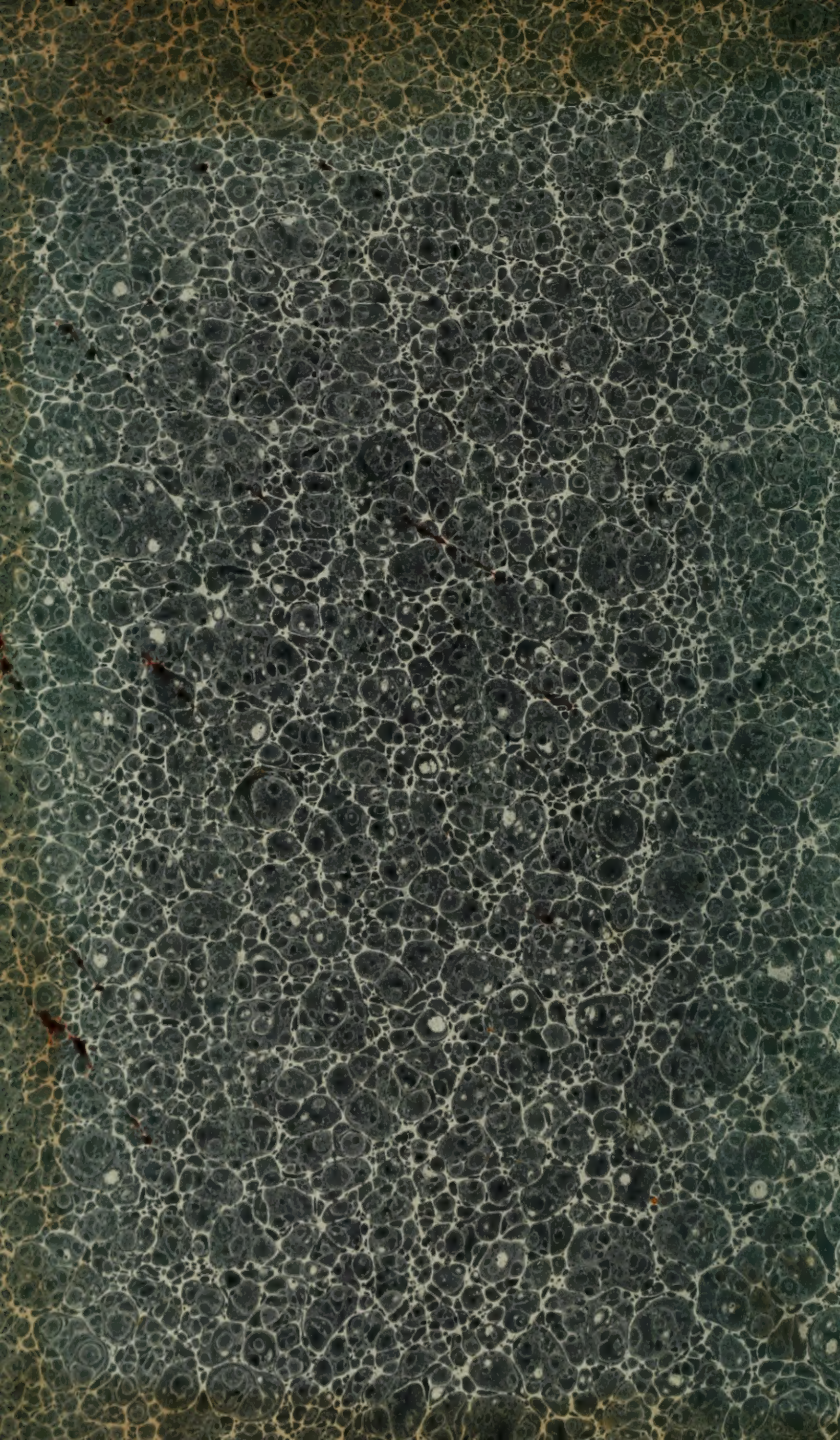
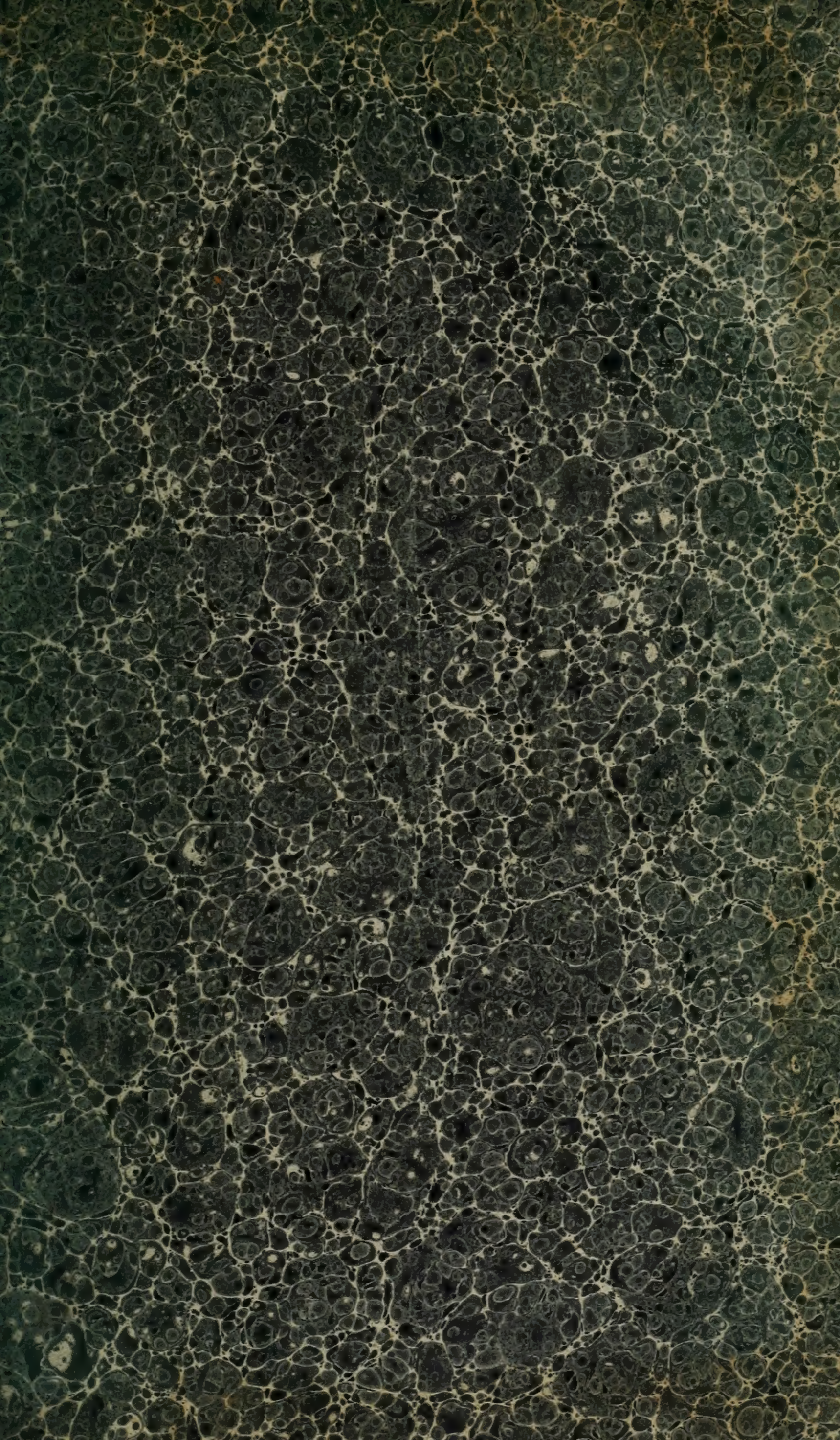






R. J. Lawrence

HISTOIRE

GÉNÉRALE

DE L'ÉGLISE.

XIII.

DE L'IMPRIMERIE DE BEAU, A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

HISTOIRE

GÉNÉRALE

DE L'ÉGLISE,

DEPUIS LA PRÉDICATION DES APOTRES JUSQU'AU PONTIFICAT
DE GRÉGOIRE XVI.

OUVRAGE RÉDIGÉ

A L'USAGE DES SÉMINAIRES ET DU CLERGÉ,

PROPRE A FACILITER L'ÉTUDE DE LA THÉOLOGIE
ET DE LA DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE,

ET RENFERMANT, PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE,

L'HISTOIRE DES ÉGLISES D'ORIENT ET D'OCCIDENT,
LES SOUVERAINS PONTIFES, LES CONCILES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS,
LES SCHISMES ET LES HÉRÉSIES, LES INSTITUTIONS D'ORDRES RELIGIEUX
LES AUTEURS ECCLÉSIASTIQUES, ETC.

PUBLICATION

Dont les neuf premiers volumes contiennent le texte rectifié
de BÉRAULT-BERCASTEL,
et les quatre derniers la continuation, depuis l'an 1719 jusqu'à l'an 1844;

PAR M. LE BARON HENRION,

Commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand,
Chevalier de l'ordre royal des Saints Maurice et Lazare, Membre de l'Académie romaine
de la Religion catholique.

CINQUIÈME ÉDITION.

Tome treizième.

PARIS,
GAUME FRÈRES, LIBRAIRES,
5, RUE DU POT-DE-FER.

1844

PRÉFACE.

Ce quatrième volume de notre Continuation embrasse les années qui se sont écoulées de 1815 à 1844 : époque importante et riche de faits, sur laquelle il nous eût été impossible de glisser légèrement. Aussi est-il arrivé qu'après avoir retracé les dernières années du pontificat de Pie VII, les règnes de Léon XII et de Pie VIII, l'espace nous a manqué pour présenter avec les mêmes détails le pontificat de Sa Sainteté Grégoire XVI. Nous avons dû nous borner à en résumer les actes principaux dans un Appendice.

Plus nous nous rapprochions du moment actuel, plus nous comprenions la nécessité de donner de larges proportions à notre récit. Un vif intérêt s'attache à l'histoire contemporaine, et la légitime curiosité du lecteur est d'autant plus exigeante qu'il s'agit de faits accomplis en quelque sorte sous nos yeux. D'un autre côté, l'historien, placé dans une situation délicate, ne se dérobe aux embarras de cette position, qu'en laissant parler les pièces officielles et en les reproduisant avec soin à l'appui de ses jugemens.

L'*Ami de la Religion*, recueil que l'on considère moins comme un simple journal que comme les Mémoires permanens du clergé de France, et auquel nous nous efforçons de conserver la sévère exactitude de rédaction qui lui a mérité ce titre honorable, nous a fourni, en grande partie, nos matériaux : on le trouvera fréquemment cité au bas de nos pages. A côté de l'*Ami de la Religion* ont passé tour à tour plusieurs feuilles ou recueils ecclésiastiques : nous les avons consultés avec profit.

M. le chevalier Artaud, historien de Pie VII ; Erasme Pistolesi,

biographe de ce Pontife ; M. Cohen, auteur du *Précis historique* sur le même Pape, ont frayé la route que nous avons d'abord parcourue. Nos premières pages présentent, avec étendue, les faits, jusqu'aujourd'hui peu connus, de l'histoire ecclésiastique de la Belgique depuis 1815 : s'il nous a été donné d'offrir ce tableau si plein d'intérêt à nos lecteurs, nous en avons l'obligation à un vénérable confesseur de la foi, aussi distingué par sa science que par son noble caractère et par sa piété, M. l'abbé Le Surre, en un mot, qu'il nous suffit de nommer pour faire apprécier toute l'exactitude et toute l'importance des communications dont nous sommes redevables à sa bienveillance.

L'Histoire du Pape Léon XII, par M. le chevalier Artaud, et le beau travail publié par le prélat Morichini sur les *Institutions de bienfaisance et d'instruction primaire à Rome*, nous ont permis de faire bien apprécier l'administration de Léon XII. C'est dans les papiers laissés par MM. Feutrier et Frayssinous, que nous avons puisé des détails tout à fait nouveaux et authentiques sur les Ordonnances du 16 juin 1828.

La *Chronique de Juillet*, par Rozet, livre dont la Relation de M. Caillard à Rome forme le chapitre capital, a jeté un grand jour sur la catastrophe de 1830, et sur les négociations suivies auprès de Pie VIII à la suite de cette révolution.

Sur les questions particulières, nous avons interrogé les *Instructions*, les *Lettres* et les *Mandemens* des évêques, notamment de M. d'Aviau, archevêque de Bordeaux ; de M. d'Astros, alors évêque de Bayonne ; de M. de Bonald, alors évêque du Puy ; de M. Clausel de Montals, évêque de Chartres ; du cardinal de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse ; de l'illustre M. de Quelen, archevêque de Paris, dont nous avons, dans une publication récente, fait connaître la belle vie et les travaux apostoliques.

Nous avons aussi consulté les discussions des Chambres, et recueilli les nobles réclamations que les Bonald, les Châteaubriand, les Marcellus, les Roux-Laborie, etc., ont élevées en faveur de la religion.

Un triste épisode a dû fixer toute notre attention. Nous avons pris pour guide sur ce point, la *Censure de cinquante-six propositions extraites de divers écrits de M. de La Mennais et de ses disciples, par plusieurs évêques de France*. Les deux *Lettres de*

M. l'abbé Combalot à M. F. de La Mennais, en réponse à son livre contre Rome, intitulé : Affaires de Rome, nous ont révélé des circonstances intéressantes.

La question des mariages mixtes en Prusse a été éclaircie par l'opuscule intitulé : *Exposé et documens sur ce qui a précédé et suivi la déportation de l'archevêque de Cologne, d'après l'édition qui a paru à Rome.* La persécution dirigée par l'empereur Nicolas contre les Grecs-Unis et la participation de quelques ecclésiastiques polonais à l'insurrection de la Pologne, sont appréciées dans un *Mémoire*, sortant des presses de la Chambre apostolique, en réponse au *Journal de Francfort*, et dans l'*Histoire de l'hérésie constitutionnelle qui soumet la religion au magistrat*, par M. l'abbé Boyer.

Il nous a été facile de connaître l'état de la religion dans les contrées lointaines, soit au moyen de documens particuliers, tels que le *Mémoire sur l'état actuel de l'Eglise grecque catholique dans le Levant*, par M. Mazlum, patriarche d'Antioche, soit au moyen des *Annales de la Propagation de la foi*, précieux dépôt de renseignemens authentiques, et bien souvent continuation des Actes glorieux des martyrs.

Indépendamment de ces sources où nous avons largement puisé, des communications dues à une haute bienveillance nous ont permis de suppléer aux détails que nous ne trouvions pas dans les publications dont nous venons d'indiquer les titres.

Nous remercions ici ceux qui ont daigné s'intéresser à notre travail : notre plus ardent désir a été de répondre à leurs vœux par notre exactitude et notre sévère impartialité.

En livrant ce volume à l'appréciation du public, nous prions nos lecteurs de nous en signaler les lacunes et les imperfections. Leurs avertissemens seront reçus avec une docilité égale à notre gratitude. Nous les prions, en outre, de nous mettre à même, par la communication des faits qui sont à leur connaissance ou des documens qui se trouvent en leur possession, d'écrire l'Histoire du pontificat de Sa Sainteté Grégoire XVI d'une manière aussi complète qu'exacte.

On connaît nos sentimens : nous croyons inutile d'en renouveler ici l'expression. Ce volume a été écrit dans le même esprit que les précédens, c'est-à-dire, dans un esprit d'entière soumission

et d'inébranlable attachement au Siége apostolique. Notre centre est à Rome ; et nous nous y sommes transporté par le cœur et l'intelligence, afin de juger sous leur véritable point de vue les faits de l'Histoire ecclésiastique. Tout ce que le Pontife romain approuve, nous l'approuvons ; tout ce qu'il condamne, nous le condamnons, notre science ne va pas au-delà.

C'est au jugement suprême de cette infaillible autorité que nous soumettons humblement notre ouvrage.

HISTOIRE GÉNÉRALE

DE

L'ÉGLISE.

LIVRE CENT UNIÈME.

DEPUIS LE RÉTABLISSEMENT DÉFINITIF DU PAPE PIE VII A ROME, JUSQU'A LA MORT DE CE PONTIFE.

Rétabli dans l'exercice de sa double souveraineté, Pie VII éprouvait le désir de faire part aux cardinaux, suivant l'antique coutume du saint Siége, des événemens qui avaient abouti à cet heureux résultat. Il leur adressa, dans le consistoire secret du 4 septembre 1815, une allocution remarquable :

« A peine fûmes-nous délivré de notre captivité, l'année dernière, que nous tournâmes nos premières pensées et nos soins vers les intérêts de l'Église catholique, que nous gouvernons malgré notre indignité ; intérêts qui tiendront toujours la première place dans notre cœur.

» Nous jugeâmes devoir travailler avec zèle à procurer la restitution de toutes les provinces qui composent le patrimoine de saint Pierre, et de la possession desquelles le saint Siége avait été privé dans les temps fâcheux qui se sont écoulés. Nous y étions obligé, en effet, tant par notre qualité d'administrateur, que par le serment que nous avons prêté lors de notre élévation au souverain pontificat. Aussitôt donc que notre cher fils, le cardinal Hercule Consalvi.... nous eut rejoint dans notre voyage vers Rome, nous l'envoyâmes à Paris, tant pour offrir à notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi très-chrétien, nos félicitations sur le recouvrement de son royaume héréditaire, que pour entretenir avec lui et les autres princes que nous savions

réunis dans sa capitale des relations qui procurassent au saint Siége la restitution de tous ses domaines....

» Le cardinal... remplit auprès du roi très-chrétien la commission dont nous l'avions chargé, et... partit sans retard pour Londres où s'étaient transportés les souverains alliés, à l'exception de notre très-cher fils en Jésus-Christ, François, empereur d'Autriche. Et ici nous ne pouvons nous dispenser d'exprimer les sentimens de joie et de reconnaissance dont nous fûmes pénétré en apprenant ce qui se passa alors dans cette magnifique capitale d'un vaste royaume. Ce qu'on n'avait pas vu depuis plus de deux siècles, un cardinal de la sainte Eglise romaine, un légat du Siége apostolique, parut publiquement dans Londres, avec la permission d'un gouvernement généreux, et y parut revêtu des marques distinctives de sa dignité, comme il l'eût fait dans notre capitale même. Admis à l'audience de S. A. R. le prince régent d'Angleterre, il lui présenta notre Bref, lui offrit nos félicitations et nos témoignages d'affection, tant pour le prince que pour sa courageuse et illustre nation, et fut reçu dans cette cour avec des marques telles de bienveillance et d'intérêt pour notre personne, qu'il eût été impossible d'en marquer davantage. A ce titre, nous nous reconnaissons très-redevable envers ce princ et envers tous les ordres dont se compose cette généreuse nation pour laquelle nous nous sentions déjà le plus tendre penchant, et nous saisissons volontiers cette occasion de leur donner un témoignage public de notre estime et de notre vive reconnaissance.

» Notre légat présenta donc nos Brefs à chacun des souverains, commença à traiter auprès d'eux les intérêts du saint Siége, et fit des instances pour la restitution de chacun des pays dont le Siége apostolique avait été dépouillé à plusieurs reprises par l'effet de la Révolution commencée en 1789...

» Le congrès de Vienne ayant été désigné pour régler les affaires générales de l'Europe, le cardinal s'y rendit par notre ordre, et présenta à notre très-cher fils en Jésus-Christ, François, empereur d'Autriche, le Bref, les félicitations et les demandes qu'il n'avait pu lui présenter à Paris. Comme vous connaissez parfaitement la piété, la religion et la loyauté de ce grand prince, nous n'avons pas besoin de vous dire longuement en quelles dispositions favorables le trouva le cardinal, et nous pouvons même ajouter, d'après le rapport de ce cardinal, que ces intentions de S. M., qu'elle a manifestées de la manière la plus rassurante pour nous, n'ont souffert aucune altération jusqu'à la fin, et que c'est à l'attachement de ce prince pour nous que nous devons attribuer spécialement le succès de nos soins. Les sou-

verains devaient, comme vous le savez, passer plusieurs mois à Vienne pour régler un si grand nombre d'affaires. Notre légat s'occupa, pendant ce temps, suivant nos ordres, de beaucoup d'autres objets relatifs aux intérêts spirituels et temporels de ce Siége et de l'Église... Parmi ces objets, nous ne saurions omettre de faire mention de ce qui a été réglé pour l'honneur du saint Siége et la confirmation des prérogatives de ses ministres. Lorsqu'on parla d'écarter pour toujours la question de la préséance des ministres des différentes cours, notre légat eut soin de maintenir dans cette conjoncture la dignité du Siége apostolique. Nous devons à la magnanimité des glorieux princes, de ceux même qui ne sont point unis de communion avec la chaire de saint Pierre (ce qui mérite surtout notre reconnaissance), nous leur devons le décret qui statue qu'il ne sera fait aucune innovation concernant les légats et les nonces de ce Siége, qui ont jusqu'ici occupé le premier rang parmi les ministres des autres souverains : décret dans lequel ils n'ont point eu en vue notre qualité de prince temporel, puisque nous sommes si inférieur en puissance à tant d'autres souverains; mais ils ont considéré dans la faiblesse de notre personne la dignité du sacerdoce, et les honneurs qu'ils lui accordent ainsi tournent à leur gloire.

» Notre légat ayant donc continué de soutenir nos intérêts, d'écarter de nombreuses difficultés, et de concilier, autant qu'il était en lui, les différentes vues, le résultat définitif fut un décret solennel du congrès, qui statua que le saint Siége rentrerait en possession des trois provinces des Marches d'Ancône, de Macerata et de Fermo, du duché de Camerino, du duché de Bénévent et de Ponte-Corvo, ainsi que des provinces de la Romagne, de Bologne et de Ferrare, connues sous le nom des trois Légations, à l'exception pourtant de la partie de la légation de Ferrare, située sur la rive gauche du Pô. Voilà, Vénérables Frères, le motif de notre joie dont nous vous faisons part en ce jour, à vous auxquels cet heureux événement ne donnera pas moins de consolation que nous en avons nous-même éprouvé. Le Seigneur Dieu, qui mortifie et vivifie, qui abaisse et relève, ému de compassion pour nous dans sa miséricorde, après les jours où il nous a humilié, et les années où nous avons été, avec vous, dans les liens d'une commune adversité, le Seigneur nous rend ces provinces dont nous fûmes privé si long-temps, et daigne procurer à l'Eglise romaine une grande consolation, et une augmentation de dignité et de splendeur. Si nous nous en réjouissons, ce n'est point, sans doute, par rapport à nous-même, étant fort éloigné de tout désir de grandeur temporelle; mais c'est

pour Dieu même, et pour son Eglise. Car, plus le patrimoine du saint Siége est considérable, plus les souverains pontifes ont de moyens à leur disposition pour pourvoir, comme ils le doivent par leur office et leur dignité, aux besoins des Eglises et des fidèles du monde entier. Nous jugeons donc que tous les princes qui ont secondé nos instances à Vienne, soit en personne, soit par le moyen de leurs ministres, comme ont fait, avec tant de zèle, nos chers fils en Jésus-Christ, Louis, roi très-chrétien, et le roi catholique Ferdinand, et le prince royal de Brésil, régent de Portugal, ont grandement mérité, non-seulement de nous, mais de toute l'Eglise catholique. A cette gloire participent aussi des princes qui n'appartiennent pas à l'Eglise romaine, et qui se sont montrés également favorables et bienveillans pour nous. Nous devons surtout nommer avec honneur l'auguste empereur de Russie, Alexandre, prince si illustre, et par la gloire militaire que tant de victoires lui ont procurée, et par la sagesse de son gouvernement. Il s'est appliqué avec une bonté particulière à connaître nos raisons, et a soutenu nos intérêts de son autorité et de sa puissance. Nous ne pouvons nous dispenser de compter pour beaucoup les services que nous a rendus Frédéric, roi de Prusse, qui s'est montré constamment en notre faveur pendant le cours des négociations. Charles, roi de Suède, a concouru aussi volontiers au résultat que nous désirions. Mais comment pourrions-nous négliger de citer de nouveau avec gratitude S. A. R. le prince régent d'Angleterre, dont les inclinations et les ordres nous ont été d'un si grand secours, et ont si bien appuyé nos réclamations au congrès? Nous nous reconnaissons d'autant plus obligé envers ces princes, d'autant plus attaché à eux, qu'ils avaient des motifs moins pressans de protéger la cause du Siége apostolique....

» Avouons toutefois, Vénérables Frères, que la consolation que nous ressentons pour la restitution des provinces que nous avons nommées, n'a pas été aussi entière que nous l'aurions souhaité. Car là province d'Avignon, acquise jadis par le saint Siége, et possédée depuis un laps de cinq siècles; le comtat Venaissin, possédé pareillement depuis une époque encore plus reculée; et la partie de la province de Ferrare située sur la rive gauche du Pô, pays appartenant tous au saint Siége, au même titre que les autres domaines de l'Etat de l'Eglise, en restent encore séparés. Nous avons fait à ce sujet, par le moyen de notre légat, nos réclamations au congrès de Vienne, et nous avons en outre fait prier particulièrement nos très-chers fils en Jésus-Christ, François, empereur d'Autriche, et Louis, roi très-chré-

tien, sous le gouvernement desquels se trouvent ces pays, afin qu'avec la magnanimité qui leur est propre ils les rendent à l'Eglise romaine. Nous espérons que nos prières ne seront pas infructueuses, et nous avons une si haute confiance dans la religion éprouvée et dans la piété de l'un et de l'autre prince, que nous ne pouvons douter que des souverains si puissans et si grands ne mettent enfin le comble à leur gloire, soit en nous réintégrant dans la possession de ces terres appartenant à saint Pierre, soit en nous procurant au moins une compensation équivalente. En attendant, comme il ne convient pas que le saint Siége souffre aucun préjudice du retard de cette restitution ou de cette compensation, notre légat, voyant qu'il résultait des dispositions du congrès que ces pays n'étaient point au nombre de ceux qui nous étaient restitués, n'omit point de faire, en notre nom et au nom du saint Siége, une protestation en forme... Vous verrez aussi que notre légat... a réclamé contre l'article du congrès où il est dit que l'auguste empereur d'Autriche et ses successeurs auront droit d'établir garnison dans les places de Ferrare et de Comachio : disposition qui blesse les droits de la souveraineté indépendante du saint Siége sur ces villes, peut en troubler l'exercice, porte en outre préjudice à la neutralité du saint Siége, et l'expose à être traité hostilement en temps de guerre.

» Nous vous avons parlé jusqu'ici des affaires temporelles de l'Eglise romaine. Il nous reste à vous entretenir de ce qu'a fait notre légat pour ce qui regarde les affaires ecclésiastiques d'Allemagne.

» Comme nous espérions que, dans l'organisation des affaires d'Allemagne, on s'occuperait de réparer les maux et les pertes que le dernier bouleversement a attirés sur l'Eglise, nous avions enjoint à notre légat d'apporter tout son zèle et tous ses soins à cet objet de la plus haute importance, et il a agi dans cette vue depuis le commencement du congrès. Aussitôt qu'on eut établi une commission chargée de s'occuper particulièrement des affaires d'Allemagne, et composée des ministres des princes de cette nation, il lui adressa une note dans laquelle il réunit toutes nos réclamations, fit un détail circonstancié des atteintes portées, tant aux droits spirituels de l'Eglise qu'à ses intérêts temporels, et demanda, avec les plus vives instances, que la sagesse des princes apportât un remède à ces atteintes, de manière que, suivant les vœux formés depuis si long-temps par tous les gens de bien, et avec nos soins paternels, nous puissions, d'accord avec ces mêmes princes, pourvoir à tant de nécessités de cette Église. Ayant vu néanmoins que le congrès allait se dissoudre sans avoir rien réglé

sur les affaires de l'Eglise catholique, le cardinal, le jour même qu'il donna cours à la protestation dont nous avons parlé sur les affaires temporelles du saint Siége, en transmit aux ministres des princes une autre, avec une note, sur les droits tant spirituels que temporels de l'Église d'Allemagne...

» Afin que les droits de l'Église et du saint Siége soient toujours conservés intacts, nous confirmons pleinement de notre autorité apostolique l'une et l'autre protestation faite par notre légat, sur les droits et les intérêts, tant du saint Siége que des Églises d'Allemagne, comme si une Bulle apostolique avait déjà été donnée par nous sur cet objet.

» Nous ne voulons point terminer ce discours sans rendre un ample témoignage à notre légat, pour une mission qu'il a remplie à notre grande satisfaction. Sa modestie ne doit point nous détourner de lui accorder cette justice : s'il souffre impatiemment d'être loué, ce n'est pas une raison pour que nous manquions de publier ce que nous pensons, et nous n'en sommes même que plus excité à le faire. Son équité, sa probité et ses talens lui ont concilié notre juste bienveillance. Nous nous l'attachâmes dès le commencement de notre pontificat pour entrer dans nos conseils et nous aider dans notre administration. Comme rien ne nous avait été plus sensible que d'être contraint de souffrir qu'il fût éloigné, par des motifs qui lui font honneur, de l'emploi de notre secrétaire d'État, ce fut avec un vif contentement que nous le rappelâmes lorsque nous eûmes la liberté de le faire. Ayant depuis, en France, dans le temps de notre captivité, donné de nouvelles preuves de sa constance et de sa fidélité pour nous et pour le saint Siége; honoré ensuite par nous d'une légation pleine de difficultés et de fatigues, il n'a point démenti notre jugement et trompé notre attente; et, par la diligence et la fidélité la plus entière à exécuter nos ordres, il a rempli sa mission d'une telle manière que nous jugeons qu'il a bien mérité du Siége apostolique. Nous croirions manquer à la justice si nous ne faisions pas, dans cette chaire même, l'éloge public de sa conduite... »

La mention si honorable que Pie VII avait faite de l'Angleterre, au commencement de l'allocution, produisit une salutaire impression dans ce royaume.

Dès-lors, Rome vit refleurir toutes ses institutions littéraires et scientifiques. L'académie de la Religion Catholique reprit une vigueur nouvelle et tint ses séances dans la salle de l'archi-gymnase de la Sapience[1]. L'académie d'Archéologie, qui se glorifiait d'avoir

[1] C'est au prélat Jean-Fortuné *Zamboni* qu'on devait le dessein et l'exécution

eu Benoît XIV pour fondateur, se raviva sous la protection du cardinal Pacca, et rechercha de nouveau les trésors enfouis de l'antiquité. L'académie de Saint-Luc, ranimée par de nouveaux bienfaits, et fière de posséder Canova, imprima une heureuse impulsion aux beaux-arts.

Rome, dépouillée de leurs plus belles productions pendant l'occupation française, les redemanda avec instance.

Tandis que des insensés applaudissaient naguère à la spoliation de l'Italie et se félicitaient des acquisitions de la France comme d'un titre de gloire et d'un moyen de répandre le goût des arts, les hommes qui connaissaient mieux la science et qui voyaient plus loin dans l'avenir, calculaient les suites funestes de ces déplacemens. Ils sentaient qu'en mutilant le Musée de Rome et en dispersant ses chefs-d'œuvre, on démembrerait en quelque sorte l'instruction, et on la rendrait moins facile, moins complète; que ces monumens isolés perdraient de leur effet, en ne s'expliquant plus l'un par l'autre; que l'intérêt de la science demandait qu'on réunît plutôt que de disséminer, afin d'offrir plus de points de comparaison, et qu'il resterait toujours à Rome une foule d'objets impossibles à enlever; qu'il faudrait toujours aller y étudier ces grandes masses, ces beaux débris d'architecture, ces colonnades, ces voûtes, ces restes imposans de l'antiquité. Les spoliations sont, d'ailleurs, d'un funeste exemple : si cet usage s'établit, les arts sont perdus; si à chaque conquête on enlève et on disperse ainsi tous les monumens, ils seront bientôt brisés; ce pillage enfin ramènerait vers l'ignorance et la barbarie. Mais la voix des sages s'était perdue au milieu des acclamations des hommes irréfléchis, et l'Italie avait été dépouillée.

La victoire ayant amené les souverains alliés à Paris, qui s'enorgueillissait d'une foule de chefs-d'œuvre comme d'autant de trophées, témoignages de ses récentes conquêtes, ils ne manquèrent pas de réclamer, pour leurs villes spoliées, la restitution de ces monumens. Canova, respecté de toute l'Europe savante,

de l'Académie de la Religion Catholique, fondée pour encourager l'étude de la religion, arrêter le torrent des erreurs et en préserver la jeunesse. Cette Académie, divisée en deux classes, les académiciens et les candidats, commença en 1800 et tint alors douze séances dans une chapelle du Collége romain. Lorsque Pie VII revint de Venise, elle obtint son approbation et transporta ses séances à la Sapience. Elles eurent lieu pendant neuf ans, et furent fréquentées par des hommes que leurs connaissances ne distinguaient pas moins que leur rang. Il fut d'usage que, dans ces réunions, un des membres lût une Dissertation sur un point de critique relatif à la religion, et que des candidats s'exerçassent à des dialogues instructifs. Le prélat Zamboni rendit l'Académie de plus en plus utile, en y joignant une imprimerie dont il fit l'acquisition, et en formant une bibliothèque des apologistes de la religion. Les séances furent suspendues de 1807 à 1816, par l'effet des circonstances malheureuses où se trouvait Rome : mais les prélats Zamboni et Bertazzoli mirent beaucoup de zèle à la rétablir. (*Ami de la Religion*, t.2, p. 282).

fut l'organe de Pie VII : mais l'envoyé pontifical n'avait pas, comme les ministres des autres puissances, la force à invoquer à l'appui de son droit. Non-seulement, le duc de Richelieu, ministre des affaires étrangères, lui opposa un refus : il lui méconnut jusqu'au droit de réclamer des monumens cédés à la France, disait-il, en vertu du traité de Tolentino, comme si la violence subie par le prédécesseur de Pie VII légitimait sa dépossession! Canova ne se découragea point. Il insista sur la restitution comme sur un acte de haute moralité et de justice, ajoutant que le pape ne réclamait pas ces objets d'art pour les seuls Romains, mais dans l'intérêt de toutes les nations civilisées de l'Europe. L'appui de lord Castlereagh, ministre de la Grande-Bretagne, donna du poids à ses instances. L'Angleterre dit brusquement qu'il y aurait de la part des souverains alliés un excès de faiblesse autant que d'injustice, plus propre à égarer le peuple français qu'à le ramener à des habitudes morales et pacifiques, si ces souverains, de qui le monde attendait protection et repos, refusaient de protéger l'intégrité des autres nations leurs alliées, et particulièrement des faibles, pour favoriser de préférence un peuple auquel ils avaient été si long-temps obligés de faire la guerre. On cessa enfin de contester à l'envoyé de Pie VII le droit qui avait été reconnu aux autres États.

Canova n'abusa point de ce succès. Il retira du Musée et des autres édifices publics les chefs-d'œuvre de sculpture et de peinture : mais, devinant les volontés de Pie VII, bien éloigné de vouloir contrister l'âme du roi très-chrétien, il laissa à Paris plusieurs objets d'art remarquables qui ornaient le palais du prince ou qui étaient exposés dans les églises, et tempéra par ce don politique les regrets que causait à la France la perte de tant d'autres monumens auxquels elle attachait un si grand prix.

Comme indice du rapprochement qui s'opérait entre le gouvernement britannique et le saint Siége, nous ajouterons que l'Angleterre, non contente d'avoir assuré par son intervention la restitution de ces chefs-d'œuvre, voulut que le transport à Rome s'en fît aux frais de son trésor. Elle assigna, dans ce but, une somme de cent mille francs à Canova, et l'envoyé pontifical s'étant rendu à Londres, afin de remercier le prince régent de ce bienfait, on lui assigna une autre somme de cent mille francs pour que les objets recouvrés pussent être convenablement placés dans le Musée romain.

A cet événement, heureux pour Rome, en succédèrent d'autres qui y furent également accueillis avec joie.

Cette ville n'avait point vu de promotion de cardinaux depuis

douze ans, et le sacré collége, réduit à trente membres, dont la moitié étaient âgés et infirmes, s'effrayait de sa solitude. Pie VII nomma enfin à plusieurs des chapeaux vacans. Le 8 mars 1816, il tint au Quirinal un consistoire secret où il se démit de son évêché d'Imola, qu'il avait gardé jusqu'alors, et où il déclara, entre autres, cardinaux de la sainte Église romaine Annibal Della Genga, archevêque de Tyr, et François-Xavier Castiglioni, évêque de Montalte, qui devaient être ses successeurs immédiats : c'est à ce titre que nous publions leurs noms, plus particulièrement remarquables dans cette promotion nombreuse. Ce fut le cardinal Della Genga qui, dans le consistoire public du 11 mars, adressa à Pie VII, au nom de ses collègues, le discours de remercîment, discours prononcé avec une telle chaleur de sentiment que le pape ne put retenir ses larmes. Le pontife, en créant ces deux cardinaux, avait proposé Della Genga pour l'évêché de Sinigaglia, et Castiglioni pour celui de Césène. D'autres créations, aux mois de juillet et de septembre suivans, repeuplèrent le sacré collége.

Les lumières de plusieurs de ses membres avaient facilité la rédaction d'une loi que Consalvi avait pris, au congrès de Vienne, l'engagement de publier, et dont l'objet était de soumettre à un système uniforme d'administration cet État romain qui, formé par la réunion successive de domaines différens, présentait une aggrégation d'usages, de lois et de priviléges tellement divers, qu'ils rendaient une province étrangère à l'autre, et qu'au sein de la même province ils faisaient contraster une contrée avec la contrée voisine. Le préambule de ce *Motu proprio* du 6 juillet 1816 parle d'uniformité de système, de centralisation de pouvoirs, d'indépendance de l'autorité judiciaire, de partage du territoire en provinces et districts, et enfin de responsabilité des agens; mais les modifications apportées au dispositif dont il était suivi, ont introduit une certaine différence entre l'esprit de cette introduction et la loi promulguée.

Il est question, dans le *Motu proprio*, d'un code civil, dont on croyait que celui de France serait le modèle : on annonce également un code de procédure civile, un code de commerce, un code pénal et un code d'instruction criminelle. Mais dès à présent cette loi présente différentes organisations déterminées.

Sous le rapport de la division territoriale, on applique l'organisation française à l'État romain, en changeant seulement la nomenclature : l'État ecclésiastique, qui comptait en 1816 2,354,719 habitans, est partagé en 18 délégations, 44 districts et 726 municicialites ou communes.

La partie de la loi qui concerne le système financier est la plus

complète, dit le chevalier Artaud[1]. Les Romains entrent sur-le-champ en jouissance d'un assez bon système, qui contient le mode d'établissement des contributions, le réglement de partage, la forme de reddition des comptes de chaque année échue, et la prévision des dépenses pour l'année nouvelle. Comme la matière des hypothèques est peu à la portée du vulgaire, en établissant à Rome le système hypothécaire qui était en vigueur en France, on ne croit pas nécessaire de masquer l'emprunt avec une nomenclature différente, comme on le fait pour d'autres institutions également imitées, afin d'éluder les préventions qu'entretenait le pénible souvenir de l'occupation française. Du reste, l'impôt des hypothèques, régularisé par cette loi, est considéré uniquement comme dans l'intérêt public, car son produit ne s'élève qu'à la somme nécessaire à l'entretien des bureaux : Pie VII se bornait à l'envisager sous le point de vue du sentiment d'honneur et de moralité qu'un tel système introduit parmi les propriétaires, qu'il met dans l'impuissance de mentir. Les articles sur le timbre reproduisent ceux de la loi française, quelquefois en les transposant afin d'en dissimuler l'origine : tout est français, à l'exception de la forme des exergues. Mêmes dimensions, mêmes proportions, mêmes cas extraordinaires, mêmes cas de contraventions, mêmes poursuites. L'enregistrement, que l'on confond avec l'*archiviazione*, ancienne loi d'Urbain VII mal exécutée, est encore une imitation exacte des lois françaises : ce sont les mêmes distinctions pour les enregistremens sur les minutes et sur les expéditions, pour les droits fixes ou proportionnels; ce sont les mêmes cas d'amendes; il n'y a de dissemblance que dans la fixation des droits, un peu plus forts à Rome qu'en France.

Le *Motu proprio* règle ensuite les attributions des tribunaux judiciaires, des tribunaux administratifs et d'une cour des comptes.

Cette loi corrigea en grande partie les défauts de la bulle *Post diurnas*, dictée seize années auparavant par une sollicitude aussi paternelle, mais composée avec trop de précipitation pour atteindre le but qu'on se proposait.

Les Romains virent avec reconnaissance décréter le dégrèvement en faveur des propriétaires de 400,000 écus sur la contribution foncière, et abolir toutes les impositions, exemptions et redevances féodales, toutes les réserves de pêche, de fouilles et de mines sur le fonds d'autrui, qui ne seraient pas expressément concédées par le souverain. En attendant le travail commencé sur les

[1] Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 439.

codes pénal et d'instruction criminelle, on abolit la torture et le supplice de l'estrapade. Pour le crime d'hérésie, on abolit la peine de mort et toute effusion de sang[1].

Les actes dont il vient d'être question émanaient du souverain temporel. Ce fut en qualité de chef suprême de l'Eglise, que Pie VII proposa à l'imitation des fidèles les vertus héroïques d'Alphonse-Marie de Liguori, évêque de Sainte-Agathe-des-Goths, dans le royaume de Naples, et fondateur de la congrégation du Très-Saint-Rédempteur. Il donna, le 6 septembre 1816, le bref de béatification, permit d'exposer à la vénération des fidèles le corps et les reliques du bienheureux, et fixa sa fête au 2 août. Celle de la béatification fut célébrée, le 15 septembre, à Saint-Pierre du Vatican. On se rappelle que Liguori, l'un des plus dignes évêques du XVIIIe siècle, suivait les principes du probabilisme, qu'une conviction sincère et son expérience lui avaient fait, disait-il, adopter. Indulgent pour les autres, il n'était sévère que pour lui-même, et croyait que l'affectation de rigorisme avait autant d'inconvéniens dans la pratique que le relâchement. Sa vie était d'ailleurs la meilleure apologie de sa doctrine, et le jugement du saint Siège, qui a déclaré ne rien trouver à reprendre dans ses écrits, n'est pas un médiocre argument contre ces théologiens spéculatifs qui se sont crus d'autant plus parfaits qu'ils étaient plus sévères, et qui, n'étant jamais descendus à la pratique, ignorent dans combien de cas la prudence et la charité doivent modifier les règles et tempérer la rigueur des principes[2].

La protection de la Grande-Bretagne et de la France garantissait le pavillon pontifical contre les pirates dans la Méditerranée. On apprécia les excellens effets de cette protection, lorsque lord Exmouth, après avoir bombardé Alger au mois d'août 1816, obtint la délivrance des esclaves chrétiens qui gémissaient sous le joug du dey. Le vainqueur écrivit à Pie VII pour lui annoncer sa victoire sur les Algériens. On n'était pas accoutumé à voir les amiraux anglais correspondre avec le Pontife romain, et surtout se recommander à ses prières. « Très-saint Père, disait Exmouth, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Sainteté, pour sa satisfaction, le succès de l'expédition contre Alger, confiée à mon commandement. L'esclavage des Chrétiens est aboli pour toujours, et j'ai en conséquence le plaisir de renvoyer à leurs familles 173 esclaves vos sujets. J'espère que ce don sera agréable à Votre Sainteté, et qu'il me donnera un titre à l'effi-

[1] Cohen, Précis hist. sur Pie VII, p. 252.
[2] Ami de la Religion, t. 9, p. 249.

cacité de ses prières. « Suivant les intentions du prince régent, l'amiral renvoya en même temps au roi de Naples 357,000 piastres que le gouvernement napolitain avait payées récemment au dey, et lui annonça la prochaine arrivée de 707 esclaves napolitains et siciliens. Ceux de l'État de l'Église, généreusement transportés aux frais de l'Angleterre, entrèrent à Rome le 18 septembre 1816, et furent reçus dans l'hospice de la Sainte-Trinité des pèlerins, fondé à cet effet par saint Philippe Néri. On désigna le 24 septembre pour rendre grâce à Dieu de leur délivrance. La veille, on leur lava les pieds, suivant l'usage pratiqué envers les pèlerins, et le matin ils partirent en procession de l'hospice pour se rendre à l'église de Sainte-Marie-de-la-Minerve. Les anciens captifs visitèrent plusieurs églises; et des cardinaux, des prélats, des princes se disputèrent le plaisir de les recevoir. Le saint Père lui-même voulut les voir : il les admit dans son palais au baisement des pieds, leur parla avec bonté, leur fit distribuer à chacun un chapelet et une médaille d'argent, en souvenir de cette audience; puis leur fournit les moyens de se rendre dans leurs familles. Il y avait parmi eux un enfant de onze ans que ni les menaces ni les mauvais traitemens n'avaient pu porter à abjurer la foi.

Pie VII se voyait alors pressé par le roi très-chrétien de modifier l'organisation de l'Eglise de France. Comme point de départ des faits ultérieurs, nous devons préciser les mesures qui avaient été prises à Paris pour préparer ce résultat.

Quelque nécessaire qu'eût été en 1801 le concordat conclu entre le saint Siége et le premier consul, Louis XVIII, qui comptait les années de son exil comme des années de règne, persistait à y voir une brèche faite à ses droits[1]. Ce concordat avait d'ailleurs établi un trop petit nombre de diocèses, vu l'étendue de la France; et la séparation seule de la Belgique appelait quelques modifications à ce qui avait été réglé à l'époque de la réunion de ce pays. Enfin, le retour de la portion du clergé français qui n'avait point pris part au concordat de 1801 était, pour Louis XVIII, un autre motif de solliciter une organisation nouvelle : on ne pouvait s'étonner qu'il s'intéressât au sort des évêques que leur attachement à sa cause avait contribué à porter au refus de leur démission, et qu'il songeât à rendre leur zèle encore utile.

Une commission, composée de quatre prélats[2] et de cinq ecclé-

[1] Ami de la Religion, t. 20, p. 322.
[2] M. de Talleyrand-Périgord, archevêque non démissionnaire de Reims, nommé grand-aumônier de France par Louis XVIII en 1808; M. de Bausset, ancien évêque d'Alais, et M. Cortois de Pressigny, ancien évêque de Saint-Malo, démissionnaires

siastiques[1], et qui tenait ses séances aux Tuileries chez le grand-aumônier, avait cherché en 1814 les moyens de replacer l'Eglise de France sur ses anciennes bases et d'affermir la concorde dans son sein : on lui devait plusieurs Mémoires relatifs à la religion et au clergé. Consalvi ne paraissait pas avoir eu mission de s'occuper des affaires de l'Eglise de France, en traversant Paris, et Della Genga s'était borné à remettre deux notes au roi sur ce sujet.

Le choix de M. de Pressigny, ancien évêque de Saint-Malo, en qualité d'ambassadeur extraordinaire de Louis XVIII auprès du saint Siége, devait plaire, et aux évêques institués en vertu du concordat de 1801, puisque ce prélat avait donné sa démission, et aux évêques qui avaient refusé la leur, puisqu'ils n'avaient point occupé de siége dans la nouvelle organisation. Les instructions délivrées par le prince de Talleyrand (voyez tome 12 p. 522) traçaient sa ligne de conduite. De son côté, Pie VII avait nommé une congrégation spéciale pour les affaires de France : le cardinal di Pietro, Fontana et Sala, qui tous trois avaient résidé dans le royaume, la composaient. L'ambassadeur eut ordre d'offrir au saint Siége de prendre l'initiative dans les arrangemens à conclure. Pie VII, par une note du 15 septembre 1814, demanda que Louis XVIII indiquât les siéges dont il désirait le rétablissement.

Au mois de novembre de la même année, le roi, établissant, sous la présidence du grand-aumônier, une commission d'évêques plus nombreuse que la première, y appela trois prélats, pris dans chacune des classes entre lesquelles on pouvait les partager : celle des évêques non démissionnaires[2], celle des évêques démissionnaires[3], et celle des évêques institués depuis 1802[4]. On leur adjoignit deux ecclésiastiques[5]. Le secret qui enveloppa les opérations de cette commission permet seulement de dire qu'elle tint plusieurs séances et dressa des Mémoires, soit sur les bases des négociations avec le saint Siége, soit sur des objets d'administration ecclésiastique. Elle fut dissoute par l'orage plus violent que durable des Cent-Jours, en 1815.

en 1801 ; M. Boulogne, évêque de Troyes, réecmment sorti du donjon de Vincennes.

[1] MM. du Bréau, aumônier du Roi, et de Latil, premier aumônier de Monsieur, qui venaient de rentrer en France; M. Brelucque, grand-vicaire de Bordeaux; MM. d'Astros, alors grand-vicaire de Paris, et Perraut, depuis chapelain du roi, tous deux délivrés récemment de la captivité de Vincennes.

[2] MM. de Caux (bientôt remplacé par M. du Chilleau), de La Fare et de Coucy, évêques non démissionnaires d'Aire, de Châlon-sur-Saône, de Nancy et de La Rochelle.

[3] MM. de Girac, de Bausset et de la Luzerne, anciens évêques de Rennes, d'Alais et de Langres.

[4] MM. de Dampierre, Dubourg et Dessoles, évêques de Clermont, de Limoges et de Chambéry (ville qui appartenait encore à la France).

[5] M. de Latil, et M. Jacquemin qui était secrétaire de la commission.

A la suite de l'interrègne, M. de Pressigny, ambassadeur à Rome, écrivait à M. d'Aviau, archevêque de Bordeaux, que, dans la principale affaire, on en était encore au premier pas. Le saint archevêque, gémissant de ce qu'il s'offrait si peu de consolations pour les Eglises de France, montra à M. de Pressigny la cause de ces retards dans les préoccupations qui régnaient à Paris. « Vous me dites, lui mandait-il dans une lettre du 28 octobre 1815, vous me dites, avec un excès de modestie, que vous aimeriez à vous aider de mes conseils... Et qui suis-je pour en donner à un prélat connu depuis long-temps par des lumières que l'expérience a nécessairement accrues ? Mais, si le suprême Chef hiérarchique, dont le moindre droit est celui de nous en donner à tous, nous en donne en effet, s'il vient même à commander, se montre-t-on chez nous assez docile ? Convenons-en de bonne foi : en général, nous avons là-dessus des reproches à nous faire. N'y eût-il que cette trop fameuse Déclaration de 1682 ! Depuis plus de cent trente ans, douze papes consécutifs ne cessent de l'improuver, et depuis cent trente ans on oppose à l'autorité pontificale des déclarations, des réquisitoires et des arrêts. A la vérité, on avertit et répète, de temps en temps, qu'il ne faut pas confondre le pape avec la cour de Rome. De même, quand les autres nations catholiques se montrent étonnées de nos prétentions et s'élèvent contre, le reproche d'ultramontain répond à tout. Où en sommes-nous si, avec quelques phrases, on peut rendre à peu près nulle l'action des successeurs de saint Pierre, sur qui Jésus-Christ a bâti son Église, le chargeant d'enseigner et de gouverner ? Je me désole avec vous, Monseigneur, de ce que *dans la principale affaire nous en sommes encore au premier pas.* Mais les obstacles, qui vous arrêtent et vous fatiguent à Rome, ne viennent-ils point la plupart de Paris ? On vous en renvoyait des *instructions*, lorsque tout a été arrêté par les malheureux événemens... Hélas ! que n'envoyait-on plutôt un *acquiescement filial* à ce qui serait décidé par celui à qui appartiennent, et de droit divin, ces hautes décisions ? On eût été moins distrait sur l'île d'Elbe, et sur la trame infernale des malheureux événemens. Les prélats italiens, dites-vous, jettent au travers de leurs longues circonlocutions des attaques sur les *opinions gallicanes.* Je présume qu'ils étendent et allongent leurs circonlocutions dans l'espoir qu'on abandonnera des systèmes dont une grande partie me semble peu digne d'être comptée désormais parmi les *opinions.* En fallût-il des sacrifices de ce genre, devrions-nous calculer et les trouver coûteux, dès-lors qu'il s'agit d'arrêter l'effroyable dépérissement de nos Eglises ? Dès à présent, combien ce rapprochement marqué et cordial donnerait de con-

solation aux vrais fidèles! Sans être prophète ni enfant de prophète, j'oserais même en attendre des bénédictions spéciales pour l'ordre civil et politique, qu'on ne voit pas sans inquiétude se rétablir lentement et péniblement sous un si bon roi. »

Louis XVIII, pour faciliter un traité avec le saint Siége, écrivit, le 12 novembre 1815, aux évêques non démissionnaires que, le refus de leur démission paraissant s'opposer à l'heureuse issue des négociations, il les engageait à lever cet obstacle. Ceux de ces prélats qui se trouvaient à Paris, n'hésitant point à se rendre à ses désirs, lui adressèrent, le 15 novembre, une lettre commune et y joignirent une formule de démission, où il était marqué que cet acte devait rester entre les mains du roi jusqu'au resultat de la négociation. La lettre et la formule furent signées par sept prélats : MM. de Périgord, grand-aumônier, de Bonnac, du Chilleau, de Vareilles, de la Fare, de Coucy, et l'abbé des Galois de la Tour, nommé avant la Révolution à l'évêché de Moulins, et qui, lors du concordat de 1801, avait pris part aux délibérations et aux démarches des évêques non démissionnaires réunis à Londres. M. de La Tour fut chargé, pour le même objet, d'une mission auprès des prélats qui se trouvaient encore en Angleterre. Ceux-ci, après d'assez longues discussions tant sur le fond que sur la forme de la démission, convinrent d'une formule qui portait en substance que les évêques « désirant entrer, autant qu'il leur était possible, dans les vues pieuses du roi, remettaient, comme dépôt, entre ses mains, des actes portant le titre de démission, mais qui ne pourraient en avoir réellement l'effet que quand ils verraient et jugeraient les principes en sûreté. » M. de Béthisy, évêque d'Usez, ne trouvant point encore cette précaution suffisante, joignit à sa formule la condition de juger par lui-même de l'utilité de sa démission. Ces évêques adressèrent en même temps, à Louis XVIII, une lettre commune où ils disaient que leurs démissions, qu'ils ne donnaient que par déférence, seraient certainement dédaignées à Rome : la forme dans laquelle on les avait rédigées pouvait, en effet, faire prévoir qu'elles n'y seraient point admises.

Pendant l'hiver de 1815 à 1816, on s'occupa d'un plan d'arrangement que l'on jugeait propre à hâter les négociations, et qui ne devait être proposé au saint Siége que quand il serait complet[1] : ce travail fut envoyé à Rome au mois de mars 1816.

L'ancien évêque de Saint-Malo, rappelé sur ces entrefaites, eut pour successeur dans l'ambassade le comte de Blacas, qui venait

[1] Ami de la Religion, t. 21, p. 17.

de conclure le mariage du duc de Berry avec une princesse de Naples. Le duc de Richelieu s'exprimait ainsi dans ses instructions au nouvel envoyé[1] : « L'ambassadeur aura soin de ne faire aucune mention du concordat, et de ne pas laisser supposer à la cour de Rome que le gouvernement lui en demande la révocation. Il faut, sur ce point délicat, ménager la susceptibilité du saint Siége, et lui épargner toute apparence de contradiction : ses vues avaient été sans doute de sauver en France les débris de la religion et de l'Eglise, et Sa Majesté apprécie, comme elle le doit, la position difficile où se trouvait alors le saint Siége; mais elle voit aussi que les dispositions prises dans des circonstances si différentes, si orageuses pour l'Eglise de France, ne s'appliquent plus à sa position actuelle, et que ce qui pouvait convenir pour la sauver du naufrage ne suffirait plus pour sa régénération. »

Le 25 avril, Louis XVIII écrivit de sa main à Pie VII : « Le moyen, Très-saint Père, de parvenir le plus tôt possible au but que Votre Béatitude et moi ne pouvons que désirer également, celui de rendre à l'Eglise de France l'organisation qui lui est nécessaire pour remplir sa sainte destination, et pour faciliter à mes peuples l'exercice de la religion catholique, est l'envoi immédiat d'un légat qui, à l'instar de celui qui traita avec l'usurpateur, arrive auprès de moi avec toute l'étendue des pouvoirs que sa mission comportera. Je ne doute pas que les évêques non démissionnaires, loin d'opposer aucunes difficultés à l'ordre qu'il s'agit d'établir, n'y concourent avec zèle pour le plus grand bien de la religion et des Eglises de France. »

Dès le 24 septembre 1814, M. de Périgord, grand-aumônier, avait été chargé de présenter au roi les sujets qui devraient être promus aux évêchés et autres titres ecclésiastiques, ainsi que de nommer aux bourses dans les séminaires : fonctions dans lesquelles on lui adjoignit, en 1816, M. de la Fare, évêque non démissionnaire de Nancy. L'administration générale des affaires ecclésiastiques était confiée au conseiller d'Etat Jourdan, qui, après avoir rendu des services à la religion et au clergé, abandonna cette administration, en donnant le conseil de remettre désormais la direction des affaires ecclésiastiques à un évêque, juge plus naturel et plus compétent qu'un laïque de ces sortes de matières. Elles se lient, en effet, souvent avec le spirituel et entraînent des détails secrets dont il serait désirable que des laïques ne fussent pas instruits, bien loin d'en être les arbitres. Conformément à ce sage

[1] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 430.

avis, on réunit, le 13 avril 1816, tout ce qui concernait le culte catholique aux attributions déjà conférées au grand-aumônier. Malheureusement, l'avènement de M. Lainé au ministère de l'Intérieur fut l'occasion d'un nouveau partage d'attributions, et on ne laissa, le 29 mai, que les nominations aux évêchés et autres titres ecclésiastiques à M. de Périgord, qui, sensible à un procédé si préjudiciable à l'Église de France, faillit se retirer tout-à-fait. Nous devions signaler ce déplacement d'influence.

Les amis de la religion et des mœurs se félicitaient alors de l'abolition d'une des lois les plus honteuses et les plus funestes de la révolution.

Quand les novateurs, à qui la Providence livra après 1789 le royaume très-chrétien, eurent renversé toutes les barrières, détruit toutes les institutions; quand leur main sacrilége eut brisé les liens qui unissaient l'homme à Dieu et l'enfant au père, le nœud qui joignait les époux pouvait-il être respecté ? Déjà, dans leur morale impure, ils avaient mis au même niveau l'enfant du crime et celui du mariage. Il fallait bien dégrader cet engagement sacré, et, effaçant l'empreinte divine qu'il avait reçue des mains du Créateur, l'abandonner au caprice et au délire de toutes les passions [1]. La loi qui consacrait ce grand attentat fut rendue le 20 septembre 1792 : c'est-à-dire douze jours après le massacre des prêtres, des pontifes, et d'une foule innombrable de victimes immolées à la haine de la religion, de la royauté, des lois antiques de la France; immolées, dans le sein de la capitale, sous les yeux des autorités, sans obstacle avant le crime, sans poursuite après sa consommation. Tels furent les auspices sous lesquels naquit la loi du divorce.

Le vicomte de Bonald eut l'honneur d'en provoquer l'abolition. C'était à ce publiciste éloquent qu'il appartenait de traiter la question du divorce, et de faire entendre à la noble chambre de 1815 des vérités qu'il avait vainement adressées, dix années auparavant, à des législateurs encore imbus des principes révolutionnaires. « Hâtons-nous, dit-il, de faire disparaître de notre législation cette loi faible et fausse qui la déshonore; cette loi, fille aînée de la philosophie, qui a bouleversé le monde et perdu la France, et que sa mère, honteuse de ses déportemens, n'essaie plus même de défendre; cette loi, repoussée par la conscience du plus grand nombre, désavouée par les mœurs de tous, et dont ceux à qui elle est permise par leurs dogmes n'usent pas plus que ceux à qui elle est défendue; loi si faible et si fausse, que les législateurs qui l'ont portée, en voulant qu'elle fût possible, ont cherché à la

[1] Rapport de M. de Trinquelague, à la chambre des députés.

rendre impraticable, et en l'entourant de difficultés et d'obstacles n'ont pas craint de la flétrir à l'instant même qu'ils la proposaient. »

Les trois pouvoirs s'entendirent, en effet, pour ôter cette pierre de scandale.

Cependant on ne cessait pas de négocier avec le pontife romain.

Le saint Siége tenait beaucoup à une lettre satisfaisante de la part des prélats non démissionnaires, et ce qui se passa en cette rencontre présente de l'analogie avec ce qui avait eu lieu, sous Innocent XII, relativement aux évêques nommés qui avaient assisté à l'assemblée de 1682.

Le 22 août 1816, MM. de Périgord, de Bonnac, de Caux, du Chilleau, de La Fare, de Coucy et de La Tour signèrent à Paris une première lettre où ils s'élevaient fortement contre l'abus qu'on avait fait des Réclamations et contre des récits d'*hommes inquiets, sans mission et sans autorité.*

Ces paroles faisaient allusion à la petite Église, née en Angleterre au sein du clergé émigré qu'elle avait divisé, et implantée en France.

Dans le nombre de ses adhérens, nous citerons l'abbé Vinson, vicaire de Saint-Opportune à Poitiers, avant la révolution, et qui s'était déclaré en 1808 pour Blanchard, coryphée de cette petite Église dont le vicaire apostolique de Londres venait de condamner les écrits. Vinson continuait de se signaler à Paris par son ardeur contre le concordat de 1801. Son *Adresse aux deux Chambres, en faveur du culte catholique et du clergé de France,* publiée en 1815; et son *Concordat expliqué au roi,* publié en 1816, prouvèrent que sa science théologique ne répondait pas à sa présomptueuse vivacité : on n'y remarquait qu'une grande légèreté et beaucoup d'exagération. Le tribunal de police correctionnelle de Paris, devant lequel on le traduisit à l'occasion du dernier ouvrage, se préoccupa surtout de ce que, sans égard pour l'article 13 du concordat et l'article 9 de la charte, il qualifiait de pillage et de vol manifeste les ventes de biens nationaux, de ce qu'il traitait les acquéreurs de voleurs sacriléges, de ce qu'il cherchait à alarmer les consciences en écrivant que le pape et les évêques n'avaient pas eu le droit de légitimer la vente des biens de l'Église, et de ce qu'en cela il attaquait le Concordat. Par égard pour le caractère de l'auteur, le tribunal jugea l'abbé Vinson à huis-clos; mais il le condamna, le 3 septembre 1816, à trois mois d'emprisonnement. La cour royale ayant confirmé ce jugement, l'abbé Vinson, pour se soustraire à son exécution, se retira à Londres, d'où il revint quand il crut qu'on avait oublié cette affaire. Comme il s'abstint

de se faire remarquer par de nouveaux écrits, on ferma en effet les yeux sur le passé, et Vinson mourut à Paris quatre ans après sa condamnation.

L'abbé Fleury, autrefois curé de Vieuvy au diocèse du Mans, se vit appliquer, le 16 novembre 1816, la même peine par le même tribunal, à l'occasion d'une *Apologie des prêtres français, confesseurs de la foi, pendant vingt-cinq ans.* Après avoir subi trois mois de prison à Nantes, il se retira au Mans : ecclésiastique que ses épreuves pendant la révolution honoraient sans doute, mais dont le jugement avait faibli, en sorte qu'au lieu d'employer le peu qu'il lui restait de forces à prêcher la soumission et la concorde, il continua de provoquer la désunion et la guerre dans l'Église de France.

Cette désunion était complète dans le diocèse du Mans. Parmi les partisans de la petite Église, les uns reconnaissaient le pape, les autres le regardaient comme déchu. Ces derniers se subdivisaient encore : les uns prétendant que Pie VII était déchu depuis vingt ans ; les autres disant qu'il était pape légitime, mais dépouillé de sa juridiction.

La lettre où les six évêques avaient parlé de ces *hommes inquiets, sans mission et sans autorité*, était le prélude d'un concordat que le comte de Blacas signa le 25 août, jour de la fête de Louis XVIII, et dont voici le préambule :

« Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, S. S. le souverain pontife Pie VII, dont la sollicitude embrasse l'Église universelle, étant animé du désir le plus vif que les maux contre lesquels il a si souvent réclamé dans les temps passés cessent entièrement en France, et que la religion et l'Église retrouvent dans ce royaume leur ancien éclat, puisqu'enfin l'heureux retour du petit-fils de saint Louis sur le trône de ses aïeux permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, et S. M. très-chrétienne ayant demandé au saint Père que le nombre des évêchés qui existent maintenant en France fût promptement augmenté, se réservant de pourvoir plus amplement et d'un commun accord aux intérêts de la religion catholique, ont à ces fins résolu de faire une convention solennelle. »

Ce traité est en quatorze articles, dont le troisième porte que les *Articles* dits *organiques* sont abrogés, sans ajouter par limitation : « en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine de l'Église. » Les dispositions de cette convention seront à peu près reproduites dans le concordat de 1817.

Lorsqu'elle fut envoyée à Paris, Pie VII l'accompagna d'un

Bref en date du 6 septembre, et où il disait à Louis XVIII :

« La lettre de Votre Majesté du 25 avril, que nous attendions si impatiemment, a enflammé dans notre cœur les désirs que nous avons toujours nourris, et qui sont conformes à ceux de Votre Majesté, de faire fleurir dans son vaste royaume notre sainte religion, et de fermer les plaies qui, rendues plus profondes par le choc des renversemens passés, exigent un remède prompt et efficace. Il est digne de la piété du fils et de l'héritier de saint Louis, de s'occuper des besoins spirituels de ses sujets, et notre sollicitude pour toutes les Églises qui nous sont confiées par la disposition divine nous oblige à rechercher avec le plus grand empressement la gloire de Dieu et le salut des âmes. Ces réflexions, fortifiées par notre paternelle propension pour Votre Majesté et par notre affection pour les fidèles de la France, nous ont décidé à donner sans retard les ordres les plus pressans pour reprendre les négociations suspendues et les achever dans le délai le plus court possible. L'ambassadeur de Votre Majesté est témoin des peines que nous nous sommes données pour cet important objet, et le traité qui vient d'être conclu fera mieux connaître tout ce qu'on a accordé pour correspondre à ses désirs.

» Les évêques qui vont être nommés aux Églises de France, s'ils ne rivalisent pas de zèle avec les Apôtres, ne seront pas aptes à réparer les dommages de la vigne mystique, à déraciner, à planter, à détruire, à édifier. Et ici nous ne pouvons nous empêcher de manifester à Votre Majesté la douleur qui nous tourmente.

» Quelques-uns des évêques actuels qui avaient appartenu à la classe des constitutionnels, après avoir exécuté ce qu'on était en droit d'exiger d'eux, après avoir ainsi obtenu de nous l'institution canonique pour les siéges où ils sont aujourd'hui, ont reproduit les erreurs auxquelles ils avaient paru renoncer, et ils se sont rendus indignes du poste qu'ils occupent dans l'Église. Si les difficiles circonstances des temps passés nous ont empêché d'obtenir un remède proportionné à un si grand désordre, l'heureux changement des choses nous ouvre une voie pour exécuter sans retard ultérieur ce que réclame de nous le devoir de notre apostolat.

» Une autre cause de notre douleur vient des évêques autrefois titulaires des Églises existantes en France avant 1801, et qui n'ont pas donné la démission de leurs siéges. Il coûte beaucoup à notre cœur de vous exposer nos justes doléances contre des prélats d'ailleurs respectables à beaucoup de titres, et qui ont mérité les

éloges de Pie VI de sainte mémoire, et les nôtres aussi; et nous aurions vivement désiré qu'ils ne nous eussent pas mis dans cette déplaisante nécessité. Quoique liés par le serment avec lequel ils ont promis dans l'acte de consécration, obéissance au souverain pontife, cependant, non-seulement ils se sont refusés à nos demandes, mais encore la plus grande partie d'entr'eux, par des faits, par des écrits, se sont attiré une grave censure, et ils ont offensé grandement notre personne non moins que notre dignité. Nous oublions volontiers les offenses qui nous sont personnelles; nous ne pouvons oublier également celles qui sont faites à l'autorité et à la dignité de l'Église et de son chef. Or, dans le cas où quelques-uns de ces évêques seraient nommés à des siéges, ils ne pourraient obtenir de nous l'institution canonique, si auparavant ils ne donnaient à l'Église et au saint Siége la satisfaction convenable.

» Votre Majesté nous avait proposé d'envoyer à Paris un légat. Nous avons cru à propos de prendre une voie plus courte, en arrêtant avec votre ambassadeur les articles qui pouvaient être stipulés actuellement : pour les détails d'exécution, nous enverrons un nonce, et encore en cette partie on rétablira l'antique système de relations entre le saint Siége et la royale cour de France. »

Pie VII, rappelant les protestations faites à Vienne, ne manque pas de parler d'Avignon et du comtat Venaissin.

Il invite le roi très-chrétien à corriger dans ses États ce qui n'est pas conforme au bien de l'Église, et il termine en ces termes : « Tous nos sentimens sont dictés par l'amour que nous portons à Votre Majesté et par l'intérêt que nous prenons à son vrai bien. Nous la prions, avec la plus grande ferveur de notre esprit, de les accueillir avec une déférence filiale, de se disposer à les satisfaire avec un saint courage, en attendant de Dieu une large récompense, en gage de laquelle nous accordons, avec l'intime affection de notre cœur, à Votre Majesté et à toute sa royale Famille, la bénédiction apostolique. »

Louis XVIII ratifia la convention du 25 août; mais elle ne devait pas être exécutée.

Au moment même où le pape adressait au roi le Bref qu'on vient de lire, ce prince faisait écrire, les 5 et 7 septembre, aux archevêques et évêques qui gouvernaient les diocèses en vertu du concordat de 1801, qu'il verrait avec plaisir que ces prélats donnassent la démission de leurs siéges : de telle sorte qu'après avoir reçu la démission de tous on pût faire une nomination générale et nouvelle. Et la raison de cette exigence suggérée par les évêques

non démissionnaires à Louis XVIII, c'est que, « après tant et de si violentes secousses qui ont déplacé les bornes anciennes, après une nécessité si extrême qui a fait qu'on s'est élevé au-dessus des règles ordinaires, il est du devoir des souverains d'user de circonspection et de vigilance, afin d'empêcher que ce qui a été toléré dans les temps difficiles ne puisse à la fin passer pour loi et devenir un dangereux exemple pour la postérité [1]. » Quelques-uns des titulaires actuels offrirent leur démission sans hésiter; les autres, et c'était le plus grand nombre, déclarèrent qu'ils étaient disposés à faire tout ce que le pape et le roi leur demanderaient de concert [2]; plusieurs néanmoins évitèrent de répondre directement, ou même firent un refus positif; mais il y en eut très-peu dans cette classe. On n'avait point écrit aux quatre anciens constitutionnels qui occupaient les siéges d'Angoulême, d'Avignon, de Cambrai et de Dijon.

Les évêques non démissionnaires, qui conseillaient d'obtenir des titulaires actuels le sacrifice de leurs siéges, étaient toujours redevables au pape d'un acte d'obéissance. La lettre du 22 août précédent n'ayant pas été agréée à Rome, il fut question d'en écrire une autre à laquelle on apporta successivement diverses modifications. Le 15 octobre, le grand-aumônier, ayant réuni ses collègues, leur lut une déclaration de ses sentimens, où il leur exposait les motifs qui le portaient à faciliter de tout son pouvoir un arrangement aussi important et aussi nécessaire. Sa souscription seule annonçait l'étendue de sa détermination : il ne s'y qualifiait

[1] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, p. 454.

[2] Nous transcrivons la lettre du pieux archevêque de Bordeaux, M. d'Aviau, à Louis XVIII. Ce prélat écrivit au roi, le 23 septembre 1816 : « Sire, M. le grand-aumônier m'annonçait dans une lettre du 14 de ce mois, que Votre Majesté verrait avec satisfaction que, pour l'honneur de sa couronne, comme pour l'amour de la paix, je consentisse d'une volonté parfaitement libre à donner ma démission, et qu'en même temps j'écrivisse à Sa Sainteté pour motiver ma démarche.

» De si hauts intérêts me détermineraient sans doute à renouveler aujourd'hui, et sans balancer, ce que je fis il y a quinze ans. Mais *cette démission*, que je donnerais avec tant d'empressement, *ne saurait avoir lieu qu'entre les mains de Sa Sainteté elle-même* : en toute autre forme, elle serait irrégulière et de nul effet. *Que le saint Père me la demande encore, je la donnerai sur-le-champ.*

» Selon les assurances consignées dans les papiers publics, postérieurement à cette lettre de M. le grand-aumônier, d'heureux accommodements rendraient à présent inutiles ces mesures extraordinaires.

» Sire, qu'il était pénible pour vos fidèles sujets de les voir se prolonger sans fin ces négotiations entre un monarque si religieux et un si vertueux pontife, entre le Père commun et le fils aîné de l'Eglise! Oserai-je le dire à Votre Majesté? J'ai craint qu'on éloignât de plus en plus le terme désiré, lorsque j'ai vu qu'en ces circonstances délicates on semblait affecter à Paris de faire valoir sur les thèses théologiques cette Déclaration de 1682, contre laquelle ont réclamé sans cesse douze papes depuis cette époque. Votre Majesté sait à merveille ce qui fut promis à cet égard en 1693 par Louis XIV, et comment cela fut observé jusqu'à la mort de ce grand roi. Il n'est pas surprenant que les parlemens, oppresseurs constans du clergé, et Buonaparte ensuite, aient présenté cette Déclaration comme le palladium de nos libertés gallicanes. »

plus qu'*ancien* archevêque de Reims. MM. de Bonnac, du Chilleau, de la Fare, de Couci, qui ne prenaient plus que le titre d'*anciens* évêques d'Agen, de Châlon-sur-Saône, de Nancy, de la Rochelle, et l'abbé de La Tour, qui se disait simplement nommé *autrefois* pour l'évêché de Moulins, adhérèrent à l'acte du grand-aumônier.

M. de Périgord écrivit le 1er novembre au duc de Richelieu, en lui adressant un projet de lettre du roi au pape sur toutes ces dissidences. Cette lettre, où l'on parle de la disposition générale des titulaires actuels à donner leur démission, finissait par ce souhait, formulé dans un style caressant et fleuri qui révélait le concours de Louis XVIII [1] : « Il ne me reste plus maintenant, très-saint Père, qu'à prier le Seigneur tout-puissant de vous accorder une longue suite d'heureuses et paisibles années. Daigne le Dieu des miséricordes, qui a opéré pour nous deux tant de merveilles, vous dédommager ici-bas des épreuves auxquelles il a voulu mettre votre patience ! Puisse-t-il vous donner enfin la consolation de voir cette antique et célèbre Église de France, engendrée en Jésus-Christ par le ministère de l'Église romaine et nourrie par elle du lait de la doctrine, ranimée sous votre pontificat par un nouveau souffle de l'Esprit saint, resserrée de plus en plus dans les liens de l'unité catholique, et brillant d'une clarté semblable à celle qu'elle répandait dans ses plus beaux jours, lorsque, gouvernée par tant de saints et savans évêques, et protégée par des rois très-glorieux et très-chrétiens, elle faisait la joie du saint Siége et l'ornement de l'Église universelle ! » Cependant la lettre projetée n'accompagna point la proposition d'une nomination générale et nouvelle, que le saint Siége se réserva le loisir d'examiner.

A la date du 8 novembre, l'acte d'obéissance fut enfin souscrit par les prélats non démissionnaires, auteurs de la première lettre du 22 août :

« Très-saint Père, disaient-ils dans celle-ci, le roi vient de nous faire connaître qu'il est sur le point de terminer avec Votre Sainteté des négociations dont la fin doit rendre une paix entière à l'Église de France ; mais la joie que nous causent d'aussi heureuses espérances ne serait ni pleine ni parfaite, si nous pouvions penser que votre cœur paternel dût éprouver encore le plus léger ressentiment d'amertume de ce que nous n'avons pas adhéré à ses désirs dans des circonstances déplorables bien différentes de celles où nous nous trouvons aujour-

[1] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, p. 455.

d'hui, et qu'elle nous annonçait elle-même lui être si pénibles et si douloureuses.

» Quoique nous aimions à nous persuader, très-saint Père, que Votre Sainteté a déjà éloigné jusqu'au souvenir de toutes les contradictions et de toutes les peines auxquelles elle a été livrée, et dont la divine Providence a daigné la consoler, ainsi que nous, par des faveurs inattendues et extraordinaires, cependant notre respect et notre soumission pour la chaire de saint Pierre, notre vénération pour Votre Sainteté, qui, par la permission divine, l'occupe aujourd'hui si glorieusement, notre amour pour l'Église gallicane, dont les intérêts n'ont jamais cessé de nous être chers, nous imposent le devoir de chercher à dissiper tous les nuages qui auraient pu s'élever dans l'esprit de Votre Sainteté sur nos véritables dispositions.

» A Dieu ne plaise, très-saint Père, que nous ayons voulu jamais nous diviser d'avec le saint Siége, ni prétendre diminuer la puissance apostolique. Ce serait nous faire injure que de nous attribuer d'avoir pensé que, pour quelque cause que ce fût, à raison des circonstances, on pût se séparer de la communion de l'Église romaine. Nous avons toujours fait profession de la regarder, ainsi que nos prédécesseurs dans l'épiscopat, *comme la mère, la nourrice et la maîtresse de toutes les Églises, avec laquelle toutes les Églises et tous les fidèles doivent s'accorder, à cause de sa principale et excellente principauté.*

» Pour lever jusqu'aux moindres doutes qu'on pourrait former sur nos sentimens à cet égard, nous en renouvelons, nous en déposons au pied du trône de Votre Sainteté la déclaration franche et solennelle, l'assurant de plus que, loin de devenir jamais un obstacle aux mesures qu'elle croira devoir prendre, de concert avec le roi, pour mettre fin à tout ce qui s'oppose, en France, au bien de la religion et à l'exécution des lois de l'Église, nous consentirions plutôt, s'il était nécessaire, à être jetés, comme le prophète, *au milieu d'une mer orageuse*, et à disparaître pour toujours, afin d'*apaiser la tempête.*

» Nous supplions donc Votre Sainteté de vouloir bien, en *oubliant ce qui est en arrière*, et en jetant désormais un voile sur tout ce qui aurait pu, contre nos intentions, affliger son cœur, recevoir avec bonté l'expression fidèle de nos sentimens, de notre vénération filiale, de notre obéissance, et de notre empressement à seconder ses pieux désirs pour l'Église de France.

» Puissent cet hommage et cette protestation être dignes de Votre Sainteté, qui, indépendamment de la primauté d'honneur et de juridiction qui l'a placé à la tête de tout l'épiscopat, exerce

encore sur lui une si grande influence par ses vertus! Puissent-ils, ainsi que le souhaitait un de nos plus savans évêques, au nom de toute l'Église gallicane, être *dignes de nos pères, dignes de nos descendans, dignes enfin d'être comptés parmi les actes authentiques de l'Eglise, et insérés avec honneur dans ces registres immortels où sont compris les décrets qui regardent non-seulement la vie présente, mais encore la vie future et l'éternité tout entière!*

» Prosterné aux pieds de Votre Sainteté, je la prie de m'accorder particulièrement sa bénédiction apostolique, et je suis avec respect, très-saint Père, de Votre Sainteté, le très-humble et très-obéissant serviteur.

» Alex.-Ang., *ancien* archevêque duc de Reims; A. L. H., *ancien* évêque de Nancy; Jean-Louis d'Usson de Bonnac, *ancien* évêque d'Agen; J.-B. du Chilleau, *ancien* évêque de Châlon-sur-Saône; Jean-Charles de Coucy, *ancien* évêque de la Rochelle; Etienne-Jean-Baptiste-Louis des Gallois de la Tour, nommé *autrefois* évêque de Moulins. »

L'Église de France, dont les deux puissances s'occupaient ainsi de modifier l'organisation, s'enrichissait d'œuvres variées, qui, comme autant de canaux, y versaient les trésors de la charité.

La charité chrétienne ne brille jamais d'un plus vif éclat que quand elle s'exerce envers ces hommes des dernières classes, chez qui la misère égale l'ignorance, et qui, rebutans par leur aspect même, semblent condamnés à un abandon absolu : saint Vincent de Paul, prodiguant ses secours aux galériens, étonne et touche plus que lorsqu'il assiste un roi mourant. Près d'un siècle après ce bienfaiteur de l'humanité, l'abbé de Pontbriant s'était consacré à l'instruction et au soulagement des pauvres Savoyards répandus dans les différens quartiers de la capitale. L'abbé de Fénelon, second père des petits Savoyards, ayant péri sur l'échafaud révolutionnaire, depuis lors ces enfans, livrés à un abandon plus fâcheux encore pour l'esprit que pour le corps, végétaient dans l'oubli de tous leurs devoirs. De jeunes gens, distingués par leur naissance ou leur éducation, et qui, au milieu des séductions du monde, s'inspiraient de l'esprit des Pontbriand et des Fénelon, reprirent l'œuvre interrompue, sous la direction de l'abbé Legris-Duval et de l'abbé de Retz. Apparaissant comme des anges bienfaiteurs dans les réduits où languissaient ces infortunés, ils leur enseignèrent de nouveau à bénir la Providence.

D'autres enfans étaient encore plus à plaindre : c'étaient ceux qui, déjà condamnés pour vol, mais pas assez corrompus pour qu'on désespérât de les ramener à la vertu, se trouvaient, après

avoir subi leur peine, abandonnés pour la plupart, sans famille, sans asile, sans moyen d'existence, tout prêts à retomber de la misère dans le crime. La considération de ce danger fit naître la pensée de les recueillir à leur sortie de la prison, dans une maison de refuge qui serait dirigée pour le spirituel par un ecclésiastique, et quant au temporel par les magistrats. Initiés, sous la surveillance des Frères des écoles chrétiennes, aux principes de la religion et aux connaissances élémentaires, ils contractaient, en outre, l'habitude du travail et pouvaient bientôt être placés avec sécurité chez d'honnêtes artisans. C'est à la charité ingénieuse de l'abbé Arnoux qu'on dut cette œuvre, qui servit non-seulement la religion, mais la société, à laquelle elle épargna de nouveaux crimes et rendit des sujets utiles. On l'établit dans l'ancienne maison des Dominicains de la rue Saint-Jacques.

L'aumône spirituelle de la parole de Dieu était dispensée avec autant de talent que de zèle ; et ici nous devons constater que la littérature s'enrichissait en France d'un genre nouveau dont les modèles n'y existaient point.

Il n'est pas étonnant que, dans des temps de foi, on n'eût pas songé à déduire et à détailler, dans la chaire, toutes les preuves du christianisme [1]. Bossuet et Massillon s'adressaient à des chrétiens convaincus, et ne croyaient pas avoir besoin de remonter aux premiers principes de la loi naturelle. Mais, quand tout avait été ébranlé, quand les premières notions d'ordre, de société, de législation, de morale, avaient été niées avec audace et démenties avec impunité, quand un torrent de doctrines perverses était venu fondre de toute part sur l'Europe étonnée, les défenseurs de la religion avaient dû changer leurs armes et concerter un plan adapté à un genre d'attaque si différent. Un terrain nouveau exigeait une tactique nouvelle, et les dispositions du XIXe siècle réclamaient une tout autre manière de toucher et de convaincre.

Ainsi, il fallait laisser un instant de côté la révélation, et, remontant aux dogmes fondamentaux de la loi naturelle, bien établir les principes généraux, en faire voir la liaison, ne descendre à l'un qu'après avoir mis l'autre hors de doute, exposer la nature de l'âme, les droits de la conscience, les règles du juste. Il fallait (nécessité honteuse après tant de démonstrations et de lumières !) prouver l'existence de Dieu à un siècle indifférent à cette grande vérité ou même fortement prévenu contre elle, réfuter les objections les plus spécieuses, dissiper les nuages de l'ignorance et de l'orgueil, et faire rougir, s'il était possible, l'athéisme de son sys-

[1] Ami de la Religion, t. 7, p. 337.

tème absurde autant que dangereux. Ce n'était qu'après avoir posé ces fondemens qu'il fallait arriver à la révélation, dont les preuves devaient se dérouler, les unes après les autres, par un enchaînement clair, serré, frappant, incontestable.

Telle était la tâche entreprise par M. Frayssinous. Appelé à un genre nouveau de controverse, il avait senti le besoin de modifier devant son auditoire le langage accoutumé des chaires chrétiennes. Avant de lui parler de l'Évangile, il établit les articles du Symbole commun du genre humain, les vérités premières que le christianisme suppose et confirme. Ces conférences philosophiques tendaient néanmoins à amener ses auditeurs à reconnaître la religion. Ce fut Platon en commençant : mais peu à peu l'orateur évangélique se découvrit. Il descendit à des vérités d'un autre ordre, il exposa la foi dans toute sa pureté, et souvent ceux qui étaient venus l'entendre dans l'église de Saint-Sulpice, avec des dispositions païennes, détrompés insensiblement, virent tomber le bandeau qui couvrait leurs yeux et devinrent chrétiens sous l'influence de ses argumens. M. Frayssinous eut la gloire d'avoir ainsi contribué à faire naître et à entretenir parmi une portion de la jeunesse de la capitale l'esprit vivifiant de la religion. Il semble avoir été suscité par la Providence pour servir de compensation et de barrière aux égaremens de l'esprit de système et aux ravages de l'incrédulité.

La première période de son ministère avait duré six ans, de 1803 à 1809, époque ou le gouvernement impérial suspendit les conférences. L'orateur, qui était remonté au mois d'octobre 1814 dans la chaire de Saint-Sulpice, et qui avait encore vu son auditoire dispersé par l'orage des Cent Jours, put continuer, depuis le mois de février 1816, cet enseignement, efficace autant qu'honorable, que son élévation à de hautes dignités fit cesser en 1822, mais auquel devait répondre plus tard celui du P. de Ravignan.

Près de l'église où les conférences de l'abbé Frayssinous appelaient un auditoire d'élite, était l'asile où refleurissait la Congrégation de Saint-Sulpice. Expulsés de toutes leurs maisons, parce que Napoléon les supposait trop attachés au saint Siége, les membres de cette congrégation si vénérable et si apostolique avaient recouvré leurs établissemens, où ils perpétuaient les traditions d'obéissance et de dévouement au Pontife romain.

De toute part, on venait en aide à l'action salutaire du clergé. L'abbé de Forbin-Janson, alors grand-vicaire de Chambéry, s'était rendu à Rome à l'époque du retour de Pie VII dans sa capitale. Il songeait à aller évangéliser les infidèles ; mais, le pape lui ayant dit qu'il ferait mieux de commencer par la France, il y revint avec

le projet d'y donner des missions et d'y former des missionnaires pour l'intérieur de ce royaume, où le petit nombre des prêtres attachés aux églises particulières ne pouvait suffire aux besoins des diocèses. Il s'associa alors l'abbé Rauzan, et aux encouragemens qu'il avait reçus du chef de l'Église, le roi très-chrétien ajouta l'assurance de sa protection spéciale. La société des *Prêtres des Missions de France*, approuvée de l'Ordinaire, fut autorisée par une ordonnance du 25 septembre 1816, et ses membres exercèrent leur ministère sous la surveillance des évêques. Les missions, répétait souvent le vénérable et judicieux Legris-Duval, peuvent seules sauver la France : l'association, que le zèle de l'abbé de Forbin-Janson avait si heureusement suscitée, embrassa le royaume tout entier sous la direction des deux fondateurs, dont l'un, après avoir refusé la coadjutorerie de Bordeaux pour rester plus long-temps attaché à cette œuvre, fut enfin placé sur le siége de Nancy. D'autres sociétés analogues existaient, d'ailleurs, en divers diocèses.

En assurant les missions intérieures, le roi très-chrétien ne perdait pas de vue les missions étrangères. Les congrégations, rétablies par Napoléon en 1805, puis supprimées de nouveau en 1809 dans un accès de colère, se relevaient de leurs ruines. Les Prêtres des Missions étrangères devaient leur rétablissement à un décret du 2 mars 1815 : la congrégation du Saint-Esprit et celle des Prêtres de la Mission ou Lazaristes en furent redevables à une ordonnance du 3 février 1816.

De pieux instituts, dont les débris avaient échappé aux orages de la révolution, se reformaient, soit pour propager le bienfait d'une éducation chrétienne, soit pour édifier la société par l'exemple de leurs vertus.

C'était grâce à l'influence douce et pénétrante des épouses et des mères que la religion pouvait s'infiltrer avec succès dans les familles. Il importait donc de préparer des institutrices pour les petites villes et les villages. Les Filles de la Croix, que saint François de Sales et saint Vincent de Paul avaient contribué à fonder, et auxquelles Abelly, évêque de Rodez, avait donné la dernière forme, se réunirent pour se vouer à l'éducation de leur sexe, et reprirent, le 9 octobre 1816, leur costume religieux.

Ces Thébaïdes, que les philosophes avaient représentées comme des établissemens parasites, mais qui vivifiaient autour d'elles les campagnes, en y répandant, non-seulement en salaires, mais en secours gratuits, des sommes considérables, étaient vivement regrettées par les populations dont les religieux avaient été naguère les pères nourriciers. A la suite des secousses politiques qui ve-

naient d'ébranler la France, beaucoup soupiraient, d'ailleurs, après ces retraites consacrées à la religion, à l'austérité et au silence. Sous la protection du roi très-chrétien, les Trappistes avaient recouvré le berceau de leur réforme, et peuplé diverses solitudes. En 1816, leur monastère du Port-du-Salut, près Laval, s'ouvrit à la piété du général baron de Géramb, ancien chambellan de l'empereur d'Autriche, qui renonçait aux honneurs pour embrasser une vie pénitente, et qui, persévérant avec zèle dans cette sainte carrière, édifiant le monde par de pieux écrits, devint abbé et procureur-général de son ordre.

Les enfans de saint Bruno, comme ceux de saint Bernard, revenaient prier sur le sol même de leur patrie, pour sa conversion et sa prospérité. La Grande-Chartreuse, ce magnifique ouvrage dû à la patience et à l'industrie de ses habitans, et alors devenue un désert, fut rendue à ses anciens possesseurs, qui s'y installèrent le 9 juillet 1816. Quelques années après, les religieuses du même ordre reprirent aussi leur règle, dans un asile à proximité de la Grande-Chartreuse.

A cette époque, la France retentissait du bruit des révélations que Thomas Martin, laboureur de la Beauce, au diocèse de Chartres, prétendait lui avoir été faites. Cet homme, que les derniers événemens de sa vie ont entièrement décrédité, fut, il est vrai, présenté à Louis XVIII : mais le roi très-chrétien n'avait pas besoin d'une impulsion extraordinaire pour protéger la religion et le clergé, auxquels il se montrait de lui-même aussi favorable que le lui permettaient les restrictions de la Charte constitutionnelle, qu'il s'était imposée.

L'éducation de l'enfance, base de l'avenir, était l'objet de la Congrégation des Frères des écoles chrétiennes, fondée par le vénérable serviteur de Dieu J.-B. de La Salle. Vouée à la pauvreté, elle continuait à enseigner gratuitement les pauvres, sous la surveillance des pasteurs, inculquant avant tout à la jeunesse les élémens de la doctrine chrétienne, lorsqu'en concurrence avec sa méthode, fruit de l'expérience de plus d'un siècle, on essaya d'accréditer la méthode propagée en Angleterre par Bell et Lancaster. A une congrégation religieuse et unie par la charité, on préférait des maîtres isolés, sans dépendance, qui changeaient de système à leur gré. Aux dispensateurs d'un enseignement tout gratuit, on prétendait substituer ceux d'un enseignement onéreux. A des procédés simples, où l'intervention constante du maître assurait le prompt développement de l'intelligence et pliait les enfans à des habitudes d'ordre, on faisait succéder des procédés mécaniques qui, réalisant, sous prétexte d'enseignemen

mutuel, l'image d'une sorte de gouvernement démocratique au sein de l'école, stimulaient chez les *moniteurs* le sentiment de l'orgueil, chez les autres celui de l'égalité et de l'indiscipline, et qui avaient d'ailleurs pour résultat d'exercer la mémoire plutôt que de former la raison. Enfin, à une époque où tous auraient dû sentir le besoin de ramener les générations nouvelles à la religion que leurs pères avaient méconnue, on cherchait à faire prévaloir, sur une institution nationale et catholique, une institution étrangère, d'origine protestante et défavorable à la religion, dont l'étude était trop abstraite, disait-on, pour qu'il convînt d'en embarrasser l'esprit des enfans; comme s'il fallait attendre que le temps du doute fût arrivé pour leur rappeler qu'ils sont chrétiens, et comme s'ils ne devaient pas être alors disposés à traiter de choses peu importantes ce qu'on aurait négligé de leur inculquer de bonne heure! Mais, depuis l'introduction en France de la méthode rivale, l'opinion publique se prononça plus fortement de jour en jour en faveur des Frères, et cet antagonisme faisant ressortir les garanties morales que leur institut présentait aux familles, de toute part on rivalisa de zèle pour multiplier leurs établissemens, jusque dans les colonies françaises. Afin d'atténuer en partie les inconvéniens des écoles lancastériennes, Louis XVIII ordonna qu'on en exclût les maîtres qui ne seraient pas catholiques, que la seule religion catholique y fût enseignée, et que les curés exerçassent un droit de surveillance sur ces écoles.

Ce prince rendit à l'église de Saint-Denis quelque chose de son ancien éclat. L'impiété triomphante avait dispersé les gardiens des cendres royales, interrompu les prières qu'ils adressaient au Ciel pour tant de morts augustes, et violé audacieusement les tombeaux que la religion ne protégeait plus. Il convenait que l'antique monument élevé par Suger, consacré par un usage immémorial à la sépulture des rois très-chrétiens, rendu plus vénérable encore par les dépouilles de Louis XVI et de Marie-Antoinette qui y était renfermées, redevînt un lieu de prières, d'expiations et de suffrages. L'abbaye de Saint-Denis revécut, en quelque sorte, dans un chapitre composé de pontifes blanchis dans l'exercice des hautes fonctions du ministère pastoral, et de prêtres fidèles auxquels l'ordonnance du 23 décembre 1816 commit la garde des sépultures. Le saint sacrifice et les prières qui avaient cessé depuis tant d'années dans cette église recommencèrent bientôt, et les princes, sur la tombe desquels on devait offrir à perpétuité des vœux au Dieu de miséricorde, furent consolés, dans le lieu de leur repos, par les suffrages de l'Église et par les honneurs rendus à leurs ossemens. Malheureusement, on ne re-

courut pas au saint Siége pour en obtenir l'institution canonique du chapitre de Saint-Denis.

Lorsque la révolution de 1789, qui s'apprêtait à tout détruire, sapa l'édifice de la monarchie française dans ses véritables fondemens, les premières assemblées ne purent s'empêcher de reconnaître que la religion catholique, apostolique, romaine était et devait être la religion de l'État. En dépouillant le clergé de ce qui lui appartenait, elles fixèrent aux ecclésiastiques un traitement, sinon proportionné à ce qu'elles venaient de leur enlever, au moins suffisant pour les mettre au-dessus du besoin et de la pitié de leurs paroissiens. Ce que ces assemblées avaient fait, les chambres de la Restauration devaient le faire à plus forte raison, et l'on songea, en effet, à tirer le clergé de la détresse où il se trouvait alors, pour lui procurer une existence plus supportable.

On ne se borna même point à demander que les ministres de la religion fussent mis au-dessus du besoin, de manière qu'ils n'attendissent pas journellement du secours, soit du gouvernement, soit des particuliers : afin d'assurer leur indépendance pour l'avenir et de leur rendre l'influence qui leur était nécessaire pour le bonheur commun, on comprit que le clergé devait être propriétaire.

Parmi les plaidoyers prononcés en sa faveur, on remarqua, en 1816, les éloquentes paroles de M. Roux-Laborie, alors député.

Rappelant ce qu'était le clergé de France avant la révolution, il disait : « La plupart de nous ont vu encore debout ce magnifique édifice, cet ouvrage du Ciel, du temps, de nos rois et de nos pères, cette belle portion de la grandeur nationale, que la France était fière de montrer à l'Europe; ce monument tout ensemble de richesse, de puissance, d'autorité, de vertu, de gloire et de génie, qui s'était surtout si majestueusement élevé dans le grand siècle et à côté du grand roi; providence visible qui balançait à elle seule, par la toute-puissance de ses dons, les calamités publiques, rivalisant avec le peuple de fidélité envers le trône, et avec le trône de bienfaisance et de bonté pour le peuple; corps illustre autant qu'utile, qui, ne retenant de la haute naissance de quelques-uns de ses chefs que l'honnner sans orgueil, paraissait être l'abrégé de la société entière dont il était l'âme et le lien moral, puisqu'il appelait à ses dignités et à ses récompenses, à côté du fils des princes, le fils de l'artisan recommandé par la vertu et le talent : semblable en tout à cette heureuse et puissante monarchie dont il était le plus ferme appui, on eût dit que, conformément à l'inévitable loi des élévations et des décadences humaines, il était averti de son danger par sa grandeur,

et menacé de sa ruine par l'excès même de sa bienfaisante prospérité : ses débris ont encore conquis au nom français et à la cause de la légitimité l'estime et l'admiration de l'Europe hospitalière : le clergé de France, comme s'il eût voulu surpasser, en finissant, l'éclat de sa longue vie, offrit de remplir seul ce déficit dans lequel on l'a précipité lui-même, non pas pour le combler, mais pour le creuser davantage. Voilà, messieurs, ce qu'était le clergé de France en 1789... Vous allez voir la situation du clergé actuel; vous allez connaître ce qui reste de l'héritage de Bossuet et de Fénelon. »

Traçant alors le tableau de la situation présente, l'orateur s'écriait : « Qu'est devenue cette jeunesse du sanctuaire, éternelle comme le Dieu qu'elle servait ? Au lieu de cette milice sainte dont les rangs étaient toujours pleins, qui se renouvelait comme les moissons de l'été, que l'onction divine et les mains des pontifes consacraient chaque année dans cent trente basiliques, que voyons-nous ? des vieillards échappés à l'exil, à la proscription, aux poignards, aux déportations, aux souterrains, aux prisons, aux déserts qui ont long-temps caché leurs vertus, qu'on appelait leurs crimes, dont la misère achève, avec le travail de l'épuisement, de hâter la fin... Pendant cette seconde et sourde proscription, plus fatale à l'Église que la proscription sanglante qui l'avait précédée, pendant les quinze ans de l'usurpation, six mille nouveaux prêtres seulement, c'est-à-dire moins en quinze ans que l'Église de France n'en produisait en un an; et c'est ce petit nombre qui, souvent placé sous les yeux de l'usurpateur, rassurait son hypocrite protection par l'espérance de voir s'éteindre ce qu'il eût voulu et n'eût osé étouffer d'un seul coup !

» Voyez comme rien n'a été négligé pour arriver à cette ruine, à cette destruction presque entière. Pour la première fois, depuis que l'état social existe, le génie infernal de l'impiété et de l'usurpation a imaginé de créer des fonctions sans salaires, destinées à des hommes sans fortune !

» Dans sa recomposition de l'Église de France, l'usurpateur a établi douze mille vicaires confiés au secours de l'aumône, et vous ne serez pas surpris qu'au lieu de douze mille il n'y en ait eu que cinq mille qui aient eu le courage de mourir de faim, ou d'implorer la charité publique dans les fonctions de ce qu'on a jugé à propos d'appeler la classe inférieure du clergé français. Pieux fondateurs, telles n'étaient pas les craintes que vous emportiez quand vos derniers regards, se détachant sans peine de cette terre couverte de vos bienfaits, s'élevaient vers le Dieu à qui vous alliez demander le prix de vos dons et de vos vertus !

» Tout se coordonne et se combine dans ce savant système de destruction. Immédiatement après la classe qui mendie, paraît la classe dont la détresse se rapproche davantage de la mendicité : le fond, et pour ainsi dire l'essence des ministres du culte, se compose de vingt trois mille succursalistes qui, remplaçant ceux qu'on appelait les curés avant la Révolution, reçoivent, lorsqu'on les paie exactement, 500 francs : 500 francs, et à quelle époque ! Quand la réponse contre tant de réclamations sur l'élévation rapide et disproportionnée des traitemens, sur leur inutile et souvent scandaleuse cumulation, est que, depuis vingt-cinq ans, tout a doublé de prix ! La même raison d'analogie et de convenance proportionnelle qui donne 6,000 francs à un commis, au lieu de 3,000 qu'il recevait il y a vingt-cinq ans, a fait décider que le successeur d'un curé décimateur, qui jouissait d'un revenu de 1,500 francs ou 2,000 francs, ne devait avoir que 500 francs. Oh ! comme l'erreur est conséquente ! ou comme l'hypocrisie se dément elle-même ! ou plutôt encore comme l'usurpation et la révolution savent qu'il n'y a rien de si dangereux pour elles, de si favorable et de si dévoué à la légitimité, que le culte catholique ! Ce système, au reste, de la cumulation des traitemens, toujours condamné et si scrupuleusement maintenu près du trône de l'usurpateur, trouvait, pour l'honneur de ce qu'on appelait les principes, une singulière application au clergé. Il s'était réfugié quelque part, et le choix de l'exemple était fait avec tant de justice qu'il épargnait le conseiller du prince, arrivant à 80, 100, 120 mille francs sous cinq ou six prétextes, et frappait le desservant, sur la tête duquel l'impartiale équité ne permettait pas d'accumuler la somme entière de 500 francs, parce que, se trouvant à la fois fonctionnaire et pensionnaire, on devait prélever sur le salaire du fonctionnaire les 240 francs du pensionnaire !

» Ce qui doit surprendre, c'est que quelque chose ait échappé à la destruction, c'est qu'on n'ait pas vu la mort du dernier prêtre sur les ruines du dernier presbytère et sur les débris de la dernière église !

» Aussi, quatre mille temples des campagnes, miraculeusement conservés, sont sans culte et sans ministres !

» Quatre mille églises ! Trois ou quatre millions d'âmes ! Piété de nos pères, quel résultat de vos dons et de votre prévoyance ! Regards de saint Louis et du grand roi, dont au milieu, soit de sa gloire, soit de ses malheurs, la religion était toujours le premier soin et la première affaire, quel spectacle vous offre notre France !

» Sept évêchés sans demeure épiscopale; dix-sept séminaires sans édifices ! Elles ont disparu ces maisons saintement magnifiques, où la religion semblait avoir voulu loger les enfans de Dieu à l'égal des enfans des rois !

» Treize mille paroisses sans presbytères ! Elles ne s'élèvent plus, dans chaque village, ces habitations dont le luxe modeste consolait les regards de la charité, en l'assurant que les habitans des chaumières qui les environnaient ne seraient jamais sans secours, et que le pauvre même privé d'une chaumière ne serait jamais sans asile !

» Les églises sont partout en ruine; et à cette vue l'étranger, amené parmi nous par nos malheurs et par nos crimes, n'a pas dû s'étonner que les parjures fussent nombreux dans un pays où Dieu était sans temple, et par conséquent les peuples sans culte, les cœurs sans foi, et les consciences sans Dieu ! »

Une cruelle expérience venait de prouver, en effet, que le peuple qu'on a dispensé de ses devoirs envers Dieu se croyait promptement dégagé de tous autres devoirs, et finissait par les oublier. Si la morale est nécessairement liée à la religion, et à une religion pratique, il faut des ministres à cette religion. Point de morale sans religion, point de religion sans culte, point de culte sans ministres. On peut ajouter, point de ministres sans une juste liberté, sans une juste indépendance, soit du gouvernement, soit des particuliers, sous le rapport des besoins et des secours. Aussi M. Chifflet, député comme M. Roux-Laborie, déclara-t-il qu'en principe, dans une nation essentiellement propriétaire, le clergé doit être propriétaire et ne doit pas être salarié.

On ne fit qu'une application bien restreinte de ce principe, en proposant de restituer au clergé les biens non vendus, et d'autoriser les établissemens ecclésiastiques à accepter et à posséder les biens, meubles, immeubles ou rentes, qui leur seraient donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté.

M. de Châteaubriand disait éloquemment à la chambre des pairs :

« Dans la triste situation de nos finances, qui ne nous permet pas de venir immédiatement au secours des pauvres prêtres, la résolution de la chambre des députés nous offre du moins une première ressource. Il s'agit d'autoriser les Eglises à recevoir des dotations en fonds de terre. Tant que la religion ne possèdera rien en propre, elle se montrera toujours aux yeux de la foule sous la forme d'un impôt, et non avec les charmes d'un bienfait. « Rendez sacré et inviolable l'ancien et nécessaire domaine du » clergé, dit Montesquieu; qu'il soit fixe et éternel comme lui ! »

Qu'est-ce, en effet, que des prêtres salariés, messieurs ? Que peuvent-ils être pour le peuple, sinon des mercenaires à ses gages, qu'il croit avoir le droit de mépriser ? Reconnaître que la religion est utile, interdire en même temps aux Eglises le droit de propriété, est-ce raisonner conséquemment ? Soyons de bonne foi, et disons plutôt : « Nous ne voulons pas de religion. » Mais disons aussi : « Nous ne voulons pas de monarchie. » Dans ce cas, c'est même trop que de payer les prêtres : il est inutile de grever le peuple d'un impôt, pour une chose qui n'est bonne à rien. Qu'après l'exil, la déportation, le massacre du clergé, on combatte encore vaillamment contre sa puissance tombée ; qu'en voyant la misère profonde de nos ecclésiastiques sans abri, sans pain, sans vêtemens, on leur rappelle la pauvreté des apôtres, tout en jouissant soi-même d'un abondant superflu ; c'est là, il faut en convenir, du dévouement et du courage ! S'apitoyer, au contraire, sur les malheurs du clergé, en faire des tableaux touchans, dire qu'il faut qu'il soit bien traité, qu'il ait de bonnes pensions : tout cela pour conclure par le fameux *mais ;* n'est-ce point au fond la même opinion ? On pourrait alors s'épargner tous ces frais d'éloquence.

» Mais pourquoi les prêtres ne seraient-ils pas salariés ? répondent ceux qui combattent la résolution : les militaires, les juges, les administrateurs le sont bien !

» Si l'on veut traiter la religion comme une institution humaine, ne discutons plus ; nous ne pouvons plus nous entendre. Alors, s'il plaît au gouvernement, sous un prétexte quelconque, de retrancher le salaire des prêtres, tous les temples vont se fermer. Le gouvernement ne supprimera jamais ce salaire ? Mais l'Assemblée Constituante avait solennellement déclaré que la première dette de la France, que la dette la plus sacrée, la plus inviolable, était celle que nous avions contractée envers l'Eglise : le vent a emporté toutes ces belles déclarations ! Il faudra donc que la religion, toujours à la veille de sa ruine, suive le cours de nos révolutions, et ne soit pas même à l'abri du caprice d'une législature, ou de l'humeur d'un ministère. On supprime un tribunal, on licencie une armée, sans exposer la sûreté d'un royaume ; mais chasse-t-on les pontifes du sanctuaire sans mettre la société en péril ? La prêtrise n'est point un état, c'est un caractère : ne confondons point des choses si différentes. Un soldat, un magistrat, que le trésor public ne soutient plus, peuvent changer de profession, et se créer un nouveau moyen d'existence. Mais le prêtre, privé de son traitement, que deviendra-t-il ? *Sacerdos in æternum !...*

» A en juger par les inquiétudes que l'on affecte de répandre, il semble que, si l'on permet les dotations en faveur des Eglises, le clergé va soudain envahir toutes les propriétés de la France.

» Les conjectures s'évanouissent devant les faits : examinons les faits. Depuis l'année 1801 jusqu'à l'année 1816, les legs en faveur des hospices se sont élevés à la somme de vingt millions. Les Eglises deviendront-elles plus riches dans le même nombre d'années, surtout lorsque la France, diminuée d'un tiers, ne possède plus cette pieuse Belgique à qui l'on doit plus de la moitié de ces dons faits à nos hôpitaux ? La loi de Buonaparte, qui est à peu près celle que l'on vous propose ici, excepté qu'elle ne permet qu'en rentes sur l'Etat ce qu'on vous demande de permettre en biens-fonds, cette loi a-t-elle apporté des trésors aux établissemens religieux ? En admettant que les Eglises soient aussi favorisées que l'ont été les hospices pendant les seize dernières années, elles se trouveront propriétaires de 20 millions dans seize ans d'ici, c'est-à-dire qu'elles auront 800,000 livres de rentes. Si vous supposez qu'à cette époque il existe quarante six mille prêtres en France, autant qu'il y aura de places à remplir, chaque prêtre jouira d'un revenu d'à peu près 17 livres par an, de 29 sous par mois, et de 9 deniers par jour. Que de richesses, messieurs ! combien il faut se mettre en garde contre la future opulence de l'Eglise !

» Rassurons-nous, cependant. C'est un des caractères de ce siècle de craindre les maux impossibles, et d'être indifférent à ceux qui vivent, pour ainsi dire, au milieu de nous. Ces terreurs de la puissance à venir du clergé ressemblent à celles que Buonaparte prétendait avoir de l'autorité du saint Siége. Il était maître de Rome; il tenait Pie VII dans la plus odieuse captivité; et il ne parlait que de l'ambition des Grégoire, des Boniface et des Jules !

« Ceux qui crient aujourd'hui au papisme, disait le docteur Johnson, auraient crié au feu pendant le déluge. »

» Les confesseurs sont un autre sujet d'alarmes. Chaque confesseur, affirme-t-on, deviendra le spoliateur secret d'une famille : nulle sûreté désormais pour les fortunes, on va commettre de toutes parts le crime de restitution ! Mais, messieurs, fréquente-t-on beaucoup dans ce siècle les tribunaux de la pénitence ? Je ne sache pas que jusqu'ici nous ayons infiniment à nous plaindre des dangers du repentir. Hélas ! j'ai une tout autre crainte, et je la crois mieux fondée. Je pense que les dotations seront rares, faibles, insuffisantes : nous ne changerons pas l'esprit du siècle. Ceux qui craignent de voir renaître le fanatisme peuvent se tranquilliser : pour être fanatique, il faut croire en quelque chose; on n'est pas persécuteur quand on est indifférent, et, lorsqu'on a affecté de si

grandes frayeurs sur les divisions du Midi, que l'on prétendait être religieuses, on ne se souvenait pas que nous sommes bien plus près de faire la guerre à Dieu que pour Dieu.

» Il ne s'agit donc dans ce moment que d'adopter le principe renfermé dans la résolution : le gouvernement fera le reste. Oui, messieurs, pour la gloire de la religion et la perpétuité de l'autel, reconnaissons vite que les Eglises de France peuvent reprendre parmi nous cet antique droit de propriétaire dont elles étaient investies, même avant l'établissement de nos aïeux dans les Gaules. Quoi ! le plus pauvre de nos paysans possède souvent un champ, un sillon, un arbre: et le clergé, qui a défriché nos forêts, planté nos vignes, enrichi notre sol de tant d'arbres étrangers, qui a transporté l'abeille de l'Attique sur les coteaux de Narbonne, et le ver à soie de la Chine sur les mûriers de Marseille, le clergé ne glanera pas un épi dans ces vastes campagnes si long-temps fécondées de ses sueurs, et quelquefois arrosées de son sang ! Serons-nous donc pour le prêtre plus avares que la mort ? Elle lui donnera au moins quelques pieds de terre, qu'elle ne lui reprendra jamais ! Quoi ! ceux qui élevèrent tant de monumens utiles à la patrie, qui bâtirent des villes entières, n'auront pas un toit à eux pour y soigner leur vieillesse ! Quoi ! ces hommes qui, dans les jours de paix, s'occupaient à creuser nos canaux, à tracer nos chemins, à jeter des ponts sur nos fleuves, ces hommes qui, dans les temps de calamités, payaient la rançon de nos rois, rachetaient les esclaves, secouraient les pestiférés, versaient généreusement le trésor de l'Eglise au trésor de l'Etat, ces hommes recevront l'aumône dans les hospices qu'ils ont fondés ! Qui voudra se dévouer aux fatigues de l'apostolat, si les prêtres, comme les *Parias* des Indes, n'ont à espérer que la pauvreté et le mépris ? Et qu'ont-ils fait pour être traités de la sorte ? Ce qu'ils ont fait ? ils ont été nos pères et nos législateurs, eux qui sont aujourd'hui nos victimes ! Notre monarchie est, pour ainsi dire, l'ouvrage de leurs mains. Depuis ce premier évêque qui baptisa Clovis, jusqu'à ces derniers évêques qui suivirent Louis XVI à son baptême de sang, le clergé n'a cessé de travailler à la grandeur, ou de s'associer aux malheurs de la France. C'est lui qui a adouci la férocité de nos mœurs; c'est lui qui nous a transmis les lumières de Rome et de la Grèce. Nos meilleurs et nos plus grands ministres, Suger, d'Ambroise, Richelieu, Mazarin, Fleury, sont sortis de son sein; la France lui doit une foule de savans, d'orateurs et d'hommes de génie, et, pour compter le nombre de ses bienfaits, il faudrait pouvoir compter le nombre des misères humaines.

» Messieurs, je vous l'avouerai, je désire ardemment que le

principe de la résolution soumise à votre examen soit adopté pour l'honneur de notre patrie, pour l'honneur même de cette chambre. Qui protégera les autels, si ce ne sont les pairs de France? La noblesse a conservé son rang, le clergé l'a perdu : ne reconnaîtra-t-elle plus dans leur adversité les antiques rivaux de sa puissance? Ne tendra-t-elle point la main aux anciens compagnons de sa gloire? Il y a vingt-cinq ans que les tribunes de nos assemblées ne cessent de retentir de lois spoliatrices, sacriléges, inhumaines : hélas! elles ont toutes été accueillies. Aurions-nous le malheur de rejeter la première proposition religieuse qui semble annoncer la fin de cette longue série d'injustices, et signaler notre retour aux principes de l'ordre social? Il y a vingt-cinq ans que, toutes les fois qu'on parle de réparation, on vous dit que le temps n'est pas propice; qu'il faut aller doucement, avec prudence; qu'il faut attendre; qu'il faut ajourner la proposition : et toutes les fois qu'il s'agissait de dépouiller les citoyens, de les bannir, de les égorger, il y avait toujours urgence, il fallait passer les nuits : un jour de perdu mettait la patrie en danger! Le moment du mal est toujours venu; le moment du bien, jamais! Un peuple qui a proscrit les prêtres, pillé les temples, profané les vases sacrés, violé les tombeaux, dispersé les reliques des saints, ne serait-il pas marqué du sceau d'une réprobation éternelle, si, quand cet affreux délire est passé, il repoussait encore toute idée de religion? A quoi nous aurait donc servi notre expérience? Serions-nous condamnés, après la destruction de la monarchie, après le meurtre de Louis XVI, à entendre faire contre la religion les mêmes raisonnemens, les mêmes plaisanteries que l'on faisait avant ces horribles malheurs? Alors il ne reste plus qu'à s'envelopper dans son manteau, et qu'à pleurer la fin prochaine de la France. »

Une loi, promulguée le 2 janvier 1817, déclara les établissemens ecclésiastiques capables d'acquérir; mais ce fut en vain que des orateurs chrétiens demandèrent qu'on restituât au clergé ses bois non vendus.

Le vicomte de Bonald disait à la tribune des députés le 4 mars 1817 : « La Charte ne défend pas à la religion de posséder; et vous l'avez reconnu vous-même, lorsque vous lui avez permis d'acquérir. Pourquoi donc ne pas lui laisser ce qu'elle a possédé et qui n'a pas été vendu? Où serait le prétexte de la dépouiller de ce que vous ne lui avez pas donné, mais de ce que lui ont donné quelques familles, à qui seules appartient sur la terre la propriété du sol cultivé et la faculté d'en disposer?... La révolution, qui a régné par la spoliation, veut recon-

quérir ce qu'elle a perdu; elle ne veut pas lâcher sa proie; elle ne peut pardonner à la religion le mal qu'elle lui a fait. C'est le levier qui soulève l'Europe, à l'insu même de ceux qui y ont mis la main. Je rends grâce à mon siècle de m'avoir donné cette nouvelle preuve de la vérité du christianisme : il est certain, philosophiquement, qu'il ne serait pas possible de haïr si fortement ce qui ne serait qu'une erreur.... Si, lors de la première confiscation des biens, j'avais eu à prononcer entre le sacrifice des biens publics et celui des biens privés, je n'aurais pas balancé. Nous avions été accoutumés à regarder les dons faits à un corps religieux comme un don fait aux nombreux enfans d'une mère commune. L'Assemblée Constituante en jugea ainsi, lorsqu'en supprimant les corps réguliers, elle assigna pour les frais du culte, au maintien du seul corps séculier qu'elle conservait, une somme égale au produit de tous les biens ecclésiastiques. Respectez donc nos scrupules, comme nous aurions respecté les vôtres. L'Assemblée Constituante a commencé avec autant de vertus que vous, avec plus de talent peut-être; et voyez où l'ont conduite ces maximes irreligieuses, qui toujours se lient aux revolutions politiques!... Les principes sont tout, les hommes rien. Une fois lancés dans la société, les principes bons ou mauvais entraînent les hommes bien au-delà de leur caractère, de leurs intentions et de leur vertu. Ne consentons jamais à dépouiller la religion du peu qu'il lui reste de biens. N'arrachons pas à notre mère commune les derniers vêtemens qui couvrent sa nudité. Serons-nous réduits à apprendre à des chrétiens que tel était le respect des païens pour les choses consacrées à leurs dieux qu'ils n'osaient y toucher, et que les mahométans n'appliquent jamais à un usage profane une mosquée abandonnée et en ruine? Vous qui vous croyez un esprit si fort, des connaissances si étendues, respectez la faiblesse de vos frères. C'est à la fois un précepte de la religion et un devoir de la vie civile. Si le sacrifice est consommé, comme on l'a dit, ne cherchons pas un reste de vie dans les entrailles des victimes : nous y pourrions trouver de sinistres présages. Je repousse toute proposition de vente de biens publics, quels qu'ils soient, comme interdite par la Charte, qui abolit toute confiscation, et qui, en déclarant l'inviolabilité des biens vendus, consacre par cela même l'inviolabilité des biens à vendre... Ah! si le chêne que vous voulez abattre, semblable à ceux de Dodone, rendait des oracles, il ne vous prédirait que des malheurs[1]. »

[1] N'était-ce pas prophétiser la Révolution de 1830, châtiment de la seconde

En vain, M. de Maccarthy représenta, à son tour, que le clergé, avant la révolution, possédait, comme mineur, sous la tutelle des rois, et que ces biens étaient regardés comme inaliénables sans le concours des deux puissances; que le Concordat de 1801 n'avait sanctionné que les ventes déjà faites, et que, pour les ventes à faire, il faudrait l'autorisation du saint Siége. En vain, M. de Marcellus cita un capitulaire de Charlemagne qui, sur la demande d'un concile, déclara qu'on ne devait point envahir les biens de l'Église, et que les contrevenans seraient regardés comme des voleurs sacriléges. Le concours des trois pouvoirs consomma la spoliation du clergé, et Louis XVIII s'associa ainsi à l'acte de faiblesse de Louis XVI.

Il est vrai, seulement, que, par une compensation dérisoire, l'art. 143 de la loi du 25 mars 1817, en affectant tous les bois de l'État à la caisse d'amortissement, excepta la quantité nécessaire pour former un revenu net de quatre millions de rentes, dont le roi disposerait pour la dotation des établissemens ecclésiastiques.

Il est vrai aussi que les traitemens des divers membres du clergé, dont M. Roux-Laborie avait fait ressortir le chiffre si minime, furent successivement augmentés.

Mais l'Église de France se préoccupait moins de sa détresse pécuniaire que de l'intervention abusive de l'autorité civile dans des matières de doctrine. M. Laîné, ministre de l'Intérieur, avait eu la pensée d'obliger les professeurs de théologie dans les séminaires à souscrire une promesse de croire et de professer les quatre articles de la Déclaration de 1682.

Ce ministre ne dut pas être satisfait de la lettre que M. d'Aviau, archevêque de Bordeaux, lui écrivit à ce sujet, le 5 février 1817. C'était la seconde que le saint prélat lui adressait pour le même objet.

« Monseigneur, lui dit M. d'Aviau, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, sous la date du 28 janvier, avec des exemplaires imprimés de la Déclaration de 1682. J'avais espéré et aime à espérer encore que le gouvernement aura égard aux raisons qui m'empêchent de faire observer cette Déclaration.»

» Après de longs et tristes débats, Louis XIV écrivit de sa main, au pape, le 14 septembre 1693 : « Je suis bien aise de faire savoir » à Votre Sainteté que j'ai donné les ordres nécessaires pour que » les choses contenues dans mon édit du 2 mars 1682 touchant » la Déclaration faite par le clergé de France, à quoi les conjonc- » tures passées m'avaient obligé, ne soient pas observées. »

spoliation du clergé, comme l'autre révolution avait été le châtiment de la première spoliation ?

« Cette lettre du roi Louis XIV au pape Innocent XII, dit » M. d'Aguesseau qui la rapporte, fut le sceau de l'accommodement entre la cour de Rome et le clergé de France (lequel, » comme l'on sait, satisfit de son côté); et conformément à l'engagement qu'elle contenait, ajoute le célèbre chancelier, Sa » Majesté ne fit plus observer l'édit du mois de mars. »

» Dans ma réponse à la précédente lettre de Votre Excellence, je disais comment on avait voulu depuis oublier tout cela en France, sans égard aux plaintes de douze papes consécutifs.

» On a observé, et non sans fondement, que ces plaintes et blâmes du saint Siége concernent moins les opinions, les propositions en elles-mêmes, que la Déclaration, qui, appuyée de l'édit, en fait règle d'enseignement.

» Or, c'est précisément cette *Cleri gallicani de ecclesiasticâ potestate Declaratio* que j'aurais à maintenir par mon autorité épiscopale. Je dois incessamment rendre compte de l'usage que j'en aurai fait devant un tribunal où tant les libertés que les servitudes de l'Église gallicane seraient de bien faibles moyens pour ma justification. »

La conviction du vénérable prélat était inébranlable. L'année suivante, le supérieur du grand séminaire de Bordeaux, dirigé par les Sulpiciens, consulta M. Duclaux, supérieur-général de la congrégation de Saint-Sulpice, sur la conduite qu'il devait tenir, dans le cas où le ministre de l'Intérieur exigerait que les professeurs de son séminaire enseignassent les quatre articles. M. Duclaux fut d'avis qu'ils pouvaient souscrire la Déclaration suivante, pourvu qu'elle fût approuvée de l'archevêque : « Nous soussignés, professeurs de théologie au séminaire de Bordeaux, déclarons que nous enseignerons les quatre articles adoptés par l'Assemblée du clergé de 1682, et que nous les expliquerons et développerons *d'après les instructions données par M. Bossuet dans ses divers ouvrages.* » Malgré cette restriction, que la sagesse de M. Duclaux lui avait fait ajouter, son avis ne fut point approuvé par M. d'Aviau[1].

[1] L'archevêque lui écrivit en conséquence, la lettre suivante, le 19 avril 1818.

« Le cher M. Carbon m'a communiqué, monsieur le Général, la lettre que vous lui écrivîtes le mois passé, y insérant une formule de déclaration particulière concernant la trop célèbre de 1682, à présenter, si la demande s'en faisait directement à lui et à ses professeurs. J'y vois bien que vous prétendez écarter certains abus plus marquans au moyen de cette espèce de restriction, « d'après les instructions données par M. Bossuet dans ses divers ouvrages. » La meilleure, pour ne pas dire l'unique bonne, c'est son *Abeat quò libuerit*.... Mais ceux qui voudront appuyer de l'autorité du grand Bossuet leurs dispositions hostiles, ne se diront-ils pas renvoyés principalement à l'ouvrage où la Déclaration est défendue « ex professo, » quoiqu'il soit demeuré si long-temps à la discrétion du neveu, l'évêque de Troyes, et de ses co-jansénistes? Là se trouvent, comme on sait, accusés et

convaincus de graves erreurs, un prodigieux nombre de souverains Pontifes. *Def. cl. gall.*, p. 3, l. 9, c. 23 et suiv.

« Et au fond, *l'Abeat quò libuerit* ne lui dut pas coûter beaucoup. Fleury nous apprend, dans l'opuscule que feu M. Emery a publié, et dont il m'a montré le manuscrit autographe, qu'au temps où cela s'agitait, des évêques en crédit et de réputation montrèrent une extrême chaleur : celui de Meaux se chargea de la rédaction pour les contenir autant que possible ; car, lisons-nous au même endroit, il répugnait à voir cette question traitée, la jugeant tout-à-fait hors de saison. C'était lors des plus violens débats, à l'occasion où, sous prétexte de la régale, « on augmentera, disait-il, la division qu'on veut éteindre. » Louable, sans doute, mais vaine tentative! Il fallait céder à ceux qui disaient crûment : « Le pape nous a poussés, il s'en repentira. » Ce qu'exprime, en termes plus modérés, cette demi-phrase dans la lettre de Louis XIV à Innocent XII : A quoi les conjonctures passées m'avaient obligé. » L'ordre d'aller en avant se donna donc. La Déclaration, rédigée par M. Bossuet, adoptée par l'assemblée extraordinaire, fut publiée incontinent, avec le soutien d'un édit.

» Et, en bonne foi, M. le Supérieur, sans ces fâcheuses dispositions, quel motif tant soit peu plausible, en 1682, pour cette proclamation solennelle de nos quatre articles? On s'étonne dès le premier. Les papes menaçaient-ils de déposer les rois, mais spécialement Louis XIV? Et à quoi bon une si gratuite injure?.... Ensuite l'autorité du concile général, supérieure à celle du pape ; comme si le Chef de l'Eglise n'entrait pas essentiellement dans la composition du concile général? Pour le troisième, « que l'usage de la puissance apostolique se doive régler selon les canons : » c'est ce que les papes, qui sont revêtus de cette suprême puissance, reconnaissent hautement ; et qu'ils puissent les modifier, qu'ils puissent les changer, les abroger, lorsque la nécessité ou une grande utilité l'exigera, on en convenait alors, comme depuis en sont convenus Fleury et Bossuet eux-mêmes. Mais c'est au quatrième spécialement, « De summi Pontificis ex ca» thedra loquentis infallibilitate, » que se rapporte l'assertion de Benoît XIV : » qu'on aurait peine à rien trouver « quod æquè adversetur doctrinæ extrà Galliam ubique receptæ. » Et même, avant cette époque de 1682, le sentiment de l'infaillibilité Pontificale était assez commun dans notre France. Je ne me suis donc point trop avancé en disant de M. Bossuet, qu'il dut lui en coûter peu d'abandonner la Déclaration. Seulement, il désirait soustraire à la flétrissure d'une condamnation formelle les quatre articles que cette Déclaration présente, et qu'il donne lui-même comme l'antique doctrine de l'école de Paris : « Maneat » inconcussa et omnis censuræ expers prisca illa sententia Parisiensium. » S'il eût vécu un peu davantage, il aurait eu le chagrin de voir les héritiers de cette antique doctrine des Parisiens en tirer hardiment les conséquences, et se coaliser avec douze ou quinze de nos prélats, le cardinal de Noailles y compris, pour appeler et rappeler d'un jugement dogmatique et irréformable : s'efforçant ainsi d'établir en leur patrie le schisme, tandis que, par un zèle au moins bizarre, quelques-uns d'entre leurs coryphées s'entremettaient avec éclat et sans mission pour éteindre le schisme de la Russie.

» Louis XIV n'était plus. Depuis ce qu'il avait écrit de sa main à Innocent XII en 1693, fidèle à son engagement, il ne fit plus observer l'édit de mars 1682. « Cette lettre, dit M. le chancelier d'Aguesseau, que j'ai sous les yeux, fut le sceau de l'accommodement entre la cour de Rome et le clergé. » Les pénibles interprétations qu'on a données tant à celle écrite au même temps par les évêques nommés qui attendaient leurs bulles, qu'au silence gardé par les prélats en fonctions, ne me sembleraient guère honorables, aux uns et aux autres.

» Quoi qu'il en soit, après la mort du roi, la Déclaration ne tarda pas de reparaître, accompagnée de l'édit ; les parlemens en exigèrent l'exécution avec plus de rigueur que jamais. Je pourrais m'arrêter ici à observer combien les grands zélateurs, tant de l'autorité monarchique contre les prétendues entreprises des papes, que de la puissance épiscopale contre leur despotisme; oui, combien ils ont contribué efficacement et à renverser le trône, et à dépouiller, a avilir le clergé : mais peut-être le blâme retomberait-il sur ce même clergé, qui, je l'avoue, concourut trop volontiers dans ce retour à des usages qui devaient amener de si funestes suites.

» Il a donc fallu, comme auparavant, s'engager à soutenir les quatre articles. Souvent, j'en conviens, on a paru alarmé de l'avantage qu'en ont voulu tirer, tantôt le jansénisme, tantôt la philosophie; et l'on n'a point manqué de dire,

« Soyons gallicans, mais soyons catholiques. » Mieux eût valu écouter le pape, qui ne cessait de dire : Vous en viendrez à n'être plus catholiques, si vous vous obstinez à être gallicans. C'est ce que le souverain Pontife régnant (Pie VII) nous répète après ses onze prédécesseurs immédiats. Quoi! nous tiendrions opiniâtrement à ce gallicanisme dans la crainte de passer pour ultramontains! Car, quels sont-ils, demandai-je dernièrement à M. Frayssinous, quels sont-ils ceux qu'il nous plaît de nommer ainsi? Le chef de l'Eglise universelle, entouré de toutes les Eglises particulières, hormis la gallicane. A la bonne heure, dira-t-on; mais ces quatre articles contestés sont nos opinions, et nous n'en faisons pas des articles de foi. Grande merveille que nous ne déclarions pas croupissans dans le schisme et *schismatiques* les papes avec presque toutes les Eglises de l'univers, pour ne vouloir point adopter nos systèmes! Ajoutera-t-on que ces nombreux et respectables adversaires ne voient eux-mêmes en ces articles que des opinions contraires à leurs sentimens, qu'ils ne prétendent point appartenir à la foi? Vous savez bien, monsieur le Supérieur, qu'au temps où ils parurent dans la Déclaration, ils ne furent point ainsi ménagés en Hongrie, en Espagne et ailleurs. Mais, pour l'ensemble de la Déclaration, mettons, je vous prie, ne fût-ce que peu d'instans, toute prévention à l'écart. S'il s'agissait d'opinions laissées à la liberté des écoles, les papes useraient-ils, depuis plus de cent trente années, de si fortes improbations accompagnées de reproches, de plaintes, de menaces? J'ai vu essayer de la soustraire à la censure de Pie VI, en sa bulle *Auctorem fidei*, et pour cela on disait que, contre nos principes, le synode de Pistoie rangeait nos quatre articles parmi les articles de la foi. Mais, qu'on lise la censure : on verra si elle ne tombe pas directement sur l'adoption téméraire et scandaleuse de la Déclaration française, « et præsertim, » ajoute le souverain Pontife, « post edita prædecessorum nostrorum decreta huic apostolicæ Sedi summopere » injuriosam. »

» Et voilà ce que je m'engagerais à maintenir de tout mon pouvoir, à enseigner et faire enseigner! Et l'on voudrait que je n'eusse pas le moindre égard à cette question si naturelle : « Quis enim vos constituit judices super nos, » qu'adressait Clément XI à des évêques qui prétendaient ne recevoir et promulguer les décrets qu'après les avoir examinés et jugés? comme si le successeur du prince des Apôtres, divinement établi pour *confirmer ses frères*, pouvait être jugé dans ses décisions solennelles, redressé ou confirmé par eux? Que je n'eusse pas le moindre égard à ce qu'il leur opposait de la conduite si différente qu'avaient tenue leurs plus illustres et plus saints prédécesseurs? « Interrogate majores » vestros, et dicent vobis non esse particularium antistitum apostolicæ Sedis de- » creta discutere, sed adimplere? » Que je n'eusse pas le moindre égard à la touchante plainte qui vient ensuite, et qui renferme une sorte de prophétie dont nous avons le triste accomplissement sous les yeux ? « Videte, Venerabiles Fratres, » ne ista porro causa sit, cur, post tot annorum curricula, nunquam in Ecclesiis » vestris pax vera fuerit, nec unquam futura sit, nisi, ut vos ipsi non ita pridem » loquebamini, profligandis erroribus romanæ Sedis, invalescat auctoritas. » Ceci concernait le quatrième article opposé au sentiment de l'infaillibilité pontificale, tenu pour *fidei proximum* par le cardinal Gerdil, ce théologien si modeste et si éclairé, avec lequel j'ai eu à Rome l'occasion d'en conférer plus d'une fois. Et le troisième, comment désormais soutenir ses superbes prétentions? Ce qu'en observe M. Emery n'est-il pas de la dernière évidence? « Les papes qui ont porté le plus loin leur autorité, et en général tous les papes, n'ont point fait, dans la suite des siècles, des coups d'autorité aussi grands, aussi importans que ceux qui ont été faits en un moment par Pie VII...... Tous les évêchés (de France) supprimés...; d'autres créés sans aucun égard aux anciennes limites; tous les évêques de l'Eglise gallicane non démissionnaires dépouillés sans aucune forme de procès.... Et l'on n'avait demandé la démission qu'en donnant clairement à entendre que, si elle se refusait, on n'irait pas moins en avant. »

» L'opération, néanmoins, a été généralement crue légitime. Peut-être n'y a-t-il pas aujourd'hui un seul évêque qui se maintienne ouvertement dans son opposition. Vous êtes, monsieur, plus à portée que moi de le savoir. Oh! s'il plaisait à la divine miséricorde qu'un événement si extraordinaire nous devînt l'augure et les prémices d'un parfait rapprochement! Je désire unir mes vœux aux vôtres pour l'obtenir, cette pacification, plus entière que celle de 1693, et plus durable; en sorte que si, dans la suite, il doit y avoir des *gallicans*, ils ne veuillent être distingués désormais que par une docilité plus simple et plus constante, par un respect plus filial envers le successeur du prince des Apôtres. »

M. l'abbé F. R. de Lamennais, que l'Église comptait encore parmi ses défenseurs, réclama contre la prétention de M. Lainé par des *Observations* pleines de précision et d'énergie[1]. Il soutint que l'autorité civile n'avait aucun droit de prescrire la souscription d'une formule sur des matières de doctrine; examinant ensuite la question au point de vue de la Charte, qui proclamait la liberté des opinions, il fit voir que l'on ne pouvait exiger l'enseignement d'une opinion; enfin il montra que la mesure qu'il combattait était impolitique.

« C'est un dogme de foi catholique, dit-il, que l'enseignement appartient exclusivement aux pasteurs. L'Eglise ne possède aucun droit plus essentiel : l'en dépouiller, ce serait la détruire, car l'homme, sujet à l'erreur, ne saurait imposer des lois à la raison de l'homme; et lorsque, oubliant sa faiblesse, il commande orgueilleusement des croyances, cette puérile parodie d'un pouvoir qui n'est pas le sien, au lieu de subjuguer les esprits, réveille et exalte en eux le sentiment de leur indépendance. Et quel est le motif d'obéir à l'Église même, sinon la promesse que Dieu lui a faite d'être avec elle tous les jours, afin qu'elle n'enseignât jamais que la vérité? En écoutant l'Église, c'est donc Dieu même qu'on écoute, c'est lui seul qui enseigne, c'est à lui seul qu'on soumet sa raison, c'est lui seul qu'on croit; et l'Église, sans cette assistance promise, loin d'avoir aucun droit d'ordonner qu'on la crût, n'aurait pas même celui d'exiger qu'on l'écoutât?

» Or, le ministre de l'Intérieur a-t-il quelque promesse semblable à celles que l'Église a reçues de Jésus-Christ? Est-ce à lui qu'il a été dit : *Docete omnes gentes?* Qu'il montre ses titres. Les rois, simples disciples à l'école de la religion, écoutent ses enseignemens comme le dernier de leurs sujets, et ne commencent à vouloir enseigner eux-mêmes que lorsque, éblouis de leur puissance, ils veulent la transporter dans une société qui n'en dépend pas, et dans laquelle toute leur grandeur, assez belle s'ils la savent comprendre, consiste à s'abaisser plus docilement qu'aucun fidèle sous la souveraine autorité de Dieu qui la régit.

» Et d'où vient donc cette manie d'endoctriner les catholiques, de les forcer de prendre un parti sur des points controversés dans leur communion; tandis que les protestans peuvent, sans qu'on s'en inquiète, démolir, l'un après l'autre, tous les fondemens du christianisme, attaquer la divinité de Jésus-Christ, l'éternité des peines, questions sans doute aussi importantes en elles-mêmes, et par leur liaison avec la morale et l'ordre de la société, que la

1. Ami de la Religion, t. 40, p. 337.

supériorité du concile sur le pape? On défend de croire que les décisions du saint Siége sont irréformables, et l'on trouve bon, ou au moins l'on souffre que, dans des cours publics, dans des livres répandus avec profusion et annoncés avec faste, on ébranle toutes les religions, toutes les croyances, tous les devoirs : comment accorder tant de mollesse avec tant d'intolérance?

» Dira-t-on que le gouvernement, en prescrivant l'enseignement des quatre articles, ne définit aucun point de doctrine, mais qu'il veille à la conservation d'une doctrine définie, qu'en un mot, il agit comme protecteur de l'Église?

» Il y a long-temps qu'on abuse de ce vain prétexte de protection ; et, depuis Constance jusqu'à Buonaparte, l'Église, trop souvent, a eu plus à se plaindre de ses protecteurs que de ses bourreaux. Eh! qu'on la protége moins, et qu'on la tolère davantage...

» J'admets dans le ministre l'intention de protéger : il est évident que c'est alors une intention aussi malheureuse qu'elle est honorable, car il ne protége réellement ni l'autorité ni la doctrine ; au contraire, il blesse la doctrine et opprime l'autorité.

» Il opprime l'autorité des évêques, seuls investis du droit de prescrire l'enseignement dans leurs diocèses respectifs, et par là même il opprime l'autorité générale de l'Église, dont celle des évêques est une participation. Est-ce aux magistrats ou aux pasteurs que saint Paul disait : *Depositum custodi?* et à qui Jésus-Christ demandera-t-il compte de ce précieux dépôt? D'ailleurs, toute protection doit être réclamée; elle doit seconder, et non pas prévenir : qu'est-ce donc, si elle ne consulte même pas? L'Église aussi protége l'État, et plus efficacement qu'elle n'en peut être protégée : or que, sous ce prétexte, un évêque se permît de prescrire impérieusement aux ministres du roi des mesures d'administration sans le consulter, de remettre en vigueur d'anciennes ordonnances ou d'en rendre de nouvelles, approuverait-on extrêmement cette manière de protéger l'autorité royale?

» Que prétendez-vous? Convaincre? on ne convainc point avec des ordres. On peut intimider et obtenir ainsi des promesses insignifiantes; car, remarquez-le bien, on ne vous donne que des mots parce que vous ne demandez que cela, et que l'on ne peut vous donner que cela. Vous exigez que l'on s'engage à enseigner les quatre articles : mais n'y a-t-il qu'une manière de les enseigner, de les entendre? On en compterait plus de vingt, sans beaucoup chercher. Ils sont, à peu de chose près, ce qu'est l'Écriture pour les protestans : et vous vous flattez d'être maîtres des doctrines, lorsqu'on aura souscrit ce texte muet, qui ne s'interprète pas lui-

même. Chacun, n'en doutez point, garde son sentiment et l'enseignera, que vous le vouliez ou non, parce qu'il y a des choses impossibles, et qu'on n'enchaîne pas plus la parole que la pensée.

» Cependant, vous aurez violé les droits de l'Église, et ceux que la Charte accorde à tous les Français; vous aurez semé la défiance, excité des alarmes, affaibli peut-être les consciences : et dans quel moment? Lorsque nous périssons par cette faiblesse même; lorsqu'on ne connaît presque plus de devoirs, quand ils sont opposés aux intérêts; lorsqu'une sage politique, au lieu d'énerver les croyances en commandant des opinions, sacrifierait, s'il le fallait, toutes les opinions pour affermir les croyances. »

Troublée par les exigences de M. Laîné, que ces réclamations énergiques réussirent à contenir, l'Église de France gémissait d'ailleurs de la vacance de tant de siéges et de l'incertitude où l'on se trouvait à l'égard du Concordat.

Les négociations avaient duré tout l'hiver, quand, le 23 avril 1817, le comte de Blacas arriva inopinément de Rome à Paris, pour conférer directement avec le roi et le ministère. Il émit l'idée de regarder la convention du 25 août comme non avenue et d'en proposer une nouvelle, pour laquelle le cabinet de Louis XVIII désira un préambule différent [1]. La crainte qu'avaient les ministres que le comte de Blacas, en prolongeant son séjour à Paris, ne reconquît à leur préjudice toute la faveur dont il jouissait naguère, les porta à aplanir les obstacles, afin qu'il repartît plus tôt pour Rome. Il se mit en route dès le 4 mai, et le 11 juin il signa avec le cardinal Consalvi la convention suivante :

« Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

» S. S. le souverain pontife Pie VII et Sa Majesté très-chrétienne, animés du plus vif désir que les maux qui depuis tant d'années affligent l'Église cessent entièrement en France, et que la religion reprenne, dans le royaume, son ancien éclat, puisqu'enfin l'heureux retour du petit-fils de saint Louis sur le trône de ses aïeux permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont, en conséquence, arrêté de faire une convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement, et d'un commun accord, aux intérêts de la religion catholique. En conséquence, S. S. le souverain pontife Pie VII a nommé pour son plénipotentiaire S. Em. monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad suburram*, son secrétaire d'État, et S. M. le roi de France et de Navarre, Son Exc. M. Pierre-Louis-Jean-Casimir, comte de Blacas,

[1] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 475.

marquis d'Aulps et des Rolands, pair de France, grand-maître de la garde-robe, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le saint Siége;

» Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

» Art. Ier. Le Concordat passé entre le souverain pontife Léon X et le roi de France François Ier est rétabli.

» II. En conséquence de l'article précédent, le Concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet.

» III. Les *Articles* dits *organiques*, qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en même temps que ledit Concordat du 15 juillet 1801, sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église.

» IV. Les siéges qui furent supprimés dans le royaume de France par la bulle de Sa Sainteté du 29 novembre 1801, seront rétablis en tel nombre qui sera convenu d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la religion.

» V. Toutes les Eglises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France, érigées par ladite bulle du 29 novembre 1801, sont conservées ainsi que leurs titulaires actuels.

» VI. La disposition de l'article précédent relatif à la conservation desdits titulaires actuels dans les archevêchés et évêchés qui existent maintenant en France, ne pourra empêcher des exceptions particulières, fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques-uns desdits titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres siéges.

» VII. Les diocèses, tant des siéges actuellement existans que de ceux qui seront de nouveau érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels et des chapitres des siéges vacans, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration.

» VIII. Il sera assuré à tous lesdits siéges, tant existans qu'à ériger de nouveau, une dotation convenable en biens-fonds et en rentes sur l'Etat, aussitôt que les circonstances le permettront, et, en attendant, il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort.

» Il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires, tant existans que de ceux à établir.

» IX. Sa Sainteté et Sa Majesté très-chrétienne connaissent tous les maux qui affligent les Eglises de France ; elles savent également combien la prompte augmentation du nombre des siéges qui existent maintenant sera utile à la religion. En conséquence, pour ne pas retarder un avantage aussi éminent, Sa Sainteté publiera une

Bulle pour procéder sans retard à l'érection et à la nouvelle circonscription des diocèses.

» X. Sa Majesté très-chrétienne, voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion, emploiera, de concert avec le saint Père, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser le plus tôt possible les désordres et les obstacles qui s'opposent aux lois de la religion et à l'exécution des lois de l'Eglise.

» XI. Les territoires des anciennes abbayes, dites *nullius*, seront unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés à la nouvelle circonscription.

» XII. Le rétablissement du Concordat, qui a été suivi en France jusqu'en 1789 (stipulé par l'art. 1er de la présente Convention), n'entraînera pas celui des abbayes, prieurés et autres bénéfices qui existaient à cette époque. Toutefois, ceux qui pourraient être fondés à l'avenir seront sujets aux règlemens prescrits dans ledit Concordat.

» XIII. Les ratifications de la présente Convention seront échangées dans un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

» XIV. Dès que les ratifications auront été échangées, Sa Sainteté confirmera par une Bulle la présente Convention, et elle publiera, aussitôt après, une seconde Bulle pour faire la circonscription des diocèses.

» En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes. »

Avant de rendre cette Convention publique, il fallait demander aux archevêques et évêques, ainsi qu'aux chapitres des siéges vacans, de consentir à une nouvelle division et démarcation des diocèses. Pie VII leur adressa, dans ce but, un Bref en date du 12 juin 1817.

« En portant nos regards, après tant de terribles vicissitudes, sur la vigne que le Seigneur a plantée dans le beau royaume de France, nous avons facilement reconnu que le moyen de la cultiver avec plus d'avantage était d'y employer un plus grand nombre d'ouvriers. C'est ce qu'a également reconnu notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi très-chrétien, qui, désirant affermir l'édifice ébranlé par la violence des vents, nous a surtout exprimé son vœu pour que le nombre des évêchés soit augmenté, en donnant aux diocèses de nouvelles limites, persuadé que cette mesure procurerait les plus heureuses facilités pour l'arrangement des autres affaires de l'Eglise dans ce beau royaume.

» Nous n'avons pas besoin de longs discours, Vénérables Frères

et chers fils, pour vous faire comprendre avec quelle joie et quelle ardeur de zèle nous nous sommes porté à seconder de notre autorité apostolique les pieux désirs d'un roi si religieux; car *ce n'est point la mobilité des choses humaines*, comme disait saint Innocent Ier, qui nous a inspiré la pensée de *changer ainsi l'état de l'Eglise* : mais nous nous félicitons de ce que Dieu nous procure aujourd'hui l'occasion favorable de faire ce que nous désirions depuis long-temps et que des obstacles insurmontables nous avaient empêché jusqu'ici d'exécuter.

» C'est pourquoi, notre intention étant de conserver les siéges archiépiscopaux et épiscopaux actuellement existans, et d'ériger de nouveau plusieurs de ceux qui existaient avant l'an 1801, il est indispensable de faire une nouvelle division de diocèses que nous avons résolu de fixer, en nous proposant la plus grande utilité du troupeau du Seigneur.

» Votre propre expérience vous a sans doute fait sentir les avantages qui doivent résulter de cette opération pour la bonne administration des diocèses : aussi ne doutons-nous pas de votre empressement à consentir à cette division. C'est avec confiance que nous en faisons la demande à chacun de vous par ces lettres. Il s'agit, Vénérables Frères et chers fils, du salut des âmes, pour lequel il n'est pas de trop grands sacrifices; puisque notre Sauveur les a rachetées au prix de son sang. Montrez-vous donc empressés d'acquiescer, par une prompte réponse, à nos soins et aux vues salutaires du roi très-chrétien, afin que des mesures si utiles ne soient troublées par aucun esprit de contention, et qu'il ne s'élève point d'obstacles à l'exécution de ce que demande de nous cette sollicitude dont Dieu nous fait un devoir à l'egard de l'Eglise universelle. »

Le duc de Richelieu, ministre des affaires étrangères, transmit le 26 juin le Bref du pape aux prélats et aux membres des chapitres qu'il concernait, en sollicitant une prompte adhésion au vœu de Pie VII et de Louis XVIII. Il y eut unanimité parmi les évêques et les chapitres : tous déclarèrent consentir à la mesure projetée.

Le même ministre en félicitant, le 1er juillet, l'ambassadeur de France à Rome de l'heureuse conclusion d'une affaire aussi grave et aussi difficile, lui écrivait : « Les concessions que vous avez obtenues sont plus importantes que celles que vous avez faites, et les changemens qu'a subis la Convention du 25 août ont fait disparaître, sur tous les points essentiels, les objections que la première rédaction avait fait naître... Les évêques de Cambrai, d'Avignon, d'Angoulême et de Dijon se sont refusés positivement aux invi-

tations qui leur ont été faites de donner leur démission, et ceci devient une affaire fort épineuse. Leur existence dans l'Eglise gallicane sera certainement un grand scandale; mais il est inévitable, puisqu'il n'y a aucun moyen canonique et régulier de les forcer à quitter leurs siéges... Le roi a jugé dans sa sagesse qu'il était préférable de tolérer un mal auquel on ne peut remédier que par un autre mal plus général, et dont les suites seraient bien autrement dangereuses. Ces quatre évêques resteront donc dans leurs siéges. »

Le pontife romain ayant témoigné l'inquiétude que lui causaient plusieurs articles de la Charte qui lui paraissaient contraires aux lois de l'Eglise, le comte de Blacas remit, le 15 juillet, au cardinal Consalvi la déclaration suivante :

« Sa Majesté très chrétienne, ayant appris avec une peine extrême que quelques articles de la Charte constitutionnelle, qu'elle a donnée à ses peuples, ont paru à Sa Sainteté contraires aux lois de l'Eglise et aux sentimens religieux qu'elle n'a jamais cessé de professer, pénétrée du regret que lui fait éprouver une telle interprétation, et voulant lever toute difficulté à cet égard, a chargé le soussigné d'expliquer ses intentions à Sa Sainteté, et de lui protester en son nom, avec les sentimens qui appartiennent au fils aîné de l'Eglise, qu'après avoir déclaré la religion catholique, apostolique, romaine, la religion de l'Etat, elle a dû assurer à tous ceux de ses sujets qui professaient les autres cultes qu'elle a trouvés établis en France, le libre exercice de leur religion, et le leur a, en conséquence, garanti par la Charte et par le serment que Sa Majesté y a prêté. Mais ce serment ne saurait porter aucune atteinte ni aux dogmes, ni aux lois de l'Eglise, le soussigné étant autorisé à déclarer qu'il n'est relatif qu'à ce qui concerne l'ordre civil. Tel est l'engagement que le roi a pris et qu'il doit maintenir. Tel est celui que contractent ses sujets en prêtant serment d'obéissance à la Charte et aux lois du royaume, sans que jamais ils puissent être obligés, par cet acte, à rien qui soit contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise.

» Le soussigné, en adressant la présente déclaration à Son Eminence le cardinal secrétaire d'Etat, conformément aux ordres qu'il a reçus du roi son maître, a l'honneur de le prier de vouloir bien la mettre sous les yeux du saint Père. Il ose espérer qu'elle aura pour effet de dissiper entièrement toute autre interprétation, et par là de coopérer au succès des vues salutaires de Sa Sainteté, en affermissant le repos de l'Eglise de France. »

Le 16 juillet, les ratifications du pape et du roi furent échangées à Rome.

Le 19, Pie VII confirma le Concordat par des Lettres apostoliques qui commencent ainsi : *Ubi primum*, et où il disait :

« Aussitôt que, par un bienfait signalé du Dieu tout-puissant, nous avons été rendu à notre Siége, dont une violente tempête nous avait éloigné, en nous précipitant dans les profondeurs de la mer, nous avons porté notre esprit vers cette multitude épouvantable de maux qui affligeaient d'une manière si déplorable la très-sainte épouse de Jésus-Christ, et cette considération a répandu l'amertume au milieu de la joie que nous faisait éprouver notre retour. Mais, placé en un lieu où il ne suffit pas de déplorer les calamités auxquelles il est de notre devoir de remédier, selon nos forces, nous avons employé toute notre sollicitude à éloigner une si grande désolation du troupeau du Seigneur, et nous nous sommes efforcé de raffermir le temple et de consolider les ruines d'Israel.

» Mais quoique, de cette chaire élevée de l'apostolat suprême, l'Église catholique tout entière fût l'objet de notre plus vive attention, nous avons cru cependant devoir surtout porter nos soins et nos pensées sur le royaume de France, afin d'appliquer notre sollicitude apostolique à réparer plus efficacement le mal dans les mêmes contrées d'où il était parti avec tant de violence. Non-seulement les nombreuses calamités qui avaient affligé les Églises de France, mais encore notre gratitude envers la nation entière, qui a si bien mérité de nous, lui donnaient des droits particuliers à notre bienveillance. Nous ne pouvions nous rappeler sans une émotion de joie, avec quel empressement, quel concours et quel sentiment de dévouement nous avions été reçu dans ce royaume, malgré les conjonctures les plus difficiles; tellement que, par un conseil divin du Dieu tout-puissant, ni l'indignité du successeur de Pierre, ni la crainte des périls n'ont pu empêcher de rendre l'honneur qui est dû au prince des Apôtres.

» Pour accomplir une œuvre aussi importante, nous avons été secondé par la religion et par la piété de notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi de France. Après lui avoir manifesté notre désir de guérir de si grandes plaies faites à l'Église catholique dans son royaume, il nous a déclaré que c'était le plus cher de ses vœux, et que, *par une disposition de la divine Providence, qui n'abandonne point son Eglise*, ainsi qu'autrefois saint Léon-le-Grand en félicitait l'impératrice Pulchérie, l'*Esprit de Dieu avait, par une même action, une même pensée, et dans le même temps, excité s royale sollicitude et nos soins pater-*

nels à partager l'un et l'autre les mêmes sentimens sur les remèdes qui devaient être employés.

» Mais à peine avions-nous entrepris une affaire aussi grave, que de nouveau retentit *le bruit des roues impétueuses, des chevaux frémissans et des glaives étincelans,* et nous avons été forcé de nous éloigner une seconde fois de notre siége pontifical, avec nos Vénérables Frères les cardinaux de la sainte Église romaine, pour nous soustraire aux périls qui nous menaçaient et aux obstacles qui pouvaient entraver le gouvernement de l'Eglise : alors, la guerre éclatant de nouveau, toutes les affaires en Italie et en France furent suspendues, et nous eûmes à gémir de voir échouer à leur naissance les projets qui annonçaient les plus heureux résultats. Mais, Dieu donnant la paix du plus haut des cieux, bientôt brilla ce jour si désiré où nous pûmes, de concert avec le roi très-chrétien, nous occuper avec fruit des intérêts de l'Église dans la vaste étendue du royaume de France... Les affaires qui devaient être traitées étaient si compliquées et si importantes, que ce n'est qu'après une longue et difficile délibération, et avec l'aide de celui qui est le Père des lumières, que nous les avons heureusement terminées par une Convention que nous ne doutons pas devoir être extrêmement avantageuse pour les âmes, et le remède le plus convenable à tant de maux. »

Le 27 juillet, une seconde Bulle qui commençait par ces mots: *Commissa divinitùs*, eut pour objet la distribution des métropoles et la circonscription des diocèses. On voulait d'abord revenir à l'ancienne circonscription, avec les modifications qui auraient été reconnues nécessaires : mais le ministère français avait jugé qu'il fallait faire concorder les démarcations avec la division du territoire pour le civil. La Bulle prit donc pour base la circonscription par départemens, comme en 1801, sauf qu'elle en réunit ou en partagea plusieurs : l'irrégularité et la disproportion de quelques-unes des divisions annonça que la distribution des diocèses n'avait été réglée que sur la fin et d'une manière assez précipitée. Outre les archevêchés et évêchés alors existans en France, la Bulle établissait de nouveau et érigeait sept archevêchés (Albi, Arles, Auch, Narbonne, Reims, Sens, Vienne en Dauphiné), et trente-cinq évêchés (Aire, Auxerre, Beauvais, Belley, Béziers, Blois, Boulogne, Castres, Châlons-sur-Marne, Châlon-sur-Saône, Chartres, Fréjus, Gap, Langres, Laon, Le Puy, Luçon, Marseille, Montauban, Moulins, Nevers, Nîmes, Noyon, Orange, Pamiers, Périgueux, Perpignan, Rodez, Saint-Claude, Saint-Diez, Saint-Malo, Tarbes, Tulle, Verdun, Viviers). Les anciennes métro-

poles d'Avignon et de Cambrai, réduites en simples cathédrales par les Lettres apostoliques, *Qui Christi Domini vices*, du 29 novembre 1801, étaient mises au nombre des archevêchés, et pour que la mémoire de l'ancienne métropole d'Embrun ne fût pas totalement effacée, le titre de cette Eglise était joint à la métropole d'Aix. La Bulle ajoutait :

« Comme les Eglises de France ont été dépouillées de leur patrimoine dans la dernière Révolution, et que les dispositions de l'art. 13 de la Convention de l'an 1801 touchant l'aliénation des biens ecclésiastiques, que nous avions confirmée par amour de la paix, ont déjà sorti leur effet, et doivent toujours être fermes et inébranlables, il est nécessaire de pourvoir à la dotation de ces Eglises d'une autre manière convenable. C'est pourquoi nous dotons les susdits archevêchés et évêchés en biens-fonds et en rentes sur l'Etat; et, en attendant que les évêques puissent jouir de ces biens et de ces rentes, nous leur assignons d'autres revenus qui doivent améliorer leur état, comme il a été pourvu par l'art. 8 de la dernière Convention.

» Outre cela, chaque métropole et chaque cathédrale devra avoir un chapitre et un séminaire, d'après les décrets du saint concile de Trente, et le nombre des dignités et des chanoines, d'après l'usage actuellement établi en France, n'étant pas encore fixé, nous commettons ce soin aux archevêques, et évêques des siéges que nous venons d'établir, et leur ordonnons d'ériger, au plus tôt, dans les formes canoniques, les susdits chapitres et séminaires à la dotation desquels il a été pourvu par l'art. 8 de la susdite Convention.

» Ils auront soin encore, pour le bon gouvernement et la prospérité desdits chapitres, de faire dresser par chacun d'eux, d'après les meilleures lois ecclésiastiques et les décrets synodaux, des statuts qu'ils approuveront ensuite, sanctionneront et feront observer : ces statuts auront pour objet, en premier lieu, la célébration du culte divin et des saints offices; puis la manière dont chacun doit s'acquitter de ses emplois. Ils procureront, en outre, dans chaque chapitre, l'établissement de deux chanoines, dont l'un remplira les fonctions de pénitencier et l'autre celles de théologal; et nous voulons que, dès qu'ils auront terminé l'érection de leur chapitre, ils nous envoient un procès-verbal de cette érection, en nous désignant le nombre des dignités et des chanoines.

» Ils porteront aussi tous leurs soins vers les séminaires, où les jeunes clercs sont formés aux sciences ecclésiastiques : ils y établiront les règlemens qu'ils jugeront, dans le Seigneur, les plus convenables à leur y faire puiser et garder inviolablement la

sainte doctrine, la solide piété et l'innocence des mœurs, afin que ces jeunes plantes, l'espérance de l'Eglise, prennent les plus heureux accroissemens, et par la grâce de Dieu portent des fruits en abondance....

» En outre, comme après cette circonscription des diocèses il devra nécessairement s'écouler quelque temps pour procéder à l'institution canonique des évêques nommés, et avant qu'ils puissent se rendre à leurs siéges respectifs, nous voulons en conséquence et déclarons que l'administration spirituelle des lieux qui sont attribués auxdits diocèses demeure dans le même état et sous l'autorité des mêmes ordinaires, telle qu'elle est actuellement, jusqu'à ce que les nouveaux évêques aient solennellement pris possession de leurs Eglises.

» En décrétant cependant cette nouvelle circonscription, qui comprend aussi le duché d'Avignon et le comtat Venaissin, nous ne prétendons porter aucun préjudice aux droits incontestables du saint Siége sur ces pays, comme nous l'avons souvent protesté, entr'autres, dans le congrès de Vienne, et dans le consistoire que nous avons tenu le 4 septembre 1815; et nous nous promettons de l'équité du roi très-chrétien, ou qu'il restituera ces pays au patrimoine du prince des Apôtres, ou du moins qu'il nous en donnera une juste compensation, et qu'ainsi Sa Majesté accomplira la promesse que son très-illustre frère avait faite à notre prédécesseur Pie VI, d'heureuse mémoire, et qu'il ne put exécuter, prévenu par la mort la plus injuste.

» En terminant un si grand ouvrage pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, nous demandons surtout au Père des miséricordes, et, par l'intercession de la Sainte-Vierge, de saint Denis, de saint Louis, et des autres saints patrons et protecteurs que la France révère, nous avons la ferme confiance d'obtenir que, le nombre des évêchés et des évêques étant augmenté, la parole sainte sera annoncée plus souvent, les ignorans seront instruits, et les brebis égarées rentreront dans le bercail. Par ce moyen, nous pourrons nous réjouir des avantages de cette nouvelle circonscription qui, ayant procuré la destruction des erreurs qui se propageaient et la conclusion des affaires ecclésiastiques, et donné plus de splendeur au culte divin, fera refleurir de plus en plus la religion catholique dans un grand royaume; et ainsi nos vœux, nos soins et nos projets, comme ceux du roi très-chrétien, obtenant leur effet, une même foi règnera partout dans les cœurs, une même piété sincère règlera les œuvres.»

Le 28 juillet, Pie VII tint un consistoire et annonça dans une allocution que les affaires de l'Eglise de France étaient termi-

nées : la lettre des six prélats, en date du 8 novembre 1816, et la déclaration récente du comte de Blacas avaient levé les derniers obstacles. Le Pontife se félicitait de ce grand événement, et, pour augmenter la joie de ce jour, il créa cardinaux de la sainte Eglise romaine Alexandre-Angélique de Talleyrand-Périgord, ancien archevêque de Reims, César-Guillaume de La Luzerne, ancien évêque de Langres, et Louis-François de Bausset, ancien évêque d'Alais.

Ce n'était pas seulement en France que les deux puissances concouraient à augmenter le nombre des siéges épiscopaux dont les événemens de la Révolution avaient entraîné la réduction[1]. Victor-Emmanuel, roi de Sardaigne, avait en vue, aussi bien que Louis XVIII, les intérêts spirituels de ses sujets.

En 1801, on avait supprimé, en Savoie, les siéges de Moustiers, en Tarentaise, de Saint-Jean-de-Maurienne et de Genève. Le Piémont comptait autrefois dix-sept diocèses, savoir : Turin et ses suffragans; Yvrée, Pignerol, Saluces, Fossano et Mondovi, et de plus, Alexandrie, Tortone, Verceil, Casal, Asti, Albe et Acqui, suffragans de Milan; Bobbio, Bielle et Suze, suffragans de Gênes; et Aoste qui relevait de Moustiers en Tarentaise. Mais, en 1803, ces dix-sept siéges avaient été réduits à huit, savoir : Turin, Saluces, Acqui, Asti, Alexandrie, dont le siége fut depuis transféré à Casal, Yvrée, Verceil, et Mondovi. Victor-Emmanuel, désirant un ordre de choses plus conforme aux vœux de l'Eglise et au bien de ses Etats du continent, envoya à Rome le comte Barbaroux, qui négocia avec le saint Siége les articles d'un Concordat, en conséquence duquel la circonscription ecclésiastique fut modifiée. On laissait subsister les siéges établis par la Bulle de 1803; mais des Lettres apostoliques du 17 juillet 1817 élevaient Chambéry et Verceil au rang de métropoles, et créaient les évêchés d'Albe, d'Alexandrie, d'Aoste, de Bielle, de Bobbio, de Coni, de Fossano, de Pignerol, de Suze et de Tortone. Ces nouveaux siéges et les anciens étaient répartis de la manière suivante. Chambéry n'avait encore qu'un suffragant, Aoste; mais le pontife romain se réservait d'ériger, par la suite, quelques-uns des siéges supprimés en Savoie l'an 1801 : il déclarait avoir obtenu pour ce démembrement le consentement de l'archevêque titulaire de Lyon, de la métropole duquel Chambéry dépendait en dernier lieu, et suppléait, en tant que de besoin, au consentement du chapitre de Lyon. Turin avait pour suffragans Acqui, Asti, Yvrée, Mondovi, Saluce, Albe, Coni, Fossano, Pigne-

[1] Ami de la Religion, t. 14, p. 169 et 235.

rol et Suze. Les suffragans de Verceil étaient Alexandrie, Bielle, Casal, ainsi que Novarre et Vigevano, deux diocèses précédemment compris dans ce qu'on appelait le royaume d'Italie et dont le roi de Sardaigne se trouvait maintenant en possession. Tortone, Bobbio et Nice devenaient suffragans de Gênes, Nice étant distrait à cet effet de la métropole d'Aix. L'île de Capraïa était jointe au diocèse de Gênes. On devait rendre à leur destination primitive les édifices qui servaient de séminaires dans les villes épiscopales avant 1803, et en fonder un nouveau à Coni. La Bulle réglait le nombre des dignitaires et des chanoines de chaque chapitre : il devait y avoir à Turin six dignitaires et douze chanoines; dans les autres cathédrales, le nombre des chanoines n'était pas moindre de neuf et ne s'élevait pas au-dessus de vingt-deux, ce qui avait été sans doute déterminé par le nombre des prébendes dont les fonds ne se trouvaient pas aliénés. On rétablissait deux anciennes abbayes, celle de Saint-Benoît et Saint-Michel-du-Cloître, et celle de Saint-Bénigne-du-Fruitier. Le cardinal Solaro, ancien évêque d'Aoste, était nommé exécuteur apostolique pour toutes ces dispositions et pour ce qui regardait la circonscription des diocèses.

Nous ajouterons que le pape accordait au roi de Sardaigne un nonce du premier rang qui, après ses années de nonciature, obtiendrait le chapeau [1].

Dans les Etats de ce prince, des lois sévères continuaient de protéger la religion contre les outrages des impies. Nous nous bornerons à citer la sentence du sénat de Savoie, qui, le 6 mai de l'année suivante, condamna un sujet sarde, convaincu d'avoir blasphémé le nom de Dieu en présence de deux témoins, à la peine de la chaîne pour deux ans, et à l'exposition publique sur la place d'Annecy, avec un écriteau qui le désignait comme blasphémateur [2].

L'empereur d'Autriche ayant demandé au Pontife romain le privilége de nommer à toutes les Eglises des Etats que les républiques de Venise et de Raguse possédaient naguère, et qui faisaient partie de ses domaines, une Bulle concéda ce privilége tant à cet empereur personnellement qu'à tous ses successeurs catholiques [3].

Les corps religieux reçurent, vers ce temps, dans l'Etat romain, une nouvelle preuve de la sollicitude de Pie VII.

A peine avait-on conclu à Milan la convention portée dans l'article 103 de l'acte final du congrès de Vienne, au moyen de la-

1 M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 482.
2 Ami de la Religion, t. 16, p. 95.
3 Vita del sommo pontifice Pio VII, opera di Erasmo Pistolesi, t. 4, p. 180.

quelle les biens des ordres religieux réunis, sous le dernier gouvernement, à son domaine, et appliqués au *Monte-Milano*, restèrent libres de tout engagement envers ce Mont, en demeurant obligés aux hypothèques, tant permanentes que temporaires, dont le gouvernement pontifical devait se charger en retour, que ce pontife eut la pensée, bien digne assurément de l'auguste chef de l'Eglise, de consacrer de nouveau ces biens au rétablissement et à la dotation des corps religieux de l'un et de l'autre sexe, que réclameraient les besoins spirituels des peuples et qui seraient nécessaires pour l'éducation chrétienne de la jeunesse [1]. Afin de réaliser ce projet, il invita les évêques des provinces à seconder ses recherches sur l'état des maisons disponibles, sur le caractère des ordres religieux qui pourraient être établis, et sur le nombre des sujets nécessaires, dans chaque couvent ou monastère, pour répondre aux besoins des diocèses respectifs.

Un édit du 18 août 1817 annonça qu'afin d'obtenir plus tôt un résultat, Pie VII avait chargé une congrégation particulière d'indiquer les édifices à rendre aux ordres religieux de l'un et de l'autre sexe, le nombre des sujets à placer dans chaque couvent ou monastère, et les biens qui, avec une sage mesure, devraient être séparés de la masse générale et répartis pour le soutien des personnes dont se peupleraient les différentes maisons.

La religion, affermie en France et en Italie, sortait des ruines accumulées en Allemagne : des établissemens ecclésiastiques allaient se reformer dans cette région et assurer la perpétuité du sacerdoce. Un Concordat général pour toute la Germanie était presque impossible, à cause de la diversité des prétentions et des intérêts de tant de souverains avec lesquels il fallait s'entendre. On dut conclure des Concordats particuliers, et la Bavière eut l'honneur de la première tentative pour le rétablissement de l'ordre et de la réorganisation de l'Eglise germanique, presque détruite par les événemens qui s'étaient succédé depuis seize ans. Le Concordat qu'elle négociait avec le saint Siége devait aussi être le premier qui, depuis trois siècles, eût été arrêté sur les affaires de l'Eglise d'Allemagne.

Pie VII annonça le résultat des négociations dans le consistoire du 15 novembre 1817 :

« Vénérables Frères, quatre mois ne se sont pas encore écoulés depuis que nous vous avons fait part de la Convention conclue avec le roi Très-Chrétien, et des avantages qui en résulteront pour les Eglises de France : nous nous réjouissons aujourd'hui de vous

[1] Ami de la Religion, t. 13, p. 186.

annoncer, dans cette même chaire, ce qu'avec l'aide de Dieu nous avons fait pour l'Allemagne.

» Nous ne nous étendrons point sur l'état déplorable des Eglises de ces contrées. Vous savez assez quels changemens le malheur des temps y a produits, quelles pertes les Eglises, les évêchés, les chapitres et les monastères y ont souffertes, et quels désastres ont depuis affligé la religion catholique. Des Eglises, non moins opulentes qu'illustres, ont perdu, en même temps, et leur ancienne splendeur et leur patrimoine; presque toutes sont privées depuis long-temps de leur pasteur légitime; elles manquent de ministres sacrés, et ne leur voient point de successeurs. Le régime ecclésiastique est, pour ainsi dire, enchaîné. Les monastères les plus florissans, dont les pieux cénobites s'étaient appliqués, avec tant de fruit, ou au service divin, ou à l'éducation religieuse de la jeunesse, ne sont plus que des solitudes. Dieu sait combien tous ces maux, qui ont pesé sur les Eglises d'Allemagne, nous ont arraché de gémissemens et de larmes; mais Dieu nous est aussi témoin que, depuis le commencement de ces calamités, nous n'avons rien omis pour y porter remède autant qu'il était en nous.

» Nous avons employé les sollicitations, les plaintes, les prières, et nous avons tout tenté pour guérir les plaies de la religion, en réglant les affaires ecclésiastiques de cette nation célèbre sur les principes des lois canoniques. Nous n'avons pas fait connaître publiquement la plupart de nos efforts. Cependant, tous savent que nous envoyâmes, comme nonce extraordinaire, en Allemague, notre Vénérable Frère Annibal della Genga, alors archevêque de Tyr, et aujourd'hui cardinal, qui vit plusieurs princes et traita, long-temps et avec zèle, auprès d'eux, des affaires ecclésiastiques. Vous n'avez pas oublié non plus ce qu'a fait récemment, au congrès de Vienne, notre cher fils le cardinal Consalvi, notre secrétaire d'État.

» Mais, si Dieu a permis que nos sollicitudes et nos efforts échouassent jusqu'aujourd'hui, tant à cause des guerres que des changemens politiques qui se sont succédé si rapidement, le jour de la miséricorde a lui enfin, et nous pensons embrasser l'espérance d'une consolation abondante, car notre cher fils en Jésus-Christ, Maximilien-Joseph, roi de Bavière, nous a retiré, pour ce qui regarde ses domaines, des angoisses que nous souffrions, et nous a ouvert une source de joie. C'est donc avec plaisir que nous donnons à ce prince les louanges qui lui sont dues.

» Marchant sur les traces de ses ancêtres, qui se distinguèrent par la piété et par le zèle de la religion, dès que la paix a été rendue à l'Europe, et les affaires politiques arrangées par un ac-

cord unanime des princes alliés, il nous a écrit et nous a demandé de nous concerter avec lui pour terminer les affaires ecclésiastiques de son royaume, dont on s'était déjà occupé depuis long-temps. Vous pensez, nos Vénérables Frères, avec quelle joie nous avons saisi une occasion si précieuse pour vous et si honorable pour ce prince, et avec quel empressement nous avons ordonné qu'on réglât de si grands intérêts. Les négociations ont eu lieu dans cette ville et sous nos yeux, et une Convention a été conclue et souscrite, en notre nom, par notre cher fils le cardinal Consalvi, et au nom du roi, par notre Vénérable Frère Casimir, baron de Hæffelin, évêque de Chersonèse [1]. Cette Convention a été ratifiée par nous et par le roi...

[1] En voici le texte :

« Au nom de la Sainte Trinité,

» S. S. le souverain pontife Pie VII, et S. M. Maximilien-Joseph, roi de Bavière, désirant, avec une juste sollicitude, que, pour ce qui concerne les affaires ecclésiastiques, un ordre stable soit établi dans le royaume de Bavière, et dans les pays qui lui sont soumis ; Sa Sainteté a nommé pour son plénipotentiaire S. Em. Hercule, cardinal Consalvi, diacre de Sainte-Agathe, *ad Suburram*, son secrétaire d'Etat ; et S. M. Maximilien-Joseph, roi de Bavière, S. Exc. le baron Casimir de Hæffelin, évêque de Chersonèse, son ministre plénipotentiaire près le saint Siége ; qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

» ART. I[er]. La religion catholique, apostolique, romaine, sera conservée intacte dans le royaume de Bavière et dans les pays qui lui sont soumis, avec les droits et prérogatives dont elle doit jouir suivant les dispositions divines et les lois canoniques ;

» II. Sa Sainteté établira, ainsi qu'il suit, les diocèses du royaume de Bavière, en conservant les formes prescrites. Elle transfèrera à Munich le siége de Frisingue, et l'érigera en métropole, qui aura pour diocèse le territoire actuel de Frisingue. L'évêque de cette Église et ses successeurs porteront le titre d'archevêques de Munich et Frisingue. Sa Sainteté lui assignera pour suffragans les évêchés d'Augsbourg, de Passaw et de Ratisbonne, dont elle supprimera le titre métropolitain. Cependant l'évêque actuel de Passaw jouira, sa vie durant, du privilége d'exemption. Sa Sainteté érigera l'Eglise de Bamberg en métropole, et lui assignera pour suffragans les évêchés de Wurtzbourg, d'Eichstadt et de Spire. Elle unira au diocèse de Wurtzbourg le territoire d'Aschaffenbourg, dépendant autrefois de Mayence, et aujourd'hui de Ratisbonne, et la partie bavaroise du diocèse de Fulde. Elle unira au diocèse d'Augsbourg, la partie bavaroise du diocèse de Constance avec le territoire de Kembden. Elle unira de la même manière la partie bavaroise du diocèse de Salzbourg, et le territoire de la prévôté de Berchtolgaden, soit au diocèse de Passaw, soit à celui de Munich, et elle assignera aussi à ce dernier le diocèse de Chiemsée, dont le siége sera supprimé. On déterminera les limites de chaque diocèse autant qu'il sera nécessaire.

» III. Les chapitres des métropoles auront deux dignités, un prévôt et un doyen, et dix chanoines ; les chapitres des cathédrales auront un prévôt et doyen, et huit chanoines. Chaque chapitre aura en outre au moins six prébendés ou vicaires. On augmentera par la suite le nombre des chanoines et des vicaires, si l'augmentation des revenus ou de nouvelles fondations permettaient d'établir de nouvelles prébendes. Les archevêques et évêques nommeront dans chaque chapitre, suivant la règle du concile de Trente, deux chanoines pour remplir les fonctions de théologal et de pénitencier. Tous les dignitaires et chanoines, outre le service du chœur, serviront de conseils aux archevêques et évêques pour l'administration de leurs diocèses. Il sera cependant parfaitement libre aux archevêques et évêques de les appliquer, suivant leur bon plaisir, aux fonctions propres de leur place. Les évêques assigneront de même les offices des vicaires. Sa Majesté assignera aux vicaires-généraux 500 florins annuels, et aux secrétaires des évêques 200 florins.

» Les changemens qui ont été faits dans les diocèses du royaume, de notre commun consentement, sont peu nombreux,

» IV. Les menses archiépiscopales et épiscopales seront établies en biens et fonds stables, qui seront laissés à l'administration libre des prélats. Les chapitres et les vicaires jouiront de la même nature de biens et du même droit d'administrer. La quantité des revenus annuels, déduction faite des charges, sera comme il suit :

Dans le diocèse de Munich.	florins.	Dans le diocèse de Bamberg florins.	A Augsbourg, Ratisbonne et Wurtzbourg. florins.	A Passaw, Eichstadt et Spire. florins.
L'archevêque.	20,000	15,000	10,000	8,000
Le prévôt.	4,000	3,500	3,000	2,500
Le doyen.	4,000	3,500	3,000	2,500
Les cinq plus anciens chanoines.	2,000	1,800	1,600	1,600
Les cinq plus jeunes.	1,600	1,400	1,400	1,400
Les trois plus anciens vicaires. . .	800	800	800	800
Les trois plus jeunes.	600	600	600	600

» Les sommes de ces revenus seront toujours conservées entières, et les biens et fonds d'où elles proviendront ne pourront être ni distraits ni changés en pensions. Dans les vacances des siéges et bénéfices, ces revenus seront perçus et conservés pour l'utilité des Eglises respectives. Il sera assigné en outre, aux archevêques, évêques, dignitaires, chanoines et vicaires, des logemens convenables selon leur caractère et leurs fonctions. Sa Majesté assignera une maison convenable pour la cour (*curia*) de l'archevêque et de l'évêque, pour le chapitre et les archives. Chacune des parties contractantes nommera des commissaires pour faire l'assignation des revenus, fonds et biens dans les trois mois après la ratification de la Convention, s'il est possible, ou au plus dans les six mois ; et le roi en fera dresser trois copies authentiques, l'une pour ses archives, l'autre pour le nonce du saint Siége, et la troisième pour les archives de chacune des Eglises.

» Les autres bénéfices seront conservés où ils existent. Quant au diocèse de Spire, où, à cause des circonstances, il ne se trouve point de fonds et de biens à assigner, jusqu'à ce qu'on puisse faire cette assignation, il y sera pourvu par Sa Majesté qui paiera annuellement pour l'évêque 6,000 florins, pour le prévôt et le doyen 1,500, pour chacun des huit chanoines 1,000, et pour chacun des six vicaires 600. Enfin, les fonds, revenus, meubles et immeubles des fabriques et des Eglises seront conservés, et, s'ils ne suffisent pas pour l'entretien des églises, les dépenses du service divin et les salaires des serviteurs nécessaires, Sa Majesté y suppléera.

» V. On conservera à chaque diocèse des séminaires épiscopaux, et on les pourvoira d'une dotation convenable en biens et fonds stables ; dans les diocèses où il n'y en a pas, on en établira sans délai, avec la même fondation en biens et fonds stables. On admettra dans les séminaires, et on formera, suivant les dispositions du concile de Trente, les jeunes gens que les archevêques et évêques jugeront à propos d'y recevoir pour la nécessité et l'utilité des diocèses. L'ordre, la doctrine, le gouvernement et l'administration de ces séminaires seront soumis de plein droit, suivant les formes canoniques, à l'autorité des archevêques et évêques, qui nommeront aussi les recteurs et professeurs des séminaires, et les éloigneront lorsqu'ils le jugeront nécessaire ou utile. Comme le devoir des évêques est de veiller sur la foi et sur la doctrine des mœurs, ils ne seront point gênés dans l'exercice de ce devoir, même à l'égard des écoles publiques.

» VI. Sa Majesté prendra les conseils des archevêques et évêques pour assigner pareillement une dotation suffisante et une maison où les ecclésiastiques âgés et infirmes trouvent un soulagement et un asile pour prix de leurs services.

» VII. Sa Majesté, considérant de plus quels avantages l'Eglise et même l'Etat ont retirés et peuvent retirer à l'avenir des ordres religieux, et voulant montrer sa bonne volonté envers le saint Siége, aura soin de faire établir avec une dotation suffisante, et de concert avec le saint Siége, quelques monastères des ordres religieux des deux sexes pour former la jeunesse dans la religion et les lettres, aider les pasteurs et soigner les malades.

» VIII. Les biens des séminaires, des paroisses, des bénéfices, des fabriques, et de toutes les autres fondations ecclésiastiques seront toujours conservés en entier, et ne pourront être détournés ni changés en pensions. L'Eglise aura de

et nous nous y sommes déterminé à cause des circonstances.....

» Quant à ce qui regarde les avantages spirituels des Eglises, ils

plus le droit d'acquérir de nouvelles possessions, et tout ce qu'elle acquerra de nouveau sera à elle, et jouira des mêmes droits que les anciennes fondations ecclésiastiques; et on ne pourra faire aucune suppression ni union, ni de celles-ci ni des nouvelles, sans l'intervention de l'autorité du saint Siége, sauf les pouvoirs accordés par le saint concile de Trente aux évêques.

» IX. Sa Sainteté, en considération des avantages qui résultent de ce Concordat pour les intérêts de la religion et de l'Eglise, accordera, à perpétuité, au roi Maximilien-Joseph, et à ses successeurs catholiques, par des lettres apostoliques qui seront expédiées aussitôt après la ratification de la présente Convention, un indult pour nommer aux Eglises archiépiscopales et épiscopales vacantes du royaume de Bavière, des ecclésiastiques dignes, capables et doués des qualités que les saints canons demandent. Sa Sainteté donnera à de tels sujets l'institution suivant les formes accoutumées. Avant de l'obtenir, ils ne pourront s'immiscer en rien dans le régime et l'administration des Eglises respectives pour lesquelles ils seront désignes. Les taxes des annates et de la chancellerie seront fixées de nouveau, proportionnellement aux revenus annuels de chaque mense.

» X. Sa Sainteté nommera aux prévôtés dans les chapitres, et le roi aux doyennés, ainsi qu'aux canonicats, dans les mois apostoliques ou papaux. Quant aux six autres mois, l'archevêque ou l'évêque nommera dans trois, et le chapitre dans trois. On n'admettra à l'avenir dans les chapitres que des indigènes qui, outre les qualités requises par le saint concile de Trente, auront travaillé avec zèle au soin des âmes et au saint ministère, ou auront aidé l'évêque dans l'administration du diocèse, ou se seront distingués par leurs vertus et leur science. Les vicariats des chapitres seront conférés librement par l'archevêque ou l'évêque. Pour cette fois, cependant, comme les chapitres ne sont pas encore établis, et que tout ce qui est réglé par cet article ne peut être observé, le nonce apostolique établira les nouveaux chapitres de concert avec Sa Majesté, et après avoir entendu les parties intéressées. On observera la même chose pour les vicaires. Les dignitaires, les chanoines et tous les bénéficiers à résidence, sont obligés, par les saints canons, de s'abstenir de la pluralité des bénéfices et des prébendes, et sont astreints à la résidence d'après les mêmes canons, sauf l'autorité du saint Siége.

» XI. Le roi de Bavière présentera aux bénéfices paroissiaux, curiaux et simples, auxquels ses prédécesseurs, les ducs et electeurs, présentaient par un droit légitime de patronat acquis par dotation, fondation ou construction. Sa Majesté présentera en outre aux bénéfices auxquels présentaient des corporations ecclésiastiques qui n'existent plus. Les sujets de Sa Majesté qui jouissent légitimement du droit de patronat, présenteront aux bénéfices respectifs soumis à ce droit. Les archevêques et évêques donneront l'institution canonique aux présentés qui auront les qualités requises, après un examen sur la doctrine et les mœurs, qui sera fait par les mêmes ordinaires, s'il s'agit de bénéfices paroissiaux ou curiaux. La présentation à tous ces bénéfices se fera dans le temps prescrit par les canons, faute de quoi il seront conférés librement par les archevêques et évêques. Les autres bénéfices, que conféraient les évêques dans les huit Eglises de Bavière seront conférés librement et gratuitement, par les archevêques et évêques, aux sujets de Sa Majesté.

» XII. Il sera libre aux archevêques et évêques de faire, dans l'administration de leurs diocèses, tout ce qui appartient à leur ministère pastoral comme le déclarent et le disposent les saints canons, selon la discipline présente de l'Eglise, approuvée par le saint Siége, et surtout 1° d'établir, pour vicaires, pour conseillers et pour aides de leur administration, les ecclésiastiques qu'ils en jugerout capables; 2° d'élever à la cléricature et aux ordres majeurs ceux qui auront les titres requis par les canons et qu'ils jugeront nécessaires ou utiles à leurs diocèses, après un examen qui sera fait par les archevêques et évêques, ou leurs vicaires, avec les examinateurs synodaux, comme aussi de ne point conférer les ordres à ceux qu'ils en jugeront indignes, sans qu'ils puissent être gênés à cet égard sous aucun prétexte; 3° de connaître, dans leur tribunal, des causes ecclésiastiques, et principalement des causes matrimoniales, qui regardent les juges ecclésiastiques, suivant le 12e canon de la 24e session du concile de Trente, et de porter une sentence sur ces causes, excepté pourtant les causes purement civi-

seront assurés, grâce à la bonne volonté du roi pour la religion, dont nous avons fait l'épreuve dans les négociations... Il a été réglé que l'exercice de la juridiction épiscopale serait libre pour la défense de la foi catholique et de la discipline ecclésiastique, pour le maintien des mœurs, et pour la bonne éducation des jeunes

les des clercs, comme les contrats, les dettes, les héritages, que les juges laïques connaîtront et jugeront; 4° d'infliger, sauf le recours canonique, les peines portées par le saint concile de Trente, et les autres qu'ils jugeront convenables, aux ecclésiastiques répréhensibles ou qui ne porteront pas l'habit de leur état, de les garder dans les séminaires ou dans les maisons destinées pour cela, et de sévir, par des censures, contre tout fidèle qui transgresserait les lois ecclésiastiques et les saints canons; 5° de communiquer, suivant le devoir de leur charge pastorale, avec le clergé et le peuple de leur diocèse, et de publier librement leurs instructions et ordonnances sur les affaires ecclésiastiques. De plus, la communication des évêques, du clergé et du peuple avec le saint Siége, dans les choses spirituelles et les affaires ecclésiastiques, sera entièrement libre; 6° d'ériger, de séparer ou d'unir des paroisses, en s'entendant avec Sa Majesté, principalement pour une assignation convenable de revenu; 7° de prescrire et d'indiquer des prières publiques et d'autres œuvres pies, lorsque le bien de l'Eglise, de l'Etat ou du peuple le demande, et de veiller à ce que, dans les fonctions ecclésiastiques, et surtout à la messe et dans l'administration des sacremens, on use des formules de l'Eglise en latin.

» XIII. Toutes les fois que les archevêques et évêques indiqueront au gouvernement des livres imprimés ou introduits dans le royaume, qui contiendront quelque chose de contraire à la foi, aux bonnes mœurs ou à la discipline de l'Eglise, le gouvernement aura soin que la publication de ces livres soit arrêtée par les moyens convenables.

» XIV. Sa Majesté empêchera que la religion catholique, ses rites ou sa liturgie ne soient livrés au mépris par des paroles, des faits ou des écrits, ou que les évêques et les pasteurs ne rencontrent des obstacles dans l'exercice de leur devoir pour la conservation surtout de la doctrine de la foi, ou des mœurs et de la discipline de l'Eglise. Désirant de plus que l'on rende aux Ministres des autels l'honneur qui leur est dû suivant les divins Commandemens, le roi ne souffrira pas qu'il se fasse rien qui les expose au mépris, et il ordonnera que, dans toute occasion, tous les magistrats du royaume en agissent avec eux avec les égards et le respect dûs à leur caractère.

» XV. Les archevêques et évêques prêteront devant le roi le serment de fidélité conçu en ces termes : « Je jure et promets, sur les saints Evangiles, fidélité et obéissance au roi; je promets que je n'aurai aucune communication, que je n'assisterai à aucune assemblée, que je n'entretiendrai aucune relation suspecte, au dedans et au dehors qui puisse nuire à la tranquillité publique; et si j'apprends qu'il se trame, dans mon diocèse et ailleurs, quelque chose contre l'Etat, je le ferai savoir à Sa Majesté. »

» XVI. Les lois, ordonnances et décrets, portés jusqu'ici en Bavière, seront regardés comme abrogés par la présente Convention, en ce qu'ils offriraient de contraire à ses dispositions.

» XVII. Les autres choses qui concernent les affaires et les personnes ecclésiastiques, et dont il n'est pas fait une mention expresse en ces articles, seront réglés suivant la doctrine de l'Eglise et sa discipline existante et approuvée. S'il survenait par la suite quelques difficultés, Sa Sainteté et Sa Majesté se réservent d'y pourvoir ensemble, et de terminer le tout à l'amiable.

» XVIII. Chacune des parties contractantes promet, qu'elle et ses successeurs observeront religieusement tout ce qui a été convenu, de part et d'autre, dans ces articles, et Sa Majesté déclarera la présente Convention loi de l'Etat. Sa Majesté promet de plus que ni elle ni ses successeurs n'ajouteront rien, pour quelque cause que ce soit, aux articles de cette Convention, et qu'ils n'y changeront rien sans l'autorité et la coopération du siége apostolique.

» XIX. La remise des ratifications de cette Convention se fera dans les quarante jours de sa date, ou plus tôt s'il est possible.

» Donné à Rome, le 5 de juin de l'an 1817. »

gens et de ceux surtout qui sont appelés à l'héritage du Seigneur. Cette Convention resserre les liens qui unissent les membres avec le chef, c'est-à-dire avec cette chaire de saint Pierre, où est le centre de l'unité. Nous avons pourvu à ce que le clergé pût se perpétuer, à ce que quelques monastères fussent rétablis, et à ce qu'il ne s'élevât plus de disputes, comme autrefois, sur les collations des bénéfices, et particulièrement des cures. Afin qu'on ne puisse nuire par aucun moyen au bien de la religion, non-seulement les lois, les ordonnances et les décrets contraires à la Convention ont été abrogés, mais on a réglé encore que tout ce qui concerne les personnes et les choses ecclésiastiques, et dont il n'est pas fait mention expresse dans la Convention, serait décidé suivant les lois de la doctrine et de la discipline approuvée et en vigueur dans l'Eglise.

» Nous n'avons pas négligé non plus ce qui regarde le bien temporel de l'Eglise... Il a été assigné aux évêques, aux chapitres et aux séminaires des revenus convenables, non point précaires et incertains, mais stables, mais incessibles, mais attachés à perpétuité à l'Eglise, et devant être administrés librement par elle. Ces revenus n'égalent pas les anciennes richesses du clergé germanique : mais, puisque les circonstances le demandent ainsi, nous avons la confiance que ce clergé, acquiesçant à la volonté de Dieu, et cherchant, non ses intérêts, mais ceux de Jésus-Christ, se conciliera la vénération des peuples par la sainteté de sa vie et par des vertus dont l'éclat effacera toute opulence. D'ailleurs, la permission de faire des fondations pieuses étant confirmée, et le droit d'acquérir et de posséder étant maintenu à l'Eglise, le clergé a la perspective d'avantages plus considérables que nous espérons, dans un temps plus heureux, de la munificence du roi et de la piété éprouvée du peuple bavarois.

» Pour nous, voulant témoigner au roi notre satisfaction de ce qu'il a uni ses soins aux nôtres et favorisé la nouvelle organisation ecclésiastique, nous lui avons accordé, à lui et à ses successeurs catholiques, de nommer des hommes capables aux huit évêchés vacans de ses Etats, et à quelques dignités et canonicats vacans de ces Eglises...

» Voilà, Vénérables Frères, ce que nous avons fait pour le rétablissement des Eglises en Allemagne. Il reste encore bien des choses à faire dans cette grande contrée, divisée entre tant de princes. Nous espérons et nous demandons à Dieu qu'avant de quitter cette vie nous puissions finir et remettre en bon état tout ce qui concerne les Eglises germaniques. »

Les lettres apostoliques *Benedictus Deus* données, le 12 no-

vembre 1817, en confirmation du Concordat avec la Bavière, exhortent les prélats de ce pays à retracer les illustres exemples et l'ardente sollicitude de tant d'évêques distingués par leur piété, et surtout de saint Boniface, célèbre apôtre de l'Allemagne; et dans l'indult, donné le 13 novembre pour la nomination aux deux archevêchés et aux six évêchés du royaume, Pie VII invite le souverain à ne nommer aux Eglises que des ecclésiastiques dignes, par leur foi, leur doctrine et l'intégrité de leurs mœurs, du caractère et des fonctions de l'épiscopat.

En s'occupant des besoins spirituels des pays d'Europe, il ne perdait pas de vue les contrées lointaines.

La persécution, qui avait causé tant de ravages dans la mission du Su-tchuen en Chine, pendant les années 1814 et 1815, s'était un peu ralentie au commencement de 1816; mais elle se ralluma dans les derniers mois de cette année et dans le cours de 1817. Un prêtre chinois fut étranglé. Un autre, au contraire, jeté dans les fers et vaincu par la violence des tourmens, eut la faiblesse de déclarer les noms de presque tous ceux qui avaient été ses compagnons d'étude, donnant ainsi lieu à des perquisitions qui exposèrent les ministres sacrés et les fidèles aux plus grands dangers. Louis Fontana, nommé par le saint Siége évêque de Sinite et vicaire apostolique du Su-tchuen, et le pro-vicaire Escodeca, n'y échappèrent que par l'effet d'une protection toute spéciale du Ciel. La plupart des prêtres chinois n'en visitèrent pas moins, en 1816 et 1817, les chrétientés, où ils administrèrent les sacremens. Ils eurent la consolation de voir revenir à Dieu un très-grand nombre de chrétiens que la crainte ou la rigueur des tourmens avait portés à donner des marques extérieures d'apostasie. En témoignage de leur repentir, ces pénitens arrachaient les signes d'idolâtrie qu'ils avaient affichés ou laissé afficher par d'autres dans leurs maisons, et ils récitaient leurs prières à haute voix, même souvent en présence des païens. Au fort même de cette cruelle persécution, des idolâtres embrassèrent la foi de Jésus-Christ. Il se forma une chrétienté nouvelle à l'endroit précisément où M. Dufresse, évêque de Tabraca, avait subi la mort le 14 septembre 1815, comme pour vérifier littéralement cette parole, que le sang des martyrs est la semence des chrétiens.

En 1817, une persécution furieuse s'éleva aussi contre les fidèles de Péking, capitale de la Chine. On en arrêta quatre cent, que l'on tortura pour les contraindre à l'apostasie. Malheureusement, plusieurs succombèrent. Onze furent envoyés en exil perpétuel. Parmi ces généreux confesseurs, se trouvait le plus riche chrétien de la capitale : il renonça à son opulence, à sa famille,

et aima mieux se voir livré à un mahométan comme esclave que d'abjurer la foi. Cet orage dura environ quatre semaines.

Du moins la religion n'était point alors persécutée en Cochinchine et au Tong-king.

Les missions du Tong-king oriental, confiées aux Dominicains, étaient divisées en quarante-un districts, dans chacun desquels il y avait deux ou trois maisons où les missionnaires demeuraient avec les catéchistes. Ils y menaient la vie commune, y vaquaient à la prière et à l'étude. Deux fois l'année ils visitaient leur district et pourvoyaient à leurs besoins, tant par leurs propres travaux que par les subsides qu'ils recevaient de leurs confrères des Philippines, sans être jamais à charge aux fidèles. Ils avaient établi deux colléges : on enseignait dans l'un les premiers rudimens de la langue latine, et dans l'autre on formait les jeunes gens pour l'état ecclésiastique. Il y avait dans les maisons particulières beaucoup d'hommes et de femmes qui professaient la règle du tiers-ordre de Saint-Dominique. Il existait, en outre, seize maisons de tertiaires dominicaines qui vivaient en commun, s'occupant de la prière, de l'instruction et du travail. Chaque maison était composée de vingt-cinq ou trente religieuses, dont les mœurs angéliques, la régularité et l'amour pour la retraite offraient un grand exemple aux infidèles. Il n'avait peut-être, en aucun temps, régné une union plus parfaite parmi les chrétiens du Tong-king.

La mission de Syrie ne jouissait point de la même paix.

La Porte Ottomane reconnaissant encore le patriarche grec schismatique de Constantinople comme chef de toute la nation grecque, et ne considérant les Grecs catholiques que comme ses diocésains, il était facile à ce patriarche de représenter continuellement les orthodoxes comme des rebelles séparés de sa communion, et d'obtenir en conséquence des ordres souverains en vertu desquels des évêques et des prêtres grecs catholiques se voyaient exilés dans des lieux éloignés de leur diocèse, au grand préjudice de leur nation. C'est ainsi qu'Alep devint, en 1817, le théâtre d'une persécution suscitée par les schismatiques grecs contre les Grecs-Unis.

Le métropolite Gérasimo, qui n'avait pas plus de six cents Grecs schismatiques sous sa juridiction, obtint un hatti-shérif du grand-seigneur pour contraindre les Grecs orthodoxes à fréquenter désormais son Eglise. Fort de cet ordre, il commença par exiler tous les curés grecs-catholiques d'Alep. Le peuple, à qui on avait enlevé ses prêtres et ses guides, que l'on empêchait de fréquenter les églises des Francs, et qu'on voulait forcer d'entrer dans celle des schismatiques, se porta chez le métropolite. Gé-

rasimo aut se rendre auprès du cadi; mais il sut le corrompre par des offres d'argent. Au moment où les principaux catholiques se flattaient que Corcid-Pacha leur serait favorable, ce cadi, complice de Gérasimo, lui dépeignit les orthodoxes comme des rebelles qui étaient allés assaillir le métropolite dans sa demeure, et comme des traîtres vendus aux Francs, dont il fallait faire un exemple. Corcid-Pacha, trompé par ce mensonge, rappelle les orthodoxes qu'il avait congédiés avec bienveillance; on les entoure, ainsi que d'autres qui avaient suivi le cadi; on leur demande s'ils veulent obéir aux ordres du sultan, qui leur enjoint de fréquenter l'église du métropolite. Joseph, le plus courageux d'entr'eux, répond, au nom de ses frères, qu'ils sont prêts à obéir en tout ce qui n'est pas contraire à leur foi, mais qu'ils n'iront pas dans l'église des schismatiques. Après avoir exhorté les catholiques à souffrir généreusement la mort, il tend le cou au bourreau qui lui tranche la tête. On en saisit sur-le-champ un autre : à la même demande, il fait la même réponse, et, il est à l'instant décapité. Onze sont ainsi exécutés sans coup-férir, et, comme on prenait les victimes au hasard, un Maronite et un Arménien catholique se trouvent compris dans le nombre. A la vue d'un tel massacre, le lieutenant du pacha se jette aux pieds de Corcid, à qui il représente que ces malheureux sont des sujets du grand-seigneur, et qu'il est temps de suspendre l'exécution. Le pacha, ébranlé, se contente alors d'envoyer six cents catholiques en prison.

Les corps des victimes furent laissés sur le lieu même sans sépulture. Mais Dieu ayant honoré d'une manière éclatante le courage de ses serviteurs [1], les Turcs finirent par enterrer les martyrs. Il vint en pensée à une femme turque de porter son enfant infirme sur la sépulture de Joseph : l'enfant fut guéri, ainsi qu'une autre femme qui était venue au même endroit.

Cette persécution obligea un grand nombre de familles à se disperser dans diverses parties du monde, et plusieurs vinrent se réfugier à Marseille [2]. Toutefois, les Grecs catholiques obtinrent depuis l'autorisation de ne pas aller à l'église des schismatiques. Le nombre de ceux qui, cédant à la tempête, s'étaient lâchement rendus dans cette église, diminua peu à peu, de telle sorte que Gérasimo, honteux de les voir si rares, crut qu'ils ne venaient que pour le braver, et les renvoya lui-même. Les prisonniers furent mis en liberté, et les exilés rappelés dans leur patrie.

[1] Ami de la Religion, t. 17, p. 76.
[2] Mémoire sur l'état actuel de l'Eglise grecque catholique dans le Levant; par M. Mazlum, patriarche d'Antioche.

Depuis vingt ans qu'on avait fermé le collége Urbain de la Propagande, établissement si utile pour la propagation de la foi dans les pays idolâtres, le peu de jeunes gens qui venaient de l'Orient afin d'étudier à Rome, étaient reçus dans la maison des Prêtres de la Mission du Mont-Citerio, où on les formait à la science et à la piété[1]. Mais la congrégation de la Propagande s'occupait de préparer l'asile qui leur avait été destiné autrefois par le zèle et la générosité des souverains pontifes, et elle fixa le 11 janvier 1818 pour l'ouverture du collége. En ce jour solennel, le prélat Pedicini, secrétaire de la Propagande, alla chercher les jeunes élèves, au nombre de quatorze, à la maison de la Mission, et, après les avoir conduits à l'audience du souverain pontife, dont ils baisèrent les pieds et reçurent la bénédiction, il les introduisit dans le collége Urbain.

L'empressement de Pie VII à arrêter les progrès de l'erreur, favorisée par les sociétés bibliques, égalait son zèle à former les apôtres de la vérité.

Les évêques polonais ayant désiré que le saint Siége leur traçât une ligne de conduite à l'égard des sociétés bibliques qui pourraient être établies dans ce royaume, il avait adressé, le 29 juin 1816, à l'archevêque de Gnesne, primat de Pologne, un Bref où il le félicitait d'abord d'avoir dénoncé au souverain Pasteur l'altération de la foi et le péril que couraient les âmes[2]. Il ajoutait : « Le bien général exige impérieusement que vous combiniez tous vos moyens, afin de déconcerter les plans dressés par les ennemis de notre sainte religion. Le devoir épiscopal demande que vous exposiez aux fidèles le but de ces plans, vous conformant en cela aux règles prescrites par l'Église, notamment à celle-ci : « Que la Bible imprimée par les hérétiques est comptée au nombre des livres prohibés, conformément aux règles de l'Index (N[os] 2 et 3). Il est connu, par l'expérience, que les Écritures saintes en langue vulgaire ont produit, à cause de la témérité des hommes, plus de mal que de bien (Règle 4). » Et c'est ce que l'on doit le plus appréhender dans un temps où notre sainte religion est attaquée de tous côtés par la violence et les artifices, et dans lequel on porte à l'Église les plus cruelles blessures. Il est donc nécessaire d'adhérer au salutaire décret de la congrégation de l'Index (13 juin 1757), qui porte que « les traductions de la Bible, en langue vulgaire, ne sont point permises, excepté celles approuvées par le saint Siége ou publiées avec des remarques extraites

[1] Ami de la Religion, t. 14, p. 410.
[2] Ami de la Religion, t. 12, p. 246.

des écrits des saints Pères de l'Église. » Nous avons la douce espérance que, dans ces circonstances, les Polonais donneront des preuves éclatantes de leur attachement à la religion de leurs ancêtres... Poursuivez, Vénérable Frère, la carrière dans laquelle vous êtes entré, c'est-à-dire combattez pour le Seigneur, pour la défense de la saine doctrine; avertissez le peuple confié à vos soins de ne pas tomber dans les piéges qu'on lui a dressés pour sa ruine éternelle. Voilà ce que l'Eglise demande de vous et des autres évêques que ce rescrit concerne pareillement; et nous attendons avec anxiété que vous nous soulagerez enfin du chagrin que nous ressentons de voir l'ennemi semer l'ivraie dans le champ du père de famille. »

Le 3 août 1817, la congrégation de la Propagande écrivit aux vicaires apostoliques et aux missionnaires en Orient, pour les prémunir contre toutes les traductions propagées par les sociétés bibliques.

Dans un Bref du 8 septembre suivant, adressé à l'archevêque de Mohilow en Russie, Pie VII improuva avec la même énergie la propagation des Bibles altérées.

Les évêques de Hongrie, se référant à ces actes du saint Siége, n'hésitèrent pas à émettre une Déclaration contre les sociétés bibliques. On y constatait avec consolation que la maison d'Autriche n'avait pas donné accès à ces sociétés si dangereuses dans ses États[1].

Plus la foi était menacée dans cette partie de l'Europe, plus il importait que les Eglises catholiques y acquissent une rassurante stabilité. Nous entrerons dans quelques détails sur celle de Pologne.

Le royaume de Pologne avait été rétabli, en 1815, par le congrès de Vienne et attribué à la Russie. Seulement, la partie occidentale dépendait de la Prusse, sous le titre de duché de Posen, et le royaume de Gallicie restait à l'Autriche.

La charte donnée par l'empereur Alexandre à la Pologne, et datée du château royal de Varsovie le 15-27 novembre 1815, déclarait : « Art. 11 : La religion catholique romaine, professée par la plus grande partie des habitans du royaume de Pologne, sera l'objet des soins particuliers du gouvernement, sans qu'elle puisse par là déroger en rien à la liberté des autres cultes, qui tous, sans exception, pourront s'exercer pleinement et publiquement, et jouiront de la protection du gouvernement. La différence des cultes chrétiens n'en établit aucune dans la jouissance des droits

[1] Ami de la Religion, t. 16, p. 152.

civils et politiques. — Art. 12 : Les ministres de tous les cultes sont sous la protection et la surveillance des lois et du gouvernement. — Art. 13 : Les fonds que le clergé catholique romain et le clergé du rit grec-uni possèdent actuellement, et ceux que nous leur accorderons par un décret spécial, seront déclarés propriété inaliénable et commune à toute la hiérarchie ecclésiastique, dès que le gouvernement aura fixé et affecté auxdits clergés les domaines nationaux qui formeront leur dotation. — Art. 14 : Il siégera dans le sénat du royaume de Pologne autant d'évêques du rit catholique romain que la loi fixera de palatinats. Il y siégera de plus un évêque du rit grec-uni. — Art. 42 : Le roi nomme les archevêques et évêques des différens cultes, les suffragans, les prélats et les chanoines. — L'art. 76 annonçait l'établissement d'une commission des cultes et de l'instruction publique. — L'art. 161 disait que la charte serait développée par des statuts organiques. » Prenant pour point de départ les art. 11, 12 et 13 de cette loi constitutionnelle, Alexandre enchaîna l'Eglise de Pologne, sous prétexte de la protéger. L'esprit qui avait dicté en France les *Articles* dits *organiques* fit élaborer, au sein du conseil d'Etat de Varsovie, un édit publié sous la date du 14 octobre 1816. On prétendait y déterminer les règles de l'inspection et de la protection du gouvernement sur le clergé catholique romain, et sur les fondations qu'il possédait : dans le fait, on entourait l'Eglise de Pologne d'entraves humiliantes, et sous le faux semblant de prévenir ses empiétemens on empiétait largement sur elle[1].

[1] Voici cet édit :

TITRE I[er]. — *Articles généraux.*

« ART. I. Nous confions la protection et l'inspection sur le clergé catholique romain et sur ses fondations, à la commission des cultes et de l'instruction publique.

» II. Le clergé ne s'adressera au gouvernement que par la médiation de cette commission.

» III. Le clergé reçoit par cette commission tous les ordres et invitations du gouvernement qui concernent son ministère.

» IV. Il ne sera permis à aucun ecclésiastique, dans les affaires qui regardent ses fonctions, de présenter ses pétitions et remontrances à la commission, si ce n'est par sa propre juridiction spirituelle ; on excepte le cas où celle-ci ne répondrait pas dans l'espace de quatre semaines que la pétition a été transmise ; on excepte encore le cas marqué plus bas article 23. Dans tous les autres cas qui ont quelque rapport avec les magistrats civils, il leur est libre de présenter directement leurs plaintes à la commission.

» V. Les ecclésiastiques sont soumis aux pouvoirs judiciaire, administratif et politique, dans tout ce qui leur est commun avec les autres citoyens du pays.

» VI. Dans les différends qui pourraient s'élever entre le clergé catholique et les autres communions, c'est la commission qui décidera.

Telle était la situation des Polonais, sous le rapport religieux, lorsque l'on pensa que le morcellement des diocèses, par suite des cessions de territoire, nécessitait une nouvelle circonscription. Le saint Siége et le gouvernement russe concertèrent un plan

Titre II. — *Nominations aux places vacantes.*

» VII. Quand il vaque un siége épiscopal, les évêques et le chapitre du siége vacant peuvent recommander des candidats en faisant connaître leur mérite. La commission en présente trois au vice-roi.

» VIII. Pour un suffragant, l'évêque du lieu présente trois candidats à la commission, qui les transmet au vice-roi.

» IX. Le chapitre d'une Eglise vacante par la mort de l'évêque, présente à notre confirmation, par la commission, l'administrateur du diocèse qu'il a choisi.

» X. Les abbés des monastères seront élus par la communauté en présence de l'évêque et de son vicaire ; le protocole de l'élection sera transmis à la commission, qui nous présentera l'élu pour le confirmer.

» XI. Tous les ans, l'évêque publiera les examens où seront tenus de comparaître les candidats aux charges spirituelles devant les personnes désignées par lui, afin de prouver leur capacité. L'évêque en dressera le catalogue suivant leur degré de capacité, et en ayant égard à leur moralité, et le transmettra à la commission.

» XII. Les candidats ecclésiastiques ne peuvent être pris que dans ce catalogue, pour toute espèce de bénéfices. Quant aux benéfices royaux, l'évêque recommande sur ce catalogue au moins trois candidats à la commission en faisant connaître leur vie et son opinion sur chacun.

» XIII. L'autorité spirituelle ne peut instituer pour aucun bénéfice de collation privée, sans en avoir auparavant donné connaissance à la commission, et on y joindra des renseignemens sur la conduite du sujet présenté. Dans le cas de différend entre l'évêque et les collateurs, la commission décide.

» XIV. Les évêques feront connaître à la commission les officiaux nommés par eux, les membres du consistoire et le doyen.

» XV. Les monastères des deux sexes ne peuvent admettre au noviciat, sans un examen préalable de l'aspirant par l'autorité spirituelle du diocèse, et sans avoir obtenu, par son entremise, l'autorisation de la commission, conformément à une disposition particulière.

» XVI. Les évêques ou leurs consistoires instruiront la commission de l'élection des supérieurs dans les monastères, et de tous les changemens de religieux qui y surviendront.

» XVII. Les supérieurs des monastères des deux sexes ne peuvent recevoir de novices avant vingt-quatre ans accomplis, ni les admettre à la profession solennelle qu'après leur trentième année écoulée.

Titre III. — *Discipline ecclésiastique.*

» XVIII. Les synodes ne peuvent s'assembler sans la permission du gouvernement ; leurs décisions seront transmises à la commission avant d'être publiées.

» XIX. L'autorité ecclésiastique ne peut publier les bulles du pape à l'insu du gouvernement, et sans avoir obtenu son autorisation.

» XX. Les évêques sont tenus d'exercer une inspection sévère sur la conduite extérieure des réguliers, qui ne peuvent recourir au gouvernement que par les évêques ou leurs consistoires.

» XXI. Les juges ecclésiastiques peuvent, pour les transgressions et délits contre la vocation et les obligations spirituelles, condamner 1° à une peine pécuniaire au profit de l'Institut de Miséricorde, peine qui ne peut cependant excéder cent florins ; 2° à un séjour d'un mois dans un monastère ou dans un séminaire ; 3° à la suspension des fonctions spirituelles ; 4° à l'éloignement des bénéfices ; 5° à l'interdit des fonctions sacerdotales.

» XXII. Les autorités ecclésiastiques dénonceront à la commission tous les

à cet effet, et un concordat fut signé à Rome, le 28 janvier 1818, par le chevalier d'Italinsky, au nom de la Russie, pour la Pologne. Le siége de Varsovie, qui dépendait de Gnesne, dont l'archevêque était primat de toute la Pologne, devait être érigé en mé-

cas susceptibles des peines marquées sous les numéros 3, 4 et 5 de l'article précédent, et où des ecclésiastiques devront être soumis à un jugement; et, après en avoir obtenu l'autorisation, ils pourront porter leur jugement et transmettre leurs décrets à la commission.

» XXIII. Si l'autorité spirituelle, sans avoir jugé une affaire, infligeait à un ecclésiastique les peines susdites, celui qui aura souffert l'injure pourra porter plainte à la commission. Si le jugement spirituel portait des peines plus sévères que celles marquées dans l'article ci-dessus, la commission, après le recours de la partie intéressée, sans discuter le décret, réduira sa rigueur aux termes de l'article.

» XXIV. Les évêques sont tenus de résider dans leurs diocèses.

» XXV. Aucun ecclésiastique ne peut posséder deux bénéfices.

» XXVI. Les ecclésiastiques ne peuvent s'éloigner de leur église sans la permission de l'autorité spirituelle du diocèse, qui ne pourra cependant le permettre que pour six semaines. C'est à la commission à accorder des permissions pour un plus long temps.

» XXVII. On ne peut, sans la permission du gouvernement, ni ériger de nouvelles paroisses, ni changer les limites des anciennes, ni en réunir deux en une.

» XXVIII. Tous les ans, les évêques transmettront à la commission le tableau du clergé séculier et régulier, et les rapports sur l'état des séminaires diocésains, avec le nombre et le nom des professeurs, le genre de leurs chaires, le nombre et le nom des élèves, et leur avis sur les mœurs et la capacité de chacun.

TITRE IV.— *Fondations des églises.*

» XXIX. Toutes les fondations et bâtimens ecclésiastiques spirituels sont sous la protection et inspection de la commission.

» XXX. La commission veille à l'intégrité des églises et des édifices spirituels; elle a en même temps le droit de forcer à les réparer ou à en construire de nouveaux, ceux qui y sont obligés par les lois.

» XXXI. Dans l'installation d'un bénéficier, il doit être dressé un inventaire de l'état de l'église et de ses revenus, par des délégués de la commission et de l'évêque. Le bénéficier répond de tout.

» XXXII. L'année de grâce n'aura pas lieu. Le bénéficier n'a droit que pour sa vie aux revenus de son bénéfice. Tous les revenus, depuis le jour de la mort jusqu'à l'installation du successeur, doivent être employés aux réparations de l'église, et, si l'église n'en a pas besoin, à l'amélioration du mobilier, après que la commission l'aura autorisé. L'évêque lui en rendra compte dans l'espace de l'année.

» XXXIII. Les ecclésiastiques jouiront, à dater du jour de l'installation canonique, des revenus attachés à leur bénéfice.

» XXXIV. Pour ôter tout doute sur la partie des revenus du bénéfice qui est due au défunt et à son successeur, nous statuons que le temps du ministère pour un bénéficier, commence au 1er janvier et finit au 31 décembre. Le revenu dont il doit jouir, au prorata de son ministère, compte du commencement de l'année de possession.

» XXXV. Aucune fondation spirituelle ne peut être changée ni livrée pour être possédée plus de trois ans. Aucun capital ne peut être levé ni transféré sans permission du gouvernement.

» XXXVI. Tous les contrats de possession triennale des fondations spirituelles doivent être confirmés par la commission; les contrats annuels le sont par l'évêque.

» XXXVII. Les églises et communautés spirituelles ne peuvent recevoir de legs sans permission du gouvernement.

» XXXVIII. Nous confions l'exécution du présent édit à la commission des cultes et de l'instruction publique. »

tropole et en primatie, et il devait y avoir huit siéges épiscopaux dans le nouveau royaume, savoir : Cracovie, Cujavie, Plock, Lublin, Sandomir, Augustow ou Seyna, Podlachie ou Janow, et Chelm pour les Grecs-Unis. La Bulle *Ex imposita*, donnée le 18 juillet 1818, a établi cette organisation ecclésiastique. Outre la primatiale et les églises cathédrales, il y a six églises collégiales, et le nombre des paroisses s'élève à 1919. Le royaume a conservé à Rome deux établissemens, l'un pour les Latins, l'autre pour les Grecs-Unis.

Ainsi les huit palatinats qui forment la division territoriale ont chacun leur évêché, leurs séminaires et leurs maisons d'instruction publique[1].

L'archevêque de Varsovie est membre de la commission du gouvernement, établie pour les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique. Les évêques de Plock, d'Augustow, de Cracovie et de Lublin y siégent alternativement, les deux premiers pendant six mois, et les deux derniers pendant les six autres mois.

La Bulle *Ex imposita* avait eu pour but principal de régulariser

[1] Ami de la Religion, t. 61, p. 226.

Le diocèse de Varsovie, qui embrasse le palatinat de Mazovie, est, presque en entier, un démembrement de l'archevêché de Gnesne, qui était autrefois fort étendu. L'archevêque-primat réside à Varsovie, où se trouvent sa cathédrale, son chapitre, ses séminaires.

Quoique, d'après le traité de Vienne, Cracovie soit une ville libre avec un territoire indépendant, comme le diocèse s'étend hors du territoire propre de cette ville, les établissemens ecclésiastiques de Cracovie, tels que le chapitre, le séminaire, etc., sont réputés appartenir au royaume de Pologne.

Le diocèse de Cujavie, qui comprend le nouveau palatinat de Kalicz, a été formé en 1818 par l'ancien diocèse de Cujavie et des portions de Gnesne et de Cracovie. L'évêque a sa résidence, sa cathédrale, son chapitre et son séminaire à Wladislaw. Il a un suffragant pour Gedano.

Le diocèse de Plock renferme le palatinat de ce nom. La cathédrale, le chapitre, le séminaire sont à Plock; et l'évêque a deux suffragans, dont l'un pour Pultow.

Le diocèse de Lublin, dans la partie méridionale du royaume, est un démembrement de celui de Cracovie, et on y a réuni la partie de l'évêché de Chelm qui ne se trouve pas comprise dans la Galicie. Ce changement remonte à 1805. Le diocèse comprend le nouveau palatinat de Lublin. La cathédrale et le séminaire sont dans la ville de ce nom.

Sandomir, sur la Vistule, à l'est de Cracovie, en dépendait aussi autrefois. Ce siége a été érigé en 1818, moyennant la suppression de Kielcé. Le diocèse embrasse tout le palatinat de Sandomir, ville où se trouvent le chapitre et le séminaire.

Le diocèse d'Augustow ou de Seyna a été également érigé en 1818, moyennant la suppression de l'évêché de Wigry. Augustow, petite ville à quarante lieues au nord-est de Varsovie, est le chef-lieu d'un nouveau palatinat. La cathédrale et le chapitre sont à Seyna; le séminaire est à Tykocin.

Le diocèse de Podlachie ou de Janow, à l'est de Varsovie, formé en 1818 de portions de divers diocèses, comprend le nouveau palatinat de Podlachie. L'évêque a un suffragant. Il réside à Janow où est la cathédrale.

Le siége de Chelm a maintenant sous sa juridiction toutes les églises des Grecs-Unis du nouveau royaume de Pologne. La plupart se trouvent dans les palatinats de Lublin, de Podlachie et d'Augustow. L'évêque prend le titre d'évêque de Chelm et de Belz. Sa cathédrale, son chapitre et son séminaire sont à Chelm.

la circonscription des diocèses dans le royaume de Pologne. Cette nouvelle répartition diocésaine ayant fait supprimer quelques-unes des anciennes cathédrales et en ayant fait ériger d'autres, il fallut pourvoir à leur dotation, à celle des nouveaux chapitres et séminaires. En conséquence, Pie VII conféra par la même Bulle à M. Malezewski, alors évêque de Wladislaw et ensuite archevêque de Varsovie, la faculté de supprimer, après avoir entendu selon les formes canoniques les parties intéressées, autant d'abbayes, de monastères et de bénéfices simples qu'il serait nécessaire, pour compléter la convenable et entière dotation des menses épiscopales, des chapitres cathédraux et des séminaires, dans les diocèses du royaume de Pologne; sous la condition, toutefois, qu'il serait conjointement pourvu à l'entretien des églises, des abbayes, monastères ou bénéfices simples à supprimer, et qu'il resterait dans chaque diocèse un nombre suffisant de bénéfices simples, de telle sorte que les évêques se trouvassent en mesure de récompenser les ecclésiastiques qui auraient bien mérité. Bientôt on représenta au saintSiége que M. Malezewski avait excédé les limites de la faculté qui lui avait été accordée, en supprimant indistinctement ou en désignant comme à supprimer tous les monastères, abbayes et bénéfices simples, sans entendre les parties intéressées. Sur ces entrefaites, lorsqu'à peine le décret de suppression venait d'être signé et expédié, ce prélat mourut. Pie VII, en commettant par un Bref du 16 février 1820 à M. Hotowezye, monté sur le siége de Varsovie, l'exécution finale de la Bulle *Ex imposita*, lui enjoignit expressément de réparer le mieux possible les manquemens dont on accusait son prédécesseur : mais le rapport fait au saint Siége, par M. Hotowezye, sur cette affaire, dans un Mémoire du 20 août 1840, intitulé *Expositio suppressionis*, prouve clairement que la suppression n'a point eu lieu conformément aux intentions du souverain Pontife, mais d'un plein et entier accord avec le gouvernement russe. Le fait est qu'une masse de fonds de la propriété des monastères et bénéfices supprimés, et du revenu trèsconsidérable d'une année, a passé dans le trésor public; et que la plus grande partie a été employée à des usages profanes ou du moins bien éloignés des prescriptions de la Bulle *Ex imposita*.

Maintenant, il convient de préciser la situation particulière des Grecs-Unis : et pour cela, nous rappellerons d'abord en peu de mots quelle est la constitution des deux Eglises grecques, la schismatique et l'orthodoxe en Russie.

L'Eglise russe schismatique était liée à l'Eglise de Constantinople par la métropolie de Kief. Au xv[e] siècle, tandis que les Rus-

siens, dans la personne d'Isidore, métropolitain de Kiovie ou Kief, assistaient, en 1439, au concile de Florence et se réunissaient à l'Eglise romaine [1], les Russes se détachèrent de Constantinople et établirent un archevêché à Moscou. Au XVI[e] siècle, tandis que les Russiens, dans le concile tenu à Brest en 1595, se constituaient en Grecs-unis, les Russes schismatiques érigaient Moscou en métropolie. Au XVIII[e] siècle, cette métropolie fut supprimée, lorsqu'en 1717 Pierre-le-Grand transféra tout le pouvoir de juridiction de l'Eglise russe au saint synode établi à Pétersbourg [2], et se déclara lui-même chef suprême de l'Eglise russe, au moyen d'une pétition qu'il se fit adresser par tous les évêques, qui le suppliaient de devenir le chef de la religion. C'est à cette même époque, de 1717 à 1720, que les Grecs-Unis assemblés à Zamosc complétèrent l'union commencée à Brest, et établirent l'Eglise grecque-unie, telle qu'on l'a vue dans l'Almanach officiel de l'Eglise romaine : il fut réglé, de concert avec le saint Siége, que l'Eglise grecque-unie correspondrait avec lui par le moyen du métropolitain de Halicz, lequel, nommé par le Pape, donnait lui-même l'investiture et la juridiction aux autres évêques grecs-unis.

Il nous reste à suivre les actes du gouvernement russe contre l'Eglise grecque-unie.

Avant le partage de la Pologne, il y avait dix-neuf évêchés grecs-unis dans ce royaume : après le partage, et dans la portion que s'adjugea la Russie, voici les changemens qui eurent lieu. En 1794, Catherine supprima la métropolie de Halicz : de cette manière, elle brisa d'un coup toute l'Eglise grecque-unie, en supprimant le chef qui correspondait avec le saint Siége, qu'il représentait en Russie. En 1795, par un ukase du 17 septembre, elle supprima tous les évêchés grecs-unis, à l'exception de celui de Polock et de celui de Minsk qu'elle transforma en évêché latin [3]. En

[1] Voyez ci-dessus, t. 6, p. 343 et 355. — [2] Id., t. 9, p. 598.

[3] Dans le Mémoire sortant des presses de la Chambre Apostolique, que nous transcrivons ici, on a voulu peu insister sur les persécutions du règne de Catherine; mais il ne faut pas oublier qu'il n'y a guère eu de règnes plus violens envers les catholiques, comme l'établissent :

1° Les notes adressées à M. Stackelberg, ministre russe à Varsovie, par l'évêque de Pozn Mzodaiejowski, grand-chancelier, et M. Borch, chancelier de la couronne en 1774, les 18, 21 février et 8 mars.

2° L'ultimatum du sénat de la Pologne, envoyé au gouvernement russe le 21 février 1775;

3° La lettre du pape Pie VI, adressée à l'impératrice Catherine le 16 septembre 1780;

4° Les lettres du même Pape de 1781, 27 octobre, et 1783, 11 septembre.

Un relevé officiel prouve que trois millions cent soixante mille Grecs-Unis furent violemment amenés à se faire schismatiques. (Voyez ci-dessus, t. 11, p. 631).

Le seul éloge que l'on puisse donner à Catherine c'est d'avoir toléré les jésuites

1797, des instances furent faites auprès de l'empereur Paul Ier, pour le rétablissement des évêchés; mais elles furent infructueuses : on défendit aux évêques existans de résider dans leurs diocèses, et ils durent tous, ou se rendre à Rome, ou habiter Saint-Pétersbourg. En 1798, sur la demande du prélat Litta, Paul autorisa le rétablissement des évêchés de Brest et de Luck [1]. En 1807, Alexandre, pressé par les évêques et par la noblesse grecque-unie, consentit à rétablir le titre de la métropolie de Halicz, mais par un simple ukase sans l'intervention du Pontife romain, et comme un évêché *in partibus*, sans que ce titre fût attaché à aucun siége existant : ce qui fait qu'il nomma métropolite tantôt l'évêque de Polock, tantôt celui de Luck, sans que le saint Siége fût consulté ou donnât son approbation. Enfin, en 1817, M. Bulhak, élève de la Propagande de Rome, fut nommé métropolitain de toute l'Eglise grecque-unie en Russie, et obtint, le 20 octobre 1818, sa bulle d'institution qui lui conservait le titre de métropolitain d'Halicz, en l'attachant à l'évêché de Brest. Dans le royaume de Pologne, on conserva, comme nous l'avons dit précédemment [2], le seul évêché grec-uni de Chelm. M. Bulhak fut revêtu des droits de délégué apostolique, avec les pouvoirs extraordinaires nécessaires pour réparer tout ce qui s'était fait d'illégal pendant l'absence d'un métropolitain confirmé par l'Eglise romaine. Il rétablit l'union entre l'Eglise grecque-unie et le saint Siége, et cette Eglise jouit alors d'un repos qui ne fut pas de longue durée.

Les Eglises de l'Etat napolitain qui se trouvaient sans pasteurs, ne devaient pas tarder à être remplies.

Depuis près de soixante ans, il y avait eu des différends sans cesse renaissans entre le saint Siége et ce royaume voisin. Les prétentions qui, quarante années auparavant, et sous un ministère peu favorable à l'Eglise, avaient causé tant de chagrins et d'embarras à Pie VI, n'étaient pas tout-à-fait abandonnées. En réponse à une lettre de Pie VII relative à *la haquenée*, le roi lui écrivit, le 26 juillet 1816, qu'il avait ordonné à des plénipotentiaires de *raisonner* sur cette affaire de la haquenée, sur un concordat entre les deux cours, et sur des compensations pour Bénévent et Ponte-Corvo [3].

On va voir Ferdinand employer à peu près les argumens que

en Lithuanie (voyez ci-dessus, t. 11, p. 241) : ils y dirigeaient un million six cent quarante mille catholiques, et c'est cette population, restée fidèle, que l'empereur Nicolas a récemment incorporée à son Eglise.

[1] Voyez ci-dessus, t. 11, p. 632.

[2] Voyez ci-dessus; p. 71 et 72.

[3] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 434.

Napoléon lui-même abandonnait en 1815 : « Sans m'écarter de ce profond respect que je professerai toujours pour le vicaire de Jésus-Christ, je raisonnerai librement avec l'immortel Pie VII de ce qui concerne la haquenée, droit purement politique et temporel que l'Eglise de Rome croit fondé, et que le roi des Deux-Siciles, après avoir mis de côté les circonstances critiques et diplomatiques, ne peut et ne doit pas croire fondé, sans léser son indépendance, droit primitif et constitutif de toute souveraineté... Il y eut un temps où tout prit en Europe la forme féodale. La chaîne des seigneurs et des vassaux avait tant et de tels anneaux, que les rois de France, l'empereur d'Allemagne, l'Eglise elle-même, par une voie remontaient à l'anneau supérieur de seigneur, et par l'autre descendaient à celui de vassal. En somme, la féodalité était le principe constitutif du droit public. Chaque terre, chaque Etat, chaque personne se croyait seigneur ou se réputait vassal, et quelquefois, par diverses protections, le même Etat, la même personne représentait ou subissait l'une ou l'autre qualité avec des degrés plus ou moins marqués de seigneurie ou de sujétion féodale. Ce même principe de féodalité a fait naître les *fiefs oblats*, espèce de servitude volontaire qui était, dans les temps, compensée par de grands avantages. L'Eglise, autant qu'elle est forte et invariable dans les principes de dogme et de discipline inhérente au dogme, se montra sage ensuite dans l'administration temporelle ; elle s'est toujours conformée au temps et aux systèmes de droit public, en ce qui concerne ses possessions et ses droits temporels. Quand l'empire romain était seigneur du monde, elle fut sujette : l'empire détruit, elle devint à très-juste titre puissance temporelle; elle adopta dans ses Etats les formes féodales, parce que tout alors était fief. Sa puissance politique tantôt s'augmenta, tantôt diminua par des traités et des conventions. Enfin, par les moyens qui font croître et décroître les Etats et les souverainetés, l'Eglise s'accrut et décrut, suivant l'effet de ces politiques et diplomatiques conventions, et la possession de ses Etats est toujours menacée de ces secousses impérieuses que le système général du siècle a données aux gouvernemens. Le glorieux prédécesseur de Votre Sainteté n'a-t-il pas été obligé de fait, par un traité solennel, à céder les Légations? et Votre Sainteté n'en reprend-t-elle pas aujourd'hui la possession, avec une légère diminution, en vertu d'une convention politique que toutes les puissances réunies en congrès à Vienne ont cautionnée pour donner la paix au monde? Il n'y a donc rien d'*invariable* que le dogme, parce qu'il a été révélé de Dieu. Ce qui est temporel pour l'Eglise se conforme au siècle et aux circonstances. »

Parlant ensuite de la cession de Bénévent et de Ponte-Corvo, Ferdinand ajoute : « Le saint Siége a des obligations pécuniaires, et pour le mont Napoléon de Milan, et pour l'indemnité du prince Eugène : une certaine somme allégerait la nécessité d'aggraver les sujets romains d'un nouvel impôt. Ponte-Corvo et Bénévent ne rapportent aucun avantage à vos possessions temporelles ; elles sont, au contraire, d'un dommage très-grand à mon royaume. L'utilité serait réciproque : on constituerait un bon voisinage ; les deux souverains deviendraient plus fidèles alliés pour repousser toute oppression ennemie ; la paix règnerait entre nos sujets ; l'Eglise se délivrerait d'une possession à elle peu avantageuse, et infiniment dommageable à un voisin qui respecterait alors Votre Sainteté comme l'auteur de la paix de son Etat. » Il y avait de l'inconvenance dans cette allusion aux obligations pécuniaires du saint Siége, que l'aliénation des deux principautés donnerait le moyen d'éteindre.

On était convenu à Vienne que Bénévent et Ponte-Corvo pourraient être échangés contre une compensation territoriale : le saint Siége n'entendait pas les céder ou aliéner autrement.

Pie VII ne put qu'être extrêmement affligé, quand, au lieu d'une réponse satisfaisante à la question qui concernait la haquenée, il reçut une discussion de droit politique. Après avoir rappelé qu'en 1806 Ferdinand offrait au saint Siége la prestation de la haquenée avec la publicité accoutumée : « Aujourd'hui, écrivit-il le 10 décembre 1816, on dit que cette question est une présomption de l'Eglise romaine, une matière temporelle. On appellera donc une présomption de l'Eglise romaine, un droit fondé sur les titres les plus sacrés de propriété et de possession ? On appellera temporelle une obligation religieuse qui lie les consciences ? Si la haquenée et le cens sont en soi une matière temporelle, ce n'est pas une matière temporelle que la cause dont ils dérivent, que le serment qui imprime le caractère d'une promesse faite à Dieu. »

Dans sa lettre au pape, Ferdinand avait prétendu savoir que le cardinal secrétaire d'Etat avait consenti à reconnaître Joseph Buonaparte roi de Naples, si l'on garantissait les domaines du saint Siége. A cette assertion inexacte, Pie VII oppose qu'il a seulement été répondu à l'empereur qu'on voyait bien qu'il était impossible au souverain de Rome, au milieu de tant de violences, de ne pas reconnaître Joseph roi de fait, roi du royaume qu'il occupait, et l'on ajoutait, en concluant, qu'on ne le reconnaîtrait jamais roi de la Sicile, qu'il n'occupait pas [1]. « Et combien d'instances ne nous

[1] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 457.

a pas faites Murat, avec les plus amples promesses, pour obtenir l'*investiture* du royaume de Naples ? et avec quelle fermeté n'avons-nous pas toujours refusé? Voyant notre résistance, il nous fit offrir la restitution instantanée de nos provinces de la Marche, pourvu seulement que nous reçussions à Rome un de ses ministres chargé de nous faire un *compliment public*. Il consentait à ce que ce ministre vécût près de nous en simple particulier après cette cérémonie, *s'il nous plaisait ainsi*. Avons-nous donc donné des soins au recouvrement de nos provinces plutôt qu'aux intérêts de Votre Majesté? Il est connu de tous que Joachim n'a pu rien obtenir de nous. Près, comme nous le sommes, à cause de notre âge avancé, de comparaître devant le tribunal divin, voilà le langage franc que nous devons vous parler, pour éviter, dans le compte que Dieu nous demandera de l'accomplissement de nos devoirs, le reproche d'avoir caché la vérité par des motifs humains. Nous devons vous parler ainsi, pour que vous connaissiez vos vrais intérêts et l'importance de nos devoirs, si Votre Majesté n'accomplit pas les siens. »

Le roi de Naples, en changeant son titre pour celui de *roi du royaume des Deux-Siciles*, avait cru que cette dénomination nouvelle serait un moyen d'échapper aux demandes du saint Siége, relatives à l'investiture et au tribut[1]. Mais le pape fit une protestation de réserve pour les droits du Siége apostolique sur le royaume de Naples. Le roi des Deux-Siciles y répondit par une contre-protestation très-forte, dans laquelle il déclara ne reconnaître dans ses Etats d'autres droits au souverain pontife que ceux qu'il avait, comme chef de l'Eglise, sur tous les catholiques.

La longue durée de ces débats prouvait assez que Ferdinand suivait les avis d'hommes qui avaient intérêt à le confirmer dans une opinion erronée, de préférence à ceux du Pontife romain, qui, par son caractère, ne pouvait le tromper. Les traditions peu favorables au saint Siége se perpétuaient à Naples.

Le cardinal Carracciolo, qui se trouvait dans cette ville, et Philippe Guidi, prêtre romain, ayant négocié un Concordat avec trois ministres du roi, le marquis Thomas de Somma, le chevalier de Médici et le marquis Donat Tommasi, sans parvenir à un résultat, Ferdinand pensa que la négociation serait moins stérile, si Consalvi pouvait s'aboucher avec un de ses ministres. Il en fit la proposition à Pie VII, en lui laissant le choix de la ville des Etats de l'Eglise où l'entrevue aurait lieu. Le pape envoya Con-

[1] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 470.

salvi à Terracine, et le chevalier de Médici s'y rendit de la part du roi. Au premier rang des théologiens et des ecclésiastiques qui accompagnaient Consalvi, il faut nommer le père Louis Lambruschini, illustre et savant Barnabite, employé dans les plus importantes affaires, et qui devait remplir avec tant de succès, sous un glorieux pontificat, les mêmes fonctions que le secrétaire d'Etat de Pie VII. Les deux ministres passèrent plusieurs jours en Conférences d'où sortit le Concordat, le 16 février 1818[1]. Cette convention ayant été ratifiée, le pape donna, le

[1] Nous en transcrivons les articles :

« Au nom de la très-sainte Trinité,

» S. S. le souverain pontife Pie VII, et S. M. Ferdinand 1er, roi des Deux-Siciles, animés d'un égal désir de remédier aux maux qui se sont introduits dans le royaume sur les matières ecclésiastiques, ont résolu, d'un commun accord, de dresser entr'elles une nouvelle convention. En conséquence, S. S. le souverain pontife Pie VII a nommé pour son plénipotentiaire S. Em. Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Marie-des-Martyrs, son secrétaire d'Etat; S. M. Ferdinand 1er, roi des Deux-Siciles, S. Exc. don Louis de Medicis, chevalier de l'ordre royal de Saint-Janvier, grand'croix des ordres royaux de Saint-Ferdinand et du Mérite, de l'ordre Constantinien de Saint-Georges, et de l'ordre impérial de Saint-Etienne de Hongrie, son conseiller et secrétaire d'Etat, ministre des finances; lesquels, après avoir mutuellement échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

» Art. 1er. La religion catholique, apostolique, romaine, est la seule religion du royaume des Deux-Siciles, et y sera toujours conservée avec tous les droits et prérogatives qui lui appartiennent, suivant les lois divines et les règles canoniques.

» II. Conformément à l'article précédent, l'enseignement dans les universités royales, dans les colléges et écoles, tant publiques que particulières, sera conforme en tout à la doctrine de la même religion catholique.

» III. Comme on avait reconnu dans la convention de 1741 la nécessité de réunir plusieurs évêchés très-petits, où les évêques ne pouvaient subsister avec la décence convenable ; et comme cette réunion, qui ne fut point exécutée alors, est devenue encore plus nécessaire aujourd'hui par la décadence des menses épiscopales, il sera fait, dans les pays en-deçà du Détroit, une nouvelle circonscription des diocèses, suivant le mode convenable, et après avoir préalablement demandé le consentement des parties qui y sont intéressées. Dans cette circonscription, on se déterminera d'après l'avantage des fidèles, et surtout d'après leur utilité spirituelle. Parmi les siéges qui ne pourront être conservés, soit à cause de l'extrême modicite des revenus, soit par le peu d'importance des lieux, ou pour d'autres motifs raisonnables, les plus anciens et les plus illustres existeront, du moins en titre, comme non-cathédraux.

» Dans les domaines au-delà du Détroit (*en Sicile*), on conservera tous les siéges archiépiscopaux et épiscopaux qui y existent actuellement, et même on en augmentera le nombre, afin de mieux pourvoir à la commodité et au bien spirituel des fidèles.

» Les territoires de quelques abbayes *nullius diœcesis*, qui sont renfermées dans des bornes trop étroites, ou qui ont perdu leurs biens, ou qui n'ont que des revenus très-modiques, seront unis de concert aux diocèses sur le territoire desquels elles se trouveront d'après les nouvelles circonscriptions. Les abbayes consistoriales qui auront conservé un revenu au-delà de 500 ducats annuels, ne seront point réunies. Les fonds de celles qui auront un revenu moindre, quand elles ne seront pas de patronage de droit, seront réunis aux autres abbayes jusqu'à la concurrence de 500 ducats, ou seront appliqués à augmenter la dotation des chapitres et des paroisses. Cette disposition ne regarde point les commanderies des ordres militaires.

» Chaque mense épiscopale du royaume jouira d'un revenu annuel qui ne pourra être moindre que 3,000 ducats, en biens-fonds, déduction faite des charges publi-

7 mars, la Bulle *In supremo* pour la confirmer, ainsi que l'Indult *Sinceritas fidei*, qui accordait au roi le droit de nomination à

ques. Sa Sainteté, de concert avec Sa Majesté, assignera, le plus tôt possible, ces dotations aux évêchés auxquels cette disposition sera applicable.

» V. Chaque Eglise archiépiscopale ou épiscopale aura son chapitre et son séminaire, qui conserveront leur dotation en biens-fonds, si elle est suffisante, ou qui recevront une augmentation, ou même une dotation entière si cela était nécessaire. Chaque dignité du chapitre métropolitain de Naples n'aura pas moins de 500 ducats de revenu annuel, et les autres canonicats pas moins de 400 ducats.

» Les dignités des chapitres des autres Eglises archiépiscopales et épiscopales qui seront établies par la nouvelle circonscription dans la partie du royaume en-deçà du Détroit, n'auront pas moins de 180 ducats de revenus annuels, et les canonicats pas moins de 100 ducats. Cette disposition ne concerne point les canonicats de patronage royal, ecclésiastique et laïque, lesquelles seront conservés dans l'état où ils sont, à moins que leurs patrons respectifs ne veuillent augmenter leurs revenus suivant les formes reçues. Les séminaires seront réglés, et leurs revenus administrés suivant le concile de Trente.

» VI. Les revenus des Eglises à réunir seront appliqués aux Eglises conservées, à moins que les besoins des premières n'exigent une autre destination ecclésiastique, qui se ferait avec le concours de l'autorité du saint Siége. Les chapitres des Eglises qui ne seront point conservées dans la nouvelle circonscription, après avoir demandé d'abord le consentement des intéressés, seront convertis en chapitres de collégiales, et leur revenu restera, tel qu'il se trouve en ce moment.

» VII. Les paroisses dont la portion congrue ne serait pas suffisante, auront un supplément dans une proportion telle que les cures au-dessous de deux mille âmes n'aient pas moins de 100 ducats; celles au-dessous de cinq mille âmes, pas moins de 150 ducats; et celles au-dessus de cinq mille âmes, pas moins de 200 ducats annuels. L'entretien de l'église paroissiale et le traitement du vicaire seront à la charge des villes respectives, quand il n'y aura point de revenus affectés à cet objet, et pour plus de sûreté on assignera des fonds ou une taxe privilégiée pour le paiement. Cet article ne comprend point les églises paroissiales de patronage royal, ecclesiastique et laïque, canoniquement acquis, lesquelles seront à la charge des patrons respectifs. Ne sont pas comprises non plus les églises réservées, en nombre fixe ou indéterminé *, les chapitres et les collégiales à la charge d'âmes, puisqu'elles ont leur portion congrue en biens communs.

» VIII. La collation des abbayes consistoriales qui ne sont point de patronage royal, appartiendra toujours au saint Siége, qui les conférera à des ecclesiastiques sujets de Sa Majesté. Les bénéfices simples de collation libre avec fondation et érection en titre ecclésiastique, seront conférés par le saint Siege et par les évêques, suivant les mois où la vacance arrivera; savoir : de janvier en juin, par le saint Siége; et de juillet en décembre, par les évêques. Les pourvus seront toujours des sujets de Sa Majesté.

» IX. La liste, tant des abbayes de patronage royal que de celles qui n'en sont pas, telle qu'elle se trouve dans l'état du grand-chapelain, sera envoyée au plus tôt au saint Siége. Cette liste pourra par la suite être rectifiée de concert.

» X. Les canonicats de collation libre, tant des cathédrales que des collégiales, seront conférés respectivement par le saint Siége et par les évêques; savoir, par le saint Siége dans les six premiers mois de l'année, et par les évêques dans les six derniers mois. La première dignité sera toujours à la collation libre du saint Siége.

» XI. Sa Sainteté accorde aux évêques du royaume le droit de conférer les cures qui viendront à vaquer en tout temps. Après que le concours aura eu lieu dans les paroisses de collation libre, les évêques les conféreront aux sujets qu'ils en jugeront les plus dignes parmi les prêtres approuvés. Dans les paroisses de patronage ecclésiastique, après le concours, ils donneront l'institution à ceux que le patron ecclésiastique présentera comme le plus digne parmi ceux approuvés par les examinateurs. Enfin, dans les paroisses de patronage royal et laïque, l'évêque instituera le présenté, pourvu que dans l'examen il ait été trouvé capable. Seront exceptées

* Il y a dans le texte : *Ecclesiæ receptitæ, sive numeratæ, sive innumeratæ.*

tous les siéges de ses Etats auxquels il ne nommait pas jusqu'alors. Cet Indult s'étendait aux successeurs catholiques de Ferdinand.

les cures qui vaqueront en cour de Rome, ou par la promotion à quelque dignité ecclésiastique ou canonicat conféré par le saint Siége; car alors elles seront à la collation du Pape.

» XII. Tous les biens ecclésiastiques non aliénés par le gouvernement militaire, et qui, au retour de Sa Majesté, se sont trouvés sous l'administration du domaine, sont restitués à l'Eglise. Aussitôt après la ratification du présent Concordat, l'administration des susdits biens sera entièrement confiée à quatre personnes choisies, dont deux nommées par Sa Sainteté et deux par Sa Majesté, et qui administreront fidèlement jusqu'à ce que ces biens soient destinés et appliqués suivant le mode convenable.

» XIII. Une partie assez considérable de biens appartenant à l'Eglise ayant été aliénée sous le gouvernement militaire dans les domaines en-deçà du Détroit, et Sa Majesté, pour s'opposer de toutes ses forces à l'invasion ennemie, ayant été contrainte elle-même, tant à Naples avant l'invasion de cette partie de ses Etats, qu'au-delà du Détroit pour empêcher l'invasion du reste, d'aliéner une petite partie de biens ecclesiastiques, après avoir assigné aux possesseurs au-delà du Détroit des revenus civils pour l'indemnité qui leur était due, Sa Sainteté, sur les instances de Sa Majesté, et ayant egard à la tranquillité publique qu'il importe souverainement à la religion de conserver, déclare que les possesseurs des biens susdits ne seront inquiétés ni par elle ni par ses successeurs ; et en conséquence, la propriété desdits biens, les revenus et droits y annexés seront incommutables dans eux ou dans leurs ayans-cause.

» XIV. L'état des biens du patrimoine régulier non aliéné et trouvé par Sa Majesté à son retour sous l'administration des domaines, ne suffisant pas pour rétablir toutes les maisons religieuses des deux sexes, elles seront rétablies en nombre tel que le permettra ce qui reste des dotations, et spécialement les maisons des instituts qui sont voués à l'instruction de la jeunesse dans la religion et dans les lettres, au soin des malades et à la prédication de la parole de Dieu. Les biens des religieux rentés, qui ne sont pas aliénés, seront répartis dans la proportion convenable entre les couvens à rouvrir, sans avoir égard aux titres des anciennes propriétés qui restent tous éteints en vertu du present article. Les locaux religieux non aliénés, excepté ceux qui sont entièrement affectés aux usages publics, si on ne peut les rétablir faute de moyens, feront partie du patrimoine régulier, et pourront être vendus quand le bien de ce patrimoine le demandera, à condition que le prix en sera consacré à l'avantage de ce patrimoine.

» On augmentera le nombre des couvens existans des Observantins, des Réformés, des religieux d'Alcantara et des Capucins, autant que les circonstances et les besoins des peuples le requerront. Quand on aura établi et doté les maisons religieuses, il sera libre aux ordres réguliers rentes et aux religieuses de recevoir des novices en proportion des moyens de subsistance, comme aussi il sera libre aux religieux mendians de recevoir des novices. Les dots des filles qui se feront religieuses seront employées en faveur du monastère, selon les dispositions canoniques. Tous les religieux tant mendians que rentés, qui seront rétablis, ainsi que ceux qui existent, dépendront de leurs supérieurs généraux respectifs. Les religieux des ordres rentés qui seront rétablis dans les pays en-deçà du Détroit, lorsqu'ils auraient obtenu l'indult de sécularisation, et qu'ils ne seraient pas pourvus d'un bénéfice ecclésiastique, recevront du gouvernement, aux frais du trésor, et à titre de patrimoine, la pension annuelle dont ils jouissent, jusqu'à ce qu'ils aient un bénéfice ou une chapellenie d'un revenu correspondant. Quant aux religieux des instituts qui ne pourront être rétablis, le gouvernement leur continuera indistinctement le paiement de leurs pensions actuelles.

XV. L'Eglise aura le droit d'acquérir de nouvelles possessions. et tout acquêt fait de nouveau lui appartiendra en propre, et elle en jouira comme des anciennes fondations ecclésiastiques. Cette faculté aura lieu dorénavant, sans qu'elle préjudicie aux effets des lois d'amortissement qui sont encore en vigueur, ou à l'exécution de ces lois à l'avenir pour les cas non encore conclus, et pour les conditions non encore vérifiées. Il ne pourra être fait aucune suppression ou union des fondations ecclésiastiques, sans l'intervention de l'autorité du saint Siége, sauf les pouvoirs attribués aux évêques par le saint concile de Trente.

Sur une étendue de territoire qui n'est pas la sixième partie de la France, il y avait autrefois cent quarante-sept siéges : mais,

» XVI. Les fâcheuses circonstances ne permettant pas que les ecclésiastiques jouissent de l'exemption des charges publiques, tant de celles de l'Etat que de celles des villes, Sa Majesté promet de faire cesser l'abus introduit dans les temps passés, et par lequel les ecclésiastiques et leurs biens étaient plus imposés que les laïques mêmes ; comme aussi, dans des momens plus heureux pour l'Etat, le roi aidera le clergé de ses largesses.

» XVII. L'établissement du *Mont-des-Grains*, érigé à Naples, ou l'administration royale des dépouilles et des revenus des menses épiscopales, abbayes et autres bénéfices vacans, restera supprimé. Aussitôt après l'exécution de la nouvelle circonscription des diocèses, on établira dans chacun des administrations diocésaines composées de deux chanoines, que le chapitre métropolitain ou cathédral élira et renouvellera de trois ans en trois ans à la pluralité des voix, et d'un procureur du roi qui sera nommé par Sa Majesté. A chaque administration présidera l'évêque ou son vicaire-général, ou le vicaire capitulaire pendant la vacance du siége. L'ordinaire et Sa Majesté, par le moyen de son agent, appliqueront, de concert, les fruits perçus dans les susdites vacances aux biens des Eglises, des hôpitaux, des séminaires, en secours de charité, et en autres œuvres pies; on réservera pourtant la moitié des revenus des menses épiscopales vacantes en faveur de l'évêque futur. L'obligation, encore en vigueur, de déposer au *Mont-des-Grains* le tiers des revenus des évêchés et bénéfices, sous le nom de tiers des pensions, est abrogée d'après le présent article, sans que les pensionnaires actuels soient privés des pensions dont ils jouissent. Quand on pourvoira aux évêchés et bénéfices de nomination royale, on continuera à admettre la réserve des pensions suivant les formes canoniques : les personnes nommées par Sa Majesté à ces pensions obtiendront du saint Siége les Bulles requises, pour les rendre habiles à les posséder durant leur vie ; et, à leur mort, l'évêché ou le bénéfice chargé de ces pensions en demeurera libre.

» XVIII. Sa Sainteté se réserve à perpétuité, sur quelques évêchés et abbayes du royaume qui seront désignés, 12,000 ducats annuels de pensions, dont le souverain Pontife disposera, dans le temps, suivant son plaisir, en faveur de ses sujets de l'Etat de l'Eglise.

» XIX. Les bénéfices et abbayes situés dans le royaume, et dont les fruits se trouvent appliqués en tout ou en partie à des ecclésiastiques et à des églises, colléges, monastères et maisons pieuses de Rome ou de l'Etat de l'Eglise, continueront à être appliqués au même usage. Cette disposition ne comprend point les bénéfices et abbayes de patronage royal, ni celles dont les biens sont aliénés.

» XX. Les archevêques et évêques seront libres dans l'exercice de leur ministère pastoral suivant les saints canons. Ils connaîtront, dans leur tribunal, des causes ecclésiastiques et principalement des causes matrimoniales qui, suivant le canon 15 de la session 24 du saint concile de Trente, regardent les juges ecclésiastiques, et rendront leur sentence sur ces causes. Ne sont point comprises dans cette disposition les causes civiles des clercs; par exemple, celle des contrats, des dettes, des successions, qui sont instruites et jugées par les juges laïques. Ils puniront des peines établies par le saint concile de Trente, ou des autres qu'ils jugeront convenables, les ecclésiastiques dignes de blame, ou qui ne porteraient point l'habit de leur dignité et de leur ordre, sauf le recours canonique, et ils les renfermeront dans les séminaires ou dans les maisons des réguliers. Ils procéderont aussi, par les censures, contre qui que ce soit parmi les fidèles qui transgresserait les lois de l'Église et les saints canons. Ils ne seront point empêchés de faire les visites de leurs diocèses, d'aller *ad limina apostolorum*, et de convoquer les synodes diocésains. Ils seront libres de communiquer avec le clergé et le peuple de leur diocèse pour les devoirs de leur ministère pastoral, de publier leurs instructions sur les choses ecclésiastiques, et d'ordonner des prières publiques et autres pratiques pieuses, quand le bien de l'Eglise ou de l'Etat, ou du peuple le requerra. Les causes majeures seront portées au souverain Pontife.

» XXI. Les archevêques et évêques élèveront aux saints ordres, après l'examen prescrit, et quand ils seront pourvus du patrimoine requis, ou d'un autre titre canonique, les clercs qu'ils jugeront nécessaires et utiles pour leurs diocèses, en

dans les domaines du continent, plusieurs diocèses étaient si petits qu'ils ne donnaient aux évêques ni un travail ni un revenu

observant pourtant les règles et précautions contenues dans le décret de Grégoire XV du 1er juillet 1625, et dans le Concordat de Benoît XIV, chap. IV, qui a pour titre : *ce qui est requis des promus*, auxquelles règles et précautions il n'est point dérogé par le présent Concordat. Mais, pour que les ecclésiastiques ne manquent pas du nécessaire dans un temps où tout est devenu plus cher, les archevêques et évêques augmenteront dorénavant le taux du patrimoine en biens-fonds requis des ordinands, lequel ne pourra être au-dessous de 50 ducats ni au-dessus de 80 ; et l'expérience ayant montré qu'il arrive souvent dans le royaume que, dans la détermination de ce patrimoine, on assigne des fonds simulés ou grevés d'hypothèques ou d'autres charges, ce qui fait que les prêtres se trouvent par la suite dépourvus de subsistance ; pour éviter cet abus à l'avenir, on devra, pour la vérité du fait, constater, suivant les formes légales, la propriété et l'exemption de toute hypothèques, pour le fonds ou les fonds qui constituent le patrimoine ecclésiastique de l'ordinand : à cet effet, les administrations ecclésiastiques enverront les documents authentiques sur la propriété et l'exécution du fonds, au tribunal civil de la province, qui ne pourra les refuser. Les ordinands, à titre de bénéfice ou de chapellenie, devront, pour être ordonnés, fournir un supplément qui atteigne le taux marqué, quand le revenu du bénéfice sera au-dessous de ce taux. Cette disposition ne comprend point les diocèses, où il a peut-être déjà été établi canoniquement une taxe patrimoniale plus considérable, et pour laquelle il n'y aura aucun changement.

» XXII. Il sera libre d'appeler au saint Siége.

» XXIII. La communication des évêques, du clergé et du peuple avec le saint Siége, sur toutes les matières spirituelles et objets ecclésiastiques, sera pleinement libre, et en conséquence, les circulaires, lois et décrets de *liceat scribere* sont révoqués.

» XXIV. Toutes les fois que les archevêques et évêques trouveront dans les livres introduits ou qui s'introduisent, imprimés ou qui s'impriment dans le royaume, quelque chose de contraire à la doctrine de l'Eglise et aux bonnes mœurs, le gouvernement n'en permettra pas la publication.

» XXV. Sa Majesté supprime la charge de délégué royal de la juridiction ecclésiastique.

» XXVI. Le tribunal du grand-chapelain et sa juridiction seront restreints dans les limites de la constitution *Convenit* de Benoît XIV, et dans le *Motu proprio* subséquent de ce pontife sur le même objet.

» XXVII. La propriété de l'Eglise sera sacrée et inviolable dans ses possessions et acquisitions.

» XXVIII. En considération de l'utilité qui résulte du présent Concordat pour la religion et pour l'Eglise, et pour donner une preuve d'affection particulière envers S. M. le roi Ferdinand, Sa Sainteté lui accorde à perpétuité, à lui et à ses héritiers et successeurs catholiques au trône, la faculté de nommer des ecclésiastiques dignes, capables et pourvus des qualités requises par les saints canons, à tous les archevêchés et évêchés du royaume pour lesquels Sa Majesté ne jouissait pas jusqu'ici du droit de nomination ; et, à cet effet, aussitôt qu'auront eu lieu les ratifications du présent Concordat, Sa Sainteté fera expédier les lettres apostoliques d'indult. Sa Majesté fera connaître à Sa Sainteté les nommés dans les temps requis, afin que, suivant la teneur des canons, se fassent les informations nécessaires, et qu'ils obtiennent l'institution canonique dans la forme pratiquée jusqu'ici. Avant de l'avoir obtenue, ils ne pourront se mêler en aucune manière du gouvernement ou de l'administration des Eglises auxquelles ils auront été nommés.

» XXIX. Les archevêques et évêques feront, devant Sa Majesté, le serment de fidélité en ces termes : « Je jure et promets, sur les saints Evangiles, obéissance et fidélité à Sa Majesté royale ; je promets pareillement de n'avoir aucune communication, de n'assister à aucune assemblée, de n'entretenir, au dehors et au dedans du royaume, aucune union suspecte qui puisse nuire à la tranquillité publique ; et si, tant dans mon diocèse qu'ailleurs, il se trame quelque chose contre l'Etat, je le ferai savoir à Sa Majesté. »

» XXX. Quant aux autres objets ecclésiastiques dont il n'est pas fait mention dans les présents articles, les choses seront réglées suivant la discipline de l'Eglise,

suffisant, et c'était le cas de les réunir ou de les supprimer, suivant les localités. En Sicile, au contraire, où il s'en trouvait beaucoup moins, il y avait lieu d'en créer de nouveaux. A la suite du Concordat, le nombre total des siéges se borna à quatre-vingt-douze, savoir : sur le continent, vingt archevêchés et cinquante-huit évêchés; en Sicile, trois métropoles et onze évêchés. On ne supprima aucune métropole: on abolit seulement le titre *in part. inf.* d'archevêque de Nazareth, uni à l'évêché de Monteverde. La réduction, qui ne fut faite ni dans des vues de parcimonie étroite, ni avec des intentions funestes à l'Eglise, s'opéra sans secousse, comme sans retard, et plusieurs des évêques des diocèses supprimés ou réunis furent transférés à d'autres siéges.

La disposition du Concordat, en vertu de laquelle les maisons religieuses devaient être rétablies en nombre tel que le permettrait ce qui restait de revenus, reçut également son exécution. Ainsi un décret du 9 août de l'année suivante rétablit trente-six maisons ou communautés, auxquelles on reconnut dès-lors tous les droits canoniques et civils dont ces corporations étaient appelées à jouir[1].

Ainsi se resserraient les liens des divers royaumes catholiques avec le saint Siége. Une lettre du prince régent d'Angleterre, remise à Pie VII, au mois de mars 1818, par le ministre britannique près la cour de Naples, établit un rapport direct et nouveau entre le gouvernement anglais et le pontife romain : on en conclut que l'Angleterre, qui avait déjà placé un consul-général

et s'il survient quelque difficulté, le saint Père et sa Majesté se réservent de se concerter ensemble.

» XXXI. Le présent Concordat est substitué à toutes les lois, ordonnances et décrets émanés jusqu'ici dans le royaume des Deux-Siciles sur les matières de religion.

» XXXII. Comme il a été représenté à Sa Sainteté, de la part de Sa Majesté, qu'attendu les besoins actuels des Eglises en-deçà du Détroit et les résultats de l'invasion ennemie, la Convention de 1741 ne suffit plus à obvier aux maux qui demandent un prompt remède, et qu'il faut pourvoir pareillement à la partie du royaume au-delà du Détroit, que la susdite Convention n'embrassait point, et que d'ailleurs, les pays en-deçà et au-delà du Détroit ne formant plus aujourd'hui qu'un seul royaume, il convient de fixer une règle uniforme à observer également dans les Eglises de chacun des susdits domaines, le présent Concordat est, du consentement des deux parties, substitué au précédent.

» XXXIII. Chacune des hautes parties contractantes promet, en son nom et en celui de ses successeurs, d'observer exactement tout ce qui est convenu dans ces articles.

» XXXIV. Les ratifications du présent Concordat seront échangées à Rome dans le délai de quinze jours de la date du présent.

» XXXV. Après les ratifications du présent Concordat, l'exécution du même sera confiée à deux personnes choisies, dont Sa Sainteté nommera l'une, et Sa Majesté l'autre, et qui seront munies des pouvoirs des parties contractantes.

» En foi de quoi les susdits plénipotentiaires ont souscrit le présent Concordat, et y ont apposé leurs sceaux. »

[1] Ami de la Religion, t. 22, p. 8.

dans l'État de l'Eglise, se déterminerait à y accréditer un ministre[1].

C'est le lieu de parler des Eglises d'Irlande et d'Angleterre.

Les Irlandais, préoccupés de la pensée que tout pouvoir direct ou indirect accordé au gouvernement, sur la nomination des évêques, serait nuisible à la religion, tenaient de fréquentes assemblées à cette occasion. En voyant les catholiques prononcés à ce point contre le *veto*, les évêques crurent devoir ne rien négliger pour empêcher une mesure qui jetterait la consternation dans le peuple.

Le coadjuteur de Dublin et l'évêque de Corck firent en conséquence le voyage de Rome. Après les avoir entendus, Pie VII écrivit, le 1er février 1816, aux évêques d'Irlande : « Nous n'avons promis d'accorder autre chose, sinon que ceux que ce soin regarde présentent au ministre du roi la liste des candidats, afin que si, par hasard, quelqu'un d'eux était peu agréable ou suspect au gouvernement, il ait à le désigner au plus tôt, pour qu'on l'efface de la liste ; à condition cependant qu'il en reste un nombre suffisant pour que le saint Siége puisse choisir avec toute liberté ceux qu'il jugera dans le Seigneur les plus capables de gouverner les Eglises vacantes... Nous ne regardons pas seulement cette concession comme une disposition prudente qui ne peut nuire à la religion et qui écartera d'elle de grands malheurs qu'on eût pu craindre; mais, comme ce qui nous porte en outre à l'accorder est que par là on obtiendra l'émancipation si désirée pour les catholiques, nous jugeons que cette faveur se lie même à beaucoup d'avantages spirituels... De quels maux affreux la religion catholique n'a-t-elle pas été la victime dans ce royaume, tant qu'y ont eu toute leur force ces lois dont la rigueur ne le cède en rien à la plus sanglante des persécutions dont la religion conserve le souvenir dans ses annales ? Vous le savez, les catholiques sont réduits à un bien petit nombre en Angleterre; la succession des évêques orthodoxes est à peu près détruite, et il n'y reste que quelques vicaires apostoliques. En Irlande, quoique la légitime succession des évêques se soit conservée jusqu'à ce jour, et que les catholiques se soient toujours distingués par leur zèle pour la très-sainte religion, cependant, au témoignage de plusieurs écrivains irlandais, ces lois ont beaucoup affaibli le nombre de ceux qui professaient la religion catholique... Aussi presque tous les fidèles anglais et un grand nombre d'Irlandais souhaitent avec ardeur qu'on les abroge ; et il est connu qu'ils l'ont demandé souvent par les adresses les plus pressantes,

[1] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, p. 486.

comme dans les premiers siècles de l'Eglise les chrétiens demandaient, par l'organe de saint Justin et des autres apologistes, que l'on révoquât les lois qui faisaient exercer contre eux, dans l'empire romain, les persécutions les plus atroces. Il est permis d'espérer que le temps n'est pas éloigné où sera présentée une loi en faveur des catholiques : mais, quel que soit leur droit pour l'obtenir, elle ne sera point rendue que nous n'ayons accordé ce dont il s'agit... Comme le privilége proposé par nous ne peut entraîner avec lui aucune suite fâcheuse, et qu'il a pour base les règles de la prudence; comme en ne l'accordant pas l'Eglise est exposée à de grandes calamités, tandis que de sa concession doivent résulter les plus précieux avantages, savoir, l'émancipation des catholiques et le retour de la liberté pour tout ce qui regarde la religion dans la Grande-Bretagne..., quel motif pouvait nous empêcher de montrer à découvert notre disposition à faire cette concession et à relâcher quelque chose de la discipline ecclésiastique ?... Si, dociles à notre voix, vous donnez aux autres l'exemple de la soumission, et si, avec la sagesse qui vous dirige, vous vous attachez à instruire le peuple et à calmer l'excitation des esprits, nous sommes persuadé que du bienfait de l'émancipation sortiront enfin, après cette longue tempête qui trouble si fortement la religion chez vous, des jours tranquilles et remplis de toutes sortes de bénédictions. »

Des laïques, qu'on soupçonna de faire de leur opposition un moyen d'ambition et de popularité, allèrent plus loin que les évêques, et on les vit insinuer, dans une lettre au pontife romain, qu'ils ne se soumettraient pas si sa décision n'était pas telle qu'ils la souhaitaient[1]. Le Bureau catholique établi à Dublin, comme il y en avait un établi à Londres, ne se bornait point à défendre les intérêts généraux des catholiques, à présenter des pétitions, à suivre les autres affaires temporelles, et, quoique simple comité de laïques, il étendait ses soins au spirituel. Il députa à Rome, le 16 septembre 1815, le père Richard Hayes, religieux franciscain, qui, s'adressant aussitôt au cardinal Litta, préfet de la Propagande, s'abstint de choisir Consalvi pour intermédiaire de ses communications avec le saint Siége, sous prétexte qu'il encourrait le blâme de ses commettans, s'il reconnaissait au ministre politique du souverain pontife le droit d'intervenir dans les affaires religieuses d'Irlande[2]. Scrupule étrange; car c'est toujours au secrétaire d'Etat du pape que les ministres des puissances s'adressent pour les objets mêmes spirituels. Bien que Pie VII lui eût

[1] Ami de la Religion, t. 15, p. 525. — [2] Id., t. 17, p. 15.

témoigné, dans deux audiences, le désir qu'il remît à Consalvi les représentations dont il était chargé, l'agent du Bureau catholique protesta contre l'intervention du secrétaire d'Etat dans cette affaire, et se plaignit de manœuvres qu'il attribuait à ce ministre. Au sortir de l'audience pontificale, il se rendit chez Consalvi, lui adressa directement ses reproches, et néanmoins lui montra un plan pour la nomination des évêques d'Irlande, plan qui, assurant, selon lui, les droits de chacun des ordres de la hiérarchie, prévenait toute influence étrangère. Dans trois audiences qu'il obtint ultérieurement de Pie VII, les 9 janvier, 7 mars et 8 octobre 1816, il ne cessa de parler contre le *veto* et de solliciter une décision dans ce sens. En demandant que la nomination des évêques d'Irlande eût lieu par le clergé même, il voulait empêcher ce *veto* du gouvernement et neutraliser l'influence de Consalvi; car, disait-il, si la nomination des évêques avait lieu à Rome, le cardinal ne la ferait que sous le bon plaisir du ministère anglais. Avec une telle manière de procéder, il n'était pas étonnant que la négociation du père Hayes n'avançât point. Ses discours publics et particuliers contribuaient d'ailleurs à l'entraver : il ne parlait que des intrigues de ses adversaires, qu'il servait par sa raideur et ses inconséquences. Renonçant au projet de retourner, au mois d'octobre 1816, en Irlande, pour y prendre de nouvelles instructions de ses commettans, il resta à Rome, mais évita tout rapport avec Consalvi, et se contenta de solliciter l'examen de son affaire par la Propagande.

En Irlande, les esprits les plus sages blâmaient la vivacité des hommes ardens que le père Hayes représentait à Rome. Mais, dans la crainte que des résolutions contradictoires ne nuisissent aux intérêts des catholiques, on finit par se rapprocher et s'entendre. Il y eut donc des réunions conciliatoires entre les deux partis, à Dublin, depuis le mois de février 1817. Sans consentir au *veto*, pour lequel les catholiques témoignaient toujours la plus vive répugnance, on s'arrêta au plan qui, sous le nom de *nomination domestique* ou *faite dans le pays même*, offrirait au gouvernement les garanties qu'il pouvait désirer, en même temps qu'il ne froisserait pas les droits ou les vœux des fidèles. Les évêques se faisaient fort d'obtenir du Pape un Concordat par lequel ce pontife s'engagerait à ne donner des Bulles pour l'Irlande qu'à des sujets qui lui seraient recommandés par eux, qui seraient nés dans le pays, et qui auraient prêté serment de fidélité au roi. Les prélats de leur côté, s'engageraient également, par serment, à ne recommander que des Irlandais de naissance, et des sujets dont la loyauté ne serait pas équivoque. Ils offraient de faire

un nouveau sermen. de ne troubler, en aucune manière, les institutions politiques et les établissemens religieux de l'Irlande, et de ne point s'élever contre la distribution actuelle des propriétés. Ainsi tout tendait vers une unanimité de sentimens désirables, lorsque la conduite du père Hayes ruina ces espérances.

Déjà le bruit des divisions qui s'étaient élevées parmi les catholiques d'Irlande, relativement à ce religieux, avait fait baisser son crédit. La publication d'une lettre, qu'il avait adressée à un membre du Bureau catholique de Dublin et que les journaux irlandais reproduisirent, acheva de faire connaître le négociateur. Il y présentait sous le jour le plus défavorable le secrétaire d'Etat. qu'il supposait d'intelligence avec le ministère anglais pour sacrifier les droits des catholiques. Une telle lettre montrait dans l père Hayes un oubli total des convenances, et dans ses amis une indiscrétion fort maladroite.

Le 22 mai 1817, la congrégation de la Propagande tint une séance pour discuter le plan de nomination des évêques d'Irlande par le clergé, et elle arrêta de consulter la congrégation pour les affaires de l'Eglise. Deux jours après cette séance, le père Hayes reçut l'ordre de quitter Rome dans les vingt-quatre heures, et l'Etat ecclésiastique sous trois jours. Il déclara que, pour ne pas compromettre ses droits, il ne céderait qu'à la force. Le 25 mai, il tomba malade : on mit une garde à sa porte dans le monastère qu'il habitait. Le 18 juillet, il fut escorté jusqu'aux frontières de l'Etat romain. Ainsi se termina sa mission, dont l'issue donna lieu à de vives plaintes.

Le Bureau catholique de Dublin, informé de l'arrestation de son agent, s'était réuni dès le 11 juillet. M. O'Connel, correspondant du père Hayes, témoigna ses regrets des dernières démarches que l'on avait faites pour opérer une conciliation, et, s'occupant de son ami, dont il avoua l'indiscrétion sans se montrer plus réservé, il accusa Consalvi de s'être laissé corrompre par les agens anglais et d'avoir concerté avec eux les mesures les plus fatales pour la religion en Irlande. Sous l'influence de ce discours, le Bureau catholique arrêta qu'il serait écrit aux évêques et au clergé irlandais, et qu'on enverrait des représentations au saint Siége sur le traitement fait au père Hayes.

Dans la lettre aux évêques, écrite le 15 juillet, on trouvait mauvais que l'Eglise catholique d'Irlande dépendît de la congrégation de la Propagande, qui, depuis près de trois cents ans, pourvoyait à ses besoins, faisait une pension à ses prélats, élevait ses jeunes clercs, et la soutenait par tous les moyens pos-

sibles; on cherchait à indisposer les évêques contre ce mode de gouvernement, et on les sollicitait de prendre des mesures en faveur de la *nomination domestique*. Les vingt-six prélats, qui composaient le corps épiscopal d'Irlande, ou ne répondirent point à cette lettre du Bureau, ou lui répondirent dans des sens divers. L'archevêque d'Armagh, auquel il appartenait, en qualité de primat, de convoquer ses collègues, ne jugea pas à propos de les réunir sous l'impression d'un premier mécontentement.

L'adresse au second ordre du clergé était terminée par la protestation de ne pas se soumettre au *veto*.

Dans les remontrances, adressées le 19 juillet au pontife romain, et visiblement calquées sur les dépêches du père Hayes, le Bureau, après des protestations d'attachement et de respect, se plaignit qu'on n'eût pas répondu à une lettre qu'il avait écrite en 1815; il se plaignit, en outre, de l'indifférence et de la défaveur avec lesquelles on avait accueilli ses demandes; il se plaignit surtout de l'expulsion de son agent. Il était sûr, disait-il, que cette mesure offensante n'avait point pour cause un défaut de conduite de la part du père Hayes, et il l'attribuait à l'influence et aux intrigues des ennemis des catholiques irlandais. « Nous avons appris avec regret, ajoutait le Bureau, qu'une intervention laïque a eu lieu à Rome dans les affaires de l'Eglise d'Irlande. Nous protestons solennellement contre cette intervention de l'homme d'Etat auquel nous faisons allusion, et nous repoussons formellement toute soumission à lui ou à ses mesures... Nos rapports avec Rome sont bornés exclusivement aux intérêts spirituels, et nous ne consentirions jamais à voir ces rapports réglés par les vues d'une cour ou dirigés par un ministre politique. » Cette déclaration hautaine contrastait avec les protestations de respect dont elle était précédée.

Le père Hayes, de retour à Dublin dès le 24 septembre 1817, fit, le 13 décembre, le rapport de sa mission au Bureau catholique. Le saint Siége avait connaissance de ce rapport mensonger, lorsque Pie VII écrivit, le 21 février 1818, aux membres du Bureau.

S'il n'a point répondu à la lettre de 1815, c'est qu'ayant reçu en même temps une lettre des évêques auxquels il a adressé le Bref du 1er février 1816, il a cru inutile de redire aux membres du Bureau ce qu'ils avaient pu apprendre de la bouche des prélats. La lettre dont on parle contenait d'ailleurs des expressions et des maximes qui ne s'accordaient nullement avec le dévouement et le zèle professé de tous temps par les Irlandais pour le Siége apostolique, en sorte qu'elle n'appelait point de réponse.

Le Bref du 1er février 1816, dont le Bureau a pu recevoir communication, établissait que le projet du saint Siége ne méritait aucun blâme. Dépositaire et défenseur de la foi, le pape n'a d'autre but que l'intégrité et l'accroissement de la religion. Loin d'être guidé par des motifs temporels ou par des conseils politiques (ce qu'il serait odieux de soupçonner), il s'est uniquement proposé d'obtenir, par les concessions futures, l'émancipation si désirée des catholiques, d'effacer les lois pénales, de mettre fin à la condition fâcheuse où se trouvent les Eglises de la Grande-Bretagne depuis près de trois cents ans, de rendre aux catholiques la paix et la liberté, de les délivrer du danger de la défection auquel la faiblesse humaine est exposée, d'ôter enfin à ceux qui voudraient rentrer dans le sein de l'Eglise leur mère la crainte des lois existantes qui pourraient les arrêter. Il a, d'ailleurs, mis à ses concessions des bornes et des conditions qui préviennent tout abus, et elles sont subordonnées à la promulgation du décret d'émancipation.

Enfin, le traitement dont le père Hayes a été l'objet est justifié. Le pape ajoute que la relation présentée au Bureau catholique par ce religieux est pleine de mensonges et de calomnies comme ses précédens écrits, et qu'il ne faut accorder aucune croyance à ce rapport.

Le père Hayes reconnut ses torts. Une nombreuse réunion de catholiques ayant eu lieu à Dublin, le 1er juin 1818, il y lut une déclaration où il disait, entr'autres : « Catholique par ma foi, prêtre par mon ordination, enfant du saint Siége par mon obéissance, je tiens par une soumission, un respect et une vénération qui excluent toute hésitation au centre de la religion catholique, à la source de la hiérarchie, au vicaire de Jésus-Chsist en terre. Je déclare solennellement que j'aimerais mieux mourir que de me permettre quelque sentiment ou quelque considération personnelle qui me placerait dans la moindre opposition ou dans un manque de respect envers l'autorité et la dignité du chef de l'Eglise catholique. Ma langue ne prononcera jamais une syllabe de plainte, et ma plume ne tracera point une ligne pour ma défense; et plutôt que de voir naître quelque scandale, je m'écrierai avec le Prophète : « Prenez-moi et jetez-moi dans la mer.... » Je vais envoyer sans délai cette déclaration à Rome, me prosternant aux pieds du saint Père, exprimant mes vifs regrets que ma conduite lui ait déplu sous quelque rapport, implorant humblement son pardon, l'assurant de mon obéissance et de mon empressement à lui faire toute autre espèce de satisfaction que sa sagesse et sa bonté paternelle pour-

raient m'imposer. » Quand le père Hayes eut terminé, M. O'Connel dit, avec quelque humeur, qu'il regrettait que le Bureau eût choisi un prêtre pour son agent.

Du reste, l'émancipation des catholiques, condition préalable des concessions que le saint Siége se montrait disposé à faire, n'allait pas encore leur être accordée. Ce fut en vain que lord Donoughmore présenta à la chambre des pairs, au mois de mai 1817, deux pétitions; que, dans lachambre des communes, à la même époque et à l'occasion d'une motion de M. Graham, lord Castlereagh fit valoir les plus fortes considérations en faveur des catholiques. « J'ai été long-temps opposé à leurs vœux, dit-il; mais, dans les circonstances où nous nous trouvons, et avec l'esprit général qui règne en Europe, il me semble qu'il est injuste de ne pas accorder à une partie si nombreuse de notre population ce qu'elle a droit d'attendre. » La majorité contre les catholiques, en 1813, n'avait été que de 4 voix. Il y en eut 245 contre 221 pour repousser la motion de M. Graham en 1817.

Indépendamment des divisions que nous venons de signaler, l'union des catholiques se trouvait compromise dans la Grande-Bretagne par l'opposition où quelques membres du clergé français, resté en Angleterre, persévéraient contre le pontife romain et contre les évêques qui étaient en communion avec lui. Afin d'éteindre ce scandale, M. Poynter, évêque d'Halie, vicaire apostolique du district du Sud, ordonna que tous les ecclésiastiques français souscrivissent une formule très-courte et très-simple, par laquelle ils se reconnaissaient en communion avec Pie VII comme chef de l'Eglise, et avec ceux qui communiquaient avec lui comme membres de l'Eglise[1]. Cette formule de déclaration ayant été envoyée le 13 mars 1818, les uns, et à leur tête l'abbé Blanchard, refusèrent de la signer; d'autres ne la signèrent qu'avec des restrictions; plusieurs, moins indociles, la souscrivirent sans réserve.

Le vicaire apostolique rejeta les restrictions ou explications comme inutiles et suspectes. Son refus ayant été notifié au premier chapelain de la légation française à Londres, on cessa l'office dans la chapelle, et on recourut au cardinal de Périgord, de qui elle dépendait, à raison de sa qualité de grand-aumônier. Le cardinal blâma la conduite des chapelains, et reconnut qu'ils étaient, ainsi que tous les ecclésiastiques qui voulaient obtenir des pouvoirs de l'ordinaire, dans l'obligation de souscrire purement et simplement la formule de déclaration proposée par M. Poynter.

« Quoique cette déclaration, dit-il dans une lettre du 12 mai,

[1] Ami de la Religion, t. 17, p. 158.

ait été tout entière tirée de saint Thomas, et qu'il n'y ait pas lieu de craindre de s'égarer à la suite d'un aussi célèbre docteur de l'Eglise, cependant M. Poynter, avant de la demander aux ecclésiastiques français exerçant dans son district, a cru devoir s'appuyer encore de tout ce qu'il a pu trouver à Paris de plus instruit et de plus sage, même parmi les personnes que vous avez connues les plus attachées aux maximes du clergé de France. Ce n'est qu'après avoir recueilli les suffrages les plus respectables et les plus solides, qu'il s'est déterminé, pour resserrer davantage les liens de l'unité catholique, et pour faire cesser l'abus des doctrines exagérées, en ménageant les personnes, à la souscription d'une formule générale qu'il est impossible à tout catholique de refuser. M. Poynter a aussi consulté la Propagande, en lui rendant compte de sa conduite et de la situation de cette affaire, et il en a reçu une approbation qui doit lever jusqu'au moindre doute[1]. Je ne puis donc, messieurs, que vous inviter à vous rendre aux désirs des supérieurs ecclésiastiques des lieux où vous exercez le saint ministère, et à vous conformer absolument à la décision de M. l'archevêque de Dublin, que vous avez fait consulter dans cette circonstance, en signant la formule *purè et simpliciter ad mentem proponentis*, sans aucun silence respectueux ni autres subterfuges jansénistes quelconques.

» La formule qu'exige M. le vicaire apostolique ne me paraît, en effet, susceptible d'aucune explication ou interprétation. Vous vous reconnaissez en communion avec le souverain Pontife et avec ceux que Sa Sainteté reconnaît elle-même être dans sa communion. On ne demande pas autre chose de vous. Vous devez donc vous borner à cette déclaration pure et simple. Mettre des restrictions, c'est chercher des difficultés déplacées, et s'exposer à porter le trouble dans les consciences.

» Au contraire, en agissant comme le désire M. Poynter, vous donnerez, comme il vous appartient plus qu'à d'autres de l'offrir, l'exemple de la soumission à l'autorité ecclésiastique; vous préparerez les voies de retour à l'unité catholique à ceux qui s'en sont écartés; vous préviendrez jusqu'à l'ombre de division; vous contribuerez à procurer aux fidèles les secours spirituels qu'ils

[1] Le cardinal préfet de la congrégation de la Propagande écrivit, en effet, à M. Poynter : « Comme il y a à Londres plusieurs prêtres français qui refusent de communiquer *in divinis* avec ceux qui, adhérant à la Convention conclue par le souverain Pontife avec le roi Très-Chrétien, reconnaissent qu'ils sont en communion avec le saint Siége, j'approuve tout le projet qu'a formé Votre Grandeur d'exiger des dissidens une formule de déclaration qu'ils devront souscrire sans aucun subterfuge, à peine d'être, comme schismatiques, suspens de tout exercice de sacerdoce. »

trouvaient dans vos travaux. Les fruits de cette paix, que vous aurez contribué à entretenir dans une terre étrangère, viendront même jusqu'à nous, qui n'avons cessé de désapprouver l'abus que l'on a fait des principes du clergé de France. »

Le scandale dont l'évêque d'Halie gémissait ne s'éteignit pas aussitôt, comme le prouve le Bref suivant, adressé à ce prélat le 16 septembre 1818 :

« Vous nous avez exposé, par votre lettre du 10 août, qu'il existe dans votre vicariat beaucoup de prêtres français qui parlent publiquement, et avec un scandale grave, contre nous et contre ce que nous avons fait touchant les Eglises de France, et qui refusent de communiquer *in divinis* avec les pasteurs actuels de France, liés de communion avec nous et exerçant le ministère dans ce royaume; ils sont même venus à ce point de témérité et d'imprudence, qu'ils forcent ceux qui ont reçu en France l'absolution de ces pasteurs dans le tribunal de la pénitence à réitérer leur confession lorsqu'ils reviennent en Angleterre. Vous ajoutez que, quoique la vérité de ces faits repose sur des témoignages certains, comme vous ne pouviez cependant apporter la preuve canonique contre chaque prêtre français, et que vous ne jugiez pas pouvoir, en conscience, confier sans distinction l'administration des sacremens de l'Eglise à ceux parmi lesquels vous saviez qu'il en était plusieurs qui violaient la communion catholique, vous avez pris la résolution, avec l'avis de plusieurs évêques, de proposer à tous les prêtres français, sans exception, lorsqu'il s'agirait de renouveler, suivant l'usage, les pouvoirs d'administrer les sacremens et de dire la messe, la souscription d'une formule de déclaration ainsi conçue : « Je soussigné, reconnais et déclare que » je suis soumis au souverain pontife le pape Pie VII, comme chef » de l'Eglise, et que je communique avec tous ceux qui sont unis » de communion avec Pie VII, comme avec des membres de » l'Eglise. » Vous nous annoncez avec chagrin que, parmi ces prêtres; environ soixante-dix ont souscrit purement et simplement la formule proposée, qu'un beaucoup plus grand nombre a refusé, et qu'ayant cru devoir leur interdire l'administration des sacremens et la célébration de la messe dans votre vicariat, quelques-uns, au mépris de cet interdit, ne craignent point de célébrer en particulier le saint sacrifice de la messe. Après cet exposé, vous nous demandez notre jugement sur la formule de déclaration, pensant que, si elle était confirmée par notre autorité, les dissensions et le scandale cesseraient, et que la cause serait, comme vous le dites, terminée.

» Après avoir mûrement examiné toute cette affaire, nous ap-

prouvons à notre tour la formule de déclaration ci-dessus relatée, et qui a été déjà approuvée par la congrégation pour la propagation de la foi; et nous ne pouvons que louer beaucoup la prudence qui vous a fait proposer la souscription de cette formule à tous les prêtres français sans distinction : c'était leur proposer le principe et la règle de la communion catholique sans égard aux choses ou aux personnes en particulier; et aucun ne pouvait refuser de se soumettre à cette règle et à ce principe, à moins de vouloir passer pour schismatique.

» Votre Fraternité a interdit avec raison du saint ministère ceux qui ont refusé entièrement de souscrire la formule, ou qui ne l'ont fait qu'avec des exceptions et des explications qu'ils y ajoutaient. Nous voulons espérer que, reconnaissant leur erreur, ils suivront à l'avenir de meilleurs conseils. Pour les y amener plus facilement, nous vous déclarons que notre intention est aussi que tous les prêtres français demeurant en Angleterre souscrivent cette formule purement, simplement et de cœur, sans ajouter ou retrancher un mot. Vous communiquerez donc cette lettre et notre ordre à chacun de ceux qui n'ont pas encore obéi à Votre Fraternité, qui leur commandait une chose si juste, et vous les amènerez, par des exhortations paternelles et des avis salutaires, à obéir, avec une docilité et une obéissance filiale, au prince des Apôtres, qui leur intime ses ordres par notre personne, tout indigne qu'elle est. Que si, contre notre attente et notre espérance, ils opposent un refus, qu'ils voient de quel péché grave ils se rendent coupables, puisque saint Thomas enseigne que ceux-là sont appelés schismatiques, qui refusent de se soumettre au souverain Pontife et de communiquer avec les membres de l'Eglise, qui lui sont soumis. »

Les catholiques placés sous le joug, en Angleterre, n'avaient point à s'applaudir en Belgique de l'avénement de Guillaume de Nassau a la couronne des Pays-Bas.

Guillaume Ier avait été, en vertu des décisions du congrès de Vienne, proclamé roi des Pays-Bas, dans les premiers jours de mars 1815. Deux mois après, le nouveau monarque désigna vingt-quatre commissaires, moitié Hollandais et moitié Belges, qui devaient se concerter ensemble sur les changemens qu'il convenait de faire à la Constitution hollandaise en conformité du premier des huit articles de Londres. Cet article exigeait que les deux pays ne formassent qu'un seul et même État régi par la constitution déjà établie en Hollande, et qui serait modifiée d'un commun accord d'après les nouvelles circonstances.

Dans la Constitution hollandaise il était stipulé aux articles

133 et 134 que « la religion chrétienne réformée était celle du » souverain, que protection égale serait accordée à toutes les reli- » gions existantes. » L'Etat assurait, par les articles suivans, à la religion du souverain la jouissance de tous les revenus, pensions, frais d'indemnité, etc. dont elle avait joui jusqu'alors, aux autres *communautés religieuses* celle des subsides accordés dans ces derniers temps par le trésor public, et enfin il en offrait à celles qui n'en avaient pas encore reçus, mais à une condition stipulée dans l'article 139 en ces termes : « Le prince souverain a, indé- » pendamment et sans préjudice du droit et de l'obligation d'e- » xercer sur toutes les *communautés religieuses*, telle surveillance » qui sera jugée utile aux intérêts de l'Etat, en outre le droit de » prendre et de régler les institutions de celles des communautés » qui, en vertu d'un des articles qui précèdent, jouissent de quel- » que paiement en subsides du trésor public. » Cet article renfermait dans sa généralité l'intention de s'immiscer dans le spirituel même du gouvernement ecclésiastique, et plusieurs pasteurs aimèrent mieux renoncer au subside du gouvernement que de lui reconnaître le droit dont il se prétendait investi. Les catholiques de Hollande, exclus de tous les emplois depuis près de deux siècles, très-gênés dans l'exercice de leur religion, obligés de payer des contributions pour avoir la permission de suivre leur culte et d'avoir des prêtres, jouissaient néanmoins de la liberté dans leurs églises, et n'étaient point troublés dans leurs institutions. Devaient ils s'attendre à être moins favorisés dans un siècle où l'on parlait tant de tolérance ?

On verra bientôt que cette Constitution hollandaise, modifiée et proposée aux Belges, renfermait des articles bien plus hostiles à la religion catholique : il parut, du reste, que le plan de ces modifications était arrêté depuis long-temps dans les conseils du roi, et l'on s'attendait bien à ce que les commissaires Hollandais eussent à la Haye un grand ascendant sur les Belges. Un de ces derniers, connu par ses grandes connaissances en politique et par son attachement aux vrais principes, proposa, afin d'assurer dans son pays le maintien de la religion catholique, deux articles conformes à l'article 17 de la nouvelle Constitution de la Confédération germanique. C'était beaucoup trop pour les commissaires bataves: ils les rejetèrent et parvinrent à y substituer sept articles qui furent insérés dans le projet, dans les termes suivans :

» Art. 190. La liberté des opinions religieuses est garantie à tous.

» Art. 191. Protection égale est accordée à toutes les communautés religieuses qui existent dans le royaume.

» Art. 192. Tous les sujets du roi, sans distinction de croyance religieuse, jouissent des mêmes droits civils et politiques, et sont habiles à toute dignité, et emploi quelconque.

» Art. 193. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché, si ce n'est dans le cas où il pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publique.

» Art. 194. Les traitemens, pensions, et autres avantages de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement les différens cultes et leurs ministres, leur sont garantis. Il pourra être alloué un traitement aux ministres qui n'en ont point, ou un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant.

» Art. 195. Le roi veille à ce que les sommes allouées pour les cultes, qui sont acquittées par le trésor public, ne soient pas détournées de l'emploi, auquel elles sont spécialement affectées.

» Art. 196. Le roi veille à ce qu'aucun culte ne soit troublé dans la liberté que la loi fondamentale lui assure.

» Il veille de même à ce que tous les cultes se contiennent dans l'obéissance qu'ils doivent aux lois de l'Etat. »

Cependant tous les autres commissaires belges ne cédèrent pas entièrement le terrain, et quelques-uns d'entr'eux persistèrent à ne vouloir adopter les articles relatifs à la religion qu'avec la clause suivante, qui fut insérée au procès-verbal : *pour autant qu'ils seront approuvés par les juges compétens en cette matière;* c'est-à-dire par les évêques du royaume. On n'eut aucun égard à cette réserve, et les noms de tous les commissaires belges furent inscrits comme ceux des autres à la suite de leur rapport adressé au roi, comme si chacun d'eux avait adopté purement et simplement tous les articles en question.

Ce rapport des commissaires fut bientôt suivi d'une proclamation royale, où le nouveau monarque, après avoir cité le texte des huit articles de Londres, annonce aux Belges qu'il vient d'exécuter ce qui lui a été prescrit par le premier de ces articles; il y déclare que, « avant de procéder à l'introduction de la nouvelle loi fondamentale, il désire se convaincre de l'assentiment de ses sujets à ses principales dispositions; qu'à cet effet, des notables seront réunis pour chaque arrondissement de sous-intendance dans la proportion de un sur deux mille habitans. Nous avons ordonné, ajoute-t-il, que les choix soient faits avec impartialité parmi les personnes les plus recommandables et les plus dignes de la confiance de leurs concitoyens; mais, afin d'être sûr que nos intentions à cet égard ont été remplies, et que ceux qui vont être désignés comme notables méritent en effet l'honneur d'être les orga-

nes de l'opinion générale, nous ordonnons de plus que les listes soient publiées et déposées pendant huit jours dans les chefs-lieux des sous-intendances respectives. En même temps, il y sera ouvert des registres où chaque habitant *chef de famille* pourra venir insérer un simple vote de rejet sur un ou plusieurs des notables désignés..... Heureux de régner sur un peuple libre, brave et industrieux, nous sommes sûr de retrouver en lui ce caractère de loyauté et de franchise qui l'a toujours si éminemment distingué. Tous nos efforts tendront à cimenter les fondemens de sa prospérité et de sa gloire, et les citoyens de toutes les classes et de toutes les provinces auront en nous un protecteur bienveillant et impartial de leurs droits et de leurs bien-être. *Nous assurons en particulier à l'Eglise catholique son état et ses libertés,* et nous ne perdrons pas de vue les exemples de sagesse et de modération que nous ont laissés, à cet égard, nos prédécesseurs, vos anciens souverains, dont la mémoire est si justement vénérée parmi vous. »

Cette proclamation exprimait, on le crut alors, les véritables sentimens du roi, car il avait montré constamment un sincère désir de se faire aimer des catholiques, et l'on est fondé à penser que, s'il avait mieux connu les principes de leur religion, il n'aurait pas consenti qu'on insérât dans le projet de Constitution des articles qu'ils ne pourraient jurer d'observer et de maintenir sans trahir leur conscience. D'un autre côté, il était évident que ses principaux conseillers étaient résolus d'empêcher le clergé d'exercer aucune espèce d'influence sur les grands intérêts de l'Etat, au moment même où ils appelaient un si grand nombre de citoyens à les discuter. Le secrétaire d'Etat pour les départements méridionaux, baron de Capellen, chargé de former la liste des notables, en exclut le clergé, à l'exception d'un si petit nombre d'individus qu'on le comptait pour rien. Un seul ecclésiastique, par exemple, et peu estimé, fut nommé dans les deux Flandres orientale et occidentale (anciens départemens de l'Escaut et de la Lys) formant le diocèse de Gand, où l'on comptait plus de douze cent mille âmes. Pour la même raison, le clergé fut entièrement exclu du droit de *rejeter* les notables désignés, puisque ce droit fut réservé expressément par la proclamation royale *aux chefs de famille.* Les ministres s'attendaient bien à quelque opposition de sa part, mais ils se flattaient de la comprimer facilement; il n'est pas douteux que ce fut uniquement dans cette vue qu'ils persuadèrent au roi d'augmenter tout de suite de *trente par cent*

les traitemens de tous les fonctionnaires ecclésiastiques, car l'ordonnance royale à ce sujet ne parut que peu de jours avant la publication de la loi fondamentale, comme pour consoler le clergé catholique de l'isolement politique auquel on l'avait condamné, et sans doute pour l'engager à ne point s'élever contre le nouvel ordre de choses. On doit se souvenir encore à Bruxelles des ordres donnés, dans les bureaux du ministère, d'accélérer *avant tout* l'expédition de cette ordonnance.

Cependant le prince Maurice de Broglie, évêque de Gand, ne tarda point à connaître une partie des articles de religion insérés dans le projet de constitution, quoiqu'ils ne fussent pas encore publiés. Prévoyant la nécessité où il allait se trouver d'éclairer ceux de ses diocésains qui allaient, dans peu de jours, être appelés à accepter ou à rejeter ce projet, et désirant d'ailleurs engager le nouveau roi, qu'il avait autrefois connu particulièrement à la cour de Berlin, à faire de mûres réflexions sur le parti qu'il paraissait décidé à prendre, il se détermina à lui faire de *respectueuses représentations* à ce sujet. Persuadé néanmoins que les réclamations d'un seul évêque pourraient bien n'être pas d'un grand poids auprès des conseillers du prince, il crut devoir en envoyer secrètement une copie à ses deux collègues, les évêques de Namur et de Tournay, et aux deux vicaires capitulaires de Malines et de Liége, avec prière de les adopter, s'ils le jugeaient convenable; ce qu'ils firent avec empressement sans y rien changer. Elles furent ensuite remises au roi, en propres mains, par un des ecclésiastiques les plus distingués de Bruxelles, l'abbé de Villers.

« Sire, lui mandaient les évêques, nous ne croyons pas pouvoir différer de faire connaître à Votre Majesté la surprise et la douleur que nous a causées la proclamation qu'elle a publiée le 18 de ce mois.

» Persuadés qu'un des premiers devoirs des évêques est de faire parvenir la vérité auprès du trône, lorsqu'il s'agit des grands intérêts de la religion, nous le remplissons aujourd'hui avec d'autant plus de confiance et de liberté, que Votre Majesté a bien voulu nous témoigner plusieurs fois son intention de la protéger de tout son pouvoir, et que, dans cette même proclamation, qui est le sujet de nos alarmes, elle assure à l'Eglise catholique son état et ses libertés.

» Sire, l'état de la religion et les libertés de l'Eglise catholique dans cette partie de votre royaume, ne peuvent subsister avec un des articles du projet de la nouvelle Constitution en vertu duquel une protection et une faveur égales sont accordées à tous les cultes.

» Jamais, depuis la conversion des Belges au christianisme, on n'a introduit cette dangereuse nouveauté dans ces provinces que par la violence.

» L'empereur Joseph II essaya inutilement de la maintenir. La tyrannie de l'ancien gouvernement français l'établit en théorie; mais il n'en résulta aucun trouble religieux, parce que le chef de l'Etat ne protégeait pas plus les communions protestantes que l'Eglise catholique. Après le renversement de cette puissance, ennemie déclarée de toute espèce de religion, l'Eglise belge recouvra tous ses droits. Par arrêté du 7 mars 1814, expressément sanctionné par les commissaires des hautes puissances alliées, le gouvernement de la Belgique déclara que désormais « il maintiendrait inviolablement la puissance spirituelle et la puissance civile » dans leurs bornes respectives, ainsi qu'elles étaient fixées par les » lois canoniques et les anciennes lois constitutionnelles du pays.

» Sire, nous n'hésitons pas à le déclarer à Votre Majesté : les lois canoniques maintenues par les anciennes lois constitutionnelles du pays, sont inconciliables avec ce projet de loi qui assurerait dans la Belgique une protection et une faveur égales à toutes les religions.

» Les lois canoniques ont de tout temps repoussé le schisme et l'hérésie hors du sein de l'Eglise. Les empereurs chrétiens se sont toujours fait un devoir de les maintenir et d'en assurer l'exécution, comme il est facile de le voir dans la collection de leurs édits sur cette matière (*Cod. Theod. et Jnstin. De schism. et hæres.*)

» Depuis Charlemagne jusqu'à l'époque désastreuse de 1781 et des années suivantes, tous les souverains de ce pays y ont, de siècle en siècle, protégé exclusivement la religion catholique, apostolique, romaine, et lui ont assuré la jouissance paisible de tous les droits, de toutes les prérogatives dont elle était en possession.

» Le saint concile de Trente, dont tous les décrets ont été promulgués dans ces provinces et y ont force de loi ecclésiastique, après avoir confirmé toutes les anciennes lois de l'Eglise, qui fixent l'étendue et l'usage de la juridiction ecclésiastique, les droits des évêques, des chapitres, des universités, et en général du clergé séculier et régulier, a ordonné aux évêques de tenir la main à leur exécution, et de veiller fidèlement non-seulement à la conservation du dépôt sacré de la foi, mais encore à celle des lois qui concernent la discipline essentielle de l'Eglise catholique, et assurent la stabilité, l'intégrité de son gouvernement.

» Tels sont, Sire, les devoirs des évêques dans ces provinces; et les lois constitutionnelles du pays en ont sans cesse autorisé

et facilité l'accomplissement, jusqu'à ce qu'une force majeure les ait mis hors d'état de s'en acquitter en partie...

» Si Votre Majesté, en assurant à l'Eglise son état et ses libertés, est, comme nous l'espérons, dans l'intention d'y maintenir l'exécution des saints canons, nous ne saurions assez lui en témoigner notre reconnaissance; mais nous prenons la respectueuse liberté de lui témoigner qu'un article de la nouvelle Constitution qui assurerait à tous les cultes une protection égale, serait incompatible avec le libre et entier exercice des fonctions de notre ministère.

» Nous sommes obligés, Sire, de prémunir sans cesse les peuples qui sont confiés à nos soins contre les doctrines qui sont en opposition avec celle de l'Eglise catholique; nous ne pourrions nous dispenser de cette obligation sans trahir un de nos devoirs les plus sacrés; et si Votre Majesté soutenait et protégeait dans ces provinces, en vertu d'une loi fondamentale de l'Etat, la profession publique et la propagation de ces doctrines, au progrès desquelles nous sommes tenus de nous opposer avec toute la sollicitude et toute l'énergie que l'Eglise catholique attend de notre ministère, nous nous trouverions donc en opposition formelle avec les lois de l'Etat, avec les mesures que Votre Majesté pourrait prendre pour les maintenir au milieu de nous, et, malgré tous nos efforts pour conserver la paix et l'union, la tranquillité publique pourrait en être troublée.

» Et, comme, d'après l'article 193 du projet de la nouvelle Constitution, l'exercice d'un culte public peut être empêché dans le cas où il pourrait troubler la tranquillité publique, il s'ensuit que le libre exercice de notre sainte religion pourrait être empêché dans ces provinces, par une suite éventuelle de l'usage des droits et des libertés de l'Eglise catholique.

» Nous ne pouvons, Sire, vous dissimuler que de semblables dispositions ne seraient propres, si elles étaient sanctionnées par Votre Majesté, qu'à ramener les troubles qui ont désolé ces provinces dans le seizième siècle, et qu'elles ne pourraient qu'aliéner tôt ou tard les cœurs de ses fidèles sujets, dans cette partie de votre royaume où l'attachement à la foi catholique est resté plus ferme et plus entier que dans aucune autre contrée de l'Europe.

» Déjà la proclamation de Votre Majesté, qui annonce que la nouvelle Constitution doit proclamer la liberté à tous les cultes et leur assurer à tous une protection et une faveur égale, a jeté la consternation dans les esprits. On sait que ce dangereux système est un des points capitaux de la philosophie moderne, qui a été pour nous la source de tant de calamités; qu'il ne tend évidemment qu'à protéger l'indifférence pour toute espèce de religion, qu'à

diminuer de jour en jour son influence, et à l'anéantir enfin tout-à-fait.

» Nous vous devons, Sire, la vérité tout entière. Le clergé de ces provinces n'a pas vu, sans en être profondément affligé, qu'on a persuadé à Votre Majesté de l'écarter entièrement des assemblées où l'on a discuté les grands intérêts de l'Etat; que le projet de la nouvelle Constitution contient des distinctions honorables pour la noblesse, et que le clergé, autrefois le premier ordre de l'Etat, en est privé; qu'il n'aura pas même le droit d'être représenté dans les assemblées provinciales; que son influence sur l'acceptation de la Constitution a été soigneusement éloignée, de sorte que les principaux membres du clergé ne se trouvent plus, aux termes de la proclamation de Votre Majesté, au rang des personnes *les plus recommandables et les plus dignes de la confiance de leurs concitoyens;* qu'enfin il n'a pas même été admis à inscrire son vote de rejet sur la liste des notables : toutes mesures qui ne peuvent, nous le disons avec douleur à Votre Majesté, nous paraître que d'un sinistre augure pour l'avenir, puisque les ministres de Votre Majesté affectent déjà de compter pour rien le vœu et l'opinion de tout le clergé sur des matières qui ne sont pas moins de sa compétence que de celle des autres particuliers, et qui en sont même tout spécialement pour ce qui concerne les intérêts de la religion.

» Il est impossible, Sire, de calculer tous les tristes effets qui peuvent résulter de la continuation d'un pareil plan : car si le clergé catholique ne doit plus être consulté sur les affaires de la religion; s'il est décidé qu'il ne doit prendre aucune part, ou du moins qu'une part éventuelle à la confection des lois, surtout de celles qui concernent l'exercice de la juridiction ecclésiastique, comment pourra-t-il empêcher l'invasion des droits inaliénables de l'épiscopat, lesquels font partie de l'Eglise catholique et de ses libertés, que Votre Majesté lui assure ? Ne peuvent-ils pas être arbitrairement limités dans des assemblées nationales où le clergé n'exercerait aucune influence ou qu'une influence précaire, et par conséquent insuffisante ?

» De plus, l'expérience a prouvé de quelle importance il est que le clergé tienne un rang distingué dans l'Etat. En effet, la considération dont il jouit s'étend sur la religion même qu'il enseigne. Quel que soit le mérite personnel des ministres des autels, s'il n'est pas soutenu aujourd'hui par un rang distingué, et par des prérogatives légales qui relèvent aux yeux des peuples les fonctions du sacerdoce, le clergé ne pourra opposer qu'une barrière impuissante aux désordres contre lesquels il est sans cesse obligé de lutter. La paix intérieure et la prospérité d'un empire

dépendent en grande partie de l'état des mœurs. Il n'y a point de bonnes mœurs là où il n'y a point de religion. La religion est plus ou moins respectée dans l'état actuel de la civilisation, selon que les ministres sont plus ou moins honorés et considérés d'après les lois existantes. Il est facile de contenir les bons, mais les méchans osent tout contre un clergé qui ne jouit pas dans l'Etat d'une certaine considération.

» Votre Majesté aura sans doute remarqué que la religion catholique, rétablie en France par le Concordat, n'a point produit l'effet qu'on en attendait, parce que le clergé, suivant le système du chef de l'Empire, ne devait jouir d'aucun rang, d'aucun crédit, d'aucune influence dans l'Etat. On affectait de le compter pour rien, il a été opprimé par toutes les autorités subalternes, il devint bientôt ce qu'on voulait, impuissant pour faire le bien et pour empêcher le mal.

» Nous avons la confiance que Votre Majesté daignera ne voir dans les humbles et respectueuses représentations que nous lui adressons, dans l'expression franche et loyale de nos sentimens, que l'accomplissement d'un de nos plus importans devoirs dans les circonstances actuelles, qu'une nouvelle preuve de notre dévouement à son auguste personne, et que le sincère désir de la voir toujours régner en paix sur ces belles provinces, par une administration toute paternelle, et par l'effet d'une union ferme et constante entre le sacerdoce et l'Empire.

» Nous sommes avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté les très-humbles, très-obéissans et très-fidèles sujets.

» *Signé*, le prince † Maurice de Broglie, évêque de Gand;
» † Charles-François-Joseph Pisani de la Gaude, évêque de
» Namur;
» † François Joseph Hirn, évêque de Tournay;
» S. A. Barrett, vicaire-général capitulaire de Liége;
» S. A. Forgeur, vicaire-général de l'archevêché de Malines.

» Le 28 juillet 1815. »

Ces réclamations, qui prouvent jusqu'à quel point les évêques craignaient de se trouver dans la suite en opposition avec le gouvernement, ne produisirent aucun effet, parce qu'on était parvenu à persuader au roi qu'elles n'avaient été dictées que par l'ambition et le fanatisme, et qu'on n'oserait pas aller plus loin. Il résolut donc de passer outre.

Quoiqu'il fût prouvé officiellement que 2913 chefs de famille avaient rejeté un certain nombre des notables nommés par le roi, la liste qui en avait été faite par le baron de Capellen fut

maintenue par arrêté du 5 août[1], à l'exception de quelques-uns qui étaient décédés, et d'autres qui n'avaient pas encore reçu des lettres de naturalisation. En vertu du même arrêté, les notables devaient se réunir le 14 du même mois dans leurs chefs-lieux d'arrondissement, pour accepter ou rejeter la nouvelle Constitution, et trois jours après, le dépouillement des votes devait avoir lieu à Bruxelles. On ne put se procurer des exemplaires de ce projet que cinq ou six jours avant la réunion des notables, et l'ordre fut donné aux présidens de ne leur permettre aucune discussion : ils devaient se borner à accepter ou à rejeter tout l'ensemble de cette loi fondamentale, qui devait fixer leurs destinées, par un simple vote *affirmatif* ou *négatif* consigné sur les registres.

Les évêques comprirent qu'il était de leur devoir de se hâter d'instruire leurs diocésains, et de les exhorter à ne point approuver par leurs suffrages des articles de religion qu'un souverain qui méconnaît les principes de la religion catholique peut bien s'efforcer d'établir par la voie d'autorité, mais à l'adoption desquels les fidèles ne peuvent concourir par leur assentiment sans blesser grièvement leur conscience. La conduite des évêques, dans de telles circonstances, avait été autrefois tracée clairement par l'immortel Pie VI dans son Bref au cardinal de Brienne[2]. Il lui déclara que « la Constitution (civile du clergé) établie par l'As» semblée nationale renversait l'autorité de l'Eglise, et en anéantis» sait presque tous les droits, et que son devoir était de combattre » ces erreurs, et de suivre l'exemple de ses collègues. C'est étouf» fer la vérité, ajoutait ce grand Pontife, que de ne pas la défen» dre ; c'est favoriser et approuver l'erreur que de ne pas employer » tous les moyens propres à la corriger. »

Les évêques de la Belgique se croyaient d'autant plus obligés de remplir ce devoir, que le pays était depuis trois mois inondé de pamphlets, où la religion catholique était horriblement défigurée, vouée au ridicule et au mépris. Des ministres protestans s'étaient publiquement introduits dans une foule de paroisses où l'on n'en avait jamais vu. Plusieurs même avaient été installés solennellement par les magistrats, et ils cherchaient à profiter de l'ascendant que leur donnait le nouvel ordre de choses, pour séduire le pauvre peuple de la campagne. Il n'y eut pas jusqu'aux soldats hollandais, dont de nombreux détachemens arrivaient tous les jours, qui ne s'avisassent aussi de faire les apôtres et de répandre dans les cabarets des imprimés injurieux à la croyance

[1] Journal de la Belgique, du 7 août 1815.

[2] Du 23 février 1791, avant que Pie VI eût porté son jugement sur les affaires ecclésiastiques de France.

des catholiques. On avait vu, chose digne de remarque, dans toutes les villes, des Anglais parcourant les rues en voiture, jeter par centaines au peuple des feuilles du même genre, que les passans recueillaient comme objet de curiosité. On cherchait, dans ces pamphlets, non point à établir les dogmes du protestantisme, mais à faire ressortir les prétendues absurdités de la religion des Belges; aussi les ministres calvinistes annonçaient-ils partout que les catholiques pouvaient, comme les protestans, assister à leurs prêches, parce que leur dessein n'était pas de discuter les dogmes, mais seulement d'enseigner la pure morale de l'Evangile.

Le prince de Broglie fut le premier des évêques qui fit entendre sa voix à ses diocésains. Peu de jours avant la réunion des notables, la plupart des curés de ce vaste diocèse lurent au prône son *Instruction pastorale, relativement au projet de la nouvelle Constitution des Pays-Bas.* Le prélat y déclara aux notables de son diocèse, qu'étant libres, suivant les intentions du roi, d'accepter la nouvelle Constitution, ou de la rejeter, ils ne pouvaient en conscience adhérer à certains articles qui concernaient uniquement la religion.

» Sans doute, leur dit-il, il ne peut être désagréable à notre auguste monarque, qui désire sûrement de voir la religion catholique fleurir dans ces provinces comme dans les temps les plus heureux, puisqu'il vient de lui assurer son état et ses libertés, de connaître le vœu et les sentimens des chefs de la religion dans ces provinces, sur tout ce qui concerne essentiellement sa conservation et ses libertés dans le projet de la nouvelle Constitution.

» C'est pourquoi, après avoir lu attentivement le Rapport fait à Sa Majesté par les commissaires qu'elle avait nommés pour réviser la loi fondamentale des Provinces-Unies, et y ajouter quelques modifications, nous en avons extrait quelques articles qui doivent être érigés en lois, et que nous regardons comme essentiellement opposés à l'esprit et aux maximes de notre sainte religion, et aux libertés de l'Eglise catholique[1].

» Nous ne croyons pas qu'il soit permis d'adhérer librement à un projet de loi qui porterait que la liberté de tous les cultes est garantie à tous, parce qu'en acceptant librement une loi qui approuve et garantit à tous la liberté des opinions religieuses, vous seriez évidemment censés approuver ce principe funeste qui est entièrement opposé à l'esprit de la religion catholique; vous supposeriez que toutes les religions sont également bonnes, qu'on

[1] L'Evêque n'avait pu encore se procurer un exemplaire du projet de Constitution.

peut se sauver dans l'une comme dans l'autre, et qu'il est laissé à la volonté de l'homme de choisir n'importe quelle manière d'honorer la divinité; vous annonceriez hautement votre profonde indifférence pour la prédication et la propagation des fausses doctrines, que le saint Apôtre appelle une contagion funeste, dont il veut qu'on préserve les fidèles [1], parce qu'enfin une pareille indifférence est souverainement incompatible avec cet esprit de charité, ce zèle pour la gloire de Dieu et pour la sanctification du prochain, qui sont les caractères distinctifs des vrais chrétiens, et leur font dire tous les jours au Seigneur, dans la prière sublime qu'il nous a lui-même enseignée : *Que votre nom soit sanctifié; que votre règne arrive; que votre volonté soit faite en la terre comme au ciel* [2]. Le nom du Seigneur n'est point sanctifié, nos très-chers Frères, mais profané par la prédication des fausses doctrines; loin de le faire régner dans les cœurs, elles l'en éloignent autant que possible, et la volonté de notre Père céleste est qu'on ne reconnaisse dans le monde qu'un *seul Seigneur*, qu'il n'y ait partout qu'*une seule foi*, *un seul baptême*, *un seul bercail* et *un seul pasteur* [3].

« Il n'est donc pas surprenant, Nos Très-Chers Frères, que le chef de l'Eglise, le vénérable Pie VII, ait censuré hautement ce dogme pernicieux de la philosophie moderne, qui établit en principe que toutes les opinions religieuses doivent être libres. « On entend, écrivait Sa Sainteté aux cardinaux, que tous les » cultes soient libres et publiquement exercés; mais nous avons » rejeté cet article comme *contraire aux canons et aux conciles*, » *à la religion catholique, à la tranquillité de la vie et au bonheur* » *de l'Etat, par les funestes conséquences qui en résulteraient* [4]. »

» Et parce que le code de l'ancien gouvernement français établissait également la liberté indéfinie de tous les cultes, Sa Sainteté, dans ses Instructions aux évêques d'Italie, remarque que « ses constitutions, son code, ses lois, ses actes respirent en tout au » moins *l'indifférentisme* pour toutes les religions, sans en excep- » ter la juive, essentiellement ennemie implacable de Jésus-Christ; » et ce système d'indifférentisme, ajoute le saint Pontife, *qui ne* » *suppose aucune religion, est ce qu'il y a de plus injurieux et de plus* » *opposé à la religion catholique, apostolique, romaine, laquelle,* » *parce qu'elle est divine, est nécessairement seule et unique, et par* » *là même ne peut faire alliance avec aucune autre;* de même que » le Christ ne peut s'allier avec Bélial, la lumière avec les ténè- » bres, la vérité avec l'erreur, la vraie piété avec l'impiété [5]. »

[1] I Tim. II. — [2] Matth. VI. — [3] Ephes. IV; Joan. X.
[4] Circulaire du 25 février 1808.
[5] Instr. aux évêq. d'Italie, 22 mai 1808.

» Long-temps auparavant, son auguste prédecesseur Pie VI, de glorieuse mémoire, avait manifesté les mêmes sentimens. Il reprochait à ceux qui avaient usurpé en France l'autorité souveraine, de n'avoir établi la liberté des opinions religieuses que pour mieux attaquer et détruire la religion catholique [1].....

» Il est donc manifeste que vous ne pouvez consentir, sans trahir votre devoir, à ce que l'article susdit soit érigé en loi de l'Etat; car, en assurant à tous les cultes une protection égale, vous procureriez aux fausses doctrines la facilité de se propager et de se maintenir au milieu de nous. Le Sauveur du monde reprocha vivement à l'évêque de Pergame, de laisser dans le sein de son Eglise des hommes qui professaient la doctrine de Balaam et des Nicolaïtes, quoiqu'il fût bien loin de les protéger, et il lui enjoignit d'en faire pénitence[2]. Quel jugement sévère ne portera-t-il pas contre ceux qui autorisent et protégent indifféremment toute espèce de religion?

» Il est vrai que la sainte Eglise catholique, dont le royaume n'est pas de ce monde, ne prétend point faire la loi aux puissances de la terre. Elle leur est inviolablement soumise en tout ce qui n'est pas opposé aux dogmes et aux maximes invariables de l'Evangile, ainsi qu'aux lois essentielles de son gouvernement, sans lesquelles elle ne pourrait conserver l'unité de doctrine et de discipline générale, ni par conséquent subsister dans son intégrité. Elle gémit dans le deuil et dans la désolation sur toutes les entraves que les souverains qui ne la protégent pas autant qu'ils le devraient, mettent à l'exercice de son culte. Elle veut, avant tout, qu'on soit soumis au gouvernement établi. Elle ne cesse d'opposer à l'insubordination ce précepte divin : *Rendez à César ce qui est à César*, et cette maxime protectrice de tous les empires, quels qu'ils soient : *Que tout le monde se soumette aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu: c'est lui qui a établi toutes celles qui sont sur la terre; celui donc qui résiste aux puissances résiste à l'ordre de Dieu, et ceux qui y résistent attirent sur eux-mêmes une juste condamnation*[3]; mais elle fait un crime à ses enfans de coopérer à son asservissement. »

L'évêque de Gand, après s'être élevé également contre l'article 198, en vertu duquel chacun des sujets du roi est admissible à tous les emplois, sans distinction de croyance religieuse, et contre l'art. 193 qui veut qu'un culte public soit empêché dans le cas où il pourrait troubler l'ordre; après avoir démontré clairement et invinciblement qu'il ne peut résulter de l'établissement de

[1] Bref du 10 mars 1791 aux évêques de France.
[2] Apocal. II. — [3] Roma. 13

ces deux lois que trouble et que désordre dans les provinces belges, ainsi que les événements l'ont prouvé depuis, termine ainsi son Instruction pastorale :

« Après donc nous être convaincu que le projet de la nouvelle Constitution renferme plusieurs articles évidemment opposés aux droits inaliénables de l'Eglise catholique ; après avoir mûrement réfléchi sur l'impossibilité de concilier les devoirs de ses véritables enfants avec la libre adoption des articles susdits, et sur les funestes effets qui doivent en résulter, même sous le rapport de la tranquillité publique ; en vertu de l'autorité qui nous a été confiée par l'Eglise et pour l'instruction du *troupeau sur lequel le Saint-Esprit nous a établi évêque pour gouverner l'Eglise de Dieu*[1]; le saint nom de Dieu invoqué, nous protestons solennellement contre l'adoption et l'insertion dans la nouvelle Constitution, des articles susdits, comme de tous autres qui pourraient être directement ou indirectement opposés à la religion catholique, apostolique, romaine, aux droits et aux libertés de l'Eglise établis par les conciles et par les décrets doctrinaux des souverains Pontifes; et nous défendons à tous les notables choisis dans notre diocèse d'y adhérer en aucune manière et sous aucun prétexte quelconque.

» Conformément aux dispositions des lois canoniques et à celles des statuts particuliers de notre diocèse, nous défendons à tous nos diocésains d'assister, sous quelque prétexte que ce soit, aux prédications et aux cérémonies des cultes protestants, sous les peines portées par les saints canons.

» Nous avons, nos très-chers Frères, rempli à votre égard le devoir indispensable qu'exigent de notre ministère les circonstances difficiles où nous nous trouvons. Le souverain scrutateur des cœurs nous est témoin que nous n'avons rien de plus cher au monde que la sanctification de vos âmes, *qui ont été achetées à un si grand prix*[2]. C'est pourquoi *nous vous déclarons*, en la présence du souverain Juge, que, quels que soient les événemens qui doivent arriver, *nous sommes purs et innocens de tout ce qui peut en résulter pour votre salut*[3]*; car nous n'avons pas hésité*, vous en êtes témoins *à vous faire connaître tout ce que Dieu exigde vous* dans la conjoncture actuelle [4]. Fasse le Ciel que, dociles à nos avis, vous suiviez tous le conseil que donnait aux fidèles de l'Eglise de Smyrne un des plus grands et des plus saints prélats de la primitive Eglise : « Suivez tous l'évêque, comme Jésus-Christ a suivi son Père, et que personne ne fasse rien sans lui dans tout ce qui appartient à l'Eglise[5]. »

[1] Tit. II, x. — [2] I Cor, VI, 20. — [3] Act. XX, 26. — [4] ibid. 27 — [5] S. Ignat. ad Smyrn.

Cette Instruction pastorale fit une telle impression sur les esprits, que plus des quatre cinquièmes des notables dans les deux Flandres, formant le diocèse de Gand, rejetèrent la nouvelle Constitution.

Il paraît que les ministres du roi étaient loin de s'attendre à cet acte de vigueur; car, dans l'étonnement et la frayeur dont ils furent saisis, lorsqu'ils apprirent que le mandement de l'évêque de Gand avait été lu dans presque toutes les paroisses de ce vaste diocèse, ils ne surent d'abord quel parti prendre. Divers avis furent ouverts : on s'arrêta au pire de tous. Il fut résolu d'arrêter la publication ultérieure de l'Instruction pastorale. Des agens de police, munis d'ordres qu'ils exhibèrent à l'imprimeur de l'évêché de Gand, s'emparèrent de tous les exemplaires du mandement qu'ils purent trouver chez lui. La même perquisition eut lieu chez les autres libraires des principales villes du diocèse, et il leur fut ordonné de fournir la liste des particuliers auxquels ils en avaient vendus. On s'empara en même temps de diverses brochures qui avaient été publiées pour éclairer les notables. Enfin les autorités locales défendirent au petit nombre de curés qui n'avaient pu encore recevoir l'Instruction pastorale, de la lire au prône le dimanche suivant. Deux curés seulement crurent devoir obéir à cette injonction.

On s'était bien douté que les évêques de Namur et de Tournay allaient suivre l'exemple de leur collègue. C'est pourquoi un directeur de police, accompagné d'un lieutenant de gendarmerie, se rendit le 11 août chez l'imprimeur de l'évêque de Namur, pour y arrêter l'impression d'une Lettre pastorale, dont la première feuille seulement avait été tirée. Les agens de l'autorité étaient munis d'ordres formels signés par le comte de Thiennes, alors commissaire général au département de la justice pour la partie méridionale du royaume. Sans aucun égard aux réclamations de l'imprimeur, à celles mêmes du vicaire-général et du secrétaire de l'évêché, faites au nom du prélat, les agens de police s'emparèrent de tous les exemplaires de la première feuille déjà imprimée, ainsi que du manuscrit. Dans cette Lettre pastorale, le vénérable évêque adressait à ses diocésains celle du prince de Broglie comme la sienne propre, sauf quelques changemens dans le dispositif. Il fut donc contraint de ne leur envoyer qu'une lettre manuscrite, et ce ne fut qu'assez long-temps après qu'il parvint à faire imprimer sa Lettre pastorale datée du 15 août, laquelle parut sans nom d'imprimeur, adressée au clergé et à tous les fidèles de son diocèse.

« Les infirmités inséparables de notre âge avancé, leur mande-t-il et qui se sont accrues depuis quelques jours; *l'ignorance de*

certains articles qu'on nous disait être insérés dans le projet de la nouvelle Constitution à donner aux Pays-Bas et qui pouvaient toucher à des points essentiellement religieux, ne nous avaient pas permis, malgré notre désir, de travailler aussitôt à une Instruction pastorale sur cette matière. Elle devenait cependant nécessaire et nous était même demandée par plusieurs de nos diocésains, d'autant plus que ce projet allait être proposé à l'acceptation des notables choisis par Sa Majesté; l'urgence du moment nous pressait donc, nos très-chers Frères. L'Instruction pastorale de notre excellent confrère, de monseigneur l'Evêque de Gand, en date du 2 août, où ces points religieux étaient discutés, nous avait été envoyée par lui-même; mais elle fut vraisemblablement arrêtée en route. Un autre exemplaire nous parvint, seulement quelques jours après cet envoi; et, désireux de vous faire part le plus tôt possible des lumières dont on pourrait avoir besoin, sous le rapport des intérêts de notre sainte religion, nous nous déterminâmes à vous adresser comme notre Instruction propre, celle de ce digne prélat, en nous permettant toutefois d'y faire quelques changemens dans le dispositif, et même des additions convenables et intéressantes pour nos diocésains.

» Notre Instruction ainsi formée, nous l'avions livrée a l'impression, lorsque celle-ci même a été tout-à-coup suspendue, arrêtée le 11 août par une voie de fait très-illégale d'un commissaire de police; par une voie de fait contraire à l'article 2 de la loi du 23 septembre 1804 sur la liberté de la presse, lequel soumet simplement l'auteur d'un imprimé à en être responsable; contraire à la résolution du ci-devant gouvernement provisoire, du 7 mars 1814, autorisée par les commissaires des hautes puissances alliées, lequel maintient inviolablement la puissance spirituelle et la puissance civile dans leurs bornes respectives, *ainsi qu'elles sont fixées par les lois canoniques de l'Eglise et les anciennes lois constitutionnelles du pays,* assurant au clergé la protection spéciale du gouvernement; voie de fait également contraire à la promesse faite par notre bon souverain, qui, dans sa proclamation du 18 juillet 1815, *assure* aussi *en particulier à l'Eglise catholique son état et ses libertés,* et confirme en quelque sorte la résolution du gouvernement précédent du 7 mars 1814; contraire même à l'énoncé de l'article 190 du projet de la nouvelle Constitution, puisqu'il *garantit la liberté des opinions religieuses*, et que, notre sentiment, d'accord avec celui de l'Église, étant que pareille liberté est dangereuse, devait être également garanti au moins comme opinion religieuse, par cet article qu'approuvent ceux qui se sont permis contre nous les voies de fait dont nous avons tant de motifs de nous

plaindre : aussi, le même jour 11 août 1815, nous en avons instruit Sa Majesté notre bon roi par une lettre qui lui sera remise en mains propres par un député parti le soir même; voie de fait contraire enfin à la mission divine de Jésus-Christ, donnée aux Apôtres et aux évêques leurs successeurs : *Euntes docete omnes gentes docentes servare omnia quæcumque mandavi vobis*. Aussi, lorsqu'on leur interdisait de parler, ils répondaient : « Nous ne pouvons point nous taire sur ce que nous avons vu et entendu. »

Ce digne prélat, après avoir exhorté ses diocésains à demeurer fermes dans la profession de la foi catholique et de la divine autorité dont elle est revêtue, leur prouve que l'Écriture sainte et les conciles condamnent ouvertement la liberté des opinions religieuses; qu'une foule d'hérétiques, et en particulier les dogmatisans de Spolette, les Vaudois, les Beggards, que suivirent Wicleff et Luther, prêchèrent cette liberté, que le saint pape Clément V condamna dans le concile général de Vienne, en 1311, avec l'approbation des Pères, déclarant qu'elle n'était que « le fruit de l'esprit des ténèbres et de l'esprit mauvais [1]. »

» Nous avons, ajoute-t-il, un prince bon, accessible, sensible à la vérité, qui aime à l'entendre, même du plus simple de ses sujets ; il ne condamnera pas la liberté d'un ministre du Seigneur... d'un évêque qui remplit un devoir de son ministère, *dût-il en souffrir jusqu'au péril de sa vie* [2], *qui en l'acquittant ne doit en tirer aucune gloire, parce qu'il en a l'obligation, et qui, s'il y manquait, s'attirerait un anathème* [3]... Oh! nos très-chers Diocésains, qui, malgré tant de mauvaises leçons et de mauvais exemples qui ont frappé vos oreilles et vos yeux sous le dernier gouvernement français, avez constamment montré un attachement ferme et pur aux maximes religieuses de vos aïeux, à la sainte religion catholique pour laquelle ils ont fait autrefois les plus grands sacrifices, nous espérons qu'aux consolations spirituelles données à votre premier pasteur, vous ajouterez celle de votre soumission à son enseignement. »

L'évêque de Tournay, dans l'Instruction pastorale adressée à son clergé, l'invite à éclairer les notables sur le devoir que leur imposent les circonstances critiques où ils se trouvent.

« A l'approche du moment, leur mande-t-il, qui doit fixer la Constitution des peuples de ce royaume, surpris de ne voir parmi leurs représentans et leurs interprètes aucun de ceux que Dieu a chargés des intérêts de sa religion, vous vous êtes demandé avec douleur si cette religion sainte qui a fait depuis tant de siècles la gloire et le bonheur des Belges, cesserait désormais d'être la pierre

[1] Dans sa Bulle *Dilectus Domini*. — [2] Eccli, IV, 24. — [3] I Cor, IX, 16.

angulaire de leur édifice social. Vos alarmes ont encore redoublé à la vue d'un projet de loi fondamentale, qui vient de paraître; et, dans la nécessité d'éclairer la conscience de vos ouailles, vos regards inquiets se sont tournés vers le premier pasteur du diocèse, et ont sollicité pour elles des conseils de salut. A Dieu ne plaise, nos très-chers Coopérateurs, que nous gardions le silence dans une conjoncture aussi délicate! Malheur à nous si nous nous taisions, lorsque les intérêts sacrés de l'Eglise peuvent être compromis! Nous vous parlerons donc avec la confiance et l'abandon d'un père qui discute au sein de sa famille les avantages les plus précieux de ses enfants; nous satisferons aux doutes, aux inquiétudes des fidèles, avec toute la liberté que réclament l'équité, la bienfaisance et l'amour de notre auguste souverain pour ses peuples.

» Parmi les articles de la Constitution que les notables *choisis par le gouvernement* sont appelés à accepter *au nom du peuple*, notre attention s'est portée principalement sur les articles du culte que nous avons trouvés classés *vers la fin du projet* p. 48.[1]

» L'article 190 porte : La *liberté des opinions religieuses est garantie à tous..*

» L'article 191 : *Protection égale est accordée à toutes les communautés religieuses qui existent dans le royaume.*

» Ces articles sont-ils bien conformes à l'esprit de l'Evangile? Oui, s'écrieront d'abord les prétendus sages du siècle qui ne pratiquent aucune religion : son esprit est un esprit de charité universelle ; Jésus-Christ nous ordonne d'aimer nos ennemis, de faire du bien à ceux mêmes qui nous persécutent... Mais c'est précisément parce que sa religion est une religion de charité, qu'il nous prescrit de regarder comme des païens et des publicains ceux qui n'écoutent pas l'Eglise, et qu'il nous fait un devoir rigoureux d'écarter ou d'arracher les scandales, et de nous précautionner contre les fausses doctrines qui corrompent la multitude, comme un peu de levain, mêlé avec un peu de farine, la fait d'abord fermenter et la corrompt avec le temps. Saint Paul, instruit par Jésus-Christ même, connaissait assurément et pratiquait les règles de la charité, lui qui voulait être anathème pour ses frères, qui s'affligeait avec ceux qui pleuraient, qui se réjouissait avec ceux qui étaient dans la joie, qui avait tout quitté pour eux et qui désirait être immolé pour leur salut. C'était cependant cette charité qui lui faisait dire anathème à ceux qui corrompaient l'Evangile; c'était cette charité même, qui le portait à purger l'Eglise naissante des scandales qui s'y élevaient, à séparer de sa communion ceux qui la troublaient, à préserver

[1] L'évêque de Tournay est le seul des trois évêques qui ait pu se procurer un exemplaire du projet.

les fidèles de ces fausses doctrines, qu'il appelait une contagion funeste, et à recommander avec le plus grand soin à son cher Tite d'éviter les hérétiques. Tel a toujours été et tel sera toujours l'esprit de l'Eglise catholique, apostolique, romaine, parce qu'étant la seule véritable, elle est nécessairement ennemie de toute erreur.

» Il ne s'agit, vous dira-t-on, que d'une protection civile...; mais cette protection civile de tous les cultes, que les catholiques sont appelés à consentir et à sanctionner par leurs suffrages, appellera au milieu d'eux les erreurs, les hérésies, les dangers les plus redoutables, en un mot ce que notre sainte religion nous ordonne d'éviter comme le plus grand des malheurs. O Belges, qui représentez vos concitoyens, quelle responsabilité envers Dieu, envers vos familles, envers votre patrie, cette terre vierge, dans laquelle vos ancêtres n'ont jamais laissé croître l'ivraie de l'erreur ! écoutez la voix de ce vénérable et saint Pontife qui vous gouverne; pesez bien ces paroles qu'il adressait le 3 février 1808 à ses cardinaux : *On entend que tous les cultes soient libres et publiquement exercés; mais nous avons rejeté cet article comme contraire aux canons et aux conciles, à la religion catholique, à la tranquillité de la vie et au bonheur de l'Etat, par les funestes conséquences qui en résultent*..... Vous pourriez approuver, dans l'acte le plus solennel que puisse faire une nation, ériger, pour ainsi dire, de vos propres mains, les temples qui vont s'élever en faveur d'un culte réprouvé par votre Dieu, et ces écoles qui propageront l'erreur au sein de vos cités et de vos campagnes, et tous les genres de séduction qui seront employés pour corrompre le précieux dépôt de la foi ! O respectables et dignes citoyens, leur direz-vous, souvenez-vous de vos pères; ouvrez l'histoire, et voyez les sacrifices qu'ils ont faits pendant des siècles pour préserver vos héritages de ces mêmes dangers. Considérez, avec ce calme et ce jugement qui vous caractérisent, les gouvernemens stables et réguliers où l'erreur a obtenu une protection civile, et dites-nous si aucun de ces pays a recouvré l'unité précieuse qui vous appartient, et qui fait le caractère distinctif de l'Eglise de Jésus-Christ. Voulez-vous donc renoncer au plus beau, au plus noble, au plus intéressant de vos apanages ?.....

» L'article 192, qui est une suite du précédent, en rendant tous les sujets du royaume, sans distinction de croyance religieuse, habiles à toutes dignités et emplois quelconques, remplirait dans la suite nostribunaux et toutes les places d'administrations publiques, d'hommes étrangers à notre sainte religion, affectionnés pour la propagation de l'erreur, et intéressés à affaiblir et éteindre, s'il était possible, notre attachement au culte de

nos pères. Les actions, les discours, les exemples des administrateurs, ont d'ailleurs sur les mœurs, les opinions et la conduite des peuples, une influence d'autant plus active et plus efficace qu'elle est continuelle et fortifiée par le respect et la considération qui les environnent.

» L'article 193 n'est aucunement rassurant pour les catholiques. *L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché, si ce n'est dans le cas où il pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publique.* Dans quel cas l'exercice public du culte catholique, qu'on englobe ici avec les autres, pourrait-il troubler l'ordre et la tranquillité générale? Qu'un culte établi par l'erreur, la politique ou la passion, puisse troubler l'Etat, cela se conçoit : mais qu'une religion apportée du Ciel, pour établir dans tous les cœurs le règne des vertus; qu'un culte institué par Dieu même et réglé par son Eglise, avec laquelle il a promis d'être jusqu'à la consommation des siècles, puisse troubler l'ordre et la tranquillité publique, cette supposition, pour ne rien dire de plus, est aussi injurieuse qu'alarmante..... Qu'on nomme donc et qu'on fixe avec précision les circonstances où l'exercice public de notre culte troublerait la tranquillité générale, si l'on ne veut laisser subsister une source continuelle d'inquiétude. Ce n'est assurément pas le cas où les pasteurs prêcheraient les dogmes de notre sainte religion, montreraient aux peuples les fondemens inébranlables de notre croyance, dévoileraient l'origine, la nouveauté, les erreurs, les variations des diverses sectes ennemies de l'Eglise, et feraient briller aux yeux de tous, ces caractères divins qui ornent le front de l'épouse de Jésus-Christ et ne peuvent convenir à l'étrangère. Cette fonction est pour les pasteurs une obligation journalière et indispensable, un ordre qu'ils ont reçu de Jésus-Christ, un devoir qui a été constamment rempli depuis les Apôtres, et qui ne peut être légitimement entravé, parce qu'*il est plus juste d'obéir à Dieu qu'aux hommes*.

» Quel serait donc enfin le cas où l'exercice public de notre religion pourrait être empêché? Serait-ce celui où, les autres communions religieuses s'établissant dans la Belgique, suivant le droit que leur en donnerait le projet de loi fondamentale, la solennité et la majesté du culte catholique leur donnerait de l'ombrage, occasionnerait des querelles, des divisions ou des troubles, qui engageraient l'autorité royale à l'interdire ou à le restreindre? Si cela est, ô Belges, vous allez prononcer sur l'état futur de la religion dans vos heureuses contrées, en acceptant le projet qui vous est offert; et vous aurez à répondre devant Dieu, devant

vos contemporains et vos enfans, de la résolution que vous aurez prise.

» Mais, si l'article 193 a alarmé, la teneur de l'article 196 a mis le comble aux inquiétudes. Il y est dit que *le Roi veille à ce que tous les cultes se contiennent dans l'obéissance qu'ils doivent aux lois de l'Etat.* Le culte catholique établi par Jésus-Christ et réglé par l'autorité des pasteurs qu'il a envoyés, et celle du chef suprême qu'il a chargé de paître ses agneaux et ses brebis; ce culte divin serait assujéti aux lois des puissances de la terre! Comment cette expression a-t-elle pu trouver place dans un projet proposé à l'acceptation des Belges?

» Les personnes, il est vrai, de quelque état qu'elles soient, tous les citoyens sans exception doivent obéissance aux lois de l'Etat : *Rendez à César ce qui est à César*, dit Jésus-Christ; *que toute personne soit soumise aux puissances supérieures*, dit l'Apôtre, *car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu.....* Mais le gouvernement de l'Eglise appartient aux pasteurs que Jésus-Christ a établis pour la gouverner..... Assujétir l'Eglise aux puissances de la terre, c'est renverser l'ordre que Jésus-Christ a établi ; c'est détruire son autorité, c'est anéantir son Eglise, et de l'ouvrage de Dieu en faire une institution humaine.

» Nous n'ajouterons plus qu'un mot : *Les lois demeurent obligatoires jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu*, porte le 2e article additionnel, page 62. Qui ignore cependant que, parmi les lois de l'ancien gouvernement français, il en est qui violent les lois de l'Eglise, et attaquent les dogmes de notre sainte religion? Peut-on approuver provisoirement ce qui est essentiellement mauvais? »

Vers le même temps, les vicaires-généraux capitulaires de Malines et de Liége, marchant sur les traces des trois évêques, adressèrent aussi une Instruction manuscrite à leur clergé, pour qu'il s'empressât d'éclairer les notables de leurs diocèses. Quelques exemplaires de cette Instruction furent interceptés par des agens de police.

Comme le gouvernement hollandais ne se doutait pas de l'influence qu'a toujours exercée sur les Belges l'autorité de leurs pasteurs, il se flattait qu'au moins la plupart des notables voteraient selon ses vues, parce qu'un grand nombre d'entr'eux, connus pour leur dévouement à l'ancien régime, comptaient pour rien les intérêts de la religion; que le roi s'était réservé le privilége de nommer pour la première fois seulement, non-seulement les membres de la première chambre des Etats-généraux, mais encore

tous ceux de la seconde; que les places et les distinctions de tout genre devaient naturellement être le prix de leur complaisance; qu'enfin il était dangereux de se prononcer hautement contre le vœu du monarque, car chaque notable devait inscrire son nom sur les registres pour ou contre le projet de Constitution. On peut donc juger quel fut l'étonnement des ministres, lorsqu'ils apprirent que ce projet avait été rejeté par la majorité des suffrages; par celle même des notables qui avaient voté à Bruxelles sous les yeux du roi. En effet, sur 85 votans dans l'arrondissement de Bruxelles, il y eut 45 votes négatifs. Il fut constaté officiellemen dans cette capitale, le 18 août, que de 1603 notables appelés a exprimer le vœu des Belges, 280 s'étaient abstenus de voter, 527 avaient accepté le projet de constitution et 796 l'avaient rejeté[1] A cette majorité de 296 votes négatifs, il était tout simple de joindre les 280 notables qui n'avaient point voulu se prononcer pour ou contre, parce que, placés entre leur conscience et la crainte de déplaire au roi, ils avaient sans doute jugé qu'il était plus prudent de ne pas voter, de sorte qu'on pouvait affirmer, sans craindre de se tromper, que plus des deux tiers des notables, quoique désignés par l'autorité, avaient rejeté le projet de Constitution.

C'était beaucoup plus qu'il n'en fallait pour déterminer le gouvernement à ne point passer outre, d'autant plus qu'il ne pouvait ignorer qu'une foule d'articles du projet, autres que ceux qui concernaient la religion, avaient singulièrement choqué les Bel ges, parce qu'ils favorisaient manifestement les intérêts des provinces hollandaises, notamment en ce qui concernait la dette publique. Aussi les Etats-généraux de Hollande acceptèrent le projet à l'unanimité, au nom de toutes les provinces septentrionales du nouveau royaume.

Il serait difficile d'exprimer l'étonnement et la consternation des Belges, lorsque, six jours après le dépouillement officiel des votes, parut une proclamation du Roi qui sanctionnait la nouvelle Constitution, attendu *qu'il ne pouvait y avoir aucun doute*

[1] Voyez le *Relevé officiel des votes* tant affirmatifs que négatifs dans le *Journal de la Belgique* du 24 août 1815. On y compte :
Dans les diocèses de Malines, 88 votes affirmatifs et 200 négatifs,
Gand, 99 affirmatifs et 360 négatifs,
Tournay, 61 affir. et 161 négatifs,
Namur, 28 affirm. et 41 négatifs,
Liége, 178 affirm. et 64 négatifs.
Quant aux arrondissements de Luxembourg, de Neufchâteau et de Dickirch (dép.) des Forêts) faisant partie du diocèse de Metz, tous les notables acceptèrent le projet, car ils n'avaient reçu aucune Instruction de leur évêque à ce sujet.

sur les sentiments et les vœux de la grande majorité de tous ses » sujets et qu'il constait évidemment de cette majorité! On vient de voir la preuve évidente du contraire; mais voici comment on était parvenu à *démontrer* au roi que la grande majorité de ses sujets s'était déclarée en faveur du projet de Constitution. Les votes des Hollandais étaient exprimés par l'assentiment des cent dix membres des États-généraux de Hollande; en y joignant les 527 notables belges qui avaient accepté ce projet, et ceux, au nombre de 3280, qui n'avaient point voté, mais *dont l'absence pouvait être envisagée comme une preuve d'adhésion au projt de loi fondamentale*, selon l'expression du roi dans sa proclamation, il en résultait une majorité de 917 votes affirmatifs contre 796 négatifs!

Et c'était en présence de l'Europe qu'un gouvernement naissant ne craignait pas d'en imposer ainsi à une nation connue par ses lumières, pleine d'honneur et de loyauté, qui formait d'ailleurs la plus grande partie du nouveau royaume! Qui pouvait ignorer qu'il s'agissait principalement de savoir si le projet de loi fondamentale, dont la plupart des articles avaient déjà été acceptés l'année précédente par les Etats de Hollande, plaisait également aux Belges? Tel était notoirement le vœu formel du roi exprimé dans sa proclamation du 18 juillet; mais cette considération, toute grave qu'elle dût paraître, n'était presque rien en comparaison de la difficulté qui naissait de l'article premier des *conditions* de la *réunion* imposées au roi par les puissances alliées, agréées par le congrès de Vienne et acceptées par Guillaume le 28 juin 1815. Il y était formellement stipulé que les deux pays, la Hollande et la Belgique « ne formeraient qu'un seul Etat régi par la Constitution » déjà établie en Hollande, et *qui serait modifiée d'un commun » accord*, d'après les nouvelles circonstances. » On était donc fondé à conclure du rejet de cette loi fondamentale par la majorité des notables belges représentant plus des deux tiers de la population de la Belgique, qu'il n'y avait point de commun accord à cet égard entre les Belges et les Hollandais, ni par conséquent de vraie et légale réunion des deux pays.

Du reste, on est encore étonné que le roi reprochât aux Belges qui avaient rejeté la Constitution de n'avoir pas compris que l'admission des articles relatifs au culte était indispensable, parce que « ils étaient *conformes à une législation depuis long-temps exi-» stante*, fondée sur les traités et en harmonie avec les principes » que *les souverains les plus religieux avaient introduits dans le » système européen*, et ne pouvaient être omis dans la Constitu-

» tion des Pays-Bas, sans remettre en problème l'existence de la » monarchie, » comme s'il existait alors en Europe, ailleurs que dans le royaume des Pays-Bas, une Constitution qui ne reconnût et n'avouât aucune religion quelconque, mais seulement des opinions, des communautés religieuses? C'est que le roi protestant confondait ici *l'indifférentisme légal* avec la tolérance civile, qui forme en effet partie du système européen de nos jours. Mais garantir à tous les sujets de l'Etat la liberté de leurs opinions religieuses, sans reconnaître ni avouer une religion quelconque, ce n'est rien moins que déclarer hautement que toutes les religions sont également bonnes; et n'était-ce pas le comble de la déraison d'exiger des catholiques qu'ils approuvassent formellement un si monstrueux système, et jurassent de le maintenir sans jamais s'en écarter?

Ils étaient de plus obligés d'approuver et de maintenir l'article 193, qui autorisait évidemment le gouvernement à interdire dans certains cas l'exercice même de leur religion. Voici la teneur de cet article. « L'exercice public d'aucun culte ne peut » être empêché, si ce n'est dans le cas où il pourrait troubler la » tranquillité publique. » Au moyen d'une telle loi, il n'est pas un seul culte dont l'existence même ne soit devenue précaire. Rien de plus vague, en effet, de plus favorable à l'arbitraire, de plus propre à justifier au besoin la plus dure intolérance; car, tout est manifestement relatif dans l'application d'une loi aussi indéterminée dans son objet. Le prétexte de l'ordre et de la tranquillité publique n'a-t-il pas été, dans toutes les secousses politiques, l'instrument des factions, la *raison d'Etat* du plus fort? Proclamer la liberté d'un culte à cette condition, c'est donc la faire dépendre des passions des hommes, de mille événements qu'il est facile aux oppresseurs d'exciter, impossible aux opprimés d'empêcher. Ce n'est plus qu'un vain fantôme de liberté, et voilà à quoi se réduit ce grand étalage de garanties *assurées* à tous les cultes, à toutes les opinions religieuses quelconques, par la nouvelle Constitution du royaume des Pays-Bas : ce qui n'empêche pas le roi d'affirmer dans sa proclamation que « jamais il n'a eu » et ne peut jamais avoir d'autres vues que d'augmenter la pros» périté générale et de protéger la liberté publique! »

Il se plaint des notables qui en rejetant le projet de Constitution « *ont mis en problème l'existence de la monarchie*, et affai» bli la garantie des droits de ceux-là mêmes que ces stipulations » ont le plus alarmés » et surtout des évêques. « Si cette vérité, ajou» te-t-il, n'eût été obscurcie par quelques hommes de qui le corps » social devait au contraire attendre *l'exemple de la charité et de*

» *la tolérance évangélique*, les susdits votes (négatifs) se seraient » joints à ceux des 527 notables qui ont approuvé le projet. »

Rien pourtant n'était plus propre à faire comprendre au roi la noblesse et l'élévation des sentiments qui animaient les évêques, que leur empressement à l'éclairer de bonne heure, et dans les termes les plus respectueux, sur les suites funestes de la promulgation des articles de religion proposés à la sanction des notables, et surtout la douleur, qu'ils lui avaient témoignée, de se voir contraints en pareil cas, par le devoir sacré de leur charge, de faire connaître leurs obligations, dans une si grande conjoncture, aux ouailles confiées à leurs soins.

C'est parce que le monarque protestant n'avait pu sans doute concevoir le vrai motif d'une telle conduite, que, non content de la censurer avec amertume, il crut pouvoir compter désormais sur le silence des évêques, en les menaçant de la sévérité des lois. « Disposé, dit-il, à respecter les institutions qui doivent garantir ces précieux gages (de liberté), nous attendons et exigeons le même respect de tous les habitans de ce pays; et celui qui, dorénavant, se permettrait de troubler ou d'ébranler par des actions ou des écrits les sentimens de soumission, d'attachement et de fidélité que tout citoyen doit à la Constitution, devra imputer à lui-même le mal qui résultera pour lui de la sévère application des lois établies pour la répression de tels délits[1]. » Ce fut sans doute pour la première fois qu'une loi fondamentale fut présentée avec de telles menaces à un peuple civilisé; mais le prince de Broglie n'en fut point ému.

On lui demandait de toutes parts si, dans cet état de choses, et lorsque la nouvelle Constitution était devenue loi de l'Etat, on ne pouvait, pour défendre les vrais intérêts de la Belgique et de la religion même qui semblait en péril, prêter, dans cette intention, le serment constitutionnel, quoiqu'aux termes de la loi, il exclût formellement toute espèce de restriction [2]. On avait, en effet, un juste sujet d'espérer que le roi, autorisé par la loi fondamentale à nommer lui-même pour la première fois les membres des Etats généraux et provinciaux, choisirait parmi les Belges les hommes les plus recommandables, les plus dignes de l'estime et de la confiance de leurs concitoyens; mais on craignait que, la Constitution n'exigeant aucune propriété, aucune fortune de ceux qui devaient exercer concurremment avec le roi le pouvoir législatif,

[1] Journal de la Belgique, 27 août.

[2] Les membres des Etats-généraux, devaient *jurer d'observer et de maintenir la loi fondamentale du royaume, et qu'en aucune occasion, ou sous aucun prétexte quelconque, ils ne s'en écarteraient ni ne consentiraient à ce qu'on s'en écartât.* (article 184.

leur assurant même des indemnités considérables[1], le choix du monarque ne se fixât, à défaut d'autres, sur des sujets peu propres à remplir de si importantes fonctions. Ainsi, les fidèles catholiques sollicitaient avec ardeur une décision ultérieure de la part de l'évêque de Gand. Un grand nombre d'autres, il faut le dire, étaient guidés par de moins nobles motifs : la crainte de déplaire au roi, l'ambition, le désir d'augmenter leur fortune, leur avaient fait croire que les évêques, un peu sevères dans leurs premières décisions, pourraient les adoucir, eu égard au nouvel ordre de choses. Mais l'évêque de Gand, persuadé qu'aucune considération ne pourrait justifier la prestation d'un tel serment, et considérant d'ailleurs qu'il n'avait encore pu faire connaître à ses diocésains plusieurs articles de la loi fondamentale qui blessaient grièvement la religion et les droits de l'Eglise catholique, saisit cette occasion d'exposer et de développer sa doctrine.

Tel fut l'objet du *Jugement doctrinal des évêques du royaume des Pays-Bas, sur le serment prescrit par la nouvelle Constitution*, dont le prince de Broglie, après en avoir redigé les expressions avec la plus grande maturité, envoya secrètement un exemplaire à ses deux collègues, les priant de l'approuver, s'ils le jugeaient à propos, après l'avoir mûrement examiné. Ayant été assuré qu'ils l'avaient approuvé sans aucune réserve[2], il en envoya aussi une copie aux vicaires-généraux capitulaires de Malines et de Liége qui l'adoptèrent également en y *adhérant*. « Nous ne crûmes pas, dit l'évêque de Gand, faire un acte de courage en nous acquittant du plus simple des devoirs. On pouvait, quoique injustement, nous accuser de braver l'autorité royale; mais, si l'énergie et la fermeté, indispensables dans l'exercice du ministère pastoral, nous avaient alors manqué, il ne nous restait qu'à subir ce honteux reproche adressé autrefois par le chef de l'Eglise à un lâche prévaricateur : « Quand même on voudrait employer la con» trainte, est-ce une raison qui puisse vous affranchir des de» voirs que Dieu et l'Église vous imposent? La violence doit aug» menter le courage et la fidélité des vrais chrétiens. C'est alors » qu'ils doivent se montrer inébranlables, et prêts à subir l'exil et

[1] Savoir pour le *déplacement*, suivant la distance des lieux, et pour frais de séjour une somme de 2,500 florins par an (5,291 francs).

[2] Le vénérable prêtre chargé d'aller consulter l'évêque de Namur, ayant été arrêté comme suspect, peu après son départ de cette ville, se borna à informer l'évêque de Gand par voie sûre, qu'il avait heureusement accompli sa mission. On ne sut que plusieurs jours après, et lorsque le *Jugement doctrinal* était déjà distribué, que le prélat avait désiré qu'on supprimât la citation, faite à la page 5, de l'arrêté royal du 24 août.

» les autres disgrâces du siècle. » (Bref de Pie VI au cardinal de Loménie, 28 février 1791 [1].)

Nous ne ferons connaître qu'une partie de ce *Jugement doctrinal*, trog long pour être ici inséré en entier. Le préambule seul annonce l'esprit qui animait ces illustres et courageux prélats, depuis si indignement calomniés par les journaux révolutionnaires en France comme en Belgique.

« Un des principaux devoirs des évêques, qui sont dans leurs diocèses les gardiens du dépôt de la foi et de la morale de l'Evangile, est d'enseigner aux peuples la doctrine de l'Eglise catholique, de censurer les erreurs qui y sont contraires, et d'empêcher, autant qu'il est en eux, que les ouailles qui leur sont confiées n'en soient infectées. C'est ainsi qu'ils exercent leurs fonctions de juges, de pasteurs et de docteurs des fidèles. Ils ne sauraient se dispenser de remplir ce devoir, quelque difficiles que soient les circonstances où ils se trouvent, sans se rendre coupables d'une grande prévarication aux yeux de l'Eglise; sans se rendre responsables devant le souverain Juge de tous les maux qui peuvent résulter de leur silence, lorsqu'ils sont obligés de faire entendre leur voix; sans violer enfin le serment solennel qu'ils ont fait lors de leur consécration [2]. C'est donc à eux que s'adressent spécialement ces paroles de l'Esprit-Saint : *Combattez jusqu'à la mort pour la justice, et Dieu combattra pour vous* (Eccl. IV, 33). Ainsi un des plus illustres et des plus saints défenseurs de la sainte doctrine, le grand Athanase, animé de cet esprit de zèle, de charité et de dévouement, écrivait à l'évêque d'Apamée : « Je pense que » celui à qui le troupeau de Jésus-Christ a été confié, s'il connaît » toute la dignité des fonctions qu'il remplit, ne peut, sans se » rendre coupable d'une grande infidélité, ne pas faire tous ses » efforts pour s'en acquitter dignement, au péril même de sa » vie [3]. » Saint Basile, menacé de tout le poids de la colère de l'empereur Valens par le préfet du prétoire, lui répondit en ces termes : « Faites-moi, si vous le pouvez, quelqu'autre menace,

[1] Réclamation au congrés d'Aix-la-Chapelle, pp. 32 et 33.

[2] On lit dans la profession de foi, prescrite par la Bulle de Pie IV et que font les évêques avant leur sacre. « Je reçois aussi, et je professe hautement tous les » autres points prescrits, définis et statués par les saints canons, par les conciles » œcuméniques et spécialement par le saint concile de Trente; par conséquent je re- » jette tout ce qui y serait contraire, toutes les erreurs que l'Eglise a condamnées, » proscrites et frappées de ses foudres. Je les condamne et leur dis anathème. Enfin » je promets, Dieu aidant, de toujours conserver et de professer constamment, en- » tièrement et favorablement jusqu'au dernier souffle de cette vie, cette même foi » catholique, que je professe actuellement sans contrainte, et aussi *de donner tous » mes soins pour que tous ceux qui dépendront de moi, et dont le soin me sera confié, la » conservent, la professent et en défendent les dogmes.* » (Note des évêques.)

[3] Epist. 5. ad. ep. Apam.

» car rien de tout cela ne m'épouvante. Dans toutes les autres » choses, nous sommes les plus doux, les plus humbles de tous les » hommes, et nous ne voudrions pas nous élever, je ne dis pas » contre un si grand empereur, mais même contre le plus vil » et le plus méprisable des particuliers : mais, dès qu'il s'agit de » Dieu et de sa gloire, nous n'envisageons que ces objets ; nous » méprisons tout le reste[1]. »

» Grâce à la divine Providence, nous ne sommes plus au temps des Valens et des autres persécuteurs de l'Eglise de Jésus-Christ. Le prince qui nous gouverne aujourd'hui, nous a déclaré plusieurs fois que son intention était de protéger de tout son pouvoir l'exercice de notre sainte religion. Quoique donc, par son arrêté du 24 de ce mois, Sa Majesté ait jugé convenable de défendre à tous les habitans de ce pays, *d'ébranler par des actions ou des écrits les sentimens de soumission, d'attachement et de fidélité que tout citoyen doit à la Constitution, sous peine de s'attirer une sévère application des lois établies pour de pareils délits*, nous ne croirons jamais que notre auguste monarque ait eu l'intention de priver les évêques de son royaume, du pouvoir qu'ils tiennent de Jésus-Christ, d'instruire les peuples confiés à leur sollicitude pastorale, sur les devoirs que leur impose l'Eglise catholique dans les circonstances actuelles. Sa Majesté, qui a bien voulu, par sa proclamation du 18 juillet, *assurer à l'Eglise catholique son état et ses libertés*, n'ignore certainement pas que la première et la principale de ces libertés, c'est d'enseigner aux peuples la doctrine et les maximes de l'Evangile, les lois de l'Eglise, ainsi que toutes les obligations qui en résultent dans les différentes situations où ils se trouvent. Telle est l'importance et la nécessité de cette liberté pour le maintien de la religion catholique, que, dans le cas même où le gouvernement empêcherait les évêques d'exercer publiquement les fonctions de cette nature, ils n'en seraient pas moins tenus de s'en acquitter par tous les autres moyens qui sont en leur pouvoir, s'ils ne veulent pas être considérés comme de lâches ministres de l'Evangile, comme des gardiens infidèles qui laissent ravir le dépôt sacré qui leur a été confié.

» C'est donc pour remplir un des devoirs les plus essentiels de l'épiscopat ; pour nous acquitter envers les peuples, *sur lesquels le Saint-Esprit nous a établis évêques pour gouverner l'Eglise de Dieu*[2], de l'obligation qui nous a été strictement imposée par l'Eglise, que nous avons jugé nécessaire de déclarer qu'aucun de nos diocésains respectifs ne peut, sans trahir les plus chers inté-

[1] Basil. apud Gregor. orat. 20. — [2] Act. xx, 28.

rêts de sa religion, sans se rendre coupable d'un grand crime, prêter les différens sermens prescrits par la Constitution, par lesquels on s'engage à observer et à maintenir la nouvelle loi fondamentale, ou à concourir au maintien et à l'observation de ladite loi.

» En effet, on s'oblige par lesdits sermens à observer et à maintenir tous les articles de la nouvelle Constitution, et par conséquent ceux qui sont opposés à l'esprit et aux maximes de la religion catholique, ou qui tendent évidemment à opprimer et à asservir l'Eglise de Jésus-Christ. Tels sont les articles suivans. »

Après avoir cité les articles 190, 191, 192, 193, 226 et 145, ainsi que l'article 2 additionnel, et donné sommairement, à chaque article, les motifs de leurs censures, les évêques continuent ainsi.

« Il nous suffit d'avoir prouvé que la nouvelle loi fondamentale contient plusieurs articles opposés à l'esprit et aux maximes de notre sainte religion, et qui tendent évidemment à opprimer et à asservir l'Eglise de Jésus-Christ, que, par conséquent, il ne peut être permis aux fidèles catholiques de s'engager par serment à les observer et à les maintenir.

» Nous avons dû considérer ces articles en eux-mêmes, et sous le rapport des funestes effets qui doivent tôt ou tard résulter de leur exécution. Le caractère connu de notre auguste monarque, nous donne sans doute un juste motif d'espérer qu'il daignera par sa royale sollicitude en préserver, autant que possible, ses provinces catholiques, qui forment la majeure partie du nouveau royaume; mais, dès qu'une loi humaine est intrinsèquement mauvaise et opposée à la loi divine et aux lois de l'Eglise, l'on ne peut sous aucun prétexte s'engager à y obéir.

» Après avoir instruit nos diocésains des motifs religieux qui doivent les empêcher de jurer d'observer et de maintenir la nouvelle loi fondamentale, nous devons les avertir qu'ils ne doivent jamais oublier qu'un des principaux caractères d'un vrai chrétien, d'un fidèle enfant de la sainte Eglise catholique, apostolique, romaine, c'est l'amour de la paix, la soumission aux puissances, la parfaite résignation à la volonté divine, touchant l'issue des événemens les plus affligeans pour son cœur. Pour nous, qui vous devons ces avis salutaires, nous dirons avec un des plus grands docteurs de l'Eglise : « Sans doute que tout homme sage, qui considérera notre conduite, ne nous accusera point d'avoir été portés à écrire ceci par la vicieuse impulsion de quelque passion humaine. Il sera convaincu que nous n'y avons été déterminés que par la fidélité que nous devons à Jésus-Christ, à raison de la

» liberté qu'il nous a donnée..... car il est impossible de nous » soupçonner d'élever la voix pour notre intérêt temporel. C'est » pour la cause de Jésus-Christ que nous vous adressons ces ins- » tructions, et nous avons compris qu'il était de notre devoir » de ne pas garder le silence dans les circonstances actuelles [1]. » Suivent les signatures.

« Qui aurait pu soupçonner, fait remarquer l'évêque de Gand, que dans cet acte du ministère pastoral, strictement renfermé dans les bornes que lui prescrit l'Eglise catholique, exprimé en des termes qui caractérisent l'esprit de modération, l'amour de la paix, le respect pour le souverain, la vraie et légitime soumission due à son autorité, on dût jamais trouver des preuves d'insubordination et de révolte; qu'on pût un jour en accuser les signataires d'avoir *proclamé un système d'indépendance, voulu usurper le pouvoir souverain, renoncer à être membres de la société et se soustraire aux lois de l'Etat* [2] ! tel fut pourtant le principal, ou plutôt l'unique fondement d'un procès intenté contre moi... [3] » Afin de constater légalement le prétendu crime commis par ces étranges *usurpateurs du pouvoir souverain*, les signataires du *Jugement doctrinal* furent interpellés officiellement, par ordre du procureur-général, de répondre, si en effet ils l'avaient signé. Ils en convinrent tous, avec le même courage qu'ils l'avaient publié et fait circuler dans leurs diocèses. Le prince de Broglie mérita une distinction particulière. Le juge d'instruction du tribunal de Gand, accompagné d'un substitut du procureur du roi et d'un greffier, se rendit le 30 septembre au palais épiscopal pour y interroger juridiquement son propre évêque; il le somma, au nom de la loi, de lui rendre compte des motifs qui l'avaient porté à signer une Instruction dogmatique sur le serment constitutionnel. Le prélat lui répondit qu'il n'avait ni violé aucune loi, ni manqué de respect à son souverain, en faisant connaître aux fidèles de son diocèse son jugement sur une question qui était de la compétence de tous les évêques; qu'il ne reconnaissait pour juge de sa doctrine que le chef de l'Eglise, à qui il avait déféré sa décision. Après avoir ensuite rappelé aux trois envoyés leurs devoirs comme enfans de l'Eglise, et témoigné son étonnement et son affliction de ce qu'ils avaient cru pouvoir se charger d'une telle commission, il les congédia.

Peu de jours avant cet événement, le gouvernement, qui redoutait l'effet que pourrait produire le *Jugement doctrinal* sur l'esprit

[1] S. Hilar. lib. cont. Constant. imperat. t. 2.
[2] Jugement de la cour d'assises de Bruxelles, 8 novembre 1817.
[3] Réclamation au congrès d'Aix-la-Chapelle, p. 44.

du souverain Pontife, auquel cette décision solennelle et unanime de tous les ordinaires de la Belgique avait été déférée par le prince de Broglie, crut devoir se tenir en garde contre les suites probables d'une telle démarche. C'est pourquoi il établit, par arrêté royal du 15 septembre, une commission de conseillers d'Etat, tous laïques, chargée de l'administration des affaires qui concernaient l'Eglise catholique dans ces provinces. Le baron Goubau, président de cette commission, était loin d'être connu avantageusement des Belges, sous le rapport des fonctions qu'il allait exercer. Il n'était en effet personne qui ne se souvînt alors que cet ancien conseiller fiscal de Malines avait autrefois secondé de tout son pouvoir les funestes innovations de l'empereur Joseph II, et qu'au fort de la révolution qu'elles occasionnèrent, il avait été forcé de s'enfuir précipitamment du pays, pour se soustraire à l'indignation publique. Tel fut l'homme qui fixa le choix de Guillaume pour administrer les affaires catholiques dans son royaume.

Il fut réglé, par cet arrêté royal, que « aucune ordonnance en matière ecclésiastique provenant d'une *autorité étrangère* ne pourrait être publiée sans l'aveu du gouvernement. L'examen nécessaire à cet égard devait se faire désormais par la commission, conjointement avec le directeur général pour les affaires concernant le culte catholique, et il leur était enjoint en général de veiller aux *libertés de l'Eglise Belgique.* » Art. 6.

Cependant le gouvernement s'était déjà assuré un nombre suffisant de Belges, pour occuper les siéges qui leur étaient destinés dans l'assemblée des Etats-généraux. Les évêques n'apprirent pas sans une grande douleur que, parmi ceux qui s'étaient décidés à prêter le serment constitutionnel, un prélat élu membre de la 1re chambre des États-généraux, M. de Méan, ancien prince-évêque de Liége, connu pendant la révolution de France pour son attachement aux vrais principes, avait, par son exemple, autorisé un grand nombre de laïques à compter pour rien les décisions de tout le corps épiscopal sur une question aussi grave. Le bruit courut qu'il avait déclaré ne vouloir s'en tenir qu'à celles du chef de l'Eglise [1]; prétexte frivole, peu digne d'un ancien évêque, et qui n'empêcha pas le souverain Pontife de censurer fortement sa conduite. On dit aussi qu'un certain nombre de députés belges, avant de prêter publiquement le serment, avaient déclaré aux mi-

[1] On cite une lettre de ce prélat, à un curé de Bruxelles, en date du 3 juillet 1817, dans laquelle il lui apprend qu'il « a usé de la précaution de déclarer verbalement » et publiquement, que, si le saint Père venait à condamner formellement la pre- » station de ce serment, il se soumettrait sur-le-champ à toutes les décisions du chef » suprême de notre sainte religion. » (*Journal de la Belgique* du 24 juillet 1817).

nistres du roi leur intention de ne vouloir jurer qu'avec cette restriction « sauf en tout la religion catholique, apostolique, romaine » : mais il ne parut alors, ni depuis, aucune preuve authentique de ce fait.

Afin de donner plus de solennité à la prestation du serment, le gouvernement décida qu'elle aurait lieu le 21 septembre, 1815 non dans le sein des États-généraux, ainsi que cela était autrefois d'usage, mais le jour même de l'inauguration du nouveau monarque, et sur un vaste et magnifique théâtre, élevé au milieu de la principale place de Bruxelles. Pour répandre un plus grand éclat sur cette cérémonie, on avait résolu de faire chanter, le même jour, et aussitôt après l'inauguration, un *Te Deum* solennel, dans la première église de Bruxelles, celle de Sainte-Gudule: le roi et toute sa cour, composée d'un grand nombre de protestans, ainsi que tous les membres des Etats-généraux, devaient y assister. Dès le 14 du même mois, le duc d'Ursel avait fait connaître les intentions du monarque à M. Forgeur, vicaire-général de Malines, afin qu'il donnât des ordres en conséquence. Ce digne ecclésiastique lui représenta que, le *Jugement doctrinal* de tous les ordinaires de la Belgique ayant censuré le serment prescrit par la nouvelle Constitution, il trouvait peu décent qu'on chantât à Sainte-Gudule un cantique consacré spécialement par l'Eglise à témoigner sa joie et à rendre grâces au Seigneur, à l'issue de la prestation d'un serment qui désolait véritablement les pasteurs et les fidèles. Il appuyait d'ailleurs son sentiment sur une déclaration très-précise du pape Pie VII à cet égard, et finit par déclarer qu'il ne pouvait autoriser formellement les catholiques à communiquer *in divinis* avec les protestans. Il défendit en conséquence à l'archiprêtre de Bruxelles de chanter le *Te Deum* dans son église. Mais le gouvernement se moqua de cette défense et détermina l'archiprêtre à n'en faire aucun cas. Celui-ci répondit fièrement à son supérieur que « il ne pouvait condescendre à sa demande. »

Ce fut sans doute pour justifier ce mépris ouvert de l'autorité du grand-vicaire insulté par le curé de Sainte Gudule, que le directeur-général entreprit de prouver aux évêques que les souverains, même séparés de l'Eglise catholique, ont le droit d'ordonner des prières publiques, et qu'ils jouissent de ce droit comme d'une prérogative inhérente à leur couronne. Une circulaire, adressée aux évêques le 28 octobre, annonçait clairement cette prétention. Les prélats, ainsi que les vicaires-généraux de Malines et de Liége, lui ayant fait observer qu'il serait très-facheux que le roi publiât des ordonnances en cette matière, parce qu'il était incontestable que la puissance spirituelle pouvait seule ordonner des prières publi-

ques, M. Goubau leur adressa, de la part du roi, le 30 novembre suivant, une longue dissertation, dans laquelle il insistait sur la prérogative du monarque ; il y assurait que les maximes alléguées par les évêques pour justifier leur sentiment étaient *erronées*, ou de *nature à blesser les droits de la souveraineté;* il s'efforçait de prouver cette assertion : « Qu'on a tenu pour notoire et qu'on n'a jamais » contesté dans ce pays-ci, que l'indication des prières publiques » y appartient tant au souverain qu'aux évêques, de manière que » cet objet y a été constamment considéré comme étant mixte ; » qu'en conséquence, Sa Majesté ne se départirait jamais de cette » prérogative inhérente à la souveraineté. »

Les trois évêques et les vicaires capitulaires lui répondirent qu'ils ne pouvaient convenir de ce principe, parce que, la prière publique étant un acte spirituel, il n'appartient qu'à la puissance ecclésiastique de la régler et de l'ordonner; qu'attribuer ce pouvoir aux princes, ce serait, comme le prescrit l'article 196 de la nouvelle Constitution, soumettre le culte à l'autorité temporelle, puisque la liturgie, c'est-à-dire l'ordre et la forme des prières publiques, est une des principales parties du culte; ce serait vouloir établir la suprématie et renverser l'ordre établi par Dieu même. Ces principes ont été constamment enseignés dans l'Eglise catholique depuis l'établissement du christianisme, par tous les Pères de l'Eglise et spécialement par les souverains Pontifes, entr'autres par l'immortel Benoît XV, dans sa constitution du 22 mars 1743, adressée à tous les patriarches, primats, archevêques et évêques du monde catholique : « Comme il est très-convenable, dit-il, » d'offrir des prières à Dieu pour les princes, aussi convient-il que » ces prières soient faites conformément à celles qui sont en usage » dans l'Eglise, lors surtout qu'elles doivent être récitées pendant » le saint sacrifice de la messe. Il n'appartient qu'à l'autorité ec- » clésiastique de les déterminer et de les annoncer.... Si, ce que » nous ne pouvons nous persuader, quelque puissance laïque ne » voulait point reconnaître votre autorité en cette matière, allé- » guant pour cet effet un ancien usage ou la coutume, ce qui ne » peut être qu'un véritable abus, et qu'elle prétendît qu'elle a droit » d'ordonner de son propre mouvement des prières publiques, » qu'elle osât même menacer de quelque peine ceux qui ne vou- « draient pas lui obéir en ce point, parlez alors, et vous aussi, comme » le fit Osius, évêque de Cordoue, à l'empereur Constance : Ne vous » mêlez point : disait-il au prince des affaires ecclésiastiques, mais » apprenez les plutôt de nous-mêmes. Dieu vous, a confié la royauté, » et à nous les affaires de l'Eglise. Gardez-vous bien de vous rendre » coupable d'un grand crime envers l'Eglise, en usurpant ce qui

» n'appartient qu'à elle seule, car il est écrit : « Rendez à César ce » qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu. » Allé» guez les motifs de votre refus à ceux qui les ignorent peut-être, à » ceux qui sont dans l'erreur à cet égard. Représentez que ce n'est » pas ainsi qu'on adresse des prières à Dieu et qu'on obtient de lui » ce qu'on lui demande, et que c'est à vous qu'ils doivent s'adresser; » car, *quoique choisis parmi les hommes, vous êtes cependant choi-* » *sis pour les hommes, dans les choses qui sont du service de Dieu,* » ainsi que s'exprime le saint Apôtre dans son Epître aux Hébreux : » *Personne n'a le droit d'exercer cette fonction, sinon ceux qui* sont » appelés de Dieu, comme Abraham. » (*Hebr.* v.)

C'est ainsi que les prélats répondaient aux inductions que le directeur-général tirait de l'exemple de quelques souverains qui, en demandant des prières publiques aux évêques, s'étaient exprimés en des termes qui ressemblent plus à un commandement qu'à une invitation. Les évêques alléguaient aussi l'autorité de Pie VII, qui, dans son Instruction du 22 mai 1808, s'exprimait ainsi : « Outre » qu'il n'est point de la compétence de la puissance séculière, de » prescrire de son autorité privée des prières publiques ; dans ce » cas-ci, à l'incompétence du pouvoir se joindrait le défaut mani» feste de convenance de l'objet, qui rendrait un tel chant plutôt » une insulte qu'un acte de religion. »

Du reste, M. Goubau, bien convaincu que tous les ordinaires de la Belgique n'obéiraient point aux décrets du souverain en cette matière, crut qu'il était prudent de ne plus insister sur ce prétendu *droit inhérent à la Couronne;* car, par sa circulaire du 11 décembre, il invita les évêques de la part du roi à ordonner de solennelles actions de grâces pour la conclusion de la paix.

Cependant, on s'occupait à Rome avec le plus vif intérêt de moyens de rétablir dans la Belgique les fondemens de la paix religieuse que n'avait cessé de troubler depuis quelque temps un gouvernement hostile aux catholiques. Celui des évêques qui était le plus en butte à ses attaques, fut aussi le premier, qui, au nom de ses collègues, porta cette affaire majeure à la connaissance du saint Siége. Il adressa d'abord au pape un long Mémoire sur tout ce qui s'était passé d'important, en matière de religion, depuis l'avénement de Guillaume au trône des Pays-Bas, et qu'il jugea digne de toute l'attention du chef de l'Église. Il y joignit tous les documens authentiques propres à l'éclairer, et entr'autres les Représentations respectueuses des évêques au roi, du 28 juillet, son Instruction pastorale du 2 août, et le *Jugement doctrinal.* Ayant acquis la certitude que plusieurs de ses lettres et quelques papiers importans envoyés à Rome avaient été intercep-

tés, et que l'envoyé du roi des Pays-Pas près le saint Siége s'était plusieurs fois efforcé de dénaturer, dans des notes diplomatiques, des faits relatifs à la conduite des évêques, qu'il accusait d'ambition, de mauvaise foi, d'opposition systématique à l'autorité royale, etc. le prince de Broglie jugea qu'il était nécessaire, pour neutralissr une si funeste influence, d'envoyer à Rome deux ecclésiastiques d'un mérite distingué et fort instruits, chargés de correspondre avec lui, de fournir au cardinal Consalvi et à d'autres personnages influens, tous les renseignemens dont ils pourraient avoir besoin pour bien connaître l'état réel de la Belgique, et de repousser les mensonges et les calomnies dont les évêques et le clergé étaient assaillis depuis quelque temps.

Les peuples de la Belgique étaient depuis long-temps l'objet de l'affection spéciale des pontifes romains: la vivacité et la pureté de leur foi, leur dévouement inaltérable à la chaire de saint Pierre, leur horreur pour les nouvelles doctrines, aujourd'hui encore tant accréditées dans la plupart des contrées de l'Europe, justifiaient bien cette prédilection. Pie VII, tout accablé qu'il était alors d'affaires très-épineuses dans ses relations avec presque toutes les cours de l'Europe, crut devoir une attention toute particulière à la situation critique où se trouvaient des provinces, qui, depuis qu'elles avaient embrassé le christianisme, avaient toujours été gouvernées par des princes catholiques. Une congrégation de cardinaux fut chargée d'examiner la nouvelle Constitution du royaume des Pays-Bas, le *Jugement doctrinal* des évêques sur le serment prescrit par cette Constitution, et toutes les pièces relatives à cette grande affaire. On sait avec quel zèle, avec quelle maturité toutes les questions majeures qui concernent le maintien de la foi et de la discipline ecclésiastique dans les Eglises, sont examinées dans ces congrégations. Celle à qui le souverain Pontife avait confié l'examen de la conduite et des décisions des évêques de la Belgique, s'en occupa avec une telle assiduité, qu'environ cinq mois après que le prince de Broglie avait consulté le saint Siége, elle put asseoir son jugement sur cette affaire, et présenter son rapport au chef de l'Eglise dans les premiers jours de mars 1816. Ce fut un grand sujet de consolations et d'actions de grâces pour l'intrépide évêque de Gand, d'apprendre, par ses envoyés à Rome, que son *Jugement doctrinal*, qui avait fixé particulièrement l'attention de tous les membres de cette illustre et docte congrégation, avait été entièrement et unanimement approuvé.

On ne connut cependant en Belgique que plus d'un mois après, le résultat de ces graves délibérations, quoique Guillaume en eût

été informé beaucoup plus tôt. Le prince de Broglie avait cru aussi qu'il était prudent de garder le silence, autant que possible, sur l'heureuse issue de ce grand procès. Mais, avant que Pie VII lui eût notifié officiellement le jugement du Siége apostolique sur les affaires ecclésiastiques de la Belgique, le cardinal secrétaire d'Etat, adressa, le 19 mars, une note officielle à M. Reinhol, ministre de Guillaume auprès du saint Siége, dans laquelle il lui déclarait les sentimens du saint Père sur la conduite des évêques de son royaume au sujet de la nouvelle loi fondamentale, et sur plusieurs autres affaires [1]

Après l'avoir informé que sa note relative aux contestations survenues dans la Belgique, avait été mise aussitôt sous les yeux du saint Père, et qu'il n'avait jusques là différé d'y répondre que parce qu'il avait fallu auparavant examiner mûrement cette importante affaire, le cardinal se plaint d'abord de la teneur de cette note diplomatique, qui a dû, à la simple lecture, affliger le cœur de Sa Sainteté, parce qu'elle n'est pas toujours revêtue des formes usitées entre souverains dans leurs communications officielles. Le secrétaire d'Etat témoigne d'ailleurs la reconnaissance du chef de l'Eglise envers le roi, qui l'assure de sa bonne volonté de protéger la religion catholique dans ses Etats. « Mais » malheureusement, ajoute-t-il, et sans doute contre les intentions de Sa Majesté, les faits n'ont pas répondu aux paroles: » car ce n'est pas relever la religion catholique que de la priver de » la prérogative d'être dominante dans la Belgique, prérogative » dont elle a joui pendant tant de siècles; que de livrer au mépris » les évêques et les prêtres; de les exclure des Etats, dont ils » avaient été le premier ordre; d'empêcher leur libre communication avec le saint Siége; de confisquer les Instructions des » évêques et de faire procéder d'office contre eux, pour des Instructions données dans une matière qui est de leur ressort. Loin » de favoriser cette religion, on la laisse attaquer par des libelles » et couvrir de mépris; tandis que protection, honneur, récompenses sont accordés à ceux qui résistent aux ordres de leurs supérieurs légitimes. On n'a pas plus d'égard pour le saint Siége. »

Ici le cardinal Consalvi rappelle le traitement indigne fait au prélat Ciamberlani et le refus de le reconnaître. « Le saint Siége, » ajoute-t-il, aurait pu user de représailles, et toutefois le ministre du roi peut rendre témoignage des égards qu'on a eus » pour lui.

[1] Plusieurs journaux, ceux de France, d'Angleterre, de Berlin, de Hambourg, de Munster, d'Arau en Suisse, de Milan, etc., ont fait mention de cette note dans le courant du mois de mai de cette année.

» On allègue que Sa Majesté a voulu faire chose agréable au » saint Siége en procurant l'abdication de M. de Pradt, et en demandant des bulles pour M. le comte de Méan, et on en prend » occasion de reprocher au saint Père de méconnaître les intérêts » de la religion. S'il s'agissait d'un intérêt temporel, Sa Sainteté » ne répondrait que par la patience et l'humilité; mais, puisqu'on » attaque le chef de l'Eglise catholique, il ne peut s'empêcher de » témoigner son étonnement de ce qu'un tel reproche lui est fait » de la part d'un prince qui ne professe pas la religion catholique..... Mais le saint Père n'a pas manqué à son devoir; dès le » commencement il a voulu venir au secours de la Belgique; mais » il fallait le seconder... il ne connaît ni évasions ni subterfuges... » et pour ce qui regarde le comte de Méan, il n'appartient qu'à » Sa Sainteté de le juger.

» Quant aux évêques, le saint Père ne peut avouer qu'ils ont » excité des troubles par leurs Instructions. Ils étaient en droit » d'espérer, surtout d'après l'arrêté du 5 mars 1814, et la proclamation du 18 juillet 1815, que la Constitution ne serait pas contraire aux principes de la religion catholique; cependant elle » contient des articles qui y sont contraires. Le saint Père a la » confiance qu'on les modifiera; mais, aussi long-temps qu'ils seront en vigueur, ainsi que le décret du 16 septembre, la résistance des évêques ne peut être blâmée avec justice. Si M. de » Méan en a jugé autrement, le saint Père ne peut l'approuver.....

» Pour le défendre, on a recours au Concordat; mais c'est là » même qu'on trouve sa condamnation et un grand exemple, jamais Napoléon n'ayant pu obtenir qu'il fût question de Constitution dans le serment. Au reste, il paraît qu'on ne fait pas attention que les Lois organiques ne font point partie du Concordat; » elles y ont été ajoutées dans la suite à l'insu du saint Père, qui » les a condamnées dans un consistoire, et n'a cessé de réclamer » contre ces lois auprès du gouvernement français.....

» Le saint Père ne saurait reconnaître dans Sa Majesté aucun » droit de nomination. La Bulle de Pie IV qu'on invoque, a été » donnée en faveur d'un catholique insigne, pour services rendus » contre les hérétiques. Comment le pontife aurait-il pu vouloir » faire passer ce droit à un successeur non catholique?..... Dans » le Concordat avec Napoléon, il fut expressément stipulé que » ce droit viendrait à cesser dès qu'un de ses successeurs ne professerait point la religion catholique....... On prétend qu'il est » indifférent quelle est la personne qui nomme, puisque le spirituel et l'institution demeurent toujours à l'autorité ecclésiastique; mais ceci n'est rien moins qu'indifférent, il faut à un évê-

» que non-seulement de bonnes mœurs, mais encore une parfaite » orthodoxie. Un prince non catholique ne peut donc être habile » à obtenir le droit de nomination... L'exemple cité du pape Symmaque est controuvé, comme on peut le voir dans Lesueur, » auteur protestant..... Le saint Père ne peut accéder au désir de » Sa Majesté, touchant l'institution de M. le comte de Méan. Une » des premières qualités que le saint Apôtre exige d'un évêque, » c'est qu'il jouisse d'une bonne réputation; or, comment M. de » Méan pourrait-il en jouir après avoir scandalisé toute la Belgique par un acte public? Le saint Père peut encore moins désapprouver la conduite des évêques; la seule chose qu'il puisse » faire, c'est de les exhorter à contenir leurs diocésains dans la » soumission et la fidélité en toutes choses qui ne sont pas contraires aux lois de Dieu et de l'Eglise.

» On se plaint qu'ils n'ont point consulté le saint Siége ni le » gouvernement. L'un d'eux n'a pas tardé à consulter le saint » Siége. Pour le gouvernement, ils ne devaient pas le consulter » en matière religieuse. Du reste, ils n'ont pas omis de lui faire. » des représentations respectueuses qui sont restées sans réponse. » Il est bien surprenant que M. le ministre n'ait pas eu connaissance de cette pièce, qui a été rendue publique par la voie de » l'impression.

» Sa Sainteté veut faire tout ce qui dépend d'elle pour rendre » la tranquillité à la Belgique; mais il faut du concours, il faut » des égards pour les sentimens religieux de la très-grande majorité; il ne faut pas entraver la religion catholique dans le libre » exercice de ses droits, priviléges, doctrine, communication » avec le saint Siége; il ne faut pas non plus exiger des sermens » qui sont contraires à la conscience. »

Le cardinal, après avoir annoncé à M. Reinhold que Sa Sainteté enverra très- volontiers un nonce en Belgique, si le roi le désire; mais qu'auparavant il est indispensable de pourvoir à sa dignité, de faire au saint Siége une convenable réparation de l'injure faite l'année précédente à son envoyé, et termine ainsi sa note diplomatique :

» Quant aux menaces que renferme la fin de la note, la conduite antérieure de Sa Sainteté est une preuve suffisante que ni » les menaces ni les dangers ne peuvent rien sur elle, quand il s'agit du maintien des principes. Forte de la force de Dieu, tout en » poussant la modération aussi loin que possible, elle a résisté dans » d'autres circonstances. Elle en fera de même dans les conjonctures présentes, et jamais elle ne sacrifiera son devoir à la crainte. »

Il est facile de voir quel esprit dominait dans la note de l'en-

voyé des Pays-Bas, par la réponse du saint Siége. La marche qu'on a suivie dans le royaume à l'égard des évêques, depuis qu'on s'était permis de faire des menaces au chef de l'Eglise, a prouvé que ces menaces étaient plus sérieuses qu'on ne pensait d'abord. Jusqu'alors les agens du gouvernement ne cessaient de répéter sans cesse, et à toute occasion, qu'il fallait compter pour rien les décisions des évêques, aussi long-temps que le chef de l'Eglise ne ferait pas connaître la sienne; et parce que le pape tardait de la notifier, ils avançaient hardiment qu'il désapprouvait la conduite des prélats.

Rien pourtant de plus notoire que celle de son immortel prédécesseur, dans une affaire du même genre, qui, peu d'années auparavant, avait eu un assez grand éclat.

Ce savant et pieux pontife, avant de porter un jugement sur les affaires ecclésiastiques de France, ne laissa pas que d'approuver expressément celui qu'en avaient déjà porté la plupart des évêques, qui, « marchant, dit-il, sans reproche dans la loi du Seigneur, » ont conservé le dogme et la doctrine de leurs prédécesseurs » avec un courage héroïque, sont restés fermement attachés à la » chaire de saint Pierre, exerçant et soutenant leurs droits avec » intrépidité, s'opposant de tout leur pouvoir aux innovations. » Il condamne hautement la conduite de l'évêque d'Autun, qui, comptant pour rien les sentimens et l'exemple des autres évêques, avait osé prêter le serment constitutionnel. « Nous ne voyons » rien, dit-il, dans la doctrine de l'Eglise qui puisse excuser en » aucune manière le serment impie prêté par l'évêque d'Autun. Il » ne s'est pas même laissé à lui-même l'excuse de la légèreté et de » la précipitation. Son serment a été le fruit de la réflexion et » d'un dessein prémédité. N'avait-il pas, d'ailleurs, sous les yeux » l'exemple de ses collègues qui combattaient cette constitution » avec autant de piété que de savoir...? Nous restons immobile » d'étonnement, quand nous voyons l'évêque d'Autun insensible » aux exemples et aux raisons de tous les évêques [1]. »

Imitant la conduite de ce grand pontife, Pie VII, après avoir fait mûrement examiner la nouvelle loi fondamentale et tous les documens relatifs à cette importante affaire, s'empressa de déclarer au roi des Pays-Bas ses sentimens à ce sujet, et de justifier la conduite qu'avaient tenue les évêques de son royaume. Il n'attendait pas, comme son auguste prédécesseur, un exposé fidèle des sentimens, des résolutions, signé de tous ou de la plupart des

[1] Bref du 10 mars 1791 au cardinal de La Rochefoucauld et aux autres évêques signataires de l'*Exposition des principes* sur la Constitution civile du clergé.

évêques; « afin, suivant l'expression de Pie VI, que nos idées » s'appuient sur ce monument comme sur une base solide; il sera » le guide et la règle de nos délibérations, et nous aidera à porter » un jugement convenable. » Pie VII déclare, au contraire, dans son Bref à l'évêque de Gand, que « il lui a fait connaître *avec la » plus grande exactitude* tout ce qui s'est passé dans le royaume » des Pays-Bas, principalement à l'occasion de la nouvelle Con- » stitution... qu'il lui a envoyé tous les documens qui y sont rela- » tifs.... qu'il lui a mis sous les yeux une exacte description de » cet état de choses. » Et, après avoir loué sa conduite et celle de ses collègues, il l'informe de ses négociations avec la cour de La Haye, et invite les évêques à s'unir à lui auprès du roi pour obtenir les bons effets qu'il en attend. Voici la teneur de ce Bref.

« Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique. Nous avons » reçu la lettre que vous nous avez écrite le 3 octobre de l'année » dernière; dans laquelle, après nous avoir félicité de notre heu- » reux retour dans la ville de Rome, vous nous avez fait connaî- » tre avec la plus grande exactitude tout ce qui s'est passé dans » le royaume des Pays-Bas touchant les affaires de la religion, prin- » cipalement à l'occasion de la nouvelle Constitution; et nous » avez envoyé tous les documens qui y sont relatifs, afin que » nous puissions mieux connaître tout ce qui concerne cet objet.

» Quant à la première partie de votre lettre, nous vous décla- » rons que nous avons été singulièrement touché et reconnaissant » tant de cette preuve que vous nous y donnez de votre attache- » ment, que de l'allégresse qui, d'après ce que vous nous mandez, » a éclaté parmi les peuples de ces provinces, à la nouvelle de notre » délivrance. Nous connaissons leur attachement constant à la re- » ligion catholique et à la chaire de saint Pierre; aussi nous sont- » ils véritablement très-chers.

» Pour ce qui concerne la seconde partie de votre lettre, nous » ne pouvons assez louer la preuve qu'elle nous donne de vos ex- » cellentes dispositions et de celles de vos collègues envers nous, » et le soin que vous avez pris d'envoyer au Siége apostolique une » relation de toute cette affaire. Vous n'aurez pas été surpris de » ce que nous ne vous avons pas informé plus tôt de la réception » de votre lettre. Nous en avons été empêché tant par la multitude » d'affaires dont nous sommes presque accablé, que par la né- » cessité où nous étions d'examiner avec attention, suivant l'usage » du saint Siége, tout ce que vous nous avez envoyé, vu l'impor- » tance des matières qui concernent les intérêts de l'Eglise catho- » lique, et dont il est question dans votre rapport et dans les do- » cumens qui y sont joints.

» Vous n'aurez vous-même pas de peine à concevoir, sans que » nous vous en disions davantage à ce sujet, combien nous avons » été affligé de cet état de choses, dont vous nous avez envoyé une » exacte description. *Nous ne croyons pas qu'il soit besoin de » vous instruire, ainsi que les autres évêques et ordinaires de vos » provinces, des devoirs que vous prescrivent en pareilles circons- » tances les fonctions pastorales, car nous voyons parfaitement avec » quel zèle vous veillez aux intérêts de Dieu et de son Eglise;* » mais, comme nous remplissons dans l'Eglise de Dieu, sans l'a- » voir mérité, un ministère auquel est confié principalement, et » par la volonté divine, le soin de défendre la religion catholique, » et d'éloigner de tout le troupeau de Jésus-Christ les dangers » dont il peut être menacé, afin qu'il persévère plus facilement et » plus sûrement dans la pureté de la foi et des mœurs, nous avons » cru que nous ne pouvions mieux remplir ce devoir, et avec une » plus grande espérance d'heureux succès, qu'en agissant nous- » même auprès de votre souverain, par nos réclamations et par » nos bons offices, pour le déterminer à délivrer les catholiques » soumis à son empire de toute anxiété de conscience, en lui pro- » posant d'y concourir nous-même par notre autorité, afin qu'a- » près en avoir délibéré avec nous, la forme du serment à prêter » par les catholiques soit fixée de manière qu'elle assure le gou- » vernement de leur fidélité et de leur obéissance, et qu'elle ne » trouble absolument plus leur conscience : c'est ce que nous » avons déjà fait. De plus, nous avons informé Sa Majesté que nous » étions prêt à envoyer au plus tôt dans son royaume une per- » sonne munie de nos pouvoirs pour résider auprès d'elle, traiter » des affaires ecclésiastiques de vos provinces, suivant les ordres » qu'elle recevra de nous, faire cesser enfin les divisions dont » nous savons que vos diocèses sont agités, rétablir la concorde » dans les esprits et faire rendre aux ordinaires des lieux l'obéis- » sance qui leur est due. Nous avons lieu d'espérer que ces offres » produiront les bons effets que nous en attendons, d'autant plus » qu'elles n'ont pas seulement pour but de nous mettre à même » de remplir notre devoir, mais encore d'assurer la tranquillité » publique à laquelle nous attachons un si grand prix.

» Nous vous invitons donc, vous et vos collègues, nous vous » exhortons à vous adresser aussi au roi pour cet effet; car nous » espérons que de cette manière on réussira mieux à lever tous les » empêchemens qui subsistent, suivant nos désirs et les vôtres, » et à prouver l'utilité de la religion catholique. C'est ce qu'enfin » nous nous flattons d'obtenir complètement par le légat que nous » enverrons dans ce royaume.

» Voilà ce que nous vous faisons savoir, vénérable Frère, en » attendant la réponse du roi. Nous prions Dieu, qui est notre » force, de vous accorder ainsi qu'aux autres évêques du royaume, » le secours de sa droite qui ne nous manque jamais au besoin. » Nous vous donnons très-affectueusement, ainsi qu'à tout le trou- » peau de Jésus-Christ, notre bénédiction apostolique.

» Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le Ier mai de l'an 1816.

» *Signé*, Pie VII »

Au dos était écrit « A notre vénérable frère Maurice, évêque de » Gand. »

On voit à la simple lecture de ce Bref, que le chef de l'Eglise n'attendait plus de nouveaux renseignemens sur les affaires ecclésiastiques de la Belgique; que les instructions les plus précises, les plus étendues, données sur cette matière par les évêques, avaient rempli leur but, accompli les devoirs que leur prescrivaient alors les fonctions pastorales, malgré les menaces exprimées contre eux avec tant d'aigreur dans une proclamation royale; qu'elles avaient enfin mérité à ces courageux prélats la gloire que leur assure le souverain Pontife, d'avoir, dans des circonstances aussi difficiles, veillé dignement aux intérêts de Dieu et de son Eglise.

On n'aurait pas cru devoir insister sur des conséquences aussi évidentes, si le gouvernement hollandais n'avait entrepris de trouver dans le Bref précisément tout le contraire, et de vouloir persuader aux Belges que ce Bref du 1er mai n'était rien de plus qu'une satire amère de la conduite des évêques du royaume. Un journal réputé officiel soutint effrontément que « toute la teneur du Bref présente, sous des phrases adroitement cachées et tournées, la *condamnation la plus complète* de la marche précipitée et imprudente que les évêques avaient suivie pour défendre leur cause. » L'auteur de cette diatribe représente le concert unanime des évêques comme le résultat d'un parti, « qui se servait occasionnellement du serment pour troubler et frapper des coups, où une politique insensée et abominable se cachait sous le masque de la religion; » il ne voyait dans une décision purement dogmatique que « les mouvemens du chef et de son parti, où tout porte l'empreinte de la surprise, du *complot* et de la *conspiration* pour attaquer l'Etat naissant dans ses fondemens, et avec plus de probabilité et de succès ! » Telle fut la chétive ressource des agens de l'autorité pour affaiblir et effacer, s'il était possible, la profonde impression qu'avait faite sur les esprits le Bref du 1er mai. Aussi verra-t-on bientôt les premiers magistrats du royaume déclarer

hautement, dans le procès criminel intenté contre l'évêque de Gand, que le *Jugement doctrinal* « contient des assertions fausses et téméraires, *attentatoires à l'autorité du souverain,* énonçant une provocation directe à la désobéissance à la Constitution.... de nature à produire une impression telle, qu'*un état d'anarchie devait naturellement succéder au bouleversement de la loi fondamentale*[1]. » Ainsi les évêques étaient comparés, pour avoir signé un *Jugement doctrinal,* aux auteurs de complots contre la vie du souverain, aux scélérats qui cherchent à détruire le gouvernement en excitant les citoyens à s'armer contre l'autorité légitime; et le chef de l'Eglise lui-même, qui avait donné des éloges à leur conduite, que devient-il dans cette affaire aux yeux de ces étranges jurisconsultes, sinon un fauteur d'assertions téméraires, attentatoires à l'autorité du souverain; un véritable complice de tous ces prétendus forfaits?

Une diatribe aussi atroce fut envoyée à presque tous les journalistes; on la distribua *gratis* et par milliers dans toutes les villes de la Belgique, à ceux mêmes qui ne la demandaient pas[2]. Quant à la note diplomatique du 19 mars, on en nia hautement l'existence, quoique la plupart des gazettes de l'Europe en attestassent l'authenticité. Lorsque l'abbé de Foëre fut soustrait à ses juges naturels (de Bruges) et traduit à Bruxelles par des gendarmes devant une cour *spéciale*, établie long-temps avant la publication de la nouvelle loi fondamentale, pour juger *sans appel* les perturbateurs du repos public, il était notoire que son principal grief était d'avoir inséré dans son journal, *le Spectateur,* la fameuse note du 19 mars. Le ministère public n'osa pas cependant en nier l'authenticité; il n'en fut pas même question dans le jugement porté contre cet ecclésiastique, qui fut condamné, le 21 mars 1817, à deux ans de prison, et conduit à la maison de détention de Vilvorde.

Tous ces indignes procédés ne portèrent point les évêques à s'en plaindre au roi; mais ils s'empressèrent de lui communiquer le Bref du 1er mai 1816, et de lui témoigner leur sincère désir de concourir avec lui à l'accomplissement des vues pacifiques du Saint-Siége. Le prince de Broglie crut devoir rédiger lui-même, à cet effet, un projet de lettre; il l'envoya secrètement aux évêques de Namur et de Tournay, qui l'approuvèrent et le signèrent tel qu'ils l'avaient reçu : c'est un vrai monument, aux yeux de tout homme impartial, de leur modération, de leur sincère

[1] Jugement de la Cour d'assises de Bruxelles, du 8 novembre 1817.
[2] Journal de la Belgique du 8 octobre 1816.

amour pour la paix, de tous les sentimens qui doivent, en de pareilles occasions, animer les premiers pasteurs; le voici :

« Sire, nous nous empressons de mettre sous les yeux de Votre » Majesté un Bref de Sa Sainteté relatif aux affaires de l'Eglise ca- » tholique dans votre royaume. Le souverain Pontife nous a fait » connaître les démarches qu'il a déjà faites auprès de Votre Ma- » jesté, pour la prier de vouloir bien faire tout ce qui dépend d'elle, » à l'effet de concilier les devoirs de vos sujets catholiques envers » votre auguste personne avec ceux que leur prescrit leur cons- » cience, relativement aux sermens exigés par la loi fondamen- » tale. Sa Sainteté nous engage et nous exhorte à nous unir à elle, » à joindre nos prières, nos vives et respectueuses instances à » celles qu'elle vous a faites; afin que Votre Majesté, qui tient » sans doute à gloire de devenir le bienfaiteur de ses sujets, ne » trouve point ceux qui professent la religion catholique et sont » fidèles aux devoirs qu'elle leur impose, dans une situation qui » les éloigne entièrement de la confiance de leur souverain, et les » rende nécessairement étrangers à la défense des grands intérêts » de son royaume. Les vœux du chef de l'Eglise catholique et les » nôtres à cet égard sont d'autant plus dignes, Sire, de fixer l'at- » tention de Votre Majesté, que le plus grand nombre de ses su- » jets sont catholiques; qu'elle ne trouvera certainement pas de » plus loyaux et de plus zélés défenseurs, de plus dévoués au ser- » vice de leur prince et de la patrie, que ceux qui demeurent in- » violablement attachés aux principes de leur religion; qu'enfin » les démarches du souverain Pontife auprès de Votre Majesté, et » l'offre qu'il lui a faite de lui envoyer un légat, ont aussi pour » but le maintien de la tranquillité publique, auquel il attache » ainsi que nous le plus grand prix.

» Hélas! on nous a sans doute représentés à Votre Majesté » comme ayant cherché à troubler le repos de l'Etat, par les dé- » cisions que nous avons été obligés de publier pour diriger la » conscience de nos diocésains. Nous avons profondément gémi » de cette inculpation. Jusqu'à ce moment, nous n'avions aucun » moyen de vous convaincre, Sire, que le devoir le plus sacré, le » plus impérieux, avait dicté et dirigé nos démarches à cet égard; » mais aujourd'hui que le souverain Pontife, après en avoir exa- » miné avec le plus grand soin tous les motifs, fait lui-même l'é- » loge du zèle avec lequel nous avons défendu les intérêts de Dieu » et de son Eglise, nous avons la confiance que Votre Majesté » daignera voir dans cette déclaration du chef de l'Eglise, la jus- » tification de notre conduite et la pureté de nos intentions qu'on

» s'est tant efforcé de rendre suspectes à notre auguste souve-
» rain.

» Le désir que nous avons, Sire, de prouver à Votre Majesté, » que nous n'avons rien tant à cœur que de maintenir de tout no- » tre pouvoir la paix, l'union et la concorde dans cette partie de » votre royaume, nous a fait agréer avec un vrai sentiment de » joie, le moyen que nous propose le souverain Pontife, d'attein- » dre ce but important si conforme à tous égards à l'esprit qui doit » animer et caractériser spécialement les ministres de la religion » catholique. C'est donc sous les auspices et selon les intentions » de notre vénérable chef, que nous nous adressons à Votre Ma- » jesté, pour la supplier de vouloir bien adopter les mesures de » conciliation qu'il vous a, Sire, proposées lui-même et auxquelles » nous adhérons de cœur et d'esprit. Nous attendons les ordres » qu'il plaira à Votre Majesté de nous donner, pour concourir, » de la manière la plus efficace et la plus prompte, à l'accomplis- » sement des vœux de sa Sainteté.

» Nous sommes avec un profond respect, Sire, de Votre Ma- » jesté, les très-humbles, très-obéissans et très-fidèles sujets. — » Le 8 juin 1816. — *Signé :* † Le prince Maurice de Broglie, » évêque de Gand ; † Fr.-Joseph, baron Hien, évêque de Tournay ; † Ch. » Fr.-Joseph Pisani de la Gaude, évêque de Namur. »

Cette lettre ne produisit aucun effet. On répondit aux évêques qu'on continuerait de négocier avec le saint Siége. Mais, comme le gouvernement ne pouvait plus douter que le souverain Pontife, n'eût déjà, long-temps avant l'envoi du Bref du 1er mai, approuvé hautement, et presque en face de l'Europe, la conduite des évêques, censuré les articles de religion qui avaient été l'objet de leurs justes réclamations, et blâmé les indignes procédés auxquels on s'était livré contre eux sans le moindre fondement, il pensa que, puisqu'il n'y avait plus rien à espérer du Pape qu'en s'humiliant devant lui, en consentant à modifier certains articles de cette loi fondamentale, qu'il croyait devoir être l'objet de l'admiration de toute l'Europe, c'est-à-dire de tous les ennemis de la foi catholique et de tous les incrédules, il prit la résolution de résister ouvertement à cette puissance, *dont les armes*, à la vérité, *ne sont point charnelles, mais puissantes en Dieu pour renverser les remparts qu'on lui oppose* [1]. Tel fut l'objet de l'ordonnance du 10 mai, qui ne parut que plusieurs jours après.

On y renouvelait certaines lois françaises abolies dans le royaume depuis plus de deux ans, mais devenues indispensables,

[1] II Cor. x, 4.

au jugement des conseillers du roi, pour empêcher, par tous les moyens possibles, la publication des bulles et autres décisions du Pape, et maintenir en même temps le clergé de la Belgique dans la soumission et l'obéissance passive aux lois impériales, dont il avait toujours eu horreur et dont il avait été délivré en 1814 par les hautes puissances alliées.

On voit dans cette ordonnance que le cabinet hollandais supposait que le Concordat de France était toujours une loi en vigueur dans le royaume des Pays-Bas, ainsi que les *Articles* dits *organiques*, qu'il déclarait avoir été *promulgués conjointement*, comme s'ils étaient l'un et l'autre l'ouvrage de Pie VII! Il supposait que la bulle de Sa Sainteté du 3 des Calendes de décembre 1801, avait, *en vertu des Articles organiques, institué l'archevêché de Malines, tel qu'il existait, ainsi que ses suffragans!* etc. Car telle était aux yeux de ces grands politiques, la prodigieuse puissance et fécondité de ces Lois organiques. Or voici cet *acte du gouvernement* qui devint, jusqu'à l'époque de sa ruine, la source d'une multitude de vexations sans cesse renaissantes contre le clergé.

« Nous, Guillaume, etc. vu le Concordat conclu entre le Gouvernement français et le saint Siége, le 26 messidor an IX, *ensemble les Articles organiques y relatifs du même jour*, promulgués conjointement par la loi du 18 germinal an X; vu la Bulle de Sa Sainteté donnée à Rome le 18 des Calendes de septembre 1801, par laquelle ledit Concordat a été ratifié et publié *avec information à tout ecclésiastique de s'y conformer strictement en tout temps et sans contredit;* vu la Bulle de Sa Sainteté en date des Calendes de décembre 1801, publiées par l'arrêté du 29 germinal an X, qui, *en vertu des Articles organiques ci-dessus énoncés, institue l'archevêché de Malines et ses suffragans*, les évêchés de Namur, Tournay, Gand et Liége, en supprimant l'archevêché alors existant de Cambrai et de ses suffragans, les évêchés de Tournay et de Namur et celui de Malines, et les évêchés suffragans de Liége, Ypres, Gand, Ruremonde et Bruges; vu les modifications apportées aux Articles organiques par le décret du 28 février, et par notre arrêté du 7 mars 1815;

» Considérant que l'exercice du culte public dans l'archevêché de Malines et les évêchés suffragans, l'autorité spirituelle des ecclésiastiques, la circonscription territoriale, et le paiement des traitemens et des pensions, continuent d'être régis d'après les dispositions énoncées par les susdits actes; et que la jouissance desdites prérogatives se rattache nécessairement à la répulsion des abus dont les ecclésiastiques pourraient se rendre coupables

dans l'exercice de leurs fonctions, et qui sont prévus par ces actes; mais qu'à cet égard le changement des circonstances politiques a rendu nécessaire de désigner positivement les autorités et les fonctionnaires qui, dans l'état actuel des choses, devront remplacer ceux qui existaient sous le régime français, du moins jusqu'à l'époque où, d'après les dispositions de l'art. 7 du Concordat, une nouvelle Convention aura été conclue avec Sa Sainteté, avons arrêté et arrêtons :

» Article 1er. Les fonctions attribuées par les actes ci-dessus mentionnés au conseil d'Etat de la France, au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, au ministre des cultes et aux préfets français, sont confiées provisoirement, savoir : à la commission du conseil d'État chargée des affaires concernant le culte catholique, séant à Bruxelles, tout ce qui était du ressort du conseil d'Etat de France ; au directeur général des affaires concernant le culte catholique, tout ce qui était attribué au conseiller d'Etat chargé des affaires concernant le culte; et au ministre des cultes et aux gouverneurs des provinces, tout ce qui était confié aux préfets français.

» Art. 2. Le directeur, général des affaires concernant le culte catholique veillera particulièrement à ce que toutes les dispositions ainsi que les formes prescrites par le Concordat et par les Articles organiques, soient strictement observées, sauf les modifications établies par les décrets ou arrêtés formels ; afin que les abus commis par des ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions puissent être réprimés ou punis.

» Art. 3. Toutes les autorités ou permissions, qui, d'après le Concordat et les Articles organiques, doivent nous être demandées, nous seront soumises par l'intermédiaire du directeur-général susdit. Il nous fera également telles propositions qu'il jugera nécessaires dans les circonstances.

» Art. 4. La commission du conseil d'État résidant à Bruxelles, nos ministres de la justice et de l'intérieur, et le directeur général des affaires concernant le culte catholique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notre ministre de la justice transmettra ledit arrêté aux deux cours de justice et aux tribunaux établis dans les provinces méridionales, ainsi qu'au ministère public. Notre ministre de l'intérieur est chargé de transmettre le présent arrêté aux gouverneurs des provinces méridionales en *recommandant respectivement aux autorités d'y tenir la main sans délai, connivence ni dissimulation.*

» Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel.

» Donné à La Haye, le 10 mai de l'année 1816, la troisième de notre règne, — *Signé*. Guillaume [1]. »

Il est évident que le contenu de cet arrêté est une loi nouvelle établie par le gouvernement pour opprimer le clergé de la Belgique. Au fond, ne suffit-il pas d'en avoir lu le texte pour s'en convaincre? On y avoue en effet assez clairement qu'elle était depuis près de trois ans ignorée complètement par toutes les autorités du royaume, par les cours supérieures de justice, par tous les tribunaux, par tous les agens du ministère public. C'est pourquoi on leur confère expressément les pouvoirs nécessaires pour agir désormais en conséquence, et au plus tôt, *sans connivence ni dissimulation*. Or, suivant l'article 105 de la nouvelle Constitution, une telle loi ne pouvait être formée que par le pouvoir législatif exercé concurremment par le roi et les Etats-généraux. Considérée même comme *mesure générale d'administration*, le conseil d'Etat aurait dû être entendu, et mention devait en être faite en tête de la décision (art. 73.)

Il était, de plus, notoire que le clergé avait été affranchi de toutes ces entraves par la Déclaration solennelle des hautes puissances alliées, du 7 mars 1814, insérée dans le Journal officiel, et confirmée par celle du roi, publiée dans sa proclamation du 18 juillet 1815, lors de son avénement au trône, où il *assurait à l'Eglise catholique son état et ses libertés*.

Enfin, il était également de notoriété publique que cette loi fondamentale, que le monarque et les Etats-généraux avaient juré solennellement de maintenir, *sans jamais s'en écarter sous quelque pretexte que ce fût*, déclarait expressément (art. 194, que)» les traitemens pensions et *autres avantages de quelque nature que ce fût, dont jouissaient actuellement les différens cultes et leurs ministres, leur étaient garantis.* »

On voit donc que le préambule, d'ailleurs fort étrange, de l'arrêté du 10 mai, n'était rien de plus qu'un épouvantail pour les évêques. Ils s'empressèrent, ainsi que les vicaires-généraux capitulaires de Malines et de Liége, de représenter au roi les funestes conséquences qui pouvaient résulter d'une telle démarche. Voici la lettre de l'évêque de Gand :

« Sire, Votre Majesté, par son arrêté du 10 de ce mois, a ordonné (article 2) que toutes les dispositions, ainsi que les formes prescrites par le Concordat de 1801 et par les Articles organiques, soient strictement observées, sauf les modifications établies par des décrets ou arrêtés formels.

[1] Journal de la Belgique, 18 mai 1816.

» Je me vois avec douleur dans la nécessité de déclarer à Votre Majesté que ma conscience ne me permet pas de me conformer aux dispositions d'un Concordat qui n'existe plus, comme je crois l'avoir prouvé d'une manière péremptoire, dans ma lettre à M. le baron Goubau du 16 avril dernier. Comme j'ai maintenant lieu de craindre qu'il ne l'ait pas remise sous les yeux de Votre Majesté, je m'empresse de lui en adresser une copie.

» Il m'est également impossible de me soumettre aux Lois organiques que le Pape n'a jamais voulu reconnaître, et qu'il a formellement condamnées dans sa Bulle du 10 juin 1809 : il n'est pas permis à un évêque de se conformer à des lois civiles que le chef de l'Eglise a déclarées solennellement être anticatholiques. Voici comme le saint Père s'est exprimé à ce sujet : « Dès la promulga» tion du Concordat, nous avons été forcé de nous écrier : *Voilà* » *que les plus grandes amertumes sont mêlées aux douceurs de la* » *paix !* Et certes, nous n'avions point dissimulé ces amertumes, » lorsque, dans l'allocution prononcée en consistoire le 24 mai » 1802, nous déclarâmes à l'Eglise et à nos Frères les cardinaux, » qu'en proclamant le Concordat, on y avait ajouté quelques arti» cles, dont nous n'avions pas la moindre connaissance, et contre » lesquels nous avions sur-le-champ reclamé. En effet, *ces articles* » *non-seulement ôtent au culte catholique, dans l'exercice de ses* » *principales et plus importantes fonctions, une liberté qui, dès le* » *commencement des négociations, en avait été déclarée, conve*» *nue et solennellement jurée comme la base et le fondement, mais* » *encore quelques-uns attaquent de front la doctrine même de l'E*» *vangile... Ainsi la puissance spirituelle fut soumise aux caprices* » *de la puissance temporelle.* »

» Le jugement solennel du chef de l'Eglise sur cette matière, doit nécessairement servir de règle à ma conduite, et Votre Majesté, qui a bien voulu, dans sa déclaration du 18 juillet 1815, *assurer à l'Eglise catholique son état et ses libertés*, n'exigera pas que les évêques se conforment à des lois qui renversent de fond en comble les libertés de cette Eglise. Je n'ai pas attendu jusqu'à ce moment pour déclarer hautement mes principes à cet égard. En 1805, lorsque je fus évêque, je ne fis aucune difficulté de déclarer à M. Portalis, et dans la suite à son successeur, que je ne me soumettrais jamais aux dispositions des Lois organiques, contre lesquelles le Pape avait fortement réclamé, et ils ne m'ont pas su mauvais gré de cette déclaration. Un très-grand nombre de mes collègues en ont fait de même, et n'ont jamais été inquiétés à ce sujet.

» Je pense qu'il est encore de mon devoir de représenter à Votre

Majesté que la publication des Articles organiques produisit, il y a quatorze ans, dans ces provinces, des effets vraiment déplorables qui subsistent encore aujourd'hui en partie. Plusieurs ecclésiastiques, surtout dans les diocèses de Namur et de Malines, se séparèrent de leurs évêques qu'ils croyaient être disposés à se conformer à ces articles, déclamèrent hautement contre le gouvernement, séduisirent un grand nombre de fidèles, qui depuis ce temps ne fréquentèrent plus nos églises, et formèrent une secte à part. Il en existe encore un certain nombre dans diverses parties de mon diocèse. Le gouvernement français signifia dès l'origine à M. de Bexon, alors évêque de Namur, de faire savoir à tous ses prêtres que le premier consul n'avait jamais exigé qu'ils adhérassent aux Articles organiques; il jugeait cette déclaration nécessaire pour prévenir de grands troubles, car les *Stévénistes*, (c'est ainsi qu'on les appelait) regardaient alors et regardent encore partout leurs évêques comme conspirant avec le gouvernement à renverser la religion. Il est indubitable que l'arrêté de Votre Majesté du 10 mai, qui a d'ailleurs consterné tous les catholiques, confirmera ces sectaires dans leur aveuglement et en augmentera le nombre. Il est surprenant, Sire, qu'on ne vous ait pas informé d'un fait aussi notoire, dont la connaissance aurait sans doute suffi à Votre Majesté pour l'empêcher de publier l'arrêté précité.

» Il m'est certainement pénible, et plus que je ne saurais vous l'exprimer, Sire, d'être obligé par devoir de faire de semblables représentations à Votre Majesté; mais, indépendamment de l'obligation que m'impose à cet égard le caractère dont je suis revêtu, j'ai toujours pensé que les vrais serviteurs des rois sont ceux qui ne craignent pas de leur dire la vérité tout entière, au risque de leur déplaire. J'ai cette confiance dans les lumières et dans l'élévation des sentimens de Votre Majesté, qu'elle daignera ne pas trouver mauvais qu'un évêque la lui ait fait connaître avec cette respectueuse liberté qui convient à un ministre de l'Evangile. — 23 mai 1816. »

Personne plus que M. l'abbé Barrett, vicaire-général capitulaire de Liége [1] n'avait été plus à même de connaître toute l'étendue du trouble que la publication des Articles organiques avait occasionné, dès l'origine, dans son diocèse et dans ceux de Namur et de Malines; personne ne pouvait mieux juger que lui des dispositions actuelles de ses diocésains à cet égard; c'est pourquoi il écrivit au roi la lettre suivante :

« Sire, un devoir sacré m'impose l'obligation d'informer Votre

[1] Depuis évêque de Namur, où il est mort.

Majesté que son arrêté du 10 mai, par lequel elle ordonne le maintien du Concordat de 1801, et des Articles organiques y ajoutés par le gouvernement français, a produit une consternation si générale dans ce diocèse, que, si Votre Majesté ne juge convenable dans sa sagesse de revenir sur ces dispositions, la moitié des cures et des succursales sera bientôt abandonnée, par la crainte de voir renaître ces temps désastreux sous lesquels l'Eglise a gémi sous la domination de Napoléon. Le caractère de bonté et la justice qui distinguent Votre Majesté me fait espérer qu'elle ne donnera aucune suite à cet arrêté, qui ne pourrait produire, comme ci-devant, que le schisme et le plus grand désordre dans l'Eglise et dans l'Etat. Mon espoir est d'autant plus fondé que je suis convaincu qu'on a laissé ignorer à Votre Majesté que les Articles organiques ont été formellement condamnés par le saint Siége, comme anti-catholiques, comme il conste par la Bulle du 10 juin 1809. En effet, il n'est pas difficile de voir que ces Articles réduisent l'Eglise en servitude, et la privent de cette liberté que Jésus-Christ lui a accordée, et qui lui est indispensablement nécessaire pour procurer le salut de ses enfans. Je ne puis donc me conformer à cet arrêté de Votre Majesté, sans trahir ma conscience et le ministère sacré que l'Eglise m'a confié pendant la vacance du Siége épiscopal. Je n'ai jamais cessé et je ne cesserai jamais d'inculquer au clergé et au peuple la fidélité et la soumission qu'ils doivent à Votre Majesté, conformément aux préceptes de l'Evangile. — Liége, le 30 mai 1816. — *Signé*, S. A. BARRETT, vicaire général capitulaire de Liége.

Il paraît que les réclamations de tous les ordinaires contre cet arrêté, firent une grande impression sur l'esprit du roi, a en juger par la Circulaire qu'il ordonna au directeur-général de leur écrire (10 juin) pour les tranquilliser. On y remarque les passages suivans : « Vous savez combien, depuis que le roi est monté sur le trône, *il y a de l'incertitude dans les esprits au sujet de la matière ecclésiastique;* il convenait donc de mettre, *au moins provisoirement,* un terme à cet état de fluctuation, et c'est ce qui a été le but de l'arrêté du 10 mai dernier. »

Après avoir affirmé que le Concordat de 1801 « *est un acte qui a frappé toutes les Eglises* qui à cette époque faisaient partie de l'empire français, et par conséquent a frappé aussi celles de la Belgique; » il ajoute : « Quant aux lois organiques, qui semblent principalement vous tourmenter, vous me permettrez de vous observer que les lois publiées à la suite du Concordat doivent provisoirement aussi demeurer en vigueur, parce que, d'abord cela est ainsi établi *par le second des trois articles additionnels de*

la Constitution du royaume[1]; 2° parce que la majeure partie des lois organiques *présente l'exécution du Concordat;* et troisièmement, parce que *la plupart des autres sont un renouvellement et une confirmation des anciennes lois et usages de ce pays en matière ecclésiastique,* » ou bien, *elles entrent dans les attributions de l'autorité souveraine.*

« Quant à l'objection, continue-t-il, qu'on fait continuellement que ces lois ont excité les réclamations, tant du saint Père que du clergé, parce qu'il s'en trouvait, ou qui ne cadraient pas avec le Concordat, ou qu'on ne pourrait exécuter sans blesser la religion, je réponds que, tant que, du consentement mutuel, l'épuration de ces lois n'est pas faite ; tant qu'on n'est pas de part et d'autre d'accord sur les points, qui, par les motifs sus-rappelés doivent être retranchés, *ils ont tous dû être conglobés dans l'arrêté du* 10 *mai, car il fallait une règle générale, quoique provisoire, de conduite : il fallait savoir sur quel pied marcher, et dans cette hypothèse, une petite partie des lois dont il s'agit, sujette à la censnre, ne pouvait arrêter la marche des autres.*

» Du reste, je *suis expressément autorisé à vous assurer* que, si dans l'exécution desdites lois il s'en présentait qui fussent en opposition avec le Concordat, ou qui même, quoique non contraires au Concordat, pourraient pourtant alarmer raisonnablement les consciences, le roi, dont vous connaissez les principes de justice et le caractère doux et bienfaisant, n'y donnerait sûrement pas de suite; en un mot *qu'on ne serait pas plus inquiété à cet égard au futur, qu'on ne l'a été au passé,* depuis que Sa Majesté a pris les rênes du gouvernement de son royaume. »

On peut juger l'*homme d'État,* jouissant de toute la confiance du prince, par cette dépêche, où l'on trouve tant d'assertions hardies, dépourvues de tout fondement, tant de preuves de grossière ignorance, tant de faits controuvés, qu'il serait inutile et fastidieux de commenter. Pour apprécier à sa juste valeur la sincérité de cette promesse faite au nom du roi, qu'on ne *sera pas plus inquiété à cet égard au futur qu'on ne l'a été au passé,* il suffira

[1] Voici à ce sujet la décision du *Jugement doctrinal,* p. 13. « Jurer de regarder » comme obligatoires jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, et de maintenir toutes » les lois qui sont maintenant en vigueur (à l'époque de la publication de la nou- » velle Constitution, et dont la plupart avaient été déjà abolie par l'arrêté du » 7 mars 1814), ce serait coopérer évidemment à l'exécution éventuelle de plusieurs » lois anticatholiques et manifestement injustes, que renferment les Codes civil et » pénal de l'ancien gouvernement français, et notamment de celles qui permettent » le divorce, qui autorisent légalement des unions incestueuses condamnées par » l'Eglise, qui décernent contre les ministres de l'Evangile fidèles à leurs devoirs, » les peines les plus sévères, etc. Toutes lois qu'un vrai chrétien doit avoir en hor- » reur. »

en ce moment de savoir, qu'avant la fin de l'année, le directeur général signifia, de la part du monarque, à tous les curés titulaires de la Belgique que « son intention était que les ecclésiastiques qui » se qualifiaient curés des églises paroissiales et en remplissaient » les fonctions, sans s'être conformés aux Articles organiques, » 6, 7 et 10 du Concordat (c'est-à-dire sans avoir été présentés à » l'approbation du roi) *fussent contraints de cesser instantanément » ces fonctions et privés des avantages y attachés.* (Dépêche du » 11 novembre 1816.) » Ce fut en vain que les évêques représentèrent au roi que, depuis son avénement au trône, tous les curés de la Belgique avaient reçu constamment leur traitement du trésor royal, et que ce traitement leur était garanti formellement par la loi fondamentale : on n'eut aucun égard à ces réclamations; on ne daigna pas même leur répondre.

Le gouvernement pressait alors l'exécution d'une mesure qui devait être encore plus funeste au clergé. Les évêques furent saisis d'effroi à la simple lecture d'un *Règlement sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales du royaume*, publié par arrêté du 21 septembre 1816. Que penser en effet d'un système d'instruction publique, où il n'est pas du tout question de religion; où la *morale philosophique* lui est uniquement substituée (art. 15) dans un pays dont la presque totalité des habitans est catholique? Conformément aux diverses dispositions de ce règlement, les professeurs, à qui pleine liberté est laissée d'enseigner telle doctrine qu'il leur plaît, peuvent être choisis dans toutes les communions, parmi tous les sectateurs des opinions religieuses garanties par la Constitution. Ils sont expressément soustraits à toute autre direction, à toute autre surveillance, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à celle du chef supérieur de l'instruction publique, qui professe la religion protestante (art. 72 et 73); ils prêtent le serment « d'observer et de faire observer les lois et les arrêtés sur le haut enseignement, *émanés ou à émaner* (art. 187); et c'est aux élèves de tels professeurs que sont promis la plupart des emplois, dignités et rangs distingués dans l'Etat (art. 62, 63, 66, etc.); enfin les professeurs de la faculté de théologie, lorsqu'il en existera une semblable, car elle ne fut pas établie tout de suite, devront être, comme ceux de droit canon, nommés aussi par le chef de l'instruction publique, sur la proposition des curateurs (art. 70), soumis, ainsi que tous les autres, à la même direction, à la même surveillance, etc.; les évêques sont privés même du droit de diriger l'enseignement de la doctrine chrétienne, non-seulement dans les écoles de l'Université, mais encore dans les athénées et colléges (art. 6).

L'évèque de Gand, indigné d'un tel outrage fait publiquement à la religion et à la morale chrétienne, dans un pays si éminemment catholique, crut qu'il était de son devoir d'adresser au roi des *Représentations respectueuses touchant l'érection des nouvelles Universités dans les provinces méridionales du royaume*, et d'invit erses deux collègues, ainsi que les vicaires-généraux de Malines et de Liége, à les adopter; ce qu'ils firent aussitôt après les avoir lues. Nous ne pourrons en citer ici qu'une partie.

« Sire, le devoir qui nous est imposé par l'Eglise de veiller sans cesse aux grands intérêts de la religion, d'éloigner avec le plus grand soin, et autant qu'il est en notre pouvoir, des peuples confiés à notre sollicitude pastorale, tout ce qui peut en affaiblir la salutaire influence, et principalement tout ce qui est de nature à corrompre les sources de l'éducation de la jeunesse, nous oblige d'adresser aujourd'hui à Votre Majesté d'humbles représentations touchant le règlement du 25 novembre dernier, relatif à l'instruction publique dans les universités et colléges de ces provinces..... Votre Majesté, dans sa proclamation du 18 juillet 1515, avait déclaré qu'elle *assurait en particulier à l'Eglise catholique son état et ses libertés*; et dans une autre occasion, « qu'on ne » pouvait craindre qu'elle fût jamais dans le cas de porter la moindre atteinte au dogme et à la discipline de l'Eglise catholique[1]. Comme néanmoins un grand nombre de dispositions du règlement précité, loin de tendre à assurer l'état et les libertés de l'Eglise catholique dans cette partie de votre royaume, à y maintenir ses dogmes et sa discipline dans leur intégrité, sont évidemment de nature à produire des résultats tout-à-fait opposés, nous en avons conclu, Sire, que Votre Majesté ne les a pas jugées telles, uniquement parce qu'elle n'a pas été suffisamment éclairée sur cet objet. Nous avons donc cette ferme confiance que Votre Majesté accueillera avec bonté nos respectueuses réclamations à cet égard, d'autant plus qu'elles nous sont impérieusement dictées par le devoir; car il est spécialement ordonné aux évêques, de ne *pas retenir la parole de vérité lorsqu'elle peut être salutaire*[2].

» C'est à l'Eglise catholique que le monde savant doit l'établissement des universités, qui ont succédé aux écoles épiscopales, dont les premières ne furent dans le principe qu'une extension considérable. En formant au sein de l'Europe moderne, ces précieux berceaux des belles-lettres et des sciences, d'où sortirent tant d'hommes célèbres, son principal objet fut de perfectionner

[1] Lettre de Sa Majesté au comte de Méan, du 16 septembre 1815, publiée dans le *Journal de la Belgique*, le 19 du même mois.
[2] Ecclésiast. c. 4.

et de propager toutes les branches des connaissances humaines, mais avant tout la première et la plus essentielle des sciences, celle de la religion. Aussi, d'après le régime fixé dès-lors, toutes les études s'y rapportaient nécessairement, comme à la fin principale de l'instruction des hommes. « Un des moyens, remarque » l'historien Fleury, dont Dieu s'est servi pendant les derniers » temps, *pour conserver la saine doctrine*, a été l'institution des » universités, qui ne prirent ce nom qu'au commencement du » XIIIe siècle, quoique quelques-unes fussent déjà formées sous » le nom d'écoles.[1] » C'est parce qu'une longue expérience avait appris qu'il n'est presque point de science, dont de certains esprits livrés à leurs conceptions excentriques, n'aient plus ou moins abusé, au détriment de la religion et de la saine morale, qu'on a été persuadé de la nécessité de préserver la jeunesse de la contagion de l'erreur et de l'immoralité, en faisant présider la religion à toutes ses études. On pensa avec raison qu'on ne pouvait atteindre ce but important sans l'intervention des premiers pasteurs et surtout du chef de l'Eglise, dont le devoir est de veiller constamment à la conservation de la saine doctrine dans tout le monde catholique. D'ailleurs, les évêques ont seuls reçu de Jésus-Christ le pouvoir d'enseigner ou de faire enseigner par d'autres les sciences ecclésiastiques, qui tiennent le premier rang dans les universités. Aussi les souverains catholiques qui n'ont pas un moindre intérêt que l'Eglise au maintien de la religion et des bonnes mœurs, seules bases vraiment solides de la tranquillité et de la prospérité de leurs empires, invoquèrent-ils eux-mêmes l'autorité et la vigilance des souverains pontifes, pour soutenir et diriger par de sages règlemens ces hautes écoles, dont ils appréciaient tous les avantages.

» Ce fut par le concours des deux puissances que fut érigée ainsi que les autres, la célèbre université de Louvain, qui a été pour la Belgique une pépinière de savans à jamais illustres, et à laquelle les évêques de ces provinces se sont reconnus, pendant près de trois siècles, redevables de tout ce qu'il y avait de plus distingué dans le clergé. Dans la Bulle de l'érection de cette université, le pape Martin V exprime bien clairement le véritable but de ces grandes institutions. Il y parle du devoir qui lui est imposé, comme chef de l'Église, *de dissiper les ténèbres de l'ignorance*, d'étendre et d'encourager autant qu'il est possible, les sciences de tous genres, « par le moyen desquelles la science qui a pour objet le main» tien de la vraie foi et du culte divin, se propage de plus en plus:

[1] Cinquième Dis. sur l'Hist. ecclésiast.

» l'empire tant spirituel que temporel de l'Eglise militante est di-
» rigé vers le salut des âmes, la paix et la tranquillité publique
» sont appuyées sur des bases solides : de nouveaux germes de
» prospérité se développent dans toutes les classes de la société.
» Ayant, ajoute-t-il, égard aux désirs du souverain, des prévots,
» doyens, chapitre, etc.; et pour que dans cette université, source
» féconde des sciences, puissent, dans la suite des temps, être suc-
» cessivement formés pour la gloire de Dieu et pour louer son
» saint nom, des hommes distingués par leur grande maturité dans
» le conseil, par leurs vertus et par leurs brillans succès dans les
» sciences, nous avons érigé à perpétuité dans la ville de Louvain
» une université pour toutes les facultés, excepté celle de théolo-
» gie[1]... Accordons aux docteurs, professeurs et disciples, les mé-
» mes priviléges qu'à ceux de Cologne, de Vienne, etc. et auto-
» risons tous ceux qui auront obtenu, dans les facultés établies,
» les honneurs et licences d'usage, à enseigner librement et lici-
» tement dans tout le monde cathólique. »

« Sire, les véritables intérêts de l'Etat comme ceux de l'Eglise catholique n'ont pas changé sous ce rapport. La religion n'est pas moins aujourd'hui qu'autrefois l'unique fondement de la saine morale; son influence sur l'éducation de la jeunesse, sur la direction générale des études, n'est pas devenue moins nécessaire; et nous le disons avec tous les vrais amis de la religion, elle est aujourd'hui plus nécessaire que jamais.

» Convaincus, après un mûr examen, que dans le règlement arrêté par Votre Majesté, le 25 novembre dernier, on s'est manifestement écarté de ces grands principes, nous prenons la liberté de mettre sous ses yeux les observations suivantes, qui sans doute vous paraîtront, Sire, dignes de toute votre attention.

» 1° L'université étant une école publique où les jeunes gens, la plupart dans l'âge des passions, viennent puiser avec les principes des sciences, les habitudes morales qui doivent puissamment influer sur leur conduite future dans la société, il est donc de la plus haute importance d'empêcher que l'acquisition des connaissances utiles ne devienne pour eux une occasion de corrompre leur esprit et leur cœur. C'est pourquoi, dans toutes les universités catholiques régulièrement constituées, l'étude de la religion a toujours été regardée comme la plus essentielle, et toutes les autres lui étaient subordonnées, afin qu'elles ne dégénérassent point en un véritable poison pour la jeunesse. Pour

[1] La Faculté de théologie y fut érigée en 1431, par le pape Eugène IV. On avait donc recours à l'autorité du chef de l'Eglise, pour ériger même les facultés de droit, de médecine, etc.

préserver ces grandes sources de l'instruction publique de la contagion de l'erreur, de l'hérésie ou de l'incrédulité, et y conserver dans toutes les facultés l'orthodoxie de la religion et la pureté de la morale, on n'y admettait que des professeurs, dont les principes et la conduite étaient hors de tout soupçon ; on exigeait d'eux et de tous les membres de l'université, un serment qui garantissait leur inviolable attachement à la foi catholique.

» Ces précautions furent jugées indispensables dans ces heureux temps où la salutaire influence de la religion réglait en général les mœurs et la croyance de toutes les classes de la société. Elles sont devenues plus nécessaires que jamais aujourd'hui qu'une prétendue philosophie, non moins ennemie de la religion et des bonnes mœurs que de la paix publique, a étendu son perfide et insensé domaine sur presque toutes les sciences qu'on enseigne dans les universités ; que, dans une foule de nouveaux traités de métaphysique, de physique, de droit civil même et de médecine, malheureusement trop accrédités de nos jours, on soutient plus ou moins ouvertement des systèmes absurdes et impies ; on inculque le mépris de la religion et des lois de l'Église, jusqu'à donner à la jeunesse inexpérimentée des leçons de matérialisme. Il y a plus de quarante ans que le clergé de France se plaignait hautement que la sève empoisonnée de la nouvelle philosophie circulât dans presque toutes les branches des connaissances humaines, dans celles mêmes qui ne paraissent pas au premier abord susceptibles de la recevoir. « L'incrédulité, déclaraient » à Louis XVI les évêques de France, a su infecter de son venin » les ouvrages les plus étrangers à la religion ; elle y a semé ses » traits perfides, ses ironies, ses dérisions. Histoire, philosophie, » poésie, les sciences, le théâtre, les arts même, *elle a tout associé* » *à ses funestes complots* ; espèce d'attaque d'autant plus dange- » reuse qu'elle est moins prévue, qu'elle se reproduit sous toutes » les formes, et qu'il est plus difficile de s'en défendre. Aussi, avec » quelle rapidité l'incrédulité n'étend-elle pas son empire[1] ? »

» Il est de toute notoriété, Sire, que depuis cette époque les principes irréligieux et anti-sociaux, propagés dans toute l'Europe et sous toutes les formes, par les révolutionnaires de France, ont aggravé et étendu le mal dont se plaignaient les évêques de France, à un tel degré qu'il est rare aujourd'hui de trouver des sources d'instruction publique qui ne soient pas infectées des plus dangereuses doctrines.

» Malheureusement les évêques ne peuvent arrèter la circulation

[1] Remontrance au Roi, du 24 septembre 1775.

de ces funestes productions dans leurs diocèses. Au moins doivent-ils faire tout ce qui dépend d'eux pour empêcher que les jeunes gens n'aillent puiser dans des leçons académiques des principes d'incrédulité. Cette obligation qui leur a été strictement imposée de tout temps, leur a été plus spécialement intimée que jamais par le chef actuel de l'Église, dans sa lettre encyclique du 10 juillet 1800 à tous les évêques du monde catholique. « Vous » devez, leur dit-il, prendre garde à tout le troupeau sur lequel le » Saint-Esprit vous a établis évêques; mais vous devez principa» lement veiller sur les enfants et sur les jeunes hommes. Ils doi» vent être l'objet spécial de votre amour paternel, de votre » vigilante sollicitude, de votre zèle, de tous vos soins. Ceux qui » se sont efforcés de bouleverser la société et les familles, de ren» verser toutes les autorités divines et humaines, n'ont épargné » aucun soin pour infecter et corrompre la jeunesse, se flattant » de parvenir ainsi plus facilement à exécuter leurs infâmes pro» jets. Ils savent que l'esprit et le cœur des jeunes gens, sembla» bles à une cire molle, à laquelle on donne la forme qu'on veut, » sont très-accessibles à toute sorte d'impressions; qu'ils gardent » avec ténacité, lorsque l'âge les a déjà endurcis, celles qu'ils ont » reçues de bonne heure, et repoussent les autres. De là, le pro» verbe si connu et tiré de la sainte Écriture : *Le jeune homme suit* » *sa première voie; dans sa vieillesse même il ne la quittera point.* » Ne souffrez donc pas, vénérables Frères, que les enfans de ce » siècle soient plus prudens à cet égard que les enfans de lumière. » Examinez donc avec la plus grande attention à quelles person» nes est confiée l'éducation des enfans et des jeunes hommes » dans les colléges et dans les séminaires; quelles sont les instru» ctions qu'on leur donne, quel genre d'écoles existe parmi vous; » quels sont les instituteurs employés dans les lycées. Examinez » tout cela avec le plus plus grand soin, sondez tout; que rien n'é» chappe à votre œil vigilant; écartez, repoussez les loups ra» vissans qui veulent dévorer ces innocens agneaux; faites sortir » de la bergerie ceux qui s'y sont introduits; éloignez-les-en au » plus tôt; car *tel est le pouvoir qui vous a été donné par le Sei*» *gneur pour édifier vos ouailles*[1]. »

» Tels sont les devoirs qui nous sont prescrits, et que nous ne pouvons, Sire, nous dispenser de remplir sans nous rendre coupables d'une insigne prévarication. C'est pourquoi nous voyons avec la plus grande douleur qu'aux termes du règlement arrêté par Votre Majesté pour la formation des universités dans

[1] II Cor. XIII.

ces provinces, il sera parfaitement libre aux professeurs, lecteurs, et autres instituteurs académiques d'enseigner telle doctrine qu'il leur plaira, et de propager impunément les principes les plus pernicieux. Non-seulement on n'y trouve aucun article qui leur impose l'obligation de professer, de respecter et d'inculquer, aux étudians, comme bases de tout l'enseignement, les dogmes et les maximes de la religion catholique; mais encore on leur laisse à cet égard la plus funeste latitude. La morale de l'Évangile, seule capable de régler les mœurs, y est manifestement écartée pour faire place à la *morale philosophique*, dont l'enseignement est seul prescrit (art. 15), et l'on sait ce qu'est aujourd'hui cette morale philosophique! Tous les professeurs, qualifiés de *fonctionnaires publics* (art. 72) ont même expressément, soustraits à toute autre surveillance, relativement à l'exercice de leurs fonctions, qu'à celle d'un ministre de Votre Majesté, qui ne professe pas notre sainte religion. Les curateurs, recteurs et professeurs, ainsi que les instituteurs académiques peuvent être choisis parmi ceux qui sont d'une religion différente de celle qui est professée dans ces provinces par la presque totalité des habitans. Si l'enseignement de la religion n'entre absolument pour rien dans ces nouvelles leçons académiques, à quels dangers ne seront pas exposés les élèves influencés par leurs maîtres, ou livrés à eux-mêmes au milieu de tant de systèmes irréligieux qui ont envahi aujourd'hui le domaine des sciences; et si, nonobstant le silence formel du règlement, on ne croit pas devoir l'omettre entièrement, quelle sera celle qu'on leur inculquera? De quelle nature pourront être à cet égard de nouveaux arrêtés sur l'instruction publique, non-seulement pour les universités, mais encore pour les colléges; arrêtés, auxquels les curateurs, recteurs et professeurs, doivent s'engager d'avance, par un serment illicite à se conformer?(art. 174, 186 et 187)......

» Nous ne pouvons également que gémir sur cette funeste liberté accordée aux élèves qui aspirent aux degrés académiques, de soutenir dans des thèses publiques et de faire imprimer leurs opinions et systèmes, de quelque nature qu'ils soient, pourvu qu'il ne s'y trouve *rien de contraire* à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs, *chacun étant libre de présenter au public le résultat de ses opinions* (art. 56 et 57). Ne pas excepter les opinions qui attaquent la religion catholique, les systèmes irréligieux aujourd'hui si fort à la mode, n'est-ce pas en quelque sorte permettre de les soutenir?

» Lorsque nous considérons que la plupart des dignités, emplois et rangs distingués dans la société, doivent être accordés de pré-

férence (art. 62, 63, 65, etc.), à des hommes qui auront passé plusieurs années dans des écoles publiques, où l'étude et la pratique de la religion sont comptées pour rien ; où ils ne peuvent, sans une sorte de miracle, échapper à la contagion de l'erreur ou de l'impiété, nous ne pouvons que trembler, Sire, à la vue des tristes et déplorables effets qui en résulteront à l'avenir ; nous ne pouvons que gémir d'avance sur les vices de l'éducation et de l'instruction qui seront données dans les colléges communaux, où de tels gradués seront exclusivement admis comme régents et professeurs (art. 70); sur le danger auquel seront peut-être exposés les jeunes élèves du sanctuaire de participer à cette contagion.

» Nous avons vu, dans ces derniers temps, s'élever dans un royaume voisin une sorte d'université, tout autrement constituée que ne l'avaient été toutes les précédentes dans les pays catholiques. Quoique tous les professeurs y fussent obligés de prendre pour première base de leur enseignement les préceptes de la religion catholique, on vit bientôt l'irréligion et l'immoralité dominer avec le plus grand scandale dans presque toutes ses écoles, parce que rien ne garantissait aux familles, à l'Eglise et à l'Etat, l'orthodoxie et la moralité des chefs et des professeurs ; que l'influence des évêques sur ces écoles était à peu près nulle ; qu'enfin le chef du gouvernement, qui était le seul arbitre et le régulateur de l'instruction publique, sapait lui-même de tout son pouvoir les fondemens de la religion.....

» 2° Quant aux facultés de théologie et de droit canon dans les universités, il ne suffit pas que cette partie de l'enseignement soit surveillée par le pape ou les évêques ; il est encore de toute nécessité que les professeurs reçoivent d'eux une mission expresse pour enseigner l'une et l'autre. Dans les universités protestantes, le prince, étant regardé comme le chef de l'enseignement dans toutes ses parties, y fait enseigner la théologie et le droit canon conformes à sa croyance ou à celle de ses sujets qui la professent. Chacune des sectes qui se sont séparées de l'Eglise catholique, a sa théologie, son droit canon, son histoire ecclésiastique, sa morale même, qui lui sont propres, et sont adaptés à ses dogmes particuliers. Dans l'Eglise catholique, il n'en est pas ainsi: l'enseignement des dogmes de la foi est partout le même et invariable, la morale est fondée sur le dogme et sur des principes généraux certains et universellement reconnus. La discipline générale, qui forme une grande partie du droit canonique, est également la même dans toute l'Eglise catholique et ne peut être changée que par la même autorité qui l'a établie. C'est pour

conserver tout à la fois la pureté et l'unité de foi, de morale et de discipline générale dans son sein, que l'Eglise qui a reçu de Jésus-Christ le pouvoir exclusif d'enseigner les fidèles et de se gouverner elle-même, ne reconnaît dans les souverains aucun droit de fixer et de diriger eux-mêmes cet enseignement et de régler sa discipline par leur propre autorité; car, n'ayant aucune mission pour cet effet, ils ne sauraient maintenir dans l'Eglise l'unité de foi et de gouvernement..... Aux termes du règlement, la faculté de théologie sera entièrement subordonnée à la direction et surveillance des curateurs laïques, et en dernière analyse à un des ministres de Votre Majesté. Les chaires vacantes de théologie seront remplies par le département de l'instruction publique, sur la proposition des curateurs (art. 70); l'enseignement dans cette partie, comme dans les autres, sera réglé, fixé par des lois et arrêtés sur le haut enseignement, et les professeurs seront astreints à jurer d'avance de s'y soumettre (art. 187). Il en est de même, Sire, mais d'une manière bien plus expresse, de l'enseignement du droit canon : l'article 15 du règlement le prescrit formellement. Le droit ecclésiastique ou canonique est le recueil des lois que les premiers pasteurs ont faites en différentes occasions pour maintenir l'unité de gouvernement, la hiérarchie, l'ordre et la décence du culte et la pureté des mœurs parmi les fidèles. Ce sont les décrets des papes et des conciles qui concernent la discipline, dont plusieurs points tiennent à la foi, les maximes des SS. Pères et les usages qui ont force de loi..... Si l'on pouvait enseigner légitimement dans les universités catholiques la théologie ou le droit canon, sans une mission des premiers pasteurs, sans être soumis à leur juridiction et à leur surveillance, chaque professeur pourrait altérer, défigurer impunément les saintes doctrines de l'Eglise sous l'un et l'autre rapport, et leurs disciples ne seraient plus que comme *des personnes flottantes qui se laissent emporter à tous les vents des opinions humaines* [1]. C'est ce que nous avons vu dans le *séminaire général* de Louvain, où l'enseignement de la théologie et du droit canon, puisé dans des sources impures, devait propager par toute la Belgique l'erreur et l'hérésie. Dans les *Institutions canoniques de Pehem*, et autres ouvrages de ce genre prescrits par l'autorité civile pour être la règle de l'enseignement, les droits de l'épiscopat étaient presque anéantis, et les lois de l'Eglise foulées aux pieds. L'*Introduction à l'histoire ecclésiastique* par Stoïger, n'était qu'un misérable réchauffé de tout ce que les déistes et les matérialistes

[1] Ephés. IV, 14.

avaient vomi de plus horrible contre notre sainte religion[1]. »

Les évêques, après avoir présenté au roi, dans un troisième et dernier article, de graves réflexions sur l'article 6 du règlement, qui concerne le mode d'administration des athénées et des colléges, et rappelé ensuite les vives et solides réclamations des anciens évêques de la Belgique contre les funestes innovations de Joseph II en cette matière, terminent ainsi leurs respectueuses représentations.

« Nous connaissons assez l'élévation de vos sentimens, Sire, pour être persuadés que Votre Majesté ne trouvera pas mauvais qu'à l'exemple de ces illustres prélats, nous prenions aussi auprès d'elle la défense des grands intérêts de notre sainte religion, qu'elle n'a pu avoir l'intention de blesser ; car elle n'a pas sûrement aperçu d'abord les funestes résultats du règlement, que nous avons seulement exposés en partie ; nous étant bornés aux objets les plus essentiels. Aussi avons-nous la confiance qu'elle voudra bien ne pas en ordonner l'exécution. Les vrais intérêts de l'Etat sont nécessairement liés, Sire, avec ceux de la religion ; tout ce qui tend de sa nature à diminuer, à ruiner l'empire de celle-ci sur les cœurs, n'est propre qu'à multiplier le nombre des mauvais citoyens, à relâcher de plus en plus les liens de la subordination, à ébranler enfin et à saper les fondemens mêmes de la société. Un exemple récent et bien lamentable a rendu cette grande vérité plus sensible que jamais. C'est pourquoi, lorsqu'un des plus sages et des plus savans publicistes de nos jours, éclairé autant par l'expérience que par la saine raison, nous a dit que la politique se fortifie de tout ce qu'elle accorde à la religion, il n'a fait que répéter ce que les plus grands hommes d'Etat anciens et modernes ont dit ou écrit à ce sujet.

» Le 22 mars 1817. »

Le roi fut peu touché de ces humbles représentations auxquelles il ne fit aucune réponse. Ses ministres s'occupaient alors des moyens de poursuivre de tous côtés le clergé, armés de ces terribles Articles organiques, dont pourtant le roi avait promis de ne faire que peu ou point d'usage, assurant, par l'organe du directeur général, *qu'on n'en serait pas plus inquiété au futur qu'au passé*. Ce n'était pas le compte de M. Van-Maanen, ministre de la justice, un des plus fougueux ennemis de la foi catholique. Il s'était empressé de déclarer aux autorités judiciaires que le roi le chargeait de porter sur-le-champ aux cours de justice le con-

[1] *Voy.* le Jugement doctrinal du cardinal archevêque de Maline sur *l'Enseignement du séminaire général.*

tenu de cet arrêté (du 10 mai) et de leur en prescrire la stricte observance, sans délais ni connivence, ni dissimulation aucune. En satisfaisant à ces ordres sacrés du roi, il comptait sur leur fidélité à coopérer avec zèle et sincérité à la répression et à la punition des abus commis par les ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions [1]. Il ne pouvait aussi s'empêcher d'avouer « que l'incertitude qui avait régné jusqu'à présent sur la marche qu'il fallait suivre dans ces sortes d'affaires, était dissipée entièrement par les dispositions dudit arrêté. » Les procureurs du roi s'empressèrent de transmettre l'arrêté aux juges de paix dans les termes suivans : « Vous êtes prié, monsieur le juge de paix, de me prévenir de toutes les contraventions qui parviendront à votre connaissance. »

Ainsi fut établi le système d'espionnage et de délation qui a continué jusqu'à la fin du règne de Guillaume. Les curés ne pouvaient plus faire afficher aux portes de leurs églises les Brefs d'indulgence plénière, dans les solennités jubilaires, sans être sévèrement réprimandés. Les agens de l'autorité arrachaient les affiches, dressaient procès-verbal du délit et dénoncaient les pasteurs coupables. On força même M. Forgeur, vicaire-général de Malines, à subir devant le procureur-général un interrogatoire qui ne dura pas moins de deux heures et demie, pour avoir *visé* un Bref d'indulgence pour la paroisse de Halle. Sous le régime impérial, jamais les évêques ni les curés n'avaient été inquiétés à ce sujet. Les prêtres devinrent aussi dans l'exercice de leur ministère l'objet d'une autre espèce d'inquisition encore plus révoltante. Plusieurs fonctionnaires publics, qui avaient par faiblesse prêté le serment condamné par le pape et par les évêques, désiraient, au lit de la mort, mettre ordre à leur conscience. Les agens du roi qui avaient juré solennellement *de garantir à chacun ses opinions religieuses*, ne souffraient pas qu'un prêtre reçût inpunément l'expression de celle d'un moribond près de paraître au tribunal du souverain Juge. On les vit plusieurs fois se rendre au domicile du malade, verbaliser, recueillir les dépositions des témoins pour constater la *violence faite à la conscience* du citoyen; et bientôt après le ministre de la religion était forcé de comparaître devant le juge d'instruction pour y rendre compte de sa conduite. A la suite d'une affaire de ce genre, l'administrateur épiscopal résidant à Ypres fut privé de son traitement. On alla jusqu'à vouloir contraindre plusieurs prêtres à venir rendre compte devant les ma-

[1] Circulaire adressée à tous les tribunaux des provinces méridionales, aux procureurs du roi civils et criminels, etc.

gistrats des décisions qu'ils avaient portées au tribunal de la pénitence. Toute la ville de Gand fut informée d'un mandat de comparution signifié à l'un des vicaires de la cathédrale par le substitut du procureur du roi, qui le somma de répondre : « S'il avait reçu de ses supérieurs quelques instructions touchant la conduite qu'il devait tenir à l'égard des assermentés; s'il avait appris qu'ils en eussent réellement données à quelques confesseurs; si le vicaire-général ne l'avait point appelé pour cet effet avant la quinzaine de Pâques; si l'évêque lui-même n'avait pas fait connaître ses volontés à cet égard ; pourquoi il avait refusé d'entendre au tribunal quelques assermentés; pourquoi il leur avait déclaré qu'il ne les absoudrait pas, etc. » A l'interrogatoire du confesseur, succéda celui des témoins, dont les uns refusèrent de répondre, les autres couvrirent le substitut de confusion; quelques-uns pourtant dénoncèrent leur directeur. On sut, dans la suite, que cette honteuse inquisition avait été provoquée par une circulaire du gouverneur de la province, adressée, en vertu d'ordres supérieurs, à tous les commissaires royaux. « Les approches de la fête de Pâques, ce sont les propres termes de la circulaire, étant l'époque où le clergé exerce le plus son ascendant sur les fidèles qui se présentent au tribunal de la pénitence, je vous invite à vous assurer secrètement de la manière dont se conduisent les desservans et autres prêtres, des principes qu'ils développent dans leurs sermons, et quel est l'effet qu'aura produit sur le public l'influence que ces ecclésiastiques pourront chercher à exercer, etc. »

La question du serment obligeait quelquefois les curés de consulter leurs supérieurs sur la conduite qu'ils devaient tenir en différentes circonstances : les agens du gouvernement parvinrent à se procurer quelques-unes de ces réponses, et il en résulta dans quelques paroisses considérables un commencement de procès contre le premier vicaire-général, dont on eut soin de l'avertir pour l'effrayer sans doute et le décider à se soustraire par la fuite à une condamnation qui paraissait inévitable; car les protestans sont loin de croire au dévouement si ordinaire des ministres de l'Évangile, et l'on a déjà fait remarquer qu'ils ne connaissaient pas de plus sûr moyen de les corrompre et de les forcer au silence qu'en leur assurant une augmentation considérable de traitement. N'ayant pu y réussir, immédiatement avant la publication de la loi fondamentale, ils les persécutèrent, non-seulement en les privant de leur traitement, en entravant autant que possible, leur ministère, mais encore en cherchant à les rendre odieux sous tous les rapports à cette foule de chrétiens qui n'en ont que le nom.

Il est impossible, en effet, de se former une idée de ce déluge d'abominables pamphlets contre la religion catholique, dont la Belgique fut inondée (sans parler des gazettes) depuis que le gouvernement s'était déclaré hautement contre la doctrine des évêques, relativement au serment. Nous n'en citerons qu'un exemple. Quelques mois après que le souverain pontife eut, par sa note du 19 mars 1816, adressée au ministre de Guillaume, approuvé la conduite des évêques, il sortit des presses du nommé Weissembourg, imprimeur du Roi des Pays-Bas, un libelle exécrable, où sont ramassées toutes les ordures qu'avaient vomies depuis deux siècles, contre l'Eglise catholique et le saint Siége, les protestans les plus fanatiques et les jacobins les plus éhontés. L'auteur du *Tableau de Rome*, qu'on supposait généralement être M. Reinhold, ministre de Guillaume auprès du saint Siége, calomnie en mille endroits le clergé romain de la manière la plus dégoûtante: il n'est selon lui « qu'une poignée de bonzes menteurs, faisant de la révolte la cause du Ciel... La cour de Rome n'a pour oracles que des docteurs sanguinaires (p. 160 et 168). » Il reproche à Pie VII « un débordement d'ambition, un excès de haine (contre Buonaparte). Par bonheur pour l'Eglise, ajoute-t-il, le *Lion de Saint-Cloud n'osa qu'à moitié !* (p. 163). » — « Toutes les fortunes de Rome sont les crimes des papes (p. 160). » — « Les maîtres du Vatican, qu'il appelle ailleurs les *lamas du Tibre*, ont d'autres affaires à démêler : c'est d'inquiéter partout les consciences, *de brouiller les rois avec les peuples, de mitonner les soulèvemens* pour se rendre nécessaires, pour *se faire acheter* (p. 317.) » Ailleurs, il dit de Pie VII : « Parce que les rois se font un jeu de ses inquiétudes, il veut brouiller les rois avec les peuples, c'est-à-dire essayer de se rendre nécessaire, en vidant la boîte de Pandore sur le pauvre genre humain (p. 348) : » expressions qui montrent l'objet spécial de ces virulentes déclamations, ainsi que les suivantes : « La superstition a beau secouer là-bas ses dernières guenilles, comme les enfans de Mahomet déploient l'étendard du Prophète dans les grands dangers, *la politique de tous les Etats n'en prépare pas moins en silence le renversement d'une puissance incorrigible qui voudrait encore brouiller le monde, pour y régner par le fanatisme et la division... Ne nous menace-t-elle pas encore de ses censures et de ses interdits ?* (p. 374.) » En revanche, il fait un grand éloge de la maison d'Orange « dont l'heureux partage, dit-il, est de réunir tous les mérites et toutes les gloires (p. 22) ! »

Un autre imprimeur, libraire du roi, était éditeur des *Ephémérides de l'Opinion*, feuille périodique où le clergé catholique était insulté de la manière la plus outrageante ; où l'on assurait

que les évêques de la Belgique étaient « d'infatigables provocateurs de dissensions, des ambitieux, des intolérans, des sycophantes; » que « les assertions aussi fausses en logique que subversives de l'ordre social étaient érigées par eux en articles de foi; » que « c'est aux Grecs et aux Romains que notre culte (catholique) doit ses mystères les plus ineffables et plusieurs de ses dogmes! »

On ne doit pas être surpris qu'il parût tout simple à un gouvernement livré aux impressions d'une colère aveugle contre le clergé, de traîner devant les tribunaux l'évêque qu'il soupçonnait avec raison être un des principaux soutiens de la juste opposition, dont il se dissimulait le vrai motif. C'est pourquoi, peu de temps après la publication de l'arrêté du 10 mai, le directeur-général commença de s'occuper des moyens de faire condamner juridiquement le prince de Broglie, toujours en vertu des Articles organiques, qu'il venait de déclarer formellement au nom du roi ne pouvoir devenir un sujet d'inquiétude pour le clergé. Après avoir mûrement préparé, de concert avec le ministre de la justice, l'exécution de son projet, il adressa à l'évêque de Gand, le 26 novembre 1816, une sommation de venir en personne justifier sa conduite, s'il le pouvait, ou de répondre, s'il le préférait, sur les faits mentionnés dans un long et fastidieux exposé de ses plaintes contre le prélat; lequel commence ainsi: « Le directeur-général, etc. a, en conformité des articles 1 et 2 de l'arrêté de Sa Majesté du 10 mai dernier, ainsi que *des articles* 6 *et* 8 *du titre* 1 *des Articles organiques*, du 26 messidor an IX, transmis à la commission du conseil d'Etat séant à Bruxelles, plusieurs faits et informations qui sont parvenus à sa connaissance, d'après lesquels il consterait que, depuis un temps considérable, l'évêque de Gand ne cesserait de se permettre les excès les plus répréhensibles; mais qui, en général, marqueraient *une espèce de plan formé de causer des troubles et des désordres dans l'Etat, et de s'opposer en toutes choses à l'autorité souveraine et aux lois.* »

On conçoit que l'Instruction pastorale du 2 août et le *Jugement doctrinal* paraissent en première ligne dans cette dénonciation. M. Goubau y accuse le prélat d'avoir par ce *Jugement*, signé de tous les ordinaires, « non-seulement critiqué et censuré le gouvernement et les actes de l'autorité publique, mais même provoqué à la désobéissance à l'autorité publique et au renversement de la constitution du royaume, et particulièrement des articles qui avaient fait l'objet des traités conclus entre les puissances alliées et Sa Majesté.

Il l'accuse d'avoir abusé de son influence sur les confesseurs de son diocèse, en leur enjoignant « de refuser ou de différer l'abso-

lution à ceux qui auraient voté pour l'acceptation de la Constitution du royaume, ainsi qu'à ceux qui auraient prêté le serment à ladite Constitution, *visant ainsi à forcer lesdits membres de se démettre de leurs places, et d'opérer de cette manière indirectement la dissolution des Etats-généraux;* il ajoute que cette conduite de sa part et l'exécution de ses dites instructions, à laquelle quelques confesseurs se seraient prêtés, *auraient causé en Flandre des troubles, des désordres, et des zizanies jusques dans l'intérieur des familles.* » L'absurdité de telles imputations, qui furent cependant la base principale de l'arrêt de la cour d'assises, en novembre 1817, nous dispense de citer les autres, non moins extravagantes et soutenues par des mensonges notoires et des outrages indignes surtout d'un fonctionnaire public. Il est remarquable que le directeur-général fonda son accusation sur différens arrêtés du roi, signés le 27 août, le 8 septembre et le 9 octobre précédens, sans pourtant en rapporter les textes. L'évêque de Gand était dispensé de démontrer la fausseté et le ridicule même de toutes ces imputations; il voulut bien pourtant entrer à ce sujet dans de fort intéressans détails, qu'il serait trop long d'exposer ici : on se bornera à citer les premières lignes de sa réponse.

« Gand, le 26 novembre 1816.

» Messieurs, je n'avais pas cru d'abord qu'il fût de ma dignité de répondre en aucune manière à l'acte d'accusation que vous m'avez fait transmettre par un huissier du tribunal de cette ville, parce que vous y supposez que je suis dans l'obligation de me justifier devant vous des graves délits que vous m'imputez au sujet des fonctions de mon ministère. Un évêque qui a rempli ses devoirs conformément à la loi de Dieu, et à celles de l'Eglise, et qui est accusé par l'autorité civile d'avoir prêché la désobéissance et la révolte, doit être toujours prêt à rendre compte de sa conduite à ceux qui ont droit de le lui demander; mais je ne puis reconnaître en vous, Messieurs, aucune qualité légale qui m'impose l'obligation de me justifier devant vous des crimes dont vous me jugez coupable. J'ai cru cependant qu'eu égard au genre d'accusation que vous m'imputez, et qui est une des plus graves qu'on puisse faire à un évêque, il conviendrait pourtant que, sans reconnaître le droit que vous vous attribuez, je vous prouvasse au moins combien ce procédé est irrégulier, quant au fond et quant à la forme. C'est pourquoi je veux bien entrer dans quelques détails à ce sujet. »

La justification du prince de Broglie, toute solide et modérée qu'elle était, ne produisit aucun effet. Dès le 19 décembre 1816,

le roi signa un arrêté pour ordonner l'instruction du procès, *afin de punir l'évêque de Gand de ses crimes*; un autre, du 8 janvier 1817, attribue l'instruction de son procès à la cour d'appel, *si l'on y trouve matière.* Ces deux décrets[2] furent provoqués par un très-ample recueil de crimes formé par M. Van-Maanen, ministre de la justice. Parmi plusieurs chefs d'accusation, il s'en trouvait un qui emportait la peine capitale. La chambre des mises en accusation, qui fut chargée de commencer l'instruction, soutint que l'accusation devait lui être envoyée par la cour supérieure. Celle-ci s'assembla donc, et résolut de saisir la chambre d'accusation de cette affaire. Il s'agit d'abord, dans cette dernière, de l'incompétence de la chambre, attendu qu'aucune poursuite n'avait été entamée devant le tribunal inférieur. Trois des juges opinèrent pour l'incompétence; on leur adjoignit trois autres juges, et la majorité décida la compétence.

Cependant le roi, les membres des Etats-généraux et tous les assermentés s'efforcaient de prouver que le chef de l'Eglise n'avait jamais condamné le serment, parce qu'il venait de s'engager à donner l'archevêché de Malines à M. de Méan, qui avait prêté ce serment en 1815 comme membre des Etats généraux. M. Reinholds, envoyé des Pays-Bas, avait en effet remué ciel et terre pour persuader au cardinal Consalvi que, si cette nomination avait lieu, le pape obtiendrait facilement de Guillaume tout ce qu'il lui demanderait; que le Concordat tant de fois promis serait accordé, etc. Les conseillers du roi n'ignoraient pas qu'il y da ns l'histoire ecclésiastique bien des preuves de la grande indulgence des souverains pontifes envers des évêques même coupables d'une grave prévarication, lorsqu'il s'agissait d'éviter ou d'arrêter une persécution, un schisme, et d'assurer de part et d'autre une paix générale. Pie VII, fort instruit de cette longue suite de mesures iniques et atroces du gouvernement contre les évêques, saisit avec empressement l'occasion de mettre fin à une telle tyrannie. M. de Méan, ancien prince-évêque de Liége, n'avait pu se résoudre à rétracter nettement son serment, suivant les formes canoniques; Pie VII se borna, eu égard aux circonstances critiques où se trouvait la Belgique, à exiger de lui une déclaration positive du sens auquel ce prélat devait restreindre le serment qu'il avait prêté : savoir que par le serment prêté à la Constitution « *il n'entendait nullement s'engager à rien qui fût contraire aux dogmes et aux lois de l'Eglise catholique, et que jamais il ne ferait rien qui y fût opposé*..... qu'en jurant de protéger toutes les communions religieuses de l'Etat, *c'est-à-dire les mem-*

bres qui les composaient, il n'entendait leur accorder cette protection que sous le rapport civil, sans vouloir par là approuver ni directement ni indirectement les maximes qu'elles professaient et que la religion catholique proscrivait. » Exiger de semblables restrictions, et imposer en même temps l'obligation de les rendre publiques dans tout le royaume par la voie des journaux, c'est bien certainement déclarer que le *sens naturel* du serment est anti-catholique, et qu'on ne peut le prêter purement et simplement sans abjurer, sous ce rapport, les vrais principes. M. de Méan nia hautement cette conséquence, en soutenant qu'il n'avait donné au souverain pontife qu'une *déclaration explicative*[1], et « qu'il n'y avait plus aucun motif d'inquiétude à cet égard pour les consciences des fidèles ! »

Cette indulgence du Pape envers ce prélat, qui fut préconisé le 28 juillet suivant, devint pour le roi et pour tous les assermentés un sujet de triomphe. Il leur paraissait évident, disaient-ils, que le serment n'avait jamais été condamné par le chef de l'Eglise. « Voilà, s'écriait un des principaux coryphées du parti, le véritable sens du serment que nous avons tous prêté : rien de plus innocent ; c'est ainsi qu'on devait l'entendre ; il ne pouvait avoir un autre sens ; nos évêques, en le censurant, ont donc censuré un fantôme ; les voilà par le fait désapprouvés, blâmés par le saint Siége..., et M. de Méan voit son opinion religieuse sur le serment *couronnée par l'approbation du saint Siége.*[2] » Guil-

1 « L'ancien prince-évêque de Liége, instruit que le serment prescrit par la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, et qu'il a prête en qualite de membre de la Ire chambre des Etats-Généraux, a pu alarmer les consciences, a cru de son devoir, et comme catholique et comme evèque, pour donner au chef suprême de l'Eglise un témoignage éclatant de son orthodoxie et de *sa soumission parfaite aux décisions du saint Siége*, de déposer aux pieds de Sa Sainteté une declaration *explicative* dont la teneur suit.

« Je, soussigné, ayant prêté, en qualité de membre de la Ire chambre des Etats-Généraux du royaume des Pays-Bas, le serment prescrit par la loi fondamentale dudit royaume, et désirant manifester d'une manière évidente, ma soumission inaltérable au saint Siége et au pontife suprême Pie VII, et constater en même temps la pureté de la foi que j'ai toujours eu à cœur de maintenir inviolable, declare et proteste solennellement que, par le serment prêté à la Constitution, je n'entends m'engager à rien qui soit contraire aux dogmes et aux lois de l'Eglise catholique, apostolique et romaine ; que jamais je ne ferai rien qui y soit opposé ; qu'au contraire je la soutiendrai en toute occasion par tous les moyens possibles, et qu'en jurant de protéger toutes les communions religieuses de l'Etat, c'est-à-dire, les membres qui les composent, collectivement ou individuellement pris, je n'entends leur accorder cette protection que sous le rapport civil, sans vouloir par là approuver ni directement ni indirectement les maximes qu'elles professent et que la religion catholique proscrit. Ratisbonne, 18 mai 1817, *Signe* : François-Antoine prince de MÉAN, ancien évêque et prince de Liége. »

» Cette déclaration explicative ayant été agréée par le saint Père, il *ne reste plus aucun motif d'inquiétude* à cet égard pour les consciences des fidèles. » (Journal de la Belgique du 25 juin 1817.)

2 Voyez la *Nouvelle Théologie des Assermentés*, publiée à Gand en octobre 1818, p. 10.

laume ne répétait autre chose en toute occasion, et surtout dans les audiences qu'il donnait au clergé dans les différentes villes qu'il parcourait. M. de Méan profita de cette disposition favorable des esprits en sa faveur pour justifier de plus en plus sa conduite dans cette affaire; tel fut l'objet d'une lettre qu'il écrivit à ce sujet au curé de Sainte-Catherine, à Bruxelles, et qui parut bientôt dans tous les journaux. Il y déclare qu'en 1815 *il était complètement tranquillisé sur la licéité du serment.* [1]

Le prince de Broglie, qui gémissait sur les funestes résultats d'une telle supercherie, ne crut pas pouvoir garder le silence; mais ce ne fut pas sans douleur qu'il se vit contraint de dénoncer au chef de l'Eglise la conduite de son métropolitain. Pie VII lui répondit par le Bref suivant, en date du 31 décembre 1817.

« Pour obtenir la paix que nous avons tant à cœur, et pour » nous rendre utile à l'Eglise de la Belgique, nous nous sommes » déterminé à élever ce prélat sur le siége de Malines. Nous » avons cependant voulu qu'auparavant il fît au saint Siége ou à » l'Eglise, par un acte qui devait nous être présenté et ensuite » rendu public, *une satisfaction au moins suffisante du scandale* » *qu'il avait donné en prêtant le serment.* Nous aurions certaine- » ment préféré qu'il eût avoué ingénûment la faute qu'il avait » commise. Après avoir néanmoins mûrement examiné devant » Dieu les circonstances des choses et des temps, nous avons » jugé convenable d'admettre cet acte signé de lui le 18 mai, par » lequel *ce prélat ne déclarait point dans quel sens il avait juré, ce* » *qui n'aurait pu le disculper;* mais il nous y donnait un témoi- » gnage de sa droite volonté, et de sa résolution à cet égard. » Après l'avoir signé et rendu public dans la royaume, il devait » certainement à l'avenir prouver publiquement et clairement, » par sa manière constante d'agir, que son jugement sur la for- » mule du serment prescrit en Belgique ne différait en aucune « manière du nôtre à ce sujet; c'est pourquoi nous avons vu avec

[1] « Complètement tranquillisé sur la licéité du serment prescrit par la Constitution, j'ai néanmoins usé de la précaution de déclarer verbalement et publiquement que, si le saint Père venait à condamner formellement la prestation de ce serment, je me soumettrais sur-le-champ à toutes les décisions du chef suprême de notre sainte Eglise à ce sujet.

» Le motif qui m'avait engagé à donner *surabondamment* cette déclaration avant de prêter le serment, était de n'omettre aucun moyen de prévenir que ceux qui avaient sur cette matière *une opinion différente de la mienne*, n'en fussent pas scandalisés, pour *autant qu'ils voudraient être raisonnables et de bonne foi.*

» Le souverain Pontife.... n'a pas, à la vérité, condamné le serment.... mais, voulant faire cesser tout sujet de division, calmer les esprits et les consciences... il a cru que le moyen le plus assuré était d'*exiger de moi que je rendisse publique par la voie des gazettes une déclaration explicative du sens* dans lequel j'ai prêté le serment. » (Journal de la Belgique, 24 juillet 1807).

» un grand étonnement sa lettre du 3 juillet, publiée sous son nom, et dont vous avez raison de vous plaindre, etc. »

Quelques mois auparavant, Pie VII avait autorisé l'évêque de Gand à ordonner les prières que le roi viendrait bientôt lui demander, à l'occasion de la princesse d'Orange. Il savait que les canons défendent qu'on prie publiquement pour ceux qui sont séparés de l'Eglise [1], et que Benoît XIV est très-positif à cet égard dans sa Constitution du 1er mars 1756, adressée à tous les archevêques et évêques du rit grec uni. L'évêque de Tournay et M. Forgeur, vicaire apostolique de Malines, s'étaient bornés à recommander la princesse aux prières *particulières* des fidèles. M. Barett, vicaire capitulaire de Liége, qui en avait d'abord agi autrement, eut le courage de révoquer son ordonnance, alléguant qu'il avait ignoré la Constitution de Benoît XIV; et il ordonna que les prières publiques qu'il avait d'abord prescrites fussent converties en *prières privées* [2].

« Rien sans doute, dit le prince de Broglie, ne justifiait mieux ma conduite dans cette affaire que les expressions du Bref, qui précisent l'époque à laquelle j'avais consulté le saint Siége, et attestent la légitimité du doute qui m'avait jusqu'alors arrêté, puisque le chef de l'Eglise avait cru devoir faire discuter et résoudre cette question par une congrégation de cardinaux, qu'il l'avait ensuite *mûrement examinée lui-même*, qu'il prescrit enfin les *précautions* avec lesquelles ces prières doivent être ordonnées. La notification de ce Bref (du 18 février 1817) inséré dans mon mandement du 8 mars, et dont je donnai aussitôt connaissance au directeur général, aurait partout ailleurs satisfait, comblé même les vœux du gouvernement; il devint pourtant un des deux chefs d'accusation qui motivèrent, quelques mois plus tard, une sentence de déportation! La cour d'assises ne craignit point d'avancer que j'avais *seul* refusé ces prières publiques; « que dans les autres diocèses *on n'avait pas hésité un instant à se conformer aux vœux* de Sa Majesté. » Elle trouva, chose non moins étrange, dans la conduite que j'avais tenue à cette occasion, « des circonstances » qui décélaient le système d'opposition que l'accusé n'avait cessé » de faire valoir contre la nouvelle loi fondamentale [3]. »

Tels étaient à Bruxelles les magistrats des cours supérieures, sous l'influence d'un gouvernement protestant, persécuteur ouvert de l'Eglise. Ils étaient alors *amovibles*, et n'ont pas cessé de l'être jusqu'à l'époque du renversement de la monarchie. Pour

1 Cap. *á Nobis* et cap. *de Sacris*, de Sentent. Excomm.
2 Ordonnance du 12 novembre 1816.
3 Réclam. resp. du prince de Broglie, au congrès d'Aix-la-Chapelle, p. 78 et 79.

s'assurer de plus en plus de leur aveugle complaisance, surtout dans l'affaire du procès de l'évêque, le roi enjoignit, par un arrêté du 25 février 1817, à tous les membres de l'ordre judiciaire de prêter le serment d'observer et de maintenir la Constitution; et il est à remarquer que, le 15 du même mois, la cour supérieure avait ordonné d'instruire le procès du prélat : cet arrêté fut suivi de sept réquisitoires du ministère public, y compris celui qui provoqua l'ordonnance de prise de corps, du 10 juin suivant.

La Constitution ne prescrivait le serment qu'au roi, au régent, aux membres du conseil de régence, aux membres des Etats généraux et provinciaux, aux ministres et aux conseillers d'Etat; mais il fut alors imposé non-seulement à tous les membres de l'ordre administratif, mais encore à une foule d'autres dont les emplois n'avaient aucun rapport au maintien de la loi fondamentale, tels que les administrations des bureaux de bienfaisance, les commis des postes, des douanes, et jusqu'aux gardes forestiers. Quelques magistrats demandèrent à être autorisés à ne prêter le serment qu'avec des restrictions; mais le ministre de la police déclara que « toute addition ou restriction ne pouvait être envisagée que comme un refus formel de prêter le serment dont il s'agissaient[1]. » On ne voulut plus même de la fameuse *déclaration explicative,* ainsi que l'atteste un secrétaire d'Etat dans une dépêche qui fit alors grand bruit[2].

Le juge de paix du canton d'Aerschot, ayant été, comme plusieurs autres, destitué pour n'avoir voulu prêter le serment que dans le sens de la même déclaration, publia aussitôt après une rigoureuse protestation contre cet indigne procédé[3].

[1] Lettre du 15 mars 1817, dans le Journal officiel du 17 du même mois.

[2] « 25 octobre 1817, n° 109, De par le roi, sur la requête de M. Raymond, président du tribunal de commerce de Namur, tendant à être autorisé à prêter le serment exigé par l'arrêté du 25 février 1817, dans le même sens que le serment a été prêté par S. E. le comte de Méan.

» Le secrétaire d'Etat prévient le pétitionnaire que Sa Majesté, par arrêté du 25 octobre 1817, n° 9, a décidé que sa demande ne peut-être accueillie. »

Signé A. R. Falk.

[3] « Je, soussigné, N. de Becker, juge de paix du canton d'Aerschot, prétendu destitué, proteste comme de voies de fait d'abus et d'excès de pouvoir, ainsi que de nullité, de tout ce qu'on se permet à mon préjudice et de mes justitiables, que je suis juge de paix légalement institué, pour n'être remplacé qu'aux termes de la loi, et uniquement destituable que pour cause de forfaiture légalement jugée; que les lois en vertu desquelles j'exerce mes fonctions sont maintenues, et l'ont même expressément été par l'article II. additionnel de la loi fondamentale; que ma prétendue destitution et mon prétendu remplacement sont donc aussi inconstitutionnels et arbitraires; que les motifs même en sont aussi faux en fait qu'inconcluants en droit et en justice, puisque, bien loin d'avoir refusé le serment prescrit par l'arrêté du 25 février, j'ai au contraire prêté ce serment, en *déclarant le faire en un sens que le gouvernement a toujours dit être le sien, et qu'il a formellement et expressément approuvé depuis en publiant la déclaration explicative de M. de Méan;* que je ne puis rien contre la force, mais que je déclare ne céder qu'à elle, et me réserver. tant à moi qu'à mes

Cependant on poursuivait le procès de l'évêque de Gand. Le premier avocat général, Van-Der-Fosse, faisant fonctions de procureur général dans la chambre des mises en accusation, en terminant son long et violent réquisitoire du 10 juin, établit cinq chefs d'accusation, dont le premier, qui concernait le *Jugement doctrinal*, rendait le prélat passible de la peine capitale et de la confiscation des biens, ou au moins de la déportation; et quant aux autres, qui lui imputaient le refus d'absolution aux assermentés, d'obéissance à un arrêté du roi, et *sa coupable* correspondance avec le saint Siége, sans y avoir été autorisé par le directeur général, il les déclara punissables du bannissement, suivant les articles du code pénal.

La chambre des mises en accusation, après avoir écarté les deuxième et troisième chefs d'accusation, déclara, quant aux autres, savoir la publication du *Jugement doctrinal*, et la correspondance avec la cour de Rome, *suivie* de publication de Bulles non autorisées, « qu'il y avait lieu à accusation contre *ledit Maurice de Broglie;* ordonna qu'il fût pris au corps, et *renvoya ledit Maurice de Broglie devant la cour d'assises* de la province du Brabant méridional, pour y être jugé conformément aux lois... Ainsi fait à Bruxelles, le 10 juin 1817, en la chambre des mises en accusation, où étaient présens MM. Cuylens, faisant fonctions de président, Willems, Vanderbelen, de Kersmacker et Volckérick, conseillers, qui ont signé la minute du présent. »

L'acte d'accusation fut dressé par le procureur-général le 25 septembre suivant, et un mandat de comparution fut notifié, quelques jours après, au prince de Broglie par le président de la cour d'assises Nicolas Joseph Wyns. Le prélat était alors en tournée de visites canoniques. « L'évêque de Gand, répondit-il, a reçu le mandat de comparution qui lui a été signifié. N'ayant aucun sujet de douter que les faits sur lesquels il doit être interrogé ne soient précisément les mêmes que ceux que la commission du conseil d'Etat a jugé à propos de lui imputer, il ne peut, comme évêque catholique, se soumettre aux formalités d'un interrogatoire de ce genre, car ce serait reconnaître le droit qui est attribué à un juge laïque de lui faire rendre compte des motifs de sa conduite dans l'exercice de son ministère. Il dira, avec autant de respect que d'assurance, à l'auguste monarque qui l'appelle en justice, ce qu'un des plus grands docteurs de l'Eglise disait à l'empereur Valentinien, qui lui avait assigné des juges: « Avez » vous jamais ouï dire, très-clément empereur, que les laïques

justiciables, tout moyen de droit à faire valoir là et où il appartiendra. » (Journal de la Belgique, 14 août 1817.)

» aient jugé un évêque sur des matières qui concernent la doc» trine? Irons-nous jusqu'à ce degré de faiblesse d'oublier les » droits de l'épiscopat, et de confier à un autre ce que Dieu nous » a donné? Pourrons-nous regarder comme juges compétens à » cet égard des hommes qui espèrent des faveurs ou qui craignent » de déplaire? La vie même d'Ambroise n'est pas d'un assez grand » prix pour compromettre à ce point la dignité de l'épisco» pat. »

Au simple mandat de comparution succéda un mandat d'amener. Ce ne fut qu'après en avoir été assuré que l'évêque se retira en France,[1] d'où il adressa à la cour d'assises sa protestation contre une procédure inouïe dans les fastes de l'Eglise. Comme elle ne contient en substance que les grandes vérités qu'il avait déjà développées dans son Instruction pastorale du 2 août, et surtout dans le *Jugement doctrinal*, il suffira d'en citer la conclusion : « Il m'a paru nécessaire de repousser, autant qu'il est en mon pouvoir, dans les circonstances actuelles, une accusation qui ne tend évidemment qu'à entraver de plus en plus dans la Belgique l'exercice de la religion catholique, apostolique, romaine; et, sans creuser à cet égard, messieurs, vos intentions, que je n'ai pas sujet de croire défavorables, je dois protester, pour les motifs suivans, et contre l'accusation qui m'est intentée, et contre la procédure qui a eu lieu jusqu'à présent contre moi et pourra avoir lieu dans la suite.

» 1°. Parce qu'en signant le *Jugèment doctrinal* et en correspondant avec le chef de l'Eglise, je n'ai fait que remplir un des devoirs les plus sacrés de l'épiscopat; que par conséquent ladite accusation est injuste, dénuée de tout fondement et attentatoire aux droits divins des évêques :

» 2°. Parce que les articles 87, 205, 110, 124, etc. du Code Pénal, établis en haine de notre sainte religion par un de ses plus grands ennemis, sont inconciliables avec le libre exercice du culte catholique pour les raisons alléguées ci-dessus ;

» 3°. Parce que, supposé même qu'on fût en droit de juger ma conduite d'après ces articles, il est évident que je n'ai provoqué la désobéissance à aucune loi, puisqu'il n'en existe pas dans le royau-

[1] « Décrété de prise de corps, dit l'évêque de Gand, j'ai suivi les exemples que m'ont donnés, en pareilles circonstances, les Athanase, les Ambroise, les Thomas de Cantorbéry et autres illustres prélats, notamment ceux de France que de fanatiques révolutionnaires, non moins grands prôneurs de la tolérance universelle que ceux des Pays-Bas, poursuivirent pendant la révolution et avec une espèce de fureur, et dont le vénérable Pie VI approuva tant de fois l'exil qu'ils avaient volontairement subi pour se dérober aux plus violens outrages. » (Réclamation resp. au Congrès, p. 82.)

me qui oblige aucun individu à prêter le serment proscrit par le *Jugement doctrinal,* à moins que cet individu ne se mette volontairement dans le cas de le faire ;

» 4°. Parce que ces articles du Code pénal, et tout ce qui entravait l'exercice de la religion catholique dans ces provinces, depuis leur invasion par les armées de la République française, ont été abolis de la manière la plus solennelle, 1° : par la déclaration des hautes-puissances, du 7 mars 1814, insérée dans le Journal officiel, tom. 1er, n° 45, observée comme loi de l'Etat jusqu'à l'époque de la publication de la loi fondamentale, qui l'a maintenue par l'article 2 additionnel : elle porte en effet que « les victoires éclatantes que les armées des hautes puissances ont remportées, » ayant *affranchi* le clergé de la Belgique *de toutes les entraves* » *mises à l'exercice de la religion catholique, apostolique, romaine,* » *le gouvernement,* conformément aux intentions des hautes puissances alliées, *maintiendra inviolablement la puissance spirituelle* » *et la puissance civile dans leurs bornes respectives, ainsi qu'elles* » *sont fixées par les lois canoniques et les anciennes lois constitu-* » *tionnelles du pays;* » 2° par la déclaration non moins solennelle de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, qui, dans sa proclamation du 18 juillet 1815, *assure à l'Eglise catholique son état et ses libertés;* 3°. par l'article 194 de la loi fondamentale, qui garantit au clergé catholique, comme à ceux des autres communions, *tous les avantages,* de quelque nature qu'ils soient, dont ils jouissaient auparavant;

» 5° Si j'étais coupable de quelque crime, ce ne pourrait être que pour avoir enseigné une doctrine ou fausse ou pernicieuse à l'Etat. Dans l'un et l'autre cas, des laïques ne peuvent s'établir juges de la doctrine d'un évêque. Il ne s'agit dans le *Jugement doctrinal* que d'un serment jugé illicite par les évêques, à qui il appartient de juger de la foi et de la morale. Il ne s'agit dans mes rapports avec le saint Siége que d'un point qui tient essentiellement à la foi et à la discipline essentielle de l'Eglise. Comment de simples laïques pourraient-ils s'établir juges en cette matière, et affirmer que ces doctrines sont fausses ou pernicieuses à l'Etat? Si elles sont vraies, comme toute l'Eglise catholique le croit, comment pourraient-elles être nuisibles à quelque gouvernement que ce soit?

» 6° Enfin, parce que, si j'avais eu quelque tort, je ne pourrais être cité et jugé que par le chef de l'Eglise, conformément aux décrets du saint concile de Trente, qui ont force de loi dans ces provinces (sess. XIII, cap. 8, et sess. XXIV, cap. 5, de ref). Ce même concile renouvelle toutes les peines décernées par les conciles

généraux et par les Constitutions des souverains Pontifes contre ceux qui osent violer les immunités ecclésiastiques (sess. xxv, cap. 20) L'excommunication majeure qu'encourent, *ipso facto*, les laïques qui ne craignent pas de juger dans leurs tribunaux les ministres des autels est réservée au saint Siége d'après la Constitution du pape Grégoire XIV (*cum alias nonnulli;* an 1591), confirmée par un grand nombre de Papes et entr'autres par le savant pontife Benoît XIV (in Constit. 95 : *Pastor bonus;* an 1744), qui ne laisse pas même à la sainte Pénitencerie le pouvoir de les absoudre. N'est-il pas évident, messieurs, que, s'il était au pouvoir des princes de faire juger et condamner les évêques dans leurs tribunaux sous différens prétextes, l'Eglise catholique se trouverait infailliblement dans leur dependance? Aussi le sentiment commun des docteurs est-il que les immunités ecclésiastiques sont de droit divin.

» Pour tous ces motifs, je proteste, comme il est de mon devoir, au nom de cette sainte religion, qui a contribué pendant tant de siècles à la prospérité et à la gloire de la nation belge; au nom de l'Eglise catholique, et en particulier du clergé et des fidèles de mon diocèse, contre l'accusation qui m'a été intentée par la cour supérieure de Bruxelles, contre toutes les procédures qui en ont résulté, et enfin contre tout jugement qui pourrait s'ensuivre.

« Amiens le 9 octobre 1817 »

« Cette protestation fut régulierement signifiée au procureur général qui, au su de toute la ville de Bruxelles, l'arracha des mains de l'huissier, en la traitant de pièce séditieuse. Aucune mention n'en fut faite dans le cours de la procédure. Une tache ineffaçable devait souiller le sanctuaire de la justice... Ces juges aveugles et passionnés ne virent dans le *Jugement doctrinal* qu'un ouvrage où « l'on proclame un système d'indépendance, où l'on veut usur- » per le pouvoir souverain, renoncer à être membre de la société » et se soustraire aux lois de l'Etat. » Il contient, à leur avis, « des » assertions fausses et téméraires, attentatoires à l'autorité du sou- » verain, énonçant une provocation directe à la désobéissance à la » Constitution...; de nature à produire une impression telle, qu'un » état d'anarchie devait naturellement succéder au bouleverse- » ment de la loi fondamentale [1]. » Aussi, ajoute l'évêque de Gand, n'a-t-il pas tenu au gouvernement que je ne fusse condamné à la peine capitale; car le ministère public, dans son réquisitoire prononcé le 17 juin 1817, à l'audience de la cour supérieure de Bruxelles, après avoir représenté le *Jugement doctrinal* comme

[1] Jugement de la cour d'assises, du 8 novembre 1817.

» un concert de mesures contraires aux lois, pratiqué entre l'évêque » de Gand et d'autres fonctionnaires ecclésiastiques », ajoute : « Il suffirait d'envisager ce crime d'*après ses résultats*, pour y re- » connaître même le complot attentatoire à la sûreté intérieure, » punissable de mort aux termes de l'article 125 » (du Code Pénal.) Et en effet ses conclusions furent parfaitement conformes à ce projet, puisque les crimes qui me sont imputés par ce magistrat sont textuellement fondés sur les articles 87, 110, 125, etc., du Code Pénal. Il suffit de lire tous ces articles pour se convaincre que tous les ordinaires de la Belgique, uniquement pour avoir énoncé leur jugement, ce qui est bien certainement de leur ressort, et l'avoir énoncé avec de si grandes marques de respect pour l'autorité royale, sont comparés aux auteurs de complots contre la vie des souverains, aux scélérats qui cherchent à détruire le gouvernement, en excitant les citoyens à s'armer contre l'autorité légitime..... Et le chef de l'Eglise lui-même, qui avait donné des éloges à leur conduite, que devient-il donc dans cette affaire aux yeux du ministère public, sinon un fauteur d'assertions fausses et téméraires, attentatoires à l'autorité du souverain, un véritable complice de tous ces forfaits?

» Il manquait au monde catholique, il manquait à l'Europe moderne cet acte d'intolérance, si long-temps et si froidement discuté, et dont on chercherait inutilement des exemples dans les annales de l'Eglise et des empires chrétiens; acte donné dans un royaume dont la loi fondamentale professe et consacre une tolérance tellement illimitée, qu'il semble impossible d'en reculer les bornes... La postérité pourra-t-elle croire que, dans ce siècle qu'on appelle le siècle des lumières et de la tolérance, un évêque, accusé uniquement d'avoir signé une décision purement doctrinale approuvée par le chef de l'Eglise, tenu une correspondance avec le souverain Pontife, centre de l'unité catholique, laissé afficher un ou deux brefs d'indulgence et donné connaissance d'un autre agréable sous tous les rapports au gouvernement, fut non-seulement condamné à la déportation, mais encore exécuté en effigie, par ordre exprès de la cour, dans sa ville épiscopale, et à côté de deux insignes malfaiteurs [1]? »

Chose vraiment déplorable, c'est qu'au sein d'une nation si renommée de tout temps pour son attachement à la foi catholique, il se soit trouvé un si grand nombre de citoyens distingués, par le rang qu'ils tenaient dans la société, qui se soient mis pour ainsi dire à la discrétion d'un gouvernement aussi manifestement hos-

[1] Réclam resp. au Congrès d'Aix-la-Chapelle.

tile à la religion, et dont les procédés violens, la mauvaise foi et la perfidie étaient si notoires. On a déjà vu avec quelle complaisance des fonctionnaires publics devinrent les instruments de son inquisition contre le clergé. On va en voir d'autres portant au nom du roi des sentences d'interdit et d'expulsion contre de vénérables curés. On en citera un exemple d'autant plus remarquable, que le pasteur objet de leurs anathèmes avait été installé dans sa cure, et avec un grand éclat, dans la ville de Bruges, par le prince de Broglie lui-même. Ce digne ecclésiastique avait depuis long-temps exercé les fonctions de doyen de la manière la plus distinguée [1], et toute la ville de Bruges admirait son zèle infatigable, sa grande charité et son inaltérable douceur. Ce fut le 7 février 1817 qu'on lui signifia par huissier la sentence suivante.

« Le collége de la députation des Etats provinciaux de la Flandre occidentale, vu l'arrêté de Sa Majesté, en date du 13 janvier dernier, qui déclare M. Corselis, prêtre, sans qualité pour exercer les fonctions de curé de l'église paroissiale de Saint-Sauveur à Bruges, portant défense expresse de continuer cette charge, et autorisant Son Excellence le directeur général pour les affaires du culte catholique à veiller à ce que ledit prêtre s'abstienne de toute fonction ecclésiastique dans ladite église, avec intimation au gouverneur et Etats députés de cette province, de soigner, au moyen de l'intervention du pouvoir politique qui leur est confié en vertu de la loi fondamentale, à ce que ledit M. Corselis se soumette aux lois de l'Etat et aux ordres de l'autorité légitime.......

» Considérant que la personne du prêtre Corselis n'a pas été admise par l'autorité publique pour desservir la paroisse de Saint-Sauveur; que, s'y *étant installé en intrus* pour exercer ces fonctions, sans avoir préalablement obtenu l'approbation susdite, il s'est *directement opposé tant contre l'autorité royale que contre celle de Sa Sainteté Pie VII;*

» Considérant que, conformément à l'article 45 de la loi fondamentales, les Etats provinciaux sont chargés de l'exécution des lois concernant la *protection* des différens cultes et leur exercice extérieurs;

» Ordonnons ce qui suit:

» Le prêtre Corselis *cessera à l'instant toute fonction ecclésiastique* dans l'église ainsi que dans toute l'étendue de la paroisse de Saint-Sauveur à Bruges, et s'abstiendra de tout exercice en

[1] Il est aujourd'hui prélat romain et premier vicaire général de M. l'évêque de Bruges.

qualité de curé dans ladite église, sous peine d'être puni comme de droit. Copie du présent sera envoyé à M. Corselis pour s'y conformer, ainsi qu'au procureur du roi près le tribunal de Bruges, afin d'en surveiller l'exécution [1]. »

M. Corselis ne crut pas devoir obtempérer aux décisions de ce nouveau concile, il continua donc ses fonctions ; mais comme il se rendait le dimanche suivant, à son église vers cinq heures du matin, suivant sa coutume, il la trouva investie de sergents de police, de fantassins, de la maréchaussée, et de cuirassiers qui lui en interdirent l'entrée. La force armée était sur pied dès quatre heures du matin. Le bon curé ne prétendit pas lui résister; il alla tranquillement célébrer la messe dans une autre église [2].

C'est ici le lieu de faire remarquer que, dès le 5 mars 1816, le baron Goubau avait signifié, par ordre du roi, au prince de Broglie qu'il devait à l'avenir présenter à l'approbation de Sa Majesté la nomination des sujets qui devaient être promus à des cures en titre, et que l'évêque lui avait répondu, le 16 du même mois, qu'il ne pouvait se soumettre à une formalité qui avait été solennellement abolie, par suite de la déclaration des hautes puissances alliées du 7 mars 1814, sans y être autorisé par le saint Siége. Peu de temps après, l'évêque de Tournay informa ce prélat, qu'ayant été également pressé par le directeur général de se conformer à cette décision royale, il lui avait repondu qu'il ne le pouvait *en conscience*, attendu que le souverain Pontife lui avait fait connaître ses intentions positives à cet égard [3]. Le

[1] Journal de la Belgique 14 février 1818. — [2] Ibid. 27 février.

[3] L'article XIX des lois organiques exige que les nominations des curés titulaires soient agréées par le premier Consul. Le concordat, article X, porte simplement que les évêques, *ne choisiront pour curés que des personnes agréables au gouvernement nec personnas eligent nisi gubernio acceptas.* Peut-il s'en suivre que, chaque fois qu'un évêque voudra nommer un curé, il soit tenu de le presenter au gouvernement pour savoir s'il lui est agréable ou non? Si cela était vrai, les évêques se trouveraient dans une vraie servitude à cet égard, car il serait au pouvoir de l'autorité de ne laisser instituer comme curés que ceux qui lui plairaient. Quels funestes effets ne devraient pas résulter d'une telle concession, surtout dans les temps de schisme ou d'hérésie, où le gouvernement persécuterait l'Eglise? Le pape a-t-il pu jamais être censé avoir accordé un tel pouvoir, surtout à des souverains protestans? N'est-il pas vrai de dire que, même sous un prince catholique, le droit d'instituer des curés serait devenu absolument précaire pour les évêques, si l'autorité séculière pouvait ainsi le limiter? Quel est donc le sens de l'article précité du Concordat? Que les évêques, avant de choisir un curé, s'assureront auparavant, par l'examen de sa conduite politique, s'il n'y a rien qui puisse le rendre avec fondement suspect au gouvernement. Tout sujet doit être regardé comme agréable au gouvernement dès qu'on n'a rien à lui reprocher sous ce rapport; car, pour ce qui concerne les autres qualités nécessaires à un curé, l'évêque seul en est de droit divin le juge competént. Le 2e paragraphe des Doutes soumis a la décision du saint Siege par un des ordinaires de la Belgique (Liége), et résolus par le pape le 10 janvier 1818, porte que, « les évêques de France n'etaient pas tenus, en vertu de l'article X du Concordat *de présenter les curés nommés a l'approbatiou du gouvernement* » : il rejette donc l'interprétation donnée à cet article par une des lois organiques. Présenter à l'ap-

prince de Broglie informa aussitôt le baron Goubau de cette résolution du saint Siége, et lui fit observer que, depuis le moment où le roi avait commencé de gouverner la Belgique jusqu'au mois de mars de l'année présente, il avait institué dix curés titulaires, qui avaient ensuite touché régulièrement leur traitement, sans qu'il eût été question, en aucune manière, de la sanction royale. Ce fut par suite du fatal arrêté du 10 mai 1816, publié peu de temps après que la cour de la Haye eut appris que le Pape avait condamné formellement les articles de religion insérés dans la Constitution, que le roi refusa d'abord de faire acquitter le traitement des curés titulaires, et qu'il résolut ensuite de les faire expulser de leurs presbytères.

Le directeur général se flattait de ne pas éprouver plus de résistance de la part des vicaires-généraux. L'administration du diocèse n'avait pas été interrompue, depuis la sentence de la cour d'assises contre le prince de Broglie. Les ministres du roi, les gouverneurs et autres autorités constituées n'avaient pas cessé de correspondre directement avec M. Le Surre, premier vicaire-général, jusqu'à ce qu'il vînt dans l'idée au baron Goubau, que, depuis près de quatre mois, les grands vicaires étaient dénués de tout pouvoir, attendu que leur évêque était *mort civilement;* mais il lui fallait, s'il était possible, frapper un grand coup avant d'en venir à cet éclat : il ne s'agissait de rien moins

probation ou demander l'agrément du roi, qu'importent les termes, puisqu'au fond c'est la même chose et qu'il en résulte toujours que le gouvernement se trouve avoir le droit de rejeter les curés quand il lui plaît, et sous quelque prétexte que ce soit ? N'est-ce donc pas soumettre, comme le disait le saint pontife Pie VI, *la puissance spirituelle aux caprices de la puissance séculière?* Toute la colère de Napoléon, lorsqu'on négligeait de lui présenter la nomination des curés, se bornait à ne les point payer. Il n'est point question dans le concordat des grands vicaires ni des chanoines; et pourtant le consul ne leur accordait aucun traitement, lorsque leur nomination n'avait pas été agréée par lui. Un fait également notoire, c'est que les *deservans*, c'est-à-dire, la très-grande majorité des curés de l'empire, exerçant leurs fonctions sous ce titre, ont été privés de tout traitement durent l'année 1802, parce que l'évêque seul les nommait. Rien certainement n'était plus opposé à l'intention de Pie VII, dans l'article X du Concordat. Personne autre que Bonaparte, qui s'efforça pendant quelque temps de faire accroire que les articles organiques faisaient partie de sa convention avec le saint Siége, personne autre que lui n'aurait osé interpréter comme il l'a fait, l'article précité. Mais comme il était impossible de subvenir aux besoins de la plus grande partie du clergé dans un siècle où la religion avait en France perdu beaucoup de son empire sur les esprits, le consul se vit forcé d'accorder aux desservans quelques moyens de subsistance. Un traitement de 500 francs leur fut assuré; faible ressource, qui ne pouvait même leur procurer le strict nécessaire. Du reste, on sait que, devenu empereur, il abusa tellement de son droit d'approuver les curés titulaires, les vicaires-généraux et les chanoines, que, dans les *brevets* qu'il leur donnait, il déclarait qu'il les *nommait* lui-même : *nous avons nommé et nommons* un tel *à la cure etc.*; tant il est vrai que, dès qu'on partage un droit avec le plus fort, celui-ci devient bientôt maître du tout ! C'est ce qui a été clairement démontré dans l'affaire du vénérable doyen de Bruges, et dans d'autres paroisses du diocèse de Gand, où le gouvernement était, sous ce rapport, tout, et l'évêque rien.

que de s'emparer de la personne du premier vicaire-général, ami intime et principal conseiller de l'évêque de Gand, digne par conséquent à tous égards de la colère du gouvernement. Il imagina donc, pour cet effet, d'ordonner une visite dans le palais épiscopal, sous le ridicule prétexte d'y exécuter un décret impérial du 6 novembre 1813, jusqu'alors inconnu, sur la conservation et l'administration des biens que possédait le clergé dans plusieurs parties de l'empire, « et principalement » sur la conservation de tous titres, papiers et documents concernant *la mense épiscopale*. Le directeur général savait parfaitement qu'il n'existait point et n'avait jamais existé de mense de ce genre en Belgique; mais il lui parut plaisant de la supposer pour arriver à son but.

Ce fut dans la matinée du 24 février 1818 que se présentèrent tout-à-coup au palais épiscopal une foule d'agens, dont les principaux étaient le *commissaire spécial* envoyé de Bruxelles, le procureur criminel de la cour de Gand, un des juges de paix de la ville, le greffier du tribunal de première instance, et six à sept autres, dont les qualités n'étaient point déclinées dans la *commission*. Le chef de cette petite cohorte en donna lecture au grand-vicaire, qui venait d'être averti que deux gendarmes déguisés s'étaient déjà installés dans la cuisine. Après avoir demandé au commissaire s'il ne s'opposerait pas à ce que le vicaire-général protestât sur-le-champ contre l'étrange mission dont il avait bien voulu se charger, et en avoir reçu une réponse favorable, M. Le Surre pria le greffier d'écrire en tête de son registre ce qu'il allait lui dicter. Il témoigna d'abord son étonnement de ce que le directeur général avait, sous le plus futile prétexte, ordonné la saisie et l'examen de tous ses papiers sur un simple soupçon, à ce qu'il paraît, de culpabilité, qu'aucun motif plausible ne pouvait justifier. Puis il déclara qu'il se croyait obligé de protester contre cet abus flagrant de pouvoir, inouï certainement dans les annales des nations policées; que, se trouvant maintenant à la tête d'un vaste diocèse de plus de douze cent mille âmes, il était impossible que, dans la multitude de ses papiers, il n'y en eût plusieurs relatifs à des affaires majeures dont il devait seul avoir connaissance, des consultations secrètes dont la publicité compromettrait une foule de familles; qu'une si manifeste violation du droit des gens ne pourrait que provoquer l'indignation publique; qu'au surplus une force majeure pouvait seule le déterminer à obéir; etc., etc. Le scellé fut ensuite apposé sur tous les papiers, qui furent examinés durant près de deux jours. Le vicaire-général obtint, non sans peine, qu'on s'abstînt de lire

certaines lettres qu'il avait désignées comme devant être absolument secrètes; chargeant à cet égard la conscience des visiteurs : ils n'y consentirent qu'après avoir tenu conseil entre eux. Après avoir été, par le fait, absous de tout reproche, il lui fut signifié, de la part du baron Goubau, de sortir en huit jours de l'évêché. Cet ordre lui fut commun avec le premier secrétaire de l'évêché[1] et avec une société d'ecclésiastiques réunis au palais épiscopal depuis près de deux ans. « J'avais formé, dit l'évêque de Gand, cette société d'ecclésiastiques destinés à nourrir, à ranimer dans mon clergé l'esprit sacerdotal par des retraites annuelles, où les curés et les vicaires se rendaient en grand nombre à certaines époques, et puisaient cette force, ce feu sacré si propres à soutenir et à faire fructifier leurs pénibles travaux dans l'exercice du saint ministère; où ceux qui avaient manqué grièvement à leurs devoirs devaient aller se renouveler dans l'esprit de leur état. Plusieurs jeunes gens, que leur vocation appelait ailleurs, et qui auraient été perdus pour mon diocèse, s'étaient rendus dans cette maison de retraite pour vaquer spécialement à cette bonne œuvre sous la direction d'excellens maîtres, et ne s'occupaient d'aucune autre fonction dans mon diocèse. C'était une sorte d'annexe de mon séminaire épiscopal. J'avais, dès le mois de septembre 1814, informé le gouvernement de l'établissement de cette maison[2]. Par décret du 25 avril 1816 il fut enjoint à cette société de se dissoudre en huit jours, « comme ayant été formée sans autorisation » préalable et en contravention aux lois ». N'en connaissant aucune de ce genre, n'ayant pas même été consulté ni informé des intentions du gouvernement, je m'adressai au roi; je le suppliai de ne pas faire exécuter, sans m'entendre, un ordre qui priverait injustement, illégalement mon diocèse d'un si grand bien. Ayant appris que mes respectueuses représentations n'avaient produit aucun effet, et qu'on allait employer la violence avant que la réponse du roi me fût parvenue, je résolus de recueillir la plupart des membres de cette maison dans mon palais épiscopal, où je les ai conservés pendant près de deux ans. Cette démarche, si facile à justifier, pour ne rien dire de plus, fut transformée dans la suite en un acte formel de désobéissance à la loi, et comme tel mis au nombre des chefs d'accusation à ma charge, qui furent proposés à la cour supérieure de Bruxelles le 10 juin 1817. Mais cette même cour, qui ne craignit point de m'imputer à crime d'avoir, avec mes dignes collègues, signé le *Jugement doctrinal*, refusa formellement de reconnaître celui que le ministère public

[1] Aujourd'hui le digne et vénérable évêque de Bruges.
[2] Lettre à M. le duc d'Ursel, commissaire général de l'intérieur, 28 septembre.

trouvait dans la prétendue infraction des articles 123 et 124 du Code Pénal; « les évêques n'étant pas, déclara la cour, des fonc-» tionnaires de l'espèce auxquels le législateur a voulu rendre ces » articles applicables »;

« Le projet, connu dès lors, continue le prince de Broglie, d'imposer un joug de fer aux communautés religieuses, et d'en supprimer plusieurs, avait été ajourné; mais, environ deux ans après, lorsque le gouvernement se flattait d'éprouver moins d'obstacles, il le fit mettre à exécution. Par arrêtés de Sa Majesté du 9 mars et 11 mai 1818, « il est expressément défendu à toutes les » réunions de religieux ou religieuses, *qui ne sont d'aucune utilité* » *publique, ne menant qu'une vie contemplative, d'admettre des* » *novices.* » La seule grâce qui leur soit accordée est « de continuer à exister dans l'état où elles se trouvent jusqu'à leur extinction graduelle. Les vœux perpétuels et irrévocables sont rigoureusement interdits à tout religieux ou religieuses, de quelque ordre qu'ils soient; *ces communautés sont placées sous la stricte surveillance des gouverneurs de province*, qui doivent rendre annuellement au directeur général un compte exact de tout ce qui s'y passe relativement à l'exécution de ces arrêtés[1]. » Il suffit, pour bien connaître tous les détails de cette inquisition, de parcourir la circulaire adressée aux gouverneurs par le directeur général le 17 juin 1818.

Cependant le diocèse paraissait privé, autant qu'il dépendait du gouvernement, de tout supérieur ecclésiastique, le roi ayant défendu aux autorités civiles de correspondre officiellement avec les vicaires généraux. On ne s'était pas douté d'abord qu'il se flattait de substituer à ceux-ci un autre chef qu'il espérait de faire mieux entrer à l'avenir dans ses vues politiques. Le directeur général avait déjà essayé d'exécuter ce projet. Dès le 4 décembre 1817 il avait invité le chapitre à se charger désormais de l'administration du diocèse, « attendu, lui avait-il mandé, que la condamnation prononcée contre M. de Broglie par la cour supérieure de Bruxelles emporte, *d'après les lois du pays*, la mort civile; que, retranché de la société, il n'y est plus compté parmi les citoyens de l'Etat : inhabile ainsi, malgré qu'il conserve son caractère, en ce qui tient à l'ordre épiscopal, d'y exercer des fonctions quelconques, moins encore des actes juridictionnels, il est à considérer comme s'il était mort naturellement. »

Que le directeur général ignorât que, suivant les principes constitutifs de l'Eglise catholique, il n'est pas plus au pouvoir des

[1] Réclam. resp. au congrès d'Aix-la-chapelle, p. 62 et suiv.

souverains et de leurs tribunaux de priver un évêque de sa juridiction, que de la lui donner, c'est ce qu'il est facile de concevoir, car on l'a vu presque toujours n'avancer que des paradoxes en cette matière; mais comment a-t-il pu assurer, en s'adressant à un vénérable chapitre, et en présence, pour ainsi dire, de toute la magistrature du pays, que « la condamnation prononcée contre M. de Broglie emportait, d'après les lois du pays, la mort civile »? Comme s'il était possible d'ignorer que le Code civil de France, en vigueur alors dans tout le royaume, statue formellement que la mort civile n'atteint les condamnés par contumace que cinq ans après la sentence portée contre eux [1]! Aussi le chapitre ne crut pas devoir, dans sa réponse au baron Goubau, faire mention de cette ridicule assertion; il se borna à lui prouver que tous les canonistes sont d'accord en ce point, « qu'un évêque ne peut être » suspendu ou dépouillé de son autorité épiscopale que par une » sentence canonique, et qu'aujourd'hui le souverain Pontife » peut seul dissoudre le lien qui l'attache à son Eglise. » A l'appui de cette déclaration, le chapitre allégua diverses décisions solennelles données à ce sujet par les papes Clément XI et Pie VI.

Cette réponse ne fit, comme on s'y attendait bien, aucune impression sur le directeur général. Il persista donc à ne vouloir reconnaître d'autre administrateur du diocèse que le chapitre; mais, au lieu de répondre directement à ses dépêches, le chapitre se borna dans la suite à lui en accuser la réception, en l'informant qu'il les avait remises aux vicaires généraux du prince de Broglie, pour qu'ils en fissent l'usage convenable. Piqué de ce refus constant, il prit le parti de faire, comme on l'a déjà constaté, défendre aux autorités constituées de reconnaître désormais l'autorité des grands vicaires, et il leur ordonna de s'adresser désormais au chapitre. Il se flattait qu'après un tel événement les chanoines seraient à l'avenir plus dociles à ses volontés. Ce fut parce qu'il les trouva toujours fermes dans leur résolution qu'il s'attaqua à leur président. Trois mois, environ, après l'avoir fait expulser du palais épiscopal, il le fit condamner à l'exil. Le gouverneur de la Flandre Orientale signifia donc le 20 mai à M. Le Surre, qui alors résidait au séminaire, la substance d'un arrêté du roi, du 16 du même mois, qui lui ordonnait de sortir du royaume en trois jours, « parce qu'il avait fait un abus nuisible de son séjour dans le royaume des Pays-Bas, en cherchant à y entraver les intentions les plus paternelles de Sa Majesté, et à dé-

[1] Code Civil, liv. I, ch. 2, sect. 2, n° 27.

tourner les hommes timorés de remplir leurs devoirs envers la patrie; parce qu'il avait conservé jusqu'à ce jour la qualité *d'étranger*[1]; qu'enfin ses fonctions sont regardées par le gouvernement comme ayant cessé de lui être commises depuis le jugement porté contre son évêque ». Le vicaire général, ignorant ce qui avait pu donner lieu à ces odieuses inculpations, demanda au gouverneur une copie de l'arrêté, et le temps convenable pour se justifier. Ce magistrat lui répondit qu'il n'était pas autorisé à donner copie de l'arrêté, et qu'au surplus il n'était dans aucun cas compétent pour faire le moindre changement aux ordres du roi, qui étaient positifs. Il lui fit toutefois connaître le principal motif de ces ordres, par ces expressions de sa lettre du 22 mai : « La doc-
» trine qui interdit la prestation du serment constitutionnel a
» servi de base à l'arrêté prononcé par nos tribunaux contre
» M. de Broglie, et vous n'avez cessé de la professer. »

Le vicaire général obéit aux ordres du roi; mais il crut devoir fixer sa demeure, durant quelques mois, près de la frontière, pour continuer à rendre encore quelques services au diocèse. Le 1er juin suivant, il adressa à Guillaume, contre l'arrêté du 16 mai, une *Réclamation respectueuse*, pleine d'égards pour la majesté royale, dans laquelle il se justifiait des odieuses inculpations dont il avait été la victime, et s'attachait surtout à prouver combien les ministres du roi avaient abusé, en ce qui concernait la direction des affaires ecclésiastiques, de sa confiance et de son autorité. « Lorsque je me rappelle, dit-il en terminant cette *Réclamation*, le vif et cordial empressement avec lequel vous désiriez, en 1814 et 1815, faire pour les catholiques belges tout ce qu'un cœur vraiment royal pouvait leur faire de bien sous tous les rapports, empressement dont je fus témoin dans une foule d'occasions, et spécialement dans un assez long entretien que Votre Majesté me fit l'honneur de m'accorder, je ne puis, Sire, qu'être vivement touché en réfléchissant sur tous les moyens, sur tous les artifices qu'on a mis en œuvre pour entraver des intentions aussi paternelles[2]. Je jette, le cœur navré de douleur, un regard

[1] L'arrêté du 19 décembre 1814, article 11, *exempte les fonctionnaires ecclésiastiques et les militaires de l'obligation d'obtenir des lettres de naturalisation.* (Journal officiel, t. III, n° 160, fol 759). Cette loi n'a pas été révoquée, et pourtant une foule de curés et autres ecclésiastiques qui en avaient profité, ont été chassés du royaume.

[2] On pourrait donner ici plusieurs preuves des excellentes dispositions de Guillaume envers les catholiques, durant les premiers mois de son règne. En voici une bien remarquable.

Depuis qu'il a été réglé, par nos philosophes législateurs, que le contrat de mariage ne sera désormais réputé valide aux yeux de la loi, qu'autant qu'il aura été agréé par l'officier civil; qu'il sera libre à chaque individu de n'y rien voir de plus qu'un contrat civil, et qu'il importe fort peu qu'il soit sanctifié par la religion, on

sur les siècles passés, pour y considérer tout le mal qu'ont fait à la religion, toutes les persécutions qu'ont suscitées contre l'Eglise catholique, des hommes méchans ou aveuglés qui abusaient de la confiance de leurs souverains, et suis alors plus convaincu que jamais de cette terrible vérité qu'annonçait le plus grand homme de son siècle au plus grand monarque de l'Europe : « Infecter les » oreilles du prince, c'est quelque chose de plus criminel que » d'empoisonner les fontaines publiques ; car le vrai trésor d'un » État, c'est la vérité dans l'esprit du prince [1]. »

M. Le Surre fit ensuite imprimer sa *Réclamation*, et la fit répandre par toute la Belgique, où elle produisit une grande impression sur les esprits. Le conseiller d'État chargé de la direction de la secrétairerie d'Etat l'informa, deux mois après, que le Roi, par arrêté du 27 juillet, avait *persisté dans les dispositions de celui du 16 mai*.

Le directeur général s'était flatté que le chapitre serait, après le départ de son président, plus docile à ses volontés ; mais il se

sait jusqu'à quel point cette doctrine homicide a fait de ravages dans la société domestique, et contribué à démoraliser les familles, qui sont les vrais éléments de l'Etat : c'est pourquoi l'évêque de Gand, profitant des inclinations du prince d'Orange si favorables aux catholiques, l'engagea, non à supprimer entièrement le contrat civil, chose qu'il regardait alors comme impossible, mais à modifier la loi qui le prescrivait, de manière à prévenir au moins les grands désordres qui en résultaient. Guillaume consentit à statuer, par un arrêté du 21 octobre 1814, que « le magistrat » ne peut procéder au contrat de mariage civil entre les catholiques, avant que le » curé n'ait déclaré qu'il n'existe aucun empêchement dirimant d'après les canons de » l'Eglise. »

L'évêque ordonna, en conséquence, aux curés de son diocèse de se conformer exactement à cette loi, en ne délivrant la déclaration prescrite à ceux de leurs paroissiens qui voudraient contrater mariage, qu'après s'être assuré qu'il n'existait aucun empêchement dirimant entre les parties contractanctes. Les pasteurs zélés allaient encore plus loin sans aucune difficulté : ils ne donnaient cette déclaration qu'à ceux qui s'étaient dûment préparés à recevoir la bénédiction nuptiale aussitôt après le contrat civil. Les avantages qui résultaient de cette mesure par tout le diocèse surpassèrent même l'attente du prince de Broglie. Mais ce qui l'affligea bientôt profondément, c'est qu'un de ses collègues la désapprouva, et que plusieurs théologiens la condamnèrent dans les quatre diocèses voisins, attendu, disaient-ils, que par cette déclaration les curés paraissaient approuver le contrat civil. Pour dissiper cet étrange scrupule, qui arrêtait tous les mariages dans les diocèses, il fit en sorte que le prince d'Orange voulût bien faire publier, le 24 décembre, par son ministre des affaires étrangères une note officielle, conçue en ces termes : « Vous connaîtrez encore » en cette occasion une nouvelle preuve de la sollicitude de Son Altesse Royale, et » vous vous souviendrez sans doute qu'ayant obtempéré aux demandes réitérées du » clergé, elle avait consenti à un changement que la tenue des registres de l'état ci» vil ne rendait nullement désirable, puisqu'il était tout simple de laisser les choses » comme elles étaient jusqu'à la réforme du Code. C'est donc le clergé seul qui a été » écouté, et, *bien loin de lui faire prendre aucune part dans le contrat civil, on a au con*» *traire soumis l'officier civil à la seule formalité qui pouvait garantir aux ministres de* » *la religion les droits qu'ils réclamaient.* » C'était beaucoup plus qu'il n'en fallait pour mettre fin à ces craintes chimériques ; mais ce fut inutilement : pendant près de cinq mois tous les mariages furent arrêtés dans les quatre diocèses ; et le prince d'Orange fut forcé de révoquer, le 5 mars 1815, la loi portée le 4 octobre précédent.

[1] Bossuet, 4e Sermon pour le dimanche des Rameaux, prêché devant Louis XIV.

trompait. Le 10 août suivant, il lui demanda son avis touchant le projet d'établir une communauté d'hospitalières à Bruges. En vain quatre membres du chapitre, déjà fortement suspects de vouloir entrer dans les vues du gouvernement, s'efforcèrent de prouver que le chapitre pouvait administrer les *affaires mixtes*, sans être censé vouloir usurper la juridiction épiscopale; ils ne purent résister à l'évidence des preuves qu'on leur donna du contraire. Il fut donc résolu dans l'assemblée capitulaire du 23 août « que le chapitre était d'avis, *d'un commun accord*, qu'il était incompétent pour se mêler en *aucune manière* de l'administration du diocèse, et que par conséquent son Excellence était priée d'excuser le chapitre de lui donner son opinion sur l'affaire en question. » Dans la lettre qu'il écrivit le 15 septembre suivant au baron Goubau, il lui déclare que « c'est au supérieur légitime d'un diocèse qu'il convient de juger si l'établissement d'une communauté religieuse doit être utile ou non dans l'endroit où il est question de l'établir. Aussi ne peut-on sans son autorisation en former de semblables. *Nec de cætero*, dit le concile de Trente, *similia loca* (*monasteria*) *eriguntur sine episcopi in cujus diocesi erigenda sunt licentiâ priùs obtentâ* (sess. 25, de Ref., c. 3). En vous donnant donc notre avis, monsieurle baron, s'il convient, s'il est utile d'établir la communauté en question dans la ville de Bruges, nous nous attribuerions un droit, nous exercerions un acte d'administration qui n'appartient qu'a l'évêque diocésain ou à ses vicaires-généraux. En supposant même que le siége fût vacant, ces actes d'administration ne seraient point de la compétence du chapitre, mais de celle du vicaire capitulaire qu'il aurait été obligé d'élire canoniquement, pour exercer en son nom la juridiction épiscopale. »

Ces motifs n'ébranlèrent point le baron Goubau. Résolu de forcer le chapitre à entrer dans ses vues, il crut qu'il y parviendrait en privant les chanoines de leur traitement. « Vous ne devez pas être étonnés, manda-t-il aux chanoines le 7 septembre suivant, si je me vois obligé à *mettre un embargo sur votre traitement*, jusqu'à ce que vous vous soyez rendus à mon invitation. Je suis, je pense, en droit de refuser paiement à qui refuse service. » Ces menaces touchèrent fort peu la majorité des membres du chapitre : mais ceux de la minorité en furent tellement effrayés que, dans l'assemblée capitulaire du 15 septembre, ils soutinrent, malgré leur adhésion formelle à la décision capitulaire du 23 août précédent, que le chapitre était en droit d'administrer les affaires mixtes; ils exigèrent, de plus, qu'il fût fait mention expresse de leur opposition, dans le registre des délibérations. Elle y fut en effet exprimée dans ces termes : *Dissentien-*

tibus tamen RR. Adm. DD. de Meulenaere, le Bégue, Papeleu et de Loen.

Cet acte de complaisance fut récompensé peu après par le directeur général, qui leur fit toucher leur traitement, et M. de Meulenaere reçut, le mois suivant, la décoration du Lion-Belgique. Du reste, la fermeté inébranlable du chapitre ne déconcerta point le baron Goubau. Il continua de lui adresser ses dépêches, et, pour le déterminer enfin à céder à ses instances, il lui demanda, le 7 octobre suivant, des renseignemens relatifs au paiement de la pension des desservans, lui insinuant, par ce moyen, que son refus de les procurer réduirait tous ces vénérables pasteurs à la misère; et il persista à rejeter les états qu'il avait demandés, quoique envoyés par M. Goethals, vicaire général. Vers le même temps, le ministre de l'intérieur signifia aux sous-intendans de tous les arrondissemens, que les étudians en théologie ne pouvaient plus être admis à l'exemption provisoire que sur la présentation d'un certificat du chapitre, et que, faute de le présenter, ils seraient contraints de figurer désormais au rang des autres conscrits: il fut aussi arrêté, pour le même motif, qu'on ne payerait plus de traitemens aux desservans et aux vicaires nommés à ces fonctions depuis le commencement de l'année 1818; qu'on accorderait pourtant une gratification *à ceux qui se montreraient dignes de la bienveillance du gouvernement, et s'ils ne contrecarraient pas ses bonnes intentions*[1].

Le prince de Broglie ne voyait pas sans une grande douleur les excès d'intolérance auxquels le gouvernement se livrait de plus en plus. Il pensa que le seul moyen peut-être de les arrêter serait de les faire connaître avec la plus grande exactitude, à ces mêmes puissances alliées, et surtout à l'Autriche, qui avaient livré la Belgique à un monarque protestant, et refusé opiniatrément, malgré les vives instances du chef de l'Eglise, de placer la religion catholique hors de toute atteinte de la part du souverain, comme les protestans eux-mêmes l'avaient fait peu d'années auparavant, avec des précautions infinies, pour empêcher leurs nouveaux princes catholiques d'envahir leurs prétendus droits. Tel fut l'objet de ses *Réclamations respectueuses adressées aux empereurs d'Autriche et de Russie, et au roi de Prusse,* réunis en congrès à Aix-la-Chapelle.... « Quatre années d'expérience, y dit il, dans un siècle aussi fécond en événemens politiques, vous auront fait faire des réflexions, différentes des premières espérances; elles auront offert à votre sagacité une masse de lumières pour perfectionner

[1] Circulaire des commissaires royaux, du 7 août 1818, d'après les ordres du baron Goubau.

ou réformer votre ouvrage, et vous guider avec sûreté dans les importantes délibérations qui tiennent dans ce moment toute l'Europe attentive aux grands effets qu'elles vont produire.

» Les grands de la terre, dont le sort a été ou est encore dans les mains de Vos Majestés, s'adresseront avec confiance à cette auguste assemblée, sûrs d'obtenir de la sagesse et de la justice de ses décisions, le recouvrement de leurs droits, et le redressement des griefs, objets de leurs réclamations. Un évêque, qui ne connaît pas d'autre moyen humain de recouvrer les droits sacrés dont on a privé son Eglise, et que des mesures de violence inouïes dans les fastes des empires chrétiens forcent depuis long-temps à vivre dans l'exil, manquerait à son devoir s'il laissait échapper cette occasion unique d'obtenir enfin la justice qu'il a réclamée en vain de son gouvernement.

» En formant un seul royaume de la Hollande et des provinces belgiques, Vos Majestés connaissaient parfaitement les habitudes religieuses des deux peuples dont les intérêts politiques allaient être confondus : l'un, séparé depuis plus de deux siècles de l'Eglise romaine, était accoutumé à voir tranquillement se multiplier dans son sein des communions différentes, dont les sectateurs suspassèrent bientôt en nombre ceux de la religion de l'Etat : la tolérance la plus étendue était, dans cet ordre de choses, devenue pour lui une sorte de nécessité; la Belgique, inviolablement attachée à la foi de ses pères, était connue dans toute l'Europe par son extrême aversion pour les principes hétérodoxes, et pour l'exercice de tout culte différent du sien. S'il était possible d'unir les deux nations par les mêmes liens politiques, il ne l'était pas de faire adopter à l'une les habitudes religieuses de l'autre. Ce ne pouvait être sans doute l'intention de Vos Majestés; c'est pourtant ce qu'on a tenté de faire. »

Après avoir dépeint à grands traits le déplorable état où était réduite l'Eglise Belgique, avec une noblesse, une dignité de style qui captive de plus en plus l'attention, le prince termine ainsi ses représentations :

» Voilà, augustes souverains, les principaux traits de l'affligeant tableau qu'il m'est on ne peut plus pénible de mettre sous les yeux de Vos Majestés, mais que le devoir m'oblige de vous exposer franchement, dans une de ces rares et précieuses circonstances où il est possible de remédier à tant de maux. L'Eglise, il est vrai, n'a jamais été sans afflictions; elle s'est fortifiée par les tourmens, accrue par la patience, établie par l'effort des persécutions. Si les évêques, qui sont les défenseurs naturels de sa doctrine et des droits qui lui ont été acquis par le sang du Sauveur, doivent s'estimer

heureux de partager ses souffrances, de boire avec son divin époux au calice des humiliations; leur tendresse pour l'Eglise, leur dévouement à ses plus chers intérêts, qui doivent continuellement animer leur zèle et leur vigilance, exigent d'eux qu'ils saisissent avec empressement toutes les occasions d'alléger au moins le joug qu'on lui impose, s'ils ne peuvent l'en délivrer tout-à-fait. Il est au pouvoir de Vos Majestés de briser entièrement celui qui pèse aujourd'hui sur l'Eglise Belge. Elle aura encore assez à gémir sur les déplorables résultats des violences qu'elle a essuyées jusqu'à présent. Aujourd'hui que l'Europe est inondée de livres de toute espèce, où les doctrines les plus funestes sont présentées sous les formes les plus séduisantes; qui distillent avec un art perfide les poisons de l'immoralité et de l'incrédulité, et, sous couleur de protéger la liberté des peuples, n'ont réellement pour but que de saper les fondemens de toute autorité, il est plus nécessaire, plus urgent que jamais d'inculquer aux peuples avec le plus grand soin les principes conservateurs de l'ordre social, de la paix des familles et de la prospérité des empires. Tout ce qui tend à relâcher les liens puissans de la religion, relâche nécessairement ceux de la subordination. « La bonne constitution du corps de l'Etat, remarque » le grand Bossuet, consiste en deux choses, *dans la religion et* » *dans la justice.* Ce sont les principes intérieurs et constitutifs » des Etats. Par l'une on rend à Dieu ce qui lui est dû, et par l'au- » tre on rend aux hommes ce qui leur convient [1]. » Pleins de respect pour la Majesté Royale, les évêques doivent cependant plaider la cause de l'Eglise avec une noble liberté, et dire aux puissances dont ils invoquent la protection, comme autrefois saint Ambroise : « Un bon Empereur, loin de rejeter les secours de » l'Eglise, le recherche; nous disons ces choses avec respect, » mais nous nous sentons obligé de les dire avec liberté [2]. »

» Loin de moi, augustes souverains, tout sentiment d'amertume et d'aigreur, au souvenir des injustes traitemens que j'ai éprouvés! Eh! de quoi en effet aurais-je à me plaindre, sachant (je me plais à le répéter, avec un auguste pontife) que « rien ne doit être plus » honorable et plus cher à un fidèle, à un prêtre et à un pasteur » surtout, que de souffrir pour la cause de Dieu [3] : » Mais, oubliant de grand cœur tout ce qui m'est personnel dans les tristes événemens que je viens de vous tracer, je n'élève la voix que pour la défense d'une Eglise qui me sera toujours chère, et qui, j'ai cette

[1] Politique sacrée, tirée de l'Ecriture sainte, l. 7, art. 1er (une des plus célèbres productions de ce grand évêque).
[2] De Basilicis non trad., ib. 2 Epistolar.
[3] Bref de Pie VI à M. J. Guégan, 30 mars 1791.

confiance dans votre justice et dans l'étendue de vos lumières, éprouvera bientôt les effets de la puissante protection de Vos Majestés. Non, vous n'aurez pas arraché la Belgique des serres d'un usurpateur, pour la livrer en proie à des maux dont elle ne pouvait même prévoir la possibilité. »

Le prince de Broglie fit porter, le 4 octobre 1818, un exemplaire de ces *Réclamations* aux empereurs d'Autriche et de Russie et au roi de Prusse. Les monarques, absorbés dans la politique du jour, ne firent aucune attention à ce cri de l'innocence opprimée, à cette annonce prophétique de ce qui devait arriver en peu d'années, et Guillaume continua d'appesantir de plus en plus, durant plus de dix ans, son joug de fer sur l'Eglise Belge.

Une affaire tout aussi sérieuse que celle de l'évêque de Gand s'était élevée en 1817, non plus en Belgique, mais en Hollande, dont les sept provinces-unies étaient, depuis la prétendue réforme, sous la direction d'archi-prêtres qui correspondaient naguère avec le nonce résident à Bruxelles, et alors avec le prélat Ciamberlani, vice-supérieur de la mission de Hollande, qui résidait à Munster [1]. Ce prélat conférait les pouvoirs et envoyait les dispenses : il les adressait aux archi-prêtres, lesquels les transmettaient aux parties intéressées. Depuis vingt-cinq ans que M. Ciamberlani exerçait ces fonctions, il n'avait été inquiété ni par Louis Buonaparte, durant son règne éphémère, ni par le duc de Plaisance, gouverneur général de la contrée, depuis la réunion de la Hollande à la France. Cependant on s'avisa, sous Guillaume, d'intenter un procès à l'abbé Cramer, archi-prêtre à Amsterdam, pour avoir correspondu avec le vice-supérieur de la mission, et contrevenu ainsi à l'art. 207 du Code Pénal, toujours en vigueur dans ce pays. C'était réputer M. Ciamberlani agent d'une puissance étrangère, tandis qu'il était en Hollande le délégué de l'ordinaire. Là, en effet, où il n'y a point de siéges épiscopaux, c'est le pape qui a la juridiction immédiate; et correspondre avec M. Ciamberlani, c'était correspondre avec le grand-vicaire chargé de la mission. Le Code Pénal, émané de Napoléon, devenait d'ailleurs inapplicable en présence d'un décret postérieur, du 18 octobre 1810, qui, en maintenant l'organisation du clergé catholique existante à cette époque, avait consenti par là même à ce que M. Ciamberlani conservât la même qualité, exerçât les mêmes fonctions, et à ce que les archi-prêtres correspondissent librement avec lui pour les affaires de leur ressort. Enfin, l'abbé Cramer pouvait invoquer la loi fondamentale, proclamée dans le

[1] Ami de la Religion, t. 14, p. 315

royaume des Pays-Bas. Toutes ces raisons furent présentées dans un Mémoire au gouvernement. Soit qu'on les trouvât convaincantes, soit qu'on craignît d'aigrir encore les catholiques, déjà émus du traitement fait à l'évêque de Gand, on cessa les poursuites. Mais, en reconnaissant ainsi que ce n'était point un crime d'entretenir une correspondance pour affaires de religion et de conscience avec le chef de l'Eglise, n'avouait-on pas que le jugement de l'évêque de Gand, qui reposait sur ce crime prétendu, n'était qu'un acte d'humeur et de passion ?

Comme compensation de ces souffrances endurées par l'Eglise dans les Pays-Bas, nous devons signaler les développemens que prenait en Belgique une nouvelle congrégation de religieuses, sous le titre de Notre-Dame.

C'était à une pauvre fille de Picardie que cette société devait ses commencemens.

Cette fille, nommée Marie-Rose-Julie Billart, naquit à Cuvilly, diocèse de Beauvais, en l'année 1752, de parens honnêtes et vertueux. Prévenue dès son enfance des plus douces bénédictions du Seigneur, elle l'aima tendrement et le servit avec fidélité. Dieu, qui avait de grands desseins sur cette âme fervente, la prépara par de rudes épreuves à l'œuvre qu'elle devait entreprendre plus tard. Il permit que ses parents, accablés de revers, tombassent dans l'infortune. Cette triste position obligea Julie à se livrer à des travaux pénibles et continuels, qu'elle soutint avec une patience infatigable pour soulager les auteurs de ses jours. Sa santé, très-robuste jusqu'à ce qu'elle eût atteint sa vingt-cinquième année, s'altéra à cette époque de sa vie, et dépérit tellement, que, parvenue à l'âge de trente ans, cette vertueuse fille tomba dans l'état de langueur et d'infirmité le plus déplorable, et pendant vingt-deux ans elle fut étendue sur un lit de douleur. Accablée de tant de souffrances, qu'elles semblaient toutes réunies pour la tourmenter, elle montra constamment une patience invincible. Sa douce et entière résignation à la volonté d'un père tendre, qui ne frappe ses élus que pour les sanctifier, loin de s'affaiblir ou de s'altérer, s'accrut de plus en plus; elle lui mérita les grâces les plus précieuses, et l'unit à Dieu par des liens indissolubles. Enfin, le Seigneur mit un terme à ces rudes épreuves, et à beaucoup d'autres qu'elle eut à supporter. Elle recouvra la santé par un événement dans lequel on a toujours cru qu'il y avait quelque chose de surnaturel.

La servante de Dieu ne profita de son rétablissement que pour s'employer avec plus de zèle à l'éducation chrétienne des filles pauvres, bonne œuvre pour laquelle son attrait était si grand,

que, pendant sa longue infirmité, elle les faisait venir auprès de son lit, afin de leur enseigner le catéchisme. Elle eut le précieux avantage de trouver dans une demoiselle, appartenant à une famille distinguée de son pays, une zélée coopératrice. Cette demoiselle, qui, sans s'arrêter à la différence des rangs, s'unit à Julie Billart pour opérer le bien, se nommait Marie-Louise-Françoise vicomtesse Blin de Bourdon. Née en Picardie dans le courant de l'année 1757, elle s'était, dès sa première jeunesse, dévouée au service de Dieu et des pauvres. A l'époque de la terreur, on l'arracha de sa terre de Gézaincourt, pour la jeter, avec une partie de sa famille, dans les prisons d'Amiens. Rendue à la liberté après la chute de Robespierre, son plus vif désir fut de consacrer sa fortune et sa personne à l'éducation chrétienne de la jeunesse de son sexe, afin de réparer ainsi, autant qu'elle pourrait, les maux qu'avait causés à la religion la révolution française. Mademoiselle Blin de Bourdon sut découvrir, sous l'extérieur d'une pauvre fille de la campagne, telle qu'était Julie Billart, une de ces âmes fortes et généreuses que le Seigneur destine à de grandes choses. Animées du même esprit, ces deux servantes de Dieu fondèrent ensemble, dans le diocèse de Beauvais, alors réuni à celui d'Amiens, le nouvelle Congrégation de Notre-Dame. Quelques difficultés, peut-être, comme en éprouvent presque toujours dans leurs commencemens les œuvres les plus saintes, ou quelques autres motifs, comme l'espérance de faire un plus grand bien en Belgique, déterminèrent les fondatrices à transférer leur établissement à Namur, où elles trouvèrent un protecteur dans M. Pisan de la Gaude, ancien évêque français, qui remplissait alors ce siége. La Providence, récompensant la confiance entière qu'elles avaient dans son secours, bénit leurs efforts. Elles reçurent des sujets, les formèrent, et purent en réunir un assez grand nombre pour accepter plusieurs maisons qui leur furent offertes. La mère Julie Billart, qui avait le titre de supérieure générale, visitait ces maisons avec beaucoup de zèle, et travaillait soigneusement à y établir et entretenir une parfaite régularité. C'est dans ces saintes occupations qu'elle termina sa pieuse carrière à Namur, le 8 avril 1816, à l'âge de soixante-cinq ans, laissant une haute idée de sa vertu dans l'esprit de tous ceux qui l'avaient connue.

Mademoiselle Blin de Bourdon, connue en religion sous le nom de mère Saint-Joseph, succéda à la mère Julie dans la charge de supérieure générale de la Congrégation.

Les sacrifices de tout genre que cette vénérable fondatrice s'imposa pendant sa longue carrière, pour procurer la gloire de

Dieu et le salut des âmes, sa tendre sollicitude pour sa Congrégation, sa rare bonté, qui faisait chérir sa personne autant qu'on respectait son autorité, l'esprit de sagesse et de conseil qui dictait ses décisions et inspirait à ses Sœurs une confiance entière pour le règlement de leur conduite, ont fait d'elle une supérieure remarquable, et le temps aura bien de la peine à effacer son souvenir parmi ses enfans.

Malgré les obstacles que les instituts religieux ont rencontrés en Belgique pendant que ce pays a été sous la domination du roi de Hollande, celui de Notre-Dame ne cessa de prendre des accroissemens; mais il s'est développé surtout, depuis que l'Eglise belge jouit d'une entière liberté. Ainsi la vertueuse supérieure a eu la consolation de voir s'élever et prospérer des maisons de sa congrégation, à Namur, à Jumet, à Saint-Hubert, à Andennes, où se trouvait autrefois un illustre chapitre de chanoinesses, à Gand, ville où les Sœurs de Notre-Dame ont un pensionnat considérable et parfaitement tenu, à Gembloux, à Zèle, à Fleurus, à Thuin, à Dinan, à Liége, à Verviers, à Bastogne et à Philippeville; maisons qui seront autant de monumens de son zèle et de sa charité.

Succombant sous le poids de l'âge, la mère Saint-Joseph, après avoir recu tous les secours que l'Eglise accorde aux fidèles à leurs derniers momens, mourut à Namur, dans sa quatre-vingt-deuxième année, le 9 février 1838.

Les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame ne font que des vœux simples et ne sont pas assujéties à la clôture. Elles sont vêtues de noir et portent le voile et la guimpe comme les religieuses cloîtréès.

De tels instituts étaient bien propres à consoler le cœur du Pontife romain, affligé des persécutions que l'Eglise éprouvait dans les Pays-Bas.

Pie VII ne demandait qu'à la douce influence de la religion et des œuvres qu'elle inspire l'aplanissement des difficultés que son administration temporelle pouvait rencontrer à Rome. Or, nul peut être ne contribua plus que le père Félici à faire voir que la capitale du monde catholique est un théâtre de bonnes œuvres, et que le centre de la religion est un foyer de piété.

Louis Félici, né à Ischia, dans l'État de l'Eglise, entra jeune dans la compagnie de Jésus[1]. Il n'avait encore que quelques mois de noviciat, lorsqu'il établit, dans l'église de Saint-Vital, une

[1] Ami de la Religion, t. 19, p. 109.

congrégation de vignerons et d'agriculteurs des environs de Rome, qui subsiste encore avec édification.

Il commença aussi dès lors à préparer une association charitable, connue sous le nom de *Pieuse Union des Prêtres de Saint-Paul*, et réalisée en 1790 dans l'hôpital dit *de la Consolation*, où d'anciens jésuites et des prêtres séculiers se réunissaient pour l'assistance des malades. La ferveur et le nombre des associés s'augmentant, ils se partagèrent entre différentes œuvres de charité et de zèle. Ils se rassemblèrent dans l'église de la Sapience, d'où ils se transportèrent à l'oratoire de Saint-Paul, dans l'église de Saint-Stanislas des Polonais. Là se tinrent, tous les quinze jours, des conférences où l'on résolvait des cas de morale, et où des membres distingués du clergé séculier et régulier faisaient une instruction sur les devoirs des ecclésiastiques. Des cardinaux et des prélats s'honorèrent d'y assister.

L'association se divisa en huit branches, chacune sous un régulateur spécial. La première branche était chargée de distribuer les secours spirituels aux malades dans les hôpitaux de Rome. La seconde s'occupait des matelots de toutes les nations elle les réunissait dans une chapelle, les samedis et les dimanches, pour leur faire le catéchisme, les prêcher et les disposer à la participation des sacremens. La troisième avait pour objet de propager par tout le monde la dévotion aux cœurs de Jésus et de Marie, et elle réussit au point qu'à l'époque où mourut le père Félici, elle s'était déjà affiliée quinze cents congrégations dans différens pays. La quatrième se consacrait à l'instruction des troupes, des détenus, des forçats et de leurs gardiens : elle leur faisait le catéchisme une fois la semaine, et leur donnait tous les ans les exercices spirituels de saint Ignace. La cinquième réunissait, tous les jours de fête, dans l'oratoire de Saint-Paul, les jeunes artisans et écoliers, et même les pères de famille, marchands et artistes : tous entendaient le matin, dans des congrégations particulières, une prédication ou une lecture de piété, assistaient à la messe, faisaient un quart d'heure de méditation, et récitaient une partie de l'office de la Vierge. Les jeunes gens étaient ensuite conduits dans un jardin où ils se divertissaient entre eux, loin des mauvaises occasions; et les hommes d'un âge mûr allaient, chacun à leur tour, remplir dans les hôpitaux les œuvres de miséricorde corporelle. La sixième division visitait les pauvres malades dans les maisons de Rome, et leur portait les secours spirituels et temporels. La septième instruisait les convalescens dans l'hospice du père Ange. La huitième, enfin, visitait fréquemment les fous à la Longara, pour saisir le moment opportun de leur donner les secours spirituels

pendant leur vie et au moment de la mort. A ces huit branches on en ajouta deux autres : l'une qui s'attachaït à l'instruction spirituelle des jeunes étudians de l'archi-gymnase romain, et l'autre à celle des élèves des beaux-arts : on les rassemblait dans un oratoire près de l'église de Sainte-Apollinaire.

Le zèle et la charité du père Félici, sa prudence et son habileté à manier les esprits, formèrent, dirigèrent et soutinrent cette œuvre si variée parmi le clergé romain, qui se portait, sans aucun motif d'intérêt, et uniquement par amour de Dieu et du prochain, à tant de soins, de services et de travaux divers, d'où résultaient les plus heureux fruits. Le fondateur, quoique chargé d'années et privé de la vue à l'époque du rétablissement de sa Compagnie, voulut se réunir à ses confrères. Il termina à l'âge de près de quatre-vingt-deux ans une vie si utilement occupée, le 29 novembre 1818. Quatre ans après, un bref de Pie VII approuva le règlement de l'association pour les jeunes ecclésiastiques étudians de l'*Union de Saint-Paul*, branche de la société si utile dont nous venons de parler, et que dirigeait alors l'abbé Filonardi[1].

Le parfum de piété et de vertu qu'exhalait une telle œuvre se répandait dans plusieurs villes de France, où les exercices de dévotion et de charité réunissaient aussi les âmes d'élite : mais nous devons négliger ce détail pour nous arrêter aux faits principaux de l'histoire ecclésiastique.

Dès le 8 août 1817, Louis XVIII avait nommé aux siéges récemment créés, et le cardinal de Périgord avait adressé une circulaire aux évêques et ecclésiastiques nommés, pour les prévenir du choix royal, dont l'acte officiel ne leur serait transmis qu'à l'époque de la publication des nouvelles Bulles. Bien que l'on commençât à exécuter ainsi le Concordat, le gouvernement, intimidé par les organes de la révolution et de la philosophie, s'abstenait de faire connaître la teneur des actes émanés du Siége apostolique. Le 25 août, le cardinal de Périgord envoya aux évêques le brevet de leur nomination, en les invitant à faire toutes les diligences possibles pour obtenir leurs Bulles. Quatre prélats furent chargés, en vertu d'une délégation du pape, de procéder aux informations d'usage, et elles eurent lieu immédiatement pour les évêques et les ecclésiastiques qui se trouvèrent ou qui ar-

[1] Ami de la Religion, t. 36. p. 40.
[1] M. Bernis, ancien archevêque d'Alby M M. de Farre et de Pressigny, anciens évêques de Nanci et de Sain-Malto;, et de Latil, premier aumônier de Monsieur, créé évêque d'Amyclée, *in part. inf.*, le 8 mars 1816, et sacré le 7 avril suivant.

rivèrent assez tôt à Paris; en sorte que, dans un consistoire du Ier octobre 1817, Pie VII pourvut à trente-un des siéges conservés ou établis[1].

En même temps, le saint Père pourvut aux besoins d'un diocèse qui était dans un cas particulier.

La loi du 12 janvier 1816, qui bannissait tous les membres de la famille de Buonaparte, ne permettait pas que le cardinal Fesch, titulaire de l'Église de Lyon, résidât en France. Louis XVIII, regardant alors le siége comme vacant, y nomma M. de Bernis, ancien archevêque d'Albi; mais le prélat exilé refusa de donner sa démission, en échange de laquelle il aurait eu, non-seulement un large dédommagement du gouvernement français, mais un archevêché dans les Légations. Consalvi ayant insisté, le 13 juillet 1817, pour obtenir cette démission, le cardinal Fesch répondit « qu'il ne pouvait en conscience la donner, et que personne en cela ne pouvait l'accuser, ni de délit ni d'aucune passion humaine; que Sa Sainteté savait qu'il n'avait accepté, dans un temps, la coadjutorerie de Ratisbonne qu'en retenant l'archevêché de Lyon, et que, dans un autre, il lui avait protesté par écrit qu'il n'accepterait pas l'archevêché de Paris s'il devait abandonner celui dont il était déjà titulaire; que, par conséquent, on ne pouvait attribuer à aucune passion quelconque un refus qu'il avait toujours opposé au chef de sa famille[2] » Le simple bon sens montrait pourtant qu'oncle de l'Empereur il ne pouvait revenir en France pour administrer le premier diocèse du royaume. Comment oubliait-il son origine et sa position vis-à-vis de la légitimité? La force des

[1] Il institua pour Aix, M. Bausset, transféré de Vannes; pour Albi, M. Brault, transféré de Bayeux; pour Amiens, M. de Bombelles, premier aumônier de Mme la duchesse de Berri; pour Arles, M. Leblanc-Beaulieu, transféré de Soissons; pour Bayeux, M. Pradelle, ancien grand-vicaire du diocèse; pour Beauvais, M. de la Châtre; pour Besançon, M. de Pressigny, ancien évêque de Saint-Malo; pour Béziers, M. de Pins; pour Blois, M. de Boisville, ancien grand-vicaire de Rouen; pour Bourges, M. Des Galois de la Tour, ancien grand-vicaire d'Autun; pour Chartres, M. de Latil, transféré d'Amyclée; pour Langres, le cardinal de La Luzerne, démissionnaire du même siége en 1801; pour Laon, M. du Châtellier; pour le Puy, M. de Chabons; pour Nantes, M. d'Andigné; pour Nevers, M. de Fontenay, grand-vicaire de Bourges; pour Orange, M. d'Astros, grand-vicaire de Paris; pour Paris, le cardinal de Périgord, ancien archevêque de Reims; pour Périgueux, M. de Lostanges; pour Poitiers, M. de Bouillé; pour Reims, M. de Coucy, ancien évêque de La Rochelle; pour Rodez, M. de La Lande, curé de Saint-Thomas-d'Aquin; pour Saint-Dié, M. de Montblanc; pour Séez, M. Saussol; pour Sens, M. de La Fare, ancien évêque de Nanci; pour Soissons, M. de Vichy; pour Toulouse, M. de Bovet, ancien évêque de Sisteron; pour Tours, M. Du Chilleau, ancien évêque de Châlons-sur-Saône; pour Troyes, M. de La Myre, grand-vicaire de Paris; pour Verdun, M. de Villèle; pour Vienne, M. Boulogne, transféré de Troyes. Le pape institua, en outre, pour Samosate, *in part. inf*, M. de Quelen, vicaire-général de la grande-aumônerie et l'âme de toutes les affaires dont le grand-aumônier était le centre.

[2] M. Lyonnet, Le Cardinal Fesch, t. 2. p. 622.

événemens l'ayant exclu, il aurait dû comprendre, mieux que personne, qu'il fallait les subir, sous peine de porter le plus grand dommage à son diocèse, de compromettre l'épiscopat[1] et de brouiller peut-être le pape avec le gouvernement français. On admire le courage magnanime d'un saint Grégoire de Nazianze qui demande à descendre du siége de Constantinople, à être jeté dans la mer, comme il le disait, pour apaiser la tempête; mais il n'y aura jamais magnanimité à vouloir demeurer archevêque lorsqu'on ne peut plus en remplir les fonctions, lorsqu'on est retenu loin de son diocèse, sans espoir de retour, lorsqu'enfin on est contraint d'obéir à la puissance des faits[2].

Le Pontife romain, qui avait bien pu ne pas avoir égard aux refus des titulaires en 1811, à raison des circonstances graves et exceptionnelles où toute l'Eglise de France se trouvait alors, ne jugea point à propos de passer outre en 1817, alors qu'il ne s'agissait que d'un seul diocèse et d'une exclusion politique : il craignit, s'il condescendait aux désirs du roi en donnant à M. de Bernis l'institution canonique, de poser un précédent dangereux. Cependant M. Lainé, ministre de l'intérieur, écrivit, le 6 août 1817, aux vicaires généraux du cardinal Fesch, que ce prélat, compris dans la loi du 12 janvier 1816, étant devenu étranger à la France, toute correspondance leur était interdite par le roi.

L'éloignement du cardinal Fesch de la terre de France, prononcé à perpétuité, rassurait suffisamment Louis XVIII, sur l'influence politique que l'oncle de Napoléon aurait pu exercer dans le diocèse de Lyon : mais, roi très-chrétien, il devait désirer qu'on ne laissât pas le plus grand diocèse de son royaume sans un chef spirituel. Enfin, sur de nouvelles instances Pie VII, consentit à instituer M. de Bernis, non point archevêque titulaire, mais seulement administrateur apostolique du diocèse de Lyon. Sans entrer dans les raisons de la politique, ce Pape, comme plus tard Léon XII, Pie VIII et Grégoire XVI, ne fit attention qu'au fait de l'absence prolongée du cardinal de son diocèse, et au coup qui, en frappant les Buonaparte, privait l'archevêque de tout espoir de rentrer jamais en France. Ces quatre papes, dont les trois derniers virent à Lyon une administration apostolique, prirent l'état des choses comme tout le monde le voyait, comme la force des événemens l'avait fait; ils ne regardèrent plus la personne du cardinal, mais son diocèse qu'il fallait sauver à tout prix, en vertu de ce grand principe : *Salus populi suprema lex*[3]. Comme deux juridictions spirituelles ne peuvent

[1] M. Cattet, La Vérité sur le cardinal Fesch, p. 181.
[2] Ib.
[3] M. Cattet, Défense de La Vérité sur le cardinal Fesch, p. 369.

exister en même temps, Pie VII, de qui découlait celle de l'administrateur apostolique, se chargea de faire cesser celle de l'archevêque titulaire, en prononçant son interdiction. Voici comment s'exprima le Bref du 1er octobre 1817 à M. de Bernis : « Le soin du troupeau universel du Seigneur, imposé à notre faiblesse, exige que notre sollicitude pour le salut des âmes pourvoie à propos à la plus avantageuse administration des Eglises qui souffriraient de très-grandes pertes de la longue absence de leurs pontifes, surtout quand il s'agit des siéges les plus illustres et des plus vastes diocèses, qui demandent à tant de titres la présence de leurs pasteurs. Or, voilà déjà près de quatre ans que l'Eglise de Lyon se trouve dans cette situation, à cause de l'absence prolongée de son archevêque, notre cher fils Joseph Fesch, cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre de Notre-Dame de la Victoire, et il n'y a pas apparence qu'il puisse jamais reprendre le gouvernement de son diocèse, de très-graves causes s'opposant à son retour en France. C'est pourquoi, désirant prévenir et les inconvéniens et les maux qui résultent pour les fidèles de ce diocèse de l'éloignement de leur premier pasteur, nous avons résolu de pourvoir utilement à leur gouvernement spirituel. Dans cette pensée, après avoir mûrement réfléchi, et d'après l'avis d'une congrégation choisie que avions chargée d'examiner cette affaire, marchant sur les traces des pontifes romains, nos glorieux prédécesseurs, qui, selon la nature des lieux, des temps et des personnes, ont eu recours à un semblable moyen pour la nécessité ou l'utilité de l'Eglise, nous avons, de science certaine et de notre autorité apostolique, interdit au cardinal-archevêque de Lyon l'exercice de la juridiction archiépiscopale dans son Eglise métropolitaine, lui défendant, par la même autorité, de s'immiscer, en quoi que ce soit, dans le gouvernement et administration de la susdite Eglise. En même temps, connaissant votre foi et votre doctrine, et plein de confiance en votre prudence et votre sagesse, par ces présentes et sous notre bon plaisir, ainsi que celui du Saint-Siége, nous vous choisissons, constituons et députons administrateur de ladite Eglise archiépiscopale de Lyon, tant au spirituel qu'au temporel, avec toutes facultés, prérogatives, obligations, tous droits et honneurs qui appartiennent par droit, usage, coutume et privilége, à l'exercice de cette charge, et le concernent ; vous donnant pour cela pleine autorité et faculté d'exécuter tout ce qui est du ressort de l'ordre et de la juridiction ; et vous accordant même le pouvoir de députer un ou plusieurs vicaires capables, avec les facultés que vous croirez le plus expédient de leur transmettre. Nous ordonnons donc, en vertu de la sainte obédience, à nos très-chers fils, le chapitre et

les chanoines de l'Eglise métropolitaine de Lyon, au clergé et au peuple de cette ville et du diocèse, de vous recevoir et reconnaître comme administrateur député par l'autorité apostolique, et de vous prêter entière et respectueuse obéissance. Nonobstant notre règle et celle de la Chancellerie apostolique, de ne point priver d'un droit acquis; nonobstant toutes Constitutions décrétées, même par les conciles généraux ; les Ordonnances apostoliques, privilèges, indults ; les personnages même revêtus de la dignité de cardinal, et toutes autres choses contraires, bien que dignes d'une mention spéciale, auxquelles toutes en général et à chacune desquelles en particulier, que nous tenons ici pour exprimées, et que nous voulons ailleurs être observées dans toute leur force, nous dérogeons, pour cette fois seulement, à l'effet des précédentes dispositions. »

Consalvi remit ce Bref au cardinal Fesch, en y joignant une note où il l'engageait de nouveau à donner sa démission, et il assurait qu'on pourvoirait convenablement à sa subsistance. Le cardinal répondit qu'il ne donnerait jamais la démission demandée, qu'il protestait contre la mesure qui lui ôtait l'administration de son Eglise, et qu'il remerciait le saint Père de ce qu'on pensait faire pour subvenir à ses besoins. Le 9 octobre, il formula sa protestation dans cette Note adressée au secrétaire d'Etat. :

« Le cardinal Fesch a lu et relu le Bref de Sa Sainteté qui nomme monseigneur l'ancien archevêque d'Alby, administrateur du diocèse de Lyon, et il a observé que l'on a mis de côté les vrais motifs de son dépouillement, pour avoir l'air de mettre la force dans les mains de la justice, lorsque celle-ci se trouve évidemment conduite par la force.

» On parle de l'impossibilité où le soussigné se trouve d'administrer son diocèse, *gravissimæque causæ intercedant quominùs ad eamdem redire ac Diœcesim gubernare possit.* Et quelles sont ces causes? On le force à sortir de France, et on lui dit ensuite : Tu es au-delà des monts, tu te trouves séparé de nous; il faut donc te traiter en ennemi, puisque tu n'es pas avec nous. Et où se trouve cette impossibilité de gouverner de Rome son diocèse? Il ne voit pas de raisons qui la rendent évidente. On en trouve cependant à Rome, où le cardinal de Bernis a demeuré éloigné du siége d'Alby sa vie entière, et où de semblables exemples se sont souvent renouvelés, à la connaissance de tous. Et le chef de l'Eglise pourrait-il légitimer les empêchements qu'on mettrait à la correspondance du pasteur avec ses ouailles, en les admettant pour règle de ses grandes opérations de gouvernement ecclésiasque?

» A qui adresse-t-on de semblables motifs ? A l'Eglise de Lyon, qui a eu le bonheur de posséder, à différentes reprises, plus d'un archevêque de Cartorbéry, qui venaient dans son sein essuyer leurs larmes et oublier leurs souffrances. Les souverains pontifes n'aggravaient pas leurs peines en leur ôtant l'administration de leur siége, malgré l'impossibilité où ils se trouvaient de correspondre avec leurs coopérateurs.

» Que peut-on reprocher à l'administration actuelle du diocèse de Lyon? Ne marche-t-elle pas loyalement et dans le sens du gouvernement ? Peut-on, par le temps passé, accuser le soussigné de condescendance ou de faiblesse à remplir ses devoirs ? Et si Dieu l'a fait persévérer dans la ligne de l'honneur épiscopal, le passé n'était-il pas un garant de l'avenir ? Pouvait-il d'ailleurs se rendre impunément coupable? C'était alors seulement que la justice pouvait déployer la force, et non-seulement lui ôter l'administration, mais même le déposer.

» Que votre Eminence lui permette, en répondant à sa Note du 2 octobre, qu'elle-même voulut lui remettre personnellement avec le susdit Bref, de lui observer que le soussigné ne pouvait pas plus honorablement donner la démission de son siége, qu'il ne dut respectueusement s'abstenir de protester contre la division de son diocèse : ainsi que, par sa Lettre à Sa Sainteté, en date du 10 août dernier, il s'est opposé, autant qu'il a pu, à ce démembrement, il ne peut consentir à reconnaître l'administrateur [1].

» Votre Eminence ajoute que la vénération du soussigné pour les dispositions de Sa Sainteté ne laisse pas douter qu'il saura *per pienamente conformarsi*. Oui, sa vénération est aussi profonde que sa franchise est sincère ; et les protestations qu'il fait devant Dieu et devant les hommes contre l'acte qui le prive de l'administration de son diocèse ne nuisent en rien à son respect pour l'autorité dont il émane, et sa soumission sera entière. Elle lui interdit, dès le moment qu'il a reçu le Bref susdit, tout acte, tout conseil qui pourrait être défavorable à son exécution. »

Le cardinal Fesch publia lui-même qu'il se trouvait désormais sous le coup d'un interdit, car il adressa à ses vicaires généraux une copie du Bref qui nommait M. de Bernis administrateur apostolique du diocèse de Lyon, avec la copie de sa Note au secrétaire d'Etat, manifestant le désir que ses grands-vicaires les répandissent par la voie de l'impression : mais la police française, informée de cette publication, y mit obstacle.

[1] Comme on le voit ici, le Prélat avait cru devoir protester contre le morcellement de son diocèse, qui était la suite du concordat de 1817. Il s'agissait du département de l'Ain, qu'on lui enlevait tout entier pour reconstituer l'ancien evêché de Belley, lequel avant la révolution laissait à Lyon la Bresse et les Dombes.

Cependant les anciens évêques constitutionnels, dont le saint Siége improuvait la conduite, se croyant permis sous un ministère timide ce qu'ils n'auraient pas osé sous un gouvernement plus ferme, persistaient à conserver leurs titres. L'évêque d'Avignon seul donna sa démission : les trois autres se refusèrent à une mesure qu'ils avaient approuvée en 1801, et dont ils avaient profité [1].

Le Bref pour Lyon et les Bulles du 1er octobre ayant été envoyés en France, le ministère, au lieu de les remettre aux évêques élus, appréhenda d'aller plus loin sans le concours des Chambres. L'évêque de Samosate, le seul à qui on donna ses Bulles, fut sacré à Paris, le 28 octobre. Pendant que l'effet des autres Bulles demeurait suspendu, les archevêques institués dans le dernier consistoire reçurent le *Pallium*, marque de leur dignité, ce qui, de la part du Pontife romain, mit le sceau à l'exécution du concordat [2].

A l'égard du diocèse de Lyon, où M. de Bernis ne se rendit point, puisque ses Bulles étaient retenues au ministère, et où les vicaires généraux étaient informés par le cardinal Fesch lui-même qu'ils n'avaient plus de pouvoirs ordinaires, l'abbé Courbon, premier vicaire général, continua de l'administrer avec ses collègues, en vertu de pouvoirs extraordinaires qu'un Bref spécial de Pie VII accorda secrètement à cet effet. Ce Bref, en suppléant aux pouvoirs que l'interdiction du cardinal Fesch avait fait perdre aux vicaires généraux, leur laissa leur titre, parce que la qualité ou le nom ne faisait rien à la chose, et qu'à cause du nouveau système qui prévalait au ministère, et qui arrêta pendant plusieurs années les effets du Concordat de 1817, il eût été imprudent d'afficher à Lyon un titre d'administrateur. Le cabinet des Tuileries voulait négocier à Rome, avec toutes les apparences d'un embarras pour le premier archevêché de France, et, en retenant les Bulles de M. de Bernis, il n'avait garde d'avouer aucun autre administrateur pour gouverner Lyon au spirituel : mais le saint Siége ne pouvait pas s'associer aux inconséquences du ministère Decazes, qui, après l'interdiction du cardinal Fesch, se mettait si peu en peine de laisser vaquer la juridiction d'un grand diocèse.

Du reste, on continuait les informations pour d'autres prélats et ecclésiastiques nommés à des siéges, et vingt-deux procédures furent envoyées à Rome au mois de novembre [3]. Ces promotions

[1] Ami de la Religion, t. 21, p. 26. — [2] Ibid. p. 273.

[3] Voici les noms de ceux qui y étaient portés pour différens siéges : pour Aire, M. Dubois, grand-vicaire de Metz ; pour Auch, M. de La Porte, évêque de Carcassonne ; pour Belley, M. de Salamon, évêque d'Orthosie, *in part. inf.*; pour Beu-

eussent à peu près complété le corps épiscopal, car il ne serait plus resté que dix siéges à remplir [1].

Nous ne pouvons taire, à l'occasion de ces nominations, que le clergé de France répondit alors d'une manière victorieuse, par des exemples de modestie et de désintéressement, à ceux qui le taxaient d'ambition et de cupidité. L'abbé Desjardins, l'abbé Frayssinous l'abbé Legris-Duval, dans la capitale, sollicitèrent, comme une faveur, de n'être point portés sur la liste des évêques. Seize autres, sur lesquels s'arrêta le choix de Louis XVIII, refusèrentles éclatantes, mais redoutables fonctions, de l'épiscopat [2].

Le 5 novembre, Louis XVIII, ouvrant la session des Chambres, annonça le Concordat qu'il avait signé avec le saint Siége, et la présentation prochaine d'un projet de loi « nécessaire, disait-il, pour donner la sanction législative à celles de ses dispositions qui en étaient suceptibles, et pour les mettre en harmonie avec la Charte, les lois du royaume et les libertés de l'Eglise gallicanne. »

La chambre des Pairs, répondant le 14 novembre au discours de la Couronne, fit pressentir de favorables dispositions : « Il était

logne, M. de Riancourt, curé au diocèse d'Amiens; pour Châlons-sur-Saône, M. Frère de Villefrancon, ancien grand-vicaire et chanoine de Besançon; pour Fréjus, M. de Richery, ancien grand-vicaire; pour Gap, M. de Villeneuve, curé de Lorgues; pour Luçon, M. Soyer, grand-vicaire de Poitiers; pour Montauban, M. Brumauld de Beauregard, curé de Poitiers; pour Moulins, M. de Pons, ancien grand-vicaire de Clermont; pour Narbonne, M. Fournier, évêque de Montpellier; pour Nîmes, M. de Chaffoi, ancien archidiacre de Besançon; pour Noyon, M. de Cosnac, curé de Brive-la-Gaillarde; pour Orléans, M. Jauph de Varicourt, curé de Gex; pour Pamiers, M. Brusley de La Brunière, grand-vicaire d'Évreux; pour Saint-Flour, M. de Mallian, autrefois premier aumônier de Madame, comtesse de Provence; pour Strasbourg, le prince de Croy, ancien chanoine de cette Eglise; pour Tarbes, M. de Neyrac, grand-vicaire de Cahors; pour Tulle, M. du Perrier, grand-vicaire du Mans; pour Valence, M. de La Tourette, grand-vicaire de Mende; pour Vannes, M. de Bruc, cure de Guérande; pour Viviers, M. Mollin, grand-vicaire de Clermont.

[1] Savoir; Avignon, Carcassonne, Castres, Châlons-sur-Marne, Marseille, Montpellier, Perpignan, Saint-Brieuc, Saint-Claude, Saint-Malo. Louis XVIII avait nommé, en dernier lieu, a Carcassonne, M. de Moilhon, ancien grand-vicaire de Clermont; à Castres, M. de Guérines, grand-vicaire de Clermont; à Marseille, M. de Mazenod, ancien grand-vicaire d'Aix; à Perpignan, M. de Saunhac, curé au diocèse de Cahors; à Saint-Brieuc, M. Legroing La Romagère, ancien grand-vicaire de Châlons; à Saint-Claude, M. de Sagey, ancien grand-vicaire du Mans; à Saint-Malo, M. de Grimouville, ancien chanoine de Lisieux, qui était resté à Jersey.

[2] Ce furent MM. Besson, curé à Lyon, nommé à Marseille; Bigex, grand-vicaire de Chambéri, nommé à Aire; de Bonnevale, ancien évêque de Senez, nommé à Avignon; du Bréau, aumônier du roi, nommé à Boulogne; de Chabot, ancien évêque de Mende, nommé à Auch; de Chieze, missionnaire dans le Midi, nommé à Montpellier; de Couasnon, aumônier du roi, nommé à Bayeux; de Layrolle, ancien grand-vicaire de Tarbes, nommé à Perpignan; Le Gonidec, ancien grand-chantre de Tréguier, nommé à Saint-Brieuc; de Maccarthy, nommé à Montauban; de Pierre, curé de Saint-Sulpice de Paris, nommé à Saint-Claude; de Rochebrune, grand-vicaire de Saint-Flour, nommé à ce même siége; de Pinély, aumônier de Monsieur, nommé à Gap; de Thiolas, grand-vicaire de Chamberi, nommé à Castres; de Trévern, ancien grand-vicaire de Langres, nommé à Vannes; Tuvache, grand-vicaire de Rouen, nommé à Séez.

juste, dit-elle, qu'en remontant sur son trône, l'héritier des premiers rois chrétiens s'empressât de rétablir avec le saint Siége des rapports impérieusement sollicités par la religion, et dont la politique même doit reconnaître l'utilité, puisqu'ils préviennent les troubles en maintenant la paix des consciences. » La chambre des Députés fut encore plus explicite; on lit dans son adresse du 18 novembre : « La Chambre a constamment partagé le zèle de Votre Majesté pour la restauration de l'Eglise de France. Déjà, dans les précédentes sessions, elle a subvenu à ses pressans besoins par des secours dont la sage répartition doit procurer une honorable existence à ses ministres. Les lois nouvelles que Votre Majesté nous annonce, fondées sur la Charte, sur les lois actuelles du royaume et sur nos antiques libertés, établiront une harmonie durable entre l'Eglise et l'État. Sous leur protection, et sous l'autorité d'un roi pieux et éclairé, le clergé français se montrera, comme aux plus belles époques de notre histoire, le défenseur de nos lois et de nos libertés. Par l'heureux accord de la sainteté et de la science, des lumières et d'une haute piété, il sera encore l'honneur de la France et l'admiration de la Chrétienté. » Un ministère qui eût mis quelque zèle à soutenir le Concordat, au lieu d'en seconder les adversaires par sa mollesse, l'eût fait accueillir au sein des deux Chambres, d'abord si heureusement disposées.

Mais d'abord il n'appela qu'un seul évêque, le cardinal de La Luzerne, à délibérer dans le conseil sur la rédaction du projet de loi relatif au Concordat; et, loin de se conformer le dernier jour à ce qui avait été convenu dans les séances précédentes, M. Lainé, ministre de l'intérieur, présenta un projet différent à plusieurs égards, et dont la lecture rapide laissa de si faibles impressions dans l'esprit du cardinal, que ce prélat se crut ensuite obligé de soumettre au roi des observations écrites sur sa rédaction.

Il était dit, par exemple, dans l'art. 1er, que le roi nommait aux évêchés, en vertu du droit inhérent à sa couronne; tandis que Fleury lui-même reconnaît, dans son Discours sur les libertés de l'Eglise gallicane, que *la nomination du roi n'a d'autre fondement légitime que la concession du Pape, autorisée du consentement tacite de toute l'Eglise.* Les consciences délicates devaient désirer la suppression d'une clause contredite par l'histoire ecclésiastique, par l'enseignement des canonistes, par les monumens de tous les temps, anciens et modernes.

L'art. 6, en énonçant que les actes du saint Siége concernant la doctrine ne seraient reçus qu'après vérification, semblait sup-

poser qu'une Bulle dogmatique avait besoin du consentement du prince pour sortir son effet, et allait bien au-delà des *Articles* dits *organiques* du Concordat de 1801, en vertu desquels l'examen du gouvernement portait, non sur le fond, mais seulement sur la forme des décrets.

En parlant des appels comme d'abus, le projet ne déterminait pas d'une manière précise les cas où ils seraient admis. Le vague de la loi, si favorable à l'arbitraire, devait fournir au juge malintentionné une arme dangereuse contre le clergé.

Un projet si défectueux n'en fut pas moins adopté par les ministres, et présenté, le 22 novembre, à la chambre des Députés, en même temps que le Concordat et les Bulles qui y étaient relatives.

Du moins, dans son discours, M. Lainé, réfutant à l'avance les objections que l'esprit de parti allait élever; proclama que le besoin de la multiplication des siéges était généralement senti. « On en comptait, dit-il, 136 en France avant la Révolution; depuis 1801, ils étaient réduits à 50. Un grand nombre de diocèses comprenaient plusieurs départemens. Leur population et leur étendue excédaient les proportions indiquées par l'intérêt d'une bonne administration. Des conseils généraux et des villes avaient réclamé l'érection de plusieurs siéges. L'Assemblée constituante elle-même avait reconnu la nécessité de proportionner ce nombre à la division civile; et, si vous en trouvez un peu plus, c'est qu'il a paru convenable de relever ces siéges qui ont fait à la fois l'honneur de la Gaule et de la France. Vous considérerez qu'il est de l'intérêt bien entendu des Etats catholiques d'avoir un épiscopat nombreux : c'est la meilleure garantie de leur liberté religieuse. Il importe que le corps vénérable des évêques joigne l'ascendant du nombre à celui de la doctrine et de la piété. Ce sont eux qui, armés de l'autorité attachée à leur caractère, repoussent les entreprises contraires aux droits et aux maximes de l'Eglise. L'expérience de tous les temps rend témoignage des importans services qu'ils ont rendus. Le Concordat de 1817... a trouvé l'Eglise de France constituée. Il ne s'agit plus, comme en 1801, de la faire sortir des ruines sous lesquelles elle était ensevelie; il n'est question que de consommer la restauration... L'Eglise de France s'agrandit, mais elle ne renaît pas. Les avantages qui étaient résultés d'un précédent Concordat, soit par le rétablissement de la religion, soit par la paix de l'Etat, sont consolidés. La dotation des évêques est assurée... Vous vous empresserez... de régler, par une loi nécessaire, les rap-

ports de l'Eglise et de l'Etat, de cette Eglise que la France porte en son sein et qui a contribué à sa gloire, à laquelle nous sommes redevables des Bossuet, des Fénelon, et qui, unissant les lumières à la pureté de la foi, le zèle religieux à l'amour de la patrie, le dévouement pour le roi à la sainteté des mœurs, a mérité le respect et la vénération de tous les peuples. »

La multiplication des siéges était une mesure trop utile à la religion pour ne pas déplaire à plus d'un parti. Les incrédules, les jansénistes, les dissidens, les constitutionnels s'élevèrent contre le Concordat, dès qu'il eut été rendu public; et il est remarquable que les ennemis de l'Eglise dirigèrent leurs traits vers un but commun, le fantôme de l'ultramontanisme. Il y avait, en effet, tout à craindre de ce vénérable vieillard qui avait subi tant de traverses et d'outrages, qui s'était vu conduit en exil, traîné captif, séparé de tous ses serviteurs, accablé de vexations sans nombre! Il était urgent de prémunir les fidèles contre l'ambition, l'astuce, les usurpations, la perfidie de celui qui semblait n'avoir recueilli de l'héritage de ses prédécesseurs que des tribulations et des chaînes! L'on devait de la reconnaissance aux écrivains qui voulaient bien se charger de signaler l'esprit de domination et d'envahissement de ce pasteur aussi humble qu'élevé, dont la douceur, la modération et la piété rappelaient surtout la modestie du premier pape, qui se contenta du titre de *serviteur des serviteurs de Dieu*[1]! Les libertés gallicanes n'étaient que le vain prétexte de ces clameurs, car, à quelle époque avaient-elles été plus violées qu'en 1801? Le vrai motif, c'est que le Concordat tendait à faire refleurir la religion. Plus il y a d'évêques, plus il y a de prêtres; car la présence d'un évêque facilite l'établissement des séminaires et encourage les vocations. Or, plus il y a de prêtres, plus la religion a de chances d'étendre son empire salutaire. Comment ceux qui craignaient ses progrès n'eussent-ils pas mieux aimé la voir toujours dans un état précaire et indécis, que protégée par un Concordat qui multiplierait ses moyens d'action? De là ces libelles où l'on invoquait les libertés gallicanes, sans les entendre; où l'on argumentait de la Charte, alors qu'elle n'était nullement intéressée au Concordat; où l'on se plaignait des richesses du clergé, quand il mourait de faim; de son influence effrayante, quand il n'était pas même admis à délibérer sur ses plus chers intérêts; de son triomphe, quand il était dans les angoisses de la crainte.

[1] Ami de la Religion, t. 14, p. 79.

La haine, la prévention et l'ignorance, si reconnaissables dans les écrits des Blanchard [1], des Dillon [2], des Lanjuinais [3], des Tabaraud [4], auxiliaires des incrédules, et qui attaquèrent le Concordat au triple point de vue des anti-concordataires, des gallicans exagérés et des jansénistes, trouvèrent de rudes adversaires parmi les catholiques fidèles. M. l'abbé Clausel de Montals répondit aux trois derniers [5], et M. Frayssinous termina la controverse par son écrit intitulé : *Vrais principes de l'Eglise gallicane*, où, sans nommer aucun de ceux qu'il combattait, il réfutait toutes leurs objections [6]. Mais la lumière de la vérité n'é-

[1] La Convention du 11 juin 1817, développée, etc.

[2] Du Concordat de 1817.

[3] Appréciation du projet de loi relatif aux trois concordats.

[4] Observations d'un ancien canoniste sur la convention du 11 juin.

[5] Le Concordat justifié, et Défense du Concordat justifié.

[6] A l'occasion de cet ouvrage, M. d'Aviau, archevêque de Bordeaux, écrivit, le 11 avril 1818, à M. Frayssinous, qu'il avait remarqué, parmi tant d'excellentes choses, certains traits qui lui semblaient peu dignes, du célèbre et respectable auteur : « Oui, monsieur l'abbé, disait-il, tout vieux évêque français que je suis, je souhaiterais beaucoup qu'une réputation si bien méritée ne contribuât point à étayer le déplorable système gallican. Vous avez montré, j'en conviens, une modération assez peu commune chez nous. Vous n'avez pas dit, avec l'illustre historien de Bossuet, « que l'assemblée de 1682 est l'epoque la plus mémorable de l'histoire de l'Eglise gallicane; que c'est celle où elle a jeté son plus grand éclat; que les principes qu'elle a consacrés ont mis le sceau à cette longue suite de services que l'Église de France, etc... » Et ailleurs : « Que la célèbre déclaration du 29 mars 1682 est l'un des plus beaux titres de gloire de Bossuet et de cette même Eglise, etc... »

» Sans aller si loin, n'est-ce pas se trop avancer, que de mettre d'un côté les *gallicans*, et de l'autre ce qu'il nous a plu de nommer *ultramontains*, puis dire avec confiance, comme à l'abri de tout reproche en excès : « Soyons gallicans, mais soyons catholiques. » Car, quels sont-ils, ces ultramontains ? Hélas ! le chef de l'Eglise universelle entouré de toutes les Eglises particulières, hormis la gallicane; puisque « ses maximes, et ce qu'elle appelle ses libertés, la distinguent de toutes les autres. » J'avoue que cette solitude m'effraie ; car enfin ces maximes ne sont nullement des opinions indifferentes en elles-mêmes. (Ne fût-ce que cela, on n'en devrait pas, selon la remarque d'un théologien anglais bon catholique, parlant de la Déclaration, on n'en devrait pas faire une sorte de formulaire pour l'enseignement et la croyance) ; mais l'on convient de bonne foi « qu'elles ont dû amener des conséquences pratiques, influer sur la conduite de l'Eglise de France, soit dans les démêlés de nos rois avec les papes, soit à l'égard de la primauté du saint Siége, l'acceptation de ses décrets et de ses jugemens. »

» Ainsi aucune Bulle ne devra être reçue chez nous sans être examinée, et examinée pour qu'on y juge ce qu'elle contient. En vain Clément XI se sera-t-il exprimé en ces termes pressans (1706) ; « Quis vos constituit judices super nos ?... Venerabi-
» les Fratres, intoleranda plané res est, paucos episcopos, et illarum potissimùm
» Ecclesiarum, quorum privilegia et decora nonnisi romanæ Ecclesiæ favore et be-
» neficio constant, adversus sui nominis et honoris auctorem caput ex tollere, ac
» primæ Sedis jura corradere, quæ non humanâ, sed divinâ auctoritate nituntur * ; »
et, renvoyant les prélats français à leurs plus illustres prédécesseurs, dont il cite les textes : « Interrogate majores vestros, et dicent vobis non esse particularium anti-
» stitum apostolicæ Sedis decreta discutere, sed adimplere, etc... ** » Ce qu'il leur

* « Qui vous a établis nos juges?... Vénérables Frères, c'est une chose tout-à-fait intolérable que quelques evêques, particulièrement des Eglises dont les priviléges et honneurs ne subsistent que par la faveur et le bienfait de l'Eglise romaine, levent la tête contre celle dont ils ont tout reçu, et morcellent les droits du premier Siege, qui reposent, non pas sur une autorité humaine, mais sur l'autorité divine. »

** « Interrogez vos ancêtres, et ils vous diront qu'il n'appartient pas à des pontifes particuliers de discuter les décrets du Siége apostolique, mais qu'ils leur doivent obéissance. »

claire point les aveugles volontaires. Un évêque, M. de Pradt il est vrai, osa plus tard livrer à la risée le Concordat de 1817, à qui il reprochait d'être, non pas seulement inutile, mais anti-religieux et anti-national; et, se demandant ce qu'il fallait faire, il concluait qu'on ne ferait jamais rien de bien si l'on n'isolait pas la religion de l'ordre civil. La séparation du spirituel et du temporel, et la proscription de toute espèce de Concordat, voilà le but de son livre[1], que M. l'abbé Clausel de Montals réfuta encore avec autant de vigueur dans le raisonnement que de verve et de vivacité dans le style[2].

Si l'on écoutait les vœux qui se prononçaient sur le Concordat, ce devait être assurément ceux des catholiques pour lesquels il était fait, plutôt que ceux des hommes qui, ne pratiquant point la religion, n'étaient pas recevables à l'apprécier [3]. Mais des diverses oppositions réunies, il s'était formé un simulacre d'opinion publique devant lequel le ministère recula. M. Lainé avait épuisé son courage dans son discours du 22 novembre. Oubliant tout-à-coup ce qu'ils avaient dit, par son organe, sur les avantages religieux et politiques d'un Concordat, les ministres, qui dans d'autres circonstances savaient influer sur l'opinion des

dit ensuite ne se vérifie-t-il pas de plus en plus? « Videte, Venerabiles Fratres, ne » ista causa sit, cur, post tot annorum curricula, nunquam in Ecclesiis vestris pax » vera fuerit, nec unquam futura sit, nisi, ut vos ipsi non ita pridem loquebamini, » profligandis erroribus romanæ Sedis invalescat auctoritas *. » Ah! monsieur, et après cela il me serait *permis* d'écrire « que le pape peut se tromper dans ses jugemens sur la foi, même les plus solennels, » lui laissant néanmoins pour privilége « que ce ne serait pas avec cet esprit d'*opiniâtreté* qui est le caractère de l'hérésie. » et à tous pour ressource, « que, s'il l'enseignait formellement, nos réclamations le ramèneraient dans les sentiers de la vérité! » Mais alors, et en attendant, où serait-elle assez apparente? Mais alors que devient, demandera-t-on encore, le *Confirma fratres tuos?* Le successeur de saint Pierre aurait, au contraire, besoin d'être relevé lui-même, redressé, raffermi par quelques-uns d'entre ses frères, qui jamais n'en eurent, ni n'en peuvent avoir la divine mission. Non, non, je ne saurais croire que cela me soit *permis*. Et cependant on prétendra davantage; on prétendra que j'y suis strictement obligé. Le ministre me notifie, à moi, évêque par la grâce de Dieu et l'autorité du saint Siége, que, si je ne m'engage à faire enseigner la Déclaration dans mon séminaire, etc... Peu importent la pacification de 1693 et ses suites durant le règne de Louis XIV; peu importe l'*Abeat quò libuerit* de Bossuet lui-même; peu importent les précises et fortes oppositions de douze papes consécutifs: peu importe ce que nous lisons de Pie VI en sa constitution *Inter multiplices*, sur l'adoption de Pistoie: « ac præsertim post edita prædecessorum nostrorum decreta huic apostolicæ Sedi summopere injuriosam. »

» Comment me résoudre, contre les vrais reproches de ma conscience, à obtempérer? J'ose vous réclamer désormais pour auxiliaire, en vous renouvelant l'hommage des inviolables et respectueux sentimens dans lesquels je vous prie de me croire, monsieur l'Abbé, votre très-humble et dévoué serviteur. »

[1] Les Quatre Concordats.

[2] Réponse aux Quatre Concordats.

[3] Ami de la Religion, t. 21, p. 280.

* « Prenez garde, Vénérables Frères, que ce ne soit pour cette raison que, depuis un si grand nombre d'années, vos Eglises n'ont jamais joui d'une vraie paix, et n'en jouiront jamais à moins, que, comme vous le disiez vous-mêmes, il n'y a pas long-temps, l'autorité du saint Siége ne prévale pour abattre l'erreur. »

Députés, negligèrent de réclamer leur appui. On attaquait devant eux une convention qu'ils avaient consentie, que le roi avait signée, qui avait reçu de sa part et de la leur un commencement d'exécution; et, loin de la défendre, ils affectaient de n'y voir que l'œuvre du comte de Blacas, et de n'être pas fâchés qu'on déchirât un traité conclu par cet ambassadeur.

Au sein de la commission chargée de faire un rapport sur le projet de la loi[1] et dont on ajournait les séances, il fut question d'un contre-projet, qui, au lieu d'amender celui du ministère, contenait aussi des articles directement contraires à quelques-uns des droits les plus sacrés de l'Eglise et au Concordat qu'il s'agissait de promulguer. Les deux projets, en quelques-unes de leurs dispositions, étaient également opposés à la foi catholique.

Le 3 février 1818, le pape écrivit au roi, à qui il demanda comment il arrivait qu'un projet de loi présenté à la chambre des Députés venait détruire le Concordat. Consalvi avait adressé, par ses ordres, au comte de Blacas les griefs du Siége apostolique.

Il se trouvait, parmi les membres de la commission, un chrétien d'une conscience délicate qui, ne voulant prendre part à rien de répréhensible ou d'équivoque, crut devoir recourir, pour s'éclairer, aux lumières du chef de l'Eglise. Le comte de Marcellus consulta Pie VII; et le dépositaire de la foi, le suprême régulateur de la discipline, qu'interrogeait la conscience du député, lui répondit, le 23 février, en ces termes :

« On nous a remis votre lettre, par laquelle vous nous envoyez une copie des amendemens qu'a subis, dans la commission de la chambre des Députés dont vous êtes membre, la loi que nous avons appris avec douleur avoir été proposée, au nom de Sa Majesté, sur la convention passée entre le Roi très-chrétien et nous, loi dont l'examen a été confié à ladite commission. Nous avons, notre cher fils, admiré votre zèle pour la religion catholique, vos soins empressés pour la conserver et la défendre, votre respect enfin et votre dévouement pour le siége apostolique. Bénissant donc le Père des lumières, qui vous a muni et fortifié par ces grands sentimens de piété, nous nous hâtons de vous affermir encore par cette voix de la vérité que vous reconnaissez avoir été donnée à notre faiblesse par une tradition divine, et que vous réclamez avec tant de confiance pour que, dans la discussion épineuse dont vous êtes chargé, elle soit un flambeau qui éclaire vos pas, et les retienne dans les sentiers de

[1] Elle se composait de MM. de Trinquelague, Rivière, Borel de Brétizel, Voysin de Gartempe, Despatys, de Marcellus, Verneilh de Puyraveau, Froc de La Boulaye et Jolivet.

la droiture et de la justice. Mais, si tous ces motifs nous ont causé une joie sensible, nous avons éprouvé une vive douleur en voyant les changemens que vous nous mandez avoir été introduits par la susdite loi. Sans doute, avec votre caractère si avide de la vérité, vous ne pouvez point ne pas reconnaître qu'il est tout-à-fait déplacé que des décisions données sur des matières religieuses par le Siége apostolique, après s'être concerté avec le Roi très-chrétien, soient ensuite soumises à la délibération d'un conseil de laïques, quelque illustre qu'il puisse être. Si, en outre, vous examinez tant soit peu les corrections proposées, vous verrez sans peine que les articles répréhensibles de cette loi, ou n'ont pas été corrigés comme ils devaient l'être, ou ont été étendus d'une manière plus fâcheuse encore, ou enfin restent tels qu'ils étaient; de sorte qu'il est évident que cette loi, amendée comme vous nous le faites connaître, est contraire à notre Concordat et à quelques-uns des décrets les plus sacrés de l'Eglise. Que si quelques-unes des dispositions qui y sont énoncées se sont, de temps à autre, glissées par abus, chacun voit, sans un long examen, qu'il y a certains maux qu'on tolère quelquefois par nécessité, pour en prévenir de plus grands, mais qui ne sont pas approuvés pour cela. Nous avons cependant l'espoir, par la connaissance que nous avons de la religion du Roi très-chrétien, déjà excitée par nos avertissemens paternels, qu'il apportera le remède convenable à un si grand mal, afin que la convention conclue d'après ses propres vœux, heureusement sanctionnée, et bien plus, mise déjà à exécution de notre part dans tout ce qui peut dépendre de nous, soit religieusement observée, et la loi entièrement retirée. Du reste, nous attendons de votre piété, de votre prudence, de votre zèle pour le bien de la religion, que, revêtu de la justice comme d'une cuirasse, vous vous opposerez avec courage à la loi proposée; que vous emploierez tout votre crédit, toute votre autorité et toute votre habileté, pour procurer la libre et prompte promulgation et exécution fidèle du Concordat. »

Pendant que l'on s'occupait à Rome de la consultation du comte de Marcellus, on regrettait à Paris d'avoir dérangé la symétrie du régime constitutionnel, en ne faisant pas concorder les démarcations ecclésiastiques d'une manière assez exacte avec les démarcations civiles, pour qu'il n'y eût pas en France plus de diocèses que de départemens.

Le timide ministère espéra transiger avec l'opposition, dont il s'exagérait l'attitude menaçante, en obtenant du pontife romain la suppression de quatorze nouveaux siéges. Pie VII désira savoir

quel était, sur cette demande, l'avis des évêques qui, depuis le commencement de la discussion, avaient été constamment laissés à l'écart, comme si une telle affaire ne les eût pas regardés. Il fallut donc recourir à eux.

Ces prélats gémissaient de tant d'obstacles, et le cardinal de Périgord écrivit le 11 mars à Louis XVIII : « Hélas! Sire, le vœu de votre cœur devrait être rempli en faveur de notre Eglise!.... Quel temps précieux est déjà perdu!... Nous voilà arrivés au jour de la résurrection, et, au lieu du cantique de joie où nous aurions mille fois répété les louanges du Seigneur à cause de notre délivrance, nous ne ferons que prolonger nos gémissemens, et nous ne pourrons le bénir que des maux que nous avons soufferts et de ceux qui nous attendent peut-être encore, car Dieu doit être béni de tout... Enfin, si, après tant de graves considérations, j'osais attirer un instant sur moi les regards de Votre Majesté, je lui dirais avec un Prophète : *Veni in altitudinem maris, et tempestas demersit me.* Oui, Sire, depuis que, par votre suffrage, par votre choix, par votre ordre, je me suis vu élevé aux plus éminentes dignités, nommé au siége le plus important, et chargé en quelque sorte par Votre Majesté de signaler, comme du haut d'une mer orageuse, tous les pilotes de cette Eglise gallicane qui, après trente années d'agitations et de secousses, craignent encore de périr à la vue de ce port que vous leur aviez ouvert; depuis ce temps je ne vis plus que de chagrins et d'amertumes. Je suis honteux des faveurs qui m'environnent, en voyant tous mes confrères délaissés, abandonnés en ce moment, et quelques-uns d'entre eux ignominieusement remerciés, après que Votre Majesté s'est servie de moi pour les appeler publiquement à l'épiscopat. Je rougis de porter les gages du traité solennel qui ne reçoit et ne recevra peut-être pas son entière exécution. Je suis réduit même à m'applaudir de mes longues et cruelles douleurs qui m'épargnent la confusion de paraître en votre présence, tandis qu'autrefois cette présence allégeait mes maux et dilatait mon cœur. Sauvez-moi, Sire, de cet opprobre, ou permettez-moi d'aller, loin de vous, pleurer comme Samuel sur la rigueur du jugement de Dieu envers le roi qu'il avait choisi, et mourir en implorant sur vous et sur la France ses anciennes miséricordes. »

Le 12 mars, il y eut, chez le cardinal de Bausset, une première réunion d'évêques[1]. Le duc de Richelieu et M. Lainé s'y rendi-

[1] Les prélats convoqués étaient les cardinaux de Bausset, de La Luzerne et de Périgord; MM. de Bernis, de Coucy, du Chilleau et de Pressigny, archevêques institués en 1817; MM. de Clermont-Tonnerre et de Quélen. (Ami de la Religion, t. 22, p. 17.)

rent, et présentèrent deux questions : 1° Au lieu de l'art. 3 du projet de loi qui érige quarante-deux siéges, n'est-il pas à propos d'exprimer que le nombre des évêchés ne pourra excéder celui des départemens, et que la nouvelle circonscription sera réglée de telle sorte qu'il n'y ait qu'un évêque par département? 2° Faut-il se borner à établir le vœu des Chambres pour une circonscription nouvelle sur cette base, et se servir de leur vœu pour obtenir le plus tôt possible une nouvelle circonscription? Les ministres s'étant retirés, on commença à délibérer : mais, afin de donner plus de poids à leur réponse, les évêques présens crurent devoir prendre les avis de ceux de leurs collègues qui se trouvaient à Paris.

Dix-huit prélats[1] se réunirent, en conséquence, le 13 mars, chez le cardinal de Périgord, qui, en qualité de grand-aumônier, habitait les Tuileries. Le cardinal exposa ce qui s'était passé relativement au Concordat, les démarches qu'il avait faites, les Lettres et Mémoires qu'il avait présentés au roi; il dit qu'il était resté presque entièrement étranger aux négociations, et qu'il n'avait eu, entre autres, aucune part à la circonscription adoptée : circonscription réglée sur la division par départemens, et contraire au premier projet, qui était de se rapprocher le plus possible de l'ancienne démarcation des diocèses. Après cet exposé, on discuta les deux questions proposées. Le ministère avait prétendu s'autoriser de l'avis des évêques pour répondre aux reproches du saint Siége, qui s'étonnait de l'abandon subit d'un traité si long-temps mûri et si solennellement adopté. Il n'eut de ces prélats que la réclamation suivante, contre une mesure dictée par une politique aussi étroite que timide :

« Les cardinaux, archevêques et évêques, convoqués par ordre du roi à l'effet d'examiner ce qu'il convient de faire pour procéder à la nouvelle circonscription des diocèses de l'Eglise de France, et à la réduction des archevêchés et évêchés au nombre actuel des départemens, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir qu'un seul archevêché ou évêché par département, estiment :

» 1° Qu'il n'y a qu'à gémir sur cette proposition, parce qu'elle est préjudiciable au bien de la religion et de l'Eglise;

[1] C'étaient les cardinaux de la Luzerne et de Périgord ; MM. de Bausset, archevêque d'Aix; de Beaulieu archevêque d'Arles; de Bernis, ancien archevêque d'Alby ; Boulogne, archevêque de Vienne ; de Bovet, archevêque de Toulouse ; de Chabot, ancien évêque de Mende; du Chilleau, archevêque de Tours; de Clermont-Tonnerre, ancien évêque de Châlons-sur-Marne ; de Coucy, archevêque de Reims; de La Fare, archevêque de Sens; de Latil, évêque d'Amyclée, puis de Chartres ; Mannay, ancien évêque de Trèves, nommé à Auxerre ; de Pressigny, archevêque de Besançon ; de Quelen, évêque de Samosate ; de Salamon, évêque d'Orthosie, nommé à Saint-Claude ; de La Tour, nommé archevêque de Bourges, le seul qui ne fût pas sacré.

» 2° Que si cependant cette réduction, telle qu'elle est demandée, devient rigoureusement nécessaire pour le rétablissement de l'Eglise de France, elle peut être absolument opérée;

» 3° Qu'une circonscription ayant déjà été réglée entre le pape et le roi, les évêques s'en rapportent entièrement à la haute sagesse du souverain Pontife et de Sa Majesté pour l'opérer selon les formes canoniques.

» 4° N'entendent les cardinaux, archevêques et évêques, rien préjuger de la volonté du souverain Pontife à l'égard d'une nouvelle circonscription, ni approuver aucun des articles de la loi qui pourraient être contraires à la doctrine et aux lois de l'Eglise, se réservant de demander au roi la permission de lui présenter les observations dont ces articles peuvent être susceptibles. »

Cette réponse si ferme, quoique modérée dans l'expression, fut remise le 14 mars aux ministres, non signée, comme la note de ceux-ci. Elle ne remplissait assurément pas leur attente.

Cependant le comte de Marcellus, ayant reçu le Bref de Pie VII, garda le silence le plus profond. Ce député porta même si loin la discrétion que, le lendemain du jour où le Bref lui était parvenu, il n'en dit rien dans une séance de la commission à laquelle assistaient les ministres. Pour repousser la loi, il se contenta d'alléguer la déclaration des évêques, laquelle, semblable dans ses dispositions à la lettre du pape, que ses rédacteurs toutefois ne pouvaient ni connaître, ni imaginer, ni prévoir, désapprouvait, comme ce Bref, le projet de loi.

Le comte de Marcellus ne devait qu'au roi la confidence de ce document, et il pria le cardinal de Périgord de le communiquer, en son nom, à Louis XVIII, dont il ne lui était pas permis d'approcher. Il dépendait donc de ce prince de tenir le Bref secret, s'il le jugeait à propos. Mais les ministres en eurent communication; il se répandit des copies plus ou moins exactes de cette pièce; le comte de Marcellus crut alors devoir la faire connaître d'une manière plus précise, au moyen de copies données à ses amis; et en peu de temps le Bref acquit une grande publicité.

La louable démarche du député trouva des improbateurs. Un catholique qui s'adressait au saint Siége, afin de fixer ses incertitudes sur un point qui intéressait la religion, parut à plusieurs un homme d'un autre temps. La déférence pour le chef de l'Eglise, que les uns taxaient de petitesse, fut presque traitée de crime par les autres.

Le Bref, auquel la déclaration des évêques se trouvait si conforme, fournissait un prétexte de rupture. M. Lainé écrivit le

17 mars au duc de Richelieu : « Nous touchions au moment de surmonter les trop nombreuses difficultés qui se sont élevées contre la loi dont la convention de 1817 avait rendu la proposition nécessaire, lorsque la connaissance d'un Bref du pape, adressé à M. de Marcellus, a renversé toutes les espérances. » La commission ne s'assembla plus, le Concordat fut abandonné, et la Chambre se sépara le 16 mai sans qu'il en fût question. En retirant tout assentiment à la convention de 1817, le ministère chargea le comte de Blacas de notifier cette marche rétrograde au saint Siége.

Alors on se trouva entre deux Concordats, l'un aboli, l'autre créé et non exécuté. Des évêques avaient donné la démission de leurs anciens siéges, et ne pouvaient prendre possession des nouveaux; des Bulles restaient, comme suspendues, entre les mains des ministres; les *Pallium* envoyés aux nouveaux archevêques ne servaient plus qu'à attester l'empressement du souverain Pontife à pourvoir aux besoins de l'Eglise de France; enfin les ecclésiastiques nommés à des évêchés, qu'on avait arrachés à leurs occupations et appelés en toute hâte à Paris, se trouvaient dans une position embarrassante et précaire [1].

M. Portalis, fils de l'ancien ministre des cultes sous Napoléon, avait été un des commissaires nommés pour défendre le fatal projet de loi à la chambre des Députés, et ce conseiller d'Etat avait constamment accompagné les ministres aux séances de la commission. On l'adjoignit au comte de Blacas pour une négociation nouvelle. Le duc de Richelieu, en l'annonçant à l'ambassadeur, le peignait comme un homme très-religieux, d'un esprit très-doux, très-conciliant, et dont les qualités personnelles feraient oublier les préventions qu'on aurait pu avoir contre son père.

Dans cette lettre, le ministre témoignait le regret de n'avoir *pas mieux connu son terrain*. Les instructions transmises à l'ambassadeur déclaraient qu'il fallait amener le saint Siége à reconnaître l'impossibilité de persévérer dans le système que, *par une erreur mutuelle*, les deux gouvernemens avaient suivi pendant deux ans, et dont le résultat avait été la convention de 1817 [2].

Celles de M. Portalis portaient qu'il y avait lieu à proposer un autre concordat [3]. Le roi nommerait aux évêchés, le pape conférerait l'institution canonique. On s'entendrait pour abroger ceux des *Articles* dits *organiques* qui étaient contraires à la doctrine

[1] Ami de la Religion, t. 22, p. 20.
[2] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 490. — [3] Id., p. 489.

et aux lois de l'Eglise. Comme il ne s'agissait plus d'une réduction de quatorze siéges, mais qu'on laissait entièrement de côté le Concordat de 1817, déclaré inexécutable, on revenait aux cinquante siéges qui existaient avant ce Concordat : seulement le roi promettrait d'augmenter le nombre des évêchés quand l'amélioration des finances le permettrait. Il doterait les siéges sur les domaines mis à sa disposition par l'art. 143, titre II, de la loi du 25 mars 1817, pour être affectés aux établissements ecclésiastiques. M. Portalis devait appeler l'attention du pape sur la résistance des constitutionnels et les dissidences de la *petite Eglise*. Que s'il ne pouvait faire agréer cet autre projet au Pontife romain, il était autorisé à écouter ceux qu'émettrait le saint Siége, pour les communiquer au ministère.

Le Siége apostolique n'admettait point qu'on parlât d'*erreur mutuelle*. Le concordat de 1801 était l'œuvre de Pie VII, et ce n'était pas sans peine qu'il l'avait renversé. Mais on demandait qu'il revînt au concordat ancien, et, comme le bien de l'Eglise réclamait une organisation nouvelle, il avait sanctionné la convention de 1817. Maintenant qu'il avait détruit son premier ouvrage, on voulait qu'il rétablît ce qu'il venait de détruire.

Le comte de Blacas ayant annoncé les dispositions actuelles du ministère français par une Note du 23 avril, Consalvi lui répondit, le 31 mai, que la convention de 1817, revêtue de tous les caractères d'un traité parfait, sain et inviolable, ne pouvait être altérée en aucune manière, et qu'elle devait être exécutée dans son intégrité par les deux parties qui l'avaient ratifiée [1]. Le cardinal ne tarda pas à déclarer, dans une autre Note, que Pie VII, prêt à se présenter devant le souverain Juge, ne serait pas retenu par des égards ultérieurs, si les propositions qu'on lui adresserait ne pouvaient malheureusement être acceptées par lui.

Dans l'état de crise et d'anxiété où se trouvait l'Eglise de France, le zèle que ses pasteurs mettaient à la défendre lui procurait au moins quelque consolation.

Le 30 mai, une lettre, signée de quarante évêques, peignit au pape la position singulière de cette Eglise et tous les maux qui résultaient de la marche incertaine qu'on suivait depuis quelque temps.

Le cardinal de Périgord ne négligeait pas de renouveler ses représentations au roi; mais, les Mémoires qu'il lui adressait n'ayant produit aucun effet, quoiqu'ils continssent les plaintes les plus

[1] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 492.

fortes sur la manière dont on traitait les affaires ecclésiastiques, trente-sept prélats qui se trouvaient à Paris signèrent, le 15 juin, une lettre dont le cardinal de La Luzerne était le rédacteur, et que le cardinal de Périgord remit à Louis XVIII :

« Sire, disaient les prélats, lorsque les évêques de votre royaume voient l'Eglise gallicane réduite à l'état le plus déplorable, peuvent-ils garder le silence? Leur silence serait coupable. Nous devons à Dieu, qui nous a établis les sentinelles de sa maison ; nous devons à l'Eglise, dont nous sommes les défenseurs ; nous devons à Votre Majesté, dont nous sommes les sujets imperturbablement fidèles, de lui faire entendre les accens de notre douleur : nous venons la supplier de retirer la religion des périls où de criminelles intrigues l'ont plongée.

» Fils de Saint-Louis, vous l'en retirerez. Nous en avons pour premier garant cette piété dont vous ne cessez de donner des preuves publiques ; nous en avons pour garant plus immédiat encore l'ardeur religieuse avec laquelle vous avez travaillé à réparer les maux dont gémit l'Eglise. Des diocèses trop peu nombreux et trop vastes, qui épuisent, sans pouvoir la satisfaire, la sollicitude de leurs évêques ; les paroisses, les unes absolument dénuées de pasteurs, les autres composées de plusieurs communes, et nullement ou insuffisamment desservies ; l'ignorance, effet du défaut d'instruction, et cause de l'indifférence et de l'impiété ; un schisme nouveau s'élevant au milieu de ces désastres, et venant y mettre le comble ; toutes ces calamités accumulées sur votre royaume affligeaient le cœur de Votre Majesté, et sollicitaient votre religion d'y mettre ordre. Un Concordat avec le saint Siége, concerté pendant deux ans, conclu, annoncé par Votre Majesté avec une douce satisfaction à ses deux Chambres, faisait espérer la fin prochaine de ces malheurs.

» A cette heureuse annonce, les cœurs français se sont épanouis. D'une extrémité de la France à l'autre, tout ce qu'il y a d'hommes ayant quelque sentiment de religion, se sont écriés, comme autrefois les Juifs, lors de la restauration de leur temple : *Béni soit Dieu qui a inspiré au cœur du roi la sainte pensée de rendre à la maison du Seigneur son ancienne splendeur ! Benedictus Deus qui dedit hoc in corde regis ut glorificaret domum Domini !*

» Quelle puissance a donc eu la force d'opposer un obstacle à vos pieuses intentions, et d'en arrêter l'exécution déjà commencée? D'après vos ordres, les évêques nommés par vous s'étaient rendus au pied de votre trône, pour recevoir les institutions que le saint Père vous avait adressées, et ils voient avec douleur se prolonger encore la vacance des siéges et les maux de la religion.

» Il n'entre pas, Sire, dans l'objet de notre ministère de chercher à soulever le voile sous lequel sont cachées les manœuvres qui jusqu'ici ont arrêté l'effet de vos pieux efforts. Mais un devoir impérieux nous presse de vous demander instamment la continuation, plus nécessaire que jamais, de votre zèle : nous vous en conjurons pour la gloire de Dieu, qui est la principale sollicitude de votre cœur religieux ; nous vous en conjurons au nom d'une autre gloire qui nous est infiniment précieuse et chère. A Dieu ne plaise qu'il soit dit parmi les rois de l'Europe que le roi de France, dont on célebre les vastes connaissances, les vives lumières, la haute sagesse, ait traité, conclu, signé, fait connaître un Concordat qu'il lui était impossible d'exécuter.

» Non, Sire, son exécution n'est point impossible à votre autorité : le prétexte qu'on allègue pour le prétendre n'est autre chose qu'une fausse interprétation de votre Charte. Par l'article 14, Votre Majesté s'est réservé, et il était nécessaire qu'elle se réservât, le pouvoir plein et absolu de faire les traités de paix, d'alliance, de commerce ; par l'article suivant, elle s'est astreinte à n'exercer sa puissance législative que conjointement avec les deux Chambres. Il y a des traités qui entraînent des conséquences législatives, et dont l'exécution exige un changement dans la législation. Outre les Concordats de l'ordre religieux, tels sont, par exemple, les nouveaux traités de commerce, qui, changeant les relations commerciales de la France avec les nations étrangères, nécessitent des changemens dans les lois commerciales de la France. On a prétendu que toutes ces lois nécessaires à l'exécution des traités devaient être présentées à la libre acceptation des deux Chambres, et que Votre Majesté était assujétie à ne les promulguer qu'après leur consentement.

» Si cette dangereuse interprétation pouvait être adoptée, il en résulterait qu'il est des genres de traités que, malgré la nécessité quelquefois urgente, malgré l'article 14 de la Charte, vous ne pourriez jamais conclure. Quelle puissance étrangère voudrait faire un traité de l'exécution duquel elle ne serait pas assurée ? Quel souverain consentirait à s'engager envers un roi qui serait dans l'impossibilité de s'engager vis-à-vis de lui ?

» Sire, seul législateur suprême de la Charte, que de votre pleine puissance et autorité royale vous avez accordée à votre peuple ; seul, par cela même, vous en êtes le suprême interprète. Si quelques obscurités s'y font remarquer, c'est à vos lumières personnelles à les dissiper. Si d'apparentes contradictions présentent des difficultés, c'est à votre autorité à les concilier et à les lever : en un mot, la Charte fut l'expression de votre volonté ; à vous seul

donc il appartient de savoir et de déclarer ce que vous avez voulu.

» Or, Sire, vous n'avez certainement pas voulu, et, nous osons vous le dire, vous n'avez pas pu vouloir, en vous réservant un pouvoir, y mettre des entraves qui vous empêchassent de l'exercer. Il y a, entre votre pouvoir personnel de vous lier par des traités et le pouvoir personnel de remplir vos engagemens, la liaison nécessaire qui est entre le principe et la conséquence. Il répugne dans les termes qu'une puissance existe, qui soit dans l'impuissance d'en produire les actes.

» Prononcez donc, Sire, en vertu de votre autorité souveraine, que les actes qui sont les conséquences nécessaires de vos traités suivent nécessairement, par la même conséquence, le sort de ces traités, qu'ils font de même partie essentielle de votre prérogative royale, et qu'ils sont par leur nature exceptés de l'article de la Charte qui soumet la législation au consentement des deux Chambres.

» Ordonnez, et votre souffle dissipera les nuages que l'impiété et la malveillance s'efforcent d'élever sur les avantages de votre Concordat, et jusque sur les droits sacrés de votre autorité. Ordonnez, et à votre voix partiront du pied de votre trône les évêques que vous avez nommés. Ils iront dans toutes les parties de votre royaume former les peuples aux vertus religieuses et sociales; ils iront leur apprendre ce qu'ils doivent à la divinité, qui les régit du haut des cieux, et à cette autre divinité de la seconde majesté, *numen secundæ majestatis*, qui les gouverne sur la terre. Ils iront fonder votre autorité sur la seule base vraiment solide, sur l'autorité suprême dont elle émane. Ordonnez, Rome, la France, toute la catholicité élèveront leurs voix pour célébrer la gloire et la piété du monarque qui, restaurateur de la monarchie, aura employé la puissance qu'il a recouvrée à restaurer aussi le royaume spirituel de Jésus-Christ. »

Tandis que les évêques de France s'attachaient à montrer qu'aucune difficulté réelle ne s'opposait à la mise en activité du Concordat de 1817, M. Portalis, parti le 16 mai de Paris, allait en demander l'anéantissement à Rome, où il arriva le 18 juin. Pie VII, qui reçut le 25 ce négociateur, lui dit [1] : « Les affaires de France ont été les plus pénibles de notre pontificat... Nous avons la plus haute estime pour le caractère du roi, et une grande confiance dans ses sentimens de religion; mais il faut soutenir ce que l'on a fait : un concordat conclu et ratifié doit être exécuté. Nous avons bien saisi toutes les difficultés; nous ferons ce qui dépendra de nous pour prouver au roi le désir que nous avons de nous enten-

[1] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 492.

dre avec lui, mais *salvo il Concordato*. Sur ce point, nous sommes décidé à ne pas céder. Nous avons trop éprouvé qu'on ne gagnait rien à condescendre à certains vœux... Dieu pourvoira aux dangers : on ne peut pas faire un mal, même pour procurer un grand bien. » Ce langage répondait à ces autres paroles du même Pontife : « Nous voulons bien aller jusqu'aux portes de l'enfer, mais nous entendons nous arrêter là. » L'affaire du Concordat le préoccupait d'une manière si sérieuse que, regardant le ciel et levant les mains, il s'écriait : « Nous en irons-nous avec une conscience en désordre? »

Les plénipotentiaires français, pour résoudre la difficulté, songèrent à modifier le traité par des stipulations additionnelles et interprétatives; ils désirèrent, en outre, que le Pontife romain énonçât les modifications qui seraient convenues sous la forme d'un simple Bref plutôt que sous la forme solennelle d'une Bulle, afin de faire mieux ressortir l'esprit d'accord, en montrant moins l'esprit d'autorité [1].

La prudence du saint Siége ne permettait pas qu'il passât outre, sans avoir l'avis des évêques de France. Un Bref fut donc rédigé, le 10 octobre, pour le cardinal de Périgord, qui, brillant du plus grand éclat par l'élévation de son rang, par son dévouement pour la chaire de saint Pierre et par la splendeur de ses nombreuses vertus, était naturellement indiqué comme intermédiaire entre le pape et les prélats. Le Bref, après avoir rappelé qu'un concordat a été conclu, mais que l'exécution en est suspendue, transcrit la proposition faite par les plénipotentiaires, puis explique comment le Siége apostolique entend procéder. Le cardinal est invité à communiquer ce plan aux évêques, et à transmettre l'expression de leurs sentimens à Pie VII. On ne pouvait tempérer par une preuve d'estime et de confiance plus flatteuse les regrets que causerait au clergé de France la nécessité où se trouvait le Pontife romain de se rapprocher des propositions faites au nom du ministère. Mais les ministres de Louis XVIII, que Pie VII avait laissés maîtres de choisir le moment où il conviendrait de remettre le Bref, ne crurent pas devoir l'envoyer directement au cardinal.

En ce moment, les négociations ecclésiastiques étaient suivies par M. Lainé, ministre de l'intérieur, car le duc de Richelieu s'était rendu au congrès d'Aix-la-Chapelle. On lui transmit néanmoins les communications qui avaient été faites à Rome aux comtes de Blacas et Portalis, et il écrivit à Consalvi : « J'y ai reconnu l'esprit

[1] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 494.

de charité et de conciliation qui a toujours animé Sa Sainteté, en même temps que la justice et l'élévation qui ont constamment caractérisé les vues de Votre Eminence. J'espère que les réponses que le comte de Blacas a été chargé de faire aux propositions du saint Siége aplaniront les difficultés qui pourraient encore s'opposer à un arrangement que je regarde comme indispensable pour prévenir en France la ruine de la religion et les plus grands malheurs pour l'Etat. Je supplie Votre Eminence d'être convaincue que, quoi qu'on puisse écrire de Paris à Rome, le gouvernement du roi a le plus vif désir de rétablir les affaires religieuses sur une base stable, que les obstacles qu'il a rencontrés sont indépendans de sa volonté, et qu'il n'est surtout pas assez insensé pour vouloir lui-même détruire la religion, sans laquelle aucune société ne saurait exister. Veuillez, Monseigneur, recevoir cette expression franche de mes sentimens, qui sont ceux du roi et de tous mes collègues. »

Dans la crainte que les malveillans de l'Etat romain, dont une révolte tentée à Macerata, au mois de juin précédent, venait de montrer l'audace et l'activité [1], n'essayassent de calomnier le gouvernement pontifical à Aix-la-Chapelle, Consalvi pria le duc de Richelieu de prémunir les ministres des puissances contre ces manœuvres. Le duc lui répondit : « On rend une justice éclatante à la fidélité avec laquelle le saint Siége a exécuté toutes les stipulations du traité de Vienne, ainsi qu'à la scrupuleuse impartialité qui a toujours dirigé ses démarches. » Telle était, en effet, la douceur du gouvernement pontifical que les hommes les plus compromis se hasardaient à solliciter tous les emplois [2], sous le prétexte que Pie VII avait pardonné. « Permettez, dit Consalvi à l'un des plus importuns, qui avait figuré autrefois dans l'escalade du Quirinal : le saint Père a pardonné pour ne point punir, mais non pour récompenser. » On comprend que le congrès ne fût pas disposé à accueillir les plaintes qu'on oserait porter contre un tel gouvernement.

Bien que Consalvi persistât à demander que le Bref du 10 octobre fût remis au cardinal de Périgord avec une lettre de la secrétairerie d'Etat, Louis XVIII ne voulait pas qu'on décidât rien à cet égard avant le retour du duc de Richelieu.

Au commencement du mois de novembre, M. Lainé ayant fait faire quelques vagues ouvertures au grand-aumônier, le cardinal déclara qu'il ne pouvait agir sans avoir pris l'avis de ses collègues.

Le duc de Richelieu revint le 28 novembre. C'était le moment

[1] Ami de la Religion, t. 18, p. 106.
[2] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 498.

de satisfaire les évêques, qu'après tant de mécomptes Louis XVIII avait un intérêt d'honneur à ménager. Cependant, au lieu d'adresser au cardinal de Périgord le Bref si honorable du 10 octobre, on lui en transmit, le 30 novembre, une sèche analyse, qui, en faisant connaître le fond sans les adoucissemens de la forme, se réduisait à promettre du pain aux prélats qui ne seraient pas employés.

Placé entre les deux Concordats de 1801 et de 1817, entre les deux circonscriptions qui se rattachaient à l'une et à l'autre de ces conventions, le cardinal de Périgord demanda, dans un Mémoire adressé le 5 décembre à Louis XVIII, comment on concilierait des dispositions si différentes. Si l'on maintenait cinquante évêques seulement, comment, en présence de la Bulle du 27 juillet 1817, qui avait multiplié les siéges, gouvernerait-on les portions de diocèse détachées des siéges anciens? Y mettrait-on des vicaires apostoliques? Mais cette forme d'administration était bien moins conforme aux usages de l'Eglise de France que l'établissement régulier d'évêques en titre. La lettre du duc de Richelieu avait trop profondément affecté le grand-aumônier et les évêques à qui il l'avait communiquée, pour que ce Mémoire ne se ressentît pas de l'émotion de son cœur. Il disait à Louis XVIII: « Je n'oublie point, Sire, que je parle au roi; mais je lui demanderai aussi de se souvenir que je ne parle qu'à lui. C'est en quelque sorte un testament que j'ose déposer entre ses mains, et dont le secret ne sera rompu qu'autant que Votre Majesté le croira utile et nécessaire. » Il ajoutait : « Il ne me reste plus qu'à appeler sur Votre Majesté, de toute l'ardeur de ma prière, l'assistance de cette sagesse divine qui seule peut apprendre aux rois le moyen d'atteindre la fin de leurs entreprises avec *autant de force que de douceur*. Ma course s'accélère péniblement, mes sens s'éteignent et s'évanouissent dans la douleur, ma dernière heure a presque sonné, et j'espère de l'infinie miséricorde du Seigneur que je vais entrer dans le lieu du repos. Quelle consolation, Sire, pour moi, de voir, avant mon sommeil, cette célèbre Eglise de France, objet de tant de soupirs, ranimée par un nouveau souffle de l'Esprit saint, sortir triomphante, par vos soins, des obstacles opposés à sa gloire? » Ce Mémoire resta sans réponse.

Le cardinal de Périgord défendait la cause des Eglises de France contre les incertitudes d'un ministère timide. M. de Thémines, organe des prétentions schismatiques de la petite Eglise contre le droit des Pontifes romains, écrivit, dans un style et dans un but tout différens, à Louis XVIII, le 27 décembre. Dans

cette lettre, qu'il signa *Alexandre*, *évêque de Blois*, il disait : « Dans son discours aux Chambres, Votre Majesté parle de son sacre et de celui de Clovis, de Charlemagne et de saint Louis. Le siècle est trop usé pour ne lui donner qu'une cérémonie et un spectacle sans préliminaire et sans suite. Le Dieu de Clovis, de Charlemagne et de saint Louis est le Dieu de saint Rémi, de tous les apôtres des Gaules et de leurs successeurs légitimes. Aussi le grand saint dit au baptême de Clovis : « Baissez la tête, fier Sicambre, adorez ce que vous avez brûlé, et brûlez ce que vous avez adoré. » Il faut que saint Rémi puisse dire à Votre Majesté des paroles bien plus glorieuses : « Levez la tête, fils de saint Louis ; vous avez relevé ce qui était abattu, et vous avez abattu ce qui s'était élevé. Sans cela, Sire, le dieu de saint Rémi, des apôtres des Gaules et de leurs successeurs légitimes, le dieu de Clovis, de Charlemagne et de saint Louis ne sera point à votre sacre. »

Louis XVIII, dans le cœur duquel le grand-aumônier épanchait les douleurs de l'Eglise de France, ne pouvait ignorer celles du Pasteur suprême. En effet, M. Portalis transmettait de Rome ces paroles de Consalvi : « Les scrupules du pape ne lui laissent plus de repos, quand il songe à ce qui se passe en France depuis plus d'un an, dans un grand nombre de diocèses. Les pouvoirs ecclésiastiques sont intervertis, et des hommes sans mission canonique s'immiscent *incompétemment* dans l'administration des Eglises, tandis que les légitimes pasteurs nommés par le roi, institués et préconisés par le pape, sont condamnés à l'inaction. Ce n'est point le saint Père qui a demandé que l'on pourvût sur-le-champ aux évêchés érigés en vertu de la circonscription de 1817 ; c'est le roi qui s'est hâté d'y nommer... Après que trente-quatre ont été préconisés, il a suffi que le roi témoignât le désir que l'on suspendît l'institution des vingt-trois qui ne l'avaient pas encore reçue, pour que cette suspension eût lieu sur-le-champ. Le pape n'a donc à se reprocher aucune précipitation dans ses actes. Mais, lorsque les choses sont en cet état, il ne peut, sans manquer à ses devoirs, laisser se prolonger indéfiniment le scandale, jusqu'à ce moment inouï dans l'Eglise, d'un grand nombre de diocèses gouvernés comme pendant la vacance du siége, en présence de leurs évêques légitimes, légitimement nommés et institués. Sa Sainteté apprécie parfaitement ce que la position du roi a de difficile. Il a proposé, pour tout concilier, un arrangement qui n'est, en d'autres termes, qu'un retour pur et simple au Concordat de 1801, sauf les apparences et l'honneur du saint Siége, qu'il sauve. Il ne saurait croire que les évêques de France

refusent leur assentiment à une mesure qui leur est proposée par le chef de l'Eglise, et qu'ils veuillent prendre sur eux la responsabilité des suites que peut entraîner l'inexécution prolongée de *tout concordat*. Mais, si l'on rejette l'arrangement provisoire qui a été proposé, comme il est évident que la négociation sur le fond sera longue, ainsi que le gouvernement du roi l'a fait pressentir lui-même par l'organe de ses plénipotentiaires, le souverain Pontife ne peut laisser l'Eglise gallicane en souffrance. Fidèle à son caractère patient et modéré, il ne réclamera pas, ainsi qu'il serait en droit de le faire, l'exécution pleine et entière d'un Concordat conclu, ratifié, exécuté de sa part, et devenu obligatoire pour les deux parties, selon les maximes du droit des gens : mais il pourvoira, comme il le doit, à l'administration des diocèses, et il ordonnera aux évêques légitimement institués d'exerce leurs fonctions. Et ce ne sera pas pour mettre à exécution, malgré le roi, la circonscription de 1817 (il a prouvé qu'il ne tenait pas plus à cette circonscription qu'à aucune autre); mais parce que l'Eglise de France ne peut exister sans circonscription et sans évêques. » Cette dépêche de M. Portalis fit impression à Paris.

Au mois d'avril 1819, le comte Decazes, alors ministre de l'intérieur, eut quelques entretiens avec le cardinal de Périgord, et un certain nombre d'évêques furent appelés à délibérer sur les propositions du gouvernement. Treize prélats[1], convoqués par le roi, se réunirent aux Tuileries le 10 mai. Le ministre de l'intérieur leur exposa le plan du gouvernement, suivant lequel on ne devait pourvoir qu'aux siéges vacans, d'après la circonscription de 1801, des obstacles insurmontables s'opposant, disait-on, à l'exécution du concordat de 1817. Toutefois, il laissa entrevoir qu'on pourrait successivement rétablir ceux des anciens siéges qui seraient jugés les plus nécessaires. Quand le ministre se fut retiré, le cardinal de Périgord rappela tout ce qui s'était passé depuis le mois de mars 1818. Ensuite les prélats délibérèrent et arrêtèrent : 1° de demander la communication du Bref du 10 octobre, dont on ne leur avait point donné connaissance; 2° de consulter leurs collègues qui se trouvaient à Paris, afin que l'avis qui serait adopté pût être regardé comme celui d'un plus grand nombre d'évêques.

Indépendamment de la question du Concordat, l'Eglise de

[1] Savoir : les cardinaux de Bausset, de La Luzerne, de Périgord ; MM. de Bovet, Bourlier, Jauffret, de Latil, Mannay, de Pressigny, de Quelen, tous sacrés; MM. du Chastelier, de Lostanges et de La Tour, nommés à Laon, à Périgueux et à Bourges.

France se précocupait de l'indifférence avec laquelle les corps politiques laissaient les plus graves intérêts sans défense. Aussi les cardinaux de la Luzerne et de Périgord, MM. de Clermont-Tonnerre et de Pressigny, anciens évêques de Châlons-sur-Marne et de Saint-Malo, signèrent, le 10 mai, une déclaration sur le refus de mentionner, dans un projet de loi récent, la répression des outrages faits à la religion.

Le 11 mai, tous les évêques qui ne se trouvaient pas la veille aux Tuileries s'y rendirent, au nombre de vingt-cinq[1]. L'avis des membres de cette réunion fut le même que la veille. Ils gémissaient sans doute de la non-exécution d'un traité si long-temps médité et si solennellement conclu ; mais ils s'en rapportaient à la sagesse du pape sur ce qu'exigeaient les circonstances, et se montraient personnellement disposés à tous les sacrifices. Les prélats ne purent obtenir des ministres la communication du Bref du 30 octobre, refus aussi inconvenant à l'égard du saint Siége qu'à l'égard des évêques : mais on les laissait libres de faire une démarche *spontanée* auprès du Pontife romain, à qui ils arrêtèrent d'exprimer leurs sentimens.

Le 26 mai, les prélats[2], réunis à Saint-Denis pour la translation des reliques de l'apôtre de la France, délibérèrent, à l'issue de la cérémonie, sur les affaires de l'Eglise. On lut un projet de lettre à Pie VII, et quelques évêques furent chargés de le revoir. Les treize prélats convoqués en vertu des ordres du roi, puis leurs autres collègues, discutèrent cette lettre les jours suivans. Enfin elle fut arrêtée et signée, le 30 mai, jour de la Pentecôte, par quarante évêques[3].

« Très-saint Père, disaient-ils, il nous est enfin donné de rompre un silence que les circonstances difficiles où nous nous trouvions exigeaient de nous, et dont la prudence, si fortement recommandée à ses disciples par le divin Maître, nous avait fait jusqu'à ce jour un devoir. Enfin il nous est permis de déposer dans votre sein paternel les angoisses de notre âme, les amertumes de

[1] Savoir : Sept évêques anciens et nouveaux, quatorze ecclésiastiques institués évêques le 1er octobre 1817 et non sacrés, et quatre autres nommés depuis et non institués.

[2] Savoir : quatorze évêques sacrés, et vingt institués ou nommés.

[3] Savoir : les cardinaux de Bausset, de La Luzerne, de Périgord; l'ancien archevêque d'Albi ; les archevêques de Besançon, de Sens, de Toulouse, de Tours; les archevêques élus d'Arles, de Bourges, de Reims, de Vienne ; les anciens évêques d'Agen, de Châlons-sur-Marne, de Trèves (nommé à Auxerre) ; les évêques de Chartres, d'Evreux, de Metz, d'Orthosie (nommé à Belley), de Samosate ; les évêques élus d'Amiens, de Beauvais, de Béziers, de Blois, de Laon, de Nantes, de Nevers, d'Orange, de Périgueux, de Poitiers, du Puy, de Rhodez, de Saint-Dié, de Soissons, de Troyes, de Verdun ; les évêques nommés d'Aire, de Noyon, de Saint-Claude, de Saint-Flour.

notre cœur et les pénibles sollicitudes dont nous sommes agités : c'est la seule consolation qui nous reste dans notre abattement.

» Elle a été de courte durée, très-saint Père, la joie que nous avait fait éprouver la Convention passée entre votre Sainteté et le Roi très-chrétien, et que nous avions conçue des grands et heureux desseins qui avaient déjà en partie reçu leur exécution, et dont l'entier accomplissement promettait pour l'avenir des avantages plus précieux encore. Les anciens nœuds qui existaient entre la France et le saint Siége resserrés de nouveau; les articles contraires à la doctrine et aux lois ecclésiastiques, qui avaient été faits à l'insu de Votre Sainteté, et publiés sans son aveu, abrogés; une circonscription nouvelle des diocèses plus avantageuse au bien de la religion; leur augmentation proportionnée aux besoins des fidèles, autant que les circonstances pouvaient le permettre; le rétablissement des siéges dont l'origine remonte à la plus haute antiquité, et rappelle les plus beaux souvenirs; l'assurance d'une dotation convenable stipulée pour les Eglises; la résolution prise de travailler insensiblement à réparer les maux de la religion; la nomination des évêques, leur préconisation, l'union de l'épiscopat français, tout nous annonçait que l'Eglise gallicane touchait à la fin de ses trop longues épreuves, et marchait vers une restauration tant désirée. Déjà le peuple chrétien commençait à louer le Seigneur, et toute la France *chantait un cantique nouveau* d'allégresse et d'actions de grâces.

» Mais, hélas! très-saint Père, *la joie de notre cœur s'est évanouie, et nos concerts ont été changés en lamentations*, lorsque nous avons été témoins des contradictions qui se sont élevées autour de nous, et des difficultés sans nombre qu'on a multipliées sous toutes les formes pour nous empêcher de goûter les fruits d'un bienfait qui devait faire refleurir, avec la foi, les bonnes mœurs conservatrices des trônes et de la société. Ce merveilleux accord a été suspendu, les Bulles d'institution données par Votre Sainteté aux évêques ont été retenues jusqu'à ce jour. En vain nous avons travaillé à dissiper tous les nuages et à lever tous les obstacles; en vain, nous avons réclamé : nos efforts, nos représentations, nos prières, les sacrifices même auxquels nous étions résignés, tout a été inutile. Le silence le plus absolu sur les affaires de notre Eglise a été la seule réponse à nos supplications. Enfin, après tant et de si longs retardemens, nous avons *presque perdu toute espérance de salut.*

» En effet, très-saint Père, et nous ne pouvons le dire sans la plus profonde tristesse, depuis ce moment, où des jours plus se-

reins semblaient devoir succéder aux orages dont nous étions battus depuis tant d'années, l'état de l'Eglise, loin de s'améliorer en France, est devenu et devient de jour en jour plus déplorable. Non-seulement nous n'avons point senti s'alléger le poids de nos douleurs, mais il s'est encore appesanti sur nous; et le temps n'est peut-être pas éloigné où il sera comme impossible de relever nos ruines. La discipline ecclésiastique se relâche, un grand nombre de diocèses ne sont point suffisamment gouvernés, les fidèles errent *comme des troupeaux sans pasteurs*, les établissemens ecclésiastiques languissent, le sacerdoce s'affaiblit par des pertes que ne réparent point un petit nombre d'élèves du sanctuaire, souvent entravés dans leur vocation, inquiétés dans leur instruction, ou découragés par l'aspect de la misère et des dégoûts qui les attendent dans l'exercice du saint ministère. La religion est attaquée de toutes parts; ses ennemis semblent réunir toutes leurs forces contre elle, et ne se proposent rien moins que de l'anéantir dans ce royaume, autrefois si chrétien et si fidèle. Les livres impies volent et se répandent, les doctrines pernicieuses *gagnent comme la gangrène;* les dérisions, les satires, les calomnies sont prodiguées à l'envi aux hommes apostoliques, aux missionnaires pleins de zèle qui se consument, avec un succès si marqué, à prêcher le retour à la foi, et par suite à la paix et au bonheur. Pour comble d'affliction, nous avons vu bannir publiquement, des lois répressives, le nom de la religion, et *rejeter* ainsi *la pierre angulaire* sans laquelle il ne saurait y avoir d'édifice social. Les évêques qui gouvernent les diocèses et ceux qui sont destinés aux siéges actuellement vacans, ne pouvant agir de concert, asservis, opprimés sous ces mêmes règlemens qu'avait imposés une domination étrangère et tyrannique, réduits à combattre à part, succomberont infailliblement, et dans un temps donné, plus court peut-être que celui qu'avait marqué l'usurpation, l'Eglise de France tombera pour ne plus se relever.

» Ah! que nous avons bien sujet de gémir avec le Prophète, et de dire en pleurant comme lui : *A quelle désolation sommes-nous donc réduits, et quelle est la confusion où nous sommes tombés! Les ennemis ont porté la main sur tout ce qu'il y a de plus saint et de plus désirable* parmi nous; *ils ont ouvert la bouche contre nous, ils ont sifflé, grincé des dents, et ils ont dit : Nous dévorerons. Notre force est épuisée, nos prêtres sont consumés, les vieillards tombent aux portes du sanctuaire, et les jeunes gens ne les remplacent point.* Notre Eglise, semblable à la *fille de Sion, ne fait plus entendre qu'une voix mourante.*

» A de si cruelles douleurs se mêlent des inquiétudes aussi cruel-

les et des embarras extrêmes. Dans un tel état de dépérissement, nous sommes appelés pour chercher un remède à tant de maux ; mais nous sommes obligés de le dire, quoiqu'à regret, cette confiance tardive n'est point elle-même assez entière pour nous offrir le moyen de l'appliquer efficacement.

» Après nous avoir laissés dans l'ignorance des projets conçus pour changer les dispositions du Concordat de 1817 et les Bulles qui en sont la suite ; après nous avoir proposé, l'année dernière, une réduction de siéges archiépiscopaux ou épiscopaux, dont le rétablissement semblait être la seule difficulté qui s'opposât alors à l'exécution des traités conclus entre Votre Sainteté et le roi, on nous signale tout d'un coup maintenant cette exécution comme étant devenue impossible par des obstacles insurmontables ; on nous annonce qu'il a fallu entamer de nouvelles négociations ; mais on ne nous expose ni ces obstacles, que nous n'avions jamais pensé pouvoir être insurmontables, ni l'objet de ces nouvelles négociations. On nous parle de faire cesser la viduité d'un grand nombre de siéges, ce que l'on regarde comme le plus pressant besoin de l'Eglise de France; tandis que ce qui nous paraît le plus pressant et le plus nécessaire pour elle, c'est d'obtenir un état ferme et convenable, qui lui permette d'affronter de nouvelles tempêtes, s'il en survenait, tel que serait, par exemple, l'état où l'aurait placé l'exécution du Concordat de 1817. On se propose, au contraire, de lui donner un état provisoire, qui peut, si toutefois il ne devient pas définitif, la tenir un grand nombre d'années, sinon sur le penchant de sa ruine, du moins dans une pénible et humiliante incertitude, surtout si on la laisse même provisoirement sous le joug de ceux des Articles organiques qui sont contraires à la doctrine et aux lois de l'Eglise, contre lesquels Votre Sainteté a si souvent réclamé, et dont elle a stipulé l'abrogation dans le dernier Concordat. D'ailleurs, en ne nous faisant point connaître la forme à employer pour en venir à cet état provisoire, on ne nous laisse pas la faculté de juger de sa conformité aux règles canoniques.

» Il n'est plus question, pour le moment, que de pourvoir aux cinquante siéges qui existaient avant le Concordat de 1818; et cependant il est constant que l'étendue de la plupart de ces diocèses a été reconnue comme trop considérable pour les forces des évêques, et par conséquent comme nuisible au bien des fidèles. Nous-mêmes avions répondu à une consultation qui nous avait été faite l'année dernière, qu'une réduction des siéges au nombre des départemens ne pouvait être que préjudiciable au bien de l'Eglise, quoique nous nous en fussions cependant rapportés, pour l'opé-

rer, à la haute sagesse des deux augustes chefs que tant de malheurs, de vertus et de prodiges, devaient nécessairement réunir. On nous assure, à la vérité, que Votre Sainteté est disposée à autoriser cet arrangement provisoire : mais, sous divers prétextes qu'il ne nous est pas donné de juger, on a cru ne devoir nous montrer aucune pièce, aucun acte, où cette disposition, ce consentement, soient exprimés; en sorte que nous ne savons pas au juste ce que Votre Sainteté désire, ce qu'elle a cédé, et quelles sont peut-être les conditions qu'elle a mises à des concessions qu'elle n'a sans doute faites qu'à regret. Malgré nos demandes et nos instances, le Bref que nous avons su avoir été écrit par elle à ce sujet ne nous a point été remis.

» Votre Sainteté comprend déjà sans doute, par ce simple aperçu, combien est épineuse la situation où nous nous trouvons, et combien il est difficile d'éviter à la fois les écueils qui se présentent de toutes parts. Mille pensées contraires se combattent dans notre esprit : le présent nous perce le cœur, l'avenir nous épouvante. De quelque côté que nous tournions nos regards, nous apercevons des dangers : quelque parti que nous prenions, nous tombons dans la nécessité, ou de contrister le roi, ou de contrarier le souverain Pontife, ou de laisser les fidèles sans secours, ou d'abandonner avec trop de facilité les plus chers intérêts de l'Eglise. Nous craignons de fournir à nos ennemis des armes terribles, de provoquer leur haine, leurs vexations, leur censure; car ils ne demanderaient pas mieux que de pouvoir nous attribuer, avec une sorte de raison, notre propre malheur, et de dire en nous insultant : *Ta perte, ô Israel, vient de toi-même.* Nous redoutons encore plus, pour peu que l'on s'écarte des règles ordinaires, de nous exposer de nouveau à des divisions, de ressusciter des querelles religieuses et des déchiremens, plus déplorables que la persécution elle-même; du moins, nous craignons de laisser se perpétuer une dissidence à laquelle la publication du dernier Concordat aurait mis un terme.

» Voilà, très-saint Père, la triste position où nous sommes réduits. Tous les yeux sont ouverts sur nous, les fidèles sont attentifs, l'impiété observe; les hommes de toutes les opinions ont, en quelque sorte, élevé contre nous un tribunal, d'où ils se préparent à juger notre conduite; et « nous avons besoin, ainsi que le disait saint Jean Chrysostôme parlant des Apôtres, d'un secours puissant et extraordinaire pour nous faire garder une juste mesure, afin de ne pas paraître intervertir les lois du royaume, lorsque nous prenons la défense de la doctrine et de la discipline ecclésiastique, et aussi afin de ne pas être accusés de corrompre la

pureté de la foi et d'énerver la discipline en nous efforçant de montrer que nous ne voulons pas violer les lois de l'Etat. » Nous devons, à l'exemple des apôtres de Jésus-Christ, « repousser l'un et l'autre soupçon; chercher à nous concilier, comme eux, l'estime et le respect; comme eux, travailler à acquérir et à conserver le titre de sauveurs, de conservateurs, de bienfaiteurs du genre humain. »

» Mais, très-saint Père, il n'appartient ni à chacun de nous en particulier, ni même à nous tous ensemble, malgré l'union intime qui règne entre nous, de remplir une tâche aussi difficile, de soutenir un fardeau aussi pesant; il ne dépend point de nous seuls de sortir, avec l'honneur qui convient à des évêques, d'une position aussi critique et aussi embarrassante. Une ressource nous reste; nous l'embrassons, nous la saisissons avec empressement, comme l'*ancre immobile* du salut : c'est, à l'exemple de nos prédécesseurs, de nous attacher avec plus de force, s'il est possible, à la chaire apostolique; c'est de marcher constamment sous l'influence et la direction de notre chef; c'est de demander avec confiance, de recevoir avec joie, d'exécuter avec unanimité ce que le vicaire de Jésus-Christ sur la terre, le prince des évêques croira devoir décider dans l'intérêt de la religion. Alors *le Seigneur sera loué dans l'assemblée sainte;* alors seulement *nos plaintes finiront, nos larmes cesseront, nos travaux auront trouvé une récompense et nos espérances seront accomplies.*

» Ainsi donc, très-saint Père, *pleins de la douleur qui nous presse et de l'inquiétude qui nous agite, nous crions vers vous,* nous recourons à Votre Sainteté, afin qu'elle nous dise clairement et librement ce que nous devons penser, ce que nous devons faire dans ces circonstances. Il vous a été dit en la personne de saint Pierre : *Avancez en pleine mer;* c'est-à-dire, selon l'explication de saint Ambroise : « Enfoncez-vous dans les questions les plus profondes. » Nous vous prions de nous aider de vos conseils, de nous éclairer de vos lumières, de nous affermir par votre autorité; nous vous en prions, non-seulement comme le chef de l'Eglise, en qui nous faisons profession de reconnaître et de respecter la primauté *d'honneur et de juridiction* que Jésus-Christ vous a confiée, mais encore (que la vénération que nous avons pour vos vertus nous permette de vous le dire) comme l'arbitre, le conciliateur, le médiateur, que, rassemblés en une seule famille, nous choisissons, à qui nous nous confions avec la plus grande sécurité, et dont l'avis, la décision, le jugement, feront notre force, notre sûreté et notre consolation.

» Pour ce qui est de nos intérêts personnels, très-saint Père,

s'il faut appeler ainsi les restes de notre pauvreté, nous renouvelons ici la disposition dans laquelle ont toujours été les évêques français, de les remettre entre vos mains dès qu'il sera jugé nécessaire pour le bonheur de l'Eglise; et c'est avec d'autant plus de confiance, que nous avons la certitude que Votre Sainteté sait allier, quand il est nécessaire, la fermeté la plus courageuse à la plus imperturbable patience. Les sacrifices, quels qu'ils soient, nous les regardons pour peu de chose et même pour rien, pourvu que nos Eglises puissent jouir de la paix, et que nous procurions de notre mieux le salut des fidèles. Nous nous faisons gloire de *ne point chercher ce qui est à nous*, *mais ce qui est à Jésus-Christ;* et nous nous estimons trop heureux, à l'exemple de l'Apôtre, *qu'il soit glorifié au milieu de nous, soit par notre vie, soit par notre mort.*

» Nous vous avons ouvert notre cœur, très-saint Père, avec tout l'abandon que nous inspirent notre piété filiale envers Votre Sainteté, le sentiment de nos besoins et l'amour de la vérité, à laquelle nous devions ce témoignage.

» Il ne nous reste plus qu'à prier sans cesse le Dieu tout-puissant, afin qu'il vous communique *cette sagesse qui préside à ses conseils suprêmes, et qui sait atteindre son but avec autant de force que de douceur.* Daigne encore le Seigneur, très-saint Père, vous accorder de longues et paisibles années! Daigne le Dieu des miséricordes, qui a opéré pour nous tant de merveilles, vous dédommager ici-bas des épreuves auxquelles il a voulu mettre votre constance! Puisse-t-il vous donner enfin la consolation de voir cette antique et célèbre Eglise de France, engendrée en Jésus-Christ par le ministère de l'Eglise romaine, et nourrie par elle du lait de la doctrine, ranimée sous votre pontificat par un nouveau souffle de l'Esprit saint, resserrée de plus en plus dans les liens de l'unité catholique, et brillante d'une clarté semblable à celle qu'elle répandait dans ses plus beaux jours, lorsque, gouvernée par tant de saints et savans évêques, et protégée par ses rois très-glorieux et très-chrétiens, elle faisait la joie du saint Siége et l'ornement de l'Eglise universelle! »

Les derniers mots de cette lettre, si propre à confondre les détracteurs du clergé, sont presque textuellement les mêmes qu'on a pu remarquer dans le projet de la lettre du roi au pape, écrite avec le concours personnel de Louis XVIII, et qui, n'ayant pas été envoyée, avait été mise en réserve [1].

Vingt évêques, alors dans leurs diocèses, et dix-sept évêques

[1] Voyez ci-dessus, p. 23.

nommés, donnèrent leur adhésion aux nobles paroles de leurs collègues [1].

Le ministère, peu satisfait de ce qu'on disait au commencement de la lettre sur l'état de l'Eglise de France et sur la marche qui avait été suivie à l'égard de cette Eglise par le pouvoir temporel, essaya d'obtenir des modifications : ce fut en vain. Le marquis Dessoles, successeur du duc de Richelieu, envoya donc la lettre à Rome, en mandant au comte de Blacas qu'il ne pensait pas que le pape pût croire sa dignité blessée par la non-remise du Bref destiné au cardinal de Périgord et par la forme de déclaration *spontanée,* de la part des évêques, que le ministère avait cru convenable d'adopter.

Après avoir écrit au pape, les prélats s'adressèrent au Roi, le 15 juin. Non-seulement ils lui exposaient leurs alarmes et leurs vœux relativement à l'organisation de l'Eglise de France; mais, reproduisant pour le fond la déclaration du 10 mai, et faisant allusion au projet de loi où l'on s'était abstenu de garantir la religion contre les outrages dont elle serait l'objet, ils témoignèrent leur douleur de voir cette religion sainte exclue de la législation française [2].

Chargé d'écrire au cardinal de Périgord, en réponse à la lettre des évêques, en date du 30 mai, Consalvi reprit tous les passages du Bref du 10 octobre, dont la communication avait été refusée, et il exprima, en terminant, la pensée que les prélats se conformeraient aux dispositions annoncées par le souverain Pontife. On s'abstint encore de communiquer au cardinal de Périgord cette lettre de Consalvi : mais le gouvernement français fit remettre au saint Siége une note rassurante pour l'avenir, et dans laquelle Louis XVIII s'engageait à abréger la durée des mesures provisoires qui avaient été convenues, comme aussi à réaliser, chaque fois que les ressources de l'État le permettraient sans surcharger les peuples, l'augmentation du nombre des siéges épiscopaux [3]. Alors Pie VII écrivit, le 19 août, aux cardinaux, archevêques et évêques de France, le Bref suivant :

[1] Savoir : l'archevêque élu de Bordeaux; l'archevêque d'Aix; l'évêque de Bayonne, archevêque élu d'Albi; l'évêque de Carcassonne, archevêque nommé d'Auch; l'évêque de Montpellier, archevêque nommé de Narbonne; les évêques d'Agen, d'Ajaccio, de Bayonne, de Clermont, de Coutances, de Dijon, de Grenoble, de Limoges, du Mans, de Meaux, de Mende, de Nanci, de Quimper, de La Rochelle, de Versailles; les évêques nommés de Carcassonne, de Castres, de Châlons-sur-Saône, de Fréjus, de Luçon, de Moulins, de Montauban, de Nîmes, d'Orléans, de Pamiers, de Perpignan, de Saint-Brieuc, de Tarbes, de Tulle, de Valence, de Vannes, e Viviers.

[2] Cette lettre fut signée par les trois cardinaux, par quinze archevêques ou évêques sacrés, par quinze autres institués en 1817, et par quatre évêques nommés.

[3] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 526.

« Nous avons reçu la lettre que vous nous avez adressée en commun, le 30 mai, laquelle a été signée par quarante d'entre vous, soit placés sur les siéges actuels, soit déjà institués par nous, sans cependant avoir encore pris possession de leurs Eglises, soit seulement nommés par le roi. La première chose que nous avons à vous dire dans notre réponse, c'est que les sentimens exprimés dans votre lettre et les assurances qu'elle contient de vos excellentes dispositions nous ont rempli d'une joie extrême. Nous avons connu par cette lettre que, ne cherchant pas ce qui est à vous, mais ce qui est à Jésus-Christ, par l'effet du zèle dont vous êtes enflammés pour le bien de la religion, vous êtes tout prêts à des sacrifices, quels qu'ils soient, et vous n'en tenez même aucun compte, pourvu qu'ils puissent contribuer au salut éternel des fidèles, et que vous puissiez voir vos Eglises jouir enfin de la paix désirée. Nous avons aussi appris par cette lettre, avec un sentiment de reconnaissance, que, dans les nombreuses difficultés que la cause catholique éprouve en France, vous pensez, ainsi que vous le déclarez, qu'une seule ressource vous reste : savoir, à l'exemple de vos prédécesseurs, en saisissant avec empressement l'ancre sûre et immobile, de vous attacher encore avec plus de force, s'il est possible, à la chaire apostolique, et de marcher constamment, ainsi que vous vous exprimez, sous l'influence et la direction de votre chef. En outre, dans la même lettre, vous avez expressément déclaré que vous recevrez avec joie et exécuterez avec unanimité ce que le vicaire de Jésus-Christ sur la terre, le prince des évêques, croira devoir décider dans l'intérêt de la religion. Enfin, dans votre lettre, vous demandez très-instamment que nous veuillons vous aider de nos conseils, vous éclairer, comme vous le dites, de nos lumières, et vous affermir par notre autorité; et vous déclarez non-seulement reconnaître et respecter notre humble personne comme le chef de l'Eglise, à qui Jésus-Christ a confié la primauté d'honneur et de juridiction, mais encore nous regarder comme l'arbitre, le conciliateur et le médiateur que vous vous êtes choisi, à qui vous vous êtes confiés avec la plus grande sécurité, et dont l'avis, la décision, le jugement, feront, ainsi que vous vous exprimez avec tant de déférence, votre force, votre sûreté et votre consolation....

» Ce que, dans l'état actuel des choses, nous avons jugé être uniquement possible, ne vous ayant pas été pleinement communiqué, ainsi que vous le dites, vous ne nous avez pas dissimulé votre crainte que ce qui ne sera d'abord qu'une disposition provisoire ne devienne par la suite un état définitif, ou ne subsiste

au moins durant longues années au détriment de l'Eglise, et que l'établissement de cet ordre de choses ne soit lié à des conditions qui vous sont inconnues. Or, il est juste, Vénérables Frères, que vous soyez entièrement delivrés de ces craintes...

» Il nous a été exposé, au nom du roi très-chrétien, que, les siéges épiscopaux de France ayant été augmentés, selon les vœux de Sa Majesté, jusqu'au nombre de quatre-vingt-douze,... les charges publiques du royaume ne permettent pas de soutenir le poids de tant de dotations et demandent nécessairement quelque diminution du nombre de siéges. La situation de ce royaume oppose encore d'autres obstacles à l'exécution du Concordat de 1817, et Sa Majesté, pour les écarter, s'est trouvée dans la nécessité de s'entendre avec nous...

» Connaissant que... les opérations pour exécuter la diminution demandée des siéges n'entraîneraient pas peu de temps, nous avons jugé que notre sollicitude apostolique exigeait que, dans l'intervalle, il fût pris quelque expédient temporaire, afin de remédier au moins, sans retard, aux maux actuels dont on nous a exposé que les Eglises de France, privées de la présence de leurs pasteurs, sont affligées...

» Nous avons résolu de concéder, en attendant, aux archevêques et évêques qui gouvernent actuellement l'Eglise de France, sans en excepter les prélats que, dans notre consistoire du 1er octobre 1817, nous avons transférés à d'autres siéges, la faculté de conserver ceux dont ils sont en ce moment en possession, et de continuer à régir, dans l'intervalle, ces diocèses, sans qu'il soit fait aucun changement dans leurs limites ni dans les rapports métropolitains où ils se trouvent actuellement; de concéder pareillement aux évêques canoniquement promus aux siéges qui existaient avant la circonscription de 1817, la faculté d'aller gouverner temporairement ces Eglises dans les limites et dans l'état où elles se trouvent. Les choses étant réglées ainsi, les évêques que, sur la nomination du roi très-chrétien, nous avons proposés aux siéges érigés par nos lettres apostoliques du 27 juillet 1817, devront nécessairement s'abstenir d'agir en vertu de l'institution canonique qu'ils ont reçue, jusqu'à ce que la réduction demandée des siéges soit déterminée.

» Quant à ce qui concerne l'Eglise d'Avignon, qui a été érigée en archevêché par les lettres apostoliques du 27 juillet sus-mentionnées,... nous la laisserons sous le régime des vicaires capitulaires, ou bien, si le Roi très-chrétien l'aime mieux, nous conférerons un titre *in part. inf.* à l'ecclésiastique que le roi nous

déclarera être dans l'intention de nommer à ce siége, et nous lui donnerons provisoirement l'administration de cette Eglise dans les limites diocésaines et avec les rapports métropolitains qui existaient avant nos lettres apostoliques du 27 juillet 1817

» Tel est le plan que, pour apporter quelque remède temporaire aux maux les plus pressans des Eglises de France, nous a suggéré notre tendre affection pour ces Eglises, pour le Roi très-chrétien et pour toute la nation française...

» Vous comprendrez facilement, Vénérables Frères, par ce qui vient de vous être exposé, que les dispositions provisoires que, vu la force des circonstances, nous avons jugé devoir prendre, ne sont liées à aucune condition, ainsi que vous semblez le soupçonner, et qu'il n'est nullement à craindre que cet état, temporaire de sa nature, devienne perpétuel, ou du moins dure de longues années au préjudice des Eglises de France. Et, afin que vous puissiez éloigner tout-a-fait cette crainte de vos cœurs, nous ne voulons pas que vous ignoriez non plus le témoignage solennel et éclatant que Sa Majesté nous a transmis tout récemment de ses excellentes dispositions... Elle nous a déclaré, dans une Note officielle qui est entre Nos mains, qu'elle a l'intention d'abréger le plus qu'il sera possible la durée des mesures provisoires qui ont été convenues entre nous et Sa Majesté pour remédier aux maux les plus pressans des Eglises de France; que son intention est également d'employer, de concert avec nous, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire jouir ces Eglises des avantages qui résulteront pour elles de l'état stable et définitif qu'elles doivent avoir, comme aussi de réaliser, suivant les formes constitutionnelles de son royaume, et à mesure que les ressources de l'Etat le permettront sans surcharge pour ses peuples, l'augmentation du nombre des siéges épiscopaux, selon qu'il sera reconnu nécessaire pour les besoins des fidèles.

» Les témoignages irrécusables que nous avons reçus de vos sentimens unanimes et de votre dévotion singulière envers la chaire de saint Pierre, et de la confiance que vous avez placée justement dans notre sollicitude apostolique, ne nous permettent pas de douter que vous verrez avec satisfaction ce que, dans cette difficile situation des affaires, nous avons jugé devoir décider. Et puisque, lors même que vous ne connaissiez pas si distinctement nos intentions, vous nous avez expressément déclaré que vous recevriez avec joie et que vous exécuteriez avec unanimité ce que nous aurions décidé dans cette conjoncture, nous devons être d'autant plus certain qu'après avoir reçu de nous-même une pleine et parfaite connaissance de tous nos projets, vous

vous maintiendrez encore plus fermes dans cette résolution. »

La teneur de ce Bref fut reproduite dans l'allocution par laquelle le Pontife romain ouvrit le consistoire du 23 août. Procédant à l'exécution du plan qu'il venait d'exposer, il proposa aussitôt les sujets nommés par le roi de France aux Eglises d'Orléans, de Saint-Brieuc, de Saint-Flour, de Strasbourg, de Valence et de Vannes.

Les Brefs adressés, à la date du 25 août, aux évêques institués en 1817, et qui ne devaient pas encore entrer en exercice de la juridiction qui leur avait été assignée alors, prouvèrent assez que Pie VII n'accédait que par une triste nécessité à cet état de choses provisoire. « Nous vous signifions, quoique à regret..., disait-il, de vous abstenir de faire aucun usage de l'institution canonique jusqu'à ce que nous ayons déterminé la réduction du nombre des siéges que l'on nous demande. La haute vertu qui vous distingue et votre grand zèle pour le bien de l'Eglise nous persuadent fortement que vous obéirez volontiers à cette mesure temporaire, que, forcé par les circonstances, nous avons regardée comme l'unique moyen à prendre en ce moment pour remédier aux maux urgens des Eglises de France, espérant que le jour n'est pas éloigné où, tout étant réglé convenablement, nous pourrons nous servir de votre ministère pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. »

Louis XVIII écrivit le 5 septembre à Consalvi : « Au moment où j'apprends l'heureuse conclusion de la négociation que j'avais entamée avec le saint Siége, mon premier mouvement est celui de la plus vive gratitude envers le saint Père, aux pieds duquel je vous prie de déposer l'hommage de ma filiale vénération. A ce sentiment s'en joint un autre non moins juste ni moins doux : c'est celui des obligations que la religion, l'Eglise de France, mon peuple et moi, nous avons tous à la constance, à la sagesse et à l'habileté de vos travaux dans la conduite de cette grande affaire. Recevez donc mes remercîmens ; recevez les témoignages de mon estime et ceux de mon amitié, à laquelle, je l'avoue, se mêle un peu d'amour-propre, car le jugement que j'avais, il y a vingt-quatre ans, porté sur monsignor Consalvi se trouve aujourd'hui pleinement justifié par le cardinal secrétaire d'Etat. »

Le 13 septembre, trente-quatre prélats français [1] souscrivirent

[1] Les cardinaux de Bausset, de La Luzerne, de Périgord ; l'ancien archevêque d'Albi (nommé à Rouen) ; les archevêques d'Arles, de Besançon, de Reims, de Sens, de Toulouse, de Tours, de Vienne ; l'archevêque élu de Bourges ; les anciens évêques d'Agen, de Châlons-sur-Marne, de Trèves (nommé à Auxerre) ; les évêques élus d'Amiens, de Beauvais, de Beziers, de Nantes, de Nevers, d'Orange, de Péri-

la déclaration suivante: « Nous, soussignés, cardinaux, archevêques et évêques, après avoir lu avec la plus respectueuse attention le bref de N. T. S. P. le pape Pie VII, à nous adressé en réponse à la lettre que nous avions écrite à Sa Sainteté le jour de la Pentecôte, 30 mai 1819, et par laquelle nous l'avions priée de se rendre, dans les difficiles circonstances où nous nous trouvions, l'arbitre, le conciliateur et le médiateur que nous avions choisi, auquel nous nous étions confiés, et dont l'avis, la décision et le jugement devaient faire notre force, notre sûreté et notre consolation; gémissant sur le malheureux état où se trouve l'Eglise de France, sur la viduité d'un grand nombre de ses siéges, sur les retards qu'ont éprouvés jusqu'à ce jour la publication et l'exécution des conventions passées, en 1817, entre le souverain Pontife et le Roi très-chrétien; désirant pourvoir au salut des fidèles, et, autant qu'il est possible, écarter tout prétexte de rompre l'unité catholique; nous confiant en la parole royale de Sa Majesté; concevant de son amour pour la religion, l'espoir d'un prompt et meilleur avenir, qui doit résulter de l'état stable et définitif, promis d'une manière positive et solennelle; le saint nom de Dieu invoqué, avons unanimement résolu d'adhérer, comme nous déclarons adhérer pleinement, aux mesures provisoires que Sa Sainteté a cru devoir être adoptées, et qu'elle nous a fait connaître par sa lettre devoir bientôt adopter pour apporter quelque remède temporaire aux maux présens de l'Eglise de France. C'est pourquoi nous invitons et conjurons, en N. S. J. C., le clergé et les fidèles des diocèses de France de demeurer, à notre exemple, étroitement unis sous cette règle provisoire de discipline, les avertissant qu'ils ne pourraient s'en écarter, pour quelque cause que ce soit, sans rompre les liens de l'unité et sans abandonner la voie du salut. » Les obstacles qui s'opposaient à la prise de posession étant levés, le cardinal de Périgord, qui venait de demander M. de Quelen, évêque de Samosate, pour coadjuteur, fut installé, le 8 octobre, en qualité d'archevêque de Paris.

Louis XVIII voulut alors remercier directement Pie VII. Il lui écrivit le 18 octobre : « Lorsque, par l'effet de la sage et paternelle sollicitude de Votre Sainteté, la longue viduité de l'Eglise de France a cessé, lorsque ses plaies commencent à se guérir, il ne m'est plus possible de renfermer en moi les sentiments que Votre Béatitude y a fait naître. Guidé par la lumière d'en haut,

gueux, de Poitiers, du Puy, de Rhodez, de Saint-Diez, de Séez, de Soissons (nommé à Autun), de Troyes, de Verdun; les évêques nommés d'Aire, de Meaux, de Saint-Claude et de Tarbes.

vous avez su, très-saint Père, modérer l'élan d'un zèle pur en lui-même, mais qui ne se renfermait pas assez dans les bornes de cette *sobriété* recommandée par l'Apôtre; vous avez jugé ce que les circonstances permettaient et ce qu'elles interdisaient; vous avez enfin daigné placer votre confiance dans un fils respectueux et soumis, qui, ainsi que les fidèles ministres dont il a fait choix pour l'aider dans ses pénibles fonctions, n'a d'autre désir, d'autre vue, que le bien de notre sainte religion. Vous avez parlé, et la tempête a cessé, et tout annonce que l'état provisoire, qui est déjà un bien, sera le plustôt possible remplacé par un définitif plus avantageux. Jouissez de votre ouvrage, très-saint Père. » La presse catholique caractérisa autrement le système qui avait renversé les espérances conçues, deux années auparavant, pour la restauration de l'Eglise de France, et la mauvaise volonté de ceux qui avaient mis le Pontife romain dans la dure nécessité de consentir à un provisoire qu'on avait sujet de craindre de voir durer long-temps.

Pendant que le Concordat de France causait de si amers chagrins à Pie VII, celui de Bavière ajoutait à ses inquiétudes.

Le prélat Serra, archevêque de Nicée, avait été nommé nonce à Munich, et chargé d'exécuter la nouvelle circonscription des diocèses. Il dut différer son départ, en attendant que le Concordat fût publié dans le royaume et déclaré loi de l'Etat, ainsi qu'il était stipulé par l'article 18. Sur ces entrefaites, le roi de Bavière demanda au pape de donner des évêques à quelques-unes des Eglises vacantes, auxquelles il avait nommé en vertu de l'indult apostolique. Le souverain Pontife proposa, en effet, les sujets nommés par ce prince, dans les consistoires du 6 avril et du 25 mai 1818, quoique le Concordat n'eût pas encore été publié en Bavière et que la Bulle de circonscription ne fût pas encore connue; ce qui était néanmoins nécessaire pour que les évêques, après avoir reçu leur institution, prissent possession de leurs siéges. Dans cet état de choses, la nouvelle Constitution parut, et Pie VII remarqua que, dans cet acte et dans ses appendices, se trouvaient, sur la religion et l'Eglise catholique, plusieurs dispositions inquiétantes. Pendant qu'il délibérait sur ce qu'il y avait à faire pour garantir les intérêts de la foi en Bavière, le roi le sollicita vivement de faire partir son nonce, afin que, l'exécution du Concordat étant hâtée, les évêques prissent en main le gouvernement de leurs Eglises. Afin de calmer l'anxiété du souverain Pontife, le cardinal Hæffelin, ministre de Bavière auprès du saint Siége, lui remit la déclaration suivante, datée du 27 septembre 1818 : « Le roi de Bavière a appris avec un regret inexprimable que quelques arti-

cles de la Constitution promulguée pour ses peuples, et particulièrement l'édit qui y est uni et qui concerne la religion, ont été jugés par Sa Sainteté comme contraires, en quelque manière, aux lois de l'Eglise. Extrêmement sensible au déplaisir et à la surprise que cette interprétation a excités en lui, et désirant ôter tout doute et toute difficulté sur ce sujet, ce prince a chargé le soussigné d'expliquer ses sentimens à Sa Sainteté, et de protester, en son nom, que son intention a toujours été et sera toujours que le Concordat conclu, le 5 juin 1817, avec le saint Siége soit fidèlement et religieusement exécuté dans toutes ses parties; que ce Concordat, promulgué comme loi du royaume, sera toujours considéré et respecté sous ce rapport; que l'édit joint à la Constitution, et dont le principal objet est de conserver l'ordre, la tranquillité et la bonne harmonie entre tous les sujets du royaume, doit servir et servira de règle à ceux seulement qui ne professent pas la religion catholique, comme le Concordat sert et servira de règle à tous les catholiques; que le serment à prêter à la Constitution ne peut, en aucune manière, attaquer les dogmes et les lois de l'Eglise, la volonté absolue et l'intention formelle du roi ayant toujours été, en faisant publier la Constitution, que le serment à prêter ne fût relatif qu'à ce qui concerne l'ordre civil, et ne pût jamais obliger ceux qui le prêteront à aucun acte qui pourrait être contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise. » Rassuré par cette déclaration, le Pape déclara, dans le consistoire du 2 octobre 1818, qu'il allait envoyer son nonce à Munich, solliciter l'organisation définitive des diocèses, la nomination aux places vacantes et l'assignation des biens promis. Mais, d'une part, les partisans de l'indifférence et de l'incrédulité cherchèrent à entraver l'exécution du Concordat, en se plaignant de la multiplication des évêchés, dont le nombre n'était que de huit cependant, en jetant des semences de division, et en aigrissant les esprits contre le Siege apostolique; d'autre part, le serment à la nouvelle Constitution effraya quelques consciences. Ainsi le baron de Gebsattel, préconisé le 25 mai 1818 comme archevêque de Munich et de Frisingue, prêta d'abord le serment, se rétracta, puis revint sur cette démarche. Le comte de Stubenberg, évêque d'Eichstadt, transféré, le 6 avril 1818, à l'archevêché de Bamberg, ayant été requis, le 1er février 1819, de prêter un serment illimité à la Constitution, répondit, le 5 février, au prince de Wrède que les difficultésentre l'Etat et l'Eglise n'étaient point encore aplanies; que chaque évêque était obligé de soutenir de toutes ses forces les intérêts de la religion et les droits de l'Eglise; que par la prestation d'un serment illimité, sans connaître préalable-

ment avec certitude ce qu'on avait demandé à l'Eglise et ce qu'on pourrait en réclamer par la suite, il scandaliserait le peuple chrétien et surtout le clergé qui lui était subordonné; qu'il donnerait lieu au vicaire de Jésus-Christ de le taxer d'insouciance et de légèreté; et, ce qu'il avait de plus à craindre, qu'il aurait à rendre compte de cette conduite au tribunal du souverain Juge, devant lequel il comparaîtrait peut-être bientôt. En conséquence, se fondant sur l'acte constitutionnel lui-même, qui garantissait à chaque habitant du royaume pleine liberté de conscience; se prévalant de la déclaration du cardinal Hæffelin, d'après laquelle le serment à prêter à la Constitution n'avait point rapport aux dogmes et aux lois de l'Eglise, mais avait simplement pour objet l'ordre civil, le prélat persistait à ne jurer l'obéissance à la loi, l'observation et le maintien de la Constitution, qu'autant qu'elles s'accordaient avec la religion catholique, et que la Constitution de Bavière était en harmonie avec la Constitution fondamentale de l'Eglise établie par le Fils de Dieu, accord et harmonie sans lesquels les lois humaines ne sauraient être efficaces. Le 1er avril suivant, une nouvelle Bulle, commençant ainsi, *Dei ac Domini nostri*, régla la circonscription des siéges, et détermina la composition et la dotation des chapitres. Mais cette Bulle ne put être publiée que le 8 septembre 1821 par le nonce apostolique, à Munich.

L'un des effets du Concordat de Bavière était la suppression du titre métropolitain de Ratisbonne, devenue simple ville épiscopale dépendant de la métropole de Munich. Or, l'ancienne province ecclésiastique de Ratisbonne comprenait des territoires appartenant à des princes protestans, qui négocièrent aussi un Concordat avec le saint Siége.

La conclusion d'un tel Concordat devait mettre fin aux déplaisirs que l'administration de certaines Eglises causait au Pontife romain. Ainsi le baron de Wessemberg, naguère vicaire général de Charles-Théodore de Dalberg, et auquel Pie VII avait ordonné que le prince primat retirât les pouvoirs de grand-vicaire, n'en avait pas moins, au décès de Charles-Théodore, mort à Rastibonne le 10 février 1817, reçu ces mêmes pouvoirs du chapitre de Constance, qui lui avait associé, en qualité de pro-vicaire, Antoine Reininger, également indigne de cette fonction. Le pape écrivit, le 15 mars 1817, au chapitre de Constance qu'il rejetait l'élection du baron de Wessemberg, et il pria le grand-duc de Bade de faire respecter cette exclusion. Une note de Consalvi, du 2 septembre 1817, indiqua les principaux griefs reprochés à celui qui en était l'objet. Le baron de Wessemberg fit le voyage de Rome, dans

l'intention, à ce qu'on supposait, de répondre aux reproches du saint Siége : comme on y insistait sur une rétractation de ses erreurs et sur sa renonciation au titre d'administrateur, il quitta cette ville, et continua d'administrer le diocèse de Constance, en vertu d'un décret du grand-duc de Bade. Afin d'égarer l'opinion, le baron de Wessemberg publia en 1818 un Mémoire où il désavouait ou interprétait les actes antérieurs de son administration ; mais il n'y répondait pas au reproche d'être franc-maçon, de nier la divinité de Jésus-Christ, d'être ennemi de l'autorité du Pape. Le grand-duc de Bade, excité par des conseils intéressés, attachait beaucoup d'importance à cette affaire, à l'occasion de laquelle un Mémoire fut présenté en son nom à la diète de Francfort. On y accusait le saint Siége d'usurpation sur les droits de l'épiscopat, quoique le baron de Wessemberg ne fût pas évêque.

La conclusion d'un tel Concordat devait d'ailleurs répondre aux vœux ardens des populations. Les membres catholiques de l'assemblée des Etats de Wurtemberg exprimèrent les leurs dans une adresse présentée au roi, dès le 27 mars 1817[1]. Ils y disaient :

« Les sacrifices que l'Eglise catholique d'Allemagne a faits pendant les vingt dernières années, souvent au bien général de la patrie, mais souvent aussi dans un but moins sacré, ont été grands et douloureux. Par un enchaînement d'événemens funestes, les biens ecclésiastiques les plus considérables lui ont été enlevés; elle s'est vue dénuée de ressources ; la perte de plusieurs évêques qui sont morts pendant un certain laps de temps, et qui n'ont pas été remplacés, la laisse sans pasteurs et sans soutien contre les tristes effets de tant de circonstances défavorables, et elle attend le secours que la Providence lui donnera par ses organes, le chef visible de l'Eglise et les princes de l'Allemagne.

» Il est réservé à Votre Majesté de consommer dans le Wurtemberg l'œuvre qu'avait commencée le feu roi, en donnant, par un arrangement avec le saint Siége et par des règlemens aussi sages qu'éclairés, à l'Eglise catholique de vos Etats une étendue, une force et une dignité qui porteront la tranquillité et la consolation dans les esprits de ses fidèles sujets, et qui faciliteront leur perfectionnement moral et religieux.

» Sire, nous avons pour garans que telle est votre volonté, non-seulement tout le bien que Votre Majesté a fait avec un amour et des soins vraiment paternels depuis son avénement au trône à ses fidèles sujets, mais encore cette déclaration énoncée formellement dans le projet de Constitution :

[1] Ami de la Religion, t. 12, p. 90.

« Que les limites entre l'autorité ecclésiastique et les droits de la souveraineté sur l'Eglise catholique seraient fixés par un accord qui concilierait la liberté de cette Eglise avec le bien de l'Etat;

» Et qu'outre la dotation indépendante qui serait assignée à l'évêché qui doit être fondé et aux établissements qui lui sont nécessaires, on assignera pour l'Eglise des biens-fonds et des revenus en propre, dont l'administration sera séparée de celle des biens de l'Etat.

» Votre Majesté sera encore en ce point un modèle digne des plus grands éloges et que devront imiter tous les princes. Si les Wurtembergeois de la confession d'Augsbourg bénissent la mémoire du prince Christophe, un de vos religieux ancêtres, pour avoir conservé les biens de l'Eglise protestante, leurs concitoyens catholiques et les arrière-neveux de ceux-ci auront la même reconnaissance pour Votre Majesté, qui aura rétabli leurs biens ecclésiastiques. »

Avant d'entrer dans le détail des négociations des princes protestans avec le saint Siége, il convient d'exposer l'état où le protestantisme se trouvait en Allemagne.

Les protestans étaient frappés (et comment ne l'eussent-ils pas été?) de la restauration vraiment miraculeuse du trône de saint Pierre. L'action de la religion catholique se faisait sentir aux hommes les moins attentifs. Comme un ressort long-temps comprimé, elle se détendait avec une force nouvelle, et repoussait la main profane qui l'assujétissait. L'hérésie, ainsi pressée et poursuivie, se voyait mourir. Elle vivait de haine, mais elle s'était tuée elle-même en créant l'indifférence religieuse, qui exclut une sorte de fanatisme. Depuis long-temps le protestantisme n'était rien, puisqu'il n'avait plus de profession de foi commune, même dans chaque secte prise à part. Son nom n'exprimait plus ce qu'il croyait, mais ce qu'il ne croyait pas. Il disait bien qu'il n'était pas catholique, mais il refusait de dire ce qu'il était, en sorte qu'il ne présentait plus aucune idée positive.

Dans cet état de décomposition, les calculs de la politique eurent pour objet de donner au protestantisme une apparence de vie, et l'indifférence même vint ici en aide à la politique. En effet, quand on ne croit pas, on n'a aucune répugnance à s'unir, en apparence, à qui ne croit pas davantage. Il ne s'agit plus du fond, mais de la forme. Loin de chercher à éclaircir les controverses, on les regarde toutes comme inutiles et oiseuses. Les croyances ne sont plus que des nuances d'opinions indifférentes en soi. Les confessions de foi ne sont que des formules qui n'ont pas de sens, ou qui en changent au gré de chacun. Engager des

hommes qui en sont venus à ce point à se réunir dans l'exercice d'un même culte, c'est leur dire : « La chose n'est pas assez importante pour que vous restiez divisés : en matière d'intérêts temporels, on comprendrait que vous ne voulussiez pas compromettre vos droits ; mais il ne s'agit que de choses spéculatives, de dogmes que personne ne prend au pied de la lettre, de croyances indifférentes, de religion enfin. » Ainsi ne raisonnaient pas les réformateurs. Avec quelle force Luther tonnait contre les sacramentaires, et combien ceux-ci étaient éloignés de souscrire à tous les articles de la confession d'Augsbourg! Après trois siècles de séparation et de disputes, convenait-il de proclamer que les différences étaient nulles? S'il en était ainsi, pourquoi donc tant de divisions, de guerre et de sang? Les protestans du XIX[e] siècle ne pouvaient évidemment se réunir sans renier leurs pères, et ceux-ci, de leur côté, n'auraient vu sans doute dans leurs fils que des hypocrites. « Ce n'est plus une communion, leur auraient-ils dit, que cet assemblage d'hommes qui n'ont pas la même croyance, et qui ne se réunissent même que parce qu'ils n'en ont aucune ; qui participent à la cène sans y attacher aucune idée ; qui suivent des rites un jour, et d'autres rites le lendemain ; qui passent sans façon d'une confession de foi à l'autre, et auxquels le temple, le ministre, le culte, les instructions, tout est égal. » La religion n'est plus rien si elle n'est pas la croyance du cœur, si elle se borne à de stériles apparences et à de vaines démonstrations. Le sentiment le plus digne de l'homme et le plus fécond en vertus, quand il est le fruit d'une persuasion intime, et qu'il inspire des hommages purs et vrais envers l'auteur de tout bien, n'est plus qu'une parade ridicule quand il ne va pas au-delà de formules sans portée et de pratiques insignifiantes.

On n'en fit pas moins en Allemagne l'application d'une si fausse théorie, et le premier signal de ce simulacre de réunion se donna dans le duché de Nassau. Deux ministres en suggérèrent la pensée au prince. On convoqua un synode général des ministres du duché, au nombre de quarante, qui délibérèrent en présence des commissaires de la cour. Ces délibérations partirent de la supposition qu'on se trouvait d'accord sur les points capitaux, ce qui n'était pas ; car il existait assurément entre les luthériens et les calvinistes des différences assez importantes : mais on ne voulut y voir que des subtilités de l'école, et on n'agita pas même cette matière. L'essentiel était l'extérieur du culte et la manutention des biens, dont il fut question exclusivement. Grâce à la tolérance et à l'activité des négociateurs, tout fut décidé au bout de quatre jours, et le 9 août 1817 l'assemblée porta sa décision, qui forme

un curieux chapitre à ajouter à l'*Histoire des Variations des Eglises protestantes*. On convint que les deux communions réunies prendraient le titre d'*Eglise évangélique chrétienne*, avec permission à chacun d'entendre l'Evangile comme il voudrait. Les biens seraient réunis en un seul fonds ; les pasteurs des divers cultes resteraient ensemble dans les lieux où il y en aurait deux, et donneraient la communion au même autel, suivant le rit de la liturgie palatine, que l'on adoptait *provisoirement* (expression qui s'harmonisait merveilleusement avec tout le reste). Toutefois, les vieillards qui tiendraient à l'ancienne manière recevraient la communion à part Telle était la substance de ce pacte. Afin que la conclusion répondît à ces prémisses, il était stipulé que l'acte serait envoyé au duc de Nassau pour obtenir sa sanction, comme s'il appartenait à l'autorité temporelle de confirmer des délibérations en matière spirituelle. Le jeune prince, en effet, ne se montra pas plus difficile que les ministres, et la réunion fut décrétée. On fit la cène ensemble, sans s'inquiéter si Jésus-Christ y était présent en réalité, comme le veulent les luthériens, ou en figure, comme le soutiennent les calvinistes. Cela ne parut pas assez important pour fixer un moment l'attention de ces pasteurs évangéliques, et ils voulurent se persuader qu'ils étaient d'accord, par cela seul qu'ils observaient les mêmes pratiques, sans s'embarrasser du sens que chacun y attachait et des dogmes dont il faisait paofession [1].

Ce résultat causa la plus vive sensation en Allemagne. Le protestantisme s'ébranla depuis les bords du Rhin jusqu'à ceux de la Sprée. Les ministres calvinistes et les luthériens coururent les uns au-devant des autres, et fraternisèrent dans les mêmes temples. Toutes les grandes villes donnèrent le spectacle de ces réunions fictives, auxquelles on mit quelque faste afin d'en couvrir le vide; car, si le fantôme d'union paraissait sur les lèvres, le cœur n'était pas changé. Mais les pasteurs des deux communions prononçaient de beaux discours : ils disaient que l'union était faite, et les peuples les crurent. Les souverains donnèrent les mains à ces rapprochemens, où on leur faisait voir l'intérêt de leur Etat. C'eût été sans doute un avantage pour la société que l'unité de religion : mais existait-elle ici, puisqu'il n'avait pas été question de religion, et que personne n'avait songé à s'enquérir de la croyance? Quoi qu'il en fût, il parut dans divers Etats des ordonnances et des proclamations, pour autoriser et confirmer les délibérations des ministres et le mouvement général des esprits. La plus remarquable de ces pièces était une lettre adressée, le 27 septembre 1817, par le roi

[1] Ami de la Religion, t. 15, p. 140.

de Prusse aux consistoires et aux synodes de son royaume. Il y annonçait qu'il célébrerait la fête séculaire de la réformation par la réunion des deux communions, réformée et luthérienne, de la cour et de la garnison de Postdam, en une seule Eglise évangélique-chrétienne, avec laquelle il participerait à la cène; et il invitait ses sujets à imiter son exemple. Allant plus au fond de la question que les pasteurs de l'une et de l'autre communion, qui ne s'étaient nullement mis en peine des dogmes, le roi de Prusse disait que la réunion ne pouvait être louable qu'autant qu'elle serait l'effet, non de l'indifférence religieuse, mais d'une conviction libre; qu'autant qu'elle ne serait pas seulement extérieure, mais qu'elle aurait sa racine et puiserait sa force dans l'union des cœurs. Or, c'était précisément ce qui manquait à ces réunions, où l'on n'avait rien fait pour opérer la conviction.

Aussi tout ce mouvement, déterminé par la politique, se calma bientôt. En plusieurs lieux même, la réunion fut repoussée par les pasteurs ou par le troupeau : nous nous bornerons à mentionner le refus du pasteur La Saussaye, ministre de l'Eglise calviniste française de Saint-Pétersbourg. Bien qu'à Paris les protestans célébrassent en commun la fête séculaire de la réformation, bien que les ministres luthérien et calviniste fraternisassent dans le temple de la rue des Billettes, le pasteur Boissart prononçant le discours, et le pasteur Marron s'acquittant d'une partie du service, en général ces cérémonies ne furent pas vues d'un aussi bon œil en France qu'en Allemagne, soit que les luthériens français fussent moins affermis dans l'indifférence systématique que leurs frères d'au-delà du Rhin, soit qu'ils eussent eu besoin comme eux de stimulans qui leur manquèrent. En Allemagne, l'éclat de quelques délibérations prises par les ministres des deux communions, ou plus simplement un ordre du jour, suffisait pour autoriser les réunions. On indiquait ces cérémonies dans la même forme à peu près qu'un exercice militaire, et les deux partis se rendaient ensemble au temple comme ils seraient allés à la parade. Triste état d'un pays où la masse du peuple était si docile, et où chacun se levait sans savoir quel serait son culte du jour, prêt à renier Luther et Calvin, ou à les amalgamer, sans les entendre, suivant l'ordre du prince ou la proclamation d'un général !

Tel était en Allemagne l'état du protestantisme, lorsque les princes protestans négocièrent, pour leurs sujets catholiques, un Concordat avec le Pontife romain.

Des conférences eurent lieu, à Francfort-sur-le-Mein, entre les commissaires des diverses puissances, sous la présidence du baron Wangenheim, ministre de Wurtemberg. La population catholi-

que des différents Etats représentés à Francfort était à peu près de 1,500,000, sur lesquels Bade en avait 700,000, Wurtemberg 400,000, Darmstadt 145,000, Hesse-Cassel et Nassau chacun 100,000, et les autres moins. Il semblait qu'on cherchât moins à faire un accord avec le pape qu'à lui imposer la loi. Le baron de Wangenheim ouvrit les conférences par un discours dont le but était d'attribuer au souverain Pontife tous les maux que les Eglises catholiques de la Germânie souffraient depuis si long-temps, donnant calomnieusement à entendre que le saint Siége n'avait jamais eu la volonté sincère de conclure un Concordat avec les princes allemands, et qu'il avait élevé des prétentions exagérées que la souveraineté temporelle n'aurait pu reconnaître sans léser d'une manière manifeste ses prérogatives et ses droits essentiels. Ce texte fut l'objet de plusieurs discussions, à la suite desquelles on rédigea une convention, en langue latine, sous forme de Déclaration, où l'on prétendait faire connaître à Pie VII les articles du Concordat à conclure relativement aux Eglises catholiques[1].

[1] Nous la transcrivons ici :

« La paix étant rétablie enfin en Europe, et les intérêts de l'Allemagne réglés définitivement, les princes et Etats souverains se sont concertés principalement à l'effet d'y rétablir l'épiscopat, par lequel l'Eglise se gouverne, en lui assignant des siéges convenables, ainsi que leur délimitation et dotation.

» Mais, comme les diocèses et leurs parties détachées dans le royaume de Wurtemberg, le grand-duché de Bade, les deux Hesse, le grand-duché de Nassau, et le territoire de la ville libre de Francfort, ont presque tous appartenu en dernier lieu à la même province ecclésiastique, savoir celle de Ratisbonne, dont l'autorité métropolitaine a été supprimée par décret du souverain Pontife; il s'agissait surtout de faire une nouvelle circonscription des diocèses qu'on pût substituer à l'ancienne, dont les liens avaient été dissous, en conservant cependant l'union provinciale entre eux.

» C'est à cette fin que le roi de Wurtemberg, le grand-duc de Bade, les souverains des deux Hesse, le duc de Nassau et la ville libre de Francfort, dans les terres desquels les nouveaux siéges doivent être érigés, ainsi que le grand-duc de Mecklenbourg, les deux Saxe, le duc d'Oldenbourg, le prince de Valdeck et les villes libres anséatiques de Lubeck et de Brême, auxquels il tenait à cœur de réunir leurs sujets catholiques à des siéges convenables, se sont assemblés, par leurs envoyés, à Francfort-sur-le-Mein, et ont arrêté de porter les articles suivans à la connaissance de Sa Sainteté.

» Art. 1er Les membres de l'Eglise romaine, catholique et apostolique, jouiront, dans les terres des princes et villes confédérés à l'effet de concilier les rapports ecclésiastiques, du plein droit de la profession libre de leur foi, ainsi que de l'exercice du culte public, selon les principes fondamentaux de leur religion, non-seulement dans les pays et lieux où elle est en possession, mais aussi dans ceux où elle ne participerait pas encore à cette liberté. Les princes et villes confédérés écarteront avec soin, en conséquence de cette Déclaration, tous les obstacles et empêchemens contraires à ce libre exercice de leur religion, d'après les droits de protection suprême qui leur appartiennent, et ils fourniront tout ce qui sera nécessaire à sa sûreté et à son avantage, et principalement pour la fondation des évêchés.

» II. Ils ont en conséquence cru que les cinq diocèses suivans devaient être établis sous une seule et même province; savoir :

» 1° Un pour tous les sujets catholiques du royaume de Wurtemberg, en fixant le siége épiscopal dans la ville de Rottenbourg sur le Necker, où l'église rectorale et paroissiale de Saint-Martin sera élevée à la dignité de cathédrale ;

En effet, on envoya à Rome une députation composée de deux personnages, qualifiés d'envoyés extraordinaires plénipotentiaires des princes et des Etats protestans reunis de la Confédération germa-

» 2° Un second pour le grand-duché de Bade, en fixant le siége épiscopal dans la ville de Rastadt, à l'église de Saint-Alexandre-le-Pape ;

» 3° Un troisième pour tous les habitans de la Hesse électorale qui professent la religion chrétienne-catholique, avec le siége à établir dans la ville de Fulde ; de sorte que l'église appelée *Basilique* conserve, pour l'avenir, le rang d'une église cathédrale, qu'elle a déjà obtenu antérieurement ;

» 4° Le quatrième, pour les sujets catholiques du grand-duché de Hesse, à Mayence, où l'évêché existe déjà ;

» 5° Le cinquième pour les catholiques du duché de Nassau et de la ville libre de Francfort, dont la cathédrale sera établie dans l'eglise paroissiale ci-devant collégiale de Saint-Georges de la ville de Limbourg sur la Lahn, qui sera à cet effet élevée à distinction.

» III. Dans chaque église cathédrale, il sera établi, dans la forme d'un presbytère ou sénat ecclésiastique, un chapitre de chanoines, dont l'attribution principale, outre ce que le culte public et l'office pastoral leur imposent, sera d'aider l'évêque dans l'administration de son diocèse. Chaque chapitre sera composé d'un nombre suffisant de chanoines, dont l'un, revêtu de la dignité de doyen, précédera les autres, en y ajoutant quelques prébendes ou chapelains.

» IV. Les séminaires épiscopaux déjà existans à Rottembourg, Moersbourg (lequel sera transféré à Rastadt), Fulde et Mayence, pour l'institution des jeunes gens qui se vouent à l'état clérical, seront conservés. Là où les séminaires n'existent pas encore, on aura soin, ou qu'on en érige de nouveaux, ou que la jeunesse soit reçue dans l'un ou dans l'autre des séminaires épiscopaux de la province déjà fondés. Les évêques ne recevront dans les séminaires que ceux qui, distingués par de bonnes mœurs, auront été jugés dignes d'y être reçus dans un examen public. Ceux qui seront admis recevront du gouvernement territorial le titre clérical (*mense*) nécessaire pour les ordres majeurs. On ne laissera pas non plus la province sans instituts académiques, dans lesquels ceux qui se vouent au ministère des autels puissent être instruits dans les disciplines théologiques.

» V. Pour conserver l'ancienne discipline de l'Eglise germanique, la promotion à la dignité épiscopale se fera de même, à l'avenir, par la voie de l'élection. Mais pour que, outre les chanoines de la cathédrale, le clergé diocésain puisse aussi concourir, pour sa part, à cette élection, les doyens ou archiprêtres ruraux éliront, dans leur sein, des députés considérés par leur mérite et leur science, en nombre égal à celui des chanoines, qui formeront, avec ces derniers, le collége électoral ; lequel élira, par le scrutin et à la majorité absolue, trois candidats, pris dans le clergé du diocèse, jouissant d'une juste célebrité, à raison de leur érudition et de leurs vertus, allemands d'origine, nés dans la province, ayant l'âge canonique, et qui auront en outre rempli avec distinction, pendant l'espace de huit ans au moins, une charge d'âmes, une chaire académique, ou d'autres fonctions ecclésiastiques. Le souverain désignera, parmi ces trois sujets, celui qui devra devenir évêque. Après que le procès informatif, sur la vie et les mœurs, aura été instruit, dans le ressort de la province, par le métropolitain ou un autre évêque de la province, le candidat recherchera la confirmation du souverain Pontife, que Sa Sainteté ne dédaignera pas d'accorder dans le terme de six mois, passé lequel les siéges épiscopaux ne doivent point vaquer, au désir des sacrés canons.

» VI. L'évêque une fois confirmé prêtera, avant sa consécration par le métropolitain, à la puissance territoriale souveraine,, le serment de fidélité et d'obedience, et promettra qu'il n'entreprendra rien et n'assistera à aucun conseil qui pourrait tendre au détriment du salut public, et qu'en cas que quelque chose pareille vînt à sa connaissance, il lui en fera part. L'évêque consacré jouira, après l'abolition de toute exemption dans son diocèse, du plein et libre exercice de ses fonctions épiscopales. Il sera surtout de son devoir :

» 1° D'assembler son clergé en synode, visiter son diocèse, rendre des ordonnances en matières ecclésiastiques, et communiquer librement, tant avec le saint Siége qu'avec son clergé et son troupeau, sur tout ce qui est du ressort de son office épiscopal ;

» 2° De censurer ceux de son clergé dignes d'animadversion, de même de corriger les laïques ; et, lorsque les admonitions pastorales n'auront pas produit l'ef-

nique, avec la mission « de porter cette Déclaration à la connaissance de Sa Sainteté, et de lui faire obtenir l'assentiment et la

fet désiré, d'implorer, s'il le juge à propos, l'appui des princes et des magistrats;

» 3° D'établir légalement de nouvelles paroisses, de diviser et unir les anciennes;

» 4° D'instituer canoniquement ceux des ecclésiastiques qui auront été, dans les examens et concours, jugés dignes d'obtenir des cures, dans les bénéfices qui leur auront été accordés;

» 5° De veiller à ce qu'il ne s'enseigne rien, dans les écoles catholiques, qui soit contraire à la pureté de la foi et à la doctrine catholique, comme aussi d'interdire, avec l'aide de la puissance civile, l'usage des livres jugés répréhensibles dans les églises et les écoles;

» 6° D'avoir soin que les candidats en théologie soient institués et élevés dans la discipline de la foi catholique et les bonnes mœurs, lesquelles conviennent au clergé;

» 7° D'avoir soin et inspection sur le séminaire épiscopal, et d'en nommer le président;

» 8° D'ordonner les prières publiques selon l'exigence du cas, et d'après le vœu des princes;

» 9° De connaître des causes spirituelles, principalement de celles où il s'agit d'un sacrement; mais de ne point étendre cette connaissance aux causes civiles du clergé, lesquelles sont du ressort du juge laïque.

» VII. Les chanoines des cathédrales seront élus et désignés de la même manière que les évêques, toutes les fois que les canonicats viendront à vaquer dans les chapitres; mais le prince désignera le doyen dans le sein du chapitre. Personne au reste ne peut être promu au canonicat dans l'église cathédrale, qu'il n'appartienne au clergé du diocèse, qu'il ne soit prêtre, ayant trente ans, des mœurs irréprochables, connu par son érudition théologique, et qu'il n'ait rempli avec distinction, au moins pendant six ans, un emploi public, ecclésiastique ou académique. L'évêque pourra choisir parmi les chanoines des vicaires, tant pour le spirituel que pour le pontifical, et des officiaux où l'on jugera leur établissement nécessaire. Les nominations et collations aux cures, et autres bénéfices ecclésiastiques, resteront dans le même état où elles ont été jusqu'ici. L'évêque, en conséquence, nommera à ceux qu'il a conférés déjà auparavant comme évêque. Les patrons particuliers continueront d'exercer leur droit de patronage, s'il s'appuie sur un titre légitime. Quant aux autres bénéfices, surtout ceux auxquels des corporations ecclésiastiques qui n'existent plus présentaient auparavant, ils seront à la nomination du souverain.

» VIII. Tous les biens de l'Eglise, ceux de tous les bénéfices, séminaires, fabriques, et en général de tous les fonds ecclésiastiques généraux, particuliers et locaux, tant ceux qui existent encore que ceux qui seront acquis par la suite, seront toujours conservés dans leur intégrité, et ne pourront être employés à d'autres usages, ni dénaturés, sauf cependant les préceptes des canons de l'Eglise. Les souverains assigneront aux évêchés, chapitres des cathédrales et séminaires, des dotations, et cela en biens et fonds immeubles; et là où cela ne pourra pas être rempli en partie par des revenus stables et suffisamment assurés, ces dotations, séparées des biens domaniaux, transportées à l'Eglise, délivrées au clergé, seront administrées par lui sous l'inspection de l'évêque; mais, quant aux biens et revenus annexés à certains bénéfices particuliers, l'administration en restera à leurs possesseurs.

» Quant au fixe du revenu annuel, il sera déterminé de la manière suivante:

» Pour le diocèse du royaume de Wurtemberg, à l'évêque, 10,000 florins; au suffragant ou vicaire pontifical, 3,000 fl.; au vicaire pour le spirituel, 2,500, ou si les deux offices sont réunis dans la même personne, 3,500; au doyen de la cathédrale, 2,400; à chacun des six chanoines, 1,800; au premier des six prébendés, 900; à chacun des cinq autres, 800;

» Pour le diocèse du grand-duché de Bade: à l'évêque, 12,000 fl.: au doyen et vicaire général, 4,000: à chacun des six chanoines capitulaires, 1,800; à chacun des six prébendés, 900;

» Pour l'électorat de Hesse: à l'évêque, 6,000 fl.; au doyen ou vicaire géné-

sanction du chef suprême de l'Eglise. » MM. de Turckheim et de Schmidt-Grollenbourg (ainsi se nommaient les députés) étaient, le premier protestant, et le second catholique. Ils devaient déclarer tout d'abord que, s'il y avait à négocier, ce ne pouvait être que pour des choses de forme et de rédaction, et ils avaient ordre de n'entrer en négociation à cet égard qu'autant que le saint Siége aurait donné son assentiment au projet. Les princes annonçaient d'ailleurs l'intention de passer outre, en cas de refus. Les plénipotentiaires arrivèrent à Rome en 1819, munis de la Déclaration. Il est vrai qu'elle était formulée avec plus d'égards que le discours du baron Wangenheim, imprimé avec les actes ou protocoles de la conférence ; mais ses propositions étaient basées, en majeure partie, sur des maximes erronées et sur des principes injurieux pour le saint Siége, dont ils renversaient la constitution. Aussi, après l'avoir analysée et pesée avec soin, examen d'où il résulta que la plupart des propositions qu'elle renfermait étaient inadmissibles, le saint Siége y répondit d'une manière aussi savante que franche et loyale, dans un écrit intitulé : Exposition des sentimens de Sa Sainteté sur la Déclara-

ral, 2,400 ; à chacun des quatre chanoines, 1,800 ; à chacun des quatre prébendés, 800 ;

» Pour le diocèse de Mayence : à l'évêque, au moins 8,000 fl. ; au vicaire pontifical, 3,000 ; au vicaire spirituel, 2,500, ou, en cas de réunion des deux offices, 3,500 ; à chacun des six chanoines capitulaires, 1,800 ; au premier des prébendés, 900 ; à chacun des autres, 800 ;

» Pour le diocèse du duché de Nassau et de la ville libre de Francfort, à l'évêque, 6,000 fl. ; au doyen de la cathédrale, 2,400 ; au vicaire official, 2,300 ; à chacun des six chanoines, 1.800 ; à chacun des prébendés, 800.

» Outre ce revenu fixe, on assignera, dans chaque diocèse, à tous les titulaires, une habitation qui réponde à leur dignité et à leur état. On joindra à cette dotation perpétuelle et stable des salaires et dépenses nécessaires pour la chancellerie et les officiers nécessaires de l'évêché, ainsi que pour les frais de l'administration en général.

» Enfin, on aura soin de ceux des ecclésiastiques qui, accablés par les infirmités de l'âge ou des maladies, ne pourraient plus vaquer aux emplois dont ils ont été revêtus.

» IX. Pour consolider les rapports nécessaires avec le Siége apostolique, centre de l'union catholique, on est convenu de préposer aux diocèses susnommés, et réunis dorénavant par un lien de métropole, un archevêque, lequel, avant d'entrer dans l'exercice de sa juridiction métropolitaine, conformément aux canons de l'Eglise, s'engagera par écrit, vis-à-vis de chaque souverain sur le territoire duquel sa province métropolitaine s'étend, à s'acquitter de ses fonctions à l'avantage et au salut de ses sujets catholiques, et à ne rien entreprendre qui puisse tendre d'aucune manière au préjudice des droits des princes et des évêques.

» Il sera payé à l'archevêque, des fonds des différens diocèses de la province, outre la congrue épiscopale, 3,000 fl. par an. Mais, comme le siége archiépiscopal n'est pas encore constitué, Sa Sainteté daignera confier l'administration de la province à l'évêque de Rottenbourg.

» Les princes et villes réunis transmettent les articles de la présente Déclaration, qui devra être promulguée en forme de Pragmatique-sanction, à la connaissance du souverain Pontife, appuyés sur l'espoir que Sa Sainteté, par une suite de sa sollicitude singulière et paternelle pour l'Église catholique, voudra bien les accueillir et pourvoir gracieusement, d'après son saint et suprême office, à leur exécution. »

tion des princes et Etats protestans réunis de la Confédération germanique. Après avoir donné des éloges au zèle des princes protestans qui s'adressaient au saint Siége pour le bien de leurs sujets catholiques[1], il se plaignit de ce que le préambule de la Déclaration contenait les expressions suivantes : « L'Épiscopat par lequel l'Eglise se gouverne » : il demanda que l'on fît mention de sa suprême autorité, ou que l'on supprimât les cinq derniers mots. Les princes ayant employé, dans l'article 1er, cette locution : « l'Eglise romaine, catholique et apostolique, » il fit observer qu'on devait dire, comme à l'ordinaire : « l'Eglise catholique » apostolique, romaine. » L'emploi de ces autres mots, « selon les » principes fondamentaux de leur religion, » rappelant la fausse distinction entre les articles de foi *fondamentaux* et les articles de foi *non fondamentaux*, entre les principes de religion *substantiels* et les principes *accidentels*, il combattit cette doctrine comme tendant à soumettre la discipline ecclésiastique à l'autorité laïque, sous prétexte qu'il ne s'agit que de *choses accidentelles*. L'article 2 parlant de « la religion chrétienne-catholique, » il se refusa à admettre cette dénomination nouvelle. L'article 5, relatif à l'élection et à l'institution canonique des évêques, tout en annonçant l'intention de conserver l'ancienne discipline de l'Eglise germanique, la modifiait d'une manière notable : il montra combien ces changemens étaient en opposition avec la discipline ancienne, que l'on prétendait conserver. Il admit le scrutin comme compatible avec les usages antérieurement en vigueur dans l'Allemagne, mais il voulut que le choix du souverain ne pût tomber que sur les chanoines. Ce qu'il avait proposé au gouvernement anglais pour les évêques d'Irlande, il se déclarait prêt à l'accorder aux princes allemands : ainsi le chapitre, avant de procéder à l'élection canonique, remettrait au gouvernement local la note des candidats, et le gouvernement exclurait les sujets qui ne lui seraient pas agréables, pourvu néanmoins qu'il restât sur la liste le nombre suffisant pour la libre élection de l'évêque. Il demandait enfin que l'archevêché qui serait érigé pour la nouvelle province ecclésiastique, composée de cinq diocèses placés sous des dominations diverses, fût établi au centre de ces diocèses, dans la ville de Mayence, que recommandait l'éclat du célèbre apostolat de saint Boniface. En un mot, après avoir déclaré qu'il était disposé à user de toute la condescendance compatible avec les devoirs de son ministère apostolique, afin d'atteindre le but désiré en réglant les affaires de la religion catholique dans ces contrées,

[1] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 552.

le saint Père faisait entendre qu'il trouvait dans la nature et dans la constitution de l'Eglise, dont il était le chef, des limites qu'il ne lui était point permis de franchir sans trahir sa propre conscience et sans abuser de ce pouvoir suprême que Jésus-Christ lui avait confié à la charge d'en user pour l'édification et non pour la ruine de son Eglise. Or, les propositions dont il s'agissait étaient telles qu'il ne pouvait y adhérer sans transgresser ces limites et ces bornes inébranlables. Aussi, malgré le vif désir du saint Père de voir enfin réglées les affaires de l'Eglise catholique dans ce pays, il se trouvait dans l'impérieuse nécessité de décliner absolument les propositions qu'on lui adressait, ou d'exiger des modifications et des changemens essentiels. Les plénipotentiaires présentaient un contraste bizarre : M. de Schmidt, catholique, mettait beaucoup de raideur dans ses relations diplomatiques; M. de Turckheim, quoique protestant, se montrait plus traitable. Quoi qu'il en soit, on ne put s'entendre : les envoyés, à l'exception de deux ou trois changemens de mots, se refusèrent à toute modification, et au bout de six mois ils quittèrent Rome sans avoir rien conclu. M. de Schmidt écrivit néanmoins, au commencement de l'année suivante, qu'il espérait amener le roi de Wurtemberg à adhérer à ce que le Pape réclamait dans son Mémoire. M. de Turckheim écrivit dans le même sens au nom des Etats de Bade et de Darmstadt[1].

La paix régnait en Europe : aussi la capitale du monde chrétien venait-elle d'être visitée par l'empereur d'Autriche, qui, né à Florence, avait voulu revoir l'Italie. Ce voyage le conduisait à Rome et à Naples.

L'empereur de Russie eût aussi désiré venir en Italie, et il disait spirituellement : « J'aurais bien envie de quitter Pétersbourg, et d'être quelque temps mon ministre à Rome[2]. » S'il ne s'y rendit point, le grand-duc Michel, son frère, y parut, accompagné du colonel La Harpe, chargé sans doute de voir comment les Italiens accueilleraient l'empereur d'Autriche; et ce fut un triste spectacle que les déclamations du colonel La Harpe, vantant les *carbonari*, qui exerçaient déjà une grande influence en Italie[3].

Marie-Louise, alors duchesse de Parme, ne rejoignit point à Rome l'empereur son père, soit parce que le saint Siége ne reconnaissait à aucune famille le droit de posséder Parme, soit qu'elle fût arrêtée par le refus que les cardinaux noirs avaient fait naguère d'assister à son mariage, soit que les *vivat* qui

[1]. M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 540. — [2] Ibid., p. 512. — [3] Ibid., p. 514.

l'avaient récemment accueillie à Bologne fissent appréhender que les passions hostiles au gouvernement pontifical, et caressées par le colonel La Harpe, ne tirassent parti de sa présence[1]. Pie VII, du reste, loin d'écarter les membres de la famille Buonaparte, les couvrait de sa protection, et sa sollicitude s'étendait jusqu'au captif de Sainte-Hélène, auquel il eut soin qu'on donnât un médecin spirituel qui fermât les plaies de cette âme si profondément blessée. Du reste, Buonaparte fut le premier à le demander. « Je ne suis, dit-il, ni incrédule, ni philosophe. Ma résolution est prise : je veux mourir dans la religion de mes pères. » Au mois de mai 1818, le cardinal Fesch s'adressa à Consalvi et à Pie VII lui-même, pour qu'un ecclésiastique fût envoyé à son neveu : mission de dévouement, que M. de Quelen s'offrit à remplir. Mais elle était réservée à deux prêtres de Rome. L'un d'eux, le P. Bonavita, ancien aumônier de madame Lætitia, était un vieillard usé par 26 ans de séjour au Mexique et accablé sous le poids des infirmités : aussi l'état de sa santé le força-t-il de revenir en Europe. L'autre, l'abbé Vignali, d'origine corse, venait de terminer de bonnes études au collége de la Propagande. Agréés par le pape, ils arrivèrent, le 18 septembre 1819, auprès de l'empereur, à qui, suivant les instructions du cardinal Fesch, ils devaient parler souvent de sa première communion à Brienne, de sa confirmation à Auxonne, et des sentimens religieux qui s'étaient réveillés en lui dans quelques circonstances de sa vie. Un service régulier pour les offices divins ayant été établi à Longwood, l'Empereur ne manqua pas d'y assister, avec les personnes de sa maison, aux jours et heures qu'il avait lui-même arrêtés : car c'était lui qui prescrivait le cérémonial de sa chapelle pour qu'on ne l'accusât pas de subir une influence étrangère; et il disait en souriant : « La grande aumônerie appartient à mon oncle; en son absence, j'en remplirai les attributions. [2] »

L'empereur d'Autriche, annoncé le 11 février 1819, se trouva pendant la Semaine-Sainte à Rome, où il reçut une hospitalité magnifique. Pendant ce séjour, François et le prince de Metternich, son ministre, ne firent aucune ouverture, soit à Pie VII, soit à Consalvi, relativement aux affaires religieuses et politiques des Etats Autrichiens[3]. Après une excursion à Naples, l'empereur revint à Rome pour le consistoire du 4 juin.

L'archiduc Rodolphe, frère de François, avait été institué, à l'âge de dix-sept ans et huit mois, coadjuteur avec future succession

[1] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 518. — [2] M. Lyonnet, le Cardinal Fesch, t. 2, p. 657. — [3] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, p. t. 2, 517.

du cardinal Colloredo, archevêque d'Olmutz[1] « Il est jeune, avait dit Pie VII, en le proposant dans le consistoire du 9 septembre 1805; mais le cardinal Colloredo confirmera son courage par d'utiles exemples. C'est ainsi que nos prédécesseurs ont nommé saint Charles-Borromée, et d'autres encore, dans la fleur de l'adolescence. Saint Paul disait à Timothée : « Que personne » ne méprise ton adolescence; sers d'exemple aux fidèles. » Dans le consistoire du 4 juin 1819, Pie VII créa ce même archiduc cardinal. Faisant allusion à la devise des cardinaux : *Egaux aux rois, supérieurs aux princes*, il rappela, dans son allocution, que Grégoire XIII, en 1577, avait conféré la même dignité à l'archiduc André, fils de l'empereur Maximilien II et frère de l'empereur Rodolphe II. Il ajouta : « Le saint Siége confère des honneurs égaux à ceux dont les droits sont égaux. La présence de notre fils François, empereur d'Autriche, nous récrée. Il lui sera doux et agréable ce nouveau témoignage de bienveillance envers lui et sa très-auguste maison; témoignage que, dans ce lieu solennel, nous donnons avec une joie sincère, en sa présence et devant vous, Vénérables Frères, qui applaudissez à nos paroles[2]. »

L'empereur d'Autriche quitta Rome le 11 juin. Entre autres actes de munificence, il y eut une décoration offerte au comte Grégoire Chiaramonti, frère du pape, qui habitait Bologne : mais Pie VII lui enjoignit de ne pas l'accepter[3].

Après le départ de François, comme il se répandait des bruits alarmans sur les dispositions de l'Autriche à l'égard des Etats du saint Siége, le ministre autrichien déclara à Pie VII que les sentimens de l'empereur étaient ceux qu'il avait manifestés personnellement à ce pontife. On disait à tort que l'Autriche menaçait l'Etat romain, que la Toscane conservait des vues d'agrandissement du coté des Légations, et que le cabinet de Naples voulait renouveler les prétentions sur les Marches. Ces rumeurs, ajoutait le ministre, étaient inventées par la malignité de ceux qui désiraient exciter des troubles en Italie, pour y renverser les autorités légitimes[4].

Les bruits qui couraient en Italie sur des changemens politiques empêchaient Consalvi d'apporter le remède de la patience à un mal qui n'aurait cédé que lentement à une simple influence morale. Les ravages exercés par les brigands de Sonnino firent adopter contre les habitans de cette ville un décret de déportation. L'exécution de l'édit, suspendue le 16 août, fut reprise le

[1] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 89. — [2] Ibid., p. 519. — [3] Ibid., p. 521. — [4] Ibid., p. 550.

2 septembre. On abattit des maisons, mais on indemnisa les habitans ainsi déportés, et on leur distribua des bestiaux dans les lieux qu'on leur assignait pour nouvelle patrie [1].

Toujours empressé de proposer d'admirables modèles à l'imitation du peuple chrétien, Pie VII s'occupait de la cause du vénérable serviteur de Dieu le Père Jean Baptiste de la Conception, fondateur des Trinitaires déchaussés réformés de la Rédemption des captifs. Né le 10 juin 1561 à Almodovar del Campo, en Espagne, de Marc Garcia et d'Isabelle Lopez, nobles l'un et l'autre, il montra dès sa jeunesse un grand attrait pour la pénitence, entra dans l'état religieux, entreprit une réforme, et fonda quatorze monastères et de plus une maison de religieuses de son institut. Après une vie pleine de mérites, illustrée par des faveurs surnaturelles, il mourut en odeur de sainteté le 14 février 1613. Des miracles s'opérèrent par son intercession. La congrégation des rites ayant terminé toutes les enquêtes, Pie VII décréta la béatification de ce serviteur de Dieu, le 27 avril 1819, et, le dimanche 26 septembre suivant, la fête en fut célébrée dans la basilique du Vatican.

En cette année 1819, mourut Frédéric-Léopold, comte de Stolberg, l'une des grandes conquêtes que la religion catholique ait faites, au XIXe siècle, sur le protestantisme.

Né dans le Holstein, d'une famille illustre, en 1750, Stolberg remplit les fonctions les plus élevées de la diplomatie et de l'administration, tout en se distinguant comme poète et comme traducteur des classiques grecs. Ayant voulu lire les Pères de l'Eglise, il y découvrit bientôt autre chose que les beautés de style, qu'il recherchait peut-être uniquement : il y apprit à connaître l'ancienne doctrine catholique et la nouveauté du protestantisme. Une correspondance s'établit entre Stolberg et le célèbre Asseline, évêque de Bologne, à qui le comte exposait ses doutes : en réponse, le prélat lui développa la véritable doctrine sur l'Eucharistie, l'invocation des saints, le purgatoire, la pénitence, les sacremens, l'infaillibilité de l'Eglise. Dieu bénit ses efforts, car Stolberg revint à l'unité au mois de mai 1800. Le comte écrivait à cette occasion qu'il avait vu le protestantisme se dissoudre, et que, frappé du spectacle qu'offrait naguère l'Eglise catholique au milieu des persécutions, il avait jugé que la vérité était là où brillait tant de vertu et de courage. Presque toute la famille de Stolberg suivit son exemple, dont l'influence fut grande en Allemagne. Si les plus sages d'entre les protestans continuèrent à

[1] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 531.

parler avec estime de la personne et des écrits de cet homme célèbre, des esprits ardens, même parmi ses plus intimes amis se déclarèrent ses adversaires. Stolberg avait le cœur trop noble pour descendre dans la carrière des récriminations, et le public fit de lui-même justice de ses détracteurs. Auteur d'une *Vie d'Alfred-le-Grand*, qui parut en 1815, il commença une *Histoire de la Religion de Jésus-Christ*, ouvrage où l'érudition s'unissait au mérite du style. Ce fut peu de temps après avoir publié un *Traité sur l'Amour de Dieu* que Stolberg rendit à ce Dieu qu'il aimait tant son âme si chrétienne et si pure (1819).

Heureux de resserrer les liens de bonne intelligence avec l'Autriche, le saint Siége ne l'était pas moins de rapprocher de lui la France. Dès que le comte de Blacas lui eut fait connaître que Louis XVIII verrait avec plaisir que M. de Quelen, évêque de Samosate, fût donné pour coadjuteur avec future succession au cardinal de Périgord, protecteur de ce pieux et habile prélat, Pie VII le préconisa avec joie, le 17 décembre 1819, sous le titre d'archevèque de Trajanople, préparant ainsi au siége de Paris une de ses plus belles gloires.

Sur trois sujets proposés pour la nonciature de Paris, Louis XVIII avait choisi le prélat Macchi, ancien nonce en Portugal et alors accrédité en Suisse. Le Pontife romain déféra encore aux vœux de la France, dont les intérêts le préoccupaient tellement qu'au sortir de l'audience du pape le célèbre Canning, auquel il s'en était ouvert avec effusion, disait à une Anglaise de haut rang : « On n'a parlé que des Français sur le continent pendant trente ans; c'est encore la même chose aujourd'hui [1]. »

Le 6 janvier 1820, le nonce apostolique, admis aux Tuileries, dit à Louis XVIII : Le Roi très-chrétien, Sire, ne peut qu'écouter avec bienveillance le représentant du chef de l'Eglise, qui vient l'assurer de la tendre affection du Père commun des fidèles, qui vient lui exprimer le désir qu'il a de voir se resserrer de plus en plus les nœuds par lesquels le saint Siége est uni avec la France pour le bonheur de Votre Majesté, pour celui de votre auguste famille et pour celui de cette grande nation, que Sa Sainteté, reconnaissante de tant de témoignages de piété filiale qu'elle en a reçus, porte dans son cœur, et dont la prospérité est si essentiellement liée à la foi de Clovis et au trône de saint Louis. »

Il sembla que le nonce ne fût arrivé à Paris que pour voir succomber, sous le poignard de Louvel, instrument d'un parti irréconciliable, l'infortuné duc de Berri. L'affliction de Pie VII

[1] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 536.

s'annonça par de tristes paroles. Emu de cet attentat, il restait plus long-temps en prières et congédiait plus tôt les personnes à qui il permettait de passer la soirée auprès de lui [1]. Mais au deuil du mois de février devaient succéder les joies du mois de septembre. En apprenant la naissance du duc de Bordeàux, salué dans son berceau du nom d'*Enfant de l'Europe* par le nonce apostolique, Consalvi dira : « C'est un prodige, si on en considère toutes les circonstances. » Pie VII s'écriera : « Dieu avait frappé les Bourbons, aujourd'hui il les bénit. »

La mort du duc de Berri était un avertissement donné à cette royale famille par la Providence, qui lui avait rendu le trône pour qu'elle fît servir sa puissance au triomphe et à la propagation de la foi, mais qui, la voyant subordonner le sort de la religion catholique à des calculs de politique humaine, et déserter quelquefois par faiblesse la cause qu'elle avait mission de défendre, lui envoyait de douloureuses épreuves afin de ramener ses pensées vers le ciel et de renouveler en elle l'esprit de sa haute vocation.

La naissance du duc de Bordeaux, consolation dans un malheur affreux et motif d'espérance pour l'avenir, devait lui montrer que le Dieu de justice ne cesse pas d'être le Dieu de miséricorde, et qu'en remplissant désormais avec fidélité leur devoir d'*évêques du dehors*, c'est-à-dire en protégeant la foi et les mœurs de leurs sujets contre les fatales influences qui les minaient sans relâche, les petits-fils de saint Louis pouvaient se promettre de se succéder sur le trône.

L'assassinat du duc de Berri et les mouvemens politiques qui agitaient la France étaient autant de symptômes de la fièvre républicaine qui travaillait non-seulement ce royaume, mais plusieurs autres Etats, tels que l'Éspagne et l'Italie, où l'influence de la philosophie du XVIII[e] siecle avait fait éclore l'esprit d'incrédulité et d'indépendance, développé ensuite sous la domination française.

La révolution ne parcourait plus l'Europe la tête haute et le drapeau déployé : toutefois elle se continuait, organisée à l'état de société secrète, multiple dans sa forme, suivant les divers pays, mais une dans son but.

Pour se former une juste idée de l'organisation des sociétés secrètes et pour comprendre leur influence, il faut d'abord les ranger en deux classes, qui avaient chacune un caractère distinct [1]. L'une, depuis long-temps subsistante, renfermait, sous le voile

[1] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 541.
[1] Mém. cath., t. 1, p. 95.

de la *Franc-maçonnerie*, des aggrégations diverses qui, s'occupant plus ou moins directement de religion, de morale, de politique, attaquaient les croyances sociales; l'autre renfermait, sous le nom de *Carbonari*, des aggrégations secrètes armées, prêtes à combattre, au premier signal, l'autorité publique. L'une, par son action morale, opérait la révolution dans les esprits; l'autre, avec ses moyens matériels, était destinée à renverser les institutions par la violence. Dans les assemblées de la première, siégeaient les apôtres de la philosophie, rendant leurs oracles et prophétisant la régénération des peuples : dans les réunions de la seconde, on découvrait les séides de l'anarchie avec l'attitude menaçante de conjurés. L'une pouvait adopter pour emblême une torche qui embrâse; l'emblême de l'autre eût été un poignard.

Ces deux espèces de sociétés, combinant leurs forces, possédaient une puissance incalculable. Avant l'organisation des sociétés armées, le système destructeur n'était pas encore complet : les associations qui s'occupaient de religion et de politique étaient en quelque sorte la révolution à l'état de théorie, mais le moyen d'application lui manquait. D'un autre côté, s'il n'avait existé que des sociétés armées, qui en général ne se recrutaient pas dans les classes instruites, une foule d'esprits, dont on travaillait les opinions dans les associations purement philosophiques, auraient échappé, sous ce rapport, à l'influence de la révolution. Mais, par la combinaison de ces deux sociétés, la perfection dans l'art de conspirer était atteinte, le désordre se trouvait organisé avec un ordre merveilleux. Aussi, bien que ces deux sociétés semblassent séparées et qu'elles eussent chacune leur constitution, leur administration, leurs réunions particulières, elles étaient nécessairement gouvernées par la même autorité, qui se cachait, derrière les directeurs subalternes, dans une obscurité profonde.

Malgré cette direction commune, les sociétés qui conspiraient dans l'ombre renfermaient des principes de désunion. En France, les associations couvertes du manteau de la Franc-maçonnerie ne formaient pas une société unique, et se partageaient en quatre divisions principales, les loges du *rit moderne*, celles du *rit écossais, ancien et accepté*, celles du *rit de Misrhaim*, enfin l'association dite des *Templiers*. Ces institutions diverses avaient leurs intérêts particuliers, leurs rivalités, leurs querelles. En effet, outre que toute institution humaine contient des germes de dissension, la Franc-maçonnerie en recélait qui lui étaient propres. D'un côté, l'esprit de liberté et d'égalité qui la constituait faisait supporter impatiemment à un grand nombre de ses membres le joug des supérieurs hiérarchiques. D'un autre côté, ceux-ci, pour

prix des torrens de lumière qu'ils répandaient, recevaient, par les contributions des loges, un or dont ils devaient disposer pour le bien commun, mais dont l'emploi restait couvert de nuages. De là des soupçons; de là aussi des ambitions jalouses, qui aspiraient au double privilége de puiser en même temps aux sources de la lumière et à celles de la richesse. De plus, tous les esprits n'avaient pas le même système, ni tous les caractères la même énergie; en sorte que les uns voulaient des révolutions sans violence, tandis que les autres n'hésitaient pas à marcher à travers le sang vers le but désiré. Toutes ces causes entretenaient dans les sociétés secrètes des divisions sans cesse renaissantes.

Mais, travaillées par des dissensions intestines, elles n'en étaient pas moins réunies contre l'objet de leur haine commune: si elles ne s'accordaient pas sur les moyens de destruction, elles s'accordaient toutes à détruire. La maxime fondamentale de leur politique était de se servir de toutes les opinions, de tous les intérêts, quelque opposés qu'ils pussent être, pourvu qu'ils fussent, sous quelque rapport, hostiles envers la religion et la société. Ainsi, en France, où l'esprit d'impiété était répandu dans les derniers rangs, elles favorisaient les intérêts démocratiques. En Espagne, au contraire, où elles rencontraient dans le peuple une foi inébranlable et dans les hautes classes le philosophisme, elles appuyaient les intérêts de l'aristocratie contre l'autorité du monarque. Il n'y avait pas dans les esprits une opinion fausse dont elles ne cherchassent à profiter, une pensée d'insubordination qu'elles n'accueillissent, une haine qu'elles ne s'efforçassent d'enrôler sous leur bannière: elles n'étaient, sous le point de vue le plus général, que la ligue de toutes les erreurs et de toutes les passions.

La révolution, qui avait pris un corps dans ces républiques occultes, avait pour instrument ostensible la liberté de la presse, auxiliaire que la Charte lui avait donné en France, et dont la censure était aussi impuissante qu'inhabile à prévenir les excès. Chose étrange! le règne d'un fils de saint Louis avait affranchi l'impiété, condamnée au silence sous Napoléon, lequel ne se sentait pas assez fort pour gouverner un peuple qui aurait lu Voltaire ou Rousseau.

Grâce à la liberté de la presse, un quatrième pouvoir s'était constitué à Paris: le journalisme aux cent voix, qui, par son action quotidienne, ébranlait d'abord et dominait enfin les esprits. Les journaux révolutionnaires, malgré les nuances qui les distinguaient, s'accordaient à diriger des attaques perpétuelles contre la religion catholique, qu'ils considéraient comme leur en-

nemie capitale. Ils la poursuivaient partout, dans les instructions de ses pasteurs, dans ses missionnaires, ses corporations enseignantes, son culte, sa constitution. Ils poussaient un cri d'alarme dès qu'elle semblait reprendre quelque influence, car leur vœu le plus cher eût été de l'isoler entièrement de la société. Il eût fallu qu'elle ne parût pour rien dans les choses humaines, et, tandis que ces journaux favorisaient toutes les sectes indépendantes, ils condamnaient la religion catholique à une sorte d'ostracisme, irrités qu'ils étaient de l'entendre appeler reine du monde.

Par une autre conséquence de la liberté de la presse, le torrent des mauvais livres épanchait ses flots de Paris sur les provinces et sur les royaumes voisins : livres impies, qui s'attaquaient à la foi des peuples; livres immoraux, qui corrompaient les mœurs publiques et privées; livres frondeurs, qui avilissaient l'autorité souveraine et qui révoquaient même en doute sa légitimité. Lorsque nos descendans, examinant la cause du désordre où se trouvait alors la société, chercheront à quelle époque a été publié le plus grand nombre de livres irréligieux, les uns supposeront que c'est pendant les trente années qui ont précédé la révolution; les autres indiqueront le temps de la République, la Convention, le Directoire; d'autres enfin le règne de Buonaparte. Quel sera leur etonnement lorsque, après avoir vérifié les faits, ils auront reconnu que l'époque la plus féconde en livres corrupteurs commence à la Restauration [1] ? Avant la révolution, on n'avait publié que deux éditions de Voltaire; Napoléon n'en avait permis qu'une seule : sous Louis XVIII, elles se multipliaient sans mesure, et il en était de même des autres livres classiques de l'impiété et de la licence. L'habitant des campagnes, qui voulait préserver son fils de la corruption, recevait pour lui, des mains d'un colporteur perfide, des livres d'Heures, des Histoires de conversion qui ne respiraient que la volupté; et la mère, qui pouvait à peine lire les deux premiers mots d'une brochure dont elle ne soupçonnait pas le danger, achetait à vil prix et donnait à sa fille innocente le catéchisme du désordre. Le peuple apprenait dans le Voltaire des Chaumières à se moquer de Dieu, et l'enfant de quinze ans, déjà vieux de crimes, déclamait, au milieu de ses compagnons exaltés, de longue tirades de Volney et de Dupuis. Enfin il n'y avait pas jusqu'à l'almanach, dont l'artisan ne croit pas pouvoir se passer, qui ne cherchât, par d'adroites satires de la religion et par des contes licencieux, à ébranler la foi et à corrompre

[1] Mém. cath., t. 2, p. 305.

les mœurs. Auparavant, du moins dans les provinces, les colporteurs qui voulaient trafiquer des âmes ne marchaient qu'en tremblant au milieu des peuples qu'ils venaient perdre ; ils cachaient sous des livres de piété les livres qu'ils auraient rougi d'étaler, et n'offraient les mauvais qu'à ceux dont ils avaient vu l'indifférence pour les bons. Alors ils les promenèrent sans crainte, les présentèrent à tout le monde et surtout aux jeunes gens, les exposèrent à la porte des colléges et des écoles mêmes du clergé, et, chose inouïe ! ils adressèrent aux plus vénérables ecclésiastiques, sous la forme d'annonces bibliographiques, des listes d'ouvrages dont le titre seul était un outrage à la religion et à la pudeur. Mais ce n'était point encore assez de ces germes de mort déposés dans le sein de la société. On prépara, tout exprès pour la jeunesse, des Résumés historiques, dont le but unique était de lui inculquer le mépris de la religion et de la royauté; on s'apprêta à réunir, sous le titre de *Bibliothèque du* XIXe *siècle*, une collection universelle des doctrines d'impiété et d'anarchie. Du moins, dans le siècle précédent, où la vie sociale était cependant déjà si épuisée, la publication de productions semblables excitait encore quelque rumeur. A l'époque de la Restauration, la société se résigna avec un calme effrayant au sort que lui préparaient ses ennemis ; tout se tut, hormis quelques voix solitaires, qui avaient à peine quelque espoir d'être écoutées. Que si, de loin en loin, les tribunaux sévissaient contre des livres infâmes, c'étaient précisément les ouvrages les moins dangereux, parce que l'irréligion et l'obscénité y étaient révoltantes, même pour des âmes déjà corrompues. Et d'ailleurs ce n'étaient pas des mesures partielles, c'était une mesure générale qu'il eût fallu prendre contre un désordre général. Mais on eût dit qu'il n'existait pas de loi contre les crimes de la presse. Amère dérision! On trouvait du temps pour donner à la France des centaines de lois nouvelles qui réglaient l'ordre matériel de la société, et on n'en eût pas trouvé pour protéger contre l'invasion des doctrines de mort le principe même de son existence!

La hardiesse croissante qui caractérisait la polémique des journaux irréligieux et l'impudeur avec laquelle les plus mauvais livres étaient propagés, présageaient un effort prochain de la révolution pour passer de l'état de société secrète à celui de société publique.

En effet, on vit se réunir à Paris des députés envoyés par les associations qui conspiraient dans le sein de trois monarchies, l'Espagne, le Piémont et Naples [1]. Novices encore dans l'art de dé-

[1] Mém. cath., t. 1, p. 90.

truire, ils venaient chercher des instructions auprès des fils aînés de l'anarchie; et à la veille de leur premier combat ils voulaient, pour affermir leur audace, fraterniser avec les vétérans de la révolution. On leur fit, dans les hautes loges de Paris, des réceptions brillantes; on les initia aux plus profonds mystères; on les mit en rapport avec les dictateurs invisibles; aucun moyen ne fut négligé pour achever leur éducation révolutionnaire. Il se forma ainsi, dans la capitale de la France, un congrès de conspirateurs de diverses nations, pour contre-balancer les congrès des rois de l'Europe. Chacun donna les renseignemens nécessaires pour la contrée qu'il représentait; on calcula les chances de succès, on délibéra sur les moyens d'attaque. Enfin, la direction suprême arrêta le plan définitif : l'ordre fut intimé, l'époque convenue, et aussitôt les émissaires de chaque pays repartirent pour aller donner le signal des bouleversemens.

En Espagne, la grande révolution de l'île de Léon ne tarda pas à éclater. Cet ouvrage de la Maçonnerie, préparé depuis plusieurs années, médité et soutenu dans les loges par cinq des députés aux Cortès les plus entreprenans, fut exécuté par les Quiroga, les Riégo et les autres chefs militaires qui commirent le parjure le plus scandaleux.

Ferdinand VII, en prenant les rênes du gouvernement, avait senti que le plus sûr moyen de rétablir l'ordre dans ses Etats était d'augmenter l'influence de la religion, spécialement par rapport à l'éducation. La pénurie du trésor l'empêchant d'organiser pour les enfans des deux sexes des écoles publiques où on leur inculquerait les principes de la foi et des mœurs, il invita les religieux du royaume à en former dans leurs monastères, et il obtint du souverain Pontife l'autorisation nécessaire pour que les religieuses en ouvrissent également dans leurs maisons, jusqu'à ce que, les mœurs étant épurées, elles pussent être rendues à la stricte observation des règles de leurs instituts respectifs. Cette sage mesure n'avait pu produire encore de salutaires effets, lorsqu'eut lieu une révolution dont les premiers coups portèrent sur les corps religieux.

Les changemens que le ministre Garay, chargé des finances, essaya d'introduire purent être considérés comme les avant-coureurs de cette révolution. Sous prétexte de subvenir aux dépenses nécessaires pour soumettre les insurgés d'Amérique, ce ministre avait demandé et obtenu une bulle, en date du 26 juin 1818, qui permettait à Ferdinand VII de percevoir pour le besoin de l'Etat, à certaines conditions et pour un temps déterminé, les revenus des canonicats, prébendes et autres bénéfices qui n'étaient pas à

charge d'âmes [1]. Outre cette bulle, Garay en sollicitait trois autres, qui auraient eu pour objet l'autorisation de vendre le cinquième des biens du clergé, la réduction de plusieurs ordres religieux et le versement au trésor public du produit des commanderies et grandes maîtrises des ordres militaires de Saint-Jacques-d'Alcantara, de Montesa et de Calatrava, et par suite sans doute l'aliénation des biens de ces mêmes ordres. La chute du ministre donna quelque espérance aux corps menacés; mais la révolution détruisit leur espoir.

Les Jésuites, rappelés en 1815 par Ferdinand VII, et qui avaient même été installés en 1816 à Mexico, furent supprimés par les Cortès le 14 août 1820. Pour arriver à l'extinction absolue des ordres monastiques, le député Sancho provoqua un autre décret, discuté au mois de septembre : il défendait de fonder désormais des monastères, d'admettre les vœux des novices, et le gouvernement devait faciliter la sécularisation des réguliers qui solliciteraient cette mesure. On n'entendit pas sans surprise un évêque, M. Castrillo, reconnaître à la nation le droit de faire les réformes proposées, se plaindre de la multiplicité des ordres religieux, et répéter, d'après le faux raisonnement des économistes modernes, que leur nombre augmente la masse des consommateurs en diminuant celle des producteurs : le prélat aurait dû sentir qu'on pourrait aussi appliquer ce reproche au clergé séculier. Ferdinand VII, dont on violentait la conscience au point de le forcer à renvoyer son confesseur, sanctionna ce décret, qui prétendait soumettre les réguliers aux ordinaires et qui confisquait les biens des ordres religieux. Le général des Capucins ayant fait imprimer, à ce sujet, des *Représentations aux Cortès*, la junte de censure de Madrid les qualifia d'écrit séditieux et subversif de la Constitution. « Mais, répondit-il dans un Mémoire justificatif, la Constitution a déclaré que la religion catholique était seule admise dans l'Etat, et les ordres religieux sont une institution principale de la religion catholique : comment donc aurais-je blessé la Constitution en avertissant les Cortès que leur décret sur les ordres religieux était contraire à un de ses articles ? Je n'ai point non plus agi contre le code civil, conservé par les Cortès de Cadix, puisqu'il ordonne d'observer les décrets du concile de Trente sur les corps religieux, et que l'un de ces décrets défend de supprimer les monastères sans le concours de l'autorité ecclésiastique. » Dans ce Mémoire, rédigé avec autant de modération que de logique, le général des Capucins ajoutait qu'il ne préten-

[1] Ami de la Religion, t. 17, p. 317.

dait point contrarier les vues de la politique sur les réformes qui seraient jugées nécessaires, mais qu'il fallait pour cela se concerter avec le saint Siége. La junte suprême de censure n'en confirma pas moins le jugement de celle de Madrid : par où l'on put voir combien était vaine la liberté de la presse si fastueusement promise. Mais les révolutionnaires ne réclament cette liberté qu'afin d'arriver par elle au pouvoir; et, dès que le pouvoir leur appartient, ils la suppriment, dans la crainte qu'elle ne serve d'arme à leurs adversaires pour les renverser. L'exil récompensa le général des Capucins, vieillard septuagénaire. M. Veremundo Arias y Teyero, archevêque de Valence, qui avait également présenté aux Cortès une protestation relative aux religieux, vit confisquer son patrimoine et subit la déportation. Pendant qu'on tarissait ainsi la source de l'éducation chrétienne, que Ferdinand VII avait voulu assurer à son peuple, la France envoyait à l'Espagne de nouveaux moyens de corruption : les œuvres de Voltaire, de Rousseau, d'Helvétius, de Diderot, de Raynal, etc., franchissaient les Pyrénées pour égarer les Espagnols, et le théâtre de Madrid héritait des pièces immorales qui avaient, aux plus mauvais temps, souillé le théâtre de Paris. Sous l'influence de telles doctrines, des propositions étaient faites chaque jour contre les évêques et les religieux, qu'on accusait de n'être point favorables à la révolution; et, pour ne parler que d'un seul acte de violence, M. Castillon y Salas, évêque de Tarazona, précédemment grand-inquisiteur, fut banni de sa patrie et conduit, sous l'escorte de vingt-cinq cavaliers, jusqu'à la frontière de France.

La religion ne répond à ses ennemis que par des bienfaits. Au moment où on ne songeait qu'à dépouiller et à supprimer les ordres religieux, dont un grand nombre, surtout parmi les Mendians, se consacraient au soulagement des malades, ils déployaient la plus héroïque charité. La fièvre jaune venait d'apparaître à Barcelone. Dès qu'on eut acquis la certitude que le fléau sévissait, les Capucins, sous la conduite de leur gardien, s'offrirent tous à la junte municipale de santé, afin qu'elle disposât d'eux. Depuis le 10 septembre jusqu'au 14 novembre 1820, cinquante-huit de ces religieux se dévouèrent nuit et jour au service des malades de la ville, des hôpitaux et des lazarets, leur administrant les sacremens, les secourant dans leurs besoins même corporels, les ensevelissant après leur mort, lorsqu'il n'y avait personne pour exercer cet acte de charité. Pendant cet intervalle, quarante-neuf furent atteints de la fièvre jaune, et vingt périrent victimes d'un si noble dévouement. Suivant le rapport des religieux, fait journellement au Père gardien, ils donnèrent

leurs soins à plus de quatre mille personnes, parmi lesquelles on compta trois mille onze morts. Les Agonisans suivirent un si bel exemple : tous, selon leur âge, leur santé et leur force, secouraient les mourans avec autant de zèle que d'affection ; ils en assistèrent deux mille quatre cent soixante-huit. Les Augustins déchaussés se dévouèrent tous également sans distinction de rang ni d'âge : deux seulement, vaincus par la terreur, ne s'offrirent que pour les secours spirituels. Les Servites, les Minimes, les clercs de Saint-Philippe Néri montrèrent le même empressement : aucun ne voulut être exempt de ce périlleux service. Les Franciscains rivalisaient avec eux d'ardeur et de sacrifices. Les diverses maisons publièrent la liste et les noms des religieux qu'elles avaient perdus durant cette épidémie : les Capucins ne crurent pas devoir les imiter, alléguant qu'ils n'avaient travaillé que pour Dieu, et non pour vivre dans l'histoire [1].

L'admirable charité qu'inspirait la religion ne désarma pas les révolutionnaires.

Le chanoine Vinuesa, chapelain de Ferdinand VII, doit être cité au premier rang de leurs victimes. Accusé d'être l'adversaire de la Constitution, on l'avait condamné à dix ans de galères, et il était détenu à Madrid. Cette sentence parut trop douce aux ennemis de la religion. Ils soulevèrent la populace et la portèrent à commettre un crime horrible. Malgré la résistance de la milice nationale, une bande de forcénés enfonça les portes de la prison, le 4 mai 1821, et massacra Vinuesa.

La main des révolutionnaires s'appesantissait avec complaisance sur les prêtres : la mort, les bagnes d'Afrique, la réclusion, les amendes, telles étaient les peines qu'on leur infligeait sans pitié.

Les gardiens de la doctrine, sans se laisser intimider, la défendirent contre les novateurs. En 1821, un apostat publiant à Cadix une Dissertation contre les principaux dogmes de la religion, M. Cienfugos, évêque de cette ville, lui opposa une réfutation savante.

Le Portugal, voisin de l'Espagne, en reproduisit les désordres. Les Cortès de Lisbonne ne traitèrent pas le patriarche de cette ville avec plus de ménagement que les Cortès de Madrid n'avaient traité le grand-inquisiteur.

Les succès des factieux en Espagne encouragèrent leurs complices dans le royaume de Naples. L'un d'eux, Louis Menichino, prêtre de Nole, venait de parcourir successivement l'Angleterre,

[1] Ami de la Religion, t. 40, p. 75.

où il avait imprimé un projet de constitution pour son pays, la France, d'où partait le mouvement révolutionnaire, et l'Espagne, où les théories d'insurrection étaient alors appliquées. La société des Carbonari lui fournit, ainsi qu'aux autres conspirateurs, les principaux moyens d'exécution, et on choisit pour éclater, le 1er juillet 1820, fête de saint Théobald, leur patron, dont la couleur (le noir) fut associée au blanc et au rouge, pour former le pavillon national [1]. Le roi, les princes, les fonctionnaires et les troupes prêtèrent serment à la Constitution d'Espagne importée dans ce pays.

Bénévent et Ponte-Corvo enlevés au saint Siége, tels furent, pour l'Etat ecclésiastique, les premiers effets des événemens de Naples. Quoique le duc de Calabre, vicaire et *alter ego* de son père, désavouât cet acte de violence et défendît aux Napolitains de sortir de leurs limites, il ne put définitivement empêcher l'occupation militaire des deux principautés.

Un parlement était convoqué à Naples pour le 1er octobre; mais les grandes puissances se prononcèrent avec unanimité contre cette révolution. Le saint Siége avait intention de garder une exacte neutralité dans les débats qui allaient s'élever entre l'Autriche et le Parlement napolitain [2]. Les révolutionnaires lui notifièrent qu'au premier mouvement des Autrichiens pour pénétrer dans les provinces pontificales, ils entreraient simultanément à Terracine : le Pape ordonna de répliquer que ses Etats se trouvaient sous la protection des grandes puissances, et qu'il demeurerait neutre, tout en convenant qu'il ne pouvait empêcher les armées belligérantes de s'avancer l'une contre l'autre.

Cependant le cardinal Louis Ruffo, archevêque de Naples, et vingt autres évêques ayant adressé des *Représentations au prince régent*, 1° sur la restriction mise à l'article de la Constitution d'Espagne qui reconnaissait la religion catholique comme la religion de l'Etat; 2° sur l'extension de la liberté de la presse à tous les sujets qui touchaient la religion, le député Catalano dénonça cet écrit avec violence au Parlement. D'un autre côté, des Carbonari se plaignirent qu'on leur refusât l'absolution pour des actes de patriotisme, et, comme ils étaient alors une puissance, les ministres et le Parlement invitèrent les évêques à ne leur donner aucun sujet de mécontentement [3]. Le député Galanti, chargé de faire un rapport sur l'affaire du cardinal Ruffo, le représenta comme un *criminel* coupable d'un horrible attentat. Il enveloppa dans sa dé-

[1] Ami de la Religion, t. 24, p. 379.
[2] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 542.
[3] Ami de la Religion, t. 26, p. 410.

nonciation les évêques d'Aversa, de Cava et Sarno, et de Trémoli[1]. Le Parlement recommanda au prince régent d'engager l'archevêque de Naples à se désister. Du reste, à Naples comme à Madrid, on décréta la spoliation des monastères, des colléges et des hospices.

Dans une conjoncture si critique pour la souveraineté des possessions de l'Église, le gouvernement pontifical s'attendait à des hostilités. Le 15 février 1821, environ trois cents Italiens réfugiés dans le royaume de Naples s'introduisirent à main armée dans l'Etat ecclésiastique[2]. Ils se portèrent sur Ancarano, arborant le drapeau tricolore, proclamant le Constitution d'Espagne, et affichant, au nom d'une prétendue Union patriotique, des proclamations où ils invitaient les sujets pontificaux à accourir sous l'étendard de la révolte. Ils supposaient l'existence de quatre camps patriotiques formés à Pezaro, à Macerata[3], à Spolette et à Frosinone : mais ces quatre camps n'étaient qu'une chimère. D'Ancarano la troupe se porta sur Offida, ouvrant les prisons, vidant les caisses des communes et levant des contributions. Le peuple les voyait avec froideur et mépris. Le délé gat d'Ascoli les obligea de se replier sur Offida, et quelques-uns d'entr'eux furent saisis. Le 17 février, une proclamation de Consalvi avertit les peuples de cette tentative et les prémunit contre les suggestions trompeuses des artisans de discorde.

A la fin du mois, Pie VII songea à se retirer à Civita-Vecchia, et le chevalier Artaud, ministre de France, s'occupa, de concert avec Consalvi, de réunir dans le port de cette ville des forces navales françaises qui fussent en état de protéger le Pontife. Les Autrichiens s'avançaient; mais ils campèrent au pied du Monte-Mario, sans entrer dans Rome.

Bientôt une de leurs colonnes occupa Naples, où Ferdinand IV put reparaître. Bénévent et Ponte-Corvo furent alors restitués au saint Siége. « Toutes les fois que nous les perdrons, s'écria Pie VII, Dieu nous les rendra[4] ! » La conduite que le gouverne-

[1] Ami de la Religion, t. 28, p. 26. — [2] Id., t. 27, p. 116.

[3] On a vu ci-dessus, qu'en 1818, Macerata avait été, dans la nuit du 24 juin, le théâtre d'une tentative de revolte, dont le massacre de plusieurs hommes de bien, ainsi que le pillage des propriétés publiques et particulières devait accompagner l'execution. La congrégation criminelle du tribunal du gouvernement, présidée par M. Tibere Pacca, constata que cette tentative était le prélude d'une révolte générale qui se serait étendue et accomplie dans l'Etat ecclesiastique, au moyen des Carbonari, associés pour le renversement des gouvernemens légitimes. La procédure a laquelle donna lieu l'arrestation de quelques-uns des coupables ne forma pas moins d'un volume in-folio, qui renfermait des révélations de la plus haute importance, et dont on envoya des copies à tous les gouvernemens. C'etait dans l'espoir de réparer leur échec de 1818 que les Carbonari renouvelaient leur tentative en 1821.

[4] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 546.

ment pontifical venait de tenir lui mérita cet éloge de la part du gouvernement français : « Le système de modération que l'on suit à Rome est particulièrement dû aux vertus paternelles du souverain Pontife et au caractère conciliant du cardinal Consalvi, sur lequel reposent tous les soins du gouvernement temporel [1]. Il a su faire respecter l'autorité souveraine dans un temps où le nord et le midi de l'Italie étaient agités. Il a préservé son pays de l'occupation militaire des étrangers, et, en leur accordant un passage que la situation des Etats romains ne permettait pas de refuser, il n'a remis à leur disposition aucune des places fortes du saint Siége. Le maintien d'une indépendance qui ne pouvait être défendue par aucun corps de troupes offrait sans doute des difficultés, mais c'était le chef de l'Eglise qui la réclamait : son caractère donnait plus de poids à ses paroles, et on se reposait sur lui de la tranquillité de ses Etats. »

Eclairé par des événemens qui n'étaient que le résultat de l'éducation mauvaise donnée aux générations contemporaines, Ferdinand IV voulut préparer, au moyen d'une éducation chrétienne, des générations meilleures. Les Jésuites, qui existaient en Sicile, eurent désormais des établissemens à Naples [2]. Non content de multiplier ces maîtres habiles, le roi prescrivit que tous les instituteurs, sous peine de clôture de leurs écoles, et les pères de famille, sous peine d'être déclarés incapables de tout emploi, conduiraient leurs enfans aux congrégations spirituelles établies pour eux dans le royaume, ajoutant que les jeunes gens qui ne pourraient prouver qu'ils avaient assisté à ces réunions, où se développait la piété, seraient inhabiles à occuper aucune place dans l'Etat [3]. Le ministère ecclésiastique secondait dignement les intentions du roi : la voix des évêques propageait l'amour de l'ordre et la soumission à l'autorité, et des missions données dans les diverses provinces, non-seulement réveillaient les sentimens de religion, mais ramenaient les esprits égarés à des idées plus saines en politique [4].

A l'insurrection de Naples avait répondu celle du Piémont, au mois de mars 1821. Du moins, elle n'affligea pas les regards du célèbre comte de Maistre, dont nous devons constater ici la mort récente et la haute influence sur ses contemporains.

Quand des écrivains pleins de suffisance et de témérité trouvaient au-dessous d'eux de respecter ce que tant de siècles avaient admiré et ce que tant de grands hommes avaient cru, il était beau

[1] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 554.
[2] Ami de la Religion, [3]. 28, p. 380. — [4] Id. t. 31, p. 349. — [5] Id., t. 32, p. 314.

de voir un auteur distingué par son rang, sa réputation et son caractère, s'honorer de défendre une telle cause, et déployer dans cette défense l'autorité de ses lumières, la chaleur de son zèle et la supériorité de son talent. Tel se montra Joseph, comte de Maistre

Né en 1753 à Chambéry, d'une famille originaire du Languedoc, il remplit les fonctions les plus élevées de la magistrature et de la diplomatie. Ses premiers écrits révélèrent la profondeur et la sagacité de ses vues sur l'esprit du siècle. Ses *Considérations sur la France,* publiées en 1796, donnèrent ensuite la mesure de son étonnante perspicacité : il y devinait l'avenir. Ambassadeur de Sardaigne à Saint-Pétersbourg, il fit paraître dans cette ville, en 1810, l'*Essai sur le principe générateur des constitutions politiques.* La disgrâce qu'y éprouvèrent les Jésuites, en 1816, le préoccupa au point qu'Alexandre se plaignit à lui de ce qu'il prenait avec chaleur la défense d'hommes proscrits : mais le comte, témoin du bien que faisaient ces religieux, était trop noble pour leur retirer son appui au moment du danger. Il quitta Saint-Pétersbourg l'année suivante, et retourna par la France en Piémont, où il reçut le titre de ministre d'Etat. Bientôt parut son livre *du Pape,* ouvrage du premier ordre, où les idées tantôt neuves et fortes, tantôt ingénieuses et brillantes, où les principes, les rapprochemens, les preuves, les conséquences, se succédaient et se pressaient pour former une démonstration invincible. Il y considérait le Pape sous quatre points de vue différens, dans ses rapports avec l'Eglise catholique, avec les souverainetés temporelles, avec la civilisation et le bonheur des peuples, et avec les Eglises schismatiques. Ses *Soirées de Saint-Pétersbourg,* ou *Entretiens sur le gouvernement temporel de la Providence,* allaient mettre le sceau à sa réputation, lorsque ce grand homme mourut à Turin, le 25 février 1821, au milieu des consolations de la religion, dont il avait si intrépidement soutenu la cause. Nous n'avons pas nommé tous ses ouvrages, mais nous ajouterons que les principes qu'il y a consignés n'étaient point chez lui une théorie stérile : le comte de Maistre avait une foi vive et profonde; il y joignait une noblesse de caractère et une candeur qui rendaient son commerce aussi sûr qu'agréable.

Cet écrivain éminent fit école, et aux doctrines qu'accréditait l'irrésistible ascendant de son génie se rallièrent les hommes de sens et de bonne foi, que l'expérience du mal causé par les fausses théories avait éclairés. Sous l'influence des écrits du comte de Maistre, la réaction qui commençait à s'opérer dans les esprits au profit du saint Siége se consolida et s'étendit.

Plutôt que de subir les exigences de l'insurrection qui suivit de si près la mort de cet homme illustre, Victor-Emmanuel abdiqua la couronne, qui passa à son frère Charles-Félix, lequel se trouvait alors à Modène. Une colonne d'Autrichiens apaisa encore cette révolte. En ce moment, le prélat Louis Lambruschini, naguère vicaire général de la congrégation des Barnabites, était archevêque de Gènes, diocèse qu'il gouvernait avec autant de sagesse que de zèle et de piété. L'illustre prélat ne manqua point, en des conjonctures si difficiles, de rappeler à son peuple les devoirs des sujets envers le souverain, devoirs si bien tracés dans l'Ecriture; il l'engagea à se défier de ces esprits orgueilleux et turbulens qui formaient des sociétés de ténèbres, répandaient des maximes d'incrédulité et d'insurrection, et appelaient sur leur pays tous les désordres et tous les maux, suite des révolutions, et dont les Etats de la maison de Savoie venaient d'être heureusement délivrés.

L'archevêque de Gènes était en cela le fidèle écho du Siége apostolique; car la sollicitude pastorale de Pie VII, attestée déjà par un édit du 10 avril qui condamnait les associations occultes[1], venait de lui dicter la Bulle *Ecclesiam à Jesu Christo*, dirigée le 13 septembre 1821 contre les sociétés sécrètes, notamment contre celle des Carbonari.

« L'Eglise, disait le Pontife romain, l'Eglise que Jésus-Christ notre Sauveur a fondée sur la pierre ferme, et contre laquelle, selon la promesse divine, les portes de l'enfer ne prévaudront jamais, a été si souvent attaquée, et par des ennemis si terribles, que, sans cette immuable promesse, on aurait pu craindre qu'elle ne succombât sous les coups de la violence ou de la ruse de ses persécuteurs. Ce qui est arrivé dans des temps déjà reculés se renouvelle encore, surtout à la déplorable époque où nous vivons, et où l'on se croirait à ces derniers temps, annoncés tant de fois par les Apôtres, *où viendront des imposteurs marchant au gré de leurs passions pleines d'impiété*. Personne n'ignore quel nombre prodigieux d'hommes coupables s'est ligué dans ces temps si difficiles contre le Seigneur et contre son Christ, et a mis tout en œuvre pour tromper les fidèles par les subtilités d'une fausse et vaine philosophie, et pour les arracher du sein de l'Eglise, dans la folle espérance de ruiner et de renverser cette même Eglise. Afin d'atteindre plus facilement ce but, la plupart d'entr'eux ont formé des sociétés occultes, des sectes clandestines, se flattant par ce moyen d'en associer plus librement un plus grand nombre à leurs complots et à leurs desseins pervers.

[1] Ami de la Religion, t. 27, p. 357.

» Il y a déjà long-temps que le saint Siége, ayant découvert ces sectes, s'éleva contre elles avec force et courage, et mit au grand jour les ténébreux desseins qu'elles formaient contre la religion et contre la société civile. Il y a déjà long-temps qu'il appela sur ce point l'attention générale, et qu'il demanda à la vigilance de l'autorité des mesures qui missent ces sectes dans l'impuissance d'exécuter leurs coupables projets. Mais nous avons à gémir de ce que le zèle du saint Siége n'a pas obtenu les effets qu'il attendait : ces hommes pervers ne se sont pas désistés de leur entreprise, et il en est résulté tous les malheurs que nous avons vus. Bien plus, ces hommes, dont l'orgueil s'enfle sans cesse, ont osé former de nouvelles sociétés secrètes.

» Dans le nombre, il faut ici en indiquer une nouvellement organisée, qui s'est propagée au loin dans toute l'Italie et dans d'autres contrées, et qui, bien que divisée en plusieurs branches et portant différens noms suivant les circonstances, est cependant réellement une, tant par la communauté d'opinions et de vues, que par sa constitution. Elle est le plus souvent désignée sous le nom de société des Carbonari. Ils affectent un singulier respect et un zèle tout merveilleux pour la religion catholique et pour la doctrine et les paroles de notre Sauveur Jésus-Christ, qu'ils ont quelquefois la coupable audace de nommer leur grand maître et le chef de leur société. Mais ces discours, qui paraissent plus doux que l'huile, ne sont autre chose que des traits dont se servent ces hommes perfides pour blesser plus sûrement ceux qui ne sont pas sur leurs gardes. Ils viennent à vous, semblables à des brebis; mais ils ne sont au fond que des loups dévorans.

» Sans doute le serment redoutable par lequel, à l'exemple des anciens Priscillianistes, ils promettent qu'en aucun temps et qu'en aucune circonstance ils ne révéleront quoi que ce soit qui puisse concerner leur société à des hommes qui n'y seraient point admis, ou qu'ils ne s'entretiendront jamais avec ceux des derniers grades des choses relatives aux grades supérieurs; de plus, ces réunions clandestines et illégitimes qu'ils forment à l'instar de plusieurs hérétiques, et cette aggrégation de personnes de toutes les religions et de toutes les sectes dans leur société, montrent assez, quand même il ne s'y joindrait pas d'autres indices, qu'il ne faut avoir aucune confiance dans leurs paroles.

» Mais il n'est besoin ni de conjectures, ni de preuves, pour porter sur leurs discours le jugement que nous venons d'énoncer. Leurs livres imprimés, dans lesquels on trouve ce qui s'observe dans leurs réunions, et surtout dans celles des grades supérieurs, leurs catéchismes, leurs statuts, d'autres documens au-

thentiques et très-dignes de foi, les témoignages de ceux qui après avoir abandonné cette association, en ont révélé aux magistrats les artifices et les erreurs, tout établit que les Carbonari ont principalement pour but de propager l'indifférence en matière de religion, le plus dangereux de tous les systèmes; de donner à chacun la liberté absolue de profaner et de souiller la Passion du Sauveur par quelques-unes de leurs coupables cérémonies; de mépriser les sacremens de l'Église (auxquels ils paraissent en substituer quelques-uns inventés par eux); de rejeter les mystères de la religion catholique; enfin de renverser le Siége apostolique, contre lequel, animés d'une haine toute particulière, ils trament les complots les plus noirs et les plus détestables.

» Les préceptes de morale que donne la société des Carbonari ne sont pas moins coupables, comme le prouvent ces mêmes documens, quoiqu'elle se vante hautement d'exiger de ses sectateurs qu'ils aiment et pratiquent la charité et les autres vertus, et s'abstiennent de tout vice. Ainsi elle favorise ouvertement les plaisirs des sens; ainsi elle enseigne qu'il est permis de tuer ceux qui révéleraient le secret dont nous avons parlé plus haut; et quoique Pierre, le prince des Apôtres, recommande aux chré tiens *de se soumettre, pour Dieu, à toute créature humaine qu'il a établie au-dessus d'eux, soit au roi, comme étant le premier dans l'Etat, soit aux magistrats, comme étant les envoyés du roi*, etc.; quoique l'apôtre Paul ordonne que *tout homme soit soumis aux puissances plus élevées*, cependant cette société enseigne qu'il est permis d'exciter des révoltes pour dépouiller de leur puissance les rois et tous ceux qui commandent, auxquels elle donne le nom injurieux de *tyrans*.

» Tels sont les dogmes et les préceptes de cette société, ainsi que tant d'autres qui y sont conformes. De là ces attentats commis dernièrement en Italie par les Carbonari, attentats qui ont tant affligé les hommes honnêtes et pieux.

» Nous donc, qui sommes constitué le gardien de la maison d'Israel, c'est-à-dire de la sainte Église, nous qui, en vertu de notre charge pastorale, devons veiller à ce que le troupeau du Seigneur, qui nous a été divinement confié, n'éprouve aucun dommage, nous pensons que, dans une cause si grave, il nous est impossible de nous abstenir de réprimer les efforts de cette société. Nous sommes aussi frappé de l'exemple de nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, Clément XII et Benoît XIV, dont l'un, par sa Constitution *In eminenti*, du 28 avril 1738, et l'autre, par sa Constitution *Providas*, du 18 mai 1751, condamnèrent et prohibèrent l'association *Dei Liberi muratori* ou des *Francs-maçons*, ainsi que les so-

ciétés désignées par d'autres noms, suivant la différence des langues et des pays; sociétés qui ont peut-être été l'origine de celle des Carbonari, ou qui certainement lui ont servi de modèle : et quoique nous ayons déjà expressément prohibé cette dernière agrégation par deux édits sortis de notre secrétairerie d'Etat, nous pensons, à l'exemple de nos prédécesseurs, que des peines sévères doivent être solennellement décrétées contre elle, vu surtout que les Carbonari prétendent qu'ils ne peuvent être compris dans les deux Constitutions de Clément XII et de Benoît XIV, ni être soumis aux peines qui y sont portées.

» En conséquence..., nous arrêtons et décrétons que la susdite société des Carbonari, sous quelque nom qu'elle se déguise, doit être condamnée et prohibée, ainsi que ses réunions, affiliations et conventicules : nous la condamnons et prohibons par notre présente Constitution, qui doit rester toujours en vigueur.

» C'est pourquoi nous recommandons rigoureusement, et en vertu de l'obéissance due au saint Siége, à tous les chrétiens en général et à chacun en particulier, quel que soit leur état, leur grade, leur condition, leur ordre, leur dignité et leur prééminence, tant aux laïques qu'aux ecclésiastiques, séculiers et réguliers; nous leur recommandons de s'abstenir de fréquenter, sous quelque prétexte que ce soit, la société des Carbonari, ou de la propager, de la seconder, de la recevoir ou de la cacher chez soi ou ailleurs, de s'y affilier, d'y prendre quelque grade, de lui donner le pouvoir et les moyens de se réunir quelque part, de lui donner des avis et des secours, de la protéger ouvertement ou en secret, directement ou indirectement, par soi ou par d'autres, ou de quelque manière que ce soit, ou d'insinuer, de conseiller, de persuader à d'autres de se faire recevoir dans cette société, de l'aider et de la favoriser; enfin nous leur recommandons de s'abstenir entièrement de tout ce qui concerne cette société, de ses réunions, affiliations et conventicules, sous peine de l'excommunication qu'encourront tous ceux qui contreviendraient à la présente Constitution, et dont personne ne pourra recevoir l'absolution que de nous ou du Pontife romain alors existant, à moins que ce ne soit à l'article de la mort.

» Nous leur ordonnons, en outre, sous la même peine de l'excommunication réservée à nous et aux pontifes romains, nos successeurs, de dénoncer aux évêques ou à qui de droit tous ceux qu'ils connaîtraient pour être membres de cette société ou pour avoir trempé dans quelques-uns des complots dont nous avons parlé.

» Enfin, pour repousser plus efficacement tout danger d'erreur,

nous condamnons et nous proscrivons ce que les Carbonari nomment leurs catéchismes, leurs livres, où est décrit ce qui se passe dans leurs assemblées, leurs statuts, leurs codes, tous les livres écrits pour leur défense, soit imprimés, soit manuscrits, et nous défendons à tous les fidèles, sous la même peine d'excommunication, de lire ou de garder aucun de ces livres, leur ordonnant en même temps de les livrer tous aux autorités ordinaires et aux autres qui ont le droit de les recevoir. »

La rigueur du saint Siége était justifiée par le danger auquel les associations occultes avaient exposé trois monarchies. Les sociétés secrètes, investies de la puissance, y étaient devenues en quelque sorte la société publique[1]. Les présidens des *ventes* de Carbonari s'étaient transformés en généraux, et les *vénérables* des loges maçonniques en gouverneurs de villes. Aussi les élections de nouveaux législateurs n'avaient été qu'une comédie qui ne trompa personne : c'étaient tout simplement les loges de chaque province qui envoyaient leurs députés à la loge centrale, laquelle, passant à l'état public, prit le nom de Cortès générales ou de Parlement national. Tant que ces révolutions durèrent, la correspondance de la direction suprême, résidant à Paris, avec le gouvernement des deux péninsules, se poursuivit avec une activité incroyable. En récompense des destructions dont les révolutionnaires des trois monarchies envoyaient coup sur coup la nouvelle au sénat directeur, celui-ci leur renvoyait à son tour des instructions, des éloges et de l'or. Il se croyait si sûr du triomphe, qu'il prenait à peine le soin de dissimuler ses opérations : ce qu'il osait publiquement laissait entrevoir aux moins clairvoyans ce qu'il faisait dans l'ombre. Les discours prononcés par les orateurs révolutionnaires à la tribune française étaient à l'instant répétés aux tribunes de Madrid, de Naples et de Turin : c'étaient des échos différens de la même voix, partie du haut de la vieille *Montagne*. Quand le carbonarisme fut enfin proscrit dans son pays natal, la direction suprême des unitaires européens envoya les émigrés napolitains et les piémontais payer leur tribut à la révolution espagnole[2], tout en réclamant hautement pour eux le droit d'asile en France, et en affectant de craindre que, si cet asile leur était refusé, les révolutionnaires français ne se soulevassent pour conquérir le droit d'embrasser leurs frères[3]. A son avis, le meilleur moyen d'éviter les troubles en France eût été d'y accueillir les perturbateurs de l'Europe entière. Supplications, menaces, sourdes intrigues, tout fut employé par elle

[1] Mém. cath., t. 1, p. 91. — [2] Id., t. 2, p. 205. — [3] Id., t. 1, p. 92.

pour obtenir la permission de rassembler sous ses ailes ses enfans proscrits. Ainsi, lorsque les nourrissons d'un vautour, sortis imprudemment du lit paternel, ont été dispersés par un orage soudain, l'oiseau du carnage, du haut de son rocher, pousse au loin des cris lugubres pour les rappeler dans son aire.

Du moins, en France, les associations occultes ne pouvaient plus invoquer le nom de Napoléon Buonaparte.

Arrivé à la fin de sa carrière, celui qui portait ce nom redoutable éleva ses regards vers Dieu. L'enfant chrétien réagit sur l'impitoyable conquérant. Pie VII, qui avait franchement pardonné, demandait au cabinet britannique d'adoucir la captivité du grand guerrier, et les assurances de bienveillance qu'il envoyait à Sainte-Hélène avaient contribué à réveiller les sentimens de religion dans le cœur de son ancien ennemi[1].

Nous n'aimons pas le scepticisme qui, sur le cercueil d'un grand coupable, vient contester froidement la valeur de son repentir. Nous croyons à celui de Napoléon, parce que les miséricordes de Dieu sont un abîme où toutes les fautes, tous les crimes, peuvent se consumer au feu de la charité divine. Nous bénissons donc la Providence d'avoir ramené à elle, par l'amertume d'un exil solitaire, l'homme qui s'était reconnu son instrument.

La maladie de Buonaparte commença le 17 mars 1821. Le 2 avril, on parla d'une comète découverte, la nuit, vers l'Orient: « Une comète! s'écria l'empereur avec vivacité; ce fut le signe précurseur de la mort de César. » Le *César* gaulois se croyait averti, mais il voulait se disposer à la mort autrement qu'un païen[2]. Le 21 avril, il fit appeler l'abbé Vignali, et lui dit: « Je suis né dans la religion catholique : je veux remplir les devoirs qu'elle impose et recevoir les secours qu'elle administre. » Ce fut avec vénération et recueillement qu'il reçut les consolations de la religion. Il se confessa trois fois, mais ses fréquens vomissemens empêchèrent qu'on lui donnât le viatique. Après que le ministre de Jésus-Christ lui eut administré l'extrême-onction, il adressa au comte de Montholon ces belles paroles, désaveu et réparation de bien mauvais jours : « Je suis heureux d'avoir rempli mes devoirs! Je vous souhaite, général, à votre mort, le même bonheur. J'en avais besoin, car je suis Italien, enfant de classe de la Corse. Je n'ai pas pratiqué sur le trône, parce que la puissance étourdit les hommes; mais j'ai toujours eu la foi. Le son des cloches me fait plaisir, et la vue d'un prêtre m'émeut. Je voulais faire un mystère de tout

[1] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, éd. in-12, t. 3, p. 262. — [2] Ibid., p. 266.

ceci, mais c'est de la faiblesse. Je veux rendre gloire à Dieu, général : donnez des ordres pour qu'on dresse un autel dans la chambre voisine ; on y exposera le Saint-Sacrement. Je doute qu'il plaise à Dieu de me rendre la santé, mais je veux l'implorer : vous ferez dire les prières de Quarante heures. » Puis, se ravisant : « Non, dit-il, pourquoi vous charger de cette responsabilité ? On dirait que c'est vous, noble et gentilhomme, qui avez tout commandé de votre chef : je veux donner les ordres moi-même. » Il les donna, en effet ; et, comme ces instructions pieuses paraissaient faire naître un sourire sur les lèvres de son médecin, le docteur Antomarchi, il lui dit avec une dignité sévère : « Vous autres médecins, vous êtes habitués à brasser la matière, et vous ne voyez rien au-delà : pour moi, je crois à l'immortalité de l'âme. Je ne suis ni philosophe ni médecin : n'est point athée qui veut. » Plusieurs fois, dans ses entretiens de l'exil, il avait appelé Pie VII *un agneau* : il prononça alors son nom avec effusion et douceur. Il dit quelques mots sur la cathédrale d'Ajaccio. Sa figure, dans ces terribles momens, était gracieuse et sereine. Le 5 mai, ce fils de l'Eglise, réconcilié avec sa mère, rendit son âme à Dieu. Quand on ouvrit son testament, on y lut cette profession de foi : « Je meurs dans la religion apostolique et romaine, dans le sein de laquelle je suis né, il y a plus de cinquante ans. » Le cardinal Fesch exprima cette pensée chrétienne sur la mort de son neveu [1] : « Oh ! qui pourrait en douter ? Dieu ne l'a pas brisé. L'Ecriture parle ici clairement. Quand Dieu veut perdre un homme, il l'écrase sur place, il le jette au feu ; mais lui, il ne l'a point écrasé sous son pied, il ne l'a point jeté au feu ;... il l'a humilié, et c'est la voie du salut, c'en est la preuve. Celui que Dieu humilie est sauvé ; car l'humiliation, c'est l'expiation et le signe de la miséricorde. »

Empruntant le magnifique langage de Bossuet, nous dirons au souvenir de cette fin chrétienne : « Napoléon vivra dans notre mémoire. Son image y sera tracée, mais non point avec cette audace qui promettait la victoire : non, nous ne voulons rien voir en lui de ce que la mort y efface. Il aura dans cette image des traits immortels : nous l'y verrons, tel qu'il était à ce dernier jour, sous la main de Dieu, lorsque sa gloire commença à lui apparaître. C'est là que nous le verrons plus triomphant qu'à Austerlitz et à Iéna ; et, ravi de ce beau triomphe, nous dirons en actions de grâces ces belles paroles du bien-aimé disciple : « La véritable » victoire, celle qui met sous nos pieds le monde entier, c'est no- » tre foi. » Mais, qu'avons-nous fait ? c'est de l'oraison funèbre

[1] M. Lyonnet, Le Cardinal Fesch, t. 2, p. 712.

du grand Condé que nous venons de tirer des paroles d'éloge pour le meurtrier de son petit-fils.... Nous les effacerions, si nous pouvions oublier que les Bourbons ont donné l'exemple de tous les pardons.

L'Eglise d'Allemagne, dont les plaies dataient de ce conquérant, obtint, peu de temps après la mort de Napoléon, un nouveau remède à ses maux.

Pendant que les Autrichiens allaient comprimer la révolution de Naples, au mois de mars précédent, le prince de Hardenberg, principal ministre de Prusse, avait visité Rome, où, dans des conjonctures si difficiles, Consalvi l'accueillit avec un redoublement de cordialité [1]. Les négociations relatives aux affaires ecclésiastiques de la monarchie prussienne aboutirent à un heureux résultat pendant le séjour du prince : car, bien convaincu que l'intérêt de son souverain était de protéger les nombreux catholiques de ses Etats, il leva toutes les difficultés avec autant de sagesse que de loyauté. La Bulle *De salute animarum*, datée de Rome le 16 juillet 1821, expose le plan qui fut arrêté [2].

Le Pontife romain supprime les évêchés d'Aix-la-Chapelle et de Corvey, ainsi que les abbayes de Neuenzell et d'Oliva : mais, en supprimant le siége d'Aix-la-Chapelle, on laisse du moins dans la cathédrale un chapitre collégial composé d'un prévôt et de six chanoines. Le Pontife romain nommera le prévôt : quant aux chanoines, ils seront nommés alternativement par le saint Siége et par l'archevêque de Cologne.

En effet, Pie VII rend à sa dignité d'Eglise métropolitaine l'illustre et antique Eglise de Cologne, à laquelle il donne pour suffragans Trèves, Munster et Paderborn. Il élève l'évêché de Posen au rang de métropole et l'unit à l'archevêché de Gnesne : l'évêché de Culm sera suffragant de cette métropole. Les évêchés de Breslau et de Warmie (Ermeland) relèveront immédiatement du Siége apostolique.

Le chapitre de Cologne sera composé de deux dignitaires, un prévôt et un doyen, de dix chanoines titulaires, quatre honoraires et huit vicaires ou prébendés. Le chapitre de Gnesne aura un prévôt et six chanoines; mais Posen possédera, en outre, un chapitre composé comme celui de Cologne, sauf qu'il n'y aura que huit titulaires au lieu de dix. A Trèves et à Paderborn, le chapitre sera composé comme à Posen, excepté qu'il n'y aura que six prébendés. Le chapitre de Munster sera comme celui de Posen, et celui de Culm comme ceux de Trèves et de Paderborn. Celui de Breslau

[1] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 544.
[2] Ami de la Religion, t. 39, p. 289.

aura un prévôt, un doyen, dix chanoines titulaires, six honoraires et huit prébendés. Le chapitre de Warmie (Ermeland) restera provisoirement dans l'état où il se trouve. Dans ces Eglises, le soin des âmes sera dévolu au chapitre, qui nommera un des chanoines pour exercer les fonctions curiales. Il y aura dans chaque chapitre un pénitencier et un théologal. Les chapitres dresseront leurs statuts sous la présidence et l'approbation des évêques. Les chanoines doivent être dans les ordres sacrés, et avoir exercé cinq ans le ministère, ou enseigné la théologie, ou assisté un évêque dans ses fonctions. A Munster et à Paderborn, il y aura toujours un chanoine pris parmi les professeurs de l'Université. Le curé de Sainte-Edwige de Berlin et le doyen, commissaire ecclésiastique du Comté de Glatz, seront chanoines honoraires de Breslau. Le Pontife romain nommera le prévôt dans tous les chapitres, et pourvoira aussi aux canonicats qui vaqueront dans les mois de janvier, de mars, de mai, de juillet, de septembre et de novembre. Le doyen et les canonicats qui vaqueront pendant les autres mois seront à la nomination des archevêques et évêques. Les vicariats ou prébendes seront à la collation des Ordinaires, dans quelque mois qu'ils vaquent.

Pour faire une chose agréable à l'Allemagne et au roi de Prusse, le Pontife romain maintient ou rétablit le droit d'élection des chapitres. Quand les siéges viendront à vaquer, le chapitre devra élire un évêque dans les trois mois, et les chanoines honoraires auront droit de suffrage. Les chanoines de Gnesne et de Posen concourront ensemble à l'élection de l'archevêque. Les procès-verbaux de l'élection seront envoyés au Siége apostolique, qui s'assurera si les formes canoniques ont été observées, et qui confirmera les élus par les Bulles d'usage.

Il y aura un séminaire dans chacun des diocèses.

La Bulle détermine ensuite leur démarcation[1], en maintenant,

[1] Le diocèse de Cologne aura 686 paroisses sur les deux rives du Rhin. Il comprendra tout l'ancien diocèse d'Aix-la Chapelle, quelques cantons de celui de Liége; et, sur la rive droite, les paroisses des pays de Juliers, de Dusseldorf, d'Essen et de Siegbourg.

Le diocèse de Trèves, qui est distrait de la métropole de Malines, comprendra 634 paroisses appartenant à la Prusse, et les territoires des princes de Cobourg, Hombourg et Oldenbourg.

Le diocèse de Munster se formera de 287 paroisses, appartenant à la Prusse, et de plusieurs autres que le Pontife romain désigne, et qui dépendaient précédemment, ou des missions de Hollande, ou de celles du Nord, ou du suffragant d'Osnabruck.

Le diocèse de Paderborn, outre son territoire actuel, comprendra le diocèse supprimé de Corvey et quelques portions des anciens diocèses de Cologne et d'Osnabruck.

Le diocèse de Gnesne et Posen restera à peu près dans l'état actuel, sauf quelques cantons qui en sont distraits, et d'autres qui y sont joints.

comme l'Autriche l'avait désiré[1], aux archevêques de Prague et d'Olmutz, aux évêques de Königsgratz et de Leitemoritz, en Bohême, la juridiction qu'ils exerçaient sur quelques parties des Etats prussiens.

Comme il serait difficile aux évêques, à raison de l'étendue des diocèses, d'exercer partout les fonctions pastorales, ils pourront tous avoir des suffragans pour les aider, et présenteront au Pontife romain un ecclésiastique doué des qualités nécessaires, qui recevra un titre d'évêque *in partibus*.

On doit assigner, sur les forêts de l'Etat, des dotations pour les évêques. Comme ces forêts sont grevées d'hypothèques, le roi de Prusse a promis, dans le cas où elles ne seraient point libérées à l'époque prévue, de donner des terres du domaine royal pour la dotation des Eglises. En attendant, le trésor fournira les fonds[2].

On procurera des maisons aux évêques et aux membres des chapitres. Pour les évêques, ce sera l'ancien évêché, s'il est possible, ou une autre habitation convenable. On leur assignera également, si cela se peut, une maison de campagne[3].

On assignera une dotation convenable pour les suffragans des archevêques et évêques, et le roi de Prusse s'est engagé à donner une somme pour les vicaires généraux et les frais d'administration.

Les fabriques des cathédrales conserveront les revenus anciennement destinés à cet usage, et que le roi a promis de respecter.

Le diocèse de Culm sera composé de 215 paroisses avec leurs succursales et filles: on y réunit le territoire de l'abbaye supprimée d'Oliva près Dantzick, et, en laissant subsister le titre de Culm, on autorise la translation à Pelplinum de la résidence de l'évêque et du chapitre.

Le diocèse de Breslau sera formé du territoire actuel, comprenant 621 paroisses. Il conservera de plus les paroisses qu'il a sous la domination autrichienne. La Bulle y englobe encore les catholiques précédemment régis par le vicaire apostolique des missions du Nord, à Berlin, Postdam, Spandau, Francfort-sur-l'Oder, Stettin, et Stralsund : le curé de Sainte-Edwige de Berlin sera délégué de l'évêque pour administrer ces parties.

Le diocèse de Warmie (Ermeland) sera formé du territoire actuel, avec quelques démembremens de Culm, et aura 119 paroisses.

[1] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 549.

[2] Les prélats recevront, savoir : les archevêques de Cologne et de Gnesne, 12,000 thalers prussiens; les évêques de Trèves, de Munster, de Paderborn, et de Culm, 8,000 thalers; l'évêque de Breslau, 12,000, sans parler des terres attachées à sa mense épiscopale dans les Etats prussiens, et des revenus qu'il perçoit dans la partie autrichienne. L'évêque de Warmie (Ermeland) conserve provisoirement ses revenus actuels.

A Cologne, le prévôt et le doyen auront 2,000 thalers; les chanoines, de 8 à 1,200; les chanoines honoraires, 100, et les prébendés, 200. A Gnesne, le prévôt et les six chanoines conserveront leurs revenus actuels. A Posen, le prévôt et le doyen auront 1,800 thalers, et le reste comme à Cologne. Les chapitres de Munster et de Breslau sont traités à peu près comme ceux des archevêchés; les chapitres de Trèves, de Paderborn et de Culm, ont un peu moins. Celui de Warmie (Ermeland) conserve provisoirement sa dotation ainsi que sa forme actuelle. Le chapitre collégial d'Aix-la-Chapelle conserve le traitement dont il jouit.

[3] Le mobilier épiscopal de Corvey et d'Aix-la-Chapelle pourra être transporté à Cologne, ou dans toute autre Eglise qui en aurait besoin.

Les séminaires conserveront les biens dont ils jouissent, et on y ajoutera d'autres revenus pour compléter leur dotation.

Le roi de Prusse a aussi promis de maintenir les maisons destinées à recueillir les prêtres âgés ou infirmes, ou à recevoir les prêtres dyscoles, et d'en établir où il n'y en aurait pas.

La Bulle charge le prince de Hohenzollern, évêque de Warmie (Ermeland), de l'exécution de toutes ces mesures : elle lui recommande de s'occuper avec zèle et prudence des détails de l'établissement des siéges, et lui donne des instructions relatives au temporel et au spirituel des Eglises.

Le Pontife romain annonça le Concordat conclu avec la Prusse dans le consistoire du 13 août 1821 :

« Vénérables Frères, dit Pie VII [1], vous vous souvenez que, dans le consistoire du 15 novembre 1817, nous vous annonçâmes qu'avec l'assistance divine nous avions pu prendre les mesures nécessaires pour réparer, dans une partie considérable de l'Allemagne, savoir dans le royaume de Bavière, les calamités auxquelles, par suite des circonstances déplorables des derniers temps, l'Eglise avait été exposée. Nous vous fîmes alors pressentir que la convention avec la Bavière ne devait être regardée que comme le commencement de nos soins pour l'illustre nation germanique, et qu'avec l'aide du Ciel, que nous avions invoqué et en qui nous avions mis toutes nos espérances, nous allions nous occuper sans relâche à régler de nouveau les intérêts de toutes les Eglises d'Allemagne.

» Nos vœux, quant aux Etats soumis au très-illustre et très-puissant souverain de la Prusse, ont été en partie exaucés par le Père des miséricordes. Quoique ce monarque ne professe point la religion catholique, toutefois, grâce à la bienveillance avec laquelle il regarde ses sujets catholiques (dont le nombre, d'après les dernières guerres et la paix rendue à l'Europe, s'est considérablement accru), il nous a prêté, avec la plus grande complaisance, son secours pour rétablir d'une manière régulière les Eglises de ses Etats ; et quelque affaiblies que fussent les finances du trésor, à la suite des grands maux qu'avait éprouvés le royaume, ce prince ne nous en a pas moins fourni, avec une munificence royale, les moyens de pourvoir à la dotation stable et décente des siéges épiscopaux, des chapitres et des séminaires. Des dispositions aussi faciles et aussi bienveillantes en faveur de la religion catholique ont excité, comme elles le devaient, toute notre gratitude, et nous saisissons avec la plus vive satisfaction

[1] Ami de la Religion, t. 29, p. 103.

l'occasion qui s'offre à nous en ce moment de lui donner un témoignage public de nos sentimens...

» Nous espérons, avec la miséricorde divine, pouvoir vous annoncer bientôt l'organisation des diocèses d'un autre Etat de l'Allemagne, et successivement celle de quelque autre portion de cette grande contrée. Tant qu'il plaira à Dieu de nous conserver en vie, nous ne cesserons de consacrer tous nos soins à l'avantage et à la splendeur de toutes les Eglises, et en particulier de celles qui ont un besoin plus pressant de notre secours. Nous désirons ardemment que tous les souverains secondent notre sollicitude paternelle, dont l'unique but est d'assurer le bien spirituel des fidèles, et de faire que protection et sécurité demeurent toujours à notre très-sainte religion, sur laquelle repose le plus solide appui des royaumes, des autorités légitimes et de la tranquillité des peuples. »

Une autre Bulle, *Provida solersque*, datée du 16 août 1821[2], témoigna assez des nouveaux efforts de Pie VII pour compléter l'organisation de l'Eglise germanique.

Le Pontife romain y parle des démarches faites auprès de lui par le roi de Wurtemberg, le grand-duc de Bade, l'électeur et le grand-duc de Hesse, le duc de Nassau et la ville de Francfort-sur-le-Mein, auxquels se sont joints le grand-duc de Meklenbourg, les ducs de Saxe, le duc d'Oldenbourg, le prince de Waldeck, les villes de Lubeck et de Brême. Tous ont envoyé en commun des députés à Rome, et le saint Siége a réglé, de concert avec eux, l'état futur des Eglises catholiques dans cette partie de l'Allemagne.

Le Pape supprime la prévôté d'Ellwangen et l'évêché de Constance. Il maintient les siéges de Mayence et de Fulde. Il érige l'archevêché de Fribourg, ainsi que les évêchés de Rottenbourg et de Limbourg. Fribourg en Brisgaw, qui compte environ neuf mille habitans et qui possède une célèbre université, a paru convenablement situé pour devenir la métropole de la nouvelle province ecclésiastique : l'église de l'Assomption sera l'église métropolitaine. Rottenbourg sur le Necker, au milieu du royaume de Wurtemberg, a cinq mille cinq cents habitans et une belle église dédiée à saint Martin. Limbourg sur la Lahn, au centre du duché de Nassau, a deux mille sept cents habitans et une église dédiée à saint Georges.

Les quatre siéges de Mayence, de Fulde, de Rottenbourg et de Limbourg, seront suffragans de Fribourg. L'archevêché de Fri-

[1] mi de la Religion, t. 59, p. 190.

bourg aura pour territoire tous les Etats du grand-duc de Bade; l'évêché de Mayence, tous les Etats du grand-duc de Hesse; l'évêché de Fulde, tout l'électorat de Hesse avec neuf paroisses du duché de Saxe-Weimar; l'évêché de Rottenbourg, tout le royaume de Wurtemberg; l'évêché de Limbourg, tout le duché de Nassau et le territoire de Francfort-sur-le-Mein.

Les chapitres de Fribourg, de Mayence et de Rottenbourg, auront un doyen et six chanoines; celui de Fulde, un doyen et quatre chanoines; celui de Limbourg, un doyen et cinq chanoines. Il y aura, en outre, des prébendes pour les vicaires: savoir, six à Fribourg et à Rottenbourg; quatre à Mayence et à Fulde; deux à Limbourg. Ces chapitres dresseront leurs statuts sous l'approbation de l'évêque, qui nommera un de ces chanoines pour exercer les fonctions de pénitencier.

Quatre des nouveaux diocèses ont déjà des séminaires: il en sera établi un dans celui de Limbourg.

Le prélat J.-B. de Keller, évêque d'Evara, chargé de l'exécution de la Bulle, est investi des plus amples pouvoirs pour régler tout ce qui concerne l'organisation des diocèses. Il déterminera ce qui est relatif à la dotation des évêchés, des chapitres et des séminaires[1].

[1] L'archevêché de Fribourg aura le domaine de Linz et d'autres revenus, qui produisent en tout 75,564 florins du Rhin. Sur cette somme, l'archevêque aura, 13,400 florins, le doyen 4,000, le premier chanoine 2,300, les autres 1,800, les six prébendés 900, le séminaire métropolitain 25,000, la fabrique de la métropole 5,264, la chancellerie de l'archevêque 3,000, et 8,000 pour les maisons ecclésiastiques. L'archevêque résidera dans l'ancien palais des Etats de Brisgaw, qui est contigu à son église; on procurera des maisons aux chanoines et aux prébendés.

Aux revenus actuels de l'Eglise de Mayence on ajoutera une rente annuelle de 20,000 florins du Rhin, hypothéquée sur les revenus de la ville. Sur cette somme l'évêque aura 8,000 florins, son vicaire général 2,500, les chanoines 1,800, et les prébendés 8 ou 900. L'évêque jouira de la maison épiscopale actuelle, et des maisons seront assignées pour les chanoines. La fabrique de la cathédrale aura 3,335 florins, et le séminaire établi dans le couvent des Augustins aura, outre ses revenus actuels, 3,700 florins, sans préjudice de la dotation faite récemment en sa faveur. La maison des prêtres âgés et infirmes à Pfaffenschwabenheim, dans le couvent des Augustins, sera maintenue et aura 1,822 florins, outre les collectes qui se font dans le diocèse.

L'évêché de Fulde aura un revenu de 26,370 florins du Rhin, sur lesquels l'évêque aura 6,000 florins, le doyen 2,600, les chanoines 1,800, les prébendés 800, la fabrique de la cathédrale 2,000, et le séminaire 7,000. On paiera annuellement à l'archevêque de Fribourg une redevance de 170 florins. L'évêque résidera dans la maison dejà désignée à cet effet, et le séminaire occupera le local actuel. Les chanoines et les prébendés ont des maisons indiquées.

A Rottenbourg, l'évêque aura 10,000 florins, le doyen 2,400, les chanoines 1,800, les prébendés 9 ou 800, la fabrique de la cathédrale 1,400, le séminaire 8,092, la chancellerie de l'évêque 6,916, les frais du culte et les officiers de la cathédrale 2,850. On paiera tous les ans 874 florins à l'archevêque. L'évêque résidera dans l'ancienne préfecture auprès du Necker, et le séminaire dans l'ancien couvent des Carmes. Il y aura des maisons assignées pour les chanoines et les prébendés.

A Limbourg, on assignera 6,000 florins pour l'évêque, 2,400 pour le doyen, et 1,800 aux trois premiers chanoines, dont le premier sera curé de Limbourg, et le troisième de Dieskirchen. Le quatrième chanoine, qui sera en même temps curé

Pie VII comptait sur l'exécution de cette Bulle : mais les princes allemands, parallèlement aux mesures qu'ils réclamaient du saint Siége, arrêtèrent, pour la province ecclésiastique du Haut-Rhin, une Pragmatique applicable aux catholiques des Etats de Wurtemberg, de Bade, des deux Hesse, de Nassau et de Francfort : Pragmatique hostile, qui laissait loin derrière elle les *Articles* dits *organiques* de Buonaparte, qui posait les bases du schisme, et contre laquelle le saint Siége, à qui elle fut d'abord cachée, réclama avec énergie, dès qu'il la connut[1].

d'Etwill, aura 2,500 florins, et le cinquième, qui sera curé à Francfort, continuera à percevoir son traitement actuel. Ces chanoines, ayant charge d'âmes dans leurs cures, seront dispensés de la résidence au chapitre. On fera une rente de 370 florins à l'archevêque. Le séminaire à établir aura 1, 500 florins, et la chancellerie de l'évêque 2,150. L'évêque résidera dans l'ancien couvent des Franciscains.

1 Voici le texte de cette Convention, si hostile à la religion catholique :

« Les gouvernemens unis pour le rétablissement des diocèses catholiques dans leurs Etats, voulant déterminer d'une manière plus précise les rapports extérieurs de la province ecclésiastique du Haut-Rhin et des diocèses qui la composent, et les réduire à des principes uniformes, ont établi les points fondamentaux qui suivent, comme règle permanante.

I. — *Rapports de l'Eglise catholique avec l'Etat.*

» Art. Ier L'Eglise catholique jouit de la libre profession de sa foi et de l'exercice public de son culte ; elle jouit aussi à cet égard des mêmes droits que les autres Eglises chrétiennes publiquement reconnues.

» II. Tous les catholiques en général, et ceux en particulier qui n'appartenaient pas aux nouveaux diocèses, jouiront des mêmes droits. Il ne peut y avoir dans ces diocèses aucune exemption ecclésiastique, de quelque genre qu'elle soit.

» III. Chaque Etat exerce sur l'Eglise, dans toute son étendue, *les droits de protection et d'inspection supérieurs, qui sont l'apanage de la souveraineté.* *

» IV. Les ordonnances générales, les circulaires, les mandemens, ainsi que les dispositions prises par l'archevêque, par les évêques et par les autres autorités ecclésiastiques, sont sujets à la ratification de l'autorité civile, et ne peuvent être publiés ou émis qu'avec la remarque expresse que l'Etat y a apposé son *placet.*

» Les ordonnances de l'Eglise et les décrets qui ont rapport à des matières purement ecclésiastiques doivent aussi être présentés préalablement aux autorités civiles et *ne peuvent être publiés qu'avec leur consentement.*

» V. Toutes les bulles, brefs et autres décrets de Rome doivent recevoir le consentement du souverain avant qu'on les publie et qu'on les exécute. Ce consentement est nécessaire, non-seulement pour les bulles et les constitutions récentes, mais encore pour les *anciennes*, aussitôt qu'on voudra les mettre à exécution. De plus, les décrets du Pape et ceux de l'Eglise, qui ont été publiés avec le consentement de l'Etat, *ne restent en vigueur qu'autant que l'Etat ne retire pas son consentement.*

» VI. Les prêtres, comme sujets de l'Etat, sont, comme les laïcs, soumis aux lois ordinaires et à la justice.

II. — *Formation de la province ecclésiastique du Haut-Rhin.*

» VII. Les évêchés de Rottembourg, Fribourg, Mayence, Fulde et Limbourg, forment la métropole de l'Eglise du Haut-Rhin. La dignité archiépiscopale ayant été accordée au siége de Fribourg, le titulaire de ce siége présidera la province.

» VIII. La constitution métropolitaine, rétablie conformément à ses règles primitives, est placée sous la protection commune de Etats alliés.

» IX. Les synodes provinciaux ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement des Etats qui y envoient des commissaires.

* Un énoncé aussi vague avait cet avantage qu'on pourrait étendre ces droits autant que l'on voudrait.

Dans la crainte que l'Eglise d'Allemagne ne se rétablît, les protestans de cette contrée travaillaient avec une nouvelle

» Comme on attend de ces réunions des réformes importantes et adaptées aux circonstances et aux progrès des lumières, ces synodes doivent avoir lieu régulièrement tous les dix ans, et le premier dans le cours des cinq années prochaines. En outre, il y aura tous les ans, pour la discussion des affaires d'administration qui concernent la province, une conférence synodale, où l'archevêque et l'évêque enverront un mandataire avec le consentement du gouvernement.

» X. Il sera formé sans délai un tribunal synodal où sera député un membre de chacun des cinq diocèses; l'élection de ce député se fera de la même manière que celle de l'évêque. Ce tribunal, sous la présidence d'un des députés qu'il choisira, jugera les entraves mises au ministère ecclésiastique et les affaires qui lui seront portées par appel.

» XI. Ainsi les différends sur le spirituel ne pourront, dans aucun cas, être terminés hors de la province et par des juges *étrangers*.

III. — *De l'archevêque.*

» XII. L'archevêque, avant d'entrer en fonctions, s'obligera, par un serment prêté au gouvernement des Etats, à exercer sa charge pour l'avantage spirituel des catholiques, et à ne rien faire qui puisse préjudicier aux droits de l'Etat ou à ceux des évêques.

» XIII. Tels seront les droits de l'archevêque, comme métropolitain : il présidera aux synodes provinciaux, et les dirigera; il examinera avec les autres évêques les plaintes portées contre quelqu'un d'eux; mais, s'il s'agissait d'une peine telle que la déposition ou la privation de l'office, l'affaire serait renvoyée au tribunal synodal *qui prononcerait au nom du Pape.* Dans les cas d'appel au métropolitain, il formera son chapitre en tribunal de seconde instance; s'il s'agit des différends de son propre diocèse, il divisera son chapitre en deux sections, dont l'une pourra décider en première instance et l'autre en deuxième. Il exhortera, par les voies canoniques, les évêques à l'observation de leurs devoirs, et les suppléera, s'il est nécessaire, après s'être concerté avec l'Etat respectif. Il fera la visite des diocèses de la province, mais seulement pour de fortes raisons, et avec le consentement de l'Etat, qui pourra y envoyer un commissaire. Il prendra soin des siéges vacans, sans pourtant nuire aux droits des chapitres, et pourvoira à tous les besoins de la province, en cas de nécessité, soit que le siége pontifical se trouve vacant, *ou qu'on ne puisse s'adresser au Pape, ou qu'il y ait quelque empêchement que ce soit.* Il exercera notamment les droits de confirmation et de consécration, *lorsque la confirmation d'un nouvel évêque n'aura pas eu lieu dans l'intervalle de six mois, pendant lequel les siéges épiscopaux doivent être remplis, soit qu'on n'ait allégué aucune raison de refus, soit que les raisons alléguées par le tribunal synodal soient de nulle valeur, soit que le siége pontifical soit dans ce temps même vacant ou empêché.*

» XIV. Si le siége archiépiscopal est vacant ou *entravé*, le plus âgé des évêques de la province entre de plein droit dans l'exercice des fonctions métropolitaines.

IV. — *Formation des diocèses.*

» XV. Les cinq évêchés de la province du Haut-Rhin doivent être établis de manière qu'ils embrassent tout le territoire des Etats pour lesquels ils sont institués.

» XVI. Chaque diocèse sera divisé en arrondissemens ou doyennés, dont l'étendue se réglera, autant que possible, sur celle des arondissemens civils.

» XVII. Les catholiques qui jusqu'ici n'appartenaient à aucune cure, ou qui dépendaient d'une paroisse d'un ministre d'une autre religion, seront réunis à une des paroisses de l'évêché.

» XVIII. On fera, s'il est utile, une nouvelle division des paroisses, de concert avec l'autorité épiscopale.

V. — *De l'évêque.*

» XIX. Les siéges épiscopaux dans la province seront tous électifs; l'élection se fera de la manière suivante : A chaque élection, le collége électoral sera composé des membres du chapitre et d'un nombre égal de doyens élus pour cet effet. Ce collége électoral élira, à la pluralité absolue des voix, trois prêtres du clergé du dio-

ardeur à combattre la religion catholique dans ses dogmes,

cèse, parmi lesquels celui que le *veto* du souverain n'aura pas exclu sera élu évêque. Un commissaire nommé par le gouvernement assistera à toute l'élection.

» XX. On ne peut élire évêque qu'un prêtre né en Allemagne, habitant de l'Etat où se trouve le siége épiscopal vacant, ou d'un des Etats réunis à ce diocèse. Outre les qualités canoniques, il faudra que l'élu ait exercé au moins pendant huit ans, avec mérite et distinction, ou le ministère pastoral, ou les fonctions de professeur dans une chaire académique, ou quelqu'autre emploi ecclésiastique, et qu'il connaisse la constitution de l'Etat, celle de l'Eglise, et les lois et réglemens.

» XXI. L'élu doit, immédiatement après l'élection, s'adresser pour la confirmation au chef de l'Eglise. Avant la consécration, qui sera faite par l'archevêque, ou de son consentement par un évêque de la province, l'élu prêtera au souverain le serment qui suit :

« Je jure et je promets sur les saints Evangiles foi et fidélité au prince, ainsi qu'à ses successeurs et aux lois de l'Etat. Je promets en outre de n'avoir aucune intelligence, de ne participer à aucune délibération, et de n'entretenir aucune liaison, soit dans l'intérieur du pays, soit au dehors, qui puisse troubler la tranquillité publique ; bien plus, s'il venait à ma connaissance quelque projet nuisible à l'Etat, soit dans mon diocèse, soit au dehors, je promets d'en informer le prince. »

» XXII. Après la consécration, l'évêque entre dans l'exercice libre et entier des droits et des devoirs de l'épiscopat, pour lesquels non-seulement il ne sera pas empêché par l'Etat, mais il en sera bien plutôt protégé contre toute restriction *du dehors*. L'Etat veillera en même temps à ce que l'évêque ne refuse point son ministère pastoral au clergé et aux fidèles, dans l'intention de les renvoyer *à une autorité étrangère*.

» XXIII. Les synodes diocésains ne peuvent être convoqués, quand l'évêque le jugera à propos, qu'avec le consentement du souverain et en présence de ses commissaires, et les conclusions qu'on y prendra seront sujettes à la ratification du prince, suivant les articles 4 et 5.

» XXIV. Chaque évêque ou substitut de l'évêque jouit d'une communication libre avec le chef de l'Eglise, en ayant égard toutefois aux droits du métropolitain.

VI. — *Des chapitres.*

» XXV. Les canonicats vacans sont remplis par la voie de l'election, dans la forme ci-dessus (art. 19).

» XXVI. Le souverain, après des informations faites à l'évêque et au chapitre, désigne le chanoine qui doit être doyen de la cathédrale, et l'évêque l'installe dans ses fonctions

» XXVII. Les canonicats ne peuvent être donnés qu'à des prêtres du diocèse, âgés de trente ans, d'une conduite irréprochable, instruits surtout dans la théologie, qui aient exercé, au moins pendant six ans, le ministère public dans l'Eglise, ou professé avec distinction, et qui connaissent la constitution du pays.

» XXVIII. Le chapitre de chaque cathédrale succède pleinement aux fonctions des anciens presbytères, et forme, sous l'évêque, le corps d'administration supérieure du diocèse. Le doyen dirige l'assemblée. L'administration se fait en chapitre.

» XXIX. Le chapitre de la cathédrale prend soin légalement de l'administration diocésaine, *si le siége épiscopal est empêché ou vacant*. Dans ce dernier cas, le nouvel élu a le droit de se mettre à la tête de l'administration du diocèse.

» XXX. Toute l'administration diocésaine s'exercera gratuitement, soit pour le clergé, soit pour les fidèles, et il ne pourra être établi que des frais d'expédition modiques. Hors ces frais, il ne pourra y avoir aucune taxe ni contribution de la part des autorités territoriales ou étrangères.

VII. — *Des doyens.*

» XXXI. Les doyennés seront remplis, de concert entre le gouvernement et l'évêque, par de dignes curés versés dans les soins de l'administration.

» XXXII. Les doyens sont les supérieurs ecclésiastiques immédiats des prêtre de leur arrondissement. Dans les cas particulier, ils s'adresseront aux autorités civiles, et à l'évêque, et exécuteront les ordres des autorités. Une instruction particulière leur indiquera leurs attributions.

dans ses pratiques et dans ses ministres. Leurs journalistes se

» XXXIII. Un nombre de doyens égal au nombre légal des chanoines, et choisis parmi eux, formera, avec les chanoines, le collége électoral et aura part à l'élection de l'évêque et des chanoines.

VIII. — *Des ecclésiastiques en général.*

» XXXIV. Chacun des Etats s'occupera, si on ne l'a pas fait encore, des élèves du sacerdoce, soit en établissant un institut théologique, qui sera réuni comme Faculté à l'université du pays, soit en donnant aux élèves, sur les fonds communs du diocèse, les moyens de fréquenter une université dans la province.

» XXXV. Après avoir achevé leurs études de théologie pendant trois ans, les élèves sont préparés dans un séminaire à l'exercice du ministère, et cela gratuitement, quand les fonds destinés pour les séminaires dans les titres de dotation, suffiront pour cet objet.

» XXXVI. On n'admettra au séminaire que les élèves qui auront passé avec distinction un examen en présence des autorités *civiles* et épiscopales, et qui auront été trouvés dignes de recevoir un titre dit de sustentation.

» XXXVII. Ce titre de sustentation accordé par le souverain assure à celui qui se trouverait, non par sa faute, hors d'état d'exercer ses fonctions, qu'il lui sera fourni l'entretien convenable, qui est déterminé annuellement au *minimum* de 3 à 400 florins, et qu'il touchera une compensation pour les frais de sa cure.

» Celui qui a obtenu un titre ne peut exiger qu'un équivalent, s'il se trouve dans un état de fortune plus favorable, ou s'il obtient une prébende supérieure à la pension,

» XXXVIII. Dans chaque diocèse il y aura, tous les ans, un examen et un concours pour les prêtres qui aspirent à une cure ou à une prébende. Ce concours se fera devant une commission nommée par les autorités civiles et épiscopales. On n'y admettra que des ecclésiastiques qui aient fait les fonctions de vicaire au moins pendant deux ans, et qui présentent de bons témoignages de conduite de leurs supérieurs.

» XXXIX. La classification faite d'après cet examen sera prise en considération dans l'installation subséquente des sujets.

» XL. Il sera fait de même une classification des cures ou autres bénéfices ecclésiastiques, d'après leur importance et leurs revenus, afin que les collateurs, qui ne peuvent présenter que des ecclésiastiques du diocèse, puissent y conformer leurs choix.

» XLI. Nul ecclésiastique ne pourra posséder en même temps deux prébendes dont chacune équivaut à la pension. Chacun est obligé de demeurer dans le lieu de sa prébende, et ne peut s'en éloigner sans permission.

» XLII. Aucun ecclésiastique ne pourra accepter d'une puissance étrangère des dignités, pensions, ordres ou titres, sans le consentement du souverain.

» XLIII. Chaque ecclésiastique, avant d'être installé dans le ministère, prêtera au chef de l'Etat le serment de fidélité, et à l'évêque celui d'obéissance canonique.

» XLIV. L'Etat garantit aux ecclésiastiques tous les secours nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions, et les protége dans la jouissance de l'estime et des distinctions dues à leur caractère.

» XLV. Le recours à l'autorité civile est ouvert aux ecclésiastiques, comme il l'est aux laïcs, quand le clergé abusera de son autorité envers eux.

IX. — *Des fonds de l'Eglise.*

» XLVI. Chaque Etat réglera, d'après sa constitution, la forme d'administration pour les dotations destinées à la table de l'évêque, au chapitre, au séminaire, ainsi que pour le supplément destiné à l'archevêque.

» LXVII. Il sera pris des mesures, de concert avec l'évêque, pour la conservation des biens des prébendes catholiques et pour tous les autres fonds ecclésiastiques, communs et particuliers, et ils ne pourront être employés que dans l'intérêt de l'Eglise catholique.

» Les revenus des paroisses, dans le cas où ils seraient au-dessous de 5 à 600 fl., doivent être élevés peu à peu à cette somme. L'administration des prébendes inférieures sera confiée aux soins des usufruitiers, qui doivent se régler d'après les arrangemens pris pour cela dans chaque Etat.

distinguaient dans cette guerre, tantôt par des invectives, tantôt par des bouffonneries [1]. Pour servir de contrepoison à tant de feuilles mensongères et de pamphlets corrupteurs dont l'Allemagne était inondée, MM. de Rœss et Weiss, ecclésiastiques aussi instruits que zélés, devenus le premier, évêque de Strasbourg, et le second évêque de Spire, publièrent à Mayence le journal intitulé *le Catholique*.

Un grand scandale en préoccupa les rédacteurs à leur début.

Le 15 janvier 1821, le prêtre Koch, conseiller intime pour la partie des églises et des écoles dans le duché de Nassau, avait annoncé au curé de Wiesbade qu'avec la permission du gouvernement, il rentrerait dans l'état civil, et l'avait invité à bénir son mariage [2]. Ayant éprouvé un refus persévérant, il se retrancha à demander que le curé renonçât à ses droits de pasteur et l'autosât à s'adresser ailleurs. Le curé consentit à ne plus le regarder comme son paroissien, mais sans l'autoriser à faire bénir son mariage par un autre prêtre. Koch s'adressa alors au ministre protestant de Wiesbade, qui donna la bénédiction nuptiale. Le vicariat de Ratisbonne, séant à Aschaffenbourg, instruit de ce scandale, porta, le 1er février 1821, une sentence qui suspendait Koch de toutes les fonctions de ses ordres, et qui déclarait que les deux époux s'étaient, par leur mariage, séparés de l'Eglise catholique. En même temps, le vicariat représenta au duc de Nassau que sa volonté avait été, dans l'origine, de confier à un catholique et à un prêtre la direction des affaires qui concernaient les églises et les écoles catholiques; que le conseiller Koch avait depuis longtemps, par sa conduite et par l'expression scandaleuse de ses sentimens, perdu la confiance des fidèles; mais qu'à présent qu'il foulait publiquement aux pieds les lois de l'Eglise, les catholiques ne pouvaient plus voir sans inquiétude leurs intérêts les plus sacrés entre les mains d'un apostat. « Comment, demandait-on, l'Eglise catholique se flatterait-elle que l'inviolabilité de ses principes serait protégée par un homme qui se déclarait son ennemi? Comment des catholiques resteraient-ils sans crainte sur la pureté de l'instruction religieuse, lorsque la direction du culte et des écoles dépendait d'une personne qui rejetait les dogmes et les lois de l'Eglise? » Le ministère ducal parut d'abord vouloir couvrir Koch de sa protection : il déclara que les résolutions que le vicariat prendrait à l'égard de ce transfuge ne pouvaient être exécutées sans

» XLXIII. Il sera formé le plus tôt possible, dans chacun des Etats, un fonds commun ecclésiastique, pour subvenir à divers besoins de l'Eglise catholique, auxquels personne n'est obligé de subvenir ou pour lesquels il n'y aurait pas de ressources suffisantes. »

[1] Ami de la Religion, t. 27, p. 380 — [2] Ami de la Religion, t. 28, p. 287.

le *placet* du souverain. Mais le vicariat répondit, le 22 février, que la sentence portée contre Koch avait eu pour but de prévenir les ecclésiastiques et les fidèles sur un grand scandale; que cette mesure, conforme aux canons, et qui intéressait purement la conscience, n'était nullement sujette à l'agrément du souverain; que d'ailleurs, les deux époux s'étant faits protestans, il n'était plus nécessaire d'avertir de ne plus les regarder comme catholiques. Le conseiller fut aussitôt suspendu de ses fonctions, et sa place de référendaire donnée à un autre ecclésiastique. Par compensation, on le fit conseiller d'Etat, en sorte qu'il ne perdit rien, sauf l'estime des hommes de bien. Telle était la conduite du duc de Nassau dans le temps même où il négociait avec Pie VII, dont nous venons de faire connaître la Bulle *Provida solersque*. Ainsi les princes protestans dressaient de nouvelles batteries contre le saint Siége, alors qu'ils avaient l'air de se rapprocher de lui.

L'apostasie de Koch défraya les feuilles protestantes, qui osèrent calomnier tous les curés du duché de Nassau, en affirmant qu'ils avaient applaudi à la démarche du transfuge. *Le Catholique*, à Mayence, fit justice de la colomnie. Mais, autant on encourageait l'injure et la diffamation contre les fidèles, autant on s'irritait de leurs réfutations. *Le Catholique* était trop goûté en Allemagne, il avait fait une impression trop profonde sur plusieurs, même protestans, pour que les hommes qui soufflaient dans ce pays la haine contre toute espèce de religion et d'autorité ne cherchassent pas à se débarrasser d'un tel adversaire. Ils obtinrent donc, au commencement de l'année suivante, que le gouvernement Hessois portât un décret de suppression contre ce journal [1], qui parut à Soleure en Suisse, jusqu'à ce qu'on le publiât à Spire en Bavière.

La famille ducale de Hesse-Darmstadt, dont le ministère donna cette satisfaction aux ennemis de l'Eglise, avait vu revenir à l'unité Frédéric-Auguste-Charles, troisième fils du grand-duc [2], et Pie VII avait félicité ce prince de sa conversion dans un Bref du 6 janvier 1818, où il lui disait : « Nous vous exhortons vivement, non-seulement à suivre constamment, à pratiquer avec une religieuse fidélité la foi que vous avez embrassée, mais encore à exciter par tous les moyens qui sont en votre pouvoir vos parens à suivre votre exemple. Priez Dieu que la miséricorde qui vous a été faite rejaillisse sur vos proches, qui sont dans l'erreur où vous avez été vous-même. Nous avons confiance que vos exemples et vos

[1] Ami de la Religion, t. 31, p. 267. — [2] Ibid., p. 272.

prières pourront y contribuer beaucoup, et nous l'espérons d'autant plus que plusieurs personnes de l'illustre maison de Hesse-Darmstadt ont renoncé à l'erreur et sont rentrées dans le sein de l'Eglise. »

Un prince, issu d'une autre famille célèbre en Allemagne, fixait alors l'attention des catholiques et des protestans. Avant d'indiquer, avec une réserve prudente, les faits extraordinaires que l'on rapportait de lui, il convient de le faire connaître en peu de mots.

Alexandre-Léopold, prince de Hohenlohe-Waldenbourg-Schillingsfürst, dix-huitième enfant de Charles-Albert, prince régnant de Hohenlohe, naquit à Kupferzell le 17 août 1793 [1]. Il perdit son père à l'âge de deux ans. Judith, baronne de Rewitzky, Hongroise d'origine et veuve de Charles-Albert, était un modèle de religion et de vertu. Elle inspira le premier goût de la piété au jeune Alexandre, qu'elle confia ensuite aux Jésuites de Schillingsfürst. Après l'avoir destiné à l'état ecclésiastique, on essaya vainement de lui donner une autre direction : il quittait les armes pour prendre des objets de dévotion, et se dérobait à la chasse pour aller prier à l'église. Il étudia les humanités au collége Thérésien à Vienne, la philosophie à Berne, la théologie en Autriche, en Hongrie et en Allemagne. Il fut ordonné prêtre le 16 septembre 1815, par son oncle François-Charles, prince de Hohenlohe-Schillingsfürst, d'abord évêque de Tempé et depuis évêque d'Augsbourg. Il visita l'Italie en 1816 et 1817. Pie VII, auprès duquel on l'avait accusé d'avoir administré les sacremens en langue allemande et d'être membre de la Société Biblique, lui fit d'abord un accueil froid, dont il le dédommagea plus tard [2]. A son

[1] Mémoires et expériences dans la vie sacerdotale, etc., par Alexandre, prince de Hohenlohe.

[2] « Vers la fin de novembre 1816, c'était le 27, à six heures du soir, j'eus la première audience de S. S. Pie VII, qui ne s'effacera jamais de ma mémoire. En entrant dans l'appartement du souverain Pontife, celui-ci vint soudain à ma rencontre. Je m'inclinai selon l'usage pour lui baiser les pieds, ce qu'il ne m'empêcha pas de faire. Jetant alors sur moi un regard sérieux, il me conduisit à son bureau, où il s'assit, me regardant long-temps sans rien dire. Je lui remis une lettre de la part de S. M. le roi de Bavière, qu'il mit de côté : puis, tout-à-coup il me demanda si j'avais sur moi les lettres dimissoriales de mon évêque. Cela n'étant pas d'usage chez nous en Allemagne, je fis mes excuses en lui montrant mes certificats sur mes services dans le ministère sacerdotal. Il me dit avec une espèce d'émotion : « Chez » vous autres, en Allemagne, bien des choses ne sont pas d'usage, qui cependant » devraient l'être. » Parcourant ensuite mes certificats, et voyant que j'avais aussi entendu les confessions des personnes du sexe, il s'écria : *Quomodo? ante trigesimum annum non licet confessiones mulierum exaudire.* Je lui répondis respectueusement que chez nous, faute d'ecclésiastiques, tout confesseur approuvé pouvait entendre les confessions des deux sexes. Après cela, il me tendit la main pour la baiser, comme signe de la fin de l'audience.

» De retour chez moi, il ne me fut pas difficile d'entrevoir, en réfléchissant sur la manière dont j'avais été reçu à l'audience, que j'avais été dénigré chez le chef

retour d'Italie, il devint conseiller ecclésiastique du vicariat général de Bamberg. Depuis lors, son assiduité à exercer les fonctions du ministère ne se démentit point. La foule se pressait avec plaisir au pied de la chaire où ce prêtre pieux aimait à répandre au dehors les sentimens de ferveur et de charité dont son âme était remplie. Une physionomie heureuse, un organe sonore, un extérieur noble, ajoutaient plus de grâce et de force à ses discours, si propres à nourrir la piété. Le prince ne se bornait pas à instruire par la parole : de nombreux écrits attestaient et son amour de l'étude et son zèle pour le salut des âmes. Du reste, sa douceur et sa bonté lui gagnaient tous les cœurs : confiant et facile, il n'avait peut-être à redouter que l'excès d'une disposition qui faisait honneur à la franchise de son caractère. Plusieurs années se passèrent ainsi, à Bamberg, dans l'exercice paisible des vertus sacerdotales. Le 12 juin 1821, le prince fit un voyage à Wurtzbourg, et là commencèrent les événemens qui fixèrent aussitôt l'attention générale. Voici en quels termes il les rapporta lui-même au Pontife romain, dans une Lettre datée des bains de Bruckenau, le 16 juillet suivant [1] :

« Très-saint Père, j'expose à Votre Sainteté, sans artifice ni ostentation, ce qui arrive de merveilleux en ce moment, et

de l'Eglise... Après un séjour de plusieurs mois à Rome, je vis enfin pourquoi le saint Père m'avait reçu avec tant de froideur. Le cardinal Pacca me communiqua, en confidence, que j'avais été accusé d'avoir administré les sacremens en allemand et d'être membre de la Société Biblique. Il m'était bien facile de me justifier sur l'une et l'autre de ces accusations, et j'en eus l'occasion dans la première audience que dans la suite le saint Père m'accorda.

» J'y vis d'abord qu'il avait pris des sentimens plus favorables à mon égard, me demandant d'un ton paternel : « Mon fils, n'as-tu pas administré les sacremens en » langue allemande dans ta patrie? — Jamais, saint Père, lui répondis-je. Il est bien » vrai que, dans les lieux où j'ai exercé le saint ministère et où il y avait des pro- » testans, je leur ai expliqué en langue allemande les cérémonies et les prières dont » l'Eglise se sert dans l'administration des sacremens, et j'ai répété ces prières en » allemand pour faire voir à ceux qui ne sont point dans le sein de l'Eglise le sens, » l'esprit sublime et l'onction dont les prières de l'Eglise sont remplies, ayant re- » connu l'utilité de cette manière à l'estime et à la vénération avec laquelle les » protestans mêmes alors ont assisté à l'administration des sacremens que j'ai faite » chez les malades. » Alors Sa Sainteté répliqua. « Si tu n'as fait que cela, j'en suis » content. »

» Puis il me fit la demande : « Mon fils, n'es-tu pas membre de la soi-disant So- » ciété Biblique? Non, très-saint Père, lui répondis-je ; je ne l'ai jamais été, ni ne » m'associerai jamais à eux, reconnaissant tout ce qu'il y a de dangereux dans leur » manie de répandre des Bibles qui ne sont point selon l'explication de l'Eglise » catholique. »

» Le pape, se contentant de cette réponse, me traita depuis avec une bonté et une condescendance signalées toutes les fois que j'ai eu l'honneur de lui faire ma cour, et toujours j'aurai présentes à la mémoire les dernières paroles qu'il me dit quand je lui fis mes adieux : *Præpares te per assiduam meditationem ad perferendum tibi onus quod, suo tempore, humeris tuis imponetur.* » (Mémoires et expériences dans la vie sacerdotale, etc., par Alex., prince de Hohenlohe, p. 25.)

[1] Ami de la Religion, t. 29, p. 145.

je le soumets humblement au jugement du Siége apostolique.

» La Providence a voulu que les relations étroites que j'ai avec G.-M. Bergold, doyen et curé d'Hassfurt, ecclésiastique pieux et zélé du diocèse de Wurtzbourg, me procurassent la connaissance d'un paysan aisé, parent de ce curé, et nommé Martin Michel, du bourg d'Unterrvittighausen, dans le territoire du grand-duché de Bade. J'appris, non sans en être vivement frappé, que cet homme avait déjà souvent opéré des choses étonnantes, par la seule invocation du nom de Jésus, sur des paralytiques, des goutteux, des sourds, des boîteux et des personnes affligées d'autres infirmités anciennes, et qui étaient presque sans espoir de guérison. J'en fus d'autant plus touché de joie, que je me suis assuré de la piété, de la bonne foi et de la candeur de Michel, que j'appelle volontiers un véritable Israélite.

» Le pouvoir donné d'en haut à ce brave homme parut manifestement lorsque, appelé par moi à Wurtzbourg, il rendit les forces à la fille du prince de Schwartzenberg, qui, depuis sept ans, avait été tellement affaiblie dans tout son corps qu'elle ne pouvait se remuer d'elle-même et sans secours. La princesse avait été seulement excitée auparavant, par lui et par moi, à avoir la confiance la plus ferme en Dieu; et la guérison eut lieu par la vertu d'une prière faite au nom de Jésus. Elle fut telle, que la princesse, dégagée des liens et des bandages mécaniques qu'on lui avait mis, put sur-le-champ se tenir debout et marcher. C'est le 20 juin dernier que cela se passait à Wurtzbourg. Tout le monde en fut dans l'étonnement.

» Averti par Michel que, comme prêtre, j'opérerais les mêmes effets, et de plus grands encore, sur des hommes religieux et pleins de confiance au nom divin de Jésus-Christ; sentant ensuite en moi-même quelque impulsion extraordinaire, quelque indigne serviteur de Dieu que je sois, je mis avec une foi ferme la main à l'œuvre, et, appuyé sur le secours de Dieu, je commençai à guérir diverses infirmités et langueurs, en invoquant le saint nom de Jésus, et avec un tel succès que beaucoup furent guéris et soulagés.

» J'ai exposé ingénûment à Votre Sainteté ce qui s'est fait alors et depuis; et je me soumets, avec un entier dévouement, moi et mes actions, au jugement suprême du saint Siége, priant avec instance Votre Sainteté qu'elle daigne m'indiquer jusqu'à quel point je dois user, pour la gloire de Dieu et le salut des hommes, du don gratuit reçu du Tout-Puissant. S'il y avait dans cette affaire quelque chose qui déplût à Votre Sainteté, je dirais avec l'Apôtre: *Qu'il*

soit anathème! Je me jette avec respect aux pieds de Votre Sainteté, et lui demande en suppliant sa bénédiction apostolique. — ALEXANDRE, prince de Hohenlohe. »

Le prince rendit compte des faits d'une manière encore plus détaillée dans une déclaration datée des bains de Bruckenau le 28 juillet, et publiée en Allemagne [1].

[1] « Pour démentir de faux bruits et répondre aux attaques d'une critique maligne, autant que pour rectifier des méprises et des jugemens erronés que l'on trouve répandus même dans les feuilles publiques, au sujet des essais de guérison que j'ai entrepris, je me vois obligé de faire la déclaration suivante :

» Il n'est aucun chrétien bien instruit qui ignore avec quelle force le divin auteur de la religion a recommandé à ses disciples d'avoir en lui une foi pleine de confiance, comme ayant reçu tout pouvoir au ciel et sur la terre. On sait aussi quel pouvoir d'opérer des merveilles il a communiqué à une prière humble et confiante dirigée en son nom vers le Père céleste, quelles promesses pour la vie présente et future il y a attachées, et avec quelle douceur et quelle charité il inspirait cette ferme confiance à ceux qui cherchaient près de lui le remède à leurs maux, et il déclarait que son secours était la récompense de leur foi.

» C'est par cette confiance, fondée sur la foi en Jésus-Christ, Fils de Diéu, et jointe à un repentir et à un amendement sincère, qu'au temps des Apôtres et depuis, tant de fidèles ont obtenu, non-seulement le salut et la sanctification de leurs âmes, mais encore la guérison des infirmités et des maladies les plus graves, comme les livres saints et l'histoire de l'Eglise nous l'apprennent. De nos jours même, plus d'un chrétien fervent a éprouvé par lui-même, au milieu de ses souffrances et de ses dangers, le pouvoir céleste de la foi; et plus d'une fois le Tout-Puissant a fait éclater, par des faveurs insignes, le succès de l'humble confiance des malheureux et des prières de l'Eglise faites en leur nom et sur eux.

» Ces pensées se saisirent de mon âme avec plus de vivacité depuis que, de mon propre mouvement, et dans l'unique dessein de travailler plus efficacement à la gloire de Dieu et au bonheur du prochain, j'embrassai l'état ecclésiastique et reçus l'ordination sacerdotale en 1815. Touché de ces paroles du Sauveur : *Laissez venir à moi les enfans, car le royaume des cieux est à eux*, et sollicité par de pieux parens, je prononçai plusieurs fois avec succès, sur des enfants malades, les prières et les bénédictions autorisées par le rituel.

» Tandis que ces heureux résultats m'encourageaient, j'éprouvai une sorte de confusion sur l'observation qu'un simple paysan catholique eut l'occasion de me faire lorsque, se trouvant avec moi chez son parent le digne curé Bergold, à Hassfurt, il me dit, à propos des longues souffrances de la jeune princesse de Schwartzenberg, qu'il s'étonnait que des prêtres fissent des difficultés de prier avec et pour des malades, après une préparation convenable, et de leur donner les bénédictions usitées dans l'Eglise, et auxquelles on a toujours attaché tant de prix ; et cela dans l'intention que, par la vertu de ces prières et de ces bénédictions, faites avec confiance au nom de Jésus, les malades reçussent la guérison, ou au moins du soulagement, si c'était la volonté de Dieu, et qu'il fût expédient pour le salut de leurs âmes.

» Il ajouta que lui-même avait souvent prié de la sorte avec succès, mais sans prononcer de bénédiction, ce qui ne lui convenait pas comme laïque. Il me détermina donc à recommander à cette princesse, qui depuis longues années ne pouvait quitter son lit, l'usage de ce pieux remède. Elle se porta d'autant plus volontiers à suivre mon conseil, que les sentimens religieux lui étaient naturels depuis sa tendre enfance. De son consentement, et pour appuyer mes prières, j'amenai avec moi Martin Michel, sur la piété duquel je comptais principalement. Nous nous mîmes tous deux en prières avec la princesse, qui s'y était bien disposée, et avec les personnes attachées à son service ; et, agenouillés près de son lit, nous invoquâmes avec ardeur le Père céleste, source d'amour et de toute consolation, par son Fils Jésus-Christ.

» A peine eûmes-nous achevé notre prière, et moi prononcé en silence sur la malade la bénédiction, en ajoutant qu'elle devait se lever et essayer le libre usage de ses membres ; à peine eut-on détaché les liens dont son corps était artistement enveloppé, que, se sentant animée d'une vie nouvelle, elle se mit en mouvement,

pleine de joie, quitta son lit, marcha dans l'appartement, et descendit même l'escalier, au milieu des larmes d'attendrissement et des félicitations des assistans. Tandis que je réfléchissais sur le succès miraculeux de nos prières et sur la vertu de la foi en Jésus-Christ, qui sait compâtir à nos maux, et que, vivement touché de la bonté divine, je lui rendais grâces avec tous les habitans de la maison, la nouvelle de cette guérison soudaine se répandit dans toute la ville de Wurtzbourg, et il me fallut céder à l'empressement d'un grand nombre de malades qui sollicitaient ma bénédiction, et espéraient la guérison par la vertu de notre foi.

» Le public a appris ce qui s'est passé depuis. L'affluence de ceux qui demandaient mon secours, et que je n'avais point appelés, me laissa peu de repos à Wurtzbourg, à Bamberg et aux bains de Bruckenau, où S. A. R. le prince héréditaire de Bavière m'avait engagé à prendre quelque délassement. Il m'eût semblé dur et même inhumain de renvoyer sans consolation ces malheureux qui arrivaient; et je crus devoir d'autant moins leur refuser la bénédiction que chaque prêtre peut accorder à ceux qui la demandent, qu'ils la sollicitaient de moi avec la confiance la plus touchante, qu'un grand nombre en ont éprouvé les plus heureux effets, et que les personnes les plus distinguées m'encourageaient à ce religieux et charitable ministère.

» Cependant, comme l'ordre et l'édification étaient parfois troublés par ces réunions, lorsqu'à cause de la foule, elles avaient lieu sur les places publiques; comme moi-même j'avais alors peine à conserver le recueillement, la tranquillité et la patience nécessaires, et qu'enfin sous le rapport de la police, il en résultait des craintes et des dangers, l'on eut raison de défendre que ces essais de guérison eussent lieu désormais sur les places. Je respecte ces mesures de l'autorité spirituelle et civile à qui je dois obéissance; j'attends avec tranquillité les ordres ultérieurs du vicariat général de Bamberg, auquel j'ai pareillement envoyé ma déclaration respectueuse; j'attends aussi les enquêtes et la décision du chef suprême de l'Eglise, auquel j'ai tout exposé avec la plus humble soumission.

» Je prie par conséquent que l'on veuille m'épargner, en attendant, et s'abstenir de m'amener des malades de près ou de loin. Du reste, je crois qu'il est de mon devoir de déclarer publiquement :

» 1° Que, dans ces pieux essais, ma conscience me rend le témoignage de n'avoir rien en vue que le désir de glorifier, dans ces temps d'incrédulité et de corruption, Dieu auteur de tout bien, et l'Eglise fondée par son Fils, et de procurer à l'humanité souffrante du soulagement et du secours, autant qu'il plaira à Dieu;

» 2° Que, me regardant comme un homme faible, pécheur et indigne de la grâce, je n'attribue rien à mes mérites, mais tout à la puissance et à la bonté de Dieu, auquel soient honneur et gloire dans l'éternité. *Donnez-en la gloire, Seigneur, non pas à moi, mais à votre nom* : c'est là ma prière, et je ne cherche pour ma coopération au bien-être des hommes aucune récompense humaine, aucun applaudissement, aucune louange;

» 3° Que, pour obtenir les guérisons, je ne me sers absolument d'aucun art secret, inventé ou appris d'autrui, mais simplement des moyens recommandés par Jésus-Christ à ses disciples, et surtout à ceux qui sont chargés du saint ministère dans son Eglise; savoir : d'une prière humble et repentante adressée à celui à qui toute la nature obéit, et qui est infiniment bon et miséricordieux, ainsi que d'une ferme confiance dans les mérites et les promesses du Sauveur. Si le malade en est pareillement pénétré, il peut attendre du soulagement ou une guérison parfaite, en tant que cela est utile au salut de son âme, et n'est point opposé aux décrets impénétrables de la sagesse et de la justice divine que nous devons profondément adorer. Quiconque se fait une autre idée de la chose, et attribue aux formules mêmes des prières une vertu secrète, se trompe fort : il ne connaît pas la vertu de cette foi pure, intérieure et pleine de confiance envers Jésus-Christ, qui en est l'auteur et le consommateur, en qui habite la plénitude de la divinité, auquel j'adresse tous les jours dans la sainte messe mes supplications pour les malades qui arrivent, et dont la main secourable est bien moins éloignée de nous que ne le pense un monde orgueilleux, engourdi dans son indifférence pour les mystères et les bénédictions de la religion;

» 4° Qu'en particulier le riche et pieux cultivateur Martin Michel ne m'a ni découvert ni communiqué, comme on le prétend faussement, une science secrète, religieuse et médicinale : mais que, comme je l'ai déjà dit, mû par un zèle pour la gloire de Dieu et le bien du prochain, dans un entretien où il était question de la paralysie incurable de la princesse Mathilde, il me fit songer aux espérances de guérison que l'on pourrait concevoir si j'avais recours, comme prêtre, aux prières

Pie VII répondit à la lettre du prince[1] : « Nous avons appris avec plaisir les guérisons opérées par les prières de notre cher fils le conseiller ecclésiastique Alexandre, prince de Hohenlohe, et nous l'exhortons à les continuer, en évitant cependant une bruyante publicité, afin que les choses saintes ne deviennent pas un objet de curiosité ou de dérision. Nous attendons du vicaire général une enquête précise et scrupuleuse des guérisons les plus éclatantes, appuyée d'un serment, et nous nommerons alors une congrégation particulière qui, après une recherche exacte, décidera jusqu'à quel point ces guérisons portent le caractère de miracles. Au reste, nous donnons à notre cher fils notre bénédiction apostolique. »

L'intolérance, l'amertume et la haine caractérisaient les articles de journaux et les pamphlets que les protestans publièrent à l'occasion de ces faits extraordinaires. Les sermons de leurs ministres étaient empreints du même esprit d'hostilité. Contre ces adversaires acharnés luttèrent d'énergiques défenseurs du prince de Hohenlohe. Mais un sentiment de discrétion nous interdit

et aux benédictions de l'Eglise, et que je n'ai amené avec moi ce digne serviteur de Dieu que dans cette occasion, et ne l'ai pas employé par la suite pour appuyer mes prières ;

« 5° Que c'est une fausseté encore plus sensible à mon cœur que d'avancer que j'exclus des bénédictions les non-catholiques, ou que je les regarde comme réprouvés. J'admets tous ceux qui croient en Jésus-Christ comme au divin docteur et rédempteur des hommes, quoique persuadé que la doctrine de Jésus-Christ et les moyens de salut ne se trouvent dans leur pureté et intégrité que dans l'Eglise catholique, sous la direction du corps des pasteurs institué par Jésus-Christ même pour enseigner, et que dans ce sens on ne trouve le salut que dans son sein. Je condamne cependant aussi peu que l'Eglise elle-même, les particuliers qui en sont séparés, parce que je ne puis savoir si leur erreur est coupable ou innocente, et que, dans ce dernier cas, ils appartiennent encore à la véritable Eglise. Je me borne à exciter dans les malades non catholiques le désir d'être éclairés dans la véritable doctrine et dans les voies du salut, et d'appartenir à la véritable Eglise, et je ne pense pas que ce langage puisse m'être reproché ;

» 6° Que je souhaite fort que l'on fasse des enquêtes exactes pour constater les bienfaits obtenus déjà par un grand nombre de malades et d'infirmes qui se trouvent rétablis ou soulagés ; et que les autorités locales ou les personnes guéries publient ces guérisons pour la gloire de Dieu et pour faire éclater la vertu de la foi, et nullement pour ma propre gloire, que je ne cherche point ;

» 7° Que je ne crains nullement la présence des personnes instruites, chargées par les magistrats d'assister à mes essais, qui d'ailleurs n'ont jamais eu lieu en secret, et que (comme l'expérience apprend que ces faveurs célestes ne s'obtiennent pas toujours sur-le-champ, mais sont parfois l'effet de la persévérance dans la prière), l'on peut, en général, espérer des résultats plus certains lorsque l'état précédent du malade aura été constaté et comparé avec son état postérieur ;

» 8° Que les circonstances avaient jusqu'ici rendu très-difficile, sinon impossible, l'assistance des agens de l'autorité et le maintien de l'ordre, à cause de la grande affluence de ceux qui venaient chercher des secours; et que je trouverai bon que l'autorité prenne à ce sujet des mesures convenables, me soumettant volontiers à ses règlemens.

» Gloire à Dieu au plus haut des cieux, et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté.

Le prince Alexandre DE HOHENLOHE. »

[1] Ami de la Religion, t. 30, p. 203.

d'apprécier autrement cette polémique, ainsi que les actes du pieux et noble prêtre, à partir de l'année 1821 jusqu'à ce jour. Nous ajouterons seulement qu'on ne pouvait approcher le prince sans rendre hommage à la droiture de son cœur et à la pureté de son zèle.

Dans le cours de l'année 1821, le roi de Bavière prit la résolution d'exécuter au plus tôt et sans aucun changement le Concordat soumis jusqu'alors à des délais. Le 15 septembre, il rendit à cet effet une ordonnance où, pour éviter tout mal-entendu sur la nature du serment qui devait être prêté à la Constitution par les catholiques, il déclarait qu'en donnant cette Constitution à ses sujets son intention n'avait point été d'imposer la moindre contrainte à leur conscience; qu'en conséquence, d'après la disposition de la Constitution même, le serment qu'ils devaient lui prêter n'avait uniquement pour objet que les rapports civils, et que par cet acte ils ne seraient engagés à rien de contraire aux lois divines ou aux canons de l'Eglise. Le prince déclarait encore que le Concordat, qui avait force de loi comme les autres lois de l'Etat, devait être considéré et exécuté comme elles, et que toutes les autorités seraient tenues de se conformer exactement à ses dispositions. Le 23 septembre, il y eut à Munich une cérémonie pour la publication du Concordat: le nonce se rendit à la nouvelle métropole de Notre-Dame, où on donna lecture de la Bulle *Benedictus Deus*, et ainsi fut accompli un événement d'une si grande importance pour l'avenir de la religion catholique en Bavière[1].

La suppression de l'évêché de Constance, opérée par la Bulle *Provida solersque*, du 16 août 1821, intéressait la Suisse, dont la partie orientale n'avait été séparée de ce siége que par les Brefs des 7 octobre 1814 et 11 janvier 1815.

Le Pontife romain songeait depuis long-temps à un Concordat pour l'Helvétie, et des négociations avaient été ouvertes dans le but d'y établir de nouveaux évêchés[2]. On proposa à cet effet divers plans, dont l'un eût terminé un grave différend dans le canton de Saint-Gall.

L'abbaye de ce nom, ne faisant partie d'aucun cercle de l'Empire, n'avait pas été sécularisée par la diète de Ratisbonne en 1814, et n'avait donc pas cessé d'exister légalement; mais le gouvernement du canton de Saint-Gall avait usurpé les droits de cette abbaye souveraine. Quand la paix eut été rendue à l'Europe, le prince-abbé Pancrace Forster fit distribuer aux souve-

[1] Ami de la Religion, t. 29, p. 257. — [2] Id., t. 41, p. 203.

rains alliés un Mémoire où il réclamait contre l'usurpation, expliquait son système de gouvernement, et concluait que l'abbaye pouvait sans inconvénient être rétablie et admise dans la Confédération suisse[1]. Dans un moment où cette Confédération demandait avec instance l'érection d'un ou de plusieurs évêchés indépendans pour la Suisse catholique, l'idée que l'ancienne et vénérable abbaye de Saint-Gall pourrait devenir le siége de l'un des évêchés se présenta naturellement dans ce canton. Le 17 juin 1817, le grand conseil catholique décréta unanimement que le conseil d'administration catholique entrerait en négociation avec la nonciature de Lucerne, afin d'obtenir du saint Siége que l'antique abbaye de Saint-Gall fût érigée en évêché. Cette décision reçut, le 21 juin, l'approbation du grand conseil cantonnal, qui conclut à recommander le projet au Pape, sous la condition toutefois que l'abbaye de Saint-Gall ne serait pas rétablie, et le petit conseil fut chargé de l'exécution de cette mesure. La plupart des catholiques du canton de Saint-Gall se prononçaient eux-mêmes contre le rétablissement du prince-abbé[2], mesure cependant trop conforme à l'équité pour que le Pontife romain ne la réclamât point. Ce fut en vain que le député de Schwitz fit valoir au sein de la diète, le 21 juillet 1817, les anciens titres de l'abbaye et l'illégalité de sa suppression : son opinion, qu'appuyaient les députés d'Uri, d'Underwald, de Zug, de Fribourg, et en partie ceux du Valais et des Rhodes intérieures d'Appenzell, fléchit devant celle des députés de Saint-Gall, de Zurich, de Lucerne, de Bâle, de Glaris, de Thurgovie et des Grisons[3]. Néanmoins, les cantons catholiques et mixtes ayant tenu une conférence à Lucerne, relativement à l'érection d'un siége épiscopal dans cette ville, celui de Saint-Gall refusa de prendre part aux délibérations, se réservant de négocier avec le Pontife romain l'établissement à Saint-Gall d'un évêché dont le territoire comprendrait la partie catholique de ce canton : on aurait pu y joindre Thurgovie et les Rhodes intérieures d'Appenzell, avec les parties catholiques de Zurich et de Schaffouse. On se flattait que le Pontife romain, qui s'était vivement intéressé aux réclamations du prince-abbé, finirait par accueillir un projet qui procurerait à celui-ci une dotation convenable, et qui donnerait les moyens d'établir un chapitre à la place de l'abbaye[4].

A l'égard du siége de Lucerne, dont nous venons de parler, les députés de Lucerne, de Berne et de Bâle, avec l'adhésion des députés d'Uri, de Schwitz, d'Underwald, de Zug, d'Argovie et de

[1] Ami de la Religion, t. 3, p. 14. — [2] Id., t. 12, p. 378. — [3] Ibid., p. 397. — [4] Id., t. 13, p. 284.

Soleure, canton séparé du siége de Lausanne depuis 1814, s'étaient proposé de réorganiser l'évêché de Bâle, en lui conservant son nom et son évêque, mais en plaçant le siége épiscopal à Lucerne, dont l'église de Saint-Léger deviendrait cathédrale. Les droits et les devoirs des cantons qui formeraient le diocèse, leur part aux élections et aux places, leurs contributions pour la dotation de l'évêque, du chapitre et du séminaire, devaient être réglés sur le nombre des paroisses catholiques de chaque canton [1]. En 1818, les gouvernemens de Berne et de Lucerne envoyèrent des agens [2] à Rome, pour obtenir que le saint Siége agréât ce projet sur l'évêché de Bâle : ils revinrent en Suisse au mois d'août sans avoir réussi, parce que le Pape souhaitait que le chapitre nommât l'évêque, tandis que les cantons réclamaient ce droit de nomination pour eux-mêmes [3]. Il faut ajouter que plusieurs clauses du plan d'établissement du nouvel évêché, proposé au Pontife romain, étaient inacceptables : car ces clauses eussent mis en grande partie l'enseignement de la théologie dans les séminaires à la merci de la puissance civile ; elles eussent entravé l'exercice essentiel de l'autorité épiscopale, consacré des empiétemens sur les droits de l'Eglise, et sanctionné des abus auxquels le saint Siége ne pouvait souscrire [4]. Les rédacteurs de ce plan avaient cherché à y introduire le système que le baron de Wessemberg suivait avec persévérance en Allemagne, et qu'il était aussi parvenu à accréditer en Suisse.

Il fut également question de l'abbaye d'Einsilden ou Notre-Dame des Ermites, pour le siége épiscopal que l'on comptait établir dans l'intérêt des petits cantons. Mais la création de l'évêché eût entraîné la sécularisation des religieux, qui, attachés à leur profession, se refusèrent à ce que d'autres eussent regardé comme une faveur [5]. Quand les deputés du clergé des trois cantons d'Uri, de Schwitz et d'Underwald, se réunirent, le 27 janvier 1819, pour discuter la question de l'évêché projeté, l'idée d'en établir le siége à Einsilden parut abandonnée, et les modestes religieux s'en félicitèrent [6].

Pour échapper à un provisoire fâcheux, Uri, Schwitz et Underwald prirent leur parti de concert, et sollicitèrent leur réunion à l'évêché de Coire. Pie VII agréa leurs vœux, et, le 9 novembre 1819, il chargea M. de Buol-Schauwestein, évêque de Coire, d'administrer les cantons qui faisaient précédemment par-

[1] Ami de la Religion, t. 14, p. 236.
[2] MM. Rattiman, Fricher et de Watteville.
[3] Ami de la religion, t. 17, p. 138. — [4] Ib., t. 19, p. 314. — [5] Id., t. 17, p. 297. — [6] Id., t. 10, p. 10.

tie du diocèse de Constance; c'est-à-dire ceux de Schwitz, d'Uri, d'Underwald, de Glaris et de Saint-Gall. Zug et Lucerne ne voulurent point dépendre du prélat[1].

Le canton de Fribourg donnait de salutaires exemples au reste de la Suisse. Le grand conseil, appréciant les services que la Compagnie de Jésus y avait rendus à la religion et à l'État, jusqu'à sa suppression, et les avantages réels qu'offrait cet institut pour l'éducation et pour l'instruction publique, en garantissant l'unité des principes et l'uniformité de l'enseignement, décréta à une grande majorité, le 15 septembre 1818, que les Jésuites seraient rétablis dans le collége de Saint-Michel de Fribourg[2]. Dès le 3 octobre, deux membres du conseil, qui étaient allés à Sion, en revinrent avec deux Pères de cette illustre Compagnie.

Fribourg était la résidence de l'évêque de Lausanne, sous la juridiction duquel le Bref *Inter multiplices*, daté du 20 septembre 1819, avait placé le canton de Genève, distrait du diocèse de Chambery[3], en sorte qu'il s'intitulait évêque de Lausanne et de Genève. Le 1er février 1820, un arrangement fut conclu à Fribourg entre ce prélat et les commissaires genevois, car le gouvernement de cette ville avait sollicité et reçu avec reconnaissance le Bref du Pontife romain, qui y était autrefois qualifié si injurieusement d'antechrist. On convint: 1° que le choix des curés et autres ecclésiastiques pour remplir les places serait communiqué au conseil d'Etat, et qu'en cas d'opposition l'évêque ferait un choix nouveau; 2° que le conseil d'Etat désignerait un commissaire catholique pour installer les pasteurs dans les cures; 3° que les curés et autres ecclésiastiques en place jureraient de ne rien faire contre la sûreté de l'Etat, de prêcher la soumission aux lois, l'obéissance aux magistrats et l'union des citoyens, enfin d'obéir à l'ordre établi aussi consciencieusement qu'ils obéiraient, pour le spirituel, à l'Église et à leurs supérieurs; 4° que le conseil d'Etat pourvoirait aux frais de l'éducation ecclésiastique de deux ou trois jeunes gens du canton dans le séminaire de Fribourg; 5° qu'il concourrait aux frais du séminaire diocésain et aux dépenses générales de l'évêché. M. Yenni, évêque de Lausanne, ne tarda pas à faire sa première visite pastorale dans le canton de Genève, et pour la première fois peut-être, depuis la prétendue réforme la métropole du calvinisme vit dans ses murs un évêque revêtu des marques de sa dignité, élevant sa voix d'apôtre, et confirmant de sa main les chrétiens dans la foi. Le prélat demanda au gouvernement genevois de ne pas mettre obstacle au rétablisse-

[1] Ami de la Religion, t. 78, p. 43. — [2] Id. t. 17, p. 284. — [3] Id. t. 26, p. 154.

ment de la fête de saint François de Sales, si célèbre dans ce pays par sa charité et par son zèle, et le conseil d'Etat déféra à ce pieux désir.

Cette même année 1820, un acte glorieux pour la religion rejouit l'Église de Suisse. Nous voulons parler de la conversion de M. Charles-Louis de Haller, petit-fils du célèbre médecin de ce nom, membre du conseil souverain de Berne, et connu dans l'Europe littéraire par des écrits remarquables en faveur des principes conservateurs de la société. Le principal a pour titre *Restauration de la science politique* ou *Théorie de l'ordre social naturel opposé à la chimère de l'état civil factice.*

Élevé dans une communion protestante, M. de Haller n'en partageait cependant pas toutes les préventions[1]; il sentait qu'il manquait quelque chose à un symbole si court et à un culte si nu. Les entretiens qu'il eut pendant ses voyages avec des ecclésiastiques catholiques lui firent admirer l'esprit de cette religion. Un petit livre de dévotion qu'il acheta un jour par curiosité lui donna des notions saines sur les rites et les cérémonies de l'Église catholique. Occupé d'ouvrages sur la politique, il appliqua les principes qu'il s'était faits sur cet objet à la religion même, et conçut la nécessité d'une autorité visible et d'une société gardienne de la vérité. Dès 1808, il était intérieurement catholique. Les événemens de 1815 fortifièrent en lui cette disposition. Envoyé dans l'évêché de Bâle, nouvellement réuni au canton de Berne, il y apprit à connaître des hommes et des ouvrages qui l'éclairèrent de plus en plus. Il étudia le dogme; il lut des auteurs protestans et catholiques, et les premiers contribuèrent plus encore que les seconds à le confirmer dans sa résolution. Leurs incertitudes et leurs variations lui prouvèrent que la vérité n'était pas là. Il se convainquit que la prétendue réforme n'était, dans son origine, que le précurseur des révolutions modernes. Un voyage qu'il fit en Italie en 1818; un entretien qu'il eut, l'année suivante, à Berne, avec le duc Adolphe de Mecklembourg-Schwerin, luthérien converti; enfin un discours qu'un ministre protestant prononça devant lui, au mois de novembre 1819, et une longue conversation qu'il eut ensuite avec l'auteur même de ce discours, le décidèrent à exécuter le projet qu'il nourrissait dans son cœur. Il en fit écrire à l'évêque de Lausanne, qui répondit avec bonté, et, après quelques délais pour concerter les préparatifs nécessaires, il fit sa profession de foi, le 17 octobre 1820, dans une maison de campagne à Jetschwill, où le prélat s'était rendu à

[1] Ami de la Religion, t. 28, p. 42.

cet effet. Le 19, l'évêque de Lausanne administra, dans son oratoire particulier, à Fribourg, la confirmation et la communion à M. de Haller, qui s'acquitta de tous ces actes de piété avec une foi, un recueillement et une satisfaction inexprimables. Il avait été convenu que sa démarche resterait pendant quelque temps secrète; mais les journaux suisses l'ébruitèrent. Trop loyal et trop courageux pour rougir d'un acte accompli avec tant de réflexion et de maturité, M. de Haller rendit compte à sa famille de ses motifs par une lettre datée de Paris le 13 avril 1821. Dans cette lettre, qui respirait les sentiments les plus nobles et les plus purs, il exposait avec candeur sa conviction, répondait aux objections qu'on pourrait lui faire, et établissait, par les plus fortes considérations, la légitimité de sa démarche. Cet écrit, empreint d'un caractère touchant de raison, de vérité et de sensibilité, émut profondément sa famille, et produisit une vive sensation à Berne. Mais l'amour-propre blessé et les ressentimens politiques de quelques hommes, stimulés par les apôtres des théories nouvelles, par les admirateurs des révolutions et par les partisans des sociétés secrètes, dont M. de Haller avait combattu les faux principes et démasqué les vues, provoquèrent des mesures de rigueur contre lui[1]. On arrêta de ne pas admettre sa démission volontaire de l'administration de la ville, et on le suspendit de toutes ses fonctions, sauf à faire examiner par des délégués quelles mesures il conviendrait de prendre ultérieurement à son égard. Une telle conduite était bien inconséquente de la part des protestans, qui s'élevaient naguère avec amertume contre leur exclusion des emplois publics, et qui jouissaient enfin de cette même émancipation qu'ils refusaient maintenant aux catholiques. « Alors ils ne disaient pas, leur objecta le vicomte de Bonald[2], qu'*en changeant de religion l'on changeait de condition;* alors ils ne prétendaient pas que, pour être protestant, on fût d'une condition civile ou politique différente de celle des catholiques; eux surtout qui, dans leurs dogmes, regardent la condition religieuse des uns et des autres égale, même pour le salut. » L'illustre publiciste trouvait dans la mesure prise contre M. de Haller, inconséquence de la part des protestans, qui avaient réclamé avec tant de hauteur les avantages qu'ils nous refusent encore dans quelques États de l'Europe; partialité envers les catholiques, qui en France et ailleurs leur avaient accordé ces avantages; injustice à l'égard de M. de Haller, frappé pour un fait sur lequel le souverain n'avait point délégué ses pouvoirs par une loi; mépris de l'opinion publi-

[1] Ami de la Religion, t. 28, pp. 72 et 112. — [2] Ibid., p. 157.

que en Europe et de l'esprit général des arrangemens pris au congrès de Vienne entre les puissances restauratrices de la liberté de l'Europe ; enfin, ajoutait le vicomte de Bonald : « Peut-être la Suisse devait-elle une autre récompense au nom européen de Haller, et le canton de Berne d'autres exemples de fraternité à ses confédérés et d'affection paternelle à ses sujets catholiques réunis. » La polémique qu'engagea le parti protestant, à l'occasion de cette conversion, montra combien il craignait l'effet naturel de l'exemple donné par M. de Haller. Dieu dédommagea ce dernier de tant de contradictions, en lui procurant la consolation de voir ses enfans rentrer successivement, à son exemple, dans le sein de l'Église.

Le duché de Savoie, voisin de la Suisse, était trop grand pour qu'il n'y eût pas quelque inconvénient à le laisser tout entier sous l'administration d'un seul prélat, quel que fût son zèle[1]. Après vingt années d'éclipse, on songea à rétablir le siége illustré par saint François de Sales et par tant de pieux évêques. Une Bulle du 15 février 1822 donna pour territoire au nouveau diocèse d'Annecy, en Savoie, les provinces de Chablais, de Faucigny, de Carouge, presque toute la province de Genevois, à l'exception de sept paroisses qui resteraient au diocèse de Chambéry, et les paroisses de la haute Savoie qui appartenaient autrefois au diocèse de Genève. Deux cent quatre-vingt-quatre paroisses, en tout, devaient dépendre du siége d'Annecy. La Bulle détermina la dotation de la mense épiscopale, du chapitre et du séminaire. Le chapitre était composé des dix chanoines, dont trois dignitaires : les deux curés de Saint-Pierre et de Saint-Maurice d'Annecy étaient de droit chanoines honoraires, avec voix dans le chapitre. L'évêque était chargé d'indiquer parmi les chanoines un théologal et un pénitencier. Ce fut l'archevêque de Chambéry que Pie VII nomma commissaire apostolique pour l'exécution de cette Bulle.

Cependant les mesures provisoires adoptées en 1819 ne pouvaient satisfaire ni la sollicitude de Pie VII ni les vœux des catholiques français, qui appelaient une augmentation du nombre des premiers pasteurs.

Dans le cours de 1821, les Chambres votèrent une loi qui autorisait Louis XVIII à faire les démarches nécessaires pour porter le nombre des diocèses de cinquante à quatre-vingt. Le gouvernement proposa donc au Pontife romain, non d'annuler la circonscription annexée au Concordat de 1817, mais, au con-

[1] Ami de la Religion, t. 31, p. 348.

traire, en la prenant pour base, 1° de supprimer treize des quatre-vingt-douze siéges qui y étaient érigés; 2° de partager en deux diocèses celui de Cambrai, en érigeant un nouvel évêché à Lille; 3° de faire les dispositions convenables pour que ces quatre-vingts siéges pussent être organisés à mesure que les circonstances en offriraient les moyens[1]. Enfin, on demanda que six des nouveaux siéges fussent mis en activité sur-le-champ, et que les six titulaires, nommés et institués dès 1817, fussent installés.

Comme les fonds pour six de ces siéges se trouvaient prêts, les prélats nommés par le roi et institués par le pape prirent en effet possession de leurs Églises, à l'entière satisfaction des fidèles, qui avaient souhaité long-temps cet heureux moment.

Bien qu'en raison des localités et des distances, le chiffre de quatre-vingt-douze évêques ne fût pas hors de proportion avec les besoins spirituels de la France, cependant, en admettant pour termes de comparaison les cinquante siéges établis en vertu du Concordat de 1801, et les quatre-vingts siéges qu'on proposait d'établir en conséquence du Concordat de 1817, la différence de trente siéges en plus ressortait de cette comparaison comme un bienfait véritable. Il était absolument nécessaire pour le salut des âmes que les fidèles ne fussent pas privés plus long-temps du secours de leurs pasteurs, et l'augmentation proposée donnait l'espérance certaine de hâter l'élection des évêques. Le Pontife romain consentit donc à supprimsr treize des siéges dont il avait arrêté naguère la circonscription. On hésita seulement sur ceux que la suppression devait atteindre, et Pie VII eût surtout désiré le maintien de la métropole d'Arles.

L'érection de celle de Cambrai ne lui paraissait point opportune pendant la vie de M. Belmas, qui en était titulaire. D'un autre côté, ce prélat, dont le consentement était nécessaire pour la création du siége de Lille, le refusa. Le Pontife romain, déterminé par de graves motifs, résolut de déclarer que l'érection de l'Église de Cambrai en métropole, qui avait été prononcée par lui en 1817, demeurerait suspendue tant qu'il plairait au saint Siége, que cette Église resterait, comme auparavant, suffragante de la métropole de Paris, et que l'Église d'Arras, qui devait être de la province de Cambrai, continuerait aussi à être de celle de Paris.

Un Bref du 24 septembre 1821 avait ajouté au siége de Reims quatre arrondissemens de la Marne, qui formaient le diocèse de Châlons. Mais, la conservation de l'évêché de Châlons ayant été

[1] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 550.

reconnue très-utile, l'archevêque de Reims accéda à son rétablissement.

Les obstacles que présentaient les droits acquis par des évêques institués pour des siéges que la nouvelle circonscription ne devait pas maintenir furent levés, soit par la translation régulière de plusieurs d'entre eux à d'autres siéges, soit par la renonciation volontaire des archevêques d'Arles et de Vienne, qui se déclarèrent prêts à souscrire à tout ce que le Siége apostolique statuerait sur ce point, pour le plus grand bien des Églises de France. Mais, afin de ne pas laisser périr la mémoire, recommandable à tant de titres, des trois siéges métropolitains, Arles, Narbonne et Vienne, dont l'érection était privée de son effet, Pie VII voulut que leurs titres fussent ajoutés à ceux d'autres siéges archiépiscopaux.

Les diocèses qu'il avait donnés pour suffragans à ces métropoles éteintes allaient être réunis à d'autres Églises. Par la même raison, les territoires que la Bulle de 1817 avait attribués aux douze siéges non conservés allaient passer aux siéges subsistans.

La Bulle *Paternæ caritatis*, du 6 octobre 1822, après avoir rappelé et consacré les dispositions que nous venons d'indiquer, établit la circonscription des quatre-vingts diocèses de France[1].

[1] Paris, métropole (Seine), aura pour suffragans Chartres (Eure-et-Loire), Meaux (Seine-et-Marne), Orléans (Loiret), Blois (Loir-et-Cher), Versailles (Seine-et-Oise), Arras (Pas-de-Calais), et Cambrai (Nord).

Lyon, auquel est uni le titre de Vienne, métropole (Rhône, Loire), aura pour suffragans Autun (Saône-et-Loire), Langres (Haute-Marne), Dijon (Côte d'Or), Saint-Claude (Jura), et Grenoble (Isère).

Rouen, métropole (Seine-Inférieure), aura pour suffragans Bayeux (Calvados), Evreux (Eure), Séez (Orne), et Coutances (Manche).

Sens, métropole (Yonne), aura pour suffragans Troyes (Aube), Nevers (Nièvre), et Moulins (Allier).

Reims, métropole (arrondissement de Reims dans la Marne, et Ardennes), aura pour suffragans Soissons (Aisne), Châlons-sur-Marne (diocèse composé des quatre autres arrondissemens de la Marne), Beauvais (Oise), et Amiens (Somme).

Tours, métropole (Indre-et-Loire), aura pour suffragans le Mans (Sarthe, Mayenne), Angers (Maine-et-Loire), Rennes (Ile-et-Vilaine), Nantes (Loire-Inférieure), Quimper (Finistère), Vannes (Morbihan), et Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

Bourges, métropole (Cher, Indre), aura pour suffragans Clermont (Puy-de-Dôme), Limoges (Haute-Vienne, Creuse), le Puy (Haute-Loire), Tulle (Corrèze), et Saint-Flour (Cantal).

Albi, métropole (Tarn), aura pour suffragans Rodez (Aveyron), Cahors (Lot), Mende (Lozère), et Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Bordeaux, métropole (Gironde), aura pour suffragans Agen (Lot-et-Garonne), Angoulême (Charente), Poitiers (Vienne, Deux-Sèvres), Périgueux (Dordogne), La Rochelle (Charente Inférieure), et Luçon (Vendée).

Auch, métropole (Gers), aura pour suffragans Aire (Landes), Tarbes (Hautes-Pyrénées), et Bayonne (Basses-Pyrenées).

Toulouse, avec le titre de Narbonne, métropole (Haute-Garonne), aura pour suffragans Montauban (Tarn-et-Garonne), Pamiers (Ariége), et Carcassonne (Aude).

Aix, auquel sont unis les titres d'Arles et d'Embrun, métropole (Bouches-du-Rhône, moins l'arrondissement de Marseille), aura pour suffragans Marseille (arron-

« Nous voulons, ajoute le Pontife romain, qu'on observe en entier tout ce qui avait été prescrit par nos Lettres apostoliques de 1817, et principalement ce qui concerne l'érection des chapitres, l'établissement des séminaires et l'administration provisoire des territoires des nouveaux diocèses, jusqu'à la prise de possession des évêques. Les archevêques et évêques dresseront les statuts des chapitres, et veilleront à leur observation ; et, dès que les chapitres seront érigés et auront reçu la forme convenable, les évêques nous instruiront au plus tôt de ce qui aura été fait.

» La bonne opinion que nous avons de la piété du Roi très-chrétien et les promesses qu'on nous a faites en son nom nous ont engagé à lui donner ce nouveau témoignage de condescendance, lequel a uniquement pour but d'écarter tous les obstacles qui s'opposaient à l'entier rétablissement des affaires ecclésiastiques de France, ainsi que de favoriser les heureux fruits que nous nous étions proposés dans la Convention de 1817, et qu'attendent avec impatience et l'illustre clergé de France, et tout ce qu'il y a dans ce grand royaume de fidèles zélés. C'est ce que nous demandons par d'ardentes prières au Père des miséricordes. Ce sera pour nous et pour le Roi très-chrétien le sujet d'une grande joie, et il en résultera de grands avantages pour l'Église et pour la chose publique. »

Pendant que MM. de Blacas et Portalis négociaient à Rome cette circonscription définitive, M. Matthieu de Montmorency avait été nommé ministre des affaires étrangères.

Le duc de Blacas, qui renonçait à l'ambassade de Rome, apporta au roi la Bulle *Paternæ caritatis*, et ce prince écrivit, le 19 novembre à Pie VII : « Très-saint Père, les vœux que j'avais à former pour l'organisation de l'Église de France sont heureusement exaucés, et les mesures prises par Votre Sainteté pour l'établissement et la circonscription de quatre-vingts diocèses ont été accueillies dans mon royaume comme un nouveau bienfait. Elles y mettent les secours de la religion plus à la portée de tous les fidèles, et lui rendent à la fois plus d'éclat et plus d'influence. Je suis heureux de concourir avec Votre Sainteté à l'accomplissement d'une œuvre si salutaire. L'établissement des diocèses nouvellement circonscrits est commencé : plusieurs ont reçu

dissement de ce nom), Fréjus (Var), Digne (Basses-Alpes), Gap (Hautes-Alpes), et Ajacio (Corse).

Besançon, métropole (Doubs, Haute-Saône), aura pour suffragans Metz (Moselle, y compris cinq paroisses qui appartenaient au diocèse de Trèves), Verdun (Meuse), Belley (Ain, y compris l'arrondissement de Gex, qui était précédemment de Chambéry), Saint-Dié (Vosges), Strasbourg (Haut et Bas-Rhin), et Nancy (Meurthe).

Avignon, métropole (Vaucluse), aura pour suffragans Nîmes (Gard), Valence (Drôme), Viviers (Ardèche), et Montpellier (Hérault).

leur dotation. Je prendrai toutes les dispositions nécessaires pour compléter un travail si important, et je regarderai toujours l'affermissement de la religion et les faveurs dont elle a le droit de jouir dans mes Etats comme une source de bonheur pour mon peuple. En exprimant à Votre Sainteté combien je suis touché et reconnaissant de tout ce qu'elle a fait pour la prospérité de l'Église de France, je m'empresse de lui renouveler les assurances du respect filial avec lequel je suis, très-saint Père, de Votre Sainteté le très-dévot fils. »

M. Matthieu de Montmorency écrivit, en même temps, au ministre de Pie VII : « La glorieuse part que Votre Eminence a prise aux arrangemens conclus entre le saint Siége et la France, et aux dernières mesures pour l'organisation des diocèses du royaume, est digne de toute la reconnaissance du gouvernement du roi. On retrouve la coopération de Votre Eminence dans tous les actes honorables pour le saint Siége, utiles à la religion, propres à resserrer les liens des deux puissances. »

C'était un acte important, en effet, que celui qui faisait disparaître le régime précaire auquel on avait soumis une grande Église. Un épiscopat, plus en proportion avec les besoins, allait se former; et à des administrations provisoires allait succéder une autorité stable qui a toujours plus de force, soit pour réprimer les abus, soit pour créer des établissemens utiles.

L'époque où se préparait le résultat que nous venons de constater avait vu donner une éclatante satisfaction à la religion outragée.

L'église fondée par Louis XV en l'honneur de sainte Geneviève, pour signaler les premières années de la paix; cette église qui s'était élevée et affermie, sur la montagne d'où elle dominait Paris, au milieu de tant de secousses et de tant de ruines; qui semblait condamnée à devenir le siége d'un nouveau paganisme ou le séjour du silence et de la mort; cette église magnifique venait d'être rendue à sa destination par Louis XVIII. Ses murs, purifiés par les prières et les bénédictions des pontifes, retentissaient des louanges du Très-Haut et des acclamations du peuple fidèle. A de honteuses apothéoses succédait le culte de l'humble bergère dont la protection puissante délivra plus d'une fois la capitale de la France, dans les jours de guerre, de contagion et de calamités. L'impiété, qui avait en 1793 profané et dispersé les reliques de sainte Geneviève, s'était flattée de détruire tout ce qui restait de cette antique patronne de Paris. Mais Dieu avait gardé ses os, comme dit le prophète, et des portions de reliques, recueillies par M. de Quélen, alors archevêque de Paris, se trou-

vaient réunies dans la nouvelle église, qui fut solennellement consacrée à l'exercice du culte divin le 3 janvier 1822.

Cette époque de réparation était aussi celle où l'impiété développait le plus d'audace, comme pour intimider le gouvernement qui s'occupait d'assurer les destinées de l'Église de France.

Un éloquent prélat, M. Boulogne, avait signalé avec raison l'effroyable circulation de livres corrupteurs et le débordement de journaux impies qui se répandaient plus que jamais dans les campagnes, et qui, après avoir encombré les lycées et les écoles, venaient encore, disait-il, inonder les sillons et envahir jusqu'à la chaumière du pauvre.

« Comment exister parmi tant d'élémens inflammables? demandait le prélat. Quel Etat peut tenir long-temps contre cet assaut permanent de toutes les opinions discordantes et ce flux et reflux de toutes les passions politiques, qui, réunies à toutes les passions naturelles, s'exaltent mutuellement et s'enveniment les unes par les autres? Quelle société peut résister à ces secousses de tous les momens qui la remuent et la brisent en tous sens? Et quel sort peut attendre un peuple qui chaque jour s'abreuve à ces sources empoisonnées, et n'a plus pour tout catéchisme que ces dépôts infects de toutes les erreurs anciennes et nouvelles, où chaque insensé vient consigner sa folie, chaque impie son blasphème, chaque empirique son remède, chaque malade ses rêves, chaque professeur sa leçon, chaque visionnaire sa constitution, et chaque ambitieux son plan d'envahissement et de ruine? Fut-il jamais un plus grand fléau pour un empire? Peut-on prendre une nation plus à contre-sens et la mettre plus en contradiction ouverte avec la Providence et la nature, avec Dieu et le genre humain?

» Voilà donc le *pain de chaque jour* que la philosophie donne au pauvre et la consolation qu'elle lui procure! Voilà les services qu'elle rend à la partie la plus malheureuse de la société : C'est d'enhardir ses passions, quand il ne faudrait que les réprimer et les contenir; c'est de lui parler de ses droits, quand il faudrait ne lui parler que de ses devoirs; c'est de lui prêcher l'orgueil, quand il faudrait ne lui prêcher que la patience: c'est de l'armer contre sa destinée, quand il ne faudrait que lui apprendre à s'y résigner et à s'y soumettre; c'est de soulever le peuple contre les riches, quand il faudrait ne l'engager qu'à supporter sa pauvreté et les peines inséparables de sa condition; c'est de lui répéter sans cesse qu'il est fait pour l'étude et la science quand il n'est fait que pour le travail, et de lui donner l'ambition de se mêler aux affaires publiques quand il n'est destiné qu'à cultiver son champ et à bien gouverner sa famille; c'est enfin de lui ôter cette manne vi-

vifiante qu'il a reçue du Ciel, cette morale substantielle qui nourrit à la fois son esprit et son cœur, cette religion du pauvre qui lui donne à la fois le pain de l'instruction et le pain de la vie, qui est non moins appropriée à sa destination qu'à son intelligence, pour le nourrir d'abstractions chimériques, vaine pâture des désœuvrés et des curieux, et le repaître des viandes creuses de la politique, non moins contraires à sa situation que nuisibles à son bonheur : état véritablement inoui, qui ne pourrait à la longue, si Dieu ne venait à notre secours, qu'abâtardir la nation, rendre de plus en plus insupportable le sort des classes inférieures de la société, et conduire les habitans des campagnes au dernier période de l'humiliation sociale et au dernier degré de l'abrutissement humain, par la triple dégradation de la misère, de la fausse instruction et de l'impiété réunies. »

L'aveugle gouvernement qui tolérait l'émission de toutes les mauvaises doctrines ne souffrait point, au contraire, que les actes émanés du saint Siége circulassent librement dans le royaume très-chrétien. M. de Bouillé, évêque de Poitiers, en avait fait la triste expérience. Voici à quelle occasion.

Depuis que ce prélat avait pris possession de son siége, il n'avait rien omis pour engager les prêtres anti-concordataires à se soumettre. Voyant ses soins inutiles pour la plupart d'entre eux, il interdit nommément, le 21 juillet 1820, onze de ces prêtres, infligea la même peine aux autres qui se trouvaient dans le même cas, et, par une lettre du 8 août, soumit au Pontife romain la sentence qu'il avait portée ainsi que les règles qu'il suivait tant à l'égard des prêtres dissidens que des fidèles de leur parti. « Notre conduite, très-saint Père, disait-il, a paru à quelques-uns trop sévère. Ils s'appuient sur ce que les évêques qui avaient refusé à Votre Sainteté la démission de leurs siéges, prétendaient avoir conservé leur juridiction dans leurs diocèses, et avaient confié cette juridiction à ces prêtres. Ils concluent de là que les prêtres qui ont exercé le ministère ecclésiastique dans les lieux de notre diocèse qui appartenaient aux diocèses de ces évêques, avant le Concordat de 1801, ont agi en vertu d'un titre coloré, et que par conséquent les mariages bénis avant le dernier Concordat doivent être regardés comme valides, et que les confessions ne doivent pas être recommencées à cause de la bonne foi, tant des prêtres que des fidèles. » Pie VII répondit à cette lettre par un Bref du 26 septembre : « Nous avons éprouvé une grande douleur, écrivait-il, en apprenant la conduite de ces prêtres qui, fermant les yeux à la lumière, et persévérant encore dans leur erreur, ont séparé malheureusement tant de fidèles de l'unité, et les ont en-

traînés dans un schisme manifeste. Nous reconnaissons que votre manière d'agir à leur égard, ferme et charitable tout à la fois, est entièrement juste et canonique, et nous voulons espérer que, moyennant la grâce de Dieu, ils rentreront en eux-mêmes et vous consoleront enfin, vous et l'Église. » En conséquence, l'évêque de Poitiers, dans un mandement du 26 octobre, exhorta les dissidens de son diocèse à ouvrir les yeux sur une opposition désormais sans excuse et à céder à la voix de l'autorité.

Comme le prélat avait ordonné la lecture et la publication du Bref avant qu'il eût été autorisé, une ordonnance royale, en date du 2 décembre 1820, supprima son Mandement pour ce défaut de forme. Assurément, s'il y eut abus quelque part, ce fut dans l'ordonnance; et de vrais chrétiens ne comprendront jamais que la parole du Père commun des fidèles ait besoin du laissez-passer du conseil d'État pour aller produire dans un diocèse des fruits de salut. Voilà pourtant en quoi consistaient les libertés de l'Église de France. Il y avait là servitude pour les catholiques français, privés de communiquer sans entraves avec le Pasteur suprême; défiance outrageante pour la majesté du Siége apostolique; et enfin intervention, tout au moins téméraire, de laïques dans les matières ecclésiastiques.

Le gouvernement, qui fulminait des ordonnances contre les Brefs du saint Siége et les Mandemens des évêques, n'osait prendre des mesures contre la propagation des ouvrages et des journaux au moyen desquels la foi s'affaiblissait et les mœurs se corrompaient en France. Les amis de l'Église suppléèrent à sa coupable incurie.

Il s'était formé en plusieurs lieux des associations dans le but de favoriser la distribution de livres véritablement moraux, comme antidote au poison des mauvais livres. Il en existait une de ce genre à Turin [1]. On verra plus loin qu'une société se forma pour le même objet dans les Pays-Bas. Une société analogue s'établissait à Charlestown, aux États-Unis. En France, Grenoble possédait une bibliothèque nombreuse et choisie qui, sous la direction d'un ecclésiastique, alimentait gratuitement les lectures de la jeunesse et des ouvriers. M. d'Aviau, archevêque de Bordeaux, avait, à son tour, créé une œuvre semblable par ses ordonnances du 15 novembre 1820, des 25 mars et 1er juin 1822. Enfin, il fut question d'organiser à Paris cette œuvre des bons livres. Il fallait enfin que cette capitale, d'où partaient chaque jour tant d'ouvrages impies ou corrupteurs et tant de feuilles pernicieuses, devînt le centre d'une

[1] Ami de la Religion, t. 36, p. 51.

distribution et d'une propagation qui pussent paralyser les efforts d'un parti redoutable.

Mais déjà les attaques incessantes de la presse ne suffisaient plus à l'impatience de ce parti : il descendait aux voies de fait, et les ministres de la religion étaient exposés à être insultés dans l'exercice de leurs fonctions les plus augustes. Des hommes, que leurs opinions hostiles à la religion rattachaient aux conspirations secrètes ou armées qui menaçaient le repos du peuple, envahissaient l'enceinte sacrée, couvraient la parole sainte par d'indécentes clameurs, et portaient une main sacrilége sur les anges de paix qu'ils poursuivaient de leur haine insensée. C'est ainsi que les missionnaires de France, dont M. de Quélen utilisait le zèle dans les paroisses de la capitale, se virent assaillis par les prétendus apôtres des lumières, de la tolérance et de la liberté. On criait au fanatisme des prêtres au moment où on les outrageait; on les accusait d'intolérance, tout en les frappant. L'archevêque qui, supérieur à de vaines craintes, venait généreusement partager les dangers de ses coopérateurs, et montrer que les évêques ont aussi leurs jours de bataille, entendit des cris furieux s'élever à l'instant même où, tenant entre ses mains le Dieu de charité, il bénissait son peuple [1]. Un missionnaire fut frappé à ses côtés dans l'église de Notre-Dame des Victoires, et la force publique dut protéger son passage. Ces excès, commis au mois de mars 1822, avaient disposé les deux puissances à terminer au plus tôt des arrangemens dont la conséquence devait être de fortifier et d'étendre l'influence de la religion.

La tendresse de Pie VII pour l'Église de France était aussi intelligente que profonde. On avait obtenu la pourpre pour M. de Clermont-Tonnerre, compté comme nomination de couronnes, et on la désirait également pour M. de La Fare, archevêque de Sens, prélat estimable, mais que MM. Boulogne et Frayssinous éclipsaient de leur éclat. Le pape répondit : « Les mérites de M. de La Fare sont assez grands pour que nous l'acceptions comme candidat dans une promotion de couronnes; mais sont-ils assez caractérisés pour que nous le préconisions de notre propre mouvement? Vous ne connaissez pas bien nos règles en France. Nous ne devons pas nous créer des embarras avec les rois ni avec les gens de l'État romain. » Le pontife voulait faire entendre que, si M. Boulogne était proclamé cardinal, du moins il pourrait répondre aux sollicitations des autres monarques : « Nous avons jeté les yeux sur votre clergé, et nous n'y avons

[1] Ami de la Religion, t. 31, p. 103.

pas trouvé, en ce moment, un homme de ce talent. » Il voulait dire aussi qu'à l'égard des prélats de l'État romain il aurait une excuse d'avoir extraordinairement élevé à la pourpre une des lumières les plus brillantes de l'épiscopat français, un orateur de la plus haute éloquence, un ami fidèle du saint Siége, dont les bons exemples avaient amené la paix rétablie dans les affaires ecclésiastiques [1]: On insista pour M. de La Fare, et Pie VII reprit : « Il faut que le Roi très-chrétien se persuade de la pureté de nos intentions : vous ne consentez pas pour M. Boulogne? Eh bien, que l'on propose M. Frayssinous. Il semble honoré de toute la confiance du gouvernement, et pour nous, à son égard, nous tiendrons le même langage que pour M. Boulogne. Peut-on actuellement douter de la sincérité de nos vues et de nos motifs? » On ne sut proposer ni l'un ni l'autre de ces candidats d'élite.

Louis XVIII, insistant en faveur de M. de La Fare, écrivit à Pie VII, le 23 avril 1823, pour lui donner les plus amples témoignages des services rendus à l'Église par ce prélat. Le 14 mai, le Pontife romain répondit au roi que son désir serait satisfait. En effet, l'archevêque de Sens fut proclamé cardinal le 16 mai.

Au mois de novembre précédent, le Pontife romain avait reçu du roi de Prusse, qui visitait Rome, des marques sincères de vénération. En le reconduisant, le pape lui dit : « Votre Majesté permettra que nous nous fassions soutenir ; nous marchons difficilement. Mais nous oublions nos infirmités, en pensant aux bons offices de Votre Majesté dans tous les congrès où il lui a été possible de défendre nos intérêts [2]. »

On s'était attendu à voir l'empereur de Russie dans la capitale du monde chrétien, en même temps que le roi de Prusse; mais ce prince n'y vint pas.

La rigueur dont il avait usé à l'égard des Jésuites préoccupait alors les esprits. Nous devons exposer les motifs et la suite de cette persécution.

Depuis que les Jésuites avaient été attirés à Saint-Pétersbourg par Paul Ier, qui sollicita un Bref en leur faveur, ils s'y trouvaient en assez grand nombre [3]. Ils y avaient bâti un vaste collége, où le général demeurait avec plus de trente religieux de différentes nations. Les études y étaient sur un meilleur pied que dans le reste de l'Empire, et les familles les plus distinguées de la Russie y envoyaient leurs enfans. Chargés de desservir l'église catholique, ils se recommandaient par leur zèle dans le ministère comme dans

[1] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 557. — [2] Id., t. 2. p. 556.
[3] Ami de la Religion, t. 6, p. 379.

l'éducation. Mais la Bulle du 7 août 1814, donnée pour le rétablissement de la Société, déplut au gouvernement : on ne souffrit point que le général, que Pie VII venait de rappeler, se rendît en Italie, dans la crainte apparemment que les Jésuites de Russie ne se trouvassent dépendre d'un général qui résiderait en pays étranger. On surveilla leur correspondance, on épia leurs actions, on contraria les travaux de leurs missionnaires en Sibérie et dans les nouvelles colonies, le long du Volga, dont ils étaient chargés. Les protestans et les Grecs s'unissaient pour les perdre. Le prince Gallitzin, ministre des cultes, ayant appris, au mois de décembre 1814, que son neveu Alexandre Gallitzin, élevé au collége des Jésuites, s'était fait catholique, retira aussitôt le jeune prince de cette maison pour le placer parmi les pages de l'Empereur. Le général des Jésuites, mandé chez le ministre, qui lui adressa de vifs reproches, se justifia en donnant les détails de cette conversion spontanée ; mais il n'apaisa point le prince, qui fit à l'Empereur un rapport défavorable, et ne dissimula point son désir de voir les religieux expulsés de Saint-Pétersbourg. Quelques conversions de dames russes achevèrent d'irriter ceux qui les voyaient de mauvais œil ; et, en les peignant à l'autocrate comme des perturbateurs, on obtint un oukase du 1er janvier 1816, où Alexandre déclara que les Jésuites, tolérés sous son aïeule, ayant cherché à faire des prosélytes, ne méritaient plus d'être protégés, qu'ils seraient en conséquence renvoyés sur-le-champ de Pétersbourg, et que l'entrée des deux capitales leur serait interdite. L'ordre impérial reçut immédiatement son exécution. On ferma le collége des Jésuites, on rendit les élèves à leurs familles, et on conduisit les religieux hors de la ville.

Ce premier coup ne fut que le prélude d'autres mesures sévères [1]. Les évêques et les prêtres de l'Église gréco-russe voyaient avec dépit des hommes qui l'emportaient sur eux en lumières et en zèle, qui s'attiraient la confiance et l'estime par la régularité de leur conduite et la solidité de leurs instructions. Le voisinage de tels ouvriers offrait un sujet de comparaison peu flatteur pour le clergé schismatique : de là des plaintes fréquentes, appuyées par les protestans et les incrédules, également déclarés contre un corps qui avait été si utile à l'Église. Elles déterminèrent le ministre des cultes à soumettre à l'Empereur un rapport qui concluait au renvoi de tous les Jésuites, avec défense de rentrer en Russie sous aucun prétexte. La florissante académie qu'ils avaient à Polocz devait être supprimée, ainsi que les écoles qui en dépendaient. On

[1] Ami de la Religion, t. 23, p. 380.

devait saisir leurs biens meubles et immeubles. On devait transporter les religieux sans délai au-delà des frontières et aux frais du gouvernement. Les Jésuites nés en Russie, et non encore ordonnés, pourraient rester s'ils voulaient quitter la Compagnie ; ceux qui avaient fait leurs vœux pourraient recourir au saint Siége pour être admis dans un autre ordre religieux, ou rentrer dans le clergé séculier. Le 25 mars 1820, l'Empereur approuva toutes ces dispositions, en recommandant toutefois de veiller à ce que l'âge et les infirmités obtinssent dans cette circonstance les égards et les ménagemens que réclamait l'humanité. Ainsi furent proscrits, d'un trait de plume, trois cent cinquante religieux, qu'on renvoyait sans dédommagement pour leurs biens confisqués. Ainsi furent enlevés au métropolitain catholique des auxiliaires que la pénurie des prêtres ne lui permettait pas de remplacer dans les paroisses. Ainsi furent éteints des foyers d'instruction où la civilisation aurait pu s'allumer en Russie pour répandre de vives lumières sur ce vaste pays.

Il n'est pas hors de propos d'ajouter que le prince Gallitzin, qui avait molesté puis fait renvoyer les Jésuites, tomba lui-même quatre ans après dans la disgrâce de l'Empereur.

L'empereur d'Autriche témoigna les sentimens les plus favorables aux Jésuites expulsés de Russie. Comprenant combien ils seraient utiles pour la religion et les études, il leur assigna des résidences en Gallicie, pourvut à leur entretien, et mit à la charge du gouvernement les frais des églises et des écoles. Mais les illuminés, qui conservaient une grande influence en Allemagne et même en Autriche, ne virent pas sans inquiétude que les Jésuites eussent été reçus en Gallicie et qu'on eût confié des colléges à ceux de ces religieux qui avaient été bannis de l'empire russe. Ils circonvinrent les ministres, répandirent des alarmes chimériques, que les indifférens, les protestans et les canonistes, partisans des réformes de Joseph II, ne manquèrent pas d'accréditer, et obtinrent en 1822 qu'au lieu d'admettre les Jésuites dans le collége Thérésien, à Vienne, on leur préférât les Piaristes ou Pères des écoles pies, que les illuminés redoutaient moins.

La célébration d'un concile est, dans l'état actuel de l'Église, un événement si rare que celui qui eut lieu dans les États de l'empereur d'Autriche, à la fin de 1822, excita un vif intérêt dans le monde catholique [1].

Le prince Alexandre de Rudna et Divek-Ujfalu, primat de Hongrie, placé au mois de décembre 1819 sur le siége métropolitain

[1] Ami de la Religion, t. 35, p. 273.

de Strigonie, avait songé dès lors à arrêter les progrès de l'irréligion et de la corruption des mœurs, et à rétablir l'ancienne discipline dans le clergé séculier et régulier, parmi le peuple et dans les écoles. A l'exemple de ses prédécesseurs, il crut qu'un concile national aurait pour résultat de raffermir la discipline ébranlée, de réparer les maux du sanctuaire, d'extirper les abus introduits dans le troupeau ou même parmi ses guides, de rendre au clergé plus de vigueur, de régularité et de confiance, de pourvoir enfin à tous les besoins de la religion. L'empereur d'Autriche, qu'il pria d'autoriser les prélats du royaume à se réunir sous sa présidence dans la ville de Presbourg, agréa sa demande et lui adressa, le 23 mars 1821, un rescrit à cet effet.

Le primat paraît avoir soumis à l'Empereur les diverses matières dont les évêques devaient s'occuper [1]. D'après le rescrit impérial, le concile aura pour objet : 1° les moyens de rétablir les mœurs, de réformer la discipline du clergé et l'éducation de la jeunesse ; 2° l'uniformité de doctrine et de méthode à introduire dans les séminaires épiscopaux ; 3° la pacification des différends entre les professeurs de théologie dans l'Université royale de Pesth ; 4° la nécessité d'adapter à l'état actuel de l'Église les statuts des ordres religieux ; 5° la nouvelle édition à publier de la Bible hongroise, donnée autrefois par le jésuite Kaldi, version dont les exemplaires manquaient et qui avait besoin d'être revue et corrigée ; 6° les accroissemens à procurer à l'Institut de Vienne pour assurer une éducation plus distinguée à dix prêtres de Hongrie ; 7° la réduction des messes fondées dans les monastères supprimés et dont le *fonds de religion* ne faisait acquitter qu'une petite partie, en sorte que le clergé des paroisses était grevé d'une charge très-pesante ; 8° une meilleure distribution des siéges et des tribunaux ecclésiastiques, en calquant sur les lois du pays les formes que ces tribunaux auront à suivre. Le rescrit engage le primat à faire en sorte que ces divers points soient traités avec maturité, et que le concile soit terminé le plus tôt possible. La résolution adoptée sera envoyée à l'Empereur pour obtenir sa ratification.

L'archevêque de Strigonie, en annonçant la prochaine célébration du concile aux évêques, les invita à convoquer d'abord leurs synodes diocésains, afin de préparer avec leurs chapitres et les anciens de leur clergé ce qui devait être l'objet des délibérations des Pères. Il les exhorta à implorer la grâce du Saint-Esprit sur cette sainte assemblée, en célébrant tous les jours la messe, en indiquant des prières publiques, et en prescrivant un jeûne tous les samedis

[1] Pro jure regis apostolici. (Expressions qui ont lieu de nous étonner.)

au clergé séculier et régulier. Les synodes eurent lieu dans la plupart des diocèses; mais les délais qu'éprouvèrent quelques-unes de ces réunions empêchèrent que le concile ne s'ouvrît au mois de mai 1822, comme on l'avait projeté. Le primat en indiqua l'ouverture pour le dimanche 8 septembre, jour même de la Nativité de la Sainte-Vierge. Les prélats qui auraient des raisons légitimes de se dispenser d'y venir devaient donner leur procuration à un ecclésiastique.

Le concile s'ouvrit à Presbourg, le 8 septembre, dans l'église de Saint-Sauveur, qui est contiguë au palais primatial. Il s'y trouva deux archevêques, dix-neuf évêques, dont huit *in partibus infid.* ou *élus*[1], trois vicaires généraux, quatre grands-prévôts de chapitres, douze abbés ou prévôts de monastères, seize députés de chapitres, huit professeurs ou directeurs d'établissemens d'éducation, treize religieux et six fondés de pouvoir pour des absens, c'est-à-dire vingt-un prélats et soixante-deux députés du second ordre.

Le primat fit l'ouverture du concile par un discours latin[2]. Il se félicita de voir une si sainte et si vénérable assemblée, et rendit compte des motifs qui la lui avaient fait désirer. Le relâchement de la discipline, les efforts de la licence et de l'impiété pour troubler la paix de l'Église de Hongrie, les abus et les désordres que le malheur des temps avait amenés, la nécessité de prendre des mesures sur des objets qui importaient au bien de la religion, telles étaient les principales raisons qui avaient provoqué ce concile, à l'imitation de ce qui s'était passé dans les temps antérieurs. En effet, les archevêques Olaüs, Forgacz, Pazman, Loz, Lippay, avaient tenu à diverses époques des conciles, et le prince de Rudna s'applaudit de marcher sur leurs traces. Il témoigna sa reconnaissance à l'empereur, qui avait permis qu'on tînt l'assemblée. Il loua le zèle avec lequel les prélats s'étaient portés à préparer et à favoriser les travaux du concile. Après avoir précisé les objets sur lesquels allaient rouler les délibérations : « Comme ces objets qui doivent nous occuper, dit-il, sont tels que les uns peuvent à peine,

[1] Il faut se rappeler que, bien que les envahissemens des Turcs aient fait passer sous leur domination d'anciens siéges dont la Hongrie comprenait le territoire, les rois de Hongrie n'ont pas cessé de conférer les titres de ces siéges. Ils les donnent ordinairement à des chanoines qui occupent en même temps quelque charge dans l'Etat. Mais ce titre n'emporte avec lui ni revenu, ni juridiction; il procure seulement le privilége de porter les ornemens épiscopaux, et de prendre rang immédiatement après les évêques qui ont des diocèses. Ceux-ci reçoivent des Bulles du Pontife romain et sont sacrés; les autres ne sont qu'élus, et on les distingue par le nom d'*electi*. Ainsi l'évêque de Novie, ville qui se trouve aujourd'hui sous la domination turque, est un évêque *electus*.

[2] Ami de la Religion, t. 35, p. 225.

dans la présente discipline, être définis en concile sans l'intervention du saint Siége, et que les autres, touchant à l'administration extérieure, ont besoin de la sanction royale, nous apporterons à les traiter une modération qui conserve l'autorité et la dignité de l'une et de l'autre puissance, comme étant souveraines et indépendantes l'une de l'autre, et devant donner à nos décrets synodaux plus de force et d'efficacité. »

Les matières ayant été préparées d'avance dans les réunions du clergé et dans les synodes diocésains, le travail exigea moins de temps. Il fut d'ailleurs élaboré dans six commissions. La première eut pour objet les devoirs des évêques, la discipline du clergé séculier, l'éducation des séminaires et des écoles publiques, les sources de la corruption des mœurs et les moyens d'y remédier. La seconde prit des moyens pour que la traduction hongroise de la Bible fût faite avec soin. La troisième s'occupa de l'accord à établir entre l'enseignement théologique de l'Université royale de Pesth et celui des séminaires épiscopaux. On pourvut à l'uniformité de l'enseignement, en indiquant les livres classiques dont les professeurs de théologie se serviraient pour tous les genres d'études; et, afin de réprimer l'amour de la nouveauté, on prescrivit une profession de foi catholique que les professeurs feraient avant d'entrer en fonctions, et on leur traça des règles qu'ils ne pourraient franchir dans les diverses parties de l'enseignement. La même commission pourvut aussi à l'entretien de dix élèves hongrois, qui seraient envoyés à l'Institut formé pour les prêtres à Vienne, institut dont il fut question comme d'une école où on se livrait à des études plus approfondies sur les matières relatives aux sciences ecclésiastiques. La quatrième eut pour but une organisation plus uniforme des tribunaux ecclésiastiques et la réduction des fondations dont les ordres supprimés se trouvaient chargés; elle chercha à concilier, sur ce dernier point, le respect pour les fondations avec l'intérêt dû à des pasteurs vénérables. La discipline du clergé régulier et les changemens à y introduire pour rendre les religieux plus propres à se livrer à l'éducation furent l'objet de la cinquième commission. On désirait le rétablissement des Jésuites, dont on appréciait autrefois les services dans le royaume, principalement sous le rapport de l'éducation de la jeunesse, et qui en plusieurs endroits n'avaient pas été suffisamment remplacés. Enfin la sixième commission devait discuter les questions qui s'élèveraient sur le synode même. Sur tous ces points, on arrêta des mesures fort sages : l'accord des sentimens et l'unanimité des vues accéléraient beaucoup les résultats.

Le comte Ladislas Esterhazy, évêque de Rosnau, prononça un

discours dans la seconde session du concile, le 29 septembre : après avoir exposé les maux de l'Église de Hongrie, il exhorta les prélats à y porter remède[1]. On lut les décrets précédemment adoptés dans les assemblées générales, et ils reçurent une approbation solennelle.

La troisième session eut lieu le 6 octobre. L'évêque d'Albe-Royale, Joseph Kopacsy, fit le discours, où il parla sur la force d'esprit et la constance nécessaires aux évêques. On approuva aussi plusieurs décrets dans cette session.

La quatrième se tint le 16 octobre : on avait réservé pour ce dernier jour un décret très-étendu sur la discipline, préparé par la première commission. Le primat passa en revue les principaux objets traités dans le concile. Les traits offensans dirigés contre cette vénérable assemblée par des hommes frivoles et l'opposition violente des ennemis de la religion ne l'ont pas empêchée, dit-il, de travailler avec ardeur au bien de l'Église et de l'État. Il ajoute que le concile est redevable de son heureuse issue à la protection de la Sainte-Vierge, la *grande patronne des Hongrois.* Il félicite les Pères de leur zèle et témoigne sa gratitude aux habitans de Presbourg, qui leur ont accordé une hospitalité généreuse. L'archevêque de Colocza, Pierre Klobusiczky, prit la parole après le primat. Il loua la sagesse du président et des évêques, dit que l'important désormais était d'exécuter les décrets du concile, et exhorta les prélats à s'armer de courage contre les obstacles qui pourraient se présenter. Le concile finit par les acclamations usitées : la première *à Pie VII, notre bienheureux pape et seigneur, souverain Pontife, chef visible de l'Eglise, athlète de la foi, vainqueur par son courage apostolique.* Les autres acclamations furent adressées à l'empereur, aux membres de sa famille, au président et aux Pères du concile.

Entre les Turcs, voisins de la Hongrie, et les chrétiens de la Grèce se poursuivait alors une lutte dont la résultat devait être l'affranchissement de cette contrée. L'État de l'Église, qui fut de tout temps le refuge des malheureux et des opprimés, servit d'asile aux Grecs persécutés et fugitifs[2]. Il arrivait journellement à Ancône des vaisseaux portant des habitans des îles de l'Archipel. Cent onze personnes, échappées au massacre de Chio, furent reçues en 1822 au lazaret de cette ville. Les réfugiés ne reconnaissaient point l'autorité du nouveau patriarche que le sultan avait mis à la place de Grégoire, massacré à Constantinople, et ils témoignaient le désir de se réunir à l'Église romaine. L'esprit de

[1] Ami de la Religion, t. 36, p. 41. — [2] Id., t. 32, p. 267.

charité que les autorités papales montraient à ces malheureux était bien propre à toucher leur cœur, et, à en juger par l'impression que tant de bienveillance devait produire, on pouvait espérer que l'Église catholique gagnerait de ce côté des enfans qui la consoleraient des pertes qu'elle essuyait ailleurs.

Il ne tint pas aux révolutionnaires d'Espagne que ce royaume ne lui fût ravi.

On pressait les évêques de donner des Pastorales en faveur de la Constitution, et ils s'efforçaient de concilier leurs devoirs et leurs sentimens avec cette exigence. « S'il est vrai, dit l'évêque de Ségovie, que la Constitution n'est pas contraire à la religion, il n'en est pas moins constant que ses partisans et ses défenseurs favorisent trop souvent l'impiété par des discours et des écrits dont les pasteurs ont à gémir. »

Nous avons parlé de l'exil de l'archevêque de Valence et de l'évêque de Tarazona. M. J.-X. de Vriziag de Sada, évêque de Pampelune, à qui on reprochait d'avoir quelques-uns de ses neveux avec le général Quesada, fut contraint, à l'âge de 75 ans, d'aller rejoindre en France ses collègues précédemment bannis. On vit sur ce sol hospitalier M. Jacques Creuz, évêque de Mahon, transféré à l'archevêché de Tarragone; l'évêque d'Urgel; M. Manuel Benito et Tabernero, évêque de Solsone. M. Grégoire Cernedo de la Fuente, évêque d'Oviédo, subissait, comme ennemi du régime constitutionnel, la double peine du bannissement et de la confiscation de ses biens. M. Raphaël Velez, de l'ordre des Capucins, évêque de Ceuta, auteur d'une *Apologie de l'Autel et du Trône*, se voyait l'objet de décrets rigoureux. M. Ildefonse Canodo y Vigil, évêque de Malaga, dut chercher un refuge à Gibraltar, et l'évêque d'Orihuela un asile à Rome.

Dans la nuit du 5 au 6 septembre 1822, on arrêta à Barcelone vingt-deux ecclésiastiques ou religieux, et on les embarqua sans qu'ils sussent où on voulait les conduire. Le midi de la France, ouvert aux proscrits espagnols, recueillait chaque jour des prêtres et des religieux persécutés. Le nombre de ces derniers fugitifs ne put qu'augmenter en conséquence d'un décret des Cortès, sanctionné par Ferdinand VII, le 1er décembre 1822, et qui supprimait tous les couvens placés dans les lieux où il n'y avait pas plus de 45 habitans. Le P. Cyrille Alameda, général des Franciscains et prédicateur du roi, arriva le 30 décembre à Bayonne.

L'audace des révolutionnaires méconnaissait l'autorité même du saint Siége.

La congrégation de l'Index avait condamné, au mois d'août 1822, plusieurs ouvrages espagnols favorables au nouveau système, et

notamment ceux de J.-A. Llorente, successivement secrétaire de l'Inquisition en 1789, grand-vicaire de Calahorra, chanoine de Tolède, conseiller d'État sous le règne éphémère de Joseph Buonaparte, et auteur d'écrits qui respiraient l'erreur et le schisme. Tous les ouvrages condamnés tendaient, d'une manière plus ou moins directe, à renverser l'autorité de l'Église et à effacer la religion dans l'esprit des peuples. Le décret de l'Index ayant été envoyé en Espagne avec un Bref du 26 septembre, le député Canga le dénonça, le 14 novembre, aux Cortès comme attentatoire à la souveraineté nationale. Il demanda que des mesures fussent prises pour empêcher la circulation du Bref et pour que l'on fît « les sommations les plus énergiques à la cour de Rome, afin qu'elle comprît bien, une fois pour toutes, qu'elle ne doit point sortir de ses attributions avec une nation qui connaît ses droits et qui saura les soutenir. » La majorité ne manqua pas de sanctionner ces deux propositions, le 25 novembre, et le gouvernement fut ainsi invité tant à mettre obstacle à la circulation du Bref qu'à notifier au nonce à Madrid, et même au Pontife romain, que le saint Siége tenterait vainement quelque entreprise contre l'honneur de la nation espagnole[1]. Le ministre de l'intérieur publia, en effet, le 15 janvier 1823, pour supprimer le décret de l'Index, une circulaire où il était dit que « la cour de Rome s'arrogeait un droit qui n'avait jamais été toléré en Espagne ; » comme si le saint Siége n'avait pas de tout temps censuré des livres[2].

Le nonce apostolique était le prélat Jacques Giustiniani, archevêque de Tyr, que sa prudence et son habileté ne recommandaient pas moins que sa piété et son zèle. Voici ce qui arriva.

Joachim-Laurent de Villanueva, chanoine de Cuença, coryphée du jansénisme en Espagne, ayant été nommé, le 31 août 1822, ministre plénipotentiaire de Ferdinand VII près le saint Siége, M. Aparici, chargé d'affaires du roi catholique, annonça cette nomination à Consalvi, le 23 septembre[2]. Le cardinal, dans une réponse confidentielle du 1er octobre, en fit sentir l'inconvenance. En effet, Villanueva, étant député aux Cortès de 1821, y avait fait des motions sur les affaires ecclésiastiques, et y avait émis des principes qui ne pouvaient lui mériter la confiance du Pontife romain. Il était d'ailleurs auteur des *Lettres de D. Roch Léal*, qui avaient été condamnées, l'année précédente, par la congrégation de l'Index. Bien loin que de pareils antécédens le rendissent propre à renouer et à maintenir les bonnes relations entre l'Espagne et le pape, l'honneur du saint Siége se fût trouvé

[1] Ami de la Religion, t. 34, p. 141.— [2] Ibid., p. 395. — [3] Id., t. 35, p. 120.

compromis par un tel choix. Consalvi espéra que sa réclamation secrète déterminerait le gouvernement espagnol à revenir sur une nomination si inconvenante.

On s'était flatté que cette dépêche arriverait à Madrid avant le départ de Villanueva; mais on apprit qu'il était parti pour Rome. Consalvi chargea alors le représentant du saint Siége à Turin de voir le ministre espagnol, lorsqu'il traverserait cette ville, pour lui annoncer avec égards que le pape avait exposé à Ferdinand VII les raisons qui lui faisaient juger peu opportun qu'il fût accrédité à Rome, et pour l'engager à suspendre son voyage jusqu'à la réception de nouveaux ordres de Madrid. Au lieu de taire cette communication, Villanueva la rendit publique; puis il alla le 14 novembre de Turin à Gènes, où, sur sa demande, l'envoyé du saint Siége lui transmit par écrit ce qu'il lui avait dit de vive voix, en lui recommandant encore le silence sur cet incident.

Le ministère espagnol ne répondit même pas à la réclamation confidentielle du 1er octobre, et, lorsqu'il apprit ce qui était arrivé à Turin, il chargea M. Aparici de déclarer qu'on avait nommé M. Villanueva avec une pleine connaissance de son mérite et de ses vertus, que le refus de le recevoir était une injure faite à la dignité du gouvernement espagnol, et qu'elle forcerait Ferdinand VII à éloigner le nonce de Madrid.

A la note que M. Aparici lui adressa dans ce sens, le 27 décembre, Consalvi fit, le 1er janvier 1823, une réponse étendue. Le saint Père, y était-il dit, aurait pu s'étonner qu'on lui envoyât comme ministre un ennemi déclaré : il s'était cependant borné à des représentations générales, auxquelles on ne répondit pas à Madrid, où l'incident fut rendu public avec des réflexions injurieuses pour le saint Siége. Tout souverain a droit de refuser un ambassadeur qui lui serait désagréable, et c'est une étrange manière d'entretenir des relations d'amitié que d'en confier le soin à un homme qui s'est mis en état d'hostilité avec l'autorité auprès de laquelle on l'envoie, à un homme qui, loin de se présenter comme médiateur, s'est annoncé par ses opinions et par ses écrits comme disposé à susciter la haine et la discorde. Le ministère espagnol aurait dû se rappeler les égards dont le saint Siége a coutume d'user pour le choix des nonces en Espagne, en faisant connaître d'avance les trois sujets sur lesquels se portent ses vues, afin que le roi indique celui qui lui sera le plus agréable : cette déférence du Pontife romain méritait sans doute quelque retour. Le gouvernement espagnol a récemment reconnu lui-même dans les autres souverains le droit de refuser la personne d'un ministre déjà arrivé à sa destination, et il n'a point rompu avec la

cour près de laquelle ce ministre était envoyé. Le pape doit jouir du même droit : ce serait surtout une mesure aussi fâcheuse que précipitée, de renvoyer son nonce uniquement parce qu'il a exposé à Ferdinand VII, dans des termes pleins d'amitié, son désir d'avoir à Rome un ministre propre à maintenir l'union entre les deux cours, et non un homme trop signalé par son éloignement pour le saint Siége.

La dépêche de Consalvi ne détourna point le ministère espagnol d'envoyer, le 22 janvier, ses passeports au nonce apostolique. Dans une lettre du 24, ce prélat non-seulement insista sur les considérations politiques déjà développées par Consalvi, mais émit des observations très-sages sur les écrits de Villanueva et sur le droit qu'a le saint Siége de condamner les livres erronés. Le 28 janvier, il quitta Madrid et alla séjourner à Bordeaux.

Par réciprocité, M. Aparici reçut ses passeports au mois de février. Seulement on lui annonça qu'il pourrait laisser à Rome, ou qu'on pourrait y envoyer de Madrid un agent chargé de l'expédition des affaires ecclésiastiques.

La révolution persécutrice ne reculait pas devant l'effusion du sang. Toutefois, nous nous bornerons à citer l'attentat sacrilége consommé sur la personne de François Strauch, évêque de Vich. Il rappelle les massacres de Paris en septembre 1792.

François Strauch, né Tarragone en 1760, d'un capitaine suisse au service de l'Espagne et d'une Catalane, fit ses premières études à Saragosse [1], puis entra dans un monastère de Franciscains de l'île de Majorque, où son père se trouvait alors avec son régiment. Son noviciat et ses études développèrent sa ferveur et ses talens. Il professa la philosophie dans une maison de son ordre, et enseigna ensuite la théologie, pendant vingt-cinq ans, à l'Université de Palma. A cet emploi, le P. Strauch joignait la prédication, la pratique des bonnes œuvres et une vie pauvre. Versé dans les sciences, il dressa une carte topographique de Majorque, qui est estimée. Aumônier d'un régiment pendant la guerre contre Napoléon, il exposa souvent sa vie pour secourir les blessés sur le champ de bataille : ses vêtemens furent une fois percés de balles. A cette époque, il publia un *Discours sur l'influence de la religion dans la carrière des armes*. Les *Mémoires sur le jacobinisme*, par l'abbé Barruel n'étaient point connus dans la Péninsule : il les traduisit en espagnol, et blessa ainsi les ennemis ouverts et cachés de la religion. Un ouvrage savant en faveur des immunités ecclésiastiques ajouta à leur haine. En 1811,

[1] Ami de la Religion, t. 37, p. 73.

le P. Strauch rédigeait à Majorque un journal où il combattit les doctrines irréligieuses. Son zèle lui suscita des traverses : il demeura même neuf mois en prison, déclinant toujours la compétence des juges civils sur des matières spirituelles. Rétabli sur le trône de ses pères, Ferdinand VII nomma le P. Strauch à l'évêché de Vich, en Catalogne, en lui faisant entrevoir qu'il resterait peu de temps dans un diocèse hors de proportion avec ses talens : l'humble franciscain répondit que, si une fois il contractait alliance avec une Église, il ne pourrait la rompre. Évêque, il continua de mener la vie d'un religieux et garda son habit ; il faisait ses visites à pied et prêchait souvent. Le zèle avec lequel il s'opposa à la publication d'un livre dangereux pour la foi lui attira des contradictions. Aux jours d'épreuve, l'évêque de Carcassonne l'invita à venir dans son diocèse : mais il ne voulut point se séparer de son troupeau, et resta en Espagne. Tant que le roi ne prêta point le serment à la Constitution des Cortès, il refusa de le prêter : il était même dès lors préparé à la mort; mais sa réputation et ses vertus en imposèrent aux révolutionnaires, qui se contentèrent de maltraiter son grand-vicaire en sa présence. Depuis, Ferdinand VII ayant prêté serment à la Constitution, le prélat ne fit pas difficulté de suivre l'exemple de son souverain, sans croire toutefois que cet exemple l'autorisât à faire ce qui était contraire à la loi de Dieu ou aux règles de l'Église. En conséquence, il refusa de publier le décret du 25 octobre 1820 qui soumettait les réguliers aux ordinaires. Ce refus le fit traîner dans la citadelle de Barcelone. Traduit devant les tribunaux, il fut condamné à mort, appela de cette sentence, et fut absous par d'autres juges. On ordonna seulement sa translation à Tarragone, où il devait résider. Le prélat partit, accompagné d'un prêtre et d'un religieux, sous l'escorte d'un détachement de troupes. Quand on fut arrivé à Ordalt, le commandant fit descendre l'évêque de voiture, et lui tira un coup de pistolet à bout portant. Le prêtre et le religieux eurent le même sort. Cette scène tragique se passa le 16 avril 1823.

L'intervention française ne tarda point à suspendre les maux qui désolaient l'Espagne et le Portugal. La régence établie à Madrid jusqu'au retour de Ferdinand VII, dont les factieux s'étaient emparés, écrivit au nonce apostolique une lettre où elle déplorait le passé, et surtout l'orgueil et l'irréligion avec lesquels on avait traité les affaires ecclésiastiques, l'expulsion scandaleuse du représentant pontifical et l'interruption des relations avec le saint Siége[1]. Elle rendait hommage à la sagesse et à l'esprit de paix de

[1] Ami de la Religion, t. 36, p. 312.

l'archevêque de Tyr, et lui témoignait le désir de voir se renouer au plus tôt les anciens rapports entre la nation espagnole et le Pontife romain. Le prélat Giustiniani félicita la régence de ses sentimens, et lui promit que le chef de l'Église emploierait toute son influence pour rendre à la religion son autorité, à l'État sa tranquillité, réprimer les passions et dissiper les élémens de discorde. Cette lettre, pleine de dignité et de sagesse, ne précéda que de quelques jours le départ du nonce, qui quitta Bordeaux le 4 juillet 1823, pour retourner à Madrid.

Il nous faut décrire ici une dernière scène d'horreur.

Au mois de juillet 1823, don Mendez Vigo, gouverneur de la Corogne, fit transférer un grand nombre de prisonniers de la prison royale au château Saint-Antoine. Dans la nuit du 22, on fit ensuite sortir de la citadelle et on mit à bord d'un chasse-marée de Séville cinquante-un de ces prisonniers, ecclésiastiques, religieux et militaires, etc. Le chasse-marée était appelé (circonstance remarquable) *le Christ des affligés*. On dépouilla ces malheureux de leurs vêtemens, et on les mit à fond de cale. Le 23, le bâtiment, où se trouvait un commissaire du gouvernement avec des miliciens, sortit de la baie et mit en mer. A trois lieues du port, le commissaire fit monter vingt de ces prisonniers, et leur annonça qu'on allait les faire passer à bord d'une embarcation qui était en vue. On les attacha deux à deux. Aux préparatifs qui se faisaient, aux traitemens et aux propos dont ils étaient l'objet, les captifs entrevirent leur sort. Un de ces malheureux, dans son désespoir, fit un mouvement pour se jeter sur le commissaire. Alors tous les hommes de l'escorte fondirent sur les prisonniers, les percèrent de coups et les jetèrent à la mer. Les trente-un qui étaient restés à fond de cale en furent extraits un à un. Le commissaire se tenait à l'écoutille, leur ordonnait de passer à l'avant, et pendant le trajet on les précipitait dans les flots. Un des prêtres entonna le *Miserere*. Ces malheureux luttaient contre la mort au milieu des eaux, tandis que leurs bourreaux chantaient des airs patriotiques. Une des victimes nageait et menaçait d'échapper : on mit un canot en mer, et à coups d'aviron on força l'infortuné de se noyer. On se partagea ensuite les dépouilles des victimes, et on rentra à la Corogne le 24 juillet. Tels étaient les horribles passe-temps des révolutionnaires.

Dieu abrégea leur règne. On vit alors revenir les évêques, les prêtres et les religieux exilés, tandis que Villanueva, occasion d'un si grand scandale, se retirait en Angleterre. Il en fut de même pour le Portugal.

Au moment où l'ordre ecclésiastique retrouvait quelque stabi-

lité en Espagne, il paraissait se régulariser dans une partie de la Suisse.

Des négociations n'avaient pas cessé d'avoir lieu relativement à l'abbaye de Saint-Gall. Quoiqu'il répugnât à Pie VII qu'on ne rétablît pas sur ses anciennes bases cette abbaye, qui avait joui pendant tant de siècles d'une juridiction quasi-épiscopale et rendu de si grands services à la religion, il finit par céder, et accorda l'érection de l'église abbatiale de Saint-Gall en cathédrale, et son union *æquè principaliter* avec celle de Coire. La nonciature de Lucerne discuta alors avec le conseil d'administration les conditions de l'érection du nouvel évêché. Le 14 mai 1823, ce conseil adressa une supplique au Pontife romain pour qu'il daignât sanctionner par une Bulle les articles convenus, qui furent en même temps communiqués au petit conseil. La bulle *Ecclesias quæ antiquitate*, donnée en conséquence le 2 juillet 1823, porte que l'évêque de Coire joindra à son titre celui de Saint-Gall, et qu'il résidera alternativement dans l'une et l'autre ville. Il y aura à Saint-Gall comme à Coire une cathédrale, un séminaire, une officialité. De plus, l'évêque de Coire est chargé des catholiques des cantons de Zurich, de Zuch, d'Appenzell, de Thurgovie et d'Argovie [1]. Cette Bulle eut son entier effet dans les deux cantons et diocèses de Saint-Gall et de Coire, au su et à la satisfaction, et même avec l'adhésion formelle, du gouvernement de Saint-Gall. Le grand conseil, dans les séances des 2 et 21 décembre, confirma tout ce que le petit conseil avait fait pour cet objet, et le 21 juin de l'année suivante il ordonna que la Bulle serait pleinement exécutée actuellement et à l'avenir. Ainsi il exista dès lors entre le gouvernement de Saint-Gall et le saint Siége un traité, provoqué par les instances du conseil d'administration catholique, en vertu d'un décret du grand conseil catholique que le grand conseil cantonnal avait approuvé, sanctionné par une Bulle pontificale, accepté par le grand conseil catholique, reconnu par le petit conseil, et exécuté par l'ordre du grand conseil cantonnal.

L'évêque de Coire, pour être entré en arrangement avec le canton de Saint-Gall, relativement à l'administration ecclésiastique de cette contrée, fut en butte aux récriminations du canton des Grisons, qui trouvèrent mauvais que le prélat ne les eût pas consultés sur cet arrangement [2]. Ils oubliaient que le siége de Coire n'était point borné à leur canton, qu'il avait été fondé avant le gouvernement cantonnal, et que l'évêque ne pouvait être astreint

[1] Ami de la Religion, t. 41, p. 203. — [2] Id., t. 78, p. 43.

à soumettre l'exercice de sa juridiction à l'autorité civile [1]. Mais, pour mieux faire apprécier leur opposition, il faut remonter à l'époque de la prétendue réforme. Les trois ligues, composées alors comme aujourd'hui de plus de protestans que de catholiques, s'étant réunies peu de temps après [2], émirent sur les matières ecclésiastiques deux lois, l'une du 4 avril 1524, l'autre de l'an 1526. L'article 8 de la seconde loi était ainsi conçu : « Si, par la mort du prévôt, du doyen, d'un chanoine, de quelque curé et chapelain ou autre ecclésiastique, un bénéfice vient à vaquer sur notre territoire, notre volonté est que la prébende soit conférée à un indigène des trois ligues, et jamais à un étranger. Les élections de l'évêque seront faites par le chapitre. » Un semblable décret ne pouvait que blesser le saint Siége, qui le fit révoquer. Il existe une convention conclue entre le nonce apostolique Scappi et les députés des deux ligues catholiques, en vertu de laquelle l'article ci-dessus fut annulé en partie. Elle eut lieu à l'époque où le territoire était occupé par les troupes autrichiennes ; mais à peine se trouva-t-il libre que les protestans déclarèrent nulle cette convention, sous prétexte qu'elle avait été imposée par la force, et ils prétendirent toujours la regarder comme telle. Quand l'union de Saint-Gall et de Coire fut décrétée, il ne paraît pas que l'on demanda, pour cet acte d'administration spirituelle, l'assentiment du canton des Grisons. Aussi, voyant dans la Bulle du 2 juillet 1823 que l'évêque ne serait plus élu par le seul chapitre de Coire, et que l'élection pourrait avoir également pour objet un sujet étranger à leur canton, les Grisons motivèrent sur l'article 8 de la loi de 1526 une protestation qu'ils adressèrent, le 7 juillet de l'année suivante, à l'évêque et à la Diète générale, insistant pour qu'on l'insérât au protocole avec tous ses développemens et en termes injurieux pour le Siége apostolique.

Ces dissentimens ne doivent pas empêcher de reconnaître que la Suisse, comparée à la France, possédait proportionnellement un plus grand nombre d'établissemens religieux, qui édifiaient et vivifiaient tout à la fois ce pays. On y comptait quatre évêques (Bâle, Coire et Saint-Gall, Lausanne, Sion), dix-sept églises collégiales avec des prévots, cent vingt couvens, dont cinquante-neuf d'hommes et soixante-un de femmes, avec sept hospices de capucins [3].

Dans la Grande-Bretagne, les catholiques ne cessaient de réclamer contre l'injuste législation qui pesait sur eux.

[1] Ami de la Religion, t. 40, p. 379.
[2] Voyez ci-dessus, t. 7, p. 134.
[3] Ami de la Religion, t. 57, p. 266.

En 1817, un acte du parlement leur avait facilité l'accès des emplois militaires. L'année suivante, le général Thornton demanda l'abolition des sermens sur la transsubstantiation et sur l'idolâtrie de l'Église romaine ; mais cette réclamation fut écartée par la question préalable.

Le 3 mai 1819, M. Graham renouvela sa motion à la chambre des communes : après un long débat, deux cent quarante-un membres votèrent pour, et deux cent quarante-trois contre, en sorte que la majorité qui repoussait l'émancipation des catholiques ne fut que de deux voix. A la chambre des pairs, la même motion, faite par lord Donoughmore et soutenue par cent six suffrages, en rencontra cent quarante-sept contraires : c'était une fâcheuse différence de quarante-six voix. Le 25 mai, une motion de lord Grey pour abolir le serment contre la transsubstantiation n'en rallia que quatre-vingt-deux : cent quarante-une la repoussèrent le 10 juin.

En 1820, il ne fut question de rien.

Le 28 février 1821, M. Plunkett proposa, à la place de M. Graham, qui était mort, que la chambre des communes se formât en comité secret pour prendre en considération les lois relatives aux sermens qui empêchaient les catholiques de remplir divers emplois civils, et il insista sur le danger de ces humiliantes exclusions [1]. De très-vives acclamations accueillirent le résultat : deux cent vingt-sept voix avaient appuyé la motion, combattue par deux cent vingt-un suffrages. En conséquence de cette majorité de six voix acquise à M. Plunkett, la chambre des communes s'étant formée en comité secret, il l'invita à prendre six résolutions, qui portaient en substance qu'on pouvait supprimer sans péril, dans la formule des sermens, les passages dirigés contre la transsubstantiation, l'invocation des saints, le sacrifice de la messe, attendu qu'ils n'avaient rapport qu'à des croyances et n'affectaient point la fidélité et les devoirs des sujets ; que, quant au serment de suprématie, il convenait de calmer les scrupules des catholiques relativement au mot d'*autorité spirituelle* employé dans la formule, et d'expliquer qu'on entendait par là que les rois d'Angleterre gouverneraient tous les rangs et tous les états, soit séculiers, soit ecclésiastiques, confiés par Dieu à leur sollicitude ; qu'il était d'ailleurs à propos d'accompagner cette révocation et cette explication de garanties pour la succession à la couronne et pour l'Église protestante [2]. La seconde lecture du bill passa, le 16 mars, à la majorité de deux cent cinquante-quatre voix contre

[1] Ami de la Religion, t. 27, p. 112. — [2] Ibid., p. 125.

deux cent quarante-trois. Le 23 mars, on présenta des pétitions pour et contre. Une des plus remarquables était celle de quatre pairs catholiques, le duc de Norfolk, le comte de Shrewsbury, les lords Petre et Arundel, les quatre seuls descendans qui existassent des barons qui avaient jadis signé la grande charte; ils se déclaraient prêts à faire le serment de suprématie, avec les modifications apportées dans le bill. D'autres se prononcèrent en sens inverse, disant que ce bill ne satisfaisait ni les droits ni la conscience des catholiques, et qu'il était seulement propre à servir l'ambition de plusieurs d'entr'eux. La discussion s'étant établie sur les clauses du bill, la première, relative au serment de suprématie, fut adoptée par deux cent trente voix contre deux cent seize. Le 25, M. Bankes émit le vœu qu'on exclût les catholiques des deux chambres : deux cent vingt-trois suffrages contre deux cent onze écartèrent son amendement. Le 27, M. Peel prétendit les faire exclure des places de conseiller privé du roi et de juge : cent quatre-vingt-huit voix contre cent soixante-neuf le firent échouer. M. Goulburn, ayant cherché à faire interdire aux catholiques les places de gouverneurs dans les colonies, n'eut pour lui que cent vingt suffrages contre cent soixante-trois. La majorité était toujours croissante en faveur du bill, dont les autres articles passèrent sans discussion. Le 2 avril, deux cent seize voix contre cent quatre-ving-dix-sept adoptèrent la troisième lecture; et le lendemain, le bill, accepté par la chambre des communes, fut porté à la chambre des pairs, où lord Donoughmore l'appuya. Mais il n'y obtint, le 17 avril, que cent vingt voix contre cent cinquante-neuf à la seconde lecture : ce qui ajourna les espérances des catholiques[1].

Le 30 avril 1822, M. Canning présenta une motion pour l'admission des pairs catholiques dans la chambre haute, mesure qui eût été comme un acheminement vers l'admission des députés catholiques[2]. La majorité de cinq voix (deux cent quarante-neuf contre deux cent quarante-quatre) qu'elle obtint, s'accrut, le 10 mai, à la seconde lecture (deux cent trente-cinq contre deux cent vingt-trois), et à la troisième, le 17 mai, le bill passa sans qu'on allât même au scrutin. Porté à la chambre des pairs, il y fut repoussé, le 21 juin, à la seconde lecture, par cent soixante-onze suffrages contre cent vingt-neuf.

Le 17 avril 1823, M. Plunkett renouvela, dans la chambre des communes, sa motion à l'effet de modifier les lois qui prescrivaient des déclarations et des sermens aux catholiques; mais M. Canning la déclara inopportune, et deux cent quatre-vingt-

[1] Ami de la Religion, t. 27, p. 336. — [2] Id., t. 32, p. 62.

douze voix contre cent trente-deux en déterminèrent l'ajournement. Cet échec n'empêcha pas lord Nugent, autre membre des communes, de réclamer pour les catholiques anglais le droit d'élection et l'admissibilité à certains emplois. Après les trois lectures usitées, son bill, qui avait été sanctionné aux communes, le 30 juin, par quatre vingt-neuf voix contre trente-neuf, fut écarté, le 9 juillet, par quatre vingts suffrages contre soixante-treize, lors de la seconde lecture dans la chambre des pairs, où les évêques anglicans le firent rejeter[1].

Le 2 juin, les catholiques avaient tenu à Londres, sous la présidence du duc de Norfolk, une assemblée générale pour délibérer sur leurs intérêts. On y adopta une organisation nouvelle, car on résolut, 1° qu'il y aurait une Association des catholiques anglais afin d'aviser aux moyens de les relever des peines auxquelles ils étaient encore exposés pour cause de religion ; 2° qu'il se tiendrait tous les ans, au mois de juin, une réunion de l'Association; que tout catholique qui souscrirait pour une livre sterling en serait membre, et que les ecclésiastiques en feraient partie sans souscrire; qu'un comité de cinquante membres serait choisi annuellement, que les vicaires apostoliques et leurs coadjuteurs seraient invités à s'y joindre, que ce comité se réunirait au moins une fois par mois et adopterait les mesures générales; 4° qu'il y aurait un secrétaire de l'Association. Il y eut plusieurs réunions du comité en 1823; mais elles acquirent surtout de l'importance l'année suivante[2].

Il existait aussi en Irlande, depuis le 14 avril 1823, une Association catholique, dont le clergé de ce pays secondait activement les progrès. Les séances étaient publiques et se tenaient le mercredi de chaque semaine. On y observait les mêmes formes que dans le parlement, et au besoin on nommait des comités pour l'examen des affaires. Cette Association cherchait à détourner les catholiques irlandais de toute espèce de sociétés secrètes, les conjurait de ne prendre part à aucun trouble, et les exhortait à solliciter l'exercice de leurs droits par des moyens paisibles : résignation méritoire de la part d'un peuple presque écrasé par l'oppression des protestans. Nous nous bornerons à rappeler qu'en Irlande le clergé catholique était dénué de toutes ressources : le prêtre manquait souvent d'église pour l'exercice de la religion[3];

[1] Ami de la Religion, t. 36, p. 305. — [2] Id., t. 42, p. 289.

[3] Dans l'archevêché de Tuam, entre autres, sur cent dix paroisses il n'y en avait que quatre qui eussent des édifices commodes ; et il y en avait vingt-quatre où, faute d'édifices, les fidèles se réunissaient en plein air. (Ami de la Religion, t. 40, p. 347.)

il n'avait aucun revenu, et, loin de pouvoir donner aux pauvres, il se voyait réduit à attendre sa subsistance d'une paroisse aussi pauvre que lui[1]. Les rigueurs de l'ancienne législation étaient toujours suspendues sur sa tête. Si un prêtre catholique, par inadvertance ou par suite d'informations inexactes, mariait deux protestans ou un conjoint protestant avec un conjoint catholique, il encourait la peine de mort en vertu des lois passées dans les sixième et huitième années du règne d'Anne. Il encourait l'emprisonnement, par cela seul qu'il refusait de divulguer le secret de la confession. Voué comme prêtre au célibat, il se trouvait en conséquence soumis à la taxe moderne, dite *taxe du célibataire*. Aucune indemnité ne lui était accordée pour les services qu'il pouvait rendre en exerçant ses fonctions dans les établissemens publics. La loi ne reconnaissait comme valide aucun don, aucune fondation en faveur des églises ou des écoles catholiques : exception d'autant plus odieuse, qu'elle autorisait les donations en faveur des dissidens protestans et même en faveur de l'éducation des enfans juifs. Voilà quelques traits à l'aide desquels on se formera une idée du déplorable état des choses que l'Association catholique prétendait faire réformer. L'avocat O'Connel, l'un de ses membres les plus actifs, poursuivit ce but avec autant de persévérance que d'énergie.

La situation de l'Église catholique était à peu près aussi précaire en Écosse qu'en Irlande[2]. Dépouillée depuis long-temps de ses biens dans le pays, elle avait encore perdu, par suite de la révolution, la plupart des établissemens formés sur le continent et qui lui fournissaient des prêtres. Il ne restait à la mission, en Écosse, que deux séminaires-colléges, l'un à Aquherties, comté d'Aberdeen, l'autre à Lismore, comté d'Argyle; et, pour une population de cent mille catholiques dispersés dans les deux districts de la plaine et des montagnes, il n'y avait qu'environ cinquante prêtres. Les premiers pasteurs, quoique pauvres, ne demandaient rien pour eux-mêmes; mais, afin d'avoir les moyens de perpétuer le sacerdoce dans leur patrie, ils réclamèrent en France la jouissance et l'administration des biens que le clergé écossais possédait autrefois dans ce royaume, ressource précieuse qui permettrait d'élever des missionnaires. Ils finirent par l'obtenir.

Nos regards, que le tableau de la Grande-Bretagne vient d'attrister, ne rencontrent pas un spectacle plus consolant dans les Pays-Bas.

Nous avons donné plus d'une preuve de la profonde aversion

[1] Ami de la Religion, t. 40, p. 40. — [2] Id., t. 31, p. 153.

qu'avait le gouvernement hollandais pour les communautés religieuses. En voici une autre, dans la lettre que le directeur général adressa à l'archevêque de Malines, le 10 août 1820 :

« Monseigneur, à l'occasion d'un travail que j'ai soumis au roi sur les différentes associations religieuses du royaume, Sa Majesté a remarqué que la plupart d'entre elles n'étaient pas autorisées par le gouvernement, et que les communautés hospitalières mêmes étaient loin de s'être conformées toutes à ce qui leur avait été ordonné par l'art. 3 du décret du 18 février 1809; par ce motif, et convaincue en outre qu'une association non autorisée, et qui témoigne même de la répugnance à se faire reconnaître comme elle le devrait, doit être réputée au moins avoir des statuts irréguliers et peu conformes aux lois, et que par là seul elle est suspecte à l'État, Sa Majesté vient d'ordonner qu'à l'exception des contemplatives, toutes communautés quelconques qui n'auraient point soumis leurs statuts au gouvernement avant le 1er janvier, seront dissoutes. J'ai l'honneur d'informer Votre Altesse Celcissime de cette disposition, à l'exécution de laquelle je ne doute pas qu'elle ne s'empresse de concourir par les conseils salutaires qu'elle peut donner aux associations intéressées, comme leur chef spirituel. Les gouverneurs de provinces contribueront à assurer cette exécution qui les concerne, et sont chargés de rechercher de concert avec vous, au fur et à mesure de l'examen des demandes qui seront présentées, jusqu'à quel point il y aurait lieu de réunir en une seule communauté plusieurs associations peu considérables existant souvent dans un même endroit, s'occupant des mêmes objets et ayant quelquefois une même dénomination.

» En me confiant le soin de veiller à l'entier accomplissement de ses intentions sur l'objet qui précède, le roi appelle particulièrement mon attention sur les vœux des associations dont il s'agit. Comme il résulte de différents rapports officiels qu'il se commet des infractions aux lois à ce sujet; que plusieurs communautés émettent clandestinement et furtivement des vœux perpétuels et solennels, et qu'elles ont recours pour cela à différens moyens et subterfuges pour échapper à la surveillance des autorités, Sa Majesté, afin de réprimer ces abus dangereux, si contraires aux lois et à sa volonté si souvent déclarée, vient de décider positivement que la première contravention de cette nature dont il lui sera fait rapport, sera suivie de la dissolution positive et irrévocable de l'association récalcitrante qui l'aura commise.

» Le roi verra avec satisfaction, Monseigneur, que vous usiez de toute l'influence que vous exercez sur toutes ces communautés pour seconder ses vues sur ce point. Les instructions et exhortations

que vous leur transmettrez, ne peuvent manquer d'être efficaces et suivies de tout le succès désirable. Il vous est certainement plus facile qu'à tout autre de veiller à ce que des vœux ne soient pas faits à votre insu. En vain on veut excuser l'émission de ces vœux prohibés, en cherchant, au moyen d'une espèce de subtilité, à établir une distinction entre les vœux faits et réputés valides aux yeux de la loi, que l'on convient être incontestablement temporaires, et ceux accueillis par l'Église, par lesquels on soutient pouvoir se lier d'une manière perpétuelle et irrévocable, et qu'il ne paraît pas même entrer dans les attributions de l'autorité temporelle d'empêcher, attendu qu'il est bien libre à chacun de faire tels vœux qu'il lui plaît, et que l'autorité temporelle est toujours maîtresse de les reconnaître ou ne pas reconnaître, comme elle le juge convenable. Une pareille distinction, qui ne tend au fond qu'à se soustraire à la prévoyance des principes consacrés par la législation actuelle, n'est pas admissible. Car, comme il est évident que toutes les associations religieuses en général et sans exception ont été supprimées et anéanties dans ce pays-ci, il est hors de doute aussi que, si le gouvernement veut bien consentir à en laisser former encore quelques-unes, il est bien maître également d'imposer à ces réunions entièrement nouvelles, telles conditions qu'il trouve à propos, et de ne pas souffrir dans l'Etat des associations dont les usages obligent à prendre des engagemens qui lui déplaisent, quoique ces engagemens ne se contractent qu'aux yeux de l'Église et nullement devant la loi.

» Comme je l'ai dit plus haut, les ordres dont je viens de vous entretenir, ne sont point applicables aux associations contemplatives, troisième catégorie des classifications faites par les arrêtés des 3 mars et 11 mai 1823, puisqu'elles ne peuvent recevoir des novices et qu'elles doivent finir par s'éteindre. Sa Majesté a seulement remarqué que ces associations inutiles renferment beaucoup d'anciens religieux valides, qui par leur âge semblent encore en état d'être employés dans l'exercice du culte, et qui, aux termes des réglemens, doivent s'y prêter, sous peine d'être privés de leurs pensions. Les gouverneurs sont invités en conséquence à m'envoyer un travail à ce sujet. Dès qu'il me sera parvenu, j'aurai l'honneur de vous le communiquer, Monseigneur, afin que vous en fassiez l'usage que vous jugerez convenable.

» Votre Altesse Celcissime sentira combien il importe de profiter de cette ressource dans ce moment où une grande pénurie de prêtres se fait malheureusement sentir presque généralement, et empêche que le service des autels ne soit convenablement rempli.

» Veuillez, Monseigneur, concourir de tout votre pouvoir à l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire que j'ai l'honneur de vous adresser d'après les ordres exprès du roi. »

« Agréez, etc. etc. *Signé :* GOUBAU. »

Le directeur-général ne prétendait pas moins dominer sur le chapitre de Gand que sur les communautés religieuses.

Le gouvernement s'était établi, au mépris de la loi constitutionnelle, juge et arbitre suprême de la discipline de l'Église catholique; il avait prétendu priver le prince de Broglie, évêque de Gand, de sa juridiction; il avait conféré cette juridiction au chapitre, qui la repoussait de toutes ses forces; il voulait contraindre le clergé du diocèse à se soumettre à ses décisions; et il privait les vicaires généraux, les chanoines et une foule d'autres fonctionnaires ecclésiastiques d'un traitement qui leur était garanti de la manière la plus solennelle, par l'article 194 de la nouvelle Constitution.

Ce n'est pas tout. Une ordonnance concernant les processions publiques statua qu'à l'avenir on n'en tolérerait que deux par an dans chaque paroisse, une à la Fête-Dieu, et l'autre au jour qui serait fixé par les supérieurs ecclésiastiques. Le chapitre de Gand, invité à déterminer l'époque à laquelle cette dernière procession aurait lieu dans le diocèse, répondit, comme il n'avait cessé de le faire, qu'il n'avait aucune autorité à cet effet. Les processions, dont on limitait ainsi le nombre, incommodaient trop sans doute une poignée de protestans épars çà et là en Belgique; et pour flatter ces derniers on mécontentait tous les catholiques, qui formaient plus des deux tiers de la population des Pays-Bas.

Les fidèles voyaient avec douleur le gouvernement chercher à avilir le saint ministère, en dirigeant des poursuites contre les ecclésiastiques les plus recommandables. Ainsi l'abbé Cousin, curé d'Hoogstraedt, près Furnes, et l'abbé Moënens, curé de Saint-Denis, près Courtrai, furent enlevés à leurs paroisses et livrés aux tribunaux de Bruxelles, parce qu'ils avaient, disait-on, blâmé en chaire le serment prescrit aux fonctionnaires publics [1]. Comme il ne se trouva aucune charge contre M. Cousin, il fut acquitté. M. Moënens, à qui on reprochait aussi d'avoir blâmé les acquéreurs de biens appelés nationaux, se vit condamner à trois mois de prison.

Au mois de septembre 1820, le gouverneur de la Flandre orien-

[1] Ami de la Religion, t. 24, p. 201.

tale déclara aux vicaires généraux de Gand qu'il avait *reçu ordre* du gouvernement de les avertir que, s'ils ne permettaient pas qu'on fît le serment dans le sens purement civil, ou dans celui de la déclaration du 18 mai 1817, faite par l'archevêque de Malines, on allait prendre des mesures sévères qui entraîneraient la destruction des petits séminaires, des communautés religieuses, etc. Ces deux ecclésiastiques lui ayant fait observer qu'ils ne pouvaient changer eux-mêmes les règles établies à cet égard par leur évêque et par le saint Siége, le gouverneur consentit à ce qu'ils consultassent le prince de Broglie sur ce point. Ce prélat, qui n'avait rien tant à cœur que de concourir de tout son pouvoir au rétablissement de la paix religieuse sur des fondemens solides, s'empressa d'informer le saint Siége de cette ouverture. Pie VII lui adressa à ce sujet le 14 octobre suivant un Bref ainsi conçu : « Nous avons » vu, par votre lettre du 18 septembre, que vos vicaires généraux » ont été invités par le gouverneur de la province, *au nom du gou-* » *vernement*, à permettre qu'on prêtât le serment prescrit par la » loi fondamentale, au moins dans le sens civil, ou dans celui de » la déclaration faite le 18 mai 1817 par l'archevêque de Malines, » et que ce gouverneur voulait bien qu'ils vous consultassent sur » cette affaire; mais, comme vous ne vouliez rien faire sans notre » avis, vous nous demandez notre jugement sur cette question, » afin de faire observer dans votre diocèse ce que nous aurons dé- » cidé à cet égard.... Ayant mûrement examiné cette affaire, nous » croyons devoir tenir compte de ce qu'on a proposé à vos vicaires » généraux, *au nom du gouvernement*, de permettre qu'on prète le » serment dans le sens civil ou dans celui de la déclaration de l'arche- » vêque de Malines, et que *le gouvernement veut consentir qu'on se* » *serve de l'une ou l'autre de ces formules* lors de la prestation du » serment, ce qui est absolument nécessaire afin qu'au moyen de la » restriction contenue dans la formule, le serment devienne licite; » dans cette persuasion, nous vous envoyons deux formules du ser- » ment prescrit par la loi fondamentale conçues en différens termes : » l'un est à peu près semblable à celle de l'archevêque de Malines; » l'autre contient une restriction qui ne donne au serment qu'un » sens purement civil. Vous pourriez envoyer l'une et l'autre à vos » vicaires généraux comme approuvées par nous. Les catholiques » belges pourront, en prêtant le serment, s'en servir à leur gré... » Mais, comme il ne faut pas seulement pourvoir aux besoins » de ceux qui à l'avenir prêteront le serment, mais encore à ceux » des catholiques qui l'ont déjà prêté sans restriction, nous vous » adressons aussi une instruction qui règlera votre conduite à cet » égard, etc. »

L'évêque de Gand, avant de recevoir ce Bref, avait appris de ses vicaires généraux, par lettre du 30 septembre, que le gouverneur de la Flandre orientale venait de leur déclarer que le *gouvernement n'était pour rien dans les propositions qu'il leur avait faites !* Le prélat se crut obligé d'informer sur-le-champ le saint Siége de cette déclaration contradictoire du gouverneur, qui au fond rendait inutile le Bref du 14 octobre, et le pria de lui donner de nouvelles instructions. Il reçut, le 8 décembre, une lettre du prélat Mazio, en date du 22 novembre, dans laquelle on l'informait que Sa Sainteté ne jugeait pas qu'il dût, pour les motifs allégués dans sa lettre, suspendre l'envoi des formules à ses vicaires généraux. Quelques jours auparavant, le prince de Broglie, ne recevant aucune réponse à sa dernière lettre, avait envoyé ces formules à Gand, le 30 novembre, croyant, toute réflexion faite, que ses vicaires généraux pourraient, au besoin, en tirer quelque parti. Le gouvernement, ayant eu vent de cette correspondance de l'évêque avec Pie VII, faisait circuler à Bruxelles le bruit qu'il avait refusé d'obéir aux ordres du souverain Pontife; calomnie qui fut répétée dans un journal de Paris, et repoussée énergiquement par le prince dans une lettre du 31 décembre adressée au *Journal des Débats* [1].

A la date du 30 novembre, un arrêté du gouverneur de la Flandre orientale intima à huit curés du diocèse de Gand de cesser immédiatement, sous peine d'y être contraints, toutes fonctions curiales, jusqu'à ce qu'ils justifiassent d'une nomination légale : mesure d'autant plus étrange, que parmi ces curés il en était plusieurs qui avaient été formellement reconnus comme tels par le gouvernement et qui en avaient reçu régulièrement un traitement annuel [2]. D'ailleurs, le Pontife romain, interrogé, comme nous l'avons dit [3], par l'évêque de Tournay, si l'on pouvait en conscience se conformer sur ce point aux *Articles* dits *organiques*, avait répondu que, « d'après l'article 10 du Concordat, les évêques n'étaient nullement tenus de soumettre la nomination des curés à l'approbation du gouvernement, qu'ils devaient seulement ne nommer que des curés qui lui fussent agréables. » Mais, de quelque manière qu'on entendît l'article 10 du Concordat, il était impossible de l'exécuter, puisque le roi des Pays-Bas persistait, en 1820, à ne pas vouloir reconnaître la juridiction de l'évêque de Gand et de ses vicaires généraux. Le gouvernement avait résolu

[1] Elle y parut le lundi 1er janvier 1821.
[2] Ami de la Religion, t. 26, p. 237.
[3] Voyez ci-dessus p. 172.

de ne pas accepter une nomination qui émanerait d'eux, et cependant il n'y en avait pas d'autre qui fût légale, même d'après les *Articles* dits *organiques*. L'arrêté du 30 novembre 1820 imposait donc aux curés une formalité qu'ils se trouvaient hors d'état de remplir, à moins que, rejetant leur légitime évêque, ils ne recourussent au chapitre : mais, de son côté, le chapitre persistait à se déclarer incompétent.

On alla plus loin, en punissant les vicaires généraux de leur persévérance à administrer le diocèse de Gand, en vertu de la juridiction qui appartenait cependant toujours au prince de Broglie, et qui n'appartenait qu'à lui [1].

La mort d'un des membres de la majorité du chapitre, M. Jos de Volder, avait donné aux chanoines dissidens l'avantage de l'égalité des suffrages dans les délibérations capitulaires. Les membres fidèles du chapitre ne pouvaient plus se prévaloir de leur majorité, pour résister aux attaques du gouvernement. Les discussions n'avaient point de fin dans les assemblées capitulaires. Un coup d'autorité les fit cesser, et donna la majorité aux chanoines dissidens. Le directeur général signifia au chapitre un arrêté royal du 11 juin 1820, qui lui ordonnait d'exclure de son sein MM. Rickewaert et F. de Volder, et lui défendait de permettre *qu'ils prissent, soit médiatement, soit immédiatement, une part quelconque à ses délibérations.* Le roi ne s'appuyait, pour justifier son arrêté, que sur l'article 11 du Concordat de 1801 et sur l'article 30 des Lois organiques, qui lui avaient paru l'autoriser positivement à expulser du chapitre deux chanoines, non approuvés par lui.

Le président du chapitre proposa d'adresser à ce sujet d'humbles représentations au roi, et de le supplier de vouloir bien ne pas donner suite à son arrêté, puisque, entr'autres motifs graves allégués dans la délibération, les deux chanoines avaient été nommés, le premier en juin 1814 et l'autre en juin 1816, et qu'ils avaient été depuis ce temps constamment reconnus comme tels par le gouvernement, et notamment, depuis près de trois ans, par le directeur général dans ses rapports avec le chapitre. Cette proposition du président fut rejetée par les chanoines dissidens, qui exigeaient que le chapitre se soumît purement et simplement à l'arrêté du roi: mais, dès que le président eut déclaré que, eu égard à l'égalité des suffrages de part et d'autre, *il n'y avait rien de décidé,* ils ne craignirent point de proclamer leur résolution *comme vraie et légitime décision du chapitre,* attendu que, MM. Rickewaert et Volder ne pouvant être juges et parties dans leur cause, leurs suffrages

[1] Ami de la Religion, t. 26, p. 250.

dans cette délibération devaient être comptés pour rien. Depuis ce moment, M. Gœthals fut réduit à protester, dans ces prétendues assemblées capitulaires, contre les résolutions de la nouvelle majorité, et il aurait cessé d'y paraître, s'il ne s'était cru fondé à craindre que son absence n'irritât de plus en plus le gouvernement, et n'occasionnât de plus grands maux que ceux auxquels il voulait s'opposer autant qu'il lui était possible.

Le prince de Broglie, qui n'avait souffert, pendant près de trois ans, cette lutte de son chapitre contre le gouvernement, que parce qu'étant assuré de la fermeté inébranlable de la majorité il avait quelque sujet d'espérer qu'on cesserait enfin de le tourmenter, crut qu'il était de son devoir de mettre fin, dans les nouvelles circonstances, à des discussions inutiles et interminables. Il prit donc le parti d'informer, le 14 octobre 1820, son vicaire général, par un écrit signé de sa main, que son intention était de défendre qu'on tînt à l'avenir aucune assemblée capitulaire. Le vénérable Gœthals s'empressa de notifier cette intention à tous les membres du chapitre, et se retira aussitôt de l'assemblée, lui et son digne collègue, M. Martens, à qui le prélat avait donné des lettres de vicaire général. Mais les chanoines dissidens continuèrent de s'assembler.

Cette mesure vigoureuse, à laquelle le directeur général était loin de s'attendre, le déconcerta au point qu'elle lui suggéra le plus étrange et le plus fanatique projet de vengeance. Il parvint à persuader au roi, aux pieds duquel il ouvrait tous les jours de nouveaux précipices, que l'évêque de Gand venait de publier *une nouvelle Instruction pastorale qui contenait des critiques et censures du gouvernement, provoquait directement à la désobéissance aux lois et actes de l'autorité publique*[1] (quoique le prélat dans sa lettre n'eût pas même fait mention du gouvernement); que M. Gœthals était coupable de connivence à ce forfait, prévu par les articles 204 et 205 du Code Pénal, pour avoir *publié cet écrit renfermant des instructions pastorales, et l'avoir publié à Gand*, bien que la lettre n'eût été lue qu'à huis clos devant six chanoines et n'eût été communiquée à personne autre. Et comme il y avait, au jugement du directeur général, un juste sujet de croire que M. Martens et M. Boussens, secrétaire de l'évêché, étaient complices de ce crime énorme, les deux vicaires généraux et le secrétaire de l'évêché furent décrétés de prise de corps le 22 décembre 1820 et conduits à la maison de détention, à Gand, par décision du tribunal de première instance. Cette décision fut cassée le

[1] Acte d'accusation du 20 janvier 1821.

11 janvier suivant, par la cour de Bruxelles, attendu qu'on y donnait à MM. Gœthals et Martens le titre de vicaire général. Un nouvel arrêt de la même cour, et du même jour, porta la cause devant les assises du Brabant. Les vénérables prisonniers, qui n'étaient menacés de rien moins que de la déportation, furent transférés à Bruxelles vers la fin du mois et renfermés à l'*Amigo*, où ils passèrent les derniers jours de janvier et tout le mois de février, sans qu'aucun juge se présentât à la prison; ce ne fut que le 7 mars qu'eut lieu le premier interrogatoire.

Rien au monde ne devait paraître plus futile, plus absurde même qu'une accusation de ce genre, et l'on a peine à concevoir comment les juges de la cour supérieure de Bruxelles ont pu y donner quelque suite. Mais, si l'on réfléchit que le gouvernement hollandais s'était jusqu'alors attribué le droit d'intervenir par son autorité dans toutes les affaires ecclésiastiques, sans aucun égard aux principes constitutifs de l'Église catholique; qu'une décision même purement dogmatique avait été, comme on l'a déjà fait remarquer, transformée par lui en un véritable attentat contre sa souveraineté, en une rébellion ouverte contre les lois de l'État, digne des plus grands supplices, on ne doit plus s'étonner qu'ayant décidé souverainement, contre toute vérité, que l'évêque de Gand était mort civilement et privé de toute juridiction par suite du jugement du 8 novembre, qu'ayant ensuite résolu de ne reconnaître que le chapitre comme seul et véritable administrateur du diocèse, nonobstant l'opposition constante de ce même chapitre, il ait agi comme ayant droit de le diriger à son gré, d'en expulser les membres qui le contrariaient, de le constituer en un mot tel qu'il lui convenait suivant ses desseins, et de punir avec la plus grande sévérité les membres qui osaient ne pas reconnaître ce droit, soit directement, soit indirectement. On a dû voir que ces prétentions extravagantes n'ont trouvé dans les cours supérieures de justice que trop de juges empressés à les seconder de tout leur pouvoir : combien donc il était à craindre que les trois illustres prisonniers, placés dans l'*Amigo* au rang des criminels, ne fussent condamnés à la déportation; quoique dignes de toute l'affection, de tous les respects du clergé et des fidèles du diocèse de Gand, pour leurs éminentes vertus et les grands services qu'ils leur avaient rendus!

Cependant le clergé et les fidèles du diocèse continuaient de gémir sur l'éloignement et les souffrances de leurs dignes supérieurs. Partout on redoublait de prières pour obtenir leur délivrance. On n'osait presque plus l'espérer, lorsque l'un des cinq juges de la cour d'assises changea tout-à-coup d'opinion, et fit pen-

cher la balance vers l'acquittement. La sentence, rendue le 21 mai 1821, mit fin à une dure captivité, qui avait duré près de cinq mois.

Le prince de Broglie ne survécut pas long-temps à l'heureuse issue de cette affaire : tant de persécutions avaient creusé sa tombe. Il mourut à Paris le 20 juillet 1821, laissant à la Belgique et à la France, émues de ses malheurs, le souvenir de son attachement à l'Église, de son zèle pour la défendre, de sa tendre piété et de son courage dans les plus dures épreuves[1].

Le 24 août, le baron Goubau, directeur général des affaires du culte catholique, annonça enfin aux vicaires capitulaires de Gand que le roi des Pays-Bas consentait à ce que le serment fût désormais prêté dans le sens civil ou dans celui de la déclaration faite par le prince de Méan[2]; il osa même affirmer que le gouvernement ne s'était jamais opposé à ce qu'on le prêtât dans l'un ou dans l'autre sens, et il ajouta que le serment n'avait jamais été ni pu être *déféré* que dans le sens civil. C'était aussi ce que prétendait autrefois en France l'Assemblée constituante, qui, sous ce prétexte, rejetait toute restriction. Fidèle à la logique de l'Assemblée constituante, le baron Goubau assura, dans sa lettre du 24 août 1821, que « toute clause restrictive, toute addition, et à plus forte raison toute rétractation qu'on exigerait de ceux qui avaient prêté le serment seraient non-seulement hors de saison, mais inconvenantes, par la raison qu'elles altéreraient, combattraient, détruiraient même le sens dans lequel le serment avait été déféré. » Il suivait de là qu'en déclarant, ainsi que le demandait Pie VII, qu'on ne voulait prêter le serment qu'avec la restriction contenue dans les deux formules, on *altérait*, on *combattait*, on *détruisait* cette même restriction exigée par le Pontife romain, et qu'en rétractant le serment prêté sans restriction on rétractait au fond le sens licite dans lequel il avait été déféré et prêté. Prétendre faire ainsi la leçon au chef de l'Église et recourir à de telles subtilités, ce n'était certes pas se montrer disposé à entrer en accommodement. La mort du prince de Broglie, dont la conduite avait été plus d'une fois présentée comme l'obstacle à un arrangement, n'avait donc exercé aucune influence dans le sens d'une conciliation[3].

La noble conduite des vicaires généraux de Gand forma un vif contraste avec celle que tint à la même époque l'abbé Verheylewegen, vicaire général de Malines.

Le 4 mars 1821, il prêcha un discours où non-seulement il of-

[1] Ami de la Religion, t. 28, p. 367. — [2] Id., t. 30, p. 11. — [3] Id., t. 31, p. 233.

fensa l'auditoire par d'imprudens détails sur la corruption des anciens peuples, mais où il avança des propositions hardies relativement au salut des hérétiques et même des infidèles, auxquels il paraissait ouvrir les portes du ciel avec une extrême complaisance[1]. Puis, il livra son discours à l'impression sous le titre de *Triomphe de la Croix.* Le scandale qui eut lieu à cette occasion provoqua une réfutation , dans laquelle on exposait les principes catholiques sur les moyens de salut. De son côté, l'abbé Verheylewegen publia une déclaration où il avouait qu'on avait critiqué avec raison plusieurs passages de son discours, qu'il soumettait à la censure du saint Siége[2]. La congrégation du Saint-Office condamna le sermon, le 12 décembre, comme contenant des propositions respectivement fausses, scandaleuses, induisant à l'erreur, erronées, subversives de l'Église catholique, déjà condamnées et même hérétiques. Le décret, qui d'ailleurs rappelait la déclaration de l'auteur, fut approuvé par le Pape, imprimé et affiché suivant l'usage. Les protestans, les indifférens, les incrédules mêmes se firent un point d'honneur de protéger celui qui leur avait ouvert la voie large. On flatta son amour-propre; on l'aigrit contre la censure, en lui persuadant qu'il avait été injustement condamné; l'archevêque de Malines, qui avait reçu le décret du saint Siége, crut pouvoir se dispenser de le publier, et se contenta d'interdire la prédication à son grand-vicaire; enfin ce dernier trouva un défenseur[3]. Mais, plus occupé de la politique que de l'orthodoxie, l'apologiste parla du gouvernement paternel du roi des Pays-Bas, de l'égale protection accordée à tous les cultes, du serment exigé des fonctionnaires et du *Jugement doctrinal,* toutes choses étrangères au sermon condamné. Il reproduisit la distinction entre le saint Siége et la cour de Rome, éternel subterfuge de l'erreur et de la mauvaise foi, car les novateurs qui consentent à respecter le saint Siége sous-entendent qu'il ne parlera jamais. Enfin, arrivant au discours censuré, il n'entreprit de le défendre qu'en donnant le change sur le texte de l'auteur. Si le gouvernement du roi des Pays-Bas encouragea ces scandales, l'éloignement des fidèles montra combien ils les pénétraient de douleur.

Afin d'opposer aux doctrines d'erreur les véritables règles de la foi et des mœurs, ébranlées par le protestantisme et par ses coupables auxiliaires, on venait de former en Hollande une Société catholique pour la lecture des bons livres. La différence des habi-

[1] Ami de la Religion, t. 34, p. 17. — [2] Id., t. 31, p. 202.
[3] Le vicaire général Verheylewegen considéré sous son vrai jour, par un jeune théologien catholique.

tudes propres aux Hollandais et aux Belges, et surtout celle des langues que parlaient les deux peuples, déterminèrent à la fractionner le 1er janvier 1822, de telle sorte que, depuis cette époque, chaque pays eut sa Société spéciale de bons livres. L'âme de la première, à La Haye, était, sous le titre de secrétaire, M. Le Sage-Ten-Broeck ; l'âme de la seconde, à Bruxelles, était, sous le même titre, M. de Robiano de Borsbeeck.

Outre les sept provinces-unies, placées sous la surveillance d'archiprêtres que dirigeait alors le vice-supérieur de la mission de Hollande, les Hollandais avaient soumis successivement à leur domination des territoires voisins[1]. L'ancien évêque de Ruremonde continuait à gouverner Nimègue et Cuick. Le territoire de Bois-le-Duc, qui offrait le plus de catholiques, et dont Buonaparte avait imaginé de rendre la ville principale chef-lieu d'un diocèse qui aurait eu pour limites celles du département des Bouches-du Rhin, formait depuis 1666 un vicariat apostolique, alors confié à M. Van Aiphen. Depuis le 22 mars 1803, Pie VII avait érigé Bréda et Berg-op-Zoom, avec leur territoire, en un vicariat particulier, qu'administrerait M. Van Donghen. La perpétuité du sacerdoce était assurée, dans l'ancien territoire hollandais, par quatre grands séminaires (Saint-Heerenberg dans la Gueldre, Warmond près Leyde, Alder près Bois-le-Duc, Hoeven près Bréda), et par trois petits (Culenbourg près Utrecht , Warmond et Hageweld près Haarlem). Le séminaire de Warmond, commencé en 1819 avec les dons des fidèles, avait reçu du roi des Pays-Bas tous les ornemens et les vases sacrés de la chapelle de Louis Buonaparte. Il était à désirer pour les catholiques de Hollande qu'un concordat, conclu entre ce prince et le saint Siége, leur accordât des évêques et une forme de gouvernement stable. Le gouvernement y songea en effet, et Pie VII désigna le prélat Nasalli, archevêque de Cyr et nonce en Suisse, pour son ministre plénipotentiaire dans les Pays-Bas : le représentant du saint Siége arriva à Bruxelles au mois d'août 1823[2].

A côté des ministres de l'Église catholique, la Hollande voyait se continuer la chaîne des évêques schismatiques sous la protection du roi des Pays-Bas. Le parti janséniste avait élu, én 1820, un faux évêque à Haarlem[3].

Portons maintenant nos regards à l'Orient.

L'archipel, Constantinople, la Syrie, l'Arménie, la Mésopotamie, la Crimée, la Perse, et dans l'Afrique, l'Égypte et l'Éthiopie formaient les *Missions du Levant*, qui avaient fait tant d'honneur

[1] Ami de la Religion, t. 34, p. 542. — [2] Id., t. 38, p. 252. — [3] Id., t. 34, p. 339.

à la France, et où un respect héréditaire, à dater de Louis XIV, accueillait le nom de nos rois.

En Syrie, une persécution nouvelle éclata pendant l'année 1820, lorsque l'évêque Zachéria, grec schismatique de Tripoli, muni des ordres de la Porte Ottomane, fit à sa volonté lier les prêtres catholiques grecs de Damas avec des chaînes de fer, et les exila dans l'île de Ruad, ce qui occasionna de grands dommages aux catholiques de Seyde, de Saint-Jean-d'Acre et particulièrement à ceux de Damas, dont la majeure partie se dispersa en divers pays. Ces maux seraient devenus bien plus grands si le sultan Mahmoud, irrité de la conduite des Grecs en Morée, n'avait fait mettre à mort leur patriarche à Constantinople[1].

Sixième titulaire de l'évêché de Babylone, siége vacant depuis plus de vingt années, M. Coupperie fut sacré à Paris par M. de Quélen, le 10 septembre 1820, et se rendit à Bagdad avec le titre de consul, si propre à lui donner du crédit au milieu d'un peuple étranger à la religion catholique. Pie VII ayant ajouté à l'évêché de Babylone l'administration du diocèse d'Ispahan, le prélat envoya un prêtre en Perse; car il y avait des catholiques disséminés dans les villes de ce vaste royaume, mais point de missionnaires, pas même de prêtres catholiques du pays.

En Chine, la persécution, qui avait désolé la mission du Su-Tchuen, avait redoublé de violence en 1818, quoique le vice-roi, principal moteur et exécuteur de ces cruautés, fût mort à la fin de l'année précédente et eût été remplacé par un mandarin plus modéré. Les édits impériaux subsistant toujours, il n'osait empêcher qu'on les appliquât, ni s'opposer aux vexations des mandarins inférieurs. Paul Lieou, prêtre chinois, arrêté en 1817, condamné par le précédent vice-roi, et ensuite par l'empereur, à être étranglé, subit le martyre le 13 février 1818. Le 2 mars, on se saisit de Matthias Lo, autre prêtre chinois, septuagénaire, auquel, par égard pour son grand âge, on ne fit point souffrir les tortures accoutumées : il prêcha la religion aux mandarins mêmes qui l'exhortaient à l'abandonner. Le 21 mai, Benoît Yang, prêtre aussi, étant tombé entre les mains des persécuteurs dans la partie orientale de la province, on le fit tenir long-temps à genoux sur des chaînes de fer; on le força de respirer de la fumée de pimens secs consumés avec du bois; on lui brûla la poitrine pour le contraindre à avouer qu'il était européen; on le conduisit ensuite à

[1] Mémoires sur l'état actuel de l'Eglise grecque catholique dans le Levant, par M. Mazlum, patriarche d'Antioche.

la capitale de la province, où on recommença à l'interroger et à le frapper cruellement. Trois élèves, qui, après avoir terminé leurs études, mais sans être encore promus aux ordres sacrés, revenaient du collége établi dans l'île de Pinang ou du Prince de Galles, au détroit de Malaca, étant arrivés au Su-Tchuen, on dénonça leur conducteur, et cette dénonciation fut l'occasion de perquisitions très-séveres, surtout dans la partie orientale de la province. Beaucoup d'habitations furent pillées, beaucoup de chrétiens emprisonnés et cinq d'entre eux décapités. Autrefois on ne condamnait que les hommes à l'exil perpétuel : dans cette persécution, on se conduisit différemment. Parmi les femmes arrêtées, on remarqua surtout une jeune fille de vingt ans, qui montra une grande fermeté devant le mandarin qui l'interrogeait. Après de vains efforts pour la faire apostasier, ce mandarin l'apostropha ainsi : « Insensée, où est-il ton Seigneur du Ciel, pour lui rendre le culte que tu lui rends? Est-ce que tu vois ton Seigneur du Ciel ? fais-le-moi voir, afin que je l'adore aussi. — Il est vrai, dit la jeune personne, nous ne voyons pas notre Dieu, qui est un pur esprit; mais il ne suit pas de là que nous ne puissions pas lui rendre l'hommage que nous lui rendons. Si cela était ainsi, il s'ensuivrait que nous ne devrions pas honorer l'empereur, que nous ne voyons pas. Permettez-moi de vous demander : vous qui honorez l'empereur presque comme un Dieu, le voyez-vous ? » Une foule de païens qui étaient présens riaient de la confusion du mandarin. Il fit appeler le père, la mère, la belle-sœur de la jeune fille et quelques autres chrétiens, et, sur leur refus d'apostasier, il les condamna tous à l'exil perpétuel[1]. La persécution était moins violente en 1820, époque de l'arrivée de M. Perrocheau, évêque de Maxula, au Su-Tchuen, où il donna la consécration épiscopale au vicaire apostolique Fontana, dont il était coadjuteur. On craignit, au commencement de 1823, qu'elle ne se renouvelât avec vivacité. Le vice-roi, qui se montrait assez favorable aux chrétiens, étant retourné à Péking, son successeur rappela dans une ordonnance toutes les peines portées par les anciens édits contre ceux qui professeraient ou qui prêcheraient la religion chrétienne : mais ce mandarin ne pressa pas l'exécution de son ordonnance, en sorte que, s'il y eut des vexations, elles furent locales et individuelles.

Dans la province Hou-Quang, qui est sous la juridiction du vicaire apostolique du Chen-Si, M. Clet, lazariste français, âgé de 72 ans, fut dénoncé par un païen. Il se retira dans celle de

[1] Ann. de la Prop. de la foi, t. 1.

Ho-Nan, qui fait partie du diocèse de Nangking, mais il s'y vit arrêté le 6 juin 1819. Les mandarins le traitèrent inhumainement. Il reçut à plusieurs reprises trente soufflets appliqués avec une semelle de cuir. Un jour, on le fit rester à genoux sur des chaînes de fer, pendant trois ou quatre heures. Au bout de quelques semaines, on le ramena avec les fers aux pieds et aux mains, à la ville capitale de Hou-Quang, distante d'environ vingt lieues. Il y eut pour compagnon de captivité M. Chen, prêtre chinois, qui avait été pris dans le mois de février précédent. M. Clet eut moins à souffrir dans sa seconde prison que dans la première. Il ne portait de chaînes que lorsqu'il comparaissait devant les tribunaux; et, si les audiences étaient longues, les mandarins le faisaient asseoir. Les chrétiens pouvaient, moyennant une légère rétribution donnée aux geôliers, venir le visiter. Il entendit les confessions du prêtre chinois et de dix chrétiens qui partageaient sa captivité. Il se confessa au même prêtre; et un autre ministre de Jésus-Christ, qui était chargé du soin des chrétientés voisines, ayant célébré le saint sacrifice dans une maison peu éloignée de la prison, leur apporta la divine Eucharistie pour les consoler et les fortifier. M. Lamiot, autre lazariste français qui résidait à Péking, accusé d'avoir correspondu par lettres avec M. Clet, fut amené à la ville où celui-ci était détenu. Après plusieurs interrogatoires et confrontations, on le déchargea de toute accusation; mais, au lieu de le laisser retourner à Péking, on le conduisit à Macao. Si le sort de M. Clet n'eût dépendu que des mandarins de la province de Hou-Quang, il aurait été renvoyé dans sa patrie, car ils lui témoignaient de l'affection; mais l'empereur le condamna à être étranglé, et cette sentence fut exécutée le 18 août 1819. Le prêtre chinois, M. Chen, fut condamné à l'exil perpétuel.

Le 2 septembre 1820 mourut Kia-King, empereur de la Chine, auquel succéda son fils Tao-Kouang. Le commencement de ce règne fut marqué par des mesures peu rassurantes: on condamna trois chrétiens à l'exil hors des terres de l'empire, et les chrétiens déjà exilés se virent exclus de l'amnistie que les nouveaux empereurs ont coutume d'accorder.

Au commencement de cette même année, était mort Gia-Long, roi de la Cochinchine et du Tong-King. Dans son testament, il recommanda à son successeur d'entretenir toujours, comme par le le passé, une garde de cinquante hommes destinés à prendre soin du tombeau ou mausolée érigé, dans la province de Saigou en Basse-Cochinchine, en l'honneur du célèbre Pigneaux, évêque d'Adran. En outre, il lui recommanda de ne persécuter aucune des trois religions établies dans son royaume, savoir: celle de

Confucius ou des lettrés, celle de Foë ou des idoles, et celle de Jésus-Christ, disant qu'elles étaient toutes les trois bonnes, et que les persécutions occasionnaient ordinairement des troubles dans l'État, attiraient des calamités publiques, et souvent faisaient perdre la couronne à ceux qui les exerçaient.

Gia-Long n'avait point transmis la sienne à son petit-fils légitime, issu du prince qui, en 1786, était venu en France avec l'illustre évêque d'Adran; mais il avait désigné pour son successeur un fils naturel, zélé pour le culte de Confucius. En toute occasion, ce jeune prince donnait de grands éloges au roi du Japon, qui, en plaçant la croix dans tous les carrefours pour qu'elle fût foulée aux pieds par les passans, avait réussi à exclure le christianisme de son royaume. Minh-Mênh (c'était le nom du nouveau roi) ne dissimula pas, sur le trône, sa haine pour la religion de Jésus-Christ; mais des vues politiques l'empêchèrent d'abord d'en venir à une persécution. On remarquait avec consolation, dans ces contrées, que le choléra-morbus, qui les ravageait depuis plusieurs années, n'enlevait pas, proportion gardée, un chrétien sur cent idolâtres. M. Guérard, évêque de Castorie, vit de ses propres yeux deux bonzes que les païens portaient en cérémonie, selon leurs usages diaboliques, pour faire cesser le mal : la cérémonie terminée, ils tombèrent morts tous les deux, sans avoir le temps de retourner à leur demeure. Il semblait que l'ange exterminateur ne cherchât que les Egyptiens au milieu des Israélites. Aussi, les idolâtres disaient partout : le doigt de Dieu est là. Ils couraient aux églises des chrétiens demander de l'eau bénite, et, prosternés au dehors, ils y faisaient leurs prières avec une grande dévotion. Alors le fléau cessa. Mais, comme ces peuples ne réfléchissent presque point, et que, sortis du danger, ils n'y pensent plus; aveugles volontaires, après avoir entr'ouvert les yeux, ils s'obstinèrent à les fermer à la vérité[1].

En 1821, le saint Siége pourvut aux besoins spirituels de l'île de Saint-Domingue, presque entièrement abandonnée. Il y avait quelques prêtres dans la partie du Port-au-Prince : mais c'étaient pour la plupart d'anciens religieux espagnols dont la conduite n'honorait pas leur ministère, et dont plusieurs étaient même sans juridiction. La partie du Cap était encore plus dépourvue de secours et affligée de scandales. Christophe avait établi, entr'autres dignitaires, des simulacres d'archevêques, qui ne tenaient leurs pouvoirs que de lui. Afin de remédier à ces maux, le Pontife romain envoya à Saint-Domingue, comme vicaire apostolique,

[1] Ann. de la Prop. de la foi, t. 1, p. 7.

M. Glory, évêque de Macri. Mais on parut mécontent dans l'île que M. Glory ne fût que vicaire apostolique : il semblait à ces républicains ombrageux que c'était rabaisser la gloire d'Haïti que de leur donner un chef amovible, au lieu d'un évêque en titre. Le président Boyer accueillit cependant le prélat, qu'accompagnaient plusieurs missionnaires. Par malheur, M. Glory ne régla point sa conduite sur les lois de la prudence. Les préventions s'accrurent, et, à la suite d'un différend que l'évêque eut avec le curé du Port-au-Prince, Boyer, voyant que les esprits s'échauffaient, craignit un schisme. Comme s'il n'y avait pas eu d'autre moyen de faire cesser cette division affligeante, il congédia tout à la fois le curé et le prélat, et Saint-Domingue resta dans un état déplorable sous le rapport de la religion [1].

Pie VII adopta aussi des mesures concernant l'administration spirituelle des possessions anglaises de l'Amérique septentrionale.

Depuis la révolution de 1789, le gouvernement anglais montrait moins de défiance à l'égard du clergé catholique du Canada, attendu que la persécution exercée alors en France contre la religion avait affaibli l'ancien attachement des Canadiens pour la mère-patrie. Ces peuples voyaient que, s'ils fussent restés à la France, on les eût tourmentés dans leurs affections les plus chères : on eût abattu leurs églises et déporté leurs prêtres, tandis que l'Angleterre respectait leurs croyances. La reconnaissance des Canadiens pour leur nouvelle métropole avait éclaté lors de la guerre entre l'Angleterre et les Etats-Unis en 1812, époque où le clergé de Mont-Réal usa de son influence pour repousser l'invasion. Le gouvernement anglais se montra sensible à ces services. Plus que jamais, l'exercice de la religion catholique fut libre : les sacremens étaient portés ostensiblement aux malades ; les processions étaient publiques ; l'évêque de Québec, traité d'ailleurs avec égard par les autorités, faisait ses visites pastorales avec l'appareil ancien.

Le nombre des catholiques et l'étendue du Canada ayant engagé Pie VII à revêtir du caractère épiscopal les vicaires généraux chargés par l'évêque du gouvernement des parties les plus éloignées de son diocèse, il jugea convenable d'ériger l'Église de Québec en Église métropolitaine, avec tous les droits, honneurs et priviléges attachés à ce titre. Mais, depuis plusieurs années, le roi d'Angleterre avait établi un évêque anglican à Québec, et la nomination d'un archevêque catholique déplut pour ce motif : on ne

[1] Ami de la Religion, t. 29, p. 255.

voulait pas que celui-ci eût un titre supérieur à celui du prélat de l'Église établie. La Bulle d'érection, en date du 12 janvier 1819, fut donc censée non avenue.

Jusqu'à ces derniers temps, la juridiction de l'évêque de Québec s'était étendue sur l'Acadie ou Nouvelle-Écosse, et sur l'île Royale ou du Cap Breton. Pie VII, prenant en considération l'éloignement de ces contrées du siége épiscopal, détacha la Nouvelle-Écosse de l'évêché de Québec, et y plaça un vicaire apostolique. Ce fut encore au gouvernement spirituel d'un vicaire apostolique qu'il soumit les îles de Terre-Neuve et du Cap Breton.

Placées également dans l'Amérique du Nord, les Églises des États-Unis continuaient d'autoriser les plus belles espérances. Mais, en même temps que la foi étendait son domaine, il s'élevait des nuages qui en voilaient l'éclat.

L'esprit de discorde s'introduisit dans quelques paroisses ou congrégations, sous l'influence des doctrines nouvelles et hardies que des écrivains turbulens avaient enseignées en Europe, et qu'on tenta de transplanter sur ce continent [1]. Plusieurs catholiques américains adoptèrent trop facilement ces idées. Ils voyaient autour d'eux les sectes protestantes nommer elles-mêmes leurs pasteurs, et ils s'imaginèrent qu'ils pouvaient revendiquer un semblable privilége. Ils vivaient sous un mode de gouvernement où les citoyens élisaient les magistrats et les officiers civils, et ils crurent que ce droit pouvait être appliqué aux choses spirituelles, sans songer à la différence qui existe entre le gouvernement temporel et le gouvernement de l'Eglise que Dieu a établie. De là des schismes qui scandalisèrent les fidèles.

Bien qu'on ne pût contester à un évêque le droit de placer les prêtres dans son diocèse, et que les pasteurs aux États-Unis n'eussent jamais été regardés que comme des missionnaires révocables à volonté, plusieurs catholiques influens de Charlestown trouvèrent mauvais que l'archevêque de Baltimore leur donnât pour pasteur M. Clorivière, au lieu de M. Brown, qui avait momentanément remplacé M. Gallagher, directeur de leur congrégation. Ce dernier, appuyant M. Brown, son ami, prétendit même que c'était à lui à donner des pouvoirs, et que ce serait un acte de schisme que d'exercer sans son autorisation. Malgré l'interdit dont MM. Gallagher et Brown se virent frappés par M. Néale, alors archevêque, ils restèrent en possession de l'église, et M. Clorivière dut faire l'office dans un autre lieu pour les catholiques qui demeuraient fidèles

[1] Ami de la Religion, t. 25, p. 17.

à la voix de l'autorité. Pendant que M. Brown allait porter à Rome un acte d'appel de lui et de son collègue, M. Gallagher eut la pensée de se soumettre : mais les dissidens n'en continuèrent pas moins de refuser M. Clorivière. Cependant M. Brown avait obtenu, sur un faux exposé, une lettre du cardinal Litta, préfet de la Propagande, qui enjoignait à l'archevêque de le rétablir, ainsi que M. Gallagher, jusqu'à ce que leur appel fût jugé. Ces deux missionnaires retournèrent triomphans à Charlestown, sans l'aveu du prélat, qui, loin de concourir à leur réintégration, éclaira le saint Siége sur la rébellion dont ils étaient coupables. En conséquence, un Bref du 9 juillet 1817 annula l'appel, et laissa à l'archevêque la liberté de procéder comme il le croirait convenable contre les deux missionnaires. Quoique M. Gallagher eût enfin déclaré qu'il cesserait ses fonctions, les marguilliers (*trustees*), administrateurs du temporel de l'église, qui conduisaient cette déplorable affaire, ne se soumirent point. Au lieu de témoigner à M. Maréchal, successeur de M. Neale, qu'ils recevraient avec respect le missionnaire que ce prélat leur enverrait, ils prétendirent avoir le droit de choisir leur pasteur. Le 15 mai 1818, ils firent une adresse au pape, où ils posaient des principes destructeurs des règles de la hiérarchie ; en même temps, ils sollicitaient l'érection d'un évêché pour les États au midi du Maryland, et indiquaient pour futur évêque le dominicain Thomas Carbry, dont ils faisaient un éloge bien suspect dans leur bouche. Une polémique s'engagea même sur l'état de l'église catholique de Charlestown, et elle révéla tout l'esprit d'insubordination des *trustees*. La prudence de M. Maréchal étouffa heureusement ce germe de schisme. Éloignant M. Clorivière d'une place où de malheureuses préventions neutralisaient son zèle, le prélat envoya un nouveau pasteur à Charlestown, dès qu'il put espérer que son autorité et sa sollicitude n'y seraient plus méconnues.

Norfolk en Virgnie fut le théâtre de scandales encore plus grands. On prétendit prouver, dans un pamphlet, que les catholiques des États-Unis avaient droit de choisir leur évêque et leurs pasteurs du second ordre : à l'appui de cette thèse, on citait Fra-Paolo, Mosheim, Courayer, Febronius, c'est-à-dire des protestans ou des hommes d'une doctrine erronée. On s'armait contre l'Église des déclamations des ennemis du saint Siége; on représentait son gouvernement comme étranger aux catholiques américains, et la juridiction spirituelle du pape comme dangereuse pour l'État; on osait engager les autorités civiles du pays à s'opposer à ce que les évêques catholiques gouvernassent leur troupeau. Quelques laïques entreprenans, ne voulant plus dépendre de l'archevê-

que de Baltimore, s'étaient emparés de l'église que les fidèles de Norfolk avaient bâtie à leurs frais, et, moitié par audace, moitié par artifice, ils avaient entraîné plusieurs catholiques dans leur parti. Il est assez remarquable qu'alors même qu'ils niaient l'autorité du pape, ces dissidens aient recouru au saint Siége, pour en obtenir l'érection d'un évêché à Norfolk, demande d'autant moins admissible que cette ville n'est qu'à une journée de chemin de Baltimore. Le dominicain Carbry, si recommandable aux yeux des *trustees* de Charlestown, fut la colonne du schisme à Norfolk. Ayant appris que le père Richard Hayes, député du Bureau catholique à Rome, avait encouru la disgrâce du siége apostolique, Carbry et ses adhérens crurent que, mécontent, ce député se prêterait à leurs projets. Ils lui offrirent donc de le reconnaître pour évêque s'il voulait aller se faire sacrer à Utrecht par le représentant schismatique du jansénisme : le père Hayes, une fois sacré, aurait établi d'autres évêques dans les États-Unis. Tristes progrès des sectaires! Plutôt que de se soumettre, ils cherchent à s'affilier à une autre secte; plutôt que de reconnaître l'autorité légitime, ils mendient le secours d'un évêque séparé de toute la catholicité. Quels qu'eussent été les torts du père Hayes dans sa mission à Rome, il eut horreur d'une telle proposition et dénonça le fait au saint Siége. Carbry se maintint avec ses adhérens dans l'église de Norfolk, bien que M. Maréchal s'y fût rendu pour calmer les esprits. Le prélat publia alors une *Pastorale*, en date du 28 septembre 1819 : il y rappela aux catholiques les principes de l'Église sur l'indépendance du pouvoir spirituel et les règles de la hiérarchie.

L'archevêque de Baltimore tenta aussi vainement de rétablir la paix dans l'Église de Philadelphie, où la témérité d'un prêtre, M. Guillaume Hogan, et les prétentions des *trustees* avaient introduit la discorde [1]. Il crut que l'autorité du vicaire de Jésus-Christ procurerait la pacification désirée, et, dans un voyage qu'il fit à Rome pour les intérêts de son Église, il sollicita un Bref, en date du 24 août 1822, qu'il envoya à son retour à M. Henri Conwell, évêque de Philadelphie. Hogan s'était élevé avec tant de violence contre ce prélat qu'il l'avait chassé de sa cathédrale. Secondé par les *trustees*, qui aimaient mieux nourrir sa desobéissance que d'accorder les secours mêmes les plus nécessaires à leur premier pasteur, il continuait de remplir les fonctions pastorales et d'administrer tous les sacremens, malgré les plaintes des hommes de bien, la révocation de ses pouvoirs, et l'excommunication dont l'évêque l'a-

[1] Ami de la Religion, t. 36, p. 17.

vait justement frappé. Le Pontife romain déplorait ces excès dans son Bref, et rappelait les règles de l'Église sur la subordination des prêtres envers leurs évêques. Quant à la prétention des *trustees* de nommer eux-mêmes leurs pasteurs, il la condamnait comme directement opposée aux principes de la juridiction et de la hiérarchie. Le premier mouvement de Hogan fut de se soumettre, quand l'évêque de Philadelphie lui notifia le rescrit pontifical : mais ensuite, dominé par les maîtres impérieux qu'il s'était donnés, il persista dans sa révolte.

Telles étaient les plaies des Églises des États-Unis. Malgré ces contradictions suscitées à leurs évêques, la moisson s'annonçait trop abondante pour que le Pontife romain ne songeât point à augmentèr le nombre des ouvriers apostoliques.

Le diocèse de Baltimore embrassait les États du Maryland et de la Virginie, ainsi que le district de Colombia. Pie VII crut devoir, dans l'intérêt spirituel des peuples, ériger, le 11 juillet 1820, le siége de Richemond en Virginie. Le docteur Kelly, qui en fut nommé titulaire, arriva l'année suivante d'Irlande dans cet État, où il se fit reconnaître comme évêque : mais ce prélat ne tarda point à être transféré à un évêché dans sa patrie, et la Virginie rentra sous la juridiction de l'archevêque de Baltimore.

Le 20 juillet 1820, Pie VII érigea le siége de Charlestown. Ce diocèse eut pour territoire les deux Carolines et la Géorgie. Le docteur Jean England, qui en fut nommé évêque, reçut la consécration épiscopale, le 21 septembre suivant, à Cork en Irlande.

Le Pontife romain érigea encore un siége dans l'État de l'Ohio, réunissant à ce diocèse le vaste territoire du Michigan et du nord-ouest, et, le 19 juin 1821, il institua pour cette nouvelle Eglise le Père Edouard Fenwick, qui fut sacré, le 13 janvier 1822, par l'évêque de Beardstown. Ce prélat fixa son siége à Cincinnati.

Moyennant l'établissement de ces deux Eglises, il y eut alors aux Etats-Unis un archevêché, Baltimore, et sept évêchés suffragans : New-York, Philadelphie, Boston, Beardstown, la Nouvelle-Orléans, Charlestown et Cincinnati.

Quoique l'exercice de tous les cultes fût parfaitement libre aux Etats-Unis, le gouvernement américain favorisait spécialement ceux des protestans de toute secte : mais les sauvages ne s'y trompaient point. Il n'était presque pas un Indien, parmi ceux qui habitaient les plaines et les forêts de la Louisiane, depuis la Nouvelle-Orléans jusqu'à Saint-Louis et au-delà, qui ne conservât un tendre souvenir des *Robes noires* [1]. C'était ainsi qu'ils appelaient les Jé-

[1] Ann. de la Prop. de la foi, t. 1, p. 52.

suites : c'est le nom qu'ils donnent encore aux missionnaires catholiques. Il arrivait souvent que, pour échapper à leur cruauté, il n'y avait d'autre ressource que d'endosser une robe noire. M. Dubourg, évêque de la Nouvelle-Orléans, se trouva un jour près de quelques sauvages dont l'ivresse faisait redouter les approches : on leur dit que c'était le *Père des Robes noires,* et aussitôt ils lui donnèrent des marques de respect. Un gouverneur américain annonçant aux principaux des sauvages de l'Indiana qu'on allait s'occuper de les civiliser, et que pour y parvenir on leur enverrait d'abord des ministres de l'Evangile qui les feraient entrer dans la voie du salut : « Quelle espèce de ministres nous enverrez-vous ? lui demanda un des chefs ; ont-ils des robes noires, et quelques-uns des crosses? — Non, répondit le gouverneur, nous regardons tout cela comme les hochets de la superstition. — Mais ils ont, répliqua l'Indien, des femmes et des enfans : or, nos ancètres nous ont appris que les ministres du Grand-Esprit ont des robes noires et qu'ils ne se marient point. Nous ne voulons donc pas des vôtres, car ils nous ressemblent et ne nous serviraient de rien. » Les Sioux mêmes, tout cruels qu'ils étaient, devenaient doux et traitables avec les *Robes noires*. Presque toujours leurs femmes amenaient leurs enfans aux missionnaires pour qu'ils les bénissent. Plusieurs portaient des croix. Ils faisaient aussi le signe de la croix, mais de la main gauche, parce que celle-ci, disaient-ils, est plus près du cœur. Tels étaient les vestiges de la foi que leurs ancêtres avaient embrassée.

M. Dubourg, évêque de la Nouvelle-Orléans, rencontrant de l'opposition dans cette ville, avait fixé son siége à Saint-Louis, et il y jeta les fondemens d'une cathédrale. Mais, en 1823, il crut pouvoir se rendre à la Nouvelle-Orléans, où il se bâtit une église. Dès lors un coadjuteur lui devint nécessaire pour Saint-Louis, et le Pontife romain éleva à cette dignité M. Rosati, qui y fixa sa résidence [1].

En retraçant l'état de ces Eglises lointaines, dépourvues presque toutes d'ouvriers apostoliques, nous avons fait pressentir la nécessité d'une œuvre formée pour la propagation de la foi dans les pays où règnent les ténèbres de l'erreur, de la superstition et de l'idolâtrie. La France, foyer de l'incrédulité moderne, avait fait au monde un mal immense, dont elle lui devait la réparation. Ce fut en effet au sein de cette nation, si admirable quand elle applique son esprit de prosélytisme à répandre la vérité, que naquit et se réalisa la pensée, évidemment inspirée, de l'œuvre que

[1] Ann. de la Prop. de la foi, t. 2, p. 340.

réclamaient les missions[1]. Le génie chrétien de Louis XIV sembla revivre pour édifier à Lyon, appelée par excellence la *ville des aumônes*, l'Association que la France se glorifiera à jamais d'avoir produite, et qui pèsera dans la balance de la justice divine comme le salutaire contrepoids de la conjuration philosophique dont elle avait, au XVIII[e] siècle, protégé les développemens. La même Providence qui punissait la nation française de ses crimes anciens et actuels, en lui faisant subir, sous des formes variées, tant de révolutions successives, la récompensa de ses vertus en faisant croître au milieu d'elle cet arbre de vie dont les branches allaient s'étendre sur toutes les contrées de l'univers. Elle montra encore ainsi que la France n'a pas cessé d'être son instrument privilégié; et, à ce nouveau fruit, le pontife romain put reconnaître la fille aînée de l'Eglise.

Il est vrai que la première pensée de l'Association pour la Propagation de la Foi remonte jusqu'à l'époque même où commence l'ère nouvelle des missions[2]. En 1504, douze ans après la découverte de l'Amérique, un jeune insulaire des terres australes était amené en France par le navigateur Gonneville; il y recevait une éducation chrétienne, et oubliait sa patrie. Un arrière-petit-fils de cet homme, l'abbé Paulmyer, chanoine de la cathédrale de Bayeux, touché d'un zèle ardent pour le salut de la race dont il était issu, adressa en 1663 au pape Alexandre VII des *Mémoires touchant l'établissement d'une Mission dans le troisième monde, autrement appelé la terre australe*. Il y considérait les difficultés et les moyens de l'entreprise, et tentait d'y pourvoir par une association dont il traçait le dessein. Il la formait sur le modèle des Compagnies des Indes, c'est-à-dire qu'il demandait le concours libre de tous, jusqu'aux moindres artisans et aux servantes, sous la direction d'un petit nombre de gens expérimentés, pour contribuer de leurs biens à ce glorieux ouvrage. Il exprimait enfin l'espoir qu'il plairait à Dieu de permettre, sous la bénédiction du saint Siége apostolique, et l'approbation des puissances

[1] C'est-à-dire la pensée de faire, dans l'intérêt de la vérité catholique, ce qui se faisait déjà en Angleterre dans l'intérêt de l'erreur : car la société des anabaptistes a formé pour ses missions des associations par le moyen desquelles toutes les classes de citoyens, même les pauvres, en mettant de côté chaque semaine un sou pour cet objet, contribuent aux progrès de leur culte. Il y a de ces associations à Portsea, Plymouth, Bristol, Liverpool et autres lieux. Dans une seule paroisse, on a ramassé, dans l'espace d'un an, 150 livres sterling, c'est-à-dire plus de 3,500 francs. Ces sociétés établissent des troncs où chacun met son sou par semaine. Elles engagent les personnes qui tiennent des maisons d'éducation à en avoir un où les élèves déposent leur légère épargne. On voit à des boutiques de Londres de ces troncs destinés à recevoir le sou pour les missions. « Le monde, disent les anabaptistes, est composé d'atomes et la mer de gouttes d'eau : ainsi les plus petites contributions réunies produiront une somme qui procurera les moyens de propager l'Evangile. » (Ann. de la Prop, de la foi, t. 1.)

[2] Annales de la propagation de la foi, t. 15, p. 170.

supérieures, la naissance d'une société pour la Propagation de la Foi, c'est-à-dire la plus excellente de toutes les œuvres.

Cet homme de bien mourut sans avoir vu s'accomplir son plus cher désir, et le remettant aux mains de Dieu, entre lesquelles rien ne se perd. Souvent, c'est après la mort des justes que leurs bonnes inspirations se répandent, comme une odeur suave autour de leur tombeau. On dirait qu'il y eut ici quelque chose de pareil. Un siècle après, une association de prières et de bonnes œuvres s'était établie pour le salut des infidèles. Il est permis de croire que la lecture des *Lettres édifiantes* contribuait à tourner la piété publique du côté des missions dont elle popularisait l'admirable histoire. Mais il fallait encore que les derniers orages du XVIIIe siècle eussent passé sur la France pour féconder ce germe, déposé dans les esprits. Il devait refleurir d'abord au sein d'une ville où la restauration religieuse fût plus décisive et plus éclatante. Le jour où le souverain Pontife Pie VII, du haut de la colline de Fourvières, bénit la cité de Lyon, il semble que de ses mains étendues descendit la grâce qui devait faire éclore l'OEuvre de la Propagation de la Foi.

Les commencemens de l'OEuvre sont obscurs et faibles : telle est la destinée des institutions chrétiennes. Dieu souvent y prépare toutes choses de façon que nul n'en puisse être appelé l'auteur et qu'il ne s'y attache pas un nom humain. Il cache et divise leurs sources comme celles des grands fleuves, dont on ne peut pas dire à quel ruisseau ils ont commencé. Deux cris de détresse, venus l'un de l'Orient, l'autre de l'Occident, entendus de deux femmes pieuses dans une ville de province, inspirèrent le dessein qui, heureusement réalisé, soutient déjà d'une assistance efficace les missions des deux mondes.

En l'année 1815, M. Dubourg, évêque de la Nouvelle-Orléans, revenant de Rome où il avait été sacré, s'arrêta quelque temps à Lyon. Préoccupé de la pénurie de son diocèse, dans lequel il fallait tout créer, il le recommanda chaleureusement à la charité des Lyonnais. Il entretint surtout de ses désirs une veuve chrétienne qu'il avait autrefois connue aux Etats-Unis, et lui communiqua la pensée de fonder pour les besoins spirituels de la Louisiane une société d'aumônes, proposant de fixer à un franc la rétribution annuelle. La bienfaisante veuve se prêtait aux vues de l'évêque : elle en fit part à quelques personnes. Mais on lui opposa des difficultés nombreuses. Il fallut qu'elle attendît l'heure marquée au ciel, et qu'elle se contentât de recueillir de modiques secours pour ces chrétientés d'Amérique adoptées par sa maternelle sollicitude.

Vers le même temps, c'est-à-dire en 1816, MM. les Directeurs du Séminaire des Missions étrangères, rétablis depuis un an dans leur maison de Paris, cherchèrent à renouveler l'union de prières fondée au siecle précédent pour le salut des Infidèles. Ils obtinrent dans ce but des indulgences du saint Siege, et publièrent un exposé des besoins de leurs Églises. Ces tentatives commencèrent à disposer les esprits. Trois ans plus tard, une personne de Lyon, dont la vie consumée en bonnes œuvres rappelle les vierges chrétiennes des premiers temps, reçut de son frère, étudiant au séminaire de Saint-Sulpice, une lettre pleine de la plus douloureuse émotion. Il y faisait connaître le dénûment de la Maison des Missions étrangères, et proposait de lui assurer des ressources régulières par l'établissement d'une compagnie de charité. La religieuse femme recueillit cette inspiration; et dans le courant de 1820 elle établit une association d'aumônes à raison d'un sou par semaine en faveur du Séminaire des Missions. L'OEuvre commença parmi ces pieuses ouvrières, qui honorent de leurs vertus cachées, comme elles soutiennent de leur travail, la riche et populaire industrie des Lyonnais. Pendant les six derniers mois de cette année, la fondatrice porta seule tout le poids de son laborieux dessein. Il n'y avait encore ni prière commune, ni fête, ni publication périodique. Bientôt le nombre des associés fut d'environ mille, résultat considérable, mais qui parut ne devoir point s'accroître, à cause du cercle étroit dans lequel s'exerçait l'influence des premiers propagateurs. Les offrandes réunies furent envoyées comme un pieux souvenir de l'Eglise de Lyon à cette vieille Asie, d'où lui vint la Foi. Il y avait deux mille francs. Nous aimons à compter les premières gouttes de cette rosée qui devait un jour se repandre plus abondante sur un champ sans limites.

Cependant les correspondans de M. Dubourg, témoins de ses efforts, ne renonçaient pas à l'espérance de fonder pour le diocèse de la Nouvelle-Orléans quelque chose de pareil, quand ils furent visités au commencement de 1822 par un vicaire général de ce prélat. Sa présence pressa le zèle déjà fervent des bienfaiteurs de la Louisiane. Mais une objection avait été souvent répetée : c'est qu'une OEuvre pour les Missions ne pourrait solidement s'établir qu'en se faisant catholique, c'est-à-dire en secourant l'apostolat par tout l'univers. Cette idée prévalut enfin. Une assemblée est convoquée : douze invités s'y rendent. Elle commence par l'invocation du Saint Esprit. Un prètre le premier prend la parole; et, après un court récit des progrès et des souffrances de la religion dans l'Amérique du Nord, il propose l'éta-

blissement d'une grande association en faveur des Missions catholiques des deux mondes. L'assemblée adopte à l'unanimité cet avis; et sans désemparer on désigne un président, et une commission de trois membres chargés de préparer un projet d'organisation. Ce fut alors, par l'adoption du principe d'universalité qui distinguait l'entreprise nouvelle des tentatives antérieures, ce fut ce jour-là que l'Œuvre de la Propagation de la Foi fut fondée.

Or, par un dessein de la Providence, qui sembla dès lors prendre le gouvernement de l'OEuvre pour la conduire sans le concours des hommes, il se trouva que cette première réunion s'était tenue, sans qu'on y eût songé, un vendredi 3 mai, fête de l'Invention de la sainte Croix. Seulement, un peu après, lorsqu'on désigna le jour de la fondation pour l'une des deux solennités annuelles de la Société, on reconnut que ce jour des anniversaires futurs de l'Association était consacré au culte de la Croix rédemptrice, dont les humbles tributs des associés prétendaient étendre les conquêtes. On avait sollicité l'approbation de l'autorité ecclésiastique, sans laquelle aucune nouveauté, même bienfaisante, ne doit s'introduire dans le peuple chrétien. Elle ne se fit pas attendre, et vint consacrer les travaux des fondateurs. La recette du premier mois avait été de 520 fr. 10 c. pour le diocèse : celle de la première année s'éleva à 15,272 fr. 15 c.

Mais la pensée de l'Association ne pouvait pas se contenir dans les bornes d'une province. Peu de jours après la première assemblée, un des membres du conseil central de Lyon allait provoquer la charité toujours ardente des villes du Midi. Des comités diocésains se formaient à Avignon, Aix, Marseille, Nîmes, Montpellier, Grenoble. Les membres les plus éminens du clergé s'y mêlaient avec les plus religieux laïques, et l'activité confiante de tant de gens de bien semblait déjà faire espérer quelque chose de grand. Bientôt après, un des fondateurs se rendait à Paris; par ses soins, un autre conseil central y était fondé, et dès lors l'OEuvre comprenait tout le royaume.

Les associés ne contractèrent d'autre engagement que de réciter chaque jour un *Pater* et un *Ave* pour le succès des missions, en y joignant cette invocation : *Saint François-Xavier, priez pour nous*, et de donner en aumône cinq centimes par semaine.

Le 5 mars 1823, l'Association présenta une supplique à Pie VII, à l'effet d'obtenir quelques grâces spirituelles qui seraient un nouveau motif d'encouragement pour les âmes pieuses. Lui proposer une œuvre si sainte dans son but et si vaste dans son objet;

lui proposer une œuvre destinée à devenir le plus puissant auxiliaire des hommes apostoliques, qui du pied de la chaire de Pierre s'élancent aux extrémités du monde pour le convertir; lui proposer enfin cette œuvre qui, par le concours des prières et des aumônes, prépare l'heureux moment où il n'y aura plus qu'un troupeau sous un seul pasteur, c'était lui offrir, au nom de la France, la plus efficace expiation des douleurs qu'elle lui avait naguère causées.

Par un rescrit du 15 mars, Pie VII accorda aux associés, dans tous les lieux où l'Association serait établie avec l'autorisation de l'ordinaire, une indulgence plénière le jour de la fête de l'Invention de la Croix, anniversaire de la fondation; le jour de la fête de saint François-Xavier, patron de l'Association; et une fois par mois, au choix des associés. Le même rescrit leur accordait une indulgence de cent jours, toutes les fois qu'ils réciteraient les prières de l'Association, ou qu'ils feraient quelque aumône pour les missions, ou qu'ils assisteraient à des assemblées pour cet objet, ou qu'ils exerceraient tout autre acte de piété ou de charité.

L'œuvre pour la Propagation de la foi, si touchante par son but, était d'ailleurs par son organisation une œuvre éminemment sociale, en sorte qu'elle devait réagir de la manière la plus heureuse sur les pays où elle se constituait. Elle étendait dans toutes les classes l'habitude et le goût des actes de charité; elle rapprochait les diverses conditions; elle formait un lien entre le riche et le pauvre. L'Association paraissait même spécialement destinée à cette partie de la société que ses besoins et ses travaux excluaient ordinairement d'une participation directe aux bonnes œuvres. Les indigens s'y voyaient appelés, comme les autres, et le denier de la veuve devait même être plus productif que l'offrande isolée du riche.

Aussi on n'hésita point à encourager cette bienfaisante et sociale institution, et les Pastorales des évêques convièrent les fidèles à une croisade pacifique contre l'idolâtrie.

L'Association pour la Propagation de la Foi avait recueilli une des dernières bénédictions de Pie VII.

Le 6 juillet, jour anniversaire du fatal enlèvement du 6 au 7 juillet 1809, il fit une chute dans ses appartemens : le col du fémur était cassé. Le pieux Pontife demanda lui-même le viatique.

A la veille de perdre son souverain, Rome vit avec terreur un incendie, causé par la négligence d'un ouvrier, détruire la basilique de Saint Paul, hors des murs, dont Pie VII avait durant tant d'années habité le monastère. Le feu se déclara le 16 juillet, à une

heure après minuit, et dès six heures la magnifique charpente en bois de cèdre, que quinze siècles avaient respectée, était dévorée par les flammes. On voyait amoncelées, parmi les ruines embrasées, une partie des cent-vingt colonnes qui soutenaient les nefs de ce temple, un des plus imposans, des plus vastes et des plus riches monumens de l'univers[1].

Le 19 août, les symptômes les plus graves annoncèrent la mort prochaine de Pie VII. Le captif de Napoléon prononçait vaguement les noms de Savone et de Fontainebleau. Bientôt sa voix s'altéra, et à quelques sons de paroles latines on reconnut qu'il était constamment en prières[2]. Les églises se remplissaient de personnes pieuses; il régnait un sentiment de regret universel. Enfin, le 20 août, à cinq heures du matin, l'âme de Pie VII, se dégageant des liens du corps, s'éleva vers Dieu. Ce Pape, âgé de quatre-vingt-un ans et six jours, avait régné vingt-trois ans cinq mois et six jours.

Le corps, vêtu de la soutane blanche, avec l'étole et la croix pastorale, resta d'abord exposé dans une des salles du Quirinal, dont la garde noble, institution qui datait du commencement de ce règne, gardait l'extérieur. Les funérailles furent ensuite célébrées, pendant neuf jours, avec la pompe accoutumée, et le cercueil de Pie VII alla occuper, dans l'église de Saint-Pierre, la place qu'y occupait celui de son prédécesseur.

En face du tombeau de ce pontife, il faut rappeler que son élection, ses disgrâces, son rétablissement, son règne tout entier, décèlent l'action de la sagesse profonde qui fait servir les révolutions des empires à l'accomplissement de ses desseins[3]. L'Italie ne parut délivrée que pour faciliter l'élection d'un nouveau pape, et elle retomba, l'élection faite, au pouvoir des Français. Ce ne fut même pas assez d'avoir donné un chef à l'Église et un successeur au prince des apôtres : tandis que des hommes de parti se félicitaient de ne plus voir la chaire de saint Pierre entourée et soutenue de l'éclat de l'autorité temporelle, Pie VII rentrait en maître dans la capitale du monde chrétien. Depuis, on le vit deux fois ramené par une main invisible dans cette même cité et sur ce même siége d'où la persécution l'avait éloigné. Les légions du nord arrivèrent de nouveau au secours de l'Église, et la barque de Pierre rentra encore dans le port. Ainsi les événemens politiques concoururent au triomphe de la religion, et le calme sortit du sein des tempêtes.

[1] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2 p. 564. — [2] Ibid., p. 566.
[3] Ami de la Religion, t. 37, p. 97.

Bien qu'éprouvé par tant de persécutions, le pontificat de Pie VII fut illustré par des travaux de toute nature. Sous ce règne, on entreprit les fouilles d'Ostie, qui firent connaître la vraie situation de cette ville[1]; on aplanit le sol autour de l'arc de Constantin et de l'arc de Septime-Sévère; on déblaya le Forum romain; on construisit la fontaine de Monte-Cavallo, après avoir donné aux deux colonnes une position plus pittoresque; on éleva l'Obélisque du Mont Pineiro; on renversa les masures qui déparaient la place Saint-Pierre; on embellit la place du Peuple; on fit sortir de ses ruines le Forum de Trajan, dont les Français avaient retrouvé les fondations. Pie VII construisit de nouvelles chambres au Musée du Vatican, et bâtit la partie appelée *Braccio nuovo;* mais il y eut quelques travaux moins heureux dans la Bibliothèque vaticane, où des fresques médiocres représentent la plupart des traverses éprouvées par ce Pontife. Le protecteur du savant Maï et de l'illustre Canova a certes bien mérité des lettres, des sciences et des arts.

Si des événemens et des actes de ce pontificat on passe aux qualités personnelles de Pie VII, on trouve dans ses vertus un juste sujet d'admiration. Sa piété, son zèle pour le bien de l'Église, sa modération et sa prudence brillent à toutes les pages de son histoire. Sa figure seule, calme et sereine, annonçait la paix de son âme, et il régnait dans sa physionomie un air de dignité simple qui imprimait le respect. Mais la bonté de Pie VII ne fut point au détriment de son courage, et sa douceur ne nuisit pas à sa fermeté. On le vit, dans les temps d'épreuve, soutenir avec résignation le poids de l'adversité, lasser en quelque sorte son ennemi par sa patience, et honorer la religion par sa noble résistance. Tandis que toute l'Europe était humiliée aux pieds d'un soldat, tandis que tant de souverains, subissant la loi du vainqueur, changeaient de couronne suivant ses caprices, un seul homme était debout, et cet homme était le chef de l'Église. Du fond de sa prison, Pie VII déclinait des prétentions arrogantes; et cette résistance, qui déconcertait les projets les mieux conçus, troublait seule une orgueilleuse prospérité. Si elle céda, à Fontainebleau, pendant le quart d'une heure, aux sollicitations réunies de la faiblesse et de la cupidité (car, livré à ses propres inspirations, Pie VII n'eût pas fléchi), ce fut pour reparaître immédiatement plus déterminée, plus énergique et couronnée par un repentir sublime[2]. Dépouillé, captif et solitaire, le Pontife paraissait encore plus grand et plus vénérable que dans son palais et au mi-

[1] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 576. — [2] Ibid., p. 58

lieu de sa cour. Les vœux de l'univers catholique, comme les respects de tous les hommes modérés et impartiaux, s'adressaient de toutes parts à ce juste persécuté, à ce vieillard sans appui extérieur, mais environné de la triple majesté de la religion, de la vertu et du malheur[1]. Victime d'une longue suite d'injustices qui révoltaient les plus indifférens, il posséda son âme par la patience et triompha de ses ennemis. Dans des temps moins agités, il usa de la même sagesse et de la même retenue, loin de conserver de l'aigreur ou de la vengeance. Peut-être qu'un Pontife moins vertueux ne se serait pas défendu de quelque ressentiment contre une nation du sein de laquelle étaient partis tant de traits contre le saint Siége, et qui avait fourni tant de complices à la persécution. Pie VII, au contraire, ne témoigna pour la France que bienveillance et affection; il saisit l'occasion de proclamer la piété des bons fidèles et la charité des dames généreuses qui s'étaient intéressées au Pontife dépouillé, et qui avaient secouru toutes les victimes de la proscription; il chercha, pour la seconde fois, à fermer les plaies de notre Église et à la replacer sur des bases stables.

Nous terminerons en faisant remarquer l'éloignement de ce pape pour le népotisme. On eût dit qu'il n'avait point de famille, tant il mit peu d'empressement à produire la sienne sur un plus grand théâtre, à l'environner de richesses et d'honneurs. Il n'attira point ses parens à Rome, il ne leur donna ni titres ni emplois, il ne fit entrer aucun d'eux dans le Sacré-Collége; on ne vit leur nom mêlé à aucun des événemens de ce pontificat, et il ne fut parlé d'eux que pour annoncer ce que Pie VII leur avait déclaré, savoir: qu'ils ne devaient rien attendre de lui, et que, si Chiaramonte conservait pour sa famille une vive affection, le chef de l'Église ne pouvait rien faire pour elle. La suite prouva que cette résolution était inébranlable, et pendant ce long règne on n'a cité autre chose des rapports de Pie VII avec les Chiaramonti, sinon qu'il avait béni le mariage de l'un d'eux, et qu'il avait donné le voile de religieuse à une nièce.

Aussi l'opinion de la haute vertu de ce pape était-elle tellement répandue qu'on le croyait favorisé de grâces extraordinaires. Les évêques d'Alatri et de Terracine racontèrent, comme un fait certain, lors de leur déportation en France, qu'au moment même de la mort de Pie VI une colombe était venue dans le palais d'Imola et qu'elle avait annoncé à Chiaramonte son élection future. La même colombe parut à Rome dans le palais Quirinal, peu de jours avant l'enlèvement de Pie VII en 1809, et on

[1] Ami de la Religion, t. 37, p. 99.

était persuadé qu'elle l'avait averti du sort qui l'attendait. Nous ne prétendons, en rapportant ces bruits, consignés dans quelques écrits et confirmés par des témoignages respectables, qu'établir la réputation de sainteté dont jouissait Pie VII ; réputation telle qu'on ne douta point qu'il n'avait cessé de régner sur la terre que pour aller occuper un trône glorieux dans le ciel.

LIVRE CENT DEUXIÈME.

PONTIFICAT DE LÉON XII.

Lorsque le Sacré-Collége se réunit, le cardinal della Somaglia, doyen, dit que son prédécesseur Mattéi lui avait remis divers papiers avec l'ordre de ne les ouvrir qu'après la mort de Pie VII, en présence des cardinaux assemblés[1]. Il décacheta le paquet, et y trouva deux Brefs datés de Fontainebleau. Dans le premier, Pie VII enjoignait aux cardinaux de se réunir immédiatement sous la présidence du cardinal-doyen, et, en dérogeant à toutes les constitutions antérieures, pour ne considérer que l'empire des circonstances, d'élire un pape dans le plus bref délai, à la pluralité des voix. Dans le second Bref, qui reproduisait ces dispositions, Pie VII demandait les deux tiers des voix pour consommer l'élection, en conformité de l'ancien usage. A son tour, le prélat Mazio, secrétaire du Sacré-Collége, déclara qu'il était dépositaire d'un troisième Bref, dont, par les ordres de Pie VII et sous le sceau de la confession, il avait été le rédacteur et le seul confident. Ce Bref, daté du mois d'octobre 1821, époque où le Pontife romain avait fulminé la Bulle contre les Carbonari, disposait qu'on procéderait à l'élection aussitôt après la mort de Pie VII, par acclamation, s'il était possible, et pour ainsi dire sur le corps expirant. Il ordonnait que cette élection se fît en secret, sans attendre les cardinaux hors de Rome, sans prévenir les ministres accrédités auprès du saint Siége, sans informer les cours, sans s'occuper des funérailles avant que l'acte fût accompli. Pie VII, en termes pathétiques qui produisirent la plus vive sensation, y recommandait l'union aux cardinaux, et, leur rappelant qu'ils étaient presque tous ses créatures, il disait que la reconnaissance, jointe à l'amour de la religion et de la patrie, devait l'assurer de leur obéissance. Toutefois les circonstances étaient changées, et les cardinaux ne pensèrent pas que des ordres émanés de Pie VII sous l'influence de l'agitation que les révolutions d'Espagne, de Naples et du Piémont avaient causées en Italie, fussent applicables à un temps de calme et de pleine liberté.

[1] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2, p. 571.

En réponse à la notification du décès de Pie VII, Louis XVIII écrivit aux cardinaux : « Ce fâcheux événement nous a causé une vive affliction ; et les regrets que nous en ressentons et que nous devons plus particulièrement à sa mémoire, nous, fils aîné de l'Eglise, doivent être reconnus comme d'autant plus sincères, qu'ils sont un hommage rendu aux éminentes vertus, aux lumières supérieures et au courage inébranlable que ce digne successeur de saint Pierre a toujours montrés au sein des grandes et nombreuses adversités qui ont signalé son Pontificat. Nous n'oublierons jamais les obligations particulières que nous lui avons pour la tendre sollicitude avec laquelle Sa Sainteté s'est occupée de tout ce qui concernait le bien de l'Eglise de notre royaume, et ce souvenir nous rend sa perte encore plus sensible. Cependant, nous puisons un grand motif de consolation dans l'espérance que Dieu daignera vous aider de ses inspirations en procédant au choix que vous allez faire d'un nouveau Pontife. Vous nommerez pour successeur à celui que nous regrettons, une personne également capable de bien gouverner, et qui conduira les affaires de l'Eglise avec l'esprit de conciliation, de justice et de sécurité qui doit être le principal apanage du Père commun des fidèles. Celui qui est destiné à remplir ce ministère, le plus grand de ceux auxquels il plaise à Dieu d'appeler les hommes, est entre vous. » Le duc de Laval, ambassadeur de France, ajouta dans son discours : « Le prince très-chrétien fait des vœux pour que l'Esprit saint vous remplisse de ses lumières, et vous dirige vers une élection qui rende promptement à la Chrétienté le Père dont elle est orpheline. Les temps, les peuples veulent du repos à la suite des tempêtes. Ils demandent un Pape dont la sagesse soit étendue comme l'empire de la religion, dont la charité, vaste comme le monde, attire les plus éloignés, touche les plus rebelles ; un Pape qui préserve, qui guérisse, qui concilie. Veuille le Ciel choisir enfin par votre organe un digne héritier de ces deux Pontifes qui, après une longue carrière, ont disparu avec ce je ne sais quoi d'achevé que les malheurs ajoutent aux grandes vertus ! »

La France et l'Autriche, qui ne sont pas toujours d'accord dans des occasions semblables, se réunirent ostensiblement pour déterminer l'élection du cardinal Castiglioni[1]. Mais, afin de bien faire comprendre les opérations du conclave, nous rappellerons quelques détails avant d'aller plus loin.

On sait que les papes sont élus à la majorité des deux tiers des voix, plus une. Le Sacré-Collége se compose, quand il est au

[1] Dominicale, t. 1, p. 201.

complet, de soixante-dix cardinaux : 1° six cardinaux, dits évêques *Suburbicaires*, c'est-à-dire évêques de Vélétri, Porto et Sainte-Rufine, Palestrine, Albano, Sabine et Frascati ; 2° cinquante cardinaux-prêtres, parmi lesquels il se trouve des évêques de tous pays ; 3° quatorze cardinaux-diacres, mais parmi lesquels plusieurs sont prêtres. Ce nombre de soixante-dix n'est jamais rempli : il y a quelquefois cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-sept, soixante cardinaux au plus. Quand ils se réunissent en conclave, on commence par compter le nombre des voix : ensuite on cherche à trouver où pourra être l'*inclusive*, et comment pourra se former l'*exclusive*. L'*inclusive* comprend un nombre de cardinaux parmi lesquels on entend choisir le pape. L'*exclusive* comprend un assez grand nombre de voix pour que l'*inclusive* ne puisse se suffire à elle-même et décider le choix. En supposant que le conclave est composé de soixante cardinaux, les deux tiers de soixante étant quarante, si à ces quarante on joint une voix de plus, on a formé l'*inclusive*, et dans le cas où l'on n'a pas à craindre de défection, on est assuré de la nomination. L'*exclusive*, par opposition, doit tendre à se composer au moins du tiers qui reste et d'une voix de plus, parce que vingt-une voix empêchent les trente-neuf autres de nommer. Ce sont toujours les cardinaux italiens qui forment le germe de l'*inclusive*, et, selon leur opinion, qui paraît fondée en raison, c'est parmi eux que l'on doit trouver le pape. Aussi ne reste-t-il aux puissances qu'à organiser l'*exclusive*, en y appelant leurs cardinaux nationaux et les cardinaux soumis à leur influence ou tout-à-fait libres dans l'expression de leurs sentimens.

Indépendamment de ces calculs, la France, l'Espagne et l'Autriche ont une prétention d'*exclusion* qui est à part : c'est-à-dire que, lorsque les voix paraissent se diriger sur un cardinal qui n'est pas agréable à une de ces cours, chacune d'elles peut exclure un candidat, mais un seul. L'*exclusion* une fois employée par une des puissances, cette puissance est obligée d'accepter le choix qu'on fait ensuite, à moins qu'une autre cour ne donne une autre *exclusion* ; mais alors cette *exclusion* porte quelquefois sur un sujet que les deux autres cours ne repoussent pas. Il est rare que les motifs de répugnance soient les mêmes pour les trois cours ; et, bien qu'on les voie unies, souvent elles se font la guerre dans la paix. Cette prétention d'*exclusion* est contestée par le saint Siége : on n'en vit pas moins le cardinal Albani, ambassadeur intérieur de l'Autriche au conclave de 1823, exercer ce droit prétendu au profit du cardinal Castiglioni, en excluant le cardinal Severoli. Voici comment cela arriva.

La France et l'Autriche, dans le même camp, mais se gardant l'une et l'autre contre leur alliée, portaient, comme nous l'avons dit, le cardinal Castiglioni. Le plus grand nombre des Italiens portaient le cardinal Severoli, à qui, le 21 septembre, l'Autriche donna l'*exclusion*, parce qu'il eut vingt-six voix le matin, et qu'il y avait lieu de croire qu'à l'élection du soir il aurait le nombre suffisant, lequel, vu le nombre des cardinaux présens, était de trente quatre, formant les deux tiers des voix plus une.

Du 21 septembre au 28, d'autres chefs des Italiens opposés aux puissances gouvernèrent l'élection.

Le cardinal Castiglioni n'avait démérité de personne : mais la faveur des étrangers, mal appréciée apparemment, lui fit du tort. L'*inclusive* usa d'habileté.

Quoiqu'elle eût arrêté un choix indiqué par le cardinal exclus, à qui elle avait déféré noblement le droit de nommer le cardinal qui le remplacerait (et il avait nommé le cardinal Annibal della Genga), cette *inclusive* ne fit porter, le 27 septembre, sur della Genga que douze voix le matin et treize le soir. L'*exclusive* dormit en paix ; mais l'*inclusive* ne se livra pas au même repos. Elle travailla la nuit, réunit trente-trois voix, sollicita celle du cardinal de Clermont-Tonnerre, qui se détacha de l'*exclusive*, et obtint le lendemain, à l'improviste, trente-quatre voix [1]. Celle de M. de Clermont-Tonnerre, inutile pour l'élection, avait été recherchée avec insistance, parce qu'on voulait prouver que la France ne donnait pas d'exclusion au choix projeté [2].

L'*exclusive*, affaiblie d'une voix, sans le savoir, par la privation d'un vœu français, en garda huit fidèles au cardinal Castiglioni. Elles n'étaient point absolument opposées au candidat de l'*inclusive*, prélat d'un mérite éminent ; mais elles agissaient, quoique composées d'élémens divers, d'un cardinal français (M. de la Fare) et de partisans autrichiens, dans ce sentiment de constance qui est de règle absolue lorsque l'on a promis librement. Consalvi était un de ceux qui donnaient leur suffrage au cardinal Castiglioni, dont l'échec s'explique par l'éclat de la protection trop

[1] Il y eut un moment où l'on put croire que le parti della Genga éprouverait l'embarras d'avoir été deviné et courrait le risque d'une exclusion. Le conclaviste d'un cardinal de l'*inclusive* eut l'indiscrétion de dire au *dapifero* de son cardinal (le gentilhomme chargé de porter le repas de ce cardinal), qui lui demandait quelques nouvelles sûres : *State zitto : Proximus urbi Annibal.* Ces mots ayant été rapportés dans une société le 27 au soir, avant que l'élection fût complète et régulière, une personne qui avait l'habitude de ces sortes de confidences spirituelles et énigmatiques des Romains, rapprochant du mot *urbs*, qui veut dire Rome en latin, celui d'Annibal, prénom du cardinal della Genga, n'eut pas de peine à deviner que le lendemain ce cardinal serait élu : ce qui se vérifia.

[2] M. Artaud, Hist. du pape Léon XII, t. 1, p. 150.

bruyante de la France et de l'Autriche. L'ancien ministre de Pie VII et les cardinaux de son opinion ne cessèrent pas, jusqu'au dernier instant, de soutenir leur candidat, en sorte que l'élection ne fut pas unanime, contre l'usage. En effet, l'unanimité arrive toujours, même après de longs débats, et personne ne veut rester dans la dissidence quand une nomination paraît assurée.

Il ne s'était écoulé que quarante jours depuis la mort de Pie VII et vingt-six depuis l'ouverture du conclave, lorsque le veuvage de l'Eglise cessa. Réunis, le dimanche 28 septembre, dans la chapelle Pauline du palais Quirinal, les cardinaux, après avoir imploré les lumières du Saint-Esprit, procédèrent au scrutin accoutumé, et les billets, ayant été vérifiés avec les conditions requises, offrirent pour résultat l'élection canonique d'Annibal della Genga, cardinal du titre de Sainte-Marie au-delà du Tibre.

Annibal - François - Clément - Melchior - Jérôme - Nicolas della Genga, issu d'une famille noble qui avait dû une partie de son élévation à Léon XI, Octavien de Médicis, mort en 1605, après vingt-cinq jours seulement de pontificat, était né au château de la Genga, sur le territoire de Spolète, le 22 août 1760. Son père, Hilaire, comte della Genga, et Marie-Louise Periberti de Fabriano, sa mère, eurent dix enfants, Marius, Antoine, Asdrubal, Philippe, Athanase, Annibal, Catherine, Etienne, Mathilde et Flavius. Arrivé à l'âge de treize ans, Annibal fut placé dans le collége Campana d'Osimo. A dix-huit, il passa dans le collége *Piceno* de Rome, puis dans l'Académie ecclésiastique. Pie VI, visitant l'Académie, le remarqua, et, satisfait de ses réponses, il le désigna sur-le-champ pour être camérier secret. Le 14 juin 1783, Annibal fut ordonné prêtre par le cardinal Gerdil, avec dispense d'âge. Chargé, en 1790, de prononcer, dans la chapelle Sixtine, en présence du Pape et du Sacré-Collége, l'oraison funèbre de de l'empereur Joseph II, il traita avec tact ce sujet difficile. En 1792, il se trouvait à la fois chanoine de saint Pierre et secrétaire de Pie VI, qui souriait a ses reparties spirituelles. Promu, l'année suivante, à l'archevêché de Tyr, *in part. inf.*, il fut sacré par le cardinal duc d'York, et envoyé en qualité de nonce à Cologne, où il succéda au célèbre Pacca. Sous Pie VII, après les sécularisations et les envahissemens de 1803, il fut accrédité comme nonce extraordinaire près la diète de Ratisbonne, afin de pourvoir aux besoins des Eglises d'Allemagne ; mais son zèle et ses talens ne purent triompher de la difficulté des circonstances. Buonaparte, qui voulut un moment qu'on lui donnât Bernier pour successeur, finit par lui ordonner de quitter le pays. Il concourut, en 1808, à

Paris, aux négociations des cardinaux Capara et de Bayanne. Après la rupture des conférences, il retourna en Italie, où il fut témoin de la persécution suscitée contre le Pontife romain, et se retira dans la paroisse abbatiale de Monticelli, au diocèse de Fabriano, dont Pie VI l'avait pourvu à perpétuité. A l'époque de la restauration, Pie VII le chargea d'aller complimenter Louis XVIII, et le cardinal Consalvi, qui vit sa mission avec déplaisir, le traita avec dureté à Paris. En 1816, della Genga fut le premier cardinal de la nombreuse promotion du 8 mars. Nommé plus tard évêque de Sinigaglia, il ne put jamais aller y résider. En 1820, il succéda au cardinal Litta dans l'administration spirituelle de Rome, c'est-à-dire dans les fonctions de cardinal-vicaire, que l'on ne confie ordinairement qu'aux cardinaux qui font une profession particulière de piété. Il était d'ailleurs archiprêtre de Sainte-Marie-Majeure et préfet des congrégations de la résidence des évêques, de l'immunité ecclésiastique et du spirituel du collége et du séminaire romain.

Elu chef de l'Eglise universelle, il fut requis immédiatement par le cardinal-doyen, della Somaglia, de déclarer s'il acceptait cette suprême dignité. Della Genga, en versant des larmes, leur rappela que, dans une entrevue, il avait soulevé sa robe pour leur montrer ses jambes enflées : « N'insistez pas, avait-il dit, vous » élisez un cadavre. » Des félicitations, des encouragemens l'interrompirent[1]. Annibal se soumit à la volonté divine, et annonça qu'il prenait le nom de Léon XII. C'était en souvenir de Léon XI, protecteur de sa famille.

Léon XII adressa au cardinal Castiglioni des paroles obligeantes, où respirait une sorte de regret de lui avoir été préféré. Le Pontife ajouta qu'il était malheureux que l'on n'eût pas suivi le vœu de Pie VII ; qu'au surplus, le nouveau pape étant accablé d'infirmités et ne pouvant avoir que peu de temps à vivre, le cardinal Castiglioni serait indubitablement son successeur. Della Somaglia, quoique dévoué à l'instant de l'élection, lui avait été peut-être plus contraire que favorable : quand ce cardinal eut fait son obédience, le nouveau pape lui dit tout bas : « Votre Eminence nous servira en qualité de secrétaire d'État. » Cet acte de Léon XII fut admirable[2]. Dans le premier moment, vaincre une répugnance à peine éteinte, c'est un effort de l'âme qui n'appartient pas aux hommes ordinaires.

Il régnait à Rome une sorte de préoccupation, relativement au sort du trésorier général Cristaldi. Ce prélat, qui portait

[1] M. Artaud, Hist. du pape Léon XII, t. 1, p. 76. [2] Ibid,, p 78.

d'une main ferme les clefs du trésor, avait pour principe que, sans une rigueur peut-être outrée, il était dans la nature d'un gouvernement tel que celui de Rome, où la souveraineté est donnée par les cardinaux reconnus de droit électeurs, de les voir tous aller imprudemment puiser au trésor[1]. Enflammé de ce zèle, le Sully romain avait osé résister même violemment au cardinal-vicaire, qui ne demandait cependant qu'un simple acte de justice pour un créancier traité avec une sorte de partialité. L'altercation avait eu un caractère si vif, qu'on pensait généralement que, si les vœux d'une majorité appelaient au trône della Genga, le trésorier perdrait immédiatement son emploi. La puissance maintenant survenue chez l'offensé ajoutait encore à l'intensité de l'insulte : du moins, tous les flatteurs le disaient ainsi. Il était difficile que l'offensé ne s'en souvînt pas. Il s'en souvenait, en effet; mais la constante intégrité du fonctionnaire, ses vues droites, toutes religieuses et sages, sa garde assidue aux portes du trésor, surtout cette maxime de sévérité pour toutes les demandes qui peuvent une fois être justes, mais qui aussi peuvent ne pas l'être souvent, un ton de liberté, d'assurance, de franchise qui sied bien à tous les honnêtes gens; ces mille considérations ne tardèrent pas à éveiller chez le Pape d'autres sentimens. Ce qui distinguait éminemment Léon XII, c'était l'amour du bien public, et il en trouvait un digne défenseur dans le trésorier, qui avait pu ne pas redouter un membre du Sacré-Collége. Le Pape déclara nettement qu'il lui paraissait évident que, dans la querelle, le cardinal della Genga avait eu des torts; il détailla ces torts, il les aggrava peut-être, et le prélat Cristaldi conserva sa place.

On se demandait surtout quelle serait la disposition définitive du souverain Pontife pour le ministre qui avait dirigé si longtemps les affaires[2]. A une des messes solennelles célébrées dans Saint Pierre, Consalvi remplissait les fonctions de cardinal-diacre, chargé de porter le calice au Pape. Plus d'un étranger, venu là dans un but profane, se promettait d'épier les mouvemens de tous les deux. Des protestans, présens à la cérémonie, semblèrent chercher à découvrir dans les traits du Pontife et de l'ancien ministre quelques traces d'émotion; d'un côté, le souvenir humain de tant d'efforts de l'opposition pour favoriser naguère un autre choix, et de l'autre peut-être les joies du triomphe. Mais le visage du Pape était calme et bienveillant; celui du cardinal,

[1] M. Artaud, Hist. du pape Léon XII, t. 1, p. 25 et 82. — [2] Ibid. p. 85.

satisfait et soumis; tous deux étaient absorbés en même temps dans la grandeur du mystère sacré.

« On ne tarda pas à savoir, dit le chevalier Artaud[1], que la reconnaissance de Léon XII pour le cardinal Severoli ne s'attachait qu'à trouver des occasions de se manifester. On s'accordait à dire que son palais était le canal des faveurs et des grâces; mais, comme toujours, les exigences viennent quelquefois refroidir l'effusion de la gratitude la plus dévouée. Cependant Léon XII ne fut pas ingrat un seul jour, jusqu'au moment de la mort de Severoli, qui survécut peu de temps à sa défaite et à la revanche courageuse qu'on avait prise en son nom. Léon XII se livrera d'abord aux amis; il accueillera leurs vœux avec empressement : mais peu à peu il s'éclairera, et, tout en gardant la plus grande partie des dispositions dans lesquelles il est arrivé, il laissera agir le cours de la nature, l'effet de récompenses absolument suffisantes; il ne renoncera pas à la pratique sincère des grandes et nobles vertus, il contractera des amitiés nouvelles et dévouées; ces amitiés, dans le sens des intérêts qui vont naître, viendront au secours du Pontife; il ne sera pas coupable d'ingratitude, et il méritera la gloire de tenir le gouvernail d'une main ferme au milieu des orages, et d'accomplir honorablement son devoir, sans les avoir imprudemment bravés. » Ainsi, il avait d'abord consenti à l'établissement d'une congrégation cardinalice, prise dans les trois ordres et qui aspirait à gouverner sous le nom de congrégation d'Etat. Mais Léon XII vit sa dignité blessée; della Somaglia, son pouvoir compromis; et le Pape ne tarda pas à déclarer que ce n'était qu'une assemblée consultative, que ses séances ne seraient pas périodiques, et que dans tous les cas les affaires importantes seraient préalablement examinées et rapportées par le secrétaire d'Etat. Un édit de la secrétairerie, en date du 4 octobre, et qui annonçait les sentimens paternels du souverain pour ses sujets, diminua considérablement les impôts, à partir du 1er janvier de l'année suivante[2]. Léon XII se proposait de suppléer par une grande économie à la diminution du revenu public. Des transports de joie accueillirent ces mesures, qui firent bénir le nom du pape dans toutes les classes. Les sentimens du peuple furent bien exprimés dans ces vers:

Urbem olim clamor compleverat : Hannibal ante
Portas ! ac eheu ! territa Roma fuit ;
Ecce novi insurgunt clamores : Hannibal intrà
Portas ! et mirum ! gaudia Roma capit.

[1] M. Artaud, Hist. du pape Léon XII, t. 1, p. 94 et 115.
[2] Ami de la Religion, t. 37, p. 345.

Suivant un usage établi depuis saint Sylvestre, le couronnement du pape a lieu le dimanche qui suit son élection [1]. Celui de Léon XII se fit le dimanche 5 octobre : cérémonie imposante, pendant laquelle le serviteur des serviteurs de Dieu est averti du néant des grandeurs au milieu même de leur plus brillant appareil. A trois reprises, on brûle des étoupes devant le pape, en lui disant à haute voix : *Pater sancte, sic transit gloria mundi.*

Le soulagement des pauvres fut un des premiers soins qui occupèrent le cœur de cet humble et charitable Pontife. Il remit en vigueur une ancienne coutume introduite par saint Grégoire-le-Grand, et voulut que, tous les jours, douze pauvres trouvassent à dîner dans son palais [2]. Le prélat Filonardi, archevêque d'Athènes et aumônier de Léon XII, reçut l'ordre d'y pourvoir. A défaut de pèlerins, c'étaient douze convalescens, assez bien rétablis, qu'on allait chercher dans les hôpitaux. « Avec un pareil Pape, disaient-ils, c'est tous les jours pour nous le Jeudi-Saint [3]. » Le jour même de son couronnement, après une longue et fatigante cérémonie, le saint Père, à peine rentré au Quirinal, au lieu de goûter le repos dont il avait besoin, alla surprendre ses pauvres, bénit leur table et les servit lui-même avec des paroles pleines de bonté, se proposant de renouveler souvent cet acte de charité. Le 17 octobre, le vigilant Pontife visita à l'improviste l'hospice établi aux Thermes de Dioclétien, parcourut les dortoirs et les autres salles communes, prit connaissance de la nourriture et des vêtemens, et s'assura que rien ne manquait à une classe qu'il regardait comme une portion précieuse de son troupeau, et à qui il croyait devoir montrer d'autant plus de sollicitude que cette portion était plus malheureuse et plus abandonnée.

Le 14 octobre, Louis XVIII, informé de l'exaltation de Léon XII, lui écrivit : « Mes vœux les plus ardens se trouvent accomplis par cet heureux événement. Connaissant les éminentes vertus et les lumières supérieures de Votre Sainteté, j'ai la conviction la plus intime que le gouvernement de l'Eglise sera dirigé par elle avec l'esprit de justice, de modération et de charité qui caractérise le Père commun des fidèles. Elle jugera sans doute que ces sentimens, qui sont dans son cœur, sont le plus sûr moyen d'accroître le bien de notre sainte religion, de perpétuer l'honneur du saint Siége, et de contribuer essentiellement à la tranquillité et au bonheur du monde entier. Animé des mêmes intentions que les rois mes prédécesseurs, je me plais à déclarer à Votre Sain-

[1] Ami de la Religion, t. 37, p. 342. — [2] Ibid., p. 404.
[3] M. Artaud, Hist. du pape Léon XII, t. 2, p. 388.

teté, qu'en ma qualité de fils aîné de l'Église, je regarde comme un devoir de justifier ce titre glorieux, que j'ai reçu avec la couronne, en employant la puissance que la divine Providence m'a confiée, à seconder autant qu'il me sera possible les pieuses intentions qui dirigeront Votre Sainteté dans les soins de son gouvernement. »

La nouvelle de la délivrance du roi d'Espagne étant parvenue à Rome le 16 octobre, Léon XII prit une vive part à cet événement et à la gloire des armes françaises[1]. Elevé sur le saint Siége au moment où Ferdinand VII voyait briser ses fers, il voulut témoigner d'une manière éclatante la joie qu'il ressentait d'une victoire si avantageuse pour l'Eglise, pour le bonheur de l'Espagne et pour le repos de l'Europe. Quoiqu'il n'eût pas encore pris possession de l'église de Saint-Jean-de-Latran, dont le roi de France est premier chanoine, il alla, le 19 octobre, y rendre à Dieu de solennelles actions de grâces, en admettant dans sa voiture les cardinaux de Clermont-Tonnerre et Bardaxi de Azara, en qui, par une attention délicate, il honorait ainsi deux grandes nations. Aux félicitations que Léon XII adressa à Louis XVIII, ce prince répondit le 1er novembre : « La divine Providence a visiblement protégé la cause des rois, en couronnant mes efforts dans cette entreprise. C'est donc à elle que nous devons adresser nos actions de grâces pour des bienfaits aussi signalés, et qui ont concouru également à maintenir la légitimité des trônes et l'avantage de notre sainte religion dans la Péninsule. Je forme, comme Votre Sainteté, les vœux les plus ardens pour que la justice et la modération garantissent à toujours l'Espagne du retour des malheurs et des excès qui l'ont si cruellement affligée. Espérons que Dieu exaucera ces vœux, et qu'il maintiendra son ouvrage en assurant le repos et le bonheur de l'Europe entière. Je ne puis terminer cette lettre sans faire connaître à Votre Sainteté combien je suis touché des sentimens qu'elle m'exprime pour ma famille, et en particulier pour le duc d'Angoulême. Ce digne fils de mon choix a justifié toute ma confiance, et, s'il a mérité les éloges de Votre Sainteté et les miens, c'est pour s'être conduit avec sagesse et en guerrier chrétien, dans le commandement de mes armées en Espagne. »

Du sein de la ville éternelle, le cardinal de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse, venait d'adresser à son troupeau une Lettre pastorale en date du 15 octobre et imprimée à Rome *avec approbation*[2]. M. Cottret, conclaviste du cardinal, mort évêque de

[1] Ami de la Religion, t. 37, p. 390. — [2] Id. t. 38, p. 273.

Beauvais, ne niait point la part qu'il avait prise à la rédaction de cette pièce, qui fut montrée au Pape et à quelques-uns de ses conseillers.

« C'est, y disait M. de Clermont-Tonnerre, dans le centre de l'unité catholique, dans cette ville arrosée du sang de tant de martyrs ; c'est au milieu de ces beaux monumens qui déploient à nos yeux toute la majesté de la religion ; c'est dans le sein du Sacré-Collége, environné des lumières et des vertus de ce sénat illustre ; c'est dans cette chapelle sainte, en présence des images révérées des douze apôtres, près de ce trône vacant qui nous annonçait à la fois et le deuil et les besoins de l'Eglise ; c'est enfin dans le conclave assemblé pour l'élection d'un nouveau Pontife, que nous avons pesé... au poids du sanctuaire... le désir que nous avons de mettre en vigueur des mesures d'administration non moins nécessaires qu'importantes pour le clergé et les fidèles de notre diocèse.

» Nous voulons, nos très-chers Frères, autant qu'il est en nous, y établir la discipline ecclésiastique et le droit commun tels qu'on les observait dans l'Eglise avant les troubles et les funestes envahissemens dont la religion a été victime. Cette terrible catastrophe nous a ôté, il est vrai, les biens, les titres, les prérogatives temporelles que le clergé possédait depuis tant de siècles ; mais elle n'a pu enlever à l'Eglise le droit de se gouverner selon les canons, et le pouvoir des choses humaines n'a pas plus de prise sur la discipline de l'Eglise que sur ses dogmes, sa morale et ses sacremens.

« Nous méditions donc, nos très-chers Frères, sur les objets les plus importans pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique, lorsque la voix de l'Esprit saint s'est fait entendre tout-à-coup au milieu de notre cénacle, et le nom de Léon XII a retenti en cet instant dans les murs de la reine des cités. Ah! quelle a été notre joie lorsque, réuni à nos illustres collègues, nous avons pu enfin proclamer celui qu'avaient appelé plusieurs fois nos vœux et notre suffrage ; lorsque, dans cette assemblée même où il avait paru comme l'un de nous, nous avons pu l'appeler du doux nom de père, et recevoir les plus précieuses assurances de son attachement pour la France, pour le monarque qui en fait la gloire, enfin pour votre premier pasteur et pour son troupeau ! »

Le cardinal exposait ensuite les mesures qu'il croyait devoir réclamer dans l'intérêt de la religion :

« 1° Les *modifications législatives* que l'opinion et l'intérêt public demandent depuis long-temps, et qui sont nécessaires au maintien de la foi parmi nous. Il est indispensable que les lois de

l'Etat et la loi immuable de l'Evangile soient en harmonie : d'ailleurs, chez tous les peuples civilisés, la naissance, le mariage et la mort ont toujours été placés sous l'influence de la divinité. N'est-il pas à désirer que nous ne restions pas plus long-temps en arrière des autres nations européennes, et que le mariage surtout, ce contrat si important dans l'ordre social et sous le rapport de la religion, ne puisse plus être parmi nous une sorte d'abnégation formelle du christianisme et même de tout principe moral et religieux ?

» 2° Le *rétablissement des synodes diocésains et des conciles provinciaux*. Ces assemblées sont formellement commandées par l'Eglise. Ce sont les conciles provinciaux qui ont contribué si puissamment, il y a deux siècles, à la régénération du clergé de France, en mettant en vigueur les sages règlemens émanés du saint concile de Trente.

» 3° La *réhabilitation des fêtes solennelles*, dont la translation ou la suppression ont été jusqu'ici un sujet d'affliction pour les âmes pieuses. Ces fêtes sont surtout celles de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, de Saint-Pierre, de l'Annonciation, et les Fêtes patronales.

» 4° Le *rétablissement de plusieurs ordres religieux*. La religion catholique ne peut être florissante sans les ordres religieux, puisqu'il est certain qu'à elle seule appartient le beau privilége d'offrir à la société l'exemple de l'accomplissement des conseils de la perfection évangélique.

» 5° L'*indépendance des ministres de la religion* à l'égard de leurs subordonnés. Tant que les prêtres seront réduits à attendre le pain qui leur est nécessaire de ceux auxquels ils prêchent l'Evangile, leur ministère sera sans autorité et leurs travaux sans fruit. Il est important que les pasteurs reçoivent une dotation conforme à la dignité de leur état, et qui les mette à même de donner des secours à ceux auxquels ils sont souvent obligés d'en demander aujourd'hui.

» 6° Les *attributions des officialités métropolitaines et diocésaines*, reglées selon les canons et reconnues par le gouvernement dans tout ce qui a rapport aux matières contentieuses, à la validité ou à la nullité des mariages, aux dispenses, aux causes des clercs accusés, à la surveillance relative au culte, aux cérémonies, à l'administration des sacremens...

» 7° Enfin la *suppression des Lois organiques*, contre lesquelles le saint Siége a toujours réclamé. Ces lois, émanées seulement de l'autorité civile, sont formellement contraires à la discipline de l'Eglise en plusieurs points. Nous devons dire la même chose des

règlemens ou décrets relatifs à l'administration des fabriques, et qui ont été dictés par un sentiment injurieux de méfiance et de mépris même envers les ministres des autels. »

Les vœux qu'exprimait le cardinal excitèrent la colère de la presse voltairienne et révolutionnaire. Le 31 décembre, *le Constitutionnel* s'éleva avec violence contre la Lettre pastorale, et le pouvoir se montra docile à ses injonctions. Sur un avis du conseil d'Etat, provoqué par le comte Portalis, et que MM. de Balainvilliers, de Berthier, Dudon et de Lavau essayèrent en vain de combattre[1], une ordonnance royale du 10 janvier suivant déclara qu'il y avait abus dans cette Lettre, et en conséquence la supprima. « S'il appartient aux évêques, disait l'ordonnance, de demander au roi les améliorations et les changemens qu'ils croient utiles à la religion, ce n'est point par la voie des Lettres pastorales qu'ils peuvent exercer ce droit, puisqu'elles ne sont adressées qu'aux fidèles de leurs diocèses, et ne doivent avoir pour objet que de les instruire des devoirs religieux qui leur sont prescrits. » L'ordonnance ajoutait que le cardinal de Clermont-Tonnerre avait « publié, sous la forme d'une Lettre pastorale, des propositions contraires au droit public et aux lois du royaume, aux prérogatives et à l'indépendance de la couronne; » prétextes futiles, à l'aide desquels on ne parvint pas à dissimuler la coupable faiblesse du pouvoir, si indulgent pour la presse qui émettait impunément les plus dangereux systèmes de réforme, si rigoureux pour les évêques auxquels il refusait le droit d'exposer avec modération leurs vœux dans l'intérêt de la religion. Cette presse exigeante ne se montra point satisfaite d'une simple déclaration d'abus, arrachée à la peur du ministère : elle eût voulu voir traîner devant les tribunaux un prince de l'Eglise et flétrir dans le prétoire l'éclat de la pourpre. Tel fut le sort de cette Lettre pastorale, écrite dans la capitale du monde chrétien.

L'allocution que Léon XII prononça le 17 novembre 1823 dans le premier consistoire, à l'occasion de son exaltation, fit connaître et les sentimens et les desseins de ce pape, aussi grand par le cœur que par l'esprit.

« Vénérables Frères, ayant à vous parler du haut de ce trône, nous avons douté pendant quelques instans si nous devions vous rendre grâces pour la dignité pontificale à laquelle vous nous avez élevé, ou nous plaindre plutôt de ce que vous nous avez imposé le joug si pesant de la servitude apostolique. N'auriez-vous donc voulu nous faire succéder à Pie VII, dont l'éloge sera

[1] Ami de la Religion, t. 38, p. 294.

consacré par les âges à venir, que pour faire ressortir davantage notre faiblesse comparée avec ses héroïques vertus ? Vous aviez des collègues doués de toutes les qualités, et dignes de recevoir de vos mains l'administration de l'Eglise universelle. Pourquoi, malgré notre résistance, nous avez-vous préféré, nous qui n'avons aucun mérite ?

» Occupé de ces pensées, nous avons reconnu que notre élection vient réellement de celui qui, des pierres mêmes, a coutume de susciter des enfans à Abraham, et qui choisit ce qui est faible dans le monde pour confondre ce qui est fort : vous avez été les interprètes et les ministres de la volonté divine. Aussi, comme vous avez suivi avec empressement, amour et célérité, et dans un admirable accord, les inspirations de l'Esprit divin, au lieu de nous plaindre, nous reconnaissons que nous vous devons d'éternelles et sincères actions de grâces.

» Ayant rempli notre premier devoir envers celui qui nous a élevé au-dessus de la terre, tout faible que nous sommes, pour nous placer sur le plus haut degré, nous avons convoqué aujourd'hui vos Fraternités, afin de nous acquitter envers elles, dans la sincérité de notre cœur, du tribut d'actions de grâces dont nous leur sommes redevable. En vous rendant ce témoignage, nous désirons que vous soyez persuadés que nous le réaliserons par des effets lorsque l'occasion pourra s'en présenter.

» Ainsi, à l'égard de tout ce qui pourra contribuer à orner, à augmenter votre imposante dignité, de tout ce qui se rapportera aux honneurs, aux avantages, aux bienfaits que chacun de vous aura le droit de réclamer, nous vous promettons que, de notre part, rien ne sera omis pour répondre à vos désirs. Mais, en échange, Vénérables Frères, nous vous demandons que cet empressement, cet attachement sincère, cet accord que vous nous avez manifesté en nous déférant le souverain Pontificat, nous demeure toujours acquis, et que vous nous en donniez des preuves en nous aidant à supporter le pesant fardeau du ministère suprême.

» Vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, quelles cruelles blessures a reçues, dans les derniers temps, l'Eglise de Jésus-Christ; quels ennemis combattent contre la foi orthodoxe; combien est grande la dépravation des mœurs qui règne partout; quels sont les entraves, les difficultés, les obstacles qui arrêtent de tous côtés les affaires de l'Eglise. Pour nous, nos soins, nos travaux, seront, et le jour et la nuit, consacrés à détourner ce déluge de maux. Mais si, dans cette grande et difficile entreprise, nous ne sommes point aidé de vos conseils, de vos secours, nous ne nous

flattons pas de retirer de notre administration ces fruits abondans que nous ne cessons de demander à Dieu.

» Courage donc, Vénérables Frères, travaillez avec nous à la vigne du Seigneur : il faut en arracher les plantes stériles et nuisibles; il faut la féconder par des germes salutaires, selon que la terre et les circonstances pourront le permettre. Vous obtiendrez cette récompense infinie que le céleste laboureur a promise à l'activité et au zèle de ses fidèles ouvriers. Nous ne cesserons cependant de lui adresser d'instantes prières, pour qu'il daigne diriger nos travaux et nous accorde les forces dont nous avons besoin; car ce n'est pas celui qui plante qui est quelque chose, c'est celui qui donne l'accroissement. »

Un Bref du 22 décembre pourvut à l'administration de l'Eglise de Lyon. Nous avons dit que les pouvoirs extraordinaires donnés par le saint Siége aux vicaires généraux pour administrer ce diocèse, étaient tout-à-fait secrets. M. Besson, curé de Saint-Nizier, à Lyon, qui n'en avait pas connaissance, ne comprenant pas comment un diocèse pouvait être administré par les vicaires généraux d'un archevêque interdit, était partagé entre le désir d'éclairer le gouvernement sur la position de l'Eglise de Lyon, et la crainte de troubler la conscience et la bonne foi des fidèles. Il ne confiait ses inquiétudes qu'à un petit nombre d'amis éclairés qui partagaient ses peines et qui désiraient, comme lui, que les nœuds qui rattachaient le siége de Lyon à celui de Rome, l'héritage de saint Irénée à celui de saint Pierre, fussent, comme pour les autres Eglises, visibles à tous les regards.

Après de mûres et longues réflexions, ces amis, parmi lesquels se trouvaient des membres distingués de deux congrégations respectables, l'engagèrent à communiquer avec prudence au gouvernement ses observations. Il les rédigea dans le plus grand secret; et, comme il fallait nécessairement plusieurs copies, il crut que l'impression faite à l'étranger d'un très-petit nombre d'exemplaires, offrirait plus de garanties de discrétion que le travail de plusieurs écrivains : le Mémoire fut donc livré à la presse de Genève au mois de novembre 1821, et tiré seulement à quarante exemplaires, que l'auteur remit lui-même, à Paris, à ceux qui étaient alors chargés de la direction des affaires.

Ces observations firent de l'impression sur les hommes à qui elles étaient adressées; mais ils ne voyaient aucun remède à apporter au mal, et ils demandèrent à M. Besson quel était son avis sur ce point. Il répondit que le moyen le plus facile lui paraissait sans doute la démission du cardinal Fesch, qu'il ne croyait pas impossible à obtenir; que si, cependant, la chose était im-

praticable, le souverain Pontife pourrait peut-être user du moyen extrême qu'il avait déjà employé à l'époque du Concordat avec le premier Consul, lorsqu'il avait déclaré vacants un si grand nombre de siéges dont les titulaires n'avaient pas donné leur démission.

On ne crut pas devoir recourir à ces moyens; mais M. de Châteaubriand, alors ministre des affaires étrangères, proposa la nomination d'un coadjuteur. On voulut encore connaître l'avis de M. Besson. «A cet effet, lisons-nous dans des notes laissées par lui[1], un des chefs de division du ministère de l'intérieur fut envoyé vers moi, et je répondis que, depuis sept ans, le gouvernement avait défendu aux vicaires généraux de Monseigneur le Cardinal-Archevêque de le consulter en aucune affaire, de correspondre avec lui, et de se servir de son nom et de ses titres dans les actes de l'administration; que, sans vouloir émettre une opinion personnelle sur ce qui s'était fait, je trouvais d'abord que, par la nomination d'un coadjuteur, le gouvernement reviendrait sur ses pas et reconnaîtrait le titulaire, le coadjuteur supposant nécessairement celui dont il fait les fonctions ou occupe la place. Je n'hésitai pas, en second lieu, à dire que ce serait se rendre coupable d'arbitraire que de vouloir encore faire, désormais, à un coadjuteur, les injonctions faites précédemment aux vicaires généraux; et, enfin, que le titulaire, qui n'est dépossédé ni par sa libre démission, ni par un jugement canonique, et qui, d'ailleurs, contrairement à l'interdit, serait reconnu comme tel par l'acte apostolique qui lui donnerait un coadjuteur, conserverait nécessairement tout son droit à l'exercice des attributions de sa dignité, et aux prières publiques de ses diocésains. Peu de temps après cette conversation, j'appris avec le public que le roi demandait au saint Siége et lui présentait un administrateur[2]. »

[1] Notice historique sur M. Besson, évêque de Metz, page 21.

[2] Dans ce moment de crise du diocèse de Lyon, le clergé instruit ne pouvant se rendre raison où gisaient les pouvoirs pour administrer, dit M. Cattet (*Défense de la Vérité sur le cardinal Fesch*, p. 223), M. Besson eut avec le prélat Macchi, nonce du Pape à Paris, une explication qui equivalait à un aveu sur les pouvoirs particuliers reçus par M. Courbon, premier vicaire général. Le nonce, poussé à bout, et cependant n'osant pas se prononcer ouvertement sur cette question délicate, répondit à M. Besson : « Croyez-vous que j'exerce ici des *pouvoirs légitimes?* » Et comme ce dernier ne pouvait que convenir que personne n'avait de doute à cet égard, il répliqua : « Eh bien, les vicaires-généraux de Lyon ont des pouvoirs aussi légitimes que les miens. » La conversation devait nécessairement finir là, parce que, pour la continuer d'après cette assurance que les vicaires généraux tenaient aussi leurs pouvoirs du saint Siége, il eût fallu entrer dans la discussion de faits notoires, à l'effet d'établir à quelle époque la juridiction avait pu leur être ainsi conférée, ce qui eût soulevé d'autres questions également délicates, et principalement celle de savoir pourquoi cet acte apostolique restait secret, et n'était ni rendu

En effet, Louis XVIII, qui n'ignorait pas qu'une voix dans le conclave avait sollicité les suffrages en faveur du cardinal Fesch, afin de faire dépenser l'exclusion de la France, insista pour qu'un administrateur apostolique fût donné au diocèse de Lyon, et fit connaître à Léon XII, par une lettre du 10 décembre 1823, qu'il verrait avec plaisir son choix se fixer sur M. de Pins, évêque de Limoges. Invité une première fois, de préférence même à l'abbé de Rohan, à accepter ce poste élevé, M. de Pins avait répondu par un refus respectueux, mais formel, en désignant au grand-aumônier l'abbé de Chièze, comme l'ecclésiastique qu'il jugeait le plus capable d'administrer le diocèse de Lyon; mais l'abbé de Chièze, qui avait renoncé aux dignités ecclésiastiques, émit à son tour un refus. Objet de nouvelles instances, M. de Pins céda enfin à une considération d'un ordre supérieur, celle des grands intérêts de la religion, qu'on lui fit envisager dans le diocèse où la Providence l'appelait. Ses résistances vaincues, un Bref du 22 décembre 1823 le créa administrateur spirituel et temporel de l'Eglise de Lyon. Léon XII y dit : « Le zèle inaltérable pour le bien de l'Eglise occupait la pensée de notre prédécesseur Pie VII, d'heureuse mémoire, au sujet de l'éloignement de notre cher fils Joseph Fesch, cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre de saint-Laurent *in Lucina*, absent depuis long-temps de son Eglise métropolitaine de Lyon, et dans laquelle Sa Sainteté n'ignorait pas que les motifs les plus graves l'empêchaient de retourner. En conséquence, sa sagesse paternelle rechercha les moyens de pourvoir avantageusement au gouvernement de ce diocèse, et de le préserver des dangers qui sont à craindre pour un troupeau privé de son pasteur. C'est pourquoi, après un mûr examen, et de l'avis d'une congrégation choisie de cardinaux de la sainte Eglise romaine, ce souverain Pontife, marchant sur les traces de ses prédécesseurs, qui, selon la nature des lieux, des temps et des personnes, ont employé le même remède pour la nécessité ou l'utilité de l'Eglise, prit enfin la résolution, en interdisant au même cardinal-archevêque l'exercice de la juridiction épiscopale, d'y établir un administrateur apostolique pour la gouverner... C'est pourquoi tout ce que notre prédécesseur avait ordonné dans l'acte

public, ni simplement avoué. Du reste, M. Courbon déclara lui-même à plusieurs témoins qu'il était porteur d'un Bref spécial pour administrer le diocèse de Lyon, (M. Cattet, *La Vérité sur le cardinal Fesch*, p. 208.), et M. Bochard, son collègue, qui avait l'amour de la domination, élevant des exigences auxquelles il ne pouvait céder, il lui arriva de dire : « Si M. Bochard veut faire le maître et me pousser à bout, j'ai dans ma poche un Bref du Pape qui saura bien le mettre à son rang. » (M. Cattet, *Défense de la Vérité sur le cardinal Fesch*, p. 586.)

de la députation du premier administrateur apostolique de l'Eglise de Lyon subsiste dans toute sa force... En vertu des présentes, nous vous choisissons, constituons et députons administrateur de l'Eglise archiépiscopale de Lyon, tant au spirituel qu'au temporel, avec toutes facultés, prérogatives, obligations, tous droits et honneurs qui appartiennent par droits, coutumes et priviléges a l'exercice de cette charge et la concernent; vous donnant pour cela pleine autorité et faculté d'exécuter tout ce qui est du ressort de l'ordre et de la juridiction... Nous ordonnons donc, en vertu de la sainte obédience, à nos très-chers fils le chapitre et les chanoines de l'Eglise métropolitaine de Lyon, au clergé et au peuple de cette ville et du diocèse, de vous recevoir et reconnaître comme administrateur député par l'autorité apostolique, et de vous prêter entière et respectueuse obéissance, etc. » Le 16 février 1824, le chapitre de Lyon arrêta qu'il ne ferait pas de visite officielle à l'administrateur avant la notification des Bulles du Pape, ce qui voulait dire avant la prise de possession. M. Bochard, vicaire général associé à M. Courbon, qui avait été investi en secret de pouvoirs extraordinaires, était tellement imbu de préjugés contre l'administration apostolique, qu'il s'écria dans cette réunion : « Je proteste! Je proteste! — Et contre qui protestez-vous? lui demanda l'un des chanoines. Est-ce contre le Pape? » Cette réponse ferma la bouche de M. Bochard, que le déplaisir de voir cesser ses fonctions avait surtout porté à cette protestation, et l'incident fut plus favorable que nuisible à l'administrateur. Le lendemain 17, M. Besson, alors évêque élu de Metz, procureur fondé de M. de Pins, prit possession pour ce prélat, et le procès-verbal constata que les membres du chapitre recevaient avec respect et soumission le Bref du Pontife romain. M. Besson ayant présenté ce Bref au chapitre, le chanoine Groboz, le secrétaire et l'ami du cardinal Fesch, et le seul, ce semble, qui aurait pu se réunir à M. Bochard pour protester, dit avec autant de loyauté que de respect : « Monseigneur, c'est assez. En présence de pareils titres, nous n'avons qu'à baisser la tête et à nous soumettre aux volontés du saint Père[1]. »

Quoique l'interdiction d'un évêque emporte de plein droit la déchéance des grands vicaires, aussi bien que les cas de mort et de démission, M. Bochard continua à se donner pour vicaire général du cardinal Fesch ; et ce grand-vicariat, mis en avant comme expression de pouvoirs légitimes en dehors de l'admi-

[1] M. Cattet, La Vérité sur le cardinal Fesch, p. 200, et Défense de La Vérité, p. 401.

trateur apostolique, faillit occasionner un schisme dans l'Eglise de Lyon. Mais le cardinal désavoua hautement, auprès de Léon XII, la conduite de M. Bochard, et, à la suite de ce désaveu, le Pape écrivit, le 23 novembre 1826, à M. Devie, évêque de Belley, un Bref où il se plaignait de la conduite de ce prêtre, alors retiré dans son diocèse, le dénommant *pseudo-vicarius generalis*. Il chargeait, en conséquence, le prélat de rappeler son diocésain à l'ordre sur ses prétentions étranges. Dans l'explication que l'évêque de Belley eut avec M. Bochard, les principes furent mis en sûreté; et, dès qu'on fut convenu qu'aucune espèce de droit n'était attaché à la qualification de grand-vicaire dont se parait le vieillard, on ne s'embarrassa point d'un nom vide de sens [1].

Rome applaudissait aux heureux commencemens du pontificat de Léon XII, lorsqu'il tomba si dangereusement malade, qu'il fallut lui administrer le saint viatique. Aux espérances qu'il avait fait naître, succéda chez ses sujets la crainte de perdre un souverain si bienfaisant, et dans toute l'Eglise celle de perdre un si bon pasteur. On se demandait si le pontificat de Léon XII ne devait avoir que trois fois la durée de celui de Léon XI. De ferventes prières s'élevèrent vers le Très-Haut; mais, au milieu de l'affliction générale, on admira surtout la grande dévotion du vénérable serviteur de Dieu Strambi, évêque de Macerata.

Vincent-Marie Strambi, né à Civita-Vecchia en 1745, fut un des premiers associés du vénérable Paul de la Croix, fondateur des Passionistes[2]. Il assista le pieux fondateur à sa mort en 1775, écrivit sa Vie, et fut postulateur dans la cause de sa béatification. En 1801, Pie VII le nomma évêque de Macerata et Tolentino : il édifia son diocèse par sa piété, et lui donna une nouvelle vie par ses bonnes œuvres. Ayant bâti un nouveau séminaire, il aimait à s'y retirer dans une cellule, et à vivre en religieux. Un tel évêque devait avoir sa part des tribulations de l'Eglise. En 1808, on l'exila à Novare, puis à Milan. Il ne retourna dans son diocèse qu'en 1814, et travailla à réparer les maux qu' y avait faits son absence. Il eût voulu donner sa démission pour passer ses derniers jours dans la retraite; mais Pie VII refusa de l'accepter. A l'avénement de Léon XII, le prélat renouvela ses instances, se démit en effet, et fut mandé par le pape pour demeurer dans le palais Quirinal. On ne saurait croire combien son humilité s'étonnait d'une distinction que tant d'autres auraient enviée. En arrivant à Rome, il trouva Léon XII en péril. Le voyant réduit à l'extrémité, il célébra à minuit le saint sacrifice de la Messe, pendant lequel il offrit au

[1] M. Cattet, La Vérité sur le cardinal Fesch, p. 85. Défense de La Vérité, p. 268.
[2] Ami de la Religion, t, 45, p. 88.

Seigneur sa propre vie pour prolonger celle du souverain Pontife. Plein d'une foi ardente, le prélat dit aux assistans que Dieu avait agréé sa pauvre et inutile vie; il appela par son nom l'auguste malade qui entrait en agonie, et qui, éprouvant dès lors un mieux sensible, ne tarda pas à recouvrer la santé [1], tandis que Strambi, frappé d'apoplexie, mourut dans les vingt-quatre heures, le 28 décembre 1823. A Rome, à Civita-Vecchia, à Macerata, on rendit des honneurs signalés à la mémoire de ce saint et dévoué prélat. Si la guérison de Léon XII ne fut pas un miracle, on ne peut du moins méconnaître qu'elle présenta un caractère étonnant. En tout cas, elle remplit de joie le monde catholique, qui attendait les plus grands bienfaits de ce pontificat. Le 25 juin 1843, le pape Grégoire XVI a signé la commission pour l'introduction de la cause de béatification et canonisation du vénérable serviteur de Dieu, Vincent-Marie Strambi.

Pendant que la maladie du souverain Pontife plongeait Rome dans la douleur, l'Eglise catholique subissait des épreuves nouvelles.

En Suisse, les cantons de Berne, de Genève et de Vaud se signalaient par leur intolérance contre les catholiques.

On n'avait pas craint de statuer à Berne qu'à l'avenir tout habitant du canton qui changerait de religion perdrait son droit de bourgeoisie dans la commune où il résiderait, et devrait se faire naturaliser dans une paroisse où son culte serait reconnu [2]: ainsi un protestant qui serait revenu à l'unité était condamné à l'exil, et la considération d'un déplacement onéreux pouvait détourner d'un acte dicté par la conscience. Le culte catholique, légalement établi et paisiblement exercé à Berne depuis vingt ans, s'était vu enlever l'espèce de stabilité que le temps lui avait acquise par une ordonnance de 22 août 1823, qui, sous prétexte de tolérance, renfermait une proscription réelle [3]. Berne, si défavorable aux orthodoxes, applaudit aux écrits de Fuchs, qui, se croyant suscité pour renverser la religion catholique, porta un défi à ses théologiens et les combattit avec l'arme de la calomnie [4].

Le nouveau code publié à Genève en 1821 ordonnait que le mariage fût célébré devant le maire, faisait regarder la bénédiction à l'église comme une cérémonie dont on pouvait se passer, et autorisait le divorce. Ces dispositions ayant paru contraires aux stipulations du congrès de Vienne et au traité de Turin, qui assuraient aux catholiques du canton de Genève le mantien des

[1] Opusc. de Baraldi, Léon XII et Pie VII.
[2] Ami de la Religion, t. 38, p. 267. — [3] Id., t. 39, p. 113. — [4] Id., t. 43, p. 281.

lois de leur Eglise, le roi de Sardaigne réclama en faveur de ses anciens sujets[1]. En conséquence de ses réclamations, Genève dut décréter, en 1823, que les lois et usages relatifs à la religion catholique, qui étaient en vigueur le 29 mars 1815, seraient maintenus, et qu'à l'avenir les mariages des catholiques, dans les paroisses cédées par le traité de Turin du 16 mars 1816, ne seraient valides qu'autant qu'ils auraient été contractés devant le ministre du culte compétent[2].

L'intolérance qui dominait à Berne et à Genève s'exerça dans le canton de Vaud, même de protestant à protestant.

Quelques ministres de ce canton, attachés à leurs anciennes confessions de foi et à la doctrine des premiers réformateurs, repoussaient le semi-déisme et les innovations du corps des pasteurs, se plaignant de ce qu'on altérait les liturgies et les catéchismes, et s'étonnant, entre autres, qu'on n'osât plus professer la divinité de Jésus-Christ. Afin de les tourner en ridicule, leurs ennemis les appelèrent *momiers,* sans songer apparemment que ce nom s'appliquerait aussi bien à Calvin et à tous les partisans de la réforme pendant deux cents ans. Quoi qu'il en soit, les ministres séparés, qui s'intitulaient *ministres orthodoxes,* adressèrent, le 24 décembre 1823, au conseil d'Etat du canton de Vaud une lettre pour annoncer leur séparation et pour réclamer la tolérance de l'autorité : ils représentaient que, d'après les principes constitutifs de la réforme, on ne pouvait leur refuser le droit de s'isoler d'une Eglise qui n'avait plus le caractère d'Eglise de Jésus-Christ. Le conseil d'Etat, faisant un crime aux *sectaires* de se séparer de *l'Eglise nationale,* de *constituer un culte étranger à la religion de l Etat,* et de *se rendre indépendans des institutions ecclésiastiques du canton*, défendit expressément les assemblées de *momiers.* Ces reproches et cette interdiction étaient un véritable contre-sens de la part de la prétendue réforme. En effet, si c'était un crime de se séparer de l'Eglise nationale et de constituer un culte étranger à la religion de l'Etat, que fallait-il penser de Luther et de Calvin, qui avaient donné ce pernicieux exemple? Pourquoi ce qu'on blâmait dans leurs disciples serait-il loué en eux? Dailleurs, quels étaient ici les *sectaires*, ou ceux qui se tenaient attachés aux anciennes confessions de foi des protestans, ou ceux qui en avaient secoué le joug et qui niaient ou dissimulaient les dogmes proclamés par les premiers réformateurs[3] ?

Hostile aux calvinistes rigides qui avaient le tort de professer hautement la divinité de Jésus-Christ, le canton de Vaud l'était à

[1] Ami de la Religion, t. 38, p. 267. — [2] Ibid., p. 426. — [3] Id., t. 39, p. 119.

plus forte raison aux catholiques. Ceux d'Yverdun et de Vevay s'étant bornés, pour ne pas donner d'ombrage, à demander un oratoire privé, on rejeta leur requête, et on interdit l'oratoire de Nyon, quoique les autorités locales eussent émis un avis favorable[1]. Le canton de Vaud ne tolérait pas l'exercice le plus intérieur et le plus secret du culte catholique. Les protestans, dans tous les Etats orthodoxes, se trouvaient admis aux mêmes avantages que les sujets catholiques; et dans les pays où ils dominaient on les voyait méconnaître obstinément aux catholiques le droit de servir Dieu suivant leur croyance.

En Allemagne, le grand-duc de Weimar paraissait avoir pris pour règle la Pragmatique dressée par quelques princes protestans des bords du Rhin, et il y conforma la loi du 27 octobre 1823, relative aux catholiques de son duché[2]. Cette loi autorise d'abord les dispositions de la Bulle *De salute animarum*, rendue par Pie VII le 7 juillet 1821, dispositions qui mettaient les catholiques de Weimar sous la juridiction de l'évêque de Paderborn. Cet évêque devra reconnaître les droits du souverain, lesquels s'exerceront dans les affaires mixtes. Une commission sera formée par le gouvernement pour les églises catholiques. Les Bulles du saint Siége, les ordonnances des évêques, les résolutions des synodes devront recevoir son approbation; c'est elle qui donnera les dispenses pour les mariages, et, comme cette commission relèvera du gouvernement, c'est au fond la puissance civile qui règlera tout. Il y aura recours au souverain contre les décisions de l'autorité ecclésiastique, et l'appel au pape en dernière instance ne pourra avoir lieu que pour les affaires purement ecclésiastiques. On promet à l'Eglise catholique liberté entière : néanmoins, on interdit les processions à Weimar et à Jéna, on ne veut pas recevoir celles des pays limitrophes, on défend les pélerinages. On enjoint aux prêtres catholiques de révéler les péchés qu'ils apprendraient par la confession, et qui auraient pour but de renverser le gouvernement. Le clergé est tenu de lire dans les églises les prières dont la formule lui sera envoyée par le gouvernement, quoique protestant. Ce dernier détermine les fêtes qui seront observées, et en établit de nouvelles. Les paroisses catholiques du duché forment un doyenné; les cures ne peuvent être conférées qu'à des sujets du pays, et les fonds ecclésiastiques seront conservés dans leur intégrité. Dans les mariages mixtes, le curé ne pourra refuser la bénédiction, alors même que la partie protestante ne voudrait pas consentir à ce que les

[1] Ami de la Religion, t. 38, p. 267. — [2] Ibid., p. 170.

enfans fussent élevés dans la croyance catholique. Les enfans issus des mariages seront baptisés et élevés dans une même Eglise : savoir celle de l'époux dont les ancêtres auront professé depuis le plus long-temps sa religion ; sinon on suivra la religion du père. La loi dit encore que le prosélytisme sera soumis à une enquête. On voit par cet aperçu que la tolérance du grand-duc de Weimar était plutôt de la tyrannie. Dans des représentations également fortes et respectueuses, le grand-vicariat de Fulde, qui avait alors les catholiques de Weimar sous sa juridiction, exposa qu'au moyen d'une telle loi le gouvernement exercerait toute l'autorité spirituelle, détruirait ce qui fait l'essence de l'Eglise catholique, inquiéterait les consciences, violerait les traités et ravirait aux catholiques les droits sociaux les plus naturels et les plus légitimes[1]. La régence de Weimar, dans sa réponse au grand-vicariat de Fulde, sembla joindre l'ironie à l'oppression, en répétant les beaux mots de fraternité, de protection et de liberté. Deux ecclésiastiques ayant été envoyés pour prendre possession de deux cures, on les manda à Eisenach, afin qu'ils prêtassent le serment d'observer la loi du 27 octobre 1823 : ce qu'ils refusèrent. C'était en laissant les cures vacantes et les fidèles sans pasteurs, qu'on se targuait d'une tolérance généreuse et d'une protection libérale[2]. Quoique les protestans dominassent, quant au nombre, dans la diète germanique, les catholiques de Weimar se disposèrent à y porter leurs plaintes contre cet abus de pouvoir, de la part d'un prince qui passait pour un ardent fauteur du libéralisme. Le grand-duc de Weimar laissait une entière liberté aux Juifs, aux francs maçons, aux réunions d'étudians ; et, en même temps qu'il respectait le secret des loges, qu'il ne réglait pas les fêtes de la Warbour, qu'il s'abstenait d'envoyer des commissaires dans les sénats académiques, qu'il ménageait les sociétés les plus mystérieuses et les plus turbulentes, il poursuivait d'une injurieuse surveillance et prétendait mettre sous le joug les catholiques, sujets soumis et passibles, qui ne lui demandaient point de faveur et qui cependant priaient pour lui. Telles étaient les premières amertumes réservées à Léon XII.

Dès que le Pontife s'était senti mieux, il avait manifesté le désir d'entretenir le cardinal Consalvi, qui s'était retiré à Porto d'Anzo pour jouir d'un air meilleur. « Rien n'est rare à Rome comme un sentiment de froideur pour ce qui concerne les intérets de la religion, dit le chevalier Artaud[3] ; il semble que l'honneur d'avoir

[1] Ami de la Religion, t. 41, p. 381. — [2] Id., t. 55, p. 202.
[3] Hist. du pape Léon XII, t. 1, p. 165.

obtenu le dépôt des affaires de la chrétienté rapproche même les dispositions les plus ennemies. Il avait pu exister des rivalités, de ces rivalités avaient pu naître des offenses; mais les cœurs généreux savent tout pardonner. Pour que le retour à une bienveillance mutuelle fût complet, il ne suffisait pas que la belle âme du maître oubliât l'injure; il fallait que l'esprit juste, le dévouement aux intérêts de la métropole du monde, dévouement qui caractérisait aussi Consalvi, répondissent sur-le-champ avec tendresse. L'effort du souverain pouvait avoir quelque chose de grand; l'assentiment de Consalvi n'était pas moins digne de louanges; il faisait mentir Tacite, qui a dit : « *Odisse quem læseris.* » L'entretien dura plus d'une heure.

« Votre Sainteté le sait, dit Consalvi à Léon XII [1] : rien n'est plus difficile que l'art des affaires. Je ne m'y suis entendu qu'après bien des fautes; mais qu'on ne se méprenne pas! les fautes instruisent. La plus grande faute est de trop répondre. J'ai trouvé heureusement dans la secrétairerie d'Etat la bonne maxime de peu écrire et de bien écrire. J'ai dû à cette maxime antique du saint Siége beaucoup de succès. La punition suit de près la faute de celui qui répond trop. On ne possède plus seul quelquefois un secret important. On ment, et les mensonges sont une mer sans fond. Un état de mensonge est la vie habituelle de bien des cours. Un mensonge à Rome perdrait tout un règne : sur-le-champ, il faudrait un autre Pape.

» Je me suis prescrit, pour ce que j'ai à révéler aujourd'hui, l'examen de six points principaux :

» 1° Votre Sainteté aura quelque peine à faire oublier par Louis XVIII le voyage de Pie VII à Paris; mais le frère du roi ne connaît pas ce voyage, ou l'a oublié. Il faut devenir l'ami le plus intime du frère du roi, sans offenser Louis XVIII; car Votre Sainteté et le roi vous avez besoin l'un de l'autre. Les rois de France sont les maîtres, par leur influence (1824), du Levant, où tant de catholiques souffrent d'horribles avanies.

» 2° L'hospitalité aux Buonaparte ne peut être refusée; mais elle doit être accordée avec réserve. Les *Buonaparte*, comme tous ceux qui sont vaincus, se trouvent dans l'opposition; ils recherchent les *carbonari*, dont vous aurez à vous occuper sérieusement. De cette union de circonstances naîtront des embarras, des projets qui seront indiscrètement révélés. Il y aura trop d'hommes aigris et inhabiles dans ce secret : vous saurez tout ou par les uns ou par les autres.

[1] Histoire du pape Léon XII, p. 166-171.

» 3° Nous n'avons pu sous Pie VII célébrer le Jubilé : le terme est bien près ; il faut annoncer le Jubilé en 1824 et le célébrer en 1825. Il y aura des obstacles de toute nature ; moi-même j'ai comme promis de m'opposer à cette mesure, si on me consulte : mais un Pape comme vous n'a pas à penser comme moi. Il y aura mille obstacles de toute nature chez vous, loin de vous. Ne cédez pas, si vous croyez le Jubilé indispensable à la religion ; s'il devient, selon Votre Sainteté, le complément de la rentrée de Pie VII à Rome, et la trompette qui appellera cent, deux cent mille témoins pour voir un Pape libre dans sa capitale. Ne repoussez pas non plus ceux qui, dans une bonne foi, signaleront les dangers.

» 4° Je dois parler de la question relative à la protection que nous devons aux catholiques de l'Amérique méridionale. L'année dernière je traitais avec ménagement les Cortès, pour introduire dans la politique avec elles, si elles devaient garder quelque temps le pouvoir, le droit et la faculté de nommer des évêques aux siéges vacans dans ces lointaines contrées. La légitimité espagnole n'exerçait aucune puissance sur ces provinces, qu'on peut appeler chacune un royaume. J'avais accordé à cette légitimité plus de quinze ans pour se remontrer souveraine ; et, dans son ingratitude, ou dans son impuissance, l'Espagne d'Europe semblait se faire une arme de notre silence pour frapper plus vivement ses révoltés. A nous, il nous fallait la conservation du catholicisme dans toute sa pureté. Si l'Espagnol du continent avait permis d'instituer des évêques à Colombie, au Mexique, enfin partout où ils étaient demandés, j'aurais donné trente ans à la légitimité pour se rétablir ; mais il pouvait arriver un temps où, sans avoir recouvré son autorité, l'Espagne nous aurait dit : « Je » suis forcée de renoncer à ma souveraineté, sauvez votre » dogme comme vous le pourrez. » Alors il eût été trop tard pour Rome. Notre vicaire apostolique, survenant après ces attentes, aurait trouvé autant de méthodistes, de presbytériens, que sais-je ? d'adorateurs du soleil renouvelés ; notre envoyé en aurait trouvé autant que de catholiques. J'ai donc entretenu des liens de dépendance et d'amour entre Rome et tous ceux qui se séparaient si violemment, et avec des chances de succès si assurées, de toute soumission envers les Juntes ou Ferdinand VII. J'ai porté mes regards avec impatience, même sur le Paraguay. Il y a lieu de suivre la même direction, mais avec une prudence qui ne se démente jamais. Le cabinet de Madrid est votre ami personnel, très Saint Père. Vous saurez concilier la tendresse de la reconnaissance avec le devoir du Pontife.

» 5° Il faut, relativement à la Russie, une circonspection qui ne dorme pas un seul jour. Notre archevêque de Mohilow, quoique presque nonagénaire, et n'ayant presque plus de volonté, en conserve assez pour être encore ambitieux. Il a eu long-temps, en conversation d'abord, puis en projet écrit, des idées des réunion des Grecs et des Latins, non pas à notre manière, mais à la sienne. Il devenait patriarche de Russie, votre légat. Vous n'auriez plus occasion de faire publier un seul décret du saint Siége. Les Eglises seraient réunies contre nous, et il n'y aurait plus une vraie voix romaine dans ces pays, à partir des frontières de la Gallicie, à qui l'Autriche, l'Autriche que je n'ai jamais rencontrée obstinément sous mes pas, permettra, je pense, de rester fidèle. En vérité, est-ce que l'effroyable iniquité du partage de la Pologne, dans une de ses conséquenses, deviendrait une digue qui aurait retenu ces flots de schisme qui tentent à nous envahir! On a fait, de notre part en Russie, des tentatives de rapprochement peu mesurées. Ne nous a-t-on pas répondu un jour par le contre-projet d'une *Église slave* qui nous dévorerait? Votre Sainteté peut interroger le cardinal Arezzo, qui a résidé en Russie. L'*œil* doit toujours être fixé sur l'égarement des Russes, mais l'*esprit* prescrit une longue patience. Ils reviendront d'eux-mêmes, s'ils ont à revenir; et puis, si ce grand corps continue de croître, il courra les périls de toutes les obésités politiques. Le catholicisme seul, très Saint Père, je le dis avec des larmes de bonheur et de reconnaissance envers Dieu, le catholicisme seul ne peut jamais être trop étendu, et il couvrirait plus facilement de puissantes nations civilisées des deux mondes, qu'il ne pouvait dans l'ancien monde couvrir tant de nations barbares.

» 6° Mais voici une consolation prochaine: j'ai travaillé, je dois le dire, j'ai travaillé à Londres, même d'une manière infatigable, à l'émancipation des catholiques en Angleterre. Depuis, la duchesse de Devonshire m'a aidé près de divers cabinets et auprès du roi George. Cette affaire se suit avec la protection évidente de Dieu; elle marche lentement, sans jamais perdre un avantage. Vivez, et l'émancipation s'effectuera sous votre règne.

» Le reste, Votre Sainteté ne l'ignore pas plus que moi. Les aides à Rome, pour les lettres apostoliques, les Brefs, les bulles, sont innombrables; ces aides ont beaucoup soutenu ma politique temporelle, sans compromettre, autant qu'on aurait pu le craindre, la politique spirituelle; et, il faut le dire, à la louange de ces mêmes aides, tous ces talens, ces conseils, ces prudences, cette érudition, cette imitation savante qui reste à la hauteur de l'éloquence des Pères, Rome les rétribue peu et ne les récompense

pas toujours assez magnifiquement: c'est un mal. Vous êtes sévère, restez sévère; Pie VII n'a pu l'être : mais ne craignez pas de vous montrer généreux, parce que vous êtes né généreux. Je m'arrête sur cette dernière considération. Il y a, relativement, plus d'esprit et d'instruction à Rome pour le bien de sa cause, qu'il n'y en a dans beaucoup d'autres contrées pour l'intérêt de ces pays. Excusez, très Saint Père, j'ai pu être interronpu par les douleurs et par la souffrance, mais je ne l'ai pas été par l'idée de laisser en arrière rien de ce que je crois devoir vous énoncer pour la gloire de Rome et pour la vôtre. »

Léon XII dit à Consalvi que Pie VII avait été heureux de posséder un si grand ministre; il s'applaudit de communications si importantes, si substantielles, si utiles à l'Etat; il offrit au cardinal la préfecture de la Propagande, qui fut acceptée; et, par délicatesse, ne prononça pas un mot sur les scènes de Paris ni sur les consolations données à della Genga par le roi de France. Consalvi, à la suite de cet entretien, dit avec effusion : « Ne doutez pas que le saint Siége, et surtout le Pape, tel que je le connais aujourd'hui, ne se conduise avec la sagesse et les tempéramens qui nous ont guidés sous le dernier pontificat. » Le nouveau préfet de la Propagande ne fut pas long-temps revêtu de cette charge. Il ne survécut que cinq mois à Pie VII. Par son testament, il ordonna que l'on vendît toutes les boîtes d'or enrichies de brillans qu'il avait reçues de divers souverains, à la suite de tant de traités, destinant une partie du produit à terminer les façades de plusieurs églises de Rome, et l'autre partie à ériger un tombeau à son bienfaiteur, dans le temple de Saint-Pierre. Le monument a été exécuté par le sculpteur Thorwaldsen. Pie VII est représenté assis : en avant, sont placés deux personnages allégoriques qui résument tout son règne, la *Force* et la *Modération*[1]. Peu d'heures avant sa mort, Consalvi désira recevoir la bénédiction papale, et Léon XII voulut qu'elle lui fût portée par le grand-pénitencier en personne. Cet homme d'Etat illustre expira le 24 janvier 1824.

Léon XII lui donna des larmes sincères, et, comme il entretenait des correspondances particulières, qui n'étaient pas régulièrement connues du secrétaire d'Etat, il voulut employer à ce travail le secrétaire du cardinal Consalvi, qui, témoin des scènes de Paris, avait versé des larmes en entendant de si vifs reproches, auxquels le prélat n'avait répondu qu'avec la plus héroïque résignation.

[1] M. Artaud, Hist. du pape Pie VII, t. 2.

Le choix d'un tel confident, qui avait vu de près l'humiliation du rival suscité à Consalvi par d'autres conseillers de Pie VII, honorera éternellement Léon XII. En aimant, en chérissant, en recherchant les hommes vertueux, tendres, sensibles, comme l'ancien secrétaire de Consalvi, l'auguste Pontife manifestait assez tout ce que son âme renfermait de sentimens de générosité, de clémence et de constance dans le parti qu'il avait pris de pardonner; et alors aussi il prouvait son tact et sa prévision, en introduisant dans une telle intimité un serviteur que Consalvi avait jugé digne d'une confiance flatteuse, et qui était, en effet, un de ces hommes laborieux, dévoués, que sous tous les règnes il faut interroger, parce qu'ils savent garder les secrets de l'Etat, et sont prêts, au besoin, à en instruire l'autorité qui succède à l'autorité précédente [1].

Le travail de réorganisation auquel Consalvi avait présidé sous Pie VII se continua sous Léon XII.

Pie VII s'était occupé des deux Eglises de Hildesheim et d'Osnabruck, célèbres par leur antiquité et leur illustration, maintenant comprises dans le royaume de Hanovre.

Les catholiques avaient obtenu une église à Hanovre en 1692, et un vicaire apostolique avait eu la permission d'y résider[2]. En vertu du traité de Westphalie, l'évêché d'Osnabruck était possédé alternativement par un évêque catholique et par un prince de la maison de Hanovre. Celui-ci ne jouissait alors que du temporel, et l'archevêque de Cologne exerçait la juridiction. Le chapitre se composait de vingt-cinq chanoines, dont trois protestans; il y avait dans la ville trois monastères d'hommes et cinq de femmes; et dans le pays, trente-deux églises catholiques, vingt protestantes et six possédées en commun. Par le recès de la diète de Ratisbonne pour les immunités, l'évêché d'Osnabruck fut donné à la maison de Hanovre, qui acquit en outre celui de Hildesheim. Le chapitre de Hildesheim était riche, et les catholiques dominaient dans ce pays, où les protestans avaient néanmoins six églises. Ces acquisitions donnèrent à la maison de Hanovre une grande étendue de territoire, depuis les frontières de Hollande jusqu'au-delà de Duderstadt, à l'est de Gœttingue.

Le gouvernement de George IV, tout à la fois roi d'Angleterre et de Hanovre, parut animé du désir de réaliser les vœux des catholiques. Depuis long-temps, les rois d'Angleterre n'entretenaient et ne souffraient aucune correspondance avec Rome. Par une remarquable exception, George IV, auquel Consalvi avait écrit le

[1] Hist. du pape Léon XII, t. 1, p. 196. — [2] Ami de la Religion, t. 39, p. 316.

15 décembre 1823, répondit à ce cardinal ; mais la lettre n'arriva à Rome qu'un mois après sa mort.

« Monsieur le cardinal, y disait le roi, je m'empresse de témoigner à Votre Eminence tout le plaisir que m'a causé sa lettre du 15 décembre, que le comte de Munster vient de me remettre. J'attache un fort grand prix aux sentimens et aux vœux que vous m'exprimez et auxquels je réponds par le plus sincère retour.

» L'amitié et l'estime particulières que j'ai vouées pour la vie à Votre Eminence sont également fondées sur ses qualités éminentes et son caractère personnel, et sur la sagesse et la modération que vous avez manifestées dans le poste éminent que le vénérable pape Pie VII vous avait confié dans les momens les plus importans et les plus critiques de son règne. Puissent les principes sages que vous avez suivis durant votre administration toujours guider la cour de Rome, et puisse votre santé vous permettre long-temps d'y concourir par vos conseils ! Ce sont là les sentimens avec lesquels je suis, mon cher cardinal, de Votre Eminence le bon ami,

» GEORGES R. »

Léon XII, profitant habilement du dernier paragraphe de cette lettre, dit à des Anglais voyageurs que les principes sages invoqués par le roi Georges étaient ceux de la cour romaine, et que, si elle n'avait pas eu le malheur de perdre le cardinal Consalvi, mort préfet de la Propagande, on aurait eu par cette Eminence la preuve des intentions toujours pacifiques du gouvernement pontifical[1].

La mort n'ayant point permis à Pie VII de terminer des négociations qui avaient pour objet un Concordat basé sur les mêmes principes que celui de Prusse, Léon XII les reprit, et donna en conséquence, le 26 mars 1824, la Bulle *Impensa Romanorum pontificum sollicitudo*, dont une patente royale, du 20 mai suivant, autorisa la publication[2].

D'après cette Bulle, il y aura deux diocèses dans le royaume : l'un sur la rive droite du Weser, dont le chef-lieu sera à Hildesheim; l'autre, sur la rive gauche, dépendra d'Osnabruck. Le premier renferme cinquante-cinq paroisses qui en faisaient déjà partie ; vingt paroisses et treize succursales autrefois soumises à l'archevêché de Mayence, et qui étaient administrées en dernier lieu par M. de Wendt, évêque de Basinopolis et suffragant de Hildesheim ; enfin les trois paroisses de Hanovre, de Gœttingue et de Celle. Le diocèse d'Osnabruck embrasse le doyenné de ce

[1] M. Artaud, Hist. du pape Léon XII, t. 2, p. 203.
[2] Ami de la Religion, t. 40, p. 283.

nom, qui comprend sept paroisses; le doyenné d'Ibourg, qui en a autant; le doyenné de Woorden, qui en a onze; l'archiprêtré de Lingen, qui en a douze; en outre, vingt-sept paroisses situées dans le cercle de Metten, et autrefois dépendantes de Munster; trois autres paroisses soumises jusqu'alors à ce dernier siége; enfin, huit paroisses du comté de Bentheim, qui appartenaient aussi à Munster. De cette manière, aucune paroisse catholique du royaume de Hanovre ne dépendra de diocèses étrangers.

Le chapitre de Hildesheim sera composé d'un doyen, de six chanoines et de quatre vicaires[1].

Aussitôt que les circonstances le permettront, l'évêché d'Osnabruck, son chapitre et le séminaire seront érigés sur le même pied qu'à Hildesheim : mais le retard que le gouvernement mit à remplir ce siége permit de croire qu'il avait l'intention de laisser les choses comme elles étaient à Osnabruck, au lieu d'exécuter la convention faite avec Léon XII[2].

La patente royale du 20 mai déclare que toutes les dispositions énoncées dans la Bulle seront mises à exécution et observées.

Un édit rendu le 20 septembre suivant fut également favorable aux catholiques[3].

Dans son acte fédératif du 8 juin 1815, la Confédération germanique avait consacré ce principe, que la différence des communions chrétiennes ne pouvait en établir aucune dans la jouissance des droits civils et politiques. Malgré cet engagement solennel, les catholiques ne jouissaient pas, dans quelques parties de l'Allemagne, du plein exercice de leurs droits. L'édit dont nous parlons eut pour but d'interpréter et d'appliquer en Hanovre le principe de l'acte fédératif. D'après cette ordonnance, tous ceux qui professent la religion chrétienne dans des communions différentes jouissent des droits civils et politiques avec une égalité parfaite en ce pays. La dénomination d'Eglise dominante et d'Eglise tolérée est abolie, ainsi que toute juridiction paroissiale, réciproquement obligatoire pour les personnes de communions diverses. Toutes les communions ont le libre exercice de leur culte, et chaque ecclésiastique ne peut exiger que des paroissiens de sa communion les droits d'étole et autres de cette nature, et pour des fonctions qu'on lui a demandé de remplir, et qu'il a remplies en effet. Néanmoins, les prestations dues aux églises, aux curés et aux écoles, et imposées sur les terres ou les maisons, con-

[1] L'évêque aura une habitation convenable et un revenu de 4,000 écus. Le doyen aura 1,500 écus, et les chanoines 1,400, 1,000, ou 800 écus selon l'ancienneté : ils seront en outre logés. Les vicaires auront 400 écus.

[2] Ami de la Religion, t. 80, p. 451. — [3] Id., t. 42, p. 346.

tinueront à être acquittées par les propriétaires, comme étant des charges de la propriété. Chaque curé qui aura exercé une fonction paroissiale, la mentionnera sur son registre. Que s'il a baptisé, publié des bans, fait des mariages ou des enterremens, pour des personnes de sa communion, hors de sa paroisse, il ne le mentionnera qu'à la marge de ce registre, et il en préviendra le curé du lieu où ces personnes ont leur domicile, à quelque communion qu'appartienne ce dernier. Les dispositions de l'édit obligent tous les fonctionnaires ecclésiastiques.

Le prince qui, en qualité de roi de Hanovre, relevait les espérances des catholiques de l'Allemagne, laissait, en qualité de roi de la Grande-Bretagne, peser un joug odieux sur ceux de l'Irlande.

L'Association formée dans cette île avait uniquement pour but l'émancipation des catholiques, et elle ne voulait l'atteindre que par les voies légales. Les protestans, afin de paralyser son action, lui supposèrent d'autres desseins, et des poursuites furent dirigées contre l'avocat O'Connel. On l'accusait d'avoir, en parlant de Bolivar et de l'Amérique du Sud, exprimé le désir qu'il s'élevât un autre Bolivar pour délivrer l'Irlande, dans le cas où de nouvelles vexations viendraient augmenter l'oppression sous laquelle gémissait ce malheureux pays. Quoique composé en entier de protestans, le jury chargé de prononcer sur l'accusation renvoya M. O'Connel absous à l'unanimité [1]. Dans une assemblée de l'Association, tenue à Dublin, ce dernier désavoua hautement les vues imputées à la société; il invoqua en faveur de ses compatriotes la proclamation adressée par le roi d'Angleterre aux Hanovriens, et où il était dit que les catholiques jouiraient d'une égalité parfaite de droits civils et politiques dans ce royaume; enfin il invita l'Association à s'adresser au parlement pour lui exposer la cause des infortunes de la catholique Irlande et pour lui demander justice [2]. M. O'Connel ne tarda pas à faire connaître, dans une autre séance, que plusieurs membres de la noblesse et du clergé anglican, que des propriétaires, des négocians, des banquiers, etc., qui tous professaient le culte protestant, prieraient le parlement de prendre en considération les réclamations des catholiques [3]. On n'en continua pas moins de représenter l'Association comme une source de troubles, et l'on prétendit interdire aux catholiques de se réunir pour la défense de leurs intérêts, tout en laissant cette liberté aux méthodistes, par une étrange inconséquence [4].

[1] Mém. cath., t. 3, p. 57.
[2] Ami de la Religion, t. 42, p. 349. — [3] Ibid., t. 43, p. 14. — [4] Ibid., p. 110.

Une discussion qui eut lieu dans le parlement, sur l'éducation et sur l'enseignement du clergé catholique, fournit, le 2 juin 1824, aux professeurs du collége royal de Saint-Patrice à Maynooth, établissement formé aux frais de gouvernement anglais pour servir de pépinière au clergé d'Irlande, l'occasion de repousser le reproche de fomenter des troubles. Voici leur Déclaration :

« En conséquence d'allusions qui ont été faites récemment et d'une manière publique à l'éducation domestique du clergé catholique, nous, professeurs soussignés du collége royal catholique de Maynooth, nous croyons devoir à la religion et au pays de déclarer solennellement que, dans nos places respectives, nous avons uniformément inculqué la fidélité à notre gracieux souverain, le respect pour les autorités établies et l'obéissance aux lois.

» En nous acquittant de ce devoir solennel, nous n'avons été guidés que par les principes invariables de la religion catholique, clairement et fortement exprimés dans les passages suivans de saint Pierre et de saint Paul :

» Soyez donc soumis, pour l'amour de Dieu, à toutes sortes de personnes, soit au roi comme au souverain, soit aux gouverneurs envoyés par lui pour punir ceux qui font le mal et récompenser les bons ; car c'est la volonté de Dieu qu'en vous conduisant bien vous réduisiez au silence les ignorans et les insensés, agissant en hommes libres et en serviteurs de Dieu, et ne faisant pas de la liberté un voile pour votre malice. Honorez tous les hommes, aimez vos frères, craignez Dieu, honorez le roi ; car ce qui mérite des louanges est que, pour plaire à Dieu, nous endurions les peines. Quel sujet de gloire aurez-vous si, commettant le mal, vous souffrez pour cela ? Mais si, faisant le bien, vous souffrez avec patience, c'est là ce qui est agréable à Dieu. » (*Première Epître de saint Pierre,* chap. II.)

» Que chacun soit soumis aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et celles qui existent ont été établies par lui. Celui donc qui résiste aux puissances résiste à l'ordre de Dieu, et ceux qui résistent attirent la condamnation sur eux-mêmes; car les princes ne sont point à craindre pour celui qui fait le bien, mais pour celui qui fait le mal. Voulez-vous ne point craindre la puissance ? faites le bien, et vous serez loué..... Il est donc nécessaire de vous soumettre non-seulement par la crainte, mais aussi par devoir de conscience. » (*Epître aux Romains,* chap. 13.)

» Nous ne pouvons mieux commenter ces textes que par ce passage de Tertullien : « Les chrétiens savent qui a conféré le pou-

voir aux empereurs; ils savent que c'est Dieu, après lequel ils sont les premiers en rang et ne sont soumis à aucun autre. Ils savent que le pouvoir vient de la même source dont ils tiennent la vie. Nous, chrétiens, nous demandons pour les empereurs une longue vie, un règne prospère, la tanquillité domestique, une armée brave, un sénat dévoué, un peuple moral. » (*Apolog.*, chap. 30.)

» Nous provoquons l'enquête la plus sévère sur la sincérité de cette Déclaration, et nous en appelons avec confiance à la conduite loyale et paisible du clergé élevé dans notre établissement, et à ses efforts pour conserver l'ordre public, comme un témoignage de la pureté des principes inculqués dans ce collége. Ces principes sont les mêmes qui ont toujours été enseignés dans l'Eglise catholique; et, si quelque changement s'était opéré à cet égard dans les dispositions du clergé d'Irlande, ce serait que l'obligation religieuse est ici fortifiée par des motifs de reconnaissance et confirmée par un serment de fidélité dont aucun pouvoir sur la terre ne peut dispenser[1]. »

Pendant que l'Association irlandaise poursuivait la réparation de tant d'injustices, l'Association anglaise ne demeurait pas inactive.

Le 11 février 1824, son comité arrêta que l'Association ne ferait, dans la session du parlement de cette année, aucune demande d'amélioration partielle, parce que les catholiques avaient droit, comme hommes libres et comme loyaux sujets, à jouir pleinement de tous les priviléges de leurs compatriotes[2]. Au mois de mai, le secrétaire de l'Association présenta une pétition au parlement pour se plaindre d'un Catéchisme protestant rempli des imputations les plus odieuses contre les fidèles, et des orateurs éminens s'exprimèrent à cette occasion de la manière la plus honorable pour les catholiques. Le 10 juin, le duc de Norfolk présida à Londres une assemblée générale de l'Association : on y fit, pour la tenue des assemblées, un règlement à peu près calqué sur les usages du parlement anglais; on résolut aussi d'engager les catholiques des grandes villes et des districts les plus populeux à se former en associations qui correspondraient avec celle de Londres, à répandre des écrits propres à diminuer les préjugés des protestans, à prendre enfin tous les moyens d'éclairer l'opinion publique. Conformément à cette résolution, un délégué de

[1] Cette Déclaration est signée de cinq professeurs : L. A. de La Hogue, professeur émérite de théologie en Sorbonne et à Maynooth; Jean M'hale, professeur de théologie dogmatique; François Anglade, professeur de morale; Jacques Brown, professeur d'Ecriture sainte; et Charles Mac'nally, professeur de philosophie. MM. Anglade et de La Hogue étaient Français.

[2] Ami de la Religion, t. 42, p. 290.

l'Association visita les fidèles des différens comtés de l'Angleterre, qu'il trouva disposés à s'associer. Dans une assemblée du 26 août, on arrêta de se mettre en rapport avec l'Association catholique d'Irlande.

M. Poynter, évêque d'Halie et vicaire apostolique du district de Londres, s'efforçait d'étouffer le schisme naissant de la petite Eglise.

Ces schismatiques s'étaient adressés aux pères du concile de Hongrie, dans l'espoir que cette assemblée se prononcerait en leur faveur; et elle avait gardé sur leur lettre un silence méprisant[1]. Ils avaient écrit, aux Etats-Unis d'Amérique, à l'évêque de Beardstown, et il ne leur avait répondu que pour les presser de se soumettre au Pontife romain[2]. Quoique rejetés par l'épiscopat des diverses parties du monde, ils hésitaient à céder à la voix de l'autorité, lorsque la congrégation de la Propagande envoya à l'évêque d'Halie un rescrit daté du 17 janvier 1824 et conçu en ces termes[3] : « Comme on voit subsister encore le schisme coupable excité, il y a quelques années, contre Pie VII et les évêques de France, à l'occasion de ce qui a été fait par ce Pontife relativement aux affaires de cette Eglise, il est nécessaire d'observer ce qui avait été prescrit par le Bref du 16 septembre 1818, savoir : que, pour connaître et éloigner du ministère, en Angleterre, les prêtres français attachés au schisme, on fît souscrire à tous les ecclésiastiques de cette nation qui demeurent en Angleterre et qui désirent y exercer leurs fonctions une formule par laquelle ils déclareraient ne prendre aucune part à ce schisme. Mais la mort de Pie VII et l'élévation de Sa Sainteté le Pape Léon XII obligent à faire quelques changemens à la formule employée jusqu'ici. Après avoir long-temps et mûrement réfléchi sur cet objet, on a cru que le meilleur moyen pour aller au-devant des fraudes et des chicanes des schismatiques était de rédiger ainsi la formule proposée : « Je reconnais et déclare que je suis soumis au pape Léon XII comme au chef de l'Église, et que je communique, comme avec des membres de l'Église, avec tous ceux qui ont été en communion avec Pie VII jusqu'à sa mort, et qui sont aujourd'hui unis de communion avec le pape Léon XII, et je reconnais que Pie VII a été chef de l'Eglise tout le temps qu'il a vécu depuis son élévation au pontificat. » Cette formule ayant été présentée à Sa Sainteté, après l'avoir mûrement examinée, le saint Père l'a approuvée, et a ordonné qu'elle fût substituée à l'ancienne et souscrite désormais par tous les prêtres

[1] Ami de la Religion, t. 36, p. 103. — [2] Id., t. 37, p. 270. — [3] Id., t. 39, p. 314.

français qui demanderont de pouvoir exercer le ministère en Angleterre. »

M. Poynter communiqua aux schismatiques le rescrit émané du saint Siége, et l'accompagna d'une tendre exhortation.

« Ce rescrit, disait le prélat, me paraît d'autant plus important qu'il énonce de la manière la plus claire et la plus précise le jugement porté par notre saint père le Pape Léon XII, sur le malheureux schisme exercé par ceux qui ont refusé de déclarer qu'ils étaient en communion, soit avec le feu Pape Pie VII, soit avec l'Eglise actuelle de France.

» En lisant ce rescrit, cher monsieur, il se présente naturellement deux réflexions bien fortes et bien puissantes.

» La première, c'est qu'à l'époque de la mort du feu pape Pie VII, l'Église catholique tout entière, d'un bout du monde à l'autre, a donné une preuve éclatante et incontestable qu'elle avait toujours été en communion avec ce vénérable Pontife, puisque le saint sacrifice de la messe a été spontanément offert pour le repos de son âme dans toutes les parties de l'univers.

» La seconde, c'est qu'à l'époque où la première formule vous fut présentée à souscrire, dans le cours de l'année 1818, il est évident et de notoriété publique que tous les évêques de l'Eglise catholique, de cette Eglise répandue parmi toutes les nations, étaient en communion avec l'Eglise de France, laquelle Eglise de France était alors elle-même en communion avec notre saint Père le pape Pie VII.

» Or maintenant, cher monsieur, ces mêmes évêques de l'Eglise catholique, dispersés parmi toutes les nations du monde, sont de fait en communion avec l'Eglise actuelle de France, qui est elle-même aujourd'hui en communion avec notre saint Père le pape Léon XII, successeur légitime de Pie VII.

» De là il suit nécessairement, 1° : Que tous ceux qui en 1818 rejetaient la communion de Pie VII rejetaient la communion d'un pape que l'Eglise catholique tout entière reconnaissait comme son chef visible et comme le vicaire de Jésus-Christ sur la terre.

» 2° Que tous ceux qui rejetaient la communion de l'Eglise de France rejetaient la communion d'une Eglise reconnue par le pape et par tous les évêques catholiques du monde entier comme faisant partie de l'Eglise universelle;

» 3° Que tous ceux qui ne veulent par aujourd'hui être en communion avec l'Eglise de France se séparent positivement, et par le fait, d'une partie de l'Eglise reconnue orthodoxe et catholique, non seulement par notre saint Père le pape, mais encore par tous les évêques catholiques du monde entier, sans en excepter un seul.

» Tirons la conséquence, mon cher Frère en Jésus Christ : se séparer d'une Eglise telle qu'est l'Eglise de France, d'une Eglise qui fait partie de l'Eglise universelle, n'est-ce pas se séparer malheureusement de l'Eglise établie par Jésus-Christ, qui est une, sainte, catholique et apostolique? N'est-ce pas rompre l'unité que ce divin Sauveur a demandée à son Père, la veille de sa mort, pour ses disciples?

» Ah! je vous en conjure, mon cher Frère, par les entrailles de Jésus-Christ, revenez, revenez à cette unité précieuse, hors de laquelle il n'y a point de salut. Rentrez dans le sein de l'Eglise, cette tendre mère qui vous tend les bras, et qui se réjouira de votre retour autant que votre éloignement l'a affligée. Rendez-vous aux sollicitations que *l'amour de Jésus-Christ nous presse* de vous faire.

» C'est du fond de notre cœur que nous vous adressons (à vous tous, mes Frères, qui êtes séparés de nous) ces belles et touchantes paroles de saint Augustin : *Venite, fratres, si vultis, ut inseramini in vite. Dolor est, cùm nos videamus præcisos jacere.*

» Professez et déclarez, comme de bons et vrais catholiques, que vous êtes en communion avec notre saint Père le pape Léon XII, le chef visible de l'Eglise et le vicaire de Jésus-Christ sur la terre.

» Proclamez à la face de l'univers que le feu pape Pie VII a été le chef de l'Eglise depuis le moment de son élévation au souverain pontificat jusqu'à sa mort.

» Déclarez en outre et professez hautement que vous êtes en communion avec tous ceux qui, comme membres de l'Eglise, ont été en communion avec le feu pape Pie VII, et qui sont maintenant en communion avec notre saint Père le pape Léon XII.

» Dieu sera glorifié, l'Eglise se réjouira, et vous comblerez les vœux ardens que nous adressons sans cesse au Seigneur pour votre retour à l'unité.

» Qu'il nous sera doux de vous recevoir dans notre sein et de vous donner des preuves de l'intérêt que nous n'avons jamais cessé de vous porter, malgré votre séparation ! »

Suivant un usage ancien et vénérable, les papes, à leur avènement au souverain pontificat, adressent à tous les évêques de la catholicité une circulaire, où ils leur donnent des conseils proportionnés aux besoins de l'Eglise et aux circonstances particulières où elle se trouve. La maladie de Léon XII l'avait empêché long-temps de remplir ce pieux devoir. Enfin, le 3 mai 1824, parut l'Encyclique *Ut primùm ad summi pontificatûs*, où le Pontife romain signalait à l'attention de l'épiscopat deux plaies qui

dévoraient le corps social : l'indifférence en matière de religion et les sociétés bibliques.

« Il est une secte qui certainement ne vous est point inconnue, et qui, s'arrogeant à tort le nom de philosophie, a ranimé de leurs cendres les phalanges dispersées de presque toutes les erreurs. Cette secte, couverte au dehors des apparences flatteuses de la piété et de la libéralité, professe le *tolérantisme* (car c'est ainsi qu'on le nomme) ou l'*indifférence,* et l'étend non-seulement aux affaires civiles dont nous ne parlons point, mais même à celles de la religion, en enseignant que Dieu a donné à tout homme une entière liberté ; de sorte que chacun peut, sans danger pour son salut, embrasser et adopter la secte ou l'opinion qui lui sourit suivant son jugement privé. Voici comme l'apôtre saint Paul nous prémunit contre l'impiété de ces hommes en délire : « Mais je vous exhorte, mes Frères, à prendre garde à ceux qui » causent parmi vous des divisions et des scandales contre la » doctrine que vous avez apprise, et à vous éloigner d'eux. Ces » sortes d'hommes ne servent point Jésus-Christ Notre-Seigneur, » mais sont esclaves de leur sensualité, et par des paroles douces et » flatteuses ils séduisent les âmes simples. »

» Il est vrai que cette erreur n'est point nouvelle : seulement, elle menace de nos jours avec plus d'audace la stabilité et la pureté de la foi catholique. Eusèbe rapporte, d'après Phédon, que cette folle idée avait été déjà propagée par un certain Appelle, hérétique du II[e] siècle, qui soutenait qu'il ne fallait pas approfondir entièrement la foi, mais que chacun devait demeurer ferme dans l'opinion qu'il s'était une fois formée. Appelle affirmait que ceux-là devaient être sauvés qui auraient mis leur confiance en Jésus-Christ, pourvu toutefois que la mort les surprît dans les bonnes œuvres. Rétorius également, au rapport de saint Augustin, publiait inconsidérément que tous les hérétiques marchaient dans la bonne voie et racontaient des vérités : *Assertion tellement absurde,* ajoute le saint Père, *que je la regarde comme incroyable.* Or, ce système d'indifférence s'est tellement fortifié et élargi, qu'il soutient impudemment que non-seulement toutes les sectes qui sont hors de l'Eglise, et qui admettent seulement de bouche la révélation comme la base et le fondement de la religion, *marchent dans la bonne voie;* mais que dans cette voie marchent encore toutes les sociétés qui, après avoir rejeté la révélation divine, professent le pur *déisme* et même le pur *naturalisme.* C'est là une opinion réellement absurde. Saint Augustin a jugé avec raison que le système de Rétorius était celui de l'indifférence ; néanmoins, Rétorius se renfermait dans certaines limites. Mais

une tolérance qui s'étend jusqu'au déisme même et au naturalisme, et qui a été improuvée des anciens hérétiques, pourrait-elle jamais être admise par un homme usant de sa raison ? Cependant (ô temps! ô philosophie mensongère!), une telle tolérance est approuvée, défendue et vantée par nos prétendus philosophes.

» Il n'a certainement pas manqué d'écrivains distingués qui, professant la vraie philosophie, ont réuni leurs efforts pour terrasser ce monstrueux système par des argumens invincibles. Il est évidemment impossible que Dieu, souverainement vrai, vérité suprême, providence bonne et sage, rémunérateur des bonnes œuvres, approuve toutes les sectes qui enseignent des principes faux, contradictoires et souvent opposés entre eux, et qu'il accorde les récompenses éternelles à celles qui les professent : aussi est-il inutile de nous étendre sur cette matière. En effet, nous avons *des prophéties assurées*, et, en vous écrivant, *nous parlons de la sagesse avec les parfaits, non de la sagesse du siècle, mais de la sagesse cachée de Dieu, de notre sagesse* qui nous fait connaître, comme nous le tenons par la foi, *qu'il n'y a qu'un seul Dieu, qu'une seule foi, qu'un seul baptême, et qu'il n'y a pas d'autre nom donné aux hommes sur la terre pour opérer leur salut que celui de Jésus-Christ de Nazareth :* ce qui fait que nous enseignons que *hors de l'Eglise, il n'y a point de salut.*

» Mais *ô profondeur des trésors de la sagesse et de la science de Dieu! ô jugemens incompréhensibles du Seigneur!* Dieu, qui confond la sagesse des sages, semble avoir livré les ennemis de son Eglise et les détracteurs de la révélation surnaturelle à un sens réprouvé, et à ce mystère d'iniquité qui était écrit sur le front de la femme impudente dont parle l'apôtre saint Jean : car, quelle plus grande iniquité que de voir ces orgueilleux non-seulement abandonner la vraie religion, mais encore vouloir ensuite surprendreles simples par des sophismes de toute espèce, par des paroles et des écrits remplis d'artifices? Que Dieu se lève! qu'il réprime, qu'il confonde, qu'il anéantisse cette licence effrénée de parler, d'écrire et de publier des écrits ! »

Au premier rang des écrivains qui avaient combattu le système d'indifférence signalé par Léon XII comme l'une des plaies du corps social, il faut placer l'abbé de La Mennais, dont les ouvrages, consacrés à la défense de l'Eglise, avaient établi la réputation. Son *Essai sur l'Indifférence en matière de Religion* (nous parlons du premier volume) étonna le monde par l'éclat du style et la profondeur des pensées : le succès en fut prodigieux.

« On y trouve pourtant, dit M. d'Astros[1], quelques assertions fausses ou même bizarres qui passèrent inaperçues. Ce qu'on ne peut révoquer en doute, c'est que l'auteur avait déjà conçu son système philosophique sur la certitude, puisqu'à la fin de ce premier volume il annonce qu'avant d'en venir à sa deuxième partie *il recherchera comment nous parvenons à une connaissance certaine de la vérité*. C'est en effet par là qu'il commence sa seconde partie.

» Aurait-on pu penser qu'un écrivain qui avait montré tant d'éloquence, qui avait raisonné d'une manière si solide, dût mettre au jour un système plus absurde que le scepticisme lui-même, car il implique plus contradiction ? Un fait particulier peut aider à expliquer l'énigme : je le tiens d'un homme digne de foi qui a connu particulièrement l'auteur de l'*Essai*. Celui-ci avait lu et relu nombre de fois J. J. Rousseau. Ebloui par le prestige avec lequel le sophiste de Genève prouve tour-à-tour l'erreur et la vérité, il finit par se persuader que la raison, très-habile quand il s'agit de détruire, était absolument sans force pour édifier. Il lui fallut donc chercher hors de cette raison, toujours incertaine, un fondement plus assuré de la vérité, et il ne sut le trouver que dans une *raison générale* qu'il n'a pu définir, dont d'ailleurs l'existence, l'autorité et le témoignage devraient, en dernière analyse, être perçus avec certitude par cette même raison que l'on déclare incapable d'être jamais certaine de rien.

» M. de La Mennais ne fut pas arrêté par cette contradiction fondamentale. La raison générale fut pour lui le vrai soleil des intelligences, la raison essentielle, la raison de Dieu même, le *criterium* infaillible de la vérité.

» Un immense horizon parut s'ouvrir à ses regards. Les preuves de la religion, posées désormais sur une base inébranlable, devaient ramener tous les incrédules à la vérité ou leur imposer un éternel silence. La vieille méthode scholastique cédant la place à une méthode parfaite, une vive lumière allait dissiper les obscurités de la théologie, et l'infaillible autorité de l'Église ne pouvait manquer de soumettre tous les esprits, se trouvant appuyée sur la raison générale, dont elle était, dans ce système, l'organe légal[2]. »

Le second volume de l'*Essai sur l'Indifférence en matière de Religion*, contenant le système philosophique de M. de La Men-

[1] Censure de cinquante-six propositions extraites de divers écrits de M. de La Mennais et de ses disciples, par plusieurs évêques de France, p. IV.

[2] Le christianisme depuis Jésus-Christ, et la raison générale manifestée par le témoignage de l'Église. (*Essai*, 2e v., p. LXXXV.)

nais et publié en 1820, avait été bientôt suivi d'une première Défense, qui forma le troisième volume, puis de deux autres gros volumes où l'auteur, pour défendre son système, mit au jour de nouvelles erreurs.

« Plein de ces pensées, ajoute M. d'Astros[1], M. de La Mennais dut se considérer comme un génie sublime suscité de Dieu pour assurer l'empire de la vérité dans le monde. Il se dit sans doute à lui-même que, pour remplir avec succès une si noble mission, il devait regarder de bien haut tous les grands hommes qui l'avaient précédé, lesquels n'avaient pas su, avec tout leur génie, connaître seulement le vrai fondement de la certitude.

» Il fallait surtout abattre avec dédain ces vieux docteurs encroûtés de préjugés antiques, et mettre en poudre, par l'ironie et le mépris, quiconque tenterait d'arrêter ce magnifique développement de l'intelligence humaine. Les évêques devaient être d'autant moins épargnés, que leur autorité sacrée pouvait offrir une opposition plus redoutable. On n'hésita pas : ils furent jetés dans la boue.....

» En même temps que M. de La Mennais traitait ainsi les évêques et l'ancien clergé, il travaillait à former le nouveau à sa manière. Il s'attacha par-dessus tout à lui inspirer le mépris des maîtres et des méthodes qui avaient précédé. Celle que son génie avait découverte était la seule voie sûre pour parvenir à la connaissance de la vérité : le triomphe complet de la religion devait en être la suite infaillible. Si vous ajoutez à ces magnifiques promesses la réputation de celui qui les faisait, l'éclat de son talent, ses vertus, qu'on ne lui contestait pas, il faudra convenir qu'il y avait de quoi enflammer le cœur et exalter l'imagination des jeunes prêtres. Ce qui les entraîna surtout, ce qui ne leur permit pas d'hésiter, fut le zèle que l'inventeur des nouveaux systèmes affectait pour l'autorité du saint Siége. Une ligue fut donc formée, où l'on vit entrer un grand nombre de sujets pleins de talens et de piété, qui se dévouèrent pour accomplir une aussi grande œuvre, sous les ordres d'un chef dont ils recueillaient toutes les paroles comme des oracles.

»Pour dissiper l'illusion, il n'a pas moins fallu que l'autorité suprême du saint Siége, et aussi les misérables vacillations et les résistances coupables de celui qui n'avait abusé tant de bons esprits qu'en exaltant la puissance sacrée à laquelle il refuse aujourd'hui de se soumettre.

» Nous ne croyons pas que l'on puisse donner aux premiers

[1] Censure, etc., p. vi.

égaremens de M. de La Mennais une explication plus bénigne. Mais elle ne suffit plus aujourd'hui : on ne saurait rendre compte de ce qui a suivi et des excès qui viennent chaque jour étonner le monde, qu'en unissant, dans cet homme étrange, à une incroyable présomption, un indomptable orgueil... »

« C'est un fait, dit encore M. d'Astros[1], que le scepticisme de M. de La Mennais ébranla ou au moins troubla la foi de bien des chrétiens faibles, et il y en a beaucoup dans le monde. Après avoir lu le second volume de l'*Essai*, on se demandait : Où en sommes-nous? qu'y a-t-il donc de certain ? que devons-nous croire ? »

Des avertissemens particuliers furent donnés par des évêques à l'auteur dès l'année 1820[2]; mais les prélats français s'abstinrent d'abord d'user de leur autorité pour réprimer des nouveautés téméraires.

Les premières erreurs de M. de La Mennais étaient, au moins quant au fond de son système, purement philosophiques; elles roulaient sur ces sortes de questions que *Dieu a livrées à la dispute des hommes*[3]; s'il y mêla des propositions répréhensibles qui avaient trait à la foi, elles ne tenaient pas au corps de sa doctrine, et personne n'eût osé suspecter les intentions d'un écrivain qui venait de s'acquérir une si grande réputation par les ouvrages qu'il avait publiés pour la défense de la religion. En le censurant, on eût affligé ou même scandalisé les fidèles, et l'on eût nui évidemment aux bons effets qu'avaient opérés ses anciens écrits. Qui ne voit encore combien l'on devait craindre, dans un temps où la foi se trouvait attaquée par des ennemis sans nombre, de tourner les armes contre ceux mêmes qui s'en étaient déclarés les défenseurs ?

Un autre motif bien plus puissant sur le cœur des prélats, c'est que, M. de La Mennais et ses disciples affectant de soutenir les maximes les plus favorables à l'autorité du saint Siége, ils appréhendaient, en condamnant leurs écrits, de paraître moins dévoués à une autorité aussi sacrée en elle-même, et qui fut toujours infiniment chère aux évêques et aux catholiques de France.

D'ailleurs, la fausseté si palpable du nouveau système, et plusieurs assertions étranges qui y étaient mêlées, leur persuadèrent qu'il fallait voir dans ces erreurs plutôt l'effet d'un pur égarement de l'esprit que le dessein coupable d'introduire dans l'Église une fausse doctrine. Cette considération leur faisait espérer que l'illusion ne s'étendrait pas au loin et ne serait pas de longue durée;

[1] Censure, etc., p. xvij. — [2] Id., p. xx. — [3] Id., p. 45. Lettre de plusieurs évêques de France au souverain pontife Grégoire XVI.

prévision démentie par les faits, car les partisans de l'erreur se multiplièrent de manière à donner aux évêques un juste sujet de crainte.

De plus, au lieu de se tenir toujours renfermés dans le cercle des matières philosophiques, ils prétendirent, comme M. d'Astros l'a fait remarquer plus haut, donner leur système pour base à la science de la théologie et même à la foi divine. La méthode suivie jusqu'à nos jours pour démontrer aux incrédules la divinité de la religion, ou pour prouver aux hérétiques l'autorité infaillible de l'Église, fut rejetée, au moins comme insuffisante, et l'on se flatta de donner aux preuves de ces deux grandes vérités un meilleur fondement. L'histoire même de la religion changea de face : ce ne fut plus Jésus-Christ *qui glorifia son Père, quand l'heure* d'éclairer le monde *fut venue*, en *le faisant connaître aux hommes comme le seul vrai Dieu* [1]. Dans tous les temps et avant Jésus-Christ, l'universalité des hommes connaissait, suivant les novateurs, le Dieu véritable.

Inquiets pour la paix de l'Église, moins encore de ces erreurs proclamées comme d'incontestables vérités que de l'esprit de présomption, d'indépendance et de prosélytisme de ceux qui prétendaient les faire recevoir dans le monde au moyen du jeune clergé, auquel ils inspiraient du mépris pour les anciens du sanctuaire et de la méfiance pour l'enseignement des évêques, les prélats cessèrent de persévérer dans leurs ménagemens envers les novateurs. Mais n'anticipons pas sur l'avenir, et, après avoir montré dans l'*Essai sur l'Indifférence* la première formule positive des erreurs de M. de La Mennais, achevons de faire connaître l'Encyclique du 3 mai 1824, dont la première partie a été l'occasion de ces détails.

Léon XII, qui vient de signaler le fléau de l'indifférence en matière de religion, signale ensuite celui des sociétés bibliques :

« Que dirai-je encore ? L'iniquité de nos ennemis s'est tellement accrue que, outre le déluge de livres pernicieux et contraires à la foi, elle va jusqu'au point de faire tourner au détriment de la religion les saintes Ecritures, qui nous ont été données d'en-haut pour l'édification générale

» Vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, qu'une Société vulgairement appelée *Biblique* se répand audacieusement par toute la terre, et qu'au mépris des traditions des saints Pères, contrairement au célèbre décret du concile de Trente, elle tend à corrompre les saintes Ecritures dans les langues vulgaires de toutes les

[1] Joan. XVII.

nations : ce qui donne un juste sujet de craindre qu'il n'en arrive dans toutes les autres traductions comme dans celles qui sont déjà connues, savoir : qu'on n'y trouve, par une mauvaise interprétation, au lieu de l'Evangile du Christ, l'Evangile de l'homme, ou, ce qui est pire, l'Evangile du démon.

» Plusieurs de nos prédécesseurs ont fait des lois pour détourner ce fléau ; et, dans ces derniers temps, Pie VII, de sainte mémoire, a envoyé deux Brefs, l'un à Ignace, archevêque de Gnesne, l'autre à Stanislas, archevêque de Mohilow. Dans ces Brefs on trouve des témoignages tirés tant des divines Ecritures que de la tradition, et rédigés avec soin et sagesse, pour montrer combien cette invention subtile est nuisible à la foi et à la morale.

» Et nous aussi, Vénérables Frères, pour nous acquitter de notre devoir apostolique, nous vous exhortons à éloigner avec soin et empressement vos troupeaux de ces pâturages mortels. Reprenez, et puis insistez à propos, hors de propos, en toute doctrine et patience, afin que vos fidèles, s'attachant exactement aux règles de notre Congrégation de l'*Index*, se persuadent que, si on laisse sans distinction traduire les saintes Ecritures dans les langues vulgaires, il en résultera, à cause de la témérité des hommes, plus de mal que de bien.

» C'est une verité démontrée par l'expérience, et que, plus que tous les autres Pères, saint Augustin a fait connaître par ces paroles : « Il ne s'est formé d'hérésies et de dogmes pervers qui enve-
» loppent les âmes dans leurs filets, et les entraînent dans l'abîme,
» que parce qu'on n'a pas bien compris les divines Ecritures, et
» qu'après les avoir mal comprises on soutenait ensuite avec té-
» mérité et avec audace de fausses interprétations »

» Voilà, Vénérables Frères, où tend cette Société, qui de plus n'omet rien pour réaliser ses vœux impies : car elle s'applaudit non-seulement d'imprimer ses traductions, mais encore de les répandre parmi les peuples en parcourant les villes ; et même, pour séduire les simples, tantôt elle a soin de les vendre, tantôt elle se plaît, par une libéralité perfide, à les distribuer gratuitement. »

Nous ferons mieux comprendre l'opportunité de cet avertissement de Léon XII en présentant la statistique de la Société Biblique ; œuvre immense qui embrassait le globe entier, sur lequel elle avait déjà versé 3,875,474 exemplaires de l'Ecriture [1].

Les développemens de l'œuvre, la libéralité de ses promoteurs, et l'activité de ses agens excitent une égale surprise.

[1] Ami de la Religion, t. 37, p. 273.

En 1823, le comité anglais se glorifiait de ce que les rameaux de la société principale s'étendaient de tous côtés [1].

En France, la Société Biblique de Paris était secondée par trente-six sociétés auxiliaires, par vingt-huit branches différentes et par quarante-neuf associations, dont dix-sept à Paris seulement. Ces sociétés n'étaient guère composées que de protestans; mais le comité anglais déclarait que la distribution des Bibles faisait de grands progrès parmi les catholiques, et il s'applaudissait de ce que le Gouvernement français (nous rougissons de le dire) faisait remise des droits sur les exemplaires de l'Ecriture importés en France.

Il existait des sociétés bibliques affiliées en Hollande, en Suisse, en Allemagne, dans les Etats du Nord, et principalement en Russie, où le prince Gallitzin, persécuteur des Jésuites, était président de la Société biblique russe. Ce qui paraîtra extraordinaire, c'est que le promoteur le plus actif des distributions de Bibles en Allemagne était un prêtre catholique, Léandre Van Ess, curé de Marbourg, qui avait répandu 456,870 exemplaires du Nouveau-Testament, outre 8,934 exemplaires de la Bible de Luther et d'autres exemplaires en grec, en latin et en hébreu.

La Société Biblique trouvait peu de faveur en Espagne et en Italie. A Gibraltar, un comité faisait circuler des Bibles en italien, en espagnol et en portugais. A Barcelone, on avait imprimé 10,000 exemplaires du Nouveau-Testament de la version espagnole du Père Soto. Par compensation pour les distributions des Bibles protestantes faites par le curé catholique de Marbourg, la Société achetait à Venise les éditions orthodoxes du Nouveau Testament et du Psautier imprimées en arménien par les religieux mékitaristes, et envoyait ces ouvrages en Orient.

C'est dans l'Orient que le comité anglais déployait le plus d'activité. Aidé par des érudits anglicans ou des diverses communions protestantes, il faisait imprimer la Bible dans toutes les langues de l'Asie. Il y avait à Calcutta une société biblique qui, dans la onzième année de son existence, avait distribué plus de 12,000 Bibles ou Nouveau Testament en vingt langues différentes. La Société Biblique de Londres secondait ses travaux par un don de 120,000 fr. Elle ne donnait pas une moindre somme pour encourager les traductions qui se faisaient à Serampore. Elle envoyait des secours en argent ou en livres à Madras, à Bombay, dans l'île de Ceylan, dans les autres grandes îles de la mer des Indes. On entreprenait même une traduction de toute la Bible en chinois.

[1] Dix-neuvième Rapport de la Société Biblique et étrangère, 1823.

Le comité anglais envoyait aussi des Bibles en Afrique, dans les établissemens de Sierra-Leone et du Cap. Il en faisait passer dans l'Amérique espagnole et dans les Antilles. Aux Etats-Unis, il existait une société biblique qui, dans sa septième année, avait distribué plus de 250,000 Bibles ou Nouveau-Testament. On envoyait des Bibles jusque dans le Groenland, le Labrador et à la baie d'Hudson.

Le comité se félicitait des secours qu'il recevait des sociétés auxiliaires, qui lui faisaient passer le montant de leurs contributions. Le tribut du pauvre en formait la plus grande part. Toutefois, il y avait des souscriptions et des legs considérables. Les droits des membres de la Société Biblique variaient suivant le taux de leur souscription : tout souscripteur pour une guinée en était membre, et pour dix guinées on devenait membre à vie; pour cinq guinées on avait le titre de gouverneur, c'est-à-dire le droit d'assister à toutes les séances du comité, et pour 50 livres sterling ou 1250 francs on devenait gouverneur à vie.

En voyant la prodigieuse activité de la Société Biblique, on pouvait croire que la Providence avait ses desseins, et que peut-être elle ferait naître de ce concours d'efforts des résultats inattendus. C'était la pensée du baron Silvestre de Sacy. « Un zèle vraiment étonnant dans un siècle où la religion paraissait menacée de destruction s'étend d'abord à la plus grande partie de l'Europe, disait-il[1]. En peu de temps il passe les mers, et, par un concours d'efforts inouïs, les saintes Écritures sont traduites et publiées dans la plupart des dialectes du Levant, ainsi que du nord et du midi de l'Asie; dialectes dont plusieurs n'étaient pas même connus de nous il y a dix ans. A la vue de ces succès surprenans, nous pourrions... demander quel est ce livre qui s'ouvre ainsi un passage à travers les pays les plus barbares, et qui triomphe de tous les obstacles? Nous pourrions embrasser l'espoir qu'il y a là une semence qui ne sera pas sans résultat pour le bien de l'humanité. » Dieu sait, à coup sûr, tirer le bien du mal : mais, en adorant les vues ultérieures de sa Providence, les catholiques ne devaient pas se dissimuler les conséquences funestes de la propagation des Bibles protestantes; et, en condamnant les sociétés bibliques, Léon XII condamnait une cause directe d'égarement et de corruption.

Le Pontife romain ajoutait :

» Que si quelqu'un veut chercher la véritable source de tous les

[1] Discours prononcé, le 1er avril 1822, à l'ouverture de la Société Asiatique à Paris.

maux que nous avons déplorés jusqu'ici et de ceux sur lesquels, pour abréger, nous avons gardé le silence, il se convaincra que ce fut toujours et que c'est encore le mépris opiniâtre de l'autorité de l'Église, de cette Église qui, comme nous l'enseigne saint Léon-le-Grand, par une disposition de la Providence, reconnaît Pierre sur le Siége apostolique, voit et honore dans la personne du Pontife romain, successeur de Pierre, celui en qui demeurent toujours la sollicitude de tous les pasteurs et la garde des âmes qui leur sont confiées, celui dont la dignité ne s'affaiblit pas, même dans un indigne héritier. « Dans Pierre donc, comme le dit très » à propos le même saint docteur, la force de tous prend un nou- » vel accroissement, et tel est l'ordre établi par la grâce divine, que » les avantages qui sont accordés par Jésus-Christ à Pierre sont » transmis par Pierre aux Apôtres. » Evidemment, ce mépris de l'autorité de l'Eglise est contraire au précepte de Jésus-Christ, qui, s'adressant aux Apôtres, et dans leur personne aux ministres de l'Église leurs successeurs, leur disait : « Qui vous écoute, m'é- » coute; qui vous méprise, me méprise. » Ce mépris est encore contraire aux paroles de l'apôtre saint Paul : « L'Eglise est la colonne » et la base de la vérité. » Saint Augustin, en méditant ces paroles, s'écrie : « Si quelqu'un est trouvé hors de l'Église, il ne sera pas » compté au nombre de ses enfans; il n'aura pas Dieu pour père, » celui qui n'aura pas voulu avoir l'Église pour mère. »

» Pour vous, Vénérables Frères, ayez donc sans cesse sous les yeux et méditez souvent avec saint Augustin ces paroles de Jésus-Christ et de l'apôtre saint Paul, afin que vous appreniez aux peuples dont vous êtes chargés, combien est respectable l'autorité de l'Église que Dieu lui-même a établie.

» Ne perdez pas courage. De toutes parts, nous l'avouons encore avec saint Augustin, de toutes parts mugissent autour de nous les eaux du déluge, c'est-à-dire la multiplicité des différentes doctrines; nous ne sommes pas dans le déluge, mais il nous environne; ses eaux nous pressent, mais ne nous envahissent pas; elles nous poursuivent, mais ne nous engloutissent point.

» Nous vous exhortons donc de nouveau à ne point laisser abattre votre courage. Vous aurez pour vous, et nous l'attendons avec confiance dans le Seigneur, la puissance des princes séculiers qui, comme le prouvent la raison et l'expérience, défendent leur propre cause en défendant celle de l'autorité de l'Église. En effet, jamais il ne sera possible qu'on rende à César ce qui est à César, si l'on ne rend à Dieu ce qui est à Dieu. Vous aurez encore pour vous, afin de parler avec saint Léon, tous les bons offices de notre ministère envers vous tous. Dans vos traverses, vos doutes

et toutes vos nécessités, ayez recours à ce Siége apostolique; car Dieu, selon saint Augustin, a placé la doctrine de vérité dans la chaire d'unité. »

On le voit : les souffrances de Pie VII avaient prié pour l'Église, et lui avaient obtenu un de ces pontifes auxquels Dieu aime à confier la barque de Pierre aux jours des tempêtes.

Trente ans s'étaient écoulés depuis le moment où des insensés se flattaient d'assister aux funérailles du dernier des papes, en même temps qu'ils prédisaient l'éternité de leur république. Si ces prophètes, ensevelis sous les ruines de leur propre ouvrage, avaient alors reparu sous le soleil, ils auraient vu le Pontife suprême leur offrir, pour toute vengeance, de répandre sur eux le sang du Rédempteur, afin d'effacer celui dont ils s'étaient couverts[1]. Précédée de vingt-cinq années coupables, l'année sainte s'ouvrait dans la capitale du monde chrétien.

C'est une belle et grande idée de convoquer dans la métropole du christianisme des fidèles de tout pays, de toute langue, de toute condition, comme des espèces des députés de la foi et de la piété universelle. Cette réunion est un des puissans moyens que la religion emploie pour resserrer les liens de la fraternité entre les hommes, et elle seule peut l'employer. Hors d'elle il n'y a que des nations toujours rivales, souvent ennemies : dans son sein les peuples ne forment qu'une famille, parce qu'elle leur donne un père commun.

Le jour de l'Ascension, Léon XII fit publier solennellement la Bulle *Quod hoc ineunte sæculo*, en date du 24 mai 1824. Elle proclamait le Jubilé universel, qu'on n'avait pu célébrer au commencement du siècle, à cause de la difficulté des circonstances, et que l'on allait célébrer enfin selon l'antique usage.

« Elle approche, cette année d'heureux augure, cette année digne d'être accueillie par les sentimens les plus chrétiens, pendant laquelle, de toutes les parties du monde, on accourt dans cette grande capitale, le siége de saint Pierre, et où l'on offre aux fidèles, rappelés aux devoirs de la religion, les secours les plus abondans de la réconciliation et de la grâce pour le salut de leurs âmes! Dans cette année, que nous appelons vraiment un temps de grâce et de salut, nous nous félicitons de trouver, après les maux sans nombre sur lesquels nous avons gémi, l'heureuse occasion de travailler à restaurer tout en Jésus-Christ par l'expiation salutaire de tout le peuple chrétien. Nous avons donc résolu d'user de l'autorité qui nous a été donnée d'en haut, et d'ouvrir

[1] Mémorial catholique, t. 3, p. 77.

toutes les sources de ce trésor céleste amassé par les mérites, les tribulations et les vertus de Notre Seigneur Jésus-Christ, de la bienheureuse Vierge sa mère et de tous les saints, et dont l'Auteur du salut des hommes nous a fait le dispensateur. Nous devons ici exalter les richesses abondantes de la clémence divine, par lesquelles Jésus-Christ, nous prévenant de ses douces bénédictions, a voulu que la vertu infinie de ses mérites se répandît sur toutes les parties de son corps mystique, de manière qu'elles s'entr'aidassent par un concours mutuel et par l'union salutaire des biens spirituels, grâce à l'unité de la foi qui opère par la charité; et que, moyennant le prix infini du sang de Notre Seigneur, la vertu de ses mérites et les suffrages des saints, les fidèles obtinssent la rémission de la peine temporelle qui, comme nous l'ont appris les Pères du concile de Trente, n'est pas remise entièrement par le sacrement de pénitence, comme elle l'est dans le baptême.

» Que la terre prête donc l'oreille à nos paroles! que l'univers entier entende dans l'allégresse les accens de la trompette sacerdotale qui annonce le saint Jubilé au peuple de Dieu! Elle approche cette année d'expiation et de pardon, de rédemption et de grâce, de réunion et d'indulgence; cette année où, dans un but beaucoup plus saint et pour nous combler des biens spirituels, nous allons voir se renouveler, par le Dieu de grâce et de vérité, ce qu'une loi, image de l'avenir, avait ordonné de faire tous les cinquante ans chez le peuple juif.....

» Pour la gloire de Dieu, l'agrandissement de l'Église catholique et la sanctification de toute la chrétienté, nous publions, par l'autorité du Tout-Puissant, des saints apôtres Pierre et Paul, et par la nôtre, le grand Jubilé universel, qui commencera dans cette sainte ville dès les premières vêpres de la veille de la prochaine Nativité de Jésus-Christ, notre divin Sauveur, et qui durera l'année entière de 1825...

» Ceignez-vous donc les reins, et montez à la sainte Jérusalem, à cette reine des cités qui, par le siége de saint Pierre et par l'établissement de la religion, est devenue plus illustre et plus puissante que par sa domination terrestre. « C'est là cette ville, » disait saint Charles en exhortant ses ouailles à faire le voyage de Rome pendant l'année sainte, « c'est là cette ville où l'aspect du sol, des » murailles, des autels, des églises, des tombeaux des martyrs, où » tout ce qui s'offre aux regards imprime dans l'âme quelque chose » de sacré, comme l'éprouvent et le sentent ceux qui visitent ces » lieux avec les dispositions requises. » Considérez, en effet, combien les chrétiens doivent sentir s'enflammer dans leurs âmes la foi et la charité, lorsqu'ils parcourent ces lieux antiques que relève si

merveilleusement la majesté de la religion ; lorsqu'ils se représentent ces milliers de martyrs qui, par leur sang, ont consacré cette terre ; lorsqu'ils visitent les chapelles érigées en leur honneur, lisent leurs épitaphes et vénèrent leurs reliques. Aussi resplendissante que le ciel quand le soleil étale ses rayons, la ville de Rome a dans son sein deux flambeaux, saint Pierre et saint Paul, qui répandent la lumière par tout l'univers : tel est le langage de saint Chrysostôme. Et qui oserait, sans être pénétré des plus vifs sentimens de dévotion, approcher des lieux témoins de leur sacrifice, se prosterner devant leur tombeau, et porter ses lèvres sur leurs chaînes, plus précieuses que l'or et les pierreries ? Qui pourrait retenir ses larmes en voyant le berceau de Jésus-Christ, en songeant aux cris de l'Enfant Jésus dans la crêche, en adorant les instrumens sacrés de la passion de Sauveur, et en méditant sur le Rédempteur du monde attaché à la croix ? Comme, par un bienfait extraordinaire de la divine Povidence, ces augustes monumens de la religion se trouvent réunis dans Rome seule, ce sont autant de gages précieux de l'amour que le Seigneur a témoigné avec plus de profusion aux portes de Sion qu'à toutes les tentes de Jacob, et ils vous invitent de la manière la plus pressante, nos chers Fils, à vous avancer sans délai vers la montagne où il a plu à Dieu d'habiter...

» Nous ne doutons pas que les princes catholiques, nos bien-aimés fils en Jésus-Christ, ne nous appuient de toute leur autorité dans cette circonstance, afin que ces dispositions pour le salut des âmes aient les résultats que nous en attendons... Ils n'ignorent pas, sans doute, quelle conspiration s'est faite de toutes parts pour la destruction et l'anéantissement des droits divins et humains, et quelles merveilles le Seigneur a opérées en étendant sa main et en humiliant l'audace des forts. Qu'ils pensent donc qu'ils doivent de continuelles actions de grâces au Seigneur des seigneurs, qui a remporté la victoire, et qu'il leur faut implorer sans cesse le secours de la divine miséricorde par leurs humbles prières, afin que, tandis que la perversité des impies s'insinue partout avec l'adresse du serpent, Dieu achève par sa bonté l'œuvre qu'il a commencée. Nous avions ces considérations présentes à l'esprit quand nous délibérions sur la célébration du Jubilé, sachant quel beau sacrifice de louanges est offert à Dieu par l'accord unanime du peuple chrétien pour acquérir les dons célestes dont nous avons ouvert toutes les sources Que les princes catholiques concourent donc eux-mêmes à ce but, et qu'avec la grandeur et l'élévation d'âme qui les caractérisent, ils protégent sans se ralentir l'œuvre sainte. L'expérience

leur apprendra que c'est surtout à ce prix qu'ils appelleront sur leurs royaumes les miséricordes célestes ; et qu'ils agiront dans le véritable intérêt de leurs empires, toutes les fois qu'ils travailleront à maintenir la religion, à réveiller la piété, de telle sorte qu'après avoir déraciné tous les vices, ils voient s'élever autour d'eux une abondante moisson de vertu... »

Après avoir ainsi annoncé le Jubilé par la Bulle *Quod hoc ineunte sæculo*, du 24 mai, Léon XII publia le 20 juin la Bulle *Cùm nos nuper*, concernant les indulgences. A l'exemple de ses prédécesseurs, il a résolu, y dit-il, de suspendre, pour l'année sainte, les indulgences et faveurs extraordinaires émanées du Siége apostolique; de manière cependant que l'on continue à pourvoir aux besoins des fidèles, que l'on entretienne partout le zèle pour les bonnes œuvres, et que l'on ne diminue point les secours pour les morts [1].

Il manqua à la consolation du Pontife de pouvoir réunir, selon l'ancienne coutume, aux trois basiliques du Prince des Apôtres, de Saint-Jean-de-Latran et de Sainte-Marie-Majeure, la quatrième, celle de Saint-Paul sur le chemin d'Ostie, afin de compléter le nombre des quatre basiliques dont la visite est prescrite pour gagner l'indulgence du Jubilé. Mais ce riche ornement de Rome, monument insigne de la munificence et de la piété des anciens âges, consacré par la religion de tant de siècles, ayant été la proie d'un violent incendie, Léon XII dut substituer l'antique et vénérable basilique de Saint-Marie, au-delà du Tibre, à celle du Docteur des nations réduite en cendres. Cependant il n'épargna aucun effort pour faire sortir cet édifice de ses ruines. Dans l'Encyclique *Ad plurimas*, en date du 25 janvier suivant, « Qui ne voudra, dit-il, seconder nos vœux de tout son pouvoir, s'il considère seulement que nous travaillons pour la gloire et l'honneur de celui dont Jésus-Christ lui-même a dit : *Je l'ai pris comme un vase d'élection pour porter mon nom devant les nations et les rois*; de celui qui, depuis ce temps, enflammé de l'ardeur de l'amour divin, *se faisant tout à tous pour les gagner tous à Jésus-Christ*, parcourut tant de contrées à travers les chemins les plus difficiles, et s'exposa à tous les dangers sur terre et sur mer; de celui qui supporta avec un courage invincible l'indigence, les veilles, la faim, les coups, les naufrages, les trahisons et les maux de toute espèce, et fut forcé de dire, par un mouvement de l'Esprit divin, malgré la résistance de sa modestie, *qu'il avait plus travaillé que tous les disciples de Jésus-Christ*; de celui enfin qui, terminant sa vie par une mort sanglante, a confirmé par un illustre

[1] Ami de la Religion, t. 4[illegible], p. 2.

martyre la vérité qu'il avait enseignée par ses discours et par son exemple : de sorte qu'il est vrai de dire que c'est surtout à ses travaux que nos ancêtres furent redevables d'*être appelés* par Jésus-Christ *des ténèbres à son admirable lumière*? Mais il respire encore; il vit dans ses Epîtres, qui, à défaut du reste, suffiraient seules pour persuader l'Évangile aux hommes, tant y apparaît *vive et efficace* la parole de Dieu, plus pénétrante *qu'un glaive à deux tranchans, et qui va jusqu'à la séparation de l'âme et de l'esprit.* Puis donc que nous lui sommes si redevables qu'on ne saurait l'être davantage, se trouverait-il quelqu'un d'assez ingrat pour ne pas regarder comme une obligation de contribuer autant qu'il pourra à son honneur? » Outre cette Encyclique, on adressa des circulaires à tous les ministres étrangers résidant à Rome, ainsi qu'à tous les nonces accrédités dans les diverses cours. Une commission de cardinaux et de prélats fut chargée de diriger l'emploi des fonds dus à la générosité des fidèles, ainsi que de surveiller les travaux exécutés d'après les plans de l'Académie de Saint-Luc, et conformément au vœu des antiquaires, pour que l'on conservât au monument son caractère ancien. Le trésor pontifical dut concourir chaque année, pour une somme qui ne pouvait être moindre de 50,000 écus romains, à une entreprise qui intéressait à la fois si vivement la piété et les arts[1].

Les tendres invitations de la Bulle du Jubilé auraient dû faire impression sur les princes catholiques. Cependant, à l'époque où Léon XII les pressait, au nom de leur propre intérêt, d'honorer l'Église romaine, mère et maîtresse des autres Églises, Louis XVIII souffrait qu'à l'exemple de M. Laîné, M. de Corbière, alors ministre de l'intérieur, cherchât à imposer l'enseignement de la Déclaration de 1682.

Le cardinal della Somaglia dit au chargé d'affaires de France, à l'occasion de la circulaire du ministre : « J'ai passé cinq ans en France; j'ai vu de près vos évêques, votre clergé; ils ne sont pas, croyez-moi, dans les opinions de 1682. Pénétrez-vous bien de cela. Ils conviennent que ces Déclarations ont favorisé le débordement des opinions protestantes et de toute la dissidence, et même de l'impiété. Vivons en paix! Je puis vous assurer, avec ma sincérité ordinaire, que nos actes sont rédigés dans la meilleure foi, dans les meilleures intentions. Pourquoi réveiller tous ces embarras[2]? »

Consulté au sujet de cette circulaire par un évêque, le cardinal de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse, lui répondit[3]:

[1] Ami de la Religion, t. 45, p. 295. — [2] M. Artaud, Hist. du pape Léon XII, t. 1, p. 294. — [3] Ami de la Religion, t. 40, p. 279.

« Monseigneur, vous me faites l'honneur de me demander si j'ai reçu de M. le ministre de l'Intérieur une lettre qui demande aux supérieurs et professeurs de nos séminaires leur adhésion à la Déclaration de 1682, et vous désirez savoir si j'ai répondu à cette lettre et ce que j'ai répondu. Oui, monseigneur, j'ai reçu comme vous cette missive fort extraordinaire; je l'ai reçue même deux fois (18 mars et 20 mai), et je n'ai point fait de réponse. J'ai eu l'honneur d'écrire la même chose à plusieurs de nos collègues qui m'avaient donné la même marque de confiance que vous.

» Je les ai priés d'observer : 1° qu'autrefois il n'y avait que les professeurs des universités qui fussent astreints à cette formalité; 2° que l'autorité civile n'avait pas le droit de fixer aux évêques ce qu'ils avaient à prescrire pour l'enseignement dans leurs séminaires; 3° que la formule d'adhésion envoyée semblait présenter les quatre Articles comme une décision de foi, ce qui n'est pas, ce qui nous exposerait à une censure du saint Siége; 4° que cette mesure était inconvenante et inadmissible, en ce qu'elle contenait l'engagement de *professer* les quatre Articles, *profiteri doctrinam* : elle est ridicule, en ce qu'elle exige que l'on *professe* et que l'on *veuille enseigner*, *profiteri et docere velle ;* 5° que cette mesure inutile, qui était un nouvel attentat aux droits des évêques, déplairait à la cour de Rome, et était aussi impolitique que déplacée dans un temps où un parfait accord régnait entre Rome et la France.

» J'ajoutai que, sachant avec quelle sagesse le gouvernement évite tout ce qui pourrait rappeler des discussions dangereuses, je présumais que quelque employé subalterne des bureaux du ministère, provoqué peut-être par quelque canoniste ardent, avait présenté cette circulaire à la signature du ministre, qui sûrement n'y aura pas fait attention. Ce ne peut être que l'œuvre d'un esprit brouillon, et ce qu'il y a de mieux à faire est de la regarder comme non avenue. »

M. d'Aviau, archevêque de Bordeaux, ayant reçu successivement les deux lettres du ministre, lui écrivit le 11 juin 1824 :

« Monseigneur, vous témoignez être surpris de ce que, malgré votre demande déjà ancienne, je ne vous ai point envoyé la célèbre Déclaration de 1682, souscrite par les directeurs et professeurs de mon séminaire. Je ne le pouvais faire, ni même tenter, sans transgresser d'essentielles obligations. Si, avec bien d'autres, je me suis trop aisément persuadé qu'en pareilles conjonctures ne point répondre était le plus convenable, la droiture d'intention sera mon excuse. »

L'archevêque de Bordeaux n'était pas moins défavorable aux

opinions formulées par la Déclaration de 1682, qu'opposé à la prétention qu'avait le pouvoir civil d'en prescrire l'enseignement. C'était, au contraire, cette seule prétention que l'archevêque de Toulouse s'attachait à repousser.

La Quotidienne ayant été citée en police correctionnelle pour avoir publié la lettre du cardinal, ce prélat lui écrivit [1] :

« Je dois déclarer franchement que j'en avais désiré la publicité, afin qu'elle fût connue de ceux de mes collègues qui ne m'avaient point écrit, en autorisant ceux auxquels je l'adressais à lui donner cette publicité de la manière dont ils le jugeraient bon.

» A cette déclaration franche je dois ajouter aussi une profession claire et simple de mes principes : c'est que dans cette lettre je n'ai pas eu l'intention d'attaquer ni l'ancienne doctrine, ni les ordonnances du roi, doctrine que je n'ai jamais cessé de professer et qui est celle de mon diocèse ; mais seulement d'émettre mon sentiment sur cette circulaire ministérielle, qui, loin d'offrir, dans les circonstances, aucun objet d'utilité, mettait le trouble dans les esprits, inspirait la méfiance envers le gouvernement, et pouvait contribuer à jeter de la défaveur sur les dispotions de la France envers le saint Siége.

» Jamais, depuis Louis XIV jusqu'à la révolution, aucun pouvoir laïc n'avait été chargé de surveiller l'enseignement de la théologie. Buonaparte donna, pour la première fois, l'exemple de ce manque de convenance et d'équité. Mais, depuis la Charte, tous les cultes étant protégés par la loi et toutes les doctrines religieuses permises, il est difficile de comprendre que la religion de l'État soit la seule exposée à recevoir des ordres contraires à son indépendance. On ne peut donc avoir le droit de dire aux pasteurs d'une religion quelconque : *Vous enseignerez* ou *Vous ferez enseigner* telle ou telle doctrine. Ainsi une circulaire contraire à ce principe évident doit être regardée comme non avenue et comme opposée à l'esprit de la Charte. Telle a été et telle est mon opinion, à laquelle je dois d'autant plus tenir que, si j'avais exécuté la mesure *nouvelle* que prescrivait S. E. le ministre de l'Intérieur, on ne peut prévoir quel eût été le sort de nos séminaires.

» Si la publicité qu'a cette affaire met quelque perturbation dans les esprits, en agitant des questions qui ont donné lieu pendant long-temps à des discussions scandaleuses, qui étaient étouffées et éteintes aussi depuis long-temps, et que la prudence et la sagesse avaient mise de côté, est-ce à moi qu'il faut l'attribuer ?

[1] Ami de la Religion, t. 40, p. 307.

N'est-ce pas plutôt à cette circulaire extraordinaire répandue dans toute la France ?

» Au surplus, messieurs, il me semble que ce serait à moi que l'on devrait s'en prendre directement, puisque je ne désavoue point ma lettre, au lieu d'attaquer des écrivains estimables qui ont bien assez à faire que de lutter contre les mauvaises doctrines pour défendre la légitimité et la religion. »

Malgré cette démonstration péremptoire, les juges correctionnels furent d'avis que l'édit de 1682 avait encore force de loi et que la lettre publiée provoquait à lui désobéir. Ils infligèrent une légère amende à *la Quotidienne* [1], qui renonça à se pourvoir contre sa condamnation, afin de ne point agiter de questions fâcheuses.

Après avoir voulu astreindre les évêques à faire signer une formule de doctrine, on leur demanda de communiquer leurs mandemens à l'autorité civile : mais ils refusèrent de subir le joug qu'on leur imposait. Les uns dédaignèrent de répondre à la notification qu'on leur avait faite ; les autres répondirent d'une manière brève et ferme. « Je vous envoyais mes mandemens par pure courtoisie, dit un prélat au préfet qui lui transmettait l'invitation du ministre; désormais vous ne les recevrez plus [2]. » On prétendit même obliger les évêques à rendre compte des aumônes destinées à leurs séminaires, dans la crainte apparemment qu'elles ne fussent trop abondantes, et comme s'il y avait lieu de se mettre en garde contre la générosité du siècle [3].

Léon XII crut pouvoir manifester à Louis XVIII, avec la plus grande sincérité, et sans aucune réserve, ses peines et ses sentimens.

Son caractère énergique et ferme ; les idées de grandeur politique qu'il avait puisées en Allemagne, et qui participaient de la gravité allemande, cette confiance qui naît de l'habitude des affaires (et il les avait long-temps traitées à Cologne, à Ratisbonne, à Munich) ; sa sympathie pour la France, qui datait de la nonciature, brusquement interrompue par Consalvi, inquiet sans doute de l'élévation d'un rival ; sa gratitude pour le Roi, dont les manières gracieuses l'avaient consolé de ce dur traitement ; l'intérêt passionné qu'il prenait à un pays, qui, bien qu'il n'en eût pas été favorisé au conclave, avait ses prédilections ; enfin la conviction, suggérée par plusieurs personnages, qu'en eclairant Louis XVIII sur de graves sujets de plainte, il plairait à ce prince, au comte d'Artois, au duc

[1] Ami de la Religion, t. 40, p. 412. — [2] Ibid., p. 527. — [3] Ibid., p. 408.

et à la duchesse d'Angoulême, le déterminèrent à écrire au Roi, le 4 juin 1824 : mais il céda aux entraînements de son cœur, sans consulter ni della Somaglia, ni d'autres cardinaux. Cependant, dit le chevalier Artaud [1], « telle est l'organisation de cette réunion de conseillers du saint Siége, pris dans tous les rangs, dans ceux de la naissance, de l'expérience et du talent ; telle est la construction de ce phare d'où partent de si vives et de si éclatantes clartés, qu'il n'y a pas une question quelconque, de dogme ou de politique, pour laquelle un Pape ne trouve pas un avis noble, une direction sage, une réserve habile, enfin dans tous une si abondante lumière, que Léon XII aurait dû appeler à lui un de ces coopérateurs fidèles, *zelanti* ou non. Alors il eût différé sans doute la démarche qu'il va entreprendre ; en ce cas, différer c'est éviter le danger. » Voici cette lettre, destinée à rester secrète :

« Au milieu de la douleur qui nous oppresse, en voyant les maux immenses produits, dans toute l'Europe, par le système des novateurs modernes, qui se déguisent sous mille formes, et tout en considérant l'esclavage pénible sous lequel l'Eglise gémit, nous trouvions quelque consolation à tourner nos regards vers la France, qui annonce un avenir plus favorable pour la religion de ses pères, et qui reçoit une si puissante impulsion vers le bien, des exemples de la piété éclairée de son souverain, et des princes de de la famille royale : il s'en faut de beaucoup cependant que notre joie soit complète. Aussi, que Votre Majesté nous permette de lui ouvrir notre cœur tout entier !

» Le clergé catholique doit à ses soins bienfaisans de voir son sort déjà tant soit peu amélioré ; mais jusqu'ici il n'est pas suffisamment protégé par les lois, ni assez soutenu par les magistrats. Les efforts généreux de tant d'ouvriers évangéliques trouvent souvent des obstacles, et sont sans cesse contrariés par tant de moyens de séduction, principalement par la profusion des mauvais livres ! Une législation qui offense la religion sous tant de rapports, subsiste cependant. Il est permis à chacun de penser et de croire comme il lui convient le mieux, et les professeurs de sciences sacrées sont contraints de s'engager par serment à enseigner des doctrines appartenant à la classe des opinions qui ont déjà été la cause de maux bien grands, et qui ont fourni aux ennemis de la religion des armes puissantes pour la combattre et l'insulter. Une foule d'écrivains lancent impunément leurs traits contre la religion, et la lettre pastorale d'un cardinal-archevêque, respectable à tant de titres, est dénoncée et condamnée sans aucun égard. Cependant le

[1] Hist. du Pape Léon XII, t. I, p. 233. — Ibid., p. 234.

Concordat de 1817 attend toujours son exécution, inutilement sollicitée et réclamée par notre glorieux prédécesseur. Les fruits abondans qu'il s'en promettait, et qui le déterminerent à le signer, ont manqué jusqu'à présent, et nous sommes impatient de les cueillir sans plus de retard. Un des objets les plus importans et le plus urgent, ce sont les mariages : nous apprenons qu'on y pense, mais qu'on médite en même temps d'ouvrir de nouvelles plaies dans le sein de l'Eglise, en remettant en vigueur les *appels comme d'abus* inconnus à la vénérable antiquité, source de désordres éternels et de vexations continuelles contre le clergé, usurpation manifeste des droits les plus sacrés de l'Eglise. Les réclamations qui ont eu lieu de toutes parts, et les attentats multipliés de l'impiété ont en quelque sorte forcé le gouvernement à proposer une loi pour réprimer les délits et les vols commis dans les églises, et voilà que sous de vains prétextes on se refuse à prononcer le mot de sacrilége ; que l'on met les cultes hétérodoxes au même rang que la religion catholique ; que l'on assimile les temples des protestans aux églises, comme s'il y avait dans ceux-là quelque chose de sacré. Quelle comparaison humiliante entre le clergé catholique et les ministres de fausses sectes ! Outre que ceux-ci jouissent généralement d'un traitement très-supérieur au traitement du clergé catholique, ils ne connaissent nullement ces obstacles et ces liens qui enchaînent si fortement les évêques et les prêtres de la vraie religion, qui est pourtant la religion de l'Etat et de l'immense majorité des sujets.

» L'on craint la trop grande influence du clergé, de ce clergé qui a donné tant d'exemples de zèle et d'attachement au monarque, qui est le plus ferme appui du trône, et qui, s'il est sans influence, ne peut faire complètement le bien de la religion ni celui de la société.

» Nous ne pouvons nous empêcher de ledire à Votre Majesté, avec une liberté apostolique : lorsque nous voyons avec tant de plaisir se renforcer le parti royaliste, nous voudrions que le parti catholique se renforçât également ; qui n'est pas bon catholique n'est pas bon royaliste.

» Il faut l'avouer : on ne met pas beaucoup d'empressement à apporter des changemens à une législation qui se ressent des maximes et des temps malheureux de la révolution et de l'usurpation. On mettra peut-être en avant mille prétextes pour imaginer des obstacles ; pour en appeler à la disposition des esprits ; pour exagérer la nécessité de se tenir en mesure ; pour ne pas faire de tort aux intérêts de la religion ! Nous prions Votre Majesté de ne pas y faire attention. Au fond, tout se réduit à une crainte et à des

égards pour les libéraux et les protestans, et peut-être y entre-t-il aussi, pour beaucoup, l'amour-propre de ceux qui ne sont catholiques que de nom, qui ne veulent pas l'être en pratique, et qui se plaisent à se faire une religion commode et adaptée à leurs passions ! Combien d'obstacles n'a-t-on pas opposés à la guerre d'Espagne ? Le gouvernement les a surmontés. L'entreprise a été bénie par le Dieu des armées, et la France a acquis une nouvelle gloire en présence de toutes les nations. Le gouvernement a voulu la réduction des rentes, et toutes les difficultés ont été vaincues. Il a voulu la septennalité, et rien ne l'a empêché de l'obtenir. Pourquoi ne mettrait-on pas le même zèle, n'adopterait-on pas les mêmes moyens pour favoriser les grands intérêts de la religion ? Dieu, par qui règnent les rois, veut qu'ils élèvent sa gloire, qu'ils répriment efficacement les attentats de l'impiété, et qu'ils dirigent les pensées de leurs peuples vers une fin religieuse. Les lois civiles ne seront pas respectées, si les lois évangéliques et ecclésiastiques ne le sont pas.

» L'Être suprême a opéré des prodiges en faveur de la France et de la race auguste des Bourbons; il en opérera encore de nouveaux; mais il exige, en retour, des témoignages d'une piété sincère. Certes, Votre Majesté ne déniera pas les effets de la bonté divine, et dans les transports de sa pieuse reconnaissance *elle s'est probablement engagée à des promesses qu'il convient de remplir*. Que la vertu d'en haut descende sur Votre Majesté, et que par elle la religion refleurisse avec le plus grand éclat dans ce royaume ! qu'elle choisisse pour ses coopérateurs des hommes éprouvés par leurs talens politiques comme par leur piété ! qu'elle s'entoure des conseils et des lumières d'évêques et d'ecclésiastiques forts de leurs doctrines et de leur réputation, parce qu'avec les meilleures intentions du monde les laïques ne peuvent porter un jugement droit sur ce qu'ils ne connaissent pas assez !

» Qu'elle se souvienne que les princes catholiques sont les protecteurs et non les dominateurs de l'Église que Jésus-Christ a fondée libre au prix de son précieux sang, qu'ils sont aussi les fils de cette mère commune, et que, suivant le témoignage de saint Augustin, celui qui n'a pas l'Eglise pour mère ne peut pas avoir Dieu pour père !

» Votre Majesté, nous le répétons sans hésiter, est destinée à faire de grandes choses pour l'avantage de la religion. L'exemple de la France étendra le bien parmi les autres nations, et, tandis que le nom de Louis XVIII sera gravé en caractères d'or dans les fastes de l'Eglise, son règne sera heureux et sa mémoire vivra dans d'éternelles bénédictions.

» Nous avons parlé avec cette franchise qui est le propre de notre caractère et que nous inspirent les vertus du Fils aîné de l'Eglise. Notre plume a été guidée par une impulsion intime qui nous donne une raison fondée de croire qu'elle est l'ouvrage de l'Esprit divin.

» Que Votre Majesté ne dédaigne pas, au milieu de ses grandes occupations, de lire, de méditer cette lettre ! Un fils de saint Louis ne trompera pas notre espoir. Il sera notre appui et notre consolation. Dans cette douce espérance, et désirant prouver en toute occasion à Votre Majesté notre estime et notre tendresse paternelle, nous lui donnons avec effusion de cœur, la bénédiction apostolique. »

Cette lettre, remise à Louis XVIII vers le 20 juin, porta ombrage à la fierté royale. « Mais comment ! dit-il, le Pape veut-il donc que je renvoie mon ministère ? » Les ministres, à qui le Roi communiqua la dépêche secrète du Pontife, et qui se crurent attaqués par suite d'une suggestion venue de Paris, rédigèrent une réponse à la date du 20 juillet. On y faisait dire au Prince :

« Les sentimens de peine et d'amertume que Votre Sainteté m'a exprimés sur la situation de l'Eglise de France, me font reconnaître la nécessité de dissiper ses inquiétudes, et de répondre à la confiance qu'elle me témoigne, en m'ouvrant à elle avec la même sincérité. Mes vœux pour la prospérité de la religion sont connus de Votre Sainteté. J'ai cherché, comme les rois mes prédécesseurs, à l'étendre, à l'affermir par l'appui des lois et des institutions, par le concours et le zèle des magistrats, par la faveur spéciale accordée à l'enseignement des saines doctrines; la prompte création des évêchés, leur dotation et le développement progressif de tous les établissemens qui s'y rattachent, ont été l'objet de ma sollicitude. L'influence de la religion s'étend d'une manière sensible, ses temples reprennent leur splendeur, et le nombre des fidèles qui s'y réunissent s'accroît tous les jours. Voilà , très-Saint Père, l'heureux résultat des mesures que j'ai adoptées de concert avec le saint Siége, pour entourer d'un nouvel éclat la religion de mes pères. Votre Sainteté approuvera que je lui témoigne ma surprise de l'inexactitude des rapports qu'elle paraît avoir reçus de France, et qui, dictés par un zèle imprudent et peu éclairé, auront trompé la religion de Votre Sainteté sur le véritable état des choses. Qu'elle daigne s'en rapporter à mon expérience et au zèle qu'elle me connaît pour le bien de l'Eglise ! Je saurai, en tout temps, concilier ses droits avec ceux de ma couronne, et aviser à ce qu'il conviendra de faire pour maintenir l'union et la concorde entre tous mes sujets. Affermi dans la marche que j'ai suivie jus-

qu'à ce moment, puisqu'elle n'a pas trompé mes espérances, et que Dieu a daigné bénir mes desseins, j'espère, avec son aide, persévérer dans la même voie. Je protégerai, comme roi et comme Fils aîné de l'Eglise, tous les droits et les intérêts qui m'ont été confiés, et, si l'exemple de la France peut avoir, ainsi que Votre Sainteté le desire, une heureuse influence sur les autres nations, je me féliciterai encore plus du bien qu'il m'aura été permis d'accomplir. »

A la lecture de cette réponse, Léon XII fit un mouvement très-marqué, quand il entendit le mot de *surprise.* « J'ai parlé, dit-il, à cœur ouvert, comme j'aurais fait pendant ma nonciature à Paris. Je n'ai vu rien là de mal. Cela a été un mouvement de moi que j'ai suivi; mais je n'entendais pas que le Roi renvoyât son ministère. C'étaient des phrases générales d'effusion et de confiance. » Le bon esprit du chevalier Artaud, chargé d'affaires de France, et du cardinal della Somaglia, prévint les conséquences fâcheuses de ce malentendu.

Le ministère français, qui s'occupait de la mesure réparatrice de l'indemnité, s'inquiéta d'un livre que le P. Anfossi, Maître du Sacré-Palais, avait publié sans le soumettre à la censure préalable, et dans lequel ce dominicain, qui était le suprême censeur, s'exprimait en termes extraordinaires sur des décisions prises par Pie VII relativement aux biens ecclésiastiques des divers pays où la domination de la France s'était étendue [1].

Un avis au lecteur portait seulement que le livre traitait de la nullité des contrats faits en ce genre de choses, sans le consentement et l'autorité du Siége apostolique : précaution bien insuffisante. M. de Villèle ne rendait pas les biens aux émigrés : il leur donnait une indemnité en rentes; et tacitement cette opération avait besoin de l'incommutabilité de la vente des biens du clergé, dit le chevalier Artaud [2], sauf à demander au Roi, qui dans la première opération n'aurait été juste qu'à moitié, des fonds libres destinés à l'Eglise, qu'elle administrerait seule, sans qu'il fût besoin que 80 évêques et 30,000 prêtres, après avoir béni et consolé les peuples, tendissent la main, tous les trimestres, pour demander leur pain à des autorités froides ou chicanières. La France réclama donc, et avec elle diverses cours, contre le livre du Maître du Sacré-Palais. Du reste, le tribunal de la Pénitencerie, d'où émanaient souvent des rescrits opposés à la doctrine du P. Anfossi, et dont les explications étaient conformes aux déclarations du Pape précédent, désapprouvait cette publication, que le cardinal

[1] M. Artaud, Hist. du Pape Léon XII, t. 1, p. 244 et 278. — [2] Ibid., p. 277.

Séveroli semblait, au contraire, couvrir de son assentiment. Le secrétaire d'Etat, après avoir pris les ordres du Pape, annonça aux agens diplomatiques que l'écrit du P. Anfossi ne serait ni avoué, ni envoyé en France et en Allemagne, et qu'on n'innoverait rien dans les dispositions incommutables prises par le saint Siége relativement aux biens nationaux dont la vente, en France et ailleurs, aurait été déclarée valide.

A cette occasion, Léon XII écrivit au cardinal Séveroli : « Dans le cas où Votre Eminence aurait accordé quelque attention et peut-être quelque appui aux réflexions du P. Anfossi, qui n'a pas agi d'ailleurs dans l'exercice de ses fonctions, nous prions Votre Eminence de nous dire si elle-même se voyant Pape, comme nous le sommes devenu par des circonstances qu'elle connaît si bien, elle aurait approuvé ces réflexions. Votre Eminence, dans notre situation, aurait dit et ordonné de dire ce que le secrétaire d'Etat a répondu en notre nom aux diverses légations, et ce que nous avons répété nous-même dans le but de laisser l'Europe en paix ; car toute l'Europe catholique et l'Europe protestante qui a acquis des sujets catholiques, récriminaient à la fois, et maintenant personne ne se plaindra plus de nous. L'Eglise a tant de maux ! Nous avons à porter nos regards ailleurs. L'époque des Jubilés est un temps de concorde universelle. Nous vous sommes attaché de tout notre cœur. » Ce prélat, qui eut peut-être la faiblesse de se laisser trop dire et de trop croire que Léon XII lui avait d'immenses obligations et qu'il pouvait tout lui demander [1], mourut le 8 septembre suivant. Dès lors, si, autour du Pontife, on eut la vertu de ne plus l'importuner, de son côté, il manifesta le courage qui commande et qui ne reconnaît point d'exigences importunes [2].

A la fin du mois de juin, l'abbé F. de La Mennais était arrivé à Rome, avec M. Vuarin, curé de Genève, que protégeait le cardinal Séveroli. La première fois que M. de La Mennais fut admis à l'audience du Pape, Léon XII lui parla très-peu et si peu, dit le cardinal della Somaglia au chevalier Artaud [3], qu'il en était mécontent et voulait partir. A la dernière audience où il vit le Pontife, ils parlèrent beaucoup, et ce qui resta de lui au Pape, c'est qu'il était un exalté [4]. Della Somaglia, personnellement, était disposé à pourvoir l'abbé de La Mennais d'un canonicat à Rome, ou à l'y attacher à quelque bibliothèque, comme le célèbre Maï, depuis cardinal [5] ; mais la parole libre et absolue de l'étranger lui

[1] M. Artaud, Hist. du Pape Léon XII, t. 1, p. 337. — [2] Ibid., p. 345. — [3] Ibid. p. 310.

[4] Esaltato. — [5] Hist. du Pape Léon XII, t. 1, p. 265.

aurait nui, dans cette ville, pendant un long séjour. Les ecclésiastiques en possession de préparer les décisions du saint Siége auraient vu son établissement avec peine et l'auraient combattu avec succès. Tout en rendant justice au talent de l'écrivain français, les théologiens romains contradisaient, d'ailleurs, sur plusieurs points, ses doctrines.

En France, le pouvoir civil, trop souvent défavorable aux évêques, ne laissait pas que de soutenir quelquefois leur autorité, attaquée par leurs inférieurs. L'abbé Chasles était curé de la cathédrale de Chartres, lorsque M. de Latil, qui venait de prendre possession de son siége, songea à réunir la cure au chapitre, afin de prévenir toute discussion entre le curé et les chanoines. Dans la vue de l'union projetée, il conféra un canonicat titulaire à l'abbé Chasles. Ce dernier contesta le droit de l'évêque, porta son appel comme d'abus devant la cour royale de Paris, qui se déclara incompétente, et en saisit enfin le conseil d'État. Dans le cours de la vive polémique engagée sur la question de l'inamovibilité des curés, à l'occasion de ce procès célèbre, on s'appuya en particulier sur ce raisonnement que, si un simple prêtre pouvait, dans l'église propre de l'évêque, se maintenir contre lui et exercer malgré lui un pouvoir indestructible, il serait l'égal du prélat et établirait dans cette église un véritable schisme[1]. Une ordonnance du roi, considérant que l'inamovibilité du titulaire n'emporte point la perpétuité de l'office, qu'une cure peut être supprimée par son union à tout autre établissement ecclésiastique, lorsque l'utilité des fidèles et les nécessités du service religieux le demandent, rejeta en 1824 le recours comme d'abus formé par l'abbé Chasles.

Il y avait un véritable danger à laisser les affaires ecclésiastiques entre les mains des laïcs, dont les intentions étaient quelquefois louables, mais qui trop souvent ne connaissaient pas assez les droits et les règles de l'Église, ou qui ne mettaient pas toujours en première ligne les besoins et les vœux de la religion[2]. On apprécia donc comme un bienfait l'ordonnance du 26 août 1824, qui créa pour ces affaires un ministère spécial, à la tête duquel fut placé M. Frayssinous, tout à la fois ministre de l'Instruction publique. En même temps on fit entrer plusieurs évêques au conseil d'Etat, afin qu'ils y éclairassent les questions épineuses de droit canonique semblables à celle de l'abbé Chasles, et en général les affaires contentieuses qui pourraient intéresser le clergé[3].

L'acte par lequel Louis XVIII créa le ministère des Affaires ecclésiastiques fut en quelque sorte son testament. Cette pensée,

[1] Ami de la Religion, t. 40, p. 294. — [2] Id., t. 41, p. 82. — [3] Ibid., p. 117.

disait-il, l'occupait depuis long-temps, et il se félicitait de donner à l'Église cette dernière marque de protection[1]. Il était, en effet, sur le déclin de ses jours. L'annonce de sa maladie affecta profondément Léon XII. « Comment, dit-il au cardinal della Somaglia, vous n'avez pas de meilleures nouvelles à nous apporter ! » Et il versa des larmes[2]. Louis XVIII, averti de sa fin, demanda son confesseur et s'entretint fréquemment avec lui. Calme et résigné sur son lit de douleur, il vit les approches de la mort avec un courage que la religion fortifiait En présence des princes désolés, le grand-aumônier lui donna le saint viatique et l'extrême-onction ; puis, de sa main défaillante, le monarque bénit sa famille. De temps en temps, il prenait le crucifix et y appliquait ses lèvres avec des sentimens de foi. Il se joignait aux prières que l'on adressait au ciel pour lui, et prononçait des paroles courtes, mais qui annonçaient les dispositions de son âme. Enfin il la rendit à son Créateur le 16 septembre 1824. Informé de cet événement, Léon XII dit au chargé d'affaires de France : « Nouséprouvons une sincère douleur; mais, dans le chagrin de la perte d'un bon roi, vous avez la consolation d'avoir acquis un autre bon roi[3]. »

On pouvait dire de Charles X, héritier de la couronne de Louis XVIII, ce que Bossuet avait dit jadis du grand Condé Rendu comme ce prince à toutes les pratiques de la religion, sans s'être vu averti par la maladie ni pressé par le temps, il s'honorait depuis lors par sa profonde et sincère piété. Lorsqu'il se présenta à Notre-Dame, le jour de son entrée royale dans Paris : « Mon premier devoir, dit-il, comme mon premier besoin, dans une circonstance aussi déchirante pour mon cœur, était de venir me présenter aux pieds du Seigneur , afin de lui demander, par l'intercession de la sainte Vierge, la force et le courage qui me sont nécessaires pour remplir la tâche énorme qui m'est imposée : sans lui nous ne pouvons rien ; nous pouvons tout avec lui[4]. » Charles conserva sous le diadème les vertus du chrétien, et on le vit avec édification donner publiquement les plus beaux exemples. Le Jeudi-Saint, la touchante cérémonie du lavement des pieds se renouvelait aux Tuileries; et le monarque, lorsqu'il remplissait cette humble fonction, assisté du Dauphin, ou lorsqu'il suivait le Roi de gloire dans les rues de la capitale, un jour de Fête-Dieu, paraissait plus grand aux yeux de son peuple ému qu'il ne le semblait au milieu des pompes et de l'éclat du trône.

[1] Ami de la Religion. t. 41, p. 168. — [2] M. Artaud, Hist. du Pape Léon XII, t. 1, p. 340. — [3] Ibid., p. 344. — [4] Ami dela Religion, t. 41, p. 216.

L'avènement d'un prince si digne du titre de très-chrétien fut une consolation pour Léon XII. Ce pape ne savait pas de quelle tempête l'Église de France serait assaillie sous le règne de Charles X, qui, s'il rappelait toutes les vertus de Louis XVI, en rappelait aussi le caractère facile. Mais le Pontife ne devait pas vivre assez pour voir le frère du roi, dont le sceptre s'était brisé sur l'échafaud, emporter le sien dans l'exil : double catastrophe amenée par les mêmes causes, et qu'une conduite plus ferme eût également prévenue.

La cause première des révolutions est le vice de l'éducation. Si on la négligeait trop en France, on s'en occupait sérieusement à Rome.

Aux yeux de Léon XII, comme à ceux de Pie VII, les Jésuites étaient les plus sûrs instrumens de rénovation morale, parce qu'ils étaient les meilleurs précepteurs de la jeunesse. Le 27 mai 1824, le souverain Pontife donna le Bref *Cùm multa in urbe,* singulièrement honorable pour la Compagnie de Jésus[1]. Il y rappelle que la fondation du Collége romain fut due à la magnificence de Grégoire XIII et au zèle de saint Ignace de Loyola, que les papes confièrent ce Collége à la Société, et qu'elle y fit fleurir les études tant qu'elle subsista. Pie VII, qui la rétablit en 1814, eut principalement en vue l'instruction de la jeunesse, et Léon XII déclare que ce grand pape songeait à rappeler les Jésuites dans le Collége romain. De l'avis de la congrégation des cardinaux qu'il a chargés de prendre des mesures pour la bonne éducation de la jeunesse, seul moyen de réformer les hommes, le Pontife, réalisant le projet de son prédécesseur, cède et assigne à perpétuité à la Compagnie de Jésus et au Père Louis Fortis, son général, le Collége avec l'église de Saint-Ignace, l'oratoire contigu dit du Père Caravita, le Musée, la Bibliothèque, l'Observatoire et tout ce qui en dépend. Les Jésuites y tiendront les classes, comme ils l'ont fait jusqu'en 1773 : seulement aux chaires anciennes ils ajouteront une chaire d'éloquence sacrée, et une de physique et de chimie. « Nous désirons, dit le pape, que, d'après le zèle pour la religion dont il convient qu'ils soient animés, et conformément au but de la Société, qui est de travailler au salut des âmes, non-seulement ils s'efforcent d'instruire les jeunes gens dans les lettres, mais qu'ils les forment aux exercices de piété dans les congrégations établies, et qu'ils donnent aussi des soins aux autres fidèles dans l'oratoire. » Le Pontife maintient les droits et priviléges du Collége romain, à l'effet de conférer les grades de docteurs ès-arts

[1] Ami de la Religion, t. 40, p. 390.

et en théologie, et d'agréger à la congrégation de l'Annonciation de la sainte Vierge dite *Prima Primaria*. Les Jésuites publieront, suivant l'occasion, les observations astronomiques, et feront les autres publications qu'ils croiront utiles aux progrès des lettres. Ils seront mis en possession dès le mois d'octobre, afin de commencer immédiatement leurs leçons sous les auspices de la sainte Vierge et des autres saints. A dater de cette époque, ils recevront du trésor une somme annuelle de 12,000 écus romains. Léon XII, ayant résolu en outre d'ériger pour la noblesse un collége qui sera confié aux Jésuites, affecte à cette destination une maison à Tivoli, bâtie pour l'ancien collége des nobles. Le Bref est terminé par les vœux que forme le Saint Père pour que ceux qu'il charge d'une fonction si difficile s'en acquittent dignement.

Le 27 août de la même année 1824, Léon XII publia une Constitution sur la méthode à tenir, dans l'Etat de l'Eglise, pour que la jeunesse des écoles réunît l'instruction à la piété[1]. Cette Constitution porte en substance que les études seront dirigées par une congrégation de cardinaux, au nombre desquels se trouveront le secrétaire d'Etat, le camerlingue, le vicaire de Rome, les préfets de l'Index et du Bon gouvernement. Il y aura deux universités principales, l'une à Rome, l'autre à Bologne; et cinq universités secondaires, à Ferrare, à Pérouse, à Camerino, à Macerata et à Fermo. Un archi-chancelier présidera aux premières, et un chancelier aux secondes. L'archi-chancelier de Rome sera le cardinal camerlingue, et celui de Bologne l'archevêque de cette ville. Dans les universités secondaires, les chanceliers seront les archevêques ou évêques des villes où elles se trouveront établies. Dans chaque université, il y aura quatre colléges ou Facultés pour l'étude de la théologie, des lois, de la médecine et de la philosophie. Les professeurs seront à l'avenir choisis au concours. Les évêques auront égard à la population et aux revenus des villes et villages de leurs diocèses, et, de concert avec les magistrats, ils proposeront à la congrégation des études le nombre d'écoles qu'ils croiront à propos d'établir dans chaque lieu : ils en auront la surveillance, qu'ils feront exercer dans chaque paroisse par un ecclésiastique de leur choix. La Constitution détermine ensuite les devoirs des professeurs, de leurs suppléans, des bibliothécaires, des directeurs de l'Observatoire et du Musée. Elle statue sur la discipline des élèves, sur les pratiques de religion, sur la collation des grades. Les notaires sont soumis à la congrégation des études, et devront

[1] Ami de la Religion, t. 41, p. 214.

être examinés dans les universités : on ne les admettra à l'examen qu'autant qu'ils auront fait un cours de logique, de morale et de droit civil et canonique. Les séminaires des évêques et les écoles des ordres réguliers sont indépendans de la congrégation, mais on ne peut ériger d'académie sans son autorisation. Celles qui existent seront maintenues, à la charge toutefois d'être confirmées par elle.

Dans le but de favoriser les études d'érudition, d'antiquité et de critique, Léon XII songea bientôt à établir un collége philologique. C'était comme une nouvelle Faculté qu'il créait dans les universités de Rome et de Bologne, et qu'il joignait aux anciennes Facultés de théologie, de droit, de médecine, etc. Ce collége devait embrasser tous les travaux d'érudition et de critique, y compris les inscriptions.

Une fondation spéciale de Léon XII doit fixer l'attention. Il établit à Spolette des Frères des Écoles Chrétiennes pour l'éducations des garçons, et des maîtresses pieuses pour l'instruction des filles. Le Pape assigna pour cet établissement la demeure de ses pères et une dotation de 700 écus annuels, provenant de la commende de Notre-Dame des Bruyères, qui lui avait été conférée lors de sa nonciature en Allemagne[1]. Cette commende ayant été aliénée, il en fit donner la valeur sur le trésor pontifical.

En assurant, autant qu'il était en lui, les progrès de la science et de la vertu, ces ornemens intérieurs de l'âme, Léon XII veillait au maintien de la régularité et de la décence extérieure.

Un décret du 30 novembre 1824 rappela au clergé de Rome les réglemens des papes précédens et des conciles sur le costume ecclésiastique[2]. Il ordonna que les curés des paroisses et ceux qui s'appliquaient, sous leur direction, aux fonctions du ministère portassent constamment la soutane. Ceux qui n'exerçaient point le ministère devaient au moins être en soutane lorsqu'ils se présenteraient dans les églises pour y célébrer la messe, etc. Le meme décret défendit de couvrir les murs des églises d'inscriptions ou d'affiches étrangères à la destination de ces édifices sacrés.

Un édit du cardinal vicaire, en date du 14 décembre, fit souvenir les femmes que la modestie des vêtemens est la véritable parure de leur sexe[3]. Innocent XI n'avait point hésité à menacer des peines les plus sévères de l'Église celles qui donneraient de mauvais exemples en cette matière. Léon XII reconnaît qu'à Rome la plupart des femmes, de toutes les classes, observent dans leur mise les lois de la décence : mais il en est plusieurs qui

[1] Ami de la Religion, t. 40, p. 507. — [2] Id., t. 42, p. 341. — [3] Ibid.

s'en écartent d'une manière scandaleuse. Il les exhorte, à l'approche de l'année sainte, à montrer des mœurs plus chrétiennes, et veut que les coupables soient condamnées à des peines pécuniaires ou même afflictives. Les chefs de famille, de maison et d'atelier sont responsables de l'exécution de cette disposition. Mais c'est surtout dans le lieu saint que la modestie est recommandée aux femmes. Elles ne doivent entrer dans l'église que la tête couverte et avec un voile. Les curés ou supérieurs ne laisseront point pénétrer ou s'arrêter dans le temple sacré celles qui s'écarteront de cette sage retenue, et ils ne les admettront point à la participation des sacremens. Le pape recommande aux curés, aux confesseurs et aux prédicateurs de s'élever contre l'immodestie des femmes. Ce Pontife ne pouvait, soit comme chef de l'Église, soit comme souverain temporel, faire un usage plus légitime de son autorité qu'en s'élevant contre un abus aussi pernicieux.

Enfin un édit du 20 décembre eut pour objet le culte divin et le respect dû aux églises [1]. Après une exhortation sur le respect à rendre à la maison de Dieu et sur le bon exemple que doivent donner les fidèles de Rome, surtout à l'approche de l'année sainte, Léon XII les rappelle à l'exacte observance des canons, constitutions et décrets apostoliques. Les messes et offices doivent avoir lieu aux heures indiquées par les rubriques, et les églises seront fermées au coucher du soleil, sauf quelques louables coutumes ou quelque permission particulière. Les fêtes doivent être célébrées sans cérémonies profanes, avec une musique dite de chapelle, et non avec des instruments, à moins d'une autorisation supérieure : à plus forte raison, les messes chantées et les saluts n'admettront l'exécution d'aucun morceau de musique de théâtre. On évitera de faire du bruit dans les églises et de tourner le dos à l'autel ou au Saint-Sacrement. Pendant le saint sacrifice, aucun séculier, et spécialement les femmes, n'approchera trop près de l'autel : à l'élévation et aux saluts, tous doivent être les deux genoux en terre. On recommande de ne point louer les chaises dans les églises : les supérieurs ou recteurs sont exhortés à y introduire l'usage des bancs, qui servent en même temps à s'asseoir et à s'agenouiller. Il est défendu aux pauvres de quêter dans l'intérieur du lieu saint, etc. Telles sont les principales dispositions de cet édit.

Léon XII, afin de mieux préparer son peuple au prochain Jubilé, voulut donner une mission à la ville de Rome. Prêchant

[1] Ami de la Religion, t. 42, p. 293.

d'exemple, il encouragea, par son assiduité à tous les exercices, les prédicateurs et les fidèles[1].

En même temps, il continuait d'étendre ses soins et sa bonté sur la classe la plus à plaindre parmi ses sujets[2]. La visite des prisons n'avait point eu lieu depuis Benoît XIV. Le 26 juillet 1824, Léon XII se porta, sans y être attendu, aux prisons publiques, parcourut presque toutes les chambres, même les plus secrètes, examina la police intérieure, goûta le pain, le vin et les autres alimens distribués aux détenus, et les interrogea eux-mêmes; puis il leur laissa une aumône, comme un nouveau témoignage de sa tendresse paternelle. Une circonstance fit apprécier l'esprit d'équité du Pontife et sa sollicitude pour réprimer les abus. Dans le cours de la visite, un soldat qui se trouvait de garde aux prisons, lui présenta un pain de munition, en le priant de remarquer combien il était de mauvaise qualité[3]. Léon XII se rendit au désir du soldat, et fit examiner juridiquement le pain, qui fut trouvé d'une mauvaise qualité et en contravention avec le marché pour la fourniture. On condamna en conséquence le fournisseur à une amende de 1496 écus, que l'on distribua, au mois de septembre, à toute la division qui avait souffert du mauvais pain. Un autre jour, le pape visita les prisons du Capitole, où se trouvaient notamment trois détenus pour dettes : il ordonna de les élargir à l'heure même, en désintéressant leurs créanciers[4].

Sa sollicitude pour le bien de ses peuples ne fut jamais mieux attestée que dans un *Motu proprio* publié sous la date du 5 octobre 1824, jour anniversaire de son couronnement[5]. Pie VII, par le *Motu proprio* du 6 juillet 1816, avait établi une nouvelle forme d'administration; par un autre décret, du 22 novembre 1817, il avait publié un nouveau code de procédure; mais ce Pontife, dit Léon XII, vit bien dans sa sagesse qu'en pareille matière on ne peut tout prévoir d'abord, et il fallut ajouter successivement plusieurs dispositions qui ne se coordonnaient plus avec le premier plan, et qui d'ailleurs ne furent pas bien interprétées. De là la nécessité de recomposer ce grand édifice. Cédant aux prières qui lui étaient adressées de toutes parts, le successeur de Pie VII chargea une commission de jurisconsultes d'examiner s'il était à propos de modifier le *Motu proprio* du 6 juillet 1816, au risque même d'imposer de plus fortes charges au trésor, parce qu'aucun sacrifice ne saurait coûter pour faciliter l'action de l'administration et le cours de la justice. La commission ayant présenté,

[1]Ami de la Religion, t. 41, p. 5. — [2] Ibid., p. 5 et 67. — [3] Ibid, p. 260. — [4] Ibid., p. 308. — [5] Id., t. 42, p. 190.

après plusieurs mois de travail, un plan de réforme de ce *Motu proprio,* ainsi que de la procédure et des taxes, une congrégation de cardinaux, à laquelle on le soumit, l'approuva et le perfectionna. D'après ce plan, des délégations moins étendues étaient réunies à des délégations voisines. Aux tribunaux de première instance on substituait des juges particuliers; on restreignait le nombre des magistrats dans plusieurs compagnies judiciaires; on supprimait même quelques tribunaux, soit dans les délégations, soit à Rome; on établissait dans cette ville un tribunal de commerce, et on abolissait les juges suppléans. Les droits des communes et de leurs conseils étaient étendus : ces conseils étaient composés de divers ordres de personnes, et on y rendait à la noblesse la distinction dont elle jouissait dans les États civilisés. Les propriétaires, outre le droit de voter dans les délibérations publiques, obtenaient une plus libre disposition de leurs biens. On s'était surtout appliqué à maintenir dans toute sa force et son éclat la juridiction épiscopale, et à lui restituer les prérogatives dont le cercle avait été encore élargi par Benoît XIV. Afin d'atteindre le but principal d'une sage législation, l'uniformité, on devait dans toutes les cours, soit laïques, soit ecclésiastiques, user des mêmes règlemens, des mêmes taxes et de la même langue, en sorte que l'on ne vît plus les causes ecclésiastiques en latin et les causes laïques en idiôme vulgaire, disparate bizarre dans un même tribunal et souvent dans une même audience. En publiant cette réforme du système d'administration publique, de la procédure et des taxes des jugemens, Léon XII mérita bien de l'État de l'Eglise dans l'ordre temporel.

A la même époque, il prit dans les Lettres apostoliques *Super universam,* diverses mesures touchant l'administration des paroisses et le traitement des curés[1]. Pourvoir ainsi, avec autant de bonté que de sagesse, à l'exercice du saint ministère et à l'amélioration du sort des pasteurs, c'était bien mériter de ses sujets dans l'ordre spirituel.

Le 23 octobre, Charles X écrivit à Léon XII au sujet du Jubilé : « Le nonce apostolique du saint Siége a présenté au feu roi, notre bien-aimé et très-honoré seigneur et frère, le Bref que Votre Sainteté lui avait adressé pour l'inviter à se rendre dans la capitale du monde chrétien, afin d'y profiter des grâces que l'Église doit distribuer avec abondance à l'occasion du Jubilé de l'année sainte. Votre Sainteté, qui a connu la piété de ce prince et son amour pour la religion, doit être persuadée qu'il eût regardé comme un

[1] Ami de la Religion, t. 42, p. 181.

grand bien de se rendre à Rome pour un si saint motif, si de longues souffrances, auxquelles il a enfin succombé, lui avaient permis d'entreprendre un si long voyage. Les bontés paternelles dont Votre Sainteté a toujours comblé notre famille, nous font regarder comme faite à nous-même l'invitation qu'elle avait adressée à notre auguste prédécesseur, et elle ne peut douter de la disposition où nous serions de jouir d'un semblable bienfait, et d'encourager nos sujets par notre exemple, si les devoirs impérieux qui nous sont imposés au moment de notre avènement au trône ne rendaient notre personne indispensable dans notre royaume. Cependant, nous saisissons avec empressement l'occasion de témoigner à Votre Sainteté que nous ne négligeons rien pour assurer les avantages de la religion dans notre État, et pour cultiver avec soin les relations qui nous unissent heureusement au saint Siége. Nous prions Votre Sainteté de vouloir bien nous accorder, ainsi qu'à notre famille, la continuation de sa bienveillance. Elle doit croire que nous chercherons constamment à l'obtenir par l'attachement et le respect filial que nous conserverons toujours pour Votre Sainteté. » Cette lettre remplit de joie le cœur du Pape.

Dès les premiers temps du christianisme, on avait fondé à Rome un hospice pour les pèlerins, et des dames illustres allaient les y servir. A l'année 1548 remontait l'archiconfrérie de la Sainte-Trinité, qui s'était toujours distinguée par sa charité envers ces hôtes étrangers. Le 22 décembre 1824, on disposa tout pour recevoir les pèlerins que le Jubilé attirait dans la ville sainte. Un bâtiment fut préparé pour les femmes : la princesse Doria Pamphili se consacra à leur donner des soins, et la princesse Louise-Charlotte de Lucques voulut se joindre aux Sœurs. Plus de huit cents confrères étaient chargés de diverses fonctions : l'infant d'Espagne, duc de Lucques, avait été reçu parmi eux. Ce prince s'était déjà inscrit en 1816, mais en 1824 il désira prendre l'habit avec toutes les personnes de sa maison. Le cardinal Galeffi, protecteur de l'établissement, qui était présent avec les gardiens et les Frères couverts de leur costume, releva dans un discours touchant la piété et l'humilité du prince[1].

Le 24 décembre, veille de Noël, Léon XII fit avec pompe la cérémonie de l'ouverture de la Porte sainte. Arrivé au portique de l'église de Saint-Pierre, il reçut le marteau d'argent des mains du cardinal grand-pénitencier, et frappa par trois fois le mur de la porte, qui à un signal donné tomba au dedans de l'église. Depuis

[1] Ami de la Religion, t. 42, p. 340.

ce moment il ne se passa aucun jour sans quelque cérémonie ou acte plus ou moins solennel.

A l'époque où le Vicaire de Jésus-Christ, ouvrant le trésor des miséricordes dont la dispensation lui était confiée, versait une rosée de grâces sur le monde chrétien, sa sévérité prévoyante menaçait le crime afin de le prévenir. Une Bulle du 13 mars 1825 fut dirigée contre les sociétés secrètes.

« Plus sont grands les désastres qui menacent le troupeau de Jésus-Christ notre Dieu et Sauveur, disait Léon XII, plus doit redoubler, pour les détourner, la sollicitude des Pontifes romains auxquels, dans la personne de Pierre, prince des Apôtres, ont été conférés le pouvoir et le soin de conduire ce même troupeau. C'est à eux, en effet, comme étant placés au poste le plus élevé de l'Eglise, qu'il appartient de découvrir de loin les embûches préparées par les ennemis du nom chrétien pour exterminer l'Eglise de Jésus-Christ (ce à quoi ceux-ci ne parviendront jamais); c'est à eux qu'il appartient, tantôt de signaler aux fidèles ces embûches, afin qu'ils s'en gardent, tantôt de les détourner et de les dissiper de leur propre autorité. Les Pontifes romains, nos prédécesseurs, ayant compris qu'ils avaient cette grande tâche à remplir, veillèrent toujours comme de bons pasteurs, et s'efforcèrent, par des exhortations, des enseignements, des décrets, et en exposant même leur vie pour le bien de leurs brebis, de réprimer et de détruire entièrement les sectes qui menaçaient l'Eglise d'une ruine complète. Le souvenir de cette sollicitude pontificale ne se retrouve pas seulement dans les anciennes annales ecclésiastiques; on en voit d'éclatantes preuves dans ce qui a été fait de nos jours, comme du temps de nos pères, par les Pontifes romains, pour s'opposer aux associations secrètes des ennemis de Jésus-Christ. »

Après avoir cité les Bulles de Clément XII et de Benoît XIV, contre les *Francs-Maçons*, puis celle de Pie VII contre les *Carbonari*, qui paraissaient renfermer toutes les sociétés secrètes dans leur sein, Léon XII déclare que, dès son avénement, il s'est appliqué à connaître l'état, le nombre et la force de ces associations, dont l'audace s'est accrue parce que de nouvelles sectes se sont attachées à elles.

« Celle que l'on désigne sous le nom d'*Universitaire* a surtout fixé notre attention : elle a établi son siége dans plusieurs universités, où des jeunes gens sont pervertis, au lieu d'être instruits, par quelques maîtres initiés à des mystères qu'on pourrait appeler des mystères d'iniquité, et formés à tous les crimes.

» De là vient que, si long-temps après que le flambeau de la ré-

volte a été allumé pour la première fois en Europe par les sociétés secrètes, et qu'il a été porté au loin par leurs agens, après les éclatantes victoires qu'ont remportées les plus puissans princes et qui nous faisaient espérer la répression de ces sociétés, cependant leurs coupables efforts n'ont pas cessé : car, dans les mêmes contrées où les anciennes tempêtes semblaient apaisées, n'a-t-on pas à craindre de nouveaux troubles et de nouvelles séditions que ces sociétés trament sans cesse ? N'y redoute-t-on pas les poignards impies dont leurs membres frappent ceux qu'ils ont désignés à la mort ? Combien de luttes terribles l'autorité n'a-t-elle pas eu à soutenir malgré elle, pour maintenir la tranquillité publique !

» On doit encore attribuer à ces associations les affreuses calamités qui désolent l'Eglise, et que nous ne pouvons rappeler sans une profonde douleur : on attaque avec audace ses dogmes et ses préceptes les plus sacrés ; on cherche à avilir son autorité ; et la paix dont elle aurait le droit de jouir est non-seulement troublée, mais, on pourrait le dire, détruite.

» On ne saurait admettre que nous attribuons faussement et par calomnie aux associations secrètes tous ces maux et d'autres que nous ne signalons pas. Les ouvrages que leurs membres ont osé publier sur la religion et sur la chose publique, leur mépris pour l'autorité, leur haine pour la souveraineté, leurs attaques contre la divinité de Jésus-Christ et l'existence même d'un Dieu, le matérialisme qu'ils professent, leurs codes et leurs statuts, qui démontrent leurs projets et leurs vues, prouvent ce que nous avons rapporté de leurs efforts pour renverser les princes légitimes et pour ébranler les fondemens de l'Eglise; et ce qui est également certain, c'est que ces différentes associations, quoique portant des dénominations diverses, sont alliées entre elles par leurs infâmes projets.

» D'après cet exposé, nous pensons qu'il est de notre devoir de condamner de nouveau les sociétés secrètes, afin qu'aucune d'elles ne puisse prétendre qu'elle n'est pas comprise dans notre sentence apostolique, et se servir de ce prétexte pour induire en erreur des hommes faciles à tromper. »

Léon XII défend donc, pour toujours, et sous les peines infligées dans les Bulles de ses prédécesseurs, toutes associations occultes, tant celles qui sont déjà formées que celles qui pourront s'organiser à l'avenir et celles qui concevraient contre l'Eglise et toute autorité légitime les projets que le Pontife vient de signaler. « Nous condamnons surtout, dit-il, et nous déclarons nulle serment impie et coupable par lequel ceux qui entrent dans ces

sociétés s'engagent à ne révéler à personne ce qui concerne la secte et à frapper de mort les membres de l'association qui feraient des révélations à des supérieurs ecclésiastiques ou laïcs. N'est-ce pas, en effet, un crime que de regarder comme un lien obligatoire un serment, c'est-à-dire un acte qui doit se faire en toute justice, par lequel on s'engage à commettre un assassinat et à mépriser l'autorité de ceux qui, étant chargés du pouvoir ecclésiastique ou civil, doivent connaître tout ce qui est important pour la religion et la société, et ce qui peut porter atteinte à leur tranquillité ? N'est-il pas indigne et inique de prendre Dieu à témoin de semblables attentats ? Les Pères du concile de Latran ont dit avec beaucoup de sagesse « qu'il ne faut pas considérer » comme serment, mais plutôt comme parjure, tout ce qui a été » promis au détriment de l'Eglise et contre les règles de sa tradi» tion. » Peut-on tolérer l'audace ou plutôt la démence de ces hommes qui disent, non-seulement en secret, mais hautement, qu'il n'y a point de Dieu, et, le publiant dans leurs écrits, osent cependant exiger en son nom un serment de ceux qu'ils admettent dans leur secte ? »

Après avoir, comme juge, fulminé l'anathème contre des sectes odieuses et criminelles, Léon XII prodigue, avec la tendresse d'un père, les conseils et les exhortations.

« Maintenant, Vénérables Frères, patriarches, primats, archevêques et évêques, nous demandons, ou plutôt nous implorons votre secours; donnez tous vos soins au troupeau que le Saint-Esprit vous a confié en vous nommant évêques de son Eglise. Des loups dévorans se précipiteront sur vous et n'épargneront pas vos brebis. Soyez sans crainte et ne regardez pas votre vie comme plus précieuse que vous-mêmes. Soyez convaincus que la constance de vos troupeaux dans la religion et dans le bien dépend surtout de vous; car, quoique nous vivions dans des jours mauvais et où plusieurs ne supportent pas la saine doctrine, cependant beaucoup de fidèles respectent encore leurs pasteurs et les regardent avec raison comme les ministres de Jésus-Christ et les dispensateurs de ses mystères. Servez-vous donc pour l'avantage de votre troupeau de cette autorité que Dieu vous a donnée sur leurs âmes par une grâce signalée. Découvrez-leur les ruses des sectaires et les moyens qu'ils doivent employer pour s'en préserver. Inspirez-leur de l'horreur pour ceux qui professent une doctrine perverse, qui tournent en dérision les mystères de notre religion et les préceptes si purs de Jésus-Christ, et qui attaquent la puissance légitime. Enfin, pour nous servir des paroles de notre prédécesseur Clément XIII dans sa lettre encyclique aux patriar-

ches, primats, archevêques et à tous les évêques de l'Eglise catholique, en date du 14 septembre 1758 :

« Pénétrons-nous, je vous en conjure, de la force de l'esprit » du Seigneur, de l'intelligence et du courage qui en sont le fruit, » afin de ne pas ressembler à ces chiens qui ne peuvent aboyer, » laissant nos troupeaux exposés à la rapacité des bêtes des champs. » Que rien ne nous arrête dans le devoir où nous sommes de souf- » frir toutes sortes de combats pour la gloire de Dieu et le salut » des âmes. Ayons sans cesse devant les yeux celui qui fut aussi, » pendant sa vie, en butte à la contradiction des pécheurs ; car, si » nous nous laissons ébranler par l'audace des méchans, c'en est » fait de la force de l'épiscopat, de l'autorité sublime et divine de » l'Eglise. Il ne faut plus songer à être chrétiens, si nous en sommes » venus au point de trembler devant les menaces ou les embûches » de nos ennemis. »

» Princes catholiques, nos très-chers frères en Jésus-Christ, pour qui nous avons une affection particulière, nous vous demandons avec instance de venir à notre secours. Nous vous rappellerons ces paroles que Léon-le-Grand, notre prédécesseur, et dont nous portons le nom, quoique indigne de lui être comparé, adressait à l'empereur Léon : « Vous devez sans cesse vous rap- » peler que la puissance royale ne vous a pas seulement été conférée » pour gouverner le monde, mais encore et principalement pour » prêter main forte à l'Eglise, en comprimant les méchans avec » courage, en protégeant les bonnes lois, en rétablissant l'ordre » dans toutes les choses où il a été troublé. » Les circonstances actuelles sont telles que vous avez à réprimer ces sociétés secrètes, non-seulement pour défendre la religion catholique, mais encore pour votre propre sûreté et pour celle de vos sujets. La cause de la religion est aujourd'hui tellement liée à celle de la société, qu'on ne peut plus les séparer; car ceux qui font partie de ces associations ne sont pas moins ennemis de votre puissance que de la religion. Ils attaquent l'une et l'autre et désirent les voir également renversées, et, s'ils le pouvaient, ils ne laisseraient subsister ni la religion ni l'autorité royale.

» Telle est la perfidie de ces hommes astucieux que, lorsqu'ils forment des vœux secrets pour renverser votre puissance, ils feignent de vouloir l'étendre. Ils essaient de persuader que notre pouvoir et celui des évêques doit être restreint et affaibli par les princes, et qu'il faut transférer à ceux-ci les droits tant de cette chaire apostolique et de cette Eglise principale, que des évêques appelés à partager notre sollicitude.

» Ce n'est pas la haine seule de la religion qui anime leur zèle,

mais l'espoir que les peuples soumis à votre empire, en voyant renverser les bornes posées dans les choses saintes par Jésus-Christ et son Eglise, seront amenés facilement par cet exemple à changer ou détruire aussi la forme du gouvernement.

» Vous aussi, fils chéris, qui professez la religion catholique, nous vous adressons particulièrement nos exhortations. Evitez avec soin ceux qui appellent la lumière ténèbres, et les ténèbres lumière. En effet, quel avantage auriez-vous à vous lier avec des hommes qui ne tiennent aucun compte ni de Dieu ni des puissances; qui leur déclarent la guerre par des intrigues et des assemblées secrètes, et qui, tout en publiant tout haut qu'ils ne veulent que le bien de l'Église et de la société, prouvent par toutes leurs actions qu'ils cherchent à porter le trouble partout et à tout renverser? Ces hommes sont semblables à ceux à qui l'apôtre saint Jean ordonne de ne pas donner l'hospitalité, et qu'il ne veut pas qu'on salue (dans sa seconde Épître, ch. 10); ce sont les mêmes que nos pères appelaient les premiers-nés du démon.

» Gardez-vous donc de leurs séductions et des discours flatteurs qu'ils emploieront pour vous faire entrer dans les associations dont ils font partie. Soyez convaincus que personne ne peut être lié à ces sociétés sans se rendre coupable d'un péché très-grave : fermez l'oreille aux paroles de ceux qui, pour vous attirer dans leurs assemblées, vous affirmeront qu'il ne s'y commet rien de contraire à la raison et à la religion, et que l'on n'y voit et n'y entend rien que de pur, de droit et d'honnête. D'abord ce serment coupable dont nous avons parlé, et qu'on prête même dans les grades inférieurs, suffit pour que vous compreniez qu'il est défendu d'entrer dans ces premiers grades et d'y rester; ensuite, quoique l'on n'ait pas coutume de confier ce qu'il y a de plus blâmable à ceux qui ne sont pas parvenus à des grades éminens, il est cependant manifeste que la force et l'audace de ces sociétés pernicieuses s'accroissent à raison du nombre et de l'accord de ceux qui en font partie. Ainsi, ceux qui n'ont pas passé les rangs inférieurs doivent être considérés comme les complices du même crime, et cette sentence de l'Apôtre (*Epître aux Romains*, ch. 1) tombe sur eux : « Ceux qui font ces choses sont dignes de mort, et non-seulement » ceux qui les font, mais même les protecteurs de ceux qui s'en rendent coupables. »

» Enfin, nous nous adressons avec affection à ceux qui, malgré les lumières qui leur avaient été accordées, et quoiqu'ils aient eu part au don céleste et reçu l'Esprit saint, ont eu le malheur de se laisser séduire et d'entrer dans ces associations, soit dans des rangs inférieurs, soit dans des degrés plus élevés. Nous qui tenons

la place de celui qui a déclaré qu'il n'était pas venu appeler les justes mais les pécheurs, et qui s'est comparé au pasteur qui, abondonnant le reste de son troupeau, cherche avec inquiétude la brebis qu'il a perdue, nous les pressons et nous les prions de revenir à Jésus-Christ. Sans doute ils ont commis un grand crime; cependant ils ne doivent point désespérer de la miséricorde et de la clémence de Dieu et de son fils Jésus-Christ : qu'ils rentrent dans les voies du Seigneur, il ne les repoussera pas; mais, semblable au père de l'enfant prodigue, il ouvrira ses bras pour les recevoir avec tendresse. Afin de faire tout ce qui est en notre pouvoir et de leur rendre plus facile le chemin de la pénitence, nous suspendons pendant l'espace d'un an après la publication des lettres apostoliques, dans le pays qu'ils habitent, l'obligation de dénoncer leurs frères, ainsi que l'effet des censures qu'ils ont encourues en entrant dans ces associations, et nous déclarons qu'ils peuvent être relevés de ces censures, même en ne dénonçant pas leurs complices, par tout confesseur approuvé par les ordinaires des lieux qu'ils habitent.

» Nous usons également de la même indulgence à l'égard de ceux qui demeurent à Rome. Si quelqu'un, repoussé par le Père des miséricordes, était assez endurci pour ne pas abandonner ces sociétés dans le temps que nous avons prescrit, il sera tenu de dénoncer ses complices et il restera sous le poids des censures s'il revient à résipiscence après cette époque; et il ne pourra obtenir l'absolution qu'après avoir dénoncé ses complices, ou, au moins, juré de les dénoncer à l'avenir. Cette absolution ne pourra être donnée que par nous, nos successeurs ou ceux qui auront obtenu du saint Siége la faculté de relever de ces censures. »

L'existence des sociétés secrètes était si réelle et leur audace si infatigable, que les Carbonari tentèrent d'exciter une sédition dans l'État de l'Église; mais leur conspiration avorta. Parmi les accusés, au nombre de quatre cents, quelques-uns furent condamnés à la peine capitale, d'autres aux galères, le plus grand nombre à une détention temporaire. Le clémence de Léon XII commua la peine capitale en celle de la réclusion dans une forteresse[1].

En considérant les exemples que donnait ce Pontife aussi bien qu'en écoutant ses paroles, les coupables auraient dû se sentir attirés dans le sentier du devoir. La conduite de Leon XII était un sujet continuel d'édification.

Il avait déjà fait plusieurs fois les stations prescrites, lorsque le 26 mars 1825, il voulut visiter la basilique de Saint-Pierre et trois

[1] Ami de la Religion, t. 45, p. 253 et 322.

églises peu éloignées pour y remplir les actes indiqués, afin de gagner le Jubilé[1]. Il souhaita de s'y montrer entouré de pèlerins : on en choisit soixante-douze de diverses nations, qui se préparèrent par la confession et se rendirent dans la basilique de Saint-Pierre. Le Pontife y arriva aussi avec sa garde noble et sa cour. Il y célébra les saints mystères et donna le pain eucharistique à sa maison, aux pèlerins et à d'autres fidèles. Après la messe d'actions de grâces, il se retira un instant dans une salle, d'où on le vit sortir les pieds nus, et la procession commença. Quand elle fut terminée, il rentra au Vatican, où l'on conduisit les pèlerins. On avait dressé dans la grande salle de Clément VIII une longue table pour eux, et à la suite de celle du Pape. La table fut bénite, les soixante-douze pèlerins s'assirent, et Léon XII commença à les servir. Il se mit ensuite à table, et dîna en même temps qu'eux. Le repas était frugal, mais honnête. Tous les pèlerins passèrent à la fin devant le Pape, qui les admit au baisement des pieds, et qui donna de ses propres mains, à chacun, un chapelet avec une médaille d'argent bénite, un *Agnus Dei* et une autre médaille d'argent frappée pour la circonstance. Cette cérémonie avait attiré au Vatican un nombreux concours : on était édifié du pieux recueillement des pèlerins; on était surtout ému de la profonde humilité du Pontife.

Le Vendredi Saint, il se rendit à l'hospice de la Trinité. Déposant l'étole et la mozette, il se ceignit d'un tablier, lava les pieds à deux pèlerins, et, après les avoir essuyés, les baisa : acte d'humilité qui fit couler les larmes de ceux qui en étaient l'objet et de tous les assistans. Ayant béni la table où s'asseyaient cent soixante deux pèlerins, il se disposa à les servir. Avant son départ, il loua le zèle des confrères, et voulut s'inscrire de sa propre main sur le livre de l'association.

Le 13 avril, Rome reçut dans ses murs le roi et la reine de Naples, qui visitèrent, à l'occasion du Jubilé, les basiliques indiquées, et qui montèrent même à genoux les saints degrés. Ils se rendirent également à l'hospice de la Sainte-Trinité, où ils virent avec intérêt des cardinaux, le duc de Lucques, plusieurs prélats et confrères laver les pieds à cinquante-deux pèlerins. Ils se firent inscrire parmi les membres de la confrérie, et, ayant appris qu'il se trouvait en ce moment cinq cent onze pèlerins dans la maison, ils ordonnèrent qu'on leur distribuât un écu à chacun.

Quelques jours après, le 25 avril, on vit le Souverain Pontife se rendre à la Scala-Santa, près Saint-Jean-de-Latran, et en mon-

[1] Ami de la Religion, t. 43, p. 540.

ter les degrés à genoux. Le 26 mai, jour de la fête de saint Philippe Néri, il assista encore les pieds nus à la procession.

Les confréries étaient journellement occupées à recevoir les compagnies affiliées qui venaient du dehors. Les corps religieux, ainsi que les corporations d'artistes et d'ouvriers, visitaient avec recueillement les basiliques. Les illuminations et les décorations des églises contribuèrent à l'éclat des cérémonies et à l'édification générale. Enfin les béatifications qui eurent lieu pendant l'été de 1825 ajoutèrent à la pompe de l'année sainte.

Le 23 mai, celle du vénérable serviteur de Dieu Julien de Saint-Augustin, frère-lai de l'Observance régulière de Saint-François, dans la province de Castille, fut célébrée avec pompe dans la basilique de Saint-Pierre.

La Compagnie de Jésus se réjouit spécialement des honneurs rendus à Alphonse Rodriguez.

Fils d'un marchand drapier de Ségovie, où il naquit le 25 juillet 1531, Alphonse continua, mais sans succès, le commerce de son père. La perte de sa compagne et de ses enfans vint encore l'éprouver. Il songea alors à se donner tout à Dieu. Pendant trois ans il fit une rigoureuse pénitence, et fut ensuite favorisé de grâces extraordinaires. En 1569, pressé du désir d'entrer dans l'état religieux, il demanda à être reçu par les Jésuites comme Frère coadjuteur. Il prononça ses derniers vœux à Majorque le 5 avril 1585. On le fit portier du collége, emploi qu'il exerça trente ans. Dans cet état humble, sa charité, sa patience et son exactitude lui méritèrent des grâces singulières. Son recueillement était continuel, et il ne perdait point de vue la présence de Dieu. Il avait de fréquens ravissemens, et on croit qu'il opérait des miracles. En 1617, il fut atteint d'infirmités qu'il soutint avec un courage et un calme rares. Après sa mort, arrivée à l'âge de plus de quatre-vingt-six ans, il s'opéra plusieurs guérisons par son intercession. Aussi Urbain VII ordonna, en 1627, d'informer sur ses vertus. Le 29 septembre 1824, Léon XII déclara qu'on pouvait procéder avec assurance à la béatification de ce vénérable serviteur de Dieu; mais on réserva cette cérémonie pour l'année du Jubilé. Elle eut lieu avec le plus grand éclat, dans l'église Saint-Pierre, le 12 juin 1825.

Après avoir célébré la béatification de deux religieux, on rendit les mêmes honneurs à un séculier qui, par ses vertus, en était également digne.

Hippolyte Galantini, né à Florence, le 14 octobre 1565, fonda une congrégation de la Doctrine chrétienne, composée de séculiers qu'on nomma, à cause de leur modestie, *San Chetoni*, et

placée sous l'invocation de saint François. L'instituteur donna à ses confrères un habit humble et des règles pour se soutenir au milieu du monde. Ces règles, qu'il écrivit depuis et qui firent prospérer sa congrégation, furent d'abord approuvées par l'ordinaire, puis confirmées par le Siége apostolique, le 17 septembre 1824. Le fondateur mit aussi par écrit les règles que devaient suivre les Frères pour enseigner la doctrine chrétienne à toutes les classes, au moyen de leurs petites écoles. Dieu fit triompher Galantini de beaucoup de contradictions, le rendit cher aux personnages les plus distingués par leur piété et par leur rang, l'appela à lui le 20 mars 1619, et attesta sa sainteté par des miracles. Léon XII donna le décret de béatification le 20 septembre 1824, et le 19 juin 1825 la réunion de la Doctrine chrétienne put offrir, sous les voûtes de saint Pierre, ses hommages au vénérable fondateur.

Les pratiques de piété ne diminuaient en rien la vigilance d Léon XII sur les diverses parties de l'administration : il venait de visiter successivement, accompagné de sa cour, diverses églises pour gagner le Jubilé, lorsque, le 28 juin, il fit à l'improviste une autre visite à l'hôpital du Saint-Esprit [1]. Il y arriva à deux heures après minuit, parcourut les salles, consola plusieurs infirmes, donna la bénédiction *In articulo mortis* à un moribond, et voulut goûter du bouillon dans le verre même des malades.

Il n'est point de détails qu'on doive dédaigner, afin de montrer à quelles attentions la sollicitude de Léon XII pour le salut du peuple chrétien portait ce pieux et charitable pontife. Ayant appris qu'il se trouvait un vieillard plus que centenaire à Giojella, dans le diocèse de Cita della Pieve, le Pape chargea le délégué apostolique de Pérouse de prendre des informations à cet égard. Le vieillard, âgé de cent dix-neuf ans, refusa de quitter son réduit pour une demeure plus commode; mais on améliora sa position, et le Saint Père, s'occupant en même temps de ses besoins spirituels, donna à son confesseur tous les pouvoirs pour lui faire gagner le Jubilé [2].

Le 25 juillet il arriva le soir, et sans être attendu, à l'hôpital de saint Gallican, au moment où l'on apprêtait le repas. Il ne se borna pas à goûter le potage commun ; mais, ceint d'un tablier, il en fit la distribution aux malades, édifiés de plus en plus de cet acte de charité chrétienne. En sortant, il fit donner aux malades un écu, et la moitié aux enfants [3].

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter que Léon XII enrichit cet établissement d'un bel amphithéâtre et des préparations anatomiques

[1] Ami de la Religion, t. 44, p. 327. — [2] Ibid., p. 405. — [3] Id., t. 45, p. 24.

du docteur Frattocchi[1]. Il voulait aussi établir à l'hôpital du Saint-Esprit en Saxe un collége médico-chirurgical, où de jeunes gens chargés des moindres fonctions de l'hospice, étudieraient la pratique en même temps que la théorie de leur art[2]. Les chanoines du Saint-Esprit, fils de Gui de Montpellier, desservaient, sous la direction d'un prélat grand-maître ou commandeur, cette dernière maison et l'église paroissiale, élevée par Paul III. Léon XII voulut diviser l'ordre en deux classes, l'une de prêtres, l'autre de laïques; ceux-là pour les soins spirituels, ceux-ci pour les temporels[3].

Ce Pontife s'occupa beaucoup des hôpitaux, asiles de l'humanité souffrante. L'administration française les avait tous réunis sous une même députation, conservée et organisée par Pie VII : Léon XII donna une forme nouvelle à cette administration complexe. Mais son successeur crut devoir la diviser, et alors l'uniformité de méthode fut brisée[4]. Aujourd'hui que les deux systèmes de centralisation et de division ont été essayés, il est facile de les comparer et de voir quel est le plus fécond en heureux résultats[5].

Quelques dames, et principalement la princesse Thérèse Doria Pamphili, allant visiter les malades de l'hôpital de saint Jacques *in Augusta*, voyaient avec douleur que des femmes à peine guéries retournaient à leurs anciens désordres[6]. Le refuge de la Croix n'était plus suffisant pour les recevoir toutes, et, par ordre de la fondatrice, il n'admettait que les filles. Elles pensèrent donc à demander au Pape une petite maison et une église situées dans la rue de saint Jean, où le P. Angelo Paoli avait, au commencement du xviiie siècle, ouvert pour les convalescens un hospice détruit depuis lors. Léon XII s'empressa d'accéder à leur demande, et le 12 août 1825 il fit expédier le Bref de donation de la maison, de la chapelle, de ses rentes et de ses droits, à la Congrégation de Lorette, composée de ces dames sous la direction du cardinal-vicaire. Il crut ne point s'écarter par là du but charitable du P. Angelo, puisque les femmes sorties de saint Jacques sont de vraies convalescentes.

Outre les Refuges où l'on maintient dans de bonnes dispositions les femmes qui, repentantes, quittent une vie déréglée, il y a dans Rome, sous le nom de *Conservatoires*, des asiles qui protégent la pureté des jeunes filles honnêtes. Reçues très-jeunes dans ces maisons, elles y sont élevées, instruites dans un art quelconque, et dotées, quand l'âge les appelle à prendre leur place dans le monde. Léon XII eut la pensée de donner aux *Conserva-*

[1] Des Institutions de Bienfaisance publique et d'Instruction primaire à Rome, par Mgr Morichini, etc., p. 64. — [2] Id., p. 44. — [3] Id., p. 41 — [4] Id., p. 50. — [5] Id., p. 1[illegible]. — [6] Id., p. 165.

toires un centre commun : de nos jours, chacun d'eux a un supérieur particulier[1].

Ce pape manifestait aussi sa tendresse envers ses sujets par la réduction des impôts. Déjà, à son avènement au pontificat, il avait diminué considérablement les taxes. Un édit du 24 octobre 1823 abolit quelques impôts et en réduisit de beaucoup plusieurs autres; des notifications du 20 mars 1824 et du 24 janvier 1825 supprimèrent quelques droits particuliers. Touché de la situation des propriétaires ruraux et de la diminution de leurs produits, il allégea d'un quart la taxe foncière, et fit profiter de cet adoucissement les propriétés urbaines à Rome et dans tout l'État de l'Eglise, malgré l'augmentation des loyers. Une notification du 12 novembre 1824 annonça ce bienfait pour l'année 1825. Des réformes et une sévère économie dans les dépenses générales devaient suppléer au décroissement des recettes[2].

Le Pontife voulut finir l'année du Jubilé par une nouvelle béatification, et proposer aux chrétiens un modèle dans la personne d'Ange d'Acri, religieux capucin, né le 19 octobre 1669, à Acri, château de la Calabre citérieure, où il mourut le 30 octobre 1739. Le 18 décembre 1825 fut le jour désigné pour sa béatification solennelle. La veille de Noël, Leon XII fit à saint Pierre la clôture de la Porte sainte.

Sa sollicitude, qui embrassait l'univers, assura aux fidèles, dans toutes les parties de la chrétienté, les avantages de ces temps de propitiation par une Bulle d'extension en date du 25 décembre 1825.

Le Pontife y bénit le Dieu, père des miséricordes, qui a daigné le consoler au-delà de toute espérance.

« Quoique, en effet, nous n'ayons pas vu accourir cette multitude d'hommes de toutes les nations du monde, qui, à l'occasion du Jubilé, se pressaient autrefois dans la ville sainte, et dont le spectacle, objet de l'admiration de l'univers, réjouissait merveilleusement les Pontifes romains nos prédécesseurs, et les remplissait de la plus pure comme de la plus vive allégresse; cependant cette diminution du nombre des fidèles accourant aux portiques saints doit être attribuée moins à une diminution de foi dans les cœurs ou à un refroidissement pour les œuvres de piété, qu'aux malheurs des temps. Ces malheurs ont été tels que ce n'est pas sans une grande apparence de juste raison que beaucoup ont redouté les dangers du pèlerinage, bien que d'ailleurs tout se soit

[1] Des Institutions de Bienfaisance publique, etc., p. 14. — [2] Ami de la Religion t. 46, p. 10:.

passé fort heureusement, Dieu ayant daigné, comme autrefois en pareille circonstance, éloigner de nous durant ce temps toute espèce de calamités.

» Ce bienfait de sa providence ne sera sans doute contesté par personne, si l'on considère avec attention tous ceux qui sont venus dans la cité sainte à l'occasion du Jubilé; car le concours des pèlerins a été continuel et assez considérable pendant toute l'année : et néanmoins il n'y a eu, ni dans la ville, ni dans le pays où ils ont passé, aucun trouble, aucun tumulte; mais partout une joie admirable, des transports sincères et la bonne odeur de Jésus-Christ. Et quant à notre capitale, en quel temps y régna-t-il une paix plus profonde, une sécurité plus complète? A quelle époque vit-on briller d'un plus grand éclat la religion, la piété, la foi, la charité et toutes les vertus? Quand cette noble cité sembla-t-elle plus mériter le nom de mère et de capitale du monde chrétien, non seulement par l'autorité du gouvernement spirituel, mais encore par l'exemple de la foi? Oh! quelle belle émulation de ferveur entre les étrangers et les Romains! Comme elle était digne des regards de Dieu, des anges et des hommes! Combien de fois nous avons vu, de nos propres yeux, de nombreuses troupes de nationaux et d'étrangers accourant à l'envi aux saintes basiliques, en esprit d'humilité et avec un cœur contrit, pour recevoir dans leurs âmes, purifiées par le sacrement de la réconciliation, les mystères vivifians de l'unité chrétienne; invoquant en même temps la céleste clémence, implorant le secours et la protection de la glorieuse Vierge Marie, du bienheureux précurseur et des saints apôtres, priant tous ensemble pour la paix et l'exaltation de l'Église catholique, pour la conservation et le salut de tous ceux qui croient en Jésus-Christ, pour la concorde et la félicité des princes chrétiens, enfin pour le retour de tous ceux qui s'égarent et pour la sincère conversion des pécheurs! Combien de fois nous avons entendu de nos propres oreilles les vastes places, les rues et les collines de Rome, retentir au loin de doux cantiques, de pieuses prières et de louanges divines! Combien de fois nous avons senti nos entrailles paternelles profondément émues, en voyant des troupes de fidèles prosternés à nos pieds honorer, dans la faiblesse de notre personne, la puissance du vicaire de Jésus-Christ, et, nous prodiguant tous les témoignages d'une obéissance filiale, révérer en nous le prince même des apôtres, dont la dignité se conserve jusque dans son indigne héritier!

» Que dirons-nous des services de tout genre inspirés par la miséricorde chrétienne et rendus aux indigens de toute espèce et

de toute nation, de l'hospitalité exercée envers les pèlerins et les étrangers? Avec quelles marques d'une sincère bienveillance n'étaient-ils pas reçus à leur arrivée dans la ville sainte! de quels soins assidus n'étaient-ils pas l'objet! que d'attentions charitables pour leur faire oublier les fatigues du pèlerinage! Est-il besoin de représenter nos Vénérables Frères, les cardinaux de la sainte Église romaine, et les grands de notre cour, donnant comme il convenait l'exemple à tous? Parlerons-nous des autres innombrables fidèles des deux sexes, de tout âge et de toute condition, dont plusieurs, non moins distingués par leur rang et leur noblesse que par une piété véritable, s'abaissant au-dessous même des derniers de leurs frères, se sont faits des modèles vivans d'humilité chrétienne? Et dans le nombre on a vu des princes d'un sang royal, des souverains qui, par la pratique des bonnes œuvres, dans l'ardeur même de la jeunesse, ont excité parmi les Romains et les étrangers une telle admiration qu'ils ne cessent encore d'en glorifier Dieu, leur père, qui est aux cieux. Enfin, avec quelles louanges relèverons-nous le zèle éclairé, infatigable, et les travaux continuels des vénérables prètres, séculiers et réguliers, qui ont rendu facile à la multitude des pénitens l'accès des sources de miséricorde, fin et but unique de cette salutaire institution du Jubilé? Mais chacun recevra de Dieu la louange qui lui est due pour tout le bien qu'il a fait. Quant à nous, qui rappelons ces souvenirs, nous sommes forcé d'avouer que les paroles ne suffisent pas pour exprimer cette joie intime dont notre cœur a été inondé à ce spectacle, et dont le sentiment délicieux nous a tant de fois ému jusqu'aux larmes. »

Le Pontife Romain, après avoir déclaré qu'il répand sur le monde entier les trésors de la libéralité apostolique, s'adresse tour-à-tour aux pasteurs et aux peuples.

Aux évêques qu'il conjure de ne pas perdre de vue la pierre d'où ils ont été tirés, et de manifester les liens d'union qui les attachent à l'Église romaine, Léon XII recommande de déployer le zèle le plus ardent pour que tous les chrétiens, réconciliés par la pénitence avec Dieu, auteur du véritable salut, fassent tourner la grâce du Jubilé au profit de leurs âmes. « Mais nous croyons ce résultat absolument impossible, si vous, nos Vénérables Frères, entrant dans nos vues, n'embrassez de tout cœur et avec une pleine et parfaite volonté cette partie du ministère pastoral. Afin de pouvoir conduire sagement et avec fruit le troupeau de Dieu qui vous est échu, détournez-le d'abord des pâturages empoisonnés que la perfidie lui offre de tous côtés pour le perdre; découvrez-lui les piéges cachés çà et là, et fortifiez-le par de saints et

utiles conseils contre cet affreux amas de tant d'erreurs et contre les maximes impies de tant d'hommes pervers... Sur toutes choses, mettez toute votre vigilance et tous vos soins à enlever du milieu de votre troupeau tant de livres impies, infâmes et contagieux, que le mortel ennemi du genre humain vomit de tous côtés avec une incroyable profusion et qui, plus que jamais, doivent nous arracher ces gémissemens du Prophète : *La malédiction, le vol et le mensonge ont inondé la terre, et le sang coule sur le sang.* Tous les gens de bien voient avec une profonde douleur le fléau des mauvais livres, non-seulement ruiner les mœurs, mais ébranler même les fondemens de la foi et renverser tous les dogmes de notre sainte religion. Animés du même esprit et du même zèle, armez-vous, Vénérables Frères, armez-vous du bouclier de la foi, afin que vous puissiez éteindre les traits enflammés de l'enfer : saisissez le glaive de l'esprit, qui est la parole de Dieu, et combattez vaillamment. Si Dieu est pour nous, qui sera contre nous? Ne craignez pas que nos très-chers fils en Jésus-Christ, les rois et princes catholiques, hésitent à se déclarer pour vous... La piété sincère, l'amour et le zèle du bien dont ils doivent tous être embrasés, pourraient nous dispenser de les exciter à défendre de toute insulte l'Église de Jésus-Christ dont ils se glorifient si justement d'être les fils, et à regarder comme un devoir de leur charge et de leur dignité de pourvoir aux besoins des fidèles de leurs États, surtout en ce qui concerne la foi et le salut des âmes. Aucun d'eux n'ignore qu'il est écrit : « Il n'y a point de puissance qui ne » vienne de Dieu. » Et ailleurs : « C'est par moi que règnent les rois, » et que les législateurs ordonnent ce qui est juste ; c'est par moi » que commandent les princes, et que les puissances rendent la » justice. » Il n'est personne qui ne voie, ainsi que l'expérience elle-même l'a prouvé dans ces derniers temps d'une manière si éclatante, que la cause de l'Église et celle des princes ne sont qu'une seule et même cause ; car jamais on ne rendra à César ce qui est à César, si d'abord on ne rend fidèlement à Dieu ce qui est à Dieu. Qu'il y ait donc en eux et en vous, Vénérables Frères, un égal amour pour la religion ; et travaillez tous avec un saint concert, à procurer la gloire de Dieu, l'intégrité de la foi et des mœurs, et la félicité des peuples. »

Aux enfans de l'Église catholique, à qui Léon XII montre le bras du Seigneur toujours étendu pour les châtier plus sévèrement encore qu'il ne l'a fait, si le repentir ne ramène enfin les peuple dans le vrai sentier de la justice, ce Pontife signale aussi les dangers de la presse incrédule et corruptrice. « Ecoutez donc, nations de l'univers, prêtez l'oreille vous tous habitans du monde ; car c'est la

mission de Jésus-Christ même que nous remplissons près de vous: c'est comme son représentant que nous vous exhortons!.. Gardez-vous des faux prophètes, qui viennent à vous sous des paux de brebis, et qui au dedans sont des loups ravisseurs : vous les reconnaîtrez à leurs fruits. Ne vous laissez pas égarer par des doctrines étrangères et trompeuses : car vous êtes environnés de faux christs et de faux prophètes, qui, affectant les dehors de la piété, en abjurent les sentimens ; qui, vous appelant à la liberté, vous invitent à secouer le joug de vos princes, tout prêts, si vous avez le malheur de les écouter, à vous imposer le joug le plus pesant, et des chaînes que vous ne briserez jamais. Entourez donc vos oreilles d'une haie d'épines, et refusez d'entendre les langues méchantes. Rejetez de vos mains tous les livres impies et licencieux : c'est là cette coupe d'or de Babylone, pleine de toutes les abominations, et dans laquelle on verse aux imprudens un poison mortel. Ne balancez pas à imiter la foi et l'exemple des premiers chrétiens, qui, instruits des vérités évangéliques et de la science du salut, recherchaient tout ce qu'ils pouvaient trouver de livres contenant des doctrines frivoles et mensongères, et les livraient aux apôtres pour en faire la proie des flammes. En serait-il un seul, parmi les enfans de l'Église catholique, dont la foi et les mœurs aient fait un si déplorable naufrage qu'il refuse, pour obtenir la grâce du Jubilé, de sacrifier au Seigneur les abominations des Égyptiens?... »

En France, il fallut l'autorisation préalable du conseil d'État afin de publier la Bulle du Jubilé : sans elle les évêques du royaume très-chrétien n'auraient pu *légalement* ouvrir la Lettre encyclique que leur adressait leur chef suprême, pour les rendre les distributeurs de ses grâces. Mais on leur permit d'exhorter le peuple à la pénitence, à la soumission, au pardon des injures, à la réparation des torts, à la foi et à la vertu ; un conseil composé de laïques sanctionna la mission du clergé, et tout Français put ainsi, sans blesser les *libertés* nationales, gagner le Jubilé sous la protection du pouvoir civil. Étrange renversement de toutes les idées, que le raisonnement qui continuait à faire maintenir, comme une des libertés de l'Église de France, ce qui était pour elle une humiliante servitude!

L'année 1825, dont tout le cours venait d'être marqué d'une manière si édifiante à Rome, avait été signalée en France par des événemens importans.

Le Roi très-chrétien fit, dès les premiers jours de cette année, présenter à la législature, par M. Frayssinous, ministre des Affaires ecclésiastiques une loi relative à l'autorisation ainsi qu'à la

capacité civile des congrégations religieuses de femmes[1]; et, par le ministre de la Justice, une autre loi destinée à contenir l'impiété, que l'impunité avait encouragée jusqu'alors à multiplier ses outrages[2]. Les incrédules ne virent pas sans frémir adopter des garanties en faveur de ces filles généreuses qui, abandonnant le siècle pour se vouer à l'instruction de l'enfance, au soulagement de l'humanité et à la prière, concouraient si puissamment à étendre l'influence de la religion et à la faire aimer. Ils s'irritèrent surtout de ce que la piété de Charles X réparait, dans la législation imparfaite, une omission qui la rendait en quelque sorte complice des sacriléges dont la fréquence scandalisait les fidèles. Le système funeste qui, en isolant la religion de la société, menaçait l'une et l'autre des plus grands malheurs, fournit à la même époque, à l'abbé de La Mennais, le sujet de son livre intitulé : *De la Religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil;* ouvrage dont la seconde partie ne parut que l'année suivante et fit un grand éclat.

Pendant qu'on s'occupait à Paris de mesures réparatrices, Léon XII se disposait à honorer la famille royale de France..

Les Pontifes romains sont dans l'usage d'envoyer une épée[3] et une toque[4] aux généralissimes qui se sont distingués dans des occurrences importantes, comme furent la bataille de Lépante, où don Juan d'Autriche acquit tant de gloire, la délivrance de Vienne par le roi Sobieski, les combats que le prince Eugène livra aux Turcs, et enfin l'expédition d'Espagne en 1823. Léon XII, ayant résolu d'accorder cet honneur insolite au Dauphin, fils de Charles X, demanda au chevalier Artaud, chargé d'affaires de France à Rome, quelques particularités sur la vie du vainqueur de Cadix. Le Pape, outre la grandeur de l'action, la promptitude de la protection accordée à un roi malheureux, circonstances glorieuses qu'il admirait avec toute l'Europe, désirait apprendre plusieurs détails sur le caractère du prince, pour avoir occasion de motiver plus puissamment auprès des cardinaux l'envoi de ces signes de félicitation du Saint Siége. Le chevalier Artaud lui répondit[5] : « Puisqu'il est inutile d'entretenir Votre Sainteté du secours signalé porté à un monarque captif (secours si vivement senti par la magnanime épouse du prince, que, dans sa douleur d'orpheline inconsolable, elle s'est écriée : « Vous le » voyez, on sauve toujours un roi quand on le veut bien »), je répondrai à Votre Sainteté que l'histoire offre peu d'exemples de

1 Ami de la Religion, t. 42, p. 273 ; t. 44, p. 68.— 2 Ibid., p. 305.
3 Stocco. —4 Berettone (sorte de chapeau du moyen âge).
5 M. Artaud, Hist. de Dante Allighieri, p. 174.

piété filiale semblables à ceux que le prince témoigne à son roi et ensuite à son père : toutes les cours, toutes les classes de la société peuvent admirer un tel modèle. — Il y a encore un fait, ajouta Léon XII, en interrompant le chevalier Artaud, c'est ce respect du prince pour la dignité de roi. Nous avons des lettres Cadix qui nous apprennent que, lorque Ferdinand reçut le prince pour la première fois, le libérateur s'agenouilla et présenta son épée à Sa Majesté Catholique. Merci, merci, nous avons les raisons les meilleures; nous voulons dire toutes les vertus, toute la science des hautes convenances de ces temps si éloignés, où l'institution du *stocco* et du *berettone* a pris naissance. » Le 3 mai 1825, il bénit dans sa chapelle la riche épée et la toque de velours destinés au généralissime. Il y joignit, pour la Dauphine, le marteau d'argent avec lequel il avait ouvert la porte sainte, et quatre médailles relatives aux précédens jubilés; et pour Madame, duchesse de Berry, deux camées en agathe, représentant le Sauveur et saint Pierre, avec des reliques, l'une du bois de la crèche et l'autre du tombeau du saint Apôtre [1].

Bientôt Charles X alla recevoir à Reims l'onction sainte qui donne aux monarques de nouvelles forces pour remplir tous les devoirs de la royauté. « Je viens de recueillir les bénédictions de » mon peuple, dit-il en entrant dans l'antique métropole; je sen » le besoin de recevoir les bénédictions du ciel [2]. »

Suivant l'ancien cérémonial du sacre, le roi promettait de conserver les immunités de l'Eglise, d'expulser les hérétiques, de ne point faire grâce aux duellistes. Charles X ne répéta point ces formules [3]. Les immunités du clergé ne subsistaient plus; le serment de chasser les hérétiques parut inconciliable avec l'article de la Charte qui accordait une égale protection à tous les cultes, et celui qui concernait les duellistes ne sembla point en harmonie avec l'état de la législation. Quant aux prières, on supprima les passages où le prélat consécrateur demandait que le roi triomphât de ses ennemis. Ces mots de l'ancienne formule, *Votre serviteur que nous* élisons *pour roi de ce royaume*, en disparurent également, quoique personne n'eût été tenté de prendre le mot *élisons* à la lettre. On vit moins d'inconvénients à rompre la chaîne des traditions et à effacer le caractère primitif d'une imposante cérémonie, qu'à laisser aux passions ennemies de la royauté et clergé un prétexte de proclamer que celui-ci imposait en quelque sorte des conditions à celle-là. La main sur les Evan-

[1] Ami de la Religion, t. 44, p. 55. — [2] Ibid., p. 164. — [3] Ibid., p. 135.

giles et sur le reliquaire de la vraie croix, Charles X s'exprima ainsi : « En présence de Dieu, je promets à mon peuple de maintenir et d'honorer notre sainte religion, comme il appartient au Roi très-chrétien et au fils aîné de l'Eglise; de rendre bonne justice à tous mes sujets; enfin, de gouverner conformément aux lois du royaume et à la Charte constitutionnelle, que je jure d'observer fidèlement. Qu'ainsi Dieu me soit en aide et ses saints Evangiles. » Il prêta ensuite les sermens comme chef des ordres du Saint-Esprit, de Saint-Louis et de la Légion d'honneur.

La sainte ampoule avait été conservée[1]. On ouvrit le reliquaire qui la contenait; l'archevêque en prit une parcelle avec une aiguille d'or, la mêla avec du saint chrême, et fit les onctions. Au moment où le prélat, après avoir assis Charles X sur son trône, dit : *Vivat rex in æternum!* on donna, suivant l'ancien usage, la volée à une troupe d'oiseaux. A la messe, le roi reçut la communion sous les espèces du pain et du vin.

[1] Les preuves de ce fait furent recueillies par M. de Chevrières, procureur du roi à Reims, qui entendit à cet effet quinze témoins le 25 janvier 1819. M. Seraine, curé de Saint-Remi de Reims en 1793, et premier témoin entendu, déposa en ces termes :

« Le 7 octobre 1793, M. Philippe Hourelle, qui était officier municipal et premier marguillier de la paroisse de Saint-Remi, vint chez moi et me notifia, de la part du représentant du peuple Ruhl, l'ordre positif de remettre le reliquaire contenant la sainte ampoule, pour être brisé. Je conçus l'idée de tout risquer pour conserver ce précieux monument, en me procurant une fiole semblable pour être substituée à la véritable. Mais ni le temps ni les circonstances ne permirent de mettre ce projet à exécution. Les moyens à employer étaient tous impraticables ou périlleux. Nous résolûmes, M. Philippe Hourelle et moi, ne pouvant mieux faire, d'extraire de la sainte ampoule la plus grande partie du baume qu'elle contenait, avec l'intention de conserver, chacun de notre côté, les parcelles dont nous serions dépositaires, pour, dans un temps prospère, être remises à l'autorité légitime. Nous nous rendîmes aussitôt à l'église de Saint-Remi. Je tirai le reliquaire du tombeau de Saint-Remi, et le transportai à la sacristie, où je l'ouvris à l'aide d'une petite pince de fer, qui est encore en ma possession ; je trouvai placé dans le ventre d'une colombe d'or ou d'argent doré, revêtu d'émail blanc, ayant le bec et les pattes rouges, les ailes deployées, une petite fiole de verre, de couleur rougeâtre, d'environ un pouce et demi de hauteur, bouchée avec un morceau de damas cramoisi. J'examinai cette fiole attentivement au jour, et j'aperçus un grand nombre de traits d'aiguille aux parois du verre. Alors je pris dans une bourse de damas cramoisi, parsemé de fleurs-de-lys d'or, l'aiguille qui servait, lors du sacre de nos rois, à extraire les parcelles du baume desseché et attaché au verre. J'en détachai la plus grande partie possible, dont je pris la plus forte, et je remis la plus faible à M. Hourelle. »

Les trois fils de ce dernier confirmèrent cette déposition, et déclarèrent avoir vu entre les mains de leur père le dépôt dont parlait M. Seraine. L'un d'eux, à l'époque de la guerre de 1814, confia ces parcelles à M. Lecomte, qui était en 1819 juge à Reims.

MM. Seraine et Lecomte remirent leur dépôt entre les mains de M. de Coucy, alors archevêque de Reims, lequel fit réunir les deux parties du baume dans un nouveau reliquaire, qui fut placé dans le tombeau de Saint-Remi, au lieu où avait été la sainte ampoule. (Ami de la Religion, t. 43, p. 249.)

Les évêques ayant été admis à saluer Charles X après le sacre, « Tout ce que je ferai pour la religion, leur dit-il, je le ferai » pour le bonheur de mon peuple [1]. »

C'était une pieuse coutume que les rois très-chrétiens touchassent, à la suite de leur sacre, les personnes attaquées d'humeurs scrofuleuses. Une telle cérémonie parut à plusieurs superstitieuse et ridicule [2]. D'autres craignirent de fournir ainsi un prétexte aux dérisions de l'incrédulité. On fit donc annoncer aux religieuses qui desservaient, à Reims, l'hopital Saint-Marcoul, établi vers le milieu du XVII[e] siècle pour les scrofuleux, que Charles X n'irait pas toucher les écrouelles, et il y eut ordre de renvoyer les malades. Comme il en arrivait de tous côtés, cet ordre jeta le trouble dans la maison. Les plus patiens se désolaient, les autres se plaignaient avec amertume. On le fit savoir au roi, qui envoya une somme d'argent pour la partager entre les plus malheureux. Mai ce n'était point là ce que souhaitaient les plus malades réunis à Saint-Marcoul. L'abbé Desgenettes, logé dans l'hospice, fut leur interprète auprès de l'archevêque de Reims, qui peignit au roi la désolation de ces infortunés. En conséquence, Charles X se rendit le 31 mai à Saint-Marcoul, où il toucha environ 130 scrofuleux en prononçant la formule : « Le roi te touche, Dieu te guérisse ! » Une pauvre femme, privée depuis long-temps de l'usage de ses jambes, s'efforçait inutilement d'approcher du prince : « Attendez, lui dit-il avec bonté, j'irai à vous. » Les Sœurs, que leur séjour avec les scrofuleux exposait à la même maladie, avaient la confiance que l'attouchement du roi pouvait les en préserver. « Qu'elles s'avancent ! » ajouta-t-il, en leur accordant cette grâce, à l'exemple de ses prédécesseurs. Elles baisèrent sa main, et comme elles se retiraient, il leur dit : « Je vous remercie, mes Sœurs, vous avez bien soin de mes pauvres. » Autrefois les religieuses de Saint-Marcoul conservaient des procès-verbaux de guérisons opérées aux sacres précédens : elles prirent des précautions pour que celles qui pourraient avoir lieu fussent bien certifiées, et dressèrent, le 8 octobre 1825, un procès-verbal de cinq guérisons régulièrement constatées. En abandonnant ces faits aux réflexions de nos lecteurs, nous les ferons suivre d'une observation que les religieuses mirent en tête de leur relation : « Aucun des actes de piété autorisés par l'Église ne peut être regardé comme superstitieux ; la croyance à telle relique, à tel pèlerinage, n'est pas nécessaire au salut,

[1] Ami de la Religion, t. 44, p. 164. — [2] Id., t. 45, p. 401.

mais elle est autorisée par l'Eglise : elle mérite donc notre vénération, et elle offre aux malheureux des espérances consolantes. »

Dans les réunions d'évêques qui avaient eu lieu en 1822, il avait été question d'une maison centrale pour les hautes études ecclésiastiques, dont on s'accorda à solliciter l'établissement. Les prélats qui venaient d'assister au sacre s'étant rendus à Paris, et réunis pour délibérer sur les besoins de leurs Eglises, résolurent entre autres d'en demander l'érection à Charles X [1]. Un Mémoire fut rédigé en conséquence et présenté au roi, qui, par l'ordonnance du 20 juillet 1825, statua, en effet, qu'une Maison centrale de hautes études ecclésiastiques serait établie à Paris ; qu'elle serait composée de sujets d'élite désignés par les évêques diocésains, engagés dans les ordres sacrés, et qui auraient terminé le cours ordinaire de philosophie et de théologie ; que ces élèves soutiendraient des thèses publiques en Sorbonne, en présence des professeurs et docteurs de la faculté de théologie de Paris ; que les chefs de l'établissement seraient nommés par le roi, sur la présentation d'une commission ecclésiastique de son choix, dont les archevêques de Paris feraient partie [2] ; que cette commission rédigerait les statuts et règlemens de la nouvelle Sorbonne, sauf l'approbation royale. M. Frayssinous annonça que cette institution serait la *gardienne des maximes françaises* [3], et il ne dissimula pas le désir de rallier tous les esprits aux opinions gallicanes [4].

La première question à résoudre était de savoir en vertu de quelle autorité la nouvelle Sorbonne serait établie. Ou la commission, comprenant qu'une école à l'usage de toute l'Eglise de France ne pouvait être fondée que par le saint Siége, d'où découle le pouvoir *général* d'enseigner, devait s'adresser au Pontife romain ; et alors, comme Léon XII subordonnerait son autorisation à la condition de renoncer, sous les plus fortes garanties, à l'intention de faire de cette école le foyer des opinions gallicanes, le plan de M. Frayssinous se trouverait renversé : ou bien la commission devait consentir à mettre la nouvelle Sorbonne dans la

[1] Ami de la Religion, t. 45, p. 270.

[2] En furent nommés membres : le cardinal de La Fare; les archevêques de Paris et de Besançon ; M. de Bovet, ancien archevêque de Toulouse ; les évêques de Montpellier, d'Amiens et de Viviers; MM. Desjardins, Burnier-Fontanel, de La Chapelle et Augé.

[3] Circulaire du ministre des Affaires ecclésiastiques aux évêques et aux autres membres de la commission.

[4] Discours du ministre des Affaires ecclésiastiques à la Chambre des Députés, dans les séances des 25 et 26 mai 1826.

dépendance de l'archevêque de Paris ; et alors, au lieu d'être une institution générale, elle ne serait qu'une institution diocésaine. On ne se plaça ni dans l'une, ni dans l'autre hypothèse, quoique le projet, tel qu'il avait été conçu, fût inexécutable. M. de Quelen le fit bien voir, en réclamant, comme ordinaire, la nomination aux emplois de la Maison. On lui opposa ce qu'on appellait les droits du roi, par suite d'une méprise qui transportait au pouvoir civil les droits de l'autorité spirituelle ; et M. de Bovet, ancien archevêque de Toulouse, ainsi que l'abbé de la Chapelle, soutinrent cette thèse hardie. La commission, passant outre, s'occupa de dresser des règlemens, jusqu'à ce que, la question fondamentale de juridiction, réservée par elle, venant à se reproduire, accompagnée d'une menace d'interdit de la part de l'ordinaire, elle dut se séparer sans organiser l'école. Défenseur des droits de son siége, M. de Quelen n'aurait pas accordé de pouvoirs sacerdotaux aux professeurs de la nouvelle Sorbonne, s'ils avaient été nommés par d'autres que par lui.

Ce prélat déploya, mais avec moins d'à-propos, la même fermeté dans une autre occurrence.

Avant comme après la Révolution, il s'était élevé des discussions sur les droits et les attributions du grand-aumônier de France, ainsi que sur la nature et l'étendue de la juridiction qu'il pouvait exercer. Les archevêques de Paris, avaient réclamé contre ses prérogatives, appuyées pourtant sur des titres solides. De nouvelles difficultés ayant surgi à la suite de la nomination du prince de Croï, en qualité de grand-aumônier de France, on jugea nécessaire d'en venir à un arrangement qui fixât les limites des deux autorités. Le recours au saint Siége était le moyen le plus naturel et le plus efficace : on ne l'employa pas. Par suite de la médiation de M. Frayssinous, que Charles X avait chargé de conclure cette affaire, un règlement du roi, adopté sous la date du 25 janvier suivant, à l'insu du prince de Croï, qui ne fût pas même appelé à défendre les droits de sa charge, décida la question dans un sens tout-à-fait favorable à la juridiction de l'ordinaire, dépouillant ainsi la couronne de France d'un de ses plus beaux privilèges. Mais ce règlement, qui n'a aucune valeur canonique, n'a pu limiter une juridiction émanée du saint Siége, et dont il appartient au Pape seul de poser définitivement les bornes.

Cependant le feu de la guerre entreprise par l'incrédulité était loin de se ralentir. Pour éloigner les peuples de la religion, on s'appliquait à rendre ses ministres odieux : on leur supposait le projet de soumettre la société à la domination du sacerdoce, et cette fable d'une formidable théocratie était acceptée par la foule

crédule, qui voyait la magistrature sanctionner en quelque sorte ces mensonges par ses arrêts.

M. Bellart, procureur général près la Cour royale de Paris, signala, dans un réquisitoire remarquable, en date du 30 juillet 1825, la tactique des ennemis de l'ordre[1]. Mais ce fut en vain qu'il dénonça *le Constitutionnel* et *le Courrier français*, organes principaux des incrédules, à la sévérité des magistrats ; ce fut en

[1] « C'est la religion qui, dans leurs noirs complots, est aujourd'hui devenue le point de mire de leurs attaques ; la religion, unique refuge des puissans dans leurs peines de cœur, et dans ces catastrophes sans remède humain, dont on ne sait pas garantir même le diadème ; la religion, ce sublime moyen de compensation des misères et des souffrances du pauvre ; la religion, pour tous la seule source infaillible et vraie du bonheur individuel ; la religion enfin, indispensable supplément de l'impuissance des lois.

» Et pourquoi toutes ces tentatives furieuses contre cette fille du ciel ? Parce que sans la religion, si le fanatisme philosophique l'emporte, tout ce qui existe croule encore une fois, et qu'au milieu de cette ruine immense, chaque ambitieux espère se saisir d'un débris pour s'en faire un piédestal.

» Mais ces hommes sont trop habiles pour l'attaquer de front et toujours à découvert. *Ecrasez l'infame* est leur mot de ralliement secret : on peut s'en convaincre à leur idolâtrie pour le chef qui le leur donna. Ce n'est plus leur mot de ralliement public, ils savent qu'il révolterait : ils procèdent par des moyens plus adroits ; ils emploient quelquefois encore l'audace, quand leur rage les trahit, mais plus souvent l'hypocrisie. L'hypocrisie a gagné jusqu'à leurs journaux.

» Parmi ceux-ci, il en est deux surtout dont elle est devenue l'arme favorite : ce sont *le Constitutionnel* et *le Courrier* que le soussigné ne saurait tarder plus longtemps à dénoncer à la cour pour leur tendance coupable à porter atteinte au respect dû à la religion de l'Etat. C'est au nom de Dieu que ces apôtres nouveaux blasphèment Dieu et les choses saintes. C'est souvent en professant une vénération apparente pour la religion de Jésus-Christ, qu'ils s'efforcent de la saper dans ses fondemens. Ils cachent ordinairement leurs intentions, mais leurs intentions peuvent être reconnues à leurs œuvres.

» Or, leurs œuvres, les voici : mépris déversé sur les choses et les personnes de la religion ; provocation à la haine contre les prêtres en général ; acharnement à propager contre eux des milliers d'accusations fausses, au milieu desquelles s'en produisent quelques-unes de vraies, qu'on a grand soin de ressasser et d'empoisonner. Tels sont les moyens perfides employés à présent par les deux journaux inculpés pour arriver à leur but, qui est de détruire la religion catholique pour y substituer le protestantisme, ou plutôt le néant de la religion. C'est ce dont l'esprit le plus superficiel peut se convaincre en parcourant leurs feuilles.

» Il est dans la religion catholique de pieuses pratiques qui ne sont nullement de précepte, nullement obligatoires pour personne, mais qui plaisent aux âmes tendres, dont elles entretiennent la ferveur. L'Eglise ne les commande pas ; l'Eglise ne les défend pas non plus ; l'Eglise même les voit avec faveur comme des hommages à la divinité, d'autant plus louables qu'elles sont plus spontanées, et aussi comme autant d'occasions de rappeler aux fidèles réunis, leurs obligations envers Dieu et le prochain. C'en est assez pour exciter la colère des modernes iconoclastes. Aucune de ces pratiques ne saurait trouver grâce à leurs yeux. Les plantations de croix, les dévotions particulières à tels saints que la contrée regarde comme ses patrons, des pélerinages vers certains lieux consacrés ou par quelques-uns de nos saints mystères, ou par des traditions antiques, ou par le reconnaissant souvenir soit de quelque péril conjuré, soit de quelque vœu exaucé, sont autant d'actes qu'ils dénoncent à la risée publique, comme des actes de fantasmagorie ridicule. Peu s'en faut qu'ils ne s'indignent contre les magistrats de ce qu'ils n'infligent aucun supplice à des hommes assez pervers pour ne pas rougir de leur croyance, et pour se complaire dans des cérémonies que leur a léguées la foi paternelle. Ce que voudraient du moins des zélateurs si ardens de nos libertés, toujours prêts à pousser de grandes clameurs contre toute atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire ce que la loi ne défend pas, c'est qu'on dissipât ces rassemblemens de prières, comme on chasse

vain que l'éloquente voix de M. de Broë, digne auxiliaire de M. Bellart dans les fonctions du ministère public, réclama la

des malfaiteurs. Ah! sans doute que l'autorité se garde bien de troubler les grandes réunions formées pour le plaisir, les assemblées de jeu, de danse, de spectacle, et même trop souvent de débauche. C'est là qu'il y aurait crime et scandale, si elle ne souffrait pas tout. Mais il y a crime et scandale à souffrir que des fidèles se trouvent dans de mêmes lieux, ou pour chanter les louanges de Dieu, ou pour entendre d'édifiantes exhortations, ou bien enfin pour porter en triomphe l'auguste signe de notre rédemption, auquel nul vrai chrétien ne saurait refuser ses respects sans apostasier. Rien ne doit contenir ce qui est profane : il n'y a point assez de chaînes pour tout ce qui est sacré. Voilà la tolérance des philosophes, voilà le christianisme de leurs journaux.

« Ils pensent et parlent de même, de points bien autrement vénérables pour les esprits religieux. Les miracles, les canonisations, l'invocation des saints, ne sont pas seulement des articles d'édification; ce sont des articles de la foi catholique. Il est permis sans doute d'argumenter contre les canonisations, tant qu'elles ne sont pas prononcées, ou bien de nier tel miracle en particulier, pourvu qu'on ne sorte pas de la décence et du respect qui ne doivent jamais abandonner des controverses pareilles. Mais dégrader par l'expression, comme le font les deux journaux, certains miracles; mais tourner en dérision certaines canonisations, mais n'en controverser les faits que pour faire rejaillir un mépris général sur toutes les canonisations, sur tous les miracles, sur l'invocation des saints; mais enfin ne porter dans une telle discussion, ainsi que le ton de moquerie perpétuelle le démontre, d'autre volonté que celle de présenter tous les actes de la religion comme un ramas de superstitions puériles, et la religion elle-même comme un mensonge qui n'a d'autre but que de tenir les hommes dans l'ignorance, d'éteindre toutes les lumières et de propager l'erreur, c'est un système anti religieux, anti-social, qui ne saurait sans danger rester impuni.

» L'acharnement des deux journalistes ne s'arrête pas là.

» S'ils n'épargnent pas les cérémonies et les réunions éphémères du culte, ils sont bien moins disposés au respect pour les réunions qui peuvent faire croire à quelque durée, comme celles des Trappistes, des Frères de la Doctrine, des Frères de la Charité, etc. C'est surtout sur ces institutions effrayantes qu'ils croient devoir lancer tous les foudres philosophiques. A l'aspect de ces ambitieux d'une espèce nouvelle, dont les uns ne connaissent d'autres jouissances que des austérités surhumaines, d'autre monde que leur enclos, d'autres amis que les pauvres qu'ils soulagent, en partageant avec eux les fruits de leurs rustiques travaux; dont les autres ne veulent pour élèves et pour cliens que des enfants grossiers, avec lesquels ils commettent, en effet, l'irrémissible crime, un peu trop rare dans quelques autres institutions, de leur enseigner la religion et la morale, et de veiller, même hors des écoles, sur leurs mœurs non moins que sur leurs exercices; dont les autres enfin aspirent à soigner, pour l'amour du ciel, les plus hideuses et les plus redoutables infirmités humaines, ils demandent fièrement ce que deviennent les lois, qui ne reconnaissent pas de corporations religieuses.

» Nous leur demandons à notre tour ce que devient ce grand principe, si juste au fond, le principe si souvent invoqué par eux, qui permet de faire tout ce que la loi ne défend pas?

» Si la loi ne reconnaît pas les vœux perpétuels, elle ne dénie pourtant à qui que ce soit le droit de s'habiller comme il lui plaît, de régler l'emploi de son temps à sa fantaisie, de prier Dieu où il veut, et de se joindre à ses voisins ou bien à ses amis pour le prier dans une maison commune.

» Eh quoi! encore une fois on peut se réunir, les théologiens diraient pour pécher, tout le monde dira pour se livrer à des occupations frivoles et mondaines; et l'on ne poura se réunir pour adorer Dieu! Des sociétés de plaisir se forment sans opposition, et il faudra clore violemment les sociétés d'édification et de prières!

» Qu'importe que ces sociétés s'appellent des couvens? Les mots n'altèrent pas les droits. Si les hommes qui se renferment dans les couvens n'y restent que par leur propre volonté; si, au moindre mot, au moindre signe, les murs de leur retraite tombent devant eux; s'ils ont la liberté d'en sortir à tout jamais, aussitôt qu'ils en ont conçu même la pensée, en quoi donc la loi est-elle violée d'y laisser demeurer ceux qui n'en veulent pas sortir, au milieu de compagnons de leur choix, comme dans un port où ils sont à l'abri des tempêtes et des agitations de la vie?

condamnation de ces deux journaux, que défendirent MM. Dupin et Mérilhou. Les avocats composèrent un sombre tableau de

» C'est le propre des gouvernemens libres qu'en tout ce qui ne blesse ni la loi ni l'intérêt d'autrui chacun puisse faire son bien-être à sa manière. De quel droit *le Constitutionnel* et *le Courrier* veulent-ils contraindre les religieux de la Trappe, de la Doctrine et de la Charité à aller leur demander ce qu'ils doivent faire, avec qui ils doivent vivre et où ils doivent demeurer?

» Mais ici même on sort des limites étroites de la question ; il ne s'agit plus d'une thèse religieuse. L'existence des couvens avec la liberté d'en sortir est-elle prohibée, est-elle un mal social? La vraie philosophie, fût-elle toute seule et privée de la foi, ne serait pas embarrassée de la réponse ; elle la trouverait dans l'expérience des siècles et dans les besoins du temps.

» Toutes les religions, vieilles ou modernes, ont eu leurs lieux de retraite, de recueillement ou d'expiation. Chez les païens mêmes, la raison, d'accord avec la politique, les protégeait. Eleusis et Memphis étaient sacrés. Comment se ferait-il que ce fût dans la religion catholique toute seule que fussent proscrits ces sanctuaires? comment se ferait-il qu'ils dussent l'être, surtout après les terribles agitations que nous avons traversées?

» Que fera-t-on pour tant de maux irréparables qui en sont sortis? De grandes infortunes ont besoin d'asile loin du spectacle des passions, devenu intolérable pour ceux qui en ont tant souffert.

» Il faut aux coupables ignorés ou pardonnés par nos lois, mais auxquels n'a point pardonné leur conscience, moins indulgente, un refuge dans la pénitence, non-seulement contre le remords, mais peut-être, si on les condamnait au désespoir, contre la tentative de nouveaux forfaits.

» Les plaies du cœur aussi sollicitent de tranquilles solitudes, où la douleur puisse s'épancher, sans contrainte et libre de tous les assujétissemens du monde, dans le sein de celui qui sait rendre le calme aux âmes profondément blessées.

» Souvent enfin, et dans tous les temps, le désert fut tout à la fois une ressource et un remède pour les imaginations ardentes, pour les caractères farouches, pour les orgueils ombrageux et pour une multitude d'autres infirmités intellectuelles. Trop faibles pour résister à leur penchant de désordre dans le monde, les hommes ainsi malheureusement organisés ont du moins la sagesse, en se dévouant à la vie cénobitique, de mettre une barrière entre eux et lui. Beaucoup d'exemples ont prouvé que leur courageuse résistance porte ses fruits. En s'éloignant de ce qui les irritait, en se retrempant dans la méditation des doctrines sublimes qui recommandent pour soi l'humilité, et la charité pour les autres, ils ont trouvé la paix de l'âme ; ils ont laissé la paix au monde; la société et la religion ont dû jouir à la fois de cette double conquête.

» Ce n'est donc pas seulement impiété, c'est atteinte à l'intérêt social, de chercher à flétrir ces salutaires institutions qui, sans pouvoir enchaîner jamais la liberté de personne, garantissent le bonheur de quelques-uns et la sécurité de tous.

» Ces vérités devraient frapper de leur évidence même l'esprit de parti ; mais l'esprit de parti ne se laisse pas éclairer. D'ailleurs il n'est pas de bonne foi ; quand les raisons lui manquent, il cherche des prétextes. Il en est deux surtout dont il s'est armé contre ces institutions religieuses. A l'en croire, toutes, devorées d'une ambition monstrueuse, elles veulent faire irruption dans la politique, tyranniser les consciences et le gouvernement lui-même. A l'en croire, toutes elles ne respirent qu'ultramontanisme et destruction des libertés de l'Eglise gallicane.

» L'excès des deux reproches en prouve par cela seul l'injustice profonde. Non, toutes les institutions religieuses ne sont pas gangrénées d'ambition ; non, toutes les institutions religieuses ne méditent pas la ruine de nos doctrines.

» Qu'au sein de quelques-unes de ces institutions saintes il se glisse des profanes; que quelques intérêts du siècle se couvrent du manteau respectable de la piété pour servir des ambitions isolées; que quelques esprits extrêmes ou peu éclairés s'exagèrent la soumission dûe, dans les limites si bien connues, au chef de l'Eglise : qui le nie? Où est-il l'ouvrage des hommes qui soit également pur dans chaque partie, et où leur esprit ne dépose son caractère essentiel, celui de l'imperfection Mais avec cette concession même, faite par la bonne foi, quel si grand danger en pourrait-il naître, surtout dans l'état actuel de l'opinion religieuse?

» Ne fermons pas volontairement les yeux à la lumière. Non, non, ce n'est pas aujourd'hui le fanatisme, ce n'est pas ce vieux fantôme de l'ambition du clergé évo-

toutes les accusations portées contre le clergé, l'ultramontanisme, les congrégations et ce qu'ils appelaient les pharisiens du jour;

qué de la poussière des tombeaux où repose sa puissance détruite, qui est à craindre. L'esprit du siècle, quand ce ne serait pas le devoir, la raison et l'intérêt du gouvernement de résister, y ferait tout seul un contre-poids suffisant.

» C'est l'athéisme, c'est le matérialisme, ces deux grands dissolvans de toute organisation sociale, qui, sous quelque masque qu'ils prennent, sont à réprimer, parce que là est le péril commun. Ce sont là les ennemis qu'il faut combattre, sous peine de périr. Il faut les combattre, sans se laisser détourner de cette guerre forcée par de vaines terreurs, qui ne sont répandues avec tant de perfidie que pour donner le change aux esprits crédules.

» Toutefois, que ceux-ci se rassurent. S'il était vrai que des actes matériels et extérieurs se produisissent jamais pour soumettre le sceptre à l'encensoir; si jamais, ce que, grâce à Dieu, rien ne présage, la dignité de la couronne devenait l'objet d'entreprises qui ne seraient pas moins coupables pour être qualifiées de religieuses, la résistance ne se ferait pas long-temps attendre.

» On verrait que l'esprit de la vieille magistrature n'est pas éteint dans la nouvelle. Chrétiens sincères, sujets loyaux, les magistrats connaissent leurs doubles devoirs; ils ne confondent point la vénération profonde qu'ils ne cesseront de porter au chef visible de l'Eglise, avec l'obéissance servile à des volontés politiques d'un souverain étranger : ils scelleraient leur foi de leur sang; de leur sang aussi ils scelleraient leur fidélité au prince. Toujours prêts à rendre à Dieu ce qui est à Dieu, ils sont également prêts à défendre pour César ce qui est à César. Mais les magistrats, pour rechercher personne, ne prennent pas l'ordre des factieux; ils n'accueillent pas avec docilité toutes ces vaines rumeurs qui dénoncent des soupçons vrais ou affectés, au lieu de dénoncer des faits légaux; et, respectueux gardiens de la liberté civile comme de la liberté religieuse, ils ne poursuivent pas ceux que la loi ne leur permet pas de poursuivre.

» Disons-en autant des doctrines. Non, les libertés de l'Eglise gallicane ne sont pas en danger, même quand quelques rêveurs ascétiques se proposeraient d'y porter des atteintes. Viennent des attaques vraies; et le courage des défenseurs ne manquera pas à la cause, sans qu'ils aient besoin de la traître alliance des nouveaux Pères de l'Eglise qui vont s'instruire de la religion chrétienne dans *le Courrier* et dans *le Constitutionnel*.

» Elles ne sont pas toutes éteintes les lumières de l'Eglise de France.

» Elles brillent sur plus d'un trône épiscopal, prêtes à répandre tout leur éclat au moment du besoin.

» Ils existent ces vénérables débris de la vieille Sorbonne, de cet auguste corps conservateur de la foi et de nos disciplines, qui mérita le beau titre de concile perpétuel des Gaules; de ce corps utile et sage autant que saint, qui vient, pour ainsi dire, sous une forme nouvelle, d'être tiré de ses décombres par la piété royale, et autour duquel, à la voix des pasteurs, accouraient en foule tous les soldats de la religion pour combattre, avec ordre autant qu'avec science, avec vérité autant qu'avec simplicité, toutes les thèses dangereuses, mêmes celles qui s'attaqueraient aux vérités reconnues par les plus grands prélats, l'illustre Bossuet à leur tête, et par l'assentiment universel et constant de l'Eglise de France.

» Voilà les hommes qu'il faut attendre, voilà les hommes qu'il faut entendre.

» Mais les hommes à qui la justice doit imposer silence jusque là, ce sont ceux qui ne touchent aux matières théologiques que pour les souiller, qui ne soulèvent toutes ces grandes questions que pour allumer les passions et les discordes; qui ne feignent de tant s'alarmer de l'ambition des prêtres que parce qu'ils voudraient tout immoler à la leur, et qui ne font si grand bruit des atteintes portées, selon eux, aux libertés de l'Eglise gallicane que parce que, libertés de l'Eglise gallicane, Eglise et religion, ils voudraient tout anéantir, s'ils le peuvent.

» Et comment en douter, lorsqu'on observe la marche de ces zélés défenseurs de notre Eglise; lorsque, des choses dont ils ne parlent qu'avec dérision, passant aux personnes qu'ils ne veulent pas épargner davantage, on les voit persécuter tout ce qui porte l'habit sacerdotal et religieux avec un acharnement déplorable; lorsqu'ils ne parlent jamais dans leurs feuilles des hommes consacrés au culte que pour les livrer à un avilissement commun et général; lorsqu'ils dénaturent leurs discours, leurs démarches, leurs actions, leurs intentions, pour les présenter à la société comme des partisans de haine et de discorde, comme des spoliateurs des autres cul-

et M. Dupin jeta dans la discussion une phrase devenue célèbre, sur les coups de *cette épée dont la poignée est à Rome et la pointe*

tes, comme d'avides spéculateurs qui trafiquent des choses saintes ; lorsqu'ils leur reprochent sans cesse leur faste et leur cupidité ; lorsqu'ils entretiennent sans relâche la malignité publique, ou des fautes commises par quelques-uns d'eux, ou bien plus souvent de griefs supposés et menteurs, pour attirer sur la classe tout entière l'animadversion de leurs concitoyens; lorsqu'enfin ils vont fouiller jusque dans le rebut des chroniques étrangères toutes les anecdotes propres à déconsidérer la religion catholique et ses ministres.

» Dans ce coupable but, il n'est rien que rejettent les deux journalistes. Tout est bon à leur envie de nuire. Elle fait son domaine de tout. Injures, outrages, ironies, rien n'est épargné. Chaque jour ramène le développement du même plan de déchirer et de nuire. Et il n'est pas peut-être une seule de leurs feuilles où ne perce plus ou moins cette manie délirante d'attaquer la religion et le sacerdoce.

» Ainsi, les journalistes parlent-ils des ordres religieux en général? ce sont des moines oisifs, disent-ils du ton le plus outrageant, qui ne produisent rien, et qui ne se reproduisent pas eux-mêmes.

» Un Franciscain paraît-il dans une ville? toute la ville est choquée du spectacle grotesque que lui offre ce capucin sale et barbu.

» Les Frères de la Doctrine chrétienne, ces respectables Frères à qui la démocratie, si elle pouvait être juste, semblerait devoir une reconnaissance spéciale pour les soins qu'ils décernent exclusivement à l'éducation des indigens ; ces respectables Frères, à qui leur humilité a fait une loi de ne pas avoir plus de science qu'ils n'ont besoin d'en transmettre à leurs élèves, pour le bonheur de ceux-ci, n'échappent pas à leurs mépris. Ces journalistes prennent au mot l'humilité des Frères : ce sont des *ignorantins*. Jamais ils ne sont autrement désignés dans leurs feuilles.

» Les prêtres sont des tartufes. Partout aux représentations théâtrales, le peuple saisit avec transport les allusions qui les désignent ainsi.

» Ils sont les ennemis de la civilisation. Ce sont des charlatans.

» Les missionnaires ne cherchent, dans leur vie ambulante, que des distractions gaies et aventureuses. Des caravanes mondaines de jeunes filles à qui ils apprennent des cantiques, des prédications *nocturnes*, des dîners *somptueux*, où se succèdent les mets renommés des pays qu'ils parcourent : voilà ce qui a des attraits pour eux, voilà leur but et leur mobile.

» Les écoles de théologie sont à peine rétablies : elles sont calomniées déjà. Le règne des subtilités va reprendre. On va renouveler les discussions religieuses. On pourra discuter encore sur la grâce efficace. Ce qu'on n'apprendra pas dans ces écoles, ce sera la fidélité au souverain et aux institutions de la patrie.

« Même fureur à travestir dans les ecclésiastiques les intentions les plus pures.

» Un livre d'examen de conscience effarouche la pudeur du *Constitutionnel* et du *Courrier*. C'est un recueil d'obscénités qui doit faire horreur aux pères de famille, ainsi que les prêtres qui les distribuent.

» Si, par respect pour les convenances, qui enseignent à ne pas mêler ce qui est saint avec ce qui est profane, les prêtres paraissent croire que les laïcs dans les funérailles ne doivent pas élever la voix pour prononcer des éloges : c'est irrévérence pour les morts.

» C'est fanatisme si, par hasard, un confesseur, parmi les nombreux élèves des écoles élémentaires qui se présentent pour la première communion, croit qu'il en est un que, pour des motifs dont il est juge, il ne doit pas admettre encore.

» Quelques précautions paternelles, prises par un évêque pour prévenir la distribution des livres non vérifiés dans les écoles soumises à sa sollicitude, sont des abus d'autorité abominables.

» Quelques commodités offertes par les ermites du Mont-Valérien aux fidèles qui, selon un antique usage, vont y vénérer les mystères de la croix, deviennent des caravansérails, des retraites voluptueuses ; peu s'en faut qu'on ne dise de mauvais lieux. C'est une honte de tolérer une telle licence.

» C'est aussi de la part des ermites une spéculation. Pure cupidité.

» Pure cupidité qui fait distribuer des rosaires et des images aux pauvres gens des campagnes qui ne savent pas lire, et dont la ferveur a besoin, pour s'entretenir, de signes matériels. C'est là aussi un commerce scandaleux, bien autrement scandaleux sûrement que celui qui distribue aux chaumières les œuvres philosophiques de Voltaire, mises à la portée de l'indigence elle-même.

partout. Les passions politiques de la cour étaient d'accord avec celles des journalistes. Aussi les 3 et 5 décembre, le premier

» A Besançon, une location de chaises rapporte 11,000 fr. Quelle concussion ! quelle dilapidation des deniers des familles ! Passe pour les représentations théâtrales, qui quelquefois produisent la même somme en un seul jour. Dans ce cas, la perception devient édifiante et morale. Aussi, à Besançon, le commerce tombe-t-il tout-à-fait.

» De jeunes néophytes sont confirmés. Ils se cotisent. Chacun d'eux paie cinq sous pour l'église. Comment les tribunaux ferment-ils les yeux sur d'aussi affreuses exactions, et comment se trouve-t-il des prêtres assez cupides pour se les permettre ?

» Une chapelle, dans un hôpital, est rendue à l'hôpital même à qui elle appartenait par l'autorité compétente, qui juge qu'elle a dû être délaissée par les protestans, faute de titre suffisant de ceux-ci. Selon un usage invariable de l'Eglise d'adresser à Dieu le cantique d'action de grâces, lors de la bénédiction de tout lieu consacré au culte, le *Te Deum* est chanté par le chapelain. Les catholiques n'ont chanté le *Te Deum* que pour triompher des protestans. Haine aux catholiques !

» Un évêque s'agenouille dans les temples et sur un carreau. Quelle molesse ! Blâme aux évêques !

» Des pierreries brillent dans quelques grandes cérémonies sur les habits sacerdotaux. Quel faste ! Blâme aux évêques !

» Dans ce siècle d'éminente simplicité, ils montent bien quelquefois en carrosse. Vit-on jamais un tel orgueil? Et comment s'alimente-t-il cet orgueil? Par l'inégale répartition des salaires ecclésiastiques. Les pauvres curés de campagne n'ont rien. Les évêques jouissent d'une opulence scandaleuse. Haine aux évêques !

» Haine aux prêtres de Saint-Vincent aussi ! Haine aux Frères de la Charité ! Leurs intérêts terrestres et la fiscalité, voilà le mobile des premiers. Les seconds veulent évidemment rentrer dans tous les hôpitaux. Rentrer dans les hôpitaux ! reconquerir ambitieusement le titre de serviteur des malades tourmentés par les plus dégoûtantes infirmités ! vouloir goûter de nouveau l'ineffable jouissance de soigner la peste, les maladies contagieuses, de partager, de soulager les souffrances des pauvres blessés, se dévouer sans réserve à consoler et à assister les indigens ! Qui en effet ne s'y méprendrait ? quel bon esprit ne voit bien clairement qu'il n'y a là que cupidité, ambition et usurpation ?

» Puis, à l'appui de toutes ces déclamations générales, sont répandues en foule, dans les deux journaux, toutes les anecdotes exotiques et indigènes propres à aigrir les esprits irréfléchis, anecdotes qu'on ne prend pas même la peine de vérifier, et encore moins de prouver.

» Là, c'est un boucher de Rome, flétri dernièrement par le bourreau, pour avoir mangé des cotelettes le vendredi : conte absurde autant que faux.

» Ici c'est un procureur du roi plus doux, qui ne requiert qu'un an d'emprisonnement pour un délit pareil, et sûrement tout aussi vrai.

» Il y a une ville où l'on a forcé des enfants protestans d'assister à une procession.

» Dans une autre, un curé a fait renoncer d'autres enfants à leur première communion, comme l'ayant faite sous les auspices d'un mauvais prêtre.

» Dans les Pays-Bas, il y a des ecclésiastiques qui font des exorcismes pour de l'argent.

» Ailleurs, un prêtre qu'on ne nomme pas, et dont on n'indique pas même le pays, fait une remontrance publique à une femme qu'on ne nomme pas davantage.

» A Perpignan, des prêtres ont eu l'indécence de faire signe à des catholiques de s'agenouiller pendant que M. l'évêque donnait sa bénédiction.

» Dans un lieu qu'on ne désigne pas, un prêtre qui portait le viatique sous un dais s'étonne qu'un marchand catholique reste debout sur la porte, et le marchand entre en conversation avec le prêtre pour se moquer de son étonnement.

» Dans un autre lieu, qui n'est pas plus désigné, une autre conversation, également édifiante, s'engage entre un catholique qui veut faire passer son cabriolet à travers une procession du Saint-Sacrement, et un curé auquel le pieux voyageur demande de quel droit il fait une procession le jour de l'octave.

» Les citations ne finiraient pas si le soussigné voulait rapporter tous les méfaits reprochés par les deux journalistes aux prêtres.

président Séguier annonça, dans un double arrêt, que les articles blâmables avaient été provoqués par des circonstances qui pouvaient être considérées comme atténuantes; que ces circonstances résultaient surtout de l'introduction en France de corporations religieuses défendues par les lois, ainsi que des doctrines ultramontaines hautement professées depuis quelque temps par une partie du clergé français, et dont la propagation pourrait mettre en péril les libertés civile et religieuse du royaume; qu'en con-

» Ces coups ainsi portés au culte et à ses ministres se renouvellent tous les jours dans chaque feuille; et ce qui achève d'éclairer sur les perverses intentions qui inspirent ce débordement de malveillance contre eux, c'est qu'il n'est jamais question d'eux que pour les dénigrer. Du reste, jamais un mot, un seul mot en faveur des vertus et des bienfaits qui naissent d'une piété sage et éclairée, de manière que tous ceux, qui, chaque matin, forment leur opinion sur celle du journal, sont amenés, par une pente insensible, à ne voir dans la religion qu'une source de fanatisme, d'orgueil et de persécution.

» Et c'est en effet là que veut arriver le parti dont les deux journaux sont les trompettes.

» En attendant le néant religieux, le protestantisme est ce qu'ils appellent.

» C'est ainsi qu'ils applaudissent à la résolution qu'ils prêtent calomnieusement à la commune de Versoix d'apostasier si on ne lui donne pas un curé qui agrée aux libéraux.

» C'est ainsi que ces pieux catholiques dénoncent aux Genevois les manœuvres pratiquées, disent-ils, par les prêtres pour convertir leurs enfants, et avertissent les pères de famille de se mettre en garde contre des tentatives pareilles : tolérance un peu restreinte, il est vrai, et qu'on pourrait s'étonner aussi de ne pas voir s'étendre aux sauvages que nos missionnaires veulent, au prix même du martyre, conquérir à la religion chrétienne.

» C'est ainsi qu'ils font dire au menuisier de Troyes, Jacquot, le même qui dernièrement plaidait contre le chapelain de l'hôpital de cette ville pour faire restituer un mauvais livre saisi par le chapelain, que, pour échapper aux tracasseries des prêtres, il reste un moyen, celui de se faire huguenot.

» C'est ainsi qu'ils peignent le catholicisme opposé partout à la liberté, et ayant ruiné par cette opposition l'affranchissement des catholiques de l'Irlande.

» C'est ainsi qu'ils indiquent aux fidèles, apparemment comme un moyen assuré de salut, de cesser d'aller dans les églises et de s'adresser aux prêtres; qu'ils conseillent, si les prêtres ne veulent pas les recevoir, de secouer la poussière de leurs pieds et d'aller ailleurs; qu'ils insinuent enfin aux parrains et marraines que n'admettent pas les prêtres catholiques, de frapper à des portes moins inexorables, et de demander à d'autres ministres du Dieu des chrétiens la prière et l'eau sainte que les catholiques leur refusent,

» Et ces conseils fructifient.

» Ce sont ces journalistes eux-mêmes qui, par une sorte de bravade philosophique, se chargent d'en fournir la preuve.

» Ils publient la lettre d'un individu ignoré qui, de son propre aveu, mécontent d'une suppression de gravures obscènes prononcée, du consentement des parties intéressées, par cette autorité à laquelle est confiée la surveillance des mœurs, plus mécontent d'un prêtre assez hardi pour n'avoir pas voulu donner à l'enfant d'un chrétien un nom du paganisme, s'applaudit d'être allé présenter un nouveau né à un ministre protestant plus complaisant, et d'avoir apostasié.

» Sur quoi l'on peut juger l'exquise bonne foi de ces ennemis du prosélytisme qui crient aux protestans de se garder des catholiques appliqués à les convertir, et aux catholiques d'abjurer leur foi pour se faire protestans.

» En dépit de leur hypocrisie, leurs desseins sont donc mis à nu.

» Leur odieux projet de miner la religion marche.

» Il est temps que la justice ouvre les yeux sur de telles fureurs, pour les refréner. »

En lisant ce réquisitoire, le lecteur aura fait de lui-même les réserves convenables.

séquence il n'y avait pas lieu à prononcer la suspension requise contre *le Constitutionnel* et *le Courrier français*. On se contenta de leur intimer l'injonction dérisoire d'être plus circonspects à l'avenir. Ils ne manquèrent pas de redoubler d'audace.

La réponse la plus complète au système de diffamation, aussi persévérant qu'audacieux, adopté à l'égard de la religion et de ses ministres, émana de M. Clausel de Montals, évêque de Chartres.

La première partie de son Instruction pastorale, en date du 25 décembre 1825, était une éloquente protestation contre la licence de la presse :

« Une secte puissante s'agite au milieu de nous. Elle veut se mesurer avec le christianisme, c'est-à-dire avec la pensée et l'œuvre du Tout-Puissant. Elle hait une religion si pure et si belle, de cette haine incomparable qu'on ne ressent que pour la vérité. La Croix de Jésus-Christ était un scandale pour les Juifs, une folie aux yeux des païens; elle est pour tous les hommes dont je parle l'objet d'une rage infernale et indicible. Arriver à la destruction de la foi par la corruption des mœurs, par l'anéantissement de tous les principes, par l'abolition violente de toutes les autorités légitimes, voilà le but où elle tend avec une ardeur qui ne connaît point de repos. Jamais on ne vit une si étonnante activité ni une si effroyable fécondité de moyens ; la propagation des écrits corrupteurs est le grand instrument de ses progrès; la presse suffit à peine à sa fureur de prosélytisme, et quand on considère que, depuis ce temps, elle a répandu, d'après un calcul rigoureux, près de trois millions de volumes dépositaires de ses coupables doctrines, lesquelles circulent encore par d'autres canaux et par la voie des feuilles journalières, l'imagination effrayée ne cherche-t-elle pas en vain dans l'histoire entière quelque chose qui approche d'un fanatisme si effrayant et si effréné ?

» Telle est la passion inouïe qui anime ces sectaires contre la religion de Jésus-Christ.

» Ils voient en nous les appuis de cette doctrine sainte ; ils savent très-bien qu'elle est enracinée et comme scellée au fond de nos consciences, seul asile inexpugnable à la violence et à la force. Outrés de fureur à la vue de cet obstacle invincible, il faut qu'ils l'exhalent par le dénigrement, par la calomnie, par l'outrage ; ne pouvant briser la colonne, ils la frappent, ils la noircissent, ils l'enveloppent de flamme et de fumée. Foulant aux pieds tous les principes, que peut leur coûter l'imposture? Ils la répandent comme l'eau, et loin de rougir de l'indignité d'un tel moyen, ils disent hautement entre eux : Trompons, abusons de la crédulité des hommes. N'est-ce point dans le mensonge que nous

avons mis notre espérance? N'est-il point notre glaive, notre bouclier, notre ressource universelle? *Posuimus mendacium spem nostram, et mendacio protecti sumus...*

» Mais comment se fait-il donc, nous demanderez-vous, nos très-chers Frères, qu'une partie du public prenne le change? Par quel art, par quel prestige, les ennemis du sacerdoce, dont la morale n'est pas d'ailleurs très-rassurante, se font-ils passer pour un parti innocent, doux, pacifique, qui ne songe pas à mal faire, et les prêtres pour des furieux qui veulent tout exterminer? Il est plus aisé que vous ne pensez d'expliquer ce renversement, cette confusion monstrueuse d'idées et de jugemens. L'abus de la liberté de la presse, voilà la clef de l'énigme : ce principe explique tout. Il pourrait servir à rendre raison de phénomènes plus étonnans encore, s'il pouvait y en avoir beaucoup en ce genre. Pour peu qu'on creuse dans la constitution morale de l'homme, on y trouve une particularité sur laquelle les gouvernemens n'ont pas fait, ce me semble, assez de réflexion. Cette circonstance, la voici : c'est qu'il est impossible de calculer les effets que peut produire sur les esprits la continuité des impressions, je veux dire l'affirmation ferme, répétée, non interrompue, des mêmes choses, pour si absurdes qu'elles soient : la puissance inouïe de ces machines que la vapeur fait mouvoir ne les égale point. Cette propriété incontestable de la continuité d'action est sans doute augmentée ici par la mobilité presque générale des esprits, par la crédulité, par l'irréflexion, par les passions si promptes à s'enflammer de la multitude ; mais enfin elle a quelque chose de prodigieux et de magique. La presse en mouvement nuit et jour, et répandant à flots pressés sur la société humaine le mensonge, les appels à la révolte ; la calomnie mêlée d'esprit et d'enjouement est de tous les ressorts qui peuvent produire un grand ébranlement parmi les hommes, le plus puissant et le plus terrible ; c'est le levier de Descartes qui peut soulever la terre : qu'on la laisse agir quelque temps, et le monde social, replongé dans le chaos, en sera la preuve. »

Dans la seconde partie de cette Instruction pastorale, le prélat discutait les reproches particuliers adressés au clergé; traitait la question des libertés gallicanes dans le sens, non pas des parlemens, mais des évêques qui les avaient soutenues; prenait la défense de la Compagnie de Jésus, si indignement calomniée et si légèrement proscrite, invitait les fidèles à s'interdire la lecture des écrits où la religion et ses ministres étaient décriés.

Le 31 décembre 1825, M. Brumauld de Beauregard, évêque d'Orléans, s'adressa directement à Charles X.

« Sire, lui écrivit-il[1], les évêques, pénétrés de douleur, s'élèvent vers le trône pour supplier Votre Majesté de les consoler et de les soutenir dans leur profonde affliction.

» Les évêques de France étaient loin de craindre de se voir accusés d'être dangereux pour l'Etat..... Quelle est donc cette puissance des évêques, pour les dire si redoutables? Sans doute aussi ils ont leur ambition : Sire, ils doivent l'avouer, c'est celle de faire de bons chrétiens, parce que les vrais chrétiens sont fidèles au gouvernement du roi. Ne serait-ce pas par là qu'on les redoute?

» Toute la France le sait : les évêques ne peuvent être plus simples, plus modestes, plus réservés, ni surtout plus fidèles. Tout les y porte, leur serment, leur amour pour le meilleur des rois. Ils ont fait leurs preuves dans les jours mauvais; ils ne changeront jamais.

» Les évêques de France n'ont ni émissaires, ni inquisition, ni journaux; ils ne se réunissent pas, ils ne parlent pas. Un seul lien les unit, c'est leur devoir. Ils marchent dans la route toute unie de la vérité et de la justice : voilà la confédération des évêques!

» Oui, Sire, les évêques ont besoin de la protection puissante du roi; ils osent dire qu'ils n'en sont point indignes, et le roi très-chrétien doit cette bonté aux ministres de la religion qu'il professe, et qu'il soutient par de si hauts exemples de piété et de vertu.

» Nous vous supplions, Sire, de faire entendre du trône une parole de consolation, de bonté pour les évêques, un mot de justice qui fasse taire ceux qui les menacent. Oui, Sire, une de ces paroles dites avec cet accent de bonté et de noblesse si faciles au roi, et qui vont droit au cœur des Français, toute la France l'attend. »

Non-seulement M. de Bonald, alors évêque du Puy, transmit à Charles X, par l'intermédiaire du ministre des affaires ecclésiastiques, ses protestations contre les calomnies dont on poursuivait le clergé, mais il crut devoir publier sa lettre au roi, pour éviter tout reproche de la part de son diocèse. « Si le clergé, ainsi qu'on se plaît à le dire, écrivait-il[2], semait des maximes subversives de la religion et de la monarchie, s'il était moins fidèle, il ne se verrait pas l'objet de tant de haine. On vanterait ses lumières, on exalterait ses vertus, on applaudirait à son enseignement, il n'y

[1] Ami de la Religion, t. 46, p. 392. — [2] Ibid. p. 77.

aurait jamais assez d'éloges à donner à son patriotisme; son utilité et ses services ne seraient plus contestés, et ceux qui aujourd'hui calomnient les prêtres répéteraient alors qu'ils comprennent le besoin de leur siècle, qu'ils sont à la hauteur des circonstances : on verrait en eux le plus ferme appui des libertés civiles et religieuses. Mais parce que le clergé a donné des gages de sa fidélité, mais parce qu'il manifeste la douleur qu'il éprouve de voir tous les jours la religion de Jésus-Christ traînée dans la boue impunément, parce qu'il ne cesse de dire que cette divine religion ne peut être outragée sans que la monarchie ne soit ébranlée jusque dans ses fondemens, le clergé attente à toutes les libertés, il est en conspiration permanente contre l'Etat, il veut tarir la source de toutes les prospérités. » Le prélat réclamait avec non moins d'éloquence contre la licence de la presse. « Il n'y a plus d'abri contre la corruption. La hauteur des monts, les frimats qui les couvrent, la simplicité et l'ignorance des habitans de la campagne, ne sont plus des barrières assez puissantes pour arrêter la circulation des écrits licencieux. On les trouve partout : partout ils vont affaiblir l'empire de la religion, détruire le respect pour l'autorité, ébranler les anciennes croyances. Intelligibles à tous, et à la portée de chacun, ils déposent dans tous les cœurs le germe de l'impiété et de l'indépendance. L'incrédulité a ses catéchismes pour l'enfance, comme elle a des instructions pour l'âge mûr; et de peur que ses leçons ne rebutent par leur aridité, la corruption se charge de les parer de tous les charmes de la volupté, et de les faire ainsi entrer dans les cœurs à la faveur du plaisir. »

L'un des ouvrages les plus dangereux de cette époque, moins parce qu'il résumait avec une sorte de méthode les accusations de l'incrédulité, que parce qu'il émanait d'un écrivain qui en d'autres temps avait paru dévoué à *cette croix de bois qui a sauvé le monde*, fut le libelle sorti de la plume du comte de Montlosier et publié sous le titre de *Mémoire à consulter sur un système religieux tendant à renverser la religion, la société et le trône.*

L'auteur fermait les yeux sur les sociétés secrètes, juridiquement constatées en France, en Italie, en Espagne, en Russie : mais il voyait une société politique dans une simple réunion de fidèles qui ne s'assemblaient que pour prier Dieu et pour s'édifier mutuellement. Les congrégations, les associations de religion, de charité et de bonnes œuvres, véritables chimères comme conspirations politiques, n'étaient des conspirations que contre l'impiété, l'esprit de révolte, les mauvaises mœurs, et contre les malheurs et la misère des classes pauvres et souffrantes de la société.

Le comte de Montlosier s'inquiétait peu des funestes résultats

de l'éducation universitaire, qui perpétuait les idées fausses et les mœurs corrompues au sein de la France. En revanche, il avait horreur des Jésuites, dont les colléges recevaient des milliers d'enfants, espérance et ornement de la société. La Société de Jésus, institution religieuse la plus forte qui ait existé, utile autrefois, était nécessaire alors, parce qu'elle pouvait seule lutter avec avantage contre les institutions occultes qui méditaient le renversement de toute autorité légitime pour établir la leur sur les débris des trônes et des autels.

Enfin le dénonciateur donnait sans scrupule la main à la Révolution, toute prête à démolir l'édifice social, et il signalait avec effroi les prétendus envahissemens de l'ultramontanisme et du *parti prêtre*. Les prêtres sont le ministère nécessaire et sacré de la religion catholique; et c'était un étrange abus de mots que d'appeler conspiration le zèle qui leur était commandé pour défendre la religion, cette fidèle alliée de la société civile et domestique, contre ses fougueux et implacables ennemis.

En applaudissant au livre du comte de Montlosier, les incrédules saluèrent l'auteur comme un autre Nestor, non moins imposant par son âge et son expérience que par son éloquence et son savoir. Le vicomte de Bonald, père de l'évêque du Puy, et que nous devons nommer parmi les adversaires de M. de Montlosier, aurait pu, à plus juste titre, revendiquer ce nom.

Le midi de la France, livré comme les autres provinces à l'influence d'une presse impie, était du moins consolé par la stabilité qu'un précieux Institut reçut, au commencement de 1826, du Pontife romain.

Dans le cours de l'année 1815, l'abbé de Mazenod, depuis évêque de Marseille, fonda à Aix, la première maison de l'Institut des missionnaires Oblats de Marie immaculée.

Après avoir fait ses études ecclésiastiques au séminaire de S. Sulpice à Paris, et avoir été ordonné prêtre à Amiens, M. de Mazenod vint à Aix, son pays natal, et où habitait sa famille. Il n'accepta aucun emploi, mais il se dévoua aux œuvres de zèle. Les pauvres et les prisonniers furent surtout l'objet de ses soins; il accompagna plusieurs de ceux-ci sur l'échafaud. Il faisait tous les dimanches, au peuple, des instructions en langue provençale dans la plus grande église de la ville, et y attirait un auditoire qui la remplissait tout entière. Il s'occupa aussi du jeune âge, et il établit une association de jeunes gens qui devint bientôt très-florissante : elle se composait en grande partie de ce qu'il y avait de plus distingué dans la cité.

Le succès de ce double ministère lui inspira la pensée d'en étendre les heureux résultats à toute la Provence, et particulièrement aux habitans de la campagne. Il réunit à cet effet quelques prêtres pleins de zèle, avec lesquels il commença à faire des missions qui produisaient le plus grand bien. Dans les paroisses ainsi évangélisées, il y avait un renouvellement des plus heureux dans la piété et dans les mœurs. L'esprit de foi se réveillait, et les traces déplorables de la révolution s'effaçaient. Déjà des missions avaient eu lieu dans toutes les parties de la basse Provence. Les départemens du Var et des Bouches-du-Rhône en profitaient de la manière la plus consolante, lorsqu'en 1818, M. Miollis, évêque de Digne, voulut aussi posséder dans son diocèse un établissement semblable à celui qui était connu à Aix, sous le nom de *Mission de Provence*. Ce nouvel établissement fut placé à Notre-Dame-du-Laus, département des Hautes-Alpes : c'était un sanctuaire très-fréquenté avant la révolution, mais qui depuis n'attirait plus au même point la dévotion des peuples. Desservi par un seul prêtre, il n'offrait plus autant de moyens d'édification. Les missionnaires de Provence y rétablirent tellement la dévotion, que le nombre des communians, de quinze cents qu'il était dans les premières années de leur séjour dans ce lieu, s'éleva, dans ces derniers temps, à environ vingt mille par an. Une multitude de missions furent données dans les deux départemens des Hautes et des Basses-Alpes; le haut Dauphiné et la haute Provence furent associés sous ce rapport à tous les avantages de la basse Provence elle-même. Le Languedoc y prit bientôt part : une troisième maison fut fondée à Nîmes, et les missions se multiplièrent dans ce diocèse; elles furent surtout très-nombreuses dans les Cévennes, en présence des populations protestantes. Une quatrième maison fut aussi établie à Marseille. Le nombre des missionnaires s'accroissait tous les jours.

Une dernière forme fut donnée par M. de Mazenod à son Institut. Tous les prélats dans les diocèses desquels les membres de cet Institut exerçaient le saint ministère, savoir, l'archevêque d'Aix et les évêques de Marseille, de Fréjus, de Dijon, de Gap, de Nismes et de Nice avaient approuvé les règles; et vers la fin de 1825, M. de Mazenod alla à Rome pour les soumettre à l'approbation du saint Siége. Léon XII nomma une commission de plusieurs cardinaux pour les examiner. Ce furent les cardinaux Pacca, Pedicini et Pallota, auxquels il adjoignit M. Marchetti, archevêque d'Ancyre, avec voix délibérative. Sur le rapport de cette commission, le Pape donna, le 17 février 1826, des Lettres aposto-

liques en vertu desquelles le nouvel Institut fut reconnu en forme spécifique par l'Eglise, comme société de prêtres séculiers sous le nom d'Oblats de Marie immaculée. Cette approbation solennelle investissait la société de la faculté de former des établissemens partout, avec le consentement et sous l'autorité de l'ordinaire.

L'Institut eut pour fin l'œuvre des missions, en faveur principalement des âmes les plus abandonnées, le soin spirituel des prisonniers ainsi que de la jeunesse, et la direction des séminaires. Les membres de la société firent profession des conseils évangéliques, sous un supérieur général reconnu par le chef de l'Eglise.

Dès 1828, l'évêque de Marseille confia aux Oblats de Marie immaculée, la direction de son grand séminaire. Si les événemens de 1830 donnèrent lieu à la suppression de la maison de Nîmes, des missions nombreuses furent faites aussitôt après en Suisse, dans les cantons de Fribourg et de Lausanne. Une nouvelle maison fut établie dans le diocèse de Grenoble, une autre dans celui d'Avignon, et une autre en Corse. C'étaient, avec celles d'Aix, de Marseille et de Notre-Dame-du-Laus, six établissemens ayant pour objet de fournir des ouvriers pour les missions et les diverses œuvres de zèle qu'embrassait l'Institut.

L'évêque d'Ajaccio appela en 1834 ces missionnaires à fonder le grand séminaire dans son diocèse. M. Guibert, depuis évêque de Viviers, fut le premier supérieur de cet établissement. Le résultat de ses soins et de ceux de ses confrères, a été d'amener une sorte de rénovation dans le clergé de la Corse, jusqu'alors privée de l'éducation ecclésiastique telle qu'on la reçoit en France. Le bien qui s'y fait ne tend à rien moins qu'à changer complètement la face de cette île, par suite de l'heureuse influence des nouveaux prêtres sur la population.

Outre le grand séminaire d'Ajaccio, la maison des Oblats de Marie, établie à Vico, produit des choses admirables. Ses membres donnent presque continuellement des missions, qui, entre autres désordres qu'elles font cesser, mettent fin, dans chaque localité, aux haines implacables qui ont souvent ensanglanté des villages entiers. Elles offrent invariablement le spectacle d'un retour éclatant à la charité fraternelle. Toujours en garde les uns contre les autres, les habitants viennent d'abord aux exercices avec leurs armes; puis, vaincus par la grâce, ils finissent par les déposer aux pieds des autels, en s'embrassant mutuellement. Ces réconciliations de tout un pays se renouvellent comme des prodiges qui étonnent presque la foi elle-même. Le père Albini, qui a été le premier à la tête de ces missions de la Corse, est mort en

odeur de sainteté dans ce pays, où il a laissé une réputation d'homme à miracles.

L'Institut des Oblats de Marie immaculée a envoyé, en 1842, des missionnaires dans le Canada : ils ont été établis par l'évêque de Montréal dans un lieu de son diocèse nommé Saint-Hilaire, et leur zèle a donné lieu à un bien considérable, qui promet de prendre un grand accroissement.

Ils sont entrés, quand il a fallu, dans la controverse avec les ministres protestans, et, à la suite d'une conférence publique, on a rédigé un procès-verbal constatant que la vérité était du côté des catholiques; procès-verbal que les ministres protestans ont dû signer, sous peine de se déclarer de mauvaise foi en présence d'une nombreuse assemblée.

Enfin, les Oblats ont formé en 1843 un nouvel établissement en Angleterre. C'est à Penzance (comté de Cornouailles) que leur communauté a ouvert son église le jour de Pâques, et commencé son ministère ostensiblement.

Il est à désirer que la pieuse société, se recrutant toujours d'hommes d'abnégation et de sacrifices, puisse étendre encore davantage ses consolans travaux.

Conduits jusqu'au temps actuel par les développemens de cet Institut, nous devons revenir sur nos pas.

Tandis que la presse impie égarait en France l'opinion publique, la religion recevait d'autres outrages en Bavière.

L'autorité civile y prétendait n'avoir dans les évêques que des instrumens dociles de ses volontés [1], et ils n'osaient même donner des mandemens de Carême sans sa permission : la régence de Wurtzbourg publiait chaque année cette autorisation dans le même journal où étaient annoncés les crimes, les scandales, les transactions commerciales, comme si un simple sentiment des convenances n'aurait pas dû empêcher d'afficher de la sorte la servitude où l'on tenait le clergé. M. de Gebsattel, archevêque de Munich, affligé de voir dans son diocèse de grands désordres contre les mœurs, rappela à son troupeau, dans une Lettre pastorale, la rigueur des peines canoniques [2]. Quoique cette Lettre n'eût été publiée qu'avec le consentement de la régence locale, qui avait même prié le prélat d'indiquer les moyens à prendre pour arrêter les progrès de l'immoralité, on la représenta comme un empiétement sur les droits du souverain, et on dépeignit les peines purement spirituelles qu'elle infligeait comme des mesures dont l'exécution

[1] Ami de la Religion, t. 43, p. 201. — [2] Id., t. 41, p. 236.

troublerait le repos et entacherait l'honneur des familles : en conséquence, on entreprit de la déclarer nulle par ordonnance royale.

En même temps qu'on limitait dans son exercice l'autorité des évêques, on cherchait à les isoler du saint Siége, source de cette autorité. Ainsi l'évêque de Spire reçut une sévère réprimande pour avoir donné des dispenses illicites en fait de mariage, sous ce prétexte, *recursu Romam impedito* : la difficulté des communications était pourtant réelle, et, d'après la conduite du gouvernement, on eût dit que, l'Allemagne se trouvant en proie à la guerre, un cas de force majeure rendait impossible le recours au saint Siége. Le gouvernement bavarois, jugeant sans doute que le séminaire de Mayence était trop attaché à l'orthodoxie, et que les sujets qui y auraient été élevés montreraient trop de devouement au Pontife romain, contraignit le même prélat d'en rappeler ses théologiens, sauf à les envoyer pour leur éducation à Aschaffenbourg : mais il n'y avait point de séminaire dans cette ville, en sorte que les élèves de Spire couraient le risque de n'avoir pas d'éducation cléricale, et qu'on réduisait l'évêque à ordonner des sujets sans instruction et sans les épreuves préalables. Une partie du clergé secondant les empiétemens du pouvoir civil, un séminaire commun réunit à Keyserslautern des élèves catholiques et protestans. Les sciences profanes étaient enseignées en commun et la théologie à part. Mais on vit long-temps le directeur catholique du séminaire ne pas se borner à cette restriction. Pour habituer sans doute ses élèves à la tolérance religieuse, il les obligeait à assister aux leçons du ministre protestant un certain nombre de fois par mois. Il se permettait encore d'autres procédés par lesquels il se proposait, disait-il, de préserver ses élèves de toute superstition dans le culte des images. Entraîné à son tour, le coadjuteur de Ratisbonne enjoignit aux curés de ne lire qu'avec prudence des extraits de la Bulle du Jubilé, et d'éviter tout ce qui pouvait jeter du trouble dans les familles; langage qui rappelait les temps de Joseph II, et qui montrait quel esprit de défiance le gouvernement tendait à inspirer contre la chaire apostolique. Du reste, ces dispositions n'existaient pas seulement en Bavière, et l'on voyait avec peine que les évêques allemands semblassent abandonner la formule *par la grâce de Dieu et l'autorité du saint Siége,* sous l'œil de gouvernemens à coup sûr plus ombrageux que Buonaparte, car non-seulement il tolérait cette formule, mais il avait fait écrire aux évêques pour les engager à l'adopter.

D'après cette conduite tenue dans les royaumes catholiques, on ne saurait s'étonner de ce qui avait lieu sous les gouvernemens protestans. Un ordre du cabinet prussien, relatif à la censure, et qui remontait au 28 décembre 1824, avait enjoint de ne pas permettre d'attaques indécentes et injurieuses envers d'autres croyances, même dans des ouvrages destinés à un plus petit nombre de lecteurs ou réservés exclusivement aux savans, et on ne devait autoriser l'impression d'aucun écrit qui aurait pour but de blesser l'honneur personnel ou de noircir la réputation d'autrui. La presse protestante n'en incrimina pas moins, avec indécence, la conduite des catholiques, et il lui arriva, par exemple, à l'occasion de l'établissement des Jésuites à Fribourg en Suisse, d'appeler impunément cette ville un *archi-repaire de bonzes*. Les censeurs prussiens ne trouvaient point injurieux qu'on traitât de repaire une cité catholique, et qu'on qualifiât de bonzes les prêtres d'une religion qui était celle de la compagne de leur souverain et de la moitié de ses sujets[1].

Le Pontife romain se montrait si bienveillant à l'égard des princes, que toutes leurs préventions auraient dû s'évanouir.

L'article 10 du Concordat conclu le 5 juin 1817, entre le saint Siége et le roi de Bavière, stipulait que le roi nommerait aux doyennés et aux canonicats dans les mois dits apostoliques[2]. Pour les autres six mois, les nominations devaient être faites pendant trois mois par les archevêques ou évêques, et pendant le reste du temps par les chapitres : mais des Lettres apostoliques du 1er avril 1818 portaient que les doyens et chanoines, nommés par le roi et le chapitre, s'adresseraient dans les six mois au Pape pour obtenir l'institution canonique. Le roi de Bavière fit demander à Pie VII, puis à Léon XII, que les ecclésiastiques nommés par lui ou par les chapitres aux doyennés et aux canonicats, au lieu de recourir à Rome, pussent recevoir l'institution canonique des archevêques ou évêques. Il donna formellement l'assurance, le 17 novembre 1824, par l'organe du cardinal Hæffelin, son ministre, qu'il ne prétendait en cette matière s'attribuer aucune juridiction spirituelle, et qu'il ordonnerait aux ecclésiastiques nommés jusqu'alors de demander des Lettres d'institution canonique au saint Siége. Il promit aussi que les pensions qui étaient payées séparément aux chapitres jusqu'à la remise des biens-fonds seraient, à l'avenir, payées tout à la fois, qu'on lèverait le plus tôt

[1] Ami de la Religion, t. 43, p. 296.
[2] Voyez ci-dessus, p. 61.

possible les obstacles qui s'opposaient à la remise de ces biens-fonds, et qu'on exécuterait exactement tout ce qui avait été convenu avec Pie VII, comme le roi s'y était déjà engagé dans une Déclaration du 25 septembre 1821. Agréant les désirs de ce prince, Léon XII donna, le 19 décembre 1824, un Bref par lequel le prélat Serra, nonce en Bavière, fut chargé d'accorder aux évêques les pouvoirs nécessaires. En conséquence, le nonce adressa le 10 janvier 1825, aux archevêques et évêques un rescrit où il leur conférait, pour leur vie, le droit de confirmer les nominations du roi ou des chapitres, à la charge par leurs successeurs de demander au saint Siége la continuation de ce privilége qui leur était personnel. Il prit occasion de cette grâce du Pontife romain pour dire que les évêques devaient y voir une nouvelle preuve de l'intérêt que le Pape portait à leurs Églises, et y trouver un nouveau motif de dévouement au Vicaire de Jésus-Christ[1].

Léon XII ne cessait pas de pourvoir à l'administration ecclésiastique dans les divers consistoires, soit en envoyant des pasteurs aux Églises particulières qui en étaient privées, soit en créant de nouveaux cardinaux qui l'aidassent à gouverner l'Église universelle. Dom Maur Capellari, vicaire général des Camaldules, consulteur du saint-office, de la propagande, des affaires ecclésiastiques extraordinaires, examinateur des évêques, avait été réservé *in petto* dans le consistoire du 21 mars 1825. Le Pontife romain le proclama dans celui du 13 mars 1826, accompagnant son nom d'un éloge qu'on dirait dicté par la prévision de l'élévation future de cet illustre prélat sur le Siége apostolique, où le firent monter ses vertus.

Le cardinal Capellari s'occupa d'une manière toute spéciale des intérêts de l'Église des Pays-Bas, dont nous devons maintenant résumer l'histoire depuis l'envoi par Pie VII du nonce Nasalli, archevêque de Cyr, à Bruxelles, jusqu'à l'époque où nous sommes parvenus.

La mort de Pie VII avait retardé l'ouverture des négociations que le prélat Nasalli devait suivre avec le baron Goubau, directeur général des affaires du culte catholique, le baron Nagel, ministre des affaires étrangères, et le chevalier Reynold, ambassadeur des Pays-Bas à Rome[2]. Dès le 4 octobre 1823, Léon XII expédia un nouveau Bref pour l'archevêque de Cyr, qui se rendit à La Haye[3]. Mais le gouvernement protestant des Pays-Bas éle-

[1]Ami de la Religion, t. 44, p. 139. — [2] Id., t. 37, p. 397. — [3] Id., t. 38, p. 252.

vant des prétentions qui ne pouvaient être accueillies, le prélat alla rendre compte à Rome de l'inutilité de ses efforts [1]. Les catholiques se trouvaient dans une position d'autant plus fâcheuse, qu'à l'exception des Églises de Malines et de Namur, tous les autres siéges étaient alors vacans en Belgique.

Chaque jour ils essuyaient une vexation nouvelle.

Un arrêté du 23 août 1823 supprima la Société catholique des Bons Livres, sous le prétexte qu'elle tendait à semer la division entre les citoyens [2]. On avait voulu neutraliser ainsi l'action collective des catholiques, et l'on rencontra une résistance individuelle qui déjoua ce calcul. M. de Robiano de Borsbeeck demanda un brevet de libraire, qu'on ne put lui refuser, et, sauf le nom de l'œuvre, rien ne fut changé.

Les communautés religieuses, dont on redoutait apparemment l'influence, avaient été partagées en trois catégories, les congrétions hospitalières, celles qui se livraient à l'enseignement, et celles qui ne vaquaient qu'à la prière [3]. On voulait bien reconnaître les premières; mais il ne fallait pas qu'elles fussent trop nombreuses, et un arrêté du 12 juin 1824 fixa pour le personnel de toutes les communautés reconnues, un *maximum* qu'elles ne pouvaient dépasser. Quant à celles qui n'étaient que tolérées, elles ne devaient admettre aucun nouveau membre. Des dispositions du 21 mai 1825 et du 7 juillet 1826 maintinrent cette mesure, et, s'il arrivait que les instituts condamnés à s'éteindre reçussent des novices, le gouvernement intervenait pour les rejeter, malgré elles, dans un monde auquel elles avaient renoncé.

On ne croyait pas qu'un gouvernement protestant dût s'occuper de Jubilé et d'indulgences [4]. Cependant le roi des Pays-Bas refusa d'autoriser la publication de la Bulle du Jubilé, dans la crainte apparente qu'il n'en résultât des inconvéniens pour la tranquillité publique. L'ordre royal du 24 février 1825, qui défendit de publier aucun rescrit d'*autorités étrangères,* ne désignait pas nominativement le saint Siége : mais il était clair que c'était de lui qu'il s'agissait. D'ailleurs, des ordinaires ayant annoncé la cessation des indulgences, en vertu de la Bulle *Cùm nos nuper*, on leur en fit de sévères reproches.

Le même esprit qui privait les habitans de la religieuse Belgique des grâces du Jubilé porta à interdire les retraites pastorales,

[1] Ami de la Religion, t. 42, p. 340. — [2] Id., t. 39, p. 106. — [3] Id., t. 52, p. 331. — [4] Id. t. 43, p. 265.

où le clergé se renouvelle en commun dans l'esprit de piété et de zèle pour le salut des âmes.

L'Église des Pays-Bas, par suite des mêmes idées d'intolérance, ne pouvait prêter un secours fraternel aux jeunes Églises des États-Unis d'Amérique. Sans respect pour les droits de la liberté individuelle, le baron Goubau ne consentit point au départ d'ecclésiastiques belges pour la mission du Kentucky. Il ne consentait même pas à ce que les chefs des diocèses du royaume, juges des besoins spirituels de leurs troupeaux, appelassent des missionnaires lorsqu'ils croiraient leur concours opportun. Une circulaire du 4 avril 1825 déclara leur présence non-seulement inutile et même injurieuse aux curés, mais de nature à entraîner de graves inconvéniens, parce que souvent, disait-on, les missionnaires ne connaissaient pas le génie des peuples auxquels ils s'adressaient[1].

Au grand scandale des catholiques belges qui gémissaient de la vacance prolongée des siéges de Gand, de Namur et de Tournay, par suite de laquelle des millions de fidèles se trouvaient privés d'évêques; au grand scandale des catholiques hollandais, qui ne reconnaissaient point les faux évêques d'Utrecht, de Deventer et de Haarlem, chefs obscurs de quelques milliers de schismatiques, le roi des Pays-Bas, si hostile à l'Église catholique, accorda le plus tendre intérêt à l'Église janséniste. Guillaume Vet ayant été élu évêque à Deventer, pour succéder à Gisbert de Jong, le gouvernement, auquel les schismatiques présentèrent une requête, leur fit dire qu'il approuvait l'élection et qu'ils eussent à faire sacrer l'élu[2]. Muni de cette autorisation si canonique d'un prince protestant, J. Bon, faux évêque de Haarlem, sacra Guillaume Vet à la Haye, le 12 juin 1825. Willibrord Van Ost, faux archevêque d'Utrecht, étant mort le 19 du même mois, le gouvernement, dans sa sollicitude pour perpétuer le schisme, invita les jansénistes de cette ville à lui donner immédiatement un successeur. Les prêtres schismatiques, constitués en chapitre à Utrecht, élurent en effet, J. Van Santen, auparavant curé à Schiendam, et l'élection fut approuvée par le roi, qui, par décret du 29 août, nomma l'élu archevêque d'Utrecht.

Exact à remplir une formalité que le Pontife romain faisait suivre chaque fois d'un Bref de censure, Guillaume Vet avait écrit le 13 juin à Léon XII, pour lui notifier son élection. Le Pape, par un Bref du 19 août, déclara cette élection nulle et la consécration

[1] Ami de la Religion, t. 43, p. 409. — [2] Id. t. 44, p. 218; t. 45, p. 140.

sacrilége; il exhorta les catholiques hollandais à fuir toute communication avec ceux qui avaient eu part à un tel acte de schisme; il finit par former des vœux pour le retour de ces enfans égarés[1]. Van Santen ayant aussi écrit au Pontife romain pour lui annoncer son élection et sa consécration, un Bref du 13 janvier suivant le frappa des mêmes censures que Pie VII avait lancées contre Willibrord Van Ost en 1814 : Léon XII, en terminant, engageait le prélat schismatique à se soumettre au saint Siége, et lui promettait de le recevoir avec bonté[2]. Pour répondre à ces Brefs d'excommunication publiés contre eux et pour justifier leur conduite, Van Santen, J. Bon et Guillaume Vet, soi-disant archevêque et évêques d'Utrecht, de Haarlem et de Deventer, adressèrent une Déclaration à tous les évêques, chapitres et ecclésiastiques du monde catholique[3]. Nous en dirons la substance. Les signataires protestent de leur entière soumission au jugement qui sera porté d'après les principes du droit ecclésiastique ; mais ils sous-entendent que ce seront eux qui prononceront si le jugement est canonique. Ils demandent où est dans leur conduite l'erreur, le crime et l'opiniâtre persévérance; comme s'ils ne s'obstinaient pas, depuis cent ans, à résister à des décrets qu'ils connaissaient et qui émanaient de l'autorité la plus respectable. Au surplus, ils donnent eux-mêmes une nouvelle preuve de leur opiniâtreté, car ils racontent qu'ayant ouvert des négociations avec le nonce Nasalli, pendant son séjour à La Haye, pour faire accueillir leur soumission, on leur a proposé une formule d'obéissance aux Bulles d'Innocent X, d'Alexandre VII et de Clément XI, contre les Jansénistes, mais qu'ils ont refusé de la souscrire, attendu « qu'ils ne pouvaient en bonne conscience accepter des Bulles qui n'avaient point obtenu l'aveu du gouvernement, et que par conséquent il n'était pas permis de mentionner sans encourir de fortes pénalités. » C'est-à-dire qu'ils craignaient de déplaire au gouvernement, mais qu'ils ne craignaient pas de résister au saint Siége : ils aimaient mieux encourir l'excommunication que les pénalités de la loi civile. Leur Déclaration contient ensuite, contre la Bulle *Unigenitus*, un plaidoyer où ils citent avec complaisance les édits des anciens Etats de Hollande qui lui sont opposés, sans tenir compte des adhésions de tant d'évêques à cet acte solennel. Ils accusent sérieusement le nonce Nasalli de les avoir provoqués à désobéir aux lois de l'Etat, comme si des évêques catholiques pouvaient ba-

[1] Ami de la Religion, t. 45, p. 286. — [2] Id., t. 46, p. 410. — [3] Id., t. 48, p. 345.

lancer entre les édits anciens et mêmes surannés d'un gouvernement protestant, et les décisions du chef de l'Eglise. Puis ils annoncent qu'ils ont fait avec le roi des Pays-Bas un arrangement qui leur laisse la liberté des élections, à condition qu'elles seront soumises à sa sanction. Le prince, disent-ils, abandonne aux décisions de l'autorité ecclésiastique compétente le jugement à porter sur les dogmes religieux de ses sujets, et les évêques jansénistes acceptent cet arrangement, comme s'accordant parfaitement avec la discipline générale de l'Eglise actuellement en vigueur. Mais la discipline générale de l'Eglise repoussait partout, au contraire, ce mode d'institution, et ils étaient les seuls évêques que le saint Siége n'eût point institués. Ils rappellent plusieurs démarches faites en leur faveur par des corps ou des particuliers attachés au jansénisme : insensés qui cherchaient en tous lieux des appuis dans leur rebellion, et qui triomphaient de pouvoir opposer à l'autorité du Pontife romain quelques docteurs hardis, quelques canonistes suspects et quelques jurisconsultes tarés. Ils exhortent le fidèle clergé des Pays-Bas à s'unir à eux; ce qui équivalait à lui dire d'abandonner le Pape et l'Eglise, pour s'unir à un petit troupeau schismatique. Enfin les trois faux évêques, à l'exemple de leurs devanciers, terminent leur Déclaration par un acte d'appel des deux Brefs de Léon XII, ainsi que des sentences qu'ils contiennent, en référant au prochain concile œcuménique, qu'ils savaient ne pas devoir être très-prochain, et se réservant la faculté de renouveler leur appel. L'appât des richesses dont les évêques et les dignitaires jansénistes sont abondamment pourvus explique leur obstination. Après qu'au XVIe siècle les calvinistes se furent emparés de toutes les églises et de tous les biens ecclésiastiques qui existaient alors, les catholiques, fidèles à l'ancienne croyance, érigèrent partout des chapelles particulières, dont plusieurs étaient richement dotées pour l'entretien du desservant et des pauvres. Or, tout ce qui se trouvait de ces chapelles entre les mains des prêtres séculiers qui prirent part au schisme passa avec les revenus à leurs successeurs. Le parti diminuant sans cesse, ceux-ci se débarrassèrent successivement des chapelles que le défaut de sectateurs rendait inutiles, et en accumulèrent le produit. Le revenu du clergé janséniste est un peu moindre depuis que Napoléon a réduit la dette du pays, mais il est encore très-considérable. Les anciens jansénistes avaient acheté du père Cort les propriétés qu'il possédait dans le Nordstrand, île dans la mer du Nord, près des côtes du Holstein : ils y ont encore des

possessions et peut-être aussi des sectaires, car un de leurs ecclésiastiques y réside toujours[1].

Le clergé catholique des Pays-Bas vit bientôt combien le gouvernement choisissait avec intelligence les moyens d'exclure la religion de la majorité, pour y substituer le protestantisme, religion du roi. C'était par l'éducation que ce gouvernement entendait prendre possession de l'avenir. On ne put s'y tromper en lisant deux arrêtés du 14 juin 1825, qui eurent pour but de faire passer la direction des nouveaux colléges et l'enseignement de la philosophie entre les mains des protestans[2].

Le premier est relatif aux écoles et institutions particulières. Désormais il ne pourra être établi aucune école sans l'autorisation du gouvernement. Tous les colléges sont sous sa surveillance, et la nomination de tous les instituteurs émanera de lui. Toutes les écoles qui n'auront pas été autorisées seront fermées à la fin du mois de septembre 1825. Les instituteurs devront avoir obtenu le grade de candidat ou de docteur ès-lettres dans une université du royaume. L'article 8 porte que, pour faciliter les études des jeunes clercs de l'Eglise catholique, il pourra être établi, sous l'inspection des chefs des diocèses, des maisons d'éducation destinées exclusivement aux aspirans à l'état ecclésiastique : mais ces jeunes gens suivront les classes des colléges, et dans leurs maisons, où aucun cours n'aura lieu, on se bornera à les surveiller et à les préparer aux leçons du dehors. Au reste, ajoute-t-on, ces maisons seront organisées de la manière la plus propre à faciliter une éducation religieuse : les dogmes de la religion *chrétienne* et la discipline ecclésiastique y seront plus particulièrement enseignés sous la direction du chef diocésain. Cet arrêté équivaut à la suppression des petits séminaires.

Le second a pour objet la formation d'un *Collége philosophique* pour les catholiques qui se destinent à l'état ecclésiastique. Par dérision sans doute, le préambule de cet arrêté, qui rappelle les temps de Joseph II, dit qu'il est rendu sur les représentations de quelques chefs du clergé, relativement à l'insuffisance de l'enseignement préparatoire donné aux jeunes clercs. Le Collége philosophique sera placé auprès d'une des universités des provinces méridionales. L'enseignement y embrassera la littérature nationale, latine, grecque, hébraïque, l'éloquence, la logique, l'histoire, la morale, la métaphysique, le droit canon, et on y donnera

[1] Journal historique et littéraire de Liége, t. 8, p. 55.
[2] Ami de la Religion, t. 44, p. 268.

un aperçu général de la physique, de la chimie, de l'économie rurale et de l'histoire naturelle : ce qui forme un plan encyclopédique. Le ministre de l'intérieur désignera les professeurs, après avoir *entendu* l'archevêque de Malines : le choix tombera de préférence sur des prêtres catholiques, et en tout cas sur des personnes de cette religion. Les cours se feront en latin. Il y aura un régent pour la discipline intérieure : il sera nommé sur la proposition du ministre et l'*avis* de l'archevêque. C'est, d'ailleurs, le ministre qui dressera les règlemens du Collége. Les élèves seront considérés comme étudians en théologie, relativement à la milice. Deux ans après l'ouverture du Collége, il ne sera donné aucune leçon de philosophie dans les séminaires épiscopaux, et le traitement des professeurs de cette science cessera. A la même époque, l'on n'admettra plus dans les séminaires aucun élève s'il n'a achevé son cours d'étude au Collége philosophique, et les élèves de ce Collége auront de préférence droit aux bourses. Les dépenses du nouvel établissement seront à la charge du ministre de l'intérieur. Cet arrêté peut se traduire en deux mots : à l'avenir, il n'entrera plus dans les séminaires que des jeunes gens imbus des nouvelles doctrines.

Le Collége philosophique ne devait s'ouvrir qu'au mois d'octobre. Un décret du 11 juillet disposa qu'on ne pourrait admettre dans les séminaires aucun nouveau sujet, qu'il n'eût fait son cours préparatoire dans ce Collége, qui n'existait pas encore [1]. C'était un moyen de plus d'entraver les études théologiques et de priver les diocèses des sujets qui y étaient nécessaires.

L'archevêque de Malines, ainsi que les vicaires généraux de Liége et de Tournai, ayant demandé une exemption du service militaire pour les jeunes gens qui n'étaient pas encore en théologie, on en prit occasion de décider dans un arrêté du 24 juillet que, dès que le Collége philosophique serait organisé, les jeunes gens qui n'y auraient pas été reçus, et qui, se destinant à l'état ecclésiastique, ne se trouveraient pas encore dans les séminaires épiscopaux, seraient incorporés dans les régimens, s'ils avaient amené des numéros passibles du service. Pour joindre la moquerie à l'oppression, on déclarait adopter cette mesure *en faveur* des jeunes gens et sur la requête des ordinaires [2].

Les décrets du 14 juin provoquèrent des réclamations unanimes en Hollande comme en Belgique. Non-seulement le prince de Méan archevêque de Malines, refusa la curatelle du Collége phi-

[1] Ami de la Religion, t. 44, p. 393. — [2] Id., t. 45, p. 121.

losophique qu'on lui offrait, mais il adressa des représentations très-fortes au roi des Pays-Bas. L'évêque de Namur déclara qu'on l'arracherait de son siége par lambeaux, plutôt que de le faire consentir à ordonner les sujets sortis de ce fatal Collége.

Les motifs de l'opposition de l'épiscopat étaient péremptoires. Un de ses membres disait [1] :

« C'est le ministre de l'Intérieur qui propose à la nomination de Votre Majesté le professeur de droit canonique, d'histoire ecclésiastique et de philosophie. Or, Sire, il est de principe dans notre religion, dont les évêques de votre royaume sont les seuls interprètes légitimes, que le droit canonique fait partie de l'enseignement théologique, et que l'histoire ecclésiastique, qui est surtout l'histoire des attaques que l'Eglise a essuyées contre ses dogmes, sa morale et sa discipline, ainsi que la philosophie elle-même dans plusieurs points essentiels, tiennent toutes deux de très-près à l'enseignement théologique, et s'enchaînent étroitement à ce qui en fait l'objet immédiat. Mais l'enseignement théologique appartient de droit divin aux évêques ; aucun évêque catholique n'a pu ni ne pourrait en conscience se désister de ce droit essentiel, d'où dépend la conservation pure et intacte du dépôt de la foi : c'est donc aux évêques, et à eux seuls, à donner la mission à ceux qui doivent enseigner ce qui fait partie de l'enseignement catholique, ou ce qui y tient de trop près pour pouvoir en être séparé ; et ainsi c'est aux évêques de votre royaume, Sire, que doit être réservé le choix, le droit d'élire et de destituer, suivant les formes, les professeurs du Collége philosophique.

» Je dis, Sire, *aux évêques,* parce que, le Collége philosophique devant renfermer des sujets de tous les diocèses, et tous les évêques ayant le droit d'enseigner chacun dans leur diocèse respectif les matières théologiques, c'est à tous qu'appartiendrait le choix des professeurs : d'où il suit que le décret, en n'accordant qu'à l'un d'eux une influence morale sur le choix des professeurs, renferme un second vice radical, puisque le droit même d'élection, que je dois réclamer en conscience et dont, je le répète, je ne puis me dépouiller, ne peut être dévolu à un des évêques que du consentement de tous ses collègues et même des supérieurs ecclésiastiques du diocèse du Nord.

» Et que dirai-je, Sire, du régent et des sous-régents du même Collége philosophique ? Pourrions-nous nous contenter du simple *avis* qu'on nous accorde sur le choix d'hommes destinés à

[1] Ami de la Religion, t. 46, p. 99.

former cette portion choisie de nos troupeaux d'où doivent sortir tous nos collaborateurs dans le saint ministère ? Est-il un emploi plus lié aux intérêts les plus chers de nos Eglises respectives que celui qui déterminera en partie la moralité, l'esprit, les vues, les habitudes, la conduite de tous les prêtres catholiques du royaume ? Et nous, premiers pasteurs, pourrons-nous en conscience renoncer au droit de choisir ceux qui sont appelés à le remplir ? Ah ! Sire, nous connaissons la pureté de vos vues, et nous oserions nous flatter de la sagesse de vos choix : mais, nous est-il permis de le dire ? le bien qui en résulterait ne serait qu'accidentel; l'institution qui se forme n'en serait pas moins contre la nature des choses; elle n'en porterait pas moins dans son sein le germe de sa destruction. »

Les fidèles sentaient, aussi bien que le clergé, que la religion serait perdue dans ce royaume si les arrêtés du 14 juin étaient mis à exécution [1]. Alors Rioust, prêtre marié, qui s'était enfui de France en Belgique, pour se soustraire aux effets d'une condamnation que lui avait attirée l'apologie du régicide Carnot, se chargea de plaider dans la presse la cause du roi des Pays-Bas et du Collége philosophique [2].

Nous devons faire observer ici qu'on favorisait avec affectation tous les mauvais prêtres. Si un ecclésiastique avait abandonné son état comme Rioust, on l'accueillait avec faveur et on le chargeait de rédiger un journal [3]. S'il avait été interdit par ses supérieurs, comme Munchen, professeur à Luxembourg, dont l'évêque de Metz censura une thèse, on lui donnait une chaire de professeur à Gand. Placer dans les écoles des étrangers qui y apportaient l'indifférence ou la haine pour la religion, qui y émettaient des systèmes hardis ou absurdes, qui y inspiraient à la jeunesse leurs préventions et leurs passions, voilà ce qu'on appelait suivre les progrès des lumières et marcher avec son siècle.

Les persécuteurs craignirent que les familles catholiques n'éludassent l'effet de leurs mesures, en faisant élever leurs enfans à l'étranger ; or, il ne fallait pas que les jeunes Belges prissent ailleurs trop d'attachement à la religion de leurs pères. Un arrêté du 4 août disposa donc que ceux qui auraient fait leurs humanités hors du royaume ne pourraient être reçus dans les Universités ni dans le Collége philosophique, et que ceux qui, après le 1er octobre 1825, auraient fait leurs humanités, leurs études académiques

[1] Ami de la Religion, t. 45, p. 107. — [2] Ibid., p. 264. — [3] Ibid., p. 411.

miques ou leur théologie à l'étranger, ne seraient nommés a aucun emploi ni admis à exercer aucune fonction ecclésiastique.

Les mesures de persécution, appliquées à l'enseignement supérieur et secondaire, s'étendaient en même temps à l'enseignement primaire. A Mons, à Namur, à Dinan, on renvoyait les Frères des Ecoles chrétiennes : on les expulsait avec la maréchaussée, que l'on chargeait aussi d'exercer une surveillance sévère sur les prêtres qui voyageaient.

Il suffisait d'être regardé comme jésuite ou comme missionnaire pour être éconduit sans pitié, ainsi que plusieurs ecclésiastiques français en firent l'expérience.

Dans les circonstances pénibles où les arrêtés du 14 juin plaçaient le clergé des Pays-Bas, il recourut à l'autorité du chef de l'Eglise, à qui il demanda des conseils, une règle de conduite et un appui. L'archevêque de Malines ayant instruit Léon XII de ce qui s'était passé, le prélat Mazio eut ordre d'écrire à un intermédiaire la lettre suivante[1].

« Monseigneur, je me fais un devoir de vous rendre compte de l'examen qui a été fait par ordre du saint Père des deux arrêtés pris par le gouvernement belge le 14 juin dernier. J'ai appris avec satisfaction que tous les chefs des diocèses s'étaient réunis à M. l'archevêque de Malines pour faire une réclamation commune, et que M. Ciamberlani en a agi de même avec les archiprêtres de Hollande. Le souverain Pontife a, de son côté, fait dresser une très-forte réclamation au gouvernement du roi des Pays-Bas, au moyen d'une note officielle remise à M. le chevalier Reinhold, son envoyé en cour de Rome.

» Sa Sainteté jugera ultérieurement, et selon les circonstances, ce qu'il conviendra de statuer. En attendant, elle est d'avis que tous les ordinaires doivent agir de commun accord et se tenir purement *passifs*, si le gouvernement belge procédait à l'exécution de ses ordres.

» Sa Sainteté, dont le cœur a été pénétré de la douleur la plus vive par la lecture des deux arrêtés, est convaincue que la réclamation commune sera digne des chefs des diocèses, qu'elle sera rédigée sur le modèle de celle qui fut faite par les ordinaires de la Belgique en 1787, contre le séminaire général érigé à Louvain par l'empereur Joseph II, et qu'ils n'auront pas perdu de vue la Déclaration donnée par Sa Majesté le roi des Pays-Bas, le

[1] Ami de la Religion, t. 45, p. 346.

18 juillet 1815, en vertu de la quelle elle assure à l'Église catholique son état et sa sûreté. »

Les réclamations des ordinaires de la Belgique, du supérieur de la mission et des archiprêtres de Hollande, ainsi que des vicaires apostoliques, ne furent suivies que d'insignifiantes réponses. On osa même dire qu'on agissait pour le plus grand bien de la religion catholique [1].

Conformément à la lettre du prélat Mazio, les ordinaires de la Belgique et de la Hollande demeurèrent étrangers à la suppression des petits séminaires. Le prince de Méan se retira à sa terre d'Hosoe, près Liége, pour ne pas être témoin de ce désastre dans son diocèse. Le gouverneur d'Anvers l'ayant invité à coopérer à la mesure, il lui écrivit le 16 septembre : « Monsieur le Gouverneur, répondant à la lettre que Votre Excellence a jugé à propos de m'adresser le 10 de ce mois, et que je viens de recevoir ici, je suis obligé de vous déclarer que, la suppression de mon Collége archiépiscopal à Malines se trouvant en opposition directe avec les intérêts de la religion, avec les dispositions du concile de Trente relatives à la formation d'un collége vertueux, régulier et orthodoxe, avec les droits appartenant à l'épiscopat de droit divin, avec le libre exercice de la religion catholique et la protection qui lui est garantie par la loi fondamentale dont j'ai juré le maintien, et l'article 2 du traité qui lui a servi de base, et enfin avec plusieurs déclarations et promesses à nous faites par Sa Majesté elle-même, je ne puis intervenir en rien dans ladite suppression [2]. » En Hollande, les magistrats et la maréchaussée fermèrent les asiles de la jeunesse cléricale.

Aux yeux du gouvernement, ceux qui avaient fait leur philosophie dans ces petits séminaires étaient comme des pestiférés qui, pour se purifier, avaient besoin de passer par le Collége philosophique ; sans cela ils ne pouvaient être admis dans les grands séminaires, d'où il fallait renvoyer impitoyablement ceux qui s'y seraient glissés. Aussi, l'évêque de Namur ayant formé une demande en faveur des jeunes clercs qui, ayant terminé leur cours de philosophie, désiraient entrer au grand séminaire, on lui répondit par cet arrêté du 20 novembre 1825 : « Les jeunes gens reçus dans les séminaires épiscopaux depuis le 11 juillet ne pourront y rester, et les supérieurs sont obligés de les congédier. Il n'y aura d'exemption que pour ceux qui ont fait leur philosophie

[1] Ami de la Religion, t. 45, p. 249. — [2] Ibid., p. 347.

dans une des universités ou dans un des athénées; et, par la suite, ceux qui feront leur philosophie dans cet établissement pourront aussi être admis dans les grands séminaires. »

Le Collége philosophique s'était ouvert malgré les représentations du clergé des Pays-Bas.

Des voix généreuses vinrent en aide, au sein des Etats-généraux, à ce clergé dont on méprisait les respectueuses observations. Le baron de Stassart lui-même, qui ne passait ni pour un catholique zélé, ni pour un ennemi des idées libérales, se prononça contre la suppression des Ecoles des Frères et des petits séminaires [1]. D'autres orateurs [2] signalèrent le Collége philosophique comme une institution inconstitutionelle, contraire aux droits de l'Eglise et à ceux des familles, et en opposition avec le concile de Trente.

Non-seulement on avait fermé les petits séminaires, mais on enveloppa dans la même proscription les pensionnats qui jouissaient le plus de la confiance des catholiques. M. Stas, qui se consacrait, avec le plus noble désintéressement, dans la ville de Liége, à procurer aux jeunes Belges le bienfait d'une éducation chrétienne, se vit contraint, par les exigences de l'autorité, d'éloigner ses élèves [3].

Des récompenses étaient au contraire assurées à tous ceux qui consentaient à servir les vues du baron Goubau. Des prêtres réclamaient-ils une augmentation de traitement, une pension de retraite ou quelque autre grâce, on leur insinuait qu'ils devaient pour réussir se montrer favorables au Collége philosophique. On obtint par ce moyen, en faveur du nouvel établissement, une adresse de plusieurs ecclésiastiques du grand-duché de Luxembourg, dont on fit trophée dans les journaux, mais sans indiquer les noms des signataires, ce qui jeta du doute sur son authenticité [4]. La haine que les réclamations du clergé avaient inspirée contre lui à l'administration, la porta à obtenir encore, à force de promesses, d'un abbé Félix, Français d'origine, qu'il prêchât à Bruxelles un sermon qui fut moins une apologie intéressée du gouvernement qu'une satire cynique des ecclésiastiques des Pays-Bas: aussi l'archevêque de Malines frappa-t-il le prédicateur d'un interdit mérité. La presse officielle se déshonora encore par l'insertion

[1] Ami de la Religion, t. 46, p. 193.
[2] MM. Fabri-Longrée, Surmont de Volsberghe, le baron de Sécus, Léopold de Sasse d'Ysselt, etc.
[3] Ami de la Religion, t. 47, p. 123.— [4] Ibid., p. 155.

d'une adresse anonyme où des habitans de Tournai félicitaient le gouvernement d'avoir expulsé les Frères des Écoles chrétiennes, qu'on qualifiait de satellites d'une secte étrangère[1]. Evidemment, au moyen de cette apparente opposition de quelques ecclésiastiques contre le reste du clergé, et de quelques mauvais citoyens contre la masse des catholiques, on comptait faire illusion sur le véritable état des esprits.

Ainsi les fidèles ne voulaient pas le Collége philosophique, et on le leur imposait : au contraire, ils demandaient à grands cris des évêques, et on leur en refusait. Lorsque la mort de M. Pisani de la Gaude, arrivée au commencement de 1826, rendit vacant le siége de Namur, il ne se trouva plus qu'un seul évêque dans tous les Pays-Bas[2], et le gouvernement dut permettre que des séminaristes allassent se faire ordonner en France. Quel pouvait être, dans un avenir prochain, le sort de la religion dans un royaume qu'on laissait ainsi manquer de ce qui était le plus essentiellement nécessaire à sa conservation?

Léon XII s'en inquiétait vivement, lorsque dans le cours de cette année 1826 le comte de Celles, membre de la seconde chambre des Etats-généraux, fit le voyage de Rome et fut présenté au saint Père, qui, dans une audience de deux heures, le charma par la franchise de ses discours et par l'élégance de ses manières unie à l'aplomb diplomatique. Quand, au sortir de cette audience, il vit le secrétaire d'Etat : « Monsieur, lui répondit le cardinal, il ne me reste jamais rien à dire avec un maître aussi habile que le mien.[3] » On prépara ainsi les voies à un rapprochement désirable. Une lettre du Pape, remise au comte de Celles pour le roi des Pays-Bas, fut reçue avec satisfaction et suivie, non-seulement d'une réponse respectueuse, mais de l'offre d'une somme de cinquante mille francs pour la réédification de la basilique de Saint-Paul. Le comte de Celles ne tarda pas à être accrédité auprès du Siége apostolique, comme ministre des Pays-Bas, en remplacement du chevalier Reinhold[4].

Il n'était pas vraisemblable qu'on parvînt à un concordat en maintenant les arrêtés du 14 juin 1825. Le gouvernement ayant proposé aux Etats-généraux des Pays-Bas le budget des dépenses, où il demandait 500,000 florins pour les frais éventuels du clergé catholique, l'opinion qu'on avait comprimée dans les Etats

[1] Ami de la Religion, t. 48, p. 59. — [2] Id., t. 47, p. 78. — [3] Histoire du Pape Léon XII, t. II, p. 220. — [4] Ami de la Religion, t. 49, p. 157.

provinciaux se fit jour dans cette assemblée générale. M. de Sasse-d'Ysselt, l'un des orateurs qui s'étaient élevés déjà contre le Collége philosophique, fut l'organe énergique de cette opinion le 26 décembre 1826. « Point de redressement de griefs, point » d'argent, » dit-il; et en effet le budget des dépenses fut rejeté par soixante-dix-sept voix contre vingt-quatre[1].

Le roi des Pays-Bas parut reculer devant le mécontentement des populations catholiques; car des négociations, entamées entre le cardinal Capellari, préfet de la Propagande, et le comte de Celles, ambassadeur extraordinaire de Guillaume Ier, furent suivies sérieusement pour arriver à un concordat.

Dans la Grande-Bretagne, il faut observer à la fois le progrès de l'Association catholique et celui de la question d'émancipation.

Le 25 février 1825, la Chambre des communes adopta un bill proposé par le ministère contre l'Association catholique d'Irlande[2]. Quoique le bill ne parlât pas des associations analogues formées en Angleterre, celles-ci avaient tout à craindre si la première était proscrite. On arrêta donc, le 26 février, sous la présidence du duc de Norfolk, un projet de pétition pour prier la Chambre des pairs de ne pas admettre cette mesure: mais elle n'en fut pas moins admise et sanctionnée par le roi[3].

Sir Francis Burdett ayant demandé, le 1er mars, que la Chambre des communes prît en considération les lois existantes, relatives aux catholiques d'Angleterre, une majorité de treize voix (deux cent quarante-sept contre deux cent trente-quatre) agréa sa motion[4]. Il lut alors un projet de résolution portant en substance que, suivant le comité, les sermens exigés des catholiques sur la transsubstantiation, la messe et l'invocation des saints, ne se rattachaient qu'à des opinions spéculatives et dogmatiques qui n'affectaient en rien la fidélité ou les droits civils des sujets, et qu'en conséquence ces sermens pouvaient être abolis sans danger; qu'il conviendrait, en outre, d'expliquer le serment de suprématie de manière à dissiper les scrupules, et à faire voir qu'on ne refusait au Pape que le pouvoir temporel sur les sujets anglais; enfin qu'il faudrait joindre à cette révocation et à cette explication des garanties pour l'Eglise protestante. Ce bill obtint, à la seconde lecture, une majorité de vingt-sept voix (deux cent soixante-huit contre deux cent quarante-une), et il conserva, à la troi-

[1] Ami de la Religion, t. 49, p. 255. — [2] Id., t. 43, p. 110. — [3] Ibid. p. 171. — [4] Ibid., p. 127.

sième, une majorité de vingt-une (deux cent quarante-huit contre deux cent vingt-sept). Mais, dans la Chambre des pairs, le duc d'York, héritier présomptif de la couronne, déclara cette mesure contraire au serment que faisait le roi, à son couronnement, de maintenir l'inviolabilité de l'Eglise anglicane, et ajouta que, quelle que fût la condition où il pourrait se trouver, il persévérerait dans son opposition à l'emancipation des catholiques [1]. Cent soixante dix-huit voix contre cent trente se prononcèrent, le 17 mai, contre le bill : triomphe qui rendit le duc d'York l'objet d'une espèce de culte de la part des protestants fanatiques [2]. Les adversaires du bill professaient qu'une constitution d'État protestante ne pouvait admettre les sujets catholiques à l'égalité des droits avec les protestans. C'était là le secret et le fond de cette grande question [3].

Le 8 juin, une assemblée nombreuse de catholiques eut lieu à Dublin, et l'on s'y plaignit de la mesure violente qui avait dissous l'Association irlandaise [4]. On nomma ensuite une commission de vingt-un membres, chargée d'examiner comment il serait possible de former un corps permanent pour diriger les affaires des catholiques, sans être obligé de recourir fréquemment à des assemblées générales [5]. Une nouvelle Association s'organisa, en effet [6], et M. O'Connell s'appliqua, dans la séance du 26 novembre 1825, à établir qu'elle ne contreviendrait pas aux lois, pourvu que ses réunions ne durassent pas plus de quatorze jours de suite et qu'on eût soin de ne pas toujours nommer le même président et les mêmes administrateurs [7].

Cependant le parlement avait ordonné une enquête sur l'état de l'Irlande. Dans le cours des années 1824 et 1825, des Irlandais furent appelés à déposer devant les comités des deux Chambres; savoir, pour le clergé : les docteurs Patrice Curtis, archevêque d'Armagh et primat d'Irlande; Daniel Murray, archevêque de Dublin; Olivier Kelly, archevêque de Tuam, Jacques Magaurin, évêque d'Ardagh; Jacques Doyle, évêque de Kildare; Michel Collins, recteur de Skibbereen; pour les laïques : lord Killeen, MM. Daniel O'Connell, Hugues O'Connor, Jean Dunn, Antoine Blake et Richard Sheil. Les questions que leur adressèrent les comités portèrent sur un grand nombre de points, tels que

[1] Ami de la Religion, t. 43, p. 395. — [2] Id., t. 44, p. 331. — [3] Mém. cath., t. 4, p. 16. — [4] Ami de la Religion, t. 44, p. 171. — [5] Ibid., p. 255. — [6] Id., p. 415. — [7] Id., t. 46. p. 77.

l'enseignement et les pratiques de l'Eglise catholique, l'autorité du Pape, l'obéissance aux princes, la dotation du clergé, l'émancipation, l'éducation, etc. On ne se borna point à les interroger sur l'état actuel de l'Irlande : afin de les embarrasser, en multipliant les questions incidentes, on voulut connaître ce que leurs compatriotes feraient ou diraient dans telle ou telle éventualité. Ils montrèrent autant d'abandon et de franchise qu'on leur faisait voir de curiosité et de finesse; ils furent aussi ouverts qu'on était défiant à leur égard, et les protestans durent connaître, à la suite de ces interrogatoires, tout le régime intérieur et tous les secrets de l'Eglise catholique [1].

Les interrogatoires subis devant le comité de la Chambre des communes commencèrent le 4 juin 1824 : il y en eut deux dans ce mois. Ils furent ensuite interrompus jusqu'en février 1825, et la plus grande partie est des mois suivans. Lord Palmerston et lord Binning y présidèrent.

Les interrogatoires du comité de la Chambre des pairs sont du mois de mars 1825. Ils ont peu d'étendue, parce qu'ils n'offrent qu'une répétition de ce qui avait été dit devant le comité de la Chambre des communes.

Dans l'impossibilité de réunir en quelques pages la substance d'une enquête si compliquée [2], nous nous attacherons de préférence à l'interrogatoire du docteur Doyle, évêque de Kildare, qui eut lieu les 16, 21 et 25 mars 1825.

Les questions roulèrent d'abord sur l'autorité du Pontife romain. Le prélat, dont les réponses ne furent trop souvent que l'expression de ses opinions personnelles, dit que cette autorité ne s'exerçait pas sans règle, qu'elle se renfermait dans les limites tracées par les décrets des conciles ou par les usages des Eglises; que le Pape avait, à la verité, le droit de publier des rescrits dans le royaume, mais que ces rescrits devaient porter sur des matières purement spirituelles, et qu'ils n'avaient d'effet qu'après la promulgation des évêques. On voulut savoir si le roi pouvait convoquer un concile : le docteur Doyle répondit que non, qu'il fallait que l'autorité ecclésiastique intervînt, et que les décrets d'un concile n'avaient de force qu'autant que le Pontife romain les avait confirmés. Sur les questions relatives à un nonce apostolique, le prélat dit que, loin de s'opposer à ce que les droits du nonce fussent définis, le clergé catholique le souhaiterait vivement. Il déclara

[1] Ami de la Religion, t. 49, p. 82. — [2] Evidence on the state of Ireland.

que le Pape ne pouvait lever de taxe sur les sujets du royaume, ni délier les catholiques du serment de fidélité, ni priver le roi de ses Etats. Interrogé sur le mariage et sur les droits de l'Eglise à cet égard, il dit que le souverain Pontife avait, d'après le concile de Trente, le droit d'accorder des dispenses pour le mariage, et que les unions contractées contre les lois de l'Eglise avaient toujours les effets civils.

Une question du comité amena une réponse très-curieuse. Comme on lui demandait si l'on pouvait conférer à un étranger un bénéfice en Irlande, il fit connaître, à cette occasion, un fait aussi honorable pour le saint Siége que pour le clergé irlandais : avant l'expulsion des Stuarts, c'étaient eux qui présentaient aux siéges vacans en Irlande, et tant qu'un descendant de cette famille résida à Rome, ce fut lui qui recommanda pour les siéges. Ainsi les Papes témoignaient des égards délicats à la légitimité proscrite, et les évêques d'Irlande, quoique présentés par le prétendant, savaient concilier avec ce qu'ils lui devaient la soumission au gouvernement établi, car il ne s'éleva, pendant le XVIII[e] siècle, aucune plainte sur la loyauté de ces prélats. Modifiant dans un interrogatoire postérieur, le fait que d'abord il avait paru énoncer, l'évêque de Kildare fit observer, il est vrai, qu'il n'avait point voulu dire que les Stuarts eussent droit de présentation aux siéges d'Irlande : si on tenait compte de leur recommandation, c'était plutôt par courtoisie et par égard pour leur malheur que par suite d'aucun droit. Il n'osa même pas assurer que le Pape eût toujours accueilli la recommandation du prétendant; mais le saint Siége en avait tenu compte plusieurs fois, entre autres pour le dominicain Burke, qui fut nommé évêque d'Ossory.

L'interrogatoire du docteur Doyle porta avec détail sur le traitement du clergé d'Irlande et sur un projet de dotation par le gouvernement.

Le clergé subsistait au moyen de contributions payées deux fois l'année. Ces offrandes, qui n'étaient pas fixées et qui dépendaient de la fortune des habitans, avaient ordinairement lieu à Noel et à Paques. Les évêques administraient une paroisse ou deux, et employaient des ecclésiastiques pour les aider : ils recevaient en outre une rétribution de chaque pasteur. Celui de Kildare, par exemple, recevait trois guinées de chaque curé et une de chaque vicaire; de plus, il administrait deux paroisses à Carlow et à Turlow; et son revenu annuel s'élevait de 450 à 500 livres sterling, Les usages variaient dans les différens diocèses, et

il y avait, au midi de l'Irlande, des dispositions qui n'existaient point ailleurs. L'évêque faisait connaître quels étaient les droits de baptême, de mariage et de sépulture : leur produit formait à peu près un quart du revenu total. Dans quelques paroisses, les revenus des curés montaient à 400 livres sterling ; dans les autres, il allait de 100 à 200 livres. C'était l'évêque qui nommait aux cures. Il y avait deux classes d'ecclésiastiques : les curés et leurs coadjuteurs ou assistans. Le nombre des curés s'élevait à peu près à mille, et chacun d'eux, l'un dans l'autre, avait un coadjuteur. La plupart des diocèses avaient des chapitres, mais il n'en existait point à Kildare. L'évêque nommait à toutes les places du chapitre, excepté à celle de doyen, dont le Pape disposait. Les évêques étaient nommés par le Pontife romain, depuis que le cardinal d'York avait refusé de présenter des sujets : mais le Pape ne nommait que ceux qui lui étaient présentés par le chapitre ou par le clergé du diocèse, et recommandés ensuite par le métropolitain et les suffragans.

Dans l'hypothèse d'une dotation assurée au clergé catholique, il eût cessé de recevoir les contributions annuelles et se fût contenté des droits d'usage sur les baptêmes, les mariages et les sépultures. Les évêques dans cette hypothèse eussent engagé leur clergé à renoncer aux contributions. On eût établi des traitemens gradués ; mais on n'aurait pu méconnaître aux évêques le droit de transférer un sujet d'une cure à une autre ; le gouvernement n'aurait pas eu à faire de promotions, et il aurait dû laisser l'évêque juger ses ecclésiastiques. Le docteur Doyle entra dans le détail des dons que le clergé aurait pu conserver et des moyens à employer pour réaliser le projet de dotation.

Les autres interrogatoires offrirent de même une série de questions sur les sacremens, l'invocation des saints, les indulgences, les miracles, l'éducation, les sociétés bibliques, la taxe des pauvres et sur des objets purement politiques. Prévenus que les catholiques étaient ennemis des lumières, les comités multiplièrent les questions sur les écoles, sur le nombre des instituteurs et des élèves, sur les soins que le clergé consacrait à l'enseignement, sur les séminaires et sur l'éducation qu'on y recevait. Ainsi on parla du collége royal de Saint-Patrice à Maynooth et de celui des Jésuites. Les renseignemens fournis aux comités mirent en évidence le zèle avec lequel le clergé catholique établissait et entretenait des écoles.

Interrogés spécialement sur l'autorité du Pontife romain, les

autres évêques en parlèrent dans le même sens que le docteur Doyle. L'origine de cette autorité, dirent-ils, vient de Dieu, qui a établi les Papes chefs de son Église sur la terre. Les prélats jetèrent du blâme sur les souverains Pontifes qui étaient intervenus dans les affaires d'État. Ils expliquèrent dans quel sens ils prêtaient serment d'obéissance au saint Siége : ils y ajoutaient cette clause *Salvo meo ordine*, et cette autre clause, que le serment ne préjudiciait point à leur fidélité envers le souverain temporel. Ils dirent que les évêques d'Irlande avaient conservé certains droits et priviléges. Le concile de Trente avait été reçu dans toute l'île, excepté dans la province de Leinster. Plusieurs prélats parlèrent du rescrit émané, le 16 février 1814, du vice-préfet de la Propagande Quarantotti, et annoncèrent que Pie VII leur avait promis formellement et itérativement de ne pas consentir à céder au roi d'Angleterre la nomination des évêques catholiques, à raison de la répugnance que les fidèles d'Irlande avaient pour une telle mesure.

Bien qu'on interrogeât les laïques de préférence sur les matières politiques, on questionna aussi les évêques à cet égard. On leur demanda, par exemple, s'ils étaient opposés au projet d'une dotation du clergé par le gouvernement. Ils répondirent que non, mais qu'un tel arrangement devait être un résultat de l'émancipation, ou du moins que ces deux mesures devaient être adoptées simultanément; sans quoi, attendu la disposition des esprits en Irlande, le clergé paraîtrait avoir trahi la cause de ses compatriotes. Or, si le clergé séparait sa cause de celle des fidèles, il serait accusé de faiblesse ou de lâcheté, et perdrait son influence. Les prélats ajoutèrent que le clergé catholique ne souhaitait point d'ailleurs avoir entrée au parlement, et qu'il ne formait point le désir de recouvrer les dîmes et les terres attachées autrefois aux bénéfices. Voilà ce que déclarèrent unanimement les archevêques d'Armagh et de Dublin, l'évêque de Kildare, l'abbé Collins et M. Blake.

Nous n'insistons pas sur les réponses des laïques, qui, interrogés sur des matières touchant lesquelles ils ne pouvaient avoir un avis aussi motivé que les évêques, devaient répondre avec moins de précision. Mais il était impossible qu'on ne fût pas frappé de la réserve et de l'extrême modération avec lesquelles s'exprimaient les prélats : on ne s'explique même quelques-unes de leurs paroles, que par leur désir de dissiper les préventions des protestans.

La mesure qui avait pour objet de faire donner par l'Etat un

traitement au clergé catholique ne fut point accueillie en Irlande, où le peuple la considéra comme un moyen d'asservir le clergé et de séparer ses intérêts de ceux de la masse de la nation [1]. L'opposition se manifesta par des réunions nombreuses et par des délibérations énergiques. Les catholiques des divers comtés s'assemblèrent pour protester contre le projet de dotation, et contre un autre qui tendait à restreindre le droit d'élection et à l'ôter aux petits propriétaires. Dans une immense réunion des fidèles de la province de Leinster, qui se tint à Carlow le 15 décembre 1825, le docteur Doyle, évêque de Kildare, avoua que, dans ses dépositions au Parlement, il n'avait point paru contraire à la dotation; mais il déclara que les évêques, ayant vu l'opposition générale des Irlandais, ne voulaient point isoler leur cause de celle de leurs compatriotes. En même temps qu'on improuvait de tous côtés les deux projets de bill, on invita les évêques à faire procéder à un recensement des fidèles dans les divers diocèses, afin de constater quelle était la proportion du nombre des catholiques et des protestans : le docteur Kelly, évêque de Waterford, qui fit commencer un des premiers ce recensement, s'assura que le nombre des catholiques était au-dessus même de ce qu'on croyait généralement.

Au milieu du mouvement imprimé à l'Irlande, les évêques pensèrent qu'ils devaient se réunir eux-mêmes pour délibérer en commun; car ce pauvre pays avait au moins, comme dédommagement à ses tribulations, la consolation de voir ses prélats s'assembler librement et discuter en corps les questions qui l'intéressaient. L'autorité civile ne prenait point ombrage de ces réunions de tout l'épiscopat, et il ne se trouvait point de *libertés hibernoises* qui s'y opposassent. Non-seulement les évêques restaient assemblés tant qu'ils voulaient, mais ils publiaient des déclarations et des délibérations communes.

Dans plusieurs assemblées de comté, les catholiques en avaient référé à l'avis des prélats. Plus leurs troupeaux leur témoignaient de confiance et de respect, plus il était à propos que les premiers pasteurs indiquassent aux fidèles, par un acte solennel, les sentimens du corps épiscopal. Les évêques se réunirent donc à Dublin, le 18 janvier 1826, et tinrent chez le docteur Murray, archevêque de cette ville, des assemblées où ils s'occupèrent des différentes questions agitées en Irlande.

[1] Ami de la Religion, t. 47, p. 225.

Le 21 janvier, ils adoptèrent à l'unanimité la Déclaration suivante, relative à l'éducation des enfans catholiques :

« 1° Nous déclarons que, vu les circonstances actuelles, l'admission de protestans et de catholiques dans les mêmes écoles peut être permise, pourvu qu'on ait soin de protéger la religion des enfans catholiques et de leur donner l'instruction religieuse nécessaire ;

» 2° Déclarons qu'afin d'assurer à la religion des enfans catholiques la protection suffisante sous un système semblable d'éducation, nous pensons qu'il est nécessaire que, dans chacune des écoles où les catholiques forment la majorité, le maître soit lui-même catholique, et que, dans chacune des écoles où les catholiques forment la minorité, il y ait un sous-maître catholique toujours employé; en outre, chaque maître et chaque sous-maître doit être nommé d'après la recommandation ou d'après l'approbation expresse de l'évêque catholique du diocèse où ils doivent exercer leurs fonctions. Chaque maître ou sous-maître sera destitué aussitôt que sa destitution sera demandée par l'évêque. La même règle sera observée pour la nomination ou pour le renvoi des maîtresses ou sous-maîtresses des écoles de filles;

» 3° Déclarons que nous croyons qu'il n'est point convenable que les maîtres et maîtresses destinés à être employés à l'instruction de la jeunesse catholique soient eux-mêmes élevés sous le contrôle de personnes professant une religion différente; et nous pensons qu'il est à désirer qu'une école spéciale soit établie dans chaque province en Irlande aux frais du public, afin d'y faire élever les maîtres et maîtresses d'une manière propre à les mettre en état de remplir leurs importans devoirs;

» 4° Déclarons que, conformément aux principes posés pour la protection de la religion des enfans catholiques, les livres destinés pour leur instruction religieuse seront choisis et approuvés par les prélats catholiques; et aucun livre ni traité destiné à l'instruction littéraire ne sera introduit dans une école quelconque où des enfans catholiques reçoivent l'éducation, si ce livre ou ce traité n'a pas été approuvé sous le rapport religieux par l'évêque catholique du diocèse;

» 5° Déclarons qu'aliéner le droit de propriété sur plusieurs écoles qui existent maintenant ou qui pourront exister par la suite, serait peut-être impraticable, soit à cause de la nature de la propriété, soit à cause du grand nombre d'intéressés, soit par

d'autres raisons. Nous sommes d'avis, en conséquence, qu'un règlement qui exigerait l'aliénation du droit de propriété de ces écoles comme une condition nécessaire de la dotation qu'accorderait le parlement, exclurait plusieurs écoles très-utiles de toute participation aux sommes accordées par l'Etat;

» 6° Déclarons que, chargés comme nous le sommes par la Providence divine de veiller sur le dépôt de la foi catholique en Irlande, et responsables comme nous le sommes à Dieu des âmes de nos troupeaux, nous nous abstiendrons, dans nos diocèses respectifs, de concourir à tout système d'éducation qui ne s'accorderait pas entièrement avec les principes exprimés dans les déclarations précédentes. »

Cette Déclaration, envoyée par le docteur Murray, archevêque de Dublin, à l'Association catholique qui se tenait alors dans cette ville, y fut lue publiquement. On la propagea ensuite, par la voie de la presse, en Irlande et en Angleterre.

La question de la dotation du clergé occupa, à son tour, les prélats. Leur Déclaration sur ce point fut formulée avec toute la mesure et toute la réserve qui convenait aux premiers pasteurs. Sans se prononcer positivement pour l'acceptation ou pour le refus du traitement qu'allouerait l'Etat, ils dirent que ce traitement ne pouvait être accepté qu'autant que l'émancipation serait accordée aux catholiques; ils ajoutèrent qu'on ne pourrait l'accepter s'il ne s'alliait entièrement avec l'indépendance de l'Eglise catholique en Irlande et avec l'intégrité de sa discipline; ils déclarèrent enfin que les évêques ne pourraient recevoir aucun traitement de l'Etat, si cette mesure devait rompre l'union entre eux et leurs troupeaux, et si elle n'obtenait point l'assentiment et l'approbation du peuple fidèle, dont les contributions généreuses avaient soutenu leurs prédécesseurs depuis des siècles.

Profitant de leur réunion pour dissiper des préjugés trop répandus parmi les protestans, au moyen d'une exposition de leurs sentimens sur différentes matières, les évêques rédigèrent encore le 25 janvier la Déclaration suivante, trop importante pour que nous ne la transcrivions pas malgré son étendue.

« Au moment où un esprit calme d'investigation impartiale se manifeste, et où les hommes paraissent disposés à abjurer les préjugés à travers lesquels ils regardaient les doctrines opposées aux leurs, les archevêques et évêques de l'Eglise catholique romaine en Irlande, profitent avec plaisir de cette disposition favorable de

l'esprit public pour présenter un exposé simple, mais fidèle, de dogmes qui sont le plus souvent considérés sous un faux point de vue.

» S'il plaît au Tout-Puissant que les catholiques d'Irlande soient condamnés à vivre pendant plus long-temps dans l'état humiliant et dégradé où ils sont actuellement, ils se soumettront avec résignation à sa volonté divine. Les prélats considèrent cependant comme un devoir, tant envers eux qu'envers leurs concitoyens protestans, dont ils apprécient la bonne opinion, de chercher de nouveau à dissiper les fausses imputations auxquelles on a eu fréquemment recours pour attaquer la foi et la discipline de l'Eglise qui a été confiée à leurs soins, afin que chacun soit à portée de connaître exactement les véritables principes de ces hommes que la loi prive de toute participation aux honneurs, aux dignités et émolumens de l'Etat.

» 1° Établie pour assurer le bonheur du genre humain, auquel l'ordre est essentiel, la religion catholique, loin d'être en opposition avec les autorités constituées d'aucun Etat, est au contraire conciliable avec toutes les formes régulières que les gouvernemens humains peuvent prendre. Les républiques comme les monarchies en ont reconnu les avantages partout où elle a été professée, et sous son influence protectrice toute combinaison de ces formes peut être en pleine sécurité.

» 2° Il est permis aux catholiques d'Irlande d'un âge mûr de lire des traductions authentiques et approuvées des saintes Ecritures, avec des notes explicatives, et ils sont exhortés à en faire usage dans un esprit de piété, d'humilité et d'obéissance. Le clergé catholique est tenu de réciter chaque jour un office canonique qui, dans le courant de l'année, embrasse presque tout le volume sacré, et les pasteurs sont obligés d'expliquer aux fidèles dans la langue du pays, tous les dimanches et jours de fête, l'Epître ou l'Evangile du jour, ou quelque autre passage de la Loi divine.

» 3° Les catholiques croient que le pouvoir d'opérer des miracles n'a pas été retiré de l'Eglise de Dieu. Croire cependant à quelques miracles particuliers non mentionnés dans les livres révélés n'est pas une chose exigée comme un article de la communion catholique, quoiqu'il y en ait néanmoins qui sont tellement recommandés à notre croyance qu'on ne saurait les rejeter sans témérité.

» 4° Les catholiques romains révèrent la sainte Vierge Marie et les saints, et ils invoquent pieusement leur intercession. Loin ce-

pendant de les honorer par un culte divin, ils croient que ce culte n'est dû qu'à Dieu seul, et qu'on ne saurait l'adresser à quelque créature sans se rendre coupable d'idolâtrie.

» 5° Les catholiques respectent les images de Jésus-Christ et des saints, sans croire toutefois qu'elles aient quelque efficacité intrinsèque. L'honneur qu'ils rendent à ces objets se rapporte à ceux qu'ils représentent; et s'il arrivait que, par ignorance ou autrement, les fidèles leur attribuassent quelque vertu divine, les évêques seraient tenus de corriger cet abus et de rectifier leurs erreurs.

» 6° L'Église catholique, en commun avec tous les autres chrétiens, reçoit et respecte l'ensemble des dix commandemens, tels qu'on les trouve dans l'Exode et le Deutéronome. La discordance qui existe à ce sujet entre les catholiques et les protestans vient de la manière différente dont les préceptes divins ont été arrangés.

» 7° Les catholiques croient que pour être sauvé il faut nécessairement appartenir à la véritable Eglise, et que l'hérésie ou une opposition obstinée à la vérité révélée, telle qu'elle est enseignée par l'Eglise de Jésus-Christ, exclut du royaume de Dieu. Ils ne sont pas obligés de croire que ceux-là sont tous obstinés et attachés à l'erreur, qui, imbus de ces principes par des parens ou séduits par d'autres, cherchent la vérité avec une constante sollicitude, et sont disposés à l'embrasser lorsque la chose leur sera suffisamment démontrée. Laissant ces personnes au jugement équitable d'un Dieu de miséricorde, les catholiques se croient obligés de remplir envers eux comme envers le genre humain les devoirs de la charité et de la vie sociale.

» 8° Comme les catholiques adorent Jésus-Christ seul dans l'Eucharistie, où ils le croient veritablement, réellement et substantiellement présent, ils pensent qu'ils ne sauraient avec fondement être accusés d'idolâtrie par tout chrétien qui reconnaît la divinité du Fils de Dieu.

» 9° Aucun péché ne peut être pardonné par la volonté du Pape ou du prêtre, ou de toute autre personne que ce soit, sans un sincère regret d'avoir offensé Dieu, sans une ferme résolution de ne plus l'offenser et d'expier les fautes passées. Toute personne qui reçoit l'absolution sans avoir ces qualités indispensables, au lieu d'obtenir la rémission de ses péchés, se rend coupable du crime additionnel de violer un sacrement.

» 10° Les catholiques croient que le précepte de la confession

sacramentale vient du pouvoir que Jésus-Christ a laissé à son Eglise de pardonner et de remettre les péchés; et, comme d'un côté, l'obligation serait frivole, si de l'autre il n'y avait le devoir corrélatif du secret, ils croient qu'aucun pouvoir sur la terre ne peut dispenser de l'obligation divine de ce sceau, qui impose aux confesseurs de ne pas violer le secret de la confession auriculaire. Toute révélation de péchés déclarés devant le tribunal de la pénitence détruirait le but salutaire pour lequel il a été institué, et priverait les ministres de la religion des nombreuses occasions que la pratique de la confession auriculaire leur procure de détourner les personnes égarées de leurs méchants projets, et d'exiger la réparation des torts faits aux personnes, aux propriétés ou aux réputations.

» 11° Les catholiques d'Irlande, non seulement ne croient pas, mais encore ils déclarent sous serment qu'ils détestent comme anti-chrétienne et impie l'idée « qu'il est licite de tuer ou détruire » toute personne quelconque, sous prétexte qu'elle serait hérétique; » et aussi le principe « qu'aucune foi ne doit être gardée » avec les hérétiques. » Ils déclarent en outre, sous serment, qu'ils croient qu'aucun acte injuste en soi, immoral ou méchant, ne peut jamais être justifié ou excusé sous prétexte qu'il a été fait pour le bien de l'Eglise ou en obéissance d'aucune autorité ecclésiastique que ce soit. Que ce n'est pas un article de la foi catholique, et qu'il n'est pas non plus exigé d'eux de croire que le Pape est infaillible, et qu'ils ne se considèrent pas obligés d'obéir à tout ordre qui serait immoral par sa nature, si cet ordre était donné par le Pape, ou par quelque autre autorité ecclésiastique; mais, au contraire, que ce serait un péché d'avoir du respect ou de la déférence pour un tel ordre.

» 12° Les catholiques d'Irlande jurent d'être fidèles et de porter une véritable obéissance à notre gracieux souverain et seigneur le roi George IV. Ils jurent qu'ils maintiendront, soutiendront et défendront par tous les moyens en leur pouvoir, la succession de la couronne dans la famille de S. M., contre toute personne ou personnes quelconques; renonçant et abjurant toute fidélité et obéissance envers toute autre personne qui réclamerait ou qui prétendrait avoir des droits à la couronne de ces royaumes. Ils rejettent en même temps et abjurent l'opinion que les princes excommuniés par le Pape et les conciles, ou par toute autre autorité de la cour de Rome, ou autres quelconques, peuvent être déposés et mis à mort par leurs sujets ou par toutes autres personnes; et ils ne croient pas non plus que le Pape de Rome ou aucun autre prince étranger, prélat, Etat ou potentat, a ou doit avoir

quelque juridiction, quelque pouvoir, supériorité ou prééminence civile et temporelle dans ce royaume, soit directement ou soit indirectement.

» Ils déclarent en outre solennellement, en la présence de Dieu, ils attestent et certifient qu'ils font cette Déclaration et chacune de ses parties dans le simple et véritable sens des paroles de leur serment, sans aucun subterfuge, aucune équivoque ou réserve mentale, et aussi, sans qu'aucune dispense ait déjà été pour cela accordée par le Pape ou par toute autre autorité du siége de Rome, ou autre personne que ce soit; et sans croire qu'ils sont ou qu'ils peuvent être acquittés devant Dieu ou devant les hommes, et absous de cette Déclaration ou d'aucune de ses parties, quand même le Pape ou autre autorité et personne quelconque les en dispenserait, ou la révoquerait, ou déclarerait qu'elle est nulle et invalide dans toutes ses parties.

» Après la Déclaration pleine et explicite que nous faisons sous serment, nous ne pouvons réellement pas concevoir sur quel fondement nous pourrions être justement accusés de n'avoir pour notre très-gracieux souverain qu'une fidélité partagée.

» 13° Les catholiques d'Irlande, loin de réclamer aucun droit ou titre sur les terres confisquées, provenant de droits, titres ou intérêts que leurs ancêtres pouvaient avoir, déclarent au contraire, sous serment, « qu'ils défendront, par tous les moyens en leur » pouvoir, les établissemens et les arrangemens qui concernent » les propriétés dans ce pays, tels qu'ils sont fixés par les lois » maintenant en vigueur. » Ils renoncent également à tout projet, désavouent et abjurent solennellement toute intention de renverser le présent établissement de l'Église protestante dans l'intention d'y substituer un établissement catholique: et ils jurent en outre qu'ils n'entendent exercer aucun des priviléges auxquels ils ont ou pourraient avoir des droits, pour troubler ou affaiblir la religion protestante ou le gouvernement protestant en Irlande.

» 14° Après avoir dans la susdite Déclaration cherché à faire connaître dans la simplicité de la vérité celles des doctrines de notre Église qui sont le plus fréquemment mal entendues ou envisagées sous un faux point de vue par nos concitoyens au grand préjudice du bien public et de la charité chrétienne; après avoir désavoué de nouveau les erreurs ou méchans principes attribués aux catholiques, nous profitons de cette occasion pour exprimer que nous serons toujours prêts à donner à l'autorité compétente, lorsque nous en serons requis, des informations vraies et authentiques sur tout ce qui peut avoir quelque rapport avec les doctrines de notre Église, et à repousser

l'injustice qu'on nous fait en jugeant de notre foi et de nos principes sur des rapports faits par des personnes ignorantes ou imparfaitement informées de la nature du gouvernement de notre Église, de ses doctrines, de ses lois, de ses usages et de sa discipline.

» Nous approuvons, souscrivons et publions cette Déclaration, afin que ceux qui ont une opinion erronée de nos doctrines et de nos principes puissent être détrompés, et aussi afin que vous, nos bien-aimés, vous vous fortifiiez dans la foi dont vous avez hérité; comme « les enfans des saints qui attendent la vie que Dieu don» nera à ceux qui n'ont jamais violé la fidélité qu'ils lui doivent. »

» Révérends Frères et enfans bien-aimés, que la grâce, la miséricorde et la paix soient avec vous, par Dieu le Père et Jésus-Christ Notre-Seigneur [1]! »

Le désir ardent de l'émancipation politique entraînait les catholiques à se rapprocher, à quelques égards, des protestans, en leur faisant des concessions. De là ces Déclarations sur l'autorité du saint Siége, relativement à des points sur lesquels des évêques catholiques ne semblent devoir s'expliquer qu'après avoir consulté le Vicaire de Jésus-Christ, dont aucune Église ne peut borner arbitrairement l'autorité.

Dans le même temps, les quatre archevêques d'Irlande, jaloux de donner un nouvel éclat à leur clergé, sollicitaient du saint Siége, par l'intermédiaire de M. Blake, grand vicaire de Dublin, le rétablissement à Rome du Collége irlandais, qui avait cessé d'exister depuis plusieurs années, par suite des précédentes révolutions [2]. Léon XII se rendit à leurs vœux, et son Bref du 14 février 1826 affecta même à ce Collége un local plus vaste et plus commode, situé sur la place Sainte-Lucie. Le même Bref en nomma recteur M. Blake. A dater de l'année suivante, de jeunes Irlandais vinrent s'y perfectionner dans les sciences ecclésiastiques et y

[1] Cette Déclaration est signée des évêques d'Irlande, au nombre de trente, savoir : des quatre archevêques, les docteurs Patrice Curtis, archevêque d'Armagh et primat de toute l'Irlande; Daniel Murray, Olivier Kelly, et Robert Laffan, archevêques de Dublin, de Tuam et de Cashel ; de dix-neuf évêques, les docteurs Farrel O'Reilly, Jacques O'Shaughnessy, Pierre Mac'Loughlin, Thomas Costello, Jacques Magauran, Kiaran Marum, George-Thomas Plunkett, Pierre Waldron, Jacques Keating, Jean Murphy, Charles Tuohy, Jacques Doyle, Edouard Kernan, Patrice Mac'Nicholas, Patrice Kelly, Patrice M'Gettigan, Corneille Egan, Edmond Ffrench et Guillaume Crolly, évêques de Kilmore, de Killaloë, de Derry, de Clonfert, d'Ardagh, d'Ossory, d'Elphin, de Killala, de Farns, de Corke, de Limmerick, de Kildare et Leighlin, de Clogher, d'Achonry, de Waterford, de Raphoë, de Meath, de Kilmacduagh et de Down ; et de sept coadjuteurs, qui sont les docteurs Thomas Coën, Patrice Maguire, Robert Logan, Patrice M'Mahon, Patrice Burke, Jean M'Hale et Jean Rian, coadjuteurs de Clonfert, de Kilmore, de Meath, de Killaloë, d'Elphin, de Killala et de Limmerick.

[2] Ami de la Religion, t. 51, p. 148.

apprendre à défendre la religion dont les évêques d'Irlande soutenaient la cause dans leur patrie.

Au mois de mai 1826, les vicaires apostoliques ainsi que leurs coadjuteurs, en Angleterre et en Écosse, crurent devoir aussi dissiper les fausses idées que les Anglais et les Écossais se formaient de la religion catholique, et répondre aux accusations dirigées contre cette religion sainte par ses ennemis. Leur Déclaration, précédée d'un préambule, renfermait onze sections ou chapitres, dont nous nous bornerons à indiquer les titres : 1° du caractère général des doctrines de foi professées par l'Église catholique; 2° des fondemens de la certitude qu'a un catholique que toutes les doctrines qu'il croit comme articles de foi ont été réellement révélées de Dieu; 3° des saintes Écritures; 4° de l'accusation d'idolâtrie et de superstition; 5° du pouvoir de pardonner les péchés et du précepte de la confession; 6° des indulgences; 7° sur l'obligation du serment; 8° sur la fidélité au souverain et l'obéissance au pape[1], chapitre auquel s'applique l'observation

[1] Nous croyons à propos de transcrire ce chapitre :

« On accuse les catholiques de partager leur fidélité entre leur souverain temporel et le pape.

» La fidélité ne se rapporte point aux devoirs spirituels, mais aux devoirs *civils*, aux tributs et obligations temporelles que le sujet doit à la personne de son souverain et à l'autorité de l'Etat.

» Par le terme *spirituel*, nous entendons ici ce qui de sa nature tend directement à une fin surnaturelle, ou ce qui est destiné à produire un effet surnaturel. Ainsi, l'office d'enseigner les doctrines de la foi, l'administration des sacremens, l'acte de conférer et d'exercer une juridiction purement ecclésiastique, sont des matières *spirituelles*.

» Par le terme *temporel*, nous entendons ce qui de sa nature a pour fin directe la société *civile*. Ainsi le droit de faire des lois pour le gouvernement civil de l'Etat, l'administration de la justice civile, la nomination des magistrats civils et des officiers militaires, sont des matières *temporelles*.

» La fidélité que les catholiques croient être due et qu'ils sont tenus de rendre à leur souverain et à l'autorité civile de l'Etat, est parfaite et non divisée. Ils ne partagent pas leur fidélité entre leur souverain et aucune autre puissance sur la terre, soit temporelle, soit ecclésiastique. Ils reconnaissent dans le souverain et dans le gouvernement constitué de ces royaumes, une autorité suprême, civile et temporelle, qui est entièrement distincte et totalement indépendante de toute autorité spirituelle et ecclésiastique du pape et de l'Eglise catholique. Ils declarent que ni le pape ni aucun autre prélat ou personne ecclésiastique de l'Eglise catholique romaine n'a, en vertu de son caractère spirituel ou ecclésiastique, aucun droit, directement ni indirectement, aucune juridiction, puissance, supériorité, prééminence, ou autorité civile ou temporelle dans ce royaume; et qu'il n'a aucun droit de se mêler, directement ni indirectement du gouvernement du Royaume-Uni ou d'aucune partie de ce gouvernement, ou de s'opposer en aucune manière à ce que tous et chacun des sujets de Sa Majesté rendent les devoirs civils qui sont dus à Sa Majesté, à ses héritiers et ses successeurs, ou de contraindre qui que ce soit à remplir quelque devoir *spirituel* ou ecclésiastique par des moyens civils ou temporels. Ils se croient tenus en conscience à obéir au gouvernement civil de ce royaume en tout ce qui est temporel et civil, nonobstant toute dispense ou ordre contraire émané ou devant émaner du pape ou de quelque autorité de l'Eglise romaine.

» C'est pourquoi nous déclarons qu'en rendant l'obéissance au pape dans les matières *spirituelles*, les catholiques ne retiennent aucune partie de leur fidélité à leur

que nous a suggérée la Déclaration des évêques d'Irlande [1]; 9° sur la prétention des catholiques aux revenus de l'Église établie; 10° sur la doctrine du salut exclusif; 11° sur la foi à garder envers les hérétiques. Les prélats développaient leur doctrine sur ces divers points [2].

Le 1er juin, l'assemblée générale annuelle de l'Association catholique anglaise adopta une Adresse destinée à accompagner la Déclaration des prélats [3]. Comme elle donne une idée très-nette de l'état où les catholiques se trouvaient en Angleterre, nous la transcrivons en entier.

« Concitoyens, nous vous présentons une Déclaration rédigée et signée par les ecclésiastiques qui, dans ce pays, sont les interprètes de notre foi. Nous vous prions instamment de fixer votre attention sur ce document : il désavoue formellement les maximes condamnables qui nous sont imputées. Les évêques irlandais ont publié une Déclaration des doctrines catholiques, semblable dans le fond à celle que nous faisons ici.

» Pouvez-vous croire, nous vous le demandons, que nous soyons réunis dans une ligue perfide pour vous tromper? Des hommes qui sont liés avec vous par des habitudes sociales et des relations amicales; des hommes auxquels vous accordez toute votre confiance dans des matières d'une haute importance, et qui, en retour, agissent à votre égard avec intégrité et bonne foi, doivent-ils être tenus pour honnêtes en toute autre circonstance,

roi, et que leur fidélité est entière et non divisée, puisque la puissance *civile* de l'État et l'autorité *spirituelle* de l'Eglise catholique sont absolument distinctes, et que leur divin auteur n'a jamais eu l'intention qu'elles s'entremêlassent et s'entrechoquassent l'une et l'autre.

» *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.* »

[1] Voyez ci-dessus, p. 483.

[2] Cette Déclaration est signée de tous les évêques catholiques en Angleterre et en Ecosse, savoir : de MM. Guillaume Poynter, évêque d'Halie, vicaire apostolique du district de Londres ; Pierre-Bernardin Collingridge, évêque de Thespie, vicaire apostolique du district de l'Ouest; Thomas Smith, évêque de Boléna, vicaire apostolique du district du Nord; Thomas Walsh, évêque de Cambysopolis, vicaire apostolique du district du Milieu ; Alexandre Cameron, évêque de Maximianople, vicaire apostolique du district de la Plaine, en Ecosse ; Ronald Mac'Donald, évêque d'Aerindela, vicaire apostolique du district des Montagnes, en Ecosse ; Pierre-Augustin Baines, évêque de Siga, coadjuteur dans le district de l'Ouest ; Jacques Bramston, évêque d'Usula, coadjuteur de M. Poynter; Thomas Penswich, évêque d'Orope, dans le coadjuteur du district du Nord, et Alexandre Paterson, évêque de Cybistra, coadjuteur dans le district Inférieur, en Ecosse.

[3] Elle était signée de soixante-huit membres, savoir : les lords Norfolk, Surrey, Shrewsbury, Kinnaird, Stourton, Petre, Stafford, Clifford, qui avaient droit de siéger à la chambre des lords ; les lords Charles Stourton, H.-V. Jerningham, Hugues-C. Clifford, E.-M. Vavasour, Charles Langdale, Philippe Stourton, Edouard Petre et Charles Clifford ; les baronnets G. Gérard, H. Tichborne, G. Trockmorton, E. Blawnt, H. Webe, R. Redingfeld, E. Smythe et Clifford, Constable ; enfin trente-quatre autres notables anglais.

et cependant capables en celle-ci de la duplicité et de l'imposture les plus odieuses?

» Chaque jour on nous voit sacrifier à notre respect pour la foi du serment tout objet quelconque de l'ambition commune. Est-il dans la nature humaine que nous devenions des parjures dans cette seule occurrence?

» On nous accuse d'idolâtrie : nous repoussons cette imputation;

» On nous accuse de ne pas garder notre foi aux hérétiques : c'est ce que nous nions;

» De partager la fidélité qui est due au roi : c'est ce que nous nions encore;

» De reconnaître dans le Pape le pouvoir de déposer les rois : nous repoussons cette accusation;

» De croire qu'un prêtre peut absoudre du péché simplement d'après son bon plaisir : c'est ce dont nous sommes bien loin de convenir.

» Prises isolément ou en masse, nous désavouons ici toutes ces opinions de la manière la plus franche et la plus solennelle.

» L'essence de notre religion, a-t-on dit, est la persécution. Nous répondrons que la foi catholique et la politique des Etats catholiques sont ici déloyalement confondues. Si les ministres de la religion catholique, en quelque temps que ce soit, ont coopéré avec les gouvernemens civils dans des actes de persécution, ils ont oublié les divins préceptes de leur fondateur, en s'efforçant d'empêcher l'introduction des sectes par la violence et l'injustice, et nous condamnons leur conduite. Devons-nous donc en porter la peine? Dans le cours des persécutions qui, à diverses époques, ont éclaté dans ce pays ou dans d'autres, entre diverses dénominations de chrétiens, si des membres de la religion que nous professons n'ont pas été exempts de blâme, nous déplorons profondément leur aveugle délire. Pourquoi donc serions-nous punis d'excès auxquels nous n'avons pris aucune part; excès que nous condamnons aussi cordialement que vous-mêmes, et dont vos ancêtres ne sont pas moins coupables que les nôtres?

» Si les organes de la foi catholique ont pu se faire particulièrement distinguer, dans des temps reculés, par un zèle mal entendu (ce dont, au reste, nous ne convenons pas), nous n'en gémirions que plus amèrement sur leurs erreurs; mais faut-il que le protestant impartial et le catholique éclairé s'abandonnent, de nos jours, à l'impulsion de certains individus qui, mus par le préjugé ou par l'intérêt, les poussent à se haïr réciproquement,

et à perpétuer ainsi la dissension et le fanatisme de l'intolérance au nom d'un Dieu de paix et de charité?

» Nous invoquons un examen attentif de la conduite des gouvernemens actuels de la chrétienté, et nous sommes persuadés que l'observateur impartial reconnaîtra que les principes de la liberté religieuse sont aussi pleinement respectés dans les États catholiques que dans les États protestans.

» Nous vous conjurons de considérer les effets qu'a produits l'exemple de la législation de notre pays sur les diverses nations du globe. Pesez bien surtout ses conséquences sur les nouveaux États de l'Amérique méridionale. Nous vous exhortons à ne jamais perdre de vue quelle puissance d'argument prête aux ennemis de la liberté civile ou religieuse, par toute la terre, le maintien de vos lois d'exclusion.

» Vous ne nous refuserez pas de soumettre les questions suivantes à votre propre jugement.

» Y a-t-il une autre contrée dans le monde où, pour affaire de conscience, on voit des nobles les plus anciens du pays privés de leurs droits héréditaires; où des centaines de gentilshommes, possesseurs d'antiques et vastes domaines, sont privés des honneurs et des priviléges qui appartiennent communément à la naissance et à la propriété; où l'industrie du négociant et le talent de l'avocat sont arrêtés au milieu de leurs carrières respectives; où six à sept millions d'habitans sont dépouillés du bienfait d'une condition semblable sous des lois égales? Et pour preuve des effets terribles, mais naturels, d'un tel système de lois, nous vous supplions de considérer l'Irlande, cette terre des talens et de la fertilité; envisagez-la dans toute sa nudité et sa misère.

» Notre religion, dit-on, tend surtout au prosélytisme. Si l'on entend par prosélytisme l'art de convaincre par de solides argumens, oui, alors notre religion favorise le prosélytisme. Comme Anglais, nous réclamons le droit d'une discussion libre : nous rougirions de nous dire vos concitoyens, si nous pouvions renoncer à ce précieux privilége; mais si, pour faire des prosélytes, on substitue la force au raisonnement, si on récompense l'hypocrisie et l'apostasie, de telles voies de prosélytisme sont une honte pour toute espèce de chrétiens, et nous les abjurons solennellement.

» Nous vous supplions de ne négliger aucun effort pour effacer de vos esprits toute impression irréfléchie à notre désavantage, et d'examiner avec calme la situation dans laquelle nous sommes placés. C'est dans un pays qui se vante d'une liberté dont ne jouit aucun autre, que nous sommes frappés par de rigoureu-

ses exceptions, parce que nous différons d'avec vous en croyance religieuse.

» Des peines qui ne sont ni en petit nombre ni ordinaires, reste d'un code pénal d'une sévérité inouïe, pèsent encore sur nous;

» Un pair catholique ne peut siéger ni voter dans la chambre des pairs, et il est ainsi dépouillé du droit le plus précieux de sa naissance;

» Un citoyen catholique ne peut siéger et voter dans la chambre des communes;

» Un franc-tenancier catholique peut être exclu des assemblées électorales;

» Un catholique ne peut être admis dans le conseil privé ou promu au ministère;

» Il ne peut pas être juge, ou remplir aucune charge de la couronne dans aucune cour spirituelle ou de commune juridiction;

» Il peut exercer au barreau, mais il ne peut pas devenir conseiller du roi;

» Il ne peut occuper aucun emploi dans une corporation quelconque;

» Il ne peut obtenir des grades dans l'une ni dans l'autre de nos deux universités;

» Encore moins peut-il être pourvu d'un des nombreux bénéfices qui y sont attachés, quoique l'un et l'autre de ces établissemens scientifiques aient été fondés par des catholiques;

» Il ne peut épouser une protestante ou une catholique, à moins que la bénédiction nuptiale ne leur soit donnée par un ecclésiastique protestant;

» Il ne peut affecter aucune propriété foncière ou personnelle au service de sa propre Église, ou d'écoles catholiques, ou enfin à aucun autre usage concernant la religion catholique;

» Il ne peut voter dans les fabriques des églises anglicanes ou présenter à aucun bénéfice, quoique chacun de ces droits soit censé appartenir à la jouissance de la propriété, et qu'il puisse être exercé par des infidèles.

» Tels sont nos principaux griefs : mais nous nous plaignons surtout du déshonneur que nous font ces inhabiletés, déshonneur bien plus insupportable à des âmes élevées que les peines infligées par la loi. Ces inhabiletés, au reste, supposent nécessairement que nous sommes coupables ou que vous êtes injustes.

» Depuis notre première jeunesse jusqu'au dernier moment de notre existence, nous sommes condamnés à un sentiment pénible

d'infériorité, en même temps que nous sommes en butte à des reproches que nous n'avons pas mérités.

» Il n'est pas étonnant que des fables inventées par la malveillance dans des temps de troubles, propagées par le zèle des partis, et sanctionnées dans plusieurs occasions par les formes de la justice, et non pas par la justice elle-même, aient existé jusqu'à ce moment, et qu'une foule de préjugés aient été réunis contre nous, préjugés qu'il a fallu des siècles pour dissiper.

» L'enfant apprend à insulter notre foi dès qu'il acquiert l'usage de la raison; son éducation ne fait que confirmer ses premières impressions, et pendant toute sa vie, il est dominé par les préjugés. Des personnes animées par les sentimens les plus honorables, incapables de sanctionner l'injustice ou la déception, deviennent ainsi nos adversaires.

» Nous prions instamment nos concitoyens d'approfondir les matières sur lesquelles ils ont à porter un jugement. Avant de nous condamner, nous les invitons à réfléchir de sang-froid sur nos principes; car nous savons qu'ils supporteront l'enquête la plus sévère. S'il existe des hommes qui échangent leurs principes contre des places, qui font de notre dégradation un sujet de commerce et qui encouragent des principes qu'ils devraient mépriser; s'il existe de telles personnes, elles ne sont pas plus *nos* ennemis que *les vôtres*, et il est de notre devoir réciproque de les démasquer, afin que la religion, cette fille du Ciel, ne soit pas défigurée par les passions humaines, et afin que l'incrédulité ne se fortifie pas par le ralentissement de la charité qui devrait exister entre vous et nous.

» Portant également avec nos compatriotes les fardeaux du pays, et soutenant ainsi qu'eux ses institutions et sa gloire, nous demandons à être admis à participer dans tous les droits des sujets britanniques. Nous désavouons explicitement tout principe hostile à ces institutions. Chaque année, nous répétons notre désaveu, et cependant nous souffrons toujours les peines dues au crime. Nous vous le demandons, est-ce que cela doit durer toujours ? Serons-nous toujours les victimes de soupçons mal fondés ? Les portes de la constitution nous sont fermées aussi long-temps que nous restons fidèles à la voix de nos consciences : mais, si nous abandonnons la foi de nos pères, si nous abandonnons tout sentiment honorable, si enfin nous devenons des parjures et des apostats, alors nous sommes relevés de notre inhabileté; le sanctuaire de la constitution nous est ouvert; nous devenons sénateurs, conseillers privés, même gardiens des mœurs du peuple et dispensateurs de la justice publique. A Dieu ne plaise que nous

voulions acheter de pareilles distinctions au prix de notre déshonneur! Dans l'heure du danger, quand notre patrie l'exige, nous mêlons notre sang avec le vôtre. Nous ne demandons aucune supériorité, soit religieuse soit politique : si notre patrie succombe, nous demandons à succomber avec elle; si elle prospère, nous demandons à partager sa prospérité. »

Cette Adresse devait produire d'autant plus d'impression que l'opinion publique était éclairée par des publications remarquables, dont nous parlerons plus loin.

En ce moment, nous devons constater qu'une Déclaration analogue à celle des évêques d'Irlande et d'Angleterre eut lieu en France, au commencement de 1826, touchant l'indépendance des rois dans l'ordre temporel.

L'abbé de La Mennais publia, au mois de mars, la seconde partie de son écrit intitulé : *De la Religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil*, où il traita du Pape et des libertés gallicanes. Il y relevait l'autorité du Pontife romain, et combattait ceux qui l'avaient attaquée ou affaiblie : « Sans le Pape, disait-il, point d'Eglise; sans l'Eglise, point de christianisme; sans le christianisme, point de religion. » Examinant les libertés gallicanes, il réduisait les quatre articles de la Déclaration de 1682 à deux propositions : la première, que la souveraineté temporelle est complètement indépendante de la puissance spirituelle; la deuxième, que le concile général est supérieur au Pape. Il combattait l'une et l'autre propositions, émettait des réflexions sur divers actes du gouvernement, et censurait, dans son ouvrage, les discours et les écrits de M. Frayssinous, ministre des Affaires ecclésiastiques [1].

Suivant l'expression de M. Clausel de Montals, évêque de Chartres [2], l'abbé de La Mennais maniait des foudres et des tonnerres : M. Frayssinous pensa qu'il les dirigeait mal, et qu'au lieu de s'en servir pour embraser le camp ennemi, il laissait tomber sur la maison paternelle ces feux destructeurs. Ses doctrines, aux yeux du ministre, donnaient un corps au fantôme de l'ultramontanisme, évoqué par le comte de Montlosier, personnification du parti incrédule et anarchique.

Quatorze prélats se trouvaient alors à Paris, comme membres, les uns de la commission pour la Sorbonne, les autres de la chambre des pairs. M. Frayssinous, pour faire contrepoids aux doctrines de l'abbé de La Mennais, songea à obtenir d'eux une

[1] Ami de la Religion, t. 48, p. 17.
[2] Lettre de M. l'évêque de Chartres à un de ses diocésains, sur l'écrit de M. de La Mennais.

protestation; mais à ce sujet les opinions durent se partager. D'un côté, renouveler la Déclaration de 1682, après l'improbation dont elle avait été l'objet de la part des Pontifes romains, c'était se placer, à l'égard du saint Siége et de l'Eglise catholique, dans une position bien plus grave encore que celle où s'étaient mis ses premiers auteurs; d'un autre côté, les trois derniers articles de la Déclaration de 1682 ayant été attaqués plus fortement encore que le premier, se borner à soutenir celui-ci, c'était abandonner implicitement les autres. A la suite de plusieurs réunions d'évêques qui eurent lieu chez le cardinal de La Fare, on arrêta de renouveler d'une manière spéciale la doctrine du premier article, et d'une manière générale celle des trois derniers, en évitant même de prononcer le nom de la Déclaration de 1682 : témoignage irrécusable de la décadence des maximes dont elle était l'expression. Il en résulta, sous le titre d'*Exposé des sentimens des évêques qui se trouvent à Paris, sur l'indépendance des rois dans l'ordre temporel*, la Déclaration suivante, qui porte la date du 3 avril 1826 :

« Depuis trop long-temps la religion n'a eu qu'à gémir sur la propagation de ces doctrines d'impiété et de licence qui tendent à soulever toutes les passions contre l'autorité des lois divines et humaines. Dans leurs justes alarmes, les évêques de France se sont efforcés de préserver leurs troupeaux de cette contagion funeste. Pourquoi faut-il que le succès qu'ils avaient le droit d'espérer de leur sollicitude soit compromis par des attaques d'une nature différente, il est vrai, mais qui pourraient amener de nouveaux périls pour la religion et pour l'Etat ?

» Des maximes reçues dans l'Eglise de France sont dénoncées hautement comme un attentat contre la divine constitution de l'Eglise catholique, comme une œuvre souillée de schisme et d'hérésie, comme une profession d'athéisme politique [1].

» Combien ces censures prononcées sans mission, sans autorité, ne paraissent-elles pas étranges quand on se rappelle les sentimens d'estime, de confiance et d'affection que les successeurs de Pierre, chargés comme lui de confirmer leurs frères dans

[1] Ce paragraphe, conçu en termes généraux, embrasse les quatre articles. Les maximes qu'on se plaint d'avoir vu combattre comme conduisant à l'athéisme politique sont les maximes du premier. Celles qu'on se plaint d'avoir vu combattre comme renfermant des conséquences schismatiques et hérétiques, attentatoires à la divine constitution de l'Eglise, sont les maximes des trois derniers. En prononçant de nouveau que ces maximes étaient reçues en France, on affirmait par là même qu'elles étaient encore celles du clergé français, et on faisait précisément au fond ce qu'avait fait la Déclaration de 1682 : car les prélats de cette époque ne prétendirent pas définir des dogmes; ils déclarèrent seulement que les maximes énoncées dans les quatre Articles étaient reçues en France.

la foi, n'ont cessé de manifester pour une Eglise qui leur a toujours été si fidèle !

» Mais ce qui étonne et afflige le plus, c'est la témérité avec laquelle on cherche à faire revivre une opinion née autrefois du sein de l'anarchie et de la confusion où se trouvait l'Europe [1], constamment repoussée par le clergé de France [2], et tombée dans un oubli presque universel ; opinion qui rendrait les souverains dépendans de la puissance spirituelle même dans l'ordre politique, au point qu'elle pourrait, dans certains cas, délier leurs sujets du serment de fidélité.

» Sans doute, le Dieu juste et bon ne donne pas aux souverains le droit d'opprimer les peuples, de persécuter la religion, et de commander le crime et l'apostasie ; sans doute encore les princes de la terre sont, comme le reste des chrétiens, soumis au pouvoir spirituel dans les choses spirituelles : mais prétendre que leur infidélité à la loi divine annulerait leur titre de souverains [3], que la suprématie pontificale pourrait aller jusqu'à les priver de leur couronne et à les livrer à la merci de la multitude [4], c'est une doctrine qui n'a aucun fondement, ni dans l'Evangile, ni dans les traditions apostoliques, ni dans les écrits des docteurs et les exemples des saints personnages qui ont illustré les plus beaux siècles de l'antiquité chrétienne.

» En conséquence, nous cardinaux, archevêques et évêques

[1] On ne peut dissimuler que cette opinion est consacrée par des décrets du Siége apostolique, supposée au moins dans les actes de plusieurs conciles, professée par de saints docteurs, et qu'elle a régné sans contestation jusqu'à l'époque du protestantisme. Divers écrivains protestans et philosophes admirent, comme défenseurs de la loi de justice, base de la société, les papes qui, d'après la Déclaration de 1826, se seraient laissés égarer, touchant les droits de leur divine autorité, par ces préjugés *nés du sein de l'anarchie.*

[2] Voyez ci-dessus, t. VIII p. 314. Le cardinal du Perron, député de la chambre ecclésiastique vers celle de la noblesse et du tiers, aux Etats-Généraux de 1614, dans le siècle même qui vit paraître la Déclaration de 1682, maintint précisément dans son discours, au sujet des rapports de l'autorité spirituelle avec la souveraineté politique, la doctrine que repousse la Déclaration de 1826 : il avança même, au nom du clergé de France, qu'elle avait été la doctrine *constante* de ce clergé en particulier, tandis que l'opinion contraire n'était soutenue que depuis Calvin,

[3] D'après l'ancienne doctrine sur les rapports de l'autorité spirituelle avec la souveraineté politique, on ne prétendait pas que le souverain cessât de l'être parce qu'il violait la loi divine. Voyez les volumes précédens, *passim*.

[4] Bossuet lui-même a toujours distingué comme absolument opposées, en elles-mêmes et dans leurs résultats, les deux doctrines que la Déclaration de 1826 a confondues : « On montre plus clair que le jour, dit-il (*Défense de l'Histoire des variations*, p. 35), que, s'il fallait comparer les deux sentimens, celui qui soumet le temporel des souverains au pape et celui qui les soumet au peuple, ce dernier parti où la fureur, où le caprice, où l'ignorance et l'emportement dominent le plus, serait aussi, sans hésiter, le plus à craindre. L'expérience a fait voir la vérité de ce sentiment, et notre âge seul a montré, parmi ceux qui ont abandonné les souverains aux cruelles bizareries de la multitude, plus d'exemples et de plus tragiques contre la personne et la puissance des rois, qu'on n'en trouve durant six à sept cents ans parmi les peuples qui, en ce point, ont reconnu le pouvoir de Rome. »

soussignés, croyons devoir au roi, à la France, au ministère divin qui nous est confié, aux véritables intérêts de la religion dans les divers États de la chrétienté, de déclarer que nous réprouvons les injurieuses qualifications par lesquelles on a essayé de flétrir les maximes et la mémoire de nos prédécesseurs dans l'épiscopat [1]; que nous demeurons inviolablement attachés à la doctrine, telle qu'ils nous l'ont transmise, sur les droits des souverains et sur leur indépendance pleine et absolue, dans l'ordre temporel, de l'autorité, soit directe, soit indirecte, de toute puissance ecclésiastique.

» Mais aussi nous condamnons, avec tous les catholiques, ceux » qui, sous prétexte de libertés, ne craignent pas de porter at» teinte à la primauté de saint Pierre et des Pontifes romains ses » successeurs, institués par Jésus-Christ, à l'obéissance qui leur est » due par tous les chrétiens, et à la majesté, si vénérable aux » yeux de toutes les nations, du Siége apostolique où s'enseigne » la foi et se conserve l'unité de l'Eglise.

» Nous nous faisons gloire en particulier de donner aux fidèles l'exemple de la plus profonde vénération et d'une piété toute filiale envers le Pontife que le Ciel, dans sa miséricorde, a élevé de nos jours sur la chaire du prince des Apôtres [2]. »

M. de Quelen, archevêque de Paris, refusa positivement de s'associer à cet acte, malgré les instances qu'on lui fit. Le 6 avril 1826, il écrivit à Charles X :

« Sire, les cardinaux, archevêques et évêques qui se trouvent en ce moment à Paris, ont cru qu'il était bon de rédiger collectivement un Exposé de leurs sentimens sur l'indépendance de la puissance temporelle *en matière purement civile.* Quoique cet Exposé ne porte point ma signature, je n'en professe pas moins la même opinion, et je prie Votre Majesté de me permettre d'en déposer

[1] Evidemment ce premier membre de phrase se rapporte à toute la doctrine de 1682. Or, déclarer qu'on réprouve les qualifications odieuses données aux maximes gallicanes, et prononcer ainsi qu'elles ne peuvent mériter aucune censure, c'est aller jusqu'au point où Bossuet s'arrête dans sa *Défense des quatre Articles* : *Abeat ergo Declaratio quò libuerit : manet inconcussa et omnis censuræ expers prisca illa sententia Parisiensium.* La Déclaration de 1826, renouvelant au fond les maximes de 1682, doit être, sous les rapports de la doctrine, jugée de même, et n'a qu'une valeur empruntée à l'ancienne Déclaration. Leur principe est identique : leurs destinées sont communes.

[2] Ainsi signé en l'original : le cardinal de La Farre, archevêque de Sens; le cardinal de Latil, archevêque de Reims; François, ancien archevêque de Toulouse; Pierre-Ferdinand, archevêque d'Aix, d'Arles et d'Embrun; Paul-Ambroise, archevêque de Besançon; Guillaume-Aubin, archevêque de Bourges; Marie-Nicolas, évêque de Montpellier, nommé à l'archevêché de Narbonne; R.-E., évêque d'Autun; C.-L., évêque d'Evreux; J.-P., évêque d'Amiens; Joseph, évêque de Nantes; C.-J., ancien évêque de Tulle; C.-M.-Paul, évêque de Strasbourg; J.-M.-Dominique, évêque de Quimper.

entre ses mains le témoignage par écrit, comme j'ai eu l'honneur de lui en faire la déclaration de vive voix.

» Les considérations que j'ai soumises au roi, et dans lesquelles la réflexion n'a fait que me confirmer davantage, ont pu seules m'empêcher de signer un acte qui renferme, touchant les bornes de l'autorité spirituelle, des principes sur lesquels j'ai eu plus d'une fois l'occasion de m'expliquer même en public, et au sujet desquels je ne connais point de discordance parmi les pasteurs et le clergé de mon diocèse. »

Le cardinal de Latil, archevêque de Reims, M. de Beausset, archevêque d'Aix, et M. de Vichy, évêque d'Autun, présentèrent, le 10 avril, la Déclaration doctrinale à Charles X. Sans doute, les prélats s'adressaient au chef de l'État, parce que la doctrine opposée à leurs opinions leur paraissait pouvoir amener de *nouveaux périls pour l'Etat* : mais, puisqu'elle leur semblait aussi pouvoir amener de *nouveaux périls pour la religion*, il eût été désirable qu'ils se fussent adressés au Pape, chef de la religion.

Comme la question dont on s'occupait alors n'avait point pour objet les *matières purement civiles*, mais les bases mêmes de l'ordre spirituel dans ses rapports avec l'ordre politique, car il s'agissait du fondement du droit de commander et du devoir d'obéir, la lettre de l'archevêque de Paris laissait cette question intacte, et sous ce rapport elle différait essentiellement de la Déclaration des quatorze prélats.

Désirée par le ministre, signée par une assemblée d'évêques qu'un sentiment de déférence pour les dépositaires de l'autorité du roi très-chrétien put influencer, adressée à ce monarque, publiée par le journal officiel sous la rubrique du ministère des affaires ecclésiastiques, comme une *affaire* de ce département, communiquée à tous les évêques de France par une circulaire de M. Frayssinous qui les pressait d'y adhérer, et tout cela sans consulter le Pontife romain, l'acte du 3 avril 1826 se présenta avec un caractère exceptionnel aux yeux de ceux qui s'alarmaient d'une Déclaration de doctrines *nationales* en matière de religion.

Parmi les évêques, les uns y adhérèrent purement et simplement. Les autres, sans faire mention de l'acte du 3 avril qui admettait implicitement les trois derniers articles de 1682, se bornèrent à renouveler, en termes plus ou moins explicites, l'opinion énoncée dans le premier. D'autres se contentèrent de reconnaître l'indépendance du pouvoir temporel dans les matières purement civiles : déclaration qu'aucun catholique n'eût fait difficulté de souscrire. D'autres répondirent que, s'il s'agissait d'établir un point de doctrine, il fallait nécessairement recourir au chef de

l'Église, sans lequel on ne pouvait rien définir. Les autres enfin ne voulurent point s'expliquer[1].

Dans la lettre que le cardinal de Clermont-Tonnerre écrivit à Charles X, il rappela sa Pastorale de 1823 :

« Sire, le plus ancien des évêques de France s'empresse de mettre aux pieds de Votre Majesté son adhésion à la Déclaration qu'ont eu l'honneur de lui présenter, le 10 de ce mois, les cardinaux, archevêques et évêques qui se sont trouvés à Paris.

» Oui, Sire, j'adhère, de la manière la plus franche et la plus positive, à une doctrine que je crois aussi vraie qu'utile, dont je ne me suis jamais départi, et dont je ne me départirai jamais.

» J'en étais surtout pénétré quand, dans ma Lettre pastorale datée de Rome, j'annonçais à mon peuple que je me proposais de supplier le roi de réparer les maux que la Révolution avait faits à l'Église. N'était-ce pas, en effet, rendre à l'indépendance du souverain l'hommage le plus solennel, et pouvais-je penser que ce fût y porter atteinte que d'en réclamer l'exercice en faveur de l'Église dont il est le protecteur?

» Tels sont, Sire, les sentimens que je dépose respectueusement aux pieds de Votre Majesté, et j'ose l'assurer que ce sont aussi ceux de l'universalité du clergé de mon diocèse.

» Je vois avec la plus profonde douleur, Sire, que les ennemis de la religion travaillent sans relâche à rendre le clergé suspect ou odieux à Votre Majesté; mais j'ai la ferme confiance que leurs efforts seront impuissans, et que Votre Majesté restera convaincue que le clergé de France sera toujours fidèle aux doctrines de ses pères et à son amour pour les enfans de saint Louis. »

On ne se borna pas à opposer doctrine à doctrine, et, afin de mieux prouver que l'ultramontanisme ne dominait pas le gouvernement, on fit saisir l'ouvrage de l'abbé de La Mennais, qui se vit cité devant le tribunal de police correctionnelle. On n'hésitait point (scandale énorme!) à appeler un prêtre, auquel on ne pouvait encore refuser ni le zèle ni la foi, sur les bancs où s'assied

[1] Le *Mémorial catholique* (t.5, p.264) rapporte même, comme lui ayant été communiquée la lettre suivante d'un évêque : « Je m'empresserai de répondre à un appel *canonique*, quand les évêques seront invités à s'assembler *in Spiritu sancto*. Mais un appel *ministériel*, dans le temps où nous sommes, m'inspire trop de méfiance. En vérité, si l'on avait osé, on nous aurait demandé une réponse par le télégraphe. Je m'applaudis beaucoup de n'avoir pas agi avec précipitation, et de m'être ressouvenu d'un temps où l'on mettait sur les listes des jureurs des prêtres qui pourtant s'étaient convenablement expliqués : ce qu'à la vérité je n'oserais pas tout-à-fait appliquer au temps présent. Il n'en est pas moins vrai que ce souvenir m'a retenu et a peut-être empêché un acte que je n'aurais pas supposé, et contre lequel j'aurais réclamé avec éclat... J'étais loin de m'attendre, quoique notre situation permette que l'on s'attende à tout, à la Déclaration des quatorze évêques. Elle est venue me fendre le cœur: elle y reste comme le poids le plus lourd que j'aie eu de ma vie à porter. »

ce que la société renferme de plus ignoble et de plus corrompu. On ne prévoyait pas sans doute la joie qu'en auraient ceux qui travaillaient avec tant d'ardeur à faire haïr ou mépriser les prêtres.

Il est remarquable que le jour même où la citation fut notifiée à l'abbé de La Mennais, le tribunal de police correctionnelle acquitta l'auteur des *Nouvelles Lettres provinciales,* qui provoquait nettement un changement de religion et de dynastie, qui prétendait que la religion catholique ne pouvait s'allier avec le régime constitutionnel, et qui représentait Charles X comme courbé sous le joug du clergé. On allait donc savoir que c'était un délit de soutenir les doctrines ultramontaines, mais qu'on pouvait à loisir verser la haine sur la religion, le mépris sur ses ministres, et les outrages sur les rois[1]. Le livre de M. de Montlosier, les pamphlets les plus insolens, les feuilles les plus audacieuses circulaient impunément, et le livre de M. de La Mennais était saisi. Qu'on insultât à la religion, qu'on parodiât l'Ecriture, qu'on prêchât même l'athéisme et le matérialisme, l'Etat ne s'en occupait point, ou les tribunaux n'y voyaient point d'inconvénient: mais, si l'on se déclarait pour une opinion non condamnée, pour une doctrine professée comme plus favorable au saint Siége par une grande partie de la catholicité, dès lors la société était en péril, et l'écrivain devait expier sa faute sur la sellette d'ignominie.

Quelques jours avant les débats, l'abbé de La Mennais publia dans *la Quotidienne* une lettre datée du 11 avril, et où se trouvait la déclaration suivante : « Nous reconnaissons en plusieurs lieux qu'il existe deux puissances distinctes, divines toutes deux par leur origine; que les papes ne peuvent disposer des royaumes à leur volonté, et que le roi possède dans son royaume *la plénitude de l'autorité temporelle*. Il y a donc manifestement une ignorance profonde, ou une insigne mauvaise foi, dans le reproche qu'on adresse aux papes de s'arroger sur le *temporel* des rois un pouvoir que Jésus-Christ ne leur a pas donné. Ils ne s'attribuent d'autre pouvoir que le pouvoir *spirituel* qui leur appartient de droit divin, et que nul catholique ne leur conteste. La question agitée aujourd'hui avec tant de chaleur consiste uniquement à savoir jusqu'où s'étend ce pouvoir *spirituel*, dans ses rapports avec la société politique chrétienne et la souveraineté qui la constitue; question, certes, d'une haute importance pour les rois et pour les peuples, et que nous tâcherons de nouveau d'éclaircir, bien convaincu, du reste, que rien n'est jamais clair pour ceux qui sont d'avance décidés à ne pas comprendre. » L'abbé de la Mennais

[1] Ami de la Religion, t. 47, p. 236.

terminait ainsi sa lettre : « L'Europe est aujourd'hui partagée entre trois systèmes qu'on a jusqu'ici attaqués et défendus librement : le système catholique, qui interpose entre les sujets et le souverain le pouvoir *spirituel* de l'Eglise; le système gallican, soutenu aussi par l'Eglise anglicane, qui, établissant que la souveraineté est de sa nature et dans tous les cas inamissible, l'affranchit par le fait de toute loi réellement obligatoire, et ne laisse contre la tyrannie, à quelque excès qu'elle puisse être portée, d'autre remède que la tyrannie même; enfin le système philosophique, qui rend le peuple juge de toutes les questions qui intéressent la souveraineté, et par là déclare que lui seul est véritablement souverain. Nous examinerons ces trois systèmes, dont les deux derniers nous paraissent également funestes aux peuples et aux rois; nous les examinerons dans leurs rapports avec l'intérêt général de la société et avec la doctrine catholique..... Au reste, en adoptant avec Fénelon les principes qui ont régi la chrétienté pendant dix siècles, nous n'avons pas dissimulé qu'ils ne sont point applicables en ce moment, parce qu'une doctrine, quelque vraie qu'elle soit, est sans effet tant qu'on la rejette. « On » change point, avons-nous dit, en quelques années l'esprit des » peuples et jusqu'à ce que cet esprit ait changé; il est impossible » que la société chrétienne renaisse. Elle est le fruit, non de la » violence, mais de la conviction; sa base est la foi, et non pas » l'épée. Elle existe quand on y croit, elle cesse d'être quand on » cesse d'y croire, et jamais les lois ne la recréent qu'en aidant à » la rétablir dans la pensée et dans la conscience. » Que si, au surplus, il nous était échappé quelque erreur contre la doctrine de l'Eglise catholique, apostolique, romaine, il y a un tribunal divin que tous les catholiques reconnaissent : qu'on nous défère à ce tribunal; nous souscrivons d'avance, pleinement et de tout notre cœur, à son jugement. »

Mais ce fut à des juges séculiers que M. de La Mennais fut déféré le 20 avril. Le ministère public signala son livre comme renfermant deux délits : celui de provocation à la désobéissance aux lois, car il soutenait que la déclaration de 1682 était loi du royaume; et celui d'attaque contre la dignité et les droits du roi. M. Berryer, avocat de M. de La Mennais, s'étonna de voir une telle affaire soumise à un tel tribunal, montra que les passages incriminés n'étaient guère que des extraits de Fénelon ou de Bossuet, établit la distinction des deux pouvoirs, et prouva que la Déclaration de 1682 n'était plus loi de l'Etat. « Messieurs, dit ensuite l'abbé de La Mennais, je n'ai rien à ajouter à l'éloquente plaidoierie que vous venez d'entendre. Je ne m'expliqnerai point sur les dis-

cussions dogmatiques qui ont servi de prétexte au procès; mais je dois à ma conscience, je dois au caractère sacré dont je suis revêtu, de déclarer au tribunal que je demeure inébranlablement attaché à l'autorité du Chef de l'Eglise. Sa foi est ma foi, sa doctrine est ma doctrine; jusqu'à mon dernier soupir, je continuerai de la professer et de la défendre. » Paroles solennelles, auxquelles l'orgueil devait donner bientôt un triste démenti ! Les magistrats laïcs appelés à juger le théologien pensèrent que la Déclaration de 1682 était loi de l'Etat, que les tribunaux se trouvaient chargés de la faire observer, qu'en le faisant ils ne prononçaient point sur la foi, mais veillaient au mantien des lois existantes, et que M. de La Mennais avait attaqué directement cette loi de 1682. Ecartant le second chef de la prévention, relatif aux attaques contre les droits du roi, attendu que « le caractère de l'abbé de La Mennais, ses opinions et ses sentimens religieux et monarchiques ne permettaient même pas de supposer l'intention d'un pareil délit; » considérant d'ailleurs, sur le premier chef, « que les passages incriminés formaient une très-petite partie de l'ouvrage; que le surplus était employé à l'examen de questions théologiques dont la discussion et la controverse étaient permises, et ne rentraient pas dans la compétence des tribunaux; que le livre ne pouvait être lu et apprécié que par les personnes instruites, et que le caractère respectable dont M. l'abbé de La Mennais était revêtu devait être pris en grande considération, » le tribunal borna la peine à une légère amende. Mais qu'importait l'indulgence, dès qu'elle supposait la culpabilité ? Pour être atténué dans la condamnation, le scandale ne fut pas moins réel.

Tant que ce déplorable procès se prolongea, M. Clausel de Montals, évêque de Chartres, qui avait préparé une réfutation de l'ouvrage incriminé, s'abstint par délicatesse de la publier [1]. Le jugement une fois connu, il fit paraître sa *Lettre à un de ses Diocésains*. « Qu'avait-il besoin, dit le prélat en parlant de son adversaire, qu'avait-il besoin d'aller remuer ces questions des quatre articles, de la supériorité des conciles, des points contestés entre les ultramontains et les gallicans ? Ces discussions conviennent-elles, surtout au temps où nous sommes ? Il n'en est même aucun où elles n'aient profondément affligé les amis de la religion. « O » triste et détestable dispute! s'écrie Fénelon à ce sujet; et qu'en » résulte-t-il, que des dissensions intestines et interminables dans » l'Eglise de Jésus-Christ ? » Saint François de Sales, dont l'autorité est encore plus digne de considération, fait là-dessus des ré-

[1] Ami de la Religion, t. 48, p. 119.

flexions bien plus fortes et des plaintes plus amères. » M. Clausel de Montals s'étonne des attaques de M. de La Mennais contre l'évêque d'Hermopolis. Arrivant au fond de la question, il discute les objections contre le premier article de la Déclaration de 1682, et examine ce que son adversaire dit des trois autres. Le prélat reproche à M. de la Mennais d'accuser les gallicans d'hérésie, tandis que Rome n'a jamais, dit-il, imprimé cette note aux maximes gallicanes, qu'elle communique avec ceux qui les soutiennent, qu'elle leur accorde des bulles et des faveurs. M. de La Mennais, demande l'évêque de Chartres, ne pourrait-il tolérer ce que Rome tolère, et lui convient-il de flétrir ceux envers qui elle montre tant de tendresse, de condescendance et d'amour pour la paix ? « La discussion où il est entré et le parti qu'il y prend ne sont propres évidemment qu'à exciter les passions les plus furieuses, qu'à fournir des prétextes et des armes aux ennemis de l'Eglise, déchaînés avec plus de violence que jamais. Son écrit porté en tous lieux par la juste célébrité de l'auteur, ne peut que faire, dans les pays étrangers, des impressions funestes, et nuire à la cause des catholiques soumis à des gouvernemens protestans, lesquels colorent leurs mesures oppressives par la crainte des doctrines ultramontaines. M. de La Mennais est un esprit pénétrant; rien de tout cela ne peut lui échapper : pourquoi donc, indépendamment de la fausseté de ses principes, les manifester si fort à contre-temps ? Le voici. Il a imaginé un système philosophique qui est le plus insoutenable et même le moins spécieux qu'on ait mis au jour, dans aucun temps, sur cette matière. Il anéantit, il méconnaît tous les principes de certitude reconnus depuis le commencement du monde jusqu'à nous, savoir : l'évidence, le rapport des sens, le sentiment intime; ou du moins il fait dépendre leur autorité et leur valeur, sur tous les points sans exception, d'un certain témoignage général des autres hommes, lequel, étant ou impossible à connaître ou arbitraire dans sa détermination, ouvre la porte à toutes les opinions et conduit finalement au pyrrhonisme... M. de La Mennais pense donc que, relativement à tous les objets de nos connaissances, de quelque nature qu'ils soient, l'autorité du plus grand nombre est la seule règle infaillible de nos jugemens. Les maximes gallicanes ne sont pas, suivant lui, professées par le plus grand nombre des catholiques : donc, suivant lui, elles sont incontestablement fausses. » Le prélat conclut : « Si l'Église se servait de son autorité pour nous proposer les maximes contraires comme articles de foi, sans doute nous nous soumettrions sans hésiter; mais, comme nous sommes comvaincu qu'elle les

laisse au rang des opinions libres, dès ce moment M. de La Mennais fait de vains efforts pour nous courber sous le joug de son infaillibilité systématique, et il trouvera bon que nous ne confondions pas la soumission du fidèle avec la déférence pour sa philosophie. »

M. Frayssinous intervint personnellement dans cette controverse, à l'occasion du budget du ministère des affaires ecclésiastiques, et prononça, le 25 et le 26 mai, à la tribune des députés, un discours où, passant en revue les divers griefs de l'opposition incrédule et révolutionnaire contre le clergé, il s'expliqua sur les libertés gallicanes :

« Dans le cours du dernier siècle, il se rencontra des zélateurs trop ardens qui poussèrent les maximes gallicanes aux dernières extrémités. On vit des jurisconsultes qui, dans leurs écrits, s'écartèrent de l'exactitude du langage théologique ; des magistrats qui, emportés par un zèle outré pour l'autorité royale, laissèrent apercevoir je ne sais quelles intentions vagues d'affaiblir le lien de l'unité, au risque de nous jeter dans le schisme.

» Cette espèce de liberté religieuse qu'on proclamait fut accueillie avec d'autant plus d'empressement, qu'à cette époque, vous le savez, un désir inquiet d'innovation et d'indépendance commençait à agiter toutes les têtes : cette effervescence générale se manifestait dans le système politique comme dans l'ordre religieux. C'est alors que parurent cette multitude innombrable d'écrits impies et séditieux, qui, répandus sur toute la surface de la France, préparèrent cette grande catastrophe appelée par excellence *la Révolution*, laquelle était déjà consommée dans les esprits quand elle éclata dans les choses.

« Qu'arriva-t-il? Des fabricateurs de constitutions se mettent dans l'esprit, non-seulement de proposer des changements utiles, mais de refondre le clergé tout entier, de lui donner une *Constitution civile* qui portait atteinte à ses droits les plus sacrés, notamment au droit incontestable qu'il a de régler les matières de discipline, et de conserver des rapports nécessaires avec le siége de Rome. C'est au nom de nos libertés que fut proclamée cette Constitution de désastreuse mémoire, qui attira sur ceux qui s'y refusèrent la plus épouvantable persécution dont il soit parlé dans l'histoire de l'Église.

» Je demande si une pareille Constitution, horriblement féconde en tant de violences et de calamités, en vertu de laquelle on condamnait tous les jours les évêques et des prêtres à l'exil ou à la mort, et que pourtant on avait couverte du nom et du manteau

de nos *libertés religieuses*, était bien propre à faire chérir et respecter ces libertés, et si ce n'était pas plutôt le moyen de les faire prendre en horreur ?

» Cependant Pie VI est enlevé de Rome, on le traîne captif au sein de la France, et, malgré le régime de la terreur, il reçoit les plus touchans hommages de la vénération publique. Il expire à Valence, en bénissant de sa main paternelle le sol même où il était relégué. Croyez-vous que les souffrances et les vertus d'un pontife si vénérable ne dûrent pas faire sur les esprits une impression profonde ? Croyez-vous qu'en s'attachant ainsi à sa personne sacrée, on ne dut pas se détacher des maximes qui avaient amené de pareils excès ?

» Ce n'est pas tout : au moment où il fut question de relever l'Église de France de ses ruines, et de rétablir au milieu de nous un épiscopat légitime, celui qui présidait aux destinées de la France s'adresse au souverain Pontife. Alors paraît un acte solennel d'après lequel notre Église est bouleversée tout entière. Le Concordat de 1801 ne fut que l'effet d'une dictature passagère dont le pape crut devoir s'investir afin de remédier aux maux presque irréparables de l'Église gallicane. Il n'en est pas moins vrai que c'est le plus grand acte de puissance pontificale qui ait été fait dans l'Église depuis dix-huit siècles, qu'il est une violation complète de toutes nos maximes et de tous nos usages. A mon avis, ce fut un chef-d'œuvre de sagesse, parce que c'était le seul moyen de guérir tous nos maux et de ressusciter l'Église de France ; mais, encore une fois, ce n'est qu'en foulant aux pieds nos usages et nos libertés que ce Concordat a pu s'établir.

» Tout cela, Messieurs, n'a laissé aujourd'hui aucune impression dans nos esprits, nous qui avons vécu sous le règne de l'ancienne monarchie ; mais faudrait-il s'étonner que tant de maux, causés par les excès des partisans de nos libertés, eussent laissé des impressions profondes dans un clergé encore jeune qui n'a connu ces libertés que par l'abus qu'on en a fait, et par le mémorable et salutaire exemple du sacrifice qu'on a été obligé d'en faire pour relever la foi catholique parmi nous ?

» Ce n'est pas tout encore : dans l'ivresse de sa puissance, Buonaparte veut s'emparer de Rome et du pape ; il le traîne en France et l'y retient captif pendant cinq ans. C'était toujours au nom de nos libertés qu'il prétendait fonder son empire non-seulement politique, mais sacerdotal ; et pour me servir d'une expression qui, bien certainement, est sortie de sa bouche, *il était à cheval sur les quatre articles*. Etait-ce bien là encore le moyen de les faire aimer ?... »

Avant que l'abbé de La Mennais examinât la nature et l'étendue du pouvoir pontifical, des princes de l'Église, de savans docteurs, de grands écrivains avaient traité cette matière. Un illustre publiciste, entre autres, le comte de Maistre, dans son livre *Du Pape* et dans son *Traité de l'Église gallicane*, avait présenté la question sous toutes ses faces et avec toutes ses conséquences, et son livre circulait paisiblement dans toute la France depuis plusieurs années, ralliant un grand nombre d'esprits à ses doctrines. On s'étonna donc que, dans le discours des 25 et 26 mai, M. Frayssinous eût rejeté sur l'abbé de La Mennais seul l'accusation de propager les doctrines ultramontaines, dont ce ministre voulait disculper le clergé. M. Duplessis de Grénédan, critiquant dans *le Mémorial catholique* [1] les paroles de l'évêque d'Hermopolis, dit avec vivacité : « L'abbé de La Mennais venait d'être déféré à la justice pour venger ces libertés, dont il avait eu l'imprudence de médire : il avait subi sa condamnation. Cet affront suffisait, ce semble. Il eût été juste de s'en contenter, et de ne pas traduire encore le condamné devant la chambre des députés, où il n'avait pas même le pouvoir de se défendre. »

L'ultramontanisme, bien moins à craindre assurément que la licence d'une presse corruptrice et les progrès toujours croissans de l'esprit irréligieux, ne fut pas l'unique objet de ce discours. Le ministre s'expliqua sur la Congrégation, réunion de piété qu'on accusait d'être un foyer d'intrigues politiques, et sur les missionnaires que les incrédules osaient dépeindre comme les agens actifs du fanatisme. Sur ces deux points encore, sa pensée conciliante se formula sous quelques paroles dont la modération extrême fut interprétée comme une imprudente concession [2].

Sa faute véritable fut de constater, en qualité de ministre, à une tribune politique, la présence des Jésuites dans le royaume. Aux yeux du ministère, des chambres et des tribunaux, les Jésuites ne devaient être que des prêtres protégés par la Charte comme les autres Français : on n'avait pas le droit de descendre dans leur conscience, et de s'enquérir si, pour obéir à ses inspirations, ils vivaient sous une règle particulière. En leur donnant dans son discours ce nom de Jésuites, M. Frayssinous les livra, sans s'en douter, à la haine de leurs ennemis et aux préventions de la foule ignorante, qui, prenant désormais pour point de départ le fait avoué de leur présence, ne cessèrent de réclamer la persécution officielle des religieux qui venaient d'être officiellement désignés.

Quelque vives que fussent en France les luttes de doctrines

[1] T. 5, p. 274. — [2] Ibid., p. 500.

dont nous venons de tracer le triste tableau, elles n'altéraient point l'harmonie, si désirable, entre Léon XII et Charles X. Ce grand pape tenait compte au pieux monarque des embarras de sa position. Il donna même alors un témoignage de confiance au fils aîné de l'Église, défenseur né du saint Siége.

A cette époque où l'épée jadis puissante des chevaliers de Malte, enchaînée dans leur main par la politique égoïste des souverains, ne protégeait plus la chrétienté contre les attaques des infidèles, le Pontife recourut à la médiation du roi très-chrétien, dans l'intérêt de la marine et de pauvres prisonniers de l'État romain. Par ordre de Charles X, des bâtimens de guerre firent voile pour Alger, Tripoli et Tunis, afin de demander à ces régences la restitution immédiate des bâtimens pris et de leurs cargaisons, la liberté de leurs équipages, et la promesse qu'on s'abstiendrait à l'avenir de toute violence contre le pavillon pontifical [1]. Léon XII témoigna au roi très-chrétien sa reconnaissance pour la protection que ce prince avait accordée aux vaisseaux de l'État ecclésiastique : il chargea le prince Borghèse de lui remettre la table en mosaïque connue sous le nom de *Bouclier d'Achille*. Nous ajouterons que l'ordre de Malte, condamné par le malheur des temps à ne pas remplir la mission dont la France s'acquitta avec succès, avait sa maison chef-lieu à Catane en Sicile. Un Bref du 12 mai 1826, accordé aux instances de l'Ordre, permit de la transférer à Ferrare. Le cardinal-légat de cette ville désigna l'église de Saint-Jean, qui appartenait à l'institut des catéchumènes, pour servir aux cérémonies religieuses prescrites par la règle des chevaliers [2].

Le roi très-chrétien, dont la puissance protégeait ainsi les sujets pontificaux, donna, le 3 mai 1826, une éclatante satisfaction aux principes violés par le régicide du 21 janvier 1792. Sur la place d'où Louis XVI s'était élevé au ciel, on le vit poser la première pierre d'un monument expiatoire [2]; et la religion, présente dans la personne de ses ministres, protesta, par ses prières en faveur de la France coupable, contre le plus grand attentat qui puisse souiller les annales d'une nation. M. de Quelen, archevêque de Paris, s'était rendu processionnellement au lieu où l'on avait naguère dressé l'échafaud de Louis XVI, pour bénir ce monument [3] que la Révolution de 1830 a renversé, sans réussir à

[1] Ami de la Religion, t. 50, p. 56. — [2] Id., t, 49, p. 292.

[2] Ludovico decimo sexto, regi christianissimo, impiè necatœ anno 1793, Gallia merens posuit regnante Carolo X, anno Jubilæi 1826, etc.

[3] Ami de la Religion, t. 47, p. 376.

éteindre le souvenir des vertus de la royale victime et de l'infamie de ses bourreaux.

Le 12 juin, un décret de la Congrégation de l'*Index* condamna le *Mémoire à consulter* du comte de Montlosier. [1] L'auteur, bravant les foudres de l'Eglise, publia une *Dénonciation aux chambres* où il reproduisait sa pensée sous diverses formes. Les affiliations ou réunions connues sous le nom de congrégations, les Jésuites, l'ultramontanisme, l'esprit d'envahissement du clergé, formaient la matière de cette *Dénonciation*. Que M. de Montlosier basât l'accusation d'ultramontanisme sur les écrits du comte de Maistre, dont M. de La Mennais et son école développaient la doctrine, en opposition avec le premier des quatre articles de la Déclaration de 1682, il n'y avait pas lieu de s'en étonner de la part de cet ennemi systématique du saint Siége : mais ce qui révéla sa monomanie, c'est qu'il retrouvait l'ultramontanisme jusque dans la récente Déclaration du 3 avril 1826. Cette doctrine lui paraissait d'autant plus dangereuse dans cet acte, qu'elle y était plus déguisée : en effet, on l'y avait palliée au point qu'il ne fallait rien moins que les yeux prévenus de M. de Montlosier pour l'y découvrir.

Le dénonciateur porta tout à la fois ses griefs au tribunal de l'opinion publique, à la législature et aux cours royales, encouragé par une partie du barreau; et M. Dupin aîné, alors avocat, couvrit cette attaque de son patronage. La cour royale de Paris se déclara incompétente, tout en accordant une sorte d'appui moral à la Dénonciation par les considérans de son arrêt [2]. La

[1] Ami de la Religion, t. 48, p. 558.

[2] « La cour, après avoir entendu les observations de plusieurs de Messieurs sur les faits contenus dans un écrit intitulé *Dénonciation*, etc., signé par le comte de Montlosier, et adressé à tous et chacun des membres de la cour;

» Après avoir également entendu M. le procureur général du roi dans son réquisitoire, tendant à ce qu'il fût dit par la cour qu'il *n'y avait lieu à délibérer;*

» Vu les arrêts du parlement de Paris du 9 mai 1760; les arrêts conformes des autres parlemens du royaume; l'édit de Louis XV de novembre 1764; l'édit de Louis XVI du mois de mai 1777; la loi du 18 août 1792; le décret du 3 messidor an XII;

» Attendu qu'il résulte desdits arrêts et édits que l'état de la législation s'oppose formellement au rétablissement de la Compagnie dite de Jésus, sous quelque dénomination qu'elle puisse se présenter; que ces édits et arrêts sont fondés sur l'incompatibilité reconnue entre les principes professés par ladite Compagnie et l'indépendance de tous les gouvernemens, principes bien plus incompatibles en-[illegible] avec la Charte constitutionnelle, qui fait aujourd'hui le droit public des [illegible];

» Attendu qu'il résulte de cette même législation qu'il n'appartient qu'à la haute police du royaume de supprimer et de dissoudre les congregations, associations ou autres établissements de ce genre, qui sont ou se seraient formés au mépris des arrêts, édits, lois et décrets sus-énoncés;

» En ce qui touche les autres faits contenus dans ledit écrit du comte de Montlosier :

chambre des pairs, invitée, par une pétition de M. de Montlosier, notamment à prévenir les dangers dont les congrégations et les Jésuites menaçaient la France, ne craignit point de donner quelque vraisemblance au prétendu péril qu'on signalait, en recommandant ce chef de la pétition à l'attention du ministère.

C'était dans la France que la religion de Jésus-Christ recevait les plus sanglants outrages : on l'insultait dans les cérémonies de son culte, devenu l'objet des railleries les plus indécentes; on l'insultait dans ses pontifes et dans ses prêtres, qu'on présentait sans cesse aux peuples comme ennemis de leur repos et de leur bonheur; on l'insultait dans les prédicateurs de sa loi sainte, dont on calomniait les intentions les plus généreuses. La puissance de la croix éclata tout-à-coup dans ce pays, que le génie du mal regardait déjà comme sa conquête [1].

De même que ce ne fut pas à Jérusalem, mais dans la petite ville de Bethléem, que Jésus-Christ voulut naître; de même que ce ne fut pas dans le palais d'Hérode, mais à Cana, qu'il opéra le premier de ses miracles; de même que ce ne furent pas les sages de la Grèce, mais de simples pêcheurs de Galilée qu'il chargea d'annoncer l'Evangile à tous les peuples; de même, il choisit Migné, lieu obscur, pour manisfester le pouvoir suprême qu'il exerce sur toute la nature. Ce fut dans cette humble paroisse, située au diocèse d'Hilaire, d'où étaient sortis tant d'illustres défenseurs de l'autel et du trône, que Dieu fit paraître sa puissance et sa miséricorde. Le troisième dimanche de l'Avent, 17 décembre 1826, jour de la clôture d'une suite d'exercices religieux donnés à la paroisse de Migné, à l'occasion du Jubilé, par MM. Pasquier, curé de Saint-Porchaire, et Marsault, aumônier du collége royal de Poitiers, au moment de la plantation solennelle d'une croix, et tandis que l'aumônier adressait à un auditoire d'environ 3,000 âmes un discours sur les grandeurs du signe sacré de la rédemption, dans lequel il venait de rappeler l'apparition qui eut lieu autrefois en présence de Constantin, on aperçut dans les airs une croix bien régulière et de vaste dimension [2]. Aucun signe sensible n'avait précédé sa manifestation; nul bruit, nul éclat de lumière n'avait annoncé sa présence. Ceux qui l'aperçurent d'abord la montrèrent à leurs voisins, et bientôt elle fixa l'attention d'une grande partie de l'auditoire, au point que le curé de Saint-Porchaire, averti par la foule au milieu de la-

» Attendu que, quelle que puisse être leur gravité, ils ne constituent quant à présent ni crime, ni délit, ni contravention dont la poursuite appartienne à la cour;
» La cour se déclare incompétente. »

[1] Mandement de M. l'évêque de Poitiers, à l'occasion de la croix de Migné.

[2] Rapports sur l'apparition d'une croix dans la paroisse de Migné.

quelle il était placé, crut devoir aller interrompre le prédicateur. Alors tous les yeux se portèrent vers la croix, qui avait paru tout d'abord exactement formée, et qui était placée horizontalement, de manière à ce que l'extrémité du pied répondît au-dessus du pignon antérieur de l'église, et que la tête se portât en avant, dans le même sens que la direction de cette église, vers le couchant d'été. La traverse qui formait les bras coupait le corps principal à angle droit : chacun des bras, égal à la tête, était environ le quart du reste de la tige. La longueur totale de la tige pouvait être de 140 pieds, et sa largeur de 3 à 4 pieds. Cette croix n'était pas à une hauteur considérable : il est même très-probable qu'elle ne s'élevait pas à 200 pieds au-dessus du sol.

Quant à son influence morale sur ceux qui en étaient les témoins, la plupart furent dans l'instant même saisis d'admiration et d'un religieux respect. On vit les uns se prosterner spontanément devant ce signe de salut; les autres avaient les yeux tout mouillés de larmes; ceux-ci exprimaient par de vives exclamations l'émotion de leur âme; ceux-là élevaient leurs mains vers le ciel, en invoquant le nom du Seigneur; il n'en était presque aucun qui ne crût y voir un véritable prodige de la miséricorde et de la puissance de Dieu. Plusieurs personnes qui avaient résisté à tout l'entraînement des exercices du Jubilé, revinrent par suite de cet événement aux pratiques de la religion dont elles étaient restées éloignées depuis longues années; et d'autres qui, par leurs œuvres et par leurs discours, semblaient annoncer que la foi était entièrement éteinte dans leur cœur, la sentirent se ranimer tout-à-coup, et en donnèrent des marques non équivoques.

Lorsqu'on avait commencé à apercevoir la croix, le soleil était couché depuis une demi-heure au moins, et elle conserva sa position, sa forme et toute l'intensité de sa couleur, pendant une autre demi-heure environ, jusqu'au moment où on rentra dans l'église pour recevoir la bénédiction du Saint-Sacrement : alors il était nuit; les étoiles brillaient de tout leur éclat. Ceux qui rentrèrent les derniers virent la croix commencer à se décolorer; ensuite quelques personnes restées au dehors la virent s'effacer peu à peu, d'abord par le pied et successivement de proche en proche, de manière à présenter bientôt quatre branches égales, sans qu'aucune de ses parties eût changé de place depuis le premier moment de l'apparition, et sans que celles qui avaient disparu laissassent aux alentours la plus légère trace de leur présence.

La journée où cet événement eut lieu avait été très-belle, après une suite de plusieurs jours pluvieux. Au moment de l'apparition le temps était encore serein, et la température assez douce pour

que peu de personnes s'aperçussent de la fraîcheur du soir. Le ciel était pur dans toute la région où se montrait la croix, et l'on apercevait seulement quelques nuages dans deux ou trois points éloignés de là, et voisins de l'horizon ; enfin aucun brouillard ne s'élevait de terre ni de dessus la rivière qui coulait à peu de distance.

Un premier Rapport, daté de Migné le 22 décembre, porta cet événement à la connaissance de M. de Bouillé, évêque de Poitiers [1]. Sur ce Rapport et sur le bruit public, le prélat ordonna une enquête : son ordonnance du 16 janvier suivant commit, pour informer sur le fait, MM. de Rochemonteix, vicaire-général, et Taury, chanoine honoraire et professeur de théologie au grand séminaire. Ces deux ecclésiastiques s'adjoignirent, pour procéder à l'enquête, MM. de Curzon, maire de la commune de Migné, témoin occulaire du fait; Boisgiraud, professeur de physique au collége royal de Poitiers; J. Barbier, avocat, conservateur adjoint de la bibliothèque de la ville, et Victor de Larnay, désigné pour remplir les fonctions de secrétaire. La commission ainsi formée prit une connaissance exacte des lieux où le phénomène avait été observé ; elle interrogea plusieurs témoins à la place même qu'ils occupaient pendant l'apparition, et elle en entendit un nombre plus considérable dans divers autres lieux où la réunion était plus facile. L'impression produite par le spectacle extraordinaire qui les avait frappés était si vive et si profonde, qu'elle arrachait encore des larmes à quelques-uns de ceux qui déposèrent devant cette commission, après plus d'un mois d'intervalle depuis l'événement. Le Rapport résultat de l'enquête, en date du 9 février 1827, fut terminé par ces mots remarquables : « Si nous avons été surpris des particularités qui concernent l'existence physique du phénomène, nous avons admiré bien davantage les conseils adorables de la Providence qui a fait concourir cet événement avec des circonstances si propres à lui donner les heureux résultats qu'il a eus en effet. Lorsqu'on sait que le hasard n'est qu'un nom, que rien ici-bas n'a lieu sans dessein et sans une cause bien déterminée, on ne peut qu'être vivement frappé de voir apparaître tout-à-coup, au milieu des airs, une croix si manifeste et si régulière, dans le lieu et dans l'instant précis où un peuple nombreux est rassemblé pour célébrer le triomphe de la croix par une solennité imposante, et immédiatement après qu'on vient de l'entretenir d'une apparition

[1] Il était signé de MM. Pasquier, curé de Saint-Porchaire ; Marsault, aumônier du collége royal ; Bouin-Beaupré, curé de Migné ; de Curzon, maire de Migné ; Naudin, adjoint ; Marret, fabricien ; Surault, fabricien ; Landry, maréchal-des-logis de la gendarmerie de Poitiers ; Fournier, ancien adjudant sous-officier ; et il portait de plus quarante-une autres signatures.

miraculeuse qui fut autrefois si glorieuse au Christianisme ; de voir que ce phénomène étonnant conserve toute son intégrité et la même situation, tandis que l'assemblée reste à le considérer ; qu'il s'affaiblit à mesure que celle-ci se retire, et qu'il disparaît à l'instant où l'un des actes les plus sacrés de la religion appelle toute l'attention des fidèles. »

Une lettre de M. de Curzon, maire de Migné, nous paraît un document singulièrement digne d'attention, parce qu'elle précise l'opinion de M. Boisgiraud, appréciateur d'autant moins suspect qu'il était protestant [1] : « J'ai cru devoir consulter, dit ce magistrat, un professeur de notre collége royal, homme fort sage, fort instruit et bon physicien, M. Boisgiraud, qui est protestant. Il a recherché avec le plus grand soin tout ce qui pouvait avoir rapport à ce phénomène ; il est venu sur les lieux ; il a écouté avec attention les dépositions des habitans de Migné, et les a interrogés scrupuleusement. Voici ce qu'il m'a dit : « Je vous avoue, Monsieur, que je ne puis donner aucune explication naturelle de ce phénomène. Je ne dis pas qu'il soit inexplicable, car il peut y avoir des personnes plus instruites que moi : cependant j'oserais en faire un défi. Mais, quand même on parviendrait à l'expliquer, je n'en croirais pas moins que l'apparition de cette croix est un miracle, à cause des circonstances qui l'ont accompagnée. »

Le rapport de la commission d'enquête, connu de toute la France, dut, par sa publicité, attirer les regards des savans qui faisaient une étude particulière des lois de la nature. Parmi les hommes instruits, plusieurs de ceux qui ne se servaient de leurs vastes connaissances que pour admirer davantage le Dieu dont le firmament publie les merveilles, avouèrent, comme M. Boisgiraud, que rien ne pouvait expliquer cet étonnant phénomène. Quelques ennemis de la religion firent entendre des blasphèmes : mais, au milieu de leurs railleries indécentes, de leurs dérisions sacriléges, on ne trouvait aucune objection sérieuse, aucune explication naturelle du prodige. Le respect dû au bon sens ne permet pas de réfuter l'absurde supposition d'un cerf-volant de vaste dimension, qui aurait été élevé dans l'air, serait venu se placer horizontalement dans la direction de l'église de Migné, serait resté immobile pendant une demi-heure, et aurait disparu sans que, sur environ 3,000 spectateurs, aucun se fût aperçu de la supercherie. L'abbé de la Neufville, partisan opiniâtre de la Petite-Eglise, ne recueillit de cette supposition [2] qu'une ample moisson de ridicule.

[1] Ami de la Religion, t. 51, p. 57.
[2] Le Faux miracle de Migné, ou l'imposture découverte.

L'aveu des savans chrétiens et le silence de ceux que l'opinion publique plaçait au rang des incrédules, affermirent l'évêque de Poitiers dans la pensée que l'apparition de la croix de Migné ne pouvait être mise au nombre des phénomènes qui étonnent le vulgaire, mais dont les causes sont connues. Il rendit compte des faits au Pontife romain, qui lui répondit le 18 avril 1827 : « Considérant toutes les circonstances qui environnent cet événement, il paraît qu'on ne peut l'attribuer à aucune cause naturelle [1]. » Dans un Bref du 18 août suivant, Léon XII ajouta que, « personnellement et d'après son jugement particulier, il était persuadé de la vérité du miracle [2]. » Ne se bornant pas à ces témoignages, il félicita M. de Bouillé « de ce que le Seigneur avait choisi son diocèse pour y faire briller d'une manière si éclatante sa miséricorde [3]. » Et, afin de montrer le vif intérêt qu'il prenait à un prodige si glorieux pour la religion, il enrichit l'humble église de Migné d'une croix d'or qui renfermait une portion de la vraie croix; il accorda même une indulgence plénière à tous ceux qui, après avoir rempli les conditions d'usage, visiteraient cette église le troisième dimanche de l'Avent, jour fixé par l'évêque de Poitiers pour y célébrer chaque année la mémoire d'un si grand événement. Appuyé sur une si grave autorité, M. de Bouillé ne balança plus à déclarer miraculeuse l'apparition de la croix de Migné.

Ce fut l'objet d'un mandement, en date du 28 novembre 1827, où il annonça qu'il avait pris les moyens les plus propres à perpétuer le souvenir d'un miracle si glorieux pour son diocèse. Le prolongement de l'église de Migné, qui devait représenter une croix; le nom de Sainte-Croix, attribué désormais à cette église; la solennité annuelle, célébrée dans cette paroisse et où l'on exposerait la relique vénérable, présent de Léon XII, tout allait soustraire à l'oubli ce bienfait du ciel. « C'est la croix, disait le prélat, c'est la croix qui a vaincu l'enfer, racheté le monde, soumis l'univers; c'est la croix qui promit à Constantin la victoire. Pourquoi ne verrions-nous pas, dans la croix de Migné, un signe protecteur qui promet à ce royaume des jours meilleurs après tant de tempêtes? »

Nous avons réuni les faits qui se rapportent au miracle de Migné. Il nous faut remonter maintenant à 1826, pour exposer ceux qui, dans le cours de cette année, intéressèrent sur d'autres points l'Église catholique.

[1] Istis profectò consideratis, quæ simul concurrunt, res est hujusmodi, ut causis naturalibus tribui non posse videatur.

[2] Nobisque ipsis, privato judicio nostro, ita sit persuasum.

[3] Interim gratulamur Fraternitati tuæ, cujus in diœcesi misericordiam suam Dominus tàm luculenter ostenderit.

Les États du roi de Sardaigne étaient l'une des parties de la chrétienté sur lesquelles Léon XII reposait ses regards avec le plus de complaisance. Admirable pays, en effet, dont les souverains avaient compris que c'est par la religion que les gouvernemens se soutiennent, que les nations florissent, et que les sujets sont heureux ! Pénétrés de cette vérité, les rois de Sardaigne accueillaient toutes les mesures, favorisaient les établissemens et les institutions qui pouvaient accroître l'influence de la religion.

Une ordonnance du 2 juillet 1823 avait appelé les Jésuites à la direction des colleges précédemment établis dans le couvent des Minimes à Turin [1]. Les attributions conférées au Père recteur prouvaient toute la confiance qu'avait le roi dans le zèle et la sagesse de ces maîtres éprouvés. Il devait nommer les préfets de théologie et des lettres; le roi se réservait de nommer, sur sa présentation, les préfets des Facultés de droit et de médecine. Le recteur devait d'ailleurs diriger les écoles publiques de latin annexées aux colléges.

Grâce aux pieuses dispositions du roi, le duché de Savoie recouvra tous les siéges qui y subsistaient avant la conquête française. On détacha, en 1825, de Chambéri, les territoires de Saint-Jean de Maurienne et de Moutiers en Tarentaise, redevenues villes épiscopales. Dès-lors, il y eut dans les États sardes quarante-un diocèses, savoir : sept archevêchés et trente-quatre évêchés, qui se partageaient ainsi, trois métropoles et huit siéges suffragans dans l'île de Sardaigne, quatre métropoles et vingt-six siéges suffragans dans les États de terre ferme. Ces quarante-un diocèses comprenaient trois mille neuf cent quatre-vingt-seize paroisses et deux cent soixante-quatre maisons religieuses [2].

Dans l'île de Sardaigne, il était nécessaire de fortifier, au sein des monastères, la discipline dont les liens s'étaient relâchés. Sur la demande du roi, Léon XII nomma M. Rinaldi, archevêque d'Urbin, visiteur apostolique pour rétablir la discipline des réguliers dans cette île : prélat infatigable, qui ne cessa de prêcher qu'en cessant de vivre [3].

En même temps on s'occupait d'un nouvel Institut dans les États de terre ferme.

Pie-Bruno Lanteri et Jean Reynaudi, prêtres du Piémont, s'étant adjoint d'autres associés, avaient, depuis quelques années, formé le dessein de se consacrer tout entiers à augmenter les établissemens du clergé et à évangéliser les peuples. Plusieurs évêques, édifiés des fruits de salut qu'ils produisaient, les demandèrent afin

[1] Ami de la Religion, t. 37, p. 13. — [2] Id., t. 46, p. 136.
[3] Mém. de relig., t. 17.

de procurer un si puissant secours à leurs troupeaux. M. Rey qui gouvernait alors l'Église de Pignerol, s'employa vivement pour que le saint Siége se montrât favorable à ces prêtres séculiers Oblats de la Bienheureuse Vierge Marie (c'était le nom qu'ils avaient pris); et les instances réitérées du pieux Charles-Félix, roi de Sardaigne, appuyèrent la requête de ce prélat, l'un des plus dignes de la chrétienté. Pie-Bruno Lanteri vint à Rome, avec un autre prêtre, Joseph Logger, pour demander au Pontife romain, tant en son nom qu'en celui de l'autre fondateur, Joseph Reynaudi, et de tous les associés, la confirmation des règles et des constitutions qu'ils avaient cru devoir prescrire au nouvel Institut. En vertu de ces règles et constitutions, il y avait quatre vœux simples et perpétuels, ceux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, et de plus, de persévérance dans l'asssociation; vœux qui devaient être prononcés par les candidats, et dont pouvaient dispenser seulement le chef de l'institut appelé recteur majeur, ou le souverain Pontife. Afin de se maintenir plus fortement dans l'obéissance du Siége apostolique, les associés avaient choisi saint Pierre pour leur protecteur spécial, et ajouté cette clause que, tous les ans, le jour de la fête du Prince des Apôtres, tous les aspirans feraient la profession de foi et promettraient une véritable obéissance au pape, suivant la formule prescrite par Pie IV. Léon XII ne put qu'accueillir avec joie un Institut qui tendait, par ses constitutions et par ses règles, à ce que tous les associés, étroitement unis, formassent un seul corps; à ce qu'ils fournissent surtout des secours au clergé, soit pour la réception des ordres, soit pour le soin des âmes; à ce qu'ils travaillassent à la réformation des peuples, principalement par les exercices spirituels, en public et en particulier, suivant la méthode proposée par saint Ignace; à ce qu'ils s'appliquassent enfin à favoriser la lecture des livres d'une saine doctrine, à les disséminer et à les répandre. Le Pape chargea une congrégation spéciale, tirée de celle des évêques et réguliers, et nommée le 9 juin 1826, d'examiner avec soin l'Institut, ses constitutions et ses règles. Le 15 juillet, cette congrégation émit l'avis de l'approuver, en y faisant les amendemens et corrections qu'elle indiquait. Le décret, préparé à cet effet, ayant été soumis le 22 août par le cardinal Pacca, préfet de la congrégation, à Léon XII, ce Pontife n'hésita point à confirmer le nouvel Institut de son autorité apostolique et à permettre qu'il prît le nom de Congrégation de la Bienheureuse Vierge Marie [1]. L'établissement des Oblats montre à

[1] Ami de la Religion, t. 50, p. 98.

quel point les catholiques des États sardes étaient pénétrés de respect, d'amour et d'obéissance envers le chef suprême de l'Église de Jésus-Christ.

Les ancêtres des ducs de Savoie avaient leurs sépultures dans l'église du monastère de Hautecombe, situé entre le lac du Bourget et le mont du Chat; mais cette antique maison avait été, comme tant d'autres, la proie de l'esprit d'impiété et de destruction [1]. Les tombeaux avaient été ouverts, les plombs vendus et les os dispersés. Charles-Félix racheta et fit réparer le monastère, dont l'archevêque de Chambéri bénit l'église en sa présence, le 3 août 1826. Bientôt, dix cercueils contenant les anciens ossemens qu'on avait pu reconnaître furent placés dans différents mausolées. Le roi annonça qu'il cédait cette maison avec ses dépendances aux chanoines réguliers de Saint-Augustin établis par saint Bernard de Menthon, à la charge de prier pour sa famille; et de plus, comme le défilé où se trouve le lac du Bourget, qui baigne les murs de Hautecombe, est sujet à des orages fréquens qui mettent les passagers en péril, le prince voulut que les religieux eussent toujours un canot prêt à parcourir le lac, afin de leur porter secours. Ainsi les religieux de Saint-Bernard étaient appelés à sauver les voyageurs assaillis par la tempête sur les eaux, comme au haut des monts.

Quelques jours après, une imposante cérémonie appela le roi et la reine de Sardaigne à Anneci. Quatre habitans de cette ville [2] avaient soustrait aux profanations révolutionnaires les reliques de saint François de Sales et de sainte Jeanne-Françoise de Chantal [3]. En 1804, M. de Mérinville, alors évêque de Chambéri, les vérifia, et en 1806, M. Dessoles, successeur de ce prélat, en fit la translation, qui eut lieu, pour saint François de Sales, le 28 mai, et pour sainte Jeanne-Françoise de Chantal, le 29. On déposa celles du saint évêque dans l'église de Saint-Pierre, devenue la cathédrale d'Anneci, et celles de la fondatrice de la Visitation dans l'église de Saint-Dominique dite alors de Saint-Maurice. C'étaient les seules églises ouvertes à cette époque dans la ville. Depuis lors, on célébrait dans chaque église, avec beaucoup de solennité, la fête du saint évêque et celle de la pieuse veuve. En 1826, eut lieu une nouvelle translation, dont l'objet était de réunir ces reliques vénérables dans l'église du monastère de la Visitation, beau et vaste édifice qui était dû à la munificence de la reine de Sardaigne. Onze prélats [4], et un nombreux clergé, tant de la Savoie que des

[1] Ami de la Religion, t. 49, p. 55.
[2] MM. Burquier, Amblet, Rochette et Belleydier.
[3] Ami de la Religion, t. 49, p. 153.
[4] L'archevêque de Chambéri; les évêques d'Anneci, de Tarentaise, de Mau-

pays voisins, ajoutèrent par leur présence à l'éclat de cette double solennité. Ce fut M. de Quelen, archevêque de Paris, qui présida à la cérémonie aussi édifiante que pompeuse du 21 août [1]. La translation des restes de saint François de Sales n'était point un vain spectacle pour l'immense multitude des Savoisiens accourus des montagnes. Ils venaient, avec un pieux empressement, célébrer la fête de leur compatriote et leur évêque ; ils se prosternaient devant les restes du saint prélat, et semblaient heureux de le posséder encore parmi eux. La longue rue qui, de la cathédrale d'Anneci, menait à l'église de la Visitation s'était changée en une grande allée, et les sapins de ces montagnes que saint François de Sales avait parcourues tant de fois avaient été transplantés pour venir ombrager ses reliques. Enfermées dans une châsse, présent de la noble et pieuse famille de l'évêque de Genève, et où la perfection du travail répondait à la richesse de la matière, elles furent placées derrière le grand autel, sur lequel se renouvela le sacrifice offert au Tout-Puissant, qui en couronnant ses sain couronne ses propres dons. La translation des reliques sainte Jeanne-Françoise de Chantal eut lieu le surlendemain 23 août.

La Ligurie, alors comprise dans les États sardes, avait donné le jour au prélat Jean-Baptiste Lambruschini, dont la vie peut être proposée comme un modèle à l'épiscopat. Né le 28 octobre 1755 à Sestri di Levante, au diocèse de Brugnato, d'une famille où la piété était héréditaire, il se distingua à Gènes par l'enseignement de la théologie dogmatique. Pie VII, à qui il dédia ses leçons [2], lui adressa un Bref honorable, et le nomma prévôt de la collégiale de Notre-Dame des Vignes. Son zèle à combattre les nouveautés lui valut les honneurs de la persécution, à l'époque de la Révolution qui éclata en 1797 : on l'enferma pendant quelque temps dans la forteresse de Savone. Les succès des armées alliées lui permirent de retourner à Gènes en 1799, et l'archevêque le fit grand-vicaire; mais, le gouvernement révolutionnaire ayant été rétabli à la suite de la bataille de Marengo, le pieux et savant prévôt de Notre-Dame des Vignes dut se retirer à Rome, où Pie VII l'accueillit avec distinction. Un prêtre qui réunissait à ce point les conditions de la vertu et de la science était naturellement désigné pour l'épiscopat : aussi fut-il nommé évêque d'Azoth *in par-*

rienne, de Pignerol, l'archevêque de Paris, l'archevêque administrateur de Lyon, les évêques de Belley et du Puy, l'évêque de Lausanne, l'abbé de Saint-Maurice en Valais.

[1] Ami de la Religion, t. 49, p. 91.

[2] Theologica dogmata.

tibus, administrateur d'Orviète, et enfin titulaire de ce siége en 1807. Ce prélat fit, un des premiers, partie de l'Académie de la religion catholique, où il lut quelques Mémoires. Son séminaire d'Orviète s'ouvrit pour les Jésuites exilés de Naples, et il y recueillit entre autres le père Fortis, depuis général de cette illustre Compagnie. Les troubles de l'invasion étrangère n'arrêtaient point son zèle pastoral ; mais on lui demanda le serment : il s'y refusa malgré toutes les menaces, et ce refus fut suivi de la déportation. Au moment de partir, il alla dans sa cathédrale remettre son troupeau entre les mains du Seigneur. Consterné de son départ, le peuple allait s'y opposer par la force, lorsqu'il intervint avec douceur pour calmer les esprits. De Turin on l'envoya à Bourg et à Belley en France, où il porta l'exemple de la piété, du courage et de la sagesse. En réunissant son évêché, par un décret aussi irrégulier qu'arbitraire, à celui de Citta della Pieve, on lui avait conservé une pension ; mais on prétendait qu'en la touchant il signât comme ancien évêque d'Orviète. Il aima mieux s'exposer à manquer de tout que d'approuver, même indirectement, un envahissement schismatique ; et lorsque la Providence, qui ne l'abandonna pas dans sa détresse, permit que des secours lui arrivassent de Gènes, il les partagea généreusement avec les compagnons de son exil. L'éloignement, du reste, n'interrompit pas ses relations avec son diocèse, où son autorité ne fut point méconnue, et il rédigea à Belley, pour ses ouailles chéries, une Guide spirituelle qu'il leur adressa par une lettre en 1812. Enfin Dieu brisa la verge de fer dont il s'était servi pour châtier les peuples ; l'Italie délivrée revit le Pontife romain et ses évêques. Le diocèse d'Orviète refleurit alors sous la direction de son premier pasteur, que l'on nomma aussi administrateur de Citta della Pieve. En vain le roi de Sardaigne voulut l'appeler dans ses États, dont la Ligurie faisait désormais partie ; il refusa l'évêché d'Asti, parce qu'il n'y avait pas à ses yeux de motif suffisant pour une translation. Ce sévère attachement aux règles de l'Eglise n'étonna point de la part d'un prélat dans les papiers duquel on trouva des résolutions qu'il avait prises en 1820, et qui montraient toute la ferveur d'un novice. Les pratiques qu'il se prescrivait à lui-même annoncent combien il avait à cœur sa perfection. Son corps, exténué par la maladie, n'ôtait rien à l'activité de son esprit ; mais la mesure des mérites était remplie, et Dieu, que le prélat invoquait avec les sentimens de la plus touchante piété, l'appela le 24 novembre 1826 à recevoir dans le ciel la couronne des Confesseurs et des Pontifes.

Ce saint évêque était le frère aîné du pieux et illustre prélat

Louis Lambruschini, de la congrégation des Barnabites, archevêque de Gènes, appelé à remplir les fonctions de nonce apostolique à Paris. Le nouveau nonce se plut à parler du vif intérêt que Léon XII portait à nos Eglises. Charmé de l'esprit de foi qu'il avait remarqué sur son passage, et surtout à Lyon, cette Rome des Gaules, « Le saint Père, disait-il, aime beaucoup la France, et il attend beaucoup de la France. »

Cependant, à la sagesse de l'administration pontificale, les Romains reconnaissaient que Léon XII, comme souverain temporel aussi bien que comme Pape, veillait particulièrement sur eux.

Pie VII avait institué une œuvre de bienfaisance pour distribuer à domicile des aumônes aux pauvres qui en seraient reconnus dignes, et pour occuper les bras inutiles des mendians valides : mais cette œuvre n'avait pu remplir son but, parce qu'elle ne réunissait point en un centre commun les moyens nécessaires. Léon XII, si intelligent dans les questions d'économie politique, vit l'inconvénient et y remédia [1]. Le 27 février 1826, il chargea une commission, composée d'un cardinal-président, de huit membres et d'un secrétaire, d'établir un relevé de toutes les sommes versées dans le trésor de la bienfaisance publique par la Daterie, la secrétairerie des Brefs, la Chambre apostolique, la loterie et les autres établissemens publics ou particuliers, et d'en former une seule caisse centrale, nommée *caisse des subsides*, afin que, une main unique dirigeant la distribution des secours, une seule caisse ne cumulât plus indûment plusieurs sortes d'aumônes. On devait verser dans cette même caisse tous les dons laissés aux pauvres par testament, sans indication d'une personne chargée de l'exécution, et tous les legs faits à des établissemens de charité, pour les répartir ensuite selon les vœux du disposant. On y devait joindre également le produit des taxes directes ou indirectes imposées en faveur des indigens, les sommes recueillies dans les églises, soit par quêtes pendant le cours des prédications, soit dans les troncs à ce destinés, la recette des spectacles donnés au profit des pauvres, et tous les autres secours quelconques. La commission devait en outre calculer le chiffre des subventions accordées aux établissemens publics, de telle sorte qu'elles ne fussent plus fixes et invariables, mais qu'elles pussent augmenter ou diminuer en raison des besoins, quelques fonds restant toujours en caisse pour les cas imprévus. Elle devait encore réviser toutes les pensions gratuites, les enlever aux non méri-

[1] Des Institutions de Bienfaisance publique et d'Instruction primaire à Rom par Mgr Morichini, etc., p. 178.

tans, et les assigner aux personnes qui y avaient des droits réels sous la sanction du Pape. Enfin les secours à domicile étaient répandus dans une juste mesure sur tous les indigens, sur les pauvres honteux en particulier, et sur les mendians dont on proscrivait par là même l'oisiveté. La commission remplit ponctuellement les intentions du Pontife. Elle présenta à Léon XII le résultat de ses recherches, et le 16 décembre 1826 fut signé un *Motu proprio* qui prescrivait des formes très-louables pour la distribution des secours à domicile. Une nouvelle commission, établie sous le titre de *Commission des subsides*, se composa d'un cardinal-président et de quinze membres nommés par le Pape. Leurs fonctions furent bornées à six années, parce que l'on pensa qu'au bout de ce temps leur activité pourrait se ralentir. La ville tout entière fut divisée en douze parties, qui conservèrent l'ancien nom romain de *région* : chaque région se subdivisa en paroisses, et un nombre correspondant de congrégations *régionnaires* et *paroissiales* répartit les aumônes. Les premières se composèrent d'un député de la commission centrale, nommé *préfet régionnaire*, de tous les membres des congrégations paroissiales, d'un médecin et d'un chirurgien; les secondes furent formées du curé, d'un habitant de la paroisse et d'une dame de charité. Les membres de ces dernières demeuraient pendant trois ans en charge. Les aumônes de la commission, n'étant accordées qu'après une visite à la demeure des pauvres, ne s'adressèrent qu'à la véritable indigence et en proportion de ses besoins. La mendicité était absolument défendue [1] : les mendians pris sur le fait devaient être arrêtés et conduits dans la salle correctionnelle de la *Maison d'industrie*, où on les gardait pendant trois jours, puis renvoyés dans leur pays s'ils étaient étrangers, ou attachés aux ateliers des travaux s'ils étaient Romains. Les travaux forcés étaient la peine de la récidive. Afin que la religion ne servît point de prétexte à l'oisiveté, les pèlerins eux-mêmes ne pouvaient demander l'aumône en public, et devaient se rendre dans les établissemens destinés à les recevoir. Les religieux s'entendaient avec la commission des subsides pour la distribution la plus utile des restes de leurs tables. Dans les années 1827 et 1828, cette commission distribua 648,120 écus,

[1] Cette interdiction doit être entendue dans ce sens qu'un recensement général des pauvres ayant eu lieu, quand on organisa la commission des subsides, on permit aux indigens qui furent reconnus vraiment dignes de secours de choisir entre les aumônes à domicile et les chances de la mendicité. Ceux qui prirent ce dernier parti furent enregistrés, et on leur d livra une plaque en cuivre portant ces mots gravés : « *Questante in Roma*, n°... » Eux seuls avaient le droit de mendier. On en rencontre encore beaucoup qui portent cette plaque sur la poitrine. (M. E. de Bazelaire, préface des Institutions de bienfaisance publique et d'instruction primaire à Rome, etc., par Mgr Morichini, p. CIII.)

c'est-à-dire, 324,000 par an. Dans cette somme étaient compris 72,000 écus donnés aux hôpitaux, 35,000 à la Maison d'industrie, 6,000 à l'aumônerie apostolique, et d'autres subventions semblables à divers établissemens de bienfaisance. Ceux-ci, pour les obtenir, devaient produire, au mois de novembre, devant la commission, leur budget pour l'année suivante, et au mois de mai le compte de l'année précédente, ce qui fut exécuté à la satisfaction générale dans les deux années 1827 et 1828. Léon XII désirait aussi que des rapports lui fussent adressés sur les progrès de l'économie, sur les bons effets produits par la distribution des aumônes, sur l'éducation et les mœurs des indigens, enfin sur tout ce qui concernait le perfectionnement moral et domestique du pauvre. Aujourd'hui les caisses de la Daterie, des Brefs et de la loterie ne concourant plus à alimenter la commission des subsides, mais étant revenues à l'ancien usage de distribuer par elles-mêmes leurs aumônes, la commission créée par Léon XII répand annuellement 172,145 écus fournis par le trésor seul. « Henri IV, dit le prélat Morichini [1], est loué de ce qu'il désirait que tous ses sujets eussent une poule à manger le dimanche : à Rome, les secours sont si abondans que, bien distribués, ils permettraient à chaque pauvre de faire tous les jours un excellent repas. Avec tout cela, aux grandes fêtes de l'année, on fait des aumônes extraordinaires aux malheureux et aux prisonniers, afin qu'ils passent gaîment ces jours de joie et remercient la Providence, qui se montre envers eux si bienfaisante et si prodigue. »

Nous ajouterons un mot sur la *Maison d'industrie* dont il vient d'être question. Pendant que les Francais occupaient Rome, ils recueillirent les mendians dans le palais de Latran, et dans le couvent de Sainte-Croix de Jérusalem. Pie VII, rendu aux vœux des Romains, pensa que ce lieu ne leur convenait pas et les transféra aux Thermes de Dioclétien, dans les anciens greniers des magasins à blé. Ce dépôt de mendicité n'éprouva aucun changement notable jusqu'à l'année 1824 : mais Léon XII, si zélé pour les institutions charitables, voulut le transformer en une maison d'industrie, afin de donner du travail aux indigens et de leur enlever tout prétexte d'oisiveté. Cet hospice immense, où 900 pauvres des deux sexes trouvent constamment de l'occupation, porte le nom de l'église voisine, Sainte-Marie des Anges [2].

Digne successeur de Clément XI, à qui appartient la première idée de la réforme pénitentiaire, puisqu'il en prit l'initiative en fai-

[1] Des Institutions de Bienfaisance publique et d'Instruction primaire à Rome, etc., p. 18. — [2] Id., p. 122.

sant élever, l'an 1703, dans l'hospice de Saint-Michel, un pénitencier pour les jeunes détenus [1], Léon XII continua l'œuvre de ce Pontife. Quand la prison cellulaire de Saint-Michel fut affectée à la détention des femmes, il fit construire un nouvel asile de correction pour les jeunes gens. Modèle parfait de régularité, cet asile offre aujourd'hui le consolant spectacle d'un vérirable pénitencier, où le travail et l'instruction concourent à l'amendement moral des enfans prisonniers [2], sous la direction de deux

[1] Dans le *Motu proprio* du 14 novembre 1703, qui décrète l'érection du pénitencier, Clément XI, après quelques considérations sur le danger qu'il y a à mettre des jeunes gens dans les prisons ordinaires, ajoute : « Maintenant que la maison nouvelle se trouve terminée, avec ses soixante petites cellules séparées l'une de l'autre, et toutes ensemble dans une grande enceinte; que, près de cette salle, des dépendances peuvent servir d'ateliers pour les travaux de draperies et d'autres industries.... nous voulons et ordonnons que tous les enfans ou jeunes gens âgés de moins de vingt ans, qui, à l'avenir, pour fautes par eux commises, seront arrêtés, au lieu d'être conduits dans les prisons publiques, soient transportés dans la nouvelle maison de correction; et comme il y a des enfans de nature perverse qui désobéissent à leurs parens, et par leur méchant caractère accusent de très-mauvaises inclinations vers le vice, nous voulons et ordonnons qu'ils puissent être également gardés, corrigés et amendés dans la même maison. — Les détenus seront instruits dans les principes de la vie chrétienne, et apprendront les règles de bien vivre. Nous ordonnons, en conséquence, aux révérends cardinaux protecteurs de l'hospice de députer un prêtre séculier qui devra non-seulement célébrer chaque jour la sainte messe, mais instruire les jeunes gens incarcérés dans la religion et les choses nécessaires à une vie chrétienne. Nous voulons, en outre, que des maîtres enseignent aux détenus quelque art mécanique, afin que, par cet exercice, ils abandonnent l'habitude de l'oisiveté et commencent une nouvelle carrière de bonnes mœurs. »

M. Cerfbeer, chargé, en 1839, par le ministre de l'Intérieur, de visiter les prisons d'Italie, dit dans son Rapport au ministre :

« Je n'hésite pas à croire que la réforme pénitentiaire est partie de l'Italie, du centre même de cette contrée, de Rome, où un pape, Clément XI, fit construire, en 1703, sur les desseins de Charles Fontana, une vaste maison de correction pour les jeunes détenus.

» C'était en effet par les détenus en bas âge qu'il fallait commencer la réforme : c'était sur des intelligences encore dociles qu'il était nécessaire d'essayer l'effet du système nouveau. La pensée du pape Clément XI est sage autant que catholique; et, quand on réfléchit à l'esprit du christianisme, à l'institution de l'Église..., on n'est plus étonné que ce soit un Pontife romain qui ait le premier songé à rendre à la vertu, au moyen d'un système cellulaire combiné avec les enseignemens de la religion, les jeunes enfans précipités dans le crime sans en connaître l'étendue ou sans en avoir l'habitude...

» Le système correctionnel est chrétien, il est catholique : il a pris naissance dans les monastères; un pape l'a baptisé, au moment où il le fit entrer dans le monde. L'Amérique ne l'a pas trouvé, l'Amérique ne l'a pas perfectionné : elle l'a emprunté à Gand, qui l'avait pris à Milan et à Rome. Oui, c'est de Rome qu'est parti le mouvement qui se manifeste aujourd'hui dans les deux mondes. C'est Rome qui a créé la première maison cellulaire, qui a appliqué simultanément l'isolement absolu, et l'isolement mitigé. C'est un pape, qui de sa main a écrit les premiers règlemens d'une maison de correction.....

» J'attache une importance d'autant plus grande à restituer au Pontife romain Clément XI l'honneur de la première idée de la réforme pénitentiaire, que j'y trouve une raison puissante pour gagner à la cause de cette réforme les nombreux sectateurs de la religion. J'y puise encore cette pensée que, la réforme devant être conséquente à son origine pour être salutaire, elle doit être essentiellement chrétienne. »

[2] M. E. de Bazelaire, préface des Institutions de Bienfaisance publique et d'Instruction primaire, etc., par Mgr Morichini, p. LXXX.

députés de la Congrégation de Saint-Jérôme, l'un ecclésiastique, l'autre séculier[1]. Une société de prêtres, qu'on appelle *Pieux ouvriers*, vient aussi prodiguer les secours spirituels à ces pauvres enfans qui, malgré les chutes de leurs premières années, donnent l'espérance qu'on les verra revenir à la sagesse, à la vertu, à la vie d'un bon et utile citoyen.

De Rome, où les actes du souverain temporel viennent de nous occuper, reportons les yeux vers l'Allemagne, qui réclamait toute l'attention du Pontife.

Le 24 octobre 1825, Paris avait été témoin de l'abjuration de Frédéric-Ferdinand, duc régnant d'Anhalt-Cœthen. Ce prince, élevé dans le sein du protestantisme, en reconnut les erreurs, et déclara publiquement son retour à l'unité le 13 janvier 1826. Son exemple entraîna la duchesse d'Anhalt et le comte d'Ingenheim, son frère, à l'imiter. La duchesse était sœur du roi de Prusse, qui lui écrivit, à l'occasion de sa conversion, une lettre violente, et dont on eut lieu d'être étonné de la part d'un souverain qui comptait parmi les catholiques près de la moitié de ses sujets[2]. Il était encore plus bizarre que ce prince, qui comme protestant reconnaissait en principe que ce n'était pas l'autorité, mais le jugement de l'esprit privé qui devait régler la foi, trouvât mauvais que sa sœur eût une conviction différente de la sienne et agît en conséquence. Le roi de Prusse interrompit même toute relation avec son beau-frère, et fit savoir à l'Autriche que, si elle tenait à conserver son alliance avec la Prusse, il était à propos qu'elle rappellât son chargé d'affaires de la cour de Cœthen[3]. Mais les marques d'intérêt du chef de l'Eglise servirent à consoler le duc et la duchesse des désagrémens que leur attirait une conversion si éclatante. Léon XII envoya au prince des tableaux représentant la Mère de Dieu, deux statues en argent représentant les apôtres saint Pierre et saint Paul, à l'imitation de celles qui se trouvaient à Saint-Pierre de Rome, et une croix d'argent dans laquelle était enchâssé un morceau de la vraie croix. L'esprit qui animait le roi de Prusse enflamma les rédacteurs des journaux protestans; et, le 20 mai 1827, un ouvrier, égaré par des déclamations fanatiques, crut faire une œuvre méritoire en insultant, en la présence du duc et de la duchesse d'Anhalt, à la religion qu'ils professaient. Le prince quittait la chapelle catholique du château à Cœthen, lorsque cet ouvrier, pénétrant dans le sanctuaire, monta précipitamment les marches de l'autel, prit deux flambeaux et le carton

[1] Des institutions, etc., par Mgr Morichini, p. 310.
[2] Ami de la Religion, t. 49, p. 124. — [3] Id., t. 79. p. 211.

du côté de l'Evangile, les jetta à terre et les foula aux pieds. Il allait continuer, mais on on l'arrêta [1]. En général, les sujets du duc d'Anhalt le dédommagèrent de cette insulte par leur dévouement, et les protestans prodiguèrent à leurs compatriotes catholiques les marques de la plus cordiale affection. Depuis bien des années ceux-ci n'avaient point d'église à Cœthen ; ils étaient quelquefois assistés par des prêtres qui passaient et qui célébraient les saints mystères dans une chambre, tandis que les temples bâtis par les catholiques servaient à une autre communion. Le 21 avril 1827 on posa la première pierre d'une église à leur usage. On vit alors, à l'exemple des heureux siècles de foi où s'élevèrent les merveilles de l'architecture gothique, les habitans de la ville et de la campagne offrir à l'envi leurs bras et leurs sueurs. Ceux-ci voituraient les matériaux ; les ouvriers de chaque profession apportaient le tribut de leur industrie, et les artistes voulaient orner gratuitement l'intérieur de l'église [2], construite sur le plan de l'ancienne basilique de Sainte-Agnès, hors des murs de Rome [3]. Le duc fournit les vases sacrés et les ornemens, dota le curé, et attribua à la fabrique ainsi qu'à l'école, des biens-fonds, afin d'assurer la stabilité de ce pieux établissement. La paroisse catholique, qui se composait d'abord d'environ trente personnes isolées et sans lien extérieur, compta bientôt une nombreuse réunion de catéchumènes qui autorisait les plus belles espérances. Ainsi l'antique vérité, repoussée depuis trois siècles, reparaissait avec toute sa pureté dans ces lieux, berceau même du luthéranisme, non loin de Leipsick et de Wittemberg. Malheureusement, le duc d'Anhalt n'ayant pas d'enfans, sa principauté devait passer à un protestant après sa mort.

Les catholiques du duché d'Anhalt-Cœthen et de Reuss-Greitz avaient été placés par Léon XII sous la juridiction d'un évêque *in partibus*, qui remplissait les fonctions de vicaire apostolique pour tout le royaume de Saxe [4]. Ce royaume se trouvait gouverné par une famille rentrée depuis près d'un siècle et demi dans l'Eglise et vénérée de toutes les communions. Rien ne réussissait mieux à dissiper les préventions des protestans que la piété douce de la famille royale : aussi le nombre des catholiques avait-il beaucoup augmenté à Dresde. Cette ville, où l'on en eût compté à peine quelques-uns cent années auparavant, en renfermait alors plus de dix mille sur une population de vingt-cinq mille âmes. L'un des plus beaux ornemens de Dresde était l'église catholique

[1] Ami de la Religion, t. 52, p. 138. — [2] Id., t. 53, p. 72 — [3] Id., t. 54, p. 185.
[4] Id., t. 50, p. 166.

de la cour, qui avait cessé de porter le simple nom de chapelle en 1807. Jusqu'à la même année il avait été défendu, par les lois, de mettre des cloches dans la tour; mais les catholiques obtinrent le droit d'en faire usage lors de la paix de Posen, époque où l'ancienne chapelle prit le nom d'église royale et devint la paroisse des fidèles de Dresde. Des églises et des écoles catholiques s'étaient récemment élevées sur divers points de la Saxe; et la sagesse avec laquelle les anciennes institutions ecclésiastiques avaient été respectées par la maison royale, malgré la contagion de tant d'exemples contraires, était un de ses titres à la reconnaissance des peuples [1]. Sauf quelques esprits turbulens qui cherchaient à semer la discorde, l'harmonie existait dans ce royaume entre les orthodoxes et leurs frères séparés. Le 23 juillet 1827, le nouveau roi publia à Dresde une ordonnance pour assurer à tous ses sujets les droits dont ils jouissaient sous son prédécesseur. Elle maintenait les ordonnances des 16 février 1802, 18 mars 1811 et 7 août 1815. Les luthériens continuaient d'être protégés dans leurs rits et coutumes; mais le culte catholique était placé sur le même pied que le leur, et les membres des deux communions devaient jouir des mêmes droits. Les calvinistes recevaient les mêmes garanties religieuses et civiles [2]. Il fallut l'effervescence que la Révolution de 1830 excita dans l'Europe entière pour que quelques avantages pécuniaires accordés à vingt prêtres catholiques qui habitaient Dresde devinssent le prétexte d'une insurrection de la part des protestans [3].

Le consolant spectacle qui avait été donné à Cœthen fut renouvelé à Darmstadt, où l'on fit solennellement, en 1827, la consécration d'une église catholique, la première qui eût été ouverte dans cette ville depuis la prétendue réforme [4].

Dans le consistoire du 21 mai de cette année, Léon XII annonça au Sacré Collége que ce qui avait été commencé avec tant de zèle par Pie VII, dans l'intérêt de la province ecclésiastique du Haut-Rhin, était heureusement consommé. Les cinq siéges de cette province avaient été créés par la Bulle *Provida solersque*, du 16 août 1821 : mais de graves difficultés avaient retardé leur érection définitive. Le Pontife romain s'était sérieusement inquiété de la Pragmatique que les princes protestans des bords du Rhin avaient arrêtée et avec laquelle on pouvait au besoin se passer du pape, mettre la discipline et même la doctrine entièrement à la merci des gouvernemens, nuire enfin à la religion en paraissant

[1] Ami de la Religion, t. 52, p. 215. — [2] Id. t. 51, p. 309. — [3] Id., t. 65, p. 345. — [4] Id., t. 51, p. 30.

la protéger. Un autre sujet d'inquiétude était le choix des prélats proposés pour les nouveaux siéges : on répandait le bruit que quatre d'entr'eux avaient souscrit la fatale Pragmatique[1]. Depuis, ces difficultés semblaient aplanies, et une Bulle d'érection définitive, qui commençait par les mots *Ad Dominici gregis custodiam*, venait d'être donnée le 11 avril 1827. Mais les princes protestans, trompant les vues paternelles de Léon XII, continuèrent de se liguer sourdement contre les catholiques, et ils crurent arriver, par l'anéantissement de l'autorité du saint Siége en Allemagne, à les amalgamer avec les prétendus réformés. Ces princes se flattaient sans doute que les orthodoxes ne se montreraient pas plus difficiles que les luthériens et les calvinistes, qu'on était parvenu à réunir[2].

Le consistoire du 21 mai 1827 eut pour objet une communication non moins importante, relative aux anciennes colonies espagnoles.

En Espagne, les évêques avaient travaillé avec ardeur à réparer les brèches que le régime révolutionnaire avait faites à la discipline ecclésiastique[3]. Ils prirent surtout des mesures à l'égard des religieux. Non-seulement les Cortès avaient supprimé beaucoup de couvens, mais, dans les provinces, on avait arbitrairement chassé et dépouillé ceux qui les peuplaient, tantôt pour s'emparer des maisons, tantôt pour le seul plaisir de détruire. A Barcelone, on continua même, après la délivrance de Ferdinand VII, à démolir des couvens dont la destruction avait été ordonnée par les constitutionnels, sous le prétexte d'embellir la ville. Un prédicateur, y ayant parlé de la restitution des biens du clergé vendus depuis trois ans, fut insulté et maltraité dans la chaire[4]. Les factieux ne semblaient qu'à moitié abattus ; les livres impies et séducteurs continuaient de circuler avec impunité; l'enseignement était livré à l'anarchie; des ecclésiastiques, imbus des nouvelles opinions, avaient déserté leurs troupeaux, ou les infectaient du venin de leurs funestes doctrines. Frappés de cette situation, le patriarche des Indes, grand-aumônier, les archevêques de Valence et de Saragosse, l'évêque de Ségovie et d'autres prélats signèrent une requête où ils exposaient à Ferdinand VII le danger de l'Eglise et de l'Etat, insistant sur la nécessité d'arrêter le torrent des mauvais livres. Ils voyaient, disaient-ils, de nouveaux orages qui menaçaient la religion et le roi, et, comme les premières sentinelles d'Israel[5], ils ne pouvaient s'empêcher de donner le premier

[1] Ami de la Religion, t. 52, p. 259. — [2] Id., t. 64, p. 177. — [3] Id., t. 38, p. 284. — [4] Id., t. 39, p. 219. — [5] Id., t. 39, p. 59.

signal d'alarme. Ferdinand VII publia successivement deux ordonnances[1]. Par la première, ce prince, convaincu du mal que faisaient dans ses Etats les livres que l'on y introduisait des pays étrangers[2], en défendit sévèrement l'introduction. Par la seconde, il exprima l'intention qu'on établît dans tous les diocèses des missions pour rappeler au repentir ceux qui s'étaient égarés, au pardon des offenses ceux qui avaient reçu quelque injure, et pour faire de la nation une grande famille réunie autour du trône. En même temps il nomma aux Eglises vacantes, par suite des troubles du royaume, des prélats que leur opposition aux innovations ou la glorieuse persécution qu'ils venaient de souffrir, recommandaient à son choix[3]. Le décret du 1[er] août 1824 contre les sociétés secrètes invita tous les évêques à s'efforcer dans leurs sermons, dans leurs visites pastorales et dans leurs instructions, de détourner les fidèles de ces associations occultes proscrites par le saint Siége, justement soupçonnées de favoriser toutes sortes d'erreurs et de préparer la ruine de l'autel et du trône[4]. Les ecclésiastiques qui avaient appartenu à des sociétés secrètes, ou figuré dans le gouvernement des Cortès, perdirent tout droit à leurs bénéfices[5].

Ferdinand VII exerçait son autorité en Espagne, mais les colonies d'Amérique demeuraient soustraites à son obéissance. Il s'y forma des républiques dont l'Angleterre se hâta de reconnaître l'indépendance.

Ces révolutions n'étaient rien moins que favorables à la religion. Ainsi, au Paraguay, on supprima tous les monastères, attendu que les moines n'étaient, disait-on, ni nécessaires ni utiles dans les circonstances actuelles. On déclara tous leurs biens et revenus sécularisés et réunis au domaine national. Seulement, on promit de placer comme curés les religieux qui seraient trouvés propres aux fonctions pastorales, et d'assigner aux autres des pensions viagères[6]. Néanmoins, telle était encore la foi du Paraguay qu'une nouvelle église s'éleva dans la ville de l'Assomption, avec le produit des dons volontaires. Les uns fournissaient les matériaux nécessaires pour la construction de l'édifice; les autres

[1] Ami de la Religion, t. 40, p. 209.

[2] Le ministre des affaires étrangères d'Espagne écrivit au ministre des finances de France une lettre où l'on peut prendre une idée des indignes subterfuges qu'on employait pour introduire en Espagne et en Amérique les ouvrages les plus condamnables. Des livres obscènes, impies ou révolutionnaires s'expédiaient de Paris sous le titre de *Vies des saints*. Sur la liste des ouvrages frauduleusement introduits figurent en première ligne Voltaire, Rousseau, Dupuis, Volney et Diderot. (Ami de la Religion, t. 46, p. 348.)

[3] Ami de la Religion, t. 39, p. 185. — [4] Id., t. 41, p. 107. — [5] Id., t. 42, p. 12. — [6] Id., t. 44, p. 351.

s'imposaient des sacrifices pécuniaires qui eussent étonné l'indifférence religieuse de l'Europe[1].

Au Mexique, on voulut bien laisser subsister les couvens, afin de ne pas opérer de réforme brusque, dans l'espoir que les religieux se déclareraient pour le parti de l'indépendance, et à la condition qu'ils s'occuperaient de l'instruction publique et de la civilisation des indigènes[2]. Les monastères d'hommes comprenaient près de deux mille religieux, et il y avait en outre cinquante-sept maisons de l'autre sexe. La république mexicaine embrassait dix diocèses, savoir : l'archevêché de Mexico et les évêchés de Guadalaxara, de Puebla, de Valladolid, de Durango, d'Oajaca, d'Yucatan, de Monterey, de Chiapa et de Sonora : plusieurs de ces siéges se trouvaient vacans. Le président de la république s'adressa le 30 octobre 1824 au Pontife romain, pour traiter des intérêts religieux de sa nation. Léon XII répondit le 20 juin 1825 avec autant de bienveillance que de sagesse : « Notre caractère particulier et la dignité à laquelle nous avons été élevé sans l'avoir mérité, exigent de nous que nous n'intervenions dans aucune affaire qui ne tienne pas à l'Église. Nous nous contenterons, en conséquence, de vous exprimer nos remercîmens pour la considération que vous nous témoignez, et de vous féliciter de la paix et de la concorde dont vous nous assurez que jouit la nation mexicaine par la faveur de Dieu. Votre constance dans la foi catholique et votre vénération pour le Siége apostolique vous recommandent à nous si fortement, que nous avons cru avec raison devoir vous compter parmi les fils que nous aimons le plus en Jésus-Christ. Quant à votre affection pour notre personne et pour les sacrés emblèmes, et à votre promesse d'être fidèle à soutenir l'Eglise, tenez pour certain que nous en avons reçu l'assurance avec un extrême plaisir, et que nous prions Dieu de vous inspirer et de vous aider dans cette sainte détermination. En même temps, comme preuve de notre tendresse, non-seulement pour vous, mais pour tous les Mexicains, nous vous donnons notre bénédiction apostolique avec toute la chaleur d'un cœur paternel[3]. » Le gouvernement du Mexique, dont l'Espagne refusait de sanctionner l'indépendance, décréta bientôt que, tant qu'elle n'aurait pas été reconnue, les Espagnols de naissance ne pourraient remplir dans la république aucun emploi du clergé séculier ou régulier[4].

Le Père commun des fidèles ne pouvait songer qu'avec inquié-

[1] Ami de la Religion, t. 50, p. 108. — [2] Id., t. 45, p. 254. — [3] Id., t. 47, p. 60. — [4] Id., t. 53, p. 127.

tude au sort de la foi dans les nouveaux États : tout en tenant compte des droits politiques de Ferdinand VII, il n'était point insensible aux besoins spirituels de populations nombreuses élevées au sein de la religion catholique; ses regards ne s'arrêtaient pas avec indifférence sur des diocèses privés d'évêques, et dont les fidèles demandaient à grands cris des pasteurs. Le désir de conserver une parfaite harmonie avec le roi d'Espagne ne lui permit point d'accéder immédiatament à de si justes vœux : mais il engagea ce prince à tenter des efforts efficaces pour remettre les colonies sous son autorité, ou à prendre des mesures telles que le saint Siége pût remplir les siéges vacans[1].

Il était à craindre qu'à l'esprit d'indépendance politique ne se joignît l'esprit de schisme. Déjà, dans la nouvelle république de Guatimala, le gouvernement avait prétendu ériger un nouvel évêché à San-Salvador, et il y avait nommé un évêque. Le métropolitain de Guatimala protesta contre cette mesure, et Léon XII lui adressa un Bref en date du 7 septembre 1825[2].

Au Chili, on déportait le seul premier pasteur qui se trouvât dant ce pays, les deux autres siéges étant vacans. L'évêque de Saint-Jacques fut enlevé pendant la nuit, de son lit et de son palais, conduit sans autre forme de procès dans un port voisin, et embarqué sur un mauvais bâtiment. Il arriva à Madrid au mois de décembre 1826. Comme il n'y avait plus d'évêque au Chili, les révolutionnaires se virent moins gênés dans leurs projets contre la religion[3].

Sans prendre parti entre la métropole et ses colonies, Léon XII vint au secours de cette religion sainte dans le consistoire du 21 mai 1827.

Après s'être occupé, comme nous l'avons dit, des Eglises d'Allemagne, il ajouta : « Sans cesse étaient présentes à notre esprit, et toujours avec un nouveau surcroît d'amertume, ces Eglises d'Amérique qui, par la longue privation de pasteurs, gémissent accablées sous une funeste succession de maux spirituels. Nous nous sentions le cœur percé des plus douloureuses blessures, toutes les fois qu'on nous rapportait les plaintes des fidèles, désolé qu'il ne se trouvât personne pour leur distribuer le pain de la parole, pour les instruire dans les préceptes salutaires de la foi et de la morale, pour insister sur l'observance des commandemens de Dieu et de l'Église, pour reprendre les erreurs, fermer la bouche de ceux qui parlaient mal, éloigner et détruire les loups furieux qui tendaient des piéges au troupeau. Profondé-

[1] Ami de la Religion, t. 46, p. 58. — [2] Id., t, 50, p. 108. — [3] Ibid., p. 297.

ment pénétré à la vue de ces calamités, nous souvenant du devoir qui nous est imposé, et redoutant le jugement de celui qui nous demandera compte du sang des brebis confiées à nos soins, nous avons cru devoir, sans plus de retard, préparer le secours nécessaire à ces malheureux, que nous portons dans les entrailles de notre charité paternelle. Nous avons donc donné à ces Églises des évêques ornés des vertus pastorales afin que par leurs soins elles soient bientôt lavées de toute souillure, refleurissent heureusement et produisent des fruits abondans de salut. Nous sommes assuré que nous verrons applaudir à notre prévoyance tous ceux qui ont à cœur la conservation de la religion, la bonne discipline et la vigilance bienfaisante du Siége apostolique. Nous prions donc humblement le Père des miséricordes, Vénérables Frères, qu'il daigne bénir nos résolutions, qui n'ont pour but que le bien spirituel des âmes. » Les Églises dont Léon XII fit alors cesser le veuvage furent les archevêchés de Santa-Fé et de Caraccas, les évêchés d'Antioquia et de Sainte-Marthe, dans la nouvelle république de Colombie, les évêchés de Quito et de Cuença au Pérou.

Mais il est à remarquer que la nomination des prélats n'eut pas lieu sur la présentation ni sur la recommandation de Bolivar ni d'aucun autre chef. Le Pontife romain, informé que plusieurs siéges manquaient de pasteurs, nomma de son propre mouvement ceux qu'il jugeait dignes, d'après le témoignage de dignitaires ecclésiastiques recommandables ; et, dans cet usage de son autorité, il fit pour les Eglises de l'Amérique méridionale ce qu'il faisait depuis des siècles pour les Églises d'Asie et d'Afrique, où il nommait des évêques sans se mettre en rapport avec les chefs du territoire, et même sans les connaître de nom [1].

C'est ainsi que Léon XII, au lieu de subordonner à des considérations d'un ordre inférieur les intérêts de la religion, s'éleva au-dessus des questions agitées par la diplomatie, et remplit avec indépendance le premier devoir d'un Pape, celui de pourvoir, en tout état de choses, à la perpétuité du ministère pastoral. Il croyait que, sans changemens brusques et violens, l'autorité spirituelle devait tendre à se dégager des liens politiques, et à exercer avec une pleine liberté la puissance qui lui appartient. Pontife dont les hautes lumières égalaient le zèle, il connaissait les besoins du siècle, et méditait dans sa sagesse les grandes obligations que le nouvel état du monde préparait à la Papauté. Quoique la courte durée de son pontificat ne lui ait pas permis

[1] Ami de la Religion, t. 56, p. 168.

de déployer ses salutaires desseins, des actes tels que celui que nous venons de signaler font connaître quelles étaient ses vues.

Le prélat Tibéri, archevêque d'Athènes, envoyé en qualité de nonce à Madrid, arriva sur ces entrefaites à Irun, une des premières villes d'Espagne [1]. Il y trouva, le 17 juin, des dépêches qui lui firent rebrousser chemin. Ferdinand VII, ému sans doute de la mesure que Léon XII venait de prendre en faveur de plusieurs Églises de l'Amérique méridionale, avait oublié que les intérêts de la religion doivent toujours prévaloir sur les intérêts secondaires de la politique, et sa première intention fut que le représentant du saint Siége différât son arrivée. Mais on n'eut pas à gémir long-temps sur une conduite si affligeante. Le saint Siége ne représenta pas sans succès qu'il n'avait point cessé, depuis 1822, d'engager le cabinet de Madrid à adopter des mesures qui sauvassent la religion d'une ruine totale dans les colonies d'Amérique; les conseils de Castille et des Indes, appelés à donner leur avis, considérèrent l'institution des évêques comme nécessaire pour le bien des âmes, et même comme un moyen de servir les intérêts du roi d'Espagne; enfin le nonce, qui se trouvait à Bayonne, partit pour Madrid à la fin du mois de septembre 1827 [2].

Le 18 juin de cette même année, un Concordat avait été enfin conclu entre le saint Siége et le roi des Pays-Bas [3]. Il ne tarda pas

[1] Ami de la Religion, t. 52, p. 247. — [2] Id., t. 53, p, 234.

[3] En voici le texte :

» Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

» S. S. le souverain pontife Léon XII et S. M. Guillaume Ier, roi des Pays-Bas, prince d'Orange Nassau, grand-duc de Luxembourg, désirant s'entendre sur les affaires de l'Eglise catholique, apostolique, romaine, dans tout le royaume des Pays-Bas, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

» S. S. le souverain pontife, S. Em. Mgr Maur Capellari, prêtre-cardinal de la sainte Eglise romaine, préfet de la congrégation de la Propagande,

» Et S. M. le roi des Pays-Bas, S. Exc. M. Antoine-Philippe-Fiacre Ghislain, comte de Celles, chevalier du Lion belgique, membre de la 2e chambre des Etats-Généraux, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le saint Siége.

» Lesdits plénipotentiaires assistés, le premier de M. François Capaccini, substitut de la secrétairerie des Brefs et le second du référendaire de 1re classe au conseil d'Etat, Jean-Pierre-Ignaçe Germain, conseiller d'ambassade,

» Après avoir fait l'échange de leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. Ier. Le Concordat de 1801, entre le saint Père Pie VII et le gouvernement français, en vigueur dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, sera appliqué aux provinces septentrionales.

» II. Chaque diocèse aura son chapitre et son séminaire.

» III. Pour le cas prévu par l'article 17 de la Convention de 1801, il est statué ainsi :

» Toutes les fois qu'un siége archiépiscopal ou épiscopal viendra à vaquer, les chapitres des Eglises vacantes auront soin dans le premier mois à compter du jour de la vacance, de porter à la connaissance de Sa Majesté les noms des candidats

à être ratifié. Puis, des Lettres apostoliques, en date du 17 août, confirmèrent et expliquèrent cette convention [1]. Léon XII an-

appartenant au clergé du royaume des Pays-Bas, qu'ils auront jugés dignes et capables de gouverner l'Eglise archiépiscopale ou épiscopale, et en qui ils auront reconnu la piété, la doctrine et la prudence exigées dans les évêques par les lois de l'Eglise.

» Si par hasard, parmi les candidats, il y en avait qui ne fussent pas également agréables au roi, les chapitres effaceront les noms de ceux-ci de la liste, qui pourtant devra rester composée d'un nombre de candidats suffisant pour que le choix du nouvel archevêque ou évêque puisse avoir lieu. Alors les chapitres procéderont à l'élection canonique de l'archevêqne ou de l'évêque, qu'ils choisiront, selon les formes canoniques d'usage, parmi les candidats dont les noms auront été maintenus sur la liste, et ils adresseront dans le mois au saint Père l'acte authentique de cette élection.

» Le souverain pontife, d'après l'instruction ordonnée par Urbain VIII d'heureuse mémoire, donnera la commission de dresser le procès d'information sur l'état de l'Eglise et sur les qualités de la personne destinée à être promue à l'Eglise archiépiscopale ou épiscopale; et après avoir reçu le résultat de ces informations, si le saint Père juge que les qualités exigées dans un évêque par les canons se trouvent réunies dans la personne élue, il lui donnera l'institution canonique par lettres apostoliques, d'après les formes établies, et dans le plus bref délai possible.

» Si, au contraire, l'élection n'avait pas été canoniquement conduite, ou si le candidat n'avait pas été reconnu par le saint Père doué des qualités susdites, le souverain pontife, par faveur spéciale, concèdera au chapitre le pouvoir de procéder à une nouvelle élection comme ci-dessus dans les formes canoniques.

» Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Rome dans le délai de soixante jours, ou plutôt, si faire se peut. »

[1] Elles étaient ainsi conçues :

« Léon évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

» *Ad perpetuam rei memoriam.*

» Ce qui était depuis long-temps l'objet de nos vœux, savoir, un arrangement convenable pour les affaires ecclésiastiques dans le royaume des Pays-Bas, nous nous réjouissons de le voir heureusement effectué avec le secours de Dieu, le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation. Rien ne pouvait nous arriver de plus heureux à nous, qui, malgré notre faible mérite, nous trouvons placé au faîte de l'apostolat, et qui, dans la sollicitude qui nous presse jour et nuit pour toutes les Eglises, nous affligions vivement des grands maux qui, par suite des malheurs des temps passés, étaient tombés sur les catholiques de cette illustre nation, si recommandables d'ailleurs par la constance de leur foi et par leur dévoûment pour ce siége apostolique. Ce salutaire ouvrage, qu'avait commencé Pie VII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, nous l'avons terminé en marchant sur ses traces, et secondé par le concours généreux du sérénissime prince Guillaume, roi des Pays-Bas, dont nous proclamerons avec reconnaissance la bienveillance pour les nombreux catholiques qui lui sont soumis. Ainsi, pour la gloire du Dieu tout-puissant, pour l'honneur de la Vierge Marie, mère de Dieu, que les Belges révèrent principalement comme leur patronne, et pour le bien spirituel de ces mêmes Belges, une Convention a été faite suivant les formes usitées entre nous et ce siége apostolique et le roi Guillaume; et nous avons cru devoir, de notre autorité apostolique, confirmer par les présentes Lettres cette Convention dont la teneur est comme il suit :

(Suit le texte de la Convention en latin.)

» Cette Convention, que nous avons faite avec le roi des Pays-Bas, et qui se compose des articles ci-dessus, nous l'approuvons et ratifions par les présentes, de notre propre mouvement, de notre science certaine, après une mûre délibération, suivant la plénitude de la puissance apostolique, après avoir entendu une congrégation choisie de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine; et nous lui donnons la force et l'efficacité de la sanction apostolique.

» Ainsi, nous déclarons d'abord et nous décrétons que la Convention faite le 15 juillet 1801, entre le saint siége et le gouvernement français, est confirmée par

nonça l'événement dont il se félicitait dans le consistoire du 17 septembre [1].

notre prédécesseur Pie VII dans ses Lettres apostoliques du 15 août de la même année, Convention qui est en vigueur dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, est étendue aux provinces septentrionales, afin que dans tout le royaume les affaires ecclésiastiques soient réglées d'une manière uniforme.

» Ensuite, comme il est nécessaire, pour l'exécution de la dernière Convention, d'établir le nombre et la circonscription des diocèses ainsi qu'on le fit lors du Concordat de 1801, après nous être concerté avec le sérénissime roi Guillaume, nous avons résolu, pour l'accroissement de la religion catholique et le salut des âmes, de rétablir ou de créer trois nouveaux siéges épiscopaux, outre les cinq qui existent actuellement, et ainsi de diviser tout le royaume des Pays-Bas en huit diocèses, et d'y établir des Eglises cathédrales dont l'une sera métropole et les autres suffragantes. Nous indiquons seulement ici par provinces les limites de ces diocèses. L'Eglise de Malines sera l'Eglise métropolitaine, et son territoire diocésain sera composé des provinces entières du Brabant méridional et d'Anvers. Il y aura sept siéges suffragans, Liége, Namur, Tournai et Gand, qui existaient déjà, et trois autres que nous arrêtons de créer, Bruges, Amsterdam et Bois-le-Duc. L'Eglise de Liége comprendra les provinces entières de Liége et de Limbourg; l'Eglise de Namur, la province de Namur et le grand duché de Luxembourg; l'Eglise de Tournai, le Hainaut; l'Eglise de Gand, toute la Flandre orientale; l'Eglise d'Amsterdam, les provinces de la Hollande septentrionale, de la Hollande orientale, d'Utrecht, d'Over-Yssel, de Frise, de Groningue et de Drenthe; l'Eglise de Bruges, toute la Flandre occidentale; et celle de Bois-le-Duc, les provinces du Brabant septentrional, de Gueldres et de Zélande. Chaque Eglise cathédrale aura son chapitre. Chaque chapitre aura une dotation convenable et perpétuelle. De même une dotation convenable et perpétuelle sera assignée à chacun des siéges épiscopaux, et nous avons la ferme confiance que l'état de ces siéges deviendra meilleur de jour en jour par la munificence du roi. Au reste, tout ce qui concerne l'exacte circonscription des diocèses, et le parfait arrangement des siéges et des chapitres du royaume, sera distinctement réglé par d'autres Lettres apostoliques que nous donnerons sous peu.

» Après que les chapitres des Eglises que nous avons nommées auront été établis, nous leur accordons ce pouvoir que, tant que dureront les circonstances prévues dans l'article 17 de la Convention de 1801, toutes les fois qu'il vaquera un siege archiépiscopal ou épiscopal, les capitulaires, de l'Eglise vacante, réunis capitulairement et après avoir observé les formes canoniques puissent élire, suivant l'article 3 de la nouvelle Convention, de nouveaux évêques pris parmi les ecclésiastiques du royaume qui soient dignes et propres suivant les canons.

» Mais, pour cette première fois, nous nous réservons de pourvoir de pasteurs les Eglises du royaume des Pays-Bas, comme il a été fait pour l'Eglise de Malines par notre prédécesseur Pie VII, d'heureuse mémoire; et de même si, à cause de l'étendue des diocèses, il arrivait que les évêques eussent besoin de secours étrangers dans les fonctions qui demandent le caractère épiscopal, nous nous réservons à nous et à nos successeurs d'accorder aux évêques de ces diocèses, suivant que nous le jugerons nécessaire, des évêques auxiliaires qui, comme suffragans, les aident dans les fonctions pontificales, et auxquels le roi, le cas arrivant, assignera une dotation convenable pour leur état.

» Nous consentons que chaque archevêque et évêque des Eglises des Pays-Bas, après qu'il aura reçu l'institution canonique du saint Siége et avant d'entrer en fonctions, prête devant le roi le serment de fidélité, comme il avait été statué dans l'article 6 de la Convention de 1801, serment conçu dans ces termes :

» Je jure et promets, sur les saints Evangiles de Dieu, obéissance et fidélité à S. M. le roi des Pays-Bas, mon prince légitime. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de ne conserver au-dedans et au-dehors aucune liaison suspecte qui nuise à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au roi mon maître. »

» Nous consentons également que ce même serment soit prêté par les ecclésiastiques du 2e ordre devant les autorités civiles désignées par le roi, comme il avait été réglé dans l'article 7 de la Convention de 1801.

[1] Ami de la Religion, t. 53, p. 241.

« Vénérables Frères, dit-il, les soins que nous avions pris pour rétablir et disposer les affaires des Églises belgiques, de concert avec l'illustre et puissant roi des Pays-Bas, Guillaume Ier, ont eu, avec l'aide de Dieu, une heureuse issue : nous pouvons vous l'annoncer.

» En effet, à la Convention que Pie VII, notre prédécesseur de sainte mémoire, conclut avec celui qui gouvernait alors en France, pour réparer, autant qu'il le put, les désastres de ces

» De même, pour ôter toute ambiguïté sur la manière dont la formule de prières mentionnée dans l'article 8 de la Convention de 1801 peut être appliquée au présent état de choses, nous déclarons que cette formule doit être ainsi changée *Domine, salvum fac regem nostrum Guillelmum.*

» Les évêques auront la libre nomination et élection de leurs grands-vicaires pour le spirituel.

» Le principal soin de l'archevêque et des évêques aura pour objet les séminaires; car là les jeunes gens appelés à l'héritage du Seigneur doivent être formés à propos, *comme de jeunes plantes*, à la piété, à la pureté des mœurs et à la discipline ecclésiastique. Les bons et zélés ouvriers dans la vigne du Seigneur ne naissent pas tels, mais le deviennent; et c'est aux évêques à faire en sorte qu'ils le deviennent. Ainsi, en exécution de l'article 2 de la Convention faite avec le roi Guillaume, les séminaires dans chaque diocèse seront établis, régis et administrés comme il suit : et d'abord on y devra entretenir et élever un nombre de jeunes gens qui répondent pleinement aux besoins du diocèse et au bien des peuples, et qui sera réglé par l'évêque. Or, comme il importe beaucoup que ceux qui se consacrent au saint ministère soient bien formés non-seulement à la discipline ecclésiastique, mais aussi dans la philosophie et dans les autres connaissances qui conduisent à la science ecclésiastique, afin qu'ils *deviennent l'exemple du troupeau*, et qu'ils *soient toujours prêts à rendre compte au besoin*, les évêques établiront dans les séminaires toutes les chaires qu'ils jugeront nécessaires pour l'éducation complète de leurs jeunes clercs. L'enseignement de la doctrine et de la discipline, l'éducation et l'administration des séminaires, sont donc soumis, suivant les formes canoniques, à l'autorité des évêques respectifs. Ainsi il sera libre aux évêques d'admettre les clercs dans les séminaires, ou de les renvoyer, d'élire les recteurs et professeurs, et de les éloigner toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire ou utile.

» Ce qui est nécessaire pour établir ou conserver les séminaires sera fourni libéralement par le roi, qui, se montrant prince magnanime, nous a annoncé par son ambassadeur extraordinaire qu'il voulait pourvoir convenablement, et d'une manière qui nous soit agréable, à tout ce qui est nécessaire pour l'instruction ecclésiastique.

» Enfin, les diocèses étant établis comme il a été dit ci-dessus, et comme il sera réglé plus amplement par nous dans d'autres Lettres apostoliques, les évêques, suivant ce qui est marqué dans les articles 9 et 10 de la Convention de 1801, procéderont, s'il est nécessaire à une nouvelle circonscription des paroisses, et y nommeront des ecclésiastiques dignes et capables. Le roi, suivant ce qui avait été statué dans l'article 14 de la même Convention, fournira par sa munificence royale à l'entretien de tous les curés, même de ceux qui seront à créer par la nouvelle circonscription, et cet entretien sera tel qu'il convienne à la situation de chacun, et qu'il soit égal à celui dont jouissent les curés des diocèses dans les provinces méridionales.

» Nous espérons que, parmi les catholiques de ce pays, il s'en trouvera qui voudront user généreusement de la liberté qui leur est accordée dans l'article 15 de la Convention de 1801, de pourvoir au bien des Églises ; et la bienveillance du roi ne nous permet pas de douter que S. M. ne protége les fondations et dons qu'on ferait en faveur des Églises, et les acquisitions qu'elles pourraient faire.

» Il nous reste maintenant à rendre des actions de grâces à Dieu pour ce qui a été fait jusqu'ici afin d'arranger les affaires ecclésiastiques dans tout le royaume des Pays-Bas : prions-le avec ardeur de rendre ces mesures solides et stables ; car *toute grâce excellente et tout don parfait viennent d'en haut, et celui qui plante et celui qui arrose ne sont rien, mais c'est Dieu qui donne l'accroissement.* »

Églises, nous avons substitué, d'un commun accord, une Convention nouvelle pour le royaume des Pays-Bas. Elle est en trois articles, dont le premier porte que la nouvelle Convention embrassera non-seulement les provinces du midi, comme celle de Pie VII, mais les provinces du nord du royaume des Pays-Bas. Dans le deuxième, il est dit que chaque diocèse des Pays-Bas aura son chapitre et son séminaire. Enfin le troisième porte que, toutes les fois qu'une Église archiépiscopale ou épiscopale vaquera, le chapitre de cette Église convenablement assemblé, procédera à l'élection d'un nouveau prélat. Cette élection devra cependant être confirmée par le souverain Pontife, qui, s'il la trouve peu canonique, ou s'il jugeait l'élu privé des qualités que demandent les canons, ordonnera au chapitre de procéder d'une manière canonique à un choix nouveau.

» Par les Lettres apostoliques qui confirment et expliquent cette Convention, vous verrez que, de concert avec le sérénissime roi, nous avons ajouté trois siéges (Bruges, Amsterdam, Bois-le-Duc) à ceux qui existent maintenant en Belgique (Malines, Liége, Namur, Tournai, Gand), et que les jeunes ecclésiastiques ne seront plus forcés de fréquenter le Collége philosophique, mais seront élevés seulement de la manière que prescriront les évêques....

» Nous avons la confiance que les Églises belgiques seront relevées par nous, autant qu'il était possible, de l'état malheureux où les calamités passées les avaient jetées. Nous n'eussions jamais obtenu néanmoins un résultat si avantageux et que nous souhaitions si vivement, si le sérénissime roi Guillaume, dans sa sagesse, dans ses procédés à notre égard et dans sa bienveillance pour ses sujets catholiques, n'eût cédé à nos vœux et ne nous eût aidé de son généreux concours. Nous devons donc d'abord rendre ici de solennelles actions de grâces au Père des miséricordes, dans la main duquel sont les cœurs des rois, puis à ce prince lui-même, dans le ferme espoir que, connaissant bien notre candeur et notre but, il se montrera de jour en jour plus favorable aux catholiques. »

Guillaume Ier autorisa la publication du Concordat du 18 juin et de la Bulle du 17 août, et la Commission permanente du conseil d'Etat pour les affaires du culte catholique fut chargée d'émettre son avis sur les mesures à prendre pour l'exécution du traité conclu avec le saint Siége. Mais, tandis qu'on faisait espérer publiquement aux catholiques une bienveillance et une protection que la loi fondamentale leur garantissait d'ailleurs, on les accablait de vexations particulières. Il était permis à la presse protestante d'insulter à leurs croyances et à leurs pratiques : on pour-

suivait, au contraire, les organes de la presse fidèle, sous le prétexte qu'ils cherchaient à semer la désunion entre les habitans du royaume [1]. Une telle contradiction devait aigrir les catholiques.

Les intentions hostiles du gouvernement furent assez nettement exposées par le ministre de l'intérieur dans une circulaire qu'il adressa aux gouverneurs des diverses provinces sur l'ensemble de la négociation qui avait produit le Concordat [2]. Le dernier

[1] Ami de la Religion, t. 53, p. 278.

Dans une pièce de vers latins, composée à l'occasion d'une première messe, l'abbé Buelens d'Anvers stimulait le zèle du nouveau prêtre en lui peignant les dangers de l'Eglise, d'un côté les sectes protestantes, de l'autre les efforts de l'impiété. Cette licence poétique lui valut une année de prison (Id., t. 53, p. 152). Nous choisissons ce fait entre beaucoup d'autres.

[2] Nous devons le transcrire :

« J'ai pensé qu'il ne serait pas inutile d'accompagner l'envoi que je vous fais ci-joint d'un exemplaire de la Convention conclue entre le roi et Sa Sainteté, le 18 juin dernier, de quelques communications confidentielles sur l'ensemble de la négociation dont cette Convention est le principal résultat. Vous en ferez l'usage que vous croirez convenable d'après les circonstances.

» La Convention fixe dans son troisième article, le mode, de nomination des évêques. Toutefois l'intervention royale dans cette nomination ne se bornera pas à la part que cet article détermine; il est convenu qu'un bref spécial du saint Père aux chapitres, leur enjoindra de demander d'abord à Sa Majesté quelle est la personne qu'elle désirerait voir passer au siége vacant, afin que les chapitres puissent avoir les égards dus pour les désirs du roi. De cette manière l'influence du roi sur les nominations des évêques a paru satisfaisante; et le roi a bien voulu reconnaître cette concession du saint Père, par une modification aux principes adoptés pour l'instruction des jeunes gens qui se destinent au ministère des autels. Sa Majesté a daigné consentir à ce que la fréquentation du Collége philosophique, d'obligatoire qu'elle avait été jusqu'à présent avant les études théologiques, devînt simplement facultative : non pas que par là Sa Majesté ait prétendu renoncer à la pensée principale qui a présidé à la création du Collége philosophique; loin de là : elle est plus que jamais convaincue de l'utilité, ou, pour mieux dire, de la nécessité de connaissances fortes et approfondies dans les diverses branches des sciences humaines, pour les jeunes gens qui se vouent au saint ministère; et, plus que jamais aussi, elle est convaincue du devoir qui repose sur elle de veiller à cette partie importante de l'instruction publique. Mais elle a pensé obtenir le résultat par d'autres moyens ; elle a pensé surtout que de nouveaux chefs ecclésiastiques, mieux pénétrés des véritables besoins des jeunes élèves, s'entendraient facilement avec son gouvernement pour régler de commun accord le mode et la direction de leur instruction.

» C'est principalement sous ce point de vue qu'elle attachait tant de prix à une coopération réelle à la nomination des évêques. Dans l'allocution du saint Père au consistoire secret du 17 septembre, que les journaux ont rapportée, et que vous y aurez sans doute remarquée, le pape parle de la concesssion à l'égard du Collége philosophique ; mais il ajoute que l'enseignement des jeunes élèves sera désormais entièrement indépendant entre les mains des évêques. Cette dernière assertion est moins exacte et a besoin d'explication. La Bulle du 16 des calendes de septembre (17 août) règle l'enseignement dans les séminaires, et tend à le placer en effet entièrement et exclusivement dans les mains des évêques ; mais cette Bulle n'est admise par Sa Majesté qu'avec les réserves que les lois de l'Etat exigent. L'exécution de cette bulle sera donc aussi subordonnée aux principes que ces lois ont consacrés, restera en harmonie avec eux, et ne pourra, de quelque manière que ce soit, leur porter atteinte. Rien donc, à cet égard, n'est changé à l'ordre de choses existant. L'allocution, au surplus, est un acte en dehors de la Convention : c'est le fait d'une seule des parties contractantes, qui ne peut être d'aucun effet pour l'autre.

» De ce que le roi a placé son espoir de la tranquillité future en ces matières,

paragraphe était surtout remarquable, parce qu'on voulait y faire croire que Léon XII n'improuvait pas le Collége philosophique, tandis qu'il n'avait épargné ni représentations ni instances pour en obtenir la suppression. Voyant que le roi des Pays-Bas ne consentait pas à le supprimer, le pape, afin de ne pas rompre la négociation, avait pris un moyen terme, et s'était contenté de la promesse que la fréquentation de ce collége ne serait plus forcée. Le ministre de l'intérieur profitait de cette condescendance pour supposer que le saint Siége approuvait ce qu'il n'avait pu obtenir qu'on révoquât tout-à-fait. Au mépris de la promesse de Guillaume que la fréquentation du Collége philosophique ne serait plus obligatoire, le ministre déclarait qu'elle continuerait à l'être jusqu'à l'exécution du Concordat, maintenant ainsi provisoirement un joug que le roi s'était engagé à briser. Il était visible qu'on espérait avoir des évêques plus faciles que les chefs actuels des diocèses, et qui consentiraient à appesantir ce joug odieux sur leur clergé.

Le prince de Méan n'admettait pas une telle duplicité lorsque, dans son mandement du 17 novembre 1827, à l'occasion du Concordat, il s'écriait :

« Voilà, nos très-chers Frères, le fondement de notre espoir, que ni les vaines clameurs de l'impiété, ni le déchaînement insensé des passions ne sauraient ébranler. Non: que l'impiété frémisse à la vue de l'impuissance de ses efforts et de l'anéantisse-

dans la coopération franche et loyal d'évêques sages et éclairés, suit nécessairement que l'exécution de la Convention sera retardée jusqu'à la nomination aux siéges épiscopaux actuellement vacans; c'est aussi de quoi l'on est tombé d'accord. Je ne crois pas surabondant de vous informer que, dans l'intervalle de temps qui s'écoulera dici là, toutes les dispositions existantes relatives à l'enseignement dans les séminaires et au Collége philosophique sont maintenues, et que vous aurez à tenir la main à leur exécution de la même manière que vous l'avez fait jusqu'à présent.

» J'ajouterai encore, avant de terminer cette lettre, une observation qui n'est pas sans importance, et dont vous pourrez, dans l'occasion, faire usage, pour faire sentir que ce Collége philosophique, en butte dans notre pays à tant d'attaques de la part de notre clergé, n'est pas si défavorablement envisagé par le saint Siége.

» Le saint Père a accepté une note officielle de nos négociateurs, dans laquelle ils déclaraient l'intention de Sa Majesté de permettre que désormais la fréquentation du Collége philosophique fût seulement facultative avant l'entrée dans les séminaires. De l'acceptation de cette note par la cour de Rome résulte que le saint Père ne frappe pas le Collége philosophique de réprobation, comme les chefs actuels de notre clergé veulent le faire croire : il permet même implicitement qu'on le fréquente, car autrement il aurait également repoussé toute disposition qui, dans le fond, présuppose l'existence et le maintien de cet établissement. Ce qu'il dit à ce sujet dans l'allocution précitée est dans le même sens. Il ne blâme donc réellement que la mesure par laquelle la fréquentation du Collége philosophique était *forcée* et *obligatoire* pour les jeunes élèves. L'établissement en lui-même n'est donc pas condamné par le saint Père.

» Je vous engage, Monsieur le gouverneur, à parler et à agir conformément à l'esprit de cette lettre. »

mentde ses espérances ! Son opposition au pacte mémorable, qui est devenu le palladium de nos véritables libertés religieuses, ne pourra diminuer en rien la confiance que doit nous inspirer la parole royale. Sa Majesté, il est vrai, accorde indistinctement sa protection à toutes les communions religieuses qui existent dans le royaume ; mais jamais elle ne protégera l'impiété ni l'irréligion : elle est incapable de leur faire la moindre concession, parce qu'elle serait également préjudiciable à l'autel et au trône. Encore une fois, nos très-chers Frères, ne vous laissez point abattre : la parole des rois est sacrée, et c'est dans leur cœur que la fidélité et la bonne foi résident comme dans leur sanctuaire...

» Et que de motifs réunis pour exciter nos cœurs à la plus vive qui reconnaissance!

» L'épiscopat catholique allait s'éteindre dans ce royaume : il va se relever. Nous allons bientôt voir cesser l'état de viduité où sont plongées toutes nos Eglises, à l'exception de la métropole ; état toujours fâcheux, quoiqu'il ait été beaucoup adouci par le zèle éclairé et tout-à-fait exemplaire des sages administrateurs qui leur sont préposés.

» Les catholiques des provinces septentrionales, si connus par leur piété et par la pureté de leurs mœurs et de leurs principes, avaient long-temps ressenti les inconvéniens d'une administration moins complète, mais que des circonstances fâcheuses, qui heureusement ne sont plus, avaient rendue nécessaire : ils vont obtenir des pasteurs capables de pourvoir à tous leurs besoins spirituels.

» Enfin nos pépinières de jeunes lévites, ces maisons d'épreuve, allaient devenir désertes : elles vont se repeupler, et les vocations ecclésiastiques seront plus que jamais encouragées.

» Qui ne bénira la Providence pour tant d'insignes bienfaits ? »

Les lenteurs apportées à l'exécution du Concordat montrèrent plus que jamais qu'il n'y avait eu aucune sincérité de la part du gouvernement. Il n'avait vu dans cette Convention qu'un moyen de se rendre maître du clergé [1], comme cela résultait de la circulaire dont nous venons de parler, et Léon XII, qui demanda des explications à cet égard, n'en reçut pas de satisfaisantes [2]. Persévérant dans les meesures arbitraires qu'il avait adoptées en 1825, le

[1] Le *Mémorial catholique* (t. 10, p. 388) parle d'un plan d'Eglise nationale qui aurait été conçu par le ministre de l'intérieur, et à l'exécution duquel se rattachait la conclusion inespérée du Concordat. Il aurait été convenu qu'on cèderait à Rome avec une facilité qui enchanterait les fidèles, dans l'espoir que le saint Siége, séduit par la bonne volonté du roi, accueillerait avec empressement tous les évêques qu'on lui présenterait. Le roi, qui se croyait sûr de son fait, aurait envoyé une liste de présentation, où l'on voyait figurer jusqu'a des prêtres interdits. Le voile fut déchiré et la perfidie hollandaise mise à nu.

[2] Ami de la Religion, t. 55, p. 249.

roi des Pays-Bas s'adressa à l'évêque de Trèves pour obtenir que les élèves qui, contre les ordres de leurs ordinaires, avaient fréquenté le Collège philosophique, pussent faire leur cours de théologie dans son séminaire. Ce prélat, après quelque hésitation, finit par accueillir les réfractaires des Pays-Bas, renversant ainsi toutes les règles de la subordination envers l'autorité ecclésiastique locale. Avec l'agrément du roi de Prusse, on répara une partie du séminaire de Trèves, où des candidats en théologie vinrent, en novembre 1827, étudier aux frais de Guillaume[1]. D'autres se rendirent à l'université de Bonn.

Le gouvernement ne persistait pas moins dans son système de persécution à l'égard des prêtres les plus dignes d'estime. L'abbé de Smet, supérieur du séminaire de Sainte-Barbe à Gand, s'étant élevé dans un sermon contre les inconvéniens d'un système d'éducation auquel la religion ne présiderait pas, on prétendit qu'en attaquant des écoles placées sous la surveillance du gouvernement, il attaquait le gouvernement lui-même. Le tribunal de Gand, étrange logicien, voulut, le 28 février 1828, lui faire expier par trois mois de prison cette désapprobation ou censure de quelques parties de l'enseignement, dont il avait dit, avec autant de modération que de zèle, qu'on sentirait plus tard les funestes résultats [2]. Mais la cour supérieure de Bruxelles réforma ce jugement [3].

A l'époque de l'installation et du sacre de M. Ondernard, évêque élu de Namur, au mois d'octobre 1828, le gouvernement chercha à établir des antécédens pour justifier ses empiétemens en matière ecclésiastique, et à convertir des abus en usage pour l'avenir [4].

Lors de la prise de possession par procureur, après que le chapitre eut reçu la prestation de foi faite par le procureur au nom de l'évêque, le gouverneur se rendit dans la salle capitulaire. Son secrétaire y lut le procès-verbal de la prestation du serment fait à Guillaume par le prélat, aux termes du Concordat de 1827, puis l'arrêté contenait *le placet* donné à la Bulle d'institution. Or, cet arrêté contenant aussi une protestation du gouvernement contre le serment exigé de l'évêque par le saint Siége ; protestation fondée sur ce que ce serment renfermait des choses contraires aux lois, maximes et usages du pays, aux *libertés de l'Eglise belgique* et aux droits du trône. Cette lecture terminée, le gouverneur déclara, au nom du roi, M. Ondernard en possession de l'évêché de Namur.

La restriction mise dans le placet relativement au serment exigé par le saint Siége, et dont le texte faisait partie intégrante de la

[1] Ami de la Religion, t. 57, p. 121. — [2] Id., t. 55, pp. 123, 151. — [3] Ibid. 378. — [4] Id., t. 58, p. 295.

Bulle d'institution, donna lieu de craindre un scandale de la part de l'autorité civile, si ce serment était prêté publiquement dans l'église cathédrale pendant la cérémonie du sacre. Voici les mesures que dicta la peur. Le serment fut prêté dans la chapelle épiscopale immédiatement avant cette cérémonie, pendant laquelle on s'abstint ensuite de lire en entier la Bulle d'institution : un chapelain de l'évêque de Trèves, prélat consécrateur, qui en donna lecture, s'arrêta à la partie qui contenait le serment exigé. On s'abstint également de lire à l'église les bulles *ad Clerum, ad Populum* et *ad Vassallos.*

De toutes parts on réclamait avec instance l'exécution franche et définitive du Concordat. Le prélat Capaccini, ayant été envoyé par Léon XII dans les Pays-Bas, au commencement du mois d'octobre [1], pour conférer à ce sujet avec les ministres de Guillaume Ier, le 30 janvier suivant, un rapport du ministre de l'Intérieur au roi laissa entrevoir un résultat. « Votre Majesté, y était-il dit, par cet esprit de conciliation qui lui faisait désirer de hâter le moment où les différends existants sur les matières religieuses seront aplanis, a daigné consentir à modifier le principe du Collége philosophique, de commun accord avec l'autorité ecclésiastique... Relativement à cet objet, il n'y a dans ce moment aucune mesure à prendre. Toutefois, Sire, le temps où ce point pourra être réglé est prochain, puisque, comme j'ai eu l'honneur d'en rendre compte à Votre Majesté, les conférences sur cette partie de l'exécution du Concordat qui concerne la nomination des évêques aux siéges vacans sont aujourd'hui si avancées, que Votre Majesté peut avoir la certitude de les voir incessamment terminées à la satisfaction commune. Cette époque, désirée par les catholiques non moins que par Votre Majesté elle-même, sera, je l'espère, une époque de réconciliation et de concorde.... Alors aussi Votre Majesté pourra peut-être sans inconvénient révoquer celles des mesures prohibitives de 1825 qui ne seraient pas en harmonie avec l'état des choses à établir [2]. »

Des Pays-Bas, notre attention doit se porter maintenant sur l'Allemagne.

En Bavière, le clergé espérait beaucoup de la piété et de la pureté des vues du nouveau roi [3]. Louis, en effet, avait été élevé par l'abbé Sambuca, qui à la cour de Bavière était un second saint Jean Népomucène. La bonté naturelle de ce prince était fortifiée par un véritable sentiment de religion. Il connaissait ses devoirs de chrétien et les remplissait avec exactitude, s'approchant même de la sainte table plusieurs fois l'année. Dans une audience

[1] Ami de la Religion, t. 57, p. 331. — [2] Id., t. 59, p. 16. — [3] Id., t. 46, p. 187.

publique, il ne put s'empêcher d'avouer que les ministres du dernier roi avaient fait beaucoup de mal à la religion. « Je m'efforcerai, ajouta-t-il, de le réparer. »

Tandis qu'ailleurs on menaçait, on tourmentait les congrégations et les ordres religieux, en Bavière on les favorisa. Louis, bien différent de son père, qui avait impitoyablement supprimé un grand nombre de couvens, les multiplia pour les deux sexes [1]. Ainsi les Sœurs grises purent se consacrer au soin des malades; les Dominicaines et les Franciscaines, à l'éducation des jeunes filles [2]. Les Augustins, les Capucins, les Carmes déchaussés, les Franciscains, les Récollets purent se fixer en divers lieux. En vertu de l'ordonnance du 23 mai 1828, les capucins furent autorisés à élire, d'après leurs statuts, un Chapitre consistant en un provincial et deux définiteurs, qui assignerait aux membres de l'Ordre leur résidence, qui pourvoirait aux moyens de subsistance selon les besoins des couvens et des hospices, et qui admettrait les nouveaux membres, dont il notifierait aux autorités la capacité pour les fonctions ecclésisastiques. Aucun novice ne pourrait faire profession avant vingt-un ans accomplis : il devrait subir un examen devant l'ordinaire, qui apprécierait son aptitude à remplir ses fonctions. Les membres de l'ordre seraient soumis en tout à l'ordinaire, et tenus de rendre tous les services que l'évêque exigerait d'eux. Ce prélat pourrait visiter les couvens, et y prescrire tout ce qu'il croirait convenable pour le bien du diocèse [3].

La religion que le roi de Bavière s'attachait à faire fleurir, le roi de Prusse s'appliquait à la renverser, pour y substituer le protestantisme.

Il était curieux de voir ce prince essayer de la papauté protestante.

En 1821 et 1822 il avait composé et publié une liturgie qui souleva l'indignation des rationalistes purs, lesquels croyaient y voir l'intention d'une atteinte portée à la liberté protestante et aux droits de la raison individuelle, tandis qu'elle n'était au fond qu'un piége tendu aux catholiques peu éclairés, pour leur faire croire, à la faveur d'une parodie de quelques parties des cérémonies de leur culte, que la différence entre leur religion et la prétendue réformée n'était pas si grande que leurs prêtres voulaient bien le dire, et que par conséquent ils pouvaient, sans inconvénient et sans scrupule, fréquenter les temples protestans, où Dieu était honoré à peu près comme dans les églises catholiques [4].

[1] Ami de la Religion, t. 57, p. 253. — [2] Id., t. 53, p. 127; t. 55, p. 235. — [3] Id., t. 57, p. 344. — [4] Invariable, t. 13, p. 187.

Il est dit dans la préface de l'édition de 1822 « que les illustres prédécesseurs de S. M. le roi de Prusse ont publié des liturgies fondées sur les formes primitives du christianisme; » et un peu plus loin : « que l'Eglise évangélique doit assurer la *stabilité* de la société chrétienne par sa doctrine et sa discipline; qu'encore bien que tels ou tels usages religieux ne constituent pas l'essence du culte divin, il faut cependant que l'uniformité dans le culte produise une *sorte* de conviction générale, et même une tranquille sérénité de conscience, appuyée sur cette douce et consolante pensée que nous adressons à Dieu les mêmes louanges, les mêmes actions de grâces, les mêmes demandes, les mêmes vœux et les mêmes prières que nos ancêtres dans la foi lui ont adressés depuis *plusieurs siècles*. » Si, au lieu d'employer ces derniers mots, on eût dit *depuis les temps apostoliques*, on eût moins rappelé la jeunesse du protestantisme, qu'on n'indique d'ailleurs que trop en omettant dans cette liturgie des choses qu'en tout temps l'Eglise universelle a regardées comme essentielles.

S'il est vrai que l'uniformité de culte soit le caractère principal de l'identité d'une Eglise dans tous les temps, la récente liturgie prussienne n'est qu'une nouvelle infraction de cette règle générale; et lorsqu'on considère en elle-même cette prétendue tentative de retour à une unité quelconque, on n'y trouve qu'une variation de la réforme à ajouter à tant d'autres, et une preuve de plus de son impuissance à rien fonder de rationnel, d'uniforme et d'identique.

En effet, avant la réformation, la Prusse catholique avait une autre liturgie qu'à présent. Le prince Joachim II de Brandebourg embrassa le protestantisme, et introduisit le premier une liturgie différente. C'est donc à faux qu'on dit dans la préface de celle-ci qu'elle est fondée sur les formes *primitives* de l'Eglise chrétienne; car elle n'a pas la moindre ressemblance avec les plus anciennes liturgies, soit qu'on la compare avec celle de Rome, soit qu'on la confronte avec celles de saint Basile, de saint Jean Chrysostôme ou de toute autre communion chrétienne. Plus tard, le prince Jean Sigismond abandonna la doctrine de Luther et crut avoir trouvé la vraie religion dans le calvinisme : en conséquence, il introduisit aussi une nouvelle liturgie, ou donna une autre signification à celle qu'il avait trouvée avant lui, en sorte qu'il la rendit complètement différente de ce qu'elle était, sortout en ce qui concerne la cène. A la demande du roi de Prusse, en 1817, les luthériens et les calvinistes se réunirent en apparence pour former une soi-disant Eglise évangélique-chrétienne, à laquelle se joignit la cour. Chacune des deux communions renonça donc à la foi

qu'elle avait professée jusqu'alors, puisqu'on renonça de part et d'autre aux points de doctrine qui pouvaient empêcher un rapprochement ; c'est-à-dire que dès-lors le calviniste ne rejeta plus ce que la religion luthérienne avait d'opposé à la sienne, et que le luthérien de son côté s'abstint de condamner aucun point de la doctrine calviniste. Et de là vient que le luthérien reçoit la communion de la main du ministre calviniste, comme le calviniste la reçoit du ministre luthérien. C'est assurément un nouveau point de foi que de croire à ce miracle inconcevable, que le *même* ministre puisse, dans le *même* instant, distribuer l'eucharistie de *deux manières différentes et contradictoires*, ou qu'il dépende de la foi explicite de ceux qui reçoivent, plutôt que du pouvoir de celui qui administre, de recevoir dans le *même* pain , l'un le corps de Jésus-Christ, l'autre seulement le signe qui le représente. C'est là une foi nouvelle qui n'a certes aucun fondement dans la Bible, et à laquelle Luther, qui appelle les calvinistes des sacriléges, s'oppose de toutes ses forces dans sa Lettre aux habitans de Francfort. La liturgie prussienne est donc bien loin de se rapprocher de l'ancienne liturgie, et tant s'en faut qu'elle nous montre quelque chose d'identique entre le présent et le passé de l'Eglise prétendue réformée. C'est ce que les catholiques ne doivent jamais perdre de vue, afin qu'ils ne se laissent pas tromper par des mots vides de sens, ni égarer par de vaines apparences ; et qu'invariablement attachés à l'antique foi, malgré tous les efforts que l'on fait pour la leur arracher, ils s'encouragent mutuellement par cette pensée consolante, qu'ils appartiennent à la seule et véritable Église de Jésus-Christ.

D'après la nouvelle liturgie, le service divin, borné à de pures cérémonies, n'est tout au plus que ce que l'on appelait dans la primitive Eglise la *Messe des Catéchumènes*, à laquelle on a ajouté le Symbole des apôtres, une *Préface* avec le *Sanctus*, le *Memento* des vivans et le *Pater*. Il n'y a ni *Offertoire*, ni *Consécration*, ni *Communion*, par conséquent point de *Sacrifice*.

Tout ce qu'y a gagné le protestant, c'est d'avoir un culte extérieur un peu moins froid et moins nu qu'auparavant : mais il n'en reste pas moins séparé de cette véritable Eglise fondée par les Apôtres, et dont la durée sera éternelle; il n'a pas fait un pas de plus dans la foi, et il reste toujours privé de plusieurs sacremens et du sacrifice de la messe tel qu'il a été offert dans l'Église depuis les Apôtres jusqu'à nous ; il persévère dans les erreurs émises par Luther et Calvin, ou plutôt il se trouve encore plus éloigné de la vérité par cette réunion des deux sectes en une soi-disant Eglise *évangélico-protestante*.

Quant au catholique, que peut-il voir dans ce rituel, sinon une dérision sacrilége de son culte, sans aucune compensation ? Car, malgré ce qu'on a dit sur l'avantage d'accoutumer ainsi peu à peu les protestans aux cérémonies et aux prières de l'Église romaine, et par là de les en rapprocher insensiblement, la nouvelle liturgie doit produire un effet absolument opposé; c'est-à-dire empêcher la conversion de ces protestans qui, dégoûtés de la sécheresse et de la nudité de leur culte, se sentaient attirés par les pompes touchantes de l'Église romaine, mais qui, trouvant maintenant un simulacre de ces pompes dans l'Église prussienne, s'en contenteront et ne penseront plus à l'abandonner. Les catholiques ignorans (et le nombre en est grand dans un pays où un despotisme persécuteur entrave et fausse l'enseignement religieux) peuvent être facilement trompés et séduits par cette apparente similitude extérieure entre les deux rites, et peu à peu se laisser entraîner à ne plus faire de différence entre le temple de l'erreur et l'Église dépositaire de la vérité. Et c'est bien là, en effet, l'intention principale des auteurs de cette fallacieuse liturgie.

Le roi de Prusse alla jusqu'à prétendre que les catholiques s'unissent avec les protestans, le jour de la Fête du protestantisme, pour offrir ensemble leurs prières au Christ, sous le patronage de celui qui en désola l'épouse[1]. La manœuvre par laquelle on essaya d'y parvenir est remarquable. Comme le nombre des fêtes de l'année différait beaucoup sur les deux rives du Rhin ; que, sur la droite, on en célébrait jusqu'à dix-sept et même davantage, tandis qu'il n'y en avait que quatre sur la gauche, qui avait appartenu à l'Empire, cette irrégularité fut exposée au souverain Pontife. Le comte Spiegel, achevêque de Cologne, chargé par Léon XII d'y mettre ordre, dressa l'état des fêtes qu'il jugeait qu'on dût célébrer unanimement, et l'envoya au ministère pour le saint Siége, qui confirma ce que réglait son délégué. Un Bref du 2 décembre 1828 autorisa l'observation de dix-sept fêtes en tout, savoir, les lundis de Pâques et de la Pentecôte, Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, l'Ascension, la Fête-Dieu; cinq fêtes de la sainte Vierge, la Conception, la Nativité, la Purification, l'Annonciation et l'Assomption; la fête de saint Pierre, la Toussaint, le jour des Morts, la Fête patronale de chaque église, le Mercredi de la troisième semaine après Pâques[2]. Un ordre du cabinet prussien, en date du 24 mars suivant, autorisa l'exécution du Bref. Les évêques s'aperçurent alors avec étonnement que le ministère, qui avait été dépositaire de la liste du comte Spiegel, y avait inscrit, avant de

[1] Ami de la Religion, t. 79, p. 339. — [2] Id., 61, p. 57.

l'envoyer à Rome, sa Fête parmi les autres, sous la dénomination de Jour de Pénitence et de Prière.[1] Afin de prévenir le scandale, on convint de célébrer la Fête de la Moisson[2] le jour que les protestans consacrent à leur solennité. Il est bon d'ajouter que cette Fête du protestantisme est un jour choisi dans l'année pour lancer, du haut de la chaire, des injures contre l'Église et le pape. Tous les militaires, soit catholiques, soit protestans, sont obligés d'assister à ces étranges sermons, et il arriva qu'une fois la garde royale de Berlin, alors composée en grande partie de catholiques, se mutina parce que le prédicateur avait parlé avec trop d'amertume.

Le roi de Prusse, afin de parvenir à son but, fit encore du mariage un moyen puissant de prosélytisme, favorisant le plus qu'il lui était possible les unions mixtes, c'est-à-dire faisant en sorte que le protestant épousât une catholique, et le catholique une protestante[3]. Dans le premier cas, la loi civile ordonnait que les enfans fussent élevés dans la religion du père, par conséquent dans la protestante : ici le résultat était toujours certain. Dans le second cas, la loi civile laissait la liberté d'éducation religieuse, et les enfans étaient catholiques ou protestans, selon que le père ou la mère tenaient plus ou moins chacun à sa religion, et très-souvent ils y tenaient plus ou moins selon que les avantages temporels étaient plus ou moins grands dans l'une que dans l'autre. Or, en Prusse, le catholique pouvait avoir de grands talens sans obtenir une place; le protestant, quoiqu'il s'acquittât avec honneur de ses fonctions, se voyait destitué par suite de son retour à l'unité, comme le prouva la destitution du conseiller d'État Beckedorf; ceux qui embrassaient le protestantisme étaient sûrs, au contraire, d'avoir de l'avancement. Ainsi, qu'un protestant épousât une catholique, ou un catholique une protestante, le résultat de la première union était toujours en faveur de l'hérésie, et le résultat de la seconde encore en sa faveur, à peu d'exceptions près. Ceci doit s'entendre des pays où l'un et l'autre culte étaient suivis.

Pour les provinces catholiques, on les entraînait aussi, avec beaucoup d'adresse, au protestantisme. Le roi y envoyait des agens protestans civils et militaires, afin d'y exercer leurs fonctions, et en même temps de s'y marier. Missionnaires du pouvoir dans les provinces qui leur étaient assignées, ces agens entraient dans l'intimité de la riche bourgeoisie, faisaient valoir habilement les avantages de leur position, montrant ainsi le bras qui les sou-

[1] Buss und Bett-tag. — [2] Aerntefest. — [3] Ami de la Religion, t. 79, p. 209.

tenait, et finissaient par solliciter l'alliance du bourgeois ébloui. Ce dernier agréait quelquefois la demande, à condition que les enfans seraient catholiques. Condition vaine : pour l'annuler, les fonctionnaires protestans se reposaient sur la loi civile, et, faisant souvent place à d'autres, ils s'en retournaient avec leur proie. Ils emmenaient leur jeune compagne dans un pays où elle ne trouvait ni pasteur ni autel catholiques, et il n'était pas rare que ses parens apprissent qu'elle avait quitté la vie ou la foi.

Il arrivait presque toujours que les prêtres catholiques refusaient la bénédiction nuptiale aux époux qui différaient de croyance, à moins qu'ils ne promissent d'élever leurs enfans dans la foi orthodoxe. Le roi de Prusse ayant publié, le 17 août 1825, un édit sur les mariages mixtes, le vicariat de Paderborn chercha à concilier la soumission à cet édit avec les règles de l'Eglise[1]. A cet effet, il adressa, le 28 décembre, la circulaire suivante aux curés :

« Le roi a ordonné, le 17 août de l'année courante, que la déclaration du 21 août 1803, concernant l'éducation religieuse des enfans sortis des mariages mixtes, fût aussi maintenue dans les provinces du Rhin et de la Westphalie, et il a défendu aux prêtres catholiques, avec menace d'interdit dans leurs fonctions, d'exiger des fiancés de différentes confessions que les enfans qui naîtront de leurs mariages fussent, sans distinction de sexe, élevés dans la religion catholique. De même, quiconque a fait des promesses par rapport à l'éducation religieuse des enfans n'est pas tenu de les garder : cependant, d'après le contenu de la Déclaration de 1803, on s'en tiendra à la déclaration du § 78, d'après laquelle personne n'a droit de contrarier les parens, tant qu'ils sont d'accord sur l'éducation religieuse de leurs enfans.

» Tous les curés, dans le district du vicariat apostolique, doivent obéir aux ordonnances de Sa Majesté, et ne plus exiger des fiancés qui se présentent pour le sacrement de mariage aucune promesse qui les force d'élever et d'instruire leurs enfans dans la religion catholique.

» En outre, d'après les principes et les règles généralement établis dans l'Eglise catholique, un mariage entre une personne catholique et une autre non catholique ne peut être permis que lorsqu'il n'y a point de danger apparent qu'il se rencontre quelque empêchement pour la partie catholique dans la pratique de sa religion, ou pour l'éducation et l'instruction des enfans dans la religion catholique. En conséquence, les prêtres catholiques ne

[1] Ami de la religion, t. 5, p. 297.

peuvent en venir aux cérémonies usitées en pareil cas que quand les fiancés de différentes confessions ont déclaré de leur propre mouvement, sans y être forcés ni provoqués, qu'ils sont convenus entre eux d'élever leurs enfans dans la religion catholique, et qu'il ne se trouvera dans ce mariage aucun obstacle pour ce qui regarde les devoirs qu'impose cette religion.

» Le vicariat apostolique, en faisant cette réponse à votre demande, fait observer que, d'un côté, le but et l'esprit des statuts mentionnés ci-dessus sont bien éloignés de toute contrainte en matière de religion et de conscience; que, de l'autre, il se regarde comme incompétent pour supprimer ou pour déclarer supprimés des principes et des règles généralement reçus dans l'Eglise. Au reste, le vicariat apostolique espère avec confiance que vous, ainsi que les autres prêtres de votre décanat, serez fidèles aux principes et aux règles de la sainte Eglise, agissant en tout cas avec prudence, ménagement, prévoyance et circonspection, conformément à l'esprit de notre religion, qui n'est qu'amour, afin de prévenir et d'éviter toute collision fâcheuse, vous comportant enfin de sorte que vous paraissiez ne vouloir choquer, bien moins encore affliger qui que ce soit. »

Au reste, le roi de Prusse prêcha d'exemple la doctrine des mariages mixtes [1]«. Il avait épousé la princesse de Leignitz, qui était catholique, et elle cessa de l'être. Le prince royal obtint aussi pour compagne une catholique, sœur du roi de Bavière; et on sut la réduire sous le joug du protestantisme, malgré son attachement pour sa religion. On lui avait promis un chapelain dans la capitale : elle ne le vit qu'une fois l'an. L'exercice de sa religion lui avait été garanti; et l'heure où elle devait se rendre au service divin dans la salle étroite et chétive qu'on lui accordait à cet effet, n'avait pas plus tôt sonné, que les visites, les députations, les affaires de cour, tout affluait chez elle. On poussa même l'intolérance si loin, qu'elle ne pouvait se confesser qu'une fois l'an et en présence d'une dame de cour, protestante, qui était chargée d'exprimer son mécontentement officiel si la princesse *se confessait trop long-tems*. Sa piété laissée ainsi sans alimens, ne pouvait que s'affaiblir et s'éteindre. Cependant on la trouva encore trop constante, et on lui fit sentir qu'elle avait le choix de deux infortunes. Dans la crainte d'être séparée de son époux, elle abjura.

Sous l'inspiration du cabinet prussien, la presse protestante essayait de tourner en ridicule ce qui se faisait en faveur de

[1] Ami de la Religion, t. 79, p. 211.

la religion catholique dans la Saxe, la Bavière et l'Autriche.

A Vienne, un décret impérial du 19 août 1826 proscrivit les divertissemens profanes dans les temps consacrés à la piété, tels que l'Avent, le Carême, etc.[1]. Une ordonnance du 9 mai 1828, sanctionnant la loi ecclésiastique de l'abstinence par une pénalité, défendit aux hôteliers de servir gras les jours maigres : cela ne leur était permis qu'en certains cas, mais alors dans des chambres particulières ou du moins sur des tables séparées[2].

Les Jésuites s'étaient établis à Tarnopol : depuis leur expulsion de Russie, en 1827, l'empereur autorisa la fondation de quatre nouveaux colléges en Gallicie[3]. Un décret du 18 novembre 1828, jour où ces religieux célèbrent la fête de saint Stanislas Kotska, leur accorda la faculté de communiquer librement avec leur général pour tout ce qui concernait le gouvernement intérieur de leurs maisons, la direction des écoles qui leur étaient confiées, le choix des livres destinés à l'enseignement et l'autorisation de se livrer aux travaux des missions : décret honorable où l'empereur se plaisait à dire que les Jésuites contribueraient dans ses Etats à la bonne éducation de la jeunesse, travailleraient à former des chrétiens et des sujets fidèles, et mettraient ainsi un frein aux ravages de l'incrédulité et de la corruption[4].

Le même zèle pour la gloire de Dieu animait le roi des Deux-Siciles. En 1827 il décréta la peine de la réclusion contre ceux qui blasphémaient le nom du Seigneur et des saints dans les églises ou tous autres lieux consacrés au culte. Le blasphème commis ailleurs, mais publiquement, devait être puni de la relégation[5].

Au nord de l'Italie, un autre monarque donna des preuves non moins évidentes de son respect pour la religion. Le Piémont et les pays adjacens, ayant été soumis pendant près de vingt ans au Directoire, puis à Napoléon, avaient subi l'influence des lois révolutionnaires, en sorte que les biens appartenant à l'Église étaient ou vendus ou réunis au domaine de l'Etat[6]. Quand Victor Emmanuel recouvra ses domaines de terre-ferme, il trouva une masse de biens ecclésiastiques que le gouvernement impérial s'était appropriés ou qu'il avait appliqués à divers usages. Ce religieux prince n'hésita point à déclarer qu'il ne les regardait pas comme légitimement acquis à sa couronne, et que son intention était de les restituer aux anciens propriétaires. Il ordonna que les titres de créance sur le trésor qui pouvaient appartenir à des fondations pieuses, fussent liquidés et inscrits sur le grand livre de la

[1] Ami de la Religion, t. 50, p. 28. — [2] Id., t. 56, p. 123. — [3] Id., t. 54, p. 155. — [4] Ibid., p. 393. — [5] Id., t. 52, p. 204. — [6] Id., t. 57, p. 360.

dette publique. Plusieurs établissemens ecclésiastiques et fondations pieuses se trouvant supprimés, la restitution de tous les biens et créances n'était pas possible. Victor-Emmanuel se concerta donc avec le saint Siége pour mettre ces biens sous une administration provisoire, composée d'ecclésiastiques, et, en attendant la distribution définitive, on appliqua une partie des fonds aux siéges rétablis, à la dotation des chapitres et des séminaires, aux monastères nouvellement formés et à d'autres pieux usages. Charles-Félix suivit l'exemple de Victor-Emmanuel. De plus, sur la fortune particulière qu'il possédait comme duc de Génevois, il fit plusieurs fondations, et on se rappelle qu'il restaura, de concert avec la reine, le monastère de la Visitation à Anneci, et releva de ses ruines le monastère de Hautecombe. En 1827 on lui présenta un plan de répartition définitive des biens et des créances du clergé. Aussitôt il le soumit à l'approbation du Pontife romain, qui le sanctionna par un Bref du 14 mai 1828. Léon XII y donnait d'abord de justes éloges à la piété du roi, qui rendait les biens non vendus à leur véritable destination; puis il approuvait les assignations faites aux divers établissemens ecclésiastiques. Ainsi, d'après ce plan, on créa un fonds de secours dans les différens diocèses pour les prêtres âgés et infirmes, les séminaires, les congrégations religieuses et les curés pauvres, à qui on promit même un nouveau supplément après l'extinction des pensions ecclésiastiques dont le trésor était chargé. Rien ne prouva mieux la sagesse du roi de Sardaigne que d'avoir compris qu'il ne faut point subordonner des établissemens dont l'utilité dépend de leur stabilité à des subventions annuelles et révocables, comme on le faisait en France.

Dans ce dernier royaume, un parti puissant s'appliquait sans relâche à saper l'âutel et le trône. Pour arriver à ses fins, il s'efforçait de déraciner du cœur des peuples les sentimens religieux et monarchiques. A la fin de l'année 1827, le comte de Montlosier renouvela dans un *Mémoire*, adressé cette fois au ministère, ses déclamations contre la Congrégation, les Jésuites et le *parti prêtre* : c'était un moyen d'entretenir la fermentation dans les esprits. Les hommes qui inondaient la France de libelles impies et immoraux, ajoutèrent à ce premier moyen, déjà assez efficace, celui plus efficace encore de corrompre l'instruction publique[1]. De là, la demande de la séparation du ministère de l'Instruction publique d'avec celui des Affaires ecclésiastiques. De là, les plaintes contre plusieurs réformes salutaires opérées par M. Frayssinous.

[1] Examen de l'ordonnance du 21 avril 1828 concernant l'instruction primaire, par M. d'Astros, évêque de Bayonne.

Une ordonnance du 8 avril 1824 avait reconnu aux évêques le droit de surveiller les écoles primaires. Une ordonnance nouvelle du 21 avril 1828 transporta cette surveillance à des comités, où les ecclésiastiques devaient se trouver désormais en minorité. C'est ainsi que les hommes les plus propres à diriger les écoles, parce que le soin et l'instruction des enfans sont un des objets les plus importans de leur ministère, se virent réduits à un rôle passif, qui ne convenait ni à leur caractère ni à leur zèle. A cette occasion les prélats établirent avec évidence leurs droits sur les petites écoles. « Oui, dit M. de Bonald, évêque du Puy [1], la juridiction sur les petites écoles est un droit des évêques. Quelle est la plus importante fonction de l'instituteur de l'enfance ? *C'est d'enseigner à ses élèves les vérités de la religion*[2] ; c'est de graver dans la mémoire des enfans le texte du catéchisme, et de leur exposer avec clarté et précision les dogmes que tout chrétien catholique fait profession de croire. S'il admet l'enseignement humain, ce n'est que comme un accessoire. Ici l'instituteur est plutôt catéchiste que professeur, plutôt coopérateur des ministres de la parole sainte que maître dans une classe, plutôt associé au ministère évangélique qu'appelé à donner les premiers élémens des lettres. Or, considéré sous ces différens rapports, de qui le maître d'école doit-il tenir sa mission, si ce n'est de ceux auxquels il a été dit : *Allez, enseignez ?* de ceux qui sont chargés de distribuer au troupeau une doctrine saine et de conserver avec fidélité le dépôt de la foi? S'ingérerait-il lui-même d'enseigner ? mais ce serait une intrusion. Irait-il demander ailleurs ses pouvoirs ? mais quelle est l'autorité distincte du corps des pasteurs qui partage avec ces pasteurs le devoir d'enseigner la religion et de paître le troupeau de Jésus-Christ ? Nous ne la connaissons pas. Si les maîtres d'école ne reçoivent la mission et l'institution des évêques, s'ils ne sont sous notre continuelle surveillance, si le droit nous est ôté de les établir et de les révoquer, de les admettre ou de les rejeter, que deviendra le plus souvent l'enseignement entre leurs mains ? qui nous répondra de leur exactitude dans l'explication du dogme, dans le développement de la doctrine catholique ? qui nous assurera que l'erreur ne sortira pas de leur bouche et ne s'insinuera pas dans le cœur de leurs élèves? qui sait s'ils ne sépareront pas aussi eux-mêmes la morale de la religion, et s'ils ne croiront pas qu'il est possible de former des hommes de bien sans se mettre en peine de former des chrétiens ? Elle était hautement reconnue cette prérogative que nous défen-

[1] Lettre pastorale de M. l'évêque du Puy, sous la date du 10 juin 1828, à l'occasion de l'ordonnance du 21 avril.

[2] Circulaire du ministre de l'Instruction publique, du 12 mai 1828.

dons ici, dans ces temps où, avec moins de zèle que de nos jours pour les libertés de l'Église gallicane, on respectait davantage son indépendance. Les conciles provinciaux prêtaient à la juridiction des prélats sur les petites écoles l'appui de toute leur autorité, tandis que les arrêts de nos cours souveraines et des conseils du monarque rendaient hommage à ce droit et le protégeaient contre d'injustes prétentions. » Plusieurs évêques refusèrent de concourir à l'exécution de l'ordonnance du 21 avril 1828, et le cardinal de Clermont-Tonnerre annonça son refus par une lettre énergique[1] à M. de Vatimesnil, alors ministre de l'Instruction publique. Celle que M. Clausel de Montals, évêque de Chartres, adressa à ce ministre, montra avec autant de force que de vérité que le catholicisme seul était l'objet et la victime des restrictions qui avaient trait à l'éducation publique, que toutes les limitations et toutes les rigueurs étaient réservées pour lui, qu'on interprétait toutes les lois à son désavantage, et que la religion, qui est de toutes les institutions la plus nécessaire et la plus sacrée, se trouvait dépouillée pièce à pièce, non-seulement de ce qui fait sa prospérité mais de ce qui assure sa vie et sa durée[2].

En effet, le changement introduit par M. de Vatimesnil dans l'éducation primaire n'avait fait qu'en précéder d'autres plus graves encore, réalisés par les ordonnances du 16 juin 1828.

Voici l'historique de ces fatales ordonnances.

Dans un rapport au roi, en date du 20 janvier 1828, le comte Portalis, ministre de la justice, parla de la nécessité d'assurer dans toutes les écoles ecclésiastiques secondaires l'exécution des lois du royaume. « Les mesures que cette nécessité commande, disait-il, ont besoin d'être complètes et efficaces; elles doivent se coordonner avec notre législation politique et les maximes du droit public français; elles se rapportent à la fois aux droits sacrés de la religion, à ceux du trône, à l'autorité paternelle et domestique, à la liberté religieuse garantie par la Charte ? elles ne sauraient être préparées avec trop de maturité, puisqu'elles ne demeurent étrangères à aucun des principaux intérêts du pays. Pour qu'elles puissent l'être avec une pleine et entière connaissance de cause, vos ministres, Sire, ont pensé qu'il était utile et convenable que l'état des faits fût constaté, qu'ils fussent comparés aux lois, et que les dispositions reconnues indispensables au maintien du régime légal subissent l'épreuve d'un examen préalable et approfondi, avant d'être proposées à la discussion de vo-

[1] Ami de la Religion, t. 57, p. 5.

[2] Lettre de M. l'évêque de Chartres à M. de Vatimesnil, ministre de l'Instruction publique, du 15 juillet 1828.

tre conseil. » On chargea de cet examen préliminaire une commission de neuf membres, dont faisaient partie MM. de Quelen, archevêque de Paris, président; Feutrier, évêque de Beauvais; Laîné, Mounier, Séguier, pairs de France; de la Bourdonnaie, Dupin aîné, Alexis de Noailles, députés; de Courville, membre du conseil de l'Université[1]. Ainsi les petits séminaires, affranchis du joug universitaire, retombèrent sous le contrôle d'une commission où l'on comptait sept laïcs sur neuf membres[2].

Des questions furent adressées en son nom aux évêques, qu'on interrogea et sur le mode d'enseignement et sur la gestion matérielle des écoles ecclésiastiques. En transmettant une première série de questions à l'épiscopat, le 12 février 1828, M. Frayssinous, qui était encore ministre, prit à tâche de tranquilliser les prélats sur le travail de la commission[3]. Il ne s'agissait pas, disait-il, de détruire ce qui était légitime, ni de priver l'épiscopat des moyens qui lui étaient nécessaires pour préparer à la religion de dignes ministres, et pour perpétuer le clergé de France qu'avaient illustré tant de talens et tant de vertus; il s'agissait bien plutôt d'arriver à une connaissance exacte des faits, qui pourrait faire cesser des accusations irréfléchies et des préjugés funestes. Mais la seconde série de questions, transmise le 13 février, laissa entrevoir que la commission porterait ses investigations sur certains établissemens où l'on supposait que l'éducation avait autant pour but de former des chrétiens pour le monde que des clercs pour l'Eglise. Quatre ou cinq évêques seulement gardèrent un silence absolu; quatre ou cinq répondirent d'une manière générale; les autres donnèrent des réponses précises. Ceux qui écrivirent insistèrent, avec autant de force que de sagesse, sur les droits de l'épiscopat, sur le vide qui existait encore dans le sanctuaire, et sur la nécessité des petits séminaires pour fournir des prêtres aux diocèses. Les prélats dont les Jésuites desservaient les écoles ecclésiastiques déclarèrent que ces religieux, appelés par eux, étaient, comme les autres prêtres, placés sous leur surveillance et soumis à leurs ordres, et que, si, dans leur intérieur, ils suivaient une règle particulière, ils ne s'en trouvaient pas moins dans la main de l'évêque, soit pour l'enseignement, soit pour l'exercice du ministère[4].

La commission se réunit chaque semaine, une fois au Louvre et une fois à l'Archevêché, chez M. de Quelen, son président. Enfin, le 28 mai 1828, elle consigna dans un rapport au roi, le

[1] Ami de la Religion, t. 54, p. 351. — [2] Id., t. 55, p. 58. — [3] Ibid., p. 98.
[4] Ami de la Religion, t. 56, p. 6.

résultat de son travail [1]. Elle s'était décidée à une sorte de transaction, où elle accordait à l'Université quelques points, afin d'en

[1] Sire, disait-elle, la Commission que Votre Majesté a formée par ordonnance du 20 janvier de cette année, relativement aux écoles secondaires ecclésiastiques, a l'honneur de vous présenter le résultat de son travail.

« *Constater l'état des écoles ecclésiastiques secondaires établies en France; le comparer aux différentes dispositions de la législation en vigueur; rechercher les moyens d'assurer, relativement à ces écoles, l'exécution des lois du royaume;* indiquer, pour arriver à ce dernier but, *des mesures complètes, efficaces et qui se coordonnent avec notre législation politique et les maximes du droit public français*, tel devait être l'objet de nos investigations. *Les droits sacrés de la religion, ceux du trône, l'autorité paternelle et domestique, la liberté religieuse garantie par la Charte;* tel devait être notre guide. Notre dévoûment *à tous ces principaux intérêts du pays* nous a soutenus dans l'accomplissement d'un devoir quelquefois difficile.

» L'ordre du travail semblait exiger que nous eussions d'abord connaissance de la situation actuelle des écoles secondaires ecclésiastiques. Votre Commission, Sire, n'a rien négligé pour l'établir : elle s'est adressée aux ministres de Votre Majesté, seuls en position de lui procurer jusqu'aux moindres documens. La seule correspondance ouverte à cette occasion sur tous les points du royaume, expliquera facilement à Votre Majesté, combien il a fallu de temps à la Commission pour se former un plan régulier, sur lequel elle pût discuter et prendre des résolutions.

» Toutefois ce temps n'a pas été perdu pour l'ensemble du travail. En attendant que les faits fussent *constatés*, nous nous sommes occupés de méditer et d'approfondir les lois, décrets, ordonnances et réglemens de l'instruction publique; nous avons étudié leur rapport avec l'éducation que l'on reçoit dans les écoles secondaires ecclésiastiques; nous avons essayé de saisir l'application qu'on en pouvait faire à ces écoles, et par suite, de découvrir les motifs qui avaient pu donner lieu à des rivalités, à des conflits et même à des accusations. Enfin nous avons recherché quels seraient les moyens de rétablir l'harmonie si désirable dans ces deux branches de l'instruction, et de prévenir le retour de ces contestations, qui troublent à la fois la paix des lettres, des familles et des consciences, et qui ne sont pas moins nuisibles à la religion qu'à la société.

» Cet examen et les renseignemens qui ont été fournis à la Commission l'ont confirmée dans cette pensée, que, dans les choses humaines, l'abus vient toujours se placer à côté de l'usage, et qu'insensiblement il parvient à usurper des droits dont il est très-difficile de le dépouiller, lorsqu'il en a joui un certain temps. Nous avons donc cru que tout notre devoir était de chercher à bien connaître les abus; que nous aurions rempli toute la tâche qui nous était imposée, si nous parvenions à indiquer, avec toute la précision nécessaire, les moyens de les corriger; et nous avons pensé que l'application de ces moyens assurerait en même temps à l'institution des écoles ecclésiastiques secondaires une existence plus durable et plus paisible. Dans ce dessein nous avons réduit à sept points principaux toute la matière de nos délibérations, et c'est le résultat de ces mêmes délibérations que nous avons l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté dans ce Rapport.

1° *Des écoles ecclésiatiques secondaires en général; leur objet, leur existence légale et leurs ressources.*

» Les écoles ecclésiastiques secondaires, autrement appelées petits séminaires, instituées sous le gouvernement impérial, pour préparer les jeunes élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique à entrer dans les grands séminaires après leurs humanités, et même quelquefois après leur cours de philosophie, existent, telles qu'elles sont aujourd'hui, en vertu de l'ordonnance du 5 octobre 1814.

» La loi du 10 mai 1806, qui a fondé l'Université, établit aussi que tout ce qui est d'exécution sera déterminé par des décrets, lesquels seront postérieurement convertis en lois.

» Les décrets d'organisation ont été rendus; la loi n'est jamais venue les corroborer. Plusieurs de ces décrets avaient autorisé les écoles ecclésiastiques secondaires, en les plaçant alors sous le régime et la juridiction de l'Université.

» C'est dans cet état de choses que la Restauration a trouvé l'Université. Les

obtenir d'autres dans l'intérêt du clergé. La majorité s'était flattée qu'en balançant ainsi les avantages, elle assurerait la stabilité de

ordonnances du roi qui sont venues mettre nos institutions d'accord avec la nouvelle forme du gouvernement, ont modifié les décrets relatifs aux écoles ecclésiastiques secondaires. Ces ordonnances ont force de loi, ainsi que les précédens décrets.

» La légitimité de l'existence actuelle des écoles ecclésiastiques secondaires ne peut donc leur être contestée. Elle est régulière, elle est légale, pour toutes celles qui sont formées en vertu d'ordonnances du roi.

» Cent vingt-six écoles ecclésiastiques secondaires ont obtenu l'autorisation, soit en vertu de l'ordonnance du 5 octobre 1814 elle-même, soit en vertu d'ordonnances particulières, conformes aux dispositions de la première ordonnance.

» Après avoir reçu, pour leur premier établissement, quelques secours du gouvernement, des conseils généraux des départemens et des conseils municipaux, ces écoles ont été et sont encore généralement abandonnées, pour leur entretien et pour leur existence, à la sollicitude des évêques et à la charité des fidèles. Elles sont utiles et même nécessaires à la religion, qui ne peut espérer, sans leur secours, d'assurer en France la perpétuité du sacerdoce, ou du moins qui ne peut se promettre de combler par d'autres moyens le vide immense du sanctuaire. La Commission a pensé unanimement que, tant que les écoles ecclésiastiques conserveront le caractère qui leur appartient, ces écoles doivent être autorisées et même encouragées par des dotations ou secours convenables, qui les arrachent à cet état précaire où les retient la pénible condition de n'être alimentées que par des aumônes.

» Cinquante-trois établissemens se qualifient du titre d'écoles ecclésiastiques, d'écoles cléricales, de petits séminaires. Ils ne possèdent aucun titre valable; ils sont cependant soustraits à la juridiction de l'Université. Leur existence est contraire à la législation actuellement en vigueur. Cette législation détermine qu'aucun établissement, école ou pensionnat, ne doit exister qu'avec l'autorisation de l'Université, et en se conformant à ses règlemens. Elle n'en excepte que les écoles ecclésiastiques secondaires, en vertu de l'ordonnance du 5 octobre 1814.

» En conséquence, la Commission a pensé qu'il devenait urgent de faire rentrer ces établissemens dans l'ordre légal, et que, pour y parvenir sans froisser tout d'un coup des intérêts quelquefois respectables, il serait à propos de fixer un délai pendant lequel chacun desdits établissemens serait tenu, ou de se pourvoir de l'autorisation royale, suivant la forme prescrite par l'ordonnance du 5 octobre 1814, ou de se soumettre aux réglemens de l'Université, en entrant sous sa dépendance.

2° *Des écoles primaires ecclésiastiques.*

» D'après l'ordonnance du 27 février 1821, article 28, les curés sont autorisés à former deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires, et les recteurs des académies sont tenus à veiller à ce que le nombre fixé ne soit point dépassé.

» La rigueur de cette disposition, qui a donné lieu à de nombreuses infractions, nous a paru devoir être un peu adoucie, soit en faveur des habitans des communes éloignées de tout moyen d'instruction, au milieu desquelles les pères de famille se trouveraient ainsi privés de la facilité et du droit de faire instruire leurs enfans, soit en faveur de quelques écoles cléricales qui, dans les grandes villes, et notamment à Paris, se sont formées auprès de plusieurs églises, qui sont surveillées immédiatement par les curés, et qui ont pour objet d'élever gratuitement des enfans qu'on destine aux petits séminaires, et qui, en attendant, servent aux cérémonies et à la pompe du culte divin.

» Pour concilier, autant qu'il était possible, ce double besoin avec les intérêts de l'Université, la Commission a pensé :

» 1° Que s'il y avait des inconvéniens à étendre l'article 28 de l'ordonnance du 27 février 1821, il y aurait cependant quelque avantage à expliquer, dans un sens plus étendu, la disposition restrictive de cet article, en déclarant qu'elle ne s'oppose point à ce que les curés instruisent dans les sciences les enfans de leurs paroissiens seulement, qui se rendraient auprès d'eux aux heures fixées, et sans cesser d'habiter dans leurs familles; mais en même temps, il serait nécessaire que cette explication portât que, si un curé voulait tenir un pensionnat en conformité

huit écoles où les Jésuites avaient bien mérité de la religion, de l'Etat et des familles. Elle s'était résignée à plusieurs concessions

de l'article 28, le diplôme de l'Université ne pourrait lui être accordé que sur le vu de la permission de l'évêque diocésain;

» 2° Qu'il y avait lieu de présenter une disposition spéciale dont la Commission adopte la rédaction dans les termes suivans :

« Des écoles ecclésiastiques primaires pourront être établies avec l'autorisation » du roi, donnée sur l'avis du Conseil royal de l'Instruction publique, dans les villes » métropolitaines, auprès des églises métropolitaines et paroissiales, et dans les » villes diocésaines, auprès des églises cathédrales.

» Ces écoles primaires n'admettront point d'externes, et ne pourront recevoir » que des pensionnaires gratuits, jusqu'à la concurrence du nombre déterminé par » l'acte d'autorisation.

» Les élèves porteront l'habit clérical; ils étudieront les rudimens du latin jus» qu'à la quatrième inclusivement, le plain-chant, et serviront aux cérémonies du » culte divin.

» Dans le cas où une école primaire ainsi autorisée ne se conformerait pas aux » conditions ci-dessus prescrites, l'autorisation sera annulée. »

» La discussion de cette dernière proposition a donné lieu à des réflexions, tant sur la désignation précise des villes où ces nouvelles écoles primaires ecclésiastiques pourraient être formées, que sur l'admission des externes et la rétribution à recevoir pour le prix de la pension. La crainte de trop restreindre ou de procurer trop d'extension à ces établissemens a commandé une réserve dont Votre Majesté appréciera les motifs.

3° *Des succursales, dépendances ou dédoublement des écoles ecclésiastiques secondaires.*

» Dans différens diocèses, l'école ou les écoles ecclésiastiques secondaires ne suffisant pas pour contenir tous les élèves qui se présentaient, soit à raison de la dimension du local, soit à raison de la nécessité de séparer les élèves pour le bon ordre et le maintien de la discipline, soit à raison de la santé des jeunes gens, dont un assez grand nombre a besoin d'un air plus vif et plus salubre, il a été établi de nouveaux pensionnats, sous le titre de succursales, dépendances, dédoublement de l'école autorisée, et les évêques se sont crus dispensés de solliciter pour ces établissemens une autorisation spéciale.

» Cette application de la loi peut donner lieu à quelques abus, et l'Université s'en est plainte en la considérant comme un moyen dont on pourrait se servir pour éluder les dispositions légales. Après avoir examiné les dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1814 sur cet article, la Commission n'a pas cru mettre des entraves à l'existence des petits séminaires, en indiquant comme une mesure d'ordre : « Que toute nouvelle maison qui s'établirait, soit comme dédoublement, soit » comme succursale ou dépendance d'une école ecclésiastique secondaire, ne pour» rait s'ouvrir qu'avec l'autorisation du roi, et que cette autorisation devrait être » demandée pour celles qui existeraient déjà dans la forme prescrite par l'article 6 » de l'ordonnance du 5 octobre 1814. » Cet article veut que, toutes les fois qu'une école ecclésiastique n'est pas suffisante pour les besoins du diocèse, une seconde école ne puisse être créée que sur une ordonnance du roi, rendue après avoir entendu le Conseil d'Instruction publique. La volonté de Votre Majesté ne peut être illusoire, et personne ne peut douter qu'elle ne soit toujours bienveillante pour les demandes qu'elle aura reconnues justes et raisonnables.

4° *Du régime et de quelques règles propres aux écoles ecclésiastiques secondaires.*

» L'objet de l'institution des écoles ecclésiastiques secondaires est de préparer pour les grands séminaires les enfans et les jeunes gens qui annonceraient de la vocation à l'état ecclésiastique ; le régime de ces écoles doit donc être réglé de manière à favoriser le développement de cette vocation ; l'instruction et la discipline ne sauraient être, dans ces écoles, les mêmes que dans les colléges royaux et autres institutions soumises à l'Université. Les évêques assurent que l'éducation qui est donnée dans leurs petits séminaires est parfaitement conforme au but de leur institution. Les besoins de leurs diocèses et les sacrifices continuels qu'ils sont obligés de faire pour soutenir leurs écoles ecclésiastiques sont des motifs

dans l'espoir que ses sacrifices seraient compensés par d'autres dispositions conformes aux vœux de l'Eglise et réclamées par les

suffisans de croire qu'ils dirigent aussi tous leurs efforts vers ce but unique, et pour eux si essentiel.

» Cependant il s'est élevé des plaintes sur ce que, dans plusieurs écoles ecclésiastiques, ce but essentiel et cette spécialité d'éducation avaient été perdus de vue au détriment des colléges et des institutions de l'Université ; on a remarqué que certaines conditions imposées à ces écoles ecclésiastiques, et qui étaient de nature à leur conserver le caractère qu'elles doivent toujours avoir, n'avaient pas été généralement assez rigoureusement observées : telles que l'obligation de porter l'habit ecclésiastique au bout de deux années d'études, l'exclusion des arts, exercices et études incompatibles avec la profession du sacerdoce, et l'interdiction des externes dans lesdites écoles.

» Pour ôter jusqu'au moindre prétexte à des accusations qui troublent l'harmonie qu'il serait si désirable de voir exister entre des écoles qui ne devraient être qu'émules des autres établissemens, sans jamais en être rivales, la Commission propose de maintenir l'exécution des dispositions suivantes :

» On ne doit faire dans les petits séminaires que les études compatibles avec l'état ecclésiastique.

» Les élèves de ces écoles placées dans les villes où il se trouve un collége doivent prendre l'habit ecclésiastique au bout de deux années d'études, comme le prescrit l'ordonnance du 5 octobre 1814.

» Les écoles ecclésiastiques secondaires doivent, en exécution de l'article 45 de l'ordonnance du 7 février 1815, cesser de recevoir des externes.

» Conformément à la définition donnée par l'arrêté de la commission d'Instruction publique du 28 septembre 1815, sont réputés externes tous les élèves qui ne couchent pas et ne sont pas nourris dans l'établissement.

» Toutefois il conviendrait de faire une exception à la règle générale pour les écoles qui seraient établies dans des communes où il n'y aurait pas de collége de l'Université. Celles-ci pourraient recevoir comme externes les enfans des personnes domiciliées dans la commune.

» Il y a des villes qui n'ont concédé que sous cette condition exceptionnelle des bâtimens qui leur appartenaient, pour être employés à fonder des écoles secondaires ecclésiastiques : leur attente ne saurait être trompée.

» La Commission pense en outre que, pour assurer de plus en plus l'ordre dans ces établissemens, il serait nécessaire de les assujétir à des règles fixes, imposées par les évêques.

5° *Du diplôme de bachelier ès-lettres accordé aux élèves des écoles ecclésiastiques secondaires.*

» L'attention de la Commission a été reportée sur les moyens de prévenir l'inconvénient qui résulte pour l'instruction publique et pour les droits de l'Université, de l'admission des élèves qui, n'ayant nulle vocation pour l'état ecclésiastique, entrent cependant dans quelques petits séminaires, sous prétexte de cette vocation, et qui, après avoir profité des bienfaits et des priviléges d'une éducation spéciale, rentrent dans des professions laïques, s'étant ainsi, d'un côté, soustraits à la direction universitaire, et de l'autre, ayant consumé une partie des ressources que les diocèses ne destinaient qu'à ceux qui pourraient leur rendre des services par la suite, dans l'exercice du saint ministère.

» Il nous a paru presque impossible de remédier entièrement à ces sortes d'abus ; mais nous avons pensé que, si l'on ne pouvait les atteindre par une disposition positive, il fallait du moins retrancher tout ce qui serait de nature à les favoriser. La Commission pense qu'il serait à propos de décider que, « les élèves des » écoles ecclésiastiques secondaires qui se présenteraient à l'examen du grade de » bachelier ès-lettres, n'obtiendront à l'avenir qu'un diplôme spécial, lequel ne » leur servira que pour parvenir aux grades en théologie ; toutefois ce diplôme » aura le même effet que les diplômes ordinaires, pour les ecclésiastiques, du mo» ment où ces clercs seront entrés dans les ordres sacrés. » Tous les élèves qui auront abandonné l'état ecclésiastique, après leur cours d'études, seront tenus, pour obtenir le diplôme de bachelier ès-lettres, de se soumettre de nouveau aux études et aux examens, selon les réglemens de l'Université.

besoins des diocèses[1]. Pour juger son rapport, il faut en considérer l'ensemble, car les propositions qu'il contenait ne devaient

6° De l'exemption de la rétribution universitaire pour les élèves des écoles ecclésiastiques secondaires.

» Les ordonnances du roi et les arrêtés de la Commission d'instruction publique exemptent de la rétribution universitaire tous les élèves des écoles ecclésiastiques secondaires, ainsi que les élèves des écoles mixtes, des colléges royaux et des colléges communaux qui se destinent à l'état ecclésiastique.

» Le but de cette mesure a été de favoriser les études ecclésiastiques; mais, dictée dans l'intérêt de la religion, cette disposition ne doit pas servir à soustraire ces établissemens à la juridiction de l'Université, et à éviter, par une fiction, de solder les droits établis par les réglemens.

» Afin d'arrêter les abus, la Commission avait d'abord examiné s'il serait possible de déterminer par un chiffre le nombre des élèves qui seraient admis, dans chaque diocèse, à jouir de l'exemption de la rétribution universitaire. Pour arriver à ce but, elle avait demandé des renseignemens assez étendus, sur les besoins de chacun des diocèses; mais elle a fini par reconnaître que les difficultés, pour déterminer une juste proportion, étaient insurmontables.

» La Commission est d'avis que les exemptions accordées pour les élèves des colléges royaux et communaux, ainsi que pour les colléges mixtes, offrent peu d'inconvéniens, puisque, le Conseil royal devant prononcer sur chacune de ces exceptions en particulier, il est libre de la refuser toutes les fois qu'il supposera que, sous prétexte de favoriser des études ecclésiastiques, on voudrait seulement échapper aux droits établis. La Commission pense d'ailleurs que des formes préservatrices et des garanties pourraient être adoptées. Par exemple, il semblerait convenable d'exiger, avant de prononcer sur chaque exemption, l'attestation de l'évêque diocésain.

» Quant aux écoles ecclésiastiques secondaires, la Commission remarque qu'en ce moment tous les élèves qui y sont admis jouissent de l'exemption; que les plaintes élevées à cet égard proviennent de ce que, dans plusieurs, de ces écoles, on reçoit des élèves qui notoirement ne se destinent point à l'état ecclesiastique. Elle pense que, lorsque tous les petits séminaires, sans exception, seront redevenus ce qu'ils devaient et doivent être, c'est-à-dire lorsqu'ils ne renfermeront que des élèves annonçant réellement l'intention de se destiner au service des autels, il n'y aura plus de motifs de faire une différence entre les étudians, et de les priver de la faveur que leur accordent les ordonnances actuellement en vigueur; d'autre part, l'autorisation royale étant nécessaire pour l'ouverture d'une nouvelle maison, elle ne sera point accordée, si la première est suffisante pour les besoins du diocèse.

» Toutefois la Commission estime qu'il est important de donner d'une manière évidente aux écoles dont il s'agit, le caractère de leur destination; qu'à cet effet la disposition de l'article 3 de l'ordonnance du 5 octobre 1814, qui exige que les élèves portent l'habit ecclésiastique au bout de deux années d'études, doit être étendue à toutes les écoles ecclésiastiques secondaires sans exception.

» La Commission ayant examiné, à cette occasion, les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1815, qui prescrivent que l'habit ecclésiastique soit pris, non-seulement par les élèves ecclésiastiques des colléges mixtes, mais aussi par les élèves des autres colléges exemptés de la rétribution, comme aspirant à l'état ecclésiastique, est d'avis que cet arrêté doit être maintenu à l'égard des colléges mixtes, mais qu'il conviendrait de rendre cette disposition facultative pour les colléges royaux et communaux, où déjà elle n'est point généralement observée.

7° De la direction des écoles ecclésiastiques secondaires.

» L'examen approfondi auquel elle s'est livrée a conduit la Commission à connaître quels étaient les ecclésiastiques chargés par les évêques de l'enseignement et de la direction de ces écoles ecclésiastiques secondaires. Les renseignemens fournis par MM. les préfets des départemens et les recteurs des académies n'ont donné lieu à aucune observation sur le plus grand nombre des écoles ecclésias-

[1] Ami de la Religion, t. 56, p. 211.

pas être séparées. Elle ne proposait d'ailleurs aucune mesure qui supposât l'emploi de moyens arbitraires et de formes vexa-

tiques secondaires. Dans les diocèses de Bordeaux, Aix, Amiens, Vannes, Clermont, Saint-Claude, Digne et Poitiers seulement, les préfets ont écrit, les uns que la direction des petits séminaires de leur département était confiée à des Jésuites ; les autres, que cette direction était confiée à des prêtres vivant dans leur intérieur sous la règle de saint Ignace. Les évêques ont affirmé que les ecclésiastiques auxquels la direction de ces huit petits séminaires était confiée suivaient, pour leur régime intérieur, la règle de saint Ignace ; mais que ces prêtres, choisis par les évêques, révocables à leur volonté, soumis en tout à leur autorité et à leur juridiction spirituelle, ne se distinguant des autres prêtres de leurs diocèses par aucune dénomination particulière, ni par aucun costume différent, ne pouvaient être considérés, aux yeux de la loi, que comme des individus, et non comme formant une corporation religieuse chargée de la direction des écoles ecclésiastiques.

» La nature et la forme de ces divers renseignemens rapprochés les uns des autres ont dû amener la Commission à poser et à examiner mûrement deux questions; l'une de fait et l'autre de droit : la première consistait à savoir jusqu'à quel degré de certitude elle pouvait affirmer que les huit petits séminaires fussent réellement dirigés par des prêtres appartenant à une congrégation non autorisée ; la seconde devait établir quelle était la liberté que les lois, ordonnances et réglemens laissaient aux évêques dans le choix des instituteurs et directeurs de leurs séminaires, et aussi en quoi consistait, par rapport à ces instituteurs et directeurs, la liberté civile et religieuse consacrée par la Charte ; enfin, si les évêques étaient ou non en contravention aux lois du royaume, par le choix qu'ils avaient fait de ces prêtres pour la direction de leurs écoles ecclésiastiques. Ces questions étant ainsi renfermées dans le cercle étroit qui lui était tracé, la Commission a pu tirer des conclusions et prendre une résolution qui, après avoir été l'objet de longues et fréquentes délibérations, a cependant réuni la majorité des suffrages.

» Il est vrai que, sur ce point, il nous a été pénible de voir la Commission se diviser ; jusque là elle avait été d'un avis unanime. Le partage entre les deux opinions a été tel, que nous avons désiré qu'elles fussent textuellement insérées dans le rapport, ainsi que les motifs qui les ont dictées l'une et l'autre, afin que Votre Majesté connût la vérité dans sa plus exacte précision, et pour satisfaire en même temps à la demande de la minorité de la commission.

» L'opinion qui a réuni quatre suffrages a présenté le résultat suivant :

» La loi du 10 février 1790 a expressément supprimé les ordres religieux. Cette suppression a été confirmée et maintenue par l'article 11 de la loi du 8 avril 1802, qui a réglé l'exécution du Concordat, et a été formellement renouvelée par un décret de 1814. C'était d'ailleurs un principe incontestable dans le droit public de la monarchie, qu'aucune institution d'ordre religieux ne pouvait avoir lieu sans autorisation royale, donnée en forme d'édit.

» Il est vrai qu'on allègue, que, sous le régime de la Charte, il est libre à chacun de suivre les règles et pratiques religieuses qu'il s'impose.

» S'il s'agit de règles et pratiques religieuses dont un individu se prescrit l'observance dans son intérieur, sans doute la chose ne peut tomber que sous la juridiction des directeurs spirituels ; mais, du moment qu'il résulte de l'adoption de cette règle une association d'hommes réunis par des vœux et des liens monastiques, cette association est passible de l'application des lois qui viennent d'être citées.

» Ces lois n'ont pas été éteintes par l'effet des dispositions généreuses de la Charte. Non-seulement elle a déclaré que les lois alors existantes resteraient en vigueur, tant qu'il n'y aurait pas été légalement dérogé ; mais une loi rendue sous son empire, à la suite de longues et solennelles discussions (en 1825), a consacré d'une manière irréfragable le principe qu'une association religieuse ne peut exister sans la sanction législative.

» L'institut ou l'ordre de saint Ignace n'a point obtenu cette sanction.

» Si l'on soutenait que les ecclésiastiques suivant la règle de saint Ignace, dont la présence dans plusieurs petits séminaires a fixé l'attention, ne forment pas une congrégation, et que, individus isolés, ils sont hors de l'action des lois qui prohibent les ordres religieux, nous répondrions qu'à nos yeux les ecclésiastiques qui sont chargés des petits séminaires de Saint-Acheul, Dôle, Bordeaux, Saint-Anne d'Auray, d'Aix, Forcalquier, Montmorillon et Billom,

toires. La Commission croyait s'être tenue également éloignée d'un système de faiblesse coupable, et de l'apparence d'une per-

sont constitués en congrégation ; en un mot, ils font partie de l'institut des Jésuites.

» Nous pourrions invoquer à cet égard la notoriété, et faire observer que, dans les publications répandues depuis quelque temps pour la défense de ces petits séminaires, si évidemment sortis du cercle que les ordonnances royales leur avaient tracé, les ecclésiastiques qui les dirigent sont ouvertement et hautement qualifiés de *Jésuites*; mais d'autres motifs ont déterminé notre persuasion.

» Dès 1826, M. l'evêque d'Hermopolis, alors ministre des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique, a déclaré à la tribune des deux Chambres et notamment le 26 mai à celle des députés, que sept petits séminaires étaient sous la main des Jésuites.

» Depuis, un huitième établissement, formé dans *leur ancienne maison de Billom*, leur a été également confié.

» On lit dans les rapports des recteurs des académies :

» Sur le petit séminaire de Saint-Acheul,

« Les ecclésiastiques qui le dirigent suivent *la règle de saint Ignace.* »

» Sur celui de Dôle,

« Les ecclésiastiques qui le dirigent font partie d'une congrégation. Ils sont » censés appartenir à la *compagnie de Jésus*. Leur costume est le même que celui » des prêtres séculiers, *à l'exception du petit collet*. Leur règle est conforme aux con- » stitutions de saint Ignace. »

» Sur celui de Bordeaux,

« Le petit séminaire est entre les mains des *Jésuites*, appelés vulgairement les » *Pères de la foi*. Ils en ont le *costume* et suivent les règles de cet institut. »

» Sur celui de Sainte-Anne d'Auray,

« Il est dirigé par des religieux qui sont de la congrégation des *Jésuites* ; ils en » suivent la règle et en portent le *costume* au-dedans et au-dehors de la communauté.

» Sur ceux d'Aix et de Forcalquier,

« Ces deux petits séminaires sont dirigés par des ecclésiastiques généralement » désignés comme faisant partie d'une congrégation, laquelle est indifféremment » désignée par l'évêque diocésain, par le clergé et le public, sous le nom de *Pères* » *de la foi* ou de *Jésuites*. Ces ecclésiastiques se distinguent des autres prêtres par le » *costume*. Ils se distinguent aussi par certains actes extérieurs. Ils prennent le ti- » tre de Pères, etc. »

» Sur celui de Montmorillon,

« Il est tenu par des ecclésiastiques à qui tout le monde, ainsi que le clergé, » donne hautement la qualité de *Jésuites*, qu'eux-mêmes reçoivent et prennent, etc.»

» Sur celui de Billom,

« Il est dirigé par des ecclésiastiques qu'on dit appartenir à la congrégation des » Jésuites. Leur costume est, au *collet près*, celui des prêtres séculiers. »

» Les rapports des préfets établissent :

« Qu'à Saint-Acheul, la direction des établissemens est confiée à des ecclésiastiques appartenant à la congrégation connue sous le nom de *Jésuites* ;

» Qu'à Dôle, elle l'est à des ecclésiastiques suivant la *règle de saint Ignace* ;

» Qu'à Sainte-Anne d'Auray, elle l'est à des ecclésiastiques faisant partie d'une congrégation sous la dénomination de *Pères de la foi*;

» Qu'à Aix, la direction en est confiée à des religieux qui prenaient la dénomination de *Pères de la foi*, et à qui depuis on a donné celle de *Jésuites* ;

» Qu'à Forcalquier, l'enseignement est confié à des ecclésiastiques faisant partie d'une *congrégation*;

» Qu'à Montmorillon, le petit séminaire est dirigé par des *Jésuites ;*

» Qu'à Billom, le petit séminaire est confié à des Jésuites qui sont au nombre de trente, y compris les frères servans.

» Quant aux évêques, leurs déclarations, rédigées avec une entière conformité d'idées et même d'expressions, portent unanimement que la direction et l'enseignement dans les petits séminaires ci-dessus désignés sont confiés à des ecclésiastiques qui suivent la *règle de saint Ignace*.

» C'est d'après ces renseignemens authentiques et ces déclarations formelles que la minorité de la Commission considère comme un fait positif l'existence de la congrégation des Jésuites dans huit petits séminaires.

sécution et d'une intolérance incompatible avec les principes de la Charte.

» On prétend vainement qu'il ne s'agit que de prêtres isolés, observant pour leur régime intérieur la règle particulière de l'institut de saint Ignace. La base des statuts de cet ordre est l'obéissance absolue et hiérarchique de tous ceux qui reconnaissent s'y soumettre, en aboutissant jusqu'au général, qui réside hors du royaume.

» Se ranger sous ces statuts, en observer les prescriptions, porter un costume particulier, accepter la qualification de membre de l'ordre, c'est s'associer, même extérieurement, à une congrégation religieuse. Il est vrai que cette congrégation ne se présente pas comme une corporation, qu'elle ne possède ni n'acquiert à ce titre ; mais elle ne pourrait le faire que si l'autorité compétente lui avait déjà donné l'existence civile : or, personne ne prétend que la congrégation dont il s'agit en ce moment ait une capacité qui ne peut résulter que d'une création légale. Dans l'opinion de la minorité, c'est une erreur de croire que les lois, ainsi que les anciennes maximes de la monarchie, qui veulent qu'aucun ordre religieux ne puisse s'introduire en France sans la permission expresse de la puissance souveraine, ont eu seulement en vue la capacité relative à la propriété et à sa disposition. Elles ont eu d'abord en vue les règles par lesquelles il s'agissait de lier d'une manière continue et permanente, pour tous les instans de leur vie, des habitans du royaume. Aussi la permission ne pouvait-elle et ne pourrait-elle, dans aucun cas, être accordée que d'après l'examen des statuts. Ceux qui se réunissent pour vivre sous des statuts qui n'ont point été communiqués au gouvernement, qui n'ont point été approuvés dans la forme prescrite, sont donc en contravention aux lois.

» Toutefois l'autorisation que les évêques leur accordent ne suffit-elle pas pour les relever de cette irrégularité ? Nous n'hésitons pas à répondre négativement. S'il en était autrement, l'autorité épiscopale ferait plus que l'autorité du monarque, puisque le roi lui-même ne pourrait prononcer qu'avec le concours des deux chambres. Et ne sentira-t-on pas les conséquences d'un pareil système, d'où il résulterait que chaque évêque pourrait, au gré de son opinion particulière, introduire dans l'État des congrégations rivales ? Les exemples du passé en ont prouvé les inconvéniens.

» Si maintenant on passe aux considérations particulières à l'institut de saint Ignace, on voit que des édits solennels avaient aboli cet institut, et que, lorsque le roi Louis XVI voulut en tempérer l'exécution, relativement aux individus qui en avaient fait partie, il ordonna (en 1777) expressément qu'à aucun titre ils ne pussent s'immiscer dans l'instruction publique.

» Ainsi, l'ordre des Jésuites a été prohibé, et, bien loin que des actes postérieurs aient révoqué cette prohibition, la législation subséquente l'a confirmée.

» En résumé, l'association des prêtres suivant la règle de saint Ignace paraît, aux yeux de la minorité, constituer une congrégation qui est formée sans autorisation régulière.

» La direction et l'enseignement des écoles ecclésiastiques, confiés à des membres de cette congrégation, paraissent à la minorité, contraires aux dispositions légales. »

» Les cinq autres suffrages ont, au contraire, admis la résolution ainsi qu'il suit :

» Si, d'un côté, il paraît résulter de quelques discours prononcés l'année dernière dans les deux chambres par M. le ministre des Affaires ecclésiastiques, de la correspondance des préfets, et des rapports faits par les recteurs des différentes académies, qu'il existe huit petits séminaires dont la direction est confiée à des ecclésiastiques appartenant à une congrégation religieuse non autorisée, de l'autre, il est constant, par la déclaration des évêques, que la direction de ces établissemens n'est confiée qu'à des individus choisis par eux, placés sous leur autorité, surveillance et juridiction spirituelle, et même sous leur administration temporelle; que ces individus, révocables à la volonté des évêques, ne se distiguent des autres ecclésiastiques de leur diocèse par aucun signe extérieur ni par aucune dénomination particulière, bien qu'ils suivent, pour leur régime intérieur, la règle de saint Ignace.

» Attendu qu'en vertu de l'ordonnance réglementaire du 5 octobre 1814, faisant

Le Rapport de la Commission ayant été favorable à celles des écoles ecclésiastiques qui étaient le plus menacées, il n'était pas à

jurisprudence sur la matière, la direction des écoles ecclésiastiques et la nomination des directeurs appartiennent aux évêques;

» Que les évêques dont il s'agit déclarent que les prêtres auxquels ils ont confié la direction et l'enseignement de leurs petits séminaires sont choisis par eux, qu'ils sont soumis, comme tous les autres prêtres de leur diocèse, à leur autorité et juridiction spirituelles, et à leur administration temporelle ;

» Qu'il résulte de cette déclaration que ce n'est pas à une corporation, mais à des individus révocables à la volonté des évêques, que la direction de leurs écoles ecclésiastiques est confiée ;

« Considérant qu'il n'est pas possible de saisir légalement, à ces caractères l'existence d'une corporation religieuse, chargée de la direction et de l'enseignement dans les écoles ecclésiastiques, et que les individus eux-mêmes qui sont employés dans ces écoles ne seraient pas, à ces seuls caractères, saisissables par la loi, comme faisant partie d'une congrégation non autorisée par elle;

» Que sous le régime de la Charte, de la liberté civile et religieuse qu'elle a consacrée et qu'elle proclame, il n'est permis à personne de scruter le for intérieur de chacun pour rechercher les motifs de sa conduite religieuse, des règles et des pratiques auxquelles il se soumet, du moment que ces pratiques et cette conduite ne se manifestent par aucun signe extérieur et contraire à l'ordre et aux lois; qu'autrement ce serait se permettre une inquisition et une persécution que nos institutions réprouvent ;

» Considérant enfin que, n'ayant d'autre moyen de connaître les faits sur lesquels elle est appelée à prononcer, que par les renseignemens officiels qui lui ont été transmis,

» La majorité de la Commission, s'en référant aux déclarations faites par les évêques, estime que la direction des écoles secondaires ecclésiastiques donnée par les archevêques de Bordeaux et d'Aix, par les évêques d'Amiens, de Vannes, de Clermont, de Saint-Claude , de Digne et de Poitiers, à des prêtres révocables à leur volonté, soumis en tout à leur autorité et juridiction spirituelles, et même à leur administration temporelle, bien que ces prêtres suivent, pour leur régime intérieur la règle de saint Ignace, n'est pas contraire aux lois du royume. »

» Durant le cours de ses délibérations, la Commission a souvent été frappée des réclamations de l'Université contre l'admission, dans quelques écoles ecclésiastiques, d'un certain nombre d'élèves qui ne se destinent pas au sacerdoce, et qui notoirement n'ont pas même une apparence de vocation à cet état. Si nous n'avons pas cru devoir faire de ces réclamations l'objet d'un article séparé, c'est parce que la plupart des dispositions que nous avons eu l'honneur d'indiquer à Votre Majesté, dans les précédens articles de ce rapport, tendent à rappeler et à rétablir l'éducation spéciale des petits séminaires dans les bornes qui lui ont été assignées par la lettre de notre législation. Nous ne doutons pas d'ailleurs que les évêques eux-mêmes ne s'empressent ou de ramener sans secousse, ou avec les tempéramens convenables, leurs petits séminaires à la spécialité qu'ils doivent avoir, ou de s'entendre avec l'Université, pour qu'en se conformant à ses lois et réglemens, ces écoles, devenant de tout point régulières, soient mises à l'abri de tout reproche et de toute recherche.

» Sire, la majorité de la Commission a pensé qu'ici se terminait la mission que Votre Majesté a daigné nous confier. N'ayant pas été appelés à prononcer d'une manière formelle, et dans sa généralité, sur la question majeure, en religion comme en politique, qui divise les esprits, nous avons dû la resserrer strictement dans des limites qui nous avaient été marquées. *Rechercher l'état des faits en ce qui concerne les écoles ecclésiastiques secondaires , les comparer aux lois , faire subir l'épreuve d'un examen préalable et approfondi aux dispositions reconnues indispensables au maintien du régime légal , avant qu'elles soient proposées à la discussion de votre conseil et à l'approbation de Votre Majesté*, tels étaient nos devoirs.

» Toutefois il ne suffisait pas que les mesures proposées par la commission fussent en harmonie *avec les droits sacrés de la religion*, *ceux du trône*, *de l'autorité paternelle et domestique ;* il fallait encore, aux termes du rapport approuvé par Votre Majesté, *qu'elles se coordonnassent avec notre législation politique et les maximes du droit public français*, c'est-à-dire, avec les principes de liberté individuelle et de tolérance religieuse reconnus et consacrés par la Charte.

présumer que le ministère prendrait des mesures contraires aux conclusions de l'espèce du tribunal qu'il avait lui-même établi. Mais la minorité de la commission appartenait à la majorité de la chambre des députés, et cette majorité, en retour du budget, imposa au ministère le sacrifice des établissemens ecclésiastiques, pour préluder à d'autres actes de destruction.

L'évêque d'Hermopolis était en retraite au séminaire d'Issy, lorsque le ministère eut à se prononcer sur les conclusions de la commission relative aux écoles secondaires ecclésiastiques. Les instances de M. le Dauphin avaient, en ces graves circonstances, beaucoup d'influence sur l'esprit du Roi, comme il l'a souvent déclaré depuis. Le monarque prêtait, d'ailleurs, volontiers l'oreille aux avis de M. Brault, archevêque d'Alby, et de M. de Cheverus, archevêque de Bordeaux. Il voulut avoir celui de son premier aumônier; et ce qui va suivre mérite toute confiance, car nous écrivons d'après les notes mêmes laissées par M. Frayssinous.

Du 2 au 14 juin, ce prélat, premier aumônierdu Roi, fut appelé cinq fois chez Charles X à Saint-Cloud.

D'abord, il ne s'agissait que d'une seule et même ordonnance qui atteignait implicitement les Jésuites par l'article portant que nul ne pourrait être employé dans une école ecclésiastique, s'il n'affirmait par écrit qu'il n'appartenait à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France.

M. Frayssinous, qui avait senti tout le poids de la confiance aussi périlleuse qu'honorable qui l'appelait près du Roi, s'exprima sur ce projet d'ordonnance avec une entière franchise.

Il représenta que le projet semblait avoir été conçu dans un esprit de défiance et de haine contre l'épiscopat et la religion catholique, tant, dans chacune de ses dispositions comme dans son ensemble, l'ordonnance était dure, humiliante, pleine de précautions et d'entraves à l'égard des évêques. Il ajouta qu'elle

c

D'où il résultait l'indispensable nécessité d'écarter avec le plus grand soin d la recherche des faits toute présomption morale, toute induction, toute assertion non susceptibles d'être constatées et prouvées légalement. La Commission se trouvait encore placée dans l'impossibilité de proposer aucune mesure qui ne pût être exécutée que par des moyens et dans des formes arbitraires et vexatoires, parcce qu'il ne s'agissait pas pour elle de recueillir des bruits publics, de prévoir des abus possibles, et d'établir une théorie de répression, mais de constater des faits faciles à reconnaître légalement, des abus impossibles à dissimuler, et d'en indiquer les remèdes, mais des remèdes usuels, pratiques, constitutionnels, également éloignés d'un système de faiblesse coupable et de l'apparence d'une persécution et d'une intolérance incompatibles avec le principe de notre pacte fondamental.

» Le roi jugera, dans sa sagesse, si la Commission a atteint le but que Votre Majesté lui avait indiqué. Sa conscience lui dit qu'elle a du moins fidèlement rempli ses devoirs, en mettant au pied du trône le tribut de ses faibles lumières et le résultat de sa profonde co nviction. »

désolerait le clergé, contristerait tous les vrais amis de la religion et de la légitimité ; que peut-être même elle irait jusqu'à affaiblir les sentimens de dévouement et d'amour dans ceux qui en étaient le plus pénétrés ; que, pour lui, il ne voudrait jamais contresigner une pareille ordonnance.

« Si du moins, dit-il, cette nouvelle concession devait être la dernière ! N'est-il pas à craindre qu'elle n'en fasse, au contraire, demander d'autres encore ? Les révolutionnaires sont insatiables.

» M. Portalis, continua-t-il, regarde l'existence des Jésuites en France comme illégale; mais je professe l'opinion opposée. A mes yeux, les Jésuites d'aujourd'hui ne sont pas les Jésuites d'autrefois. Les anciennes lois ne leur sont pas applicables; et mon opinion est partagée par de très-savans jurisconsultes, entr'autres M. Pardessus et M. Delvincourt, doyen de la Faculté de droit de Paris. Ce n'est plus qu'une aggrégation d'individus, mettant en commun leurs intérêts ; suivant, parce que cela leur plaît, la règle de saint Ignace; soumis à des supérieurs, mais toujours sous le bon plaisir des évêques, qui peuvent admettre ou repousser, garder ou renvoyer les maîtres et les chefs d'établissemens qui leur sont adressés par les supérieurs. »

Il ajouta que la tolérance des Jésuites avait pour elle l'esprit de la Charte et de la liberté de conscience consacrée par cette charte, comme par le caractère du siècle présent ; qu'ils rendaient des services inappréciables ; que c'étaient des prêtres irréprochables, élevant très-bien la jeunesse; qu'on pouvait s'en rapporter, à cet égard, à cette multitude de pères de familles, de toutes les parties de la France, qui, depuis quatorze ans, leur avaient confié leurs enfans.

Le Roi était frappé de ces observations, mais il se préoccupait encore plus des embarras de son ministère. Des plaintes s'étaient élevées de toutes parts : il fallait y satisfaire, disait-il, dans ce qu'elles pouvaient avoir de légitime, en rentrant dans l'ordre légal. Enfin il ne fallait pas que l'Etat fût sans cesse troublé, à tort ou à raison, à cause des Jésuites.

« Sire, dit alors l'évêque d'Hermopolis, cette mesure me paraît si fâcheuse, que la *nécessité* seule pourrait l'excuser. »

Après ces réflexions sur l'ensemble du projet, M. Frayssinous en critiqua les articles, dont il fit ressortir soit les inconvéniens, soit l'extrême dureté. Un article où il s'agissait d'exiger que les élèves parvenus à un certain âge, et après deux ans de séjour dans l'école ecclésiastique, fussent tonsurés, demeura supprimé sur ses observations. Au lieu d'exiger que la nomination, non-

seulement des chefs de l'établissement, mais aussi de chacun des maîtres, fût agréée par le Roi, on se borna à la nécessité de l'agrément pour les chefs. Toutes les autres observations du prélat furent, en définitive, sans effet.

Cependant le Roi, voulant s'entourer de nouvelles lumières, chargea l'évêque d'Hermopolis de former une réunion d'ecclésiastiques qu'il désigna lui-même. Elle eut lieu le 6 juin, à l'archevêché, et fut composée des archevêques de Paris et de Bordeaux (MM. de Quelen et de Cheverus), de M. Desjardins, grand-vicaire de Paris, et de M. Frayssinous. Le premier aumônier communiqua à l'assemblée le projet d'ordonnance que le Roi lui avait confié. Cette réunion se prolongea pendant quatre heures, et le résultat de la délibération fut, à l'unanimité :

1° Que les évêques n'avaient violé aucune loi, en confiant leurs petits séminaires à des prêtres suivant la règle de saint Ignace;

2° Que l'ordonnance aurait de grands inconvéniens, et qu'aucun des membres de la réunion ne voudrait la contresigner;

3° Que le Roi voyait les choses de plus haut; qu'il était juge de la position politique de son gouvernement; que si, par des motifs puisés dans un ordre supérieur, dans la *nécessité* des circonstances, il croyait devoir prendre cette mesure, quelque fâcheuse qu'elle fût, on n'oserait prononcer qu'elle fût condamnable.

Le lendemain, 7 juin, l'évêque d'Hermopolis fut à Saint-Cloud rendre compte au Roi du résultat de la délibération.

Le 9, M. de Quelen étant allé chez M. Frayssinous, le premier aumônier lui communiqua le résumé par écrit de ce qu'il avait dit au Roi. Il ne parut pas alors à l'archevêque que, dans le troisième article ci-dessus des conclusions de la réunion du 6, les choses fussent rendues d'une manière inexacte. Cependant, le bruit s'étant répandu que Charles X avait consulté, l'archevêque adressa au Roi une lettre dans laquelle il sembla supposer que sa pensée avait été mal rendue.

De son côté, l'évêque de Beauvais fut effrayé du danger d'encourir le blâme universel. Il se trouva dans de cruelles perplexités, fondées non-seulement sur la crainte d'offenser Dieu en contresignant l'ordonnance, mais sur la certitude qu'il se déshonorerait aux yeux du clergé, de beaucoup d'hommes de bien, des amis des Jésuites, et qu'il se mettrait dans le cas de ne pouvoir désormais être utile au Roi ni à l'Eglise. En conséquence, il s'expliqua devant Charles X en plein conseil, refusa de contresigner l'ordonnance, et donna sa démission. La discussion fut très-vive. Les autres ministres, déconcertés de la résolution de l'évêque de

Beauvais, à laquelle ils ne s'attendaient pas, déclarèrent que, si ce prélat, se retirait, ils se retireraient eux-mêmes.

Sur cette séance du conseil, voici des particularités que nous puisons à une source autre que les notes de M. Frayssinous, qui se trouveront ainsi complétées. L'évêque de Beauvais exprima ses scrupules, et déclara que, pas plus que M. d'Hermopolis, il ne mettrait sa signature d'évêque au bas de l'ordonnance, demandant purement et simplement à se retirer. MM. de la Ferronnays et Hyde de Neuville annoncèrent que la retraite de M. Feutrier serait suivie de la leur. Alors Charles X, qui vit dans cette parole la dissolution même du ministère Martignac, sentant vivement la position critique des personnes et des choses, quitta son fauteuil, et, allant vers M. Feutrier, lui prit les mains avec beaucoup d'émotion et les larmes aux yeux. « Evêque de Beauvais, dit-il, voulez-vous donc m'abandonner? — Non, Sire, répondit le prélat, touché de si hautes instances; mais je ne puis signer des actes qui répugnent à la conscience de M. d'Hermopolis. » M. Portalis proposa, en ce moment, un moyen terme qui fut ainsi formulé : le garde des sceaux devait signer l'ordonnance qui supprimait les huit établissemens dirigés par les Jésuites, et qui imposait aux directeurs ou professeurs des maisons d'éducation l'obligation d'affirmer qu'ils n'appartenaient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France; le ministre des affaires ecclésiastiques devait signer seulement l'ordonnance qui, en limitant le nombre des élèves des petits séminaires, etc., créait dans ces établissemens huit mille demi-bourses à 150 francs chacune. Ce moyen-terme, qui divisait la responsabilité, pouvait faire illusion à la droiture imprévoyante de M. Feutrier.

Nous reprenons maintenant notre récit, d'après les notes de M. Frayssinous.

Le 11 juin, l'évêque d'Hermopolis fut appelé à Saint-Cloud. Le Roi lui fit part des nouvelles difficultés du moment : « Vous m'avez dit que, si je croyais la mesure *nécessaire*, on n'avait pas le droit de la *condamner*. — Oui, Sire; mais c'est là une chose dont je ne suis, et dont la réunion n'est pas juge. » Alors le Roi se leva et proféra ces paroles : « J'ai examiné tout; j'ai bien réfléchi; j'ai prié Dieu de m'éclairer, et je suis resté convaincu que, si je ne prenais pas cette mesure, je pouvais compromettre le salut du clergé, et peut-être même celui de l'Etat. » L'évêque d'Hermopolis se tut. Seulement, pour sa tranquillité intérieure, il crut devoir répéter au roi, en se retirant, qu'il ne se sentirait pas la force de contresigner la mesure[1].

[1] Non-seulement il dit à Charles X : « Sire, je ne voudrais jamais signer cette

L'évêque de Beauvais considérant que sa retraite et celle des autres ministres, qui en serait la suite, pouvaient avoir des conséquences fâcheuses pour le clergé et pour l'Etat, *crut devoir se sacrifier,* dit M. Frayssinous, *pour ce qu'il regarda comme le service du roi.* D'une ordonnance on en fit deux : l'une à la signature de l'évêque de Beauvais, et l'autre à celle de M. Portalis.

Le 14, le roi manda encore l'évêque d'Hermopolis : ce fut pour lui montrer les deux ordonnances distinctes. Charles X avait pris son parti. Le prélat comprit qu'il n'y avait plus lieu de discuter : il se borna à dire que, malgré la division, les résultats étaient les mêmes, et que la responsabilité du ministre des Affaires ecclésiastiques serait encore bien grande aux yeux du public. A cette occasion, le roi proféra ces paroles : *Salus populi suprema lex esto...*

Au moment où le conseil des ministres préparait des ordonnances dirigées notamment contre les Jésuites calomniés, l'évêque d'Amiens repoussa dans une Pastorale, en date du 12 juin, les traits dont les religieux qui dirigeaient le petit séminaire de Saint-Acheul avaient été l'objet. « Des hommes qui n'ont jamais connu les prêtres de Saint-Acheul les accusent, dit-il[1], de professer une doctrine subversive de la morale et de l'autorité des rois : nous qui sommes chargés de surveiller leur enseignement et de le soumettre au plus sévère examen, nous vous protestons qu'il n'a jamais été souillé par ces abominables principes. On leur reproche de se mêler aux affaires et aux intrigues politiques : nous vous protestons qu'ils y sont étrangers, et qu'ils se livrent exclusivement à la culture des lettres, à l'étude de la science sacrée, à l'éducation de la jeunesse et à l'exercice du saint ministère. Leur vie est pure, leur piété est vraie, et leurs mains répandent dans le sein du pauvre d'abondantes aumônes. » Les curés de la ville d'Amiens remercièrent leur premier pasteur d'avoir rendu ce témoignage à leurs auxiliaires dévoués. « Ah! puissent, lui écrivirent-ils[2], puissent vos paroles retentir non-seulement dans votre diocèse, mais encore dans la France entière! Puissent-elles être recueillies comme le méritent et le caractère dont vous êtes revêtu, et la vérité dont vous plaidez si bien les intérêts! Puissent-elles dissiper tant d'injustes préventions, et convaincre tous les Français

ordonnance ; » mais, après avoir quitté le roi, il rentra du palier dans l'appartement du prince pour dire encore. « Sire, j'ai besoin de vous le répéter : jamais je ne consentirai à signer l'ordonnance. » (Voyez notre *Vie de M. Frayssinous*, où nous donnons textuellement les notes du prélat.)

[1] Ami de la Religion, t. 56, p. 165. — [2] Ibid., p. 188.

que ceux que la malignité ou l'ignorance représentent sous de si noires couleurs sont en effet les modèles du clergé ! »

Alors que les curés d'Amiens élevaient ainsi la voix en faveur des Jésuites, les ordonnances du 16 juin 1828 venaient de paraître à Paris.

La première, contresignée par le comte Portalis, ministre de la Justice, partait de ce point que, parmi les écoles ecclésiastiques, il en existait huit qui s'étaient écartées du but de leur institution, en recevant des élèves dont le plus grand nombre ne se destinait pas au sacerdoce, et que ces huit établissemens étaient dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non légalement établie en France. Elle statuait, en conséquence : 1° qu'à dater du 1er octobre suivant, ces huit maisons (Aix, Billom, Bordeaux, Dôle, Forcalquier, Montmorillon, Saint-Acheul et Sainte-Anne d'Auray) seraient soumises au régime de l'Université; 2° qu'à dater de la même époque, nul ne pourrait être ou demeurer chargé soit de la direction, soit de l'enseignement, dans une des maisons d'éducation dépendantes de l'Université, ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'avait affirmé, par écrit, qu'il n'appartenait à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France. Sous l'expression vague de *congrégation* dont l'ordonnance se servait, n'osant pas nommer les Jésuites, par une sorte de pudeur qui naissait de la conscience de l'injustice, sous cette expression dont on pouvait arbitrairement resserrer ou étendre le sens, jusqu'à y comprendre toute association, même les confréries, le ministère enveloppait une foule de citoyens et ouvrait un vaste champ aux vexations.

La seconde ordonnance, contresignée par M. Feutrier, était précédée d'un long Rapport au roi [1]. Elle disposait 1° : que le

[1] En voici le texte :

« Sire, apres les orages de la révolution, la société cherchant à se replacer sur des bases solides qui pussent assurer son repos, le premier besoin qui se fit sentir fut celui de la religion.

» Le chef du gouvernement d'alors entreprit de relever les autels abattus, et la France se montra ce qu'elle avait toujours été, religieuse et catholique.

» Les peuples se portèrent avec empressement dans nos temples dépouillés; les pontifes et les prêtres reparurent, et commandèrent partout la confiance et le respect.

» Bientôt on reconnut l'indispensable nécessité de préparer à l'Eglise de France une milice nouvelle, qui pût renforcer d'abord et remplacer plus tard ces vétérans du sacerdoce que la persécution avait épargnés. Des séminaires furent ouverts dans presque tous les diocèses; mais il ne s'y présentait qu'un très-petit nombre d'élèves.

» Les souvenirs de nos malheurs étaient récens. Les familles avaient vu moissonner si largement les rangs de la tribu sacerdotale, qu'elles ne voulaient pas exposer ce qu'elles avaient de plus cher aux dangers de ces temps de fureur et d'anarchie. Aussi, au lieu de seconder dans leurs enfans la vocation qui les eût portés au service des autels, elles employaient au contraire toute leur influence à les en détour-

nombre des écoles secondaires ecclésiastiques serait limité dans chaque diocèse, et ne pourrait dépasser vingt mille pour

ner. De plus, l'esprit qui dominait alors dans la nation, et de là dans tous les établissemens d'instruction publique, éloignait du sanctuaire la presque totalité de la jeunesse française, poussée en foule dans les carrières qui menaient ou à la gloire des armes ou à la fortune. Un état d'ailleurs qui, en échange des privations continuelles et des pénibles devoirs qu'il impose, n'offre qu'une rétribution modique, à peine suffisante pour fournir aux premiers besoins de la vie, et ne promet d'autre ressource dans la vieillesse que les secours incertains de la charité, ne devait pas appeler de nombreux aspirans.

» Dans de telles conjonctures, on ne pouvait, sans compromettre le sort de l'Eglise de France, s'en tenir à l'usage qui avait généralement été suivi autrefois, de ne commencer l'éducation ecclésiastique des élèves du sanctuaire qu'au moment où ils se présentaient dans les séminaires après avoir terminé leurs études classiques dans les colléges. Il était facile de prévoir que, dans l'état actuel des choses, s'il n'y avait que les écoles ordinaires pour cultiver les dispositions naissantes des jeunes lévites, la plupart des vocations devant se trouver comme étouffées dans leur germe, c'en était fait de la tribu sainte, et par conséquent de la religion catholique dans le royaume très-chrétien.

» C'est alors que les archevêques et évêques de France portèrent au pied du trône leurs respectueuses prières pour obtenir une nouvelle organisation des écoles secondaires destinées à former des élèves ecclésiastiques. Leur but était, 1° de vaincre la répugnance naturelle des familles par les avantages d'une éducation presque toujours gratuite, ou qui ne leur imposât que de légers sacrifices; 2° de séparer entièrement les jeunes lévites des compagnons d'études voués à d'autres carrières, animés d'un tout autre esprit, dont les entretiens, comme les habitudes et les exemples, faisaient si souvent échouer leurs premières résolutions; 3° de profiter de cet âge heureux qui reçoit toutes les impressions, pour jeter plus profondément dans ces jeunes âmes la semence de cette piété solide et véritable, de ces nobles sentimens de générosité, de désintéressement et de courage, qui devaient en faire un jour de dignes ministres des saints autels.

» Ainsi le grand motif de l'épiscopat, Sire, en demandant à votre auguste frère la faculté de créer de nouvelles écoles spéciales pour les élèves ecclésiastiques, était manifestement puisé dans la plus impérieuse de toutes les nécessités, celle de sauver le sacerdoce prêt à périr.

» Les faits viennent ici à l'appui des raisonnemens pour prouver que, si ces écoles n'avaient pas été fondées, le sacerdoce, et avec lui la foi de nos pères, allait s'éteindre dans notre patrie.

» Votre Majesté verra, par les états que j'ai l'honneur de mettre sous ses yeux, que, depuis 1805 jusqu'en 1820, les ordinations ne suffisaient pas à remplir les vides laissés par les ecclésiastiques décédés, et que, pendant ces quinze ans, le nombre des prêtres avait diminué de 1,523. Ce n'est qu'à dater de 1821 jusqu'en 1828 que les ordinations ont donné un excédant de 2,289 sur les décès, parce que c'est alors seulement que les écoles secondaires ecclésiastiques, ayant reçu en 1814 un nouveau développement, commencèrent à fournir de plus nombreux élèves aux grands séminaires. Votre Majesté observera que cet excédant des ordinations sur les décès n'a cependant dépassé que de 766 le nombre des prêtres qui existaient en 1805, et que dès lors il s'écoulera bien des années avant que le personnel du clergé soit en proportion avec les besoins de la France, et que les évêques puissent répondre aux instantes prières de toutes les populations qui demandent des pasteurs.

» Toutefois, ces écoles si incontestablement nécessaires à la perpétuité du sacerdoce et à la conservation de la religion catholique dans le royaume, comment jusqu'à ce jour ont-elles subsisté? Sans dotation, sans secours du gouvernement, entièrement à la charge des évêques : les produits des quêtes annuelles en ont été la principale, je dirai presque l'unique ressource. Mais une existence fondée sur de tels moyens demeurait bien précaire. Les aumônes qui ont pu être plus ou moins abondantes dans l'origine, par l'intérêt universel qu'inspiraient ces écoles, la dernière et la seule espérance du sanctuaire, ont dû éprouver chaque année une diminution sensible. Qui ne sait que l'intérêt le plus vif se refroidit avec le temps; que la charité elle-même, sans se lasser précisément, mais pressée par ne multitude d'autres œuvres également précieuses à la religion, se croit obligée

toute l'Église de France; 2° que le nombre de ces écoles et la désignation des communes où elles seraient établies, seraient

de mettre plus de réserve dans la distribution de ses bienfaits? Les évêques, dès lors, se sont trouvés souvent dans de cruels embarras pour soutenir des écoles auxquelles tenaient néanmoins les destinées de l'Eglise de France ; et c'est ce qui a dû les rendre plus faciles à recevoir parmi leurs élèves des enfans étrangers à la vocation ecclésiastique, et dont les pensions servaient à alimenter leurs établissemens.

» Mais de là sont nées des plaintes contre les petits séminaires. On leur a reproché de s'écarter de leur destination primitive, de sortir des limites qui leur avaient été tracées par la volonté du souverain, de se transformer insensiblement en vrais colléges, et de porter ainsi un préjudice notable aux établissemens de l'Université. Ces plaintes ont retenti dans le public, excité des murmures, propagé des défiances ; et Votre Majesté a jugé à propos de créer une Commission chargée de constater l'état des écoles secondaires ecclésiastiques, et de lui indiquer les moyens de procurer, à leur égard, l'entière exécution des lois du royaume, en mettant en harmonie les droits inviolables de la religion et du trône, comme ceux de l'autorité paternelle et domestique.

» La Commission, tout en relevant les irrégularités qui ont pu se glisser dans la situation de ces écoles, et dont la cause principale, ainsi que l'excuse, se trouvent évidemment dans le manque absolu de ressources, a reconnu à l'unanimité que « les écoles secondaires eccclésiastiques sont utiles et même nécessaires à la religion, qui ne peut espérer, sans leur secours, d'assurer en France la perpétuité » du sacerdoce, et de compléter par d'autres moyens le vide immense du sanctuaire. »

» Elle a pareillement émis, à l'unanimité, le vœu bien prononcé qu'à l'avenir « les écoles secondaires ecclésiastiques soient encouragées par des dotations ou secours convenables qui les arrachent à cet état précaire où les retient la pénible » condition de n'être alimentées que par des aumônes. »

» C'est après avoir médité le rapport présenté à Votre Majesté par la Commission, et en avoir conféré avec mes collègues, que j'ai l'honneur de lui soumettre le projet d'ordonnance ci-joint.

» Il a pour objet :

» 1° De s'opposer à ce que les écoles secondaires ecclésiastiques puissent s'écarter de leur véritable destination, et cela en limitant le nombre total des élèves qu'elles pourront recevoir ; en declarant que le grade de bachelier ès-lettres serait complètement inutile aux élèves de ces écoles qui ne suivraient pas la carrière ecclésiastique; enfin en obligeant les élèves à porter un habit ecclésiastique après un âge fixé et un séjour déterminé dans lesdites écoles ;

» 2° D'assurer et de rendre plus efficace la surveillance de Votre Majesté sur les écoles secondaires ecclésiastiques, en enjoignant aux supérieurs ou directeurs nommés par les archevêques et évêques, de ne commencer leurs fonctions qu'après avoir obtenu son agrement ;

» 3° De satisfaire au vœu unanime de la Commission en fondant 8,000 demi-bourses de 150 fr., lesquelles seront réparties entre les divers diocèses du royaume.

» L'ordonnance que je soumets à l'approbation de Votre Majesté fixe à 20,000 le nombre total des élèves qui pourront être admis dans les écoles secondaires ecclésiastiques. Ce nombre n'excède pas les besoins réels.

» Il est démontré que 8,000 prêtres suffiraient à peine pour remplir tous les titres vacans. Pour arriver à ce nombre de 8,000 en douze ou treize ans, il faut supposer que, chaque année, le nombre des prêtres ordonnés surpassera d'environ 600 celui des prêtres décédés : or, les décès ayant été jusqu'ici de 1,200 par an, et ne pouvant guère diminuer de long-temps, à cause des vieillards, il est nécessaire que les ordinations fournissent 1,800 prêtres, pour procurer un excédant de 600. Chaque diocèse devra donc, l'un dans l'autre, présenter, chaque année, de 20 à 25 diacres à l'ordination de la prêtrise.

» Pour atteindre ce résultat, le cours d'études théologiques dans les grands séminaires étant de trois ans, ces établissemens ne pourront contenir moins de 80 ou 90 élèves, et dès lors les écoles secondaires ecclésiastiques auront à leur procurer chaque année de 25 à 30 sujets, ce qui suppose 250 élèves par chaque école ; lesquels, multipliés par 80, donnent les 20,000 élèves proposés.

» En effet, on ne doit pas évaluer à moins du quart du nombre total celui des

déterminés par le roi d'après la demande des évêques; 3° qu'on n'admettrait aucun externe dans les petits séminaires; 4° qu'après l'âge de 14 ans, tous les élèves admis depuis deux ans porteraient l'habit ecclésiastique; 5° que les élèves qui voudraient obtenir le grade de bachelier ès-lettres ne pourraient, avant leur entrée dans les ordres sacrés, recevoir qu'un diplôme spécial, valable seulement pour parvenir aux grades en théologie, mais susceptible d'être échangé contre un diplôme ordinaire de bachelier ès-lettres, après que les élèves se seraient engagés dans les ordres sacrés; 6° que les supérieurs ou directeurs des écoles secondaires ecclésiastiques, nommés par les évêques, seraient agréés par le roi; 7° qu'il serait créé, dans ces écoles, huit mille demi-bourses à 150 fr. chacune; 8° que les petits séminaires où les deux ordonnances du 16 juin 1828 ne seraient pas exécutées cesseraient d'être considérés comme tels, et rentreraient sous le régime de l'Université.

La défense de recevoir des externes, l'obligation de prendre l'habit ecclésiastique après deux ans d'études, et la disposition relative au diplôme de bachelier paraissaient empruntées au Rapport de la commission; mais l'ordonnance n'avait pas tenu compte des restrictions ou explications mentionnées dans ce Rapport[1]. Ainsi, en consentant à ce que les petits séminaires ne reçussent pas d'externes, la commission demandait, pour les lieux où il n'y avait point de collége de l'Université, une exception qui eût favorisé les vocations ecclésiastiques dans les campagnes. L'ordonnance avait omis également de restreindre l'obligation de

élèves qui ne persévéreront pas dans l'intention de se consacrer au service des autels. Comment espérer qu'à l'âge de dix ou douze ans, tous soient fixés irrévocablement dans le choix d'un état, et réunissent les qualités qui leur en ouvrent l'entrée? On peut donc calculer que, sur 230 élèves 185 seulement passeront dans les grands séminaires, et, en divisant ce nombre par les sept années dont se compose le cours des études classiques, on trouve 27 élèves, terme moyen qu'exige l'entretien des grands séminaires.

» Ce secours de 1,200,000 fr., dont Votre Majesté daigne doter les écoles secondaires ecclésiastiques, est sans doute bien au-dessous des besoins; et, si la charité des fidèles retirait son appui à ces établissemens, cette somme serait insuffisante pour les entretenir, puisque, même en supposant, ce qui est fort à désirer, qu'on n'y reçût aucun élève qui ne payât la demi-pension, le nombre total de ceux qu'on peut y admettre étant fixé à 20,000, deux cinquièmes seulement participeront à ce bienfait royal.

» Mais, Sire, ce témoignage de votre auguste munificence, loin d'éteindre le zèle, le ranimera; il sera accueilli avec une vive reconnaissance par les évêques de votre royaume; vos sujets s'empresseront de partager la sollicitude éclairée de Votre Majesté pour la perpétuité du sacerdoce, et ces écoles si nécessaires et si précieuses, ainsi consolidées, prospéreront à l'ombre de votre autorité tutélaire; les élèves y apprendront à bénir votre nom et les sages institutions qui, tant qu'elle ne seront ni méconnues, ni dénaturées, assureront la gloire et le repos de la France. »

[1] Ami de la Religion, t. 56, p. 226.

prendre l'habit clérical aux petits séminaires placés dans les villes où il se trouverait un collége. De plus, elle n'avait pas reproduit cette clause de la commission portant que les élèves qui auraient abandonné l'état ecclésiastique pourraient obtenir le diplôme de bachelier, en se soumettant de nouveau aux études et aux examens de l'Université. Enfin l'ordonnance n'avait pas déféré aux vœux que venait d'exprimer la commission, tant à l'égard de l'établissement d'écoles primaires ecclésiastiques dans les chefs-lieux des diocèses, qu'à l'égard de l'autorisation à accorder aux curés pour faire étudier les enfants de leurs paroissiens : deux moyens, sans lesquels un trop grand nombre de ces enfans devraient être perdus pour le saint ministère. Deux articles de l'ordonnance, que la commission n'avait point proposés, excitèrent surtout des plaintes : l'un qui, en resserrant l'autorité déjà si entravée des évêques, soumettait à l'agrément du roi la nomination des supérieurs ou directeurs des écoles ecclésiastiques ; l'autre, qui limitait le nombre des élèves à vingt mille. Ces observations suffisent pour faire comprendre en quoi l'ordonnance et le Rapport de la commission se rapprochaient, et en quoi ces deux actes différaient l'un de l'autre.

Le jour même où le *Moniteur* publia les ordonnances, elles furent, à la cour, l'objet d'observations critiques ; et l'on s'étonnait qu'un évêque eût ainsi donné son concours à M. Portalis. M. le Dauphin, auquel les observations n'échappèrent point, mais qui ignorait les détails dans lesquels nous venons d'entrer, dit que les consciences devaient être tranquilles ; et sa preuve décisive c'était que M. Frayssinous n'eût pas refusé sa signature. Au moment même parut l'évêque d'Hermopolis, à qui le prince demanda si en effet il n'aurait pas accepté personnellement la responsabilité de cette mesure. M. Frayssinous ne trouva dans son cœur que la vérité : « Pardon, monseigneur, répondit-il ; mais, foi » d'honnête homme, je n'aurais pas signé. » Et il sortit. M. le Dauphin n'en persista pas moins dans son approbation publique de la mesure prise en conseil.

Dans la séance du 8 juillet, le baron de l'Epine, député du Nord, s'éleva, avec l'accent d'un chrétien et d'un père, contre les ordonnances du 16 juin, et spécialement contre la première qui proscrivait les écoles tenues par les Jésuites [1].

« Je représente, dit-il, l'opinion et les douleurs de trois mille pères de famille, qui mettent comme moi au-dessus de tout la nécessité de donner à leurs enfans des principes religieux, seul

[1] Ami de la Religion, t. 56, p. 319.

gage de la paix des familles et de la stabilité des empires. Nous l'avions trouvée cette éducation religieuse et monarchique : depuis près de quinze années, l'expérience avait prouvé l'excellence de ses méthodes et la supériorité de ses institutions. Par quelle aveugle fureur de détruire a-t-on porté la hache sur ces établissemens précieux, qu'il aurait fallu créer si nous n'avions pas eu le bonheur de les posséder?

» Qu'elle est profonde cette plaie qui vient d'être faite à la religion et à la monarchie! Nos enfans étaient élevés dans l'amour de leur Dieu et de leur roi; ils croissaient à l'abri de ces asiles protecteurs où n'osa jamais pénétrer cette licence qui infecte tant d'autres établissemens; leurs mœurs étaient pures, leurs jeunes cœurs formés de bonne heure à de nobles, à de religieux sentimens... Leurs vertueux maîtres... pouvaient, comme autrefois l'illustre Cornélie, les montrer avec une égale confiance à leurs amis et à leurs ennemis.

» Déjà, forts de leurs principes et d'une instruction solide, ces élèves, rentrés au sein de leurs familles, commençaient à se répandre en assez grand nombre dans la société, à y donner l'exemple des vertus unies à d'estimables talens...

» Se serait-on effrayé de cette apparition subite d'une génération nouvelle qui nous menaçait d'un heureux retour à la foi de nos pères, d'un attachement inviolable à la dynastie légitime; d'une génération qui, en faisant revivre les bonnes mœurs, s'annonçait avec le triste présage de ramener la prospérité dans l'Etat et le bonheur dans les familles? On serait tenté de le croire, aux cris d'alarme et de fureur qui ont éclaté de toutes parts.

» Mais, dit-on, nous ne voulons point de ces instituteurs qui obéissent à un chef étranger... Dans ce cas, abjurons tous le catholicisme, car le chef de cette religion n'habite pas la France.

» Hommes de bonne foi, je dois le croire, mais dont on a cruellement surpris la confiance, vous avez cru devoir céder à ces importunes clameurs...

» Concessions malheureuses, fécondes en repentirs, et dont vous n'avez pas calculé toutes les suites!

» Vous nous mettez en opposition avec la plupart des peuples qui nous entourent; vous proscrivez ce qu'ils ont tous le bon esprit d'encourager et d'accueillir; vous faites refluer chez eux l'or que la France en recevait[1]; vous faites pire : vous faites refluer

[1] Ainsi les Jésuites de Bordeaux s'établirent au Port-du-Passage, près Saint-Sébastien, avec l'autorisation du roi d'Espagne, et plus de trois cents élèves français s'y réunirent sous leur direction. (Ami de la Religion, t. 57, p. 348.)

chez eux, à notre préjudice, le mode d'éducation que vous repoussez.

» Vous répandez la consternation dans le sein des familles : vous ne connaissez donc pas le cœur des pères? Si vous le connaissiez, vous ne les auriez pas blessés dans leurs affections les plus tendres, dans leurs droits les plus justes, dans leurs devoirs les plus sacrés. »

Dans le département du Nord, que représentait le baron de l'Epine, quatorze villes firent entendre leurs réclamations particulières avec une énergie qui ne pouvait étonner de la part d'une population si loyale[1]. De toutes parts, des pétitions imposantes protestèrent contre les œuvres de la révolution et de l'impiété. Jusqu'alors les conseils généraux s'étaient peu mêlés de la question des Jésuites; quelques-uns seulement s'étaient bornés de temps en temps à réveiller l'attention du gouvernement sur la nécessité de rendre l'instruction publique à des corporations religieuses : en 1828, on n'entendit presque qu'une voix sur ce point, et c'est au moment où les Jésuites tombaient que ce cri s'éleva.

On remarqua dans la mauvaise fortune de ces religieux quelque chose qui différait entièrement des autres disgrâces : dans celles-ci, le malheureux se voit oublié vite et quelquefois renié; ici, non-seulement il ne se rencontra personne qui rougit d'avoir aimé les Jésuites, mais on tint à honneur de leur rester fidèle. Comme évêque de Beauvais, M. Feutrier lui-même, loin d'être leur ennemi, leur montra de l'intérêt ; car il les appela pour la retraite ecclésiastique dans son diocèse, ainsi que pour les prédications du Jubilé.

Dans les diocèses où ils étaient le plus connus, les ecclésiastiques se réunirent en foule pour donner les premiers exemples de cette fidélité au malheur. Au risque de fournir contre eux des listes dangereuses et de s'attirer les anathèmes des impies qui prévalaient en France, ils s'empressèrent de signer les témoignages qu'ils crurent devoir rendre à l'innocence et à la vérité. Ils voulurent que leurs noms, produits en toutes lettres dans des déclarations publiques, demeurassent comme affichés au milieu des ennemis de la religion. Sans doute ils comprirent que, si ce courage chrétien devait actuellement être perdu pour la défense de l'Eglise, il pouvait fructifier dans des temps plus heureux.

Les élèves des Jésuites firent également, pour s'associer à l'adversité de leurs maîtres, ce qu'ils n'avaient point coutume de faire dans des jours de paix et de tolérance, où la publicité eût

[1] Ami de la Religion, t. 57, p. 285.

été sans inconvénient. Ils voulurent être connus par leurs noms et demeures, et partager ainsi la disgrâce que subissaient les dignes Pères qui leur avaient enseigné le courage de la vertu. Pour la première fois, on vit publier la liste de tant de familles qui ne consentaient à se montrer qu'au moment de l'orage et des flagellations.

Quand les Jésuites passaient pour distribuer les emplois et les richesses, quand les journaux anti-religieux les représentaient comme maîtres de l'Etat, à peine se présentait-il par an trente ou quarante sujets qui demandassent à embrasser leur vie laborieuse. Depuis le 16 juin 1828, une multitude de vocations inattendues se déclarèrent pour eux ; des ecclésiastiques de tout âge vinrent frapper à leur porte, en manifestant le plus vif désir d'être admis aux honneurs de la persécution ; des jeunes gens riches et distingués, qui se destinaient simplement au sacerdoce séculier, changeant tout-à-coup de résolution, sollicitèrent avec instance la faveur de subir l'oppression et les exils. Dans cette grande tempête, non-seulement personne ne songea à se retirer du péril, mais tout le monde, jusqu'aux simples Frères, voulut renouveler ses vœux, et river la chaîne sainte que la religion avait déjà formée.

Les ordonnances du 16 juin 1828 intéressaient trop essentiellement la religion et l'Eglise de France en particulier, pour que l'épiscopat ne s'empressât point de porter avec une sainte liberté la vérité au pied du trône. Un Mémoire fut préparé sur la demande expresse de l'immense majorité des évêques, et plusieurs, fort distingués par leur science et leurs lumières, en fournirent les matériaux et les élémens. M. Borderies, évêque de Versailles, tint la plume et rédigea le premier ce projet. Après avoir été examiné et discuté dans une réunion d'un certain nombre de prélats, le Mémoire fut adopté d'un concert unanime, puis adressé à chacun des évêques de France, qui y adhérèrent en le souscrivant individuellement [1]. Néanmoins, l'adhésion de tous ne fut pas pure et simple, comme le prouve la réponse suivante :

« L'évêque de Dijon dont on demande l'avis relativement aux deux ordonnances du 16 juin dernier, ainsi que sur deux moyens proposés pour en prévenir les inconvéniens :

» Considérant qu'il ne s'agit ici ni du dogme ni de la discipline de l'Eglise, mais seulement de simples réglemens et dispositions administratives ;

» Estime que, quelque graves que soient les inconvéniens

[1] Ami de la Religion, t. 57, p. 56.

qu'elles semblent présenter, ce n'est point ici le cas d'adresser de solennelles réclamations au souverain, ni de recourir à l'intervention du Saint Siége comme on ferait dans le plus extrême danger.

» Mais il est d'avis que, sans coopérer positivement, ni résister absolument à l'exécution desdites ordonnances, chaque évêque, dans son diocèse, doit céder par prudence et se soumettre par nécessité aux mesures exigées dont on connaît le motif et l'objet, et qui, n'étant qu'une affaire de circonstance et de concession, ne manqueront pas de tomber en désuétude, aussitôt que la crise sera passée : et que dès-lors il faut bien se garder de faire d'une affaire particulière l'affaire de tout l'épiscopat, mais plutôt espérer beaucoup d'un souverain et d'un ministre qu'on sait être éloignés de tout esprit de persécution.

» En deux mots, céder mais non conniver, voilà ce que l'on croit être pour le moment le devoir de l'épiscopat français. »

Le cardinal de Clermont-Tonnerre signa au nom de l'épiscopat français, dont il était le doyen, la déclaration authentique et solennelle que nous croyons devoir transcrire.

« Sire, le temps ne calme pas la douleur que les évêques de votre royaume ont éprouvée à l'occasion des ordonnances du 16 juin; au contraire, ils sentent qu'elle devient plus vive et plus profonde à mesure qu'ils voient s'approcher le terme fatal de leur exécution. Les alarmes de la conscience viennent encore se joindre à cette douleur, pour la leur rendre insupportable. Si les évêques ne devaient, en effet, que demeurer spectateurs passifs des choses qui se préparent, ils espéreraient trouver du moins, dans l'acceptation de cette cruelle épreuve, un adoucissement que la résignation et la patience leur rendraient méritoire; mais, frappés des coups les plus sensibles par une main qu'ils sont accoutumés à bénir, il ne leur sera pas permis de se contenter de gémir en secret et d'attendre en silence l'accomplissement des mesures qui doivent les désoler et affliger leurs Eglises. On leur demande de coopérer eux-mêmes directement à des actes qu'ils ne peuvent s'empêcher de regarder comme humilians pour la religion, durs pour le sacerdoce, gênans et vexatoires pour l'autorité spirituelle dont ils ne doivent compte qu'à Dieu, parce que lui seul leur en a confié l'exercice. On veut que, par un concours direct et immédiat de leur part, ils paraissent approuver ce que les principes leur semblent condamner, et qu'ils travaillent eux-mêmes à serrer des entraves que la liberté évangélique leur interdit de souffrir. Placé ainsi entre les plus chères affections et les devoirs les plus sacrés, l'épiscopat français ne sait comment satisfaire à la fois au

sentiment du cœur et au cri de la conscience. Pleins d'une inquiétude que des ennemis mêmes n'oseraient leur reprocher, les évêques tournent leurs regards tour à tour vers le ciel où réside la majesté suprême dont ils doivent respecter les ordres, et vers le trône où est assise la *seconde majesté* dont ils voudraient contenter jusqu'au moindre désir.

» Dans leur anxiété, Sire, après avoir invoqué par de longues supplications les lumières et les secours qui viennent d'en haut, les évêques ne croient pas s'écarter des bornes du respect et de la soumission dont il leur appartient plus qu'au reste des fidèles de donner l'exemple, s'ils essaient de déposer aux pieds du roi, comme ils savent que quelques-uns de leurs collègues réunis à Paris l'ont déjà fait par l'organe d'un d'entr'eux avant la publication des ordonnances, leurs inquiétudes et leurs craintes, en suppliant sa bonté d'apporter à ces ordonnances des modifications qui les arrachent à la cruelle alternative où elles vont les placer. Ils n'obéissent point à l'exigence des passions, ils n'empruntent pas leur langage; ce n'est même qu'après avoir maîtrisé le premier mouvement de la douleur qu'ils viennent faire entendre au roi très-chrétien la voix plaintive de la religion, et les douloureux accens de l'Eglise à celui qu'elle aime à nommer *le premier-né de ses fils.*

» Les évêques n'ignorent pas qu'on leur conteste le droit d'examen et de discussion sur les ordonnances du 16 juin, qu'on affecte de ne les regarder que comme des réglemens d'ordre légal qui appartiennent à la puissance séculière; on ne cesse de leur rappeler que, ces ordonnances ne blessant en aucune manière les intérêts de la religion ni le pouvoir ecclésiastique, ils ne doivent intervenir que pour se soumettre et seconder l'action du gouvernement. Plût à Dieu qu'il en fût ainsi ! on les verrait ce qu'ils sont toujours, zélés et fidèles, commander le respect et l'obéissance autant par leur exemple que par leurs discours. Mais il est au contraire trop manifeste que les ordonnances sont de nature à porter l'atteinte la plus déplorable à la prospérité de la religion catholique en France, et qu'elles attaquent dans plusieurs de leurs dispositions l'honneur et l'autorité de l'épiscopat. Ces motifs sont plus que suffisans pour légitimer, nous ne disons pas les *résistances,* mais l'inaction des évêques, qui peuvent bien supporter un joug onéreux, mais qui ne sauraient se l'imposer eux-mêmes. C'est ce qui résulte de l'examen approfondi des deux ordonnances sous quelque point de vue qu'on les envisage, soit dans l'ensemble, soit dans le détail.

» L'une et l'autre ordonnances semblent reposer sur ce prin-

cipe bien contraire aux droits de l'épiscopat dans une matière évidemment spirituelle, puisqu'il regarde la perpétuité même du sacerdoce, savoir, que les écoles secondaires ecclésiastiques, autrement appelées pétits séminaires, seraient tellement du ressort et sous la dépendance de l'autorité civile, qu'elle seule peut les instituer et y introduire la forme et les modifications qu'elle jugerait à propos, les créer, les détruire, les confier à son gré à des supérieurs de son choix, en transporter la direction, en changer le régime comme elle le voudra, sans le concours des évêques, même contre leur volonté, et cela sous prétexte que, les lettres humaines étant enseignées dans ces écoles, cet enseignement est du ressort exclusif de la puissance séculière.

» C'est en vertu de ce principe que huit écoles secondaires ecclésiastiques ont été tout d'un coup, sans avertissement, sans ces admonitions préalables qui conviennent si bien à une administration paternelle, arrachées au gouvernement des évêques sous lequel elles prospéraient, pour être soumises au régime de l'Université. C'est encore par une conséquence immédiate de ce principe qu'il est ordonné qu'*à l'avenir*, sans avoir égard à l'institution de l'évêque, non plus qu'à sa responsabilité devant Dieu et devant les hommes, *nul ne pourra demeurer chargé soit de la direction, soit de l'enseignement dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France.* C'est toujours de ce principe que découlent les autres dispositions qui limitent au gré de l'autorité laïque le nombre des élèves qui doivent recevoir dans ces mêmes écoles l'éducation ecclésiastique, qui déterminent les conditions sans lesquelles ils ne peuvent la recevoir, et qui enfin statuent que désormais cette éducation ne sera donnée, que la vocation au sacerdoce ne pourra être reconnue et dirigée dès son commencement sans l'intervention de cette même autorité laïque; car les supérieurs ou directeurs doivent obtenir l'agrément du roi avant de s'ingérer, après la mission des évêques, dans la connaissance et dans la direction de cette vocation.

» Voilà jusqu'où conduit un principe fondé sur une prétention exorbitante, un principe mal conçu, faussement appliqué, et trop largement étendu à des objets devant lesquels la raison, la justice et la conscience le forcent à s'arrêter; voilà aussi comme il provoque des réclamations, des froissemens, des luttes très-pénibles, que l'on aurait évités si l'on avait su se renfermer dans ces bornes en deçà desquelles il n'y a qu'hésitation et que faiblesse, comme il n'y a au-delà que violence et que collision.

» Que le principe donc de l'autorité de la puissance civile à l'égard des petits séminaires soit réduit à ses justes limites, et tout alors rentrera naturellement dans l'ordre, parce que rien ne sera compromis. Essayons de les déterminer avec quelque précision.

« Que le prince doive avoir et qu'il ait en effet sur les écoles ecclésiastiques, destinées à perpétuer le sacerdoce, l'inspection et la surveillance[1] nécessaires pour assurer l'ordre public, empêcher la transgression des lois, maintenir les droits et l'honneur de la souveraineté; qu'il puisse exiger, exécuter par lui-même la réforme des abus qui intéressent l'ordre civil; qu'il doive même, en qualité *d'évêque du dehors*, provoquer la réforme des abus dans l'ordre spirituel, et prêter l'appui du bras séculier pour le maintien des règles canoniques, on en convient. Qu'il soit libre d'accorder ou de refuser à ces établissemens une protection, des priviléges, des bienfaits, dans l'intention de favoriser les progrès de la foi, en contribuant à perpétuer les ministres de l'Évangile, la religion n'est pas ingrate et lui rendra au centuple, pour prix de sa munificence, non-seulement la reconnaissance et l'affection, mais encore le dévouement et les services. Qu'ainsi les écoles ecclésiastiques reçoivent une sanction qui les fasse jouir de tous les avantages dont sont en possession les autres établissemens légalement reconnus; qu'elles aient la capacité d'acquérir, de vendre, de posséder, etc...., que ces avantages mêmes ne leur soient accordés qu'à de certaines conditions, sans l'accomplissement desquelles elles ne pourraient en jouir : rien dans tout cela qui excède le pouvoir politique, qui envahisse le pouvoir spirituel; mais au-delà l'usurpation est à craindre, elle est bien prochaine.

» Prétendre, par exemple, qu'aucune école destinée à former à la piété, à la science et aux vertus sacerdotales, ne peut exister sans l'ordre, sans la permission du prince; que les évêques, soumis d'ailleurs à toutes les lois, ne puissent réunir les jeunes Samuel que le Seigneur appelle dès l'enfance au saint ministère, afin de les rendre plus propres à desservir l'autel et le tabernacle; qu'ils n'aient pas la liberté de confier l'éducation, la direction, l'enseignement de cette chère et précieuse tribu, aux maîtres qu'ils jugeront les plus habiles et les plus capables de la diriger à travers mille dangers jusqu'au terme de sa vocation; qu'ils ne puissent bénir et *multiplier cette moisson de prophètes*, c'est vouloir asservir l'Église dans ce qu'elle a de plus indépendant, c'est porter atteinte aux droits de sa mission divine; c'est contredire téméridairement ces paroles qui regardent tous les temps : *Allez* et

[1] Voyez ci-après, p. 589, un mot de Léon XII sur les *droits de surveillance* du pouvoir civil.

enseignez ; c'est s'inscrire en faux contre l'histoire de l'Église. Au sein de la persécution, elle était libre de former des clercs dans les prisons et dans les catacombes; en lui donnant la paix, les empereurs n'ont pas assujetti à leurs réglemens les écoles et les monastères où elle recueillait l'espérance de son sacerdoce, et s'ils sont quelquefois intervenus, ce n'est que par leur protection, leur libéralité, ou dans les choses purement temporelles. Depuis, l'Église n'a pu se dessaisir des droits que lui a confiés son divin fondateur.

» Si elle accepte les faveurs des princes à la condition de quelques priviléges qui touchent au spirituel, comme les droits de nomination, de patronage, etc., elle peut prendre des engagemens avec eux, elle se les impose, mais elle ne les reçoit pas; elle les remplit, mais en cela elle n'obéit qu'à elle-même.

» Et qu'on ne dise pas qu'il ne s'agit ici que de l'enseignement des lettres humaines, qui est du ressort de la puissance civile; qu'on remarque qu'il est question d'écoles ecclésiastiques où cet enseignement n'est qu'un accessoire, dont, après tout, la religion pourrait se passer, et que le principal, qui emporte tout le reste, est évidemment du ressort de l'autorité spirituelle. Les ordonnances elles-mêmes établissent cette différence. La première statue, art. 2, que « nul ne pourra demeurer chargé, soit de la direction, soit de l'enseignement *dans une des maisons d'éducation dépendantes de l'Université* ; et elle ajoute : *ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques.* » La distinction est formelle, et cependant tout y est compris, tout y est placé sous la même autorité.

» La seconde ordonnance va plus loin encore et d'une manière plus expresse : on n'a pas même eu la précaution d'y laisser un moyen de défense contre les reproches d'une usurpation évidente; on n'y invoque pas même le prétexte tiré de l'enseignement des lettres humaines, car l'art. 6 de cette ordonnance n'exige pas l'agrément de la puissance civile pour les professeurs qui enseignent les lettres humaines dans ces écoles, mais pour les supérieurs ou directeurs, eux qui sont spécialement chargés de la connaissance, de la culture et de l'examen approfondi de la vocation ecclésiastique, et de former les élèves à la piété, la doctrine, la science, et toutes les vertus nécessaires à cette vocation sainte: d'où il suit que c'est l'essentiel même des écoles ecclésiastiques, et ce qui appartient en propre aux évêques, que l'on semble vouloir partager avec eux.

» Ce n'est pas l'intention sans doute : nous croyons même que les facilités qui seront données pour l'agrément réduiront à presque rien cette formalité. Mais cette formalité peut devenir dange-

reuse du moment qu'elle est commandée : les systèmes changent avec les hommes, et celui qui a pour but l'asservissement de l'Église, qui a déjà obtenu depuis peu sur elle d'importans avantages, s'en prévaudrait un jour, et pourrait exiger d'autres concessions, si d'avance on ne se mettait en garde contre des prétentions exagérées.

» D'après cet exposé, il résulte, en premier lieu, que les ordonnances qui ont prononcé sur les petits séminaires ont bien pu leur communiquer l'existence légale, et avec elle tous les avantages temporels et civils qui l'accompagnent; qu'elles peuvent aussi leur accorder des secours et des dotations, des maisons pour s'établir ; mais qu'elles ne peuvent rien sur leur existence *proprement dite*, puisque c'est une conséquence de la mission divine que les évêques, en se conformant d'ailleurs aux lois du pays sur tout le reste, aient le droit d'assurer et de perpétuer la prédication de l'Évangile, l'administratiou des sacrements et les bienfaits d'un ministère qui a pour objet le salut des âmes. La manière d'user de ce droit, ou plutôt de remplir ce devoir, peut être différente suivant les temps et les besoins; mais l'exercice n'en appartient pas moins aux évêques, il ne saurait leur être contesté

» Il ne servirait de rien de dire qu'autrefois il n'y avait pas de petits séminaires, ou, s'il y en avait, qu'ils n'étaient pas semblables à ceux qui existent actuellement. Quand cela serait vrai, le droit des évêques ne peut avoir été infirmé par le non-exercice, et l'on ne saurait invoquer ici la prescription. Mais on est loin d'admettre qu'il n'y eût pas de petits séminaires : on prouverait, au contraire, par les monumens les plus authentiques, que l'Eglise et l'Etat en ont formellement reconnu et même recommandé l'établissement[1].

» Il résulte, en second lieu, de ce principe, que la forme des écoles où les aspirans au saint ministère doivent être reçus, examinés, élevés, dirigés dans leur vocation; que leur nombre, leurs qualités, celles des maîtres qui les enseignent et qui les conduisent dans cette route céleste, sont aussi du ressort de l'autorité spirituelle; qu'elle est seule juge de toutes ces choses : c'est porter atteinte à son indépendance, c'est lui mettre des entraves que de lui imposer des conditions qui lui ôteraient ou qui gêneraient sa liberté dans le choix et de ceux qu'elle est chargée de préparer pour l'œuvre du Seigneur, et des conducteurs qu'elle reconnaît être les plus habiles pour amener cette œuvre à sa perfection.

[1] Voir Concile de Trente, sess. 23, chap. XVIII ; édit. de Blois ; Ordonnances de Louis XIV ; Fleury, cinquième Discours sur l'histoire ecclésiastique, etc.

» Il s'ensuit encore que, si la puissance séculière croit pouvoir refuser ou retirer ses faveurs, ses priviléges et tous les avantages de *l'existence légale*, même la faculté d'enseigner les lettres humaines, à des prêtres qui, individuellement ou collectivement, suivent, pour leur régime intérieur, la règle d'une congrégation ou d'un ordre dont la loi ne reconnaît pas l'*existence*, elle ne peut exclure ces prêtres de l'enseignement des écoles ecclésiastiques pour ce seul fait, du moment où, appelés par les évêques, soumis en tout à la juridiction de l'ordinaire comme tous les autres prêtres des diocèses, ils sont préposés à cet enseignement et à cette direction.

» Les évêques sont donc en droit de conclure, et ils le concluent presque à l'unanimité, qu'il leur paraît répugner à la conscience de soumettre à la sanction du roi la nomination des supérieurs et directeurs de leurs petits séminaires, parce que cette obligation est contraire à la pleine et entière liberté dont les évêques doivent jouir dans la direction de ces établissemens, en raison de leur nature et de leur destination. Est-il rien qui appartienne plus à l'autorité spirituelle que le droit d'examiner la vocation des sujets qui aspirent au sacerdoce, de former ces sujets aux vertus sacerdotales, ce qui renferme évidemment celui de choisir des hommes chargés de faire cet examen, de juger ces vocations, de former à ces vertus? Comment donc les évêques pourraient-ils reconnaître dans l'autorité civile le pouvoir d agréer ou de rejeter les hommes qu'ils auraient chargés de cette mission toute spirituelle, et ne serait-ce pas reconnaître ce pouvoir que de contribuer à mettre à exécution l'article 6 de la seconde de ces ordonnances?

» Si l'on objecte que les évêques sont déjà soumis à des formalités semblables pour ce qui concerne la nomination des vicaires-généraux, chanoines et curés, il est facile de répondre que, quant aux curés, c'est en vertu d'une clause formelle du Concordat de 1801, et par suite avec le consentement exprès du souverain Pontife, lequel, lorsque le bien de la religion l'exige, peut restreindre l'usage de cette pleine et entière liberté que Jésus-Christ a donnée à son Église, ce qui excède le pouvoir d'un évêque à l'égard de ces droits sacrés dont il n'est que le dépositaire. Quant aux vicaires-généraux et aux chanoines, on sait que cet *approuvé*, imposé plus tard sous un régime despotique et par une puissance soupçonneuse, n'est regardé que comme une simple formalité qui n'influe en rien sur l'institution canonique, non plus que sur l'exercice des pouvoirs qu'elle confère, tandis que, la nécessité de l'agrément royal pour les supérieurs ou directeurs d'un

petit séminaire une fois admise, le refus de cet agrément pourrait jeter le désordre dans cet établissement précieux, et peut-être même en entraîner la ruine.

» Les évêques concluent, secondement, qu'il ne leur paraît pas non plus possible de concilier avec cette sainte et pleine indépendance dont ils doivent jouir dans l'organisation de leurs écoles ecclésiastiques, l'obligation de fournir des déclarations individuelles de la part des directeurs ou supérieurs qu'ils y appelleraient. Un évêque ne peut s'interdire la faculté de donner une règle spéciale aux directeurs et professeurs de ses petits séminaires, de les assujettir même à des vœux au for intérieur, d'établir ainsi une espèce de congrégation, afin de faire régner et plus de piété et plus d'harmonie entre des prêtres destinés à former de jeunes clercs à la perfection sacerdotale, à faire observer à leurs élèves une règle sévère, à les édifier par toutes sortes de bons exemples, à leur inspirer, à leur rendre familier l'amour du detachement de soi-même, de l'obéissance, de la pauvreté et des autres conseils évangéliques dont la pratique, dans un certain degré, est si propre à assurer les fruits du sacré ministère. Est-il rien de plus spirituel de sa nature qu'une congrégation religieuse, considérée précisement comme congrégation religieuse et séparée de toute *existence légale?* Si des évêques peuvent reconnaître dans l'autorité séculière le droit de donner ou de refuser à une congrégation religieuse cette *existence légale,* ils ne peuvent lui reconnaître le droit de défendre à l'autorité spirituelle d'approuver, d'établir, de diriger ces congrégations toutes spirituelles, d'en employer les membres à des fonctions également spirituelles, et conséquemment à former les jeunes clercs à la science et aux vertus ecclésiastiques. Or, ce serait reconnaître ce droit dans l'autorité civile que d'exécuter l'article 2 de la première ordonnance, qui défend généralement, sans aucune distinction, d'employer à la direction et à l'enseignement dans les écoles secondaires ecclésiastiques tout homme qui appartiendrait à une congrégation non légalement établie en France.

» En troisième lieu, les évêques concluent que la conscience ne leur permet pas davantage de coopérer d'une manière active aux articles 1 et 3 de la seconde ordonnance, qui limitent le nombre des élèves dans les écoles secondaires ecclésiastiques, et qui en excluent les externes, parce que ce serait vouloir en quelque sorte limiter les vocations et mettre des obstacles à une grâce dont ils doivent au contraire, autant qu'il est en eux, favoriser les progrès et assurer la fin. Qu'ils se soumettent d'une manière pas-

sive aux mesures qui interdiraient aux jeunes gens appelés au sacerdoce l'entrée de leurs écoles secondaires, c'est tout ce qu'on peut exiger d'eux : mais il serait indigne de leur caractère de s'engager à les repousser du sanctuaire ou à les écarter du chemin qui peut les y conduire, sous le prétexte que le nombre en est trop grand, ou que, n'ayant pas les moyens de payer une pension exigée, ils ne peuvent suivre les écoles que comme externes ; il serait également contraire aux devoirs des évêques de reconnaître, par une coopération positive, un droit funeste à la religion, à une époque surtout où la rareté des prêtres est la grande plaie de l'Église, et où, il faut en convenir, l'éducation donnée dans les institutions laïques est telle, en général, que les vocations ecclésiastiques s'y perdent loin de s'y développer. La puissance séculière n'est pas d'ailleurs juge compétente pour connaître jusqu'où s'étendent les besoins de l'Église, et où doivent s'arrêter les secours qui lui sont nécessaires.

» Sire, à l'appui des motifs que les évêques ont l'honneur d'exposer à Votre Majesté pour justifier une conduite qu'on ne manquera pas, peut-être, de lui présenter comme une révolte contre son autorité, ils pourraient invoquer cette liberté civile et cette tolérance religieuse consacrées par les institutions que nous devons à votre auguste frère, et que Votre Majesté a juré aussi de maintenir : mais ils ne veulent point entrer dans une question de droit public dont les maximes et les conséquences ne sont pas encore bien fixées, sur laquelle les plus habiles eux-mêmes sont divisés d'opinion, et qui les jetterait dans une discussion susceptible de s'étendre et de se resserrer, selon les temps et les systèmes toujours mobiles, toujours variables.

» Ils ont examiné dans le secret du sanctuaire, en présence du souverain juge, avec la *prudence et la simplicité* qui leur ont été recommandées par leur divin maître, *ce qu'ils devaient à César comme ce qu'ils devaient à Dieu :* leur conscience leur a répondu qu'il *valait mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*, lorsque cette obéissance qu'ils doivent premièrement à Dieu ne saurait s'allier avec celle que les hommes leur demandent. Ils ne résistent point, ils ne profèrent pas tumultueusement des paroles hardies, ils n'expriment pas d'impérieuses volontés ; ils se contentent de dire avec respect, comme les Apôtres : *Non possumus :* Nous ne pouvons pas, et ils conjurent Votre Majesté de lever une impossibilité toujours si douloureuse pour le cœur d'un sujet fidèle vis-à-vis d'un roi si tendrement aimé.

» Jusqu'ici nous n'avons considéré, dans les nouvelles ordonnances, que ce qu'elles nous paraissent avoir de contraire à la

liberté du ministère ecclésiastique relativement à l'éducation des clercs et à la perpétuité du sacerdoce : mais, Sire, nous n'aurions pas satisfait à l'un des devoirs que Votre Majesté aime surtout que nous remplissions auprès d'elle, celui de lui faire connaître la vérité sans déguisement, si nous lui taisions les autres funestes conséquences que ces ordonnances peuvent avoir pour la religion. Pasteurs du troupeau de Jésus-Christ, notre sollicitude ne doit pas se borner à former les guides qui seront destinés à le conduire sous notre direction aux pâturages de la vie éternelle : le soin du bercail tout entier nous regarde, et ce serait pour nous une illusion ou une erreur impardonnables, si nous croyions avoir acquitté tout ce que demande la charge pastorale du moment où nous n'avons rien négligé pour assurer de bons prêtres à nos Églises. C'est sans doute la première et la plus essentielle de nos obligations, pour laquelle nous ne saurions faire trop de sacrifices ; mais tout ce qui peut avoir quelque influence sur la sanctification des âmes réclame aussi de nous une vigilance, une attention et des efforts continuels.

» Or, il n'est que trop manifeste que les dispositions des ordonnances qui tendent à interdire rigoureusement l'accès de nos écoles ecclésiastiques à une certaine classe de fidèles qui ne se destineraient pas au sacerdoce, seront très-fatales à la foi et aux mœurs. Nous le disons sans orgueil et sans vouloir déprécier aucune des institutions publiques : dans nos séminaires le lait dela plus saine doctrine coule toujours pur et abondant ; les précautions pour conserver sans tache l'innocence du jeune âge sont portées d'autant plus loin, que nous aspirons à ne présenter au service des saints autels qu'une virginité sacerdotale : le respect pour les lois, l'amour pour le monarque, et la fidélité à tous les autres devoirs de la vie sociale, y sont enseignés, développés, inculqués avec d'autant plus de force dans les esprits et dans les cœurs, que nous avons à former des hommes qui seront obligés par état de prêcher toute leur vie la connaissance de ces devoirs et d'en commander la pratique au nom du ciel ; les vertus auxquelles on y exerce les élèves sont d'autant plus solides, qu'ils doivent en soutenir l'honneur par les plus courageux exemples. De quel effroi la Religion n'a-t-elle donc pas dû être saisie, que de larmes n'a-t-elle pas dû répandre, en entendant l'arrêt qui exclut à jamais de la perfection de ses enseignemens les enfans de tant de familles honorables qui auraient voulu confier à une vigilance plus maternelle ce qu'elles ont de plus cher, et souvent ce que l'État a de plus précieux ! Mais combien cet effroi a-t-il augmenté, combien ces larmes sont-elles devenues plus amères,

lorsqu'elle a vu répudier de l'instruction publique les maîtres les plus capables de former la jeunesse aux vertus du christianisme, quand même ils ne seraient pas reconnus comme les plus habiles pour leur enseigner les lettres humaines! Déjà elle n'avait pu voir, sans pousser de profonds soupirs, l'usage de l'autorité qu'elle doit exercer sur l'éducation de l'enfance affaibli, restreint et presque réduit à une simple voix consultative; elle n'avait pu que s'affliger de la nouvelle humiliation qu'on lui a fait subir, en lui retirant la confiance que lui avait témoignée le feu roi quelques années auparavant: ses alarmes redoublent avec sa douleur, depuis qu'elle voit écarter avec tant de précautions, d'auprès des générations qui s'élèvent, ces infatigables et zélés précepteurs de l'adolescence, qu'elle a comptés dans tous les temps au nombre de ses plus puissans auxiliaires.

» Sire, nous ne pousserons pas plus loin nos considérations, quoiqu'elles se présentent en foule. Français, nous ne voulons pas récriminer contre notre siècle ni contre le système d'éducation organisé dans notre patrie; évêques, nous devons être attentifs aux périls qui environnent la jeunesse, espérance de l'Église et de l'État. S'il ne nous est pas donné de la préserver entièrement de tous les dangers qui la menacent, nous devons désirer et demander avec instance qu'on ne repousse pas du moins les moyens salutaires qui peuvent en diminuer le nombre ou en affaiblir l'excès.

» Sire, quelque profonde que soit l'affliction des évêques de se trouver dans la pénible nécessité de contrister peut-être Votre Majesté, en lui demandant d'apporter aux mesures qu'elle a ordonnées des tempéramens qui dissipent leurs alarmes, ils se consolent cependant et se rassurent par la pensée que ces mesures n'ont été prises qu'à regret, et dans cette persuasion que, si elles pouvaient s'allier avec les devoirs du christianisme, elles devenaient indispensables à cause de la rigueur des temps. Ils ne s'abusent donc pas en espérant que les conseils de Votre Majesté, plus éclairés par les observations de l'épiscopat, s'empresseront de lui proposer des modifications capables de satisfaire à la fois à ce qu'exigent la dignité souveraine et l'autorité de la conscience, la paix publique et les trop longues douleurs de la religion. Oui, Sire, ce sont tous les évêques de France qui sollicitent de Votre Majesté le remède à des maux dont ils portent tous ensemble le poids accablant, et non plus seulement quelques évêques isolés, qui cherchent à détourner un malheur prochain. S'il en est parmi eux, quoique en très-petit nombre, qui diffèrent d'opinion sur la conduite à tenir dans ces circonstances difficiles, il n'en est pas un seul qui ne partage les

sentimens de l'affliction commune, et qui ne croie fermement que la piété du Fils de saint Louis ne repoussera pas les respectueuses doléances que l'épiscopat tout entier ose prendre la confiance de lui adresser.

» Plus d'une fois, Sire, les évêques de votre royaume se sont vus obligés de défendre ainsi, par leurs supplications au pied du trône, la cause sacrée de leurs Églises contre les envahissemens de la puissance séculière, déposée entre les mains de ces corps antiques si respectables et si utiles à la monarchie, mais qui, malheureusement pour la religion et pour l'État, se croyaient quelquefois autorisés à soumettre à leur juridiction l'autorité du prince et celle des pontifes, réunissant ainsi en une seule main le glaive de la justice, la houlette des pasteurs et le sceptre des rois. L'épiscopat, alors protégé par ses priviléges, soutenu par son crédit, placé par sa situation sociale dans une parfaite indépendance, luttait en quelque sorte à force égale avec la magistrature; il lui était aisé de réunir dans une seule et même action tous ses moyens, et de soutenir avec avantage les attaques livrées à l'indépendance du saint ministère. Alors, Sire, il suppliait, il implorait l'assistance de l'autorité souveraine; il lui parlait toujours avec une dignité pleine de mesure; toujours il en était écouté avec bienveillance, et souvent avec succès : aujourd'hui, privé de ses anciennes ressources, dispersé, sans pouvoir se concerter d'une manière facile, mais toutefois investi des mêmes droits spirituels et responsable de l'atteinte qu'il y laisserait porter par négligence ou par faiblesse, il supplie encore; et la voix de ses prières et de ses larmes sera d'autant plus puissante sur le Roi très-chrétien, qu'il n'existe plus aucun prétexte qui puisse faire soupçonner les évêques de vouloir employer d'autres moyens pour le fléchir.

» Si, malgré cette situation humble et respectueuse, capable de *réduire au silence les langues les plus imprudentes,* il se trouvait encore des hommes qui osassent prêter à notre zèle et à nos instances les couleurs de la révolte, et nous traduire devant la France et devant Votre Majesté comme des sujets rebelles, relevant alors nos fronts humiliés, nous repousserions avec une juste indignation d'aussi odieuses calomnies; tous ensemble nous répéterions avec assurance ces expressions de fidélité que nos prédécesseurs portèrent autrefois au pied du trône de votre auguste aïeul, à la suite d'une de ces assemblées générales dont la discipline ecclésiastique et les plus chers intérêts de la religion appellent si impérieusement le retour; nous vous dirions, Sire, « qu'au milieu des maux qui nous affligent votre prospérité et votre gloire sont le sujet de nos plus tendres et de nos plus vives acclamations;

que soutenir et défendre les droits sacrés de votre couronne sera toujours pour nous l'objet d'une noble et sainte jalousie ; que plus nous sommes obligés de chercher à conserver la liberté d'un ministère qu'on ne saurait essentiellement nous ravir, plus nous nous croyons engagés à donner l'exemple de la soumission; que cette obligation ne nous servira jamais que pour porter plus loin notre obéissance et lui donner plus de mérite; que nul ne peut nous dispenser des moindres devoirs de véritables Français, et qu'enfin dans ce royaume où Votre Majesté est partout chérie et révérée, nous ne lui connaissons d'autres ennemis que ceux qui nous accusent de l'être, et qui n'oublient rien pour décrier auprès d'elle nos respects, notre amour et notre inébranlable fidélité. »

Le 1er août 1828, date même du Mémoire, le cardinal de Clermont-Tonnerre l'adressa, signé par lui au nom de tout l'épiscopat français, à M. Feutrier, ministre des Affaires ecclésiastiques, qui lui répondit :

« Monseigneur, j'ai eu l'honneur de rendre compte au Roi de la lettre que votre Eminence a bien voulu m'écrire, et de placer sous ses yeux le Mémoire qui y était joint. Sa Majesté a remarqué que la lettre et le Mémoire étaient signés par votre Eminence au nom de l'Épiscopat français. Comme aucune assemblée d'évêques n'a été autorisée par Sa Majesté, le Roi m'a chargé de vous annoncer qu'il recevrait volontiers vos doléances individuelles, ainsi que celles des évêques du royaume, mais qu'il ne pouvait recevoir votre Mémoire dans cette forme. Je suis avec respect, etc. »

C'est un usage constamment suivi en France, comme dans le reste de la catholicité, de recourir au Saint-Siége lorsque des difficultés s'élèvent : on songea à ce recours si naturel et si conforme aux règles de la hiérarchie, dans l'espoir qu'on trouverait dans les lumières et dans l'autorité du Pontife romain un moyen de conciliation. D'un côté, plusieurs évêques consultèrent Léon XII sur l'exécution des ordonnances; de l'autre, M. Lasagni, autrefois avocat à Rome, alors conseiller à la Cour de cassation, fut chargé par le ministère d'une mission auprès du Pape. Mais Léon XII ne trouva pas autour de lui un accord d'opinions bien établi sur la nature des conseils que, dans cette circonstance, on pouvait donner à Charles X, qui en demandait avec une modeste et sincère défiance. Le Pape s'abstenait : il s'abstenait peut-être trop[1].

A cette époque, le cardinal della Somaglia, doyen du Sacré-Collége, venait de résigner entre les mains de ce Pontife les fonctions

[1] M. Artaud, Hist. du pape Léon XII. t. 2, p. 361.

de secrétaire d'Etat, trop pénibles pour son âge. Le prélat Thomas Bernetti, naguère gouverneur de Rome, charge dans laquelle il avait montré autant de fermeté que de prudence, puis ambassadeur en Russie à l'occasion du couronnement de l'empereur Nicolas, et créé cardinal pendant cette ambassade, dirigeait en ce moment les affaires. En vain sa modestie lui avait fait refuser le chapeau: sans avoir égard à ses représentations, Léon XII avait voulu lui donner lui-même la barette, et l'avait logé dans son palais, laissant ainsi entrevoir ses vues ultérieures. Nommé légat de Ravenne, le cardinal Bernetti ne partit point pour sa légation ; mais remplaçant della Somaglia en qualité de secrétaire d'Etat, il entra en fonctions le 17 juin 1828 [1].

Le résultat de la mission de M. le conseiller Lasagni fut une lettre du cardinal Bernetti, adressée au ministre des Affaires étrangères de France. Il y était dit que Léon XII, consulté par plusieurs évêques sur l'exécution des ordonnances, n'avait pas cru devoir leur répondre ; que ce Pontife était bien loin de blâmer leur zèle, mais qu'il pensait néanmoins que les prélats pouvaient se confier en la prudence et en la piété du roi, *tout en suivant les mouvemens de leur conscience*. Cette dépêche, qui fut jenue fort secrète et montrée seulement à un ou deux prélats, ne s'est point trouvée dans les papiers de M. Feutrier, dont la communication nous a fourni, sur l'affaire des ordonnances, des documens très précieux, et presque tous authentiques. Mais nous y trouvons les notes suivantes sur la mission de M. Lasagni et la dépêche du cardinal Bernetti.

« Quant à la mission de M. Lasagni, en voici l'origine [2] : Le ministre des Affaires ecclésiastiques, effrayé de voir comment les journaux égaraient l'opinion religieuse et soulevaient les passions contre lui, demanda qu'on s'adressât à Rome. Mais les autres ministres ne voulurent pas qu'on y écrivît officiellement, parce que, disaient-ils, c'était prendre une initiative que ne justifiait pas ou plutôt qu'empêchait leur dignité, leur position administrative. Cependant, pour complaire à M. Feutrier, ils acquiescèrent à proposition d'envoyer une personne sûre s'entendre avec Rome et transmettre des explications orales qui rétablissent les faits défigurés par les journaux et les passions. Cependant cette mission de M. Lasagni, qui devait être un secret, fut annoncée, dès le lendemain de la détermination, dans la *Gazette de France*, tant il y avait dès lors d'espions ou de traîtres dans la cour et les ministères du malheureux roi...

[1] Ami de la Religion, t. 56, p. 249. — [2] Ib., t. 57, p. 260.

» Il n'a point été fait de copie de la réponse du cardinal Bernetti. La dépêche officielle a été lue au conseil des ministres, et là il a été décidé, pour que la chose restât mystérieuse et que les journaux passionnés ne gâtassent pas la vérité ou n'égarassent pas l'opinion, que le ministre des Affaires ecclésiastiques aviserait aux moyens de la faire connaître à M. le cardinal de Latil, archevêque de Reims. Celui-ci, une fois convaincu d'après le vu des pièces officielles qui lui seraient communiquées, serait prié d'écrire sa conviction à ses collègues pour les éclairer et entraîner leur adhésion. Cette marche fut conseillée, parce que *l'action officieuse* du ministre des Affaires ecclésiastiques sur les évêques était devenue presque nulle et était transportée chez M. l'archevêque de Paris, ardemment secondé par M. l'évêque de Nancy.

» La réponse du cardinal Bernetti n'était point une réponse à une démarche officielle de la part du ministre, qui ne peut dès-lors l'avouer officiellement.

» M. l'abbé de la Chapelle, directeur des Affaires ecclésiastiques, fut donc envoyé en mission secrète a Reims, porteur des pièces qui manifestaient l'opinion de la cour de Rome. De plus. il était porteur d'instructions confidentielles du roi Charles X auprès de l'archevêque, pour lui demander de faire connaître la vérité à ses collègues sous sa responsabilité personnelle, sans toute fois faire mention de la source officielle où il avait puisé ses documens.

» M. de Latil y mit une grande loyauté. Aussitôt qu'il fut au courant de la vérité, il écrivit à tous ses collègues une circulaire, que la *Gazette de France* répéta la première : peut-être même n'arriva-t-elle pas autrement aux évêques. » Nous la transcrirons plus loin et à sa date.

A l'exception de MM. Brault et de Cheverus archevêques d'Albi, et de Bordeaux et de M. Gallard, curé de la Madeleine, etc. le clergé s'était éloigné du salon de M. Feutrier : à la suite de la dépêche de Rome, les évêques présents à Paris y reparurent, et cet isolement cessa.

Cependant, le 9 et le 16 août, deux circulaires émanèrent du ministre des Affaires ecclésiastiques, sans porter toutefois la signature du ministre[1]. Plusieurs évêques, entr'autres ceux de Dijon et de Séez, avaient demandé conseil : la première circulaire était une réponse à un prélat qui en avait consulté l'auteur ; mais la lettre était adressée à tous les évêques, même à ceux qui n'avaient pas consulté. On y reprochait aux prélats d'inviter à la résistance, de se mettre en opposition avec le gouvernement, et de donner

[1] Ami de la Religion, t. 57. p. 97.

l'exemple si dangereux de juger les actes de l'autorité royale : comme si l'épiscopat pouvait, sans réclamer, laisser compromettre la perpétuité du sacerdoce par des restrictions et des entraves aussi funestes qu'humiliantes. La seconde circulaire était écrite à un archevêque, et, en voulant y atténuer le sens injurieux de la première, on l'aggravait avec maladresse. M. Feutrier, ministre des Affaires ecclésiastiques, adressa aux évêques une autre circulaire en date du 30 août : celle-ci était signée.

M. Clausel de Montals, évêque de Chartres, signala les symptômes peu rassurans qui autorisaient les appréhensions du clergé. « Un ordre légal, dit le prélat [1], un *ordre légal,* qui est tout ce qu'on peut imaginer de plus arbitraire, nous paraît un de ces leviers de destruction dont on s'est servi depuis quarante ans pour démolir toutes les institutions qui déplaisaient. Or, cet instrument de ruine est visiblement tourné aujourd'hui contre la religion. Qu'au mépris de la loi de novembre 1814 et de l'exemple de tous les peuples même barbares, les jours consacrés à Dieu soient profanés par un travail public, et méconnus presque universellement, les zélateurs de l'*ordre légal* se taisent, ou plutôt ils encouragent les infractions : mais qu'il faille vexer les prêtres, entraver le culte, porter le deuil dans des milliers de familles chrétiennes, on indique aussitôt l'expédient nouvellement imaginé ; de sorte que, suivant les vues de certaines gens, l'*ordre légal* est une arme qui doit rester dans le fourreau quand il faudrait s'opposer à l'impiété et au vice, et qui ne doit être polie et aiguisée que lorsqu'il s'agit de combattre la vertu et d'attaquer Dieu. Cette disposition est-elle faite pour inspirer de la sécurité aux amis de la religion? De plus, jamais le clergé de France n'a été plus renfermé dans ses fonctions, ni en général plus régulier. Les fonds qu'on lui attribue, et qui représentent les biens immenses dont il fut, il y a trente ans, dépouillé violemment et qu'il ne regrette pas, ne peuvent exciter ni l'improbation ni l'envie ; c'est une dette de la nation, et sa source aussi bien que son objet la rendent sacrée. Comment donc expliquer ce déchaînement incroyable qui éclate de toutes parts contre les ministres des autels autrement que par le dessein d'anéantir la religion catholique ? » Tels étaient les effets produits par les ordonnances au sein de l'épiscopat.

Parmi les approbateurs de la mesure à laquelle M. Feutrier avait cru devoir prendre part par sa signature de l'une des or-

[1] Défense et développement de la Lettre de M. l'évêque de Chartres à M. de Vatimesnil, du 15 juillet 1828.

donnances du 16 juin 1828, il est juste de distinguer M. l'abbé Fayet, depuis évêque d'Orléans. Il mit à l'appui de cette cause son rare talent d'écrivain. Sa brochure intitulée : *Nouvelles réflexions sur l'ordonnance du* 16 *juin* 1828 *concernant les petits séminaires*, montra sa manière vive et remarquablement nette d'exposer les questions, bien que sa thèse et ses argumens ne fussent pas en harmonie avec l'opinion des journaux religieux de cette époque. M. l'abbé Fayet était alors inspecteur général de l'Université, et ce fut dans l'exercice de ces fonctions universitaires qu'il écrivit de Mende la lettre suivante à M. Feutrier, le 1er septembre 1828 :

« Monseigneur, dans la longue route que je viens de parcourir, j'ai vu, non sans quelque joie, que l'opposition commence à trouver à son tour des opposans, et que les hommes sages qui gémissent bien plus des résistances que des mesures qui les ont provoquées sont écoutés depuis quelques jours avec une faveur marquée. Justice est pleinement rendue à Votre Excellence ; non-seulement à l'évêque, mais même au ministre. Sa position, mieux connue et plus judicieusement appréciée, laisse découvrir peu à peu l'esprit de dévouement et de sacrifice qui ont dirigé sa conduite, et l'on a l'air de sortir comme d'un rêve en secouant l'obsession de la *Quotidienne* et de la *Gazette*. »

Le 25 septembre, le cardinal de Latil, archevêque de Reims, écrivit à plusieurs prélats : « Monseigneur, le roi ayant daigné me faire communiquer les réponses de Rome relatives aux ordonnances du 16 juin, et m'ayant invité à vous en donner connaissance, j'ai l'honneur de vous informer que Sa Sainteté, persuadée du dévouement sans réserve des évêques de France envers Sa Majesté, ainsi que de leur amour pour la paix et tous les autres véritables intérêts de notre sainte religion, a fait répondre que les évêques doivent se confier en la haute piété et la sagesse du roi pour l'exécution des ordonnances, et marcher d'accord avec le trône[1].

[1] M. Artaud, Histoire du pape Léon XII, t. 2, p. 388, dit, à ce sujet : « Je n'ai pas connaissance de la réponse entière de Rome; mais d'après la teneur de la lettre de M. de Latil, je crois qu'il ne communiquait aux évêques que la partie de la note que le chevalier de Vargas appelait à Rome *Nondimeno*. Voici l'explication de ce mystère, fondé sur une longue expérience des affaires de Rome. Il n'y a pas de pays où l'on écrive une note plus convenablement, surtout une note qui répond à une consultation respectueuse. D'abord, on accuse réception et l'on analyse avec une grande nettete le contenu de la demande, quel qu'il soit, sans omettre les expressions les plus significatives, et même celles qui, par circonstance, pourraient être deplacées ; puis, on se livre à un examen libre de la question, et là, les expressions ne sont pas toujours ménagées avec le même esprit de crainte. La vérité se manifeste courageuse. Le sentiment de celui qui signe et de celui au nom duquel il écrit se dévoile, et le fond de la pensée empreint les pages tout en-

Un prélat, à qui sa conscience ne permettait pas de coopérer à l'exécution des ordonnances du 16 juin 1828, répondit au ministre des Affaires ecclésiastiques [1] : « Il a été question, il est vrai, d'une réponse de Rome sur ce sujet. On ne pouvait nous proposer pour guide une autorité plus vénérable : nous avons pour le Saint-Siége un respect profond et une soumission entière, et nous saurions dire, si Rome avait parlé : *La cause est finie.* Mais quelle est cette réponse? une note diplomatique, sur laquelle vous gardez, Monseigneur, un silence absolu : on n'a pas même voulu nous la communiquer textuellement. On s'est contenté de nous rapporter en substance une partie de ce qu'elle contient : cette partie même est vague et obscure ; elle peut être modifiée, annulée par ce qui précède et par ce qui suit : et, isolée comme on nous la donne, il n'est pas facile d'y trouver un sens raisonnable. Comment pourrait-on exiger que, sur un document pareil, les évêques d'une grande Église abjurassent la déclaration solennelle qu'ils ont faite de leurs sentimens? »

A la circulaire de M. Feutrier, en date du 30 août, le cardinal de Clermont-Tonnerre répondit le 8 octobre : « Monseigneur, la devise de ma famille, qui lui a été donnée par Calixte II en 1120, est celle-ci : *Etiamsi omnes, ego non ;* c'est aussi celle de ma conscience. J'ai l'honneur d'être avec la respectueuse considération qui est due à un ministre du roi, etc. » Une note, insérée au *Moniteur*, annonça que Charles X, mécontent de la publicité donnée à cette lettre, avait fait écrire au cardinal qu'il eût à s'abstenir de paraître à la cour jusqu'à nouvel ordre [2]. Ces rigueurs envers un prélat octogénaire, doyen des évêques de France, contrastèrent avec les faveurs dont on comblait alors les ennemis avoués de la religion et de la monarchie. Mais elles ne furent point provoquées par M. Feutrier, qui, offrit même sa démission en voyant qu'on voulait sévir contre le cardinal. Il ne la retira que sur la prière de Charles X, qui, cette fois encore, insista jusqu'aux larmes pour qu'il consentît à rester chargé du ministère des Affaires ecclésiastiques.

tières de cette partie de la note. Voilà la véritable réponse ; voilà ou on aurait dû placer la *haute considération* ou *la considération distinguée*, suivant le rang de celui à qui on s'adresse. C'est là que devrait être la signature ; mais non, vous avez à lire un autre ordre de lignes qui commencent souvent par ces mots *Nondimeno.* Alors le père, l'ami, le frère semblent prendre la plume ; ils conseillent la paix, la soumission, dont l'oubli amène la guerre, la confiance dans le caractère du maître ; ils prévoient les consolations qu'apporte l'avenir. C'est cette dernière partie probablement que le ministère a détachée de l'ensemble, à l'usage de sa politique et de ses fausses appréhensions : s'il en était autrement, Rome n'aurait pas suivi ses coutumes. »

[1] Mém. cath., t. 10, p. 272. — [2] Ami de la Religion, t. 57, p. 310.

Tout en maintenant les principes du Mémoire et en réclamant avec force pour la défense des droits de l'épiscopat, les évêques, à qui on faisait d'ailleurs espérer quelque explication ou modification des ordonnances, se résignèrent en général aux concessions qu'ils croyaient conseillées par la voix de l'autorité et qu'exigeait la rigueur des temps. Le 25 octobre, M. de Quelen écrivait de Conflans à M. Feutrier, ministre des Affaires ecclésiastiques :

« Monseigneur, mon intention est aussi de vous faire passer, ces jours-ci, les renseignemens sur mon petit séminaire, que vous avez d'ailleurs en abondance dans vos bureaux ; mais je me suis uni franchement à la majorité je dirai presque à l'unanimité des évêques en cette circonstance ; puisque, sur quatre-vingts, trois seulement ne se proposent pas, jusqu'à présent, d'ouvrir leurs petits séminaires, trois n'ont pas encore répondu sans doute par raison d'absence ou d'éloignement : de ce nombre est l'évêque d'Ajaccio. Nous restons cinquante-deux qui, réunis à vingt-deux qui ont déjà terminé, forment une unanimité de soixante-quatorze. »

Un passage de la réponse de Léon XII aux communications que l'archevêque de Paris lui avait transmises, relativement à sa conduite personnelle dans cette circonstance, suffit pour montrer comment ce Pontife jugeait les prétentions du gouvernement français[1]. Une circulaire, rédigée par M. de Quelen de concert avec quelques évêques pour être adressée à M. Feutrier, reconnaissait au gouvernement des *droits de surveillance*. Le Pape souligna ces mots, et y joignit les observations suivantes : « Cette note tombe sur cette expression qui, dans le sens si large qu'elle peut présenter ici, *ne doit certainement pas être soufferte dans l'Eglise du Christ, et a été rejetée d'une voix unanime dans plus d'un Concile.* La même expression ne peut être admise et employée maintenant par un illustre corps d'évêques ; car *elle ne peut l'être sans un grave scandale, et qu'au détriment de l'Eglise*[2]. »

Cependant, en exécution des ordonnances, une circulaire émanée du ministère de l'Instruction publique alla porter le trouble dans les consciences[3]. Réalisant, sous l'empire de la Charte et dans un temps où il n'était question que de liberté, une idée qui avait échappée au génie ombrageux et fécond de Buonaparte, elle

[1] Mém. cath., t. 11, p. 130.

[2] Cadit illa nota in vocabulum, quod sanè adeò lato sensu quo ibi accipi potest *ferendum non est in Ecclesia Christi, quodque non uno in concilio unà voce rejectum est.* Idem vocabulum nunc à corpore adeò insigni episcoporum admitti et usurpari, *id quidem fieri sine gravi scandalo et Ecclesiæ detrimento non potest.*

[3] Ami de la Religion, t. 57, p. 200.

imposa à tous les membres de l'Université, non-seulement ecclésiastiques, mais laïques, l'obligation de déclarer qu'ils n'appartenaient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France. On ne songeait pas à troubler les Francs-Maçons, les Templiers et les autres associations ténébreuses dont l'existence était un péril pour l'ordre social : on voulut, au contraire, proscrire les associations pieuses dont la propagation en était la sauvegarde. Le cardinal de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse, consulté par des ecclésiastiques professeurs de l'Université, pensa qu'ils se trouvaient dans une catégorie spéciale, et que c'était à eux d'examiner ce qu'ils avaient à faire, pourvu toutefois qu'on n'exigeât pas de serment[1]. M. de Quelen, archevêque de Paris, voyant que la circulaire de M. de Vatimesnil assujettissait les aumôniers des colléges à la déclaration, défendit à ceux de son diocèse de la souscrire, attendu qu'étant chargés de fonctions purement spirituelles, ils n'avaient, sous ce rapport, d'ordre à recevoir que de l'autorité ecclésiastique[2]. Le ministre, modifiant alors ses exigences, expliqua qu'il n'avait entendu parler que des prêtres qui à leurs fonctions d'aumôniers en joignaient d'autres dans l'enseignement.

La rentrée des élèves s'étant opérée dans quatre petits séminaires des diocèses de Bayonne, de Lyon et de Rouen, sans que les ordonnances du 16 juin y eussent été exécutées, M. de Vatimesnil fit notifier à ces établissemens qu'ils étaient rentrés sous le régime de l'Université[3].

Le 12 janvier 1829, le vicomte de Châteaubriand, ambassadeur de France à Rome, écrivit au ministre des Affaires étrangères :

« J'ai vu le Pape le 2 de ce mois ; il a bien voulu me retenir tête à tête pendant une heure et demie. Je dois vous rendre compte de la conversation que j'ai eue avec Sa Sainteté. »

» Il a d'abord été question de la France : le Pape a commencé par l'éloge le plus sincère du roi. « Dans aucun temps, m'a-t-il » dit, la famille royale de France n'a offert un ensemble aussi » complet de qualités et de vertus. Voilà le calme rétabli parmi » le clergé : les évêques ont fait leur soumission. »

« Cette soumission, ai-je répondu, est due en partie aux lumières et à la modération de Votre Sainteté. »

« J'ai conseillé, a répliqué le Pape, de faire ce qui me semblait » raisonnable. Le spirituel n'était point compromis par les ordon- » nances ; les évêques auraient peut-être mieux fait de ne pas » écrire leur première lettre ; mais après avoir dit : *Non possumus*,

[1] Ami de la Religion, t. 57, p. 201. — [2] Ibid, p. 216. — [3] Ibid., p. 375.

» il leur était difficile de reculer. Ils ont tâché de montrer le » moins de contradiction possible entre leurs actions et leur langage » au moment de leur adhésion. Il faut le leur pardonner : ce sont » des hommes pieux, très-attachés au roi et à la monarchie ; ils » ont leur faiblesse comme tous les hommes. »

Nous ne savons si l'ambassadeur a bien saisi et rendu la pensée du Pape ; voilà le texte de sa lettre.

Les écoles secondaires ecclésiastiques du diocèse de Toulouse ne s'ouvraient toujours point. M. Feutrier manda au cardinal de Clermont-Tonnerre qu'il n'obtiendrait l'autorisation royale pour ses petits séminaires qu'autant qu'il déclarerait officiellement au ministre que les supérieurs, directeurs et professeurs de ces établissemens n'appartenaient à aucune congrégation non autorisée par les lois, ce dont il se serait régulièrement assuré. M. Feutrier écrivit même au cardinal qu'un de ses collègues dans l'épiscopat avait fait la déclaration qui lui était demandée, assertion dont M. de Clermont-Tonnerre dit ensuite avoir vérifié l'inexactitude[1]. En réponse à cette lettre, le cardinal souscrivit la déclaration qu'on exigeait de lui, mais voici en quels termes :

Toulouse, 14 janvier,

« Monseigneur, V. E., par sa dernière lettre du 9 de ce mois, m'a fait l'honneur de m'écrire que je ne pourrais obtenir l'autorisation royale de mes petits séminaires qu'autant que je lui adresserais la déclaration qu'elle me prescrit. J'aurais de la peine à m'expliquer comment V. E. insiste si fortement sur une déclaration *qu'elle n'avait pas demandée à mes confrères,* notamment aux derniers prélats autorisés, ainsi que j'en ai la preuve entre les mains; oui, Monseigneur, j'aurais de la peine à concevoir cette exigence, si je ne savais pas qu'elle tient à une malveillance bien prononcée et bien connue, ainsi que me l'a marqué un de mes confrères.

» Je n'aurais jamais cru qu'il fût possible de pousser aussi loin le ressentiment et la passion. Quoi qu'il en soit, Monseigneur, ma conscience se trouve cruellement embarrassée. D'un côté, elle ne me permet pas de faire la déclaration que me demande V. E.; de l'autre, je ne vois pas sans un déchirement de cœur plus de cinq cents malheureux enfants qui tournent autour de ces asiles où la religion offrait à leur piété et à leur instruction le plus précieux bienfait; je ne puis entendre les gémissemens de leurs familles sans craindre qu'ils ne croient que c'est mon opposition qui les en prive. Ainsi, Monseigneur, en cédant à la condition si

[1] Ami de la Religion, t. 58, p. 399. — [2] Ibid., p. 400.

dure que m'impose V. E., la seule réserve que j'aie à faire, d'après la liberté qu'elle m'en laisse, c'est de protester devant Dieu contre une persécution aussi inouïe. En conséquence, forcé par l'intérêt que m'inspire cette malheureuse jeunesse, en faveur de laquelle le Dieu juste et bon me pardonnera ma faiblesse, je déclare à V. E. que *je me suis assuré régulièrement que MM. les supérieurs, directeurs et professeurs de mes petits séminaires n'appartiennent à aucune congrégation non autorisée par les lois.*

» Au surplus, Monseigneur, je dois bien prévoir que ce n'est pas le seul sacrifice personnel que j'aurai à faire, ni la seule plaie qui frappera l'Église de Dieu; mais je suis résigné à tout, je m'attends à tout, je bénirai d'ailleurs la divine Providence de tous les genres de persécutions dont il lui plaira d'affliger ma vieillesse : mais je recommande à V. E. ces malheureux enfans qui aspirent à devenir de dignes ministres du Seigneur; car, si je devais être la cause que V. E. leur fermât la porte du sanctuaire, je n'hésiterais pas à supplier le souverain Pontife d'accepter ma démission. »

Le ministre des Affaires ecclésiastiques répondit au cardinal :

« Monseigneur, je suis si profondément ému de la lettre que vient de m'écrire Votre Eminence, que je ne puis laisser repartir le courrier sans protester contre un sentiment indigne de mon caractère, que je n'éprouvai jamais contre personne, et qu'on m'impute sans preuve contre toute justice à l'égard d'un prélat vénérable. Je n'aurai peut-être pas le bonheur de dissiper les préventions qu'on a répandues dans votre esprit; mais du moins j'aurai fait mon devoir, et je supporterai avec plus de résignation l'injustice dont je suis l'objet.

» Que Votre Eminence daigne se rappeler les rapports que j'ai eus avec elle avant mon entrée dans les affaires. Elle pourra apercevoir dans le passé quelques témoignages de mon dévouement et de mon respect, comme je n'effacerai jamais de mon souvenir les preuves que j'ai reçues de son estime, j'oserai presque dire de son amitié. Depuis lors, quels torts personnels peuvent m'être reprochés? Si, ce que je ne pense pas, il y avait dans ma correspondance un seul mot qui s'écartât des égards et de la déférence que je dois à Votre Eminence, je serais prêt à le désavouer publiquement. A une époque où le ministre du roi dut se regarder comme outragé par la publicité d'une lettre qu'il avait soigneusement tenue secrète, qu'on dise si je me suis permis une plainte, une récrimination; si dans mon langage je n'ai pas gardé la plus respectueuse réserve; si *je n'ai pas demandé* de pouvoir, en me retirant des affaires et en retournant dans mon diocèse, épargner le moindre

désagrément au prélat qui avait placé le roi dans une alternative inévitable, et qu'il avait été impossible de ne pas prévoir. Je me suis montré, il est vrai, exact et rigoureux dans l'exécution de l'ordonnance du 16 juin; mais j'avais, pour agir ainsi, des raisons d'un ordre supérieur : j'ai jugé qu'eu égard à la disposition des esprits, et aux circonstances particulières dans lesquelles vous vous étiez volontairement placé, je compromettrais les intérêts du clergé en vous donnant les facilités que vous désiriez et qui s'écartaient de la lettre de l'ordonnance. Y aurait-il de l'équité à ne pas entrer dans les embarras de ma situation, et à chercher dans un sentiment coupable et honteux une explication de ma conduite, quand les motifs s'en présentent si naturellement à tout homme de bonne foi, et qui veut réfléchir un instant sur l'état des choses? Non, Monseigneur, en sondant mes dispositions les plus secrètes, vous ne trouverez jamais dans mon cœur ni passion ni ressentiment contre vous, mais respect, attachement, dévouement. Je puis me tromper; mais mes intentions sont pures. Si dans les circonstances présentes mes opinions diffèrent en quelque chose de celles de plusieurs de mes collègues, je leur paie le tribut de la vénération qui leur appartient, et mon ambition serait de recouvrer leur estime et leur suffrage, si, en accomplissant ce qui est un devoir à mes yeux, je pouvais donner lieu à des préventions non méritées. »

Le cardinal s'empressa d'écrire, dès le 25 janvier, à M. Feutrier:

« Monseigneur, je n'ai point oublié les rapports aimables que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous, ni les sentimens que vous m'aviez inspirés; j'ai aimé à me les rappeler souvent; personne n'a plus applaudi que moi à votre nomination à l'évêché de Beauvais, et je me suis réjoui de me voir associé à un prélat que j'affectionnais, dont j'honorais les vertus, et dont j'ai été à même d'apprécier les talents. Lors de votre élévation au ministère, je m'empressai de vous en témoigner toute ma joie; j'en avais béni le ciel, et j'avais regardé comme un bienfait de la Providence l'élévation d'un prélat vertueux et éclairé, qu'elle mettait à la tête des intérêts sacrés de l'Eglise et de la Religion.

» Mais, Monseigneur, *quantùm mutatus ab illo!* quelle a été ma surprise! je dirai même ma douleur, quand je vous ai vu apposer votre signature à une ordonnance que votre illustre et savant prédécesseur m'a déclaré à moi-même *qu'il n'aurait jamais signée, ni cru pouvoir en conscience signer......*

» Ah! qu'aurait dit de votre conduite cet ancien clergé dont je suis un si faible reste, dont les lumières, les talens et les hautes vertus faisaient l'honneur de la Religion et la gloire de la France? Combien il vous désavouerait et vous condamnerait! Pour moi,

Monseigneur, qui sens encore en moi l'attachement, l'affection que je vous portais, combien je vous plains! et que mon cœur souffre quand il pense qu'en quittant le ministère, vous vous trouverez vis-à-vis de vous-même, et qu'il ne vous restera que de pénibles souvenirs et de graves remords! C'est alors que mon ancien attachement ira vous soutenir, vous consoler et vous fortifier dans ces sentimens de pénitence; car votre foi, votre piété, votre humilité, votre amour pour la Religion, vous laisseront encore bien d'autres moyens pour faire oublier vos faiblesses et devenir un grand évêque.

» Quant à la disgrâce royale dont vous me parlez, tout mon diocèse pourra vous attester que *j'ai été bien loin de vous l'attribuer.* D'ailleurs, ce sont des stigmates glorieux dont un évêque doit s'honorer. Le cœur du roi n'y a été pour rien : *c'est la faction qui l'a emporté.* Je regarde de même comme une injustice, l'accusation d'avoir agi envers moi par ressentiment et passion. Oui, Monseigneur, je vous en crois incapable.... C'est toujours le désir de vous maintenir dans le ministère, c'est la position fausse et dangereuse dans laquelle vous vous étiez mis, qui vous a fait tenir avec acharnement à obtenir de moi une déclaration inique qui me mettait en opposition avec moi-même. Vous avez voulu prévenir les attaques du libéralisme et vous faire un mérite de votre rigueur envers moi dans l'exécution des ordonnances. Voilà, Monseigneur, où vous a entraîné le désir de rester ministre, et c'est l'objet de ma peine et de ma douleur! Puisse un jour la réflexion, puisse même le malheur, vous détachant de toutes ces vanités et grandeurs éphémères, rappeler en vous ces hautes vertus qui vous avaient acquis mon estime et mon affection, et me procurer encore le bonheur de vous en renouveler le témoignage. »

Le cardinal ignorait alors ce qui a été constaté depuis par les notes mêmes de M. Frayssinous et les papiers de M. Feutrier, que l'évêque de Beauvais avait plusieurs fois demandé avec instance au Roi de sortir du ministère. Nous avons constaté plus haut qu'en deux circonstances il donna sa démission, 1° avant de signer l'ordonnance du 16 juin, 2° lorsqu'on voulait sévir contre le cardinal archevêque de Toulouse.

Une mesure adoptée au milieu de cette tempête ne doit pas être laissée dans l'oubli. Si d'anciens siéges avaient été supprimés, il était à désirer qu'au moins le titre n'en fût pas entièrement éteint, Quelques évêques obtinrent de joindre au titre de leur siége la dénomination de ceux qui, par suite des nouvelles démarcations, se trouvaient compris sous leur juridiction. Ainsi, l'évêque de Soissons, dont le diocèse renfermait alors l'ancien diocèse de Laon,

demanda à unir à son titre celui de cette dernière Eglise. Le bref *Inter cœteras*, du 17 juin 1828, dont une ordonnance du 31 août autorisa la publication, accéda aux vœux du prélat [1].

L'avenir, si sombre aux yeux des évêques de France, s'annonçait, au contraire, plein d'espérances aux yeux des évêques de la Grande-Bretagne.

Depuis quelques années, divers ouvrages contribuaient à dissiper les préjugés des protestants sur la religion catholique ; et nous citerons, au premier rang, l'*Histoire d'Angleterre*, due à la plume du docteur Lingard, auteur de plusieurs écrits de controverse où brillent à la fois une grande érudition, une dialectique habile et une ironie piquante [2]. Le docteur Lingard s'était proposé, pour but de ses longs et pénibles travaux, de venger la religion des injures, des mensonges et des calomnies que trois siècles d'erreur et d'injustice n'avaient cessé de répandre sur elle, et de prouverlesimmenses bienfaits dont l'Angleterre était encore redevable à son ancien clergé catholique. Dans l'exécution de son plan, il ne s'appuya que sur des histoires contemporaines et des documens originaux. Par ses recherches laborieuses il éclaircit beaucoup de faits, découvrit une foule de méprises dans les historiens précédents, et mina, dans tout ce qui tenait à l'histoire de la prétendue réforme, l'autorité des écrivains les plus accrédités de l'Angleterre. Le docteur Lingard s'est gravement trompé, il est vrai, dans l'appréciation des rapports du pouvoir spirituel avec la société politique; mais l'histoire des catholiques anglais depuis le règne de Henri VIII se montre sous ses vraies couleurs dans l'ouvrage de cet écrivain : c'est là qu'on apprend à connaître, à admirer, à vénérer ce corps illustre par tant de vertus et de malheurs, par son attachement inviolable à la foi et par sa noble fidélité au pouvoir, malgré les injustices, les ingratitudes et les persécutions les plus cruelles. Quelques protestans se convertirent à a seule lecture du livre. Plusieurs membres distingués de l'université d'Oxford, redoutant l'influence qu'il pourrait exercer de plus en plus sur l'esprit public, se réunirent pour voir si leur sagesse collective y découvrirait des erreurs : mais ils se séparèrent sans rien faire, rendant ainsi un bel hommage à l'exactitude du nouvel historien de l'Angleterre.

Tandis que l'ouvrage si impartial et si lumineux du docteur Lingard détruisait tant de calomnies, et, en montrant l'origine honteuse de la réforme, ébranlait nécessairement son règne,

[1] Ami de la Religion, t. 57, p. 375.
[2] Mém. cath., t. 4, p. 170.

M. William Cobbett, après avoir été long-temps l'apôtre de l'anarchie, devint un grand instrument de la Providence. Il cherchait avec une humeur peut-être un peu *radicale* l'origine des maux qui affligeaient la société anglaise, lorsque sa force et sa pénétration d'esprit lui firent trouver la cause de ces malheurs dans le protestantisme : dans une Eglise *qui avait manqué entièrement son but;* Eglise qui, asservie à la puissance civile par l'effet d'une grande révolution, n'avait pu dès-lors soutenir les droits du pouvoir ni protéger les libertés du peuple; Eglise dont les ministres, ayant renoncé au vœu sacré du célibat et chargés de nombreuses familles, ne pouvaient exercer presque aucune de ces œuvres de charité qui, aux yeux mêmes des protestans, élèvent si haut le clergé catholique. Ce fut sous ces deux rapports, qui appartenaient à l'ordre politique et à l'ordre domestique, que M. Cobbett envisagea la prétendue réforme, ainsi que l'indique le titre de son ouvrage : *Histoire de la réforme protestante en Angleterre et en Irlande, dans laquelle on montre comment cet événement a* appauvri *et* dégradé *la masse du peuple, dans une suite de lettres adressées à tous les Anglais sensés et équitables.* Ce livre, écrit d'un style vif, entraînant et populaire, rempli de faits frappans et de preuves évidentes, était très-propre à produire du bien dans la classe des bourgeois, des artisans et des petits fermiers de l'Angleterre, que l'auteur avait spécialement en vue.

Si M. Cobbett dirigeait l'attention des classes inférieures vers la religion catholique, une controverse qui s'était élevée d'un autre côté occupait les hommes instruits. M. Southey, connu comme poète et comme historien, avait eu la fantaisie d'écrire contre la religion catholique un libelle diffamatoire auquel il donna le titre pompeux de *Livre de l'Eglise*[1]. L'imagination féconde de l'auteur y renouvela les calomnies et les injures inventées par le fanatisme du XVIe siècle, en les modifiant seulement par un machiavélisme tout moderne. M. Charles Butler, défenseur zélé de la religion catholique, répondit aux sophismes et aux invectives du libelliste par un écrit solide, plein de logique et d'instruction, le meilleur peut-être qui soit sorti de sa plume[2].

L'effet de ces discussions religieuses, auxquelles les protestans et les catholiques attachaient le plus vif intérêt, fut vraiment prodigieux.

Bien des préjugés semblèrent effacés aux yeux de sir Francis Burdett qui, le 5 mars 1827, proposa de nouveau de prendre en

[1] Book of the Church.
[2] Book of the roman catholic Church, in a series of letters adressed to Robert Southey.

considération les lois contre les catholiques pour les abroger. Dans le cours de la discussion, M. Canning cita un exemple remarquable de l'intolérance anglaise : le secrétaire d'Etat de Léon XII lui ayant adressé une dépêche où il y avait une lettre du pape pour le roi, et une lettre du cardinal pour lui-même, les jurisconsultes anglais prétendirent que ni le roi ni son ministre ne pouvaient répondre à ces lettres, sous peine d'être mis hors la loi[1]. La motion de sir Francis Burdett, combattue par M. Peel, réunit deux cent soixante-douze voix; mais deux cent soixante-seize se déclarèrent contre, et de là un nouvel ajournement.

Cet échec ne découragea point sir Francis Burdett, qui renouvela sa motion le 8 mai 1828. Il prit pour point de départ le traité de Limerick, conclu en 1691 entre les généraux de Guillaume III et les Irlandais fidèles à la cause de Jacques II[2]. D'après ce traité, les catholiques devaient être rétablis dans les priviléges dont ils jouissaient au temps de Charles II : or, ils pouvaient alors siéger dans les deux chambres. Il n'y avait pas de doute au moins qu'ils ne siégeassent à la chambre des pairs, puisqu'une amende était prononcée contre tout pair catholique qui n'y arriverait pas pendant le premier quart-d'heure après la prière. Quant à la chambre des communes, on ne pouvait prétendre en exclure les catholiques que par suite d'une résolution prise par cette chambre, mais qui n'avait point force de loi. Indépendamment du traité de Limerick, qu'il regardait comme la charte des catholiques, sir Francis Burdett s'appuya sur le traité d'union entre l'Angleterre et l'Irlande, lequel renfermait les engagemens de l'Angleterre envers les Irlandais. Il conclut à ce que la chambre se constituât en comité pour prendre en considération les lois sur les catholiques d'Irlande et les modifications qu'il convenait d'y apporter. Une majorité de six voix (deux cent soixante-douze contre deux cent soixante-six) accueillit sa motion[3]. La résolution des communes ayant été communiquée à la chambre des pairs, le duc de Wellington et son frère le marquis de Wellesley, marié à une catholique, y parlèrent dans un sens opposé : le duc dit qu'il désirait, autant que le marquis, que la question catholique reçût une solution satisfaisante, mais qu'on avait besoin de garanties pour l'Eglise établie[4]. Le 10 juin, une majorité de quarante-cinq voix (cent quatre-vingt-deux contre cent trente-sept) fit échouer la proposition.

Le 2 de ce mois, l'association anglaise avait tenu à Londres

[1] Ami de la Religion. — [2] Id., t. 55, p. 169. — [3] Id., t. 56, p. 93. — [4] Ibid., p. 223.

une assemblée à laquelle se trouvèrent les catholiques appartenant aux familles les plus distinguées d'Angleterre. Cette assemblée décida, après de longs débats, qu'elle n'accepterait qu'une émancipation sans condition quelconque, et que les catholiques ne donneraient pas d'autres garanties que celle de leur serment d'allégeance[1].

En Irlande, il y eut lieu de craindre que le fanatisme des protestans, irrités des efforts que faisaient les catholiques pour rentrer dans l'exercice de leurs droits, n'amenât des collisions sanglantes. Les deux partis semblaient s'observer et être près d'en venir aux mains. L'association irlandaise se réunit à Dublin le 25 septembre pour aviser aux moyens à prendre dans cette conjoncture. On y arrêta une adresse où l'on engageait les catholiques à dissoudre leurs rassemblemens et à se confier dans le zèle de leurs amis[2]. Plusieurs curés réussirent, en effet, à ramener leurs paroissiens. Le 11 décembre, le duc de Wellington écrivit à l'archevêque d'Armagh, primat d'Irlande, que l'esprit de parti s'était tellement mêlé aux considérations qui touchaient à la question catholique, et que les discussions prenaient un caractère si violent, qu'il était impossible de traiter ce sujet sans passion. « Je puis vous assurer, disait-il au primat d'Irlande, que vous me rendez justice en supposant que je suis sincèrement désireux de voir définitivement terminer la question catholique d'une manière qui, étant utile à l'Etat, le serait en même temps à chacun de ses membres : mais j'avoue qu'un pareil arrangement ne me paraît nullement probable. Si nous pouvions faire oublier ce sujet pendant quelque temps, et travailler à examiner avec soin toutes les difficultés qui se présentent des deux côtés, et qui sont bien grandes, je ne désespérerais pas de trouver un remède satisfaisant[3]. » Le primat répondit au duc, le 19 décembre, que ce serait mal penser de la constitution anglaise que de supposer qu'elle ne fournissait pas assez de moyens pour établir ce qui était essentiel au repos de l'empire, et pour déjouer les intrigues qui s'opposeraient à la réalisation des mesures projetées. « Un gouvernement peut manquer de succès dans les tentatives de ce genre, lorsque les ministres sont faibles ou mal soutenus : mais il n'en est pas ainsi du duc de Wellington, dit l'archevêque. Après des victoires glorieuses, après avoir réglé heureusement les plus grands intérêts qui aient jamais été débattus, il vient d'être placé à la tête du gouvernement par son souverain, qui lui accorde sa confiance, aux applaudissemens de l'empire tout entier et même des

[1] Ami de la Religion, t. 56, p. 123. — [2] Id., t. 57, p. 336. — [3] Id., t. 58, p. 255.

autres nations. Dès que le noble duc voudra exercer son pouvoir, aucun parti n'osera susciter des obstacles au bien général. Du reste, il est impossible de faire oublier pour le moment la question catholique : tenter de la mettre en oubli, ce serait exaspérer les catholiques d'un côté, et de l'autre donner aux ennemis de tout arrangement le temps d'organiser la résistance aux volontés du ministère[1]. » Cette correspondance faisait présager un dénouement prochain.

Pendant ce débat solennel, Léon XII avait modifié la division ecclésiastique de l'Ecosse. Jusqu'alors elle était partagée en deux districts qu'on appelait de la Plaine et des Montagnes, et qui avaient chacun à leur tête un évêque, vicaire apostolique. Comme deux prélats ne paraissaient pas suffire dans un pays qui offrait une grande surface, qui était couvert de montagnes, et où les communications étaient difficiles, on divisa l'Ecosse en trois districts : celui de l'Est, qui embrassa les cinq comtés d'Édimbourg, d'Angus, de Dumfries, de Kircudbright et de Peeble ; celui de l'Ouest, qui comprit les sept comtés d'Argyle, d'Ayr, de Bute, de Dumbarton, de Lanark, de Renfrew, de Wighton et une portion de celui d'Inverness ; celui du Nord, qui renferma l'autre partie du comté d'Inverness et les quatre comtés d'Aberdeen, de Banff, d'Elgin et de Ross. Le vicaire apostolique du nouveau district du Nord fut sacré à Aberdeen, le 28 septembre 1828[2].

Le gouvernement anglais avait favorisé une autre mesure dans ses possessions de l'Amérique du Nord. Depuis long-temps l'immense étendue du diocèse de Québec et l'augmentation de la population dans le Haut-Canada faisaient désirer l'érection d'un siége épiscopal dans cette province. Pie VII, par un Bref du 12 janvier 1819, avait donné un titre épiscopal au grand-vicaire qui y représentait l'évêque de Québec : Léon XII se détermina pour l'érection d'un siége, qui fut fixé à Kingston[3], et dont le prélat auxiliaire devint titulaire.

Aux Etats-Unis la religion reçut, dans la personne d'un de ses ministres, un témoignage d'honneur et de confiance qui pouvait tourner à l'avantage des catholiques. M. Richard, missionnaire, dont la ville du Détroit, dans l'Etat du Michigan, connaissait depuis long-temps le zèle et la piété, fut élu en 1824 membre du congrès[4]. La tribu indienne des Ottawas, qui habitaient à Waganakisi, ou l'Arbre-Courbé, vers l'extrémité de la rive orientale du lac Michigan, pria le nouveau député d'appuyer ses sollicita-

[1] Ami de la Religion, t. 58, p. 297. — [2] Id., t. 60, p. 17.
[3] Regiopolis. (Ami de la Religion, t. 49, p. 75.)
[4] Ami de la Religion, t. 59, p. 125.

tions auprès du président[1]. Ces bons Indiens demandaient qu'on leur envoyât un ministre de l'Evangile qui professât la même doctrine que ceux qui composaient la mission dite de saint Ignace, établie autrefois à Michilimakinak par le père Marguet et d'autres Jésuites. « Pendant un grand nombre d'années qu'ils demeurèrent parmi nous, disait la pétition, ils cultivaient un champ de notre territoire, et enseignaient à la fois à nos pères les premiers principes du christianisme et de l'agriculture. Nous avons soupiré long-temps et nous soupirons encore après le retour de tels maîtres. Voilà ceux que nous vous demandons, et que nous invitons à venir s'établir au même endroit qu'occupa jusqu'à l'année 1766 le père Duganney, c'est-à-dire à l'Arbre-Courbé. » L'original de la pétition était curieux, parce que les signataires, suivant l'usage de ce peuple, portaient des noms d'animaux, d'oiseaux ou de poissons, et que la figure de ces animaux, tracée grossièrement sur le papier, leur servait de signature. En 1825, M. Richard se trouva en butte à une persécution. Un mauvais chrétien, qu'il avait excommunié, le traduisit en justice et le fit condamner à une amende de 1100 piastres. Le missionnaire ne put la payer et fut mis en prison, d'où il sortit cependant sous caution[2].

Une lettre de M. Richard, en date du 21 mars 1826[3], parle des efforts que faisaient les protestans afin d'imiter le zèle de l'Eglise catholique pour la conversion des idolâtres. Il y avait à Boston, à New-York, etc., plusieurs sociétés de missionnaires qui réunissaient chaque année des sommes considérables, avec lesquelles ils établissaient et entretenaient un grand nombre d'écoles chez les Indiens. Les baptistes, ou plutôt les anabaptistes, en avaient une à Saint-Joseph, où les Jésuites dirigeaient autrefois la mission de ce nom; les méthodistes en avaient une autre dans le centre de l'Etat de l'Ohio, où ils venaient d'enlever à l'Eglise environ cinquante enfans hurons qui avaient été baptisés par un prêtre catholique; dans une école, bâtie à Mackinac, les presbytériens recevaient un grand nombre de petits Indiens, de l'un et de l'autre sexe, qu'ils nourrissaient, habillaient et instruisaient dans le protestantisme. Les ministres de l'erreur étaient très-industrieux à mettre à profit les grands moyens que leur présentaient leurs riches marchands, qui souscrivaient libéralement à tous leurs nouveaux établissemens; et, comme ils avaient devancé les prêtres catholiques, ils absorbaient, chaque année, presque entièrement les dix mille piastres que le président des Etats-Unis était autorisé à employer pour la civilisation des sauvages. Alors

[1] Ami de la Religion, t. 40, p. 184. — [2] Id., t. 42, p. 364.
[3] Ann. de la Prop. de la Foi, t. 3, p. 331.

il n'y avait encore qu'un seul établissement catholique pour l'instruction des enfans sauvages, à Florissant près Saint-Louis : dû au zèle ingénieux de M. Dubourg, évêque de la Nouvelle-Orléans, il se trouvait entre les mains des Jésuites qu'aidaient avec succès les religieuses *Amantes de Marie au pied de la croix*, instituées par M. Nérinkx, dont le nom vivra toujours dans le Kentucky et les Etats voisins. Les Jésuites de France, d'Angleterre et d'Italie étaient désirés dans leurs anciennes missions, dont les ruines mêmes les appelaient de toutes parts.

Dans l'Eglise de Philadelphie, quelques hommes passionnés abusaient toujours de leur influence pour nourrir l'opposition contre le pouvoir épiscopal. Il est vrai qu'au mois de juin 1823, ils annoncèrent l'intention d'entrer en arrangement avec M. Conwel, évêque de cette Eglise, mais à des conditions dérisoires[1]. Le prélat devait reconnaître le droit des *trustees*, ou administrateurs du temporel, de nommer leur pasteur, et ne plus considérer comme sa cathédrale l'église Sainte-Marie, dont M. Hogan continuerait d'être le chef spirituel. M. Conwel ne pouvant souscrire à des conditions qui donnaient gain de cause à la révolte contre l'autorité et qui tendaient d'ailleurs à dépouiller l'évêque du droit essentiel de nommer les pasteurs, la négociation fut rompue. Il s'ensuivit, entre les *trustees* et M. Harold, vicaire-général de M. Conwell, une polémique où ce dernier confondit les schismatiques sans les ramener. Le prêtre Hogan, qui avait arboré l'étendard du schisme à Philadelphie, fit un éclat plus fâcheux encore : il se maria, comme pour prouver par un nouvel exemple qu'un abîme appelle un autre abîme[2]. Quoique ses partisans rougissent de la triste issue d'une opposition si animée, l'amour-propre les empêcha d'avouer les torts de leur conduite et les erreurs de leurs écrits, et le malheureux point d'honneur de ces *trustees* forma le seul appui d'Omeley, digne successeur de Hogan.

Les Florides, qui dépendaient naguère du diocèse de la Nouvelle-Orléans, en furent détachées pour former un vicariat apostolique, qui comprit, outre ce pays, l'Etat d'Alabama. Vers la fin de 1825, M. Portier, directeur du collége de la Nouvelle-Orléans, reçut les Bulles qui le nommaient évêque d'Oléno et vicaire apostolique des Florides[3]. En vain l'humble prêtre supplia-t-il Léon XII de révoquer sa nomination : il dut se soumettre à la volonté de Dieu.

Il fut sacré à Saint-Louis, le 15 novembre 1826, par M. Rosati,

[1] Ami de la Religion, t. 40, p. 185. —[2] Id., t. 43, p. 121.
[3] Ann. de la Prop. de la Foi, t. 2, p. 419.

évêque de Ténagre et coadjuteur de la Nouvelle-Orléans, diocèse primitivement formé de toute cette partie de l'Amérique du Nord qui renferme aujourd'hui les Etats de la Louisiane, du Mississipi, de l'Arkansas et du Missouri. Mais, par un rescrit du 20 mars 1827, Léon XII détacha de ce diocèse les Etats du Missouri et de l'Arkansas, dont il forma celui de Saint-Louis, et il nomma M. Rosati titulaire du nouveau siége[1]. Ce prélat resta, en outre, chargé de l'administration apostolique de la Nouvelle-Orléans jusqu'au 4 août 1829, époque à laquelle le successeur de Léon XII pourvut à ce siége par la nomination de M. de Nekère.

M. Portier ne tarda pas à être transféré de l'évêché d'Oléno *in partibus* à celui de Mobile, érigé au commencement de 1829 par le Pontife romain dans l'Alabama.

Le prélat Glory, envoyé en 1821 à Haïti pour y rétablir le calme, en avait été renvoyé et avait péri dans un naufrage sur les côtes des Etats-Unis[2]. D'après la constitution, la religion catholique était celle de l'Etat, et le général Inginac, secrétaire du président Boyer, écrivit en son nom, le 22 janvier 1824, à M. Poynter, vicaire apostolique à Londres, que le président désirait voir cette religion fleurir dans l'île. Dans une lettre du 24 juillet suivant, le cardinal della Somaglia, pro-préfet de la Propagande, déclara que Léon XII applaudissait à ces vues; qu'il plaçait provisoirement tout le territoire d'Haïti sous la juridiction de l'archevêque de San-Domingo, sauf à lui donner des coopérateurs dans le ministère épiscopal; et qu'il importait que ce prélat se mît en rapport avec le Saint-Siége dans l'intérêt spirituel de l'île, surtout pour la partie qui avait été privée long-temps de pouvoirs légitimes[3]. Nouvelle preuve qu'aux yeux de Léon XII la considération du salut des âmes l'emportait sur les considérations politiques. La partie espagnole de Saint-Domingue s'était déclarée indépendante en 1821 : mais, afin de venir au secours de près d'un million d'hommes, dont les uns étaient privés de tout culte, dont les autres avaient des pasteurs sans pouvoirs réguliers, le Pape ne se laissait arrêter ni par les prétentions ni même par les droits des puissances qui revendiquaient la souveraineté de l'île. Le 18 décembre, le général Inginac répondit, du Port-au-Prince, au pro-préfet de la Propagande, que le grand âge et les infirmités de l'archevêque de San-Domingo l'empêchaient d'étendre ses soins sur tout le territoire d'Haïti; qu'en conséquence il avait besoin de coopérateurs; et qu'heureusement, parmi les ecclésiastiques qui exerçaient sous ce prélat, « il s'en

[1] Ann. de la Prop. de la Foi. t. 4. p. 571.
[2] Ami de la Religion, t. 31, p. 249. — [3] Id., t. 42, p. 219; t. 45, p. 60.

trouvait quelques-uns qui avaient justifié la confiance du peuple par une conduite irréprochable, auxquels on devait en partie le retour de la paix et de l'union parmi les fidèles, et qui, issus du sang africain, présentaient une garantie qu'on ne pouvait trouver dans des étrangers. » Si le Siége apostolique approuvait cette idée, le président se réservait de lui désigner les pasteurs qui méritaient de devenir les coopérateurs du métropolitain.

Situées dans la mer Pacifique, entre le grand continent de l'Amérique et les îles Carolines, les îles Sandwich renfermaient une population de plus de 500,000 âmes dont l'Eglise ambitionnait la conquête.

Les habitans de ces îles étaient naguère idolâtres, et offraient des victimes humaines à leurs faux dieux. Ces victimes étaient désignées par les prêtres, qui pouvaient leur faire grâce : nul autre n'avait ce droit, pas même le roi. Les animaux que les insulaires immolaient à leurs fausses divinités étaient les chiens, les porcs, les coqs et les poules, et quelques espèces de poissons. Les porcs et les poissons étaient offerts aux dieux masculins; les chiens, les coqs et les poules, aux dieux féminins. Le sacrifice terminé, les hommes pouvaient manger de la chair de ces différens animaux; mais les femmes ne pouvaient manger que de la chair des animaux immolés aux divinités de leur sexe. Les prêtres ne tuaient pas eux-mêmes les victimes : ils les faisaient égorger par les sacrificateurs qu'ils choisissaient. Ces sacrifices avaient lieu trois fois par mois, à des intervalles égaux, et les cérémonies qui les accompagnaient duraient deux jours de suite.

Comme les Anglais et les Américains commerçaient avec les îles Sandwich, où ceux-ci avaient même un consul qui y résidait habituellement, les insulaires voisins des côtes avaient abandonné, depuis une vingtaine d'années, leur idolâtrie à la persuasion des missionnaires protestans, venus d'Amérique. Il s'en trouvait plus de quarante, tous calvinistes, de la secte des frères Moraves. Ces missionnaires avaient bien réussi à faire renoncer les principaux d'entre les insulaires au culte des idoles et à plusieurs pratiques superstitieuses, mais ils n'avaient baptisé personne. Ils réunissaient, chaque dimanche, leurs prosélytes dans des églises qui n'étaient encore qu'au nombre de trois dans toutes les îles; ils y célébraient l'office et y prêchaient; ils allaient quelquefois, les autres jours de la semaine, dans les maisons des particuliers pour y dire quelques mots sur la religion : mais ils n'avaient réussi à faire apprendre aux insulaires aucunes prières, ni à leur persuader les premiers mystères de la religion chrétienne, tels que ceux de la Trinité, de l'Incarnation, de la Rédemption, ni même à leur donner une

idée nette de l'existence d'un Dieu bon, juste, puissant et rémunérateur. Les prosélytes n'avaient d'autres moyens de se distinguer, les jours de dimanche, que par l'avertissement qu'ils recevaient de se tenir ces jours-là dans les églises. Le travail leur était défendu le dimanche ; mais un grand nombre d'entre eux ne se soumettaient pas à cette défense. Toute autre fête leur était inconnue, à l'exception de celles qui étaient consacrées par les anciens usages du pays, et qui, par conséquent, étaient ou des fêtes superstitieuses, ou des fêtes purement civiles. Les missionnaires faisaient venir chez eux, dans les commencemens, les enfans pour leur apprendre à lire et à écrire; mais, comme ils les occupaient trop souvent à des travaux domestiques, ils n'en avaient plus qu'un très-petit nombre. Ils avaient établi dans chacune des îles des écoles publiques, où ils enseignaient la lecture et l'écriture. En cela, comme dans tout le reste de leur conduite, ils n'avaient pour premier but que des vues mercantiles : la gloire de la religion n'était pour eux qu'un but secondaire. En général, leur conduite était si peu régulière, qu'au lieu d'inspirer de la confiance et de s'attirer le respect des peuples, ils encouraient le mépris public au point que le consul même du pays qui les avait envoyés conçut d'eux l'opinion la plus défavorable.

L'*Uranie,* navire français que commandait le capitaine Freycinet, ayant relâché dans ces îles en faisant le voyage autour du monde, le premier ministre du roi de Sandwich et le frère de ce prince, depuis roi lui-même, furent baptisés par l'abbé de Quelen, aumônier du bâtiment. Ne sachant pas la langue du pays, l'abbé de Quelen se servit, pour les instruire, d'un Français établi dans la contrée. Il ne resta au prince qu'une idée confuse de son baptême ; mais, à la différence de la reine régente, méthodiste enthousiaste, il se montra dans la suite favorable aux missionnaires catholiques[1].

Il ne fallait que des missionnaires orthodoxes, instruits et d'une conduite édifiante, pour changer la face de ces îles, dont les habitans avaient d'heureuses dispositions à embrasser la foi chrétienne. Leur zèle ne pouvait manquer de prévaloir sur les intrigues des missionnaires protestans, sur les préjugés qu'ils inspiraient aux insulaires contre l'Eglise romaine, et sur la dépravation de mœurs qui régnait chez ce peuple auquel le vrai mariage était inconnu. Ces succès étaient réservés à la congrégation de Picpus, que nous allons faire connaître.

Sur la fin du XVIIIe siècle, lorsque la persécution suscitée con-

[1] Ann. de la Prop. de la Foi, t. 3, p. 159.

tre les prêtres catholiques durait encore, l'abbé Coudrin, qui habitait alors Poitiers, conçut la pensée de former un corps d'ecclésiastiques destinés à ranimer la foi dans l'intérieur de la France par le moyen de la prédication, et à propager l'Évangile par les missions chez les infidèles [1]. Plusieurs jeunes gens entrèrent dans ses vues, et s'attachèrent à lui. Au mois de mars 1805, toujours occupé de ce grand dessein, il vint s'établir à Paris dans une maison de la rue Picpus, où, avec quelques collaborateurs livrés à l'éducation de la jeunesse et aux fonctions du saint ministère, il attendit qu'il plût à la divine Providence de leur ouvrir la voie des missions. Au mois de juillet 1814, un membre de la société de Picpus fit le voyage de Rome pour exposer à Pie VII les désirs de l'abbé Coudrin et les plans qu'il avait formés. Ce Pontife accueillit l'envoyé avec bienveillance, applaudit aux vues qui lui étaient développées, surtout par rapport aux missions, et, le 10 janvier 1817, approuva la société par un Décret que confirma une Bulle du 17 novembre de la même année. Cette Bulle énumère les divers objets pour lesquels la société est fondée, notamment la prédication de l'Évangile et les missions hors de l'Europe, une des principales fins de l'Institut naissant. Diverses circonstances réunies retardèrent l'exécution de ce projet, qui venait de recevoir la sanction apostolique. Ce fut seulement vers le mois de septembre 1825 que Léon XII chargea spécialement l'abbé Coudrin et ses collaborateurs du soin de porter le flambeau de la foi dans les îles Sandwich, où elle n'avait jamais été annoncée. Trois prêtres, Abraham Armand, Patrice Short et Alexis Bachelot furent désignés pour cette mission. M. Bachelot, nommé par le Saint-Siége préfet apostolique, s'embarqua au mois de novembre 1826, et avec lui les deux autres missionnaires et trois catéchistes. Ils arrivèrent à leur destination le 13 juillet de l'année 1827. Le cercle de cette mission ne tarda pas à s'agrandir, et elle comprit une grande partie des îles qui se trouvent entre le continent oriental de l'Amérique et la Nouvelle-Hollande. Huit prêtres, et six catéchistes, tous appartenant à la maison de Picpus, furent chargés de l'administrer sous la juridiction d'un vicaire apostolique. Ainsi de nouveaux missionnaires, placés sous la protection spéciale des sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, allèrent à leur tour jusqu'aux extrémités du monde porter les témoignages touchans de l'amour du Sauveur pour les hommes.

Les Moraves, auxquels la régente était entièrement dévouée, ne

[1] Ann. de la Prop. de la Foi, t. 8, p. 5.

manquèrent pas de traverser ces missionnaires. Du reste, la sécheresse, ou plutôt la nudité du culte calviniste, glaçait et rebutait un peuple enfant, qui avait besoin d'être frappé par un culte extérieur et sensible; et le rigorisme outré des Moraves décourageait les uns et excitait les moqueries des autres [1].

En Chine, le prêtre Thadée Lieou avait été condamné à être étranglé ou exilé à perpétuité selon que l'empereur l'ordonnerait. Son crime était d'avoir constamment refusé de renoncer au christianisme et d'avoir confessé qu'il était prêtre et prédicateur de cette religion. Depuis deux ans il attendait en prison le rescrit impérial. Comme il persistait dans ses premières déclarations et qu'il protestait de son attachement à la foi, la sentence de mort reçut son exécution : le pieux prêtre fut étranglé et consomma son martyre le 30 novembre 1823.

L'empereur, en accordant, lors de son avénement au trône, des rémissions de peines à tous les condamnés, avait statué que les chrétiens condamnés à la cangue ne retourneraient chez eux que s'ils renonçaient à leur religion. En 1824, tous ceux qui portaient la cangue furent amenés devant les gouverneurs, et sollicités d'abjurer pour jouir de la grâce promise. Tous, excepté un, confessèrent de nouveau la foi et continuèrent en conséquence de porter volontairement la cangue. De ceux qui avaient été exilés en Tartarie pour leur attachement à Jésus-Christ, cinq seulement profitèrent de l'amnistie : les autres préférèrent l'exil à l'apostasie. Dispersés dans huit villes, ils n'y étaient point prisonniers des Tartares; mais il leur était interdit de sortir du lieu où ils se trouvaient confinés. Il y avait parmi eux quatre prêtres qui administraient les sacremens aux chrétiens de quatre de ces villes, sans pouvoir visiter les autres. En 1826 un prêtre chinois, envoyé par le vicaire apostolique du Chen-si, alla consoler tous ces exilés.

Des paiens ayant tramé, cette année 1824, une conspiration contre l'empereur, les perquisitions ordonnées à ce sujet servirent de prétexte pour rechercher les chrétiens, comme l'écrivit M. Fontana, évêque de Sinite, vicaire apostolique du Su-tchuen. La plupart se délivrèrent en donnant de l'argent; quelques-uns, en petit nombre, cédèrent à la crainte et placèrent chez eux des tablettes superstitieuses; d'autres enfin résistèrent avec beaucoup de courage et confessèrent généreusement la foi, pour laquelle ils souffrirent même de grands maux.

Parmi ces derniers, les chrétiens de deux villes, nommées Lo-

[1] Ann. de la Prop. de la Foi, t. 4, p. 270.

tcha-hien et Tchoung kiang-hien se signalèrent par leur constance. On voulait les contraindre d'apostasier ; mais presque tous, hommes et femmes, se montrèrent disposés à subir la mort plutôt que de renoncer à leur foi. Cette conduite leur attira toutes sortes d'injures et de mauvais traitemens. Enfin on les laissa tranquilles, sauf neuf chrétiens de Lo-tcha-hien qui par leurs exhortations soutenaient le courage des autres, et que l'on conduisit devant le gouverneur. Il n'épargna ni caresses ni supplices pour entraîner leur défection, et, les voyant inébranlables, il les fit conduire à la ville principale, pour qu'ils y fussent condamnés à l'exil. Comme le vice-roi et les autres mandarins supérieurs n'avaient pas donné d'ordres exprès de poursuivre les chrétiens, on l'accueillit assez mal lorsqu'il se présenta lui-même afin d'appuyer l'accusation. Toutefois, sur ses instances, les neuf confesseurs furent amenés devant les juges, qui s'efforcèrent vainement de les faire apostasier; puis, devant le vice-roi, qui employa tour-à-tour la douceur et la menace du dernier supplice. Ces généreux fidèles, se mettant à genoux, présentèrent leurs têtes en déclarant qu'ils souffriraient volontiers la mort pour la religion. Le vice-roi, touché de leur fermeté, ne les condamna point à la mort, mais à l'exil perpétuel en Tartarie. L'empereur confirma la sentence, et, au mois de mai 1824, les neuf confesseurs partirent pour l'exil avec leurs femmes qui voulurent les suivre. Les chrétiens de l'autre ville Tchoung-kiang-hien, furent maltraités de même, et il y en eut également neuf qui se distinguèrent par plus de courage. Le gouverneur, voyant que la conduite de son collègue de Lo-tcha-hien n'avait pas été approuvée, ne voulut pas envoyer ses confesseurs à la métropole et les condamna lui-même à porter la cangue jusqu'à ce qu'ils eussent renoncé à la religion. Mais, quoiqu'ils se refusassent toujours à cette faiblesse, on les mit secrètement en liberté, les uns après les autres, en les prévenant de se présenter quand ils en seraient requis.

Le missionnaire Escodeca fut du nombre de ceux qu'on racheta pour de l'argent. En revenant de voir un malade, il se vit arrêté et livré aux soldats par un apostat. Il avoua qu'il était prêtre et qu'il prêchait la religion chrétienne ; mais les avides satellites proposèrent au chrétien de le relâcher moyennant cent taels, ce qui eut lieu. L'évêque de Sinite tomba aussi entre les mains des soldats, ainsi que le chrétien qui l'avait reçu dans sa maison, son domestique et un courrier de Macao. Il leur fit connaître son nom chinois et sa qualité de prédicateur de la religion. Ayant refusé de donner de l'argent, il fut conduit au gouverneur, devant lequel il garda le silence. Un des soldats le frappa; mais les chré-

tiens traitèrent de sa délivrance à son insu, et il fut relâché avec ses trois compagnons pour environ quatre-vingts taels. S'étant aperçu qu'on ne lui avait pas rendu quelques livres latins, et craignant qu'on ne les remît au gouverneur pour le faire arrêter une seconde fois ou pour exciter quelque nouvel orage contre les chrétiens, il réclama ces livres et obtint qu'on les lui restituât.

Les fidèles, qui, au commencement de la persécution, avaient été condamnés à porter la cangue jusqu'à la mort, montrèrent toujours la même fermeté.

Malgré ces accidens, et quoique les chrétiens eussent été maltraités en beaucoup d'endroits, ils n'interrompirent nulle part les exercices de religion. Les missionnaires purent visiter les chrétientés et administrer les sacremens aux fidèles. On commença même en 1824 l'établissement d'un séminaire, où on réunit douze élèves qui étudiaient le latin et se formaient aux pratiques de piété sous un prêtre chinois.

En 1826 la religion fut persécutée dans le Su-tchuen[1]. On promulgua de nouveau les anciens édits de proscription, et les païens molestèrent les chrétiens en plusieurs endroits, voulant les forcer à donner de l'argent pour contribuer aux superstitions. Quelques fidèles ayant été accusés devant les tribunaux, les mandarins portèrent sentence contre eux. On commença à faire le dénombrement de la population, en s'informant de la religion que professait chaque famille, et les païens ne voulaient point permettre que les chrétiens fussent inscrits avec eux sur les mêmes listes de recensement, à moins qu'ils n'eussent renoncé à la foi. Un faux catéchumène, peu de temps après avoir embrassé la vraie religion, accusa lesfidèles devant le madarin de Souy-Fou, et surtout ceux qui l'avaient exhorté à se convertir. Comme, au lieu de tenir compte de cette accusation, le mandarin lui reprochait de troubler ainsi la tranquillité publique, l'apostat se donna un coup de couteau dans la poitrine en continuant d'accuser les chrétiens. Le mandarin, qui vit en lui un fou furieux, ordonna de le lier et de le mener en prison ; mais il fit appeler en même temps plusieurs fidèles et principalement ceux que le traître catéchumène avait accusés, leur reprocha de n'avoir pas encore abjuré la foi, et ajouta : « J'ai écrit au vice-roi qu'il n'y avait plus de chrétiens dans le ressort de ma juridiction ; si vous ne renoncez à la religion chrétienne, je serai obligé de vous faire conduire à la capitale pour que vous y soyez condamnés, et dans ce cas on recherchera et on persécutera de nouveau les chrétiens dans toute l'étendue de mon

[1] Ann. de la Prop. de la Foi, t. 2, p. 258.

gouvernement. » Ils se laissèrent séduire par cette exhortation, à l'exception d'une femme que les satellites avaient arrêtée à la place de son mari absent. Elle resta un jour entier dans le prétoire, au milieu des soldats, confessant qu'elle était chrétienne et disant qu'elle n'abandonnerait pas la religion de Jésus-Christ. Le mandarin, voyant sa constance, cessa de l'interroger. Enfin, quelques amis de son mari présentèrent de l'argent aux satellites qui la relâchèrent aussitôt. Le perfide accusateur mourut quelques jours après, dans la prison, de faim, de soif et de la douleur de la blessure qu'il s'était faite, parce que le mandarin n'avait donné aucun ordre pour qu'on prît soin de lui et qu'on lui apportât a manger.

La persécution ne fut pas bien violente en 1827 : plusieurs chrétiens, qui avaient été arrêtés et conduits devant les mandarins, confessèrent généreusement la foi, et recouvrèrent leur liberté après quelques mois de prison[1].

En 1828, les perquisitions exercées contre une société secrète mirent la foi des chrétiens à de nouvelles épreuves[2]. Ainsi deux confesseurs, condamnés à la cangue et à la prison perpétuelle dans la ville de Souy-Fou, furent appelés devant le gouverneur qui les somma d'apostasier. Sur leur refus, il leur fit appliquer quarante soufflets avec une semelle de cuir et les renvoya en prison. L'un de ces confesseurs avait un fils qui, comme son père, s'appelait Simon, et n'était âgé que de dix-huit ans. Le mandarin voulut aussi le faire apostasier : sur son refus, il lui fit donner quarante soufflets et le condamna à porter une cangue de cinquante livres pesant. Pendant qu'on battait ce jeune homme, son père lui criait : « Laisse-toi frapper, Simon; s'il te fait mourir, tu iras droit au ciel. » Alors le mandarin, tournant sa fureur contre le père, ordonna de lui ôter sa cangue perpétuelle, de l'accabler de coups, puis de l'enfermer dans une cage où il ne pouvait se tenir ni debout ni assis. Les satellites, par commisération, mirent un petit banc dans sa cage pour qu'il pût s'asseoir. Ils donnèrent aussi au fils une chaise qui avait un dossier, sur laquelle il pouvait appuyer sa cangue. Le mandarin voulait les laisser mourir de faim l'un et l'autre ; mais la femme de celui qui était enfermé dans une cage porta de la nourriture à son mari et à son fils. Ce dernier conserva la cangue quarante jours; après lesquels le mandarin, confus de la fermeté d'un enfant, lui fit donner de nouveau des soufflets et le renvoya en lui disant d'un ton de colère : « Je te fais grâce. » A l'égard du père, enfermé dans la cage, il voulait qu'on

[1] Ann. de la Prop. de la Foi, t. 3, p. 5[illegible]. — [2] Id., t. 4, p. 415.

l'apportât tous les jours en sa présence. Il le pressait d'apostasier, ou disputait avec lui sur la religion. « Dites un seul mot, ajoutait-il, et vous voilà tiré d'affaire, et moi aussi. » Mais le courageux athlète de Jésus-Christ répondait solidement à toutes les paroles du mandarin, qui avait tellement à cœur de le pervertir que, lorsque ses affaires l'empêchaient de discuter avec lui, il envoyait le plus habile des prétoriens tenter sa fidélité. Simon, inébranlable, ne leur répondait rien : il prêchait même la foi aux satellites et aux curieux, qui se rendaient en foule au prétoire et qui en étaient dans l'admiration. Enfin, au bout de trois mois, le mandarin fit briser la cage du confesseur et le laissa tranquille dans la prison sans lui imposer de nouveau la cangue. Depuis, il n'inquiéta point les chrétiens et n'admit pas les accusations qu'on lui portait contre eux.

Exposons maintenant ce qui avait lieu au Tong-King et à la Cochinchine.

Le 6 août 1823, la mort de M. Labartette, évêque de Véren et vicaire apostolique de la Cochinchine, avait laissé la mission de ce pays sans évêque[1]. Au Tong-King, une famine qui enlevait beaucoup de monde ayant été suivie d'une épidémie, le soin des malades occupa spécialement, en 1824, les prêtres tong-kinois.

Le roi Minh-Mênh, qui manifestait depuis long-temps la résolution de proscrire la religion chrétienne, donna, le 11 février 1825, un édit pour défendre d'introduire de nouveaux missionnaires dans ses États[2]. Au Tong-King et dans la Haute-Cochinchine, les missionnaires durent se tenir cachés et les élèves des colléges se dispersèrent.

Le 1er janvier 1827, M. Taberd, supérieur de la mission de Cochinchine, se vit arrêté par ordre de Minh-Mênh et amené à la ville royale, où il fut retenu et toujours surveillé par des soldats. Le roi lui assigna un revenu et l'employa à traduire en cochinchinois des lettres écrites en langue d'Europe. Un ordre de Minh-Mênh prescrivit à tous les gouverneurs des provinces de rechercher les missionnaires européens qui étaient dans leurs districts, et de les amener également à la ville royale pour lui servir d'interprètes : si les missionnaires refusaient de se faire connaître et de venir à la capitale, ils devaient être punis aussitôt que découverts[3]. L'on exigeait aussi de tous les villages, soit païens, soit chrétiens, une déclaration qui fît connaître quels étaient ceux où il y avait des missionnaires européens. La Basse-Cochinchine, dont le vice-roi Thuông-Cong était favorable aux fidèles, jouit de plus de calme.

[1] Ann. de la Prop. de la Foi, t. 1. — [2] Id., t. 2, p. 153, 198. — [3] Id., t. 3, p. 436.

Ce vice-roi fut même l'instrument dont Dieu se servit pour faire revenir momentanément Minh-Mênh à une conduite moins inhumaine. Indigné, lorsqu'il reçut le décret de persécution porté par le roi, et plus encore lorsqu'il reçut l'ordre envoyé à tous les missionnaires de sa province de se rendre à la capitale, non-seulement il se refusa constamment à publier le décret, mais il se transporta lui-même à Hué avec une bonne escorte : « Est-ce là, dit-il à Minh-Mênh, la reconnaissance que vous témoignez aux Français ? Ignorez-vous que le roi votre père doit à l'évêque d'Adran d'être remonté sur son trône ? Pourquoi cette haine exclusive contre les chrétiens ? Ne sont-ils pas vos plus fidèles sujets ? J'ai lu tous leurs livres : ils ne contiennent rien que de bon. « Le roi intimidé lui donna tout pouvoir[1]. En 1828, au moment où l'on s'y attendait le moins, Minh-Mênh permit à M. Taberd de retourner au collége de Cochinchine. M. Gagelin, missionnaire français, et le P. Odorico, franciscain italien, qui avaient été aussi amenés à la cour, purent retourner de leur côté dans la Basse-Cochinchine d'où ils étaient venus[2].

Dans le cours de la même année, la protection de Dieu sur l'Église de Cochinchine se manifesta encore d'une autre manière. Tandis que Minh-Mênh prenait les précautions les plus sévères pour empêcher que les vaisseaux étrangers amenassent des prédicateurs de l'Évangile dans ses États, un navire français sur lequel se trouvaient cinq missionnaires fut sauvé d'un naufrage qui paraissait presque inévitable, puis contraint de se détourner de sa route jusqu'au principal port de Cochinchine. Là, comme si ce vaisseau n'avait d'autre mission que d'amener en cet endroit les ouvriers évangéliques, le capitaine du bâtiment fut obligé de l'abandonner ; et neuf mois plus tard, lorsqu'il voulut regagner la France avec les hommes de son équipage, tous ses marins moururent victimes de la scélératesse des Chinois auxquels ils s'étaient confiés, avec tout ce qui leur restait. Au contraire, les missionnaires, après avoir été rigoureusement surveillés pendant neuf mois, parvinrent enfin heureusement à leur destination, et ceux qui étaient destinés pour la Cochinchine et le Tong-King trouvèrent moyen de s'y introduire.

L'empire des Birmans, envahi presqu'en entier par les armées anglaises, semblait n'attendre que des missionnaires qui lui annonçassent l'Évangile pour donner des fruits que la tyrannie du gouvernement birman retardait[3]. M. Pupier écrivait en 1825, du séminaire chinois établi à Pulo-Pinang, au détroit de Malaca :

[1] Ann. de la Prop. de la Foi, t. 4, p. 218 et 303. — [2] Id., t. 5, p. 478. — [3] Id., t. 2, p. 297.

« Un protestant semblait un jour me faire reproche sur le peu de zèle des prêtres catholiques pour étendre les limites de la religion : « Pourquoi, me disait-il, n'envoyez-vous point de missionnaires » au Pégu et à Ligor, où l'on est si bien disposé à votre égard? Je » ne conçois pas, ajoutait-il, que de tant de prêtres dont les services » ne sont pas absolument nécessaires à la France, il y en ait si peu » qui aient le courage d'affronter, pour éclairer et civiliser les peu- » ples, des dangers que tant de marchands ne craignent point de » braver pour les intérêts de leur commerce. » Ces réflexions d'un hérétique auraient de quoi faire rougir bien des ministres de Jésus-Christ; car, quoiqu'il parlât en mondain et qu'il ne considérât que les avantages de la civilisation et des sciences pour les peuples, elles n'en sont pas moins frappantes pour quiconque y joint les avantages infinis de la vraie religion, surtout pour l'éternité. D'un autre côté, le besoin de prêtres catholiques se fait d'autant plus sentir que les anabaptistes profitent de notre négligence pour répandre leurs erreurs partout où les armes des Anglais les mettent à couvert des dangers et des persécutions de la part des païens; erreurs qu'il est ensuite plus difficile d'extirper que l'idolâtrie même. »

Les habitants du royaume de Ligor n'avaient jamais entendu parler de l'Évangile lorsque M. Pécot y pénétra. Le roi reçut honorablement le premier prêtre qu'il voyait[1]. Une femme de ce prince eut ordre de lui offrir sa fille aînée en mariage. Elles parurent toutes deux devant M. Pécot, mais n'osèrent lui déclarer le sujet de leur visite. Celui-ci, voyant leur embarras, se douta de quelque chose et leur fit demander ce qu'elles voulaient. Alors la mère, prenant sa fille par la main, dit à M. Pécot que le roi, afin de rendre à un étranger les plus grands honneurs qu'il pût lui faire, lui offrait sa fille aînée pour compagne. Le missionnaire remercia le roi et la reine de cet honneur inattendu, leur déclarant que les prêtres catholiques ne se mariaient jamais. Les deux princesses un peu confuses allèrent porter sa réponse au roi, qui se félicitait déjà d'une pareille alliance. A cette nouvelle, le respect du prince pour l'étranger européen passa en vénération. M. Pécot profita de l'occasion et prêcha la religion dans le palais du roi, qui le conjura de rester dans ses États, promettant de lui bâtir une église et de lui donner pleine liberté d'exercer son ministère dans le royaume. La reine lui déclara publiquement qu'elle serait la première chrétienne dans Ligor, avec sa fille. Le palais du roi devait être la demeure du missionnaire, auquel le prince dit que

[1] Ann. de la Prop. de la Foi, t. 2, p. 308.

sa religion était la véritable et qu'il méprisait les Talapoins, lesquels ne sont, ajoutait-il, que des gourmands et de mauvais sujets. Il ne consentit à ce que M. Pécot s'éloignât qu'à la condition que ce missionnaire ne tarderait pas à revenir; mais la mort empêcha ce dernier de tenir sa promesse.

Quoique la religion chrétienne ne fût pas persécutée dans le royaume de Siam, elle y faisait peu de progrès : l'empire que les Talapoins exerçaient sur les Siamois en était la cause [1]. M. Bonnaud, de la mission des Malabares, écrivait de Pondichéry le 20 septembre 1825 [2] : « La religion catholique n'est pas persécutée par le gouvernement de l'Inde. Il est cependant une espèce de persécution que souffrent ceux qui veulent se faire chrétiens, et qui serait moins rigoureuse pour eux, si le plus grand nombre avait embrassé le christianisme. Le peuple est divisé en *tribus*, que les Français appellent *castes*. Si quelqu'un se fait chrétien, il est chassé de la tribu ou caste, ce qui le couvre de confusion aux yeux des autres; il ne peut plus habiter avec ses parens, ni avoir aucune relation avec eux : d'où vous concluez que l'état où il se trouve réduit en se faisant chrétien est une rude épreuve pour une personne qui n'a pas encore la foi. »

Une lettre de M. Coupperie, évêque de Babylone et consul de France à Bagdad, datée de cette ville le 21 février 1824, fait connaître quelle était alors la situation de la religion dans cette partie de l'Asie [3] : « La ville de Bagdad, où je réside, a une population de cent cinquante mille âmes, composée principalement d'Arabes, de Turcs, de Persans et de Juifs. Il y a aussi des hérétiques nestoriens, jacobites et arméniens. Le nombre des catholiques ne monte pas à deux mille. Nous sommes partagés en quatre branches : Chaldéens, Syriens, Arméniens et Latins; à ceux-ci se réunissent quelques Grecs et quelques Maronites. Chaque division a des prêtres de son rit. Comme les autres n'ont que de petites chapelles, notre église est la plus fréquentée et la seule où il se fasse des cérémonies religieuses. Le gouvernement particulier de Bagdad est dans ce moment assez tolérant : on nous laisse très-libres de faire chez nous ce que nous voulons, pourvu que nous ne cherchions pas à convertir des Musulmans. Les gouvernemens des autres villes de la Mésopotamie ne sont pas si favorables aux chrétiens : souvent, pour des riens, il y a des persécutions et des avanies terribles. Partout les prêtres et les églises sont dans une pauvreté révoltante. » Le prélat établit à Bagdad deux écoles publiques, l'une destinée aux filles, et l'autre aux garçons.

[1] Ann. de la Prop. de la Foi, t. 2, p. 316. — [2] Id., t. 3, p. 71. — [3] Id., t. 1,

M. Coupperie sollicita les aumônes de l'OEuvre de la Propagation de la Foi pour un évêque octogénaire et des prêtres emprisonnés à cause de leur zèle; pour un évêque hérétique converti récemment à la vraie foi; pour des familles de pauvres catholiques qui, manquant de force, se faisaient musulmans, afin de se procurer quelque aisance; pour des enfans qu'il fallait envoyer dans des lieux de sûreté, afin de les soustraire aux recherches des Turcs, qui voulaient les forcer de faire profession du mahométisme, à cause de leurs pères ou de leurs mères qui avaient apostasié; enfin, our des jeunes gens que l'évêque de Babylone comptait disposer au sacerdoce, dans le but de soutenir et de conserver la religion catholique dans ces contrées. Il ne s'y trouvait plus de missionnaires européens, et les prêtres du pays étaient en trop petit nombre. C'est ce qui faisait dire à M. Coupperie : « Si la conservation de la véritable religion est un miracle de la toute-puissance de Dieu dans les autres pays, l'on peut assurer que, pour celui-ci, le prodige divin est encore plus sensible. »

Une révolte du peuple de Mosul (l'ancienne Ninive) contre le pacha donna lieu à un redoublement de vexations à l'égard des chrétiens du Diarbekir [1]. Trois villages qui avoisinaient Mosul, et qui étaient remplis de chrétiens, furent ruinés. Les habitans, réduits à fuir, se jetèrent dans des barques pour descendre le Tigre jusqu'à Bagdad. Arrêtés à moitié chemin par une tribu puissante et avide, ils perdirent le peu qu'ils avaient pu sauver. Pour comble de malheur, en arrivant à Bagdad, la plupart furent emprisonnés, faute de pouvoir payer le tribut personnel, qui était de quinze, trente ou soixante piastres par tête. La charité de l'évêque de Babylone vint à leur secours : non-seulement il paya le tribut pour eux; mais il trouva le moyen de pourvoir à leur entretien et de leur procurer des vêtemens.

Au mois de novembre 1826, ce prélat, chargé de la surveillance générale pour le maintien de la foi sur les chrétiens de différens rites, partit pour Mosul afin de travailler à la réunion des Chaldéens nestoriens, qui se trouvaient en grand nombre dans ce pays. Il réconcilia le patriarche chaldéen, Anna, avec le Saint-Siége, et éteignit un schisme qui durait depuis quinze ans. Le titre de consul de France dont M. Coupperie était revêtu contribua à le faire bien accueillir par Amurat, pacha du pays, qui enjoignit aux chrétiens de se soumettre à l'autorité des deux prélats : mais l'évêque de Babylone le pria de lui permettre de n'em-

[1] Ami de la Religion, t. 52, p. 8.

ployer que les voies de la douceur. Il rédigea une confession de foi et des règles de conduite pour ceux qui se réuniraient à l'Eglise romaine. Le patriarche chaldéen avait sous sa juridiction la principauté d'Amadie dans le Kurdistan, et il fallait le faire reconnaître par les chrétiens de ce pays. M. Coupperie se rendit donc à Amadie, capitale de la principauté, située à trente lieues de Mosul : le souverain le logea dans son palais même et le laissa agir en toute liberté. Quand le prélat quitta ce pays pour revenir à Bagdad, tous les Kurdes s'empressèrent de lui donner des marques d'estime et de considération. Il dit alors : « Au milieu de Paris, j'ai été insulté parce que je suis prêtre, et ici je suis honoré parce que je suis ministre de la religion chrétienne. » Il faut observer que ces Kurdes, qui témoignèrent du respect à un évêque, étaient des sectateurs de la religion de Mahomet; tant il est vrai que le fanatisme de la superstition est moins farouche et moins aveugle que le fanatisme de l'impiété[1] !

Administrateur du diocèse d'Ispahan, M. Coupperie y avait envoyé un prêtre arménien catholique, qu'il engagea à prendre tous les moyens possibles pour rendre sa petite mission stable. Cet établissement servait à prouver la catholicité de l'Eglise dont les membres, moralement parlant, doivent être répandus par toute la terre; et la victime sainte, qui s'offre tous les jours pour le salut des hommes, se trouvait ainsi en Perse comme en Chine et au Canada, comme au Caire, à Londres et à Pétersbourg. D'ailleurs, parmi les envoyés des puissances européennes, il y avait souvent des catholiques désireux de remplir les exercices religieux commandés par la religion qu'ils professaient; et les négocians catholiques, qui ne manquaient jamais dans ce pays, avaient par là le bonheur d'entendre des instructions et de participer aux sacremens indispensables au salut. Enfin cet établissement pouvait procurer la conversion de plusieurs Arméniens schismatiques; car, pris isolément, ils se rendaient avec assez de facilité. A Mardin, on vit trois évêques jacobites, six prêtres, et quatre cents chrétiens de la même nation revenir à l'unité. Deux de ces évêques, à l'instigation du patriarche hérétique de Mosul, furen mis en prison par ordre du pacha[2] : mais ils se montrèrent dignes enfans de l'Eglise romaine, au sein de laquelle ils venaient de rentrer, et ils se réjouirent de pouvoir donner une preuve éclatante de leur attachement à la vraie foi. Le succès couronna leur patience : après avoir édifié tous les fidèles par leur courage, ils recouvrèrent la liberté.

[1] Ann. de la Prop. de la Foi, t. 2, p. 320. — Id., t. 4, p. 2.

Les plus grands ennemis que les catholiques eussent en Orient, c'étaient les Grecs vindicatifs et les Nestoriens ignorans. Les schismatiques provoquaient toujours la persécution contre les orthodoxes. Ainsi, le 3 janvier 1828, un hatti-shérif du sultan déclara qu'on ne souffrirait plus dans l'empire que les chrétiens soumis au patriarche grec et au patriarche arménien, tous deux schismatiques. Ceux qui ne voudraient pas les reconnaître seraient obligés de s'enfuir, et on confisquerait leurs biens. Les jeunes filles catholiques devraient se marier à des Grecs non-unis. Les ambassadeurs européens qui restaient à Péra firent des réclamations : le reis-effendi répondit qu'on les examinerait, mais en attendant on réalisa la proscription. Les Arméniens de Constantinople aimèrent mieux s'exposer au sort le plus rigoureux que d'embrasser la secte des Eutychiens : ils abandonnèrent noblement leurs établissemens de commerce, avant le 14 février, terme fatal où ils devaient avoir quitté leur résidence, pour se réfugier en Asie, plusieurs en Italie, quelques-uns à Odessa. De nouveaux ordres séparèrent les prêtres arméniens de leurs troupeaux, en leur défendant de franchir le Bosphore. Les Arméniens catholiques qui habitaient Smyrne reçurent, le 3 avril, communication d'un firman qui leur enjoignait d'entrer dans l'Eglise schismatique, sous peine de voir leur résistance punie comme celle de leurs frères de Constantinople : ils protestèrent que, sans cesser d'être fidèles au sultan, ils demeureraient, au prix de tous les sacrifices, dans la religion de leurs pères. Cette persécution émut profondément le Pape, qui ne négligea rien pour protéger les intérêts des catholiques opprimés.

Léon XII, au milieu des sollicitudes de son pontificat, s'occupait toujours avec un zèle pieux de proposer à l'émulation de l'Eglise militante les glorieux exemples de l'Eglise triomphante. Marie-Victoire Fornani Strata, Génoise, fondatrice des Annonciades dites Célestes, s'était montrée, par l'éminence de ses vertus, un admirable modèle dans l'état de vierge, d'épouse, de veuve et de religieuse. La solennité de sa béatification eut lieu dans la basilique de Saint-Pierre le 21 septembre 1828[1].

En Suisse, il était survenu un procès dans lequel des révolutionnaires auraient voulu compromettre M. Gizzi, chargé d'affaires du Saint-Siége. Il y avait à peine un village où ne retentissent des accusations calomnieuses contre la nonciature apostolique, relativement au meurtre prétendu de M. Keller, avoyer de Lucerne, et à un empoisonnement supposé dont il était question

[1] Ami de la Religion, t. 57, p. [illegible].

dans le recueil des actes du procès occasionné par cette déplorable affaire. Léon XII, fatigué de cette guerre sourde, désapprouva les ménagemens que l'on semblait garder pour ne pas compromettre le nom du Saint-Siége, et M. Gizzi dut remettre à M. Ruttiman, avoyer en exercice, une note à la date du 18 octobre 1826, où il disait : « Le Saint-Siége, qui, on a le droit de le dire, ne permettrait pas que dans ses Etats on répandît impunément des calomnies d'un genre aussi atroce contre une légation accréditée auprès de lui, aimait à espérer que, sans attendre une demande de sa part, on s'empresserait de lui donner une réparation convenable. Cet espoir ne s'étant pas encore réalisé jusqu'à présent, le Saint-Siége pense que sa dignité ne lui permet pas de garder plus long-temps le silence, et ayant le droit imprescriptible d'exiger une réparation complète pour l'attaque faite contre l'honneur de sa nonciature près la Confédération Suisse, il a ordonné au soussigné de demander que le gouvernement, par un acte public, et d'une manière claire et précise, déclarât que les imputations dont il s'agit ne sont que des calomnies, et qu'il reconnût par conséquent l'innocence de la nonciature et le droit incontestable du Saint-Siége à obtenir une satisfaction solennelle. Le soussigné croirait faire injure à la sagesse du gouvernement, s'il se permettait seulement de penser qu'il fût nécessaire de motiver davantage une demande de cette espèce, vu que, dans tout pays civilisé, le droit d'en faire une semblable appartient à tout homme, même de la dernière classe, qui serait attaqué dans son honneur et calomnié devant une nation entière. A Lucerne, comme dans toute la Suisse, on reconnaîtra la justice de cette demande, et l'on saura gré au saint Siége de la modération qu'il met dans sa démarche.» La fermeté de Léon XII lui fit obtenir une entière satisfaction. En effet, le 3 novembre, la Déclaration suivante fit justice d'une abominable calomnie :

« Les égards que l'Etat de Lucerne aime toujours à observer envers le gouvernement d'une puissance amie, et particulièrement son respect profond et sincère pour le Saint-Siége, au nom duquel on réclame aujourd'hui : tous ces motifs ont fait naître dans le sein du conseil le vif désir et la résolution tout aussi prononcée de satisfaire pleinement à cette réclamation, comme le demandent la vérité et la justice, et dans la mesure prescrite par la nature des choses et par la position du gouvernement.

» Si la procédure relative à un prétendu assassinat commis en la personne de feu M. l'avoyer Keller a donné lieu à des imputations calomnieuses contre la nonciature apostolique, l'Etat de Lucerne témoigne franchement le profond regret qu'il en éprouve.

» Toutefois aucune responsabilité ne pèse sur le gouvernement à raison de ces imputations ; il n'y a jamais prêté l'oreille, et ses sentimens de haute considération et de confiance pour l'envoyé du Saint-Siége sont restés inébranlables.

» Ce qu'une femme criminelle avait avancé à cet égard, cette allégation unique se trouve entièrement anéantie par le résultat de l'enquête officielle et par la sentence même du tribunal. Le conseil estime que la satisfaction la plus complète pour la nonciature se trouve dans ces circonstances.

» Pour répondre entièrement à la note du 18 octobre, il suffit d'ailleurs au conseil de se déclarer pleinement convaincu que toutes les imputations qui, soit antérieurement sur des bruits destitués de fondement, soit sur les témoignages portés par des vagabonds, et reconnus faux et indignes de croyance, auraient été répandues contre la nonciature à raison du prétendu assassinat de l'avoyer, ou pour d'autres crimes imaginaires du même genre, sont considérées par le gouvernement de l'État de Lucerne comme absolument mensongères et calomnieuses, et telles que le gouvernement ne saurait concevoir qu'il restât désormais au Saint-Siége aucun motif d'attacher la moindre importance à de tels bruits tombés maintenant, et sans doute pour toujours, dans l'oubli qu'ils méritent. »

L'autorité spirituelle du Pontife romain était maintenue par Léon XII comme un dépôt inviolable entre ses mains. On le vit à l'occasion de représentations que lui adressa le gouvernement de Lucerne, conformément aux délibérations de la diète helvétique, sur certains mariages contractés à Rome par des Suisses, qui, disait-on, éludaient ainsi les lois de leur patrie[1]. Le Pape répondit, le 4 octobre 1828, que, l'autorité dont il était revêtu s'étendant à toute l'Eglise, et le soin de tout le troupeau lui étant confié, il avait le droit incontestable d'administrer le sacrement de mariage aux fidèles, même des pays éloignés, qui arrivaient à Rome. On prétendait, il est vrai, que ces mariages contractés à Rome par des Suisses avaient des résultats fâcheux pour la chose publique et pour les particuliers; on demandait, en conséquence, au nom de tous les cantons, que le souverain Pontife voulût bien défendre généralement de marier les Suisses qui venaient à Rome privés des pièces nécessaires : mais il pouvait arriver, quoique rarement, qu'on ne pût sans crime refuser de marier ceux qui autrement croupiraient dans des vices honteux, au grand danger de leur salut. Le pape, auquel il sera demandé compte des âmes confiées à

[1] Ami de la Religion, t. 58, p. 411.

sa sollicitude, doit donc pourvoir aux cas que l'on vient d'indiquer, quoiqu'ils ne se rencontrent pas fréquemment. Ainsi, quand le mariage ne pourra être différé pour de tels motifs, Léon XII veut que le cardinal-vicaire l'administre seul, et avec une grande prudence. Il ne doute point que cette marche ne soit approuvée par les magistrats suisses, qu'il prie instamment de ne pas mettre de nouveaux obstacles au sacrement de mariage, mais d'en favoriser, au contraire, la liberté autant qu'il sera possible; « car, dit en terminant le souverain Pontife, une grande corruption de mœurs est le partage, non, à la vérité, de ceux qui renoncent volontairement au mariage, mais de ceux que l'on force de s'en abstenir. »

Le gouvernement de Lucerne, dont il vient d'être question, comprenait d'ailleurs bien peu ses intérêts.

Dans la partie occidentale de la Suisse, les affaires des catholiques étaient comme paralysées par l'état de choses provisoire que prolongeait la difficulté de concilier les prétentions réciproques des cantons. Les libéraux, qui se multipliaient chaque jour en Suisse, apportaient beaucoup d'obstacles à l'établissement de l'évêché. D'abord, on croyait que le siége épiscopal serait fixé à Lucerne; mais le gouvernement de ce canton refusa cet honneur et cet avantage; par suite des menées de ceux qui craignaient l'influence d'un évêque. Enfin une Bulle établit l'évêché, en détermina la juridiction, et régla la manière dont l'évêque serait élu. On lui conserva le titre d'évêque de Bâle, quoique son siége fût fixé à Soleure, et non dans le lieu où les évêques de Bâle résidaient autrefois. L'église collégiale de Saint-Ursus de Soleure fut érigée en cathédrale. La juridiction de l'évêque dut s'étendre sur les cantons de Bâle, de Soleure, de Lucerne, d'Argovie, de Thurgovie, de Zug, et sur la partie nord de Berne. Argovie et Thurgovie, qui d'abord n'avaient pas voulu souscrire à l'arrangement proposé, y accédèrent. Les choses ainsi réglées, le nouvel évêque de Bâle fut préconisé par le successeur de Léon XII dans le consistoire du 18 mai suivant[1].

Toujours occupé de la France, Léon voyait avec plaisir les développemens qu'y prenait l'institut des Frères des Ecoles chrétiennes, ces anges protecteurs de l'enfance. L'abbé de La Salle, leur fondateur, voulant donner une preuve solennelle de son obéissance au Saint-Siége, avait placé à Rome, en 1702, deux de ses Frères, qui ouvrirent une école d'abord près la place Barberini, et ensuite à la Sainte-Trinité des Monts, qu'ils habitent

[1] Ami de la Religion, t. 61, p. 561.

encore aujourd'hui. En 1793, Pie VI fit élever aux Frères un autre local près Saint-Sauveur du Laurier, afin que cette partie de la ville pût aussi jouir du bienfait d'une instruction gratuite. Enfin Léon XII fit venir de France, en 1828, avec le concours zélé et actif de l'illustre nonce Lambruschini, quelques-uns de ces bons Frères qui ravivèrent l'Institut à Rome, et qui y ouvrirent une école nouvelle près la Madone des Monts, sous le titre de Saint-Antoine de Padoue. Ainsi, les Frères des Écoles chrétiennes ont aujourd'hui trois établissemens dans trois des quartiers les plus dénués d'instruction [1].

Léon trouva, de concert avec le Roi très-chrétien, le moyen d'utiliser le magnifique local du monastère de la Trinité, au mont Pincius [2]. Habité autrefois par des Minimes, sous la protection de nos rois, ce local allait devenir inutile, car il n'y restait qu'un Minime français, et, les religieux de cet Ordre n'existant plus en France, le monastère ne pouvait se recruter désormais. On y plaça alors des religieuses du Sacré-Cœur, Institut d'une origine récente, et qui se consacrait avec un succès admirable à l'éducation des jeunes personnes. D'habiles institutrices de cet Ordre se rendirent de France à Rome, où leur piété et leurs talens devaient se produire avec un égal éclat. Le 15 octobre 1828, Léon XII voulut honorer de sa visite leur maison naissante. Les Dames du Sacré-Cœur, qui jouissent des revenus attachés au monastère de la Trinité, sont obligées d'allouer une somme mensuelle à l'école de Saint-Antoine de Padoue.

S'il avait été donné à la jeunesse du royaume très-chrétien de ne recevoir que les leçons d'intitutrices aussi pieuses que les Dames du Sacré-Cœur ou de maîtres parfaits comme les Frères des Écoles chrétiennes et les Jésuites, on aurait pu envisager l'avenir avec confiance. Mais les doctrines fatales à la foi, destructives de la morale, s'infiltraient dans les intelligences par le canal de l'Université. Une Instruction pastorale de M. Clausel de Montals, évêque de Chartres, sur les progrès de l'impiété et sur ses outrages directs et récens envers la personne du Sauveur des hommes, signala, le 2 février 1829, cette plaie hideuse de l'époque.

« Des chaires élevées par une autorité protectrice de la religion et des mœurs étendent les ravages et grossissent le cours de ce torrent. C'est de là que partent des traits mortels contre la foi de nos pères. On y joint, il est vrai, quelques signes de respect ;

[1] Des Institutions de bienfaisance publique et d'instruction primaire à Rome par Mgr Morichini, p. 227.

[2] Ami de la Religion, t. 58, p. 5.

on rend à la religion quelques hommages : mais ces correctifs insuffisans et ces contrepoids, dont on semble avoir exprès calculé la faiblesse, ne servent qu'à rendre plus meurtriers des coups dont un ménagement politique a seul ralenti la violence. C'est dans ces écoles qu'on entend avancer *que la réflexion ne doit pas être subordonnée au symbole*, c'est-à-dire que la réflexion a droit de juger des dogmes qui nous viennent d'une autorité divine, qu'elle peut, par conséquent, les combattre et les nier, ce qui est le renversement de la foi par sa base même.

» C'est là qu'on apprend que la religion est très-peu propre à développer le génie et à former de grands hommes, parce que *la religion a pour essence de faire prévaloir dans la pensée l'idée de l'infini, de l'absolu, de l'invisible, de la mort, de l'autre vie*, parce que *Dieu est tout dans la religion*. Décision flétrissante pour notre foi, mais qui heureusement ne peut nous humilier, tant elle choque audacieusement la raison et l'histoire. Comme si une doctrine qui agrandit et perfectionne toutes nos facultés pouvait en arrêter le noble essor; comme si la religion, en mettant nos obligations d'état au premier rang de nos devoirs, n'enflammait pas le zèle de tout chrétien, du prince, du magistrat, du guerrier, pour l'accomplissement de la tâche obscure ou éclatante qui lui est prescrite ; comme si les saint Louis, les Du Guesclin, les Suger, les Vincent de Paul, les Bossuet, des milliers de noms qu'il serait trop superflu d'accumuler ici, n'avaient pas brillé dans le monde et forcé l'admiration des siècles; enfin, comme s'il était nécessaire d'être un athée ou un matérialiste pour être un grand homme !

» C'est là qu'on représente la religion comme un enthousiasme où le raisonnement n'a point de part; qu'on lui fait faire constamment une figure triste, honteuse; qu'on la traîne à la suite de l'industrie, du commerce, de la chimie, de la sculpture, et qu'on rabaisse en mille manières ce sentiment, le plus sublime de tous, puisqu'il nous élève jusqu'à Dieu et nous unit à la perfection souveraine. C'est là, qu'après avoir fait un partage bizarre et fantasque des temps et des lieux, on range toujours la religion du côté où se trouvent les idées étroites, l'ignorance, la faiblesse, l'incapacité; qu'on l'immole à son plus cruel adversaire, au moderne philosophisme, dont on célèbre les triomphes avec des transports qui tiennent du délire poétique; en un mot, c'est là qu'on ne jette dans les esprits, au sujet du christianisme, que des impressions d'indifférence, d'incrédulité, de dédain où de mépris. »

Pénétrée sur les bancs de l'école de tels sentimens à l'égard de la religion, la jeunesse puisait dans la littérature contemporaine de nouvelles préventions contre l'auteur même du christianisme,

Le juif Salvador venait de publier une *Histoire des Institutions de Moïse et du peuple hébreu.* Après y avoir traité de l'administration de la justice chez les Juifs, Salvador en suivait, disait-il, l'application dans le *jugement le plus mémorable de l'histoire,* celui de Jésus-Christ. « Que l'on doive, continuait-il, plaindre l'aveuglement des Hébreux de n'avoir pas reconnu un Dieu dans Jésus, ce n'est pas ce que j'examine; mais, dès qu'ils ne découvrirent en lui qu'un citoyen, le jugèrent-ils d'après la loi et les formes existantes ? » L'auteur parcourait toutes les phases de l'accusation, et il concluait que la procédure avait été régulière et la condamnation bien appliquée. « Le sénat, disait-il, jugeant que Jésus avait profané le nom de Dieu en l'usurpant pour lui-même, simple citoyen, lui fait l'application de la loi sur le blasphème et de la loi ch. 13 du Deutéronome, d'après lesquelles tout prophète, même celui qui fait des miracles, doit être puni quand il parle d'un Dieu inconnu aux Hébreux ou à leurs pères. » Et la presse révolutionnaire, voyant attaquer les fondemens de la religion chrétienne, applaudit à l'apologie du déicide.

« Quoi ! demanda l'éloquent évêque de Chartres, compter tous les coups qu'on a portés à celui en qui les chrétiens voient un Dieu, et, à chaque marque nouvelle d'une fureur barbare, dire : *Cela est bien, on ne pouvait mieux exécuter la loi*, n'est-ce pas faire aux disciples de cette religion le plus douloureux, le plus sanglant outrage ? Combattre un dogme isolé de leur foi, c'est une erreur qui les contriste; mais attaquer publiquement l'objet direct et personnel de leurs adorations, n'est-ce pas l'oubli et la violation de leurs droits les plus sacrés ? Où est donc la Charte ? où est la protection qu'elle assure au christianisme ? Serait-il permis d'aller dire à un fils, profondément convaincu de l'innocence et des vertus sublimes d'un père cruellement immolé, que celui-ci a été tué *légalement ?* Regarderait-on comme le protecteur de cet enfant désolé celui qui trouverait bon qu'on le forçât à entendre l'approbation froide et méthodique d'un supplice qui lui aurait arraché ce qu'il avait de plus cher au monde ? Mais quoi ! les rapports de la créature envers son Dieu ne sont-ils pas mille fois plus tendres et plus étroits que ceux d'un fils envers l'auteur de ses jours ? La Charte a-t-elle donc quelque chose de sérieux ? peut-on dire qu'elle appuie et favorise la religion des chrétiens, si elle permet qu'on remplisse leur âme d'une douleur inexprimable en outrageant ce que leur foi a de plus saint et de plus intime ? Cette religion est cependant la religion de l'État, c'est-à-dire qu'elle est la croyance publique, authentiquement avouée; de plus, elle est réellement professée par la presque universalité des Français. N'est-ce donc

pas offenser et blesser au cœur la nation entière, que de traîner encore son Dieu devant le tribunal des hommes, et de l'y couvrir d'une nouvelle ignominie ? »

Au plaidoyer en faveur des bourreaux, M. Dupin aîné opposa, par la voie de la presse [1], une réfutation où il établit que Jésus, même considéré *comme simple citoyen*, ne fut jugé *ni d'après les lois, ni d'après les formes existantes.* « Dieu, dans ses desseins éternels, dit-il, a pu permettre que le Juste succombât sous la malice des hommes; mais il a voulu du moins que ce fût en offensant toutes les lois, en blessant toutes les règles établies, afin que le mépris absolu des formes demeurât comme premier indice de la violation du droit.... Je le dirais aux païens eux-mêmes : Vous qui avez vanté la mort de Socrate, comment ne pas admirer celle de Jésus ? Censeurs de l'Aréopage, comment pourriez-vous entreprendre d'excuser la Synagogue et de justifier le Prétoire ? La philosophie n'a point hésité à le proclamer, et l'on doit le redire avec elle : « Oui, si la vie et la mort de Socrate sont d'un sage, la vie et la mort de Jésus sont d'un Dieu. »

Tandis que le juif Salvador s'attaquait au Christ lui-même, l'avocat Crémieux, juif comme Salvador, s'attaqua au sacerdoce. La question du mariage civil des prêtres, soulevée à l'occasion de l'apostat Dumonteil, occupait avec scandale les tribunaux : M. Crémieux prétendit, dans une Dissertation, que le célibat ecclésiastique était contraire aux lois et à la liberté; thèse que soutint une partie du barreau, mais que les magistrats ne sanctionnèrent point, pour l'honneur de la France. La question du mariage des prêtres catholiques tranchée par un juif était un trait caractéristique du XIXe siècle. Du reste, il n'était pas plus bizarre de voir cet enfant de Moïse enseigner aux chrétiens comment ils devaient entendre la discipline de l'Eglise, que de voir le protestant Benjamin Constant parler, comme il le faisait, en faveur des libertés gallicanes [2].

Au commencement du mois de février 1829, la santé de Léon XII semblait lui présager encore plusieurs années. Comme il s'entretenait familièrement avec quelques prélats de sa maison, M. Testa, secrétaire pour les lettres latines, lui témoigna sa joie de le voir si bien portant [3]. « Je vous remercie, mon cher Testa, dit le Pontife; mais sachez que dans peu de jours nous ne nous verrons plus. » S'adressant ensuite au majordome, il lui remit l'anneau pontifical que les papes sont dans l'usage de porter. « Cet

[1] Gazette des Tribunaux, décembre 1828.
[2] Ami de la Religion, t. 58, p. 52. — [3] Id, t. 59, p. 38.

anneau, lui dit-il, appartient à la chambre apostolique, et c'est vous qui en êtes le dépositaire et le gardien ; je vous le remets. » Le majordome hésitant à le recevoir, Léon XII ajouta : « Prenez-le, il pourrait s'égarer ; on n'est pas toujours bien à soi lors d'un événement. » Il avait lui-même composé l'inscription suivante que l'on trouva sur sa table. Elle révèle la piété sincère, l'humilité profonde du Pontife, jointes au tact et à la délicatesse de l'homme de goût :

LEONI MAGNO
PATRONO CŒLESTI
ME SUPPLEX COMMENDANS,
HÌC APUD SACROS CINERES
LOCUM SEPULTURÆ ELEGI,
LEO XII,
HUMILIS CLIENS, HÆREDUM TANTI NOMINIS
MINIMUS.

ICI,
PRÈS DES CENDRES SACRÉES
DE
LÉON-LE-GRAND,
J'AI CHOISI LE LIEU DE MA SÉPULTURE,
IMPLORANT AVEC INSTANCE L'APPUI
DE MON CÉLESTE PATRON,
POUR MOI, SON HUMBLE CLIENT
LEON XII,
LE MOINDRE
ENTRE LES HÉRITIERS D'UN SI GRAND NOM.

Les prévisions de Léon XII étaient justes. La maladie qui avait failli l'enlever dans les premiers jours de son pontificat[1] le saisit de nouveau le 6 février. Le 9, comme le danger augmentait, il demanda lui-même le saint viatique[2]. Peu après il voulut recevoir les dernières onctions, et répondit avec piété et courage aux prières accoutumées. Le cardinal Castiglioni, grand-pénitencier, entra dans la chambre de l'auguste malade, qu'il assista suivant les devoirs de sa charge. Sur le soir du même jour, Léon XII, qui avait toujours joui de sa présence d'esprit, entra dans un profond assoupissement. Après une longue et tranquille agonie, il rendit le dernier soupir le 10, vers neuf heures trois quarts du matin. Il avait gouverné l'Église pendant cinq ans quatre mois et douze jours.

Le 12, le corps, après avoir été embaumé et revêtu de la soutane blanche, fut exposé dans la chapelle de Sixte IV, au Vatican, d'où on le transporta processionnellement, le lendemain 13, dans la basilique de Saint-Pierre. Les entrailles furent déposées dans une urne, et portées, suivant l'ancienne coutume, à l'église des saints Vincent et Anastase. Les restes mortels de Léon XII avaient été exposés de telle sorte que le peuple pût en approcher, et beaucoup de fidèles vinrent baiser les pieds du Pontife. Le 14, on commença la neuvaine ordinaire de services. Le cercueil de Pie VII ayant été ôté de la place qu'il occupait, pour être descendu dans les caveaux du Vatican, en attendant que le sculpteur Thorwaldsen eût achevé son mausolée, les cardinaux de la création de

[1] Ami de la Religion, t. 59, p. 78. — [2] Ibid., p. 55.

Léon XII se réunirent pour lui donner la sépulture [1], et le cercueil de ce pape fut mis à la place que celui de son prédécesseur laissait vacante. A l'office du 23, l'illustre prélat Maï prononça l'éloge du Pontife que pleurait l'Église : le roi de Bavière assistait à cette cérémonie [2].

Partout la nouvelle d'un si triste événement fut reçue avec douleur. En Suisse, le gouvernement de Fribourg rendit une ordonnance pour interdire l'éclat des fêtes pendant le reste du carnaval [3]. En France, le gouvernement consigna cet éloge officiel dans le *Moniteur :* « La perte d'un souverain Pontife si éclairé, si pieux et si modéré, est une vraie calamité pour la chrétienté. La France, plus encore que tout autre Etat catholique, doit déplorer la fin prématurée de Léon XII, qui avait pour elle une affection particulière, comme il avait une juste et entière confiance dans les vertus et la religion de son Roi. Sa haute sagesse portait dans toutes les affaires un esprit de conciliation et de paix ; elle appréciait les temps et les conjonctures ; elle a su maintenir l'unité dans les deux mondes, en veillant avec une sollicitude infatigable au gouvernement de l'Église, et en pourvoyant à ses besoins avec zèle et fermeté. »

Nous rapprocherons de cet éloge le résumé des grandes actions de Léon XII comme chef de l'Église et comme souverain de l'État pontifical. Il célébra le Jubilé, excita le zèle des fidèles pour la reconstruction de l'église de Saint-Paul, conclut des conventions avec divers princes pour le bien de la religion, délivra les environs de Rome des malfaiteurs qui les infestaient, fit exécuter de grands travaux à Tivoli pour préserver cette ville des ravages de l'Anio [4], fit des réglemens très-sages sur l'administration, la justice et le commerce, et favorisa les établissemens de charité [5]. « Priez bien Dieu pour un homme dont le salut est en péril tous les jours, » disait-il à ceux qui venaient le visiter. Il édifia le monde par sa piété, l'étonna par sa haute intelligence, et commanda son admiration en montrant, à une époque d'agitation et de troubles, cette sagesse qui impose le respect même aux esprits les plus prévenus [6].

L'action de la papauté sur la civilisation est trop décisive pour que nous ne résumions pas, d'une manière spéciale, ce que Léon XII fit dans l'intérêt des arts et des sciences. Savant lui-même, il avait été de tout temps l'ami des savans. Elevé au pontificat, il encouragea les jeunes gens qui cultivaient les sciences,

[1] Ami de la Religion, t. 59, p. 86. — [2] Ibid., p. 121. — [3] Ibid., p. 109. — [4] Id. t. 65, p. 547. — [5] Id., t. 59, p. 54. — [6] Ibid., p. 38.

ainsi que les jeunes artistes, par des prix et des pensions. Il ne donna les places les plus importantes qu'à des hommes distingués autant par leur savoir que par leur piété. A peine devenu pape, il s'empressa de promulguer des lois qu'on devrait suivre à l'avenir, et qu'on a depuis suivies exactement pour le bien de la religion et de l'Etat, quant à la direction à donner aux études. Il visita lui-même solennellement l'académie (l'archi-gymnase) de Rome, et exposa dans un discours profond et éloquent le nouveau plan d'études. Il visita aussi plusieurs fois le séminaire romain, les colléges Grégorien et Urbain, la congrégation *de Propagandâ fide* et les autres établissemens scientifiques, s'enquérant toujours avec sollicitude des progrès des élèves, et récompensant les plus appliqués par des éloges et des présens. Il doubla le traitement des professeurs, dota les bibliothèques et le Musée d'histoire naturelle d'une somme annuelle considérable, enrichit les dépôts littéraires, surtout celui du Vatican, d'un grand nombre de livres précieux, et les Musées reçurent de lui plusieurs monumens intéressans. C'est par son ordre que furent entreprises les nouvelles recherches dans les manuscrits du Vatican, ce qui inspira à un des savans les plus distingués de l'époque le distique suivant :

Marmora muta Pius reperit ; nunc ecce loquentes
Audit Aristidem Hippolytumque *Leo.*

Il rétablit aussi l'imprimerie vaticane pour faciliter la publication des bons ouvrages. Il répartit tous les savans qui séjournaient à Rome dans cinq colléges, ceux de la théologie, de la jurisprudence, de la médecine, de la philosophie et de la philologie. Il plaça à la tête des études une congrégation composée des cardinaux les plus distingués, et il porta les revenus annuels des académies romaines de 10,000 à 15,000 ducats. Il recommanda de même aux évêques des provinces de ne rien négliger pour l'encouragement des sciences dans l'étendue de leurs diocèses : le Bref organique du 25 septembre 1825 leur avait confié la surveillance et la direction de l'enseignement public, et les maîtres, avant d'être admis à instruire l'enfance, devaient faire preuve de capacité, dans un examen, devant une commission d'ecclésiastiques présidée par l'évêque diocésain. Il fit aussi tout ce qui dépendait de lui pour assurer à jamais des professeurs capables et pieux à la célèbre Université de Bologne et aux autres petites Universités de l'Etat romain. L'éducation de la jeunesse était surtout l'objet de sa sollicitude paternelle. Aussi voua-t-il un vif intérêt au collége Grégorien, où l'on élevait les enfans des classes moyennes, et à un autre collége spécialement destiné à la jeune no-

blesse. Il assigna des revenus et donna des professeurs particuliers aux jeunes Allemands qui allaient faire leurs études à Rome, et il rétablit le collége des Irlandais. Si donc l'on peut dire que son pontificat a été *court*, on doit ajouter qu'il a fait *beaucoup*.

Charles X, que des liens étroits attachaient à Léon XII, et qui en avait reçu des témoignages particuliers d'estime, de confiance et d'affection, voulut qu'il fût, dans cette circonstance, dérogé à l'usage ordinaire, et que son ministre des Affaires ecclésiastiques, en notifiant la mort du pape à l'épiscopat français, réclamât des prières publiques pour le repos de son âme[1].

M. de Quelen, archevêque de Paris, avait reçu pendant un voyage à Rome de telles marques de bonté de ce Pontife, dont l'image était restée empreinte dans son cœur, qu'il consacra à sa mémoire ces pages trop touchantes et trop belles pour être mises en oubli :

« Le pape Léon XII vient de mourir ! Une faveur particulière, on dirait presque miraculeuse, de la divine Providence l'avait non-seulement élevé sur la chaire apostolique, mais semblait aussi l'avoir promis à la catholicité pour perpétuer long-temps encore en sa personne les illustres et saints exemples donnés par ses deux prédécesseurs d'heureuse et vénérable mémoire. Moins affaibli par l'âge que par une infirmité qui, peu de mois après son élection, l'avait mis aux portes du tombeau, il s'était senti soudain ranimé par une vertu secrète que nous aimions à regarder comme le présage d'une longévité que les années déjà si pleines, quoique, hélas! si courtes, de son pontificat, annonçaient devoir être si glorieuse et si utile. Son zèle et ses travaux ont révélé ce que nous pouvions en attendre; sa fin prématurée nous livre au regret d'avoir vu tout d'un coup s'évanouir tant d'espérances!

» Toutefois, nos très-chers Frères, quelque abrégée qu'ait été la carrière de Léon XII, il a cependant assez vécu pour mériter les éloges magnifiques que l'esprit de Dieu décerne au grand-prêtre Simon, fils d'Onias. Par l'usage généreux, et peut-être quelquefois prodigue, de ses forces renouvelées et de sa santé raffermie, il a soutenu pendant sa vie la maison du Seigneur ; durant les jours de son suprême sacerdoce, il a fortifié le temple, et s'est employé de tout son cœur à en réparer les ruines. *Sacerdos magnus qui in vitâ suâ suffulsit domum, et in diebus suis corroboravit templum.*

» En effet, n'est-ce pas lui qui, par son empressement à publier le jubilé de l'année sainte, par ses soins à en assurer les fruits, sut creuser avec profondeur et asseoir avec solidité les fondemens de

[1] Ami de la Religion, t. 59, p. 72.

cet édifice spirituel dans la structure duquel nous sommes tous appelés à entrer comme des pierres vivantes et choisies? *Templi etiam altitudo ab ipso fundata est.* N'est-ce pas de son temps que nous avons vu couler ces fontaines salutaires qui ont rejailli pour tant d'âmes jusque dans la vie éternelle; ces bénédictions de la grâce qui, répandues d'abord par ses mains sacrées sur la ville chérie, ont ensuite été par ses ordres distribuées avec abondance dans les diocèses du monde chrétien, comme par autant de canaux dont il était sur la terre la source pure, et, pour ainsi dire, la mer intarissable? *In diebus ipsius emanaverunt putei aquarum, et quasi mare adimpleti sunt supra modum.* C'est ainsi qu'il a signalé les premières années de sa charge pastorale: il s'est appliqué avec une tendre sollicitude à pourvoir aux plus pressans besoins du peuple de Dieu, qui était aussi le sien; il l'a délivré de la perdition, en lui ménageant, en lui offrant des moyens multipliés de sanctification et de salut: *curavit gentem suam*, *et liberavit eam à perditione.* Il lui fut donné d'ouvrir la porte sainte, d'agrandir en quelque sorte la céleste Jérusalem, d'élargir l'entrée de la maison de Dieu, d'en dilater et d'en remplir le parvis: *prævaluit amplificare civitatem, et ingressum domûs et atrii amplificavit.* Vous avez été vous-mêmes, nos très-chers Frères, et les témoins et les objets de ces merveilles.

» Mais ce n'est pas assez: ce ne serait pas avoir achevé l'éloge de notre vénérable Pontife que de dire qu'il fut parmi nous l'instrument des miséricordes divines, puisque, malgré son active et prudente fidélité à dispenser les biens du père de famille, cette louange appartient plus encore à son autorité qu'à sa personne. Nous continuerons donc à lui appliquer les paroles du texte sacré. Par la vivacité de sa foi, il a paru comme l'étoile du matin au milieu des nuages; il a su dissiper toutes les préventions dont la vertu la plus sincère ne manque jamais d'être environnée ici-bas, surtout lorsqu'elle est appelée à commander aux passions des hommes et à éclairer leurs ténèbres; par son inaltérable douceur, il leur a fait supporter et chérir sa lumière comme celle de l'astre de la nuit, dont le plein même ne fatigue pas une vue faible et malade: *quasi stella matutina in medio nebulæ, et quasi luna plena in diebus suis lucet.* Rempli d'une modération courageuse et d'une prudente fermeté, toujours prêt à offrir sa médiation pacifique et persuasive, constamment disposé à épuiser tous les moyens de conciliation et d'accord, nous l'avons vu, à une époque dont nous voudrions perdre jusqu'au souvenir, par une sage longanimité, par la seule influence de ses conseils, prévenir de fâcheuses divisions, écarter les obstacles qui pouvaient troubler une précieuse harmonie, et se montrer comme l'arc qui brille dans le ciel, et qui

annonce la fin des orages : *quasi arcus refulgens inter nebulas gloriæ.* Ses pieux et saints exemples ont répandu dans le champ de l'Eglise la bonne odeur de Jésus-Christ comme les roses du printemps, et sa prédilection pour la France nous l'a fait prendre plus d'une fois pour un de ces lis, l'orgueil de nos rivages et l'objet de notre plus tendre amour : *quasi flos rosarum in diebus vernis, et quasi lilia quæ sunt in transitu aquarum.* Hélas! nos très-chers Frères, pourquoi faut-il que nous soyons obligé de conclure aussitôt, et de dire enfin qu'il a été semblable à la flamme qui étincelle et qui s'échappe, au parfum de l'encens qui s'évapore? *quasi ignis effulgens, et thus ardens in igne.*

» A d'aussi puissans motifs d'un regret général, nous sera-t-il permis, nos très-chers Frères, d'en ajouter qui nous soient personnels, et dont nous trouvons la source au fond de notre cœur? Eh! pourrions-nous donc oublier les bontés dont ce tendre père nous a comblé, les doux entretiens dont il nous a honoré, l'hospitalité généreuse qu'il nous a donnée, les marques continuelles de bienveillance et d'affection qu'il nous a prodiguées, le dernier gage surtout que nous en avons reçu peu de semaines avant sa mort, lorsqu'après avoir examiné le compte fidèle que nous lui avions rendu de toute notre conduite dans un moment difficile, il nous fit assurer de sa satisfaction pleine et parfaite? Pourrions-nous oublier enfin tant de grâces spirituelles et temporelles, dont nous croyons être redevable à sa bénédiction? Non, jamais ce souvenir ne s'effacera de notre esprit; jamais notre cœur ne le laissera se perdre ou s'affaiblir : notre vie est désormais le terme de notre reconnaissance. Nous en avons déjà consigné les témoignages dans les actes de notre épiscopat; la métropole de Paris les conserve religieusement; le besoin de l'exprimer nous fait un devoir de les renouveler encore, aujourd'hui que nous devenons l'interprète et l'organe de la douleur commune. »

LIVRE CENT TROISIÈME.

DEPUIS LA MORT DE LÉON XII JUSQU'A L'EXALTATION DE SA SAINTETÉ GRÉGOIRE XVI.

Le Mandement dans lequel M. de Quelen déplorait la mort de Léon XII contenait une réclamation contre le livre des *Progrès de la révolution et de la guerre contre l'Eglise*, que l'abbé de La Mennais venait de publier.

Avant d'aller plus loin, nous consignerons ici quelques souvenirs, recueillis par d'anciens amis de cet homme devenu si tristement fameux, et propres à le faire apprécier sous son vrai jour.

En 1827, une maladie désespérée menaça l'existence de l'abbé de La Mennais, qui se trouvait à La Chenaye en Bretagne. Au seuil du trépas, et pendant que l'abbé Jean, son respectable frère, prononçait sur lui les prières des agonisans, sa main demi-glacée se portait çà et là, avec ce geste lugubre qui présage une dernière crise. « Que cherchez-vous, mon frère ? lui demanda l'abbé Jean ; et, d'une voix ferme encore, il répondit : « Je cherche la volonté de Dieu. » Enfin, comme ce tendre frère lui témoignait le désir de connaître quelle était sa dernière pensée et son souhait le plus cher, il ajouta : « Mon frère, je vous lègue la défense de l'Eglise : c'est le dernier mot de mon testament. » « Ah ! s'écrie M. l'abbé Combalot, auquel nous empruntons ce fait[1], que votre mort eût été belle, si cette parole de foi fût devenue l'épitaphe du monument que notre amour vous destinait ! Pourquoi faut-il que ce passé se soit seul englouti dans ce cercueil qui refusait alors de s'ouvrir pour vous ? » Cependant on ne peut s'empêcher de remarquer que les plus grands docteurs de l'Eglise, les Augustin ou les Jérome, à l'heure de la mort, n'auraient osé tenir un langage aussi assuré ou qui trahît la présomption.

Léon XII, qui avait jugé l'abbé de La Mennais, lors d'un voyage que cet écrivain avait fait à Rome deux années auparavant, ne s'était trompé ni sur la trempe ni sur la portée de son esprit. Le Pontife dit à un illustre cardinal qu'il avait besoin

[1] Deuxième Lettre à M. F. de La Mennais, en réponse à son livre contre Rome, intitulé *Affaires de Rome*, p. 186.

d'être maintenu et dirigé, parce que, faute du frein nécessaire, il tomberait dans de grands écarts.

L'abbé de La Mennais s'était annoncé sans doute comme un défenseur intrépide des droits et de la liberté de l'Eglise, et il avait paru un très-utile apologiste de la religion. Il n'était cependant ni bon théologien, ni profond canoniste, ni même bien au fait de l'esprit de l'Église sur ces questions : ayant ainsi passé les bornes dans sa polémique, il occasiona une effervescence préjudiciable au Saint-Siége, dont on voulait pourtant le faire regarder comme l'organe. L'enseignement des écoles romaines suffisait pour démentir cette prétention : mais, au lieu d'y voir un motif de s'arrêter, l'abbé de La Mennais en prit une occasion de mécontentement envers Rome, comme si on y eût fait profession de négliger ses théories ou même de les attaquer.

Ce que nous venons de dire sur l'insuffisance de la science théologique de l'abbé de La Mennais est pleinement confirmé par le témoignage de M. l'abbé Rohrbacher.

« En 1828, écrit-il[1], étant à Rennes, je dirigeais les études philosophiques et théologiques de plusieurs jeunes gens. M. F. de La Mennais y vint pour m'exposer de vive voix et me dicter un plan combiné de philosophie et de théologie. Comme j'y aperçus dès-lors la tendance qui depuis a été réprouvée par le Saint-Siége, je refusai de l'écrire. Un ami qui était présent, et qui vit encore, l'écrivit à ma place : je refusai de m'en servir. Ayant été laissé libre, je le modifiai dans le sens qui depuis s'est trouvé celui des deux encycliques. Voici comment :

» Dans son plan de théologie, M. F. de La Mennais distinguait trois Eglises : l'Eglise primitive, l'Eglise judaïque, l'Eglise chrétienne. La première y apparaissait comme la règle et la source des deux autres. On y assignait pour monumens de cette Église primitive les traditions des anciens peuples, sans dire nettement si, à la tête de ces peuples, ou du moins dans leur nombre, on devait compter les Juifs et les chrétiens. Il me parut que c'était là subordonner implicitement le christianisme et le judaïsme au chaos du paganisme ; qu'il y avait d'ailleurs une erreur grave à supposer d'une manière quelconque que les monumens écrits de la gentilité étaient antérieurs à la Bible : car tous ces monumens sont postérieurs aux livres de Moïse ; plusieurs même le sont à l'Evangile. De là, pour moi, une répugnance invincible à adopter ce plan. Ayant été laissé libre, je le changeai sur cet article fondamental du tout au tout. Je posai en principe, avec le commun des théolo-

[1] Ami de la Religion, t. 108, p. 97.

giens, avec Bailly entre autres, que l'Église catholique, dans son état naturel, remonte de nous jusqu'à Jésus-Christ, et que de Jésus-Christ, dans un état différent, elle remonte, par les prophètes et les patriarches, jusqu'au premier homme qui fut de Dieu ; que hors de l'Eglise catholique, ainsi entendue, on peut bien trouver quelques débris de vérités, qui encore viennent originairement d'elle, mais nul ensemble ni même nulle vérité complète... Non content de donner cette direction aux études théologiques dont j'avais la surveillance, j'entrepris quelque chose de plus. Depuis 1826, je travaillais à une *Histoire de l'Eglise*, la prenant seulement depuis Jésus-Christ, avec le dessein d'y joindre une simple Introduction pour faire sentir que, dans le fond, cette Histoire remontait jusqu'à l'origine du monde. Mais quand j'eus remarqué dans les idées de M. F. de La Mennais cette tendance, quoique flottante encore, et par où il abusait déjà du terme vague d'*Eglise primitive*, dèslors ce qui n'avait été pour moi qu'une idée d'Introduction me parut devoir être l'objet capital. Comme l'Eglise catholique elle-même, je crus devoir embrasser tous les siècles dans son Histoire, à partir de la création du monde.

» Pendant ce même temps, M. F. de La Mennais travaillait de son côté à son *Essai de philosophie catholique*[1] : car tel en a été le titre et la pensée première pendant plusieurs années. Vers la fin de 1829, il vint de La Chenaye à Malestroit, où j'étais alors, quelques jeunes gens auxquels il avait développé de vive voix ses idées, et qui les avaient ensuite rédigées. Je remarquai, dans le nombre des idées peu exactes sur la nature et la grâce : la grâce n'y apparaissait que comme une simple restauration de la nature; quelquefois l'une y semblait confondue avec l'autre ; je crus y reconnaître la même tendance que dans son Eglise primitive. Toutefois, comme la rédaction n'était pas de lui, mais des jeunes gens, je pensai que c'était à ceux-ci qu'il fallait s'en prendre, et je ne lui en fis rien connaître à lui-même. Seulement j'étudiai la matière à fond dans saint Thomas, afin de n'émettre que des idées nettes et catholiques sur l'état du premier homme, avant et après sa chute, dont j'écrivais alors l'histoire. »

L'insuffisance du savoir théologique de l'abbé de La Mennais et l'imprudence de son zèle tenaient également les évêques en éveil. Après l'*Essai sur l'indifférence en matière de religion*, les *Doctrines philosophiques sur la certitude, dans leurs rapports avec les fondemens de la thélogie*, par M. l'abbé Gerbet, et le *Catéchisme du sens commun*, par M. l'abbé Rohrbacher, livres sortis

[1] Depuis dénaturé, et publié sous le titre d'*Esquisse d'une Philosophie*.

de la même école, motivèrent le blâme des prélats. Plusieurs journaux, tels que le *Mémorial catholique*, s'étant prononcés dans le sens des opinions qu'exprimaient ces ouvrages, il s'éleva en France de grandes rumeurs, et les avis se formulèrent d'une manière contradictoire. Ce fut alors que l'abbé de La Mennais, s'échauffant au feu de la discussion, publia le livre des *Progrès de la Révolution.*

L'opposition des Jésuites à ses idées philosophiques, idées qu'ils avaient combattues dès leur apparition, et que leur général avait défendu de propager par l'enseignement, était devenue chez lui la source d'une antipathie profonde. Elle se trahit par le mot qui lui échappa contre ces religieux, dans le livre des *Progrès de la Révolution,* et depuis elle s'enracina tellement dans son cœur malade d'orgueil, que le nom seul de *Jésuites* irritait l'abbé de La Mennais et lui donnait une sorte de fièvre convulsive, qui n'avait, au témoignage de M. l'abbé Combalot[1], d'autre type historique que la haine violente de Voltaire pour Jésus-Christ.

Le même motif d'antipathie porta l'auteur à décrier l'enseignement de la théologie dans la plupart des séminaires : « Cette théologie, disait-il d'un ton de mépris, n'est plus qu'une scolastique mesquine et dégénérée, dont la sécheresse rebute les élèves, et qui ne leur donne aucune idée de l'ensemble de la religion. »

Nous n'essaierons pas d'analyser ce livre des *Progrès de la Révolution*, où l'auteur traçait le tableau de la société politique livrée, suivant lui, à l'action de deux doctrines également fausses et également opposées à l'ordre social, le *libéralisme* et le *gallicanisme,* doctrines entre lesquelles il plaçait le *christianisme complet*, le *christianisme catholique :* mais, revenant au Mandement de M. de Quelen, nous ajouterons que l'archevêque de Paris réclama en ces termes contre l'ouvrage de l'abbé de La Mennais :

« Tandis que nous croyions n'avoir à craindre que de l'audace ou des embûches de nos ennemis déclarés, qui ne nous laissent ni trève ni relâche, voilà que l'esprit de système, triste et dangereuse tentation des plus beaux talents, s'est introduit, se manifeste dans les camps du Seigneur, et nous menace d'une guerre intestine.

» Non content de cette vaste carrière des innocentes disputes, que la vérité elle-même laisse à ses enfans la liberté de parcourir, mais dont elle leur défend de franchir les limites, il veut ériger

[1] Première lettre à M. F. de La Mennais, en réponse à son livre contre Rome, intitulé *Affaires de Rome*, p. 48.

en dogmes ses propres opinions, en nous accusant sans justice de dépasser nous-mêmes les bornes de ce qui a été défini par l'autorité infaillible de l'Eglise.

» Non content de s'ériger en censeur amer de ceux dont on doit du moins respecter le caractère et les intentions, il se fait hardiment le détracteur d'un de nos plus grands rois (Louis XIV), et du plus savant de nos pontifes (Bossuet); il proclame, sans autorité comme sans mission, au nom du Ciel, des doctrines subversives de l'ordre que Jésus-Christ a établi sur la terre, en partageant son pouvoir souverain entre deux puissances distinctes, indépendantes l'une de l'autre, chacune dans l'ordre des choses qui lui ont été confiées : doctrines qui, selon le sens naturel qu'elles présentent, ne tendent à rien moins, malgré les intentions les plus louables, qu'à ébranler la société tout entière dans ses fondemens, en détruisant l'amour de la subordination dans le cœur des peuples, et en semant dans celui des souverains la défiance contre leurs sujets; doctrines qui, loin de servir la religion, ne peuvent que lui susciter des persécutions de tous les genres, en la représentant comme une dominatrice inquiète et jalouse qui foule tout à ses pieds; doctrines d'ailleurs qui ne sont appuyées sur aucune preuve solide, dont on ne trouve pas de monumens successifs et durables dans l'antiquité, qui ne portent point avec elles ce caractère d'universalité qui distingue la foi de l'Eglise et son enseignement de celui de toutes les sectes; doctrines que nous n'avons reçues ni de Jésus-Christ ni de ses apôtres, qui n'ont pour elles ni l'autorité de l'Écriture, ni celle de la tradition; doctrines, par conséquent, que nous gémissons d'entendre annoncer, fût-ce par le plus habile écrivain, par le plus profond publiciste, et, si nous osions le dire après l'apôtre saint Paul, *par un ange même descendu du ciel;* doctrines que nous nous sommes efforcé d'arrêter tantôt par notre silence, tantôt par nos protestations réitérées et publiques; doctrines enfin que nous repoussons avec toute la loyauté d'un cœur français, sans croire rien perdre pour cela de l'intégrité d'une âme catholique.»

On doit observer que l'archevêque ne qualifiait ces doctrines que dans le sens naturel qu'elles présentaient, et sans attaquer les intentions de l'auteur, qu'il supposait louables.

Dans une lettre adressée à *la Quotidienne*, le 27 février 1829, l'abbé de La Mennais osa mettre en doute que le prélat eût lu le livre *contre lequel s'enflammait son zèle pastoral.*

Le ton injurieux qui régnait dans cette lettre ne fut point adouci dans une *Première*, puis dans une *Seconde Lettre à Monseigneur l'archevêque de Paris*, où l'abbé de La Mennais s'oc-

cupait des diverses objections que l'on avait faites contre la doctrine relative aux deux puissances. « Il faut, dit M. d'Astros[1], il faut entendre la manière indigne dont il parle à ce Pontife, qui a si bien su s'attirer la vénération publique : « Monseigneur, il a » paru depuis quelques années assez d'ouvrages où les doctrines » du christianisme, la foi du genre humain et les principes con- » stitutifs de la société religieuse et civile sont attaqués ouverte- » ment, livrés à la moquerie... Votre zèle n'y a pas vu de cause » suffisante d'élever la voix pour préserver les fidèles contre la sé- » duction... Il a fallu quelque chose de plus pour exciter votre » sollicitude pastorale; il a fallu, dis-je, qu'un prêtre essayât de » défendre la vérité catholique... Alors, sortant de votre repos, » vous avez jugé que le temps de se taire était passé, que celui de » parler était venu, et ce prêtre a été par vous accusé publique- » ment de proclamer des doctrines subversives de l'ordre que » Jésus-Christ a établi sur la terre[2]. » L'archevêque de Paris, qu'outrageaient ces Lettres si violentes, se renferma dans un silence plein de dignité.

Après avoir lu de telles paroles, on ne saurait être étonné que, dans un article de la *Revue catholique*, l'abbé de La Mennais ait employé tout son talent pour ridiculiser, comme eût pu le faire l'ennemi le plus acharné du clergé, les Mandemens de MM. Legroing-La-Romagère, évêque de Saint-Brieuc, et Le Pappe de Trévern, évêque de Strasbourg, qui attaquaient sa doctrine[3]. « Ce qu'il y a de remarquable, fait observer M. d'Astros[4], c'est que cet homme, qui qualifiait les évêques d'ignorans, d'aveugles, de serviles, d'insensés, parce qu'ils attribuaient aux rois l'indépendance de l'autorité spirituelle dans l'ordre temporel, a fini par s'attribuer à lui-même, et fort mal à propos, cette indépendance. »

A la suite de la *Seconde Lettre à Monseigneur l'archevêque de Paris* se trouvait ce post-scriptum : « J'apprends à l'instant, Monseigneur, que le conclave vient de donner un successeur à Léon XII. Cette élection, qui console l'Eglise de la douleur où l'avait plongée la perte d'un de ses plus illustres Pontifes, abrégera notre correspondance; car vous pouvez désormais, en interrogeant le Vicaire même de Jésus-Christ, savoir immédiatement de celui à qui seul appartient la décision, si la doctrine que j'ai soutenue est conforme à la tradition du Siége apostolique, à son invariable enseignement, ou si elle y est opposée

[1] Censure, etc., p. vij.
[2] Première Lettre à Mgr l'archevêque de Paris.
[3] Troisièmes Mélanges, p. 78.
[4] Censure, etc., p. xij.

en quelque point. Nulle voie plus courte et plus certaine pour me détromper, si je m'abuse, ou pour vous détromper vous-même. D'ailleurs, l'importante question que j'avais entrepris de discuter avec vous exigeant, pour être bien comprise de tous ceux qu'elle intéresse, qu'on la considère sous ses rapports historiques, politiques et théologiques, puisqu'il ne s'agit de rien moins que de la théorie générale de la société avant et après l'établissement du christianisme, il sera plus utile de traiter ce sujet immense dans un ouvrage qui, par sa forme et son étendue, permette d'environner la vérité de toutes ses preuves, que dans une suite de Lettres où l'on serait contraint de ne la montrer que sous quelques faces particulières. »

Comme le disait l'abbé de La Mennais, l'Eglise avait cessé d'être veuve.

La mort d'un Pape, aussi digne que Léon XII de gouverner l'Eglise durant les jours d'épreuve, consterna l'univers catholique. Toutefois, en emportant avec lui tant de regrets, il n'avait pas emporté dans la tombe toutes les espérances de la religion. Dieu sait par quelles voies ses desseins doivent s'accomplir. Les coups qu'il frappe pour réveiller le zèle des uns et éprouver celui des autres n'ébranlent pas la vérité des promesses. Si nous ne considérions que ces coups de rigueur, nous pourrions tomber dans le découragement; si nous ne considérions que les promesses, nous nous endormirions dans une sécurité oisive. Mais, en réunissant ces deux choses dans nos pensées, comme elles sont réunies dans ses impénétrables conseils, nous y trouverons le fondement d'une confiance active et d'un imperturbable courage. Les tribulations de l'Eglise ne feront que renouveler chaque jour notre ardeur à la servir, sans altérer un seul moment le calme de la foi. En effet, Dieu sait susciter de nouveau un *homme de sa droite*, pour remettre en ses mains le dépôt de la religion et les destins de la société.

Le 24 février 1829, les cardinaux réunis dans le conclave procédèrent au premier scrutin. Le 9 mars, le comte de Lutzow, ambassadeur d'Autriche, ayant présenté ses lettres de créance au Sacré-Collége, et prononcé un discours latin dans lequel il indiqua le cardinal Albani comme l'organe des intentions de l'empereur, le cardinal Castiglioni, alors chef d'ordre, lui répondit en louant le vif intérêt que ce prince montrait pour la splendeur de l'Eglise, et ses soins pour la conservation et la prospérité de la religion dans ses Etats. Le 10 mars, le vicomte de Châteaubriand, ambassadeur de France, harangua à son tour le Sacré-Collége. Il s'énonça ainsi en français :

« Eminentissimes Seigneurs, la réponse de Sa Majesté très-chrétienne à la lettre que lui avait adressée le Sacré-Collége vous exprime, avec la noblesse qui appartient au Fils aîné de l'Eglise, la douleur que Charles X a ressentie en apprenant la mort du Père des fidèles, et la confiance qu'il repose dans le choix que la chrétienté attend de vous.

» Le roi m'a fait l'honneur de me désigner à l'entière créance du Sacré-Collége réuni en conclave : je viens une seconde fois, Éminentissimes Seigneurs, vous témoigner mes regrets pour la perte du Pontife conciliateur qui voyait la véritable religion dans l'obéissance aux lois et dans la concorde évangélique ; de ce souverain qui, pasteur et prince, gouvernait l'humble troupeau de Jésus-Christ du faîte des gloires diverses qui se rattachent au grand nom de l'Italie. Successeur futur de Léon XII, qui que vous soyez, vous m'écoutez sans doute dans ce moment. Pontife, à la fois présent et inconnu, vous allez bientôt vous asseoir dans la chaire de Saint-Pierre, à quelques pas du Capitole, sur les tombeaux de ces Romains de la République et de l'Empire, qui passèrent de l'idolâtrie des vertus à celle des vices; sur ces catacombes où reposent les ossemens, non entiers, d'une autre espèce de Romains : quelle parole pourrait s'élever à la majesté du sujet, pourrait s'ouvrir un passage à travers cet amas d'années qui ont étouffé tant de voix plus puissantes que la mienne? Vous-même, illustre Sénat de la chrétienté, pour soutenir le poids de ces innombrables souvenirs, pour regarder en face ces siècles rassemblés autour de vous sur les ruines de Rome, n'avez-vous pas besoin de vous appuyer à l'autel du sanctuaire, comme moi au trône de Saint Louis?

» A Dieu ne plaise, Eminentissimes Seigneurs, que je vous entretienne ici de quelque intérêt particulier, que je vous fasse entendre le langage d'une étroite politique! *Les choses sacrées veulent être envisagées aujourd'hui sous des rapports plus généraux et plus dignes*.

» Le christianisme, qui renouvela d'abord la face du monde, a vu depuis se transformer les sociétés auxquelles il avait donné la vie. Au moment où je parle, *le genre humain est arrivé à l'une des époques caractéristiques de son existence :* la religion chrétienne est encore là pour le saisir, parce qu'elle garde dans son sein *tout ce qui convient aux esprits éclairés et aux cœurs généreux*, tout ce qui est nécessaire au monde qu'elle a sauvé de la corruption du paganisme et de la destruction de la barbarie. En vain l'impiété a prétendu que le christianisme favorisait l'oppression et faisait rétrograder les jours. A la publication du nouveau

pacte scellé du sang du Juste, l'esclavage a cessé d'être le droit commun des nations; l'effroyable définition de l'esclave a été effacée du Code romain : *Non tàm viles quàm nulli sunt*. Les sciences, demeurées presque stationnaires dans l'antiquité, ont reçu une impulsion rapide de cet esprit apostolique et rénovateur qui hâta l'écroulement du vieux monde. Partout où le christianisme s'est éteint, la servitude et l'ignorance ont reparu. Lumière quand elle se mêle aux facultés intellectuelles, sentiment quand elle s'associe aux mouvemens de l'âme, la religion chrétienne *croît avec la civilisation* et *marche avec le temps*. Un des caractères de la perpétuité qui lui est promise, c'est d'être toujours du siècle qu'elle voit passer, sans passer elle-même. La morale évangélique, raison divine, appuie la raison humaine *dans ses progrès vers un but qu'elle n'a point encore atteint*. Après avoir traversé les âges de ténèbres et de force, le christianisme devient, chez les peuples modernes, le perfectionnement même de la société.

» Eminentissimes Seigneurs, vous choisirez pour exercer le pouvoir des clés un homme de Dieu, et *qui comprendra bien sa haute mission*. Par un caractère universel qui n'a jamais eu de modèle ou d'exemple dans l'histoire, un conclave n'est pas le conseil d'un Etat particulier, mais celui d'une nation composée des nations les plus diverses, et répandue sur la surface du globe. Vous êtes, Eminentissimes Seigneurs, les augustes mandataires de l'immense famille chrétienne, pour un moment orpheline. Des hommes qui ne vous ont jamais vus, qui ne vous verront jamais, qui ne savent pas vos noms, qui ne parlent pas votre langue, qui habitent loin de vous sous un autre soleil, par-delà les mers, aux extrémités de la terre, se soumettront à vos décisions que rien en apparence ne les oblige à suivre, obéiront à votre loi qu'aucune force matérielle n'impose, accepteront de vous un Père spirituel avec respect et gratitude. Tels sont les prodiges de la conviction religieuse.

» Princes de l'Eglise, il vous suffira de laisser tomber vos suffrages sur l'un d'entre vous pour donner à la communion des fidèles un Chef qui, puissant par la doctrine et l'autorité du passé, n'en connaisse pas moins *les nouveaux besoins du présent et de l'avenir;* un Pontife d'une vie sainte, mêlant la douceur de la charité à la sincérité de la foi. Toutes les couronnes forment un même vœu, ont un même besoin de modération et de paix. Que ne doit-on pas attendre de cette heureuse harmonie? Que ne peut-on pas espérer, Eminentissimes Seigneurs, de vos lumières et de vos vertus?

» Il ne me reste qu'à vous renouveler l'expression de la sincère estime et de la parfaite affection du souverain, aussi pieux que magnanime, dont j'ai l'honneur d'être l'interprète auprès de vous[1]. »

Le cardinal Castiglioni fut encore appelé, en qualité de chef d'ordre, à répondre au vicomte de Châteaubriand. Il s'exprima en italien :

« Le Sacré-Collége était bien persuadé que la perte douloureuse de Léon XII serait extrêmement sensible au cœur du Fils aîné de l'Eglise, de l'auguste Charles X, roi très-chrétien, tant à cause des excellentes vertus de ce Pontife que de la tendre affection qu'il avait pour sa Majesté. Mais, si nous trouvons dans son amère douleur la preuve éclatante d'une âme souverainement religieuse, nous y trouvons aussi, pour notre consolation commune, une nouvelle assurance d'avoir toujours dans sa Majesté un soutien dans les besoins de l'Eglise, et un défenseur de cette

[1] Ce discours du vicomte de Châteaubriand montre comme on *parlait* en France. Le discours de l'ambassadeur d'Espagne au conclave montrera comme on *pensait* alors dans ce pays :

« Exc. et rév. Seigneurs, j'ai l'honneur de présenter à vos Eminences les lettres de créance d'ambassadeur extraordinaire du roi, mon auguste souverain, auprès du Sacré-Collége réuni en conclave, et la lettre par laquelle Sa Majesté répond à la nouvelle de la perte inattendue du Saint Père Léon XII de pieuse mémoire. Sa Majesté, pour me donner cette nouvelle preuve de sa royale confiance, a eu égard moins encore à mon zèle pour son service, qu'au rare privilége que j'ai eu de résider près de trois souverains Pontifes, comme ministre et comme ambassadeur, et au bonheur d'avoir pu adoucir la dure captivité de Pie VI et de rendre quelques services politiques à Pie VII, Pontifes, tous deux, d'honorée et d'immortelle mémoire. Sa Majesté me charge de parler au Sacré-Collége de la vive douleur qui pénétra son âme royale quand elle reçut la funeste nouvelle de la mort du Père commun des fidèles. Mais la lettre de Sa Majesté l'exprime avec plus de force et de dignité que je ne pourrais le faire. Sa Majesté, qui, si elle n'avait pas, comme attribut de sa couronne, le titre de roi catholique, l'aurait acquis par son zèle et ses vertus, vénérait le défunt souverain Pontife comme le Chef visible de l'Eglise, et entretenait avec Sa Sainteté une affectueuse correspondance de lettres, dans laquelle elle trouvait la consolation et les conseils dont les souverains ont un si grand besoin à l'époque présente. Heureusement la nation magnanime confiée par la Providence au gouvernement de Sa Majesté catholique est, comme elle l'a été dans tous les âges, ferme et invariable dans sa loyauté, et aussi prodigue de la vie pour maintenir intacte l'unique religion qu'elle professe, et pour défendre les droits de son roi ou augmenter le riche trésor de gloire immortelle qu'elle a hérité de ses ancêtres. Au milieu de son affliction, Sa Majesté catholique tourne ses regards vers la capitale du monde chrétien, et voit dans le grand sénat des princes de l'Eglise le prompt remède de la calamité soufferte. Vos Eminences ne tarderont certainement pas à la réparer, en nommant un Pontife qui joigne aux vertus du suprême Pasteur les qualités d'un souverain ; qui, dans le gouvernement de son Etat temporel, puisse servir de modèle aux autres princes, et qui, facile à céder ce qu'il est possible de céder, oppose en même temps, avec sa fermeté évangélique, une digue insurmontable au torrent des mauvaises doctrines qui, sous le faux nom d'idées généreuses, sapent dans leurs fondemens les trônes de l'Europe, pour les précipiter avec les nations dans l'ignominie et le sang, où périt une autre partie du monde, heureuse tant qu'elle conserva pures la religion et la fidélité qui sont un produit naturel du sol espagnol, et qui seules pourront sauver ces régions de l'abîme de révolutions continuelles. »

La réponse adressée au nom du conclave à l'ambassadeur de France montre comment on *pensait* et comment on *parlait* à Rome.

foi qui, depuis les premiers siècles, a si fort brillé dans le florissant royaume de France. Nous en avons pour gage l'empressement qu'elle met à la prompte et libre élection du Chef suprême de l'Eglise, attestant admirablement par-là que les intérêts de la religion catholique, vraie et solide base des empires, sont la plus chère de ses pensées parmi ses immenses soins, comme tous les sages y applaudissent, et comme en sont un précieux témoignage les lettres royales que vient de présenter Votre Excellence, lettres pleines des sentimens les plus religieux, dignes d'un fils et d'un héritier du trône de saint Louis.

» Le Sacré-Collége connaît la difficulté des temps auxquels le Seigneur nous a réservés. Toutefois, plein de confiance dans la main toute-puissante du divin auteur de la foi, il espère que *Dieu mettra une digue au désir effréné de se soustraire à toute autorité*, et que, par un rayon de sa sagesse, *il éclairera les esprits de ceux qui se flattent d'obtenir le respect pour les lois humaines indépendamment de la puissance divine.*

» Tout ordre de société et de puissance législative venant de Dieu, *la seule véritable foi chrétienne peut rendre sacrée l'obéissance, parce que seule elle consolide le trône des rois dans le cœur des hommes, motif solide auquel la sagesse humaine s'efforce en vain de substituer d'autres motifs fragiles et des causes de collision.*

» Le Sacré-Collége, pénétré de l'importance de l'élection qui intéresse la grande famille de toutes les nations réunies dans l'unité de la foi et dans l'indispensable communion avec le centre de cette même unité, adresse les prières les plus ferventes au Saint-Esprit, de concert avec tant de fervens et édifians catholiques de la France, pour obtenir un Chef qui, revêtu de la suprême puissance, dirige heureusement le cours de la barque mystique.

» Confiant dans les paroles de notre Seigneur Jésus-Christ, qui nous a promis d'être avec son Eglise non-seulement aujourd'hui et demain, mais jusqu'au dernier des jours, le conclave espère que Dieu accordera à cette Eglise un Pontife saint et éclairé, lequel, avec la prudence du serpent et la simplicité de la colombe, gouvernera le peuple de Dieu, et qui, plein de son esprit, et à l'exemple du Pontife défunt, réglera sa conduite *selon la politique de l'Evangile, laquelle se tire de la source divine des saintes Ecritures et de la vénérable tradition, et qui est la seule véritable école d'un bon gouvernement ; politique,* par conséquent, *aussi élevée au-dessus de toute politique humaine, que le ciel l'est au-dessus de la terre.*

» Ce Pontife, donné par Dieu, sera certainement le Père commun des fidèles; sans acception des personnes, son cœur, animé de la plus vaste charité, s'ouvrira à tous ses enfans; émule de ses prédécesseurs les plus illustres, il veillera à la défense du dépôt qui lui sera confié; du haut de son siége, il montrera aux admirateurs étrangers de la gloire ancienne et nouvelle de Rome, outre un grand nombre de monumens, le Vatican et le vénérable Institut de la Propagande, pour démentir celui qui accuserait Rome d'être l'ennemie des lumières et des arts. »

Ce langage, à la fois pieux, digne et sage, indiquait assez l'esprit qui animerait le nouveau Pape et les vues qui le dirigeraient, si le choix du conclave venait à se fixer sur le cardinal Castiglioni.

Le discours du comte de Celles, ministre du roi protestant des Pays-Bas, ne donna lieu à aucune observation; seulement, on remarqua que, s'il plaisait à la Prusse pour ses possessions Rhénanes, à la Russie pour sa Pologne, à l'Angleterre pour son Irlande, d'envoyer un ambassadeur au conclave, l'admission du comte de Celles tranchait toute difficulté ultérieure[1].

On avait proposé dans le conclave le cardinal Pacca et le cardinal de Grégorio, qu'appuyait fortement l'Espagne. Mais l'Autriche, représentée par le cardinal Albani, et la France, qui, à la mort de Pie VII, eussent désiré voir élever le cardinal Castiglioni sur le trône pontifical, ne rencontrèrent plus d'obstacle à l'accomplissement de leurs vœux. Après quarante-neuf jours de vacance du Saint-Siége et trente-six jours de conclave, les voix des cardinaux se réunirent, le 31 mars 1829, sur François-Xavier Castiglioni.

Il était né à Cingoli, près d'Ancône (Etat de l'Eglise), le 20 novembre 1761, d'une famille noble et honorée dans la province. Au commencement de son adolescence, il montra des dispositions pour l'étude de la théologie, et ce penchant à une conduite calme, soumise et réservée, que les ecclésiastiques qui se rendent à Rome pour entrer dans la carrière de la prélature, contractent dès leurs plus jeunes années[2]. Comme il ne profitait pas des récréations, un maître, pour le reprendre, lui dit un jour qu'il lui ordonnait de s'amuser. Elève, puis compagnon du célèbre Devoti, il composa les notes abondantes et pleines d'érudition qui accompagnent et complètent ses *Institutions canoniques*. Il excellait aussi dans la science de l'antiquité et de la numismatique[3]. Pie VI lui témoigna de la bienveillance; Pie VII l'affectionnait particulièrement. Il aimait à s'entretenir avec lui

1 M. Artaud, *Hist. du pape Pie* VIII, p. 51.
2 Dominicale, t. 1, p. 201.
3 M. Artaud, *Hist, du pape Pie* VIII, p. 10.

du droit canonique et des questions si délicates relatives au Concordat de 1801; il lui proposait à résoudre les difficultés les plus épineuses, et toujours il recevait les réponses les plus satisfaisantes, des solutions conçues dans les termes les plus clairs, des conseils remplis à la fois d'énergie et de sagesse. Devenu, dès 1800, évêque de Monte-Alto, petite ville de la Marche d'Ancône, Castiglioni se montra plus ferme que jamais à l'époque des premières persécutions que Pie VII éprouva : il résista aux piéges et aux menaces, ne cessa de manifester une grande dignité de caractère, et ses décisions furent proposéespour modèles à beaucoup d'autres évêques d'Italie, qui apprécièrent sa grave érudition et la sévérité de ses doctrines. Les service rendus par l'évêque de Monte-Alto firent concevoir une haute idée de ses talens, de son esprit de détermination, de ses principes d'ordre et de fidélité. Exilé successivement, par la police impériale, à Milan, à Pavie et à Mantoue, il inspira aux agens mêmes chargés de surveiller sa conduite un sentiment profond d'estime, de vénération et d'amour [1]. Après les orages qui avaient tourmenté le Saint-Siége, Pie VII songea à le récompenser : le 8 mars 1816, il lui donna le chapeau, et le fit évêque de Césène, lieu de naisssance du pape, qui voulait y avoir un fidèle ami [2]. De ce moment, des fonctions encore plus difficiles furent confiées au cardinal Castiglioni; et, quoique sa santé, abattue par des travaux au-dessus de ses forces, commençât à ne plus lui permettre une vie si active, il continua d'assister le Pontife dans beaucoup d'affaires importantes. Consalvi consultait son collègue avec empressement, pour parvenir à démêler le nouveau genre d'embarras dans lesquels le Saint-Siége se trouvait engagé à l'occasion du Concordat de 1817 avec la France. On continua d'admirer la lucidité d'esprit du cardinal Castiglioni, la force de sa logique, la bonne foi qu'il apportait à exécuter ses promesses. De là naquit, chez les Français, une disposition sincère à préparer son élévation. Le 13 août 1821, il passa dans l'ordre des évêques, et devint titulaire de Frascati, un des évêchés suburbicaires. Il fut, en dernier lieu, grand-pénitencier et préfet de la congrégation de l'Index. Pie VII le désignait clairement pour son successeur; car ce pontife, dans l'intimité, disait familièrement au cardinal Castiglioni : « Votre Sainteté Pie VIII fera mieux que nous, après nous [3]. » Comme grand-pénitencier, le cardinal assista à la mort de Pie VII, dont il avait été jugé digne d'occuper le Siege, et de Léon XII qui l'eut pour successeur. Des Francais avaient autrefois traité avec ri-

[1] M. Artaud, *Hist. du pape Pie* VIII, p. 12. — [2] Ibid. — [3] Ibid., p. 15.

gueur l'évêque de Monte-Alto : des Français eurent les premiers l'idée de porter au souverain pontificat le cardinal Castiglioni; car, si l'Autriche souhaita avec ardeur son élection, ce fut la France qui la première appela les regards des peuples sur les mérites divers de ce cardinal.

Sur la question qui lui fut faite s'il acceptait la papauté, il déclara qu'il se soumettait à la volonté divine. Interrogé sur le nom qu'il choisissait, il répondit avec un léger sourire qu'il s'appellerait Pie VIII.

Le jour même de son élection, il écrivit au marquis Scipion Chiaramonti, neveu de Pie VII : « Cher fils, salut et bénédiction apostolique. La Providence divine, impénétrable dans ses desseins, a fait tomber sur notre humble personne le choix du nouveau Pontife. Nous ne pouvons oublier ce que nous devons à la mémoire de Pie VII, de ce Pontife digne d'un éternel souvenir, qui nous a revêtu de la pourpre; et nous voulons donner une preuve de notre reconnaissance à son illustre famille, en lui faisant part de notre élection. Qu'elle veuille bien nous recommander avec ferveur au Seigneur, afin qu'il nous donne les lumières et les secours nécessaires pour soutenir le poids du pontificat avec la même gloire que l'immortel Pie VII, son oncle. Et, en gage de notre affection particulière, nous lui donnons la bénédiction apostolique. »

Il adressa encore, le 31 mars, cette lettre à ses frères : « Bien-aimés, salut. L'immense miséricorde et bonté de Dieu nous a choisi pour nous asseoir sur la chaire de saint Pierre. A ce grand bienfait, nous tremblons, nous pleurons, et nous demandons aide à tous les bons fidèles, et à vous, nos frères selon la chair, afin que notre élévation soit pour la seule gloire de Dieu, pour le bien de l'Eglise et de l'Etat, et pour le salut de nos âmes. Aidez-nous donc de vos prières et de celles des bons fidèles. Aucun faste, aucune pompe, aucune élévation : maintenons-nous humbles et compatissans sous le fardeau dont le Seigneur nous a chargés. Qu'aucun de vous ni de la famille ne quitte son poste. Nous vous aimons selon Dieu, et nous vous donnons en gage la bénédiction apostolique. » Ainsi le vertueux Pontife suivait les traces de ses deux saints prédécesseurs, en n'écoutant point la voix de la chair et du sang. C'est par là que les plus grands Papes se sont illustrés et ont fait bénir leur mémoire[1].

Le dimanche 5 avril, eut lieu la cérémonie du couronnement, à laquelle assistaient le roi de Bavière et la grande-duchesse Hélène

[1] Ami de la Religion, t. 61, p. 123.

de Russie[1]. A cette occasion, un avis du cardinal Albani, que le nouveau Pape venait de nommer secrétaire d'Etat, annonça des mesures de bienfaisance adoptées par Pie VIII pour le soulagement des malheureux. Outre cinq mille écus distribués en aumônes, on rendait gratuitement un grand nombre d'effets déposés pendant l'année au Mont-de-Piété; cinquante dots de cinquante écus étaient données à autant de filles pauvres et honnêtes, et on habillait mille indigens, ce qui favorisait d'ailleurs les manufactures du pays[2]. Le cardinal Pacca avait été confirmé dans l'emploi de pro-dataire, et le cardinal de Grégorio nommé grand-pénitencier.

L'exaltation de Pie VIII fut célébrée d'une manière touchante à Cingoli, où il était né, où il avait été prévôt de la cathédrale, et où résidait sa famille. Ce fut l'archidiacre Castiglioni, l'un des frères du Pape, qui entonna le chant d'actions de grâces.

Le jeudi saint, on vit le successeur de Léon XII, marchant sur les traces de ce pieux Pontife, laver les pieds, dans la salle ducale, à douze prêtres, pèlerins de diverses nations, qu'il servit ensuite à table[3].

Il choisit, pour la cérémonie de la prise de possession dans la basilique patriarcale de Saint-Jean-de-Latran, le 24 mai, anniversaire du jour où Pie VII était rentré dans sa capitale, après la dernière persécution de l'Eglise[4]. Ce jour, consacré à la Sainte-Vierge, sous le doux nom de *Secours des Chrétiens*, était devenu ainsi doublement cher au monde catholique.

Il est d'usage que les Papes, à leur avénement au pontificat, adressent une Epître circulaire aux évêques, et leur donnent des conseils relatifs aux circonstances où se trouve l'Eglise. Suivant cette ancienne coutume, Pie VIII leur écrivit le 24 mai:

«...Quelque consolation que nous apporte votre courage, vénérables Frères, nous ne pouvons nous défendre d'un vif sentiment de tristesse en voyant, au sein de la paix, les enfans du siècle nous susciter de si cruelles amertumes. Nous vous parlons de maux qui vous sont connus, qui frappent tous les regards, qui font couler nos larmes communes, et qui demandent par conséquent nos communs efforts pour les corriger, les extirper et les combattre. Nous vous parlons de ces innombrables erreurs, de ces doctrines mensongères et perverses qui attaquent la foi catholique, non plus en secret et dans l'ombre, mais hautement et avec violence. Vous savez comment des hommes coupables ont déclaré la guerre à la religion au moyen d'une fausse philosophie, dont ils se disent les

[1] Ami de la Religion, t. 59, p. 325. — [2] Ibid., p. 326. — [3] Ibid., p. 358. — [4] Id., t. 60, p. 180

docteurs, au moyen de tromperies qu'ils ont puisées dans les idées du monde. Ce Saint Siége, cette chaire de Pierre où Jésus-Christ a posé le fondement de son Eglise, est principalement en butte à leurs traits. De là, les liens de l'unité qui se relâchent de jour en jour, l'autorité de l'Eglise foulée aux pieds, et les ministres du sanctuaire livrés à la haine ou au mépris; de là, les préceptes les plus vénérables insultés, les choses saintes indignement raillées, et, le culte du Seigneur étant devenu en abomination au pécheur, tout ce qui tient à la religion est traité de fables ridicules et de vaines superstitions. Nous le disons en pleurant : oui, *des lions se sont jetés sur Israel en rugissant;* oui, *ils se sont réunis contre Dieu et contre son Christ;* oui, les impies se sont écriés : *Détruisez-la, détruisez-la jusqu'aux fondemens.*

» C'est là que tendent les manœuvres ténébreuses des sophistes de ce siècle, qui regardent du même œil les diverses professions de foi, qui prétendent que le port du salut est ouvert dans toutes les religions, et qui impriment une tache de légèreté et de folie à ceux qui abandonnent la religion dans laquelle ils avaient été instruits d'abord, pour en embrasser une autre, fût-ce même la religion catholique. N'est-ce pas un prodige horrible d'impiété d'accorder les mêmes louanges à la vérité et à l'erreur, au vice et à la vertu, à ce qui est honorable comme à ce qui est honteux? Ce système fatal de l'indifférence en matière de religion est repoussé par la raison elle-même, qui nous avertit que, de deux religions qui ne s'accordent point, si l'une est vraie, l'autre est nécessairement fausse, et qu'il ne peut y avoir aucune société entre la lumière et les ténèbres. Il faut, vénérables Frères, prémunir les peuples contre ces maîtres trompeurs; il faut leur apprendre que la foi catholique est la seule véritable, selon cette parole de l'Apôtre, *un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême;* que par conséquent celui-là est un profane, comme le disait saint Jérôme, qui mange l'Agneau pascal hors de cette maison; et que celui-là périra dans le déluge, qui ne sera pas entré dans l'arche de Noé. En effet, après le nom de Jésus, *il n'en est point d'autre accordé aux hommes par lequel nous devions être sauvés : celui qui aura cru sera sauvé; celui qui n'aura pas cru sera condamné.*

» Un autre objet de votre vigilance, ce sont ces sociétés qui publient des traductions nouvelles des Livres saints dans toutes les langues vulgaires, traductions faites contre les règles les plus salutaires de l'Eglise, et où les textes sont détournés artificieusement à de mauvais sens d'après un *esprit particulier.* Ces traductions sont distribuées de toutes parts à grands frais, et on les

offre gratuitement aux plus ignorans, en y mêlant souvent de petits écrits, pour leur faire boire un poison mortel là où ils croyaient puiser les eaux salutaires de la sagesse. Déjà, depuis long-temps, le Siége apostolique avait averti le peuple chrétien de ce nouveau danger de la foi, avait réprimé les auteurs d'un si grand mal. Ainsi furent rappelées derechef aux fidèles les règles dressées par ordre du concile de Trente, et renouvelées par la congrégation de l'Index; règles suivant lesquelles les traductions des Livres saints en langue vulgaire ne doivent point être permises, à moins qu'elles ne soient approuvées du Siége apostolique, et accompagnées de notes tirées des saints Pères de l'Eglise. En effet, le concile de Trente, dans le même but et *pour arrêter les esprits inquiets et entreprenans,* avait rendu ce décret, *que, dans les matières de la foi ou des mœurs qui touchent à la doctrine chrétienne, personne se confiant en son propre jugement ne détourne l'Ecriture sainte à son sens particulier, ou ne l'interprète contre le sens que l'Eglise a toujours suivi, ou contre le sentiment unanime des Pères.* Aussi, quoiqu'il soit évident, par ces règles canoniques, que de telles manœuvres contre la foi catholique ont été signalées depuis long-temps, cependant nos derniers prédécesseurs, d'heureuse mémoire, dans leur sollicitude pour le salut du peuple chrétien, prirent soin de réprimer ces coupables efforts qu'ils voyaient se renouveler de toutes parts, et donnèrent à ce sujet des Lettres apostoliques très-expresses. Usez des mêmes armes, vénérables Frères, pour combattre dans l'intérêt du Seigneur et dans un si grand danger de la saine doctrine, de peur que ce poison mortel, venant à se répandre dans votre troupeau, ne cause surtout la mort des simples.

» Après avoir ainsi veillé à l'intégrité des saintes Lettres, il est encore de votre devoir, vénérables Frères, de tourner vos soins vers ces sociétés secrètes d'hommes factieux, ennemis déclarés de Dieu et des princes, qui s'appliquent tout entiers à désoler l'Eglise, à perdre les Etats, à troubler tout l'univers, et qui, en brisant le frein de la foi véritable, ouvrent le chemin à tous les crimes. En s'efforçant de cacher, sous la religion d'un serment ténébreux, et l'iniquité de leurs assemblées, et les desseins qu'ils y forment, ils ont par cela seul donné de justes soupçons de ces attentats qui, par le malheur des temps, sont sortis comme du puits de l'abîme et ont éclaté au grand dommage de la religion et des empires. Aussi les souverains Pontifes nos prédécesseurs, Clément XII, Benoît XIV, Pie VII, Léon XII, auxquels nous avons succédé malgré notre indignité, frappèrent successivement d'anathème ces sociétés secrètes, quel que fût leur nom, par des

Lettres apostoliques, dont nous confirmons les dispositions de toute la plénitude de notre puissance, voulant qu'elles soient entièrement observées. Nous travaillerons de tout notre pouvoir à ce que l'Eglise et la chose publique ne souffrent pas des complots de ces sectes, et nous appellerons pour ce grand ouvrage votre concours quotidien, afin que, revêtus de l'armure du zèle et unis par les liens de l'esprit, nous soutenions vaillamment notre cause commune, ou plutôt la cause de Dieu, pour détruire ces remparts derrière lesquels se retranchent l'impiété et la corruption des hommes pervers.

» Entre toutes ces sociétés secrètes, nous avons surtout résolu de vous en signaler une récemment organisée, et dont le but est de corrompre la jeunesse élevée dans les gymnases et les lycées. Comme on sait que les préceptes des maîtres sont tout-puissans pour former le cœur et l'esprit de leurs élèves, on apporte toutes sortes de soins et de ruses à donner à la jeunesse des maîtres dépravés, qui la conduisent dans les sentiers de Baal par des doctrines qui ne sont pas selon Dieu. De là vient que nous voyons en gémissant ces jeunes gens parvenus à une telle licence, qu'ayant secoué toute crainte de la religion, banni la règle des mœurs, méprisé les saines doctrines, foulé aux pieds les droits de l'une et l'autre puissance, ils ne rougissent plus d'aucun désordre, d'aucune erreur, d'aucun attentat; en sorte qu'on peut bien dire d'eux avec saint Léon-le-Grand : *Leur loi, c'est le mensonge; leur Dieu, c'est le démon, et leur culte est ce qu'il y a de plus honteux.* Éloignez, vénérables Frères, tous ces maux de vos diocèses, et tâchez, par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, par l'autorité et par la douceur, que des hommes distingués, non-seulement dans les sciences et les lettres, mais encore par la pureté de la vie et par la piété, soient chargés de l'éducation de la jeunesse.

» Veillez à cela surtout avec une sollicitude plus active dans les séminaires dont tout le soin vous est spécialement attribué par les Pères du concile de Trente. De là doivent sortir ceux qui, parfaitement instruits de la discipline chrétienne et ecclésiastique et des principes de la saine doctrine, montreront tant de religion dans l'accomplissement de leurs divines fonctions, tant de science dans l'instruction des peuples, tant de gravité dans leurs mœurs, que leur ministère se recommandera aux yeux mêmes des étrangers, et qu'ils pourront reprendre, par la force de la parole divine, ceux qui s'écartent des sentiers de la justice. Nous attendons de votre zèle pour le bien de l'Eglise que vous apportiez tous vos soins à choisir ceux auxquels sera confié le salut des âmes. Car c'est du bon choix des curés que

dépend surtout le salut du peuple, et rien ne contribue plus à la perte des âmes que de les laisser conduire par ceux qui cherchent leurs intérêts et non ceux de Jésus-Christ, ou par ceux qui, mal formés à la véritable science, se laissent emporter à tout vent, et ne conduisent point le troupeau dans des pâturages salutaires qu'ils ne connaissent pas ou qu'ils méprisent.

» Comme chaque jour voit croître d'une manière effrayante ces livres si contagieux, à la faveur desquels la doctrine des impies se glisse comme une gangrène dans tout le corps de l'Eglise, veillez sur votre troupeau, et mettez tout en œuvre pour éloigner de lui cette peste des mauvais livres, de toutes la plus funeste. Rappelez souvent aux brebis de Jésus-Christ qui vous sont confiées les avis de Pie VII, notre très-saint prédécesseur et bienfaiteur : dites-leur qu'elles ne regardent comme salutaires que les pâturages où les conduira la voix et l'autorité de Pierre, qu'elles ne se nourrissent que là, qu'elles estiment nuisible et contagieux tout ce que cette voix leur signale comme tel, qu'elles s'en éloignent avec horreur, et qu'elles ne se laissent séduire par aucune apparence, ni tromper par aucun charme.

» Il est encore, eu égard aux circonstances où nous nous trouvons, un objet que nous avons résolu de recommander à toute l'ardeur de votre zèle pour le salut des âmes : c'est que, pleins de sollicitude pour la sainteté du mariage, vous inculquiez à votre troupeau le même respect pour ce lien sacré, de manière qu'il ne se passe rien qui rabaisse la dignité de ce grand sacrement, rien qui déshonore la pureté du lit nuptial, rien enfin qui puisse donner le moindre doute sur l'indissolubilité de l'union conjugale. Le seul moyen d'y parvenir est que le peuple chrétien soit instruit exactement que le mariage n'est pas seulement soumis aux lois humaines, mais aussi à la loi divine; qu'il faut le ranger, non parmi les objets terrestres, mais parmi les choses saintes, et qu'en conséquence il appartient à l'Eglise de le régler. En effet, l'union conjugale, qui auparavant n'avait d'autre fin que la perpétuité de la famille, est aujourd'hui élevée par notre Seigneur Jésus-Christ à la dignité de sacrement, et enrichie des dons célestes (la grâce perfectionnant la nature). Elle ne se réjouit pas tant de voir naître des descendans, que de les élever pour Dieu et pour sa divine religion, et d'augmenter ainsi le nombre des adorateurs du souverain Maître; car il est certain que cette union conjugale, dont Dieu est l'auteur, représente la sublime et perpétuelle union de notre Seigneur Jésus-Christ avec l'Eglise, et que cette étroite société qui se forme alors entre l'homme et son

épouse est un sacrement, c'est-à-dire, un signe sacré de l'amour immortel de Jésus-Christ pour son Epouse. Il est donc nécessaire d'instruire les peuples à cet égard, et de leur expliquer ce qui a été établi et ce qui a été condamné par les règles de l'Eglise et par les décrets des conciles; afin qu'ils ne négligent rien pour assurer la vertu du sacrement, et qu'ils ne se permettent pas ce que l'Eglise réprouve. Nous comptons à cet effet sur votre piété, sur votre science et sur votre activité, et nous en appelons avec instance à toute votre religion...

» C'est surtout dans des conjonctures aussi affligeantes qu'il faut prier en esprit et avec plus de ferveur; c'est maintenant qu'il faut supplier instamment et souvent le Seigneur pour obtenir qu'il guérisse les plaies d'Israel, que sa sainte religion fleurisse partout, que la véritable félicité des peuples ne souffre aucune atteinte, enfin que le Père des miséricordes, jetant un regard favorable sur les jours de notre ministère, daigne garder et diriger lui-même le Pasteur et ses brebis. Puissent les puissans princes, eux dont l'âme est si grande et si élevée, favoriser notre zèle et nos efforts! Que celui qui leur a donné un cœur docile et prompt à accomplir ses commandemens les comble sans mesure de ses grâces les plus précieuses, afin qu'ils fassent courageusement ce qui peut tourner à la prospérité et au salut de l'Eglise affligée de tant de calamités! »

Pie VIII se recommanda, par un Bref du 18 juin, aux prières de tous les fidèles, afin d'obtenir la plénitude des miséricordes divines pour soutenir le poids du souverain pontificat, et de faire descendre sur sa personne cet Esprit dont parle le prophète Isaïe, l'*esprit de sagesse et d'intelligence*, l'*esprit de science et de piété*, l'*esprit de crainte du Seigneur*. A l'exemple de ses prédécesseurs, il ouvrit, d'une main libérale, à tout le monde catholique, le trésor des grâces célestes, en accordant une indulgence plénière et une rémission de tous les péchés, comme il se pratique dans l'année du Jubilé, aux fidèles qui rempliraient avec exactitude les conditions prescrites[1].

Lorsqu'on apprit à Paris l'élection de Pie VIII, M. Feutrier était toujours ministre. Or, nous trouvons dans la correspondance de M. Galard avec l'évêque de Beauvais, dont il fut l'intime ami et le fidèle confident, un passage qui peut offrir explication et intérêt pour l'histoire ecclésiastique relativement à l'archevêché de Lyon. Le bruit s'était répandu que le cardinal Fesch était disposé à se démettre de son titre d'archevêque de Lyon en faveur de M. Feutrier,

[1] Ami de la Religion, t. 60. p. 291.

qu'il connaissait et aimait depuis la grande-aumônerie sous l'Empire. M. de Chateaubriand, à Rome, ne fut pas étranger, dit-on, à quelques ouvertures de l'oncle de Napoléon à ce sujet. La lettre de M. Galard prouve qu'on songeait à seconder l'intention que le cardinal semblait avoir de se démettre de son titre en faveur de l'un des ecclésiastiques distingués qui faisaient dans le temps l'honneur de sa maison de grand aumônier. M. Galard, retenu au lit et ne pouvant venir à son ordinaire chez le ministre, parlait d'abord dans sa lettre des embarras de M. Feutrier à la chambre des Députés, et faisait allusion à une belle apologie du clergé que son ami venait de défendre contre les attaques de la gauche. « Mon cher ami, disait-il, je sais vos affaires et vos tourmens, et j'en suis bien occupé, je vous assure. Si la vérité, si la raison, si l'éloquence des choses et des phrases avaient quelqu'empire par le temps qui court, le Ministère aurait eu gain de cause hier. Je n'ai vu personne qui pût me dire l'effet de ce beau discours sur tant d'esprits prévenus ou aveuglés. Il m'est venu une idée qu'il faut que je vous soumette : vous savez mon désir d'aller à Rome. Peut-être qu'à l'occasion du nouveau Pape, vous y enverrez quelques personnages avec des félicitations et des complimens. Je ne sais pas s'il serait possible de me mettre de la partie; *toujours bien entendu avec la mission* d'une tentative *près de l'Éminence de Lyon*. J'abandonne cette idée à votre amitié. Croyez-moi toujours tout vôtre.... R. Galard. » Ou bien l'évêque de Beauvais ne se prêta point à la combinaison projetée, ou bien ses amis agirent en dehors de son influence : ce fut, du reste, sans résultat.

Le 31 mars 1829, jour même de l'élection de Pie VIII, fut marqué par un grand progrès que la question de l'émancipation des catholiques fit dans la Grande Bretagne.

Le discours du roi d'Angleterre, pour l'ouverture du parlement, venait de produire une profonde sensation : on y avait enfin appelé l'attention des deux Chambres sur l'ensemble des lois qui frappaient les catholiques[1]. Pleins de confiance dans la promesse des ministres, les évêques d'Irlande n'attendirent pas qu'une loi interdît les réunions de l'Association, désormais inutile pour atteindre le but de l'émancipation : d'après le conseil des membres les plus influens du parlement, ils invitèrent cette Association à cesser ses réunions, et dès lors elle se regarda comme dissoute[2]. Cependant de nombreuses pétitions, pour et contre l'émancipation, attestaient combien, de part et d'autre, on mettait d'intérêt

[1] Ami de la Religion, t. 59, p. 31, — [2] Ibid., p. 32.

à l'obtenir ou à l'empêcher. Aux dernières élections d'Oxford, M. Peel avait échoué uniquement parce qu'il avait changé d'avis sur cette mesure, et qu'il se montrait aussi favorable aux catholiques, qu'il leur avait été contraire jusque là : exclu par le parti des protestans fanatiques qui dominait dans l'université d'Oxford, il siégeait à un autre titre dans la Chambre des communes[1].

Le 5 mars, il y parut comme ministre pour présenter le projet du gouvernement[2]. « L'état de l'Irlande s'est aggravé, dit-il, les

[1] Ami de la Religion, t. 59, p. 129.

[2] 1. La base du projet est l'affranchissement des catholiques romains de toutes les incapacités qui pèsent sur eux, et le rétablissement de l'égalité des droits politiques.

2. Les catholiques romains pourront être admis dans les deux chambres du parlement. Il n'y aura aucune restriction quant au nombre.

Les catholiques, en devenant membres de l'une ou de l'autre chambre, devront prêter le serment dont voici la formule : « Je déclare que je professe la religion catholique romaine. Je promets sincèrement que je serai fidèle à S. M. Georges IV, et que je le défendrai de tout mon pouvoir contre toutes conspirations et attentats quelconques qui pourraient être dirigés contre sa personne, sa couronne ou sa dignité ; et je ferai tous mes efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons et conspirations qui pourraient être formées contre lui ou eux. Je promets sincèrement de maintenir et de défendre de tout mon pouvoir la succession à la couronne, laquelle succession, aux termes d'une loi intitulée : *Acte qui limite la couronne et qui assure mieux les libertés des sujets*, est et demeure limitée à la princesse Sophie, électrice de Hanovre, et à ses héritiers protestans. J'abjure toute obéissance et toute fidélité envers toute autre personne qui réclamerait ou qui prétendrait avoir des droits à la couronne de ce royaume.

» Je déclare en outre que la doctrine qui dit que les princes excommuniés ou dégradés par le pape, ou toute autre autorité de l'Eglise de Rome, peuvent être déposés ou assassinés par leurs sujets, n'est point un article de ma foi, que je l'abjure, que je la repousse et que j'y renonce ; et je ne crois pas que le pape de Rome, ou tout autre prince, prélat, personne, Etat ou potentat étranger, ait ou doive avoir aucune juridiction, puissance supériorité ou prééminence temporelle ou civile, directe ou indirecte, dans l'intérieur de ce royaume. Je jure que je défendrai de tout mon pouvoir l'établissement de la propriété tel qu'il existe d'après les lois de ce royaume, et je désavoue et abjure solennellement toute intention de renverser l'établissement actuel de l'Eglise. Je jure solennellement que je n'emploierai jamais aucun des priviléges auxquels j'ai ou je puis avoir des droits pour troubler ou affaiblir la religion protestante ou le gouvernement protestant dans ce royaume ; et, en présence de Dieu, je déclare, solennellement et dans toute la sincérité de mon âme, que j'entends cette déclaration suivant le sens apparent et ordinaire, et que je jure d'être fidèle à toutes les parties de ce serment, sans évasions, équivoques ou réserves mentales quelconques. »

3. Les catholiques romains seront incapables d'occuper les dignités de lord-chancelier, et de lord-lieutenant d'Irlande.

4. Ils pourront remplir toutes les fonctions municipales ; ils pourront être shérifs et juges.

5. Mais ils ne pourront occuper des places appartenant à l'Eglise établie, soit dans les cours ecclésiastiques, soit dans les institutions ecclésiastiques ; ils ne pourront non plus remplir aucune fonction dans les universités, dans les colléges d'Eton, de Winchester et de Westminster, ni dans aucune école de fondation ecclésiastique.

On maintiendra les lois qui privent les catholiques du droit de présenter aux places qu'on vient d'indiquer. Dans le cas où un catholique romain occuperait un emploi auquel est attaché un droit de patronage ecclésiastique, la couronne aura le droit de transférer ledit droit de patronage ecclésiastique à une autre personne.

Nul catholique romain ne pourra occuper un emploi qui lui donnerait le droit

réclamations deviennent chaque jour plus nombreuses et plus pressantes; ne vaut-il pas mieux accorder de bonne grâce ce qu'on se verrait peut-être un jour arracher? » Le projet, applicable aux catholiques des trois parties du royaume-uni, les relevait des incapacités auxquelles ils étaient sujets. Comme le gouvernement y renonçait à toute intervention pour la nomination des évêques, il faisait tomber par-là même l'opposition, qui était générale en Irlande contre le *veto* [1]. « Le gouvernement a cru, ajouta M. Peel, que ce serait blesser l'indépendance de l'Angleterre que d'entrer en négociation avec le Saint-Siége. Un arrangement de cette nature aurait eu pour résultat de donner à la religion catholique une sorte d'établissement national, de la faire entrer dans l'Etat, et de reconnaître l'autorité du Pape, ce qu'on a voulu éviter. Le gouvernement veut rester étranger aux communications des catholiques avec Rome. Il a paru aussi qu'il répugnerait aux idées du peuple anglais d'accorder une dotation au clergé catholique. » Le serment était à peu près le même qui avait été prescrit en 1778 et en 1791; sa substance était conforme à la Déclaration des évêques d'Irlande [2] et à celle des évêques d'Angleterre [3]. Quant aux instituts religieux, le gouvernement ne touchait point à ce qui existait, mais il n'entendait pas leur laisser prendre de développemens. M. Peel termina son discours, fréquemment ap-

de conseiller la couronne sur la nomination à des places qui concernent l'Eglise établie d'Angleterre et d'Irlande.

6. Les lois pénales actuelles sur les catholiques romains sont rapportées.

7. Les catholiques romains seront, sous le rapport de la propriété, placés sur le même pied que les dissidens.

8. Les membres catholiques du parlement ne seront, dans aucune discussion, obligés de se retirer de la chambre, comme l'avait proposé M. Wilmot Horton.

9. Il ne sera désormais requis aucune déclaration contre la transsubstantiation.

10. Au sujet des garanties ecclésiastiques, les catholiques romains seront placés sur le même pied que tous les autres dissidens.

11. Il n'y aura aucun *veto*, ni aucune intervention dans les rapports sur des matières spirituelles qui pourront s'établir entre l'Eglise catholique romaine et le siége de Rome.

12. Les titres et les noms épiscopaux, actuellement en usage dans l'Eglise anglicane, ne devront point être pris par les membres de l'Eglise catholique romaine.

13. Lorsque les catholiques romains seront admis à des fonctions municipales et à d'autres emplois, les insignes de ces fonctions ne pourront, dans aucun cas, être portes dans un autre temple qu'un temple de l'Eglise établie. Il ne pourra être porté de robe de fonctionnaires publics dans une autre Eglise que l'Eglise établie.

14. Quant aux Jésuites et aux ordres monastiques, les noms et le nombre des individus appartenant aux communautés existantes devront être enregistrés. Les communautés liées par des vœux religieux ou monastiques ne pourront s'étendre, et il sera pris des précautions pour empêcher que des Jésuites étrangers ne puissent s'introduire à l'avenir dans ce pays. Les Jésuites qui s'y trouvent actuellement devront être enregistrés.

15. La franchise électorale sera élevée de 50 schellings à 10 livres sterling.

[1] Ami de la Religion, t. 59, p. 132.

[2] Voyez ci-dessus, p. 478. — [3] Id., p. 484.

plaudi, en demandant que la Chambre se formât en comité général ; motion qui passa, le 7 mars, à une majorité de trois cent quarante-huit voix contre cent soixante.

Le 12 mars, M. Peel présenta à la Chambre des communes un bill rédigé sur les bases qu'il avait posées dans sa proposition antérieure. Le serment se trouvait modifié par la suppression de la première clause, conçue en ces termes : « Je déclare que je professe la religion catholique ; » parce qu'on voulait, disait-on, éviter tout ce qui pouvait perpétuer une distinction qui était cependant aussi naturelle que notoire [1]. En vertu du bill, les catholiques allaient pouvoir siéger et voter dans les deux Chambres, après avoir prêté le serment, voter aux élections et être élus eux-mêmes. Ils pourraient exercer tous les emplois civils et militaires en prêtant le serment, sauf les fonctions de régent du royaume, de lord-chancelier et de lord-lieutenant d'Irlande. Ils pourraient être membres de toute espèce de corporations, excepté des universités. Ils ne prêteraient aucun autre serment que celui qui était joint au bill. Un article défendait aux catholiques de prendre un titre d'évêché appartenant à l'Eglise établie, sous peine de cent livres sterling d'amende : disposition que les partisans de la liberté religieuse ne devaient pas sanctionner sans inconséquence. En Angleterre et en Ecosse, les évêques catholiques n'avaient que des titres d'évêchés *in partibus ;* mais en Irlande ils avaient conservé l'ordre de succession, et il était bien tard pour les troubler dans une possession si ancienne et si légitime. Le duc de Wellington et les autres ministres réfutèrent les adversaires du bill, qui voyaient le protestantisme menacé et la constitution anglaise en danger, et la première lecture de ce bill eut lieu, le 12 mars, sans opposition sérieuse. M. Peel montra de nouveau la nécessité d'une mesure de conciliation : aussi il y eut, le 19, à la seconde lecture, trois cent cinquante-trois voix pour le bill et cent soixante-treize contre. Tous les amendemens des adversaires ayant été successivement rejetés, la troisième lecture eut lieu le 30.

Dès le lendemain, M. Peel porta le bill à la Chambre des lords, où la réunion des pairs était une des plus complètes que l'on eût encore vues [2]. Trois jours de discussion, à laquelle les évêques anglicans prirent une part très-vive, précédèrent la seconde lecture, adoptée, le 4 avril, à une majorité de cent cinq voix (deux cent dix-sept pour, et cent douze contre). Le 10, deux cent treize membres se prononcèrent en faveur de la troisième lecture, combattue par cent neuf voix seulement. Une majorité décisive

[1] Ami de la Religion, t. 59, p. 241. — [2] Ibid., p. 301.

de cent quatre suffrages, à laquelle on n'eût pu s'attendre quelques années auparavant, assura donc le triomphe du bill.

Le 13 avril, le roi lui donna son assentiment, ainsi qu'à un bill sur le cens électoral, et le dernier sceau fut ainsi mis à la grande mesure que le duc de Wellington avait habilement dirigée.

On avait craint long-temps que le gouvernement anglais ne voulût exercer une influence, au moins indirecte, sur la nomination des évêques catholiques en Irlande : mais, le ministère ayant renoncé à ce projet, les prélats s'occupèrent d'un mode de nomination qui conciliât le plus grand avantage du clergé avec les droits du saint Siége [1]. Réunis à Dublin au mois de février 1829, ils arrêtèrent une lettre au Pape, où ils proposaient le nouveau plan dont voici les principaux articles : « A la vacance d'un siége, le métropolitain écrira au grand-vicaire élu canoniquement, de convoquer les électeurs, nommément les prêtres de paroisse qui ne sont point liés de censure, et dont la possession n'est pas contestée. Ceux-ci se réuniront le vingtième jour après la date de la lettre du métropolitain, afin de nommer trois sujets dignes entre lesquels le Pape fera son choix. Dans les huit jours de la réception de la lettre, le grand-vicaire convoquera les électeurs. Le métropolitain ou un de ses suffragans indiqué par lui, présidera à l'élection, qui se fera dans l'église après une messe du Saint-Esprit. Chacun des votans déposera son vote dans une urne, en indiquant d'abord celui qu'il juge *le plus* digne, puis celui qu'il juge simplement *plus digne*, enfin celui qu'il juge *digne*. Les absens pourront voter en certains cas. La majorité devra excéder la moitié du nombre des votans. On dressera procès-verbal de la séance : une copie sera envoyée à Rome par le grand-vicaire, et l'autre par le métropolitain et ses suffragans assemblés, qui donneront, en même temps, leur avis motivé sur les sujets. Si les prélats jugent qu'aucun des trois candidats ne mérite d'être promu, ils en instruiront le Pape, et le prieront de solliciter l'envoi de trois autres noms. Si les électeurs persistaient à proposer les mêmes personnes, le souverain Pontife nommerait un évêque. Tous les sujets recommandés au Saint-Siége doivent être nés en Irlande, et distingués par leur fidélité au souverain, leur conduite, leur piété et leurs talens. Pour la nomination d'un coadjuteur avec future succession, on observera les mêmes formes ; mais l'évêque auquel il s'agira de donner un coadjuteur, remplacera le métropolitain et aura les mêmes droits et privi-

[1] Ami de la Religion, t. 63, p. 376.

léges. Ce qui a été dit du métropolitain s'appliquera au plus ancien suffragant, dans le cas de vacance d'une métropole. » Les archevêques d'Armagh, de Dublin et de Cashel signèrent ce projet le 20 février. L'archevêque de Tuam envoya à Rome un autre plan, où il proposait d'assembler les chapitres, si le Saint-Siége n'agréait pas celui des trois prélats. Le 1er juin, la congrégation de la Propagande adopta le plan des archevêques avec les modifications suivantes qu'indique un rescrit du 20 de ce mois : « Là où il existe un chapitre, ses membres seront convoqués comme les prêtres de paroisse. En s'adressant au Saint-Siége, on ne prendra le nom ni d'élection, ni de nomination, ni de postulation, mais de simple recommandation. On ne fera mention, dans le document envoyé à Rome, ni des détails du scrutin, ni de la dignité relative des sujets, mais seulement de leur capacité et de leurs autres titres. La lettre sera en forme de pétition, sans que le Saint-Siége soit obligé de choisir aucun des trois sujets. Si les prélats pensent qu'aucun des trois ne mérite l'épiscopat, le Pape, plutôt que de recourir à une nouvelle réunion du clergé, nommera l'évêque. »

Aux ennemis de l'émancipation en Angleterre, qui croyaient que cette grande mesure ne ramènerait pas le clergé irlandais, et qu'il n'userait de son influence sur les laïques que pour entretenir parmi eux l'esprit de discorde, le corps épiscopal répondit par un acte éclatant. Réunis à Dublin, au mois de février de l'année suivante, vingt-sept évêques, à la tête desquels se trouvaient le primat catholique, M. Patrice Curtis, archevêque d'Armagh, et M. Daniel Murray, archevêque de Dublin, s'exprimèrent ainsi dans une Pastorale, monument de leur sagesse autant que de leur zèle et de leur charité[1].

» En vérité, chers Frères, cette époque doit être pour vous et pour nous un temps de joie... parce que l'état de notre divine religion a été dernièrement un peu amélioré, et que vos droits civils ont été considérablement étendus... Une mesure bienfaisante et conciliatrice a été adoptée par la législature.

Encore l'année dernière, on vit ce pays agité d'un bout à l'autre. Les passions prévalaient sur les lois ; des hommes nés pour s'entr'aimer étaient opposés les uns aux autres dans une lutte presque sanglante; les intérêts publics étaient négligés ou oubliés ; les liens de la parenté étaient rompus; l'action du gouvernement était affaiblie, celle des lois mêmes paralysée ; et la religion, qui a coutume de calmer les passions et d'affermir la paix publi-

[1] Ami de la Religion, t. 64, p. 321.

que, était hors d'état de remplir librement cette grande tâche. Ce fut alors que celui par qui les rois gouvernent, et par qui les législateurs décrètent la justice, se leva et dit à la mer : Calme-toi; et aux aquilons : Ne soufflez plus ! Notre gracieux et bien-aimé souverain, marchant sur les traces de son auguste père, prit pitié de l'état de l'Irlande, et résolut de lui accorder l'inestimable bienfait de la paix religieuse. Ce grand bienfait dut répandre d'autant plus de joie au milieu de nous que, parmi les conseillers de Sa Majesté, brillait alors le plus distingué des enfans de l'Irlande, un héros législateur, un homme choisi par le Tout-Puissant pour briser la verge qui avait châtié l'Europe, suscité par la Providence pour affermir les trônes, pour rétablir les autels, pour diriger les conseils de l'Angleterre dans la crise la plus difficile, pour étancher le sang et guérir les plaies du pays qui l'a vu naître. Un parlement éclairé et sage a achevé ce que le souverain et ses conseillers avaient commencé, et déjà les effets de leur sagesse et de leur justice sont manisfestes.... La tempête qui était sur le point d'engloutir cette contrée est apaisée...

» Nous avons uni nos efforts avec les laïques pour reconquérir nos droits légitimes, et pour les obtenir sans compromettre la liberté de notre Eglise... Nous nous réjouissons du résultat, non-obstant certaines restrictions injurieuses pour nous-mêmes, et non-seulement pour nous, mais aussi pour ces ordres religieux que l'Eglise, depuis les temps apostoliques, a nourris dans son sein avec tant d'affection. Ces restrictions, qui, nous le pensons, n'étaient pas un sacrifice réclamé par une saine politique, mais seulement par les préventions injustes qui prévalent encore dans l'esprit des gens de bien, n'ont pu nous empêcher de nous réjouir de l'avantage accordé à notre patrie. Nous nous félicitons de ce résultat, et à cause de l'intérêt public, et parce que nous n'avons plus à remplir un devoir que la nécessité seule pouvait allier à notre ministère, devoir que les circonstances des temps qui sont passés nous avaient imposé, mais dont nous nous sommes déchargés avec plaisir, espérant que ni nous ni nos successeurs n'aurons jamais à le remplir de nouveau. »

Pendant que Pie VIII s'applaudissait des concessions obtenues par les catholiques d'Angleterre, des désordres, qui éclataient sur un point de l'Etat de l'Eglise, affligèrent son cœur. Le cardinal Giustiniani, évêque d'Imola, ayant défendu de porter la statue de la Sainte Vierge sous un dais, dans une procession qui devait avoir lieu le 8 juin 1829, des agitateurs saisirent cette occasion pour échauffer les esprits. Une partie du peuple se porta

en tumulte au palais épiscopal, d'où le cardinal était absent; mais les magistrats mirent bientôt fin aux troubles, dont l'indulgence et la sagesse du cardinal effacèrent les traces [1].

Cet incident, pénible pour le souverain, n'était pas de nature à détourner l'attention du Pape des développemens que venait de recevoir l'œuvre de la Propagation de la foi.

M. Résé, originaire de Hildesheim en Hanovre, ancien élève de la Propagande, missionnaire apostolique et grand-vicaire de Cincinnati, après avoir parcouru la France et l'Italie dans l'intérêt de sa mission, s'était rendu en Autriche [2]. Il peignit à Vienne, d'une manière si touchante, la situation des diocèses d'Amérique, la rareté des ouvriers, le manque de fonds pour bâtir des églises et des écoles, les besoins de tant d'âmes privées des secours de la religion, que beaucoup de personnes distinguées par leur rang se réunirent, et une association fut formée, sous les auspices de la famille impériale, dans le but de contribuer à soutenir ces missions catholiques. Elle prit le nom de *Léopoldine*, en mémoire d'une fille de l'empereur, morte au Brésil. L'archiduc Rodolphe, cardinal-archevêque d'Olmutz, protecteur de l'association, en transmit les statuts aux évêques des Etats autrichiens, qu'il pria de la favoriser et de la recommander au zèle ainsi qu'à la charité des fidèles. Il délégua le soin de la présider au prince de Firmian, archevêque de Vienne, et la direction centrale s'assembla, en effet, pour la première fois, dans le palais de ce prélat, le 13 mai 1829.

Le 15 mai, Pie VIII érigea Mobile en évêché [3]. Ce fut le dixième siége épiscopal des Etats-Unis.

L'archevêque de Baltimore ayant cru ne pouvoir mieux contribuer à la prospérité de l'Eglise catholique dans ces vastes contrées que par l'indication d'un concile provincial, six évêques, un administrateur et douze théologiens se trouvèrent à cette assemblée [4]. Les prélats étaient MM. Jacques Whithfield, archevêque de Baltimore; Benoît-Joseph Flaget, évêque de Beards-Town; Jean England, évêque de Charles-Town et grand-vicaire pour la Floride de l'est; Edouard Fenwick, évêque de Cincinnati; Joseph Rosati, évêque de Saint-Louis et administrateur de la Nouvelle-Orléans; Benoît Fenwick, évêque de Boston [5]. M. Guil-

[1] Ami de la Religion, t. 60, p. 347. — [2] Id., t. 61, p. 57.

[3] Voyez ci-dessus, p. 467.

[4] Ami de la Religion, t. 62, p. 145; t. 65, p, 173.

[5] Quatre autres prélats manquaient au concile, savoir : M. Henri Conwell, qui, étant allé à Rome, avait été invité à ne pas reprendre l'exercice de sa juridiction; M. Jean Dubois, évêque de New-York, parti pour l'Europe; M. Michel Portier, évêque de Mobile, qui s'y trouvait alors; M. Jean David, évêque de Mauricastre et coadjuteur de Beards-Town, retenu par maladie.

laume Matthews, nommé vicaire apostolique et administrateur de Philadelphie, assistait en cette qualité au concile. Dans le second ordre, on comptait le père François Dzierozinski, supérieur des Jésuites aux Etats-Unis; M. François Carrière, de la congrégation de Saint-Sulpice, qui se trouvait momentanément en Amérique; M. Jean Tessier, grand-vicaire de Baltimore; M. Louis-Régis Deluol, supérieur du séminaire Sainte-Marie; M. Edouard Damphoux, président du collége de Sainte-Marie (tous trois appartenant à la Faculté de théologie créée à Baltimore par l'autorité du Saint-Siége, et choisis pour théologiens par l'archevêque); M. Jean Power, grand-vicaire de New-York, invité spécialement; M. François-Patrice Kenrick, théologien de l'évêque de Beards-Town; M. Simon-Gabriel Bruté, théologien de l'évêque de Charles-Town; M. Louis Debarth, théologien de l'évêque de Cincinnati; M. Auguste Jeanjean, théologien de l'évêque de Saint-Louis; M. Antoine Blanc, théologien de l'évêque de Boston; M. Michel Wheeler, théologien de l'administrateur de Philadelphie. Les évêques et les théologiens étaient de pays très-différens. Deux des prélats étaient nés aux Etats-Unis, un en France, un en Irlande, un en Angleterre, et un en Italie. De même, parmi les théologiens, il y en avait de France, de Pologne, d'Irlande, d'Allemagne, etc. On avait supposé qu'il existait quelquefois de la rivalité entre les Irlandais et les Français : la conduite des prélats annonça, au contraire, la bonne harmonie entre les deux nations; car M. Flaget, Français, choisit un Irlandais pour son théologien, et réciproquement M. England, Irlandais, choisit pour le sien un Français. Avant l'ouverture, les prélats, arrivés successivement à Baltimore, tinrent des séances préliminaires pour régler le sujet et l'ordre des délibérations, décider des points de juridiction et préparer les matières. Le 3 octobre, ils se réunirent dans la cathédrale, afin de déterminer différens points relatifs à la tenue du concile : l'évêque de Boston fut nommé promoteur; M. Damphoux, secrétaire; M. Kenrick, secrétaire-adjoint; M. Chanche, maître des cérémonies; MM. Thomas et Caudan, choristes.

L'ouverture du concile eut lieu, le dimanche 4 octobre 1829, dans l'église métropolitaine de Baltimore. Les évêques y assistaient en chape et en mitre, l'administrateur en chape, sans mitre, et les théologiens et autres prêtres en habits sacerdotaux. L'archevêque célébra une messe solennelle, après laquelle l'évêque de Charles-Town prêcha un sermon plein de doctrine sur l'autorité du Pape et de l'Eglise, sur les preuves de la religion et sur le but du concile. M. Whithfield avait fixé ce jour pour recevoir son

Pallium, qui lui fut imposé par l'évêque de Boston. Après les prières accoutumées, le métropolitain, s'étant mis à genoux avec les évêques, fit la profession de foi, et tous prêtèrent le serment prescrit. Ensuite les évêques tinrent la première session. Il y eut chaque jour une session le matin, précédée d'une grand'messe, et à laquelle n'assistèrent que les prélats avec l'administrateur de Philadelphie. On tenait le soir une congrégation, à laquelle se trouvaient aussi les membres du second ordre.

L'archevêque de Baltimore avait invité ses suffragans à dresser une liste des questions qui devaient être discutées dans le concile. On avait ensuite réuni les divers points indiqués par les évêques, et il en était résulté une série de questions et de sujets qui devinrent l'objet des délibérations de l'assemblée. Ces questions étaient classées sous trois titres : la foi et la discipline, les sacremens, la conduite des ecclésiastiques. On parla d'abord du synode diocésain tenu sous M. Carroll en 1791, et des réglemens qui y avaient été faits, en examinant s'ils devaient subsister et quelle était leur autorité. Il fut question des pouvoirs que les évêques s'accordent mutuellement, des cas réservés et des pouvoirs à donner aux prêtres. On discuta la nature de la promesse faite par chaque prêtre à son ordination et l'obligation qui en résulte. On délibéra sur la manière de procéder contre les ecclésiastiques, sur la lecture de l'Ecriture sainte par les fidèles, sur la Version de Douai, sur les éditions des sociétés bibliques, sur les écrits des protestans contre la foi et sur la défense de les lire. On s'occupa surtout de la propagation des ouvrages propres à faire connaître la foi catholique et à répondre aux objections de ses ennemis ; comme moyen de propagation, on indiqua une imprimerie d'où sortiraient spécialement des livres de piété et des livres destinés aux écoles, ainsi que l'établissement d'un journal qui traiterait des intérêts religieux. Plusieurs diocèses n'avaient point de séminaires, et il semblait difficile d'en établir partout : on proposa de former un séminaire central ou un collége commun à la province ecclésiastique, dans lequel les jeunes gens seraient élevés à moins de frais et préparés aux fonctions du sacerdoce. On s'occupa aussi des congrégations religieuses pour l'éducation, surtout pour celle des filles, des Frères des écoles chrétiennes et des moyens d'en établir. Les prétentions des *trustees*, occasion de scandales dans plusieurs diocèses, étaient un des plus grands fléaux des Eglises des Etats-Unis : on avisa aux moyens de les réprimer, et on songea en même temps aux temples qu'il convenait de construire. Un autre point important que traita le concile, ce fut l'uniformité dans les Catéchismes, les Rituels et les livres de prières.

Les autres questions, soumises à ses délibérations, roulèrent sur les sacremens, principalement sur le baptême, la confirmation, l'eucharistie et le mariage, sur les mariages mixtes, sur les devoirs des ecclésiastiques, sur leur costume, etc.

Le 17 octobre, veille de la clôture, les évêques arrêtèrent la rédaction d'une Lettre pastorale adressée par eux en commun aux fidèles des Etats-Unis. Ils s'y félicitaient d'abord des progrès de la religion dans ces contrées, progrès dus à un concours d'heureuses circonstances, au zèle des missionnaires, aux émigrations d'Europe, à l'acquisition de nouveaux territoires, à l'arrivée de nouveaux ouvriers évangéliques ; mais il importait de pourvoir à la succession du ministère, car on ne pouvait compter qu'il arriverait continuellement des missionnaires d'Europe. Les évêques déclaraient en outre qu'ils ne permettraient pas que des prêtres, mal famés ailleurs, fussent reçus aux Etats-Unis pour y créer des schismes et y donner du scandale, ainsi qu'il était arrivé quelquefois. Les prélats aimaient à rendre hommage à l'assistance généreuse qu'ils avaient éprouvée de la part de l'Association pour la propagation de la foi, et ils exhortaient les catholiques des Etats-Unis à faire aussi quelques efforts pour le soutien de leur Eglise. Ils les entretenaient de l'éducation des enfans, de leurs devoirs à ce sujet, et du soin avec lequel il fallait choisir de bonnes écoles. Ils déploraient les préjugés trop répandus contre les catholiques, faisaient des vœux pour qu'on encourageât les ouvrages et les journaux propres à les dissiper, et annonçaient qu'ils avaient formé une association pour publier des livres destinés aux écoles et dégagés de tout ce qui pourrait donner à la jeunesse des idées fausses sur la religion. Ils engageaient les fidèles à se tenir en garde contre les versions non autorisées de l'Ecriture, et recommandaient, comme les meilleures traductions anglaises, celle dite de Douai pour l'Ancien-Testament, et celle de Reims pour le Nouveau. Sans nommer les *trustees*, qu'ils désignaient du reste assez clairement, ils s'élevaient, avec autant de raison que de modération, contre leurs entreprises qui attentaient aux droits de l'Eglise et de ses ministres. Ils finissaient par exhorter les fidèles à observer exactement les pratiques de la religion et à se préserver de cet esprit d'indifférence qui, sous un vernis de libéralisme, tend à confondre la vérité avec l'erreur, en représentant toutes les religions comme également bonnes. Telle était la substance de cette Lettre pastorale, pleine de sagesse, de noblesse et de piété. Elle fut signée par l'archevêque de Baltimore, ses cinq suffragans et l'administrateur de Philadelphie.

Outre cette Lettre pastorale, il y en eut une autre, de même date, adressée au clergé catholique des Etats-Unis. Les évêques annoncaient qu'ils envoyaient leurs décrets et réglemens au Chef de l'Eglise, pour qu'il les confirmât de son autorité[1]. En attendant, ils voulaient exposer leurs sentimens et leurs vues à leurs coopérateurs. Ils les exhortaient à redoubler d'efforts pour procurer le salut des âmes confiées à leurs soins. Ils leur rappelaient que les prêtres sont la lumière du monde et le sel de la terre, qu'ils doivent conserver l'esprit de leur état, vaquer à la prière et attirer par-là la bénédiction du ciel sur leurs travaux. L'origine des schismes qui avaient désolé la province devant être attribuée aux fautes de quelques ecclésiastiques, il avait fallu faire revivre des règles de discipline capables de prévenir désormais de tels maux. Cette Lettre fut également signée par les six évêques et l'administrateur.

Le concile, qui avait commencé le dimanche 4 octobre, fut clos le dimanche 18. L'évêque de Boston, comme promoteur, proposa qu'on fît la clôture de l'assemblée. Les prélats répondirent : *Placet*. L'archidiacre leur demanda s'ils consentaient aux décrets qui avaient été lus le jour précédent, et les invita à les souscrire. L'archevêque de Baltimore signa le premier, puis les autres évêques. Il fut arrêté que ces décrets seraient transmis au Saint-Siége. Ensuite on chanta le *Te Deum*, et les prélats s'embrassèrent. Le tout fut terminé par les acclamations et les vœux usités dans les conciles : ces acclamations étaient adressées à Dieu, au Pape, à l'archevêque, aux évêques, aux fidèles de la province ecclésiastique.

D'après l'estimation des évêques, le nombre des catholiques dans les États-Unis n'était guère au-dessous d'un demi-million. Le diocèse de Philadelphie, qui se composait de la Pensylvanie, de la Delaware et de la moitié du New-Jersey, était celui qui en offrait le plus. Les diocèses de la Nouvelle-Orléans et de Saint-Louis comptaient le plus de catholiques après Philadelphie. Baltimore, qui comprenait le Maryland et la Virginie, l'emportait peut-être sur New-York. Nous n'évaluons le nombre des fidèles ni à Beards-Town, ni à Boston, ni à Cincinnati. Le diocèse de Charles-Town se trouvait bien en arrière des autres, et celui de Mobile, récemment érigé, était le plus faible.

Les divisions qui affligeaient l'Eglise de Philadelphie faisaient chercher depuis long-temps les moyens d'y porter remède[2]. Le concile de Baltimore s'en étant occupé, M. Conwell, évêque de

[1] Ami de la Religion, t. 65, p. 177. — [2] Id., p. 579.

Philadelphie, refusa de donner sa démission ; mais comme il ne pouvait remplir ses fonctions, il désira lui-même avoir un coadjuteur qui conciliât les esprits. Ce prélat et l'archevêque de Baltimore, au nom du concile, désignèrent M. François-Patrice Kenrick, que Pie VIII nomma évêque d'Arath *in partibus* et coadjuteur de Philadelphie.

Les nouveaux Etats de l'Amérique méridionale n'avaient pas tous proscrit les ordres religieux ; mais la destruction en semblait alors imminente[1].

D'un côté, le congrès fédéral de la république centrale adoptait des résolutions portant : 1° que la nation ne reconnaissait aucun ordre religieux, à l'exception des Bethléémites, à la fois hospitaliers et instituteurs, pour lesquels on se réservait de faire des réglemens; 2° que les membres des ordres proscrits continueraient de résider dans l'Etat comme prêtres séculiers, s'ils ne se rendaient point indignes de la confiance du gouvernement; 3° qu'à l'avenir on ne reconnaîtrait point les vœux solennels et perpétuels des religieuses.

D'un autre côté, le nouveau gouvernement du Brésil défendait de recevoir des professions dans les monastères, afin que les biens de ces maisons entrassent dans le domaine public à la mort des religieux qui les occupaient; et, pour empêcher ceux-ci de se recruter en Europe, la chambre des députés proposait une loi d'après laquelle un religieux qui arriverait au Brésil serait taxé à mille piastres et soumis à un droit de douane de vingt-quatre pour cent.

La forme de gouvernement introduite par l'empereur don Pedro dans ce pays ayant provoqué des changemens jusque dans le régime ecclésiastique, et motivé des inquiétudes sur la situation de plusieurs corps ou établissemens précieux à l'Église[2], il importait d'aplanir ces difficultés. A cet effet, Pie VIII accrédita auprès de don Pedro le nonce Ostini, précédemment nonce en Suisse, où ce prélat avait terminé l'affaire de l'érection de l'évêché de Bâle[3].

Dans le même temps, le Pape reconnaissait don Miguel roi de Portugal, et son nonce à Lisbonne y reprit, le 15 octobre 1829, les relations diplomatiques[4].

Les oscillations politiques, toujours funestes à la religion, n'agitaient pas en ce moment l'Espagne, voisine du Portugal. Au commencement de cette année 1829, un décret royal du 28 février, considérant que les juremens et les blasphèmes se multi-

[1] Ami de la Religion, t. 66, p. 584. — [2] Id t. 61 p. 188. — [3] Ibid., p. 342. — [4] Ibid., p. 595.

pliaient chaque jour, recommanda aux autorités compétentes de réprimer ces délits d'une manière exemplaire. Un conducteur qui, au moment où le Saint-Sacrement passait, avait, en présence même de Ferdinand VII, stimulé ses chevaux en profanant d'une manière horrible le saint nom de Dieu, fut condamné à deux ans de galères [1].

A l'époque où nous sommes arrivés, Pie VIII eut la joie de voir améliorer la situation des Arméniens catholiques, grâce à la médiation des ambassadeurs d'Autriche et de France près la Porte ottomane, et à la conduite habile du cardinal Capellari, préfet de la Propagande.

Quoique ces Arméniens orthodoxes, répandus au nombre de deux cent mille en Turquie, dont trente mille à Constantinople, eussent dans cette capitale un vicaire apostolique de leur nation qui avait un titre d'évêque, ils dépendaient en beaucoup de choses du patriarche arménien schismatique, qui répondait d'eux à la Porte, qui les dénonçait, et leur suscitait soit des tracasseries, soit des persécutions, comme on l'avait vu en 1828 [2]. Profitant alors de l'insurrection des Grecs et de la guerre contre les Russes, pour les calomnier auprès du sultan, ce patriarche schismatique les avait peints comme un peuple turbulent qui n'attendait que l'occasion de lever l'étendard de la révolte; et, prétendant ne plus pouvoir répondre d'eux sans des moyens coercitifs extraordinaires, il avait demandé l'autorisation de confisquer leurs biens, de les bannir et de séparer toutes les familles. Le Grand-Seigneur trompé par ses plaintes, lui ayant accordé un firman le 3 janvier 1828, on avait vu fondre, au milieu de l'hiver, sur les pauvres Arméniens catholiques toutes les rigueurs dont nous avons parlé[3]. L'imposture du patriarche schismatique ne fut dévoilée que plus d'un an après. Le sultan, mieux informé, rappela d'exil les Arméniens catholiques, leur fit rendre les maisons dont ils avaient été dépouillés, leur permit de former une nation séparée, d'avoir un état civil et un chef spirituel sous lequel ils exerceraient librement leur culte, ainsi que de bâtir des églises, des hôpitaux, des séminaires et des écoles. Le Pontife romain, qui avait sollicité leur émancipation, érigea à Constantinople un siége archiépiscopal arménien, avec le titre et les priviléges de métropole primatiale : il était destiné à remplacer l'ancien patriarcat catholique de cette nation, tombé avec l'empire d'Orient[4]. D. Antoine Nourigian, que les notables avaient choisi pour leur futur père

[1] Ami de la Religion, t. 59. p. 315. — [2] Id., t. 81, p. 562.
[3] Voyez ci-dessus, p. 481.
[4] Ami de la Religion, t. 65, p. 112.

spirituel, fut confirmé par Pie VIII, et reçut l'onction épiscopale à Rome, le 11 février 1830, dans l'église de la Propagande : mais le sultan se crut fondé à ne pas le reconnaître, parce qu'on n'avait pas rempli, immédiatement après son élection et avant son institution canonique, toutes les formalités requises. Alors D. Nourigian pria lui-même les notables, par amour pour la paix, de regarder comme nuls leurs suffrages auxquels il devait son élévation, et les engagea à élire D. Jacques de la Valle. La Porte se hâta de reconnaître le nouvel élu : un *bérat* ou brevet du Grand-Seigneur, remis à D. Jacques le 21 janvier suivant, accorda à ce prélat les priviléges les plus étendus, mais en l'assujettissant à une redevance, et proclama l'affranchissement définitif des orthodoxes de la dépendance du patriarche schismatique [1].

[1] Le *bérat* était conçu en ces termes :

« Attendu que les catholiques arméniens qui composent une partie des sujets tributaires de ma Sublime Porte, n'ayant pas été soumis jusqu'à présent à l'autorité d'un évêque particulier, mais s'étant trouvés sous la direction et subordination du patriarche grec et du patriarche arménien, ne pouvaient, vu la diversité des croyances religieuses des susdits et celle des Grecs et des Arméniens schismatiques, exercer qu'imparfaitement leur culte ; étant obligés, même forcés, en partie par les circonstances, de fréquenter les églises des Francs, de recourir pour la bénédiction de leurs mariages, et autres cérémonies ecclésiastiques, à des prêtres grecs ou arméniens schismatiques, ils se trouvent donc réduits à un état absolu de dépendance et d'abandon : attendu que, dans ce cas, les catholiques arméniens, à l'exemple de tous les autres rajas de ma Sublime Porte, ayant imploré les faveurs et la justice de ma grandeur, il est de mon devoir de souverain, et c'est une obligation de mon amour pour mes fidèles sujets, de leur fournir les moyens de vivre désormais heureux et dans une paix inaltérable, ce que j'atteindrai en leur accordant de pouvoir remplir les fonctions de leur rit religieux dans des églises particulières et destinées à ce seul usage ; car alors ils seront affranchis par-là de la nécessité de fréquenter les églises des Francs, et ils seront en même temps délivrés de la pénible situation dans laquelle ils se trouvent depuis si long-temps :

» En conséquence, la charge d'évêque de tous les Arméniens catholiques, qui se trouvent tant dans ma ville capitale que dans les provinces de mon empire, est confiée, par le hattischérif émané de ma grandeur, sous la date du 21 redscheb de l'an 1246 (5 janvier 1831), à Jacques de La Valle (puisse-t-il terminer heureusement ses jours !), fils de Manuel, originaire et sujet actuel de ma Sublime Porte, possesseur, d'après l'élection de la susdite nation, du présent diplôme impérial, à condition qu'il versera au trésor imperial un prélegs en don honoraire de 50,000 aspres (416 2/3 piastres), et une contribution stipulée de 338,000 aspres (2,816 2/3 piastres) à la caisse du fisc.

» En accordant au susdit évêque cette insigne faveur, ma volonté est que, dès à présent, toute la nation arménienne catholique reconnaisse comme son chef ecclésiastique l'évêque nommé à cet effet ; qu'elle se conforme à ses instructions pour tout ce qui est du ressort du culte, et que, pour lui, il n'ait à supporter dans l'exercice de ses fonctions aucune entrave de la part de qui que ce soit. Si un prêtre soumis à sa juridiction mérite d'être dépossédé de sa charge, le susdit évêque a le droit de l'interdire d'après les lois ecclésiastiques de son rit, et de donner son emploi vacant à un autre, sans que personne, quelque part que ce soit, puisse se permettre d'intervenir. Aussi long-temps que l'assentiment formel de l'évêque ne sera pas donné, aucun prêtre ne pourra perdre son emploi.

» A l'insu, et sans la permission de l'évêque, le clergé subalterne ne pourra, lorsque des empêchements ecclésiastiques surviendront, entreprendre la célébration d'aucun mariage. Si une femme catholique quitte son époux, ou si un Arménien catholique veut se remarier ou répudier son épouse, dans toutes ces circonstances, personne, hormis l'évêque et ses agens, ne pourra s'interposer ou s'ingé-

Il y a, d'ailleurs, au Mont-Liban un patriarche catholique arménien, nommé par le Saint-Siége, avec le titre de patriarche de Cilicie des Arméniens : il a sous lui plusieurs évêques, mais peu de fidèles sont sous sa juridiction. Il existe au Mont-Liban deux monastères et deux colléges pour les Arméniens, et c'est là que ceux qui se destinent au sacerdoce vont étudier : ils ont aussi des places au collége de la Propagande à Rome. Il y a encore à Venise, comme on l'a vu, un monastère de Meqhitaristes ou religieux arméniens, qui se distinguent par des études approfondies et qui ont publié des ouvrages ; ils envoient des missionnaires, pour leurs compatriotes, en Pologne, en Transylvanie et ailleurs; ils ont également une maison à Vienne.

L'île de Corfou, entraînée autrefois dans le schisme des Grecs, mais où les Vénitiens favorisèrent le retour à l'Eglise romaine, avait, depuis la chute de leur gouvernement, obéi tour-à-tour

rer en aucune manière ; il pourra unir les époux et les séparer ; et, si un différend s'élevait entre deux rajas soumis à sa juridiction, il le videra avec l'assentiment préalable des deux parties. Dans l'œuvre de la réconciliation des parties dissidentes, aussi bien que dans la prestation de serment à l'Eglise, aucune opposition, aucune intervention ou accusation ne pourra être agréée de la part de l'autorité compétente. Si des prêtres ou des religieuses de la nation susmentionnée viennent à décéder sans héritiers, l'évêque pourra recueillir la succession à la place du fisc, sans que, du côté des employés du fisc ou de l'autorité exécutrice ou d'autres subordonnés, il puisse lui être opposé aucun obstacle. Tout ce que les prêtres ou religieuses susmentionnées, ou tout ce que d'autres Arméniens ou Arméniennes catholiques ont, d'après un but religieux, légué par testament aux pauvres du diocèse ou à l'évêque susdit, pourra, après les informations judiciaires, être accepté par ces derniers. Les prêtres destinés par l'évêque au recouvrement de la contribution établie, de ses rentes propres et de ses revenus, ne seront arrêtés par qui que ce soit dans les endroits par lesquels ils devront passer, et on ne leur suscitera aucune entrave.

» Le susdit évêque pourra se servir de sa crosse, et paraître à cheval en public, aussi bien que sa suite, sans qu'ils puissent être inquiétés, soit à cause de leur costume, ou pour toute autre raison. Les produits destinés à sa consommation, à l'entretien de ses jardins et de ses pièces de terre, aussi bien que les dîmes qui lui reviendront en vin, miel, beurre et autres productions, seront transportés sans obstacle à son domicile. On n'exigera des dix personnes attachées à la suite de l'évêque envoyées par lui à la Sublime Porte, ou employées par lui à différentes charges ou à différens travaux, ni contribution personnelle, ni autre tribu quelconque. Les intérêts en litige des personnes de distinction ne devront être portés et jugés que par-devant le tribunal du grand-visir (arz odassi). Les pieuses fondations destinées au soulagement des pauvres de l'Eglise, telles que jardins et pièces de terre, seront possédées immédiatement par l'évêque, à l'instar des autres biens ecclésiastiques, sans que personne ose s'y immiscer.

» Si, parmi les prêtres arméniens catholiques, il devait s'en trouver quelques-uns qui, sans l'autorisation de l'évêque, fissent de fréquentes visites dans divers quartiers de la ville, et qui se permissent des menées occultes, ils en seront empêchés et punis, d'après les informations du susdit évêque. Enfin les catholiques arméniens seront, aussi bien quant à leur culte religieux que quant à leurs autres affaires, absolument indépendans des patriarches grecs et arméniens schismatiques, et aucune participation étrangère, ni aucune entrave ne pourra avoir lieu contre eux. Que ceci, qui est ma volonté ratifiée par le sceau impérial, soit connu de tout le monde.

» Donné le 21 redscheb 1246. »

aux Français, aux Russes, aux Turcs et aux Anglais[1]. A l'archevêque latin Fensi, chassé de l'île et qui donna sa démission en 1816, succéda M. Foscolo, patrice de Venise, lequel ne se rendit point à Corfou, parce que les Grecs haïssaient en lui le nom vénitien et que le gouvernement anglais se plaignait qu'il eût été nommé sans son concours. Pendant l'exil de ces deux prélats tous les biens des Eglises furent pillés, les monastères détruits, les prêtres réduits à un modique traitement. Au milieu des troubles, le grand-vicaire Nostrano, doyen et curé de la cathédrale, conquit par son zèle et sa charité l'estime des maîtres de l'île. Une Constitution récemment établie déclarait que les religions de l'état étaient la *religion grecque orthodoxe et l'orthodoxe anglicane;* que la religion catholiqne romaine serait protégée plus que les autres communions dissidentes, mais que les seules *religions orthodoxes* auraient eu un culte public: le grand-vicaire réclama, auprès du commissaire britannique, contre cette interdiction du culte public, inconciliable avec une promesse de protection; et on l'autorisa à exercer son ministère comme auparavant. En 1827 il dut résigner les fonctions de grand-vicaire à un autre chanoine : au lieu de s'étayer de la faveur publique, il aida son successeur de ses conseils. La congrégation de la Propagande, instruite de sa soumission et de sa modestie, le manda à Rome en 1829. M. Foscolo ayant été nommé patriarche de Jérusalem, *in partibus,* on lui donna, au mois de mars 1830, M. Nostrano pour successeur à Corfou, et le commissaire britannique promit de pourvoir définitivement à tout ce qui regardait les dignitaires de l'Eglise latine. L'évêché de Zante et de Céphalonie, suffragant de Corfou, dont le titulaire avait conservé son siége malgré la nouvelle Constitution, jouissait du peu de biens qui, d'abord envahis par la révolution, avaient été restitués à cette Eglise par les Anglais.

Pie VIII eut plus à se louer du sultan, puisqu'en définitive il affranchit les Arméniens orthodoxes, que du roi de Prusse et des princes ou Etats protestans réunis de la Confédération germanique soumis plus ou moins directement à l'influence schismatique de la Russie.

En Prusse, les grands combats entre Satan et l'Eglise de Dieu se livraient sur le terrain de la doctrine des mariages mixtes, machine de guerre mise en œuvre, dans cette contrée, par l'homme ennemi, pour y détruire la religion catholique[2].

[1] Ami de la Religion, t. 65, p. 516.
[2] M. l'abbé Boyer, Histoire de l'hérésie constitutionnelle qui soumet la religion au magistrat, depuis Luther jusqu'à l'an 1830, p. 115.

Nous avons fait allusion[1] à la Déclaration rendue le 21 novembre 1803 pour les provinces orientales du royaume de Prusse[2], étendue, par un ordre du cabinet du 17 août 1825[3], aux provinces occidentales du Rhin et de la Westphalie, et d'après laquelle tous les enfans qui naîtraient de mariages mixtes devraient être élevés, sans distinction de sexe, dans la religion du père, excepté le seul cas où les père et mère seraient unanimes sur leur éducation religieuse. Le roi déclara, en outre, que toute convention faite à ce sujet par les futurs époux avant le mariage devait être regardée comme n'ayant aucune force obligatoire, et il défendit sévèrement au clergé d'exiger aucune promesse relative à l'éducation religieuse des enfans[4].

Il en résulta que, généralement, les curés des diocèses de la partie occidentale du royaume, d'après les instructions données par leurs évêques[5], s'abstenaient, dans tout mariage entre une femme catholique et un homme protestant, de réclamer cette

[1] Voyez ci-dessus, p. 417.

[2] En voici le texte :

« Sa Majesté le roi de Prusse, ayant pris en considération que la disposition du Code général du pays, t. 2, titre 11, art. 76, d'après laquelle, en cas de mariage entre personnes de différentes professions, les fils seraient élevés dans la religion du père et les filles dans celle de la mère jusqu'à leur quatorzième année révolue, ne servait qu'à perpétuer les différences de croyances dans l'intérieur des familles et à troubler souvent l'harmonie entre les membres de la même famille, et cela à leur grand préjudice ;

» Ordonne par les présentes que les enfans légitimes devront toujours être élevés dans la religion du père, et qu'aucun des deux conjoints ne pourra obliger l'autre par des contrats à s'éloigner de cette disposition légale. Du reste, ce qui est établi dans l'article 78 et dans les autres endroits du Code général, savoir : que nul n'a le droit de s'opposer à la volonté des pères et mères tant qu'ils sont d'accord sur la religion enseignée à leurs enfans, continuera à rester en vigueur.

» Sa Majesté enjoint à tous les colléges de justice du pays, et particulièrement aux consistoires et aux autorités chargés de la tutelle des mineurs, de se conformer, comme il convient, à la présente Déclaration, qui sera imprimée et portée à la connaissance de tous. »

[3] Nous le transcrivons :

« J'apprends que dans les provinces du Rhin et en Westphalie il se perpétue un abus, en ce que des prêtres catholiques exigent des fiancés de différentes confessions la promesse de faire élever les enfans à naître, sans distinction de sexe, dans la religion catholique, et se refusent à célébrer le mariage si cette promesse n'a pas été donnée. On ne peut pas plus accorder au clergé catholique la faculté d'exiger une telle promesse qu'on ne l'accorderait au clergé protestant dans le cas contraire. Dans les provinces de l'est de la monarchie, la loi en vigueur porte que les enfans légitimes seront élevés sans distinction de sexe dans la religion du père (*Déclaration du* 21 *novembre* 1803). Les unions mixtes ont également lieu dans cette partie de l'Etat, et les prêtres catholiques les bénissent : aucun motif n'empêche donc qu'on ne mette aussi cette loi en vigueur dans les provinces de l'ouest. En conséquence, j'ordonne par les présentes que la Déclaration du 21 novembre 1803 sera mise à exécution dans les provinces rhénanes et dans celle de Westphalie, et qu'elle sera insérée avec le présent ordre dans le Recueil des lois et dans les feuilles officielles des régences respectives. Les promesses faites jusqu'à présent à ce sujet par les fiancés devront être regardées comme non obligatoires. »

[4] Exposé et Documens sur ce qui a précédé et suivi la déportation de l'archevêque de Cologne, d'après l'édition qui a paru à Rome, p. 1.

[5] Voyez ci-dessus, p. 417, la circulaire du vicariat de Paderborn.

promesse, mais refusaient leur assistance toutes les fois que cet engagement n'était pas spontanément offert par les contractans ou par leurs père et mère. Cependant le gouvernement prussien tenait si fortement à la stricte exécution de l'édit royal, qu'il menaçait de promulguer la loi pénale contre les ecclésiastiques contrevenans ; et les choses en étaient venues au point de compromettre la liberté du for sacramentel et l'inviolabilité du secret de la confession. En effet, outre les accusations même judiciaires et d'autres vexations contre les confesseurs, le roi personnellement avait donné à entendre d'une manière positive, que s'il en était besoin, il les obligerait à faire une déclaration solennelle pour s'assurer qu'ils n'avaient point refusé l'absolution aux femmes catholiques qui, n'ayant pu amener leur pasteur orthodoxe à assister à leur mariage avec des hommes non-catholiques, avaient contracté cette union devant le ministre protestant.

Par suite de ces mesures, les évêques des provinces occidentales, livrés aux plus pénibles angoisses de conscience, recoururent séparément par des lettres, en date des mois de mars et d'avril 1828, au pape Léon XII, de qui ils implorèrent des instructions et des secours proportionnés à la gravité de leur situation. Ce recours des évêques au Saint-Siége, loin de déplaire au roi de Prusse, fut provoqué par lui. Il voulut que son ministre résident à Rome présentât lui-même ces lettres, et les accompagnât des recommandations les plus énergiques. Le ministre, en accomplissant la commission de son souverain, demanda, par une note du 10 juin 1828, que l'ordre du cabinet du 17 août 1825 pût avoir son effet, même dans le cas où le mariage mixte aurait lieu en vertu de dispenses sur quelque empêchement de parenté en degré majeur obtenues du Siége apostolique ; c'est-à-dire qu'il demandait que ces dispenses fussent conçues de manière à pouvoir être exécutées, lors même que la partie protestante ne promettrait rien relativement à l'éducation catholique de tous les enfans à naître.

Le Saint-Siége, aussi constant à conserver la pureté et l'intégrité des maximes de l'Eglise que disposé à user de sa puissance pour obvier aux nécessités et pourvoir au repos des consciences des fidèles, donna la plus sérieuse et la plus mûre attention à cette grave affaire. Léon XII, qui, tout en tenant compte des circonstances exposées par les évêques, vit qu'il ne pouvait consentir à tout ce qu'on avait demandé, se proposait de faire répondre en ce sens aux prélats ; bien entendu qu'on n'entendait point défendre aux curés de prêter, dans certains cas spéciaux et déterminés, une assistance purement passive aux mariages dont il était ques-

tion. Mais la mort de ce Pape fit différer la solution de l'affaire. jusqu'au pontificat de Pie VIII.

Ce fut alors qu'après plusieurs conférences avec le ministre de Prusse, expressément destinées à lui faire connaître les résolutions définitives du Saint-Siége et à lui en faire comprendre la justesse, le souverain Pontife se détermina à des mesures de douceur et de conciliation exposées dans un Bref du 25 mars 1830 et dans l'Instruction signée d'après son ordre par le cardinal Albani, le 27 du même mois.

Dans le Bref [1], non-seulement il fut déclaré que les mariages

[1] Voici les termes de ce Bref, adressé à l'archevêque de Cologne, aux évêques de Trèves, de Paderborn et de Munster:

«... Nous n'avons pas besoin de vous apprendre, versés comme vous l'êtes dans toutes les sciences sacrées, quelle est la règle et la conduite de l'Eglise à l'égard des mariages mixtes dont il s'agit. Vous n'ignorez pas, par conséquent, qu'elle a horreur de ces unions qui présentent tant de difformités et de dangers spirituels, et que, par cette raison, le Siége apostolique a toujours veillé avec le plus grand soin à l'exacte observation des lois canoniques qui les défendent. On trouve à la vérité que les Pontifes romains ont quelquefois dispensé de cette si sainte défense des canons; mais ils ne l'ont fait que pour des raisons graves, et avec beaucoup de répugnance. Encore leur constante habitude était-elle d'ajouter aux dispenses qu'ils accordaient la condition expresse de faire précéder le mariage des garanties nécessaires, non-seulement afin que la partie catholique ne pût être pervertie par la partie non catholique, la première devant au contraire être instruite de l'obligation où elle est de faire tous ses efforts pour retirer l'autre de l'erreur; mais aussi afin que les enfans des deux sexes qui devaient sortir de cette union fussent exclusivement élevés dans la sainteté de la religion catholique. Vous savez, vénérables Frères, que toutes ces garanties ont pour but de faire respecter en ce point les lois naturelles et divines. Il est reconnu, en effet, que les catholiques, soit homme, soit femme, qui se marient avec des non-catholiques, de manière à s'exposer témérairement, eux ou leurs futurs enfans, au danger d'être pervertis, ne violent pas seulement les saints canons, mais pèchent en outre directement et très-grièvement contre la loi naturelle et divine. Vous comprenez donc que nous-mêmes aussi nous nous rendrions coupables d'un grand crime devant Dieu et devant l'Eglise, si, relativement aux mariages mixtes à célébrer dans vos contrées, nous autorisions chez vous ou chez les curés de vos diocèses une conduite de laquelle on pourrait conclure que, si on n'approuve pas ces unions formellement et de parole, on les approuve du moins indistinctement, de fait et en réalité.

» Louant donc d'une manière particulière le zèle avec lequel vous avez tâché jusqu'à présent de détourner de ces mariages les catholiques dont les âmes ont été confiées à vos soins, nous vous exhortons tous instamment dans le Seigneur à continuer de travailler soigneusement dans le même but *en toute patience et doctrine*, devant recevoir dans les cieux une abondante récompense de vos efforts et de vos peines.

» D'après ces principes donc, chaque fois qu'une personne catholique, une femme surtout, voudra se marier avec un homme non-catholique, il faudra que l'évêque ou le curé l'instruise avec soin des dispositions canoniques sur ces mariages, et l'avertisse sérieusement du crime grave dont elle va se rendre coupable auprès de Dieu, si elle a la hardiesse de les violer. Il conviendra surtout de l'engager à se rappeler ce dogme si ferme de notre religion, que, *hors de la véritable foi catholique personne ne peut être sauvé*; et à reconnaître, par conséquent, qu'elle agirait d'avance d'une manière très-cruelle envers les enfans qu'elle attend de Dieu, si elle contractait un mariage où elle sait que leur éducation dépendra entièrement de la volonté d'un père non catholique. Ces avis salutaires devront même, selon que la prudence le conseillera, être répétés, particulièrement à l'approche du jour du mariage et à l'époque où se font les proclamations d'usage, et où l'on recherche s'il n'y a pas d'autres empêchemens canoniques qui s'opposent à la célébration. Que si, dans quelques cas, ces soins paternels des pasteurs demeurent sans effet, il

mixtes, conclus dorénavant sans observer la forme prescrite par le concile de Trente, devaient être tenus pour valides, lorsqu'il ne s'y opposerait pas quelque autre empêchement canonique diri-

faudra, à la vérité, pour prévenir tous troubles et préserver la religion catholique de maux plus grands, s'abstenir de procéder contre ladite personne catholique par des censures lancées contre elle nommément ; mais, d'un autre côté, le pasteur catholique devra s'abstenir aussi, non-seulement d'honorer de quelque cérémonie religieuse que ce soit le mariage qui va suivre, mais encore de tout acte par lequel il pourrait paraître y donner son approbation. Tout ce qui a été toléré à cet égard dans certains endroits, c'est que les curés qui, pour éviter de plus grands maux à la religion catholique, se voyaient forcés d'assister à ces mariages, souffrissent qu'ils eussent lieu en leur présence (pourvu qu'il n'y eût pas d'autre empêchement canonique), afin qu'ayant entendu le consentement des deux parties, ils consignassent ensuite, en raison de leur ministère, dans le registre des mariages, l'acte validement accompli ; mais en se gardant toujours d'approuver ces unions illicites par quelque acte que ce fût, et surtout en s'abstenant d'y mêler aucune prière, aucun rit quelconque de l'Eglise.

» Nous devons maintenant parler de ceux qui auraient osé contracter des mariages mixtes en l'absence du pasteur catholique. A cet effet, nous avons cru que nous devions prendre des mesures telles que les scandales provenant, comme vous l'annonçâtes, de ces mariages, fussent écartés autant que possible ; que les catholiques qui vivent dans les liens d'un mariage ainsi contracté pussent être amenés plus facilement à expier leur péché par les larmes salutaires de la pénitence ; et enfin qu'il y eût pour tous une règle fixe d'après laquelle on puisse juger dorénavant de la validité des mariages qui seraient contractés de cette manière.

» Pour ce qui concerne les mariages qui jusqu'aujourd'hui ont été célébrés dans vos contrées sans la présence du curé, nous vous déléguerons bientôt les pouvoirs nécessaires pour remédier, au moins en grande partie, aux maux qui en ont résulté.

» Maintenant, nous voulons et ordonnons, par les présentes lettres, que les mariages mixtes qui, à partir de ce jour (25 mars 1830), seraient célébrés dans vos diocèses sans les formalités prescrites par le concile de Trente soient regardés, pourvu qu'il ne s'y oppose point d'autre empêchement canonique dirimant, pour valides et pour de vrais mariages, ainsi que par notre autorité apostolique, et nonobstant toutes dispositions contraires, nous déclarons et établissons que ces mariages seront des mariages véritables et valides. Ainsi les personnes catholiques qui, dans la suite, auraient contracté des mariages de cette manière, pourvu toutefois qu'il ne s'y opposât pas d'autre empêchement canonique dirimant, devront être instruites par leurs pasteurs qu'elles ont contracté un mariage véritable et valide; mais un autre devoir des pasteurs sera d'exhorter en temps opportun, *dans la charité de Dieu et la patience de Jésus-Christ*, tous les catholiques, et surtout les femmes catholiques qui auraient contracté avec des non-catholiques une union valide, à la vérité, mais cependant illicite, à faire pénitence du grand crime qu'elles ont commis, et à satisfaire à leurs obligations, surtout à celles qui les liera toujours à l'égard de leurs enfans, et qui leur prescrit d'employer tous les moyens et tous les soins pour leur procurer à tous une éducation catholique.

» Après ce qui précède, nous croyons inutile, vénérables Frères, de vous exciter à faire atention avec combien de prudence il faudra agir en tous ces cas, afin qu'il n'en résulte rien d'odieux pour la religion catholique ; car il nous est très-bien connu que vous sentez cela parfaitement. Agissez donc, et que les curés instruits par vous agissent de manière que tout le monde puisse voir que les prêtres catholiques ne sont animés que de l'esprit de remplir leur devoir, qui les oblige à observer, en ce qui concerne la religion, les lois de l'Eglise ; et que, par le même esprit, ils sont portés à obéir, dans l'ordre temporel, aux lois du prince, non point par une certaine crainte servile, mais par conscience. Nous sommes, à la vérité, très-affligés de n'avoir pu vous délivrer entièrement des peines et des embarras où vous êtes ; mais ne perdez pas courage. Le roi lui-même, qui a manifesté solennellement sa bonne volonté envers ses sujets catholiques, et qui en d'autres occasions en a donné les preuves par le fait, ne souffrira pas (telle est notre pleine confiance) que, dans une affaire qui affecte directement vos fonctions religieuses, vous soyez tourmentés plus long-temps. Touchée dans sa clémence de vos peines et voulant répondre à nos vœux, Sa Majesté trouvera bon que, dans cette affaire aussi, vous observiez et exécutiez librement les règles de la religion catholique. »

mant; mais encore il fut toléré que les pasteurs catholiques, après les proclamations d'usage, prêtassent à ces mariages une assistance purement passive.

Dans l'Instruction[1] on délégua aux évêques le pouvoir de don-

[1] Voici les termes de cette Instruction :

« .... D'abord pour ce qui concerne les mariages qui, dans les quatre diocèses de Cologne, Trèves, Paderborn et Munster, ont été célébrés jusqu'ici sans la forme prescrite par le concile de Trente, Sa Sainteté a déjà fait connaître, dans sa lettre aux évêques, qu'elle leur déléguerait les pouvoirs nécessaires pour remédier, au moins en grande partie, aux maux qui en ont été la suite. Ainsi le souverain Pontife, se souvenant qu'il est le vicaire de Jésus-Christ, *qui est venu chercher et sauver ce qui avait péri*, a eu égard à l'état malheureux de ces catholiques qui, vivant dans un mariage nul devant Dieu et l'Eglise, quoique valide devant les lois civiles de leur pays, se trouvent dans une situation où il est très-difficile de revenir au bien; et, touché de compassion envers eux, il a résolu de leur ouvrir un chemin plus facile pour arriver à la pénitence. On fait donc savoir par cette Instruction à l'archevêque de Cologne et aux évêques de Trèves, de Parderborn et de Munster, que Sa Sainteté leur confère les pouvoirs nécessaires et opportuns en vertu desquels chacun d'eux, comme délégué du Siége apostolique, puisse, dans son diocèse, confirmer et même valider radicalement les mariages contractés jusqu'au jour de la réception de la présente Instruction, entre catholique et acatholique, lesquels seraient invalides parce que la forme prescrite par le concile de Trente n'y aurait pas été observée. Et comme quelques mariages mixtes, contractés jusqu'aujourd'hui, sont également nuls à raison d'autres empêchemens canoniques qui s'y opposaient, le saint Père donne plein pouvoir aux mêmes quatre évêques pour que chacun, comme délégué du Siége apostolique, puisse dispenser de ces empêchemens dans son diocèse, pourvu toutefois qu'il s'agisse des empêchemens dont le Siége apostolique a déjà coutume de dispenser pour des causes graves, et pourvu que la dispense elle-même tende à valider les mariages mixtes contractés dans le même diocèse jusqu'aujourd'hui. Sa Sainteté délègue d'autant plus volontiers cette autorité aux mêmes évêques, qu'elle a une très-bonne opinion de leur vertu, et qu'elle a la pleine confiance qu'ils useront avec prudence d'un pouvoir si étendu.

» Le souverain Pontife déclare en outre que les évêques peuvent exercer toute cette autorité par d'autres ecclésiastiques capables, spécialement subdélégués par eux. Néanmoins il y a des points, relativement à l'usage de ce pouvoir, sur lesquels Sa Sainteté a voulu que quelques avis fussent donnés aux évêques et à leurs subdélégués.

» En premier lieu, il faut qu'ils examinent, dans chaque cas qui se présentera, si le mariage qui était invalide peut être validé par une nouvelle manifestation du consentement des deux parties; nous parlons d'une manifestation de consentement faite selon les règles, et précédée des garanties que le Siége apostolique est dans l'usage d'exiger pour les mariages mixtes. Il faut qu'ils aient soin que ce renouvellement de consentement ait lieu, lorsqu'après avoir soigneusement examiné toutes les circonstances de chaque cas en particulier, ils auront pu se convaincre qu'il n'y a pas de danger d'un mal plus grave à demander et à opérer ce renouvellement; et si au contraire ils sont persuadés que des maux graves seraient justement à craindre, il leur sera permis de valider le mariage radicalement.

» Secondement, chaque fois que, dans de pareils cas, ils valideront un mariage radicalement, ils sont tenus d'avertir la partie catholique de la gravité du crime commis par elle, de lui imposer une salutaire pénitence à cause de ce péché, et surtout de l'exhorter dans le Seigneur à satisfaire soigneusement à ses obligations, en particulier à celle qui concerne l'éducation catholique des enfans des deux sexes.

» Troisièmement, les évêques et leurs subdélégués s'abstiendront de confirmer imprudemment les mariages qu'on prévoit devoir bientôt être cassés devant la loi civile par la sentence du tribunal laïque prononçant le divorce entre les parties.

» Tels sont les adoucissemens que notre saint Père a cru devoir accorder; afin de ramener plus facilement dans la voie du salut les catholiques qui, dans les quatre diocèses, ont contracté jusqu'aujourd'hui des mariages illicites et invalides avec des acatholiques. Mais il est défendu de traiter avec la même indulgence ceux qui oseront s'engager par la suite dans un mariage mixte et invalide, attendu que l'espérance même d'un remède facile encouragerait plusieurs à pécher.

ner des dispenses à l'égard des mariages mixtes contractés par le passé nullement ou incestueusement, et même de les valider ra-

» Du reste, Sa Sainteté a déjà déclaré, dans sa lettre aux évêques, dont il a été question plus haut, que les mariages mixtes qui seront contractés à l'avenir dans les quatre diocèses (c'est-à-dire à partir du 25 mars 1830), seront des mariages vrais et valides, lors même que la forme prescrite par le concile de Trente n'y serait pas observée, pourvu toutefois qu'il ne s'y oppose pas d'autre empêchement canonique dirimant. En effet, le saint Père n'ignore pas que la situation extrêmement embarrassante où se trouvent aujourd'hui les quatre évêques résulte aussi de ce que certains catholiques honteusement aveuglés par une passion insensée, désirent contracter mariage avec des acatholiques leurs parens, et tourmentent les prêtres qui refusent de conniver à leurs désirs. Mais Sa Sainteté exhorte les évêques dans le Seigneur à opposer leur fermeté dans les devoirs pastoraux à l'égarement de ces catholiques, et à s'attacher même à les ramener à de meilleurs sentimens. Que si, dans quelques circonstances, les avis paternels des pasteurs n'étaient pas écoutés, et que la personne catholique ne pût être détournée de son projet de mariage avec son parent acatholique, et que l'empêchement, dont la dispense est demandée pour contracter validement mariage, concerne seulement les degrés éloignés, savoir : le troisième ou le quatrième degré de consanguinité ou d'affinité, ou si l'empêchement ne regardait que la parenté spirituelle (excepté toutefois celle qui se contracte entre la personne qui tient un enfant sur les fonts et son filleul ou sa filleule), ou enfin si l'empêchement se rapportait à l'honnêteté publique résultant des fiançailles ; alors l'évêque devra considérer s'il y a un motif juste et pressant d'accorder la dispense ; c'est-à-dire, s'il n'y est pas seulement question de l'intérêt de quelques particuliers, mais de l'intérêt public de la religion catholique. Il devra en même temps, par de ferventes prières, implorer la lumière de l'Esprit saint, afin que, dans une affaire si importante, il prenne ensuite la résolution qu'il aura jugée la plus utile dans le Seigneur. Maintenant si un des quatre évêques, mu par une cause grave, dispense de l'un des degrés sus mentionnés (non pas cependant d'autres degrés ni de quelqu'autre empêchement que ce soit), pour la célébration d'un mariage mixte, le souverain Pontife bien sûrement ne l'approuvera jamais par aucun acte. Cependant il le tolérera, malgré lui à la vérité, mais avec patience, pourvu que la dispense ait été accordée par l'évêque dans la limite du temps qui va être déterminée, et qu'on ait observé d'autres règles qui vont être également exposées ; le tout ainsi qu'il suit :

1° Les autres pouvoirs que le Siége apostolique a coutume de déléguer à ces mêmes évêques, pour les mariages à contracter entre catholiques, ayant été limités à cinq ans, Sa Sainteté déclare que la susdite tolérance ne s'étendra également qu'à cinq ans, à commencer de ce jour 27 mars 1830 : en sorte toutefois que, si ensuite les pouvoirs que le Saint-Siége a coutume de déléguer pour les mariages entre catholiques sont accordés de nouveau pour cinq ans, cette tolérance ne soit pas censée prorogée a cause de cela, à moins qu'elle n'ait été renouvelée par un nouvel acte et en termes exprès ; 2° Sa Sainteté a statué en outre que, chaque fois que, pour un mariage mixte, on demandera la dispense de l'un des degrés compris dans la susdite tolérance, l'évêque ne pourra l'accorder qu'après avoir instruit la partie catholique des dispositions des canons sur les mariages mixtes, et qu'après l'avoir exhortée à s'y conformer religieusement ; il devra surtout lui faire comprendre la gravité du crime dont elle va se rendre coupable devant Dieu, si elle ose s'engager dans un pareil mariage, sans l'avoir fait précéder d'une garantie suffisante pour que les enfans des deux sexes soient exlusivement élevés dans la sainteté de la religion catholique ; 3° et s'il arrive (ce que Dieu veuille empêcher) que l'évêque, n'ayant pu parvenir par son instruction et ses avis à détourner la partie catholique de sa résolution criminelle, juge devoir céder à la nécessité et accorder la dispense quoique cette garantie suffisante pour élever les enfans dans la religion catholique n'ait pas été donnée, Sa Sainteté veut qu'alors aussi l'évêque même ne puisse dispenser que par un diplôme écrit ou par une lettre, qui sera remise à la partie catholique et où il sera déclaré en termes clairs q e l'empêchement qui s'opposait au mariage n'est levé dans ce cas que pour prévenir de plus grands scandales, et qu'en conséquence le mariage sera bien un mariage réel et valide; mais que néanmoins l'époux catholique péchera très-grièvement en le contractant ainsi contre les règles de l'Eglise catholique. Lorsque ensuite ce mariage sera contracté de cette manière illicite, non-seulement il faudra s'abstenir d'y mêler aucun rit ecclésiastique, mais il fau-

dicalement [1]. On toléra, en outre, que les évêques dispensassent, pendant cinq ans, pour ces mariages, des empêchemens de parenté de degrés moindres (ce qu'ils n'avaient point auparavant le pouvoir de faire), quoique le mariage dût avoir lieu entre une femme catholique et un homme protestant. Et c'était justement là le cas le plus embarrassant, puisque l'édit royal laissait au père le choix de l'éducation religieuse des enfans.

En vertu de ces concessions, les mariages mixtes pouvaient être contractés validement ou dans la forme prescrite par le concile de Trente, ou même sans s'y conformer, quoiqu'ils ne fussent point précédés de la promesse d'élever tous les enfans dans la religion catholique. Or, accorder la dispense sur des suppliques vides de cette promesse et lever l'empêchement dirimant de clandestinité qui pesait sur ces unions, en autorisant le prêtre à leur prêter son ministère de fait et de témoin nécessaire pour attester la validité du mariage, de manière à pourvoir à la légitimité de la succession et des enfans, c'était pousser la condescendance jusqu'à la dernière borne. Le Saint-Siége s'y détermina, afin de tranquilliser la conscience des évêques et d'assurer, en ce qui le touchait, tout ce qui, sur ce point, se rapportait à l'intérêt public et privé dans l'ordre civil.

Le ministre prussien dut reconnaître que, bien que ces concessions pontificales ne s'étendissent pas à tous les points demandés par sa cour, elles étaient d'une extrême importance. Après avoir textuellement déclaré qu'il acceptait avec reconnaissance « les concessions conciliantes offertes par la cour de Rome, » et qu'il prenait seulement *ad referendum* la résolution négative de Pie VIII sur la demande qui regardait les dispenses à accorder

dra aussi se garder de tout autre acte par lequel le prêtre pourrait être censé l'approuver, ainsi qu'il a été prescrit dans la lettre susmentionnée de Sa Sainteté.

» Après cela, Sa Sainteté, prosternée au pied du crucifix, proteste que le motif unique qui l'engage, ou pour mieux dire, qui l'entraîne à user de cette tolérance, c'est d'épargner de plus grands maux à la religion catholique. Cette tolérance, du reste, suffira pour mettre la conscience de l'évêque en sûreté; mais c'est à condition qu'après avoir imploré la lumière du Saint-Esprit, il prenne le parti qu'il aura jugé le plus utile dans le Seigneur, et qu'il observe religieusement toutes les autres règles dont il a été parlé. Enfin Sa Sainteté avertit les évêques, et elle les conjure dans le Seigneur de bien prendre garde à ce que leur conduite, à l'égard des personnes qui contracteront illicitement des mariages mixtes, n'affaiblisse point parmi les fidèles le souvenir des canons qui détestent ces sortes d'unions, ni le souvenir du soin constant avec lequel la sainte Eglise notre Mère tâche d'empêcher que ses enfans ne les contractent pas avec détriment de leurs âmes. Il sera donc du devoir des évêques et des autres pasteurs placés sous leur juridiction de s'attacher avec un zèle nouveau, dans l'instruction soit privée, soit publique, des catholiques confiés à leur sollicitude, à leur rappeler soigneusement et avec prudence la doctrine et les lois de l'Eglise touchant ces mariages, et à leur inculquer l'obligation de les observer. »

[1] Sanare in radice.

directement par le Saint-Siége, il sollicita, par une note du 20 mars 1830, le Bref et l'Instruction pour les expédier aussitôt à Berlin, où il croyait utile de les faire arriver avant Pâques. On les lui envoya, en effet, en quatre originaux parfaitement semblables, à cachet volant, en nombre égal à celui des prélats des provinces occidentales de la Prusse, et il était entendu qu'ils seraient immédiatement expédiés au roi par un courrier exprès. A toute cette activité succéda un silence et une inaction de plusieurs mois : le Bref et l'Instruction restèrent sans effet à Berlin pendant la vie de Pie VIII.

Exposons maintenant les contradictions que le Pontife romain éprouva de la part des princes et Etats protestans de la Confédération germanique.

A l'insu du Saint-Siége, et contrairement à l'esprit des Conventions qu'il avait faites avec ces princes, les deux Bulles *Provida solersque* et *Ad Dominici gregis custodiam* avaient été publiées sous cette réserve : « sans qu'on puisse en déduire ou appuyer sur elles aucune prétention qui préjudicie à nos droits souverains ou les diminue, ou bien soit contraire aux droits des Etats et à l'organisation de leur gouvernement, ou aux droits archiépiscopaux et épiscopaux, ou aux droits de la Confession et de l'Eglise évangélique : nous nous réservons donc, en les publiant, de prendre des dispositions ultérieures pour leur exécution. » Cette clause détruisait évidemment l'ordre même que l'on avait affecté de vouloir établir pour les affaires de l'Eglise catholique. Du reste, un édit publié à Darmstadt, le 30 janvier 1830, de concert avec tous les gouvernemens protestans qu'intéressait la province ecclésiastique du Haut-Rhin, déchira le voile, en montrant qu'au lieu de formuler des moyens d'exécution relativement aux deux Bulles, on avait dressé de véritables statuts en matière de discipline ; statuts qui assignaient des limites au pouvoir ecclésiastique, qui en réglaient l'exercice, et qui fixaient les rapports avec le Saint-Siége. En d'autres termes, les princes reproduisirent cette Pragmatique-sanction que le Pontife romain avait naguère hautement réprouvée et à laquelle ils avaient déclaré renoncer [1]. L'édit, publié le 30 janvier 1830 à Darmstadt par le grand-duc de Hesse, adopté par le roi de Wurtemberg, le grand-duc de Bade, l'électeur de Hesse-Cassel, le duc de Nassau, est de tout point conforme à l'ordonnance en trente-neuf articles, que le sénat de Francfort rendit le 2 mars suivant [2]. Nous appelons l'attention

[1] Voyez ci-dessus, p. 274.

[2] La voici :

« Nous bourgmestre, et conseil de la ville libre de Francfort, nous avons, confor-

sur les principales dispositions qu'elle renferme et sur les conséquences importantes qui en résultent.

mément à notre résolution du 16 octobre 1827, adopté et approuvé les deux Bulles pontificales *Provida solersque*, du 16 août 1821, et *Ad Dominici gregis custodiam*, du 11 avril 1827, en tant qu'elles ont pour objet la formation de la province ecclésiastique du Haut-Rhin, la délimitation, la dotation et l'organisation des cinq évêchés qui la composent avec leurs chapitres, ainsi que la nomination à l'archevêché, aux évêchés et aux prébendes des chapitres.

» Afin de régler plus particulièrement et d'une manière uniforme les rapports de cette province ecclésiastique et des évêchés, tous les gouvernemens qui partagent la souveraineté de ces pays ont arrêté de concert les dispositions suivantes, et ont résolu d'en maintenir exactement l'exécution. En conséquence, nous faisons connaître et nous réglons, d'après les résolutions constitutionnelles du corps législatif du 13 et du 17 février de l'année courante de 1830, ce qui suit :

» § 1. L'Eglise catholique a la liberté de professer sa croyance et d'exercer publiquement son culte, et elle jouit à cet égard des mêmes droits que les autres communions chrétiennes reconnues publiquement par l'Etat.

» 2. Toutes les communes et les individus catholiques qui n'ont dépendu jusqu'ici d'aucun autre diocèse, ont la pleine jouissance de ces droits. Aucune espèce d'exemption ecclésiastique ne peut avoir lieu à l'avenir dans aucun des évêchés ci-dessus.

» 3. Chaque Etat exerce dans toute leur étendue, en vertu de sa souveraineté, ses droits inaliénables de protection et de surveillance sur l'Eglise.

» 4. Tous les réglemens généraux et les circulaires adressés au clergé et aux diocésains par l'archevêque, l'évêque et les autres ecclésiastiques, pour leur imposer quelque obligation, ainsi que les autres dispositions particulières de quelque importance, sont soumis à l'acceptation de l'Etat et ne peuvent être publiés ou émis qu'en y joignant la déclaration expresse de cette acceptation par la formule *placet*.

» Les réglemens généraux et publications ecclésiastiques qui concernent des objets purement spirituels, doivent être également soumis à l'inspection des autorités de l'Etat, et leur publication ne peut avoir lieu que lorsqu'il y aura donné son consentement.

» 5. Toutes les Bulles de Rome, tous les Brefs et autres actes semblables doivent, avant d'être publiés et d'avoir leur exécution, recevoir l'approbation du souverain, et même les Bulles ainsi approuvées ne resteront en vigueur et ne conserveront force de loi qu'autant que de nouvelles ordonnances de l'Etat n'auront pas réglé des dispositions différentes à cet égard. L'approbation de l'Etat n'est pas seulement nécessaire pour toutes les Bulles pontificales et constitutions nouvellement émises, mais aussi pour tous les réglemens rendus antérieurement par le souverain ontife lorsqu'on veut en faire usage.

» 6. Les membres ecclésiastiques de l'Eglise catholique sont, aussi bien que les membres civils, soumis en qualité de sujets aux lois et à la juridiction de l'Etat.

» 7. Les évêchés de Fribourg, Mayence, Fulde, Rottembourg et Limbourg forment une réunion métropolitaine et composent la province ecclésiastique du Haut-Rhin. La dignité archiépiscopale étant attachée au siége de Fribourg, l'évêque de cette ville est à la tête de la province en qualité d'archevêque, et avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions il doit prêter serment en cette qualité au gouvernement des Etats réunis.

» 8. La constitution métropolitaine ainsi rétablie conformément à sa destination, et l'exercice des droits de métropolitain affectés à l'archevêque, sont sous la protection commune des Etats réunis.

» 9. Il ne peut être tenu de conciles provinciaux que du consentement de ces Etats, qui y enverront des commissaires. L'archevêque, ainsi que chaque évêque, enverra, du consentement des gouvernemens, des plénipotentiaires aux conférences synodales.

» 10. Dans aucun cas, les différends ecclésiastiques des catholiques ne peuvent être discutés hors de la province et devant des juges étrangers. Les arrangemens nécessaires seront réglés à cet égard dans la province.

» 11. Conformément à ce qui a été réglé, les cinq évêchés de la province ecclésiastique du Haut-Rhin sont disposés de manière que les frontières des diocèses s'étendent aux frontières des Etats pour lesquels ces évêchés ont été établis.

1° Tous les actes de l'autorité spirituelle sont soumis au contrôle et au placet du pouvoir temporel, tant les actes de l'autorité

» 12. Chaque diocèse est divisé en arrondissemens de doyennés, dont l'étendue cadre autant qu'il est possible avec celle des arrondissemens d'administration.

» 13. Les catholiques qui n'ont jusqu'ici dépendu d'aucune paroisse, ou qui se sont trouvés dans celle d'un pasteur d'une autre communion, seront attachés à l'une des paroisses existantes dans le diocèse épiscopal.

» 14. Il y aura une élection dans la forme prescrite pour nommer aux évêchés de la province et aux prébendes des chapitres de cathédrales.

» 15. Ne pourra être nommé évêque qu'un ecclésiastique allemand de naissance et sujet de l'Etat dans lequel se trouve le siége épiscopal vacant, ou d'un des Etats qui se sont réunis à ce diocèse. Outre les qualités exigées par les canons, il faut qu'il ait le mérite d'avoir occupé avec distinction un emploi ayant charge d'âmes, une chaire dans une université, ou exercé d'autres fonctions publiques analogues, qu'il ait une connaissance exacte des constitutions ecclésiastiques, de celle de l'Etat, des lois et des institutions.

» 16. Aussitôt après son élection, le nouvel évêque doit s'adresser au Chef de l'Eglise pour qu'il la confirme. Avant d'être sacré, le nouvel évêque doit prêter en cette qualité, entre les mains du souverain, serment d'obéissance et de fidélité.

» 17. Après son sacre, l'évêque entre en exercice des droits et des devoirs attachés à l'épiscopat, et les gouvernemens ne permettront pas qu'il éprouve aucun obstacle à cet égard; ils lui donneront même tout l'appui dont il aura besoin.

» 18. L'évêque pourra, s'il le juge nécessaire, convoquer avec le consentement du souverain des synodes diocésains, qui seront tenus en présence des commissaires du gouvernement. Les résolutions qu'ils prendront doivent, d'après les dispositions stipulées § 4 et 5, être soumises à l'acceptation de l'Etat.

» 19. L'archevêque, l'évêque et l'administrateur du diocèse peuvent seuls communiquer librement avec le Chef de l'Eglise pour tous les objets qui concernent l'administration ecclésiastique; néanmoins ils doivent toujours avoir égard aux rapports qui résultent de la réunion métropolitaine. Tous les autres ecclésiastiques diocésains ne peuvent s'adresser, pour toutes les affaires ecclésiastiques, qu'à leur évêque ou archevêque.

» 20. On ne peut nommer aux prébendes des chapitres que des ecclésiastiques diocésains qui soient prêtres, âgés de trente ans et d'une conduite irréprochable, versés dans les connaissances théologiques et celle de la constitution de l'Etat, et qui aient occupé avec distinction une place ayant charge d'âmes, une chaire académique ou tout autre emploi public.

» 21. Le chapitre de chaque église cathédrale aura la même sphère d'attributions que les anciens presbytères, et forme, après l'évêque, la première autorité administrative du diocèse. Le doyen en a la direction.

» 22. Les autorités ecclésiastiques soit du pays, soit étrangères, ne peuvent lever aucune taxe ou imposition, sous quelque dénomination que ce soit. La perception des droits d'expédition dépend dans chaque Etat des dispositions réglées par le souverain.

» 23. Les autorités du gouvernement et de l'épiscopat se concerteront pour nommer aux places de doyen de dignes curés, qui entendent aussi les affaires de l'administration.

» 24. Les doyens sont les supérieurs ecclésiastiques immédiats des ecclésiastiques placés dans l'arrondissement de leur doyenné. Ils sont tenus de faire aux autorités du gouvernement et de l'épiscopat des rapports sur les objets de leur compétence, et d'exécuter les instructions qu'ils en recevront. Des instructions particulières détermineront leur cercle d'attributions.

» 25. Chacun des Etats réunis prendra des mesures, si elles n'existent pas déjà, pour former des candidats catholiques propres à l'état ecclésiastique, soit en établissant un institut d'enseignement ecclésiastique qui soit réuni comme Faculté à l'Université du pays, soit en assignant sur les fonds du diocèse les sommes nécessaires pour que les candidats puissent fréquenter une Université organisée de cette manière dans la province.

» 26. Les candidats de l'état ecclésiastique, après avoir fait trois ans d'études théologiques, passeront un an dans un séminaire de prêtres pour se former à la direction pratique des âmes, et ils y seront gratuitement, pour autant que les som-

locale que ceux des souverains Pontifes, soit nouveaux, soit anciens (art. 4 et 5).

mes assignées par les titres de fondations pour les séminaires seront suffisantes à cette fin.

» 27. On ne recevra dans le séminaire que les candidats qui auront subi avec succès un examen qui sera fait en commun par les autorités civiles et épiscopales, et qui auront été jugés dignes d'obtenir le titre et la table gratuite qui leur est accordée dans cette supposition par le souverain.

» 28. L'acte de ce titre donne l'assurance que, dans le cas d'une incapacité de service survenue sans aucun tort de la part de l'individu, l'entretien convenable de l'état ecclésiastique, dont le minimum est fixé de 3 à 400 florins par an, sera subsidiairement accordé, ainsi qu'une indemnité particulière pour les frais occasionés par le traitement et les soins nécessaires en cas de maladie. On pourra réclamer du titulaire une indemnité, seulement lorsque l'état de ses affaires se sera amélioré, ou s'il obtient par la suite une prébende dont le revenu surpasse la portion congrue.

» 29. Dans chaque diocèse une commission nommée en commun par les autorités civiles et épiscopales fera subir tous les ans un examen et un concours aux ecclésiastiques qui désireront être promus à une cure ou à une autre prébende ecclésiastique. On n'admettra à ce concours que les ecclésiastiques qui auront été employés, au moins pendant deux ans, comme auxiliaires dans un bénéfice ayant charge d'âmes, et qui auront de bons certificats de leurs supérieurs sur leur conduite.

» 30. On aura égard à la classification résultant de ces examens, lorsqu'il s'agira d'avancer à l'avenir ceux qui les auront subis.

» 31. On fera également une division par classes des cures et des autres bénéfices ecclésiastiques, d'après le degré de leur importance et de leur revenu, afin que les patrons qui ne peuvent présenter que des ecclésiastiques diocésains règlent leur choix en conséquence.

» 32. Aucun ecclésiastique ne peut posséder en même temps deux bénéfices, dont chacun rapporte un revenu égal à la portion congrue.

» 33. Aucun ecclésiastique ne peut accepter d'un gouvernement étranger, sans le consentement du sien, ni dignités, ni pensions, ni ordres ou titres honorifiques.

» 34. Tout ecclésiastique doit, avant de recevoir l'institution de l'Eglise, prêter serment de fidélité au chef de l'Etat et promettre l'obéissance canonique à l'évêque.

» 35. L'Etat accorde aux ecclésiastiques la protection légale nécessaire pour l'accomplissement des devoirs de leur vocation, et leur garantit la jouissance de la considération et du respect dus à leur dignité.

» 36. Les ecclésiastiques ainsi que les laïques, dans le cas où ils auraient à se plaindre d'abus de l'autorité ecclésiastique envers eux, ont leur recours auprès des autorités du pays.

» 37. Chaque Etat déterminera, d'après sa constitution et les réglemens existans sur cet objet, le mode d'administration de la dotation assignée pour la table épiscopale, le chapitre de la cathédrale et le séminaire.

» 38. Les biens des prébendes ecclésiastiques ainsi que tous les fonds d'église, généraux et particuliers, seront conservés sous la surveillance de l'évêque, et ils ne pourront en aucune manière être employés à d'autres buts qu'à ceux qui concernent l'Eglise catholique. Lorsque la portion congrue des cures ne s'élèvera pas à 500 ou 600 florins, on la portera peu à peu à cette somme. On laissera l'administration des prébendes ecclésiastiques inférieures entre les mains de ceux qui en ont l'usufruit, et qui suivront dans cette gestion les réglemens existans dans chaque Etat sur cet objet.

» 39. Dans chacun des Etats dont est composée la réunion, il sera formé, s'il n'existe pas encore, aussitôt que possible, un fonds général de biens ecclésiastiques catholiques, sur lequel on pourvoira, par manière de secours, aux besoins de cette Eglise, auxquels personne n'est obligé légalement de subvenir, et pour lesquels il n'existe aucune ressource.

» Les dispositions de la présente ordonnance, fondées sur les droits de l'Etat et la constitution de l'Eglise catholique, et qui seront maintenues avec fermeté par nous et les gouvernemens avec lesquels nous sommes réunis, ayant pourvu pour l'avenir à l'occupation non interrompue des siéges archiépiscopal et épiscopaux de la pro-

2° Les communications avec Rome, dans l'ordre spirituel, sont réglées par le pouvoir civil (art. 19).

3° Les conciles provinciaux ne peuvent être tenus qu'avec la permission du pouvoir civil, et en présence de ses commissaires (art. 9). Cette disposition embrasse également les synodes diocésains, dont les résolutions sont soumises à l'acceptation de l'Etat (art. 18).

4° Les appels au Pape dans les causes ecclésiastiques, de quelque genre qu'elles soient, sont prohibés (art. 10).

5° L'Etat détermine les conditions du choix des évêques (art. 15), intervient dans le choix des doyens (art. 23), détermine leur autorité et règle leurs attributions (art. 24), ainsi que celles des chapitres (art. 21).

6° L'Etat détermine la durée des études théologiques (art. 26), concourt aux examens que les candidats doivent subir (art. 27), ainsi qu'à ceux des ecclésiastiques qui désirent être promus à une cure ou à une autre prébende (art. 29).

7° L'exercice de l'autorité ecclésiastique est subordonné aux décisions du pouvoir civil, par la dis position relative aux appels comme d'abus (art. 36).

Le tout, à raison des droits inaliénables de protection et de surveillance sur l'Eglise, que chaque Etat exerce dans toute leur étendue, en vertu de sa souveraineté (art. 3).

L'exécution de ces articles est radicalement incompatible avec l'existence de l'Eglise catholique [1]. Qu'y voit-on, en effet ? La plus haute autorité qui soit dans l'Eglise, l'autorité du Pontife romain, est pleinement soumise à la puissance temporelle, qui contrôle ses actes, en permet ou en défend à son gré la publication, leur donne ou leur ôte force de loi, suivant son pur caprice, sans même être liée jamais par une approbation précédente, qu'elle se réserve toujours le droit de révoquer : c'est-à-dire que, dogme et discipline, elle dispose de tout souverainement, et qu'elle règle, comme il lui plaît, la religion entière. Après avoir annulé, autant que cela dépend d'elle, l'autorité d'où toute juridiction spirituelle émane, elle applique très-logiquement les mêmes dispositions aux divers degrés de la hiérarchie. Archevêques, évêques, conciles, synodes diocésains, chapitres, doyens, tout tombe sous la même servitude ; et, pour assurer à jamais ce complet asser-

vince ecclésiastique du Haut-Rhin, et à l'exercice paisible des droits qui leur sont inhérens, nous sommes convaincus d'avoir donné par-là aux sujets catholiques de ce gouvernement la preuve la plus évidente des soins que nous avons voués à cette partie de notre administration.

» Résolu en notre grande assemblée du sénat, le 2 mars 1830. »

[1] Mém. catholique, t. 13, p. 160.

vissement de l'Eglise, l'Etat, maître d'exclure qui bon lui semble des ordres sacrés, s'empare du sacerdoce dans sa source même.

Les catholiques de Francfort, ayant fait des remontrances au sénat de cette ville, reçurent pour toute réponse qu'il ne leur appartenait pas de se mêler de ce qui était relatif aux droits de la *majesté souveraine*[1]. Quant aux autres pays où les catholiques avaient été frappés de la même mesure que ceux de Francfort, la consternation y fut extrême. Elle dut l'être, lorsqu'on vit un faible évêque de cette province ecclésiastique souscrire l'ordonnance.

L'organisation de la province ecclésiastique du Haut-Rhin et l'érection des siéges étaient le moyen le plus efficace qu'on eût pu employer pour protéger les intérêts de l'Eglise catholique dans ces contrées soumises aux protestans : mais, si l'édit recevait l'adhésion des évêques, l'emploi d'un tel moyen multipliait les embarras, loin de les prévenir. Pie VIII apprécia cette situation délicate, et il se détermina, le 30 juin 1830, à adresser le Bref suivant à l'archevêque de Fribourg, ainsi qu'aux évêques de Mayence, de Rottembourg, de Limbourg et de Fulde.

« Déjà un bruit affligeant était venu à nos oreilles, que les ennemis de l'Eglise catholique formaient, dans la province du Rhin quelque projet contre la saine doctrine et la constitution de l'Eglise, et que leurs efforts, dirigés avec artifice, appelaient de nombreuses innovations et n'étaient pas sans succès. Nous n'avions pu d'abord ajouter foi à ces bruits incertains, surtout n'ayant rien appris de vous, auxquels il appartenait de nous instruire d'une chose si grave, comme aussi de veiller efficacement au bien de vos diocèses, et d'écarter non-seulement les erreurs, mais encore le danger et le soupçon de l'erreur. C'est avec autant d'étonnement que de douleur que nous avons vu nos espérances trompées à cet égard ; car ce qui nous était parvenu d'une manière particulière est devenu public, et se trouve confirmé par des témoignages irrécusables, tellement que nous avons dû reconnaître qu'on ne pouvait absolument souffrir dans l'Eglise les nouveautés introduites en ce pays, attendu qu'elles s'appuient sur des principes faux et erronés, qu'elles sont opposées à la doctrine et aux lois de l'Eglise, et tendent ouvertement à la perte des âmes.

» La sainte épouse de Jésus-Christ, l'Agneau sans tache, est libre d'institution divine, et n'est soumise à aucune puissance terrestre. Mais elle est réduite par ces nouveautés profanes à une misérable et honteuse servitude, lorsqu'on permet au pouvoir

[1] Mém. cath. t. 13, p. 284.

laïque de confirmer ou de rejeter les conciles, de diviser les diocèses, de choisir les candidats au sacerdoce et ceux qui doivent être promus aux fonctions ecclésiastiques; lorsqu'on lui attribue la direction de l'enseignement et la discipline religieuse et morale; lorsque les séminaires mêmes et tout ce qui touche au gouvernement spirituel de l'Eglise est livré au bon plaisir des laïques, et que l'on empêche les fidèles de communiquer librement avec le Chef de l'Eglise, quoique cette communication tienne à l'essence de la constitution de l'Eglise catholique, et ne puisse être empêchée, sans que les fidèles privés d'un secours nécessaire ne soient en péril pour leur salut éternel.

» Ce serait du moins une consolation pour nous, si, suivant le devoir de votre charge, vous aviez mis tous vos soins à instruire les fidèles qui vous sont confiés sur les erreurs manifestes de ces principes et sur les piéges qu'on leur tendait par ces entreprises. C'était à vous qu'il appartenait de faire ce que l'apôtre saint Paul inculque d'une manière si imposante à son disciple Timothée, et dans sa personne à tous les évêques, lorsqu'il dit : *Prêchez la parole, insistez à temps et à contre-temps, reprenez, suppliez, corrigez en toute patience et en toute doctrine; car il y aura un temps où les hommes ne pourront plus souffrir la saine doctrine, mais auront recours à des docteurs qui flatteront leurs désirs : pour vous, veillez, travaillez constamment, faites la charge d'un évangéliste, remplissez votre ministère.* C'était à vous d'élever une voix pastorale, afin que la réprimande faite à ceux qui sont dans l'erreur servît en même temps à retenir ceux qui hésiteraient, suivant ce que dit le même apôtre : *Reprenez publiquement ceux qui pèchent, afin d'inspirer de la crainte aux autres.* Enfin c'était à vous à imiter l'exemple des apôtres, qui répondirent avec une liberté évangélique à ceux qui leur commandaient le silence : *Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.*

» Nous ne devons point vous dissimuler, vénérables Frères, dans quelle amertume notre cœur est plongé, depuis qu'il nous a été rapporté qu'il en est un parmi vous qui, loin de défendre l'Eglise catholique et sa doctrine, en combattant les erreurs et les nouveautés, et en prémunissant les fidèles confiés à ses soins par des avis et par des préceptes salutaires, n'a pas hésité au contraire à donner, par son assentiment et son concours, une nouvelle autorité et une nouvelle force à ces nouveautés et à ces principes faux et erronés. La gravité de la faute fait que nous jugeons l'accusation fausse; nous répugnons trop à porter sur vous un jugement si injurieux, et à croire que quelqu'un d'entre vous ait pu trahir la cause de l'Eglise de Jésus-Christ dans des choses aussi impor-

tantes que le sont celles qui intéressent sa constitution et son essence. Car la raison même et la nature du gouvernement de l'Eglise établie de Dieu, montrent que ce ne peut être que dans un temps de troubles et d'attaques contre elle que les puissances du siècle dominent sur elle, ou prétendent diriger sa doctrine, ou s'opposent à ce qu'on communique avec le premier Siége, auquel, dit saint Irénée, *il est nécessaire que toute l'Eglise et les fidèles, dispersés de toute part, recourent, à cause de son éminente principauté.* Quiconque voudrait introduire une nouvelle forme de gouvernement, dit saint Cyprien, *s'efforcerait de faire une Eglise humaine.*

» En vous rappelant, vénérables Frères, les devoirs du ministère apostolique, nous nous proposons de vous confirmer et de vous exciter, s'il en était besoin, à revendiquer avec zèle les droits de l'Eglise, à soutenir la saine doctrine et à ne point hésiter à montrer à ceux auprès desquels il est nécessaire d'agir, combien sont opposés à la raison et à la justice les conseils pernicieux pour l'Eglise qui ont été déjà pris ou qui vont l'être. La bonté même et la justice de la cause, et votre sollicitude pour les brebis qui vous sont confiées, doivent vous donner du courage à déployer pour leur salut les vertus propres du bon pasteur. Mais ce qui doit encore vous fortifier, c'est que la cause que vous défendrez reposera sur des conventions faites entre le Saint-Siége et ces princes, car ils se sont engagés par des promessses publiques à laisser libre dans leur pays l'Eglise catholique, tant pour ce qui regarde les rapports des fidèles avec le Chef de l'Eglise sur les affaires ecclésiastiques, que pour l'exercice entier de la juridiction épiscopale de l'archevêque et des évêques, suivant les réglemens des canons en vigueur et les lois de la discipline ecclésiastique actuelle.

» Quels que soient les ordres fâcheux qui ont été donnés sur une matière si grave, cet avertissement, nous l'espérons, suffira pour que vous vous appliquiez à les faire révoquer, et à vous assurer, par l'heureux résultat de vos efforts, le mérite et la gloire d'avoir dignement terminé cette affaire.

» Plein d'une extrême sollicitude pour l'état de vos Eglises, d'après le scandale de ces nouveautés, nous attendons de vous la réponse la plus prompte, afin de consoler notre douleur, si elle est conforme à nos vœux; ou, si, ce qu'à Dieu ne plaise! elle y était contraire, afin que nous puissions prendre les résolutions que demande de nous le devoir de notre charge apostolique. Nous fiant à juste titre sur votre zèle à suivre nos recommandations et à exécuter nos ordres dans le Seigneur, nous vous accor-

dons, vénérables Frères, à vous et à vos troupeaux, la bénédiction apostolique. »

La lettre paternelle de Pie VIII demeura sans résultat. L'édit des princes protestans ne reçut aucune modification, et l'esprit d'opposition contre l'Eglise catholique ne fit que s'étendre.

Il semblait que ces princes s'inspirassent du génie malfaisant d'Adam Weishaupt, fondateur d'un ordre d'illuminés dont nous avons raconté, d'après l'abbé Barruel[1], l'origine et les progrès[2], et qui mourut vers ce temps à Gotha, âgé de quatre-vingt-trois ans[3]. Depuis que le complot de Weishaupt avait été découvert en 1785 et que, sa tête ayant été mise à prix, il avait dû se soustraire aux poursuites dirigées contre lui, il s'était réfugié à Ratisbonne, puis à la cour de Saxe-Gotha. Il y resta constamment, quoique le duc Ernest, d'abord son admirateur, eût ensuite abandonné le parti des illuminés. Ce prince mourut en 1804 : mais d'autres protecteurs puissans empêchèrent l'effet des procédures faites contre Weishaupt en Bavière.

Dans ce pays, le roi continuait de combattre l'irréligion et l'athéisme. Un décret du 6 mars 1830 ordonna qu'on établît en Bavière des sociétés de bons livres catholiques[4].

De son côté, une princesse protestante combattit, par son retour éclatant a l'unité, les tendances hostiles à la vraie foi. Charlotte-Frédérique, fille du grand-duc de Mecklembourg-Schwerin et sœur d'Adolphe-Frédéric, dont la conversion précéda la sienne, avait toujours eu de l'inclination pour la religion catholique[5] : elle le témoignait, dès sa jeunesse, à son maître luthérien. Fort attachée au prince Adolphe, elle lui écrivait souvent, et leur active correspondance fortifiait leurs résolutions. Elle ressentit vivement sa perte, lorsque la mort l'enleva à Magdebourg, à l'âge de trente-sept ans. Mariée au prince royal de Danemarck et mère d'un fils, elle se vit séparée de son époux au bout de quelques années. Reléguée à Altona, puis dans le Jutland, sa seule consolation dans sa disgrâce fut d'implorer le secours de Dieu pour accomplir le dessein qu'elle avait formé depuis longtemps. La Providence lui en fournit les moyens, en la conduisant dans les Etats de l'empereur d'Autriche en Italie. Elle se fixa à Vicence et fit part à M. Peruzzi, évêque de cette ville, de son projet de renoncer au luthéranisme. Le prélat l'exhorta à s'instruire et à s'appliquer aux bonnes œuvres. En effet, elle fut instruite par un théatin, defendit dès lors sévèrement dans sa mai-

[1] Mémoires pour servir à l'histoire du jacobinisme.
[2] Voyez ci-dessus, t. 11, pp. 311 et 451.
[3] Ami de la Religion, t. 66, p. 240. — [4] Id., t. 63, p. 382 — [5] Id., t. 64, p. 216.

son qu'on y parlât mal de la religion catholique, et repandit beaucoup de largesses dans le sein des pauvres, accompagnant ses dons de ferventes prières. Ses affections de fille, d'épouse et de mère, les suites qu'aurait sa démarche, le mécontentement de deux cours, les réflexions qu'on lui suggéra, les menaces mêmes qu'on lui fit, étaient pour elle autant de pénibles assauts : mais, s'élevant au-dessus de toute considération humaine, elle se jeta dans les bras de la Providence. Son abjuration eut lieu le 27 février 1830, dans la chapelle épiscopale. Sa fermeté à répond e aux demandes du prélat, son émotion et ses larmes touchèrent les assistans, et M. Peruzzi fut obligé de se faire violence pour achever la cérémonie. Les mêmes sentimens se manifestèrent à la réception des sacremens de pénitence, de confirmation et d'eucharistie. Depuis, elle supporta avec résignation les conséquences de sa démarche : les contradictions et les pertes semblèrent augmenter sa joie.

Dieu, admirable dans ses saints, inspira alors à Pie VIII de s'occuper du culte à rendre au bienheureux Alphonse-Marie de Liguori, fondateur de la congrégation dite du Saint-Rédempteur et évêque de Sainte-Agathe-des-Goths. Depuis sa béatification, de nouveaux miracles ayant eu lieu par son intercession, le souverain dispensateur de tout bien avait montré par là que le glorieux pontife devait être élevé plus haut, et qu'on devait lui accorder le nom et les honneurs des saints. Un décret pontifical du 16 mai 1830 prononça qu'on pouvait procéder en sûreté à sa canonisation solennelle[1].

Un humble prêtre, instrument des miséricordes du Seigneur, venait de recevoir de publics hommages dans la capitale de la France. Les reliques de saint Vincent de Paul, soustraites aux profanations révolutionnaires par un pieux lazariste, déposées pendant la Terreur chez le notaire de la congrégation, transportées ensuite chez les Sœurs de la Charité, furent reconnues, le 6 avril, par M. de Quelen, archevêque de Paris. Ce ne fut pas sans un profond respect qu'on vit à découvert les restes précieux d'un si grand homme et d'un si grand saint, à la fois si cher à l'humanité et à la religion[2]. Il n'était personne qui ne se rappelât avec admiration les œuvres de ce prêtre généreux : les uns baisaient avec émotion cette tête vénérable où avaient été conçus tant de projets également glorieux à Dieu et utiles au monde; les autres y faisaient toucher des objets de piété. Une châsse magnifique, dont le prix, soustrait à l'archevêché pendant la tourmente qui

[1] Ami de la Religion, t. 64, p. 212. — [2] Id., t. 63, pp. 266, 311.

désola bientôt Paris, devint l'occasion d'un triste procès contre l'archevêque, victime de ce vol, reçut les reliques du père des orphelins. Le 24 avril, jour de la naissance de saint Vincent de Paul, cette châsse avec son précieux dépôt fut portée à la métropole, où l'illustre nonce Lambruschini célébra solennellement, le 25 avril, les saints mystères. Précédé et suivi de la foule des fidèles, un cortége, formé de jeunes lévites, de prêtres vénérables, de pontifes venus des divers points du royaume [1], des fils et des filles de saint Vincent de Paul, conduisit les reliques, qu'entourait un groupe d'orphelins, depuis la basilique de Notre-Dame jusqu'a la chapelle des Prêtres de la Mission [2]. Ce fut le dernier jour d'une joie sans mélange pour M. de Quelen, qui, après avoir assisté dans la ville d'Anneci au triomphe de saint François de Sales, présida dans Paris aux honneurs rendus à saint Vincent de Paul. Intercesseurs glorieux, ils versèrent dans le cœur de l'immortel prélat, l'un sa charité et l'autre sa douceur.

Voilà comment la France chrétienne, représentée à Paris par plusieurs de ses pontifes, protestait contre les efforts du parti qui s'appliquait à étouffer la religion dans le cœur des peuples, et pour lequel les ordonnances du 16 juin 1828 avaient été une première victoire.

M. Feutrier, qui avait signé une de ces ordonnances funestes, ne tarda pas à succomber au chagrin qui le minait depuis sa sortie du ministère, dont il n'avait, par deux fois, consenti à rester chargé que sur les instances de Charles X. Depuis sa chute, il ne s'expliquait pas, comme il le répétait à M. Galard, à M. Afouvry et à ses amis les plus intimes parmi les hommes du monde, qu'un roi aussi loyal, aussi pieux, eût exigé d'un évêque un sacrifice sitôt oublié, et qui, aux yeux des collègues de M. Feutrier dans l'épiscopat, avait compromis le caractère de l'évêque-ministre. Tout en désapprouvant l'ordonnance portant suppression de huit petits séminaires, dont M. Portalis seul eut l'initiative, la signature et la responsabilité, l'évêque de Beauvais continuait à croire utile et bonne celle qu'il avait signée lui-même, quoique les prélats ne l'appréciassent pas généralement ainsi. Sous le poids du chagrin, M. Feutrier s'affaiblit graduellement, et le 27 juin 1830 il fut trouvé mort dans son lit. Il s'était confessé la veille et avait prié M. Galard de venir le lendemain matin lui dire la messe et

[1] L'archevêque de Paris et l'archevêque nommé de Sens; les évêques d'Amiens, de Bayeux, de Belley, de Châlons, de Chartres, d'Evreux, de Grenoble, de Luçon, de Montauban, de Moulins, de Nancy, de La Rochelle, de Samosate, de Soissons, de Versailles; l'ancien évêque de Tulle; l'évêque nommé de Meaux.
[2] Ami de la Religion, t. 63, p. 341.

lui administrer la communion si son état lui permettait de la recevoir. Mais une attaque d'apoplexie, survenue peu d'instans après qu'il s'était mis au lit, avait abrégé sa vie, et M. Galard, qui se présenta à l'heure convenue, ne trouva qu'un cadavre. M. Feutrier n'avait que 45 ans, et il semblait devoir fournir encore une longue carrière qu'eussent embellie son esprit aimable et son cœur excellent.

Un acte aussi important pour la religion que pour l'humanité, la civilisation et la politique, honora le ministère nouveau.

Charles X, au moment de déployer le pavillon français pour aller punir l'insulte d'une puissance barbaresque, se souvint des pieux exemples des rois ses ancêtres, qui placèrent toujours sous la protection divine leurs entreprises militaires. « Nous avons la ferme espérance, écrivit-il aux évêques, que, si les bénédictions du ciel accompagnent sur les rivages d'Afrique les nobles vengeurs de l'honneur de la France, le succès de cette guerre sera glorieux pour nos armes; notre triomphe sera un bienfait pour la religion et l'humanité. » Il réclama des prières publiques, afin d'obtenir du Dieu des armées qu'il protégeât toujours la bannière des lis, et qu'il donnât au roi la victoire que semblaient déjà lui promettre la justice de sa cause et la valeur de ses soldats.

Ce prince avait annoncé qu'il espérait faire tourner l'expédition d'Afrique au bien général de la chrétienté. Les chants de la religion allaient donc retentir encore, après tant de siècles, sur ces rives profanées par un culte absurde. Du haut du ciel, les Cyprien, les Augustin, les Fulgence souriaient sans doute à cette heureuse révolution. Tant de saints évêques, tant de généreux martyrs sollicitaient de la miséricorde divine le retour de leur patrie à la foi qui y avait fondé de nombreuses Eglises et fait éclater d'héroïques vertus.

Bientôt Charles X put écrire aux évêques que le ciel avait béni ses armes. Trois semaines avaient suffi au comte de Bourmont pour conquérir Alger. Nous recueillerons ici les paroles que ce grand événement inspira à l'archevêque de Paris, et dont la haine des impies abusa plus tard cruellement. « Le ciel a entendu nos prières, dit-il dans un Mandement, le Seigneur a exaucé nos vœux, Dieu a béni nos armes, Alger estpris !!! Le pavillon du roi flotte sur ses remparts; l'insolent pirate courbe maintenant la tête sous l'épée victorieuse de la France, et se rend à discrétion. Trois semaines ont suffi pour humilier et réduire à la faiblesse d'un enfant ce Musulman naguère si superbe : ainsi soient traités partout et toujours les ennemis de notre Seigneur et roi; ainsi soient confondus tous ceux qui osent se soule-

ver contre lui ! *Fiant sicut puer inimici domini mei regis, et universi qui consurgunt adversus eum in malum.* » Lorsque le roi alla à Notre-Dame rendre au Seigneur de solennelles actions de grâces, « Sire, que de grâces en une seule ! lui dit M. de Quelen. Quel sujet plus digne de notre reconnaissance aussi bien que de notre admiration, que celui qui amène aujourd'hui Votre Majesté dans ce temple de Dieu et au pied des autels de Marie ? La France vengée, apprenant encore une fois qu'elle peut se reposer sur vous du soin de sa gloire comme de son bonheur ; l'Europe affranchie d'un odieux tribut, bénissant votre sagesse et votre puissance ; la mer, purgée de pirates, abaissant sous vos voiles ses flots paisibles ; le commerce tranquille, saluant avec amour votre pavillon partout respecté ; l'humanité triomphant de la barbarie ; la croix victorieuse du croissant ; les déserts de l'Afrique retentissant des hymnes de la foi ; la religion long-temps captive sur une terre désolée, vous proclamant son libérateur !!! Fils de saint Louis, quel motif plus légitime de consolation et de joie pour votre cœur noble et généreux ; et pour nous, vos sujets fidèles, quelle juste cause d'allégresse et de transports ! Ainsi le Tout-Puissant aide au roi très-chrétien qui réclame son assistance. Sa main est avec vous, Sire : que votre grande âme s'affermisse de plus en plus ! Votre confiance dans le divin secours et dans la protection de Marie, mère de Dieu, ne sera pas vaine. Puisse Votre Majesté en recevoir bientôt encore une nouvelle récompense ! puisse-t-elle bientôt venir encore remercier le Seigneur d'autres merveilles non moins douces et non moins éclatantes ! » Mais Charles X était monté au faîte : la main de Dieu, qui l'y avait si merveilleusement conduit, devait l'en faire descendre.

Le vaste plan suivi depuis quinze ans contre la religion allait être constaté par un résultat trop manifeste.

Ceux qui déclamaient si haut depuis 1815 contre le parti-prêtre, la théocratie, l'ultramontanisme, l'influence sacerdotale, avaient un but qu'ils suivirent constamment avec autant d'adresse que d'ardeur [1]. Il n'était pas d'événement qui ne leur servît pour l'atteindre ; ces hommes profitaient de toutes les circonstances ou en provoquaient de favorables à leurs vues ; tous leurs écrits étaient dirigés dans le même sens. Avant de raconter leur odieux triomphe, il est à propos de jeter un regard en arrière, et de rappeler, année par année, dans une courte analyse, l'exécution de leur plan.

La haine contre la religion et les prêtres, qui semblait s'être

[1] Ami de la Religion, t. 67, p. 305.

affaiblie sous le despotisme de Buonaparte. se réveilla tout-à-coup à la restauration. Le retour des Bourbons jeta l'alarme dans les rangs de l'impiété. Le nom seul de roi très-chrétien, l'attachement de cette famille à la religion, les exemples de piété qu'elle donnait, tout inquiétait et irritait ceux qui s'étaient accoutumés, pendant la révolution, à voir la religion opprimée et les prêtres proscrits. Ils se mirent de nouveau à crier au fanatisme. Entre autres brochures, publiées à la date de 1814, nous citerons celle de Dubroca, prêtre et barnabite marié, prédicateur de la philantropie; l'auteur l'avait intitulée: *Un nuage noir se forme à l'horizon*, ou *des Signes précurseurs du fanatisme religieux*. Les incrédules s'élevèrent contre toutes les mesures prises en faveur de la religion. Ainsi, le directeur général de la police ayant rendu, le 7 juin 1814, une ordonnance pour l'observation des dimanches et fêtes, on présenta à la Chambre, contre cet acte qualifié d'arbitraire et de despotique, des pétitions qui furent favorablement accueillies. Les impies se plaignirent que les prêtres envahissaient tout: « On ne nous parle, disait Méhée, que de cérémonies religieuses et de processions. » Le rétablissement des Jésuites par une Bulle de Pie VII épouvanta surtout les ennemis de cet ordre célèbre et réveilla leur animosité: tout était perdu, suivant eux, si les Jésuites reparaissaient en France, et leur sinistre influence compromettrait le sort de la monarchie; il n'y eut pas jusqu'à un prêtre, le janséniste Tabaraud, dont la bile s'épancha à ce sujet dans un pamphlet plein d'aigreur, intitulé: *Du Pape et des Jésuites*. La religion et les prêtres furent encore horriblement calomniés dans le *Mémoire au roi* par Carnot. Ces écrits, ces plaintes et ces bruits avaient déjà échauffé les esprits. Un fait peu important en lui-même vint montrer quelles étaient les dispositions d'une certaine classe à l'égard du clergé. Une actrice, Mlle Raucourt, étant morte à Paris le 15 janvier 1815, il plut à ses amis de la conduire à l'église, où elle n'allait pas de son vivant. L'église Saint-Roch était fermée, on en força les portes; on appela un prêtre, en criant contre les prêtres; le lieu saint retentit des clameurs de la multitude ameutée; ce fut au pied des autels qu'on invectiva contre le fanatisme et la superstition: enfin le cortége se retira, fier d'une victoire si glorieuse; et cet événement, dont les journaux s'emparèrent, y devint le prétexte de déclamations encore plus absurdes que méchantes.

On touchait à la catastrophe de 1815: le retour de Buonaparte fut, pour les ennemis de la religion, le signal d'une joie effrénée. Dans plusieurs provinces, il y eut une véritable réaction contre le clergé, et ses membres se virent en butte aux outrages de la po-

pulace et à la persécution de fonctionnaires dévoués à l'usurpateur. En divers endroits, au cri de *vive l'empereur!* se joignirent ceux de : *à bas le paradis! vive l'enfer!* On punissait quelques prêtres du zèle qu'ils avaient montré pour la cause royale ; on accusait les autres de prêcher le rétablissement des dîmes et de favoriser les prétentions féodales, bruits absurdes dont le directeur général des cultes se rendit l'écho dans une circulaire uax évêques le 10 avril 1815. Le serment demandé aux ecclésiastiques, les prières ordonnées pour l'*empereur* et d'autres mesures fournirent l'occasion de tourmenter le clergé. Enfin l'exaspération devint telle parmi la lie du peuple, que les prêtres étaient fréquemment insultés dans les rues; et cette exaspération, qui se prolongea jusqu'après le second retour du roi, produisit des crimes dignes de 1793.

La composition de la Chambre des députés de 1815 devait faire espérer des temps meilleurs pour la religion et pour le clergé. On comptait dans cette Chambre beaucoup d'hommes pieux et zélés, qui voulaient améliorer le sort des ecclésiastiques. Les propositions faites à cet égard furent dénaturées par la haine dans les journaux ; on se plaignit de la cupidité des prêtres, comme si un desservant à qui on allouait un traitement de 500 fr. ne pouvait sans avidité prétendre à quelque chose de plus; le ministère lui-même trouva que la Chambre allait trop loin, et Louis XVIII, prévenu par un favori contre une majorité religieuse et royaliste, non-seulement termina la session le 29 avril 1816, mais cassa la Chambre le 5 septembre suivant. Le ministère se tournait de plus en plus vers les libéraux. Quoique la censure existât, on permettait aux journalistes des traits contre la religion et des plaisanteries sur les prêtres.

A la faveur de ce système, la licence de la presse prit un développement extraordinaire. Au commencement de 1817, on vit paraître coup sur coup des prospectus annonçant de nouvelles éditions de Voltaire et de Rousseau. Les esprits les plus sages s'effrayèrent de ce redoublement de zèle philosophique : les grands-vicaires de Paris s'efforcèrent de prémunir les fidèles contre le poison qu'on leur distribuait : mais l'autorité ecclésiastique ne put remplir son devoir sans subir d'indignes sarcasmes. On n'avait jusque là qu'une édition complète de Voltaire, celle de Kehl : l'esprit de parti s'attachant à répandre de plus en plus les œuvres du patron de la philosophie moderne, il s'en fit en peu de temps dix ou douze éditions nouvelles, de différens formats et de différens prix, éditions de luxe ou compactes, de la moyenne et de la petite propriété, et même des éditions pour les chaumières, tant

on avait à cœur de pervertir toutes les classes et d'insinuer la haine ou le mépris des prêtres jusque dans les moindres hameaux. Avec les nouvelles éditions de Voltaire en parurent dix ou douze de Rousseau : l'une n'attendait pas l'autre, et les spéculateurs rivalisaient d'ardeur pour exciter la curiosité publique par des entreprises adaptées à toutes les fortunes et à tous les goûts. De plus, on réimprimait des ouvrages détachés des deux philosophes : il y eut coup sur coup jusqu'à sept éditions de l'*Emile* et dix du *Contrat social.* On exhumait l'un après l'autre tous les philosophes qui avaient écrit depuis quatre-vingts ans : Helvétius, Diderot, d'Holbach, Raynal, Saint-Lambert, Condorcet, Dupuis, Volney dont *les Ruines* furent éditées dix fois en peu de temps. Ajoutons à cela des romans impies et immoraux, tels que ceux de Pigault-Lebrun, les écrits de Llorente, de Gallois, de Collin de Plancy [1], de Dulaure, les *Résumés historiques* de Bodin, de Rabbe, de Scheffer, de Thiessé, une foule de pamphlets et de facéties de tout genre, et l'on aura une idée de l'incroyable activité de l'esprit d'irréligion. Or, que penser de ce redoublement de fureur, et comment expliquer autrement que par une haine profonde pour le christianisme la réimpression et la propagation de tant d'ouvrages dont plusieurs étaient déjà oubliés, et dont les autres n'existaient que dans les grandes bibliothèques? Alors, répandus partout, ils portèrent jusque dans les campagnes la manie de l'impiété, le mépris de tout ce que la foi nous apprend à révérer, et despréventions brutales contre les prêtres. Il est d'ailleurs remarquable que les réimpressions de Voltaire, de Rousseau, etc., cessèrent à dater de 1830 : la conjuration, ayant atteint son but, n'avait plus besoin de ce moyen de succès. On ne vend plus de Voltaire aujourd'hui.

Indépendamment de ces moyens, on en employa d'autres pour affaiblir la religion et humilier le clergé [2]. Le concordat signé entre Pie VII et Louis XVIII ayant été porté, au mois de novembre 1817, à la Chambre des députés et rendu public, les incrédules, les jansénistes, les dissidens, les constitutionnels et les libéraux jetèrent un cri d'alarme, que les indifférens répétèrent à l'envie. Il parut une foule de brochures contre le Concordat, et l'on vit même un militaire, le général Jubé, dissertant sur des matières qu'il n'avait assurément guère étudiées, fournir son contingent d'opposition. De ces attaques réunies il résulta un

[1] M. Collin de Plancy, revenu à la foi catholique après plusieurs années d'études sérieuses, a publié en 1841 une noble et touchante rétractation, où il désavoue et condamne les écrits scandaleux que lui avait, dit-il, dictés l'esprit d'orgueil et de mensonge, sous le nom de philosophie. (Ami de la Religion, t. 111, p. 1.)

[2] Ami de la Religion, t. 67, p. 353.

simulacre d'opinion publique, devant lequel le ministère intimidé abandonna le concordat. Ce ne fut que plusieurs années après que l'on conclut avec Pie VII un autre arrangement et qu'on établit de nouveaux siéges.

En 1818 commença *la Minerve française*, recueil périodique qui, n'étant point sujet à la censure, se donna carrière sur la religion, sur les pratiques de piété, sur les prêtres. Elle attaquait surtout les missionnaires; et ses déclamations, ses faux rapports, ses sarcasmes eurent une influence funeste sur l'opinion. Peu de mois après, elle acquit un auxiliaire dans la *Chronique religieuse*, autre recueil rédigé par Grégoire, Tabaraud, Orange, Agier, Lanjuinais, tous jansénistes constitutionnels, qui prenaient plaisir à attaquer le Pape et les évêques, à tourner le clergé en ridicule, à blâmer les missionnaires et tout ce qui se faisait en faveur de la religion. Ces recueils secondaient une foule de pamphlets, tels que *le Livre à quinze sous* ou *Politique de poche*, par le père Michel, et *l'Homme gris*, par Feret, ceux de Rigomer Bazin, les romans de Pigault-Lebrun, ainsi que les livres licencieux de tous les genres, de tous les formats, plaisans et sérieux, chers ou de vil prix. Un écrit : *De la liberté religieuse*, par M. Benoît, dans le genre grave, offrait une attaque directe contre le christianisme et même contre toutes les religions en général. Pour faire arriver le poison jusqu'à la classe ignorante, on avait recours à la lithographie et aux caricatures : on présentait les prêtres, les missionnaires, les évêques sous les formes les plus grotesques et dans les attitudes les plus ridicules ; on égarait et on exaltait le peuple, tantôt par des images horribles, tantôt par des peintures cyniques.

En 1819, la censure cessa pour les journaux. Dégagés de tout frein, ils usèrent largement de la liberté qu'on leur laissait. Alors commença la guerre quotidienne des épigrammes, des allusions, des calomnies directes ou indirectes, des injures même et des satires plus ou moins enveloppées. Le ton de violence ou de persifflage des journaux fit chaque jour des progrès, et l'action de ces feuilles sur leurs lecteurs fut prodigieuse : c'était l'eau du torrent qui, tombant continuellement sur la pierre, finit par la creuser. Peu d'hommes avaient des opinions assez fermes et assez arrêtées pour résister à des insinuations de tous les matins, présentées avec art et de manière à en imposer. Aussi recueillit-on bientôt les fruits de ces attaques réitérées contre les prêtres.

Il y avait alors, au ministère de l'Intérieur, un protestant, investi d'un emploi élevé, et de plus rédacteur du *Courrier français* : très-prononcé contre les missions, M. Guizot se servait de son crédit et de son journal pour entraver ces prédications ex-

traordinaires. Une mission s'étant ouverte à Brest le 24 octobre 1819, un mouvement fut provoqué par des émissaires envoyés de loin et par des ordres secrets; l'évêque de Quimper, qui s'était rendu dans cette ville, ne put obtenir des magistrats des mesures qui eussent aisément dissipé le désordre; et les missionnaires durent s'éloigner au milieu des insultes, attendu que la liberté des cultes existait pour tout le monde excepté pour les prêtres, et que les catholiques ne pouvaient avoir une mission dès qu'elle déplaisait aux libéraux. Ce fut encore par l'impulsion de M. Guizot que l'adjoint de Crouy, au diocèse de Meaux, rendit, dans le mois de décembre 1819, un arrêté pour empêcher une plantation de croix, à la suite d'une mission qui avait eu lieu dans cette paroisse.

En plusieurs endroits et à diverses époques, la religion eut à gémir de violences et d'outrages : à Bordeaux, comme à Paris, on parodia sur un cercueil les cérémonies de l'Eglise; à Saint-Géniès, au diocèse de Montpellier, on parodia la cérémonie des cendres; de jeunes impies troublèrent les processions par des mascarades indécentes; mais l'impiété fanatique se signala surtout dans la capitale, en 1822, au sujet des missions données, au mois de février, dans plusieurs églises. Loin d'improuver ces excès en les rapportant, les feuilles libérales se bornaient à conclure qu'il ne fallait pas tolérer les missions puisqu'elles étaient une occasion de troubles. Un service qu'on voulait obtenir à Saint-Eustache pour le jeune Lallemant, tué deux années auparavant dans un rassemblement, ayant donné lieu à des rassemblemens nouveaux, M. Benjamin Constant se trouva au milieu des groupes, et ce député protestant se plaignit avec vivacité qu'on l'eût empêché d'entrer dans l'église pour y satisfaire sa piété.

Le déluge des mauvais livres continuait. Au nombre des éditeurs qui s'empressaient chaque jour d'exhumer tout ce qu'il y avait de plus immoral et de plus hardi dans l'ancienne littérature, il faut ranger l'ancien militaire Touquet, qui se fit une sorte de réputation parmi les libéraux par son ardeur à réimprimer les ouvrages des philosophes. Ses éditions étaient au plus vil prix, et on les distribuait avec profusion dans les faubourgs de Paris, dans les ateliers et dans les campagnes. Si elles ne contribuèrent pas à enrichir l'éditeur, qui fit banqueroute, toujours est-il que cette multitude de petits livres, secondés par les injures et les continuelles plaisanteries de la presse anti-religieuse contre les prêtres, produisit son effet sur le peuple. Les ecclésiastiques étaient de jour en jour plus exposés aux insultes des hom-

mes grossiers, échauffés par tout ce qu'ils entendaient. Ainsi, le jeudi de Pâques 1823, le P. Debrosses, de la Compagnie de Jésus, qui se rendait de Paris à Montrouge, faillit périr victime d'un assassinat : le meurtrier, qu'un défi avait poussé à ce crime, en ayant calculé de sang-froid les conséquences, se jeta à l'eau. Un autre ecclésiastique fut couché en joue, à Vaugirard, par un jeune homme que ses camarades excitaient à tirer.

Ce qu'on avait vu en 1815, à la mort de l'actrice Raucourt, s'était renouvelé, en 1821, à celle de l'agent de change Manuel, tué en duel, et on essaya de le reproduire, en 1824, à la mort de l'acteur Philippe, dont les amis voulurent conduire le corps à l'église Saint-Laurent : la force armée abrégea seule le scandale. En même temps, la piété eut à gémir de vols sacriléges.

Le réquisitoire dans lequel le procureur-général Bellart dénonçait à la cour royale de Paris *le Constitutionnel* et *le Courrier*, n'ayant abouti qu'à un arrêt d'acquittement, où l'on blâmait même l'*existence de corporations religieuses défendues par les lois* et les *maximes professées par une partie du clergé*, les journaux, sûrs de l'impunité, versèrent avec plus d'audace que jamais le mépris sur les choses et les personnes de la religion. Ils trouvèrent un auxiliaire digne d'eux dans un écrivain qui avait paru long-temps servir la cause de cette religion sainte et de la monarchie. Ils s'emparèrent, comme d'une autorité irréfragable, de son fameux mémoire contre les Jésuites, les ultramontains et le parti-prêtre; et le vieillard, exalté par leurs éloges, se disposa à de nouvelles attaques.

Au mois de mai 1826, des émissaires ayant été envoyés de Paris à Rouen, des pamphlets, des chansons et de l'argent ayant été distribués parmi les ouvriers, les libéraux parvinrent, dans cette ville, à troubler les exercices du Jubilé. Le 18 mai, comme une foule immense remplissait la cathédrale, aux insultes et aux menaces se joignirent des pétards et des fusées; on poussa des huées, on lança des chaises, et le désordre fut à son comble. Le lendemain, les agitateurs ne purent pénétrer dans la cathédrale; mais un rassemblement inondait la place, lorsque deux missionnaires, venant à passer, furent assaillis, et l'un d'eux, traîné dans la boue, les vêtements déchirés, eût péri sans le courage d'un garçon boucher. Les jours suivans, l'effervescence des hommes de parti se manifesta encore par des attroupemens qu'on eut de la peine à dissiper. Au mois d'octobre, ils tentèrent, mais avec moins de succès, d'entraver une nouvelle mission à Brest.

Ce qui alors occupait le plus les esprits, c'étaient les Jésuites, dont on feignait de redouter la présence : on les dénonçait, nou-

seulement dans les journaux, mais à la tribune législative; on reprochait au ministère de les tolérer dans un Etat où les Juifs étaient protégés, où les Musulmans n'étaient point inquiétés. Le comte de Montlosier les dénonça à la cour royale, qui, tout en se déclarant incompétente, motiva son arrêt d'une manière défavorable à la Société. L'ennemi des Jésuites, s'étant adressé au ministre de l'Intérieur sans recevoir de réponse, saisit la Chambre des pairs d'une pétition où il prétendait signaler les périls dont les congrégations, la violation de la Déclaration de 1682 et les entreprises du clergé menaçaient la France. Cette Chambre admit le premier grief au mois de janvier 1827, et le renvoi de la pétition aux ministres, par le motif que la présence des Jésuites était illégale, autorisa les attaques dont les feuilles libérales et des écrivains, émules du comte de Montlosier, poursuivirent ces religieux. Dans le nombre, se distingua Marcet, nourri par eux, et qui leur rendait en calomnies ce qu'il en avait reçu en bienfaits.

Pendant que l'orage s'amassait contre les Jésuites, prêt à éclater au premier moment favorable, l'impiété insultait à la religion par la pompe dont elle affectait d'entourer le cercueil de plusieurs incrédules. L'archevêque de Paris n'avait pu pénétrer auprès de l'acteur Talma, qui demanda, dit-on, avant de mourir, de n'être point présenté à l'église : depuis, l'acteur Michot, les anciens Directeurs Barras et Gohier, le conventionnel Laignelot, le patriote Mangourit, les médecins Gall et Chaussier, exprimèrent successivement ce vœu impie, et comme Talma ils n'en eurent qu'un convoi plus pompeux. L'ancien député Manuel fut surtout l'objet d'honneurs extraordinaires : il était mort à la campagne; on ramena son corps à Paris, et on prononça sur sa tombe de véritables appels à l'impiété et à la révolte.

Le ministère de M. de Villèle, ébranlé par les élections de 1827, fit place, au commencement de 1828, à un ministère de concessions. Celui-ci ne se borna point, par les ordonnances du 16 juin, à immoler les Jésuites à la haine des incrédules, et à compromettre la perpétuité du sacerdoce en France, double mesure contre laquelle reclamèrent énergiquement les évêques; mais il accorda aux libéraux une loi qui les rendait maîtres des élections, et il dépouilla la royauté de ses derniers moyens d'action en abolissant la censure facultative et l'autorisation pour les journaux. Dès lors, à côté des feuilles anciennes dont les insultes à la religion, les railleries contre ses pratiques les plus respectables, les accusations et les calomnies contre les prêtres étaient l'aliment journalier, il s'éleva des feuilles nouvelles spécialement destinées

à poursuivre, à dénoncer, à flétrir les ecclésiastiques, et tout concourut à précipiter le dénouement d'une si longue et si vaste conspiration. Il était impossible que la religion, attaquée à la fois par tant de côtés, n'éprouvât pas de rudes atteintes. Il était impossible que le clergé, humilié, insulté, calomnié journellement, ne se ressentît pas de tant de coups qu'on lui portait. Il était impossible enfin qu'un plan si habilement conçu, si habilement suivi par tant d'agens pleins d'activité et d'ardeur, n'aboutît pas à quelque catastrophe.

L'opinion se trouva insensiblement pervertie. On finissait par croire que des accusations, qu'on voyait sans cesse reproduites dans les journaux, ne pouvaient être sans quelque fondement. On se laissait effrayer par ces fantômes de théocratie, de parti-prêtre, de congrégation, d'absolutisme, de *camarilla*, que la presse signalait chaque jour comme exerçant une influence sinistre et prêts, en quelque sorte, à tout absorber. Les brochures et les journaux de l'impiété avaient répandu leur poison, non-seulement parmi la multitude ignorante et crédule, mais dans les classes plus élevées où l'oubli de la religion disposait à accueillir les préventions les plus injustes.

Enfanté par une philosophie qui, dès son origine, ébranla tous les fondemens de l'ordre public, l'esprit révolutionnaire est essentiellement ennemi de tout frein, surtout du frein religieux; et de ce principe vient sa haine implacable pour les prêtres[1]. Qu'il y eût donc une aversion de plus en plus enracinée contre l'ordre sacerdotal chez les hommes de la révolution, il n'y avait pas lieu de s'en étonner. Mais, chose déplorable! bien des hommes monarchiques, notamment à la cour, n'étaient point exempts, à l'égard du clergé, de préjugés invétérés et d'une antipathie secrète, triste fruit de l'école de Voltaire, dont l'influence épidémique avait fait tant de ravages dans les plus hauts rangs de la société. L'atmosphère contagieuse au milieu de laquelle vivaient les petits-fils de saint Louis avait fait pénétrer son subtil venin, par le concours officieux d'une fausse sagesse, jusqu'auprès de ces princes, tellement prémunis, malgré leur piété, contre l'empire de l'autorité spirituelle et contre le danger imaginaire de ses envahissemens, qu'ils en avaient contracté une sorte de froideur silencieuse envers les ecclésiastiques. Cette réserve ne s'était peut être pas démentie une seule fois dans le maintien invariable de Louis XVIII; et, quelque communicatif et affectueux que fût Charles X, il ne se montrait point prodigue envers le

[1] Ami de la Religion, t. 67, p. 582.

clergé des témoignages toujours gracieux de sa bonté naturelle. La famille royale, en un mot, par l'effet, soit des impressions fâcheuses dont nous avons parlé, soit d'une circonspection timide, se précautionnait jusqu'à l'excès contre le reproche de laisser prendre un ascendant abusif aux ministres de la religion.

Aussi nulle allégation ne fut plus mensongère que la prétendue existence d'une *camarilla*, dont, sans y croire, une lâche malignité se plaisait à faire une sorte de coterie épiscopale au sein de la cour [1]. On oubliait sans doute qu'il n'y avait plus de secret possible en France, du moins à la cour. Elle eût été bien étrange cette mystérieuse réunion de prélats qui n'avaient, au fond, ni liaisons particulières, ni rapports de situation ou d'intérêt, ni crédit quelconque, et dont pas un, depuis plusieurs années, sauf MM. Frayssinous et Feutrier qui firent successivement partie du ministère, ne fut admis, si ce n'est quelques instans, à l'entretien du monarque. Cette cour infortunée n'avait trop de déférence que pour ses propres détracteurs, et ce fut bien moins en faveur de ses amis que de ses ennemis qu'elle faisait d'imprudentes concessions, de dangereux sacrifices.

C'était avec une égale injustice qu'on cherchait à faire retomber sur le clergé ce qu'on appelait les *inclinations monacales*, le *jésuitisme* de Charles X; supposition inqualifiable, qu'on prétendit accréditer en représentant le roi sous la figure d'un de ces religieux proscrits et sous un aspect grotesque. On comptait appa-

[1] L'auteur de l'*Histoire de la restauration et des causes qui ont amené la chute de la branche aînée des Bourbons* (1833, 2e édit. t. 10, pp. 352, 353) a cependant osé signaler l'influence du nonce sur Charles X et sur la *camarilla* du château comme une des causes actives de la catastrophe de 1830.

L'accusation repose sur deux faits également faux : 1° l'influence du nonce sur Charles X ; 2° celle qu'il aurait exercée sur la *camarilla* du château.

L'illustre et savant prélat jouissait de l'estime du roi et de la cour : mais il s'occupait exclusivement, et par les voies ordinaires, des affaires de sa nonciature, sans avoir et sans chercher à obtenir une influence spéciale sur le monarque. Il n'allait au château que les jours marqués par l'usage ou par l'étiquette, et toujours il y apportait une réserve extrême. Jamais il n'a eu, soit avec le prince, soit avec d'autres personnages politiques, aucune conférence sur les affaires intérieures de la France. D'ailleurs Charles X ne traitait des intérêts de l'Etat qu'avec ses ministres,et ce souverain avait pour principe de se soustraire à l'influence étrangère.

A l'égard de la *camarilla*, comment le nonce aurait-il pu la diriger, puisqu'elle n'existait même pas ? Au surplus, on ne saurait admettre l'imputation téméraire dont le nonce, depuis cardinal Lambruschini, a été l'objet, sans méconnaître tout-à-fait ce caractere si élevé et si délicat, si loyal et si franc, si éloigné des intrigues. La haute estime et la respectueuse considération dont le cardinal a partout recueilli l'hommage, à Paris comme à Rome, protestent contre une accusation aussi invraisemblable que mal fondée.

Le cardinal Lambruschini, aujourd'hui secrétaire d'Etat de S. S. le pape Grégoire XVI, aura sa place dans l'histoire : mais il n'y occupera qu'une place glorieuse, comme nonce du Saint-Siége en France, et comme premier ministre d'un des plus grands Pontifes qui aient gouverné l'Eglise.

remment que la France avait oublié par l'abus de quelle autorité venaient d'être détruits les établissemens de ces fervens religieux, et au nom de quel prince toutes les congrégations se trouvaient, à leur occasion, exclues de l'enseignement public. Charles X livré, sous la forme d'une caricature de Jésuite, aux insultes de la populace, tel fut, pour ce monarque, le salaire des ordonnances du 16 juin 1828.

On ne pouvait, avec plus de fondement, qualifier de *théocratique* le gouvernement de la Restauration. D'un côté, la tribu lévitique, si déchue quant au temporel depuis la spoliation révolutionnaire que compléta sous Louis XVIII la loi qui enleva au clergé ses forêts non aliénées, n'avait pas cessé de prendre, presque en totalité, ses élémens dans la classe du peuple, et la théocratie de ses élèves, qui ne vivaient que d'aumônes, ne semblait pas à craindre. D'un autre côté, rien ne paraissait plus éloigné d'une théocratie véritable qu'un état de choses où le clergé, entièrement en dehors de la politique, se voyait sans cesse contrarié dans l'exercice de son ministère spirituel, enchaîné dans ses attributions les plus essentielles, abandonné à la merci de journaux hostiles et abreuvé de dégoût. Il n'y avait pas eu, depuis la Restauration, plus de théocratie que de despotisme, et le vrai tort de ce gouvernement c'était de manquer de cette vigueur de caractère, de cette force de volonté, que la piété la plus vraie et les intentions les plus pures ne remplacent point. Tout en rendant justice à ce qu'il y avait de noble et de généreux dans le dernier frère de Louis XVI, on doit déplorer qu'il se soit laissé conduire, comme ce prince, par les trames des ennemis de la religion, jusqu'au bord du précipice qu'un effort tardif ne put lui faire éviter.

La crise était imminente : elle arriva.

A l'occasion des ordonnances du 25 juillet 1830, l'impiété donna le signal, et aussitôt, sur tous les points du royaume, commença une longue suite de vexations et de violences. Des églises pillées, les croix abattues, les signes extérieurs de la religion proscrits, des évêques et des curés poursuivis et obligés de fuir, leurs demeures dévastées, des séminaires envahis ou fermés arbitrairement, les prêtres et les pasteurs dénoncés partout et sur les prétextes les plus absurdes : tel allait être le résultat du complot, dont nous venons, dans cette revue rétrospective, de préciser l'origine, les développemens et les dernières chances de succès.

Evidemment, ce fut moins à Charles X personnellement qu'à la religion de Jésus-Christ, frein salutaire des mauvaises pas-

sions, que les conspirateurs s'attaquèrent. Ils trouvèrent les petits-fils de saint Louis sur leur route, et dans la crainte qu'à leur dynastie ne se rattachassent les espérances ultérieures des catholiques, ils arrêtèrent leur proscription : dans leur pensée, la révolution politique n'était que le moyen de la révolution religieuse. Mais entre le trône, qu'ils brisèrent, et l'autel qu'ils allaient renverser, le bras de Dieu s'interposa.

Le nonce apostolique et l'archevêque de Paris ne connurent les ordonnances du 25 juillet que par le *Moniteur*.

M. de Quelen, qui était venu le lundi 26 de sa maison de Conflans à l'archevêché pour présider son conseil, les ayant lues dans le journal officiel, dit à ses grands-vicaires : « Tout cela est bon sur le papier, mais tenons bien nos têtes. » Il retourna le soir à Conflans, où il resta les jours suivans [1].

L'archevêque de Paris n'eût pas été un des premiers à qui Charles X eût fait la confidence des ordonnances, élaborées d'ailleurs dans le plus grand secret. On s'est prévalu de son Mandement sur la prise d'Alger [2] et du discours qu'il adressa à Charles X sur le seuil de Notre-Dame [3], pour supposer que M. de Quelen avait proclamé d'avance le coup d'Etat : mais, loin d'être initié à cette mesure, il était dans une sorte de disgrâce auprès du prince. On avait attribué à une opposition systématique et soutenue deux de ses discours à la Chambre des pairs et à l'Académie française : aussi se montrait-on, à son égard, avare de témoignages bienveillans. On ne le consultait point sur les choses qui avaient rapport à la religion : à plus forte raison ne l'eût-on pas consulté sur ce qui avait trait à la politique [4].

Lorsque l'insurrection souleva Paris, le secrétaire, le sous-secrétaire de l'archevêché, et deux laïques attachés au secrétariat étaient, avec les concierges, les seuls qui résidassent dans le palais archiépiscopal [5]. Le mercredi 28, les deux ecclésiastiques furent, dès le matin, avertis qu'un rassemblement allait se porter sur l'archevêché. Forts de leur innocence, et ne pouvant se persuader qu'on en viendrait aux dernières extrémités, ignorant d'ailleurs qu'on se battait dans la ville, ils ne s'alarmèrent pas beaucoup de cet avis. Cependant le sous-secrétaire sortit à dix

[1] Rozet, Chronique de juillet 1830, t. 2, p. 245.

[2] Il avait dit dans le Mandement : « Trois semaines ont suffi pour humilier et réduire à la faiblesse d'un enfant ce Musulman naguère si superbe. *Ainsi soient traités, partout et toujours, les ennemis de notre seigneur et roi ! Ainsi soient confondus tous ceux qui osent se soulever contre lui !* »

[3] Il avait dit dans le discours : « Puisse Votre Majesté recevoir bientôt une nouvelle récompense ! Puisse-t-elle venir encore remercier le Seigneur d'autres merveilles non moins douces et non moins éclatantes ! »

[4] Ami de la Religion, t. 74, p. 454. — [5] Id., t. 65, p. 95.

heures et alla chercher un asile hors de la maison. Le secrétaire se livra à ses occupations ordinaires jusqu'à onze heures, que de nouveaux avis le déterminèrent aussi à partir. L'un et l'autre se retirèrent sans prendre aucune précaution pour sauver leurs effets, tant était grande encore leur sécurité.

Peu de temps s'était écoulé depuis leur départ, lorsqu'une bande se présenta, dans l'après-midi, à la grande grille du palais près le Petit-Pont, et demanda qu'elle lui fût ouverte, parce qu'on voulait pendre l'archevêque au drapeau tricolore qui venait d'être arboré au haut d'une des tours de Notre-Dame[1]. D'après l'assurance qu'on leur donna qu'il n'y était pas, ces furieux demandèrent les calotins de sa suite pour les pendre à sa place. Enfin, ils sortirent annonçant qu'ils reviendraient le lendemain.

Dès le matin du 29, on fut averti que le pillage aurait lieu dans la journée; mais cette information n'arriva pas assez à temps pour qu'on pût prévenir les effets de l'attaque, en sauvant au moins quelques objets. A neuf heures, des hommes, au nombre de quatre-vingts environ, revinrent assiéger la grille, sous prétexte de chercher quatre mille fusils et des Jésuites cachés dans les caves. Le concierge, ayant hasardé quelques représentations, faillit perdre la vie. Force lui fut donc d'obéir. Dès que la première grille fut ouverte, les assaillans, suivis d'une multitude qui se montait à douze ou quinze cents personnes, parmi lesquelles deux cents femmes, se précipitèrent dans la première cour. Des jeunes gens, devançant les autres, s'étaient introduits par le jardin dans la maison, et des fenêtres ils tirèrent des coups de fusil, donnant de cette manière le signal au reste de la bande. Plus tard, le vestiaire de l'église ayant été envahi et les armoires se trouvant enfoncées, quelques-uns des assaillans s'affublèrent de soutanes et de bonnets carrés, et dans ce costume ils firent aussi feu des fenêtres, pour faire croire au dehors que les chanoines tiraient sur le peuple. Il était probable, en effet, que des chanoines septuagénaires ou octogénaires viendraient, en habit de cœur, tirer sur deux mille furieux ! Enfin, on fit semblant de le croire; peut-être même le crut-on, car que ne croit-on pas? La même accusation s'étendit aux séminaristes et aux serviteurs de l'archevêque; mais il n'y avait pas un seul séminariste, ni un seul domestique dans la maison : il ne s'y trouvait que les deux concierges, qui tous deux étaient à leur poste.

Parmi les assaillans, les uns portaient des fusils et des sabres,

[1] Rozet, Chronique de juillet 1830, t. 2, p. 255.

les autres des merlins, des haches, des pinces, et ces outils de voleur qu'on appelle des *monseigneurs*.

Le secrétariat, placé au rez-de-chaussée entre les deux cours, fut le premier lieu dévasté. La porte d'entrée est forcée, et bientôt ce local n'offre plus qu'un monceau de registres, papiers, livres et cartons déchirés. Tous les titres du diocèse, et d'anciennes archives qui avaient échappé au désastre de la première révolution, sont anéantis. Plusieurs reliques de saints sont profanées, et deux beaux reliquaires tout neufs sont mis en morceaux. L'argent destiné au paiement des pensions des ecclésiastiques infirmes et aux dépenses des établissemens diocésains disparaît, à l'exception d'un sac de 2,400 francs porté avec affectation à l'Hôtel-Dieu.

La multitude se précipite ensuite dans la seconde cour, et se rend dans le corps-de-logis principal, destiné à l'habitation de l'archevêque. Une partie descend, pour chercher les fusils et les Jésuites, à la cave où était le vin pour les messes de Notre-Dame et à celles de la maison : on en rapporte tout le vin, dont on boit largement. Une autre partie monte au premier étage, et en trouve toutes les portes ouvertes, suivant l'ordre qu'en avait donné l'archevêque. Là commence une dévastation épouvantable.

Le palais archiépiscopal, restauré par ordre de Napoléon, qui l'avait d'abord destiné à la résidence du cardinal Fesch, et plus tard à celle de Pie VII, lorsqu'il voulut le faire venir à Paris, était en bon état et bien décoré. Boiseries anciennes, riches et dorées, meubles, tentures, ameublemens, marbres de cheminées; lustres, glaces, livres, tableaux, tout est déchiré, brisé et brûlé, ou précipité dans la Seine. L'autel de la chapelle est renversé et démoli. L'argenterie, propriété de la ville de Paris, est enlevée d'un coffre de fer : on en vole une partie, on déforme l'autre, on jette le reste à la rivière. Une grande partie du linge est envoyé à l'Hôtel-Dieu pour les blessés. Toutes les serrures sont forcées, les moindres objets disparaissent, et ces beaux appartemens n'offrent plus bientôt que le triste spectacle d'une destruction complète.

Parmi les objets précieux qui étaient à l'Archevêché, se trouvait un Christ en ivoire, chef-d'œuvre de sculpture anatomique, que Louis XIV avait donné à madame de La Vallière, lors de sa profession, qu'on avait trouvé, en 1791, chez les carmélites de la rue Saint-Jacques, lors de la suppression des monastères, et que Napoléon avait fait tirer depuis du Garde-Meuble pour décorer l'Archevêché, dans le temps qu'il voulait y loger le Pape. Ce Christ, frappé de deux coups d'un instrument tranchant, fut

porté à l'Hôtel-Dieu par deux hommes du peuple qui venaient de contribuer aux dévastations : après l'avoir déposé, ils se mirent à genoux, et l'embrassèrent en disant : *Mon Dieu, je vous aime.*

La statue de la Sainte-Vierge, en argent, que Charles X avait donnée à Notre-Dame, fut jetée par la fenêtre sur le pavé ; le piédestal fut cassé ; trente-trois marcs d'argent qui composaient les ornemens furent volés, ainsi que les pieds et le socle bruni de la statue. Les porteurs, qui déposèrent à l'Hôtel-Dieu cette statue ainsi mutilée, dirent en entrant : *Tenez, voilà notre bonne mère que nous vous apportons* [1].

Après avoir dévasté le premier étage, la multitude se porta au second. C'était là que demeuraient le plus grand nombre des ecclésiastiques attachés à l'Archevêché, un employé du secrétariat, et ceux des gens de service qui logeaient dans la maison. La scène du premier étage s'y renouvelle tout entière. Pas un coin si petit, pas de réduit si obscur qui ne soit fouillé avec soin, et d'où l'on ne retire les moindres objets qui s'y trouvent. C'est à coups de fusil qu'on ouvre les portes, et à coups de hache qu'on enfonce les armoires. Le secrétaire et le sous-secrétaire de l'Archevêché avaient chacun une bibliothèque : les livres en sont jetés par les fenêtres sur le pavé, et du pavé dans la rivière. Les croisées et les persiennes sont arrachées et jetées à l'eau. Linge vêtemens, meubles, papiers de famille, titres, rien n'est épargné, tout disparaît, et en peu d'heures les habitans du second étage se trouvent dans le plus entier dénûment.

Malgré tant de ravages, la dévastation n'était pas complète ; il restait l'appartement de l'abbé Desjardins et celui du valet de chambre de l'archevêque : ils éprouvèrent bientôt le même sort que les autres. Enfin, il n'y eut pas jusqu'aux concierges qui ne vissent briser tout dans leurs modestes demeures.

Une communication existait entre l'Archevêché et Notre-Dame : elle donna lieu à un nouveau désastre. A dix heures, une vingtaine d'hommes pénétrèrent dans la sacristie du Chapitre : deux d'entre eux forcèrent la porte d'une armoire, brisèrent un

1 Parmi les objets de prix que renfermait l'Archevêché, il y avait encore une petite croix ornée de diamans et où était enchâssée une parcelle de la vraie croix : elle avait appartenu à la reine Anne-d'Autriche, qui la portait habituellement. Elle disparut dans la dévastation, mais fut rendue plus tard pendant les ravages du choléra. Un malade, qui se confessa, ne voulut pas mourir avec cette croix accusatrice, et demanda qu'elle fût restituée au véritable propriétaire. La plupart des diamans avaient disparu ; mais la parcelle de la vraie croix était restée intacte.

A peu près dans le même temps un calice et deux patènes venant aussi de l'Archevêché, furent restitués. Ces objets se trouvaient dans un tel état qu'on pouvait à peine reconnaître leur première destination. On en avait dénaturé la forme, mais au moins la matière était conservée. (Ami de la Religion, t. 72, p. 214).

ostensoir en vermeil, et s'en partagèrent les morceaux qu'ils cachèrent sous leurs habits. Cependant, sur les représentations du gardien de la sacristie, cette pièce fut évacuée et la porte fermée. A midi, on monta à la salle du Chapitre, où l'on mit en pièces les portraits des archevêques. On pénétra dans la salle du trésor; on dispersa sur le pavé tous les ornemens sacerdotaux. Des connaisseuses en enlèvent les franges, les galons, les parties les plus précieuses. On répand les saintes huiles; on met en pièces les croix, les lampes, les candélabres, les girandoles. Quelques individus entrent dans l'église, et veulent se faire ouvrir le chœur pour aller briser les statues des rois. Sur quelques observations, ils se retirent; mais, en s'en allant, ils enfoncent les armoires du vestiaire, et pillent les habits de chœur. D'autres arrivent, et parlent encore d'aller briser les statues: déjà ils sont près d'escalader les grilles du sanctuaire, lorsqu'un grand bruit se fait entendre. Des tables de marbre précipitées du premier étage de l'Archevêché dans la cour, des meubles jetés par les croisées du second étage, et qui atteignirent et brisèrent les vitres du rond point de l'église, causaient ce fracas. La peur saisit les dévastateurs : ils crurent que l'on tirait sur eux et se sauvèrent; on n'entra plus dans l'église. Le prêtre-trésorier, quoique étranger à l'Archevêché, n'avait pas été respecté, et son logement envahi ne fut pas mieux traité que les autres.

Deux jeunes employés de l'Hôtel-Dieu étaient venus au palais archiépiscopal, dans l'espoir de faire entendre raison aux dévastateurs. Ce fut en vain. On forma la chaîne pour porter sur le quai tout ce qui était jeté par les fenêtres: là, on précipitait les objets à l'eau, ou dans un grand feu qu'on avait allumé. Des hommes armés menaçaient tous ceux qui cherchaient à les retirer. Les flammes du foyer allaient gagner les bâtimens, et l'Hôtel-Dieu pouvait être compromis. M. Desportes, un des administrateurs, s'y transporta avec le docteur Breschet. Ils persuadèrent à ceux qui alimentaient le feu de discontinuer, et à ceux qui formaient la chaîne d'apporter de l'eau pour l'éteindre. On éteignit le feu, qui durait depuis deux heures, qui eût pu gagner l'église et causer de grands ravages dans un temps de sécheresse et dans un moment d'agitation, où les secours n'eussent été ni prompts ni faciles. En moins de sept heures, l'Archevêché fut entièrement dépouillé: il ne resta plus que les murailles.

On entreprenait de les ruiner par l'incendie, lorsque les docteurs Caillard et Breschet, accourus de l'Hôtel-Dieu, firent abandonner ce projet, en représentant que ce serait compromettre la vie des blessés et des malades de l'hospice. Vers quatre heures,

M. Desportes vint avec plusieurs élèves, tous ceints d'un tablier de service, et précédés d'un brancard. Ils annonçaient que, l'Hôtel-Dieu ne pouvant plus contenir les blessés, on allait faire préparer à l'Archevêché des salles pour les recevoir, et qu'en conséquence il fallait que tout le monde se retirât. Ils parcoururent les différentes pièces, et parvinrent à les faire évacuer. En même temps, il survint un poste de Garde nationale qui les seconda.

Si, à tous ces détails, on joint sept meurtres commis pendant la dévastation, soit dans l'Archevêché même, soit auprès du jardin, on comprendra aisément que la désolation fut au comble dans une maison qui, à l'époque même de la première révolution, n'avait pas été le théâtre de pareilles horreurs

Il y avait à l'Archevêché deux espèces de fonds : d'une part, ce qui était destiné pour différentes œuvres diocésaines, savoir : le produit de la quête pour le paiement de la châsse de saint Vincent de Paul, les fonds de la Caisse diocésaine qui servaient à donner des pensions aux prêtres âgés et infirmes, les fonds pour le grand séminaire, un trimestre de la quête pour l'entretien du petit séminaire, les fonds du secrétariat, quelques dépôts pour diverses destinations pieuses; d'autre part, ce qui appartenait en propre à l'archevêque. Or, il avait vendu pour plus de 10,000 francs de rentes qu'il possédait de son patrimoine, afin de les consacrer à l'établissement des Prêtres de Saint-Hyacinthe qu'il méditait depuis plusieurs années : il avait, de plus, touché de madame Hocquart, sa tante, un legs de 100,000 francs. Ces 300,000 francs se trouvaient dans la caisse particulière du prélat et dans son propre appartement. La plus grande partie des sommes que nous venons d'indiquer étant en billets de banque, il n'avait pas été difficile aux dévastateurs de les mettre de côté et de les emporter[1]. Aussi avaient-elles disparu en quelques heures, à l'exception des 2,400 francs portés à l'Hôtel-Dieu, avec un certain appareil, et de 3,000 francs qu'on retrouva depuis à terre sous des tas de papiers, et que l'archevêque distribua entre les personnes de sa maison qui avaient le plus souffert dans les désastres. Ses pertes étaient donc énormes.

Ce même jour (mercredi 28), on porta à l'Hotel-Dieu environ

[1] Foubert, traduit en police correctionnelle le 24 septembre 1830, comme prévenu de vol à l'Archevêché, avait eu pour sa part deux billets de 1,000 francs et des pièces d'or, qu'il avait d'ailleurs dissipés en peu de temps. Il fut acquitté, grâce à ses protestations de patriotisme.

Les billets de banque, que les dévastateurs cachaient aisément dans leurs poches, n'étaient pas de nature à compromettre l'honneur de la Révolution. Mais une femme ayant été trouvée nantie d'une écuelle d'argent, comme cette écuelle était trop visible, et que ce vol public entachait imprudemment les Glorieuses Journées, les vainqueurs tuèrent la malheureuse qui s'était approprié cet objet.

cinq cents blessés : les porteurs disaient de l'archevêque que c'était un scélérat, qu'il faisait tirer sur le peuple, qu'il fallait le tuer, et qu'on allait le chercher partout. M. Caillard, médecin sédentaire à l'Hôtel-Dieu, et qui était celui du prélat, entendant ces paroles menaçantes, résolut d'aller à Conflans prévenir M. de Quelen.

Il partit seul, à pied, le jeudi 29 au matin, traversa hors de la barrière plusieurs bandes qui allaient et venaient, arriva à Conflans et annonça à l'archevêque qu'il fallait se sauver au plus vite. Le prélat ne pouvait croire au danger. M. Caillard insista, ajoutant qu'il fallait se déguiser, et le maire de Charenton, qui survint, donna le même conseil.

« Je ne veux ni ne dois quitter mon diocèse, dit l'archevêque : dans les circonstances périlleuses, la place du pasteur est au milieu de son troupeau. — Monseigneur, reprit M. Caillard, je n'osais vous le dire; mais c'est là le parti le plus digne de vous, et peut-être aussi le plus sûr. Eh bien! venez à l'Hôtel-Dieu, je vous cacherai, moi! »

M. de Quelen consentit à partir ; mais il déclara qu'il n'abandonnerait point l'abbé Desjardins qui lui avait rendu de grands services : « Je le sauverai avec moi, dit-il, ou je mourrai avec lui. » On représenta au prélat que l'abbé Desjardins ne courait aucun péril, qu'il n'était pas question de lui, et qu'il était plus difficile de sauver deux personnes qu'une seule. M. Desjardins le priait aussi de ne pas s'occuper de lui. M. de Quelen persista à ne point se séparer de son ami. Après avoir quitté leur soutane, ils partirent ensemble en calèche, et prirent le chemin de Paris par le nouveau pont sur la Seine, à la barrière de la Gare. Arrivés à la Verrerie, ils furent entourés par une troupe d'hommes armés, qui ouvrirent la portière et qui croisèrent la baïonnette sur la poitrine de l'archevêque et de son grand-vicaire. L'abbé Desjardins, en voulant parer le coup dont il était menacé, fut blessé à la main. « Ce sont des curés, disaient ces hommes; c'est vous qui êtes cause de tout ceci. — Cause de quoi? on n'est pas cause de ce qu'on ignore. Qu'est-ce qu'il y a? Vous voyez bien que nous arrivons à Paris. Nous allons à l'Hôtel-Dieu ; il y a des blessés à qui nous pourrons être utiles. — Cela n'est pas vrai. — Je vous assure que nous allons à l'Hôtel-Dieu. » Un de ces hommes, déguisant des intentions bienveillantes sous une brusquerie, ferma violemment la portière.

A la vue des rassemblements formés de tous côtés, l'archevêque comprit qu'il n'y avait pas moyen de gagner l'Hôtel-Dieu. Il se détourna du côté de la Salpétrière. La porte de cet hospice était fermée : mais il se fit connaître à l'officier du poste, et elle

s'ouvrit. Peu après, ce poste fut désarmé par le peuple. L'archevêque avait été reçu par l'aumônier dans son logement. Tout le monde le reconnut : les femmes venaient se jeter à ses pieds et demander sa bénédiction.

Il était clair que le prélat ne pourrait rester long-temps dans cet asile : on savait qu'il y était, et un jeune homme menaça d'aller l'y tuer. « J'ai deux pistolets, disait ce malheureux. Je veux savoir si un disciple de Jésus meurt avec le même sang-froid qu'un disciple de Saint-Simon. Je lui tirerai un coup de pistolet, et je me tuerai avec l'autre. »

M. Caillard, en revenant de Conflans, était venu prévenir M. Serres, médecin de la Pitié, que l'archevêque allait arriver à Paris et que, peut-être, il lui demanderait de le recevoir chez lui. Le prélat ayant fait savoir à M. Caillard qu'il ne pouvait se rendre à l'Hôtel-Dieu, ni à l'Archevêché, ce médecin et M. Serres, son ami, allèrent le soir, entre neuf et dix heures, à la Salpêtrière, et ils engagèrent l'archevêque à les suivre. Les aumôniers de la maison insistaient pour que le prélat restât, et les pauvres qui remplissaient les cours se pressaient sur ses pas. Il avait pris l'habit de M. Serres, qui lui donnait le bras, et M. Caillard conduisait l'abbé Desjardins. Comme on connaissait M. Serres dans ce quartier, on ne s'opposa point à ce qu'il passât.

L'événement prouva qu'on avait eu raison de ne pas laisser l'archevêque à la Salpêtrière. Deux cents hommes étaient en embuscade pour investir cet hospice le lendemain de grand matin, ce qu'ils firent en effet à quatre heures. Ils voulaient absolument se saisir du prélat. « Il y est, disaient-ils, nous le savons, on l'a vu entrer, voilà sa voiture. » On convint qu'il y était venu ; mais on assura qu'il n'y était plus, et on ajouta qu'un médecin de l'Hôtel-Dieu l'avait emmené. La bande se saisit de sa voiture, qui fut conduite à l'Hôtel-de-Ville. Le bruit se répandit donc que l'archevêque était à l'Hôtel-Dieu, et deux élèves internes de cette maison avertirent M. Caillard qu'on voulait faire une visite domiciliaire chez lui. Ils le priaient de leur confier l'archevêque, promettant de le bien cacher : en effet on n'aurait pas été le chercher là.

Le prélat passa trois jours chez M. Serres, où il fut traité avec les égards dus à son caractère et à sa position. Le docteur Lisfranc, aussi très-libéral, partagea les soins généreux de ce médecin. Ce fut à la Pitié que l'archevêque apprit, par les journaux, qu'il avait, ainsi que les chanoines, fait tirer sur le peuple, et que le palais archiépiscopal avait été dévasté.

Après son départ de Conflans, une troupe venant d'Alfort, et

ayant avec elle des élèves de l'Ecole vétérinaire, s'y était présentée pour s'emparer de l'archevêque et le conduire à Vincennes. Ces hommes comptaient se faire rendre la place, en menaçant de le fusiller si on ne leur ouvrait les portes de la forteresse. Ne l'ayant pas trouvé, ils commirent des désordres dans la maison, burent le vin, forcèrent des armoires et des bureaux, emportèrent un télescope et un portefeuille. Différens objets furent portés à l'Hôtel-de-Ville : le portefeuille y fut visité et on lut les lettres. La Fayette fit plus tard, à la prière de l'archevêque, d'inutiles efforts pour lui faire rendre ce portefeuille. Après le départ de la troupe d'Alfort, le maire de Conflans fit mettre les scellés dans la maison du prélat, afin de conserver le mobilier. Les scellés furent levés au bout de trois semaines, sur la demande de l'archevêque.

On avait déposé ses effets dans une pièce de l'Hôtel-de-Ville, à côté des objets enlevés au cardinal de Rohan qui, arrêté dans sa voiture à Vaugirard, injurié, frappé, couché vingt-deux fois en joue [1], réussit à s'évader, demeura caché plusieurs jours dans une maison particulière, et finit par s'éloigner de Paris. La barrette et la calotte du cardinal se trouvèrent ainsi mêlées à ce qui appartenait à M. de Quelen : ce qui fit dire que l'archevêque de Paris était cardinal *in petto* et qu'il en avait déjà les insignes. On avait pris aussi son *pallium*. Quelques jours après, il envoya l'abbé Quentin à l'Hôtel-de-Ville, pour réclamer ce qui lui avait été enlevé tant à l'Archevêché qu'à Conflans.

Bientôt on apprit que le séjour du prélat chez M. Serres n'était pas un secret, et on résolut de le faire passer chez les religieuses de l'hospice, en perçant une cloison qui séparait leur logement de celui de ce médecin. L'opération fut pratiquée la nuit, très-secrètement. On reboucha le trou, et on plaça une armoire devant. Les religieuses cachèrent l'archevêque et l'abbé Desjardins dans un cabinet étroit, humide et froid, avec une cruche d'eau et une bouteille de vin : ils y passèrent la nuit. Ce nouvel asile était trop près du premier pour inspirer de la sécurité; il n'était bon que pour donner le temps d'en chercher un autre. Le samedi 30, M. Caillard, pensant que les soupçons n'étaient plus fixés sur lui, résolut de conduire le prélat à l'Hôtel-Dieu.

Le soir, il se promenait avec M. Serres sur la place de la Pitié, attendant le moment de faire évader le prisonnier. Ils voient arriver M. Geoffroy Saint-Hilaire, professeur au Jardin des Plantes, qui tout seul parlait et gesticulait avec feu. « Qu'avez-vous ? lui

[1] Hist. des Trappistes du Val Sainte-Marie, p. 56.

dirent-ils, vous paraissez furieux. — Oui, je le suis. Croiriez-vous que je viens d'entendre des gens qui disaient tranquillement : « On dit que l'archevêque est caché dans Paris ; on a tort de le recevoir ; c'est une tête qu'il faut rouler au peuple pour l'empêcher d'en demander d'autres. » Peut-on entendre cela de sang-froid ? Eh bien ! moi, je ne suis pas dévot, je ne connais pas l'archevêque ; mais je le cacherais chez moi, s'il se présentait : oui, je le cacherais. — J'ai votre affaire, dit M. Caillard en lui prenant le bras. L'archevêque a logé deux jours chez M. Serres ; mais il n'y est plus en sûreté ; réfléchissez : voulez-vous le prendre chez vous ? — Je ne m'en dédis pas. » Sur-le-champ, les deux médecins firent sortir le prélat par une porte de derrière, et M. Geoffroy ayant fait ouvrir celle de la grille au coin de la rue Buffon, ils entrèrent tous par-là, traversèrent le jardin au clair de la lune, et arrivèrent chez M. Geoffroy. L'abbé Desjardins resta à la Pitié, où il ne courait plus de danger. Le lendemain, il se rendit chez les Dames de Saint-Michel dont il était le supérieur.

Mais, l'archevêque étant chez M. Geoffroy, il s'agissait d'empêcher qu'on ne le sût. Le professeur n'avait pas eu le temps de préparer madame Geoffroy à une telle visite. Il alla la chercher, et l'amena sans la prévenir. Dès qu'elle fut entrée, elle s'écria en joignant les mains, et immobile de surprise : « Ah ! mon Dieu, Monseigneur l'archevêque ! » Puis, avec cette bonté généreuse qui est surtout l'apanage des femmes, elle ajouta vivement : « Je comprends ce que c'est. C'est moi qui servirai Monseigneur : j'entrerai seule dans sa chambre, et je réponds du secret. » Le prélat resta près de quinze jours dans cette maison, où il fut entouré des soins les plus délicats et les plus respectueux. Il passait ses soirées à faire de la charpie pour les blessés avec la famille de M. Geoffroy. Ensuite, il souhaita rejoindre son ami, l'abbé Desjardins, chez les Dames de Saint-Michel.

Sur ces entrefaites, le 2 août, la duchesse d'Orléans vint à l'Hôtel-Dieu visiter les blessés de juillet. Pendant qu'elle parcourait les salles, M. Caillard prit la liberté de lui glisser dans la main un billet sur lequel il avait écrit : « La duchesse d'Orléans est suppliée d'accorder une sauvegarde à l'archevêque de Paris, dont les jours sont en danger. » La princesse lut le billet, et fit signe à M. Caillard de ne rien dire. Avant de partir, elle lui fit demander l'adresse du prélat par M. de Barbé-Marbois, qui l'accompagnait. Le docteur ne se crut point autorisé à nommer M. Geoffroy Saint-Hilaire, et il nomma M. Serres. Dans la journée, on l'invita à se rendre chez le préfet de police. Celui-ci lui dit qu'il n'avait pas indiqué la véritable adresse de l'archevêque, qui ne se

trouvait point chez M. Serres, et qu'il était cependant nécessaire de savoir précisément sa demeure, afin de veiller à sa sûreté. M. Caillard demandait le temps de consulter les personnes qui avaient offert un asile au prélat. Le préfet insista : il croyait devoir inspirer plus de confiance; la duchesse d'Orléans était fort inquiète, et il avait ordre de ne retourner au Palais-Royal, le soir, qu'après avoir pris des mesures pour la sûreté de l'archevêque. M. Caillard, se confiant en la loyauté de M. Girod (de l'Ain) nomma M. Geoffroy Saint-Hilaire, et les mesures convenables furent prises aussitôt.

Les violences que l'archevêque éprouva, les missionnaires de France les avaient subies rue d'Enfer, et les Jésuites à Montrouge [1]. Tout fut saccagé, le 29 juillet, chez les missionnaires : meubles, livres et effets; on mit même le feu aux fenêtres et aux portes; on eût dit que la maison venait d'être prise d'assaut et incendiée. Les livres des particuliers, aussi bien que la bibliothèque commune, furent la proie des brigands. Le supérieur, à qui on avait conseillé de fuir, mais qui, fort de sa conscience et du bien qu'il avait fait, croyait n'avoir rien à craindre, fut couché en joue et ne s'échappa qu'avec peine. A Montrouge, les brigands, non contens de détruire tout ce qui était dans la maison, ravagèrent jusqu'au jardin. Des désordres semblables eurent lieu dans les maisons de campagne que les Lazaristes et le séminaire du Saint-Esprit possédaient à Gentilly [2].

Nous ne suffirions pas à nommer les ecclésiastiques qui, dans ces jours de désordre, se virent insultés, menacés et maltraités. Deux prêtres du clergé de Saint-Sulpice, revenant du cimetière du Père La Chaise, furent arrêtés sur la place du Châtelet : l'un s'échappa à la faveur du cri de *Vive la Charte !* qu'on lui demandait; l'autre, pour n'avoir pas obtempéré assez vite à la même demande, fut jeté à terre, reçut un coup de sabre et deux coups d'arme à feu, et ne dut la vie qu'à un jeune médecin qui calma la foule et le recueillit [3]. Un troisième prêtre, poursuivi pendant deux jours hors la barrière, se cacha dans une carrière, vit la mort de près, et échappa deux ou trois fois, comme par miracle, aux bandes acharnées après lui. Dans le même mois, un homme, tout plein encore de l'exaltation révolutionnaire, entra, armé d'un fusil, dans l'église Saint-Paul-Saint-Louis, où il injuria et menaça le prêtre qui était à l'autel [4]. Les Lazaristes, craignant que d'autres malfaiteurs, poussés par l'esprit d'impiété ou de cu-

[1] Ami de la Religion, t. 65, p. 34. — [2] Ibid., p. 209. — [3] Ibid., p. 99. — [4] Ibid., p. 242.

pidité, ne forçassent l'entrée de leur sanctuaire, rendirent à l'orfèvre la châsse de saint Vincent de Paul, dont le prix venait d'être pillé à l'archevêché; et les restes d'un saint dont les vertus auraient dû être l'objet d'une admiration universelle, sans distinction de parti, furent au bout de trois mois cachés de nouveau et mis en lieu sûr[1].

L'abbé Paravey, prêtre du clergé de Saint-Germain-l'Auxerrois, avait dû réciter les prières de l'Église sur la tombe des morts de juillet. Le dimanche, 1er août, les temples fermés pendant les quatre jours précédens ayant été ouverts, l'œuvre que les insurgés venaient d'accomplir reçut, dans l'église de la Sorbonne, un hommage inattendu. L'abbé Guillon, professeur d'éloquence sacrée à la Faculté de théologie, et depuis évêque de Maroc, parlant des événemens de la terrible semaine, s'écria[2] : « La divine Providence vient de signaler encore, par le plus éclatant bienfait, la haute protection que, dans tous les temps, elle a bien voulu accorder à l'illustre nation des Francs. Oui, Français, nous sommes véritablement le peuple de Dieu. Pourrions-nous méconnaître son œuvre dans la victoire qui nous a arrachés au joug du despotisme et aux fureurs de l'anarchie? Dieu a vengé solennellement la cause sacrée de la liberté, de l'honneur, de la religion du serment. A la suite du saint sacrifice, que nous allons célébrer pour les vivans et pour les morts, nous chanterons le cantique d'actions de grâces. Chrétiens, Français, empressons-nous de faire retentir les accens d'une pieuse allégresse sous les voûtes de ce temple, le sanctuaire des libertés françaises. Quand le commun danger a fait de tous les habitans de cette vaste capitale *un seul cœur et une seule âme* pour la défense de la patrie, pourrait-il se rencontrer des cœurs assez ingrats pour refuser de s'unir à la commune reconnaissance, après que la patrie est sauvée? Nous n'avons pas besoin, Chrétiens mes Frères, d'intéresser votre sensibilité envers les honorables victimes de ces glorieuses journées : nos vœux ont été prévenus dans ce rigoureux devoir par les prodiges de la charité la plus généreuse et la plus compatissante. » Au milieu des temples rouverts, la basilique de Sainte-Geneviève resta fermée[3] : une ordonnance du 26 août, consommant sa profanation, annonça que le Panthéon serait rendu à la destination qu'il avait eue pendant la première révolution, et qu'on rétablirait l'inscription : « Aux grands hommes la patrie » reconnaissante. »

La Charte modifiée ne reconnut plus la religion catholique

[1] Ami de la Religion, t. 65, p. 355. — [2] Ibid. p. 131. — [3] Ibid., p. 129.

en qualité de religion de l'État : mais, en faisant cette concession aux révolutionnaires impies, les politiques, qui commençaient à réagir contre le mouvement de juillet, et qui savaient bien qu'on ne déracine pas, au moyen d'une simple formule législative, le christianisme du cœur de trente-trois millions d'hommes, obtinrent que la religion catholique fût déclarée celle de la majorité des Français[1]. On ajouta que tous les cultes jouiraient de la même protection[2]. Cependant il semblait que la religion catholique fût seule exceptée de cette protection promise à tous. Seule, elle continua d'être en butte à des attaques réitérées, à des insultes journalières.

Il y avait, parmi les auteurs dramatiques, une honteuse émulation à qui accumulerait contre elle les fictions les plus absurdes et les plus injurieuses[3]. On vit représenter sur les théâtres, dans l'espace de quelques jours, le *Curé Mingrat, le Dominicain, le Jésuite, l'Abbesse des Ursulines;* misérables conceptions, aussi révoltantes sous le rapport littéraire que sous le rapport moral, où une grossière impiété montrait le prêtre sous les formes les plus hideuses, lui prêtait la conduite la plus scandaleuse et le langage le plus vil, parodiait les prières et les cérémonies de l'Église et, mettant les décorations en harmonie avec les personnages, étalait les signes augustes de la religion, comme un objet de risée au milieu de scènes de blasphèmes et de moqueries. Pour l'honneur de la France, les murmures du public protestèrent plusieurs fois contre les abominations qui faisaient rétrograder ce pays vers la barbarie.

Le gouvernement, auquel Louis-Philippe, duc d'Orléans, présidait depuis le 9 août, sous le titre de roi des Français, dominé par l'effervescence du moment, annula les huit mille demi-bourses affectées aux petits séminaires par l'ordonnance du 16 juin 1828, supprimant ainsi la seule disposition destinée à tempérer une mesure tyrannique[4]. Il supprima encore le traitement des cardinaux et réduisit celui de l'archevêque de Paris[5].

Sous un régime de liberté, le ministre des cultes Mérilhou prétendit que, contrairement aux vœux des fidèles, les évêques défendissent d'annoncer et de solenniser les fêtes supprimées[6]. Par une autre violation de la liberté, le même ministre fit annuler l'ordonnance qui autorisait la Société des missionnaires de France[7], destinée à refleurir plus tard sous le nom de Prêtres de la Miséricorde. M. Barthe, successeur de M. Mérilhou, s'attacha

[1] Art. 6 de la Charte. — [2] Id., art. 5.
[3] Ami de la Religion, t. 65, p. 70. — [4] Ibid., p. 525. — [5] Id., t. 66, p. 165. — [6] Ibid., p. 321. — [7] Ibid., p. 470.

à entraver, dans son exercice, la faculté d'acquérir reconnue aux établissements ecclésiastiques et aux communautés religieuses de femmes [1].

Le contre-coup des événemens de Paris se fit sentir dans les provinces, où le clergé eut à déplorer les résultats de l'effervescence populaire.

A Nancy, la retraite pastorale allait s'ouvrir : elle ne put avoir lieu [2]. M. de Forbin-Janson, évêque de cette ville, plus particulièrement désigné aux fureurs de la multitude, se vit contraint de fuir sur une terre étrangère, pour n'être pas victimes de l'exaltation des esprits. Le peuple, qui le chercha et le poursuivit en vain, se vengea de ce mécompte sur le grand séminaire. Il s'y porta en foule dans la nuit du 30 juillet, et enfonça les portes; une grêle de pierres brisa les fenêtres qui donnaient sur la rue; parvenus dans l'intérieur, les forcenés n'y laissèrent rien d'intact : ils mirent les meubles en pièces et jetèrent sur la voie publique les matelas, qui furent brûlés; ils descendirent ensuite dans les caves, et après s'être enivrés ils débondèrent les tonneaux. Les jours suivans, on se présenta jusqu'à trois reprises dans cette maison désolée, sous prétexte d'y trouver des armes, qui pourtant n'auraient pas échappé aux premières recherches. Plus tard, la garde nationale de Pont-à-Mousson envahit le petit séminaire de cette ville.

A Châlons, des émissaires venus de Reims ayant échauffé les esprits, on se porta à l'évêché, le dimanche 1er août. D'abord on voulut y planter le drapeau tricolore, et, la porte se trouvant fermée, on escalada les murs. On se présenta à onze heures du soir, en demandant l'évêque; puis, regrettant de n'avoir point insisté, les perturbateurs reparurent après minuit et cherchèrent partout le prélat. M. de Prilly n'eut que le temps de revêtir une soutane et de gagner la cathédrale, d'où il passa dans une maison voisine : il se retira ensuite à l'hospice. Pendant ce temps, les assaillans, que la garde nationale ne put réprimer, pillèrent les caves. Bientôt des menaces répétées d'incendie déterminèrent à fermer par prudence le petit séminaire de Châlons.

Dans le diocèse de Besançon, une visite domiciliaire, qui eut lieu chez les Trappistes de Bellevaux, fut accompagnée de violence et de pillage. Les pieux solitaires s'exilèrent en Suisse, d'où ils revinrent, quatre ans plus tard, se fixer au Val Sainte-Marie.

A Valence, la superbe croix de la mission de 1819, prêchée avec tant de succès par le célèbre prédicateur, M. l'abbé Guyon,

[1] Ami de la Religion, t. 66, p. 532. — [2] Id., t. 65, p. 83. — [3] Ibid., p. 50.

fut renversée sur la route et sciée en pièces : M. l'abbé Fie fut poursuivi, outragé par quelques-uns des créanciers de la maison du refuge qu'il soutenait et dont les dettes retombèrent sur lui. Le grand séminaire nouvellement bâti et presque terminé, grâce à l'activité de ce vertueux grand-vicaire, fut envahi par la troupe, sous l'influence d'un député du département, et, chose inconcevable, cet envahissement du grand séminaire de Valence dure encore, malgré tant de protestations et de réclamations de l'autorité ecclésiastique. Dans le même diocèse, au péage de Romans, à Chabeuil et en d'autres lieux, les croix furent enlevées par l'autorité des maires.

A Metz, la garde nationale s'empara, deux mois après [1], des deux séminaires, contre la volonté de l'autorité municipale; et, pour expliquer cet attentat, la presse révolutionnaire déclara que « les classes laborieuses de la société voyaient avec chagrin se perpétuer de nombreuses et dispendieuses légions de prêtres, que leur inutilité rendrait un pesant fardeau pour l'Etat, quand on n'aurait point à se défendre contre le fanatisme de plusieurs d'entr'eux. » A Verdun, on força les élèves du petit séminaire à l'évacuer; à Meaux, la municipalité revendiqua le séminaire, qu'elle prétendit lui appartenir; à Perpignan, une commission décida que l'abri des jeunes lévites ferait une belle caserne [2]. L'évêque obligé de fuir, le séminaire désert, quarante curés expulsés de leurs paroisses, les autres exposés à mille vexations, tel était, à la fin de 1830, l'état du diocèse de Perpignan [3].

A Nantes, le général Dumoustier prescrivit, dans un ordre du jour, d'arrêter les prêtres qui voyageraient sans leur costume sacerdotal [4]. La révolution, en leur interdisant, en 1792, de porter ce costume, les avait placés dans une situation moins fâcheuse : elle leur donnait au moins un moyen d'échapper à la persécution, au lieu qu'en leur défendant de quitter l'habit clérical on les y exposait.

Les préfets rivalisaient de violence avec les commandans militaires. Ainsi l'évêque de Saint-Claude ayant adressé une circulaire à son clergé, M. Pons (de l'Hérault), préfet du Jura, la déféra au conseil d'Etat par un arrêté où il la qualifiait de la manière la plus injurieuse, accusant le prélat « de tromper l'Europe, par son langage empoisonné, en lui faisant croire que l'époque de la régénération de la France n'était qu'un temps de désordre et de persécution, tandis que l'ordre régnait partout et que la persécu-

[1] Ami de la Religion, t. 65, p. 561. — [2] Id t. 66, p. 55. — [3] Id. t. 67, p. 558. — [4] Id., t. 66, p. 87.

tion n'existait nulle part[1]. » Le ministère eut la pudeur de ne pas donner suite à cette étrange dénonciation[2].

Il y avait, dans le diocèse de Strasbourg, une maison où vivaient en commun quelques membres de la congrégation du Rédempteur, fondée par saint Alphonse de Liguori. En 1826 et en 1828, ces prêtres, fixés au Bischenberg, s'étaient vu l'objet de l'intolérance du pouvoir. Aussitôt après la révolution de 1830, le préfet du Bas-Rhin ordonna leur expulsion[3], en se fondant sur ce qu'ils formaient une association religieuse interdite par les lois, fait matériellement inexact. Les Rédemptoristes invoquaient la protection des lois, quand l'évêque de Strasbourg, croyant devoir éviter un conflit, leur retira leurs pouvoirs.

Dans les campagnes, le peuple ignorant, mais crédule, ne se laissait que trop influencer par tout ce qu'on lui disait contre les prêtres. Là, le curé était contraint de s'éloigner. Ici, au moment de monter à l'autel, il trouvait son église barricadée. Ailleurs, il se voyait condamné à l'humiliation de promener lui-même le drapeau tricolore dans son village. Celui-ci était consigné dans son presbytère, avec défense d'y recevoir d'autres ecclésiastiques. Il fallait que celui-là livrât au maire les clefs de son église[4]. Dans un grand nombre de localités, on enjoignait au clergé, sous forme d'invitation, de faire disparaître les croix de mission érigées sur les places publiques, trop heureux quand le pasteur n'avait pas la douleur de voir la croix abattue en plein jour avec violence, ou sciée pendant la nuit[5]. Sur beaucoup de points, des visites domiciliaires, pratiquées par l'autorité dans les presbytères, signalaient les ecclésiastiques comme de mauvais citoyens à leur troupeau[6]. Quand on ne pouvait les atteindre autrement, on les privait de leur traitement, sans jugement préalable et par un simple acte administratif : procédé dont le gouvernement fiscal et oppresseur de Buonaparte ne s'était point avisé, mais qu'on mit en pratique à l'époque où l'on se vantait le plus de se conformer à l'ordre légal et de respecter les droits de tous[7].

Après avoir dit que la révolution, qui venait de jaillir du sein de Paris, épancha ses flots de la capitale jusqu'au fond des provinces, il convient de rappeler l'importante distinction que nous avons établie entre les révolutionnaires impies, dont les pensées et les actes avaient la destruction du culte catholique pour objet, et les politiques qui, devenus maîtres du pouvoir et voulant opposer une digue à l'anarchie, ne demandaient pas mieux que de la ci-

[1] Ami de la Religion, t. 66, p. 230. — [2] Ibid., p. 328. [3] Ibid., p. 337. — [4] Id., t. 65, p. 242. — [5] Id., t. 66, p. 202. — [6] Ibid., p. 345. — [7] Ibid., p 551.

menter avec la religion. C'est par le contraste de ces deux partis, et par les reviremens successifs que subit leur influence, que s'expliquent les destinées diverses du clergé de France, à partir du 9 août 1830. Plus entravé dans son action lorsque les révolutionnaires impies dominaient dans les conseils de la royauté nouvelle, plus libre de remplir sa mission quand leurs adversaires tenaient les rênes de l'Etat, il eut le contre-coup de toutes les modifications ministérielles.

Après le 9 août, l'archevêque de Paris alla remercier la reine des Français de l'intérêt qu'elle avait bien voulu prendre à son sort. A la fin de l'entrevue, la princesse pria M. de Quelen, les mains jointes, de ne point abandonner son diocèse, où sa présence était plus que jamais nécessaire à la religion. « Je ne puis tout vous dire, ajouta-t-elle : mais, si vous vous éloignez, de grands malheurs pourraient arriver. » L'archevêque répondit qu'il n'avait pas eu un seul moment la pensée de déserter son poste, et qu'il y mourrait au besoin.

La recommandation de la reine des Français était une allusion aux espérances et aux efforts de l'Eglise constitutionnelle, dont les vivans débris semblaient se ranimer à la voix de la révolution triomphante. Le schisme, précurseur de la persécution, pouvait être tenté, sinon avec succès, du moins avec audace, si le refus des prières en usage pour le nouveau chef de l'Etat et le refus du serment de la part des évêques fournissaient aux ennemis de l'Eglise l'occasion d'exciter le peuple contre le clergé. Henri Grégoire, ancien évêque constitutionnel de Loir-et-Cher, était le drapeau auquel se ralliaient les schismatiques.

Le roi des Français songea à prévenir des refus qui auraient été, d'ailleurs, un obstacle de plus à l'établissement de son pouvoir. Son projet fut d'abord d'envoyer à Rome M. Gallard, évêque nommé de Meaux. Ce prélat eût exposé à Pie VIII la position nouvelle de l'Eglise de France, et demandé que le Saint-Siége fixât la ligne de conduite qu'aurait à tenir l'épiscopat. M. Gallard était le confesseur de la reine des Français; mais il devait sa nomination à Charles X, et il obéit à un sentiment de délicatesse en déclinant cette mission.

M. de Quelen fut sollicité, dans une entrevue avec le roi des Français, de prendre l'initiative du serment à la Chambre des Pairs, parce que l'exemple de l'évêque de la capitale, et d'un évêque tel que lui, déterminerait tout le clergé à l'imiter. « Ce serait une erreur de le croire, répondit le prélat : le gouvernement qui aurait reçu mon serment aurait M. de Quelen déshonoré, il n'aurait pas l'Eglise de France. Le Pape seul peut trancher la

question. S'il autorise le serment et les prières pour le chef actuel de l'Etat, le serment sera prêté et les prières seront dites partout : s'il les défend, je serai le premier à lui obéir, et ces prières publiques, que j'ai cru devoir permettre, je les interdirai aussitôt que sa volonté me sera connue. » Le prince invita alors l'archevêque à envoyer quelqu'un à Rome pour consulter Pie VIII. Afin de préparer et d'obtenir ce qui était nécessaire à une si importante négociation, M. de Quelen traversa plusieurs fois les quartiers les plus populeux, abandonnant la conservation de sa vie au zèle de ses amis, et entendant, avec le calme imperturbable de la probité méconnue, les furibondes et indécentes calomnies qui, après les événemens de juillet, contristèrent les honnêtes gens. Enfin, dans le temps où, pillé, ruiné et proscrit, il n'avait pas une pierre pour reposer sa tête, il ne recula point devant les sacrifices les plus onéreux[1] et subvint seul aux frais de la négociation, car ces frais ne lui furent pas remboursés.

Dès l'instant où le roi des Français l'eut invité à consulter Pie VIII, l'archevêque songea à charger M. Caillard, qui l'avait accompagné au Palais-Royal, de faire le voyage de Rome. Il pensait qu'on ne pourrait, sans de grandes difficultés, vu l'état présent des affaires, charger un ecclésiastique de cette mission, et qu'on risquerait ainsi de trahir l'incognito, si essentiel à garder. Ici, nous laisserons parler le négociateur choisi par le prélat[2], en faisant observer toutefois que la Relation publiée par M. Caillard est étrangère à M. de Quelen, qui n'a pas jugé convenable d'en prendre préalablement connaissance.

« A la suite d'une réunion où se trouvaient les personnes les plus recommandables, réunion où l'on avait exposé vivement tous les maux qui devaient résulter de l'hésitation du clergé et du schisme dont l'Eglise de France était menacée, si, conformément à plusieurs propositions déjà faites à la chambre des Députés, un serment d'allégeance était ordonné, on décida unanimement, sur la proposition de M. l'archevêque de Paris, que le seul moyen efficace de prévenir ces maux était d'envoyer directement auprès du Pape une personne de confiance pour lui faire connaître l'état véritable de l'Eglise de France, et le prier d'interposer sa puissante influence dans cette circonstance critique.... Immédiatement après la réunion dont je viens de parler, et comme je reconduisais l'archevêque, qui s'y était rendu, j'appris qu'il avait compté sur moi pour remplir auprès du Pape la négociation difficile ré-

[1] Relation de M. Caillard dans la Chronique de juillet 1830, p. 266.
[2] Ibid., p. 280.

solue dans le conférence... Après huit jours d'opposition, je finis, je l'avouerai, par avoir la faiblesse de croire qu'en effet je pourrais être de quelque utilité à mon pays... Il n'y avait pas de temps à perdre : le délai pour le serment de la pairie était près d'expirer, et il avait paru très-important qu'il fût prêté par l'archevêque. »

M. Caillard quitta Paris le 20 ou le 25 août, et, après un voyage fait avec une grande célérité, il arriva à Rome. Il s'empressa de porter ses lettres aux personnes auxquelles M. de Quelen l'avait adressé. Le prélat priait qu'on obtînt, le plus tôt possible, à son envoyé, une audience de Pie VIII. Elle fut, en effet accordée à M. Caillard le surlendemain de son arrivée, et le prélat Sala, depuis cardinal, le conduisit lui-même à Monte-Cavallo. L'étranger fut frappé de la simplicité de l'ameublement du palais et de la facilité de l'abord du saint Père. Pie VIII le reçut avec bonté, le fit asseoir, et prit connaissance des lettres qu'il lui présenta. L'une était écrite au Pape par la reine des Français, au nom de Louis-Philippe; l'autre était de l'archevêque de Paris. Pie VIII parut étonné que le prélat le consultât sur le serment, car on venait de recevoir à Rome la *Gazette de France* qui annonçait qu'il avait prêté serment comme pair de France : mais l'envoyé fit entendre sans peine au Saint-Père que la *Gazette* avait été trompée par de faux bruits, comme il arrive souvent aux journaux. Pie VIII parut encore surpris que l'archevêque demandât une réponse immédiate et qu'il n'eût pas réuni ses collègues, afin que le Pontife romain donnât son avis sur une demande collective, et non sur une sollicitation isolée, ce qui pouvait exposer sa décision à des contradictions qu'on devait prévenir : l'envoyé expliqua d'abord que les circonstances étaient pressantes, puisque la loi nouvelle fixait une époque, passé laquelle le serment ne serait plus admis, et ensuite que, dans l'état où se trouvait le clergé, il n'était pas aisé de réunir les évêques. M. Caillard traça alors un exposé rapide de la révolution de 1830. Pie VIII lui demanda si, après tant de variations, on pouvait espérer que le nouveau gouvernement serait plus solide que les précédens, et s'il ne dégénérerait pas en république. Le Pape ajouta qu'il ne pouvait prendre seul un parti qui touchait de si près aux intérêts politiques de tous les souverains et qu'il avait besoin de s'entendre avec eux. « Comment voulez-vous, dit-il encore, que j'engage le clergé à prêter serment non-seulement à la Charte, mais aux lois, si ce terme général et non défini comprend, outre les lois existantes, les lois à venir ? Encore faudrait-il, à ce sujet, une explication; car, qui peut assurer que ces lois ne seront pas contraires à la religion ? » Le Pontife paraissait in-

cliner à garder le silence et à attendre, pour se décider, la tournure que prendraient les événemens. M. Caillard, après s'être efforcé de répondre à ces objections, parla de la possibilité d'un schisme. Ici encore nous reproduisons le texte de sa Relation :

« Cette séparation, dit-il au Pape, n'est peut-être pas si éloignée que vous le pensez. J'en appellerai aux lettres que j'ai eu l'honneur de vous présenter. Elle suivra immanquablement, j'en suis assuré, ou le refus de la grâce que je sollicite si ardemment, ou le silence de Votre Sainteté. Vous sentirez, je l'espère, de quel intérêt imminent est cette décision, lorsque vous apprendrez les mouvemens que se donne l'évêque Grégoire, et les Mémoires qu'il présente, m'a-t-on dit, à l'autorité, qui n'est guère forte encore contre lui, à l'effet d'obtenir le rétablissement de l'Eglise constitutionnelle, Eglise qui, vous le savez, a été cause en France d'un schisme suivi d'une violente persécution.

» Grégoire, dit le Pape, est en Amérique. — J'ose affirmer à Votre Sainteté qu'elle est dans l'erreur. Je connais beaucoup Grégoire, et je jure sur mon honneur que je l'ai vu traverser le parvis Notre-Dame quelque temps avant mon départ de Paris. » J'insistai, et je dis à Sa Sainteté : « Mon opinion, et surtout celle des personnes recommandables dont je vous ai remis les lettres, s'accordent sur ce point, qu'une partie du clergé persistera à refuser des prières et le serment si vous ne l'y engagez ; mais que, si vous acquiescez au contraire à notre demande, les exagérés du parti vainqueur ayant perdu ainsi un puissant moyen d'aigrir et d'indisposer les populations contre le clergé, le serment, qui n'est qu'un prétexte de guerre, ne sera pas demandé, les intrigues de l'Eglise constitutionnelle seront déjouées, et la France préservée du schisme et de tous les malheurs qui accompagnent d'ordinaire un changement dans la religion.

» — Eh bien! me répondit le Pape.... il est écrit dans l'Evangile qu'*il y aura des schismes et des hérésies*. — Oui, saint Père, repris-je avec... vivacité ; mais il est aussi écrit : *Tu es Petrus, et super hanc petram œdificabo Ecclesiam.* Vous ête sla pierre angulaire de l'Eglise. Placé au sommet de la hiérarchie, vous êtes la sentinelle avancée qui doit non-seulement avertir du danger, mais le détourner. Vous êtes représenté la main sur le gouvernail ; et pourquoi cette image, si ce n'est pour signifier que vous avez mission d'éviter les écueils ? Votre devoir, j'en demande pardon à Votre Sainteté, est donc de reconnaître d'abord si ce qui vous est proposé est un écueil : la tradition de vos prédécesseurs, celle, je le répète, des évêques les plus distingués de l'Eglise de France, vous répondront unanimement le contraire. Mais, supposez en-

core que ce soit là un écueil : j'ose vous le demander, avez-vous fait pour l'éviter tous les efforts qu'exige la haute et sainte position où l'Eglise vous a placé? C'est lorsque vous aurez épuisé tous les moyens que vous donne l'Eglise, et employé tout votre pouvoir à empêcher un schisme, c'est alors que vous pourrez, abandonnant tout à la Providence, prononcer avec résignation les divines paroles que vous venez de rappeler. »

» A peine eus-je achevé ces derniers mots, qui, je l'avouerai, furent prononcés d'un ton véhément, je sentis que la chaleur de la discussion m'avait emporté au-delà des bornes fixées par les convenances: j'aurais dû surtout m'en apercevoir au changement qui s'était opéré sur la physionomie du Pape. Le silence le plus profond succéda pendant quelques minutes à cette vive discussion. Enfin le Pape... me dit : — « Monsieur le docteur, monsieur le docteur, nous ne nous entendons pas ; je parle mal le français [1] : le cardinal Albani le parle bien, vous lui expliquerez l'objet de votre mission ; je vous ferai savoir ma réponse. »

» Introduit dans le cabinet du cardinal Albani... « Sa Sainteté, lui dis-je, veut réfléchir à la demande que je lui ai faite; elle exige à ce sujet plusieurs jours. — Plusieurs jours! reprit Son Éminence : Sa Sainteté ne sait donc pas que les ambassadeurs, qui sortent à l'instant de mon cabinet, m'ont annoncé que les puissances étaient décidées à reconnaître votre roi? Sa Sainteté sera-t-elle seule à s'y refuser? Depuis plus de quinze jours, moi-même j'y engage les ambassadeurs; et à l'objection banale qu'ils motivent sur la faiblesse et l'instabilité du nouveau pouvoir, je réponds : C'est justement parce qu'il est faible qu'il est d'une bonne politique de l'appuyer... »

M. Caillard résolut à l'instant même d'écrire un Mémoire et de le mettre sous les yeux du Pape [2]. Il y réussit, et, en attendant

[1] « Ce bon pape, pour atténuer l'inconvenance de mes paroles, avait encore la bonté d'accuser sa difficulté de parler la langue française. Et pourtant, pendant plus d'une heure et demie..., je pus remarquer que, si quelquefois Sa Sainteté cherchait.... ses expressions, elle se servait toujours de la plus convenable.»

(*Note de M. Caillard.*)

[2] Comme les considérations politiques que M. Caillard développe dans ce Mémoire ne s'accordent pas toujours avec notre manière d'envisager la révolution de 1830, nous croyons devoir en avertir le lecteur. C'est sous le mérite de cette restriction que nous transcrivons *textuellement* ce document historique.

« Le seul et unique but de mon voyage, dit M. Caillard en s'adressant au Pape, est de vous consulter sur une affaire que vous regardez vous-même comme très-importante, et je dois me borner à faire tout ce qui est en mon pouvoir pour éviter que, dans la décision que M. l'archevêque se voit obligé de prendre, il ne se trouve en désaccord avec Votre Sainteté, et à vous supplier, dans le cas où des raisons particulières empêcheraient Votre Sainteté de se prononcer ouvertement, de vouloir bien, de vive voix ou par l'entremise de Son Eminence le cardinal Albani, m'assurer que vous abandonnez à M. l'archevêque de Paris la décision de cette affaire, de telle sorte qu'il ne sera pas exposé à encourir votre animadversion,

qu'on pût l'examiner et y répondre, il partit pour Naples, annonçant qu'il serait de retour au bout d'une semaine. Il paraît

ou à voir altérer à son égard cette affection paternelle qu'il met à un tel prix, que je le sais disposé à faire les plus grands sacrifices pour la conserver.

» Un autre motif non moins important de ma mission est de vous exposer les raisons qui ont pu engager M. l'archevêque de Paris à prendre, par la démarche que j'ai l'honneur de faire en son nom, l'initiative sur les autres évêques de France. S'il se présente seul et isolé pour solliciter votre décision, c'est d'abord parce que toute réunion serait aujourd'hui aussi imprudente que difficile, et ensuite parce que sa position est entièrement différente de celle des autres évêques, car lui, et trois autres de ses confrères seulement, font partie en ce moment de la Chambre des pairs, et se trouvent par conséquent obligés au serment; enfin, parce que lui seul a été exposé à une persécution où sa vie a couru les plus grands dangers, et qu'évêque de la capitale, où les opinions les plus malveillantes pour le clergé trouvent dans les journaux des organes qui égarent la multitude, s'il ne satisfait pas à la loi qui n'est pas encore exigée des autres évêques, n'en doutez pas, saint Père, il va se trouver encore une fois en butte à des traits d'autant plus acérés qu'ils seront lancés par des mains aussi habiles que malveillantes, et en présence d'une population malheureusement fort disposée, depuis les derniers événemens, à y applaudir. Jusqu'ici, M. l'archevêque de Paris a eu le courage de supporter ce genre de persécution, qui a été exercé sur lui avec un acharnement jusqu'à présent inoui; on l'a habitué à supporter tout ce que la rage portée au plus haut degré peut inventer de bassesse et d'horrible calomnie. Mais toutes ses craintes ne sont plus pour sa personne; il a à craindre en ce moment pour la religion, qui certainement éprouvera un nouveau préjudice, puisque le refus du serment doit immanquablement fournir les armes les plus redoutables aux ennemis de cette religion. Tels sont, saint Père, les motifs qui ont engagé M. l'archevêque de Paris à prendre l'initiative et à se présenter seul devant vous.

» Des événemens de la plus haute importance s'étant succédés avec rapidité dans un si court espace de temps en France, peut-être la connaissance exacte des causes qui ont amené ces événemens n'est-elle pas encore parvenue à Votre Sainteté. Comme elles sont très-importantes à connaître par rapport à la décision que je sollicite auprès de vous, je vous prie, saint Père, de vouloir bien lire l'exposé que je vais en faire le plus brièvement possible.

» Trois opinions se partagent aujourd'hui en France : il y a d'abord l'opinion républicaine, la plus faible des trois, si on la considère sous le rapport du nombre, et cependant très-dangereuse par le fanatisme et l'audace qui anime ses sectateurs. Cette opinion se trouve présentement dans un grand discrédit, parce qu'on connaît par expérience les moyens dont elle s'est servie jusqu'à présent pour arriver jusqu'au pouvoir, moyens qui ne sont autres que la ruine du trône et de l'autel; moyens, par conséquent, qui ne pourraient réussir en ce moment qu'après d'effroyables convulsions et des flots de sang : car, à moins d'être complétement aveugle, ou de commettre l'erreur grave de vouloir juger l'esprit religieux de nos provinces par celui qui règne à Paris, il est avéré que l'opinion de la France est essentiellement monarchique et religieuse.

» Une autre opinion est celle des partisans de l'ancienne monarchie : opinion bien différente du parti républicain, qui ne se compose en presque totalité que de jeunes gens inexpérimentés, de personnes peu instruites, ou même d'hommes tarés qui désirent un renversement, afin de s'emparer du gouvernement et d'en faire la conquête à leur profit. Le parti de l'ancienne monarchie est, au contraire, composé de la haute noblesse et de la presque totalité du clergé. Si ce parti est respectable par sa composition non moins que par les motifs honorables sur lesquels il fonde son opinion, on ne peut néanmoins se dissimuler que ses vacillations continuelles, sa manière de gouverner constamment équivoque, et surtout l'inconcevable maladresse avec laquelle, en aussi peu de jours, il s'est laissé arracher le sceptre, l'ont jeté dans le discrédit le plus complet. Ce parti, par suite de la double abdication du roi et du Dauphin, veut une régence et le maintien de la succession en ligne directe. Si le droit est pour cette opinion, qui oserait assurer que l'exécution en soit possible? Presque toutes les régences ont été, en France, des époques de troubles graves; il n'y en a pas une seule qui n'ait favorisé l'envahissement du trône. J'ose le demander à Votre Sainteté : qui le défendrait, ce trône, s'il était occupé par un enfant en bas âge, isolé de ses proches, entouré de factions puis-

qu'on ne l'avait pas compris, car, ayant été admis une seconde fois à l'audience de Pie VIII, ce Pontife lui dit : « Je vous ai fait

santes, et se trouvant pour toutes un objet d'animosité et de défiance ? Où d'ailleurs pourrait-on rencontrer un homme capable de gouverner la France dans l'état où elle se trouve, avec un titre si précaire que le serait celui de régent ? Ajoutez à cela, saint Père, que, si l'on considère attentivement et avec impartialité notre état actuel, il est impossible de ne pas convenir que, si on venait à échouer dans un plan qui n'est pas soutenu, et qu'on peut même dire être réprouvé de la nation presque entière, on s'exposerait à tomber dans la guerre civile et dans l'anarchie, dont la plus heureuse issue serait le despotisme militaire, c'est-à-dire dans toute la série d'événemens qui ont si long-temps ensanglanté la France et l'Europe. Doit on s'exposer à de pareils malheurs pour l'exécution rigoureuse d'un principe qui n'a pas même toujours été respecté dans ces derniers temps ? Je laisse à votre haute sagesse, très-saint Père, à prononcer si nous ne serions pas plutôt dans une de ces rares circonstances qui ordonnent de faire des exceptions à ce principe pour ne consulter que l'intérêt public seul.

» La troisième opinion, celle dont il me reste à parler à Votre Sainteté, est sans contredit celle qu'on doit regarder comme dominante, puisqu'elle est celle de la classe moyenne presque tout entière ; classe d'autant plus influente aujourd'hui, que c'est chez elle que se trouvent réunis presque tous les talens et la majeure partie des richesses. L'opinion de cette classe n'est pas, à la vérité, d'une uniformité parfaite : elle est subdivisée en nuances qui se rapprochent plus ou moins des principes populaires ou monarchiques ; mais la connaissance de ces nuances diverses est d'une faible utilité pour parvenir à une j ste appréciation de l'esprit qui domine en ce moment en France, puisque, dès l'instant que les partisans de la republique ou ceux de l'ancienne monarchie se montreraient hostilement, toutes ces nuances s'effaceraient pour se réunir : vous en trouverez un exemple frappant dans la dernière révolution, si vous voulez considérer avec quelle facilité le sceptre a été arraché en trois jours à l'un ou à l'autre parti.

» Cette troisième opinion, qui, je le répète, l'emporte infiniment en nombre et en moyens sur les deux autres, et qui est on ne peut se le dissimuler, l'opinion nationale, veut une monarchie : mais elle la veut limitée au pouvoir de faire exécuter les lois résolues par les deux chambres, conjointement avec le roi ; elle établit l'aptitude des Français à toutes les places ; elle exige des juges inamovibles et le jury, elle défend de soustraire qui que ce soit au juge que lui assigne la loi, elle salarie le culte catholique, parce qu'il est la religion du plus grand nombre, sans altérer en rien la liberté qu'elle donne à tous les cultes ; elle veut la liberté de la presse, sans restrictions autres que les lois établies pour en réprimer les abus. Voilà, très-saint Père, dans un court exposé, les principaux articles de la Charte dont l'opinion publique poursuit impérieusement l'exécution, laquelle Charte est peu différente de celle donnée par Louis XVIII, et jurée par son successeur.....

» Je m'abstiens de tout ce qui pourrait être dit pour ou contre cette Charte, parce que cette d scussion serait tout-à-fait inutile pour arriver à la solution de la question principale, qui est de savoir si cette Charte, bonne ou mauvaise, réunit ou non l'assentiment de la grande majorité des Français. Plusieurs faits aussi notoires qu'irrécusables semblent le prouver.

» Sans alléguer l'esprit qui a dominé dans les dernières élections, on ne peut nier que la facilité avec laquelle se sont opérés les derniers changemens, le peu d'opposition qu'ils ont éprouvé (puisqu'il serait difficile dans le grand nombre de révolutions auxquelles nous avons été successivement exposés, d'en citer une seule où il y ait eu moins de résistance), ne prouvent évidemment que ces changemens se trouvent en harmonie avec l'opinion générale. Une autre preuve de la force de cette opinion, c'est que, devenue dominante, les noms de ceux qui lui ont été les plus contraires n'ont pas été, suivant l'usage des autres révolutions, inscrits sur des tables de proscription ; elle a fait plus : loin d'imposer silence aux journaux qui lui sont le plus opposés, elle leur laisse pleine et entière liberté, quoique ces journaux, au lieu, d'adoucir leur langage hostile envers elle, l'aient encore augmenté. Une pareille tolérance n'aurait pas lieu, si le parti qui domine actuellement en France n'avait pas la conscience de sa force : car ce n'est pas ainsi que procède la faiblesse.

» Enfin, ce qui doit démontrer que l'esprit dans lequel ont été faits les derniers changemens est véritablement conforme à celui de la France, c'est la persévérance

chercher partout, pour vous remettre la reconnaissance de votre roi : ne vous ayant pas trouvé et vous croyant reparti, je l'ai

avec laquelle cette même France sollicite et combat, depuis plus de quarante années, pour obtenir précisément et à peu de chose près le gouvernement qu'elle possède aujourd'hui. Vous en serez persuadé, très-saint-Père, en reconnaissant que la Charte de 1830 se trouve basée sur les mêmes principes que ceux adoptés, il y a plus de quarante années, par l'Assemblée constituante; fait véritablement étonnant chez une nation que l'on accuse d'inconstance et de légèreté; fait de la plus grande importance pour la solution de la question que je prends la liberté d'exposer à Votre Sainteté. En effet, après avoir essayé de toutes les espèces de gouvernemens qui se sont succédés ; malgré les proscriptions les plus cruelles, les guerres civiles et étrangères, peut-être les plus sanglantes dont il soit fait mention dans l'histoire, la France est toujours revenue à sa première idée, celle d'établir le gouvernement qu'elle possède aujourd'hui, gouvernement, par conséquent, auquel elle est restée constamment et immuablement attachée. Sans doute elle peut se tromper (Dieu seul est exempt d'erreur); mais ne serait-ce pas évidemment se tromper soi-même que de ne pas reconnaître qu'une telle persévérance est véritablement *vox populi*, et qu'elle prend son origine *ex visceribus rei ?...*

» Le gouvernement de la France étant appuyé sur une force morale immense, marche avec franchise et hardiesse au but auquel tout gouvernement doit tendre, à son établissement et à sa conservation. Pour y parvenir, plus prudent que le précédent, qui, par un excès de bonté, avait commis la faute grave de conserver une administration qui, en très-grande partie, ne lui était pas dévouée, il renverse tous les obstacles qui le gênent, et en peu de temps il a expulsé de toutes les branches de l'administration tout ce qui n'était pas notoirement pour lui : s'il a épargné le corps judiciaire, c'est que ce corps, d'ailleurs en grande partie recommandable, n'a pas hésité à se réunir à l'opinion générale, en prêtant, à peu d'exceptions près, le serment exigé. Le clergé, les Pairs qui en font partie exceptés, est le seul corps de l'Etat auquel, à la vérité, il n'ait pas encore été fait de demande de serment ; mais, si on réfléchit à l'esprit qui anime le gouvernement actuel et au caractère connu des personnes qui le composent, pourrait-on croire un seul instant qu'il soit assez imprudent pour laisser en dehors de lui, et ne pas lier par une mesure patente et générale, un corps aussi influent que le clergé, corps dont plusieurs chefs se sont ouvertement compromis dans ces derniers temps ? Comment s'imaginer que ce gouvernement, qui s'est défait avec autant de promptitude que de facilité de tout ce qui gêne ses mouvemens et de tout ce qui ne lui est pas dévoué, s'arrête dans une opération aussi importante à sa conservation, précisément devant la corporation qu'il regarde comme la plus dangereuse et peut-être la plus hostile? Il n'en peut être ainsi, et ce serait gravement s'abuser que de croire que des hommes auxquels il est impossible de refuser de grands moyens, réunis à une grande expérience, puissent commettre en politique une aussi lourde faute. Sans être initié dans leurs secrets, je pourrais assurer, sans crainte de me tromper, que, s'ils n'ont rien entrepris à ce sujet, c'est qu'ils ne veulent rien faire imprudemment ; ils attendent que le clergé fournisse lui-même des armes contre lui, et qu'il fasse quelque acte public qui le déconsidère aux yeux de la multitude : ces armes, soyez- en assuré, très-saint Père, et j'en appelle ici pour preuve à une des lettres que j'ai eu l'honneur de remettre à Votre Sainteté, ne sont autre que le refus que les évêques, membres de la chambre des Pairs, feront de prêter le serment. Jugez vous-même, très saint Père, du parti que vont en tirer les têtes exaltées et les ennemis de la religion, lorsqu'ils pourront prouver que le clergé est en opposition formelle avec le gouvernement affectionné et voulu par la nation. En calculant tout ce que les ennemis de la religion peuvent faire pour attiser ce feu qui seconde si bien leurs plans, je pense qu'il est impossible de n'être pas effrayé des malheurs qui doivent résulter d'une lutte qu'il sera impossible d'apaiser ou de faire cesser dès le moment où elle sera engagée. Je sais bien, très-saint Père, vous l'avez dit, que ces hostilités, réunies à toutes les hostilités possibles, ne détruiront jamais la religion, qui est indestructible de sa nature; mais qui peut assurer que la France, comme tant d'autres parties de l'Europe qui étaient unies au Saint-Siége n'en sera pas séparée ? Et pourquoi ce serment qui n'a evidemment rien de contraire aux dogmes de la religion, et qui ôterait à ses ennemis, ne serait-ce que momentanément, une arme aussi puissante, serait-il refusé ?

» La politique ne peut s'y opposer. Un de ses principes les moins contestés, celui

fait remettre à une personne qui revenait de Naples [1] et s'en retournait en France. Je vous donne, à vous, un Bref par lequel j'acquiesce entièrement aux demandes que vous m'avez présentées. Les temps sont bien malheureux pour la religion, bien malheureux, monsieur le docteur. Cependant je suis tout-à-fait de votre avis : *il ne faut pas briser le roseau penché*, et, comme vous encore, je pense qu'on ne réussira à améliorer l'état actuel des choses que par les seuls moyens de douceur et de persuasion : aussi j'en suis tellement convaincu que je promets d'avance, et vous pouvez le dire, qu'à moins qu'on n'en vienne à attaquer la

qui est la sauvegarde de la société, puisque sans lui elle serait fréquemment exposée à une dissolution inévitable, c'est que fidélité et obéissance sont dues au gouvernement de fait. Si j'ose dire devant Votre Sainteté que la religion elle-même approuve cette doctrine, c'est que celui que vous représentez si dignement en a fait un précepte, en nous ordonnant d'obéir aux puissances; c'est que, depuis le grand saint Grégoire, qui effaça, sans hésiter, des dyptiques sacrés le nom de l'empereur Maurice pour y substituer celui du soldat qui l'avait assassiné, jusqu'au couronnement de Napoléon par le saint Pontife Pie VII, en y comprenant les changemens de dynastie qui ont eu lieu dans notre France pendant ce long intervalle, tous vos prédécesseurs, très-saint Père, ont suivi cette doctrine. C'est aussi conformément à elle qu'ont agi les évêques les plus recommandables de notre Eglise. Les puissances coalisées contre Louis XIV, ayant envahi l'archevêché de Cambrai, firent voir, par les égards qu'elles eurent pour tout ce qui appartenait à l'illustre Fénelon, que cet archevêque savait faire respecter le gouvernement de fait par tous ceux qui dépendaient de lui. Le prélat qui n'avait cessé d'inculquer à son royal élève que la société n'était pas faite pour le bonheur des rois, mais les rois pour le bonheur de la société, aurait-il pu agir différemment? Aurait-il été partisan d'une légitimité qui ne peut être maintenue qu'en exposant la patrie au plus grand des malheurs, à l'anarchie? On sait en quels termes notre grand Bossuet... parle, dans une de ses immortelles Oraisons, de l'usurpateur du trône d'Angleterre, du sanguinaire Cromwel. Le défaut de légitimité ne pourrait donc pas motiver le refus du serment de fidélité et d'obéissance à l'autorité de fait, surtout lorsque l'autorité légitime est absente ou hors d'état de protéger la société.

» Un autre obstacle au serment demandé, c'est la crainte que la promesse d'exécuter les lois du royaume, réunie à celle de la fidélité à la Charte et au roi, n'entraîne l'obligation d'exécuter des lois subséquentes qui seraient contraires à la religion... Le chrétien appelé à jurer l'exécution des lois de son pays ne peut se trouver, par cet acte, obligé à exécuter celles qui sont manifestement contraires à sa religion, à son honneur. L'opinion des publicistes à ce sujet est formelle : *Rien ne prescrit contre la religion et contre l'honneur.* S'il en était autrement, tous sermens en pareille circonstance devraient être interdits; car il serait facile de démontrer qu'il n'y a pas un seul Code connu où il ne se trouve des dispositions capables d'inquiéter les consciences les moins timorées.

» Votre Sainteté, ayant fait des traités avec les puissances, craint d'y faire une infraction en permettant le serment avant que ces traités aient été changés... Ne serait-il pas bien fâcheux que cette belle Eglise de France fût exposée à être séparée du centre de la catholicité, pour une simple considération diplomatique qui n'aura bientôt plus d'importance, puisque vous n'ignorez pas que la reconnaissance du gouvernement actuel de la France est sur le point d'être effectuée par toutes les puissances.

» Enfin, Votre Sainteté veut bien craindre... que, si elle se prononçait pour le serment, il pourrait s'élever une différence dans la manière de voir à ce sujet entre elle et les évêques de France : je puis assurer Votre Sainteté que M. l'archevêque de Paris m'a positivement répété plusieurs fois que le clergé de France, quelle que soit son opinion, recevrait votre décision avec respect et soumission, et qu'elle serait exécutée généralement et sans obstacles, la notification ne fût-elle adressée que confidentiellement à lui seul. »

[1] M. Anatole de Montesquiou.

religion, tout le temps qu'il plaira à Dieu de prolonger mon pontificat, on ne verra émaner d'ici que des mesures de douceur et de bienveillance. »

Pie VIII chargea M. Caillard d'engager l'archevêque de Paris à prêter le serment, s'il lui était demandé; mais en même temps il conseillait au prélat (et il eut bien soin de répéter que c'était un conseil et non pas un ordre), il lui conseillait de donner immédiatement après sa démission de la pairie, sur ce motif que, dans l'état présent des choses, sa pairie ne pouvait être d'aucune utilité ni pour lui ni pour la religion. Il appuya cette opinion par le raisonnement suivant: Si l'archevêque conserve sa pairie, il ne pourra se tenir à l'écart et s'absenter sans manquer à son devoir: s'il se présente à la Chambre, et qu'on vienne à discuter des lois contraires à l'esprit de la religion, comme le serait, par exemple, une loi sur le divorce, il sera obligé de s'y opposer; et, n'étant pas soutenu, non-seulement il attirera de nouvelles persécutions sur sa personne, mais encore, par l'irritation qui en résultera, il pourra faire tomber de grands maux sur la religion. Mon opinion, dites-le bien hautement, est que le clergé ne doit en rien se mêler de politique [1]... D'ailleurs, ajouta Sa Sainteté, lorsque le troupeau est frappé par la tempête, le Pasteur doit rester au bercail: s'il est persécuté lui-même, qu'il se cache comme l'archevêque de Paris, afin de reparaître au moment favorable. »

Pour compléter le récit de la négociation confiée à M. Caillard, il nous reste à transcrire le Bref du 29 septembre 1830, que Pie VIII adressait à l'archevêque. »

« Nous avons reçu votre lettre pleine de déférence, et en même temps plusieurs autres de divers évêques de France: et toutes ces lettres ont affecté notre cœur de plus d'un sentiment. En effet, la douleur cruelle dont nous étions déjà saisi à cause des dernières calamités de ce royaume, des angoisses de nos vénérables Frères, et de vos malheurs particuliers, s'est augmentée par le récit trop souvent répété de choses de ce genre. Mais en même temps ç'a été un grand soulagement à notre chagrin que

[1] Après ces paroles, la Relation de M. Caillard suppose que Pie VIII ajouta immédiatement: « C'est dans cet esprit que je n'ai pas voulu recevoir sur mon territoire les évêques français qui voulaient s'y réfugier. » La Relation elle-même nous autorise à croire que M. Caillard n'a pas saisi exactement la pensée du Pape, puisqu'elle rapporte ces autres mots de Pie VIII: « Monsieur le docteur, nous ne nous entendons pas; je parle mal le français (voyez ci-dessus, p. 717). » Refuser de recevoir les évêques français qui se réfugiaient dans l'Etat pontifical eût été un acte peu paternel, et les faits prouvent que Pie VIII en était incapable. quatre prelats, contraints de sortir de France après la révolution, furent succcessivement reçus à Rome et y restèrent même assez long-temps. En les admettant, ce Pontife ne démentait nullement son principe, que le clergé ne doit point se mêler de politique. Il n'y avait aucune relation entre ces deux choses (Ami de la Religion, t. 74, p. 404.)

cet admirable zèle pour défendre la religion et garder la discipline dont nous avons vu que tout le clergé de France est animé, et que cette sage résolution par laquelle, vous et plusieurs autres évêques, vous vous êtes empressés d'en référer au Saint-Siége, suivant l'antique usage, sur quelques doutes graves qui se sont élevés, et de demander son avis. Ce n'a pas été non plus pour nous un faible sujet de joie, de trouver dans quelques-unes de ces lettres l'assurance que notre très-cher fils en Jésus-Christ, le nouveau roi Louis-Philippe, est animé des meilleurs sentimens à l'égard des évêques et de tout le clergé, et qu'il met tous ses soins à maintenir la tranquillité. Déjà, dans notre réponse à la lettre que ce souverain nous a écrite, nous n'avons pas manqué de lui recommander de protéger de toutes les forces de son âme la religion catholique et ses saints ministres. Tel sera aussi, auprès de Sa Majesté, l'objet des soins de notre vénérable frère Louis, archevêque de Béryte, que nous avons confirmé dans les fonctions de nonce du Saint-Siége apostolique auprès du nouveau roi.

» Mais, pour ce qui concerne les doutes dont il a été parlé, quelques évêques nous ayant adressé plusieurs questions, presque tous se sont trouvés d'accord, principalement pour nous consulter, tant sur le serment de fidélité que sur les prières à faire dans l'Eglise pour le nouveau roi. On nous demandait donc, quant au premier point, s'il est permis de prêter au roi des Français le serment de fidélité ainsi conçu : *Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.* Cette formule de serment n'est pas nouvelle en France. Vous vous souvenez, vénérable Frère, que, dès le temps où Louis XVIII commença de régner, il se trouva des personnes qui refusaient de l'employer d'une manière indéfinie, telle qu'on vient de l'exprimer; et Pie VII, notre prédécesseur de glorieuse mémoire, ne la tint pour licite qu'après que le même roi Louis XVIII eut expliqué cette formule de manière à ôter tout soupçon d'un sens qui ne serait pas orthodoxe. Et certainement il n'y eut pas d'autre but à la déclaration solennelle que l'ambassadeur du même roi fit en son nom le 15 juillet 1817 [1], et qui fut aussitôt imprimée et publiée en latin et en français. Or, comme il n'y a rien qui doive faire regarder comme révoquée maintenant la Déclaration donnée alors pour expliquer le sens du serment, il en résulte que les fidèles qui jusqu'à présent, à cause de cette Déclaration, employaient licitement la formule, pourront dans les mêmes termes prêter serment au nouveau roi des Français, qui, actuelle-

[1] Voyez ci-dessus, p. 50.

ment que la tranquillité est rétablie, occupe le trône de France.

» Maintenant, après tout ce qui vient d'être dit, il est facile de comprendre qu'il est également licite de faire à l'église, pour le même roi, des prières solennelles dans cette formule usitée : *Domine, salvum fac;* et que de même, pour tout ce qui concerne généralement toutes les autres choses dont il est question dans les doutes des divers évêques, les mêmes évêques peuvent licitement faire aujourd'hui tout ce qu'avant les derniers événements ils faisaient conformément à la discipline de l'Eglise, régulièrement en vigueur et approuvée, ou grâce à la condescendance du Saint-Siége apostolique.

» Voilà, vénérable Frère, ce que nous avons cru devoir répondre aux demandes que nous avons reçues. Cependant nous adressons au Père des miséricordes de ferventes prières, afin qu'il daigne vous diriger par son Esprit, vous qui travaillez diligemment dans sa vigne, et vous couvrir constamment de sa protection. Et nous accordons avec amour à votre Fraternité notre bénédiction apostolique, pour la communiquer aussi au troupeau confié à vos soins. »

L'illustre nonce Lambruschini, dont Pie VIII parlait dans ce Bref, avait vu les difficultés de sa position s'accroître par suite de la révolution de Juillet, et il n'en pouvait être autrement. Mais ce prélat domina toutes les difficultés par sa sagesse, comme il répondit par son activité aux exigences d'une correspondance qui lui permettait à peine de respirer un moment. Les intérêts de la religion et du clergé réclamaient de lui une application constante, et chacun de ses actes était marqué au coin de la réserve et de la circonspection : situation délicate où la supériorité de son esprit et la dignité de son caractère se déployèrent avec éclat, mais travail pénible qui altéra profondément sa santé.

L'archevêque de Paris, auquel le Bref était adressé, attendait de jour en jour cette règle de conduite. Mais, en reprenant la route de France, M. Caillard voyagea à petites journées, de manière à laisser écouler le terme prescrit pour la déchéance de la pairie, et à éviter ainsi à M. de Quelen des sollicitations embarrassantes.

On n'osait, à cette époque, ni empêcher ni réprimer la vente de libelles infâmes, où l'on associait le nom de ce prélat à celui d'une illustre princesse, pour envelopper ces deux anges de vertu dans une même calomnie.

Le 23 octobre 1830, on afficha dans Paris un placard conçu en ces termes : « Peuple, la Commission chargée de réparer les désastres causés dans les journées de Juillet accorde une indemnité

de 200,000 francs à M. l'archevêque de Paris. Le pauvre homme ! C'est sans doute pour le dédommager des poignards et des barils de poudre trouvés dans son palais. » Cette même affiche était criée et distribuée dans les rues par des hommes qui, depuis deux mois, faisaient circuler tant de fausses nouvelles et de calomnies. L'autorité réclama contre ce mensonge. Le préfet de la Seine fit insérer dans les journaux une note portant que ce placard était sans doute l'ouvrage « de quelques misérables qui prenaient le masque d'amis de la liberté. Il est faux, dit-il, que la Commission des dommages ait rien accordé à M. de Quelen pour indemnité; il est non moins faux que des poignards et des barils de poudre aient été trouvés à l'Archevêché. » En effet, bien que l'archevêque eût fait dresser et communiquer à la Commission l'état de ses pertes, on jugea que le prélat n'avait droit à aucune indemnité pour le double pillage subi à Paris et à Conflans, et on prononça qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Au mois de novembre 1830, quoique le pasteur ne se fût point éloigné de son troupeau, M. Odilon-Barrot, préfet de la Seine, refusa de laisser délivrer à M. de Quelen le mandat de la somme qui lui était due pour le troisième trimestre de l'indemnité annuelle votée par le conseil général du département et allouée au budget de 1830. M. Barrot prétendait que le prélat n'avait pas droit à l'indemnité, parce qu'il n'avait pas résidé dans le diocèse. L'auteur de cette sanglante et barbare dérision eût voulu apparemment que l'archevêque de Paris fût allé lui demander des certificats de résidence, comme au beau temps de la première révolution. Hâtons-nous d'ajouter que l'injustice du refus de M. Odilon-Barrot fut réparée par son successeur à la préfecture de la Seine. M. le comte de Bondi fit délivrer le mandat à l'archevêque

Quoique la dévastation du palais archiépiscopa eût détruit tout le mobilier, brisé toutes les portes et les croisées, l'ensemble de l'édifice admettait des réparations faciles : mais la préfecture de la Seine, qui avait formé le dessein de démolir ce palais, exagéra les dépenses d'une restauration. Cependant, dès le mois de novembre, le secrétariat fut rétabli, et même, à la suite d'une audience que M. de Quelen eut, au mois de janvier suivant, du roi des Français, il se décida à faire disposer à ses frais quelques pièces du palais archiépiscopal où il pût être à l'abri des injures du temps. Ces dépenses devaient être laissées à sa charge après une nouvelle dévastation.

Les violences et les pertes que M. de Quelen avait éprouvées s'effaçaient de sa mémoire. Les seuls faits qui y restassent douloureusement gravés, c'étaient les tentatives que des hommes

malheureusement égarés multipliaient pour séduire son troupeau.

Dans les derniers jours du mois de juillet, on avait lu sur les murs de Paris des affiches signées par un prêtre apostat, Ferdinand-François Châtel, et annonçant qu'il porterait *gratis* les secours de son ministère à tous ceux qui les réclameraient. La presse incrédule, auxiliaire de ce sacrilége, publia bientôt que « la conduite anti-nationale et despotique des évêques avait déterminé Châtel et d'autres ecclésiastiques, amis de leur pays et jaloux de marcher avec les institutions constitutionnelles, à rompre avec leurs chefs [1]. » Sous Buonaparte, on eût réprimé les entreprises d'un prêtre qui s'ingérait ainsi de lui-même dans l'exercice du ministère et bravait l'autorité de son évêque : mais le gouvernement nouveau, au lieu de mettre ordre à ce commencement d'anarchie, laissa d'abord la commune de Bourg-la-Reine recevoir un pasteur de la main de Châtel, à la place du pasteur légitime, qui avait été contraint de se retirer lors de la catastrophe de Juillet. S'arrogeant le droit de donner des curés à toute la France, Châtel ne tarda point à envoyer dans le diocèse d'Orléans le prêtre schismatique qui avait été repoussé de Bourg-la-Reine [2], et il songea à ouvrir à Paris même une chapelle où il exercerait ses fonctions, au mépris de l'archevêque et grâce à la tolérance du pouvoir, dont ces prêtres acéphales, déjà expulsés de leurs diocèses pour des causes plus ou moins graves et impatiens de toute espèce de joug, auraient dû pourtant éveiller les inquiétudes.

D'un autre côté, l'Eglise constitutionnelle, bien qu'anéantie par le concours des deux autorités, s'efforçait toujours de revivre [3]. Thomas-Juste Poulard, ancien évêque constitutionnel de Saône-et-Loire, fit imprimer, sous le titre de *Moyen de nationaliser le clergé de France*, un petit écrit qu'il présenta au ministre des cultes et qu'il adressa aux évêques : le moyen qu'indiquait Poulard consistait à rétablir la Constitution civile du clergé et à faire nommer les curés par les électeurs. Du reste, Grégoire, qui au milieu de ses travers se piquait d'une grande rigidité de principes, méprisait Poulard, qu'il regardait comme aussi dépourvu de foi que de talens [4]. Si l'ancien évêque de Saône-et-Loire ne réussit point à relever l'Eglise constitutionnelle par ses écrits, il contribua malheureusement par ses actes à préparer à l'Eglise de France de nouveaux sujets de deuil ; car il imposa les mains à plusieurs jeunes adhérens de Châtel.

[1] Ami de la Religion, t. 66 p. 199. — [2] Ibid., p. 529. — [3] Ibid., p. 531. — [4] Id., t. 75, p. 387.

L'égarement des esprits était encore attesté par les développemens que prenait une secte dont le fondateur était une sorte de fou bizarre, qu'éclipsèrent pourtant les extravagances de ses disciples.

Claude-Henri, comte de Saint-Simon, né à Paris au mois d'octobre 1760, d'une illustre famille, fit la guerre d'Amérique où tant de jeunes militaires prirent des idées exagérées d'indépendance. De retour en France, en 1783, il fut colonel du régiment d'Aquitaine jusqu'en 1789, qu'il renonça au service. Il se jeta dans des opérations financières, acheta des biens nationaux, spécula sur des diligences et sur la librairie, étudia tour-à-tour le commerce, les sciences, la physiologie, voyagea dans les diverses parties de l'Europe, et consuma sa fortune moins encore par ses spéculations et ses voyages que par le défaut d'ordre et de conduite.

Ses écrits ne le montrent pas sous un jour plus favorable que sa vie.

En 1807, il publia une *Introduction aux travaux scientifiques du XIXe siècle*, où il professait une grande admiration pour Buonaparte, qui ne paraît avoir rien fait pour le récompenser de ses flatteries. En 1810, il émit le prospectus d'une *Nouvelle encyclopédie*, écrit singulier d'où l'on peut conclure que l'auteur n'était pas exempt de folie.

D'après sa profession de foi, il croit en Dieu et à la création; cependant il ajoute : « La philosophie interdit la croyance en Dieu à l'homme qui se livre à de hautes recherches scientifiques; » proposition hautement démentie par l'exemple de Bacon, de Descartes, de Pascal, de Newton, de Leibnitz, etc. Il dit encore : « L'Univers, qui est le phénomène général, possède exclusivement toutes les propriétés générales, telles que l'immensité, l'éternité, etc.; » proposition inconciliable avec la création, et qui exprime assez clairement la notion *panthéistique*. Ce mot appelle une explication.

« Lorsqu'une première fois la connaissance de Dieu s'affaiblit dans le monde, dit M. l'abbé Maret[1]; lorsque les hommes abandonnèrent le culte de Dieu pour s'adorer eux-mêmes, pour adorer leurs passions et les vaines idoles de leur fantaisie, ils entrèrent dans une route de dégradation, où ils trouvèrent les superstitions, l'esclavage et d'innombrables douleurs. Des égaremens aussi grossiers ne sont plus possibles aujourd'hui; et cependant l'erreur du siècle n'est-elle pas au fond cette antique erreur?

[1] Essai sur le Panthéisme dans les sociétés modernes, p. VIII,

Oui, les esprits et les cœurs sont vides de Dieu; Dieu nous manque... Et qu'est-ce qui a pris la place de Dieu? L'homme; l'homme qui ne veut relever que de lui-même, qui veut se suffire à lui-même, qui ne cherche sa loi qu'en lui-même.... L'humanité n'est-elle pas inspirée, infaillible? L'esprit humain n'est-il pas la révélation unique et nécessaire de Dieu? Toute vérité, toute religion, toute philosophie, ne relèvent-elles pas de lui? N'est-ce pas lui qui a fait le passé? N'est-ce pas à lui à fonder l'avenir? Qu'est-ce que Dieu? Je l'ignore. Qu'est-ce que l'homme? Un être progressif, unique artisan de ses destinées, et qui doit progresser à tout prix. N'est-ce pas là toute la science du siècle? N'est-ce pas la substance des philosophies enseignées en Europe depuis cinquante ans?... Quelle est la cause d'un si funeste égarement? La cause est sans doute l'orgueil et les passions de l'homme. Mais cet orgueil a sa science; ces passions ont leur sagesse. La science et la sagesse de l'orgueil et des passions, c'est le *panthéisme*... Le rationalisme a toujours gravité vers le panthéisme; toujours il a tendu à se transformer en cette doctrine. La science protestante en contenait les germes; le philosophisme ne pouvait se renfermer éternellement dans le cercle étroit que le XVIIIe siècle lui avait tracé : toutes ses conséquences devaient aussi se développer. L'Allemagne et la France sont donc arrivées au panthéisme. Il y a toutefois entre le panthéisme allemand et le panthéisme français cette différence, que le premier est aussi arrêté et formel que le second est indéterminé et vague. Cette indécision, cependant, n'est qu'apparente et extérieure. Les idées obéissent à des nécessités logiques irrésistibles; et la philosophie française au XIXe siècle est forcée de s'avouer panthéiste, ou de confesser qu'elle n'est rien. C'est là l'unité d'un siècle qui n'en a point : c'est là cette mauvaise et fausse unité qui s'élève contre l'unité divine et catholique. »

Mais revenons à Saint-Simon.

Outre les écrits dont nous avons parlé, il en composa quelques-uns avec son disciple Thierry, entr'autres, un plan de réorganisation de la société européenne.

En 1817, il publia un recueil intitulé l'*Industrie*, où il déclarait la guerre à la monarchie comme à la religion : aussi, des banquiers et des négocians qu'il avait voulu intéresser à son entreprise la désavouèrent par des déclarations publiques.

Poursuivi, deux ans après, pour son *Organisateur* où il ne parlait de la supposition de voir s'éteindre en un seul jour toute la famille royale que comme d'un accident qui *chagrinerait* tous les Français sous le rapport *sentimental, sans qu'il en résultât aucun*

mal politique, il dut, le 20 mars 1821, son acquittement à l'indulgence du jury. On le poursuivit encore, à la même époque, pour une *Lettre aux jurés*.

Saint-Simon passait ses dernières années dans un état de détresse qui influa sur son moral, et dans son désespoir il se tira un coup de pistolet qui lui emporta un œil : toutefois il ne réussit point à s'ôter la vie. Il ne mourut que le 19 mai 1825, et, d'après ses intentions, son corps fut porté directement au cimetière.

Sur son lit de mort, Saint-Simon dicta un nouvel ouvrage qu'il n'eut pas le temps d'achever, et qui était intitulé : *Nouveau Christianisme, dialogue entre un conservateur et un novateur*. Il entendait réorganiser la société européenne au moyen de l'industrie et d'une sorte de néo-christianisme. Le système industriel consistait à faire diriger la société par une hiérarchie non élective, chargée de rétribuer chaque individu selon sa capacité et selon ses œuvres. Le nouveau christianisme abandonnait le dogme et retenait seulement la morale, à laquelle il n'assignait d'autre but que l'amélioration matérielle du sort de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre.

Les disciples de Saint-Simon élaborèrent et développèrent sa pensée. Le *Producteur* fut leur organe. Ils fixèrent l'attention du public, et arrivèrent peu à peu au but de leurs efforts, la formation d'une école qui devait bientôt devenir, dans leurs projets, une religion[1]. Non-seulement, des journaux spéciaux et des livres[2] propagèrent la doctrine nouvelle; mais à l'enseignement de la presse succéda l'enseignement oral et public. A la faveur de la licence qui venait de rompre tous les freins au mois de juillet, le scandale des prédications saint-simoniennes, périodiquement renouvelées dans une salle de la rue Taitbout[3], s'ajouta à tous les autres scandales dont les amis de la religion étaient entourés.

Combattre les tentatives des panthéistes et de l'Église constitutionnelle, en même temps que résister aux attaques de toute nature dirigées contre le clergé, était une belle mission pour la presse catholique. Elle ne suffit point aux fondateurs de *l'Avenir*, journal quotidien, publié dans le mois d'octobre 1830, par l'abbé de La Mennais, à qui la révolution de Juillet ouvrit une nouvelle carrière.

A l'exemple du maître, les disciples virent dans cette révo-

[1] M. L'abbé Maret, Essais sur le Panthéisme dans les sociétés modernes, p. 55.
[2] Exposition de la doctrine saint-simonienne.
[3] Ami de la Religion, t. 65, p. 539.

lution « un avenir de grâces célestes et d'infinie miséricorde. » Associés à sa cause, ils la préconisèrent comme le chef-d'œuvre de la civilisation, comme l'événement le plus heureux pour les institutions sociales et religieuses.

L'Avenir, écrit sous l'influence d'une si vive préoccupation, parut avec cette épigraphe significative : *Dieu et la liberté*[1]. Ses fâcheux résultats jetèrent aussitôt l'alarme parmi les amis de l'ordre. Les gouvernemens légitimes témoignèrent leur indignation, en lui interdisant l'accès de leurs Etats. Le zèle des évêques, déjà occupés des erreurs précédentes de l'abbé de La Mennais, s'anima d'autant plus que cet écrivain semblait vouloir s'arroger la mission de régénérer le catholicisme sous une forme nouvelle. M. d'Astros dit des novateurs[2] : « On les vit bientôt, dans un journal qu'ils publièrent sous le titre de *l'Avenir*, enchérir sur leurs anciennes erreurs par des erreurs plus dangereuses, et toujours parlant avec ce ton tranchant et superbe qui leur est propre. »

Deux grands faits accomplis en Belgique et en Pologne, fournirent dès le principe une ample matière à la polémique, non-seulement de *l'Avenir*, mais de toute la presse. Jusqu'ici nous avons montré l'action de la révolution de 1830, dans les limites de la France : il est temps de franchir ces limites, et de faire voir qu'à la suite, et sous l'influence du mouvement de Paris, des mouvemens semblables éclatèrent successivement à Bruxelles et à Varsovie.

On espérait, au commencement de 1829, que les obstacles qui s'opposaient à l'exécution du concordat des Pays-Bas s'aplaniraient successivement. De toutes parts, des pétitions la réclamaient avec instance, et malgré la vive opposition des ministres, une motion de M. Lehon, tendant à ce qu'on fît de ces pétitions l'objet d'une communication officielle au gouvernement, fut adoptée par la seconde chambre des Etats-Généraux[3]. Le prélat Capaccini, qui se trouvait depuis quelque temps dans le royaume, fut nommé internonce à Bruxelles, avec les pouvoirs nécessai-

[1] Ses rédacteurs principaux étaient MM. de La Mennais, Gerbet, Lacordaire, prêtres; MM. de Montalembert, de Coux, Barthels, Daguerre, d'Ault-Dumesnil, Harel du Tancrel et Waille. A l'égard de M. l'abbé Rohrbacher, il a écrit à l'Ami de la Religion, t. 108, p. 99 : « J'étais à cent lieues de la capitale, lorsque ceux de mes amis qui y fondèrent le journal jugèrent à propos, sans m'en donner d'autre connaissance que par le journal même, de joindre mon nom aux leurs. Je ne m'en plains ni ne m'en félicite : je rapporte seulement le fait. Toute ma coopération réelle à *l'Avenir*, à la grande distance où j'habitais tout le temps qu'il dura, se borna à l'envoi de quelques articles détachés. »

[2] Censure, etc., p. xx.

[3] Ami de la Religion, t. 59, p. 124.

res pour la mise à exécution du concordat[1]. Le budget ayant été rejeté, le 15 mai, par la seconde chambre, à une majorité de quatre-vingts voix contre vingt[2], Guillaume parut céder sur quelques points aux vœux si fortement exprimés des catholiques et aux instances pressantes du clergé. Le 29 juin, il rapporta ses arrêtés de 1825 en ce qu'ils avaient de plus fâcheux[3]. « Ayant pris en considération, dit-il, que, depuis ces arrêtés, les circonstances qui les avaient provoqués sont venues à changer en suite de la convention conclue avec le Saint-Siége, le 17 juillet 1827; que, par la préconisation de trois évêques (Gand, Liége et Tournai) qui a eu lieu le 18 mai dernier, la majorité des siéges épiscopaux se trouve pourvue d'évêques; qu'ainsi l'époque est arrivée où nous pouvons, sans inconvénient, remplir les intentions antérieurement manifestées relativement au Collége philosophique; voulant donner aux chefs ecclésiastiques qui rempliront les siéges épiscopaux des Pays-Bas une preuve de notre confiance, nous arrêtons qu'à dater de ce jour *la fréquentation du Collége philosophique cessera d'être obligatoire* et deviendra facultative pour les jeunes gens qui se destinent à l'étude de la théologie dans les séminaires épiscopaux. » Mais un second arrêté, en date du même jour, paralysait à peu près celui-là. L'article premier permettait provisoirement aux chefs diocésains d'admettre dans les séminaires, indépendamment des élèves du Collége philosophique, les jeunes gens qui auraient achevé leurs *études préparatoires* ailleurs, mais dans le royaume, ainsi que ceux qui auraient fait leurs études hors du royaume avec la permission du gouvernement, par où l'on entendait les élèves du Collége philosophique qui étudiaient à Trèves et à Bonn. Quant aux jeunes gens envoyés par leurs parens à l'étranger sans la permission du ministère, du moment qu'on n'en parlait pas, ils demeuraient exclus des séminaires. D'ailleurs, comme le gouvernement entendait par *études préparatoires* tout ce qui s'enseignait au Collége philosophique, littérature latine et grecque, philosophie, histoire ecclésiastique, droit canon, etc., il continuait de voir dans les séminaires de simples écoles de théologie, et par une conséquence naturelle il refusait de reconnaître d'autre droit aux évêques que celui d'y enseigner ce qu'on y enseignait depuis les arrêtés du 14 juin 1825. Ainsi, tout en cessant de dire aux aspirans à l'état ecclésiastique qu'on exigeait qu'ils étudiassent à Louvain, on les assujettit d'une manière indirecte à s'y rendre, en ne permettant pas aux évêques d'enseigner les lettres et la philosophie, en leur

[1] Ami de la Religion, t. 59, p. 377. — [2] Id., t. 60, p. 42. — [3] Ibid., p. 260.

défendant d'admettre les jeunes gens qui auraient fait leurs études préparatoires hors du royaume, en offrant en outre l'enseignement gratuit aux seuls élèves du Collége philosophique. Les nouveaux évêques ne pouvaient subir ces exigences, ce qui ajourna leur entrée en fonctions : or, point d'évêques, point de séminaires. Aussi l'archevêque de Malines, parlant dans une circulaire des deux arrêtés du 20 juin 1829, disait qu'ils venaient d'aggraver les maux qui pesaient sur l'Eglise des Pays-Bas[1]. Enfin un nouvel arrêté du 2 octobre, tenant compte des observations des prélats, déclara qu'ils pourraient s'occuper immédiatement de l'organisation de leurs séminaires, et assimila les jeunes gens qui avaient fait leurs études préliminaires hors du royaume, et qui se présenteraient avant le 1er février 1830 pour être admis dans ces établissemens, à ceux qui avaient fait leurs études à l'étranger avec l'autorisation du roi.

Le mauvais vouloir du gouvernement se manifestait par d'autres actes. Le 7 avril 1829, un arrêté, relatif à l'inhumation des militaires catholiques, circonscrivit la cérémonie religieuse des obsèques dans l'intérieur de l'église, en défendant au clergé d'aller chercher le corps et de le conduire à la tombe; disposition qui violait la loi fondamentale, en vertu de laquelle l'exercice d'aucun culte ne pouvait être empêché[2]. Le 17 août, un arrêté autorisa la publication des Lettres apostoliques données le 18 juin par Pie VIII relativement au Jubilé, mais en exigeant que cet arrêté fût imprimé à la suite de la Bulle, comme pour afficher la servitude de l'Eglise. Les trois nouveaux évêques ayant été mandés à Bruxelles, pour recevoir leurs Bulles, on les leur avait remises, à la charge de solliciter le *placet* pour en faire usage : ils crurent pouvoir se prêter à cette concession, en indiquant que ce n'était que pour le temporel[3]; mais les ministres, mécontens de la restriction, redemandèrent les Bulles, qu'on leur remit dans la pensée qu'ils allaient y apposer le *placet*, et qui furent, au contraire, retenues jusqu'à ce que l'ouverture prochaine de la session des Etats-généraux déterminât le gouvernement à donner enfin son *placet*, par un arrêté du 4 octobre, dans l'espoir de prévenir l'explosion de plaintes que ne pouvait manquer d'exciter la marche suivie envers les catholiques[4]. De plus, les ministres osèrent écrire à l'évêque de Namur qu'il était chargé de sacrer les nouveaux prélats et qu'il eût à solliciter aussi le *placet* pour procéder à cette cérémonie : M. Ondernard répondit qu'il n'en avait

[1] Ami de la Religion, t. 61, p. 90. — [2] Ibid., p. 41. — [3] Ibid., p. 265. — [4] Ibid., p. 282.

pas plus besoin pour sacrer que pour ordonner ou pour confirmer[1]. M. Delplancq, évêque élu de Tournai, fut sacré à Namur par M. Ondernard, le 25 octobre; M. Van de Velde, évêque élu de Gand, le fut à Gand, par M. Delplancq, le 8 novembre, et M. Van Bommel, évêque élu de Liége, le fut à Liége, le 15 du même mois, par l'évêque de Namur.

Dès le 13 octobre, le prince de Méan, archevêque de Malines, avait donné un Mandement pour l'organisation de son séminaire : après en avoir vu l'entrée interdite pendant quatre ans à ceux que Dieu y appelait, il se félicita de pouvoir enfin l'organiser conformément à la Bulle de ratification du concordat, et y recevoir les jeunes gens qui avaient étudié en pays étranger[2]. L'évêque de Gand ouvrit le sien le 13 février de l'année suivante.

D'un côté, le roi fit présenter le 27 novembre aux États-généraux un projet de loi sur l'instruction publique, qui sanctionnait l'arbitraire et le monopole, et donnait le moyen de faire une guerre plus déclarée encore aux doctrines orthodoxes[3]; d'un autre côté, un arrêté du 4 décembre, consacrant une mesure qui semblait annoncer un changement de système à l'égard des catholiques, portait qu'à dater du 1er janvier suivant les affaires de leur culte seraient séparées du ministère de l'Intérieur et soumises à une direction générale[4]. Le baron de Pélichy et l'avocat Van der Horst, tous deux catholiques zélés, étaient nommés le premier directeur, et le second secrétaire général.

Bien plus, un arrêté du 9 janvier 1830 décida que le Collége philosophique établi près l'université de Louvain serait supprimé à la fin de l'année scolaire[5]. Ainsi tomba cette institution annoncée avec tant d'emphase et soutenue avec tant d'opiniâtreté, institution qui avait coûté tant d'argent et excité tant de réclamations. Le gouvernement avait commis une grande faute en 1825. En érigeant cet établissement, en fermant en sa faveur toutes les écoles ecclésiastiques, en réduisant en une espèce de désert les grands séminaires où il entendait qu'on n'admît que les élèves du Collége philosophique, il avait à la fois attristé et effrayé le clergé, mécontenté toutes les personnes attachées à la religion, soulevé une opposition dont il se montrait inquiet et dont il ne lui fut pas donné de calmer l'effervescence.

Une autre concession parut faite moins à la religion qu'à l'humanité souffrante[6]. Le nombre des religieuses hospitalières se trouvait limité dans chaque hôpital, et limité de telle sorte qu'el-

[1] Ami de la Religion, t. 61, p. 265. — [2] Id., t. 62, p. 57. — [3] Ibid., p, 126. — [4] Ibid., p. 154. — [5] Ibid., p. 594. — [6] Id., t. 63, p. 22.

les ne pouvaient suffire au soin des malades : on aimait mieux laisser languir ceux-ci faute de secours, que de favoriser les vocations. Le chanoine Triest, que son zèle admirable pour toutes les bonnes œuvres faisait bénir à Gand, obtint alors du roi des Pays-Bas ce qu'il sollicitait inutilement depuis plusieurs années, c'est-à-dire qu'on portât de seize à soixante le nombre des Sœurs dans les établissemens de charité de Gand.

Par compensation, l'abbé de Zinzerling, régent de la maison des orphelins de cette ville, condamné plusieurs années auparavant pour un article sur le Collége philosophique, se vit, à la suite d'une intrigue, dénoncé aux tribunaux, sous prétexte de mauvais traitemens envers des enfans[1]. Le tribunal de Gand fit justice de cette fausse accusation; mais le ministère public, obstiné à poursuivre l'abbé de Zinzerling, saisit de son appel la cour supérieure où il eut la honte d'une seconde défaite[2]. Toujours est-il qu'un prêtre catholique fut ainsi privé préventivement de sa liberté pendant trois mois.

C'en est assez pour faire connaître le système soutenu de partialité, d'arbitraire et de vexations, adopté à l'égard des catholiques. Tout le midi du royaume des Pays-Bas professait la vraie religion; là, se trouvaient la plus grande partie de la population et les plus grandes richesses; là, se payait la plus forte somme d'impôts : on avait donc intérêt à favoriser les catholiques, et on les molestait de mille manières[3]. Sans remonter jusqu'à l'affaire du prince de Broglie, évêque de Gand, condamné au bannissement, on avait atteint les fidèles dans leurs affections les plus chères. On avait interdit les missions, chassé les Frères des écoles chrétiennes, laissé mourir les évêques sans s'occuper de les remplacer. Un concordat n'avait pu être conclu qu'après de longues années d'attente, et il n'était alors exécuté qu'à moitié : trois siéges épiscopaux sur sept n'étaient pas encore remplis. Des ordonnances *ab irato* avaient fermé inopinément tous les petits séminaires et enlevé au clergé les moyens indispensables pour se recruter. Sourd à toutes les réclamations formées contre cette mesure violente, le gouvernement avait même empêché, pendant quatre ans, d'admettre aucun sujet dans les grands séminaires : c'était saper l'Église par sa base et tarir le sacerdoce dans sa source. En même temps, on avait créé, sous le nom de Collége philosophique, un établissement dont l'esprit et le but étaient pour le clergé un sujet d'alarmes.

Dans l'origine, les libéraux, que le gouvernement caressait et

[1] Ami de la Religion, t. 63, p, 62. — [2] Ibid., p. 172. — [3] Id., t. 65, p. 254.

dont il semblait suivre l'impulsion, favoriser les doctrines, voir avec plaisir les attaques contre la religion et les railleries contre le clergé, applaudissaient aux mesures prises à l'égard des catholiques, à la suppression des séminaires, à la tyrannie exercée sur l'enseignement, à l'état de dépendance et d'humiliation où l'on tenait le clergé. Les journaux français eux-mêmes s'unissaient à la presse libérale de la Belgique pour exalter le gouvernement des Pays-Bas comme un modèle à suivre pour les gouvernemens représentatifs et comme le type du meilleur système politique. Les petites vexations de MM. Van Maanen ou Goubau étaient, pour les partisans de certaines idées, de nouveaux motifs de vanter leur sagesse et leur tolérance, et, tant que les catholiques furent seuls sacrifiés, les libéraux, qui ne songeaient qu'à propager leurs principes, s'en inquiétèrent peu. Mais il arriva que la manière dont ils propageaient ces principes alarma le gouvernement, qui s'émut du ton de leurs pamphlets et de la licence de leurs journaux. Il voulait bien qu'on insultât la religion catholique et qu'on persifflât les prêtres; mais il entendait qu'on le respectât lui-même. Il s'offensa donc de quelques critiques de ses actes, de quelques plaisanteries contre ses agens, ou de quelques principes trop franchement révolutionnaires. Plusieurs écrivains ou rédacteurs de journaux furent traduits devant les tribunaux et condamnés à différentes peines. Alors les libéraux jetèrent les hauts cris, rompirent avec le ministère et tournèrent contre lui les armes qu'ils dirigeaient naguère contre les partisans de l'absolutisme et les idées surannées de l'ancienne politique. Le ministère se trouva donc à peu près seul entre les catholiques, qu'il continuait à tenir sous le joug, et les libéraux, qu'il venait de s'aliéner.

Bientôt sa position devint plus embarrassante encore.

On conçut l'idée d'un rapprochement entre les catholiques et les libéraux, et il se forma, sous le nom d'Association constitutionnelle, une réunion des deux partis, qui mirent en commun leurs réclamations et leurs efforts. Il fut convenu, de part et d'autre, de s'épargner désormais ; et les journaux, qui naguère attaquaient la religion, ses dogmes, ses pratiques et ses ministres, cessèrent tout-à-coup leurs attaques, ou prirent même sur plusieurs points la défense des catholiques. M. de Potter, connu par des productions pleines de malice, de dérision et d'impiété, changeant subitement de langage, rechercha l'appui des catholiques dans son projet de forcer le gouvernement à laisser plus de liberté à la presse. Ceux-ci, vexés ou opprimés depuis quinze ans, poussés à bout par la partialité et l'obstination du ministère, virent dans la nouvelle alliance un moyen de se préserver de

l'arbitraire et de se soutenir contre leurs oppresseurs. Ils firent cause commune avec l'opposition libérale et réclamèrent aussi la liberté, mais une liberté absolue, liberté de religion, liberté d'enseignement, liberté de la presse. Leurs journaux entrèrent avec ardeur dans cette voie, attaquant vivement le ministère, s'élevant avec force contre les abus du pouvoir, provoquant de vigoureuses réclamations contre la plupart des actes du gouvernement. De là ce grand nombre de pétitions qu'on vit éclore simultanément dans le royaume. Rien en ce genre ne fut plus énergique qu'une sorte de manifeste, sous la date du 22 février 1830, où M. de Robiano de Borsbeeck exposait les sentimens et les vœux des catholiques. Avec cette disposition des esprits, il n'y eut pas lieu de s'étonner qu'un mois précisément après la révolution de Paris, il en éclatât une autre à Bruxelles.

Toutefois, ce serait à tort que l'on comparerait ces deux révolutions. Celle de la France contribua sans doute beaucoup à exalter les idées en Belgique : mais les motifs, la marche et le but du second mouvement le distinguent essentiellement du premier. L'opinion dominante dans les deux pays explique cette différence. Chez un peuple religieux, on ne dut pas voir des palais épiscopaux ou des monastères dévastés, pillés, des croix abattues, des caricatures contre le clergé, et les ministres de la religion insultés et obligés de changer de costume. Une opposition provoquée en grande partie par le sentiment des dangers de la religion, ne pouvait forcer des évêques à fuir et des prêtres à se cacher. La révolution de Bruxelles ressembla donc moins à ce qu'on venait de voir en France, qu'à ce qui s'était passé en Belgique même il y avait quarante ans. Dans les deux circontances, les Belges étaient mus par le désir de conserver leurs libertés politiques et religieuses. Toutes leurs réclamations, sous Joseph II, roulaient sur leurs priviléges civils et sur ceux de leurs Eglises et de leur clergé : c'était encore ce qu'ils demandaient sous Guillaume en 1830.

L'un des premiers résultats de la révolution belge fut l'abrogation, formulée dans un arrêté du 16 octobre, de toutes les dispositions législatives par lesquelles la liberté absolue de conscience était entravée [1]. En conséquence, aux termes d'une circulaire émanée le 18 du gouvernement provisoire, tout prêtre catholique put donner ou refuser la bénédiction nuptiale aux citoyens mariés ou non mariés devant la loi.

Des ecclésiastiques siégèrent, en qualité de députés, au con-

[1] Ami de la Religion, t. 66, p. 216.

grès [1]. Il y en eut douze [2], indépendamment de trois suppléans [3]. L'abbé de Foëre fut seul ecclésiastique qui s'opposât à l'exclusion à perpétuité des Nassau, et il vota pour une monarchie constitutionelle. L'abbé de Haerne fut le seul qui votât pour la république, qu'il présenta comme plus favorable à la religion catholique et comme appelée par l'esprit du siècle.

Le congrès reçut du prince du Méan, archevêque de Malines, la lettre suivante datée de sa ville épiscopale, le 13 décembre, et lue dans la séance du 18 :

« Je croirais manquer à un des devoirs les plus essentiels de mon ministère, si, au moment où vous allez décréter la Constitution qui doit régir notre intéressante patrie, je ne m'adressais à vous, messieurs, pour vous engager à garantir à la religion catholique cette pleine et entière liberté qui seule peut assurer son repos et sa prospérité.

» Les divers projets de Constitution qui ont été publiés jusqu'à ce jour sont loin d'avoir suffisamment assuré cette liberté. L'expérience d'un demi-siècle a appris aux Belges qu'il ne suffit point de leur donner en général l'assurance qu'ils pourront exercer librement leur culte. En effet, cette assurance leur était donnée dans l'ancienne Constitution brabançonne ; elle leur était donnée dans le concordat de 1801 ; elle l'était encore dans la loi fondamentale publiée en 1815 ; et cependant que d'entraves leur culte n'eut-il pas à subir, que de vexations n'eut-il pas à essuyer sous les différens gouvernemens qui se sont succédé pendant cet espace de temps !

» J'ai la ferme confiance que le congrès, composé des mandataires d'une nation éminemment religieuse, après avoir donné à différentes reprises des preuves non équivoques de son respect pour la religion, saura empêcher à jamais le retour de ces maux, qui doivent d'ailleurs être écartés avec d'autant plus de soin, qu'ils ne manquent jamais d'amener des crises dans l'Etat.

» Les catholiques forment la presque totalité de la nation que vous êtes appelés, messieurs, à représenter et à rendre heureuse ; ils se sont constamment distingués par un dévouement sincère au bonheur de leur patrie, et c'est à ce double titre que

[1] Ami de la Religion, t. 66, p. 295.

[2] MM. Wallaërt, curé de Beveren ; Corten, doyen à Arschot ; Boucqueau de Villeraie, chanoine de Malines ; Van Crombrugghe, chanoine de Gand : J. de Smet, ancien rédacteur du *Spectateur belge* ; de Haerne, vicaire à Bruges ; Verbecke, vicaire ; Duvivier, grand-vicaire de Tournai ; Verduyn, professeur au séminaire, et Polin, curé à Vervicq. qui remplaça M. Bouckaert, doyen, au refus de ce dernier.

[3] MM. Van de Kerkhove, curé à Rupelmonde ; Dececq, curé à Houtain, et Rapsaert, secrétaire de l'évêché de Gand.

je réclame en leur faveur la protection et la bienveillance de votre assemblée. En vous exposant leurs besoins et leurs droits, je n'entends demander pour eux aucun privilége: une parfaite liberté avec toutes ses conséquences, tel est l'unique objet de leurs vœux, tel est l'avantage qu'ils veulent partager avec tous leurs concitoyens.

» Bien que, par ses deux arrêtés du 19 octobre dernier, le gouvernement provisoire ait affranchi le culte catholique de toutes les entraves mises à son exercice, et lui ait accordé cette liberté dans toute son étendue, il est cependant indispensable de la consacrer de nouveau dans la Constitution, afin d'en assurer aux catholiques la paisible et perpétuelle jouissance.

» Les stipulations qui devraient y être consignées à cet effet me paraissent pouvoir se réduire aux suivantes :

» D'abord il est nécessaire d'y établir que l'exercice public du culte catholique ne pourra jamais être empêché ni restreint. Faute de cette stipulation, on ferma, sous le gouvernement précédent, des églises et des chapelles où l'exercice public du culte était nécessaire, et où certes il n'entraînait ni inconvénient ni danger pour la tranquillité publique. Si, à l'occasion ou au moyen du culte, des abus se commettent, les tribunaux doivent en poursuivre les auteurs : mais il serait injuste d'interdire le culte même, puisque la peine rejaillirait toujours sur les innocens, et bien souvent n'atteindrait pas les coupables.

» Mais la condition essentielle et vitale, sans laquelle la liberté du culte catholique ne serait qu'illusoire, c'est qu'il soit parfaitement libre et indépendant dans son régime, et particulièrement dans la nomination et l'installation de ses ministres, ainsi que dans la correspondance avec le Saint-Siége. Rien n'est plus juste : car il est absurde de dire qu'une société quelconque est libre, si elle ne peut se régir à son gré, ni choisir et établir ceux qui doivent la diriger; et quel plus dur esclavage peut-on imposer à un culte que de le contraindre à n'avoir pour chefs que des persónnes agréables à ceux qui peuvent même être ses plus cruels ennemis? C'est évidemment fournir à ceux-ci un moyen sûr de l'affaiblir et de le détruire en écartant les capacités, ou en privant les fidèles de pasteurs pendant un long espace de temps, comme l'expérience ne l'a que trop prouvé. C'est sans doute pour ces motifs que le gouvernement provisoire a si sagement aboli, par l'article 4 de son arrêté du 16 octobre dernier, *toute institution toute magistrature créées par le pouvoir pour soumettre les associations religieuses et les cultes à l'action où à l'influence de l'autorité.* J'ose espérer que le congrès consacrera ce principe dans l'acte constitution-

nel, en établissant que toute intervention de l'autorité dans les affaires des cultes est interdite, qu'ils peuvent établir leurs ministres, et se régir avec une entière indépendance.

La religion a une connexion si intime et si nécessaire avec l'enseignement qu'elle ne saurait être libre si l'enseignement ne l'est aussi. Le congrès consacrera donc, je n'en doute pas, la liberté pleine et entière de l'enseignement; il écartera à cet effet toute mesure préventive, et il confiera aux tribunaux le soin de poursuivre les délits des instituteurs : mais j'ose le prier de stipuler spécialement que les établissemens consacrés à l'instruction et à l'éducation des jeunes gens déstinés au service des autels, seront placés exclusivement sous la direction et la surveillance des supérieurs ecclésiastiques. Cette disposition pourra d'abord paraître inutile, parce qu'elle n'est qu'une conséquence immédiate et nécessaire de la liberté du culte : mais les catholiques ont été si injustement entravés, si cruellement vexés, à ce sujet, sous les gouvernemens précédens, qu'ils ne sauraient se rassurer contre le retour de ces oppressions, si cette stipulation ne se trouve dans le nouveau pacte; et ils croient pouvoir l'espérer avec d'autant plus de fondement, que, pour faire droit à nos justes réclamations le gouvernement précédent avait consacré une semblable disposition par son arrêté du 2 octobre 1829, et par l'article 12 de celui du 27 mai dernier.

» Les obstacles que les gouvernemens précédens ont mis au droit qu'ont les hommes de s'associer pour opérer le bien, et qui pesaient particulièrement sur les associations religieuses et de bienfaisance des catholiques, font généralement désirer à ceux-ci que la liberté de s'associer, déjà rétablie par le gouvernement provisoire, soit confirmée dans la Constitution, et qu'il soit assuré aux associations des facilités pour acquérir ce qui est nécessaire à leur existence.

» Enfin les traitemens ecclésiastiques sont un dernier objet que je prends la confiance de recommander à la sollicitude du congrès.

» L'État ne s'est approprié les biens du clergé qu'à charge de pourvoir convenablement aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres: l'article 1er de la loi française du 2 novembre 1789 l'atteste. Le Saint-Siége, de son côté, n'en a ratifié l'aliénation, pour le bien de la paix, que sous la stipulation expresse que le gouvernement se chargeait d'accorder un traitement convenable aux ministres du culte, comme les articles 13 et 14 du concordat de 1801, ainsi que les Bulles y relatives, en font foi. En assurant donc les traitemens ecclésiastiques et les autres avantages dont

l'Eglise à joui sous les gouvernemens précédens, le congrès fera un acte de justice, et raffermira la paix publique. Afin de prévenir d'injustes préférences et d'empêcher surtout que, du chef de ces traitemens, aucun agent du pouvoir exécutif ne puisse gêner le libre exercice du culte, en exerçant une influence illégale sur les opinions et la conduite des ecclésiastiques, ce dont il existe des exemples très-récens, il faudrait que la répartition de ces secours fût fixée par la loi.

» Telles sont, Messieurs, les dispositions qu'il est nécessaire de consigner dans la Constitution de la Belgique, pour assurer aux catholiques le libre exercice de leur culte, et les mettre à l'abri des vexations qu'une longue et triste expérience leur fait craindre. La confiance que j'ai dans vos lumières et dans la pureté de vos intentions me fait espérer fermement que vous les adopterez d'un commun accord. Vous me procurerez ainsi une consolation dont j'ai été privé depuis long-temps; vous remplirez tous les cœurs de joie; vous acquerrez des titres incontestables à l'éternelle reconnaissance de vos concitoyens, et vous aurez la satisfaction d'avoir rempli le principal mandat qu'ils vous ont confié, parce que vous aurez consolidé la liberté à laquelle ils attachent le plus de prix, celle de pouvoir pratiquer librement la religion de leurs ancêtres. »

Cette lettre, qu'on renvoya à la commission des pétitions, fut le dernier gage de zèle pour la religion que put donner l'archevêque de Malines, car la mort enleva ce prélat le 15 janvier suivant. Le prince de Méan avait paru d'abord entrer dans les vues du gouvernement hollandais, dont il ne soupçonnait pas le but; mais, éclairé par le système permanent de tracasseries et d'oppression qu'on ne prenait même plus la peine de déguiser, il s'était uni à tout le clergé pour réclamer contre la servitude de l'Eglise.

Les libéraux avaient ménagé les catholiques, afin de s'en faire un appui contre le gouvernement: dès que le gouvernement fut renversé, ils crurent n'avoir plus besoin de leurs auxiliaires. La religion et le clergé rencontrèrent dans le congrès des préjugés et des adversaires [1], sous l'influence desquels le vote de la nouvelle Constitution ne répondit pas à tous les vœux des catholiques.

La révolution de France, si promptement suivie de celle de Belgique, le fut presque aussitôt d'une autre révolution en Pologne. Nous devons préciser ici quel était l'état de la religion dans les contrées soumises à l'empereur de Russie.

Jusqu'en 1825 la Russie avait été gouvernée par un prince

[1] Ami de la Religion, t. 66, p. 449.

que son caractère et sa grandeur d'âme éloignaient de tous moyens violens [1]. Cependant on vit se perpétuer sous lui les effets de la persécution antérieurement excitée, et il ne fut pas exempt de blâme. Pour ne citer qu'une mesure vexatoire, l'ukase du sénat dirigeant, du 14 juin 1819, ne permit la construction d'églises de la confession *catholico-romaine* que dans les lieux où il y aurait un nombre suffisant de paroissiens à *petites distances*, de sorte que près de chaque église où se trouverait un prêtre il y eut de cent à cent cinquante; feux là où il s'en trouverait deux, de deux cents à deux cents cinquante feux; et là où il s'en trouverait trois, jusqu'à trois cents feux : chaque feu comptant pour quatre âmes ou paroissiens. Cette disposition devait priver la majeure partie de la population catholique de l'exercice de son culte et des secours spirituels, là surtout où elle serait disséminée sur un vaste territoire, divisée en plusieurs villages ou mêlée à d'anciens Grecs-Unis dont les église jusque là à l'usage de tous les catholiques, auraient été livrées au culte schismatique. Des villages de cent feux sont peu communs en Pologne, et la cause de la *petite distance* s'opposait à ce que plusieurs villages se réunissent en une seule paroisse; car, entre les villages, les distances équivalent ordinairement à plusieurs lieues de France. Si l'ardeur anti-catholique du gouvernement russe l'emportait ici sur la crainte de voir se démoraliser des populations entières par suite de la privation des pratiques religieuses, c'est qu'il comptait que tôt ou tard ces populations, plutôt que de rester ainsi privées d'églises, de sacerdoce et des sacremens, iraient se perdre dans la population schismatique à laquelle elles se trouveraient désormais plus que jamais mêlées [2].

Nicolas, successeur d'Alexandre, alla bien plus loin que son frère. Reprenant les élémens de la politique de Catherine, il se proposa de réaliser le vaste plan politique depuis long-temps conçu et mûri dans le secret du cabinet russe, plan qui consiste à réunir tôt ou tard, en un seul et même corps de nation, tous les peuples dont les langues nationales sont dérivées du Slave et qui à ce titre devraient, au dire des Russes, ne former qu'une immense famille dont l'empereur de Russie serait le chef nécessaire [3]. Toute l'ambition d'Alexandre était de figurer avec avantage dans la *société européenne*, et dans ce but il se plaisait beaucoup trop, il faut l'avouer, dans le cercle d'idées que l'on décore du nom de progressives, de libérales, et C. Nicolas, au contraire, ne voulut être que *Russe*, et il porta avec une indicible fierté ce nom, comme celui de la plus

[1] Mémoire anonyme, sortant des presses de la Chambre apostolique, en réponse au *Journal de Francfort* du 22 avril 1830.

[2] Persécution et souffrances de l'Eglise catholique en Russie, pp. 401 et 429. — [4] Ibid. p. 129.

puissante nation de l'univers. Le moyen de la réunion politique fut, à ses yeux, l'extension de son Eglise nationale, en commençant par la Pologne, dont il tenta d'opérer la fusion complète avec la Russie, en absorbant sa langue et extirpant sa religion. De ces trois propositions, au moins partiellement très-contestables, que les habitans des neuf provinces polono-russes n'ont qu'une même origine, sont issues du même sang et parlent une même langue, on déduisit hardiment la conséquence que ces populations appartiennent par droit de commune origine à la Russie, et, que par conséquent, sans égard aux franchises ni aux immunités que leur assurent les traités de cession, elles ne doivent pas professer une autre religion, ni être, en matière spirituelle, soumises à une autre autorité enseignante et dirigeante que le synode de Russie, et d'autres termes, que l'empereur, chef spirituel et universel, aux yeux du synode, de toute l'Eglise gréco-slave.

Pour détruire la religion catholique dans les Etats de sa domination, Nicolas s'attaqua aux fondemens de l'édifice et en brisa les pierres angulaires; il n'omit rien pour corrompre les évêques et en faire des instrumens passifs de ses projets de destruction. Ainsi avait agi Catherine, quand après avoir décrété l'érection d'un siége épiscopal dans la Russie-Blanche et en avoir fixé le siége à Mohilow, elle en avait nommé titulaire le prélat Siestrzencewiez, évêque de Mallo *in partibus* et suffragant de Wilna, homme souple, dont elle ne craignit pas d'élever la chaire au-dessus de toutes celles des Églises catholiques de la Russie, désormais soumises à la métropole de Mohilow : parce qu'au moyen de ce prélat, et par son droit de présentation aux autres siéges, elle les tenait tous sous sa main. Si Pie VI, qui s'était opposé avec vigueur à la nouvelle fondation, avait fini par céder[1], il ne se dissimulait pas cependant le danger inhérent à ce pouvoir colossal attaché à un seul titre, et il serait en effet difficile d'exprimer les ravages causés par l'administration du métropolitain Siestrzencewiez, qui vécut jusqu'au 13 décembre 1826. Nicolas crut qu'il aurait aussi bon marché de M. Bulhak métropolitain de toute l'Église grecque unie en Russie, que de ce prélat de cour, et l'évêque Siemaszko se chargea de l'égarer dans ses voies. Après avoir sollicité en sa faveur, auprès de la cour, l'ordre de Saint-André de première classe, distinction réservée aux premiers personnages, et le lui avoir remis en main, il vint lui offrir, de la part de l'empereur, d'être promu à la haute dignité de métropolitain de Pétersbourg, avec une sorte de juridiction patriarcale sur toutes les Eglises de la Russie[2]. « Vous me

[1] Voyez ci-dessus, t. 11, p. 357.

[2] M. L'abbé Boyer, Histoire de l'hérésie constitutionnelle qui soumet la religion au magistrat, p. 89.

manquez, sortez de ma chambre, » voilà la réponse qu'opposa le généreux prélat à cette basse intrigue. Mandé par l'empereur sur la dénonciation d'une si noble résistance, faite par le servile Siemaszko, il essuya un nouvel assaut, plus violent que le premier de la part du ministre de l'intérieur. Celui-ci lui intima avec les plus terribles menaces l'ordre de l'empereur. Le nouveau Mathatias répondit d'un ton ferme :« Excellence, aucune force humaine ne sera capable de me faire signer votre acte d'union, et, si le gouvernement ou les trois évêques (Joseph Siemaszko, Basile Lubko et Antoine Luczynski) s'avisent de le faire publier, je ferai publier, immédiatement après, ma protestation. » Les efforts combinés de la violence et de la ruse se brisèrent contre la foi de ce vieillard faible et débile; la victoire lui resta, car les tentatives de séduction ou de contrainte cessèrent; et il mourut glorieusement, peu de mois après, en 1827. Mais voici la vengeance que Nicolas exerça à son égard. Elle consista à lui rendre des honneurs funèbres capables de le couvrir d'opprobre aux yeux de ses contemporains et de la postérité. Sa dépouille mortelle fut portée avec pompe au monastère schismatique d'Alexandre Newski sur le char funèbre des métropolitains de Pétersbourg: indigne supercherie dont le but était de persuader au clergé grec-uni que M. Bulhak, mort en odeur de sainteté, avait accepté la charge de métropolitain de l'Eglise grecque schismatique, après avoir adhéré à l'acte d'union des trois autres évêques. La difficulté des circonstances empêcha sans doute Léon XII de donner un successeur à M. Bulhak : mais cette vacance eut des suites très-fâcheuses; car, dans le fait, par ce métropolitain, qui donnait l'investiture à tous ses suffragants, le Pape tenait sous sa main les autres évêques de la contrée, hommes de son choix et d'autant moins accessibles aux séductions de la cour.

En exécution d'un plan qu'on verra se développer plus tard, Nicolas supprima, le 22 avril 1828, par un simple ukase, l'évêché de Luck. La hiérarchie des Grecs-Unis dans les provinces polonaises russes, après avoir été entièrement bouleversée, pour ne pas dire détruite, pendant la dernière partie du XVIIIe siècle, avait été réorganisée par la Bulle de Pie VI *Maximis undique pressi*, datée le 15 novembre 1798 de la Chartreuse de Florence, et résultat des négociations suivies, sous Paul Ier, avec la cour de Russie, par le prélat Litta. D'après cette Bulle, la hiérarchie grecque-unie était formée ainsi qu'il suit : 1° de l'archevêque de Polotsk, capitale du palatinat de ce nom, dont la juridiction s'étendait à Smolensk, Micislavie et jusqu'aux provinces de Mohilow et Witepsk; 2° de l'évêque de Luck ou Luccoria, capitale de

la Volhinie, où réside en outre un évêque latin du même titre. La juridiction de l'évêque de Luck s'étendait sur tous les catholiques du rit grec en Russie, sauf ceux des diocèses de Polotsk et de Brest : c'est pour quoi il prenait le titre d'exarque ; 3° de l'évêque de Brest, dont la juridiction s'étendait sur tous les catholiques du rit grec des gouvernemens de Lithuanie et de Minsk. Chacun de ces trois évêques avait l'aide d'un suffragant. Mais, l'ukase du 22 avril 1828 ayant partagé la juridiction des Eglises grecques-unies entre les chefs des deux éparchies dont les Eglises étaient érigées en métropoles, l'une pour la Russie-Blanche à Polotsk, l'autre pour la Lithuanie au couvent de Jerowitz, fixé comme résidence de l'évêque grec-uni de Brest, l'évêché du même rit, qui était à Luck, se trouva supprimé de fait, et en même temps tomba en ruines tout ce que la Bulle de Pie VI avait réglé quant à la hiérarchie des Grecs-Unis dans ces provinces.

La pétition suivante des habitans de Lubowiscz, district de Babinowicze, province de Mohilow, souscrite par cent vingt d'entre eux, le 10 janvier 1829, est un témoignage des efforts tentés sans relâche pour entraîner les Grecs-Unis dans le schisme :

« Très-auguste et très-clément empereur !

» Ecoutez la voix de ceux qui souffrent la persécution sans la mériter, de ceux qui implorent la clémence de Votre Majesté Impériale.

» Nos ancêtres, nés dans la foi grecque-unie, toujours fidèles au trône et à la patrie, ont passé paisiblement leur vie dans leur religion ; et nous, nés dans la même foi, nous la professions librement depuis long-temps. Mais, par la suprême volonté, comme on nous disait, de l'impératrice Catherine, d'heureuse mémoire, l'autorité locale, en employant des moyens violens et des peines corporelles, était parvenue à forcer beaucoup de nos co-paroissiens à abandonner la religion de nos ancètres. Quelques-uns cependant d'entr'eux, quoique ayant subi les mêmes peines, comptant sur le secours divin, et mettant leur espoir dans la miséricorde de l'impératrice, persévérèrent dans l'antique foi. Notre espérance ne fut pas trompée : l'impératrice arrèta la persécution, et nous laissa dans la religion de nos pères.

» Cette religion, nous la professions librement jusqu'aujourd'hui, sous la protection de Votre Majesté Impériale, et nous ne pensions pas que, sans un ordre exprès de votre volonté impériale, nous pussions être troublés dans la libre profession de la foi que professaient aussi nos ancêtres, et dans laquelle nous sommes nés comme eux. Mais les prêtres de la religion dominante, alléguant pour prétexte que quelques-uns d'entre nous, ce

qui n'a point eu lieu, ont été dans la communion de la religion grecque-russe, nous forcent d'abjurer notre foi, non par des peines corporelles, mais par des moyens plus atroces, c'est-à-dire en nous privant de tous les secours spirituels, en défendant à nos propres prêtres de baptiser nos enfans, d'entendre nos confessions et de bénir nos mariages. C'est de cette manière qu'ils nous arrachent à nos pasteurs.

» Dans une si cruelle persécution, il ne nous reste de refuge que dans la clémence de Votre Majesté Impériale.

» Monarque, défendez ceux qui souffrent pour la foi! »

Les maux de la religion furent augmentés beaucoup par la suppression des ordres religieux.

En 1829 parut un édit enjoignant à tous ceux qui voulaient entrer dans quelque institut, de se présenter au gouverneur de leur province, formalité qui exigeait souvent un long voyage, et de lui exhiber des lettres de noblesse, puis d'attendre la permission du ministère du culte. On comprend sans peine dans quel embarras et dans quelles dépenses cet édit jetait les jeunes aspirans à la vie religieuse. Il suffit d'ajouter qu'à dater de 1829 le gouvernement accorda à peine deux permissions. C'est par cette manœuvre qu'on préparait le motif dont on sentait le besoin, pour ordonner la suppression des ordres religieux, c'est-à-dire l'insuffisance du nombre des sujets pour occuper les monastères. Conduite tout-à-fait digne d'un gouvernement schismatique! On mit pendant quelques années les couvens dans l'impossibilité de recevoir des novices : ensuite on les supprima, à raison du petit nombre de religieux qui les composaient.

Dans ces contrées, le clergé séculier tirait ses principaux ornemens de l'ordre des Basiliens, seul asile de la solide doctrine, du zèle religieux et des mœurs cléricales. Aussi les efforts du gouvernement se tournèrent-ils contre cet ordre pour le détruire dans ses fondemens. Une antique règle voulait que personne ne fût élevé à l'épiscopat qu'après avoir été religieux de saint Basile. On songea à abroger cette loi salutaire, et à soumettre l'ordre lui-même à la juridiction du clergé séculier, à faire désigner les provinciaux par l'évêque, à interdire aux Basiliens toute communion dans les choses divines avec le clergé latin, à prescrire qu'ils eussent leurs études entièrement séparées, à leur imposer pour auteurs des théologiens suspects, à leur défendre d'accepter d'autres novices que des jeunes gens nés de parens grecs-unis, à supprimer d'abord plusieurs monastères et à en adjuger les biens au clergé séculier, comme s'il devait trouver plus de ressources dans les biens des religieux que dans le maintien de l'ordre. Mais il

s'agissait de gagner le clergé, pendant qu'on ferait une si cruelle blessure à la religion; et, en effet, dans de si grands maux, le clergé paraîtra conniver avec le pouvoir, et travailler de ses mains à sa propre ruine.

Le 10 juin 1830, un ukase, dont les dispositions furent renouvelées le 11 juillet 1836, défendit aux monastères, comme aussi au clergé séculier catholique romain, d'avoir ou de garder à leur service des gens de la profession schismatique. Comme les monastères, ainsi que les bénéfices séculiers, étaient fondés en possessions territoriales, il était naturel que les usufruitiers de ces biens-fonds employassent à leur service, suivant l'usage universel en Russie, les serfs de leurs terres. La disposition violatrice du droit de propriété, qui leur enleva cette faculté, montra toute la malignité du gouvernement en ce qui concernait les établissemens religieux catholiques. En effet, quel mal pouvait-il résulter pour l'Etat de ce qu'un pauvre paysan fréquentât une église catholique plutôt qu'un temple schismatique? Ce cas, d'ailleurs, ne pouvait guère se présenter, les monastères ainsi que les bénéficiers séculiers, se gardant bien de provoquer, pour un si mince sujet, des enquêtes de justice ou de police qui, par leur résultat, avaient ordinairement une grande analogie avec ce que, dans l'Orient, on appelle des avanies[1].

Afin de mieux juger quelle impression les procédés de l'empereur Nicolas durent produire en Pologne, il faut se souvenir que dans ce royaume on voulait voir les droits de la religion catholique, non-seulement respectés, mais protégés et défendus; et à ce sujet, laissant de côté les temps plus éloignés de nous, nous rappellerons deux documens, l'un de 1768, l'autre de 1791. Le 24 février 1768, de concert avec Catherine II, impératrice de Russie, la diète polonaise conclut un traité (comme plusieurs veulent l'appeler) à la tête duquel on lit[1]: « La religion catholique sera nommée la religion dominante dans tous les actes publics. » Ensuite, pour assurer ses intérêts dans l'avenir, on disait: « Aucun prince ne pourra aspirer au trône, s'il n'est catholique; ni aucune princesse être couronnée reine, si elle ne professe la religion romaine. Ceux qui changeront de religion seront punis du bannissement. » Le 5 mai 1791, la diète polonaise sanctionna à l'unanimité une Constitution dont le paragraphe I[er] décrétait[2]: « La religion catholique, apostolique, romaine, est et restera à jamais la religion nationale, et ses lois conserveront toute leur

[1] Persécution et souffrance de l'Eglise catholique en Russie, pp. 403 et 431.
[2] Voyez ci-dessus, t, 11. p. 195. — [3] Ibid., p. 630.

vigueur. Quiconque abandonnerait son culte pour tel autre que ce soit encourra la peine portée contre l'apostasie. » Le 27 novembre 1815, Alexandre donna, comme on l'a vu[1], à ses sujets polonais une Charte dans laquelle, sous le titre 2, on lisait : « La religion catholique romaine, professée par la plus grande partie des habitans du royaume de Pologne, *sera l'objet des soins particuliers du gouvernement.* » A la fin, Alexandre faisait encore cette déclaration : « Nous leur (aux Polonais) avons donné et donnons la présente Charte constitutionnelle, *que nous adoptons* pour nous et *pour nos successeurs.* » Or, on ne pouvait dire que, depuis la mort d'Alexandre, le bien-être de la religion catholique fût l'objet des *soins particuliers* de Nicolas. Au commencement de 1830, on publia en Russie un ukase du sénat qui rappelait et remettait en vigueur deux ordonnances rendues sous Catherine, en 1782 et en 1795, et qui défendaient de répandre dans l'empire, sans la permission du souverain, aucune Bulle ou aucun Bref émané du Saint-Siége[4] : nouvel acte d'hostilité qui aggrava la disposition des esprits.

Du reste, ce serait une erreur de croire que l'oppression des catholiques devînt la cause directe d'une guerre de religion. Jamais, dans les temps anciens, l'harmonie n'avait pu s'établir entre la Russie et la Pologne, et la lutte armée dont nous allons parler eut pour motif cette vieille antipathie nationale, fomentée par diverses circonstances.

Dès 1828, des jeunes gens avaient formé une société secrète, et fixé l'époque de la diète d'avril 1829 pour éclater[3]; mais on ajourna l'exécution du complot afin d'augmenter les chances de succès. Ainsi on profita de l'affluence des Polonais que le couronnement de Nicolas attira à Varsovie pour gagner de nouveaux prosélytes. La révolution opérée en France, au mois de juillet 1830, servit les vœux des conspirateurs. Séduits par la lecture des ouvrages philosophiques et des journaux étrangers, animés par l'exemple des révolutions accomplies à Paris et à Bruxelles, ils s'insurgèrent le 17 novembre 1830.

D'après ces détails, on ne voit assurément pas quelle action la religion put exercer sur leur conduite[4]. Elle ne domine pas dans les sociétés secrètes; elle n'est ordinairement le principal mobile ni des étudians, ni des militaires, tels que l'étaient les conspirateurs de Varsovie; dans les exhortations que les conjurés se faisaient mutuellement pour s'encourager à leur entreprise, il

[1] Voyez ci-dessus, p. 68.
[2] Ami de la Religion, t. 63, p. 347. — [3] Id. t. 66, p. 607. — [4] Id., t. 67, p. 514.

était question de tyrannie et de régénération politique, mais non des intérêts religieux. Ce ne sont pas, d'ailleurs, de fervens catholiques qui livrent des victimes à la populace. Or, Varsovie vit alors des excès dont Paris et Bruxelles n'avaient pas offert l'exemple : la populace effrénée, jointe aux soldats séduits, après s'être abandonnée à l'ivresse et au pillage, égorgea inhumainement les innocentes victimes que lui livrait la vengeance particulière des conjurés ; le sang coula à grands flots dans les rues, et le carnage se prolongea pendant la nuit entière. Enfin, on peut s'en rapporter, sur le caractère de la révolution de Pologne, à l'opinion des libéraux de France, qui, s'ils lui eussent supposé un motif et un but catholique, ne se fussent point passionnés pour elle et n'eussent pas ouvert en sa faveur des souscriptions couvertes en peu de temps des noms de tout ce qu'il y avait en France de plus ardent pour la révolte et de plus froid pour la religion. La Fayette et les organes de la presse libérale ne se fussent point intéressés à un mouvement catholique, et c'était à juste titre que le parti républicain et anti-chrétien réclamait la révolution de Pologne comme sa propriété.

Un long manifeste fut publié, au nom du peuple Polonais, sur son insurrection ; et cet acte, qui exposait les griefs de la Pologne contre la Russie, reçut la signature de M. Prazamowski, évêque de Plock [1]. Mais un seul évêque ne représentait pas tout l'épiscopat et le clergé du royaume. Que des religieux Franciscains et Bernardins se soient ensuite présentés pour travailler aux fortifications de Varsovie ; que, l'insurrection une fois consommée et étendue de cette ville au reste de la Pologne, de bons catholiques aient cru devoir prendre part au mouvement général ; que l'influence du nouveau gouvernement ait obtenu du clergé des prières pour le triomphe de la révolution, ces circonstauces n'infirment en rien ce que nous avons dit des causes qui avaient provoqué l'insurrection à son origine, et on ne saurait en conclure que des motifs de religion l'avaient déterminée. Au commencement de la première révolution, on avait vu de même, en France, de pauvres religieux offrir de travailler aux préparatifs de la Fédération dans le Champ-de-Mars, et peu après on les dépouillait de leurs biens, en attendant qu'on les chassât de leurs monastères et qu'on les contraignît de gagner la terre d'exil : l'illusion de quelques esprits trop confians ne prouve pas l'opinion générale du clergé d'un pays. Quelques ecclésiastiques, et non tous ; quelques ecclésiastiques, et même un très-petit nom-

[1] Ami de la Religion, t. 66, p. 589.

bre en proportion de leur nombre total en Pologne, y prirent part aux troubles politiques.

Ce qui rend, au surplus, leur faute digne d'excuse et d'indulgence, c'est qu'ils vivaient à une époque où de toute part des voix trompeuses invoquaient les droits des nations; où, de toute part, ces droits si vantés étaient exposés avec une apparence de titres et de raisons propres à enflammer les esprits et à les induire en erreur. Dans le cas particulier de la Pologne, les conspirateurs, qui personnellement n'étaient pas mus par un sentiment religieux, eurent soin, afin de populariser leur cause et de multiplier leurs adhérens, de faire surtout valoir le prétexte de défendre la religion et l'Église autant que l'honneur de Dieu. Si un motif aussi spécieux produisit sur le peuple une grande impression, il ne pouvait pas manquer d'entraîner quelques prêtres, puisque les intérêts de la religion et de l'Église doivent être encore plus chers au cœur du clergé qu'à celui du peuple. Ces ecclésiastiques n'ignoraient pas les préceptes du christianisme sur les devoirs des sujets envers leurs souverains. Les prêtres polonais connaissaient certainement les exemples laissés par nos pères, quand la nécessité et le malheur des temps les mirent sous la puissance de tyrans et de princes de religions différentes. L'histoire leur disait, comme à nous, qu'alors les catholiques se signalèrent au-dessus de tous les autres sujets par leur obéissance et leur fidélité, et que, dans le conflit des lois du prince avec celles de Dieu et de l'Eglise, ce ne fut point par la révolte, mais par les souffrances, les tourmens et la mort, qu'ils rendirent témoignage à leur religion. Mais, dans la révolution de Pologne, plusieurs ecclésiastiques de ce royaume, effrayés du grand péril dont la foi était menacée, crurent que, pour la défendre, ils pouvaient alors, comme en d'autres circonstances on avait cru pouvoir le faire, user de la force pour se soustraire au joug du gouvernement. Dans ce trouble général, au milieu du bruit des armes, à la vue de l'immense multitude des morts et des blessés, avec la perspective fondée d'un avenir souverainement fatal à la religion, il n'était que trop facile de confondre les idées et d'établir une assimilation entre des cas tout-à-fait différens[1]. Pour avoir été

[1] « Nous ne chercherons pas ici, ajoute le Mémoire sortant des presses de la Chambre apostolique, comment dans les esprits troublés des Prêtres de Pologne, se sont représentées les guerres des Machabées, surtout s'ils estimaient vraie l'opinion de Grotius qui, dans le liv. 1, chap. 4, § 7, *de Jure belli ac pacis*, soutient que les rois de Syrie, contre qui se battaient les Machabées. étaient les rois légitimes des Hébreux. On voit encore après la venue de Jésus-Christ, et dans le sein de son Eglise, quelques exemples que par erreur on pourrait croire applicables à l'état de la Pologne.

coupable, leur conduite ne laisse donc pas que d'être susceptible d'excuse.

» Quand l'empereur Léon l'Isaurien déclara, l'an 720, la guerre aux saintes images, il se fit de la part des catholiques sujets de l'empereur, en Orient comme en Occident, divers soulèvemens pour la défense de la doctrine et de la discipline catholique sur le culte des images. Le premier mouvement fut celui des îles Cyclades et des autres peuples de la Grèce qui se révoltèrent en 726, et, donnant la couronne impériale à un certain Cosme, s'avancèrent avec une armée navale contre Léon. L'impie Constantin Copronyme, fils et successeur de Léon, vit se révolter contre lui Artabas, son cousin, qui, s'étant toujours montré ferme dans la foi, fut très-aimé et reconnu pour empereur par les sujets de l'empire. On connaît mieux les soulèvemens de l'Occident dont les peuples alors soumis à l'empire d'Orient, irrités contre Léon l'Isaurien à cause de son édit qui ordonnait l'incendie des saintes images, secouèrent le joug de leur antique dépendance, et, aidés d'autres princes et peuples d'Occident, pourvurent à leur salut non moins qu'à la défense de la foi catholique. Nous ne pouvons nous étendre sur l'histoire des entreprises des sujets catholiques contre les empereurs iconoclastes. Nous engageons à consulter sur cette matière délicate la Dissertation écrite par Orsi, en italien, sous ce titre : *De l'origine du domaine et de la souveraineté des Papes sur les Etats qui leur sont temporellement soumis.* Le chapitre 5 de cette Dissertation va surtout à notre but, parce que les observations de l'auteur sur le caractère particulier de la persécution des empereurs iconoclastes, et les effets qu'elle produisit dans le monde catholique, nous conduisent à expliquer l'équivoque que peuvent avoir présentée ou pourraient offrir pour excuse les ecclésiastiques polonais. Orsi fait donc observer que la persécution des hérétiques iconoclastes différait essentiellement de celles excitées par les païens ou les autres hérétiques. Les Gentils, en effet, étaient tellement éloignés d'attaquer Dieu directement, qu'ils déclaraient persécuter les chrétiens comme coupables d'athéisme, pour avoir renoncé au culte de leurs dieux et s'être mis à vénérer un homme crucifié, et séducteur de la Judée.

» Les autres hérétiques, tout en attaquant quelques-unes des vérités enseignées par Jésus-Christ, ne dirigeaient toutefois pas leur colère directement contre Jésus, mais contre des hommes qu'ils jugeaient, faussement à la vérité, être ennemis du Christ. Tandis que, pour les iconoclastes, leur persécution allait directement contre les images de Jésus; reconnu par eux pour vrai Dieu, et, par conséquent, elle attaquait Dieu lui-même ; et leur haine ne se déversait pas seulement sur les catholiques, défenseurs des saintes images, mais sur les images elles-mêmes par eux indignement profanées, foulées aux pieds et livrées aux flammes. De cette différence il résulte que les chrétiens, bien qu'ils eussent souffert en paix les autres persécutions, ne crurent pas être obligés à souffrir celle des iconoclastes. Et, dans la ville de Constantinople, quand un officier de Léon l'Isaurien vint par son ordre frapper une célèbre image de Jésus-Christ, pour l'ébranler et la renverser, les catholiques présents à cette scène ne purent s'empêcher de sauter impétueusement sur l'échelle où l'officier était monté, de le précipiter à bas avec elle, et de le mettre à mort. On fit alors un grand massacre de ces catholiques, par ordre de l'empereur; et de leurs actes, rapportés en grec et en latin, par les *Bollandistes*, sous la date du 9 août, nous savons qu'ils n'étaient pas tous de la populace et du sexe féminin, dont le zèle irréfléchi eût pu être excusé par l'ignorance, mais de tout sexe et de toute condition. « Plusieurs dans ces jours, dit l'auteur de ces actes, furent décorés de la couronne du martyre, parmi lesquels des femmes et des hommes, des prêtres et des lévites, des jeunes filles et des religieuses, des officiers et des personnes du peuple dont Dieu seul connaît le nombre et le nom ; car il nous serait impossible de les énoncer *. »

» Il faut ici observer que ces catholiques sont nommés dans les actes : *décorés de la couronne du martyre* ; point sur lequel l'auteur ne voulait pas laisser de doute, puisqu'il ajoute *car il faut regarder cette mort comme un véritrble martyre.* En effet, comme l'a fait observer justement Orsi, qui nous fournit ces réflexions, bien que l'Église défende d'admettre au nombre des martyrs ceux qui provoquent impru-

* Multique eadem illa die redimiti fuere corona martyrii : inter quos erant mulieres ac viri, » sacerdotes ac levitæ, innuptæ ac moniales, præsides ac subditi : quorum numerum et nomina » solus novit Dominus : neque enim tanta in nobis est facultas ut numerum eorum inire possi- » mus, Pag. 442. »

Au moment où éclata l'insurrection de Varsovie, l'Eglise était à la veille de perdre son Chef suprême.

demment la fureur des tyrans, elle n'a point usé de cette rigueur envers ceux qui précipitèrent l'officier impérial, profanateur d'une image de Jésus-Christ ; et la gloire des saints martyrs ne leur a été refusée par personne. L'Eglise elle-même, latine et grecque, en célèbre la mémoire le 9 août. Dans l'Eglise latine, le Martyrologe romain audit jour les propose à la vénération des fidèles, au nombre de dix, et les dit martyrisés, *à cause de l'image du Sauveur, qu'ils avaient placée sur la porte d'airain* *. L'Eglise grecque en marque un bien plus grand nombre dans le *ménologe de Basile*, qui décrit aussi l'histoire abrégée de leur martyre. L'autorité de ce Ménologe est grande, puisqu'il a été compilé au dixième siècle sous l'empereur Basile Porphyrogénète.

» Il fut pour la première fois publié en entier, avec la traduction latine en regard du texte grec, par le cardinal Albani, neveu de Clement XI, à Urbin en 1627. Suivant cette traduction, on lit, à la date du 9 août : « Passion du saint martyr » Julien et de ses compagnons. — Ils souffrirent sous l'empereur Léon le briseur » d'images... Car, le voyant ennemi des images des saints qu'il condamnait au feu, » ils en sentirent redoubler leur zèle dans la tristesse qui les animait ; mais, lors- » qu'ils virent briser la vénérable image du Christ qui était sur la porte d'airain, » alors ils manifestèrent au grand jour les sentimens de leur âme ; et saisissant » l'officier (le spathaire), qui, pour briser l'image, était monté sur une échelle, ils » le précipitèrent sur le pavé avec l'échelle, et l'y mirent à mort. Cette action ayant » excité la colère du tyran, les uns périrent sur-le-champ par l'épée (ils étaient » très-nombreux, parmi lesquels plusieurs femmes et Marie la patricienne); les au- » tres, jetés en prison et ayant eu la face brûlée ou souffert d'autres supplices, eu- » rent la tête tranchée **. »

» Revenant maintenant au clergé de Pologne, nous avons déjà fait observer que, dans les derniers troubles, on chercha à insinuer l'idée que , combattre contre le gouvernement russe, c'était défendre Dieu même. Nous convenons bien volontiers qu'à ces insinuations le clergé devait opposer les *preceptes du Christianisme*. Néanmoins, sous le prétexte de la gloire de Dieu, quelques ecclésiastiques n'ont pas craint de prendre part aussi à l'attaque dirigée contre le gouvernement russe. Qu'en résulte-t-il? C'est que leur conduite fut coupable, mais non qu'on doive leur refuser toute excuse. *Il fut un temps*, en effet, où l'Orient et l'Occident *décidèrent à la fois qu'en certains cas les préceptes du Christianisme ne défendaient point aux sujets de se soustraire à l'obéissance envers leurs souverains, ou d'user contre eux de la force pour défendre le culte sincère et légitime de la divinité*. On ne peut pas dire que les circonstances où se trouvaient la Pologne fussent semblables à celles dont nous parlons ; mais elles pouvaient paraître l'être à ceux dont l'âme était agitée, et il est plus que facile dans un état de violente inquiétude de prendre un sens équivoque entre la vérité et l'apparence des choses.

« En résumé, quelques-uns des membres du clergé polonais avaient pu, dans l'épouvante générale de la Pologne, regarder les persécutions des iconoclastes comme une fidèle image de celles que la Russie avait déjà fait souffrir à la foi catholique en Pologne, et de celles plus terribles encore que l'on appréhendait pour l'avenir : aussi avaient-ils pu croire être permis à leur nation ce qui avait jadis paru être licite dans un plus vaste et un plus antique empire. Ils étaient sans doute obligés à user de plus de prudence avant de se décider sur ce point ; attendu qu'outre l'obscurité qui enveloppe ces questions par la difficulté qu'il y a à discerner ce qui peut être dénié ou rendu à César sans offenser Dieu , le danger de se tromper croissait encore pour eux, vu la préoccupation de l'esprit de parti dans laquelle ils étaient. Avec un plus tranquille et plus mûr examen ils eussent facilement aperçu que le gouvernement russe, tout en travaillant ses sujets catholiques, tendait bien à les rendre tous schismatiques, mais n'avait point l'inten-

* « Ob Salvatoris imaginemquam in porta ænea constituerant ».

** « Certamen sancti martyris Juliani et sociorum. — Hi Imperatore Leone iconomacho claruere... Animadvertentes enim illum a sanctarum imaginum adoratione aversum, atque eas igne absumere, zelum ex hoc concipiebant, mœrore contabescentes. At, cum viderent venerandam etiam Christi imaginem, quæ in ærea porta exstabat, effringi, ægrum animi sensum in medium protulerunt : et arrepto spathario qui scalam, effigiem destructurus, ascendebat, eum una cum scala dejicientes, interfecerunt ; atque, ad iram commoto tyranno, alii quidem statim gladio consumpti (multi enim erant numero inter quos plures feminæ et Maria patricia), alii custodiis traditi, ac face combusti, plurimosque passi cruciatus, capite fuere obtruncati. »

Les travaux du gouvernement ne pouvaient qu'altérer encore davantage la santé chancelante de Pie VIII, soumis, comme pape, à des exigences si multipliées [1]. Déjà, depuis long-temps, il éprouvait une raideur dans les articulations qui lui rendait tout mouvement pénible et douloureux. Les cérémonies, dans lesquelles le souverain Pontife doit porter des vêtemens si lourds, le fatiguaient plus qu'un autre : il acceptait avec une sorte d'héroïsme ses vives douleurs, et ne voulait pas abréger la durée des cérémonies, pour éprouver plus tôt un soulagement à ses souffrances. Celui que l'on promenait pompeusement sur un trône portatif, celui qui d'un visage serein distribuait au peuple agenouillé des bénédictions paternelles, celui que l'on contemplait dans cet état de gloire et de triomphe, rentrait accablé dans ses appartemens, disait un fidèle serviteur, et demandant qu'on versât, s'il était possible, quelque baume sur ses blessures que le poids des vêtemens pontificaux avait irritées. Quand les cérémonies, qui sont si fréquentes, n'exigeaient pas sa présence, il ne cessait de travailler avec ses ministres. Or le nombre des dicastères qui ont le droit de soumettre leurs projets au Pape est si grand, ils viennent interroger sa volonté de si bonne heure et si tard, qu'on ne sait quand un Pontife assidu à ses devoirs peut espérer quelques instans de liberté. Lorsque Pie VIII travaillait ainsi avec ses ministres, c'était pour eux un spectacle d'admiration que ce souverain savant, réfléchi, bon, patient et modeste, qui comprenait rapidement les affaires, les jugeait avec impartialité, et portait dans chacune de ses déterminations l'aplomb de sa longue expérience.

Pie VIII, avait étudié avec fruit la numismatique qui, aimait à parler de ses médailles, à les montrer, et à s'enquérir des richesses des autres. Un esprit si cultivé devait protéger les lettres. Aussi, lorsque, fatigué de tant de longues cérémonies, que ce même serviteur dont nous avons parlé appelait ingénieusement les *cam-*

tion d'imiter entièrement les iconoclastes, et de faire directement la guerre à Dieu. Il n'était donc pas permis de combattre par les armes, mais on devait le faire par la force de la vertu. Enfin notons bien que la résistance opposée aux empereurs Iconoclastes est considérée comme juste, non parce que les sujets qui se soulevèrent en décidèrent ainsi par leur action ; mais parce que, à cause de circonstances et de conditions particulières qui se réunissaient alors, elle fut ainsi jugée par tout le monde catholique, jusqu'à faire reconnaître pour martyrs par l'Eglise grecque et latine quelques-uns de ceux qui perdirent la vie en cette rencontre. Une erreur a donc été commise par ces ecclésiastiques polonais dont nous avons parlé en dernier lieu ; mais, puisque, dans l'erreur, l'esprit ne découvre pas clairement tout ce qui est nécessaire à voir, pour juger, sous son vrai jour, la gravité de la faute, il s'élève en faveur des coupables un juste titre d'indulgence et d'excuse.

[1] Dominicale, t. 1, p. 203.

pagnes de son maître, quand, épuisé et n'ayant qu'un souffle de vie dans un corps qui n'était qu'une plaie, il se vit sur le point de mourir, un de ses souvenirs fut encore pour les lettres et les sciences. Il voulut donner au prélat Maï une marque d'amitié et de protection, en étendant à vingt ans le privilége de publier seul, dant l'Etat pontifical, ses découvertes de *la République* de Cicéron et les *Lettres de Marc-Aurèle à Fronton.*

La dernière maladie de Pie VIII commença le 17 novembre, jour de l'insurrection de Varsovie. Alors on eut la pensée d'appeler, un seul instant, quelques-uns de ses parens à Rome, pour qu'ils pussent recevoir les derniers embrassemens de celui qui honorait tant leur famille[1]. Pie VIII, consulté, répéta quelques-uns des mots de sa lettre à ses neveux, et l'on admira la fermeté avec laquelle il renonçait à de si douces consolations. Il est résulté des maux innombrables de tout rapport immédiat d'un neveu avec son parent sur le trône : aussi, quand le Pape est élu, et quand il a accepté la dignité, il sait qu'il a perdu la faculté d'invoquer le *droit commun :* il meurt peut-être moins doucement comme homme, mais il meurt plus glorieusement comme pontife. Un membre de ces hautes races pontificales, qui devait un éclatant état de fortune à d'autres circonstances, représenta qu'il fallait, pour mieux établir la loi nouvelle, l'offrir moins sévère, et fit valoir que le nom de Castiglioni était depuis long-temps honoré dans le Sacré-Collége. « Oui, repartit un anti-népotiste; mais, quand on a été élu Pape, on a dévoré seul tout ce qui doit revenir d'illustration à sa famille. » Pie VIII, très-ému, approuva cette exclamation d'un sourire doux et triste. Comme on n'est pas contraint violemment d'être Pape, et de prononcer le serment contre ses neveux, il est évident qu'on doit obéir à sa conscience et ne point se parjurer. Le 27 novembre, il fut aisé de prévoir une issue fâcheuse à la maladie du pontife. Le lendemain, il voulut recevoir les sacremens, demanda son confesseur et communia en viatique avec une ferveur exemplaire[2]. Le soir, il reçut l'extrême-onction des mains de M. Augustoni, évêque de Porphyre et sacriste, et s'unit vivement aux prières de l'Eglise. Les généraux des ordres mendians vinrent appliquer à l'auguste malade les indulgences de leurs ordres. Le cardinal de Gregorio, grand-pénitencier, resta constamment, sauf quelques momens, dans la chambre et près du lit du Pape, pour lui administrer les consolations spirituelles.

[1] M. Artaud, *Hist. du pape Pie* VIII, p. 311.
[2] Ami de la Religion, t. 66, p. 292.

On n'avait presque plus l'espoir de le voir survivre quelques heures, et il paraissait réprimer un aveu qui coûtait à sa délicatesse[1]. Enfin il fit appeler le trésorier-général, et lui dit, avec un air de modestie, de douleur et même de crainte, qu'il mourait très-pauvre, trop pauvre peut-être; qu'il avait suivi les exemples donnés par Pie VII et Léon XII, et que, comme eux, il n'avait pas enrichi sa famille : qu'il se repentait cependant d'avoir poussé l'austérité jusqu'à ne pas laisser du pain à un excellent serviteur, à un véritable infirmier infatigable qui l'avait soigné long-temps au milieu de ses souffrances, sans témoigner le moindre dégoût. Le maître craignait qu'à sa mort il ne se trouvât réduit à l'indigence. Hâtons-nous de dire que le gouvernement écouta la voix mourante de celui qui n'avait jamais, dans une telle position, pensé à la fortune d'un serviteur digne d'avoir pour maître le souverain qui respectait avec tant de grandeur d'âme les fonds du trésor.

Après avoir donné, devant les nombreux assistans qui sont témoins nécessaires de la mort d'un Pape, des preuves touchantes de son esprit de religion et de bonté, Pie VIII entra dans le repos des justes, la nuit du 30 novembre 1830 : Pontife dont la piété solide, la charité, la modération, la droiture, le difficile et rare tempérament de justice et de clémence recommandent la mémoire.

Ce pape n'avait fait que six cardinaux, parmi lesquels le cardinal Weld. Rome s'était encore embellie sous son gouvernement, et l'Etat pontifical avait joui d'une tranquillité parfaite : mais les violences qui avaient ébranlé d'autres parties de l'Europe commençaient à réagir sur ses provinces.

Pie VIII vécut soixante-neuf ans et dix jours; il régna un an et huit mois. Pour trouver un pontificat aussi court, il faut remonter jusqu'à Alexandre VIII (Ottoboni), élu en 1689 et qui n'occupa le Saint-Siége que seize mois : mais ce Pontife était, à sa mort, dans sa quatre-vingt-unième année, au lieu que Pie VIII ne venait que de terminer sa soixante-neuvième[2].

Le 2 décembre, les dépouilles mortelles du Pape, après avoir été embaumées, furent exposées dans la chapelle Pauline du palais Quirinal. Le 3 au soir, l'urne où étaient renfermées ses entrailles fut portée, suivant l'usage, à l'église des saints Vincent et Anastase. A peu près en même temps, on transporta le corps à la chapelle Sixtine du Vatican, d'où il fut transféré, le lendemain, dans l'église de Saint-Pierre, pour y être placé derrière la grille

[1] Dominicale, t. 1, p. 204.
[2] Ami de la Religion, t. 66, p. 280.

de la chapelle du Saint-Sacrement, de telle sorte que les fidèles pussent s'en approcher et baiser les pieds. Le 5, le cercueil qui contenait les restes de Léon XII ayant été enlevé de la niche où il était placé près la porte du chœur, on le descendit dans le souterrain devant l'autel de Saint-Léon, comme ce Pontife l'avait réglé par son testament. Le 6, le corps de Pie VIII fut mis dans le cercueil, et on le déposa dans cette niche devenue vacante. Le 13, dernier jour des services solennels, M. di Pietro prononça l'oraison funèbre de ce Pape.

Le lendemain, les cardinaux entrèrent au conclave dans le palais Quirinal. Louis-Philippe ayant choisi M. de Latour-Maubourg son ambassadeur à Naples, pour son ambassadeur extraordinaire auprès du Sacré-Collége, ce ministre fut admis, le 24 décembre, à présenter aux cardinaux la lettre autographe du roi des Français et ses lettres de créance. Il exprima la part que le prince avait prise à la mort de Pie VIII et ses vœux pour le choix d'un nouveau Pontife. « Sa Majesté, dit l'ambassadeur, Sa Majesté, dont la politique s'appuie sur le principe de non-intervention, fondement solide de l'indépendance des Etats, ne saurait avoir la prétention d'influer sur les sublimes travaux auxquels Vos Eminences se consacrent en ce moment. Mais ces travaux intéressent à un trop haut degré le bien général de la religion et l'avantage de la grande majorité des Français, pour que Sa Majesté puisse négliger de s'y associer par des vœux ardens et sincères. Votre sagesse, votre zèle, Éminentissimes Seigneurs, les auront déjà prévenus dans l'intérieur de votre pensée. » Le cardinal de Gregorio lui répondit, au nom du Sacré-Collége : « Nous n'avons pas d'autre pensée, d'autre soin que la grande affaire pour laquelle nous sommes ici. Effrayés des circonstances, nous aurions craint peut-être de ne pouvoir trouver un digne successeur de Pie VIII : mais ce qui nous rassure, c'est la certitude que c'est l'œuvre de Dieu et que les promesses de Jésus-Christ sont infaillibles. Aussi nous sommes certains que nos prières et celles des fidèles seront exaucées, et, au moment marqué de Dieu, nous connaîtrons celui que lui seul savait avoir été destiné à l'office de son Vicaire en terre. *Il sortira, et il ne tardera pas, le chef d'Israel*, le souverain Pontife qui, avec le gouvernement de l'Eglise universelle, saura soutenir le gouvernement temporel de ses heureux sujets. »

Les voix semblaient se réunir sur le cardinal Giustiniani; mais l'Espagne lui donna formellement l'exclusion [1] : Dieu réservait pour Chef à son Eglise le cardinal Maur Capellari, dont il avait

[1] Ami de la Religion, t. 67, p. 57.

été beaucoup question dans le précédent conclave, et sur qui les voix s'étaient portées, à plusieurs reprises, dans le conclave actuel [1].

Maur Capellari naquit le 18 septembre 1765 à Bellune, entre Trévise et Cadore, dans l'ancien Etat vénitien, d'une famille où l'on avait compté des magistrats honorables [2].

Doué d'un caractère doux, modeste, et de dispositions pour les sciences, il entra de bonne heure dans la congrégation des Bénédictins Camaldules, qui avait alors à Rome, à Classe, à Monte-Corone, à Murano, des maisons exemplaires et remplies d'excellens religieux. Il ne tarda point à s'y faire remarquer par une conduite irréprochable et par des progrès rapides dans l'étude des langues orientales. Il professa la théologie dans son Ordre, et les fruits de ses travaux ne furent pas renfermés dans son monastère [3].

En 1799, il publia contre les faux principes du coryphée des jansénistes italiens, le fameux Tamburini, de Pavie, un ouvrage très-remarquable et très-solide, sous ce titre : *Le Triomphe du Saint-Siége et de l'Eglise, contre les attaques des novateurs battus par leurs propres armes* [4]. Dans la première partie, on trouve un Discours préliminaire divisé en quatre-vingt-deux articles. L'auteur présente ses vues sur la nature du gouvernement et sur l'immutabilité de celui de l'Eglise; il suit pas à pas les sophismes de l'école dont Tamburini était alors le chef en Italie ; il défend la monarchie de l'Eglise et démontre la souveraineté des Pontifes romains par le raisonnement, par la tradition et par l'histoire ; il explique la conduite de Grégoire XII, à l'époque du concile de Constance, et traite diverses questions relatives à cette assemblée; à la fin de cette première partie, il fait voir la tendance des jansénistes vers la souveraineté du peuple, lorsqu'ils dépouillent le Pape de ce qu'il y a de plus important dans sa primauté et le réduisent au simple titre de chef ministériel. La seconde partie, ou Traité de l'infaillibilité pontificale, contient vingt-deux chapitres où l'auteur expose les preuves de cette infaillibilité, et répond aux objections. Le livre est terminé par un Avis fort piquant d'un janséniste aux protestans et par la réponse : l'auteur y montre les points de contact entre les uns et les autres. L'ouvrage est également recommandable pour le choix des preuves, la sagesse des réflexions et la netteté des discussions.

[1] Ami de la Religion, t. 67, p. 86.
[2] Dominicale, t. 1, p. 101.
[3] Ami de la Religion, t. 69, p. 275.
[4] Rome, in-4° de 453 pages.

Lors de la création de l'Académie de la religion catholique, le Père Capellari fut un des premiers membres qui y apportèrent le tribut de leurs veilles. Dès 1801, on le voit inscrit parmi les membres résidans, et il lisait tous les ans quelque Mémoire dans les séances de l'Académie. En 1801, son Mémoire roula sur ce sujet : *Les diverses erreurs qui ont accompagné quelquefois le consentement général sur l'existence de Dieu n'atténuent point la force de cet argument.* Le Mémoire de 1802 établissait que *La loi naturelle prescrit de rendre à Dieu un culte intérieur et extérieur que l'on désigne sous le nom de religion.* Celui de 1803 prouvait que *La prophétie de Daniel sur les soixante-dix semaines regardait uniquement le Messie*, et celui de 1804, que *La religion chrétienne doit être et est essentiellement une dans ses dogmes et dans sa morale.* Le sujet du Mémoire de 1809 est celui-ci : *Pour donner le démenti à la création on suppose en vain le défaut de régularité de l'univers comme inconciliable avec les attributs de Dieu.* Celui de 1809, qui ne put être lu cette année à cause des troubles d'Italie et qui ne parut qu'en 1816, exposait la *Faiblesse des objections que les incrédules tirent des malheurs et des révolutions du peuple juif contre les promesses de félicité faites à ce peuple.* En 1807, le Père Capellari était un des censeurs en exercice dans l'Académie.

Depuis, il devint professeur émérite en théologie, vice-procureur-général des Camaldules et abbé du monastère de Saint-Grégoire à Rome. C'est dans la chapelle de Saint-André de cette mémorable église, dont la construction remonte à l'an 600, que l'on admire les fresques du martyre du Saint, par le Dominicain et par Le Guide. Le Père Capellari, chargé naturellement de la surveillance de ces chefs-d'œuvre, dont il aimait à faire les honneurs aux étrangers de la haute distinction, puisa dans ce soin un goût éclairé pour les arts, qu'il devait lui être donné plus tard de manifester avec éclat.

Lorsque Pie VII fut enlevé de Rome, on vit se vérifier littéralement ce mot du prophète : *Frappez le pasteur, et les brebis seront dispersées.* Les ordres religieux, auxquels l'impiété porta toujours ses premiers coups, souffrirent le même sort à Rome. Le Père abbé Capellari retourna dans l'Etat de Venise, et retrouva quelques-uns de ses confrères dans son ancien monastère de Saint-Michel de Murano, près de cette ville. Il enseigna dans le collége qui s'y était établi, et qui avait pour proviseur le célèbre abbé Traversi, et pour recteur le Père Zurla, depuis cardinal. Ce fut à l'abbé Traversi que les Camaldules durent de rester tran-

quilles dans leur île. Mais en 1811 on leur prit leur bibliothèque, déjà bien diminuée par le pillage révolutionnaire et par les dons qu'il avait fallu faire à la bibliothèque de Saint-Marc, à l'académie et au lycée; on mit le reste en vente, et les religieux eurent la douleur de voir dissiper le trésor littéraire qu'ils avaient amassé à force de recherches et de dépenses. Le Père Capellari déplora cette perte, en véritable ami des lettres, dans sa correspondance avec l'illustre abbé Baraldi de Modène.

Au commencement de 1814, il se transporta, avec le collége, à Padoue. Ce fut là qu'il apprit la délivrance de l'Eglise et de l'Europe. Le retour de Pie VII lui causa la plus grande joie : « C'est, dit-il, le complément des prodiges par lesquels Dieu console notre foi. » Mais le sort des ordres religieux l'occupait vivement, et il enviait le bonheur de ceux de ses confrères qui, placés dans l'Etat de l'Eglise, devaient espérer d'être plutôt rétablis. La Providence, qui avait ses vues, récompensa son attachement pour l'institut de Saint-Romuald. Il fut appelé à Rome, et chargé des fonctions de procureur-général des Camaldules.

Depuis, le Pape le nomma successivement consulteur de l'Inquisition, de la Propagande et des affaires extraordinaires ecclésiastiques, examinateur des évêques, consulteur pour la correction des livres de l'Eglise orientale. Lorsque le Père Zurla devint cardinal, le Père Capellari fut choisi pour être son vicaire-général dans l'ordre des Camaldules.

Léon XII, sage appréciateur de son mérite, lui confia des commissions importantes, entre autres celle de le seconder dans la nouvelle organisation de l'instruction publique, qu'il fallait rendre abondante, moins coûteuse, adapter tout à la fois aux besoins du peuple et à l'état des connaissances généralement cultivées en France et en Allemagne. Le Pontife l'avait réservé cardinal *in petto* le 21 mars 1825 : il le déclara publiquement le 13 mars 1826, et parla de lui en ces termes si honorables dans son allocution au consistoire : « Recommandable par l'innocence et la gravité de ses mœurs, par ses connaissances, principalement dans les matières ecclésiastiques, il s'est acquitté de tant de travaux journaliers pour le Saint-Siége, que nous avons cru devoir récompenser par le cardinalat ses soins, son dévouement et son zèle. » Le cardinal eut le titre presbytéral de Saint-Calixte, et fut bientôt nommé préfet de la Propagande, place si importante et qui a de si nombreuses attributions que la *sollicitude de toutes les Eglises,* suivant l'expression de saint Paul, semble lui être confiée. Le préfet de la Propagande a inspection sur toutes les

missions que l'Eglise entretient dans les pays où dominent l'erreur et l'infidélité. Le nouveau cardinal, loin de plier sous le fardeau, remplit dignement un poste difficile.

Dans les circonstances si délicates où Léon XII eut occasion de travailler avec le cardinal Capellari, il avait reconnu combien son esprit droit et sûr le rendait apte à traiter les affaires diplomatiques. Ce fut alors que le cardinal reçut à l'imprévu le billet de la secrétairerie d'Etat qui le nommait plénipotentiaire pour négocier un concordat avec l'ambassadeur des Pays-Bas. Il en résulta un traité où les droits de l'Eglise catholique étaient heureusement garantis. Nous ferons également mention d'un traité avec les Etats-Unis où la sagesse des vues et la modération du cardinal excitèrent l'admiration des agens de ce pays, qui avaient embarrassé, par des prétentions injustes, le commencement de la négociation. Nous avons dit [1] avec quel succès il ménagea à Contantinople l'émancipation des Arméniens catholiques : négociation dans laquelle il fut heureusement secondé par le zèle du prélat Lambruschini, nonce à Paris, qui détermina la France à intervenir auprès de la Porte ottomane.

Pie VIII, Pontife éclairé et ami des arts, accueillit avec la même faveur le cardinal Capellari.

Le règne de ce Pape, quoique de courte durée, vit l'Europe émue de terreur devant les agitations de tout genre qui se développaient sur plusieurs parties de sa surface, et ce fut sous des auspices peu rassurans que s'assembla le conclave qui allait élire un successeur à Pie VIII. Plus que jamais la piété, la résignation, l'esprit juste et le courage étaient les vrais titres à la papauté. Les légations se pénétrant chaque jour de plus en plus d'un esprit de révolte contre le gouvernement provisoire, il fallait un chef : mais la tiare menaçait d'être une couronne d'épines. Il fallait un souverain sur-le-champ ; mais il était indispensable que ce souverain fût d'un caractère sage, connu à l'avance pour la bonne foi de ses desseins, la sincérité de son dévouement, l'élévation de ses vues. Il fallait qu'il eût déjà porté son attention sur les affaires : il fallait le cardinal Capellari. Ce cardinal fut élu le 2 février 1831, jour de la fête de la Purification de la sainte Vierge, après soixante-quatre jours de vacance et cinquante jours de conclave. La veille, il n'y avait pas d'apparence que l'élection dût être si prochaine : aussi les fidèles attribuèrent-ils ce résultat inespéré à la protection de la Mère de Dieu [2].

[1] Voyez ci-dessus, p. 663.
[2] Ami de la Religion, t. 67, p. 101.

Quand on eut reconnu que le cardinal Capellari réunissait le nombre de voix prescrit, les cardinaux Pacca, doyen, Galeffi, camerlingue, Fesch et Albani, premiers de l'ordre des prêtres et de l'ordre des diacres, se présentèrent devant lui avec le préfet des cérémonies, lui demandant s'il acceptait le souverain pontificat et quel nom il prenait[1]. Il répondit qu'il se soumettait à la volonté divine, et qu'il prenait le nom de Grégoire XVI : c'était en souvenir de Grégoire XV, fondateur de la Propagande. Le cardinal Albani, de la galerie au-dessus de la grande porte du Quirinal, annonça donc au peuple l'heureuse nouvelle par ces mots : « Je vous annonce une grande joie; nous avons pour Pape Son Eminence Maur, cardinal Capellari, qui a pris le nom de Grégoire XVI. » Ces paroles furent accueillies avec une vive allégresse par la foule réunie sur la place, et les acclamations redoublèrent quand le nouveau Pontife parut sur la galerie et donna sa bénédiction au peuple.

Grégoire XVI nomma préfet de la Propagande le cardinal Pedicini, et secrétaire des mémoriaux le cardinal Giustiniani.

Le dimanche 6 février, la cérémonie de sa consécration épiscopale et de son couronnement eut lieu avec pompe dans l'église Saint-Pierre.

« Pères du conclave, avait dit aux cardinaux le célèbre prélat Maï, chargé du discours sur l'élection du souverain Pontife, accomplissez nos désirs ; donnez-nous un Pape qui reproduise les admirables exemples de ses prédécesseurs. Qu'il nous rende Pierre par sa foi, Corneille par sa constance, Sylvestre par son bonheur, Damase par son élégance ! Qu'il possède l'éloquence de Léon, la doctrine de Gélase, la piété de Grégoire, la force d'âme de Symmaque, l'amitié des princes comme Adrien ! Qu'il pacifie les Eglises comme Eugène, qu'il protège les lettres comme Nicolas, qu'il ait la grandeur des conseils de Jules, la libéralité de Léon, la sainteté de Pie, la vigueur de Sixte ! Mais, sans remonter à des âges si reculés, donnez-nous un Pontife en qui nous n'ayons à regretter ni l'érudition de Benoît, ni la munificence de Pie VI, ni le courage et la bonté de Pie VII, ni la vigilance de Léon XII, ni la droiture de Pie VIII ! » Ces vœux se trouvaient réalisés. Le nouveau Pape portait dignement le nom de Grégoire, si cher à l'Eglise par les vertus, par les sciences, par les actions qu'il rappelle. Cinq Pontifes de ce nom vénéré sont inscrits au nombre des saints. Le premier de tous a conquis par sa doctrine et sa piété le surnom de Grand ; tous les bons esprits regardent

[1] Ami de la Religion, t. 66, p. 118.

Grégoire VII comme l'un des amis, des tuteurs, des sauveurs du genre humain, comme l'un des génies qui ont constitué l'Europe; Grégoire IX fut le restaurateur du droit canonique; Grégoire XIII, qui fonda tant de colléges, édita le décret de Gratien et réforma le calendrier; Grégoire XV, qui ne fit que traverser le pontificat, y laissa des traces de lumière, et choisit dans le collége des cardinaux un conseil pour la propagation de la foi parmi les barbares. A son tour, Grégoire XVI, héritier d'un nom si illustre, avait pris et devait accomplir l'engagement d'évangéliser les idolâtres et les hérétiques, d'éclairer les fidèles, d'édifier le monde, et de contribuer, par l'ascendant de son apostolat, à sauver la société européenne, en lui montrant le bonheur dans *l'unité* romaine, et en lui indiquant *la charité* comme le moyen facile d'arriver à ce port de salut [1].

[1] Nous terminerons par ce portrait de Sa Sainteté Grégoire XVI, emprunté au *Voyage de la Trappe à Rome* (p. 147) :

« Le pape Grégoire XVI a soixante-treize ans, écrivait en 1838 le père de Géramb, et ne paraît pas en avoir plus de soixante. D'une santé vigoureuse, il promet, pour le bonheur de l'Eglise, de vivre encore bien des années. Gracieux au-delà de toute expression, sa douceur, j'oserai même dire sa gaîté, tempère l'impression que tout fidèle éprouve naturellement en voyant le successeur de saint Pierre, le représentant de Jésus-Christ sur la terre. Théologien profond, savant distingué, homme de goût, il fait fleurir la religion, les sciences et les arts. Le chrétien trouve en lui un père, et l'artiste un protecteur. Dans les positions les plus difficiles, il a fait admirer sa prudence et sa fermeté. Les vertus les plus opposées en apparence lui sont cependant si naturelles qu'il passe des unes aux autres sans ostentation : il badinera avec un enfant, et le quittera, s'il le faut, pour aller au-devant d'Attila.

» Grégoire XVI, avant son exaltation, était dans l'ordre des Camaldules, et il conserve une partie de leurs austérités. Celui dont le chef auguste est ceint de la triple couronne, et dont l'autorité s'étend sur toutes les nations, couche à côté d'un lit magnifique, sur une pauvre couchette où il n'y a qu'une paillasse. Sa vie est celle d'un gentilhomme non fortuné. On raconte que, quand il fut nommé Pape, son maître-d'hôtel étant venu lui demander de quelle manière il voulait que sa table fût servie : « Crois tu, lui répondit-il, que mon estomac ait changé ? » Une de ses parentes, qui était à la veille de marier sa fille, aurait bien désiré venir à Rome, pour que Sa Sainteté célébrât le mariage : « Elle a son curé, dit-il, cela suffit. »

» La place de grand-bailli de l'ordre de Malte étant vacante, place qui rend 5,000 écus romains, on vint en députation chez Sa Sainteté, pour la supplier de vouloir bien permettre qu'on la lui offrît pour son neveu. « J'accepte avec plaisir, répondit le Pape, mais pour le cardinal Odescalchi. » Ainsi, loin d'enrichir ses parens, Grégoire XVI ne fait peut-être pas assez pour eux. Il est cependant renommé pour ses saintes prodigalités; mais sa famille, c'est son peuple ; ses enfans, les pauvres ; et ses frères, les chrétiens. Le peu que l'Etat lui donne n'arrive jamais au fond de sa bourse : il est distribué avant d'y entrer. »

APPENDICE.

Après avoir exposé, avec les développemens convenables, les faits ecclésiastiques accomplis depuis le rétablissement de Pie VII à Rome jusqu'à l'exaltation de S. S. Grégoire XVI, il nous reste trop peu d'espace pour présenter, dans ce volume, l'histoire, même abrégée, du pontificat actuel. D'un autre côté, les matériaux se sont multipliés en quelque sorte entre nos mains, et nous sommes en mesure de publier prochainement un volume consacré exclusivement au règne de Grégoire XVI. Nous nous bornerons, afin de réaliser, autant que cela nous est possible, dans celui-ci l'indication du titre; à mentionner brièvement, par ordre chronologique, non point tous les faits de l'histoire ecclésiastique, mais les principaux actes *directement* émanés du Saint-Siége et du gouvernement pontifical, de l'année 1831 à l'année 1841.

1831 — *Février*.

— 3. Edit qui accorde la diminution de quelques impôts.

— 9 et 24. Proclamations relatives aux troubles survenus dans l'Etat Romain.

— 28. Des évêques sont préconisés pour le Mexique.

Mars.

— 23. Proclamation aux provinces récemment soumises, grâce au concours des Autrichiens.

Avril.

— 6. Nouvelle proclamation.

— 14 et 30. Edits de Son Eminence le cardinal Bernetti, pro-secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, à l'occasion des troubles et des actes du gouvernement révolutionnaire.

Juin.

— 3. Note de Son Eminence le cardinal Bernetti à M. de Saint-Aulaire, ambassadeur de France, qui avait réclamé l'évacuation de l'Etat romain par les troupes Autrichiennes.

Juillet.

— 5. Edit pour l'organisation des communes et des provinces.

— 12. Proclamation de Sa Sainteté aux sujets des quatre légations, annonçant le départ des troupes autrichiennes. Ce départ est suivi de nouveaux troubles.

Août.

— 5. Constitution *Sollicitudo Ecclesiarum*, où Sa Sainteté déclare ne vouloir favoriser en rien les prétentions d'un prince quelconque en traitant avec lui. Cette Constitution est l'application du principe que la succession du ministère pastoral doit être indépendante des variations de la politique.

Septembre.

— 30. Sa Sainteté déclare cardinaux les prélats, Louis Lambruschini, nonce

en France, et Sala, tous deux, dit-elle, distingués par leur religion, leur piété et leur talent pour les affaires, et qui n'ont pas cessé de travailler pour le Saint-Siége. « Des deux que nous nous proposons d'associer à votre collége, ajoute le Pape, l'un est le V. F. Louis, d'abord archevêque de Gênes, aujourd'hui de Béryte, et notre nonce est celui du Saint-Siége auprès du roi très-chrétien. Elève de la célèbre congrégation des Barnabites, d'où sont sortis de notre temps deux illustres cardinaux, Gerdil et Fontana, il se rendit recommandable par ses talents, par l'intégrité de ses mœurs et par sa science ecclésiastique, et devint consulteur de l'Inquisition et examinateur des évêques. Il fut de plus secrétaire de la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, et s'acquitta de ces emplois de manière à donner une haute idée de son mérite. Sa réputation croissant de plus en plus, il fut élevé, aux applaudissements unanimes, sur le siége de Gênes, et ne cessa dans cette place de donner des preuves de sa piété, de sa doctrine, de son zèle pastoral, de sa sollicitude continuelle pour le bien de son troupeau. C'est pour cela que Léon XII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, le jugea digne d'être envoyé comme son nonce auprès du roi très-chrétien. L'événement a prouvé combien était sage cette pensée du clairvoyant Pontife; car l'archevêque de Gênes s'est acquitté si bien de sa mission, qu'il a traité nos affaires et celles du Saint-Siége avec autant de fidélité que de soin et de diligence. Au milieu de sa constante application à ses devoirs, sa santé altérée le força à se rendre, par le conseil des médecins, aux eaux d'Aix en Savoie. Il n'est pas nécessaire de dire combien nous en avons été affecté. Dès que nous avons su que l'usage des bains l'avait rétabli de son indisposition, nous l'avons mandé auprès de nous, pour ne pas compromettre encore sa santé, et nous nous proposons de l'élever à la dignité dont le Saint-Siége a coutume de récompenser les nonces du premier ordre, quand leur mission est terminée. »

Octobre.

— 5. Règlemens pour les tribunaux de l'Etat de l'Eglise.

1832 — *Février.*

— 20. Edit de Son Eminence le cardinal Albani, commissaire extraordinaire dans les quatre légations, établissant un tribunal temporaire pour juger les délits qui troubleraient la tranquillité publique.

— Note de Son Eminence le cardinal Bernetti, pro-secrétaire d'Etat, où il proteste contre l'invasion d'Ancône par les Français, dans la nuit du 22 au 23 février.

Avril.

— 16. Convention signée à Rome par Son Eminence le cardinal Bernetti et M. de St-Aulaire, ambassadeur de France, relativement à l'occupation d'Ancône.

Mai.

— 27. Bref *Summo jugiter*, aux archevêques et évêques de Bavière, sur les mariages mixtes.

Juin.

— 9. Bref *Cum primum* aux évêques de Pologne, pour leur inculquer la maxime de l'Eglise catholique sur la soumission à la puissance temporelle dans l'ordre civil.

Juillet.

— 2. Des évêques sont préconisés pour les nouveaux Etats de l'Amérique méridionale.

— Bref aux évêques de Pologne.

Août.

— 15. Encyclique *Mirari vos*, où les opinions émises et soutenues par l'*Avenir* et par l'école de l'abbé de La Mennais, sont signalées et flétries. Un exemplaire en est adressé à l'abbé de La Mennais, à qui le cardinal Pacca est chargé d'écrire que c'est là la réponse du Saint-Siége à sa profession de foi.

Décembre.

— 2. Lettres apostoliques, *Plura post susceptam*, annonçant une indulgence à l'instar du Jubilé général.

— 3. Bref à Léopold, roi des Belges.

— 24. Notification de Son Eminence le cardinal secrétaire d'Etat, expliquant que le Saint Père, privé de ses revenus par suite des troubles, est

obligé de rétablir les impôts qui se percevaient précédemment, et particulièrement sous Pie VII.

1833 — *Mai.*

— 8. Bref *Litteras quas una* à l'archevêque de Toulouse, en réponse à la lettre écrite au Pape, le 22 avril 1832, par treize prélats français laquelle précédait une censure de cinquante-six propositions tirées des tomes 3 et 4 de l'*Essai sur l'Indifférence en matière de religion*, du livre *Des doctrines philosophiques sur la certitude dans leurs rapports avec les fondemens de la théologie, du Cathéchisme du sens commun* et du journal l'*Avenir*. Les propositions censurées portaient sur les points suivants : 1° le système de l'abbé de La Mennais, concernant l'impossibilité où est l'homme d'arriver à la certitude, s'il ne s'appuie toujours, et par rapport à toute espèce de vérité, sur l'autorité générale ; 2° le système théologique du même auteur, concernant l'adhésion universelle du genre humain, dans les temps antérieurs à Jésus-Christ, aux vérités fondamentales du christianisme ; 3° le droit d'insurrection consacré par l'*Avenir*, contre les gouvernemens légitimes qui abusent ou sont censés abuser de leur autorité ; 4° les concordats, que le même journal déclarait non-obligatoires. Sa Sainteté a trouvé dans la lettre des treize évêques une preuve nouvelle et éclatante de leur zèle, de leur foi et de leur attachement respectueux pour le Saint-Siége. Il est clair, par ce Bref, que les doctrines qui ont excité l'attention des prélats sont les mêmes que celles qui ont été signalées et réprouvées dans l'Encyclique *Mirari vos*.

— 20. Bref au président Boyer, chef de la république d'Haïti.

Septembre.

— 17. Constitution *Cum in Ecclesia*, qui condamne plusieurs ouvrages publiés en allemand.

— 30. Allocution de Sa Sainteté, en consistoire secret, sur les affaires de Portugal, dans laquelle le Pape réprouve les décrets portés par le gouvernement de Lisbonne au détriment de l'Eglise et de ses ministres, du droit ecclésiastique et des prérogatives du Saint-Siége.

Octobre.

— 4. Bref *Quo graviora* à l'archevêque de Fribourg et à ses suffragans dans la province ecclésiastique du Haut-Rhin.

— 5. Bref *Litteras accepimus* à l'évêque de Rennes, au sujet de l'abbé de La Mennais.

Décembre.

— 13. Bref aux évêques de la Belgique sur le projet d'érection d'une Université catholique.

— 28. Brefs *Editam nuper* à l'évêque de Rennes ; *Superabundavimus gaudio* à l'archevêque de Paris ; et *Quod de tua* à l'abbé de La Mennais, tous trois relatifs à la soumission de ce dernier.

1834 — *Février.*

— 18. Bref par lequel Sa Sainteté approuve et confirme la société des Prêtres de la Miséricorde, sous le titre de la Bienheureuse Marie, immaculée dans sa conception, ainsi que les lois de cette société. Ces prêtres n'ont d'autre but, d'après leur institut, que de s'appliquer à la prédication de la parole divine, d'enseigner au peuple chrétien les commandemens de Dieu et les règles de la morale, de faire des exercices spirituels, et de consacrer tous leurs soins au salut des âmes. Ils ont déjà commencé quelques établissemens.

Mars.

— 15. Décret signé de Son Eminence le cardinal Pedicini, préfet de la congrégation de la Propagande, et par lequel la société de la Miséricorde est agrégée à cette congrégation.

Avril.

— 12. Bref sur la collation des grades en théologie dans la Belgique.

Mai.

— 27. Bref pour l'érection d'un tribunal ecclésiastique à Naples.

Juin.

— 25. Encyclique *Singulari nos*, sur le livre de l'abbé de La Mennais, intitulé : *Paroles d'un Croyant.*

Août.

— 1. Allocution de Sa Sainteté, en

consistoire secret, sur les affaires de Lisbonne.

Septembre.

— 12. Instruction de Son Eminence le cardinal Bernetti, secrétaire d'Etat, aux archevêques et évêques de Bavière, sur les mariages mixtes.

Octobre.

— 1. Décret du Saint-Siége qui érige en congrégation les maisons de la Trappe de France.

Décembre.

—20. Bref à l'évêque de Strasbourg sur le danger de certaines opinions, émises et alors soutenues par M. l'abbé Bautain.

1835 — *Avril.*

— 6. Consistoire où Sa Sainteté annonce la mort de François 1er, empereur d'Autriche.

Mai.

— 17. Encyclique *Commissum divinitus* au clergé suisse, où le Pape condamne de la manière la plus formelle les articles arrêtés dans la Conférence de Baden.

—19. Bulle d'érection du monastère des Bénédictins à Augsbourg.

Septembre.

— 23. Décret qui condamne le libelle, en langue allemande, intitulé : *Notification et explication des Articles de la Conférence de Baden, par le petit conseil du canton de Lucerne à ses concitoyens.*

— 26. Condamnation et prohibition des ouvrages de Georges Hermès, publiés en langue allemande et intitulés : *Introduction à la théologie chrétienne-catholique*... Première partie... Munster, 1819 ; Id... Seconde partie..., Munster, 1829 ; *Dogmatique chrétienne-catholique*... Première partie... Munster, 1834.

Décembre.

— Sa Sainteté reconnaît la république de la Nouvelle-G de.

1836 — *Janvier.*

— 7. Décret qui condamne la *Dogmatique chrétienne-catholique* de Georges Hermès, Seconde et Troisième parties, publiées après la mort de l'auteur, par Achterfeldt.

— Son Eminence le cardinal Bernetti ayant demandé à être déchargé de l'emploi de secrétaire d'Etat, attendu l'affaiblissement de sa santé, Son Eminence le cardinal Louis Lambruschini est appelé à le remplacer.

Février.

— 1. Allocution de Sa Sainteté, en consistoire secret, sur les affaires du Portugal et d'Espagne.

Avril.

— 3. Bref en faveur de la congrégation du Bon-Pasteur d'Angers.

— 22. Bref sur les Trappistes en Belgique.

Juillet.

— 6. Bref *Gratissimæ nobis* à l'évêque de Lausanne, dont le zèle avait fait rejeter à Fribourg les articles de la Conférence de Baden.

Septembre.

— 16. Bref qui condamne le livre intitulé : *Le Synode d'Antioche, célébré sous le révérend Agab Matar, patriarche d'Antioche.*

Novembre.

— 21. Allocution de Sa Sainteté, en consistoire secret, sur la mort du roi Antoine de Saxe.

— 22. Rescrit pontifical sur les mariages.

Décembre.

— 21. Bref à M. de Montalembert, qui avait protesté, ainsi que M. l'abbé Lacordaire, n'avoir aucune part au dernier opuscule de l'abbé de La Mennais, intitulé : *Affaires de Rome.*

1837 — *Janvier.*

— 30. Décret sur le culte de sainte Philomène.

Juillet.

— 28. Erection des siéges de Dubuque, de Natchez et de Nashville, aux Etats-Unis.

Août.

— 5. Lettre de Son Eminence le cardinal Lambruschini à MM. Braun et Elvenich, partisans d'Hermès.

Septembre.

— 1. Lettres apostoliques qui établissent une Congrégation française de l'ordre de Saint-Benoît, tenant lieu des anciennes congrégations de Cluny, Saint-Vannes et Saint-Hydulphe, et Saint-Maur. Elles érigent le prieuré de Solesmes en abbaye régulière, et confèrent la dignité abbatiale à dom Guéranger, supérieur actuel du monastère.

Octobre.

— 20. Bref aux Bénédictins de Solesmes, à l'occasion du livre intitulé : *Origines de l'Eglise romaine.*

Décembre

— 10. Allocution de Sa Sainteté, en consistoire secret, sur l'enlèvement de l'archevêque de Cologne, et Lettre de Son Eminence le cardinal Lambruschini au corps diplomatique pour lui communiquer cette allocution.

— 26. Bref au chapitre de Cologne.

1838 — *Avril.*

— 24. Bulle *Multa præclarè*, qui supprime des évêchés dans l'Inde, et y érige de nouveaux vicariats apostoliques.

Mai.

— 9. Brefs au chapitre de Cologne et à M. Hüsgen.

Août.

— 10. Bulle d'érection d'un siége épiscopal à Alger. Le titulaire sera suffragant d'Aix.

— 15. Lettres apostoliques *Cœlestis Regina* sur les bienfaits dont la ville de Rome a été redevable à la Sainte Vierge, à l'époque du choléra, etc.

Septembre.

— 13. Allocution de Sa Sainteté, en consistoire secret, sur l'établissement du siége épiscopal d'Alger, et sur la conduite tenue en Prusse à l'égard des archevêques de Cologne et de Posen.

— Dans le même consistoire, l'archevêque de Malines est déclaré cardinal. « Comme nous songions depuis long-temps, dit le Pape, à donner à la nation belge un témoignage public d'affection paternelle, il nous a paru ne pouvoir être rien fait qui lui fût plus agréable et qui fût plus convenable, que de faire entrer dans votre illustre collége notre vénérable frère Engelberg (Sterckx), archevêque de Malines. »

Novembre.

— 30. Allocution de Sa Sainteté, en consistoire secret, où elle annonce la démission et cession du cardinalat et de l'évêché de Sabine, faite par le cardinal Charles Odescalchi.

— Le même jour, Bref à l'évêque Charles Odescalchi, en réponse à sa lettre sur sa démission du cardinalat.

— Le même jour, les Autrichiens quittent Bologne.

Décembre.

— 3. Les Français évacuent Ancône.

1839 — *Février.*

— 15. Lettre de Son Éminence le cardinal Lambruschini à l'abbé Hüsgen.

Juillet.

— 2. Lettre de Son Éminence le cardinal Lambruschini à M. de Pins, sur l'opposition du chapitre de Lyon à l'exercice des pouvoirs de l'administrateur apostolique après la mort du cardinal Fesch.

— 8. Allocution de Sa Sainteté, en consistoire secret, sur les violences exercées contre l'archevêque de Cologne et contre l'archevêque de Posen, condamnés par des magistrats séculiers.

Novembre.

— 22. Allocution, en consistoire secret, sur l'apostasie de plusieurs évêques grecs-unis, dans la Lithuanie et la Russie-Blanche, ainsi que d'une partie du clergé et du peuple, passés dans le camp des schismatiques.

Décembre.

— 3. Lettres apostoliques *In supremo*, qui prohibent la traite des nègres.

1840 — *Février.*

— 19. Bref au comte Shrewsbury, à l'occasion de l'Institut catholique formé en Angleterre.

Avril.

— 27. Allocution de Sa Sainteté, en consistoire secret, sur la persécution

exercée au Tong-King et en Cochinchine.

— 28. Bref à M. de Pins, archevêque d'Amasie, sur son administration à Lyon.

Juin.

— 19. Décret de Sa Sainteté dans la cause de béatification et canonisation des martyrs du Tong-King et de la Cochinchine.

Août.

— 15. Encyclique sur l'Œuvre de la Propagation de la Foi.

Septembre.

— 25. Bref en faveur des églises de la congrégation du Saint-Rédempteur.

Octobre.

— 5. Allocution prononcée par Sa Sainteté, dans la partie supérieure de la basilique de Saint-Paul, après la consécration du maître-autel, sur la ruine et la reconstruction de ce temple.

Décembre.

— 21. Lettres apostoliques *Augustissimam B. A. Pauli*, sur la réédification de la basilique de Saint-Paul.

1841 — *Janvier.*

— 13. Décret de suppression générale des couvents d'Argovie.

Février.

— 1. Le grand-conseil du canton de Fribourg se prononce pour la convocation d'une diète extraordinaire, et charge ses deux députés de déclarer que l'Etat de Fribourg envisage le décret de suppression comme contraire à l'art. 12 du pacte fédéral.

— 2. Le comte de Bombelles, ambassadeur d'Autriche en Suisse, proteste contre la suppression des couvens dans le canton d'Argovie. Cette protestation est faite au nom de l'empereur, en qualité de descendant de la maison de Habsbourg, qui a fondé l'abbaye de Muri et plusieurs autres couvens du canton.

— 8. MM. Dubus aîné et Brabant proposent à la chambre des représentants belges, un projet de loi pour déclarer personne civile l'université catholique de Louvain. Cette proposition est prise en considération.

— 27. M. de Metternich, dans une dépêche adressée au ministre autrichien en Suisse, déclare, à propos de la diète extraordinaire convoquée pour l'examen de l'affaire d'Argovie (la suppression des couvens), que le pacte fédéral de 1815 est violé par cet acte; que, si la Suisse n'a pas la volonté ou la force de faire respecter le traité sur lequel reposent les droits et les devoirs des cantons, le pacte se trouvera anéanti, et que dès ce moment les puissances étrangères ne sauront où trouver une base pour leurs rapports avec le corps politique suisse.

Mars.

— 1. Allocution de Sa Sainteté, en consistoire secret, sur la persécution contre l'Eglise en Espagne, la suppression du tribunal de la Rote et l'expulsion du vice-gérant de la nonciature apostolique.

— 15. Audience accordée par Sa Sainteté à une députation du clergé espagnol.

Mai.

— 8. François IV, duc de Modène, après s'être entendu à ce sujet avec le Saint-Siége, ordonne 1° que les causes purement civiles entre les ecclésiastiques et les laïques seront jugées par les tribunaux séculiers; 2° que les causes criminelles à charge d'un ecclésiastique seront jugées par les mêmes tribunaux, avec l'intervention d'un député ecclésiastique; 3° que les causes ecclésiastiques, par exemple, celles qui concernent les bénéfices et les dîmes, seront jugées au *seul possessoire* par les mêmes tribunaux, etc.

— 19. Echange de prisonniers français et de prisonniers arabes, par les soins charitables de M. Dupuch, évêque d'Alger.

— 22. Instruction sur les mariages mixtes, adressée par Son Éminence le cardinal Lambruschini aux archevêques et évêques des provinces autrichiennes qui font partie de la Confédération germanique.

Juin.

— 30. Décret d'Espartero, régent d'Espagne, annonçant qu'il sera publié un manifeste en réponse à l'allocution du Pape, et confisquant tous les exemplaires imprimés ou manuscrits de cette allocution.

Juillet.

— 9. Séance de la diète helvétique, où 14 Etats, savoir : Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald, Glaris, Zug, Fribourg, Bâle-Ville, Schaffouze, Appenzell (R. I.), Saint-Gall, Grisons, Valais et Neufchâtel, adoptent une proposition de Zurich ainsi conçue : *Le gouvernement d'Argovie sera sommé de soumettre avant la fin du mois, à la diète, des résolutions du grand-conseil qui soient en harmonie avec le décret du 2 avril.*

— 19. Le grand-conseil d'Argovie adopte, à la majorité de 108 voix contre 68, la résolution de maintenir la suppression des couvens, à l'exception de quelques communautés de femmes. Et il déclare que, si la majorité de la diète helvétique n'est pas satisfaite de cette concession, qui est la seule que le canton d'Argovie puisse faire, la concession sera considérée comme non avenue.

Août.

— 12. Bref *Dudùm nos* à l'évêque d'Héliopolis, vicaire apostolique de Gibraltar, à l'occasion de la persécution que lui ont suscitée les Fabriciens.

—17. Audience accordée par Sa Sainteté aux ambassadeurs des trois rois chrétiens du Tigré, de l'Amara et de Schoa dans l'Abyssinie.

— 26. Sa Sainteté visite l'hospice militaire établi au Pont-Sixte par les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, et qui s'est ouvert le 1er septembre suivant.

Septembre.

— 5. Décret d'Espartero, régent d'Espagne, relatif à la vente des biens du clergé : ce décret dépouille le clergé séculier complètement. Le gouvernement s'empare de toutes les propriétés ecclésiastiques, quelles qu'en soient la nature et l'origine. Il se charge, à partir du 1er octobre, de l'administration de tous ces biens et de la dotation du clergé, conformément à la loi du 23 juillet.

Novembre.

— 1. M. Daniel O'Connell, le grand agitateur de l'Irlande, est élu lord maire de Dublin.

— 3. Dix Etats et demi de la diète suisse votent pour le rétablissement de tous les couvens supprimés dans le canton d'Argovie. Cette majorité n'étant pas suffisante aux termes du pacte fédéral, la diète s'ajourne indéfiniment, sans avoir pu terminer cette grande affaire.

— 15. Le roi de Prusse annonce, dans le recès des Etats-provinciaux du Rhin, que les négociations ouvertes avec Rome au sujet des affaires religieuses des diocèses de Cologne et de Trèves, ont eu *un résultat parfaitement satisfaisant.*

Décembre.

— 12. M. Frayssinous, évêque d'Hermopolis, célèbre auteur des *Conférences* sur la religion, meurt à Saint-Geniès (Aveyron), à l'âge de 78 ans.

— 26. Espartero, régent d'Espagne, ouvre la session des cortès à Madrid et prononce un très-long discours où il traite d'*impolitique* l'allocution du Saint-Père. M. de Salvandy, ambassadeur de France, n'assiste pas à la cérémonie.

— 29. Mort de M. le comte de Marcellus, auteur de poésies religieuses fort estimées.

1842 — *Janvier.*

— 20. Le ministère espagnol présente aux cortès un projet de loi en quatorze articles, lequel supprime tout d'un coup et d'une manière absolue toute relation avec le Saint-Siége.

— 24. Consistoire secret où le Saint-Père déclare cardinaux M. F.-X-. Acton, auditeur-général de la Rote; M. L. Vannicelli Casoni, gouverneur de Rome; M. de Schwartzemberg, archevêque de Saltzbourg, et M. Cosimo de Corsi, auditeur doyen de la Rote.

Février.

— 10. Retrait de la proposition de MM. Brabant et Dubus, touchant l'université catholique de Louvain.

Mars.

— 4. Installation de M. Jean de Geissel, en qualité de coadjuteur de l'archevêque de Cologne et d'administrateur apostolique du diocèse.

— 23. La Porte répond à une note des grandes puissances concernant les affaires de Syrie, qu'elle ne peut con-

sentir, selon le vœu des puissances, à appeler des chefs chrétiens au gouvernement du Liban.

Avril.

— 3. M. Raphaël Fornari, internonce en Belgique, est sacré archevêque de Nicée *in partibus*, par Son Eminence le cardinal archevêque à Malines.

— 17. Le prince royal de Portugal est baptisé, et tenu sur les fonts par M. Capaccini, représentant Sa Sainteté le pape Grégoire XVI.

Juillet.

— 22. Consistoire secret où le Saint Père prononce une courte allocution sur les affaires religieuses de Russie.

— 26. Votes de la diète suisse sur les couvens d'Argovie. Aucune majorité ne se forme et l'affaire reste indécise.

Août.

— 9. Le roi des Pays-Bas supprime la commission d'Etat pour les affaires du culte catholique créée par arrêté royal du 16 septembre 1815, et déclarée permanente par arrêté du 17 septembre 1827.

Septembre.

— 4. Le roi de Prusse pose solennellement, en présence d'une foule de princes et de grands, la première pierre pour l'achèvement de la cathédrale de Cologne.

Octobre.

— 23. G. Gésénius, rationaliste fameux, et professeur à l'Université de Halle, meurt agé de 57 ans.

1843 — *Janvier.*

— 1. Le Worort en Suisse invite le gouvernement d'Argovie à retirer les décrets qui ont ordonné la vente des biens des couvens. Il déclare ces mesures contraires aux résolutions de la diète, et nulles en justice.

— 4. Dona Maria annonce aux cortès la solution prochaine des difficultés avec le Saint-Siége.

— 27. Consistoire secret où le Pape nomme cardinaux M. Villadicani, archevêque de Messine, M. Cadolini, archevêque d'Edesse, M. Mangelli et M. Serafini, les deux premiers de l'ordre des prêtres, et les deux autres de l'ordre des diacres.

Mai.

— 10. Scission dans l'Eglise presbytérienne d'Ecosse. Plus de trois cents ministres s'en séparent, ayant à leur tête le docteur Chalmers, et renoncent à toute allocation, pour être indépendants du pouvoir civil.

— 22. M. Murray, archevêque de Dublin, déclare, dans une circulaire à son clergé, qu'il n'a pris aucune part au mouvement qui agite aujourd'hui l'Irlande. Et, à ce sujet, il rappelle qu'en janvier 1834 il a concouru à la résolution adoptée dans la réunion générale des évêques, résolution ayant pour objet de recommander au clergé de s'abstenir à l'avenir des actes qui auraient un caractère purement politique.

Août.

— 23. Mouvement insurrectionnel près de Bologne dans les Etats de l'Eglise. Les mécontents s'étant approchés de cette ville, des troupes sont envoyées contre eux et les dispersent, après en avoir tué et arrêté quelques-uns. Les fuyards se jettent sur le territoire toscan.

— 26. Proclamation du cardinal Spinola, gouverneur de Bologne, qui annonce qu'une commission militaire est chargée de juger les coupables sommairement et sans appel.

— 31. La diète suisse termine l'affaire des couvens d'Argovie, en acceptant la proposition des députés de ce canton qui promettent d'ajouter le couvent de femmes de Hermetschwyl à trois autres couvens de femmes qu'Argovie promet de rétablir. Cette résolution est prise par une majorité de 12 voix et 2 demies contre 7.

Novembre.

— 8. Ordonnance du roi des Français déclarant qu'il y a *abus* dans une lettre adressée par M. de Prilly, évêque de Châlons, au journal l'*Univers*.

SOMMAIRES.

LIVRE CENT UNIÈME.

LIVRE CENT DEUXIÈME.

LIVRE CENT TROISIÈME.

APPENDICE.

TABLE

CHRONOLOGIQUE ET CRITIQUE

DEPUIS L'AN 1815 JUSQU'A L'AN 1831.

PAPES.

250. Pie VII, *mort le* 20 *août*. . 1823
251. Léon XII, *élu le* 28 *septem.* 1823
mort le 10 *février*. . . 1829
252. Pie VIII, *élu le* 31 *mars*. . 1829
mort le 30 *novembre*. . 1830
253. Grégoire XVI, *élu le* 2 *et couronné le* 6 *février*. . 1831

SOUVERAINS.

EMPEREUR D'AUTRICHE.

François Ier. . . . .

ROIS DE FRANCE.

Louis XVIII, mort en. 1824
Charles X, proclamé en. . . . 1824
est exilé en. . . . 1830
(A cette époque, Louis-Philippe, duc d'Orléans, prend le titre de roi des Français.)

ROI D'ESPAGNE.

Ferdinand VII. . . . .

PORTUGAL.

Marie, morte en. 1816
Jean VI, proclamé en. . . . 1816
mort en. 1826
Don Miguel, et en concurrence avec lui Marie II, depuis. . . 1826

ROIS D'ANGLETERRE.

Georges III, mort en. 1820
Georges IV, proclamé en. . . . 1820
mort en. 1830
Guillaume IV, proclamé en. . . 1830

NAPLES ET SICILE.

Ferdinand IV, mort en. . . . 1825
François Ier, proclamé en. . . 1825
mort en. 1830
Ferdinand V, proclamé en. . . 1830

ETATS SARDES.

Victor-Emmanuel abdique en. . 1821
Charles-Félix, proclamé en. . . 1821

ROI DE DANEMARCK.

Frédéric VI. . . . .

ROIS DE SUÈDE.

Charles XIII, mort en. . . . 1818
Charles-Jean, proclamé en. . . 1818

ROI DE PRUSSE.

Frédéric-Guillaume III. . . .

BAVIÈRE.

Maximilien-Joseph, mort en. . . 1825
Louis-Charles-Auguste, proclamé en. 1825

SAXE.

Frédéric-Auguste, mort en. . . 1827
Antoine, proclamé en. 1827

WURTEMBERG.

Guillaume. . . . .

PAYS-BAS.

Guillaume-Frédéric. Il perd la Belgique en. 1830

RUSSIE.

Alexandre Ier, mort en. . . . 1825
Nicolas Ier, proclamé en. . . . 1825

GRANDS-DUCS DE TOSCANE.

Ferdinand-Joseph, mort en. . . 1824
Léopold II, proclamé en. . . . 1824

DUCHÉS DE PARME ET PLAISANCE.

Marie-Louise, archiduchesse d'Autriche. . . . .

DUC DE MODÈNE.

François d'Autriche et d'Est. . .

LUCQUES.

Charles-Louis, infant d'Espagne. .

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

James Maddison. . . . . .
Monroé. 1817
. . . . 1821
. . . . 1825
Jackson. 1829

BRÉSIL.

Don Pedro, empereur en. . . . 1822

SECTAIRES.

Affiliés des sociétés secrètes, sous des dénominations diverses, en Allemagne, en Pologne, en Russie, en France, en Italie en Espagne.

PERSÉCUTIONS.

En Asie, notamment en Chine, en Cochinchine et au Tong-King, persécution contre les missionnaires et les nouveaux convertis.

Persécution contre les Arméniens catholiques, en Turquie et dans le Levant, de 1828 à 1829.

Persécution, à la suite des révolutions arrivées en Espagne et en Italie, dans les années 1820 et 1821; en France, dans l'année 1830.

ÉCRIVAINS ECCLÉSIASTIQUES.

1816 (6 juin). — Louis-Mathias DE BARRAL, archevêque de Tours, né le 20 avril 1746 à Grenoble, usa, dans les missions dont on le chargea auprès de Pie VII, d'une condescendance peu honorable, qui a été qualifiée de complicité. Nous citerons de lui : *Fragments relatifs à l'histoire ecclésiastique du* XIXe *siècle*, 1 vol. in-8, et *Défense des libertés de l'Eglise gallicane et de l'assemblée du clergé de France en* 1682, ou *Réfutation de plusieurs ouvrages publiés en Angleterre sur l'infaillibilité du Pape*, ouvrage posthume et médiocre.

1817 (11 mai). — Jean Siffrein MAURY, cardinal, né le 26 juin 1746 à Valréas dans le Comtat-Venaissin, flétrit par son ambition une carrière honorée d'abord par sa fidélité comme par son talent. Orateur distingué, il a laissé, entre autres, un *Essai sur l'éloquence de la chaire*, 2 vol. in-8.

1818.—Alexandre TASSONI, de Ferrare, mort à Rome, célèbre apologiste, dont l'ouvrage principal est intitulé : *La Religion démontrée et défendue*, 3 vol.

1819. — Jacques COLETTI, jésuite, né à Venise en 1734, acheva l'*Illyricum sa-*

crum, et écrivit d'autres ouvrages sur l'Histoire ecclésiastique.

— François Dondi de l'Horloge, évêque de Padoue, est auteur notamment de *Dissertations sur l'Histoire ecclésiastique*, enrichies d'illustrations et de documens importans, en 10 vol.

(18 janvier.) — René-Michel Legris-Duval, né le 16 août 1765 à Landernau en Bretagne, fut l'âme des bonnes œuvres à Paris. Il composa *le Mentor chrétien* ou *Catéchisme de Fénelon*, in-12, et le cardinal de Bausset publia de lui, en 1820, 2 vol. de Sermons.

— Frédéric-Léopold, comte de Stolberg, célèbre protestant converti, né le 7 novembre 1750 dans le Holstein, publia 18 vol. d'une *Histoire du Christianisme*, qu'il ne put conduire que jusqu'à la fin du VIe siècle, et que Pie VII fit traduire en italien. On a aussi de Stolberg une *Vie d'Alfred-le-Grand* et un opuscule sur l'*Amour de Dieu*.

1820 (20 avril). — Alexandre Mattei, né à Rome en 1744, cardinal, d'abord archevêque de Ferrare, mort titulaire de l'évêché d'Ostie et Velletri, a publié, outre divers écrits ascétiques, les *Actes* d'un synode tenu dans le diocèse de Palestrine, dont il était alors évêque.

(1er mai.) — Laurent Litta, cardinal, né à Milan le 13 février 1754, est regardé comme l'auteur de 29 *Lettres sur les quatre articles dits du clergé de France*, où il se prononce pour la suprême autorité du Pontife romain.

(17 septembre.) — Pierre Vinson, prêtre, né à Angoulême en 1762, se constitua dans de nombreux écrits l'adversaire du Concordat de 1801.

(5 octobre.) — Augustin Barruel, né le 2 octobre 1741 à Villeneuve de Berg, est auteur des *Helviennes* ou *Lettres provinciales philosophiques*, contre les incrédules ; de l'*Histoire du clergé de France pendant la révolution*, ouvrage qui ne va que jusqu'en 1792 ; et de *Mémoires pour servir à l'histoire du jacobinisme*, livre extraordinaire où il prouve l'existence d'une secte depuis long-temps en état de conspiration contre le trône et l'autel. Il donna un *Abrégé* de ces curieux *Mémoires*.

1821 (25 février). — Joseph, comte de Maistre, né à Chambéry le 1er avril 1753, fut ambassadeur, ministre d'Etat, régent de la grande chancellerie de Sardaigne et membre de l'académie de Turin. Sa vie politique et littéraire peut se résumer dans une opposition constante aux faux principes de la philosophie moderne. Ses principaux ouvrages sont : *Considérations sur la France*, Londres, 1796, in-8 ; *Essai sur le principe générateur des constitutions politiques et des autres institutions humaines*, 1810, in-8 ; *Du Pape*, 1819, 2 volumes. in-8; *De l'Eglise gallicane dans ses rapports avec le souverain Pontife*, 1821, in-8 ; les *Soirées de Saint-Pétersbourg* ; 1821, 2 vol. in-8 ; *Lettres d'un gentilhomme russe sur l'inquisition espagnole*, 1822, in-8 ; *Examen de la philosophie de Bacon*, 1836, 2 vol. in-8.

(15 mars.) — Guy-Toussaint-Julien Carron, prêtre né à Rennes le 23 février 1760, mérite le nom de *Plutarque chrétien* par ses Vies édifiantes. Outre *les Confesseurs de la foi dans l'Eglise gallicane à la fin du* XVIIIe *siècle*, 4 vol. in-8, il a laissé une foule d'ouvrages où l'on retrouve la piété, la charité tendre et l'onction qui le caractérisaient.

(21 juin.) — César-Guillaume de la Luzerne, évêque de Langres et cardinal, né le 17 juillet 1738 à Paris, était un écrivain laborieux, zélé défenseur des principes de la religion et des droits de l'Eglise ; mais partisan zélé des opinions gallicanes. Une collection de ses Œuvres a été publiée, en 1826, à Venise, enrichie de préfaces et de notes par M. Pianton, abbé de Sainte-Marie de la Miséricorde.

—Joseph-François Duclot, né en 1745, à Vins en Savoie, fut un des derniers et des plus habiles apologistes de la religion chrétienne dans les ouvrages suivans : *Explication historique, dogmatique et morale de toute la doctrine catholique*, 7 vol. in-8 ; *la Sainte Bible vengée des attaques de l'incrédulité*, 6 vol. in-8.

— Etienne-Antoine Morcelli, né à Chiari en 1737, entra chez les Jésuites et s'illustra comme archéologue. Nous ne citerons de lui que l'*Africa Christiana, in tres partes distributa*.

1822 (27 janvier).—Ferdinand Panieri, professeur au séminaire de Pistoie, se laissa séduire par Ricci, mais rétracta ensuite ses erreurs. Ceux de ses écrits qui ont pour objet la théologie morale forment 5 vol.

1823 (25 février). — Jean-Antoine Llorente, né à Rincon del Soto dans la Vieille-Castille, trahit la cause de l'Eglise,

qu'il affligea par ses écrits comme par le scandale de ses mœurs. Son *Histoire critique de l'inquisition d'Espagne*, que nous nous bornons à citer, n'est qu'une lourde et infidèle compilation.

(12 mai).—Gaspard-Jean-André-Joseph Jauffret, évêque de Metz, né le 13 décembre 1759 à la Roque-Brussane en Provence, a donné, entre autres ouvrages, des *Mémoires pour servir à l'histoire de la religion et de la philosophie, à la fin du* XVIIIe *siècle*, 2 vol. in-8 (anonyme).

1824 (21 juin). — Louis-François de Bausset, cardinal, né le 14 décembre 1748 à Pondichéry, s'est illustré par deux ouvrages excellens, l'*Histoire de Fénelon*, 3 vol. in-8, et l'*Histoire de Bossuet*, 4 vol. in-8. On lui doit aussi plusieurs Notices biographiques.

1825. — François-Antoine Mondelli, évêque de Citta-di-Castello, né à Rome en 1735, est auteur de divers écrits ascétiques. Il a publié *Synodus diœcesana Tifernatensis.*

(6 mai). — Augustin Albergotti, évêque d'Arezzo, où il était né le 25 novembre 1755, se distingua par sa science ecclésiastique. Son ouvrage sur la *Dévotion au Sacré-Cœur* fut approuvé par le célèbre cardinal Gesdil.

(17 mai). — Etienne-Antoine Boulogne, évêque de Troyes, prédicateur célèbre, dont les Œuvres forment 8 vol. in-8. Les quatre premiers renferment ses *Sermons* et ses *Discours;* le cinquième contient ses *Mandements;* dans les trois derniers sont réunis des mélanges de religion, de critique et de littérature.

(26 septembre). — Guillaume-André-René Baston, né à Rouen le 29 novembre 1741, combattit la Constitution civile du clergé par de nombreux écrits. Il eut plus tard le tort de réclamer contre le livre *Du Pape*, par le comte J. de Maistre. Il publia aussi, mais avec plus de raison, l'*Antidote contre les erreurs et la réputation de* l'Essai sur l'indifférence en matière de religion, in-8. Nous citerons encore de lui : *Précis sur l'usure attribuée aux prêts de commerce*, in-8.

1826 (29 décembre).—François-Jérôme Cancellieri, prêtre, né à Rome le 10 octobre 1751, fit paraître un grand nombre d'écrits sur des points d'antiquité ecclésiastique et sur des questions presque toutes relatives à la religion. Nous citerons son *Histoire des prises de possession des Papes*, 1 vol. in-4.

(19 avril). — Jean Milner, évêque de Castabala et vicaire apostolique du district du Milieu, né à Londres le 4 octobre 1752, est l'auteur d'une foule de savantes productions. La meilleure a été traduite en français sous le titre d'*Excellence de la religion chrétienne*, ou *Correspondance entre une société de protestants religieux et un théologien catholique*, 2 vol. in-8.

1827 (19 février). — François-Marie Bigex, archevêque de Chambéry, né le 14 septembre 1751 à la Balme de Thuy, dans le pays de Genève, a publié, entre autres, le *Missionnaire catholique*, ou *Instructions familières sur la religion.*

(24 novembre). — Jean-Baptiste Lambruschini, évêque d'Orviète, né le 28 octobre 1755 à Sestri di Levante, dans le diocèse de Brugnato, a composé notamment : *Theologica dogmata*, in-4, qui embrassent en trente-trois articles toute la théologie dogmatique; la *Guide spirituelle à l'usage du diocèse d'Orviète*, in-12 : écrits qui annoncent une science profonde.

(26 novembre). — Guillaume Poynter, évêque d'Hélie, vicaire apostolique de Londres, ramena, par ses *Instructions*, beaucoup de protestans à l'unité. Un de ses meilleurs ouvrages théologiques est le *Christianisme*, ou *Preuves et caractères de la religion chrétienne*, 1 vol. in-8.

(1er décembre). — Joseph Bérington, prêtre catholique, émit des opinions hardies, mais ses supérieurs ne sévirent pas contre lui. Son livre *De l'état et de la conduite des catholiques anglais depuis la réforme*, et son *Histoire littéraire du moyen-âge*, méritent quelque attention.

1828. — Antoine Cerari, né en 1750 à Vérone, unit à la science ecclésiastique un grand mérite de style. Les *Fleurs de l'histoire ecclésiastique*, une *Vie de Jésus-Christ*, des *Sermons*, tels sont ses principaux ouvrages.

— Zabeo, né à Padoue en 1753, est auteur d'une *Logique de la théologie* et d'une *Théologie pastorale*, écrits qui comportent chacun deux volumes.

1829 (14 octobre). — Toussaint-Félix Jolly, prêtre, né le 30 mai 1759 au diocèse de Châlon, a publié deux livres utiles: le *Mémorial de la Révolution française*, et le *Mémorial de l'Ecriture sainte.*

(15 novembre). — Jean Marchetti, archevêque d'Ancyre, né le 10 avril 1753 à Empoli en Toscane, a produit beaucoup de fruits de science et de piété. Sa *Critique de l'Histoire ecclésiastique et des Discours* de l'abbé Fleury, 2 vol. in-8, nous a servi pour rectifier les erreurs de Bérault-Bercastel, abréviateur de Fleury.

CONCILES, SYNODES.

1818. — Synode diocésain tenu à Velletri, par le cardinal Mattei. On y traita du dogme, de la morale et de la discipline. On y adopta une règle pour les chapitres, les curés, etc.

— Autre synode diocésain, tenu par M. Mondelli, évêque de Citta di Castello. On y traita plusieurs points importans du dogme et de la discipline.

1821. — Concile national de l'Eglise catholique en Hongrie, ouvert à Presbourg, le 8 septembre, par l'archevêque de Strigonie, primat du royaume, à la suite des synodes qui avaient eu lieu dans chaque diocèse.

1827. — Synode tenu à Lyon le 4 septembre, et auquel assistèrent 600 prêtres. On lui doit d'excellentes résolutions pour le bien spirituel des âmes et pour le rétablissement de la concorde.

1829. — Concile national de Baltimore, dans les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, le premier qui ait été tenu dans cette partie du monde. Il fut ouvert le 4 octobre. On y traita de la foi, de la discipline, des sacremens, et on y arrêta une direction pour la conduite des ecclésiastiques. Il fut suivi d'une circulaire adressée aux fidèles afin de les exciter à fonder de nouveaux séminaires et de les prémunir contre la lecture des mauvais livres.

FIN DU TOME TREIZIÈME.

